

COUR DE CASSATION.

LOIS ET RÉGLEMENTS.



DE L'IMPRIMERIE DE BEAU A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

COUR DE CASSATION.

LOIS ET RÉGLEMENTS

A L'USAGE

DE LA COUR DE CASSATION,

RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR A.-P. TARBÉ,

OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR, AVOCAT-GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

« La Cour de cassation n'est point un degré d'appel ni de
» juridiction ordinaire. Elle n'est instituée que pour ramener
» perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de
» l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter. »
(*Instruction du* 29 *septembre* 1791.)



PARIS,

A LA LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE **RORET**,
Rue Hautefeuille, n. 10 bis;

ET CHEZ

VIDECOQ, PLACE DU PANTHÉON;
DELAMOTTE, PLACE DAUPHINE;
JOUBERT, RUE DES GRÈS;
THOREL, PLACE DU PANTHÉON;
DURAND, RUE DES GRÈS;
PISSIN, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE.

1840

AVERTISSEMENT.

Cinquante années se sont écoulées depuis le jour où l'Assemblée Constituante a proclamé le principe de la création d'un Tribunal suprême.

Un demi-siècle de travaux et de services éminents rendus à la science du droit et à l'administration de la justice, signale à l'attention publique l'organisation forte et puissante de cette institution, la seule qui, depuis ce temps, ait survécu, la seule que les révolntions politiques n'aient pas ébranlée.

Avant de ponrsuivre la carrière si glorieusement ouverte, il est bon de jeter un coup-d'œil rapide sur l'histoire de la Cour, d'interroger les doctrines de nos anciens, de consulter lenrs traditions, et, dans cette étude rétrospective, de demander au passé des exemples et des conseils pour l'avenir.

A notre examen s'offrent d'abord les lois constitutives de la Conr et ses réglements organiques. Mais leurs dispositions sont si nombreuses, tellement éparses et, pour ainsi dire, perdues dans le dédale de la législation ancienne et nouvelle, qu'il devient tout-à-fait indispensable, non-seulement de rassembler ces documents, mais encore d'en expliquer le sens et surtout d'en indiquer la concordance.

Depnis plus de huit ans qu'il nous a été donné d'exercer anprès de la Cour de cassation les fonetions dn ministère public, nous avons éprouvé plns d'une fois, et nous avons entendu souvent exprimer par les magistrats les plus éclairés, le regret de n'avoir

pas une collection complète *des lois et des réglements à l'usage de la Cour* : nous avions cherché, pour notre instruction personnelle, à préparer les bases de ce travail. D'honorables suffrages, et particulièrement les conseils de monsieur le Premiér-Président Portalis et de monsieur le Procureur-Général Dupin, ont encouragé nos efforts et nous déterminent à offrir à nos collègues le résultat de nos recherches. Au reste nous ne faisons que leur rendre ce qu'ils nous ont prêté; c'est dans la jurisprudence et dans les observations des magistrats que nous avons puisé tous les éléments de cet ouvrage, et s'il doit avoir quelque utilité, c'est à la sagesse et aux lumières de la Cour qu'il sera juste d'en attribuer le mérite.

Un recueil de lois et de réglements à l'usage de la Cour de cassation, semblerait devoir embrasser la législation tout entière : car tout ce qui peut fixer l'attention des publicistes et des jurisconsultes est du domaine de la Cour; rien de ce qui touche à la justice ne lui peut être étranger. Le nombre et la mobilité de nos lois civiles et criminelles, les relations commerciales que vingt-cinq années de paix ont multipliées, les progrès industriels qui se développent sous la protection des sciences, les institutions coloniales, les rapports internationaux ont accru ses attributions, ses richesses et ses devoirs. Éclairées par l'histoire, fortifiées par la philosophie, nourries à la double école des faits et des idées, ses doctrines ont élevé un monument glorieux à la science du droit; cette science immense comme le monde, cette notion raisonnée du juste et de l'injuste, immuable dans ses principes fondamentaux, variable dans ses accidents, source divine trop souvent altérée par les erreurs des hommes et troublée par leurs passions.

Heureux celui qui pourrait suivre la Cour dans ces hautes régions et dans cette vaste carrière! notre but est plus simple, et nous nous empressons de faire connaître le plan de l'ouvrage que nous prenons la liberté d'offrir au public.

Une introduction fait connaître d'abord l'origine de la cassation, l'institution de 1790, les modifications qu'elle a subies, les attributions de la Cour et sa procédure.

Viennent ensuite les textes des lois et réglements à l'usage particulier de la Cour, depuis 1737 jusqu'à nos jours. Ces textes sont classés par ordre chronologique, mais des notes et des renvois permettent, je le pense du moins, de trouver facilement les rapports qui peuvent exister entre les diverses dispositions. Une seule série de numéros lie entre eux tous ces textes, et cependant chaque article conserve le chiffre du rang qu'il occupe dans l'ordonnance ou la loi à laquelle il appartient. Si, dans l'Introduction, se rencontre un chiffre entre deux parenthèses, il rappelle le numéro de la série générale sous lequel la disposition indiquée est transcrite.

Une première partie donne le texte des documents législatifs antérieurs à 1789,

c'est-à-dire de ceux qui s'appliquaient au Conseil des parties et que la Cour doit continuer d'observer. Une seconde partie réunit les lois postérieures à 1789, depuis l'institution de la Cour jusqu'à 1840. Une troisième partie, précédée de notices historiques, est consacrée aux lois et ordonnances qui dans ces derniers temps se sont occupées des colonies et de leurs rapports avec la Cour de cassation. Ces lois ou ces ordonnances n'ont apporté que de légères modifications aux dispositions des codes métropolitains : souvent même elles les ont simplement copiées : il nous a, dans ce cas, paru suffisant d'indiquer par le rappel d'un chiffre l'identité des dispositions.

Nous osons espérer que ce travail ne sera pas tout-à-fait inutile pour la Cour et qu'il pourra même être de quelque intérêt pour les magistrats des cours royales et des tribunaux, pour le barreau et pour le public. Combien de pourvois sont intentés, combien de requêtes sont admises, combien de cassations sont prononcées, parce que les défenseurs ou les parties ont ignoré leurs droits et leurs devoirs, négligé les formes et les délais !

Ajoutons que la Cour de cassation n'est peut-être pas, dans le monde, bien connue et justement appréciée. Ses règles de procédure sont étrangères à toute autre personne qu'à ses avocats. Ses principes organiques sont chaque jour attaqués; l'esprit de son institution est dénaturé dans la croyance publique. Nous avons pensé qu'il serait bon de faire connaître ce *Tribunal unique et sédentaire auprès du Corps législatif* : de faire remarquer que, réorganisée en 1790 dans ses formes extérieures, cette institution n'était pas nouvelle dans ses attributions et dans son but; et que sous le rapport des demandes en cassation, des prises à partie, des réglements de juges, elle ne faisait que continuer, avec les mêmes principes d'action, et une destination toute semblable, le Conseil des parties dont l'origine se lie à l'histoire de l'ancienne monarchie française. Ce ne sera donc pas une chose sans intérêt, que de renouer la chaîne des temps et de montrer la Cour de cassation fidèle à cette origine, à cette destination qu'elle n'a jamais méconnues.

Les excellents rapports rédigés en 1762 par MM. Joly de Fleury et Gilbert de Voisins sur les attributions et la procédure du Conseil, seront souvent consultés par nous, et leur autorité nous sera d'un grand secours. Toutes nos propositions seront, autant que possible, justifiées par quelque monument de la jurisprudence de la Cour; et ceci nous donne lieu de faire observer que si l'exacte application des lois est le but constant de tous les tribunaux, deux obstacles contraires se présentent souvent : d'une part, le sentiment honorable mais décevant d'une équité parfois arbitraire, et les faux semblants d'une justice naturelle qui séduisent le magistrat et l'entraînent hors des voies légales; de l'autre, l'inflexibilité de principes exclusifs, et l'absolutisme de systèmes abstraits dont les procédés mathématiques semblent chercher pour un monde idéal une vérité et une perfection imaginaires. La Cour paraît heureusement placée entre ces deux écueils : comme elle ne juge pas le fond des procès, elle n'a pas à se préoccuper des faits ou des parties,

et le point de vue d'intérêt public qui préside à ses décisions leur donne un caractère de généralité dont l'influence est précieuse pour la science ; d'un autre côté, les magistrats qui la composent ne se sont pas seulement formés par l'étude des théories et par l'examen des spéculations, ils ont appris dans les cours royales à connaître les besoins sociaux et les intérêts du pays ; leurs études spéciales, mais variées, les succès qu'ils ont obtenus, les uns dans l'histoire et la philosophie, les autres dans la littérature et les sciences, ceux-ci dans la politique et le gouvernement, ceux-là dans les diverses parties du droit ou de l'administration, font briller au milieu des délibérations d'éclatants rayons de lumières ; et de cette agglomération d'éléments divers qui se réunissent dans un même but et se confondent dans une même volonté, naît une unité puissante de doctrines dont l'éclectisme a pour devise ces mots : LA LOI, LA JUSTICE et LA VÉRITÉ.

Nous publions la liste, aussi complète qu'il nous a été possible de le faire, de tous les magistrats que le choix du peuple, et ensuite la nomination du prince ont appelés à siéger au tribunal et à la Cour de cassation. Le temps a fait de cruels ravages dans nos rangs : les traditions vivantes s'éteignent chaque jour. C'est une raison de plus d'écrire aujourd'hui l'histoire léguée à nos souvenirs par les respectables vieillards qui furent pendant tant d'années la gloire et la puissance de la Cour.

Puissent nos efforts contribuer à conserver la mémoire de leurs doctrines et de leurs travaux ! Puissent nos collègues accueillir avec leur bienveillance ordinaire ce fruit de nos veilles et ce tribut de reconnaissance et de respect !

A MONSIEUR

LE PREMIER-PRÉSIDENT PORTALIS.

A MONSIEUR

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Hommage

De Respect, de Reconnaissance et d'Attachement.

Tarbé.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

CHAPITRE Ier.

DE LA CASSATION.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ACTUELLE DE LA COUR.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR.

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE.

CHAPITRE V.

CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

LOIS ET RÉGLEMENTS.

PREMIÈRE PARTIE.

Lois et Réglements antérieurs à 1789.

DEUXIÈME PARTIE.

Lois et Règlements postérieurs à 1789.

TROISIÈME PARTIE.

Rapports des Colonies avec la Cour de cassation.

ABRÉVIATIONS.

La lettre L. indique la Législation civile, commerciale et criminelle par Locré. Exemple :

L. 21, 197. *Lisez :* Législation etc. tome 21, p. 197.

La lettre G. indique le Greffe : ce qui s'applique aux arrêts qui, n'étant pas publiés par les recueils, ont été consultés au Greffe.

Les lettres Is. indiquent la Collection des anciennes lois françaises par Isambert.

Les lettres B., B. C., S., D., P., placées après une date, expriment, savoir :

B. bulletin officiel de la Cour de cassation, partie civile ;

B. C. même recueil, partie criminelle. (Si cependant la matière annonce évidemment que l'arrêt cité est émané de la Chambre criminelle, le renvoi au bulletin criminel n'est souvent indiqué que par la lettre B.) ;

S. recueil d'arrêts par Sirey et ses continuateurs ;

D. recueil d'arrêts commencé par Denevers, continué par Dalloz ;

P. journal du Palais.

EXEMPLES :

Page 187. 17 juillet 1828, D. 333, *lisez :* arrêt du 17 juillet 1828, rapporté par Dalloz, année 1828, page 333.

Page 138. 19 février 1830, S. 274, *lisez :* arrêt du 19 février 1830, rapporté par Sirey, page 274.

Page 104. 9 juin 1826, B. C. 315, *lisez :* arrêt du 9 juin 1826, bulletin officiel, partie criminelle, page, 315.

Page 97. 17 février 1825, P. 73, 35, *lisez :* arrêt du 17 février 1825, rapporté au journal du palais, tome 73, p. 35.

Quelquefois les arrêts ne sont pas dans le recueil de l'année à laquelle ils appartiennent : nous l'indiquons ainsi :

Page 90. 29 novembre 1837, S. 38, 77, *lisez :* arrêt du 29 novembre 1837, rapporte par Sirey, année 1838, page 77.

COUR DE CASSATION.

LOIS ET RÉGLEMENTS.

INTRODUCTION.

Le mot CASSATION s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine, et par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est annulé. (*Merlin, R. v° Cassation.*) — Ce mot signifie, un jugement qui casse un acte ou une procédure pour cause de nullité. (*De Ferrière, Dre de Droit, hoc vo.*) — Le pourvoi en cassation n'est pas une voie de ressort (*Gilbert de Voisins, Mémoire de* 1762), ou un degré de juridiction (*Instruction du* 29 *septembre*-21 *octobre* 1791) : c'est le recours au prince contre les entreprises de ses officiers. (*Joly de Fleury.*) — Il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi, toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter. (*Instruction de* 1791.) — C'est un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances. (*A. du conseil,* 18 *décembre* 1775.)

Donc, assurer l'exacte application des lois; maintenir l'uniformité de la jurisprudence et la régularité des procédures; annuler les jugements qui contiennent un excès de pouvoir ou des abus d'autorité; affermir, par la justice, la puissance constitutionnelle du gouvernement et de l'administration; opposer un frein salutaire aux envahissements du pouvoir; exercer une exacte discipline et une haute censure sur tous les magistrats du royaume : telles sont les attributions de la Cour de cassation ; tel est le but de son institution.

Elle laisse aux Cours royales et aux tribunaux le soin de rechercher la vérité des faits et d'apprécier les contrats : mais elle soumet à la puissance du droit ces premiers éléments de décision, et ne souffre pas que, sous le prétexte d'une équité souvent arbitraire, le juge puisse s'écarter des règles écrites, et s'affranchir du joug imposé par le législateur. Permettre aux tribunaux d'enfreindre les lois et d'en négliger ou d'en éluder l'exécution, ce serait annuler le pouvoir législatif. La Cour de cassation est donc l'auxiliaire et l'appui du législateur; ses jugements, suivant l'expression de Bacon, *anchoræ legum sunt, ut leges reipublicæ* (Aph. 73); et *comme le premier appui des états est la fidèle exécution des lois*, cette Cour *est une des plus heureuses institutions qui assurent la stabilité de l'État* [1].

Nous allons chercher à faire connaître d'une manière succincte, mais exacte, l'organisation et les attributions de la Cour [2].

Nous diviserons ce travail en 5 chapitres :

Le 1er traitera de l'origine de la Cassation et du Conseil des parties :

Le 2e, de l'Organisation actuelle de la Cour;

Le 3e, des Attributions de la Cour;

Le 4e, de la Procédure;

Le 5e, de la Cassation en matière criminelle.

Nous renvoyons au Texte des lois, nos 1413 et suivants, ce qui concerne les Colonies.

[1] Paroles du consul Bonaparte au Tribunal de cassation, le 27 thermidor an x.

[2] On peut consulter plusieurs ouvrages déjà publiés sur la Cour de cassation : Le Manuel du Tribunal de cassation, par Lavaux, 1797, in-12 ; — Le Code ou Mémorial du Tribunal de cassation, par Guichard, an VI, in-8 ; — Le Manuel de la Cour de cassation, par Godard Saponay, 1832, in-8 ; — quelques chapitres du Traité de l'Autorité Judiciaire, par M. Henrion de Pensey ; — Le Style du Conseil, par Gauret, 1700 ; — Les Réglements du Conseil, par Tolozan, 1786 ; — tous les Répertoires et Dictionnaires de Jurisprudence; v° Cassation.

CHAPITRE PREMIER.

1. De l'origine de la Cassation. — 2. Du Conseil des parties.

§ 1er.

De l'Origine de la Cassation.

La justice, cette constante et perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient [1], ne repose pas seulement sur le sentiment [2], mais encore sur la science du juste et de l'injuste [3].

Cette science, objet des plus longues études et des plus sérieuses controverses, a des règles soigneusement recueillies et prescrites par le législateur. Mais le nombre immense des dispositions législatives, quelquefois l'obscurité des textes et leur contradiction apparente ou réelle, souvent aussi la nouveauté des accidents et des questions [4] rendent la solution douteuse et font paraître le droit incertain. La règle a donc besoin d'un interprète, et de là les Tribunaux [5]. Mais là aussi peuvent se glisser, tantôt les erreurs qui tiennent à l'imperfection de l'esprit humain, tantôt l'inexpérience ou la légèreté du magistrat [6], et peut-être même les mauvaises passions et les influences coupables.

De là, non-seulement le double degré de juridiction, mais encore la nécessité d'un pouvoir souverain, qui ne parle qu'au nom de la loi, et qui force le magistrat à soumettre les actions et les engagements aux dispositions légales sous l'empire desquelles les citoyens ont agi ou contracté.

Cependant les formes politiques des gouvernements anciens, la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, la variété des coutumes et des lois dans le même royaume, parurent long-temps un obstacle à l'institution d'un tribunal qui fût juge du droit et non des faits, censeur des arrêts plutôt que des parties, et, en un mot, souverain sans juridiction habituelle.

Le droit romain, s'appropriant la pensée et l'expression des stoïciens, avait dit : *Lex est omnium divinarum et humanarum rerum regina : oportet eam esse præsidem et bonis et malis, et principem et ducem esse* [7]. Le Code en avait fait un précepte : *Legibus judicetur* [8]; et Clotaire, dans une constitution que Baluze, t. 1er, p. 7, indique comme pouvant être de 560 (*circà annum* 560) veut, *ut in omnibus causis, antiqui juris forma servetur et nulla sententia à quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ* MODUM *legis aut æquitatis* EXCEDIT.

Charlemagne ajouta : *Judices secundùm legem scriptam justè judicent*, non *secundùm arbitrium suum* [9]. Mais ce n'était encore pour ainsi dire qu'un vœu stérile et un précepte sans sanction régulière.

St. Louis alla plus loin [10] en permettant aux parties de supplier le roi de revoir le jugement et de le réformer, s'il était contre le droit [11].

On lit dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, en date du 23 mars 1302 [12], art. 12 : *Volumus, sancimus et etiam ordinamus*

[1] Inst. lib. 1, tit. 1. — [2] Affectio animi jus suum cuique tribuens. *Cicéron.* — [3] Inst. lib. 1, tit. 1, § 1.

[4] Il est impossible de faire loix, statuts ou ordonnances précises à tous cas qui peuvent chacun jour survenir. (Ord. juin 1510). Tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre... Les besoins de la société sont si variés : la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout..... D'ailleurs comment enchaîner l'action du temps ? Comment s'opposer au cours des événements ou à la pente insensible des mœurs ? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler ? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre. (Portalis, Discours préliminaire du C. C.

[5] Parum est jus in civitate esse, nisi sint qui jura reddere possint. *L.* 2, § 13, D. de origine juris.

[6] Imperitia vel rusticitas. *L.* 7, D. de jurisdictione omnium judicum.

[7] *L.* 2, D. de Legibus.

[8] *L.* 13, Cod. de sententiis et interlocutionibus.

[9] Capitulare primum, anno 802, art. 26. Bacon dit aussi (De officio judicis) : *Meminisse debent judices esse muneris sui jus dicere, non autem jus dare.* Et St. Augustin cité par Baluze (Préface, n° 6) avait écrit : *Licet homines de legibus judicent cùm eas instituunt, tamen cùm fuerint institutæ et firmatæ, non licebit judicibus de ipsis judicare, sed secundùm ipsas.*

[10] Etablissements, ch. 1er.

[11] On peut trouver le principe de la *proposition d'erreur*, et de la requête civile dans la novelle 119 ch. V, qui permettait à la partie condamnée par le préfet du Prétoire (*à cujus sententiâ nulla erat appellatio*), D. lib. 1, T 11, de lui présenter une demande (*petitionem offerre*) pour demander *retractationem sententiæ.*

[12] Celle qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

quod judicata, arresta et sententiæ, quæ de nostrâ curiâ, seu nostro communi consilio processerint, teneantur, et. sine appellatione aliquâ, executioni mandentur. Et si aliquid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, ex quibus meritò suspicio induceretur, correctio, interpretatio, revocatio, vel declaratio eorumdem ad nos, vel nostrum commune consilium spectare noscantur.

L'ordonnance de Philippe-le-Long (décembre 1320), porte, art. 3 et 4 :

« Pour ce que moult de requestes ont souvent été faites à nos prédécesseurs et à nous, qui passées ont été fraudeussement sous l'ombre d'aucune couleur de raison, lesquelles se discutées eussent esté pardevant ceux qui sont instruits et ont cognoissance des besoignes, n'eussent pas été passées, comme de moult de gens qui requerrent......... grâce de dire contre arrest donnés en Parlement[1]......... Nous avons ordené, pour toujours avoir pleine cognoissance des choses qui se feront... en nostre conseil, qu'un livre soit fait que l'en appelle journal, au quel l'en escrira continuellement ce qui aura été fait en nostre conseil dont mémoire soit à faire...... et i seront mis expressément les noms de ceux qui auront été aux besoignes conseiller et pour ce que aucune des choses conseillées ne soient oubliées ou retardées à mettre exécution,..... celui qui tendra le dit journal venra toutes les semaines deux fois ou trois selon ce que plus y aura de besoignes conseillées, ramainteveoir à ceux de nostre Conseil les dites besoignes par icelles déterminer et mettre à fin. »

En rapportant ces articles, nous n'ignorons pas combien d'autres dispositions plus importantes il eût été facile de rencontrer dans les sages ordonnances du même règne[1], mais il rentre dans notre sujet de rechercher particulièrement ce qui se rattache à l'histoire du Conseil, et aux institutions qui ont survécu jusqu'à nous.

C'est ainsi que dans les édits de Philippe de Valois, en date de 1331 et de décembre 1344, qui permettent la proposition d'erreur contre les arrêts du Parlement, on trouve le principe d'usages perpétués jusqu'à nos jours : *Quicumque gratiam à nobis proponendi errores contrà arrestum in Curiâ nostrâ latum, impetraverit, antequàm ad proponendum errores prædictos, per Curiam nostram admittatur, vel super iis audiatur, cavere idoneo teneatur de refundendis expensis et interesse parti adversæ, ac nobis solvendo duplicem emendam, si per arrestum, seu judicium Curiæ nostræ succubuerit.* (Ordonnance de 1331.)

Quæ quidem litteræ impetrabuntur, per hunc modum videlicet, ut ille qui asserere intendit intervenisse errores in arresto, ipsos errores in scriptis, GENTIBUS REQUESTARUM *hospitii nostri, vel aliis gentibus nostris per quas talia impetrare intendit, tradat, ut ipsæ gentes nostræ deliberare habeant et possint si, ut à primâ facie apparere potest, gratiam proponendi errores concedere debeamus.* (Ordonnance de 1344.)

Volumus insuper quod nulli concedatur gratia, UT ARRESTI EXECUTIO SUSPENDATUR *propter errores in ipsum proponendos, quia pro arresto, quod debitè et absque interventu errorum latum et factum fuerit, ab omnibus est verisimiliter præsumendum.* (Ibidem.)

Nulli concedatur gratia proponendi errores contrà arrestum INTERLOCUTORIUM, *quod si secùs factum fuerit, nullum esse decernimus ac etiam non valere.* (Ibidem.)

Nous aurons bientôt occasion de faire application de ces textes à l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

L'ordonnance de septembre 1535 et les articles 135 et 136 de l'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539,) renouvelèrent les dispositions relatives à l'examen préalable des propositions d'erreur par les maîtres des requêtes et à la consignation d'une somme de douze vingt livres parisis.

L'article 92 de l'ordonnance de Blois (mai 1579), porte : « Déclarons que les

[1] M. Henrion de Pensey fait remarquer combien la formule, *lettres de grâce de dire contre les arrêts* indique le respect que l'on portait alors à la chose jugée.

Ces lettres s'adressaient au Parlement ; le roi s'y rendait en personne, et c'est ainsi que placée sous les regards du prince, cette Cour réformait elle-même ses décisions. Cette mesure, ajoute notre auteur, qui nous révèle la haute opinion que l'on avait alors des magistrats, conciliait tous les intérêts. La justice était rendue et l'autorité judiciaire n'était pas ébranlée. La loi triomphait sans avoir à gémir sur la déconsidération de ses ministres, et la présence du roi avertissait les citoyens que le chef de l'empire veillait à ce qu'aucun d'eux ne fût opprimé par des jugements arbitraires.)

[1] Le président Hénault, sous l'année 1321.

arrêts de nos Cours souveraines ne pourront être cassez ne retraetez, sinon par les voyes de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur, ni l'exécution d'iceux arrests suspendue ou retardée sur simple requête à nous présentée en notre Conseil privé. »

Cette disposition fut reproduite avec plus d'énergie encore par l'art. 18 de l'édit du 15 janvier 1597, où l'on trouve tout le système de la cassation, tel qu'il s'est conservé, malgré le temps et les grandes mutations opérées dans les formes constitutionnelles du gouvernement.

Il est ainsi conçu : « Voulons aussi que les arrêts donnés par nos Cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qui convient : et confirmant nos anciennes ordonnances, déclarons que les dits arrêts ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit et formes portées par nos ordonnances. N'en sera aussi l'exécution des dits arrêts suspendue ou retardée soit par lettres ou requêtes présentées à notre dit Conseil. »

Les propositions d'erreur furent abrogées par l'art. 42, titre 35 de l'ordonnance de 1667. L'art. 1er du même titre n'autorisa la rétractation des arrêts et jugements en dernier ressort que par lettres en forme de requête civile.

Cependant l'art. 8 du titre 1er disait :

« Déclarons tous arrêts et jugements qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet et valeur, et les juges qui les auront rendus, responsables des dommages et intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé. »

Sur quoi Denizart, v° Cassation, n° 4, fait observer que, « depuis l'ordonnance de 1667, nos rois ont fréquemment cassé des arrêts contre lesquels ils ont cru devoir user de leur autorité. » Et cela même était l'application du mémorable arrêt du Conseil d'en-haut, rendu le 8 juillet 1661, pour enjoindre aux Cours souveraines de déférer et se soumettre aux arrêts du Conseil.

Cet arrêt leur reproche d'avoir profité de la confusion des dernières années de la minorité du roi, pour entreprendre de contester son autorité, ce qu'elles n'eussent point fait « si elles avoient bien considéré que la même puissance qui les a établies, a mis des bornes à leurs juridictions qu'elles ne peuvent passer sans attenter à la mort du souverain et ruine de la subordination des juges constitués sur différentes matières et partagés en plusieurs ressorts dans l'étendue du royaume, avec un rapport du tout à la suprême autorité du Conseil, que sa majesté a établi pour avoir l'œil sur toutes les autres juridictions, régler les différends qui naissent entre elles, empêcher que ses sujets ne soient contraints de traiter leurs affaires par-devant des juges suspects, retenir la connaissance de celles qui pour des raisons d'État, ne peuvent être terminées ailleurs que dans ledit Conseil. »

C'était déjà la prescription de l'édit de septembre 1555, qui déclarait exécutoires dans tout le royaume les arrêts du *privé et grand Conseil, et cassait, révoquait, et annulait* dès à présent les décisions des Cours souveraines qui contreviendraient à cet édit : et Brillon dit (Dre des arrêts, v° Conseil d'état) :

« Que le parlement suspende ou plutôt abandonne ses prétentions, et qu'il n'entreprenne plus de troubler les fonctions de ces souverains magistrats (les conseillers d'État) qui ont la gloire d'être comme associés avec le prince au gouvernement de l'État. Le roi ne serait pas roi, s'il y avait dans son empire une puissance au-dessus de la sienne, et si le Conseil dont il est le chef, et qui est le premier trône de sa justice, était dépouillé d'une juridiction qui n'est pas refusée à des présidiaux. »

Denizart dit encore (*eodem verbo*, nos 5, 6 et 7) : « Les réglements du Conseil s'observent avec beaucoup d'exactitude au Conseil du roi, qui peut seul casser les arrêts de Cours souveraines; parce que dans sa personne réside la plénitude de la justice, et que les magistrats ne tiennent que de lui le pouvoir de la rendre à ses sujets.

« Ces réglements, ajoute-t-il, nous apprennent que jamais les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort ne peuvent être rétractés ou cassés, sous prétextes de mal jugé au fond. Si on écoutait les requêtes des plaideurs qui se croient mal jugés, les plaintes seraient sans nombre, et les juges souverains deviendraient juges d'appel.

« Mais il y a lieu à cassation, quand les arrêts sont rendus contre la disposition expresse, ou des coutumes ou des ordonnances, édits et déclarations du roi, bien et dûment vérifiés. »

Le droit de casser un jugement, n'appartient qu'à la puissance publique. Il ne pouvait et ne pourrait encore être exercé même par les Cours d'appel, car elles n'ont que le droit de juger, elles ne sont pas investies de cette suprême autorité qui participe des droits du souverain : 22 vendém. an VII, B. C. 100.

§ II.

Du Conseil des parties.

C'est donc au Conseil du roi qu'il appartenait de casser les décisions des Cours souveraines.

L'origine de ce Conseil remonte aux temps les plus reculés de la monarchie. Il était dans la nature des choses que le prince appelât autour de lui des hommes distingués par leurs talents et par leur probité et sur lesquels il pût se reposer du soin de distribuer la justice et d'administrer *la république de son royaume* [1]. Car, si dans les premiers temps, toute la puissance s'est trouvée réunie dans une même main, et si le glaive, attribut de la souveraineté, fut confié à un seul, soit pour combattre, soit pour juger [2], bientôt l'impossibilité [3] où les rois se trouvèrent de s'occuper par eux-mêmes de tous les objets qui concernent l'administration de l'État, leur fit désirer d'alléger le fardeau en le partageant [4]; et à cet effet, furent successivement établis les différents offices qui prêtent au gouvernement leur concours [5].

Sans chercher des exemples hors de notre pays, Childebert [6], en 595, constate dans un décret l'existence d'un Conseil avec lequel il a délibéré... *Cum nostris optimatibus...* Carloman, en 742 [7], écrit un capitulaire... *Cum concilio meorum optimatum...* qu'il a rassemblés... *ut mihi consilium dedissent*, dit-il.

Le Conseil du roi, dont les attributions ont été plusieurs fois modifiées, et dont l'organisation surtout ne s'était définitivement établie qu'après une longue expérience, était donc : « Une assemblée de personnes choisies par le roi, pour connaître de tout ce qui intéressait l'administration générale du royaume, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur [8]. »

« Le Conseil, dans les vieux registres, est tantôt appelé Conseil secret [9], tantôt Conseil étroit [10], tantôt grand Conseil [11]; toutefois depuis, ce mot de grand Conseil enfin gagna le dessus des deux premiers, parce qu'il était dédié pour décider toutes les grandes affaires de l'Etat [12]. »

Il faut ajouter que l'on a dit aussi le Conseil commun [13] : *Commune consilium.* Et l'on entendait par là, « tantôt le Parlement qui émanait originairement du Conseil et qu'on appelait par cette raison le Conseil commun du Parlement, tantôt une assemblée composée de divers membres du Conseil privé, et de ceux du Parlement ou de la Chambre des comptes que le roi chargeait de l'examen et de la discussion de certaines matières relatives au gouvernement de l'État [14]. »

Dans les premiers temps « le grand Conseil était proprement le Conseil d'Etat et

[1] Expression d'anciennes ordonnances.

[2] Et judicabit nos rex noster et egredietur ante nos et pugnabit bella nostra pro nobis (Regum lib. 1, c. 8, v. 20), sicut et universæ habent nationes. *Ib.* v. 5.

[3] Ultra vires tuas est negotium : solus illud non poteris sustinere. Exod. c. 18.

[4] Leviùsque sit, partito in alios onere. *Ib.*

[5] Et electis viris strenuis, Moyses constituit eos principes populi, qui judicabant plebem omni tempore; quidquid autem gravius erat, referebant ad eum. (*Ibid.*) *C'est ce rapport du tout à l'autorité suprême*, dont parle l'arrêt de 1661 et que Guyot rappelle en ces termes : « Le Conseil du roi est certainement le premier Tribunal qui ait existé dans la nation. C'est de son sein que toutes les Cours sont sorties. Elles n'ont d'autre juridiction que celle que le roi leur a donnée, et, en la leur donnant, il a sans doute pu se réserver le droit de l'exercer lui-même dans les occasions importantes. »

[6] Baluze, 1, 17.

[7] Baluze, 145.

[8] Merlin, R. v° *Conseil du roi.* — Denizart, hoc v°, le définit « l'assemblée de ceux que le roi jugeait à propos d'appeler pour les consulter sur ce qui concernait l'ordre et l'autorité du royaume.

[9] Lettres du 28 avril 1407 : une ordonnance de 1309 créait trois clercs du secret. De là, secrétaires d'Etat, secrétaires du roi. Le *secret* sur les affaires portées au Conseil était scrupuleusement recommandé (art. 29 Réglem. du 3 janvier 1873). Dans les compagnies judiciaires, c'était une règle prescrite par les ordonnances de 1344, 28 oct. 1446, 1453, oct. 1535, art. 38. — D'Aguesseau, 5, 582. Aujourd'hui, la règle n'est plus écrite, mais elle subsiste comme obligation de conscience, de justice et de convenance. Le secret des délibérations est une condition d'indépendance et de liberté : le serment des pairs à leur réception au parlement était d'assister le roi... de tenir les délibérations de la Cour secrètes. St.-Simon, XI, 419.

[10] Ord. de décembre 1320, art. 4.

[11] Ord. de décembre 1320. Lettres du 28 avril 1407.

[12] Bouchel, édit. de 1629, t. 1, p. 707.

[13] Ord. du 23 mai 1302. — [14] Merlin, R. v° *Conseil du roi.*

privé du roi[1]. Maintenant il y a une différence entre le grand et privé Conseil, combien que par le temps passé il ait été tout un[2]. »

C'est en 1302[3], que le Parlement, émanation du Conseil commun, avait été rendu sédentaire et fixé à Paris, et comme il était dans les usages et dans l'institution du Conseil qu'il suivît le roi[4], un nouveau Conseil dut se former sur des bases nouvelles.

Le nom de grand Conseil fut donné à un tribunal extraordinaire et d'attribution, composé, en dernier lieu, suivant l'édit de novembre 1774; d'un premier-président, huit présidents, cinquante-huit conseillers, deux avocats-généraux, un procureur-général, huit substituts et un greffier en chef; tribunal d'abord ambulant, mais plus tard fixé à Paris. Etabli par un édit du 2 août 1477, confirmé par d'autres édits du 13 juillet 1498, de juillet et septembre 1527, septembre 1552, 10 octobre 1755, janvier 1768 et juillet 1775[5], le grand Conseil avait *une autorité souveraine telle que les autres Cours souveraines*, mais il avait juridiction sur toute la France, et sa devise était *Unico Universus*. Il était juge de toutes les causes que la sagesse des rois leur dictait d'y évoquer[6], et particulièrement des causes bénéficiales, des dons et brevets du roi, de l'administration de ses domaines, etc., et dans toutes ces circonstances, il partageait les fonctions des Cours et il était, comme elles, le dépositaire des lois et l'organe du législateur[7]. » La dénomination de grand Conseil fut supprimée par l'édit d'avril 1771; c'était au moment des troubles et de l'exil du Parlement. On avait voulu remplacer cet illustre corps de magistrature d'abord par les officiers du Conseil[8], ensuite par des Conseils supérieurs[9], enfin par le grand Conseil[10]. Ses membres, par leur zèle, leurs lumières et leur désintéressement, *pouvaient servir le roi plus utilement dans cette Cour dont les fonctions remplissaient l'objet du vœu général qu'ils avaient fait de rendre la justice.* Plusieurs membres du grand Conseil refusèrent cette mission[11]. Alors déjà, la faveur populaire était pour les hommes de l'opposition. Mais bientôt les orages se calmèrent, au moins pour un temps. Le Parlement et le grand Conseil furent rétablis par les édits de novembre 1774. Le grand Conseil fut définitivement supprimé par l'art. 13 de la loi des 6 et 7 — 11 septembre 1790, comme tous les autres tribunaux de privilége et d'attribution.

Ainsi depuis 1477 toutes les dispositions relatives aux attributions, à la procédure, à l'organisation du grand Conseil sont étrangères au *Conseil du roi*, dont nous esquissons l'histoire, mais nous avons cru devoir entrer dans ce détail pour compléter la pensée de Bouchel, et pour faire éviter une confusion dans laquelle jettent quelquefois la similitude des noms et la commune origine des différents Conseils[12].

Revenons donc au Conseil d'Etat ou Conseil du roi. La diversité des affaires y avait fait établir divers départements. Bouchel disait, édition de 1629, p. 714, « que le Conseil privé était divisé en trois parties, la première pour la guerre et les affaires d'Etat; la seconde pour les finances; la troisième pour la justice.

Mais cette division avait été modifiée et nous empruntons à Denizart et à Tolozan les détails suivants sur l'organisation du Conseil au moment de la Révolution. On distinguait :

1° Le Conseil d'Etat ou Conseil d'en-haut ou Conseil des affaires étrangères, dans lequel s'examinaient toutes les questions re-

[1] Merlin, R. — [2] Bouchel, *ib*, p. 714. — Les deux principales parties d'un royaume sont que les uns le conservent avec armes et forces, les autres l'aident dans le Conseil qui est divisé en deux. Les uns advisent et pourvoient au fait de l'Etat et police du royaume, les autres jugent les différends des sujets. (L'Hospital, Mém. de Condé, tome 2, p. 529.)

[3] Art. 4 de l'ord. de cette année, rapportée dans la collection des lois françaises, p. 790.

[4] Ord. de décembre 1320. — Denizart, v° *Conseil*, n° 17. — Art. 22 du Régl. du 3 janvier 1673.

[5] Consulter aussi les arrêts du grand Conseil des 7 janvier et 11 mai 1776.

[6] Edit d'avril 1771. — [7] *Id.* — [8] Edit du 23 janvier 1771. — [9] Edit de février 1771.

[10] Edit d'avril 1771.

[11] Lacretelle, Histoire de France au XVIII[e] siècle. — Voltaire, Histoire du Parlement; dern. chapitre. On sait que cette Histoire du Parlement avait d'abord paru sous le pseudonyme de *l'abbé Bigore*. J'en ai la 4[e] édition sous ce nom, revue par l'auteur, Francfort 1769. C'est depuis que Voltaire a ajouté les trois seules pages qu'il ait cru devoir consacrer à l'histoire du Parlement de 1770 à 1775.

[12] Cette confusion eut lieu dans l'affaire du comté de Vertus, plaidée à la Cour royale de Paris en novembre 1826 (S. 32, 767). Elle fut relevée par M. de Broë, alors avocat-général. Son plaidoyer imprimé, p. 63.

latives aux négociations avec les puissances étrangères, à la paix et à la guerre.

2° Le Conseil des dépêches pour l'administration intérieure du royaume.

3° Le Conseil des finances pour l'administration de la fortune publique.

4° Le Conseil du commerce pour les affaires du commerce tant extérieur qu'intérieur.

5° Le Conseil de chancellerie où se portaient les affaires concernant le sceau, la librairie et l'imprimerie, les lettres de relief de laps de temps. Ce conseil était une dépendance du Conseil des parties dont nous allons parler.

6° Le Conseil des parties ou Conseil privé où se portaient les affaires contentieuses entre particuliers; les demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort qui violaient les ordonnances ou qui étaient contraires à des arrêts émanés du Conseil ou du grand Conseil, ou des commissaires du Conseil; les conflits entre les Cours supérieures, les réglements de juges, les évocations pour parentés ou alliances, les oppositions au titre des offices, les demandes en prise à partie contre les juges des Cours supérieures.

On ne jugeait au Conseil des parties que les affaires concernant l'intérêt personnel des particuliers : mais si ces affaires intéressaient en même temps le domaine du roi ou ses finances, on les portait à deux assemblées toutes deux émanées du Conseil des parties, mais auxquelles assistaient des intendants des finances et des conseillers d'Etat du bureau du domaine; par suite elles prenaient le nom de grande et petite direction des finances.

Le Conseil pouvait en outre nommer des commissaires qui jugeaient en premier ou en dernier ressort suivant la délégation qu'ils avaient reçue pour telle ou telle autre affaire. L'appel de leurs décisions se portait au Conseil. Des commissaires étaient aussi délégués pour les ventes d'immeubles et offices qui se poursuivaient au sceau et à la grande direction, et pour l'ordre et la distribution du prix.

Le Conseil des parties, auquel la Cour de cassation a succédé, était présidé par le chancelier et, en son absence, par le doyen du Conseil auquel cependant une commission du grand sceau était nécessaire à cet égard.

Mais le roi tenait quelquefois le Conseil en personne et, à cet effet, il y avait, dans le lieu des séances, un fauteuil destiné au roi, et tout était disposé comme si le souverain eût été présent.

Le Conseil suivait le roi et s'assemblait dans une des salles du palais où le prince faisait son séjour : mais en temps de guerre ou de voyage, il se réunissait chez le chancelier.

Il pouvait tenir séance même les jours de fête.

Tous les conseillers d'Etat[1], les quatre secrétaires d'Etat, le contrôleur-général et les intendants des finances et les maîtres des requêtes avaient entrée au Conseil des parties.

Les quatre doyens des maîtres des requêtes avaient séance au Conseil. Le plus ancien d'entre eux prenait le titre de conseiller d'Etat ordinaire, et sa prérogative était de faire, assis et couvert, les rapports des affaires dont il était chargé.

Les maîtres des requêtes avaient voix délibérative. Ils restaient debout, parce que le roi était toujours censé présent; ils étaient chargés des rapports et de l'instruction de toutes les affaires, à moins d'une distribution spéciale faite par le roi à l'un des conseillers d'Etat.

Le Conseil des parties ne jugeait pas habituellement le fond des affaires, à moins que les juges ordinaires n'eussent cru devoir renvoyer les parties à s'y pouvoir pour l'interprétation de quelque loi, ou que, par des motifs considérables, il n'eût été ordonné par le Conseil lui-même que les parties y procéderaient sur le fond. Mais Tolozan assure que le Conseil usait rarement de ce pouvoir.

Les arrêts du Parlement, comme ceux des Cours et tribunaux de notre temps, faisaient parler le roi en style direct. — *Notre Parlement, notre Cour a rendu l'arrêt suivant.... mandons et ordonnons à nos procureurs généraux.*

Au contraire le style du Conseil était et est encore indirect.... — *Vu par le roi, — le roi étant informé, — le roi étant en son*

[1] Ils étaient trente, trois d'Église, trois d'épée, vingt-quatre de robe dont douze ordinaires et douze qui faisaient semestre. Les conseillers d'Etat de robe portaient la robe de soie noire en forme de simarre. Dans les cérémonies, ils portaient la robe de satin noir, avec un galon d'or au chapeau, et une ceinture à glands d'or.

Conseil : — fait au Conseil... sa majesté y étant. — La raison de cette différence est que les tribunaux avaient et ont encore une autorité qui, quoique émanée du roi, leur est propre. Ils rendent des jugements dans les limites de leurs attributions légales, et avec la plénitude des pouvoirs que, dans l'origine, le roi leur a délégués et qu'aujourd'hui la loi leur confère. Aussi, dans les tribunaux, le roi ne participe en aucune manière à la distribution de la justice et au jugement[1], et sa puissance ne se manifeste que par l'exécution des décisions auxquelles il est resté étranger[2] : mais aucune portion de l'autorité royale n'était et n'est encore déléguée au Conseil d'État. Elle y était exercée par le roi lui-même, comme elle l'est encore sous la responsabilité des ministres. Le Conseil d'État ne faisait et ne fait encore que préparer les actes de juridiction ou de réglement que le roi fait comme chef suprême de l'administration. Ses membres n'avaient et n'ont encore que voix consultative. (Denizart, v° Conseil du roi.) Le roi seul imprime à ces actes le sceau de l'autorité[3]; mais depuis la séparation définitive des deux pouvoirs, la Cour de cassation a, comme tous les autres tribunaux, une autorité qui lui est propre, et les anciens principes, restés applicables au Conseil, ne peuvent plus être tous invoqués par la Cour.

La procédure suivie au Conseil était déterminée par des réglements que la Cour de cassation observe encore et sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Le chancelier donnait la parole à l'un des maîtres des requêtes. Le rapporteur faisait son rapport debout, à côté du fauteuil du roi. Il rendait compte des faits et des moyens et opinait le premier. Après lui les maîtres des requêtes et les conseillers d'État dans l'ordre inverse de leurs nominations, et enfin le doyen, le seul auquel le chancelier fit l'honneur de se découvrir en lui demandant son avis.

Le nombre des juges n'était pas fixé.

Les décisions étaient prises à la simple majorité des voix : en cas de partage, l'opinion du chancelier l'emportait[4]. Toutes les voix étaient comptées, même celles des juges qui se trouvaient en certains degrés de parenté ou d'affinité[5], et il importait peu que ces personnes fussent du même avis ou d'avis différent.

La loi du 29 novembre-1er décembre 1790 supprima l'office de chancelier[6] : elle supprima aussi le Conseil des parties à compter du jour où le Tribunal de cassation serait installé.

La loi du 14-27 avril 1791 ordonna aux officiers municipaux de la ville de Paris de faire mettre les scellés sur les greffes et autres dépôts de papiers et minutes du Conseil des parties et des différentes commis-

[1] Justitiam et judicium. — II Reg. VIII, 15. Proverb. XXI, 3.

[2] 146, 545, C. de p. c.

[3] Voir la préface du recueil des dispositions législatives et réglementaires applicables au Conseil d'État, imprimé comme épreuve à l'Imprimerie royale, octobre 1832.

[4] Réglement du 3 janvier 1673, art. 32.

[5] La loi du 20 avril 1810, art. 63, dit que les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement ne pourront être simultanément membres d'une même Cour royale, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers, sans une licence du roi. Cet article a été appliqué à l'un des avocats-généraux de la Cour de cassation dont le père était conseiller. Le même magistrat fut nommé conseiller le 13 décembre 1835 : l'ordonnance de cette nomination n'avait fait aucune mention des dispenses. Une deuxième ordonnance du 18 du même mois, répara cette omission. Le 1er août 1836, tous deux ont siégé, comme conseillers, dans une audience des chambres réunies, où ne se trouvaient que trente-trois juges en tout.

L'arrêt du Parlement du 10 septembre 1551, les édits de juillet 1669 et janvier 1681, les déclarations des 25 août 1708 et 30 septembre 1728, et l'arrêt du Conseil du 31 juin 1679 voulaient que, dans les Cours et tribunaux, l'on comptât pour un seul avis, quand ils étaient conformes, ceux des pères, des frères, d'oncle et neveu, des beaux-frères parmi lesquels on comprenait même ceux qui avaient épousé les deux sœurs, à moins que celles-ci ne fussent décédées, et qu'il n'y eût aucun enfant vivant de l'un ou de l'autre mariage; — des beau-père et gendre; — des beau-père et beau-fils. — (Denizart, v° *Opinions*.) Je doute qu'on adoptât aujourd'hui pour les maris des deux sœurs l'ancienne règle. Les principes du droit et les idées modernes y paraissent bien contraires (Circulaire du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1834). Que sont devenus les temps où les mœurs de famille étaient asses fortes pour établir cette présomption d'intimité, même entre des personnes unies plutôt par des liens d'habitude que par ceux d'une alliance véritable!

[6] Le titre et l'office de chancelier ont été depuis 50 ans tantôt rétablis, tantôt supprimés. Consulter l'art. 40, s. c. 28 floréal an XII, l'art. 29 de la Charte de 1814, les ord. royales des 13 mai, 29 juin 1814, 9 juillet, 23 août 1815. Maintenant ce titre est attribué au président de la Chambre des pairs, mais l'ordonnance du 2 mai 1837 qui nomme M. le baron Pasquier, paraît moins créer un office que conférer une dignité personnelle; nous verrons, en ce qui concerne la Cour de cassation, quelles sont les attributions du ministre de la justice.

sions et bureaux du Conseil. Elle ajouta que les procès en cassation, pendants au Conseil des parties et aux commissions du Conseil étaient renvoyés au Tribunal de cassation pour y être instruits et jugés, sans qu'il fût besoin de nouvelle assignation et de reprise instance.

Ainsi le Tribunal de cassation a été le continuateur du Conseil des parties; il lui a été substitué, mais d'une part avec des attributions plus précises et mieux déterminées, de l'autre avec un pouvoir distinct, indépendant, souverain et ne relevant que de la loi[1], tant qu'il reste dans les limites légales et qu'il ne cherche pas à empiéter sur la puissance royale dont il émane originairement.

CHAPITRE II[2].

DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA COUR DE CASSATION.

1. Institution de la Cour. — 2. Siége et résidence de la Cour. — 3. Prérogatives et usages de la Cour. — 4. Composition de la Cour. — 5. De la division de la Cour en trois chambres. — 6. De la nomination des membres de la Cour. — 7. Des conditions d'âge et de capacité. — 8. Des incompatibilités. — 9. Du serment. — 10. Des prérogatives des magistrats. — 11. Des magistrats honoraires. — 12. Des remplacements et du roulement. — 13. Des vacances et des congés. — 14. Du traitement. — 15. Du grand juge. — 16. De la haute Cour nationale. — 17. Des suppléants. — 18. Du greffier en chef, des commis-greffiers et des droits de greffe. — 19. Des avocats. — 20. Des huissiers. — 21. Des commis du parquet. — 22. Du bibliothécaire. — 23. Du costume. — 24. Des usages de la Cour pour les cérémonies funèbres. — 25. Du concierge et des garçons de bureau.

§ 1er.

Institution de la Cour.

Le premier vœu des législateurs qui créèrent un nouvel ordre de choses en France, fut de soumettre tout le royaume à un code uniforme de lois civiles et criminelles[3].

[1] Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi (Constitution de 1791).

[2] Je crains qu'on ne trouve dans ce chapitre quelques détails ou trop connus ou d'une trop faible importance. Mais le public les ignore en général et quelquefois sa curiosité s'en inquiète. N'osant pas les supprimer, j'ai cherché seulement à les abréger autant que possible.

[3] Loi 16-24 août 1790, titre 2, art. 19; — Constitution du 3 septembre 1791, titre 1er; — Constitution du 24 juin 1793, art. 85; — Constitution du 5 fructidor an III, art. 85.

L'uniformité des lois a pour appui l'uniformité de la jurisprudence, et pour interprète, la Cour de cassation, « la première des cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous nos sujets. » (Ordonnance du 15 février 1815.)

La loi des 27 novembre-1er décembre 1790, art. 1er, et l'art. 19, ch. 5 de la constitution des 3-14 septembre 1791 disent : « Il y aura pour tout le royaume un seul Tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. »

La constitution du 24 juin 1793, art. 98; la constitution du 5 fructidor an III, art. 254, et celle du 22 frimaire an VIII, répètent cette disposition.

Le tribunal, institué par ces lois, prend le titre de Cour de cassation (art. 136, S.C. du 28 floréal an XII) : son institution a été maintenue par l'art. 59 de la charte de 1814, et par l'art. 50 de la charte de 1830 : « il n'y peut être rien changé qu'en vertu d'une loi. »

L'art. 29 de la loi de 1790 portait : « L'installation du Tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du Tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du Tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : « Je le jure. » Le Tribunal fut installé le 20 avril 1791. Le 1er mai, ses membres à pied et en costume se rendirent chez le roi, qui non-seulement répondit avec une bienveillance conforme à la générosité de son caractère, mais qui prit la peine d'écrire lui-même son discours et de l'envoyer au Tribunal. Ce précieux document paraît être égaré.

Le 23 septembre 1791, le Tribunal alla féliciter le roi de l'acceptation que le prince avait faite de la constitution nouvelle. Le 2 pluviôse an VII, il se rendit au temple de la Victoire (le Panthéon), pour prêter serment à la République. Le 1er floréal an VIII, il fut installé par le ministre de la jus-

tice, et promit fidélité à la constitution (arrêté du 24 germinal an VII).

La Cour a reçu l'institution royale par l'ordonnance du 15 février 1815, qui dit, art. 4 : « Les membres de la Cour de cassation et du parquet nommés par les précédents articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera adressé individuellement pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et nos règlements, et de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et le procureur-général. »

L'installation eut lieu le 21 février. La messe fut célébrée par M. de Clermont-Tonnerre, dans la salle des Pas-Perdus. Le procès-verbal contient des détails intéressants sur l'ordre dans lequel furent placés les magistrats, leurs familles, et les diverses autorités qui assistaient à la cérémonie; mais il est trop long pour que nous le rapportions en entier, et il suffit de l'indiquer à l'attention de la Cour.

Le décret du 13 mars 1815 rétablit les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la Restauration. Le décret du 8 avril 1815 indiqua la forme du nouveau serment. Mais l'ordonnance du 7 juillet suivant disposa que : « les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui étaient en activité de service le 1er mars précédent reprendraient à l'instant leurs fonctions. »

Le 16 août 1830, la Cour a prêté serment à la Charte de 1830.

§ II.

Siége et résidence de la Cour.

L'une des questions agitées devant l'assemblée constituante fut celle de savoir si le Tribunal de cassation serait sédentaire ou non.

Dans la séance du 24 mai 1790, on avait posé le principe que les jugements en dernier ressort pouvaient être attaqués par la voie de la cassation. Plusieurs orateurs soutinrent que les juges du Tribunal de cassation devaient être ambulants. Barrère, Goupil de Préfeln, entre autres, présentèrent des observations très-développées pour appuyer cette opinion.

« Ne craint-on pas, disaient-ils, qu'un tribunal permanent fasse une coalition avec le ministère; qu'il réalise la Cour plénière; qu'il devienne une arme contre la révolution; qu'on essaye un jour de le substituer au corps législatif; le tribunal, établi pour surveiller les juges, deviendrait peut-être le germe de projets désastreux pour la liberté; Philippe-le-Bel, par le moyen d'un conseil sédentaire, tenait le royaume dans l'esclavage; un tribunal sédentaire ressusciterait le Conseil, et serait exposé aux suggestions ministérielles. Centre de l'organisation judiciaire, il serait ambitieux, voudrait attirer à lui tous les pouvoirs, et menacerait la constitution et la liberté. »

A ces considérations premières, on ajoutait celles tirées de la nécessité de mettre la justice à la portée des justiciables : avec un tribunal permanent les frais de l'instruction seraient nécessairement considérables. Le pauvre ne pourrait espérer d'y parvenir; il se verrait obligé de renoncer à son droit, parce qu'il ne pourrait suivre le riche hors de ses foyers. Un tribunal sédentaire ne favoriserait que les riches. »

Merlin, Tronchet, Garat l'aîné et quelques autres repoussèrent cette opinion avec une grande force.

Ils dirent : « Le vœu de la nation est d'assurer l'unité des tribunaux. Ce but est important au maintien de la constitution; avoir un tribunal unique, c'est le grand moyen d'empêcher toute division dans l'État.

» L'intérêt de la justice exige un tribunal sédentaire. Des magistrats instruits et consommés ne se résoudront pas à des chevauchées perpétuelles. Cet état ambulatoire ne convient qu'à des jeunes gens.

» L'intérêt des justiciables exige aussi que le Tribunal de cassation ne soit pas d'un accès facile. Il est important pour leurs affaires et leurs fortunes de mettre des entraves aux demandes en cassation. C'est un remède extrême, extraordinaire dont l'emploi doit être très-rare, dont on ne doit pas faire une ressource journalière. Autre-

ment le Tribunal de cassation deviendrait un tribunal d'appel, un troisième degré de juridiction. Ainsi les procès seraient interminables; ils ressemberaient à ces jeux de hasard dont l'avantage des chances est toujours à celui qui continue le plus long-temps ses mises; ce serait faire un présent funeste aux campagnes que de leur donner trop de facilité pour se pourvoir en cassation. La justice gratuite est encore bien chère; les praticiens seuls s'enrichissent, et la ruine des plaideurs est souvent le terme des plaidoiries. Dans l'ancien ordre judiciaire, on avait établi des amendes, on avait créé des lois pour écarter des justiciables le bienfait empoisonné des cassations. »

On ajouta qu'un tribunal ambulant entraînerait plus de frais; qu'il exposerait les juges à des séductions plus faciles, à des erreurs plus multipliées; tous les publicistes ont regardé la permanence des tribunaux comme un progrès de la justice, c'est le seul moyen d'établir l'unité de principes et l'uniformité de la jurisprudence. Le cardinal d'Amboise avait déjà projeté l'établissement d'un grand tribunal sédentaire.

Quant à l'inconvénient tiré de la position du pauvre, et de la faveur du riche, Merlin répondit qu'il fallait interdire toute sollicitation personnelle suivant l'usage de Hollande où cette prohibition s'exécute très-sévèrement. Tronchet ajouta qu'il fallait empêcher l'accès auprès de la personne du juge[1].

Après cette discussion, il fut décidé que le Tribunal de cassation serait unique et sédentaire auprès du corps législatif (décret du 12 août 1790) et qu'il tiendrait ses séances dans la grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris et ses accessoires (Loi du 13-20 mars 1791). Par une délibération du 12 mai 1791, le Tribunal demanda que la direction des travaux publics changeât la forme des siéges, supprimât les lanternes, substituât un plafond lissé, au plafond sculpté et cintré de la Grand'Chambre, et remplaçât les tentures chargées d'armoiries inconstitutionnelles[2].

Le tribunal révolutionnaire s'empara pendant quelque temps du Palais-de-Justice, et le Tribunal de cassation se réfugia aux Écoles de droit.

La Cour de cassation siége à Paris dans le local déterminé par le gouvernement (art. 58, loi du 27 ventôse an VIII).

L'arrêté du 24 germinal an VIII, dit art. 1er: « Le Tribunal de cassation continuera à tenir ses séances dans le local qu'il occupe. » Ce local est toujours au Palais-de-Justice. Les curieux visitent la galerie St. Louis, simple passage, pour l'ornement duquel on a dépensé, depuis 1830, des sommes considérables. Mais, par compensation, les présidents de la Chambre civile et de la Chambre criminelle n'ont qu'un seul cabinet pour deux, et le président de la Chambre des requêtes est confiné dans un si petit réduit, qu'il est contraint de rester debout, s'il veut offrir à un visiteur la seule chaise qui lui soit attribuée par l'État.

Ce sont là des choses honteuses, que dissimulent mal les dorures, les sculptures et les arabesques de la galerie S. Louis.

La grande salle où siégent alternativement la Chambre civile, la Chambre criminelle et les Chambres réunies, etait autrefois la Grand'Chambre du Parlement[3]. Le tribunal révolutionnaire y a tenu ses séances. C'est là que, *dans un jour funeste et à jamais déplorable*[4], fut traduite et condamnée la reine de France. A cette époque, entre l'accusation et le supplice, on laissait à peine le temps de prononcer la condamna-

[1] V. le § 19 de ce chapitre.

[2] On trouve dans les Mémoires de St.-Simon, édit. de 1830, t. XI, un plan de l'ancienne Grand'Chambre qui fait parfaitement comprendre les dispositions nouvelles sollicitées par le Tribunal et qui subsistent encore. La suppression des anciennes tentures rappelle la lettre en date du 12 novembre 1830, par laquelle M. Dupont de l'Eure, alors ministre de la justice, écrivait aux procureurs-généraux : *La tenture en fleurs de lys qui garnit les salles d'audience ne s'accorde plus avec l'ordre actuel des choses, il est nécessaire de la faire disparaître. Je vous invite à la faire remplacer par une tenture en papier bleu uni.* L'écu aux trois fleurs de lys, deux et une, fut adopté par Charles V. Ses ancêtres depuis Philippe-Auguste portaient l'écu semé de fleurs de lys. Ces fleurs étaient-elles l'imitation grossière des fers de lance dont se servaient nos aïeux, ou celle des abeilles d'or trouvées à Tournai dans le tombeau de Childéric (Hénault)? ont-elles été miraculeusement apportées à Clovis (Pasquier)? Quoi qu'il en soit, elles étaient au moins depuis Bouvines les armes de la France, et M. Casimir Delavigne aurait pu dire en 1840 comme en 1815 :

> Les Français disputant pour le choix de leurs princes,
> Détrônent des drapeaux et proscrivent des fleurs.
>
> MESSÉNIENNES.

[3] L'histoire de la Grand'Chambre sort de notre sujet. On peut consulter à cet égard les Mémoires du cardinal de Retz et ceux de St.-Simon.

[4] Loi du 26 janvier 1833.

tion, et les accusations semblaient rappeler la fameuse formule des persécutions, *oblatos puniri oportere*.

La Chambre des requêtes tient ses audiences dans la chambre de l'ancienne Tournelle criminelle du Parlement.

Dans la Chambre de conseil est un portrait de l'Empereur; il en avait promis le don dans une visite du 18 frimaire an XIII. — Ce portrait est de Casanova. Il fut payé par la Cour de cassation 2,400 fr. et le cadre 500. (Délibération du 31 décembre 1808).

La statue de l'Hospital, que l'on voit dans la salle d'audience de la Chambre civile, a été offerte à la Cour le 7 octobre 1811, par M. de Seine, statuaire.

Dans la Chambre civile, on remarque, sous un portrait de Louis-Philippe, le fauteuil destiné, suivant l'ancien usage, au roi, de qui toute justice émane. Ce fauteuil n'est jamais occupé.

L'histoire fait mention d'un arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 mars 1415, sous la présidence de l'empereur Sigismond qui voyageait alors en France. Le Parlement voulut lui faire cet bonneur, et l'empereur siégea dans le fauteuil du roi. Néanmoins, dit Monstrelet (f. 230): « Quand le roi (Charles VI) et son grand Conseil furent avertis de cette besogne, n'en furent pas bien contents, et, par espécial, des seigneurs du Parlement qui l'avaient souffert. »

Quand le roi des Belges, Léopold, est venu en France, en 1833, il a assisté, le 7 novembre, à l'audience de rentrée, et a pris place, non sur le siége du roi, mais sur le fauteuil occupé en général par le plus ancien des présidents, c'est-à-dire à la gauche du siége du roi; le Premier-Président présidait cette audience, et occupait sa place ordinaire à droite du fauteuil du roi. Le roi des Belges fut introduit et reconduit par deux conseillers et par un avocat-général [1]:

§ III.

Prérogatives et usages de la Cour.

La Cour de cassation n'avait rang et séance que dans les cérémonies publiques, auxquelles elle était invitée par lettres closes de S. M. (art. 2, titre 1er, décret du 24 messidor an XII).

Elle assistait au serment de l'Empereur (art. 52 du S.C. du 28 floréal an XII). Elle fut présente, le 11 frimaire an XIII, à son couronnement, et le 14 frimaire an XIII, au Champ-de-Mars, à la distribution des aigles.

L'article 1er du titre 20 du décret du 24 messidor an XII, porte : « Lorsque la Cour de cassation se rendra en corps près Sa Majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandés par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront. »

Lors du sacre (frimaire an XIII), on avait oublié de mentionner dans le programme la garde d'honneur dont parle le décret. La Cour réclama le 6 frimaire, et une garde de quatre-vingts hommes à pied lui fut en conséquence envoyée.

L'Empereur aimait la Cour de cassation, et l'a souvent témoigné. On nous permettra quelques anecdotes peu connues et qui témoignent de cette vérité.

Au retour des campagnes d'Italie, le général Bonaparte était logé rue de la Victoire, où tous les corps constitués allaient saluer sa grandeur naissante. Le 19 frimaire an VI, le Tribunal de cassation envoya une députation, *en habit noir et sans costume*, porte le procès-verbal. Le président Seiguette prononça cette allocution : « Citoyen général, le Tribunal de cassation partage les sentiments de la République à votre égard. Nous venons vous témoigner l'admiration et la reconnaissance que lui impose le héros vainqueur de l'Italie, le fondateur de la liberté dans ces belles contrées, le pacificateur de l'Europe. »

[1] Le roi des Belges était en habit de ville. Autrefois le roi seul entrait au Parlement l'épée au côté. *Cela était réservé au roi seul en signe de spéciale prérogative de sa dignité royale.* François dauphin, fils de François Ier, et Charles, connétable de Bourbon, étaient venus au Parlement et avaient laissé leurs épées à la porte. Mais sous Henri II, les pairs commencèrent à entrer au Parlement avec l'épée. D'énergiques remontrances furent vainement adressées au roi (Hénault, 1551). Depuis, les pairs ont continué d'entrer au Parlement avec l'épée, mais à leur réception et pour prêter serment ils se désarmaient. St.-Simon, XI, 457.

Le général témoigna combien il était flatté de la démarche du Tribunal, il se reprochait de n'avoir pas pu prévenir le premier Tribunal de la République, mais ses occupations multipliées pouvaient lui servir d'excuse. Il ajouta qu'il faisait trois parts de ce que le président lui avait dit : qu'il en prenait une bien petite pour lui, qu'il en donnait une plus grande à ses frères d'armes, et qu'il devait le surplus à l'honnêteté du Tribunal.

Le 25 frimaire an VI, le général rendit sa visite. Le procès-verbal qui en fut dressé contient de curieux détails; entre autres, celui-ci : « Vous avez beaucoup d'occupations, » disait le général aux juges qui l'entouraient. « Nous ne pouvons, répondit le président Seignette, nous en prendre qu'à vous, qui avez si fort étendu le sol de la République. » — Le commissaire du Directoire, Abrial, ayant ajouté : « L'on peut dire aujourd'hui que la justice et la paix se sont embrassées, » le général et le président se donnèrent l'accolade.

Dans une autre visite faite au premier Consul, le 2 floréal an VIII, Bonaparte dit : « Les qualités militaires ne sont nécessaires que dans quelques circonstances. Les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les moments sur la félicité publique. »

Ce fut peu de temps après, qu'un arrêté des consuls (12 ventôse an IX), ordonna que le projet de Code civil fût communiqué au Tribunal de cassation.

Le 27 thermidor an XI, la Cour se rendit aux Tuileries pour féliciter le premier Consul. Le registre porte : « Elle a été reçue avec tous les honneurs dus aux autorités nationales, et a été introduite sur-le-champ par le préfet du palais. »

Le 17 juin 1816, une députation de vingt-cinq membres assista au mariage de M. le duc de Berry. En mai 1837, aucun magistrat ne fut invité, comme tel, au mariage de M. le duc d'Orléans.

La Cour était convoquée, sous l'Empire, par le grand-maître des cérémonies, lorsqu'il s'agissait de visites au château.

Ce fut sur lettre close, qu'elle assista au *Te Deum* le 15 août 1807 : mais elle se rendit à la messe du 3 décembre 1809 (anniversaire du couronnement), où l'Empereur se trouvait, et où des places étaient réservées pour elle, quoiqu'on eût omis de lui adresser la lettre close. Elle protesta et réclama contre cette omission.

Ce fut aussi par le grand-maître des cérémonies que la Cour fut convoquée sous la Restauration. Le premier exemple est à la date du 2 mai 1814, lors de la visite à Saint-Ouen. Louis XVIII répondit à la députation : « Je reçois avec d'autant plus de plaisir les hommages de la Cour de cassation, que je trouve dans ses sentiments à mon égard le germe de la justice qu'elle continuera de rendre à mes sujets. »

Mais la Cour a continué de ne se rendre qu'aux cérémonies où elle était expressément invitée par l'ordre du roi. C'est ainsi que le 16 octobre 1817, elle n'assista point, soit à Paris, soit à St.-Denis, au service funèbre célébré pour Marie-Antoinette, et auquel elle n'avait point été convoquée. Elle tint même audience ce jour-là, et le Premier Président, par une lettre du 17 octobre, rendit compte au ministre du motif d'abstention de la Cour.

Ce fut sur lettre close annonçant à la Cour le décès de Louis XVIII, que, le 17 septembre 1824, elle se rendit à St.-Cloud pour complimenter Charles X, dont la réponse doit être conservée : « Je compte, dit-il, sur la fermeté et l'impartialité de la justice. C'est par là que vous seconderez mes intentions, que vous donnerez de la force à mon gouvernement, et que vous ferez respecter les lois qui doivent garantir la sûreté de tous les citoyens. »

Dans les premières années qui suivirent la révolution de Juillet, et notamment en 1831, ce fut par un aide-de-camp du roi, que la Cour fut convoquée pour se rendre aux Tuileries, au premier de l'an, et aux jours de fête. Depuis, et dans ces derniers temps, indépendamment de la lettre de l'aide-de-camp, la Cour reçoit une invitation expresse du garde des sceaux.

La Cour ne se présente, en général, que par députation.

La députation, lors de la visite au pape, le 13 frimaire an XIII, fut de vingt-trois membres, y compris le procureur-général et deux avocats-généraux.

Le 5 août 1835, une députation accompagna à pied, depuis la Bastille jusqu'aux Invalides, tout le long des boulevards, le cortége des victimes de Fieschi.

Le 21 novembre 1832, après l'attentat

de Bergeron (12 novembre), et le 27 juin 1836, après l'attentat d'Alibaud, la Cour se rendit entière aux Tuileries, et M. le Premier Président le fit remarquer au Roi.

Les discours prononcés dans ces différentes occasions devaient être, suivant le décret du 5 février 1809, communiqués à la Cour entière et soumis à son approbation, et le premier président n'avait d'autre soin que d'en donner lecture. C'est ainsi que le 23 décembre 1812, après la déplorable campagne de Russie, l'adresse à l'Empereur fut délibérée en chambre du Conseil, elle fut prononcée le surlendemain. L'Empereur répondit :

« Qu'il agréait les sentiments de la Cour; qu'il s'était déjà occupé de rendre à la magistrature sa consistance et sa dignité, et qu'il ferait plus encore pour que les lois trouvassent en elle un appui plus ferme et plus sûr. »

Touchée sans doute de cette promesse, la Cour, par délibérations des 17 et 20 janvier 1813, fit don de 40 chevaux de chasseurs, harnachés et équipés, et consacra à cette dépense la retenue d'un sixième du traitement par mois.

Après la Restauration, l'usage s'est introduit que les discours fussent l'œuvre du premier président seul.

La Cour ne revêt son costume que pour se rendre chez le roi ou aux cérémonies publiques auxquelles elle est conviée par le roi. C'est ainsi que le 15 février 1826, les membres de la Cour se rendirent individuellement et en habit de ville à Notre-Dame, où l'Archevêque avait convié la Cour pour l'ouverture du Jubilé. Mais la convocation qui fut faite le 27 août 1838, à l'effet de se rendre à l'église métropolitaine de Notre-Dame, pour assister au *Te Deum* chanté à l'occasion de l'heureux accouchement de son altesse royale madame la duchesse d'Orléans, portait que le roi devant être présent à la cérémonie, les magistrats seraient en robes rouges.

Le 28 juillet 1836, M. le Garde des sceaux avait invité la Cour à se rendre aux Invalides, pour la messe anniversaire des victimes de juillet 1830 et 1835. Sur l'observation que cette invitation n'était pas faite au nom du roi, le ministre la retira, la remplaça par des billets individuels, et ce fut en habit de ville que les membres invités se rendirent à la cérémonie. Il en fut de même en 1837 pour le service du général Danrémont.

Le 14 décembre 1809, la Cour avait été en petite députation et en petit costume complimenter le roi de Naples, et le 22 mars 1810, la grande-duchesse de Toscane. C'est également en habit noir et manteau court que la Cour, le 6 janvier 1815, fit sa visite à M. le duc d'Orléans (Louis-Philippe), et au duc de Bourbon. Mais le 29 octobre 1833, elle s'est rendue en grand costume chez le roi des Belges.

A l'avènement de chaque garde des sceaux, la Cour est tenue d'envoyer une députation pour le complimenter. (Art. 4, Titre VII, décret du 24 messidor an XII.) On en trouve un exemple notable dans la visite faite le 29 octobre 1813 à M. Molé président du Conseil en 1837, 1838 et 1839; les députés dans ce cas sont en habit de ville.

Le 21 février 1808, la Cour a chargé le greffier en chef d'aller, en son nom, complimenter la Reine de Hollande, nouvellement accouchée; et le 22 mars 1811, elle le chargea d'aller tous les jours demander, en son nom, des nouvelles de Marie-Louise et du roi de Rome.

Suivant les anciens usages du Parlement, la Cour marchait dans cet ordre :

2 huissiers; le greffier en chef, le premier président, les présidents; la Cour, le procureur-général; les avocats généraux; 2 huissiers.

Il en fut ainsi le 11 frimaire an XIII, au couronnement de l'empereur, et le 15 août 1807 au *Te Deum* de la St.-Napoléon.

Aujourd'hui, le greffier en chef marche derrière la Cour.

Lorsque le 28 décembre 1836, après l'attentat de Meunier, la Cour se rendit aux Tuileries pour féliciter le Roi, le cérémonial fut réglé en ce qui touche les huissiers : voilà ce que porte le procès-verbal.

« Les huissiers de la Cour ont été admis à la précéder jusqu'à la porte du salon du Trône; là, ils se sont mis à la suite de la Cour, et après avoir passé devant leurs Majestés, ils ont repris leur place au devant de la Cour dans le salon qui suit le salon du trône. Ceci a été convenu avec M. l'aide-de-camp du roi, de service ce jour-là, et doit

faire règle pour l'avenir. Il en est tenu note ici pour mémoire. »

On se rappelle le combat à coups de poings du Parlement et de la Chambre des comptes dans l'église Notre-Dame, le 15 août 1638; à la suite duquel le roi ordonna que le Parlement sortirait par la grande porte de l'église, et la Chambre des comptes par la petite. La loi du 16 septembre 1807 dispose que la Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation; cependant quelques difficultés se sont élevées relativement aux préséances.

Le 18 avril 1814, à l'audience du comte d'Artois, la Cour des comptes fut reçue la première; mais son premier président s'empressa d'écrire à la Cour de cassation, que la Cour des comptes ne s'était fait accueillir ainsi que parce que le temps pressait; que la Cour de cassation n'était point arrivée; mais que cette interversion de rang ne tirerait point à conséquence.

Le 17 mai 1818, après la mort du prince de Condé, une députation de la Cour fut envoyée pour jeter l'eau bénite. En arrivant, elle rencontra la députation de la Cour des comptes qui se retirait. M. le premier président de Sèze se plaignit au grand-maître des cérémonies, lui fit remarquer qu'en pareille circonstance le Parlement se serait retiré; mais que comme il s'agissait d'un devoir religieux, la Cour avait cru devoir à la mémoire de M. le prince de Condé les honneurs qui lui étaient dus. Elle espérait, toutefois, que son rang et ses droits ne seraient plus méconnus. Le grand-maître des cérémonies s'excusa par une lettre transcrite sur les registres.

D'autres discussions sur les préséances se sont élevées encore. Le 20 septembre 1824, un service eut lieu à Notre-Dame, pour Louis XVIII, décédé le 16 du même mois. L'archevêque avait fait disposer pour les deux préfets et pour le corps municipal des fauteuils placés devant des banquettes destinées à la Cour, et lors de la cérémonie de l'eau bénite, ce fut d'abord au préfet que le goupillon fut présenté. Aussitôt la Cour se retira et avec elle toute la magistrature, dit le procès-verbal. M. le premier président de Sèze signala cette inconvenance avec beaucoup d'énergie au garde des sceaux, qui s'empressa de transmettre cette plainte au ministre de l'intérieur et à l'archevêque.

Le 5 prairial an VIII, le Tribunal avait fait frapper une médaille octogone de 46 millimètres de diamètre. Par délibération du 20 décembre 1834, la Cour l'a fait frapper de nouveau avec quelques modifications que les circonstances rendaient nécessaires. Ainsi le triangle de l'Egalité surmonté du bonnet phrygien a été remplacé par les tables de la loi. Chaque membre de la Cour a reçu un exemplaire de cette médaille.

La lettre suivante qui nous fut adressée le 26 novembre 1838, et qui a été transcrite sur les registres de la Cour, fait connaître l'usage de la médaille.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour m'informer que le gardien de l'église de la Madeleine vous en a refusé l'entrée, bien que vous ayez justifié auprès de lui, par la présentation de votre médaille, de votre qualité de magistrat à la Cour de cassation.

» Cet agent a effectivement l'ordre de ne laisser visiter l'édifice qu'aux personnes munies de billets; mais il ne s'est pas rappelé qu'il y avait exception pour MM. les Pairs, Députés, et membres de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

» J'espère que cette erreur ne se représentera pas, car je viens d'inviter l'architecte à rappeler aux agents chargés de la surveillance que MM. les membres de la Cour de cassation doivent être admis à visiter les établissements publics, toutes les fois qu'ils le désirent, en exhibant leur médaille de magistrat.

» Agréez, ... Le Conseiller d'Etat Administrateur des monuments publics et historiques, WATOUT. »

§ IV.

Composition de la Cour.

La Cour est composée
D'un premier président,
De trois présidents,
De quarante-cinq conseillers,
D'un procureur-général,
De six avocats-généraux,
D'un greffier en chef.

LE PREMIER PRÉSIDENT. — L'art. 27 de la loi de 1790, l'art. 10 de la loi du 29

septembre 1793, et l'article 5 de la loi du 2 brumaire an IV, donnaient à chaque section du Tribunal le droit de nommer son président. Les sections assemblées étaient présidées par le doyen d'âge des présidents.

L'art. 62 de la loi du 27 ventôse an VIII, dit : « Le Tribunal entier nommera un président dont les fonctions en cette qualité dureront trois années. Il peut être réélu à la présidence. »

L'art. 135 du sénatusconsulte organique du 28 floréal an XII, transféra à l'Empereur le droit de nommer à vie les présidents de la Cour de cassation et de les choisir hors de la Cour. L'art. 136 créa le titre de Premier-Président.

Le décret du 1er mars 1808 autorisait ce magistrat à porter pendant sa vie le titre de Baron, lorsqu'il avait dix ans d'exercice et avait rempli ses fonctions à la satisfaction de l'Empereur. Il était sous l'Empire conseiller d'État à vie, mais d'après l'ordonnance du 26 août 1824, il avait seulement, comme tous les autres membres de la Cour de cassation, aptitude pour être nommé conseiller d'État.

Il préside les assemblées générales de la Cour. (Art: 28, ordonnance du 15 janvier 1826.) Il préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable. (*Ibid*. et décret du 28 janvier 1811.)

Il peut être nommé pair de France (art. 23 de la Charte de 1830), sans avoir besoin d'autre justification que celle de son titre.

Il est nommé et institué par le roi, et inamovible, suivant la charte de 1814 et celle de 1830.

L'art. 9 du titre 20 du décret du 24 messidor an XII, porte : « Lorsque le premier-président de la Cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de cassation, iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier-président, du procureur-général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

» Il recevra aussi les félicitations du préfet, conseiller d'État, et de tous les fonctionnaires dénommés après le préfet.

» Il rendra les visites dans les 24 heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'État, » c'est-à-dire, aux princes, aux grands dignitaires, aux cardinaux et aux ministres. (Art. 1er du titre 1er).

L'ordonnance du 1er novembre 1820 accordait au premier-président les entrées de la salle du trône.

Les trois présidents. — Indépendamment des dispositions des lois de 1790 et 1793, et de l'an IV, que nous venons de rappeler, l'art. 65 de la loi du 27 ventôse an VIII, disait : « Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. » Ces magistrats désignés comme vice-présidents par l'arrêté du 20 vendémiaire an XI, ont reçu le titre de présidents, du sénatusconsulte du 28 floréal an XII.

Le décret du 28 juillet 1811 dit, art. 1er : « Le nombre des présidents de notre Cour de cassation est porté à trois, outre le premier-président. »

Art. 2 : « Chaque président est attaché à une des sections. »

Sur la nomination des présidents, d'abord par l'Empereur, puis par le roi; sur l'inamovibilité, sur les titres à la pairie, les présidents jouissent des mêmes prérogatives que le premier-président.

Comme pairs, ils avaient, sous l'ordonnance du 1er novembre 1820, l'entrée de la salle du trône. S'ils n'étaient pas revêtus de cette dignité, ils avaient seulement l'entrée du premier salon qui précède la salle du trône.

Les présidents prennent rang et séance entre eux, suivant l'ordre d'ancienneté (art. 29, ordonnance du 15 janvier 1826).

Les quarante-cinq conseillers. — La loi du 27 novembre-1er décembre 1790, composait le Tribunal de cassation de quarante-deux membres pour la première période de quatre ans, et de quarante et un membres pour la seconde, élus à chaque fois par la moitié des 83 départements.

Le sort décidait le nom des départements qui éliraient les premiers, et de ceux qui n'exerceraient ce droit qu'à la deuxième période.

Le nombre de ces magistrats fut porté à cinquante par la loi du 2 brumaire an IV, et réduit à quarante-huit par l'art. 58 de la loi du 27 ventôse an VIII. Mais alors trois

présidents étaient choisis dans le sein du Tribunal, ce qui réduisait à quarante-cinq le nombre des juges.

Nommés d'abord par la voie d'élection, suivant les lois de 1790, de l'an IV et de l'an VI, ils le furent ensuite par le sénat sur la présentation du premier Consul.

Comme les présidents, ils reçoivent aujourd'hui leur nomination et leur institution du roi, et sont inamovibles.

Le décret du 19 mars 1810 leur donne le titre de conseillers.

Ils peuvent, après cinq ans, être nommés pairs de France (art. 23 de la Charte de 1830).

L'ordonnance de 1820 leur donnait les mêmes entrées qu'aux présidents.

L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination (art. 28, ordonnance du 15 janvier 1826).

Le plus ancien des conseillers porte le titre de doyen (art. 81 *ibid.*, et art. 36 du réglement du 4 prairial an VIII).

Les autres membres se placent sans distinction et sans aucune préséance entre eux (art. 27, loi de 1790).

Malgré cette disposition, l'ordonnance de 1826 dit, art. 29 : « Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la Cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre, et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté. »

Elle ajoute, art. 40 : « Les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. »

Mais la Cour ne s'est jamais conformée à cette innovation. Elle a persisté dans l'usage qu'avait prescrit la loi de 1790. Cependant, le 21 mai 1832, la Cour, étant réunie à la chambre du Conseil, pour une affaire disciplinaire, un conseiller, nouvellement nommé, demanda l'exécution de l'art. 40 de l'ordonnance. On lui fit observer que, depuis plus de 40 ans, la Cour avait admis entre ses membres la plus parfaite égalité : qu'entre des magistrats, tous recommandables par leurs anciens services et leurs talents, elle ne voulait reconnaître aucune préséance, aucune distinction, excepté dans les cas où la loi elle-même, ou bien la nature des choses, indiquent cette nécessité, comme le remplacement d'un président absent par le plus ancien des conseillers, ou la nécessité de vider un partage d'opinions. Il y a dans ces différentes circonstances véritable attribution de juridiction à la personne.

Si dans les tribunaux inférieurs, et même dans les cours royales, il importe de suivre l'ordre d'ancienneté, soit dans le placement des magistrats, soit dans l'émission des opinions (art. 35 et 73 du décret du 30 mars 1808), il y en a double raison. D'abord l'ancienneté devient une chance d'avancement légitime ; en second lieu, les jeunes magistrats doivent être entendus les premiers, dans la crainte que l'influence des magistrats plus anciens et plus expérimentés ne puisse entraîner leur jugement. Mais de telles craintes et de telles espérances sont vaines à la Cour de cassation, entre des magistrats consommés dans l'expérience des affaires, et trop haut placés pour être accessibles aux influences.

En conséquence, suivant l'ancien usage, la Cour préférant la loi à l'ordonnance, a continué de recueillir les votes du rapporteur, des présidents dans leur ordre d'ancienneté ; du doyen, des conseillers, dans l'ordre où ceux-ci se trouvent placés, sans distinction, ni préséance, et enfin du premier-président.

On aurait pu sans doute opposer à l'usage de la Cour, que la loi de 1790 s'expliquait par la nature même de l'institution des juges.

Tous élus par le peuple et nommés à la fois, ils n'apportaient au Tribunal aucun droit à des préséances ou à des distinctions [1]. Aujourd'hui, peut-il en être de même, lorsque l'inamovibilité, d'une part, et l'institution royale de l'autre, donnent un titre à vie à chaque magistrat, et fixent d'une manière invariable son rang à l'égard de ses anciens et de ceux qui le suivent?

Quoi qu'il en soit de ces observations, l'usage qui s'est perpétué, dans cette compagnie, a produit d'admirables résultats. Où trouvera-t-on jamais plus d'union entre les magistrats, plus de simplicité dans les mœurs, de modestie et d'aménité dans les relations?

En vain ces magistrats viennent-ils de tou-

[1] Le sort décidait le nom des membres qui, après le temps accompli, devaient quitter le Tribunal et être remplacés. Lois des 2 brumaire et 24 messidor an IV.

tes les parties de la France, et sorteut-ils, les uns, de la magistrature, les autres, du barreau, et quelques-uns même, de l'administration. En vain doivent-ils leur nomination aux titres les plus divers, aux talents les plus variés, aux services les plus différents.

Tous les esprits se confondent dans un seul désir, celui de la justice et du bien. L'ambition n'a plus de rôle utile. Les rivalités seraient sans objet; les discussions sur les thèses abstraites du droit, ont la gravité de leur objet. La politique et ses agitations n'ont pas accès dans la chambre du Conseil, et les magistrats, sans distinction ni préséance, semblent une grande famille unie par les mêmes sentiments.

Le Procureur-Général. — L'art. 23 de la loi de 1790 instituait auprès du Tribunal de cassation un commissaire du roi, nommé par le roi.

L'art. 261 de la constitution du 5 fructidor an III, dit : « Il y a près du Tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le Directoire exécutif. »

L'art. 67 de la loi du 27 ventôse an VIII, confère au premier Consul la nomination de ce commissaire.

L'art. 136 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII, donne à ce magistrat le titre de procureur-général impérial, et le décret de 1808 l'assimila pour le titre de baron au premier-président.

Aux termes de la loi du 29-30 octobre 1791, il devait être âgé de trente ans, mais la loi du 7 septembre 1792 n'exigea que vingt-cinq ans pour les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux. L'art. 65 de la loi du 20 avril 1810, dit (il est vrai pour les cours royales) : — « Nul ne pourra être procureur-général, s'il n'a trente ans accomplis. » C'est la disposition du décret du 28 septembre 1807 pour le procureur-général de la cour des comptes. C'était celle de l'ordonnance d'août 1669, et elle paraît applicable au procureur-général près la Cour de cassation.

Il peut être nommé pair après cinq ans d'exercice.

Les Avocats-Généraux. — Le plus ancien des avocats-généraux porte le titre de premier avocat-général (art. 50, ordonnance de 1826).

La loi du 21 septembre - 14 octobre 1791, nomma deux substituts près le Tribunal de cassation.

L'article 11 de la loi du 29 septembre 1793, autorisa le Conseil exécutif à nommer un troisième substitut.

La constitution de l'an III (art. 261), ne détermina pas le nombre de ces magistrats, mais la loi du 2 brumaire an IV, dit, art. 6 : « Il y aura près du Tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du Directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le Directoire exécutif. »

La loi du 12 vendémiaire an VI institua un quatrième substitut pour la quatrième section qu'elle organisait.

Celle du 29 fructidor an VI : « Considérant qu'il était instant d'adopter des mesures efficaces pour accélérer la décision des affaires multipliées pendantes au Tribunal de cassation, » décida qu'il y aurait à l'avenir sept substituts. Mais la loi du 27 ventôse an VIII (art 67), réduisit le nombre de ces magistrats à six, et confia leur nomination au premier Consul.

Le décret du 19 mars 1810 leur conféra le titre d'avocats-généraux. L'ordonnance du 15 février 1815 maintint le nombre de six.

Ils prennent rang entre eux par ordre d'ancienneté (art. 29, Ord. de 1826).

Ils peuvent être nommés à 25 ans (loi de septembre 1792 et argument de l'art. 65 de la loi du 20 avril 1810). Mais comme, sauf de très-rares exceptions, les avocats-généraux ont été choisis parmi les procureurs-généraux des cours royales et les avocats-généraux de la cour royale de Paris, il est sans exemple qu'un avocat-général ait été nommé avant 30 ans accomplis. C'était l'âge prescrit par la loi du 29 octobre 1791.

Ils peuvent être nommés pairs de France, après dix ans d'exercice (art. 23, Charte de 1830).

On remarque qu'il n'y a pas à la Cour de cassation de substituts comme dans les cours royales, c'est-à-dire, de magistrats créés pour le service du parquet (art. 6, loi du 20 avril 1810). Cela tient à ce qu'il

n'y a pas, à vrai dire, de service intérieur du parquet.

Dans les cours royales, l'institution des substituts est indispensable, parce qu'au service de l'audience confié aux avocats-généraux[1], vient se joindre le travail de la chambre d'accusation auquel les substituts sont destinés :

« Ils sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur-général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur-général dans toutes les parties du service intérieur du parquet » (Art. 45, décret du 6 juillet 1810).

Mais à la Cour de cassation, le secrétaire et les commis dont nous parlerons tout-à-l'heure suffisent et au-delà aux besoins du service, à l'enregistrement des pièces, à leur transmission, et même au dépouillement des dossiers dont le procureur-général se réserve l'examen.

Nommer un seul substitut pour le service intérieur, ce serait réduire le secrétaire au simple rôle d'expéditionnaire.

Et quant au service de l'audience, peut-on à la gravité des affaires portées devant la Cour, à l'importance des fonctions des avocats-généraux, à la nécessité de trouver dans ces magistrats des garanties à la confiance que la Cour daigne accorder à leurs paroles; et, si l'on y pense, est-il possible d'admettre que de si hautes fonctions puissent être exercées, même temporairement, par un magistrat inférieur, qui n'aurait en sa faveur ni l'expérience, ni le rang?

Ces réflexions permettent l'économie des substituts proposés par un auteur[2], et qu'il serait impossible, d'ailleurs, de classer dans l'ordre hiérarchique des fonctions du ministère public, en France.

Si les besoins du service devenaient plus impérieux, ce n'est pas dans la création d'une nouvelle institution qu'il faudrait chercher un secours, mais on devrait suivre l'exemple donné par la loi du 29 fructidor an VI, que nous venons de rappeler.

[1] A la Cour royale de Paris, où le nombre des avocats-généraux est insuffisant, la moitié des audiences est nécessairement confiée à des substituts.

[2] Ortolan, du Ministère public, t. 1, p. 7.

§ V.

Division de la Cour en trois Chambres.

La loi de 1790 n'avait créé que deux sections, celle des *requêtes*, celle de *cassation* qui statuait sur les affaires civiles et criminelles; mais sur la proposition du Tribunal, la loi du 29 septembre 1793, art. 1er, celle du 27 ventôse an VIII, art. 60, et l'ordonnance du 15 janvier 1826, art. 1er, divisèrent la Cour en trois sections ou chambres, aujourd'hui connues sous le nom de Chambre des requêtes, Chambre civile, Chambre criminelle.

« Ces Chambres siégent isolément ou se réunissent en assemblée générale, et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi (art. 2 de l'ordonnance de 1826). »

Chaque section est composée :

1° d'un président (art. 5, loi du 2 brumaire an IV; art. 65, loi du 27 ventôse an VIII; art. 2 du décret du 28 janvier 1811);

2° de quinze conseillers (art. 60 et 65, loi du 27 ventôse an VIII);

3° de deux avocats-généraux (art. 32, réglement du 4 prairial an VIII).

Cette organisation a varié.

Le bureau des requêtes a été composé de vingt membres sous la loi de 1790.

Sous la loi de l'an IV, alors que le Tribunal se composait de cinquante juges, la section des requêtes en avait seize, et chacune des deux autres dix-sept.

Aujourd'hui que le nombre des juges n'est que de quarante-neuf, y compris le premier-président et les présidents, comme nous l'avons vu ci-dessus, et comme le dit l'ordonnance du 15 février 1815, chaque Chambre a seize juges habituellement, y compris son président, et dix-sept, quand le premier-président la préside.

Nous rechercherons plus tard les attributions de chacune de ces Chambres.

§ VI.

Nomination et institution des membres de la Cour de cassation.

Suivant la loi du 27 novembre 1790, les membres du Tribunal de cassation n'étaient

élus que pour quatre ans ; mais ils pouvaient être réélus[1].

Tous les quatre ans on devait procéder à une nouvelle élection, dont les formes sont indiquées avec beaucoup de détails dans cette loi.

La loi du 24 juin 1793 les modifia bientôt, et son art. 100, rendit annuelle l'élection des membres du Tribunal de cassation.

La constitution de l'an III dit au contraire, art. 259 : « Ce Tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

» Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du Tribunal de cassation. Les juges de ce Tribunal peuvent toujours être réélus. »

Les lois des 5 vendémiaire et 24 messidor an IV, contiennent sur l'élection de ces magistrats des dispositions aujourd'hui sans aucune utilité pratique. La loi du 19 fructidor an V (art. 5 et 28), chargea le Directoire exécutif de nommer les remplaçants des juges sortants. La loi du lendemain confirma cette disposition, mais celle des 28 ventôse an VI et 22 ventôse an VII, conférèrent de nouveau aux assemblées électorales le soin de nommer le 5e sortant.

L'art. 20 de la constitution du 22 frimaire an VIII, attribua cette nomination au sénat. La loi du 27 ventôse an VIII, art. 59, décida que lorsqu'il vaquerait une place au Tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruirait les consuls, qui en donneraient connaissance au sénat conservateur ; et l'art. 85 du sénatusconsulte du 16 thermidor an X, ajouta : « Les membres du Tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier Consul. Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante. »

L'art. 1er du sénatusconsulte du 28 floréal an XII, dit : « La justice se rend au nom de l'Empereur par les officiers qu'il institue ; » et dès le lendemain, un décret nomma M. Muraire premier-président, et MM. Malleville et Vieillart présidents.

Les magistrats sont aujourd'hui nommés par le roi (Charte de 1814, acte additionnel du 22 avril 1815 : Charte de 1830). « La nomination des juges, dit l'ordonnance du 15 février 1815, nous est exclusivement réservée, et l'irrévocabilité que notre institution leur imprime, assure aux magistrats cette indépendance d'opinion qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience. »

La formule des ordonnances de nomination a changé. Sous la Restauration, ces ordonnances portaient : « Nous avons nommé et *institué* conseiller en notre Cour de cassation..... » Elles portent depuis 1830 : « Nous avons nommé et nommons... »

L'ordonnance du 3 mars 1815 disait que les magistrats se pourvoiraient, dans le mois de leur nomination, par-devant le chancelier du sceau, pour obtenir des provisions signées du roi et revêtues du grand sceau. Le droit de sceau était déterminé pour les présidents et le procureur-général à 225 fr., et pour les conseillers, avocats-généraux et greffier à 170 fr., y compris l'honoraire du référendaire aux sceaux.

Les deux tiers du droit de sceau devaient être portés au crédit du fonds de secours et retraite créé en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Mais cette ordonnance n'a pas reçu son exécution, et nous verrons plus tard qu'il a été pourvu au fonds de retraite par des secours plus énergiques.

§ VII.

Age et capacité.

Les lois du 27 novembre 1790, tit. II, art. 6, du 24 messidor an IV, art. 3, et du 6 germinal an VI, ch. 3, exigent 30 ans accomplis : la constitution de l'an III, art. 209, imposait aux juges de tous les tribunaux la même condition.

La constitution du 22 frimaire an VIII disait, art. 68 : « Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles. »

Et art. 67 : « Les juges composant le Tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce Tribunal, sont pris dans la liste nationale. »

Cette liste nationale était formée par l'é-

[1] Le premier magistrat dont le nom figure sur la liste des juges élus est celui de M. Coffinhal-Dunoyer, aujourd'hui (1840) doyen de la Cour.

lection des citoyens portés sur la liste départementale, élus eux-mêmes par les citoyens inscrits sur les listes communales (art. 6, 7, 8, 9 de la constitution de l'an VIII).

Aujourd'hui tous les citoyens sont également admissibles aux emplois (Charte de 1814 et de 1830). Cependant pour l'admission aux fonctions publiques, comme pour l'exercice des professions, la loi peut imposer des conditions d'expérience, de savoir et de hiérarchie.

La loi de 1790, tit. II, art. 6, exigea pour les juges à l'élection desquels il allait être procédé, l'exercice pendant dix ans des fonctions de juge dans une cour supérieure, sénéchaussée ou bailliage, ou d'homme de loi, c'est-à-dire de ci-devant avocat, disait la loi du 2-11 septembre 1790.

Pour l'avenir, elle exigea dix ans de fonctions comme juge ou comme homme de loi dans un tribunal de district.

Il résultait de cette disposition bizarre, qu'à trente ans un homme de loi était éligible au Tribunal de cassation, et qu'en réalité un magistrat ne l'était qu'à quarante ans au moins : car on ne pouvait être élu juge de district qu'à trente ans (9, loi du 16-24 août 1790, et 209, constitution de l'an III), et il fallait passer dix ans dans ce siége inférieur pour être éligible au Tribunal de cassation. Mais la Chambre comptait dans son sein beaucoup moins de magistrats que d'hommes de loi : c'est de l'Assemblée constituante que nous parlons.

Le même article ajouta que l'on ne pourrait comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception.

L'Assemblée se réserva de déterminer par la suite les autres qualités qui pourraient rendre éligible.

Les lois actuelles n'imposent aucune autre condition que celle d'être licencié en droit, et d'avoir suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale (art. 64, loi du 20 avril 1810[1].

[1] L'ordonnance d'octobre 1535 exigeait un examen par le parlement de Provence, des magistrats nouvellement pourvus d'offices de conseillers en cette Cour.

§ VIII.

Incompatibilités.

Les fonctions des magistrats sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat (C. l. 14, *de adsessoribus*); — avec les fonctions ecclésiastiques (loi du 2-11 septembre 1790); — avec les charges de finance (Domat, Droit public, livre 2, t. 1, s[on] 1, n° 30, et loi du 24 vendémiaire an III); — avec les fonctions de juré (art. 383, C. I. crim.); — avec les fonctions forestières (loi du 15-29 septembre 1791, t. III, art. 15); — avec celles des vérificateurs de poids et mesures (ord. du 17 avril 1839); — celles des notaires (loi 25 ventôse an XI).

Toutes les charges de justice sont incompatibles entre elles. Domat (*ibid.*), et la loi qu'il copie disent : *Neque enim facilè credendum est etiam duabus necessariis rebus unum sufficere.* Une raison plus applicable à notre organisation judiciaire peut être tirée de la résidence et de la juridiction (loi du 24 vendémaire an III, tit. II, art. 1[er]).

Quant à l'incompatibilité des fonctions du ministère public et de celle des juges, il faut consulter un arrêt du 13 septembre 1827, B. C. 769. — L'instruction du 14 novembre 1789, tit. VIII, art. 9, et celle du 16 août 1790 considéraient les places de judicature comme incompatibles avec celles de la municipalité. La loi du 21 mars 1831 et celle du 20 avril 1834 disent que les membres des cours et tribunaux ne peuvent être maires ni adjoints, mais ils peuvent être conseillers municipaux. Il résulte de ces dispositions combinées qu'un magistrat, nommé conseiller municipal, ne pourrait recevoir du maire aucune délégation pour remplir une des fonctions spécialement attribuées au maire (arrêt du 31 juillet 1839, G).

La constitution du 3 septembre 1791, disait, tit. III, ch. 1, s[on] III, art. 5 : « L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant du peuple, pendant toute la durée de la législature.

» Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

Elle ajoutait, ch. II, section IV, art. 2 :

« Les membres du Tribunal de cassation ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif, ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. » Cette disposition se trouvait déjà dans la loi du 7-8 avril 1791.

La loi du 24 messidor an IV, disait, art. 11 : « L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au Tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce Tribunal. » L'art. 18 de la constitution du 22 frimaire an VIII, établissait l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et toutes autres fonctions publiques.

Le S. C. du 16 thermidor an X modifia cette disposition pour quelques fonctions autres que celles judiciaires. Toutes ces dispositions n'ont pas reparu dans les constitutions ou dans les lois qui, depuis 40 ans, ont été faites sur cette matière.

§ IX.

Serment et installation des magistrats.

Le premier-président et le procureur-général prêtent serment entre les mains du roi (art. 40 du S. C. du 28 floréal an XII, ordonnances du 15 février 1815 et du 31 août 1830).

Les conseillers et les avocats-généraux prêtent serment devant la Cour, Chambres assemblées. Sous le S. C. du 28 floréal an XII, art. 40, c'était entre les mains de l'archichancelier.

M. le premier-président Muraire et M. le procureur-général Merlin prêtèrent serment entre les mains de l'Empereur le 2 prairial an XII, et la Cour entre les mains de Cambacérès, le 6 du même mois.

Les formules du serment ont varié comme les gouvernements.

Nous avons vu plus haut celle de la loi du 16-24 août 1790, t. VII, art. 3, et celle de l'ordonnance du 3 mars 1815.

L'art. 1er de la loi du 31 août 1830, porte : « Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

« Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

L'ordonnance du même jour autorisa les premiers-présidents et les procureurs-généraux qui n'avaient pas prêté le nouveau serment entre les mains du roi, à le prêter en audience publique. Mais cette disposition était particulièrement applicable aux magistrats des cours royales éloignées de Paris. A l'audience du 16 août 1830, le premier président et le procureur-général de la Cour de cassation ne prêtèrent pas serment, parce qu'ils l'avaient prêté entre les mains du roi [1].

Sous la loi du 16-24 août 1790, après l'installation des juges élus, le commissaire de la commune, délégué, prononçait, au nom du peuple, l'engagement de porter, au Tribunal et à ses jugements, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. Le serment des magistrats, l'engagement du peuple, c'était une espèce de contrat dont les lois suivantes n'ont pas rappelé la nécessité, et dont, après tout, la solennité ne convenait qu'à l'installation

[1] Toutes les chambres réunies, en robes rouges, M. le Premier-Président ouvre l'audience et donne la parole aux gens du roi qui se lèvent, et, le procureur-général portant la parole, disent :

« Il a plu au roi, par son ordonnance en date du tel jour, de nommer M. *** président, conseiller ou avocat-général, en remplacement de M. ***, nommé à d'autres fonctions ou décédé. Nous requérons, pour le roi, que lecture soit donnée par le greffier de l'ordonnance de Sa Majesté, et qu'il soit ensuite procédé à la réception du serment, et à l'installation de M. *** en ses nouvelles fonctions. »

La Cour donne acte au procureur-général de ses réquisitions, et ordonne la lecture de l'ordonnance : le greffier fait cette lecture, après quoi le premier-président désigne les deux derniers conseillers nommés, s'il s'agit de recevoir un conseiller, et le dernier conseiller ainsi que le dernier avocat-général nommés, s'il s'agit de recevoir un avocat-général. Les deux magistrats, ainsi désignés, vont à la chambre du Conseil chercher le récipiendaire et l'introduisent dans le parquet, où M. le Président lui dit : *Levez la main... Vous jurez...* etc. à quoi il est répondu : *Je le jure*, ou *Ainsi je le jure.*

La Cour donne acte du serment, et invite le magistrat reçu à prendre place parmi ses membres.

Telles sont les formalités de l'installation des magistrats de la Cour de cassation.

du Tribunal entier, et ne pouvait être mise en pratique aux installations successives des magistrats individuellement nommés.

Aucun discours n'est prononcé maintenant dans ces circonstances : l'usage de ces allocutions, introduit par M. le président de Sèze, a été supprimé par M. Henrion de Pensey, et tout le monde s'en est félicité. Cependant à l'installation de M. Dupin, comme procureur-général, le 13 août 1830, une allocution a été prononcée par M. le premier-président : le nouveau procureur-général a répondu. Et de même à l'installation de M. le premier-président Portalis, le 17 août 1829, M. Favard de l'Anglade avait adressé à ce magistrat les félicitations de la Cour, et M. le premier-président, de son siége, et couvert, avait prononcé un discours.

Le premier-président et le procureur-général ayant prêté serment entre les mains du roi, ne le renouvellent pas devant la Cour. Ils sont introduits dans le parquet, le premier par les quatre conseillers et les deux avocats-généraux les derniers nommés, le second par trois conseillers et deux avocats-généraux. Ils vont immédiatement occuper le fauteuil qui leur est destiné, et c'est de là qu'ils prononcent leurs discours, comme nous venons de le dire, le premier-président assis et couvert, le procureur-général debout et couvert.

§ X.

Prérogatives des Magistrats.

L'art. 78 du décret du 6 juillet 1810, disait : « Les portraits des magistrats morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre ministre de la justice, notre Conseil d'État entendu.

» Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat. »

Une délibération du 1er décembre 1808, nous apprend que l'Empereur ordonna l'érection des statues de Tronchet et de Portalis dans le sein des séances de son Conseil : « Notre intention, disait-il, est que nos ministres, conseillers d'État et magistrats de toutes nos cours, voient dans cette résolution le dessein que nous avons d'illustrer leurs talents et de récompenser leurs services. La seule récompense du génie est l'immortalité de la gloire. »

La statue de Tronchet orne la bibliothèque de la Cour de cassation.

Le portrait de M. Henrion de Pensey a été placé, sept ans après la mort de ce grand magistrat, dans la galerie qui mène à la Chambre des requêtes et aux bureaux du greffe.

Ce vénérable chef de la compagnie, si long-temps président de la section des requêtes, méritait bien que son portrait obtînt l'entrée de la salle d'audience, où pendant tant d'années il s'est illustré par un profond savoir et par une pratique constante des vertus de son état.

L'ordonnance du 26 août 1834, classait les magistrats de la Cour de cassation au nombre des personnes parmi lesquelles on pouvait choisir les conseillers d'État.

Tous les magistrats de la Cour de cassation sont dispensés de la tutelle (429, C. C.), ils sont électeurs communaux à Paris (11, L. 21 mars 1831).

Le décret du 17 janvier 1806, les autorisait à exercer leurs droits politiques dans la municipalité qu'ils auraient désignée. C'est aujourd'hui de droit commun, sauf les formalités prescrites par les lois du 3 février 1817, 2 juillet 1828, 19 avril 1831.

La loi du 29 floréal an x, et l'ordonnance du 17 février 1815, déclarèrent admissibles dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, les citoyens qui avaient rempli des fontions de magistrature pendant 25 ans, avec distinction ; ceux qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus avaient fait aimer et respecter la justice, et ceux qui avaient rendu de grands services à l'État dans les fonctions judiciaires. En messidor an XII, M. le premier-président Muraire, fut nommé grand-officier de l'ordre, et peu après, tous les magistrats de la Cour furent décorés par l'Empereur.

§ XI.

Magistrats honoraires.

On peut consulter sur les anciens usages du Parlement, Denizart, v° Honoraires.

Le décret du 6 juillet 1810, avait, dans son article 77, autorisé la collation du titre de président ou de conseiller honoraire aux magistrats de la Cour royale qui se retiraient après trente ans. L'édit d'août 1669, disait vingt ans. Le décret leur donnait même voix délibérative (Denizart, *ib.* n° 12).

L'ordonnance du 15 février 1815, autorisa les magistrats de la Cour et du parquet de la Cour de cassation qui n'étaient pas compris dans la nouvelle institution, à porter le titre d'honoraires, si, conformément à l'édit d'août 1669 et au décret de 1810, ils obtenaient les lettres à ce nécessaires. L'ordonnance du 16 février 1815, dit : « Le comte Muraire, premier président de notre Cour de cassation, conservera le titre d'honoraire avec les honneurs et prérogatives attachées à ce titre.» Or, le premier droit, la première prérogative de l'officier honoraire est celle d'entrée, séance, et voix délibérative. Il parait certain que M. Muraire n'en a jamais usé.

La loi du 16 juin 1824, dit que les magistrats, admis à la retraite, pourront en outre recevoir le titre d'honoraires, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre.

§ XII.

Du roulement; des remplacements.

Comme nous l'avons dit, le premier-président préside à son choix l'une ou l'autre des sections.

M. Henrion de Pensey a presque toujours présidé la Chambre des requêtes.

Les présidents choisissent la section à laquelle ils désirent être attachés; en cas de dissentiment, l'ancienneté du rang en déciderait.

Il serait peut-être difficile de rendre compte du premier classement qui s'est opéré entre les conseillers aux diverses époques des installations de la Cour.

Aujourd'hui, le conseiller nouvellement nommé prend dans chacune des chambres le fauteuil de celui qu'il remplace, à moins que l'un des magistrats des autres chambres ne désire changer de service.

Par exemple, si la chambre civile perd un de ses membres, et que quelque conseiller de la chambre des requêtes désire passer à la chambre civile, c'est à la chambre des requêtes que va siéger le nouvel élu. Ce qui a lieu même du criminel au civil, et réciproquement. La Cour ne connait pas d'autre roulement, et voici dans quels termes sa délibération du 8 décembre 1831, a posé cette règle : « A chaque vacance de siége, il est loisible aux anciens membres de la compagnie qui le désirent, avec l'agrément des présidents respectifs de la chambre qu'ils voudront quitter et de celle où ils désirent être admis et du premier-président, de passer aux siéges vacants. »

Il n'en a pas toujours été ainsi. La loi du 2 brumaire an IV, disait, art. 2 :

« Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

« Pourront néanmoins les juges sortant d'une section, y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie. »

Cette seconde disposition est restée en vigueur pour le cas où, par la raison que nous venons de donner, un magistrat change de chambre.

Ces mouvements semestriels avaient lieu en prairial et frimaire (loi du 3 germinal an V). Mais l'art. 66 de la loi du 27 ventôse an VIII, dit : « Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront répartis également dans les deux autres. Le sort désignera, pour les trois premières années, quatre membres qui devront sortir de chaque section; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort. »

L'art 35 du réglement du 4 prairial an VIII, ajouta : « Les noms du président du Tribunal et des deux présidents de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur résidence. »

Mais toutes ces dispositions ont échoué devant les immenses inconvénients du roulement. Elles ont pourtant reçu leur exécution jusqu'en 1815 [1]. Mais depuis, les registres de la Cour n'en font plus mention

[1] Voir les délibérations des 15 fructidor an XI, 2 thermidor an XII, 24 frimaire an XIII, 2 août 1806, 31 août 1807, 12 septembre 1808, 31 juillet 1809, 7 août 1810, 21 août 1811, 10 septembre 1812, 21 avril 1813, 8 septembre 1813, 6 septembre 1814 et 31 août 1815.

et l'ordonnance du 15 janvier 1826 ne les renouvelle pas.

Il est facile, en effet de comprendre que, le principal but de la Cour de cassation étaut l'uniformité de la jurisprudence, c'est déjà bien assez que les remplacements nécessités par le décès des anciens et à jamais regrettables conseillers, et quelquefois par les mouvements politiques, comme en 1815 et en 1830, porteut à cette jurisprudence des atteintes funestes, en ébranleut les fondements, et remettent en question les doctrines qui semblaient les plus constantes. Le roulement n'aurait d'autre but que de multiplier les incertitudes, et de prolonger les discussions.

Quant aux avocats-généraux, l'art. 32 du réglement du 4 prairial an VIII, disait : « Les substituts seront répartis également dans les trois sections; ils feront auprès de chacune d'elles successivement le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts. »

Le décret du 1er mars 1813, art. 2, et l'article 47 de l'ordonnance de 1826, appliquant à la Cour de cassation les principes posés pour les cours royales par le décret du 6 juillet 1810, disent : « Le procureur-général attache les avocats-généraux, à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile[1]. »

Quant aux remplacements nécessités par les absences ou les maladies, voir l'art. 36 du réglement du 4 prairial an VIII, l'art. 4 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, et l'ordonnance du 24 août 1815.

§ XIII.

Des vacances et des congés.

La loi du 17-23 septembre 1791 donnait à tous les tribunaux deux mois de vacances du 15 septembre au 15 novembre.

L'art. 3 disait : « Dix membres du Tribunal de cassation resterout de service pendant les vacances, pour décider sur l'admission des requêtes seulement.

[1] L'usage est, sauf le bon plaisir du procureur-général, qui, depuis 1830, a, dans quelques rares circonstances, usé de son droit, que les avocats-généraux, dans l'ordre de leur ancienneté, choisissent le service auquel ils désirent être attachés.

La loi du 21 fructidor an IV, l'arrêté du 5 fructidor an VIII, disent au contraire : « Le Tribunal de cassation n'a pas de vacances. »

Mais l'ordonnance du 24 août 1815, se fondant sur ce que « les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette Cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire taut pour se délasser de leurs fonctions, que pour vaquer à leurs affaires domestiques, autorisa les deux sections civiles de la Cour de cassation à vaquer comme les autres Tribunaux civils depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. »

Voir l'ordonnanee de 1826, art. 63.

En ce qui touche les congés, nous nous bornerons à indiquer les art. 13 et 14 de la loi du 24 messidor an IV, 29 du réglement du 4 prairial an VIII, 51 à 62 de l'ordonnauce du 15 janvier 1826.

§ XIV.

Du traitement.

Les lois du 11 frimaire, 21 septembre-14 octobre 1791, des 4 et 16 brumaire, du 20 frimaire, des 7 et 13 nivôse, du 14 germinal an IV, du 19 vendémiaire an VI et l'ordonnance du 15 octobre 1815 contiennent à cet égard des dispositions qu'il peut être utile de consulter.

En examinant le tableau suivant, on verra que c'est en 1822 seulement que le traitement du premier-président et du procureur-général fut porté à 40,000 fr.

En voici la raison. Le premier-présideut et le procureur-général de la cour royale de Paris, jouissaient de 36,000 fr. de traitement. Le ministre de la justice avait fait observer à l'Empereur qu'il était extraordinaire que ceux de la Cour de cassation fussent moins bien traités. L'Empereur répondit que ces deux magistrats étaient conseillers d'Etat en service ordinaire : qu'à ce titre ils touchaient 25,000 fr., ce qui portait à 55,000 fr. leurs traitements réunis. L'Empereur ne concevait pas qu'il en fût autrement et qu'il pût arriver un temps où le titre de magistrat fût une exclusion du Conseil d'Etat.

On se rappelle encore l'arrêté du 14 floréal an x. « Le premier Consul, voulant donner un témoignage d'estime et de satisfaction au Tribunal de cassation et à son président, arrête..... Le citoyen Muraire est nommé conseiller d'Etat. » Mais sous la Restauration les choses changèrent sous un double rapport, soit parce que le premier-président et le procureur-général ne furent plus appelés au Conseil, soit parce que les nouvelles lois sur le cumul auraient privé ces magistrats des avantages dont ils jouissaient auparavant.

Aussi l'observation qui sous l'Empire n'avait point d'intérêt, fut reproduite et accueillie en 1822.

Le traitement a été réglé ainsi qu'il suit :

1° Pour le premier-président et le procureur-général,

- à 30,000 fr. Décret du 16 janvier 1804;
- à 40,000 Ord^ce du » 1822;
- à 35,000 Ord^ce du 31 décemb. 1830;
- à 25,000 Ord^ce du 24 avril 1832;
- à 30,000 Ord^ce du 7 novemb. 1837.

2° Pour les présidents.

- à 20,000 fr. Décret de 1804;
- à 18,000 Ord^ce de 1830;
- à 15,000 Ord^ce de 1832;
- à 18,000 Ord^ce de 1837.

3° Pour les conseillers,

- à 15,000 fr. Décret de 1804 et Ord^ce du 31 décembre 1830.
- à 12,000 fr. Ord^ce de 1832;
- à 15,000 Ord^ce de 1837.

4° Pour le premier avocat-général,

- à 17,500 fr. Décret de 1804;
- à 20,000 Décret du
- à 18,000 Ord^ce de 1830;
- à 15,000 Ord^ce de 1832;
- à 18,000 Ord^ce de 1837.

5° Pour les avocats-généraux,

- à 17,500 fr. Décret de 1804;
- à 15,000 Ord^ce de 1830;
- à 12,000 Ord^ce de 1832;
- à 15,000 Ord^ce de 1837.

C'est une chose déplorable que cette mobilité dans la manière de traiter les magistrats.

Cependant « l'institution royale, en assurant l'irrévocabilité des pouvoirs des magistrats, consacre le reste de leur existence aux soins de leurs fonctions, et fait qu'aucun d'eux ne peut plus être distrait de ses importants travaux par des inquiétudes sur son avenir. »

Ainsi parlait l'ordonnance du 15 février 1815. Mais la législature de 1832 réduisit le traitement dont les magistrats jouissaient depuis 30 ans. Elle frappa dans leurs habitudes des vieillards qui comptaient alors plus de 40 ans de services dans la Cour.

La chambre de 1837 a réparé cette injustice; elle a considéré quelles longues études exige la carrière de la magistrature : c'est à 25 ans seulement que le titre de juge peut être donné. Qui ne connaît la modicité des traitements des tribunaux inférieurs, la lenteur de l'avancement et l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec toute occupation lucrative? Est-il, dans l'Etat, une autre carrière publique plus difficile pour l'avancement, plus pénible dans les premiers degrés, plus dispendieuse dans ses études préparatoires? Ne faut-il pas ensuite, dans l'intérêt du pays, que la Cour de cassation se recrute dans les ressorts de toutes les cours royales? C'était le vœu de l'ordonnance du 7 janvier 1400, où nous lisons (art. 18):

« Que doréuavant, quand les lieux de présidents et des autres gens de notre Parlement vaqueront, ceux qui y seront mis soient pris et mis par élection.... et, si faire se peut, de tous les pays de notre royaume, pourceque les coutumes des lieux sont diverses, afin que de chacun pays ait gens, en notre Cour, qui cognoissent les coutumes des lieux et y soient experts. »

Aujourd'hui des lois uniformes ont remplacé les coutumes : mais la nature des choses, les usages locaux auxquels le Code renvoie dans un grand nombre de circonstances, les préjugés ou les habitudes qui dérivent des anciennes traditions, n'ont pas encore permis que l'application des lois et leur intelligence, ou que la procédure soient uniformes elles-mêmes. Le Code civil parle du bail, mais le nord de la France connaît les baux à ferme, et le sud les métairies. L'Alsace a ses baux héréditaires, la Bretagne ses domaines congéables, le Poitou ses baux à complant, le Limousin ses métairies perpétuelles. Que de noms et d'usages divers et

de conventions différentes, chacune *sui generis* : chacune avec son caractère particulier. D'ailleurs « les hommes ne se reposent jamais : ils agissent toujours, et ce mouvement qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont si diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau[1]. » Et s'il fallait apporter quelque exemple de ce mouvement perpétuel, au milieu duquel s'agite l'esprit inventif de l'homme, rappelons-nous cette clause de *voie parée*, introduite dans quelques provinces, par la subtilité des praticiens, inconnue dans d'autres, maintenue par la Cour (arrêt du 20 mai 1840), car elle ne paraît pas violer expressément un texte de loi, mais proscrite heureusement pour l'avenir par le projet de loi sur les ventes judiciaires, projet adopté par les pairs, et que la Cour avait formellement approuvé[2].

Comme à défaut de texte précis, on doit consulter les usages anciens, constants et bien établis, une suite non interrompue de décisions semblables, les opinions ou les maximes reçues, il est indispensable *que chaque pays ait en la Cour gens* connaissant ces usages, leur origine, leur but, la jurisprudence qui les a consacrés.

De même encore des magistrats sortis des pays de communauté ont besoin de consulter ceux qui viennent des pays de régime dotal. Ceux qui sortent des pays de droit écrit apportent d'autres doctrines que ceux des pays de coutumes. Les formes et la langue pratique du droit, le style de la procédure varient dans chaque province ; et sous tous ces rapports, il est heureux de réunir dans la Cour régulatrice des magistrats élevés dans toutes ces habitudes diverses. Enfin, comme le dit M. Meyer, t. 5, p. 158 : « Si ces magistrats sont pris dans les diverses parties du pays, on bien ils seront au-dessus des influences locales et s'appliqueront à maintenir l'exécution uniforme de la loi, ou bien leurs préventions opposées se neutraliseront réciproquement. »

Et, cela posé, peut-on déplacer un premier-président, un procureur-général de cour royale, les enlever à leur maison, à leurs familles, au siége de leur fortune, sans leur offrir une indemnité proportionnée à la grandeur de ce sacrifice. D'un autre côté, si la modicité des traitements devenait, comme cela est arrivé dans les derniers temps, un obstacle à ce que les chefs de service acceptassent les fonctions de conseillers ou d'avocats-généraux à la Cour de cassation, il est difficile de croire que la Cour y gagnât en force, en talents et en considération. Les attributions de la Cour ont grandi singulièrement. Sa puissance et son autorité se sont accrues par la loi de 1837 (1395) ; mais il importe que son autorité morale se soutienne à une grande hauteur, et le véritable moyen, c'est de n'admettre dans son sein que les magistrats du rang le plus élevé, ceux qui, dans leur compagnie, ont obtenu par leurs talents les premières positions, et dont le crédit personnel ne peut qu'augmenter la haute influence de la Cour.

Ces considérations ne sont pas les seules que l'on puisse invoquer : l'industrie qui se développe, la propriété qui se divise, augmentent le nombre des rapports entre les hommes, et par suite les contestations.

Ajoutez-y le commerce maritime, les assurances terrestres dont les lois ne parlent pas ; la division des concessions des mines, qui amène sous terre de nouvelles sources de difficultés[3] ; les usines, les brevets d'invention, les chemins de fer, les sociétés par actions.

Les attributions de la Cour se sont en outre accrues depuis dix ans, d'abord par les nombreux pourvois en matière électorale et en matière d'expropriation publique, ensuite par la création des tribunaux d'Alger, et par celle des Conseils de discipline de la garde nationale.

L'excessive mobilité des lois pénales, des lois sur la presse, sur les faillites et sur toutes les matières qu'un esprit d'innovation fait successivement réviser, soulève chaque jour des difficultés nouvelles, imprévues, au milieu desquelles les tribunaux et les parties s'égarent et sollicitent les hautes lumières de la Cour.

Que sera-ce, lorsque l'organisation judiciaire, modifiée par les nouvelles règles de compétence, ne diminuera les appels que pour accroître le nombre des pourvois, et forcera les plaideurs à aller chercher loin d'eux et à grands frais le secours qu'ils

[1] Portalis.
[2] Rapport de la commission de la Cour, p. 6.
[3] A. du 18 juillet 1837, s. 664.

avaient l'habitude de rencontrer à leur porte?

De toutes parts, on se récrie sur la diminution de la valeur de l'argent : on augmente, par cette raison, la compétence des juges de paix et des tribunaux. L'on soutient que 1000 fr. de 1790 valent 1500 fr. d'aujourd'hui [1], et l'on s'étonne que la Cour de cassation ait gémi d'une mesure qui diminuait en 1832 le traitement que l'Empereur lui accordait en 1804.

Il en eût été tout autrement si la misère des temps et la force des circonstances politiques eussent nécessité cette économie. Mais nous n'étions plus au temps où le gouvernement avait besoin d'assurer sans délai la subsistance des fonctionnaires (loi du 13 nivôse an IV,) on de faire face aux funestes dépenses de l'invasion (ordonnance du 15 octobre 1815 et loi du 28 avril 1816).

En 1830, la réduction ne fut pas imposée pour satisfaire à l'exigence de besoins temporaires : elle fut le résultat d'un système.

Toutefois système ou nécessité, le premier-président, le procureur-général et les conseillers retrouvent au 1er janvier 1838 leur traitement de 1804.

Les présidents et les avocats-généraux seuls ont été malheureux dans cette distribution, et leurs services n'ont pas paru, en 1838, aussi considérables, aussi importants qu'il y a 34 ans. Il ne s'est trouvé dans la chambre personne pour défendre leur position et pour faire valoir leurs services.

Après tout, il s'agissait de l'intérêt d'un bien petit nombre de magistrats; trois présidents, six avocats-généraux! mais l'économie pour le trésor est considérable. Savez-vous bien qu'elle monte à 21,000 fr.?

Une partie du traitement doit se diviser en droits d'assistance. Cette mesure de discipline intérieure est réglée par l'art. 73 de la loi du 27 ventôse, le règlement du 4 prairial an VIII, et par l'ordonnance du 15 janvier 1826.

Quant aux pensions, on peut consulter l'arrêté du 15 floréal an XI. Le décret du 15 novembre 1806, les ordonnances des 23 septembre 1814, 9 janvier et 26 juin 1815, et la loi du 16 juin 1824, qui autorisait les compagnies à solliciter la retraite d'un magistrat atteint d'infirmités graves et permanentes, à constater ces infirmités par une enquête scandaleuse; à flétrir par la publicité les cheveux blancs du vieillard; à vouer au ridicule sa faiblesse et sa misère; loi que la conscience publique a repoussée, et que les tribunaux ont reçue avec la ferme volonté de ne jamais user de la faculté déshonorante qu'elle leur abandonnait. On peut voir aussi les ordonnances des 17 août et 24 novembre 1824.

Pour subvenir au fonds de retraite, une retenue est faite sur les traitements. On peut consulter les décrets du 18 septembre 1806, 2 novembre 1807, les ordonnances du 23 septembre 1814, du 9 janvier 1815, du 24 janvier 1816, des 13 avril et 10 mai 1831. — La retenue avait été fixée à deux p. °/o par l'ordonnance de 1815.

L'ordonnance du 24 février 1832, allant plus loin que toutes les lois antérieures et notamment que celles des 18 avril et 16 décembre 1831, a composé le fond des retraites :

1° D'une retenue de cinq p. °/o sur tous les traitemens.

2° De la retenue du premier mois de traitement, quoique, d'après le décret du 30 janvier 1811, le traitement dût courir du jour de la prestation de serment.

3° De la retenue pendant le premier mois, de toutes les augmentations de traitement obtenues, soit dans les mêmes fonctions, soit par suite de promotion à une place supérieure.

C'est par suite de cette disposition, que les bureaux du ministère de la justice, considérant comme une augmentation ce que le ministère avait demandé aux Chambres comme une réintégration, ont retenu, pendant le mois de janvier 1838, la différence entre le traitement réduit par l'ordonnance du 24 avril 1832, et le traitement rétabli par l'ordonnance de 1837.

Que le roi, lorsqu'il nomme un fonctionnaire, ou lorsqu'il l'élève à une fonction supérieure, lui impose la condition d'être privé soit du premier mois de traitement, soit de l'augmentation de traitement pendant un mois, personne ne peut s'en plaindre, et la faveur de la nomination obtenue est douce

[1] Lois sur la compétence des juges de paix et celle des tribunaux de première instance, 11 avril, 25 mai 1838, et 3 mars 1840.

encore à ce prix ; mais quand la loi ellememe, dans des vues ou de justice, ou d'utilité publique, dispose en faveur des fonctionnaires actuellement en service, ne leur crée pas un nouveau sort, mais les rappelle *ad pristinum statum*. on comprend moins la légalité d'une mesure administrative qui ajoute à la loi des conditions dont eelle-ci ne s'est pas occupée, et qui vient en restreindre les effets utiles.

Au reste le fait est maintenant accompli : nous avons dû le consigner parce qu'il tient à l'histoire de la Cour de cassation, et qu'il paraît avoir produit sur elle une triste impression, celle de voir méconnaître le principe de sa réintégration dans les avantages dont l'Empereur l'avait douée en 1804.

§ XV.

Du grand-juge.

Le sénatusconsulte du 16 thermidor an x, disait, art. 78 : « Il y a un grand-juge, ministre de la justice. »

Art. 79 : « Il a une place distinguée au sénat et au Conseil d'État. »

Art. 80 : « Il préside le Tribunal de cassation, quand le gouvernement le juge convenable. »

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, disait, art. 4 : « Si elle (l'interprétation) n'est pas demandée, la Cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. »

Les articles 6 et 28 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, attribuaient aussi au garde-des-sceaux la présidence des Chambres réunies dans le cas prévu par les dispositions précédentes.

Et en effet, plusieurs fois le ministre de la justice, grand-juge ou garde-des-sceaux, a présidé la Cour de cassation. Le premier exemple en est du 6 nivôse an XI ; M. Régnier, grand-juge, vint présider la Cour, et l'on voit sur les registres qu'après la discussion il descendit au milieu de l'enceinte, avec les présidents et le rapporteur, recueillit les votes du banc droit dont les membres s'étaient réunis autour de lui, et reprirent leurs places après avoir voté, puis ceux du banc gauche dont les membres descendirent ensuite.

Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours. Seulement c'est, en général, le banc gauche qui se lève le premier.

On peut voir aussi les arrêts du 4 décembre 1824 sur le duel, B. 552 ; celui du 8 juillet 1826, sur la fixation de la quotité disponible, D. 26, 314, rendus sous la présidence du garde-des-sceaux.

Mais, depuis la Charte de 1830, aucun ministre de la justice n'a conçu la pensée qu'il eût conservé cette attribution.

Comment comprendre, en effet, qu'un ministre essentiellement amovible et révocable puisse siéger comme juge souverain, et prétendre être le juge naturel des parties ?

Nous verrons cependant plus bas au § *de la discipline* que le garde-des-sceaux a conservé, sous ce dernier rapport, ses attributions et son droit.

§ XVI.

De la Haute-Cour nationale.

La loi du 10-15 mai 1791 créait une Haute-Cour nationale, « pour connaître (art. 4) de tous les crimes et délits dont le Corps Législatif se porterait accusateur. »

Elle disait, art. 1er : « La Haute-Cour nationale sera composée d'un haut-jury, et de quatre grands-juges qui dirigeront l'instruction, et qui appliqueront la loi, après la décision du haut-jury sur le fait. »

Art. 2 : Les quatre grands-juges qui présideront à l'instruction, seront pris parmi les membres du Tribunal de cassation ; leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances : le plus ancien d'âge présidera. Le roi sera prié d'y envoyer deux commissaires. »

La constitution de 1791 ajouta, ch. V, art. 23 : « Une Haute-Cour nationale, formée des membres du Tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps Législatif aura rendu un décret d'accusation.

» Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 30,000 toises (ou 15 lieues, art. 6, loi du 10 mai) au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. »

Ce n'est pas ici l'occasion de faire connaître avec détails l'institution, aujourd'hui

abrogée, de la Haute-Cour nationale, que l'art. 73 de la constitution de l'an VIII avait conservée pour le jugement des ministres; ce jugement fut attribué par l'art. 110 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII, à une Haute-Cour impériale, présidée par l'archichancelier, et composée de sénateurs, de conseillers d'Etat, et des vingt plus anciens membres de la Cour de cassation; il est maintenant confié par la Charte à la Chambre des pairs.

Voyez le R^re de M. Merlin, v° HAUTE-COUR, — v° HAUTE-COUR DE JUSTICE, — v° HAUTE-COUR IMPÉRIALE, et v° HAUTE-COUR NATIONALE.

§ XVII.

Des suppléants.

Sous l'empire de la loi de 1790, IIe t. art. 7, de la loi du 29 septembre 1793, et de la constitution du 5 fructidor an III, art. 260, chaque juge du Tribunal de cassation avait un suppléant élu par la même assemblée électorale. Sans cette utile précaution les colléges électoraux eussent été exposés à des réunions trop fréquentes.

La loi organique du 2 brumaire an IV, ne parla plus de ces suppléants; on en trouve cependant mention dans la loi du 24 messidor an IV; mais aucune des lois suivantes n'a rappelé cette institution tout-à-fait incompatible avec l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

§ XVIII.

Du greffe et des greffiers.

L'art. 78 de l'ordonnance de 1826, porte: « Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

LE GREFFIER EN CHEF. — D'abord nommé par le Tribunal lui-même (art. 26, l. du 27 novembre 1790, et 7, loi du 2 brumaire an IV), nommé ensuite par le premier Consul (loi du 27 ventôse an VIII), puis par l'Empereur (sénatusconsulte de l'an XII), et par le roi (Charte de 1814), ce fonctionnaire a reçu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la faculté de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté, et de l'ordonnance de 1826, art. 72, le titre de greffier en chef.

Il devait avoir 25 ans, art. 26, loi de 1790. L'art. 65 de la loi du 20 avril 1810, exige vingt-sept ans pour les greffiers d'une cour royale et doit s'appliquer au greffier de la Cour de cassation; aussi l'ordonnance du 15 février 1826 le dit-elle ainsi dans son article 73.

Il était révocable par le Tribunal (26, loi de 1790; 7, loi du 2 brumaire an IV). Il ne pouvait être révoqué que pour prévarication jugée 26, (loi de 1790). Il pourrait être destitué (91, loi du 28 avril 1816).

Il doit être licencié en droit (73, ord. du 15 février 1826).

Il tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres lorsque le service l'exige (77, ord. du 15 janvier 1826).

Son costume est le même que celui des conseillers, sauf qu'il ne porte d'or ni à la toque ni à la ceinture (arrêté du 10 vendémiaire an XI).

L'art. 26 de la loi du 27 novembre 1790, disait : « Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. »

L'art. 8 de la loi du 2 brumaire an IV et l'art. 68 de la loi du 27 ventôse an VIII disent : — « Le greffier en chef présentera au Tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef sans le concours du Tribunal. »

L'ord. de 1826 porte, art. 74 : « Le greffier en chef présente à la Cour et fait admettre au serment les commis nécessaires pour le service. »

L'arrêté du 20 vendémiaire an XI, réglait ainsi leur costume : robe noire sans simarre et toque noire. Ils portent aujourd'hui la robe et la simarre noires, avec une ceinture rouge et noire, la cravate blanche et le rabat de batiste.

L'art. 9 de la loi du 2 brumaire an IV, donnait en outre au greffier six employés pour être commis d'ordre ou expéditionnaires. Ce nombre serait aujourd'hui tout-à-fait insuffisant.

L'ord. du 27 novembre 1834 porte, art. 1er : « Le greffier en chef de la Cour de cassation recevra par année, à partir du

1er janvier 1835, une somme de 42,500 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis expéditionnaires que pour toutes les autres fournitures du greffe. »

C'était le taux du décret du 27 messidor an XII. Cette somme avait été réduite à 39,500 fr. (ord. du 31 décembre 1830).

§ XIX.

Des avocats.

Au XVe siècle, on n'avait pas encore cru devoir attacher au Conseil un corps d'avocats spécialement chargés de représenter les parties devant cette juridiction suprême.

Les avocats du parlement de Paris d'abord, et plus tard ceux des autres cours du royaume, se mirent tous en possession du droit d'instruire et de plaider les affaires portées au Conseil. Mais on s'aperçut bientôt des inconvénients qu'entraînait cette multitude d'avocats qui travaillaient pour la même juridiction.

On commença par exiger que les avocats, de quelque parlement qu'ils fussent, obtinssent une matricule de M. le chancelier et prêtassent serment entre ses mains, s'ils voulaient exercer leur ministère au Conseil. Mais il paraît que le nombre des matriculaires n'avait pas été limité, et bientôt l'on retomba dans un inconvénient semblable à celui que l'on avait voulu éviter.

Un réglement de 1585, en laissant à tous les avocats la faculté de plaider au Conseil, réduisit à dix le nombre de ceux qui auraient le droit d'instruire les affaires et les assujettit à suivre toujours le Conseil.

Enfin, le 2 septembre 1643, un édit créa 160 avocats au Conseil du Roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sans néanmoins que les avocats au parlement de Paris soient exclus d'y plaider les causes des parties. Ce nombre fut porté à 200 par un édit de janvier 1644, et à 230 par édit d'août et de novembre 1646. Il fut réduit à 200 par l'édit de septembre 1650 et à 160 par un autre édit de 1672, et enfin porté à 170 par un édit de 1673.

L'édit de septembre 1738 supprima ces 170 charges et en créa 70 nouvelles, auxquelles trois autres furent bientôt ajoutées, et ce nombre fut considéré comme nécessaire et suffisant pour que cette profession honorable pût être exercée par des personnes de mérite et de probité (Tolozan).

La compétence des juridictions diverses commençant à se régler d'une manière plus stable, les attributions du Conseil devenaient moins considérables; aussi, le nombre de ces offices put être diminué sans inconvénient. Des lettres patentes du 20 juin 1775 et un arrêt du Conseil du 20 septembre 1783 avaient préparé cette réforme.

La loi du 14-27 avril 1791 supprima ce titre d'avocat, mais conserva les anciens titulaires comme avoués à la condition qui leur fut imposée par une nouvelle loi du 21 septembre 1791-15 avril 1792, de n'exercer leurs fonctions qu'auprès du Tribunal de cassation.

Provisoirement les procureurs au grand Conseil et les avoués des tribunaux de district, avaient été admis à exercer aussi auprès du Tribunal de cassation; mais avant que cette institution ait pu être réglée d'une manière définitive, la loi du 3 brumaire an II supprima les avoués, décida que même au Tribunal de cassation il n'y aurait plus de requêtes, qu'il y serait suppléé par de simples mémoires, et que les parties pourraient se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs auxquels on supposait la capacité suffisante pourvu qu'ils justifiassent d'un certificat de civisme. Mais le Tribunal de cassation regretta bientôt la suppression des officiers chargés spécialement de lui faire connaître les moyens de droit qui pouvaient être présentés contre les jugements, et le 15 messidor an V il prit une délibération pour demander expressément le rétablissement d'avocats ou d'avoués auprès de sa juridiction[1].

[1] Les avocats sont les intermédaires entre le juge et le plaideur. Devant la Cour de cassation, où le droit seul est en question, c'est une déplorable chose que l'usage où sont les parties de faire des visites et des sollicitations extrajudiciaires. Le 9 mai 1791, le Tribunal assemblé s'en était expliqué et sa délibération constate que ses membres avaient pris l'engagement de ne pas recevoir les plaideurs et de ne rien écouter en dehors de l'instruction écrite ou contradictoire. Il fut arrêté qu'aucun juge ne pourrait admettre chez lui personne pour lui parler d'affaires pendantes au Tribunal, et qu'on rejetterait toute communication particulière.

Ainsi l'ordonnance du 28 octobre 1446 défendait aux magistrats de prendre ou recevoir des enformements (informations) à part.

La délibération du 9 mai tomba bientôt en désuétude. L'*abus scandaleux* que la discussion de 1790 (v. p. 18)

Ce vœu ne fut accompli que par la loi du 27 ventôse an VIII, dont les articles 93 et 94 ordonnèrent qu'un nombre fixe d'avoués, réglé par le gouvernement sur l'avis du Tribunal de cassation, aurait exclusivement le droit de postuler devant ce tribunal. Ces avoués devaient être nommés par le premier Consul, sur la présentation du Tribunal. Ils prêtent serment devant la Cour à l'audience de la chambre civile. Le 1[er] octobre 1791 il avait été décidé que ce serait aux chambres réunies.

Les différents décrets ou arrêtés qui furent rendus postérieurement à cette loi sur l'établissement et la discipline des avoués, sont applicables à ceux qui avaient été nommés pour exercer auprès du Tribunal de cassation. C'est ainsi que l'arrêté du 13 frimaire an IX, organise leur chambre de discipline; que l'arrêté du 2 nivôse an XI, détermine leur costume, qui consistait alors, comme aujourd'hui [1], dans une toge de laine noire fermée par devant, à manches larges, une toque noire, une cravate tombante, de batiste blanche, plissée. Cette cravate se compose de deux parties : la cravate proprement dite, qui se noue autour du col, et le rabat, composé d'une ou deux bandes de batiste plissée, et qui doit paraître ne faire qu'un avec la cravate [2].

Le décret du 25 juin 1806, a rendu à ces officiers le titre d'avocats a la Cour de cassation, sans rien changer à ce qui avait été précédemment réglé pour leur discipline et pour l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, à cette époque, les fonctions d'avocats au Conseil d'État et celles d'avocats à la Cour de cassation étaient distinctes, et cette division n'offrait point à ces officiers la possibilité de tenir un état convenable.

D'un autre côté les fonctions que ces deux classes exerçaient avaient été primitivement réunies à l'ancien Conseil du Roi. Pour préparer les voies d'une réunion semblable, l'ordonnance du 10 juillet 1824 nomma soixante avocats au Conseil et les choisit presque tous dans les avocats à la Cour de cassation. Cette ordonnance les soumit aux règles de discipline établies par le réglement de 1738 et par les arrêts du Conseil intervenus en conformité dudit réglement.

Bientôt une spéculation qu'on n'avait pu prévoir, vint séparer ce que le gouvernement avait voulu réunir, et il arriva que plusieurs des avocats en Cassation qui avaient été nommés avocats au Conseil, méconnaissant les motifs de leur nomination, crurent pouvoir séparer les deux titres, en garder un, et transmettre l'autre, ou les transmettre tous deux à des individus différents.

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance du 13 novembre 1816 porta que les deux titres qui se trouveraient réunis sur une même tête, ne seraient plus séparés. Enfin, l'ordonnance du 10 septembre 1817 opéra d'une manière définitive la réunion des deux colléges; elle constata dans son préambule que l'extinction de quelques titres, la démission de quelques autres, et les arrangements particuliers pris de gré à gré entre les

signalait dès-lors avec une grande énergie, s'est renouvelé avec plus de force que jamais.

Les sollicitations à domicile, les recommandations, les influences de toutes sortes sont chaque jour présentées, invoquées, essayées.

Cependant « celui qui sollicite son juge ne lui fait pas honneur. Car, ou il se défie de ses lumieres et de sa probité, ou il cherche à le prévenir, ou il lui demande une injustice. » (La Bruyère.) Aussi, dans quelques pays étrangers, est-il défendu aux juges de recevoir les plaideurs, *audiendi extrajudicialiter*. Vous venez *demander mon attention*. Avez-vous donc si mauvaise opinion de la manière dont je remplis mes devoirs? *Vous sollicitez ma justice?* Est-ce à dire que vous en doutiez? *Mon humanité? Quid hoc ad edictum prætoris?* Les cheveux blancs d'un vieillard, les larmes d'une jolie femme, les souvenirs d'un ami, les prières du pauvre, la fortune du riche, les sympathies politiques, les caresses du pouvoir, tout cela ne peut changer la loi : mon devoir est de dire, *lex dixit*.

Si j'écoute les personnes et leur passion, et ceux qui me les recommandent : si je lis les lettres que l'importunité arrache à leurs amis, à leurs protecteurs; si je fais quelque état des circonstances étrangères à l'instruction du procès, et qui ne m'ont pas été révélées contradictoirement, j'entre dans les voies funestes d'une prévarication prochaine : je m'expose à souhaiter de faire plier la règle, à désirer de trouver les lois favorables à tel ou tel intérêt, à les interpréter suivant ce désir, et par suite à introduire *in loco judicii impietatem, et in loco justitiæ iniquitatem*. Eccles. III, 16.

[1] Sur leur ancien costume, v. Bouchel, éd. 1629, p. 94.

[2] Cependant beaucoup d'avocats portent la cravate noire et le rabat blanc, ce qui est tout à fait contraire au décret et produit un singulier contraste. Je sais bien qu'il a été dit : « La cravate noire est une conquête de la Révolution de Juillet. » Mais je n'ai pas compris ce que la Révolution de Juillet avait à voir dans une question de costume, et pourquoi il lui convenait qu'on portât une cravate tombante, moitié noire et moitié blanche.

avocats, permettaient l'exécution d'une mesure nécessaire à l'amélioration et au maintien de la discipline, et réclamée depuis long-temps par l'intérêt public.

Leur nombre est définitivement fixé à soixante. Ils ont reçu, de la loi du 28 avril 1816, la faculté de présenter un successeur.

Leur discipline intérieure est aujourd'hui réglée par l'ordonnance du 10 septembre 1817.

L'ordre se compose d'un président, de deux syndics, d'un secrétaire et de six membres.

Ils ont exclusivement le droit d'instruire et de plaider devant la Cour de cassation. Leurs attributions sont ainsi expliquées par Tolozan :

« Les fonctions, qu'on a partagées, dans les tribunaux ordinaires, entre les avocats et les procureurs, se trouvent réunies dans la personne de l'avocat au conseil : réunion d'autant plus sage, que la procédure qui se fait au Conseil ne consiste presque qu'en simples significations; qu'en conséquence elle n'aurait pu faire un objet suffisant pour occuper un officier particulier, et que les parties n'ayant affaire qu'à une même personne, pour les défendre et pour conduire leur procédure, l'expédition en est plus prompte et moins dispendieuse.

» Mais en réunissant ces deux fonctions, on n'a point oublié ce qu'exige la dignité du Conseil. On a senti combien la dignité serait blessée, si l'on souffrait que les avocats, qui ont l'honneur de les y remplir, pussent être assimilés aux procureurs. La noblesse et l'importance de leur ministère ont toujours exclu les parallèles qu'on aurait voulu faire. C'est en conséquence de ces motifs, qu'on a jugé, nombre de fois, qu'ils ne pourraient être obligés, comme le sont les procureurs des cours, à tenir des registres, ou à les représenter.

» C'est par une suite de ces mêmes principes, et pour soutenir l'honneur de leur état, que le Conseil a rendu deux arrêts qui ont décidé que dans toutes les occasions où les avocats du Conseil se trouveraient avec des avocats au Parlement, soit qu'il s'agît d'assemblées, soit qu'il fût question de consultation, d'arbitrage, ou d'autres objets semblables, ils prendraient tous également leur rang, suivant l'ancienneté de leurs matricules. »

Il ne reste qu'un mot à ajouter pour compléter ce tableau; c'est que l'ordre des avocats à la Cour de cassation justifie son ancienne réputation par ses lumières, par son zèle, et par l'excellente conduite de ses membres. Peut-être quelques jeunes gens[1] sont-ils entrés dans cette compagnie avec un trop léger bagage d'expérience et de talents acquis[2].

Le travail et l'exemple des anciens les soutiendront dans la carrière.

Nous aimons à proclamer que les avocats à la Cour de cassation ont conservé, malgré tant d'exemples contraires, les traditions du respect pour les lois et pour les magistrats. On peut hautement les présenter comme des modèles à tous les autres barreaux. Ils croient encore que l'interprétation des lois peut être discutée sans passion; les parties défendues sans aigreur; les adversaires combattus par des raisons plutôt que par des injures; ils vont même jusqu'à professer que la critique de la décision est compatible avec le respect pour les personnes qui l'ont rendue : qu'un arrêt peut être *bon ou mauvais*, suivant telle ou telle opinion : mais que toutes les raisons de convenance défendent d'en parler en ces termes devant le juge qui l'a prononcé[3] : que la plaidoirie doit être *modeste et grave, selon que l'honneur et la révérence dus à la justice le requièrent*[4]. Si l'intérêt de leurs clients et l'indépendance de leur profession exigent d'eux

[1] Quia circa advocationis officium facti experientia et observantia stili Curiæ multùm prodest, advocati qui de novo ad hujusmodi officium per Curiam sont recepti, abstinere debent, propter eorum honorem et damnum quod partibus propter eorum forsitan negligentiam provenire posset, ne ex abruptu et impudenter advocationis officium exerceant. Sed per tempus sufficiens advocatos antiquos et expertos audiant diligenter, ut sic, de stilo Curiæ et advocandi modo primitùs informati, suum patrocinium præstare et advocationis officium laudabiliter et utiliter possint et valeant exercere (*Ordonnance de* 1344, § II, *art.* 6).

[2] *La faute en est à la vénalité des charges dont le principe a été puisé dans la faculté concédée en* 1816 *et non encore réglée par une loi vainement promise alors.*

L'art. 91 de cette loi porte : Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués... pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs...

Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers et ayant-cause desdits officiers.

[3] C'est par cette raison que l'appel à la face du juge était interdit par les anciennes ordonnances. Denizart, v° *Avocat*, n° 29.

[4] *Ordonnance de juillet* 1539, *art.* 40.

qu'ils combattent la jurisprudence de la Cour elle-même, ils ne craignent pas de le faire avec toute la franchise nécessaire, et cependant l'on voit qu'ils *portent honneur au juge*, et que, *respectueux en paroles*[1], ils savent concilier la liberté de l'opinion avec les convenances de leur position, et prouvent qu'il est facile d'être tout à la fois avocat indépendant et homme de bonne compagnie.

§ XXI.

Des Huissiers.

Huit huissiers sont attachés à la Cour de cassation qui les nomme et peut les révoquer, (art. 11, loi du 2 brumaire an IV, 70, loi du 27 ventôse an VIII).

Les huissiers peuvent présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté (91, loi du 28 avril 1816). Mais ont-ils le droit de traiter des fonctions qu'ils exercent près la Cour, et qu'ils tiennent de sa confiance?

Nous avons entendu discuter cette question le 15 mars 1837, à l'occasion d'un traité soumis à l'approbation de la Cour, et qui portait non-seulement sur l'office, mais encore sur la place à la Cour de cassation.

Ne faudrait-il pas, disait-on, avant d'accueillir un huissier comme audiencier, exiger qu'il occupât son office, au moins depuis deux ans; qu'il eût donné pendant ce temps des preuves de zèle, d'intelligence et surtout de probité? La question ne fut pas résolue et la bienveillance de la Cour laissa passer les choses.

L'art. 70 de la loi du 27 ventôse an VIII, dit : « Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du Tribunal de cassation. »

Leur traitement, déterminé d'abord par la loi du 29 frimaire an IV, art. 6, fut fixé à 1,500 fr. (75, loi du 27 ventôse an VIII). Il est aujourd'hui de 1,800 (Décret du 28 messidor an XII). Leur cautionnement est réglé par les articles 88 et 92, loi du 28 avril 1816.

[1] Expression de l'arrêt de réglement du 14 août 1617.

§ XXII.

Des commis du parquet.

Il y a un commis du parquet nommé et révocable par le procureur-général (art. 10, loi du 2 brumaire an IV).

Son traitement était de 2400 f. (loi du 27 ventôse an VIII); deux secrétaires remplacèrent ce commis. Le traitement du premier fut de 3,000 f. celui du second de 2,400 (Décret du 16 juillet 1804, 27 thermidor an XII).

Les appointements du premier ont été portés à 6,000 f. sur la demande de M. le procureur-général Dupin (Ordonnance du 27 novembre 1834).

La même ordonnance lui conserve le titre de secrétaire en chef, qu'il portait depuis plusieurs années.

Tout le service intérieur du parquet est dirigé par le procureur-général seul. Les avocats-généraux y demeurent absolument étrangers. Les secrétaires du parquet remettent au greffe les dossiers destinés aux avocats-généraux, et c'est du greffe que ces magistrats les reçoivent directement.

§ XXIII.

De la bibliothèque.

La bibliothèque fut établie en l'an IV, par les soins de M. Merlin, alors ministre de la justice. Elle fut composée, par ses ordres, des débris de la bibliothèque des avocats au Parlement de Paris. L'ordre des avocats avait été supprimé le 2-11 septembre 1790. Ses livres étaient devenus la propriété de l'État ou par droit de confiscation ou par droit de déshérence; le gouvernement, au lieu de les laisser perdre ou de les vendre, crut les devoir donner au premier corps de magistrature.

L'ordre des avocats, rétabli le 14 décembre 1810, se plaint de cette prétendue spoliation, et peu s'en faut qu'il ne nie la légalité de l'attribution faite à la Cour en 1796, d'une propriété qui n'appartenait alors qu'à l'État.

Au reste, faute de bonnes raisons, il se venge du législateur de 1790 et du ministre de la justice de l'an IV, par des épigrammes contre les magistrats d'aujourd'hui (voir

les portraits des hommes utiles, 1836, article *Gabriau de Riparfont*).

En l'an VIII, le commis du parquet fut chargé de la bibliothèque, sous la direction d'un magistrat. Aujourd'hui elle est confiée à un conservateur nommé par la Cour (art. 82, ordonnance de 1826). Ce conservateur est M. Denevers auquel il ne manque qu'un emplacement convenable pour établir, dans la bibliothèque entière, l'ordre que l'on remarque pour les livres d'un usage journalier, dans la grande salle auprès de la chambre du Conseil.

Le libraire de la Cour est M. Nève, dont le père reçut commission à cet effet le 30 brumaire an XIV.

§ XXIV.

Costume[1].

L'arrêté du 20 vendémiaire an. XI, porte : Art. 1er : « Le costume du grand-juge, ministre de la justice, est réglé, ainsi qu'il suit :

« 1°. . . . . . 2° Au Tribunal de cassation, simarre de velours ou soie écarlate; ceinture pareille à glands d'or; toque de velours noir, brodée en or.

» Art. 2. Le costume des membres du Tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement et de ses substituts, sera à l'avenir, ainsi qu'il suit :

» 1° Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées, simarre de soie noire; ceinture rouge à glands d'or, toge de laine noire, à grandes manches; toque de soie noire unie, cravate tombante, de batiste blanche, cheveux longs ou ronds;

» Les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque.

» 2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie, toge de laine rouge de même forme que la noire; toque de velours noir, bordée d'un galon d'or, et de deux pour les présidents et vice-présidents; cravate en dentelle.

» Le commissaire du gouvernement et ses substituts porteront à la toge noire une bordure rouge, devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge. » Néanmoins les avocats-généraux portent le même costume que les conseillers.

L'art. 29 du décret du 29 messidor an XII, ajouta : « Le premier-président et le procureur-général auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche, et ceux du Tribunal de cassation, une épitoge pareille. » Et le décret du 4 juin 1806, autorisa les présidents à porter aussi l'épitoge.

Le 14 juillet 1810, la Cour demanda qu'il lui fût désigné un nouveau costume qui aurait été composé d'une toge et chausse de velours noir, d'une simarre, doublure des manches et revers de la toge en soie rouge, ceinture rouge à glands d'or et cravate de dentelle : heureusement, selon nous, ce vœu ne fut pas exaucé.

Le réglement du 4 prairial an VIII, porte art. 33 : « Nul membre du Tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions. »

Indépendamment du costume du palais, les magistrats de la Cour de cassation portent un habit de ville, lorsqu'ils sont appelés à se présenter chez le roi. L'arrêté du 20 vendémiaire an XI, l'avait ainsi déterminé, art. 2 :

« A la ville, tous les membres du Tribunal de cassation porteront l'habit complet noir à la française, cheveux longs ou ronds.

» Aux audiences ordinaires des consuls ou du grand-juge, même habit qu'à la ville avec ceinture rouge à franges d'or, chapeau français uni, cravate de dentelle pendante. »

L'arrêté du 2 nivôse suivant, dit, art. 9 :

« Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française, manteau court, de soie ou laine, jeté en arrière, cravate de batiste, chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds. » Cependant un arrêté consulaire du 23 frimaire an IX (Moniteur du 29), avait dit : « Les membres du Tribunal de cassation pourront, hors de l'exercice de leurs fonctions, porter

[1] Voir les art. 4, 5 et 6, loi du 11-18 février 1791, l'art. 369 de la Constitution de fructidor an III, la loi du 3 brumaire an IV et celle du 7 fructidor an IV. Rien n'était plus bizarre que le costume donné en l'an IV aux magistrats. Une robe de laine, longue et bleu clair, la toque de velours bleu clair, le manteau blanc, la ceinture rouge; pour le commissaire du Directoire, l'habit-manteau à revers et à manches, la veste longue et croisée, l'écharpe en ceinture; tout cela noir, et le chapeau noir, avec panache tricolore. Ce costume n'a jamais été porté. On y substitua un manteau noir pour tous les magistrats.

un costume consistant en un habit noir avec une broderie en or sur le parement et au collet. » Sur le rapport de M. le garde des sceaux, le Roi, par décision de mai 1837, a autorisé les membres de la Cour à reprendre ce costume.

§ XXV.

Cérémonies funèbres.

La Cour n'a pas de réglement écrit pour les honneurs funèbres à rendre à ceux de ses membres qui lui sont enlevés. Elle n'a que des usages. Une commission avait été nommée pour régler définitivement ce triste cérémonial, mais elle n'a pas fait son travail.

Nous rapporterons quelques faits.

Le 21 novembre 1807, aux obsèques de M. Seignette, alors conseiller, mais qui avait été président, tous les magistrats, en robe noire, crêpe à la toque, assistèrent au convoi. Trois conseillers et un avocat-général portèrent le drap funéraire.

Le 24 février 1809, la Cour décida qu'elle ferait elle-même, au nom de tous ses membres, une invitation aux grands corps de l'État et à tous les tribunaux, pour assister aux obsèques du président Vieillart.

Le 28 juillet 1824, la Cour invita, en son nom, la cour des comptes et tous les tribunaux à l'enterrement du président Barris. Une députation de vingt-cinq membres assista au convoi. Trois conseillers et un avocat-général tinrent les quatre coins du drap.

Le 4 février 1826, la députation pour les obsèques de M. Marchangy fut de douze membres, y compris un président et un avocat-général : trois conseillers et un avocat-général tinrent les quatre coins du drap.

Le 29 décembre 1829, dix conseillers, en robe noire, assitèrent aux obsèques de M. de Seligny, greffier en chef.

Le 17 novembre 1831, la députation qui rendit les devoirs funèbres à M. le président Favard fut conduite par M. le premier-président en robe. Un président, deux conseillers et un avocat-général portèrent les quatre coins du drap.

Mais M. le premier-président n'assiste en robe qu'aux obsèques des présidents. C'est ainsi qu'en 1837 à l'enterrement du vénérable M. Faure, en décembre 1839 aux obsèques de l'excellent M. Bonnet, et le 28 avril 1840, lors des derniers devoirs rendus à M. Tripier, membre de la chambre civile, M. le premier-président, qui préside habituellement cette chambre, était en habit de ville, et la députation était conduite par M. le président Boyer, en robe.

§ XXVI.

Des employés de la Cour.

La législation s'est occupée du concierge et des quatre garçons de la Cour de cassation.

Il suffit de rappeler les lois du 2 brumaire, du 29 frimaire, et du 13 nivôse an IV, l'art. 75 de la loi du 27 ventôse an VIII, et le décret du 27 messidor an XII.

Une délibération du 22 mars 1831 leur enjoint de recevoir et traiter civilement toutes les personnes que leurs affaires conduiraient auprès de la Cour ou de quelques-uns de ses membres.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR.

1. Des pourvois en cassation et des décisions contre lesquelles on peut se pourvoir. — 2. Des décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir. — 3. Ouvertures à cassation. — 4. Jugement des prises à partie contre un tribunal entier. — 5. Réglements de juges. — 6. Demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou suspicion légitime. — 7. Cassation dans l'intérêt de la loi. — 8. Annulation pour excès de pouvoir. — 9. De l'interprétation de la loi. — 10. Matières disciplinaires. — 11. Attributions de la chambre des requêtes. — 12. Attributions de la chambre civile. — 13. De la chambre criminelle. — 14. Des chambres réunies. — 15. Des fonctions du ministère public. — 16. Comptes rendus. — 17. De l'autorité des arrêts. — 18. Recours contre les arrêts de cassation.

§ Ier.

Des pourvois en cassation et des décisions contre lesquelles on peut se pourvoir.

La première attribution donnée à la Cour est le jugement de toutes les demandes

en cassation contre les arrêts ou contre les jugements rendus en dernier ressort. Cette attribution résulte de l'art. 2 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, de l'art. 19 de la constitntion du 3-14 septembre 1791, de l'art. 254 de la constitutiou du 5 fructidor an III, et de l'art. 65 de celle du 22 frimaire an VIII, ces jugements ou arrêts fussent-ils non encore signifiés (6 janvier 1836, S. 6), ou par défaut (1er frimaire an XII, S. 8, 500), pourvu que le délai d'oppositiou soit expiré (9 frimaire an VI, S. 17, 342), et quand même on y aurait d'abord formé tierce opposition, si l'on s'en est désisté et que d'ailleurs on ait qualité pour les attaquer (1er juillet 1823, S. 323).

On peut se pourvoir en matière civile [1] contre :

1° Les arrêts rendus en dernier ressort par les cours royales de la métropole ou des colonies.

2° Les anciens arrêts du Parlement et les ordonnances du graud-maître des eaux et forêts (26 novembre 1834, B. 328), mais non contre les arrêts dn conseil dans les matières de sa compétence (17 nivôse an XIII, B. 132).

3° Tous jugements ou arrêts incompétemment rendus sur l'appel (18 avril 1827, B. 130).

4° Les jugements on arrêts rendus, avant le démembrement des proviuces temporairement réunies, par une cour impériale, lorsque depuis 1815 on veut les exécuter en France et contre un français (22 juillet 1816, B. 159).

5° Ceux rendus par un tribunal étranger avant la réunion à la France, si la rénnion a eu lieu avant l'expiration des délais (30 août 1811, S. 13, 249) et pourvu que dans ce pays le pourvoi en cassation fut une mesure connue (21 fructidor an IX, S. 1, 485; 2 juin 1808, S. 9, 87).

Et ceux rendus aux colonies pendant l'occupation anglaise, pourvu qu'en se conformant aux lois anglaises, pour la forme et le délai, on n'ait point encouru de déchéance (27 février 1822, B. 62; 10 août 1825, B. 285); surtout si de premiers arrêts rendus sous la domination anglaise ont une telle connexité avec des arrêts postérieurs rendus sous la domination française, que pour le bien de la justice, il faille prononcer simultanément sur tous et par les mêmes moyens du fond (11 mars 1819, D. 345).

6° Les décisions judiciaires rendues sur taxe de dépens (12 mai 1812, S. 13, 37).

7° Les jugements arbitraux rendus en dernier ressort entre associés commerçants (art. 51 et 52 dn Code du commerce). La loi du 22 ventôse an II, 60e question, accordait le recours en cassation pour infraction formelle de la loi, contre les jugements arbitraux intervenus sur les contestations auxquelles donnait lieu l'exécution de la loi dn 17 nivôse an II, relative aux donations et aux successions.

8° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunanx civils de première instance, soit comme juges du premier et dernier ressort, soit comme juges du dernier ressort sur l'appel des jugements des juges de paix, quoique qualifiés à tort en premier ressort (454 P. C. 2 nivôse an VII, B. 159; 11 brumaire au IX, S. 1, 432); et quand même la décision rendue sur l'appel, par un tribunal civil, rentrerait dans la compétence de ce tribuual comme juge de première instance (18 avril 1827, B. 130): car il ne peut y avoir appel sur appel.

9° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de commerce, soit comme juges dn premier et du dernier ressort, soit comme juges d'appel sur les appels des jugements rendus eu premier ressort par les conseils des prud'hommes.

10° Les jugements des juges de paix, en dernier ressort et en matière civile. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 4, interdisait l'admission des demandes en cassation contre les jugements rendns en dernier ressort par les juges de paix. Mais l'inexpérience d'un grand nombre de ces magistrats, la gravité des questions qui leur sont soumises, notamment en matière possessoire, et la facilité pour eux d'abuser d'un pouvoir qui n'était sujet à aucun contrôle, firent bientôt comprendre la nécessité de modifier ce que cette prohibition avait de trop absolu, et de concilier les intérêts de la justice et des lois, avec la faible importance pécuniaire qu'offrent souvent les questions soumises aux juges de paix en premier et dernier ressort.

L'art. 77 de la loi du 27 ventôse an

[1] V. pour les matières criminelles le chapitre V.

VIII, disait : « Il n'y a ouverture à cassation [1] contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. »

Mais l'art. 454 du Code de procédure civile dit à son tour : « Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. »

La jurisprudence admet donc que les seuls jugements susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation sont les jugements en dernier ressort, dans lesquels un excès de pouvoir est signalé. C'est aussi le vœu de la loi du 25 mai 1838, art. 15.

Quant à ceux attaqués pour incompétence, et qualifiés en dernier ressort, il faut recourir à l'appel (22 avril 1811, S. 162; 16 juillet 1810, S. 164; 5 février 1810, S. 224, et 31 décembre 1821, S. 22, 179)[2].

Cette différence tient à la règle : *primò de judice*. Si le juge de paix est incompétent, il faut que le tribunal supérieur puisse promptement et avec peu de frais, apporter un remède à ce vice radical, et que les parties ne soient pas forcées de recourir au mode extraordinaire du pourvoi.

Mais si le débat ne s'élève pas seulement sur la compétence, et si le juge a méconnu les limites de sa juridiction, comme en prescrivant des mesures qui ne lui sont pas confiées, ou en s'immisçant dans des fonctions qui lui doivent rester étrangères, la loi veut la haute intervention du Tribunal suprême.

On trouvera sur l'appel des jugements de juges de paix, en cas d'incompétence, un grand nombre d'arrêts qui ont moins trait aux attributions de la Cour, qu'à celles des juges de paix eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu d'entrer ici dans ce détail; nous faisons seulement observer qu'il faut bien distinguer entre les arrêts rendus avant la promulgation du Code de procédure civile et ceux qui l'ont suivie, autrement on les trouverait nécessairement contradictoires.

11° Les jugements rendus par les tribunaux, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (en cas d'arbitrage volontaire) (1028, C. P. C. — 21 messidor an IX, 23 nivôse an X, 16 prairial an XIII. Merlin, R. v° CASSATION).

12° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Les jugements d'expropriation (lois du 7 juillet 1833, art. 20, et du 21 mai 1836, art. 16);

Les décisions du jury (lois du 7 juillet 1833, art. 42, et du 21 mai 1836, art 16);

L'ordonnance du magistrat-directeur (2 juillet 1837, S. 21; 4 avril 1838, S. 521, 9 juillet 1839, affaire Zanole).

13° En matière électorale, les arrêts rendus sur la réclamation des électeurs ou des tiers réclamant contre une décision du préfet (art. 18, loi du 2 juillet 1828; 33, loi du 19 avril 1831). Les jugements rendus sur les réclamations concernant les listes des électeurs communaux (art. 42, loi du 21 mars 1831), ou sur la validité des élections communales dans les cas prévus par l'art. 52 de la même loi, ou sur les réclamations contre la capacité légale des personnes nommées soit aux conseils d'arrondissement, soit aux conseils généraux (art. 52, loi du 22 juin 1833).

14° Les arrêts ou jugements interlocutoires, lorsqu'ils préjugent le fond et que *Definitiva sententia ex juris necessitate sequi debet* (Voët).

Par exemple :

S'ils déclarent une demande recevable, malgré contestation sur cette recevabilité, et en conséquence ordonnent une enquête (15 juin 1831, S. 32, 215). Si, après avoir décidé le principe de la réductibilité d'une créance, ils renvoient à compter (25 novembre 1817, S. 52, 19). S'ils refusent une communication de pièces demandée (9 janvier 1839, D. 116).

Si, après avoir reconnu le droit d'un usager, ils ordonnent une expertise pour déterminer le cantonnement (16 avril 1833, S. 387)[3].

S'ils prononcent définitivement sur la compétence en ordonnant par suite une expertise (5 février 1825, P. 73, 307).

Si, tout en ordonnant un compte, ils rejettent une demande en mise en possession d'immeubles, et, jusqu'au jugement du

[1] Ce qui est vrai même quand il y a vice de forme dans la procédure (20 juillet 1837, S. 790).

[2] Avant le Code, il en était autrement (12 juin 1810, B. 116).

[3] Il en est autrement si l'expertise est ordonnée, *tous droits réservés*, quels que soient d'ailleurs les motifs (9 janvier 1838, D. 170).

compte ordonné, maintiennent le défendeur dans cette possession (2 février 1830, S. 241).

S'ils ordonnent un compte de tutelle, et condamnent les héritiers à le recevoir (26 avril 1837, B. 130).

Une difficulté sérieuse s'est élevée souvent sur l'application de ce principe; elle tient à ce que, suivant la jurisprudence habituelle, le jugement est surtout dans *le dispositif* (29 juin 1824, S. 344). Cependant la liaison du motif avec le dispositif, ne doit pas être négligée pour apprécier la recevabilité du pourvoi contre un arrêt interlocutoire.

Supposons en effet des jugements ainsi motivés et rédigés :

1° « Attendu que le défendeur n'est pas assigné comme commerçant, et n'est pas, à raison de la demande, soumis à la juridiction du Tribunal de commerce,....... le Tribunal ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant un notaire, pour compter [1]. »

2° « Attendu que le demandeur justifie par ses titres et sa possession d'état qu'il est fils légitime de *N.*, et par conséquent, son héritier, le Tribunal, avant faire droit sur sa demande en partage, ordonne l'estimation des biens. »

3° « Attendu que la commune demanderesse justifie de ses droits d'usage dans les bois de l'État, avant faire droit sur la demande en cantonnement présentée subsidiairement par l'Etat, ordonne une expertise pour constater l'étendue et la possibilité de la forêt. »

Tous ces dispositifs ne sont qu'interlocutoires, mais ils procèdent d'un principe qui semble rendre les jugements définitifs en ce qui touche la reconnaissance des droits des parties.

Il faut se hâter de remarquer que la difficulté, qui se présente en pareille matière, vient toujours de la faute du juge qui n'a pas complété son jugement. Ainsi dans la première hypothèse, il devait dire...... *se déclare compétent, et attendu que les éléments du compte sont, quant à présent, insuffisants, ordonne avant faire droit*, etc. Dans la seconde... *Déclare le demandeur fils légitime et héritier de N. et avant faire droit*, etc.... Dans la troisième...... *Déclare la commune usagère*, etc.

Mais c'est une chose malheureusement très-fréquente que ces négligences de rédaction, ces omissions de dispositions importantes; et on ne peut trop le répéter aux juges, en les invitant à compléter toujours leurs décisions et à placer non-seulement dans les motifs, mais encore dans le dispositif les éléments qui rendent définitive telle ou telle partie de leurs jugements. Par là, ils éviteront les contestations sans nombre qui s'élèvent aujourd'hui, multiplient les frais et les lenteurs des procès et présentent souvent à la Cour des difficultés sérieuses, tant sur les questions de chose jugée que sur celles de recevabilité des appels ou des pourvois.

Au reste, toutes les fois qu'une controverse semblable s'élèvera, on trouvera la raison de décider dans la règle : *Judex ab interlocutorio discedere potest*, et selon qu'elle sera applicable ou non, elle démontrera le véritable caractère du jugement (voir Dalloz, 1837, p. 316, et un arrêt du 24 floréal an XIII, Merlin, R. v° CASSATION, § 3.

§ II.

Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir [1].

Le recours en cassation est une voie extraordinaire pour attaquer les jugements.

Il ne pourrait donc pas être accueilli contre un jugement qui serait susceptible d'être attaqué par voie d'appel (22 février 1839, D. 216; 16 mars 1825, S. 26, 32; 16 mai 1826, S. 225), ou d'opposition (20 nivôse an VIII, S. 17, 342; 10 frimaire an VIII, S. 5, 2, 96; 15 février 1808, S. 17,

[1] Cette espèce, ou des espèces analogues se sont présentées souvent. — Tels jugements qui ordonnaient des comptes ont été reconnus préparatoires. 11 brumaire an X, P. 7, 279; 11 janvier 1810, P. 26, 337; — 14 juillet 1810, S. 396; — 17 février 1825, S. 379. — Tels autres ont paru définitifs. 21 juillet 1817, B. 246; — 26 avril 1837, D. 316. — Il suffira d'étudier les circonstances dans lesquelles ces décisions sont intervenues, pour se convaincre, d'une part, qu'elles sont toutes conformes à un même principe, et de l'autre, qu'il n'y aurait jamais eu de procès sur le sens et l'autorité de ces jugements, si leurs rédacteurs eussent apporté plus de soin dans leur travail.

[1] Nous ferons remarquer en rapportant les textes de lois, les décisions des Tribunaux extraordinaires ou spéciaux, contre lesquels le pourvoi en cassation n'est pas admissible.

342, et d'autres rapportés par Merlin, R.

Ou si, sur l'opposition, l'exécution du premier jugement avait été ordonnée par un second jugement, non attaqué en temps utile (21 avril 1807, S. 7, 2, 86; 24 novembre 1823, S. 24, 45). Mais il suffirait d'attaquer le jugement qui déboute de l'opposition (22 thermidor an IX, S. 1, 2, 337).

« La Cour n'est pas instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugements : la loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle même a institués (A. 16 prairial an XIII, Merlin, R v° CASSATION).

Ainsi le recours n'est pas permis contre des sentences arbitrales, en matière d'arbitrage volontaire) 1028 C. P. C. Loi 27 ventôse an VIII, art. 3, 18 décembre 1810, S. 11, 86, même en cas d'une société civile d'assurance mutuelle (15 juillet 1829, S. 315), ni contre une décision d'arbitres forcés, si ceux-ci ont été autorisés par les parties à faire un réglement d'équité contre lequel les associés ne se sont réservés aucun recours (20 novembre 1837, D. 38, 19);

Ni contre l'arrêté par lequel un tribunal aurait empiété sur le pouvoir législatif ou exécutif, en faisant un réglement arbitraire sur les ordres et les contributions (30 avril 1834, D. 210). Ce réglement doit être déféré au ministre pour qu'il provoque l'annulation, et les avonés ne pourraient se pourvoir que contre un jugement qui leur en ferait l'application;

Ni contre une décision de l'ancien Conseil des colonies, qui refuserait l'enregistrement d'un arrêt du Conseil d'Etat (8 juillet 1829, S. 258); car c'est moins une décision de justice, un acte judiciaire qu'un acte administratif;

Ni contre la décision d'un juge taxateur, sanf à former opposition à la taxe, et à se pourvoir ensuite par les voies de droit contre le jugement qui interviendrait (21 août 1828, S. 29, 32);

Ni contre un jugement qui déclarerait à tort une partie non recevable, si en même temps il la déclare avec raison mal fondée (30 juillet 1828, S. 413 et 30 janvier 1839, D. 149);

Ni contre une décision au bénéfice de laquelle la partie adverse aurait renoncé avant le pourvoi (19 mars 1839, D. 109);

Ni contre les décisions disciplinaires.... (v. le § intitulé Matières disciplinaires), encore moins contre le réquisitoire du ministère public (6 août 1838, S. 805);

Ni contre un jugement qui, faute de justification suffisante, refuserait, en l'état seulement, de prononcer sur une demande en garantie (27 juin 1837, D. 456);

Ni contre un jugement dont le dispositif serait inattaquable et inattaqué, mais aux motifs duquel on reprocherait une imputation diffamatoire pour la partie qui aurait gagné son procès (29 janvier 1824, D. 39); car le jugement est dans le dispositif (7 mai 1834, S. 35, 382; 9 janvier 1838, D. 170).

L'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, porte : « Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugements ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. »

Sont dans ce cas, le jugement qui ordonne une mise en cause (7 août 1833, S. 747);

Celui qui refuse, quant à présent, la jonction de la demande en intervention et de la demande principale (8 avril 1828, S. 29, 41);

Celui qui met une cause en délibéré (5 février 1825, P. 73, 37).

Et de même l'on ne pourrait se pourvoir contre :

1° Les décisions interlocutoires, lorsque tous les droits et exceptions se trouvent réservés; lorsqu'elles ne statuent rien de définitif, qu'elles ne préjugent rien, qu'elles ne font aux parties aucun grief irréparable en définitive; qu'elles ne lient pas les juges et ne sauraient les empêcher de revenir aux moyens de droit, sur lesquels ils pouvaient d'abord prononcer indépendamment de ce préliminaire (13 juillet 1818, P. 54, 428; 29 mars 1836, S. 505);

2° Un arrêt définitif, si l'on n'a pas attaqué un jugement interlocutoire qui préjuge le fond (11 janvier 1808, S. 187; 13 mars 1826, S. 350);

3° Un arrêt d'adoption, non motivé (356 C. C.), sous prétexte que le motif secret de

la décision serait contraire à la loi (14 novembre 1815, S. 16, 45);

4° Un arrêt qui se borne à prononcer un simple sursis, a ordonner une production de titres et une articulation précise de faits (11 avril 1837, D. 296).

Les recueils sont pleins de décisions sur cette matière.

Ne sont pas susceptibles de recours en cassation (art. 583 du Code de commerce révisé en 1838) :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de saufconduits et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

§ III.

Des ouvertures ou moyens de cassation.

Les principes généraux sont développés dans l'avis du Conseil d'Etat du 18-31 janvier 1806 :

« Les constitutions, y est-il dit, n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort, mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la Cour de cassation détruit un acte irrégulier. Si au contraire toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

» Des raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

» Cependant la stabilité des jugements rendus par les cours, repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée : si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi la Cour de cassation a-t-elle le droit d'annuler encore, dans ce cas, les actes des cours.

» Voilà les seules garanties que les constitutions de l'Empire aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile. »

Il ne faut pas perdre de vue que : « En cas de recours en cassation, le roi se contente d'examiner si les juges se sont conformés à ses ordonnances, s'ils n'ont pas excédé leurs pouvoirs, s'il ne peut résulter de leurs jugements aucun trouble à l'ordre public et à la tranquillité de ses sujets. »

Ainsi s'exprimait M. Joly de Fleury, conseiller d'État. De ce principe il suit que l'on ne peut recevoir comme ouvertures de cassation :

L'erreur de droit sur une législation étrangère, à moins qu'elle ne fût devenue le principe et la source d'une contravention aux lois françaises (28 avril 1836, S. 749);

Des motifs erronés, lorsque le dispositif est suffisamment défendu par d'autres motifs conformes à la loi [1] (10 avril 1816, D.

[1] Quelquefois même les motifs d'un arrêt sont tout-à-fait contraires à la loi; mais soit que d'autres motifs protégent les mauvais, soit que le dispositif comparé aux faits soit à l'abri de la cassation, la Cour se contente de dire, sans approuver les motifs, etc. D. 25, 54. — D. 31-340. — S. 32, 463. — S. 37-948. — D. 37, 241, 278. — S. 39, 298. — B. C. 1820, 312.

224; 8 février 1837, D. 244; 15 mars 1837, D. 278)[1];

Une locution erronée, si d'ailleurs les faits demeurent constants et le droit intact (3 juillet 1837, D. 482).

M. Meyer résume en peu de mots les attributions de la Cour.

« Ce n'est que par un heureux accord des lois sur la forme et sur le fond que peut s'établir une législation parfaite. C'est de cette double source que doit découler la félicité publique : c'est par conséquent à la conservation et au maintien de l'uniformité dans ces deux espèces de lois que le souverain doit porter une attention particulière » (tom. V, page 180).

Nous ajouterons que les chambres civiles suppléent très-rarement des moyens d'office. Il s'en trouve cependant quelques exemples; c'est ainsi que le 26 juillet 1837, B. 239, la Chambre civile a cassé pour un défaut de motifs que les parties et le ministère public ne lui avaient pas signalé, et elle a cassé par ce seul moyen qui, à la vérité, constituait une nullité de la disposition (loi du 20 avril 1810, art. 7). S'il ne se fût agi que d'un moyen de cassation, la Cour n'eût pas suppléé le moyen. Les nullités de jugements sont d'ordre public, les violations de la loi intéressent plutôt les particuliers et chacun peut toujours renoncer aux dispositions introduites en sa faveur.

Au reste nous allons parcourir les ouvertures les plus générales de cassation.

1° LA VIOLATION OU L'OMISSION DES FORMES (3, loi de 1790; — loi 24 juin 1793; — loi 4 germinal an II; — 255, constitution du 5 fructidor an III; — constitution du 22 frimaire au VIII, art. 66; — loi 21 avril 1810, art. 7) : — quand même les décrets émanés des représentants du peuple depuis 1789, ne prononceraient pas expressément la peine de nullité (2, loi du 4 germinal an II); — même des formes prescrites avant 1789, dans les différentes parties du royaume, si les procédures signalées à la Cour sont antérieures à la promulgation d'un code unique de procédure (3, loi 1790), et pourvu qu'elles fussent prescrites à peine de nullité (3, loi du 4 germinal an II).

Montesquieu, dans ses lettres persanes, avait, à l'exemple de La Bruyère, lancé sur les formes judiciaires des critiques vives et légères, mais dans l'Esprit des lois, il a dit : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, et vous verrez que les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. »

[1] Il faut que ces motifs, invoqués pour la défense de l'arrêt, se trouvent dans l'arrêt même, soit par une énonciation directe, soit par l'adoption des motifs des premiers juges. Il ne suffirait pas qu'ils fussent énoncés dans un jugement confirmé sur appel, si la cour royale, tout en confirmant la disposition, ne s'en était pas approprié les motifs et en avait substitué d'autres tout différents.

Nous répétons que c'est dans l'arrêt lui-même, dans les faits et dans les motifs qu'il constate et qu'il donne ou auxquels il se réfère, dans les conclusions qu'il rappelle, dans les questions qu'il pose et dans son dispositif qu'il faut chercher les éléments ou de sa critique ou de sa défense.

C'est donc un point essentiel qu'on ne peut trop recommander aux magistrats des cours royales. Il ne leur suffirait pas, lorsqu'ils confirment un jugement, d'en laisser subsister implicitement les motifs, ou de ne pas les contredire; ils doivent, s'ils veulent les conserver, les adopter expressément. Sans cette précaution, les faits et les motifs rapportés dans le jugement ne peuvent leur profiter, et demeurent étrangers à l'arrêt. Nous avons vu souvent annuler des décisions que l'adoption des motifs des premiers juges auraient sauvées de la cassation. Il est facile de comprendre que la Cour n'a pas eu besoin d'exprimer cette proposition. C'est une règle de décision qu'elle suit habituellement : et dans ses délibérations, elle ne tient aucun état de tout ce qui, soit par une disposition expresse, soit par omission, est étranger aux motifs par lesquels les arrêts attaqués justifient leurs dispositifs.

Ainsi le 8 mai 1838 (S. 529), la chambre civile a cassé un arrêt de la cour royale de Bourges qui pour l'application de l'art. 684 du Code de procédure civile, avait admis la régularité de placards apposés non pas dans les marchés les plus voisins, mais dans ceux les plus importants du voisinage. Si les motifs du jugement eussent été adoptés par la cour royale, ils auraient aisément repoussé le système de la cassation. Mais la cour royale ayant omis de les rappeler et leur en ayant substitué d'autres tirés d'une considération étrangère au vœu de la loi, il a paru impossible de juger son arrêt avec d'autres éléments que ceux dont il était composé et qu'il avait voulu s'approprier.

Le 28 mai 1838 (commune de Bidon contre la commune de St.-Remèze, S. 806), la chambre civile, dans une question de partage de biens communaux, a évité de mentionner, dans son arrêt de rejet, des faits très-essentiels de possession qui ne se trouvaient que dans le jugement, et dont la constatation dans l'arrêt attaqué, n'aurait même pas permis l'admission du pourvoi.

« Si, dit M. Gilbert de Voisins, dans la manière de procéder aux arrêts et dans leur formation, il s'est trouvé quelque irrégularité vicieuse et quelque défaut essentiel, comme si les juges n'étaient pas au nombre requis, ou qu'entre eux, il y eu eût qui manquassent du caractère et du pouvoir; si l'arrêt qui aurait passé souffrait dans sa rédaction quelque changement sans l'aveu de tous; si, lorsqu'il y avait partage, on a procédé comme s'il y avait arrêt; dans ces cas, ou autres de même genre, il faut bien que le roi lui-même y pourvoie et qu'il casse ce qui s'est fait irrégulièrement par des juges qui ne sauraient le réparer : car l'arrêt une fois donné et revêtu de sa forme, il ne leur est plus libre d'y toucher, et le faire de leur propre autorité serait le cas le plus marqué de la rétractation d'arrêt qui leur est sévèrement interdite par les ordonnances. »

L'exacte observation des formalités garantit à chacun le maintien de ses droits, la sécurité de sa possession, la validité de ses titres, l'exercice utile de ses actions; c'est dans ce sens que *vigilantibus jura subveniunt*. On a pu craindre qu'une rigueur trop scrupuleuse dans le maintien des formes n'offrit quelques dangers, et ne donnât l'avantage à l'adresse d'une partie sur le bon droit de son adversaire, à la science du praticien sur celle du jurisconsulte. Mais, répondait le Conseil d'Etat (18-31 janvier 1806): « Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire, entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même si l'on veut dans ses motifs. Mais cet inconvénient, *qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention*, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire et qu'on n'a pas écrit dans un testament. »

On trouvera dans le texte, les lois de germinal an II, et 7 nivôse an V, qui fixent les principes sur cette matière.

La première dit : qu'il ne peut y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

Le Code de procédure civile, art. 480, n° 8, a fait un moyen de requête civile de la non communication au ministère public, dans le cas où cette communication est ordonnée par la loi, et si l'arrêt a été rendu contre la partie au profit de laquelle elle était ordonnée. On ne pourrait donc plus se prévaloir de cette omission devant la Cour de cassation (Arrêts des 29 février et 29 mars 1836, S. 88 et 749; du 21 juin 1837, S. 846 et beaucoup d'autres).

On trouverait cependant un grand nombre d'exemples, surtout dans les matières spéciales, où les arrêts de cassation sont fondés uniquement sur le défaut de conclusions.

Il est inutile d'ajouter qu'il en est toujours ainsi en matière criminelle.

L'art. 480 du Code de procédure civile considère aussi comme un moyen de requête civile la violation des formes prescrites à peine de nullité.

Mais la jurisprudence distingue entre les formes constitutives des jugements, et les vices de forme ou nullités de procédure provenant du fait des parties.

Toute violation provenant du fait des juges, se rattachant à leurs décisions et les viciant essentiellement, peut être réformée par la voie de cassation (19 décembre 1831, S. 32, 216), pourvu que ce vice, s'il était imputable au juge de première instance, ait été relevé en appel (5 brumaire an XI, S. 3, 526; 20 thermidor an XIII, S. 7, 816; 9 août 1826, S. 27, 119; 12 août 1834, S. 35, 202 etc.).

Quelques décisions peuvent donner tout à la fois ouverture à un moyen de cassation et à un moyen de requête civile (12 juin 1810, S. 293).

2° LA CONTRAVENTION EXPRESSE A LA LOI (3, loi 1790; loi du 24 juin 1793; 255, constitution du 5 fructidor an III; 66 constitution du 22 frimaire an VIII; loi du 21 avril 1810, art. 7): ET AUX ORDONNANCES (ord. de 1667); même *à la loi* des différentes parties de l'Empire, lorsque les faits ou les actes ne sont pas régis par le Code unique, promulgué seulement depuis l'institution de la Cour (3, loi 27 novembre 1790).

Contra constitutiones autem judicatur,

cùm de jure constitutionis, non de jure litigatoris pronuntiatur. Loi 1, ff. *quæ sententiæ sine appellatione rescindantur.*

Il est vrai, ajoute M. Joly de Fleury, que les questions de droit sont presque toujours mêlées de circonstances de fait, et qu'ainsi la présomption est toujours que le juge s'est déterminé par les circonstances. Mais si le fait est clair, s'il n'a pas été mis en doute, s'il a été avoué, s'il n'a pu être contesté, en un mot, s'il est certain que le juge a méprisé la loi, ou s'il l'a méconnue; si en ordonnant l'exécution d'une loi, il a contrarié ou excédé ses dispositions; s'il a fait revivre une loi révoquée par une loi postérieure, il est certain que l'arrêt doit être cassé. »

Le titre 1[er] de l'ordonnance de 1667 est formel sur la contravention aux ordonnances : suivant M. Gilbert de Voisins, « cette contravention fait une ouverture à cassation qui est regardée comme la principale. En effet, les ordonnances du royaume enregistrées et publiées dans les cours sont pour elles des lois inviolables. Ainsi la contravention aux ordonnances, pourvu qu'elles subsistent dans l'usage, et qu'elles ne soient pas tombées en désuétude, comme il arrive faute d'avoir été pourvu à temps à leur maintien, est ordinairement le moyen de cassation le plus clair et le plus précis. Il a lieu en toute sorte de matières, soit du fonds, soit de la forme, excepté le cas où s'applique le recours de droit de la requête civile. »

Mais, comme le fait observer M. Tolozan, « il faut que la loi, prétendue violée, soit actuellement en vigueur; qu'il y ait une loi vivante, et connue des juges que l'on accuse d'y avoir contrevenu : que la disposition de leur jugement soit contradictoire avec celle de cette loi, et qu'il n'y ait rien dans le fait particulier de l'affaire qui puisse faire disparaître cette contravention. »

C'est donc un des premiers soins du juge de cassation que de rechercher si la décision qui lui est dénoncée juge en point de droit ou en point de fait. Il est facile de remarquer qu'en parlant de *contravention aux ordonnances* nous n'avons fait allusion qu'aux ordonnances rendues par les rois, lorsque le pouvoir législatif était dans leurs mains. Le roi, sous la Charte, peut encore faire des ordonnances, mais elles n'ont d'autorité que si elles sont rendues pour l'exécution d'une loi, et dans la limite des attributions du pouvoir exécutif.

Ces réflexions nous portent à penser que toutes les fois qu'une cassation est fondée sur la violation d'une ordonnance royale, ou d'un réglement administratif, il est bien de viser non-seulement l'ordonnance, mais encore la loi en exécution ou par délégation de laquelle cette ordonnance a été rendue.

Il existe d'ailleurs dans la jurisprudence plusieurs exemples de cassations prononcées pour violation d'ordonnances royales (15 janvier 1829, S. 172; 20 février 1830, B. C. 105).

La Cour de cassation n'a jamais hésité à considérer comme ayant force de loi les décrets impériaux non annulés par le Sénat conservateur (avis du Conseil d'Etat du 12 prairial an XIII, arrêts du 23 floréal an X, S. 265; 5 février 1820, S. 185; 12 décembre 1823, B. 463; 8 avril et 18 novembre 1831, B. 153 et 513).

Il ne faut pas confondre, avec la contravention à la loi, *la fausse application de la loi*. Celle-ci n'est qu'un mal jugé, si elle n'entraîne pas avec elle violation de la loi (14 novembre 1826, S. 27, 306). Violer une loi c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne (29 janvier 1824, D. 39). *Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire*, L. 7, D. *de legibus*.

Les anciens principes n'admettaient de cassation qu'en cas de *contravention expresse*. C'est, comme on l'a vu, le vœu de nos lois organiques. Cependant on trouve les termes *fausse interprétation* dans M. Henrion de Pensey, de l'Autorité judiciaire, t. 2, pag. 246, et ceux *fausse application* dans l'art. 23 de la loi du 16-29 septembre 1791, et dans un arrêt du 19 juillet 1792, en matière de police. On les trouve aussi dans l'art. 52 du décret du 12 novembre 1806, qui crée les tribunaux maritimes, et dans deux arrêts des 26 et 1[er] août 1818, B. 65 et 313.

Toute fausse interprétation est nécessairement une violation de la loi. Il en est de même, presque toujours, en matière criminelle d'une fausse application. Cependant l'art. 411 du Code d'instruction criminelle démontre qu'on peut rencontrer une loi faussement appliquée, sans contravention

expresse. C'est une vérité dont un arrêt du 6 mai 1840, G. (chambre civile), a démontré la possibilité en matière civile, à l'occasion de l'art. 2180 du Code, et que rappelait déjà une décision du 14 novembre 1826, S. 27, 306.

Il est arrivé qu'on se plaignît, non d'une contravention à la loi, mais d'une application d'un texte que l'on prétendait trop scrupuleuse. Mais, disait le Conseil d'Etat (18-31 janvier 1806), un arrêt de la Cour de cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait dans l'ordre judiciaire un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins. L'arrêt du 7 mai 1839, S. 353, est basé sur ce principe.

3° La contravention aux coutumes. « Ce genre de lois, disait M. Gilbert de Voisins, tient plus de la liberté, de l'usage et de la contravention autorisée par le prince, que de sa législation souveraine. Aussi il faut observer que les parlements, à qui l'interprétation des ordonnances n'est pas abandonnée, ont toujours joui d'un pouvoir plus ample sur les coutumes, non-seulement pour les interpréter, mais pour les corriger en cas de besoin, par une espèce de juridiction de police supérieure. »

« Cependant la contravention aux coutumes et usages qui ont force de loi a toujours été regardée comme ouverture à cassation » (Joly de Fleury), surtout lorsque *contradicto aliquando judicio consuetudo firmata est* (loi 34, D. de legibus). Elle l'est encore toutes les fois qu'il s'agit de faits ou contrats passés sous leur empire.

La Cour a jugé le 23 novembre 1825, sous la présidence de M. Henrion de Pensey, que « une cour royale ayant déclaré que la coutume de Dax ne contenait pas de retour légal, cette interprétation était dans ses attributions. » En conséquence elle a rejeté (P. 74, 574), mais cet arrêt n'a pas fait jurisprudence (consulter les arrêts des 9 février 1823, S. 237; 20 novembre 1824, B. 333; 16 mai 1827, B. 167; 29 décembre 1829, S. 30, 305; 27 août 1834, B. 190; Domat, Traité des lois, XI, 18; Mignot, sur le Double Lien, t. 1, p. 5). Si le texte d'une coutume est obscur, il faut en chercher l'esprit dans les coutumes voisines (29 décembre 1829, B. 276 et Domat, *id.*).

4° La contravention au droit romain. « L'interprétation en est au moins aussi libre que celle des coutumes : Cependant ce droit fait aussi partie de notre droit public, puisque ce sont des lois qui appartiennent aux diverses parties du royaume, ou suivant lesquelles elles ont le droit d'être régies. C'est par là que la contravention peut donner ouverture à la cassation, mais pour cela, il faut du moins qu'elle soit si réelle et si caractérisée, qu'elle passe ouvertement le pouvoir qu'ont les cours en cette nature, et alors ce sera encore un moyen de cassation. »

Cette opinion de M. Gilbert de Voisins est partagée par M. Joly de Fleury et par M. Merlin, R. v° Cassation.

Mais le droit romain ne peut être invoqué que pour règler les cas imprévus par la coutume locale (29 décembre 1829, B. 276; Etablissements de St.-Louis, liv. 2, ch. 1er, § 22 (1270), et constitution de 1277 où il est dit : « Que les avocats ne soient si hardis d'entremêler et d'alléguer droit écrit, là où coutumes ont lieu, mais qu'ils usent de coutumes. » — Mignot, du Double Lien, p. 5; Cujas *ad sententiam Pauli*, l. 2, t. 7).

Les lois romaines sont abrogées en France par la loi du 30 ventôse an XII. Mais il se présente encore un grand nombre de contrats passés, de successions ouvertes, d'institutions consenties avant le Code civil, et dès-lors nécessité de revenir à la loi qui régissait les pays de droit écrit, et qui dans les pays coutumiers suppléait aux lacunes du statut local. Toutes les fois donc qu'il s'agit d'actes ou de faits passés sous l'empire des lois romaines, la violation de ces lois est encore une ouverture à cassation. C'est la jurisprudence habituelle de la Cour.

La simplicité des règles données dans le droit romain invite pour ainsi dire à les invoquer, surtout lorsque nos lois n'en donnent pas l'équivalent et laissent le juge embarrassé pour justifier par un texte actuel la proposition la plus évidente. Par exemple, la loi 2 au D. *de probationibus*, dit : *Incumbit probatio ei qui dicit, non qui negat.* — L'article 1315 s'est approprié ce principe quant à la preuve des obligations et des libérations; mais s'il s'agit d'un pur fait, l'art. 1315 est insuffisant; aussi le 18 avril 1838, S. 296, la Chambre des

requêtes, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt qui imposait la preuve *ei qui dicebat*, s'est-elle fondée sur ce que cet arrêt avait fait une juste application de la loi 2, *De probationibus*. De même, s'il s'agit d'un contrat dont les lois nouvelles n'ont pas fixé le caractère, comme l'emphythéose, et qui cependant est resté dans les usages, la violation des lois romaines qui définissent ce contrat pourra être invoquée (26 juin 1822, B. 181; 19 juillet 1832, S. 531).

Nous avons vu un garde national condamné par un conseil de discipline pour n'avoir pas rapporté, dans le délai qu'un premier jugement lui avait fixé, la décision d'un conseil de révision qui ne s'était pas rassemblé, et que le garde national n'avait aucun moyen de contraindre à statuer sur sa demande.

Quelle était la loi violée?

Le demandeur avait invoqué la loi 185, D. *de regulis juris, impossibilium nulla obligatio*, et la loi 39 ibid., in *omnibus causis pro facto accipitur id in quo, per alium moræ fit quominus fiat.* C'était certainement une idée plaisante que de faire intervenir le droit romain dans une affaire de garde nationale, et cependant c'est uniquement par ces deux motifs que le jugement fut cassé. Mais la Cour ne trouvant pas de texte français qui posât ces règles, a cassé sans viser aucune loi (5 novembre 1835, B. 492), et cela même était une contravention à l'art. 17 de la loi du 27 novembre 1790, qui ordonne de viser dans les arrêts de cassation le texte des lois sur lesquelles la décision s'appuie.

5° L'excès de pouvoir (v. plus loin, §8).

La définition de ces termes a soulevé de graves controverses.

M. Merlin pensa d'abord (R. v° Discipline), qu'il y avait excès de pouvoir toutes les fois qu'un tribunal violait les règles de sa compétence, ou créait des nullités, et, par conséquent, toutes les fois qu'un tribunal supérieur annulait, comme faits incompétemment, des actes réguliers et faits par une autorité compétente. »

Il disait ailleurs (R. v° Divorce) :

« Créer une nullité que la loi ne prononce pas, anéantir des actes qu'elle ordonne de maintenir, excès de pouvoir manifeste. »

Plus tard il restreignit cette opinion :

« Pour qu'il y ait excès de pouvoir, il faut que le juge ait franchi le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié. Il faut qu'il ait ou entrepris sur les fonctions du législateur, soit en faisant une loi, soit en défendant qu'une loi soit exécutée ou publiée, ou entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en prenant connaissance des faits et des actes que la loi réserve à cette autorité; ou entrepris sur la compétence d'un autre tribunal en s'arrogeant le droit de juger ses justiciables ou de prononcer sur des matières dont la loi l'a constitué le juge exclusif.

» S'il ne fait rien de tout cela, il peut mal juger, il peut trahir ses devoirs, il peut violer la loi, mais il n'excède pas ses pouvoirs; seulement il en fait mauvais usage. »

C'est dans le même sens que M. Gilbert de Voisins écrivait : « Lorsque les cours excèdent leurs pouvoirs, soit en entreprenant sur ce qui est réservé au roi par la législation et les réglements de l'ordre public, la dispensation des grâces et des priviléges et autres choses de ce genre, soit en donnant atteinte aux titres émanés de sa puissance et revêtus des solennités légitimes, soit en donnant à leur juridiction plus d'étendue qu'elle n'en doit avoir, et en entreprenant sur celle des autres, il appartient au roi d'y mettre ordre par la cassation de leurs arrêts. » Dans son traité de la Souveraineté, Lebret s'exprime ainsi : « Les parlements ont sur eux le roi, assisté de son chancelier et de son Conseil d'Etat, pour en recevoir la correction si en quelque chose ils *outrepassent la puissance qui leur a été donnée.* »

Il y a excès de pouvoir, non pas seulement dans l'empiètement sur une attribution que la loi n'avait pas donnée, mais encore dans le refus de faire ce que la loi ordonne.

« Quand il s'agit d'action publique ou disciplinaire, refuser de juger ou faire un acte nécessaire, c'est méconnaître son pouvoir et sortir des limites tracées par le législateur (*Excedere*). (13 septembre 1832. B. C. p. 482). On peut consulter :

1° L'arrêt rendu, le 23 août 1831, par la chambre des requêtes, qui annulle, pour excès de pouvoir, un jugement du tribunal de Mortagne, qui avait refusé d'admettre au serment un employé des postes (S. 31, 328);

2° L'arrêt du 29 septembre 1831, au rapport de M. de Ricard, rendu dans les mêmes circonstances;

3° L'arrêt du 5 décembre 1831, qui annulle, pour excès de pouvoir, un second jugement du tribunal de Mortagne, qui refusait d'exécuter l'arrêt de la Cour, en date du 23 août précédent » (S. 32, 65)[1].

Le tribunal de Mortagne avait arbitrairement refusé d'admettre au serment un employé des postes. Cet acte judiciaire fut annulé le 23 août 1831, et nonobstant ce, par une inconcevable confusion d'idées, ce tribunal ne voulut pas procéder à la réception du serment. Le deuxième arrêt de cassation, celui du 5 décembre 1831, est ainsi conçu : « Considérant que le tribunal de Mortagne n'avait plus à délibérer sur la question de savoir si ce serment devait ou ne devait pas être prêté; qu'il ne lui restait plus qu'à remplir le devoir que la loi lui impose en recevant le serment du sieur Rogeard : qu'en délibérant de nouveau et en se déclarant incompétent pour statuer sur une question définitivement et irrévocablement jugée par un arrêt rendu par la Cour en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le tribunal de Mortagne a commis un nouvel excès de pouvoir, et porté atteinte à l'autorité de l'arrêt du 23 août dernier.

Au reste, l'excès de pouvoir peut être employé comme moyen de cassation par les parties lésées (8 août 1807, B. C. p. 333).

6° Contravention aux usages et a la jurisprudence — « Toutes les lois d'un royaume ne sont pas renfermées dans les ordonnances. En France, où nous vivons, la coutume enracinée est tellement la souveraine loi, que nos lois même les plus essentielles et même les plus sacrées tiennent souvent leur force d'elle, et se maintiennent par la tradition. La contravention aux lois de ce genre, qui appartiennent à la majesté du prince, plus que ses ordonnances mêmes, et qui forment une partie principale du droit public de son Etat, ne sera-t-elle pas aussi une ouverture à cassation? C'est de quoi l'on ne disconviendra pas sans doute, avec cette observation néanmoins, que ce qui consiste dans l'usage et dans la tradition n'est pas toujours susceptible d'une précision aussi exacte que ce qui est consigné dans la disposition textuelle d'une ordonnance, d'où il faut conclure que, pour l'application de ce principe de cassation souvent si important, il faut que le principe de droit public soit assuré, et la contravention expresse » (Gilbert de Voisins).

Aussi la Cour n'admet-elle cette ouverture de cassation que si l'usage allégué est consacré par une loi (14 août 1817, S. 19, 29; 15 janvier 1812, S. 113; 23 janvier 1816, S. 17, 29; 20 novembre 1837, S. 38, 271; 7 mai 1839, S. 353; d'Aguesseau, lettre du 29 sept. 1736, t. 9, lettre 1). Une simple doctrine d'auteurs, et une jurisprudence non obligatoire pour les tribunaux lorsque le Code civil est intervenu, ne peuvent donner ouverture à cassation (1er juillet 1839, D. 276).

La violation, fût-elle constatée, d'une jurisprudence qui ne reposerait sur aucun texte de loi, ne peut donner lieu à la cassation (29 juin 1836, D. 405).

A plus forte raison ne peut-on se plaindre de l'application d'une jurisprudence qui ne serait contrariée par aucun texte de loi (2 mai 1836, D. 366).

Mais une Cour royale qui fonderait sa décision sur une ancienne jurisprudence dont elle n'indiquerait aucun monument positif, ne pourrait, sous le prétexte d'une tradition vague, soustraire à la cassation l'arrêt où l'on reconnaîtrait la violation formelle de l'article d'une coutume (29 décembre 1829, S. 30, 305).

La violation d'une maxime de jurisprudence (*nemo auditur perire volens*), ne peut constituer un moyen de cassation, qu'autant qu'elle serait revêtue du caractère législatif (23 septembre 1837, B. C. 378). Quant aux usages, ils ne peuvent prévaloir contre la loi (11 février 1840, D. 129). La Cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi et de la maintenir, ne peut annuler un arrêt qui s'est conformé littéralement à son texte, et faire prévaloir sur ce texte clair et précis un usage et une jurisprudence qui n'y seraient pas conformes (7 mai 1839, S. 153).

En résumé, l'usage, quelque ancien qu'il

[1] Le bulletin officiel n'a pas publié les trois arrêts de 1831 que nous venons d'indiquer, et cependant il serait difficile d'en trouver de plus importants sur les attributions de la Cour.

soit, ne peut jamais prévaloir sur l'autorité de la loi (30 juin 1827, B. C.). Il en est de même d'une tolérance (28 mars 1829 *id.*) : à plus forte raison de l'abus, qu'un arrêt du 4 août 1827 (*id.*) définit : l'usage excessif ou injuste d'une chose, le désordre né de l'exagération d'un droit, et de la négligence d'un devoir. Ajoutons qu'on ne peut se créer un droit au moyen d'une contravention. Un usage, même immémorial, ne peut légitimer l'infraction à une loi positive en vigueur (3 octobre 1828, *id.*).

7° Le mal jugé. — « Quelque évident qu'on le prétende, il ne s'établit que par une nouvelle connaissance du fond, et c'est ce qui est régulièrement incompatible avec l'autorité de la chose jugée par arrêt. Dans la cassation, il s'agit de juger l'arrêt, et non le mérite du fond, qui n'est à juger de nouveau que lorsqu'il s'agit de l'appel d'une sentence : admettre contre un arrêt, le moyen de mal jugé, sous le titre d'iniquité évidente, ce serait le réduire à l'état d'une sentence sujette à l'appel, ce qui n'est pas proposable » (Gilbert de Voisins).

Il faut, ajoute M. Tolozan, que l'injustice soit, pour ainsi dire, dans la personne du juge, plutôt que dans son jugement, qu'elle dégénère en une vraie vexation, qu'elle soit telle en un mot qu'il y en eût assez pour prendre ce juge à partie, si on le permettait au demandeur en cassation. C'est ce qui fait que quand ce moyen réussit, le Conseil ne s'en tient pas toujours à casser le jugement, il y ajoute souvent des injonctions au tribunal qui l'a rendu.

L'expérience fait voir que ce moyen (l'injustice évidente) n'est le plus souvent que la dernière ressource d'une chicane expirante, qui n'a plus que ce moyen pour se ranimer. »

M. Merlin disait à l'audience du 16 avril 1809, R. v° Société : « Lorsqu'un arrêt est dénoncé comme manifestement inique, lorsqu'à l'appui de cette dénonciation des moyens très-apparents sont développés dans une audience solennelle, tout homme pour qui la justice et l'équité ne sont pas de vains mots, se sent, comme malgré soi, pressé du désir de le voir soumis à une révision, et par conséquent d'en trouver les moyens.

Mais ce désir, si louable dans un particulier, n'est pour le magistrat qu'un piége contre lequel il doit s'armer de la défiance la plus sévère; s'y livrant avec trop d'abandon, le magistrat courrait le risque de se fasciner les yeux, au point de voir dans la loi ce qui n'y est pas, et de ne pas voir tout ce qui y est.

« En créant la Cour de cassation, le législateur ne l'a point chargée de réparer toutes les erreurs des tribunaux placés sous sa surveillance; il ne l'a point investie, à leur égard, d'un pouvoir réviseur. Il ne lui a délégué que le droit d'examiner si, dans leurs arrêts, ils ont violé le texte de la loi. »

On trouve un exemple d'une ouverture à cassation tirée de l'injustice évidente dans la loi du 26 vendémiaire an VI, qui autorisait le recours contre les décisions du conseil exécutif provisoire sur la validité des prises maritimes, et qui permettait de proposer, indépendamment des contraventions formelles à la loi, la justification que, soit par surprise, soit par suite des événements révolutionnaires, le demandeur n'avait pas pu se défendre. Mais cette loi toute spéciale et toute politique confirme, par l'exception même qu'elle autorise, la règle à laquelle nos auteurs se sont attachés. Aussi le Conseil d'État repousse-t-il, dans son avis du 18-31 janvier 1806, le moyen tiré d'*une injustice prétendue*, et la Cour, le 18 juin 1839, D. 298, rejette-t-elle le moyen tiré d'une constatation et d'une appréciation de faits qui appartenaient à la cour royale, *dans le cas même où la décision serait susceptible d'être critiquée au fond.*

8° La contrariété d'arrêts. — S'il y a contrariété d'arrêts ou jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux, c'est un moyen de requête civile (art. 480 du C. de pr. C. n° 7, et A. du 17 janvier 1838, S. 175).

Mais si c'est entre différents tribunaux, c'est un moyen de cassation (art. 504 *ibid.*).

Ce serait encore un moyen de cassation, lors même que les deux décisions émaneraient de la Cour royale, si l'exception de chose jugée avait été proposée (1er avril 1812, B. 111; 18 décembre 1815, B. 203) : à moins que la contrariété ne résultât de ce que le premier arrêt aurait été rétracté sur

requête civile, ou sur tierce opposition (13 novembre 1824, S. 25, 94).

La contravention faite sciemment à la chose jugée est assez grave pour motiver des cassations dans l'intérêt de la loi; 21 avril 1813, B. 119. La chose jugée est une présomption légale (1350-1351, C. C.), et malheureusement elle n'est pas assez respectée. Cicéron regardait comme un des pronostics les plus fâcheux pour un état, le mépris de la chose jugée (*in Verrem. De suppliciis*).

Mais comme toute autre exception, celle de la chose jugée doit être proposée par les parties, et ne peut être suppléée par le juge (19 août 1835, S. 592; 3 janvier 1837, S. 8; 3 mai 1837, D. 314).

Il faut en outre, pour justifier le moyen, présenter à la Cour les jugements ou arrêts contraires entre eux. Il ne suffirait pas de produire l'arrêt attaqué, et la chambre des requêtes n'admettrait pas une pareille ouverture de cassation sans avoir vérifié par la comparaison des arrêts, s'ils présentent le caractère de la contradiction signalée (14 février 1837, D. 152).

Le principe que l'exception de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, ne s'applique qu'au demandeur. Le défendeur peut venir au secours de l'arrêt attaqué par tous les moyens que sa cause lui donne : et s'il justifie que la décision attaquée est conforme à des arrêts précédents acquiescés par son adversaire, il est recevable dans ce moyen de défense, quand même il ne l'aurait pas employé devant la cour royale.

L'on conçoit très-bien en effet qu'il n'ait pas eu besoin de prendre des conclusions expresses pour rappeler à la cour royale ses propres décisions, et qu'il s'en soit rapporté à l'attention des juges pour maintenir leurs arrêts précédents, et suivre les errements qu'ils avaient posés; la Cour de cassation violerait elle-même la chose jugée si elle n'accueillait pas ce moyen de défense. Elle a souvent déclaré non recevables des pourvois dirigés contre des arrêts qui n'étaient que l'exécution ou la conséquence de premiers arrêts non attaqués (4 janvier 1831, S. 32, 463).

Il est arrivé qu'une cour royale, par un arrêt de 1831, violât la chose précédemment jugée par elle en 1829; l'arrêt de 1829 ayant été cassé le 27 août 1832, B. 144, la difficulté s'éleva de savoir si la Cour pouvait annuler l'arrêt de 1831, pour avoir violé la chose jugée par un arrêt qui n'existait plus. L'affirmative a été décidée le 17 novembre 1835, B. 270. « Attendu que, si postérieurement à l'arrêt attaqué, le précédent arrêt qu'il avait violé avait été lui-même annulé par la Cour de cassation, cette circonstance ne peut rien changer au point de droit; qu'il n'en est pas moins vrai qu'au moment où l'arrêt attaqué a été rendu, l'arrêt de 1829 existait dans toute sa force; que c'est à ce moment qu'il faut se reporter pour apprécier le mérite de l'arrêt de 1831 et sa régularité; attendu que, juger autrement ce serait faire dépendre cette régularité d'un fait futur et incertain, et rendre, pour ainsi dire, suspensif le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt souverain. »

Il ne faut pas confondre, avec la contrariété d'arrêts, la contradiction qui peut exister entre les motifs et le dispositif des arrêts (15 mars 1837, D. 278) ou les dispositions contraires dans le même jugement (art. 480, C. de p. c., n° 9).

Au premier cas, il faut examiner si l'arrêt attaqué ne se défend pas par les faits ou par d'autres motifs suffisants (D. 25, 24), et dans le second, c'est un moyen de requête civile.

9° L'incompétence absolue et l'empiètement sur l'autorité administrative (22 mars 1820, P. 58, 120; 15 juin 1837, S. 992), et vainement à ce sujet, les parties auraient-elles volontairement procédé devant les tribunaux : les incompétences en raison de la matière et puisées dans l'ordre public ne se couvrent pas (arrêté du 5 fructidor an IX): c'est la jurisprudence habituelle de la Cour (16 pluviôse au XI, B. 145 et les arrêts ci-dessus).

10° L'erreur de fait, démontrée par un acte authentique : par exemple,

L'énonciation que des conclusions n'ont pas été prises en première instance, si le jugement lui-même mentionne ces conclusions (7 juin 1836, B. 129) :

La supposition qu'une partie a laissé ignorer une qualité qu'elle a prise au contraire dans tous les actes de la procédure (10 janvier 1826, B. 19), ou qu'une

femme n'était pas autorisée par son mari, lorsque la procédure elle-même et particulièrement les exploits prouvent le contraire (2 mai 1815, B. 103) : la dénégation d'un fait établi par un acte authentique signifié avant l'arrêt attaqué (16 février 1813, B. 49) : — l'époque d'un décès servant de point de départ à la prescription (8 juillet 1835, B. 217. V. aussi les arrêts des 14 février 1814, B. 67 ; 30 avril 1820, S. 21, 40 ; 21 mars 1825, S. 196 ; 10 janvier 1826, B. 17 ; 27 août 1829, B. 226). La Cour a même annulé, le 7 décembre 1835, un arrêt qui, en matière commerciale, tirait d'une lettre missive une énonciation entièrement contraire à celle de cette lettre (B. 299)[1].

11° La violation du contrat. — Dans l'origine la Cour avait admis comme moyen de cassation, « la violation de la foi due aux contrats qui, surtout dans les pays de droit écrit, sont des lois pour les parties et pour leurs ayant-cause » (22 messidor an IX, B. 278). Elle pouvait se fonder sur la loi 23 *de Reg. Juris : contractus legem dedit*, règle que le Code civil a adoptée. Mais elle est bientôt revenue sur la généralité d'une doctrine qui la jetait nécessairement dans l'examen du fond et par conséquent hors de ses attributions, telles qu'elles sont réglées à cet égard par l'art. 3 de la loi de 1790, l'art. 20 de la constitution de l'an XI, l'art. 99 de la loi du 24 juin 1793, l'art. 255 de la constitution de l'an III, la loi du 24 messidor an III, et l'art. 66 de la constitution de l'an VIII.

M. Henrion de Pensey nous a laissé l'observation suivante :

« Parmi les différentes lois qui ont établi les limites du pouvoir judiciaire, aucune ne parle de l'interprétation des actes, et de la manière dont doivent être entendues les conventions privées : il n'existe aucune règle sur cette interprétation, ni dans les lois anciennes, ni dans les lois nouvelles, ni dans l'ordonnance de 1667, celle de toutes qui a circonscrit le pouvoir judiciaire avec le plus de soin et d'exactitude[2].

Il en conclut « que c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'interpréter les actes, et d'en déterminer le véritable sens, et d'en régler les effets ; que cette règle, qui ne fléchit que dans des cas très-extraordinaires, et par conséquent très-rares, est applicable sans exception à celui où, pour découvrir l'intention des parties, il faut analyser différents actes, en rapprocher et en combiner les expressions et les dates. »

Et en effet, si les tribunaux doivent faire respecter les contrats, ils ont le droit de les interpréter, et la mauvaise interprétation n'est qu'un mal jugé (11 janvier 1834, S. 35, 31).

Mais s'il appartient aux tribunaux d'apprécier la clause des actes et des contrats, d'y rechercher même la commune intention des parties (17 avril 1823, B. 240), il n'est pas en leur pouvoir de déclarer illicite une clause par le seul motif qu'ils ne peuvent lui assigner une cause plausible, lorsqu'elle ne se trouve prohibée par aucune loi, et qu'elle n'a rien de contraire à la morale ou à l'ordre public (27 juin 1837, B. 217).

La Cour de cassation a le droit d'apprécier le mérite des arrêts des cours royales, lorsque ces arrêts déterminent le caractère des contrats dans ses rapports avec les lois qui en assurent la validité.

Il serait contraire au but de son institution qu'elle dût s'abstenir d'annuler ces arrêts, lorsqu'ayant donné de fausses qualifications aux contrats, et les ayant placés dans une classe à laquelle ils ne devraient pas appartenir, ils les auraient affranchis des règles spéciales auxquelles ils étaient soumis, ou les auraient soumis à des règles qui ne pouvaient pas leur être appliquées (26 juillet 1823, B. 351). Il en est de même lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et l'essence d'un acte dans les cas où la loi annulle ou prohibe. La fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi

[1] Il faut remarquer toutefois que les cours royales ont une grande latitude quand il s'agit de l'interprétation de lettres confidentielles « qui doivent d'autant moins être pesées avec une extrême rigueur, qu'elles ont été écrites avec l'abandon et le peu de réflexion qu'inspire la confiance » (18 mars 1807, p. 18, 387). L'erreur de calcul n'est pas une ouverture à cassation (23 novembre 1824, D. 505 ; 13 janvier 1840, S. 159, 541, C. P. C. ; 20 et 21, T. 27, ord. de 1667), à moins qu'elle ne tienne à une erreur sur le fond du droit (8 janvier 1814, B. 169).

[2] Cette observation a précédé la promulgation du C. C. et des art. 1156 et suivants, mais ces articles eux-mêmes « sont plutôt des conseils donnés aux juges en matière d'interprétation de contrats, que des règles rigoureuses et impératives » (18 mars 1807, P. 18, 387).

annulle on prohibe, en donnant une fausse qualification aux actes, ne peut échapper à la censure, car elle couvre une véritable violation de la loi (22 juin 1812, B. 197)[1].

Ces principes sont applicables quand il s'agit de rechercher, avec les lois, le caractère féodal, d'un titre, d'une rente, d'une concession (5 décembre 1836, D. 37, 71; 5 juillet 1837, D. 472).

Il appartient aux chambres d'accusation de reconnaître les caractères du crime de faux, dans les circonstances qui, selon elles, expliquent l'intérêt et le but coupable d'un faux matériel (17 juillet 1835, S. 37, 123) et de reconnaître les faits constitutifs de la violence (21 novembre 1839, D. 40, 6) et en général d'apprécier le résultat d'une instruction criminelle (21 novembre 1839, D. 8,) sauf le droit de la Cour, de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits, l'a été conformément à la loi (20 octobre 1838, D. 485). Il y aurait de graves inconvénients à tolérer que les chambres d'accusation, lorsqu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crimes des faits incontestablement déclarés tels par la loi, pussent arrêter l'action publique en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni crime ni délit (27 juin 1828, B. 477).

Mais la Cour peut apprécier les circonstances qui classent une voiture dans le nombre de celles suspendues (15 avril 1837, B. 150): elle peut apprécier également les caractères légaux d'un compte rendu d'une audience (13 mai 1837, B. 189) et chambres réunies (2 mars 1838). La raison en est simple. Aux termes de la loi de septembre 1835, art. 10, les journaux doivent seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant, et, dans tous les cas, ils peuvent insérer le jugement seul.

Ainsi, la loi elle-même a tracé les limites dans lesquelles doivent se renfermer les comptes rendus des procès pour outrages, injures ou diffamations; elle a, par cela même imposé nécessairement à la Cour de cassation l'obligation de rechercher dans les articles incriminés si les prohibitions légales ont été respectées par la presse et par les tribunaux, et si les journaux contiennent autre chose que l'annonce de la plainte et l'insertion du jugement : S'ils contiennent autre chose, ils font ce que la loi leur défendait expressément de faire. Cette contravention matérielle, dont ils portent avec eux la preuve irréfragable, ne peut être excusée sous aucun prétexte, puisque, d'une part, la disposition de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 est absolue, et que, de l'autre, l'art. 65 du Code pénal ne permet aux juges d'excuser un délit que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable.

Pour choisir d'ailleurs quelques exemples entre mille, les cours royales peuvent apprécier souverainement les faits qui constituent l'application de l'art. 1465 C. C. sur le deuil des veuves (10 juillet 1837, D. 177); les circonstances relatives à l'intention d'un changement ou d'un établissement de domicile (7 juin 1830, S. 264; 25 août 1835, S. 689; 29 décembre 1836, D. 37, 95; 5 décembre 1838, D. 39, 49; 7 mai 1839, D. 225); la volonté d'un testateur (29 mai 1832, S. 438; 22 juin 1831, S. 253; 24 juillet 1837, S. 320), ou d'un donateur (7 août 1839, D. 40, 18);

Un acte de désaveu (9 mai 1838, D. 241); la solvabilité d'une caution (14 mars 1838, D. 130); une institution contractuelle (18 décembre 1837, D. 38, 57); la preuve résultant des titres quant à la propriété des biens (29 décembre 1836, D. 37, 95); les aveux résultant d'une correspondance (1er mars 1837, D 354); les dommages-intérêts (30 mai 1837, D. 409)[2]; la cause d'un dommage (25 août 1831, D. 341);

L'imprudence de telle ou telle partie (*Ibid.*); le préjudice résultant de l'inexécution d'une promesse (30 mai 1838, D. 286); les faits de fraude, dol et simulation (5 décembre 1838, D. 41; 5 juin 1839, D. 269), même en s'aidant des faits établis par une procédure criminelle (2 juin 1840, Ch. civ.); même en matière électorale (15 janvier et 24 avril 1838, D. 63 et 431), ou de stellionat (21 février 1827, S. 336); les causes de résiliations de baux (30 mai

[1] Le demandeur doit présenter à la Cour les actes sur l'appréciation desquels il prétend que la cour royale s'est trompée (5 et 19 juillet 1837, D. 427 et 472.)

[2] Cependant le code hypothécaire du 9 messidor an III, art. 98, voulait qu'en cas de revendication de biens territoriaux qui se trouverait mal fondée, les dommages-intérêts ne puissent être fixés au-dessous du cinquantième de la valeur capitale de l'objet contesté, à peine de nullité et de cassation.

1837, D. 409); les moyens d'inscription de faux (5 avril 1837, D. 398); l'identité de la personne de l'héritier (24 juillet 1837, S. 320); l'existence d'une société en participation (7 décembre 1836, D. 37, 221); l'existence ou l'étendue d'un mandat (23 mai 1837, D. 265; 20 novembre 1839, S. 249); les éléments d'une ratification (23 février 1837, D. 338); l'étendue d'une vente à tels meubles (3 mai 1837, D. 314); les caractères d'un marché d'effets à terme (20 novembre 1839, D. 66); les circonstances d'où peut résulter une renonciation à la prescription (11 février 1840, D. 130); si des conclusions ont été ou non prises devant les premiers juges (20 juin 1837, D. 373); les qualités en vertu desquelles les parties ont agi dans un partage (même date, S. 746); si une créance est liquide (4 juillet 1838, D. 305); si des faits articulés sont pertinents et admissibles (20 mars 1838, D. 205: B. 275); le caractère des injures graves, excès ou sévices (11 juin 1837, D. 225); en matière de servitude, l'application des titres aux lieux contentieux (30 mars 1837, D. 290); si des terrains litigieux sont terres vaines et vagues (22 février 1837, D. 98); si une question nouvelle résulte des débats (2 juillet 1835, D. 37, 112). Et en général les questions de fait (17 avril 1823, B. 240; 21 février 1837, D. 203); les faits à vérifier, reconnaître et constater (11 février 1840, D. 130).

Citons maintenant quelques exemples des appréciations auxquelles la Cour croit devoir se livrer, et l'on remarquera qu'elle use de ce pouvoir toutes les fois que, sous le prétexte de l'interprétation, les cours royales portent atteinte à des droits que la loi proclame, ou lorsqu'elles constatent des faits dont la conséquence légale est contraire à celle qu'elles ont adoptée.

La Cour apprécie donc : si des faits (d'ailleurs déclarés constants par une cour royale) aggravent ou diminuent l'exercice d'une servitude (15 janvier 1840, S. 251):

Si *la connaissance* de la donation est une exécution dans le sens de l'art. 1340 (24 août 1830, S. 341; 12 juin 1839, G):

Si le caractère d'un écrit est de nature à former un commencement de preuve par écrit (30 décembre 1839, S. 40, 141):

Si tel acte renferme ou non une substitution prohibée (20 janvier 1840, D. 54):

Si telle convention matrimoniale constitue un avantage indirect (3 décembre 1839, D. 40, 59) ou si elle entraîne telle faculté au profit de la femme ou du mari (20 mai et 12 août 1839, D. 219 et 319):

La teneur des conclusions prises par les parties (24 mars 1840, D. 139):

La teneur des actes de procédure et particulièrement des exploits (6 décembre 1837, D. 38, 19; 25 janvier 1837, S. 694; 26 novembre 1838, B. 341):

Le caractère d'un acte ou d'un fait présenté comme un acquiescement (Favard, R. t. 1, p. 411; 22 octobre 1811, B. 255; 4 mai 1818, B. 115; 17 janvier, 3 avril et 8 août 1838, S. 161, 414, 854):

Après avoir constaté par plusieurs arrêts (D. 37, 56), qu'il lui appartenait de déterminer ce que la loi entend par une provision de tabacs, elle a, le 5 novembre 1838 (chambres réunies, D. 39, 13) abandonné cette appréciation aux cours royales. Mais elle apprécie si la lettre dont un voiturier est porteur est uniquement relative à son service (22 février 1839, B. 98); et les chambres réunies ont jugé de même en 1840. — Si un acte est une rétrocession ou une transaction (2 janvier 1839, B. 5). — Si tel autre entraîne renonciation à un droit (12 juin 1839, B. 234).

Il serait facile de multiplier ces exemples.

La question d'appréciation des faits s'est agitée souvent à l'occasion de la *responsabilité des notaires*. La Cour avait rendu, soit sur des pourvois de notaires, soit sur des pourvois de parties, un grand nombre d'arrêts de rejet (14 mai 1822, P. 66, 180; 8 janvier 1823, D. 41; 2 décembre 1824, D. 25, 20; 27 juillet 1825, D. 384; 8 août 1827, D. 455; 17 mars 1828, S. 363; 4 avril 1831, S. 422; 25 août 1831, D. 340; 4 août 1835, S. 36, 288; 9 août 1836, S. 37, 947; 27 novembre 1837, S. 947; 27 mars 1839, S. 269). C'était reconnaître le droit souverain des cours royales, d'apprécier les faits, les actes, les fautes, les préjudices et leurs quotités; mais une cour royale ne pourrait prononcer la peine de responsabilité si elle n'établissait en fait ni faute, ni négligence, ni impéritie (24 août 1825, D. 413); de même elle

ne pourrait affranchir un notaire de la responsabilité, si elle constatait que sa négligence était la cause d'un faux commis en écriture (30 décembre 1828, B. 310). La question s'est présentée de nouveau le 1er juin 1840, à la chambre civile : un notaire avait signé, scellé et mis au rang de ses minutes un acte de prêt qu'il n'avait pas reçu et dont il n'avait pas vu les signataires. En se livrant à l'examen des faits, la cour royale avait apprécié les déclarations, discuté les diverses circonstances de la cause, rejeté les torts sur l'imprudence du prêteur, et déclaré que la faute du notaire n'était d'aucune considération sur le préjudice. Mais nous faisions observer que si l'appréciation des cours royales était souveraine, cette règle cessait lorsqu'on trouvait dans l'arrêt attaqué des propositions contradictoires entre elles et contraires à la loi. Or l'arrêt attaqué constatait lui-même *que le notaire, au mépris de la loi, n'avait pas reçu l'acte; que les énonciations de l'acte étaient contraires à la vérité, que la conduite du notaire était une infraction à la loi* : il était impossible, d'après ces reconnaissances formelles, de s'arrêter à d'autres énonciations portant : *que la sincérité et la régularité de l'acte n'étaient pas contestées, qu'on ne signalait dans cet acte l'absence d'aucune formalité substantielle*. D'un autre côté, si la cour royale avait inculpé d'imprudence la partie lésée par l'acte incriminé, il était certain qu'elle avait refusé de permettre à cette partie la preuve de quelques faits exclusifs de toute imprudence.

Aussi la Cour de cassation n'a puisé la réponse aux assertions de l'arrêt attaqué que dans cet arrêt même, et c'est avec les faits constatés par le juge du fond qu'elle a détruit la base d'une appréciation erronée.

Par cela même, elle a, tout en respectant les droits et les pouvoirs des cours royales sur l'appréciation des faits, ramené les parties à l'application de la loi violée.

Les cours royales ne peuvent annuler, sous prétexte d'interprétation, une de leurs décisions précédentes (10 mai 1837, D. 339).

La question de savoir si un chemin est public paraîtrait au premier aspect avoir été considérée le 21 juin 1836 (D. 37, 110), par la chambre des requêtes, comme rentrant dans les attributions des cours royales; mais cette proposition absolue serait inadmissible. Il faut remarquer que le chemin dont il s'agissait dans cette affaire avait été classé comme chemin public avant et depuis la loi du 9 ventôse an XIII, et que, pour justifier surabondamment ce classement, la cour royale avait cru devoir entrer dans quelques détails sur l'état actuel de cette voie de communication, et sur les titres anciens que les habitants d'une commune pouvaient présenter. C'est à cette partie des motifs de la cour royale que la chambre des requêtes applique la proposition que nous venons de rappeler, et qui, dans son sens apparent, et prise isolément, serait en contradiction avec la législation de la matière.

L'appréciation des transactions divise la Cour elle-même. La chambre civile a pensé que les transactions ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (2052, Code civil), elle devait se livrer à leur appréciation comme elle peut le faire à l'égard des jugements et des arrêts. Elle a jugé ainsi le 26 juillet 1823, B. 251; le 21 janvier 1835, B. 21; le 6 juillet 1836, B. 161.

La chambre des requêtes professe l'opinion contraire. Elle assimile les transactions aux autres conventions, et ne croit pas pouvoir se livrer à leur appréciation. On en voit des exemples dans les arrêts des 21 novembre 1832, D. 33, 5; 25 juin 1834, D. 368; 8 juillet 1834, D. 299; 31 décembre 1835, S. 36, 190; 12 avril 1837, S. 1007.

Quant aux délits de la presse et à leur appréciation soit par les cours royales, soit en dernier ressort par la Cour de cassation, il faut consulter : l'ouvrage de M. Parant, Lois de la presse, page 313; les arrêts de cassation des 21 octobre 1831; 7 février et 10 août 1833, B. 59 et 405; 22 février, 4 avril et 29 mai 1834, B. 68, 117 et 205, et 19 juillet 1838, B. 331; les arrêts de rejet rendus par les chambres réunies les 23 mai 1834, B. 198; 6 août et 4 novembre suivants, S. 563 et 818. M. Dupin est entré sur cette grave question dans des développements fort intéressants, d'où résulte qu'*elle ne peut se résoudre d'une manière absolue, ni dans un sens ni dans l'autre*, et peut-être est-ce ce qu'il y a de mieux à dire sur une difficulté fort grave par elle-

même et si variable dans ses accidents.

Tel écrit est tellement vague, telle attaque tellement indirecte ou incertaine qu'aucune règle légale d'interprétation ne peut être invoquée, et que le sentiment intime du magistrat, statuant comme juré, peut seul être utilement consulté.

Tel autre écrit est tellement positif, telle autre attaque est tellement directe qu'elle rentre nécessairement dans une qualification légale, et que ne pas la poursuivre serait enfreindre un texte invoqué; alors le juge n'a plus qu'à prendre d'une main la loi, de l'autre l'article incriminé, et cela fait, à dire : Vous avez publié telle chose et la loi le défendait; vous avez provoqué à tel crime, a tel délit, et la loi réprimait cette provocation. Ce n'est plus ici une interprétation arbitraire, ou l'appréciation discrétionnaire d'un sens obscur et déguisé sous des expressions ambiguës, c'est l'application directe de la loi à des faits constants; à des pensées revêtues des paroles mêmes de leur auteur, a un texte saisi tel qu'il a été publié : et dans ce cas, abandonner aux chambres d'accusation l'appréciation souveraine des écrits incriminés, ce serait leur permettre de se substituer aux jurés, de méconnaître la loi qui détermine leurs attributions, de faire remise non-seulement de la peine mais du jugement.

En matière d'escroquerie la Cour se livre à l'appréciation des faits définis par l'art. 405 (2 août 1811, B. 221; 27 novembre 1812, B. 503; 17 septembre 1836, B. 348; 12 octobre 1838 [Droit du 22], et 9 et 25 novembre 1826, B. 510 et 679.) — Elle avait décidé le contraire les 20 mai 1826; 3 février 1827 et 21 mars 1828, S. 28, 90 et 367; 9 juillet 1830, D. 349; 30 juillet 1831, D. 305.

Il est à remarquer que la première proposition se justifie par quatre arrêts de cassation; la seconde s'appuie sur des arrêts de rejet. Et cette considération peut servir à démontrer que la Cour n'est pas en contradiction avec elle-même, ou du moins que la contradiction apparente est beaucoup plus dans la rédaction des arrêts que dans le principe adopté.

En effet, plusieurs hypothèses se sont présentées où les faits d'escroquerie étaient nettement caractérisés; où les tribunaux, après avoir reconnu la fraude, ses manœuvres, ses résultats, avaient bien appliqué la peine aux faits déclarés constants. La Cour a rejeté les pourvois, et elle s'est fondée sur ce que c'était aux juges d'apprécier les faits et d'en rechercher l'existence. Mais il est arrivé que des tribunaux après avoir constaté des faits, ont dit : « Ces faits constituent ou ne constituent pas l'escroquerie, » et par cette conséquence ont appliqué ou refusé d'appliquer la loi. La Cour a dû prendre pour constants les faits signalés par le juge et les comparer avec la loi; cette comparaison est une appréciation de droit qui ne peut être confondue avec celle des faits. Les arrêts que nous venons de rappeler appliquent cette distinction.

Je ne doute pas qu'il n'eût été très-facile avec une rédaction plus exacte, de faire disparaître l'apparente contradiction qu'ils présentent.

La vraie doctrine, en matière d'escroquerie, peut se résumer à cette simple expression : s'agit-il de rechercher les faits, de constater les actes, les circonstances? Telle chose a-t-elle eu lieu? Tel propos a-t-il été tenu? Telle somme a-t-elle été remise, telle promesse faite? pleine puissance du juge du fait. Ces faits, ces circonstances, ces propos, tels qu'ils sont constatés, constituent-ils un délit? question de droit. Qu'on étudie bien les arrêts de la Cour; ils n'expriment pas au fond une autre idée.

Nous lisons dans le Mémoire de M. Gilbert de Voisins : « La voie de cassation n'étant pas une voie de ressort, n'engage pas le jugement du fond, et il ne doit pas être annulé avec elle. C'est en quoi la cassation diffère de l'appel, différence qu'il importe essentiellement de maintenir, pour ne pas confondre insensiblement les tribunaux du premier ordre avec ceux sujets à l'appel. L'appel remet le fond en question : la cassation au contraire attaque un arrêt revêtu d'une pleine autorité, dont il ne peut être dépouillé, qu'autant qu'il se trouve en excéder les bornes légitimes.

» De là vient que, lorsqu'il y a lieu, on y distingue en particulier ce qui donne prise à la cassation, pour ne le casser qu'en ce point, et sans toucher au reste.

» Tant que l'arrêt subsiste, tout est terminé; il faut qu'il soit détruit pour que le fond renaisse, et comme, dans la cassation,

l'autorité n'agit que sur l'arrêt, en le détruisant elle laisse le fond à juger de nouveau : c'est la maxime inviolable du Conseil privé, de ne jamais toucher au fond dans le jugement de la cassation, en sorte qu'il demeure toujours à juger et à instruire de même que s'il n'y avait point eu d'arrêt.

Cependant assez souvent la cassation préjuge le fond, lorsque le moyen sur lequel il se prononce y tient et en est tiré, en sorte que l'instruction même de la cassation peut y servir, mais ce n'est pas une raison pour qu'on puisse annuler ensemble deux choses d'un ordre différent; il faut toujours qu'il reste un fond à juger, car le caractère propre du Conseil du roi est de tenir les tribunaux en règle et non pas de prendre leur place. »

Cette règle est passée dans la législation moderne, et elle est écrite au frontispice de toutes les dispositions des lois organiques. *La Cour ne peut sous aucun prétexte et en aucun cas juger le fond des procès* (loi 27 novembre-1er décembre 1790, Constitutions de 1791, art. 20; de l'an III, art. 255; de l'an VIII, art. 66). La souveraineté des cours royales a été de nouveau proclamée par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810.

La théorie des cassations partielles est une conséquence directe de l'impossibilité pour la Cour d'*examiner le fond*. C'est ce que M. Gilbert de Voisins fait comprendre en ces termes : « Il y a des cas où le Conseil ne prononce la cassation du jugement qu'en une ou plusieurs de ses dispositions seulement, et laisse subsister les autres, soit parce que le demandeur ne s'en est pas plaint, soit parce qu'une partie des moyens qu'il a proposés a été jugée insuffisante.

» Il peut arriver qu'il n'y ait aucun renvoi à prononcer en cassant un jugement, par exemple, lorsque la cassation n'en a été demandée que dans une disposition qui n'exige aucun nouveau jugement, telle qu'une condamnation d'amende, ou une disposition ajoutée d'office par le juge ou sur le réquisitoire de la partie publique. »

La règle que la Cour ne juge pas le fond, reçoit exception dans certains cas et particulièrement dans les affaires qui intéressent l'Etat et où le fond aurait été mal jugé à son préjudice.

M. Joly de Fleury, conseiller d'Etat, disait en 1762 : « Les contraventions aux ordonnances, aux principes du domaine et aux édits de finances sont toujours des moyens du fond; et c'est par cette raison qu'en ces matières, qui sont toutes d'ordre public, qui intéressent essentiellement les droits du roi, et qui exigent souvent une grande célérité et peu de frais, on cumule quelquefois le rescindant et le rescisoire, et que, en cassant un jugement, on prononce sur le fond. »

M. Henrion de Pensey développe ces principes avec beaucoup de force dans son traité de l'Autorité judiciaire, p. 97, et M. Merlin, R. v° ENREGISTREMENT, n° 14, les reproduit avec sa dialectique ordinaire.

C'est ainsi, ajoute-t-il, que la Cour a constamment procédé en matière d'enregistrement. Nous disons à notre tour que sans cette utile exception, les droits du fisc, livrés à d'arbitraires interprétations, auraient été sacrifiés à tout moment.

La loi romaine avait dit : *Non puto delinquere eum, qui, in dubiis quæstionibus, contrà fiscum facilè responderit* (loi 10, D. *de Jure fisci*); les tribunaux ont semblé s'attacher à cette maxime, et, pour en faciliter l'application, ils ont trouvé toutes les questions douteuses.

Il résultait de cette disposition des esprits que les contrats soumis à la formalité de l'enregistrement étaient dénaturés d'abord par la subtilité des parties, ensuite par la condescendance des juges; et le vœu de la loi, qui attache un certain droit à une certaine nature d'actes, était toujours éludé.

Pour maintenir l'exécution des lois fiscales, il a donc fallu entrer dans l'examen des actes et des contrats, en rechercher les caractères légaux, les nommer et les qualifier, et les faire rentrer ainsi dans les catégories différentes auxquelles sont attachés les droits fixes ou proportionnels. Dans les contestations privées, la fausse interprétation d'un contrat roule presque toujours sur l'intention réelle ou supposée des parties contractantes. Le juge dit : « Vous avez voulu vendre telle pièce de terre, jusqu'à telle limite : louer pendant tant d'années, former une société sous telles conditions : » ou bien : « Cet acte auquel vous avez donné la couleur d'une vente, n'est qu'un contrat pignoratif, ou qu'une donation simulée : ce testament n'impose pas la charge de conserver et de rendre. » Et tout cela n'est pas

une contravention expresse à la loi. L'intérêt particulier peut être lésé, mais le principe légal n'est pas altéré.

En matière d'enregistrement, au contraire, la fausse interprétation est toujours une violation formelle d'un texte positif, car elle tend à soustraire à l'exigence d'un droit, un contrat que la loi qualifie pour l'y sommettre; et la Cour de cassation ne donnerait pas force à la loi, si elle abandonnait le soin de rechercher cette qualification légale des actes et des contrats. Il ne s'agit plus ici d'intention équivoque, de volonté contestée et de faits incertains, mais de l'application directe du droit à des faits dont on n'a pas à rechercher et à contester l'existence par des argumentations plus ou moins pénibles, mais que l'on prend dans les actes eux-mêmes, tels que les parties les rédigent et les présentent, *non extrinsecùs aut aliundè, sed ex ipsomet instrumento*. Aussi, toutes les fois que la Cour reconnaît, en pareille matière, que les jugements attaqués ont bien apprécié les contrats soumis à l'enregistrement, elle a soin de ne pas motiver le rejet des pourvois sur le droit des tribunaux, mais sur la sagesse et la justesse de cette appréciation (24 décembre 1839, D. 74).

C'est ainsi que la Cour, en se conformant avec une louable énergie aux usages de l'ancien Conseil, a sauvé cette partie de la fortune publique, et maintenu la perception des droits.

Une question analogue s'est élevée à l'occasion des biens prétendus communaux, que les lois de la Révolution avaient si généreusement et quelquefois si gratuitement attribués aux communes. Le Tribunal de cassation crut pouvoir entrer dans l'examen des faits de possession allégués par les communes. M. Merlin disait à l'audience du 3 floréal an VIII (Q. v° COMMUNAUX, § 9) : « Autrement il n'y a pas de propriété dont les tribunaux ne puissent impunément dépouiller, soit la République, soit les ci-devant seigneurs, pour en investir les communes. Et le Tribunal de cassation en a si fortement senti les inconvénients, que, depuis longtemps, il s'est fait un devoir, dans toutes les affaires de cette nature, d'entrer dans l'examen des faits déclarés par les jugements soumis à sa censure suprême, et qu'il a, sans hésiter, cassé tous ceux de ces jugements dans lesquels il a reconnu des erreurs de fait démenties par des actes authentiques. »

Cette opinion a été consacrée par un arrêt du 22 messidor an IX, B. 278.

§ IV.

Jugement des prises à partie contre un tribunal entier.

Cette attribution résultait des art. 2 de la loi de 1790, 19 de la constitution de 1791, 254 de celle de l'an III, et 65 de celle de l'an VIII.

Elle a été modifiée par le Code de procédure civile, art. 505 et suivants.

Les juges peuvent être pris à partie :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts; 4° s'il y a déni de justice (505 C. de pr. c.).

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections était portée à la Haute-Cour nationale, conformément à l'art. 101 de l'acte du 28 floréal an XII, puis à la Haute-Cour impériale (509, C. p. c.).

Elle l'est aujourd'hui à la Cour de cassation (Rapport du ministre de la justice approuvé par l'Empereur le 4 avril 1815). C'est un retour à la loi de 1790 et à celle de l'an VIII. Et il a lieu, même à l'égard des magistrats, pairs de France (A. 17 février 1825, P. t. 73, p. 35).

Aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel cette procédure est portée (510, C. p. c.).

La Cour apprécie les faits sur lesquels ces demandes sont fondées (29 novembre 1836, D. 37, 192).

Le Code de procédure détermine les règles de cette procédure.

Une amende de 300 fr. est prononcée contre le demandeur qui succombe soit à la chambre des requêtes, soit à la chambre civile (516, C. de pr. c. Exemple, 22 février 1825, S. 73, 37).

§ V.

Jugement des conflits de juridiction et réglements de juges.

Cette attribution résulte de l'art. 2 de la loi de 1790, de l'art. 19 de la constitution de 1791, de l'art. 254 de celle du 5 fructidor an III, de l'art. 76 de la loi du 27 ventôse an VIII, de l'art. 363 du Code de procédure civile et des articles 525 et suivants, du Code d'instruction criminelle.

C'est à l'ordonnance du mois d'août 1737, que la Cour de cassation emprunte les formes de cette procédure en matière civile.

Il y a lieu à réglement de juges, soit au civil, soit au criminel : « Lorsque deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre et non ressortissant en la même cour, sont saisies du même différend. » (Ordonnance de 1737). « Si un différend est porté à plusieurs tribunaux de première instance ne ressortissant pas tous de la même cour royale (363, C. de pr. c.), on si le conflit existe entre plusieurs cours royales (*ibidem*), ou si des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant pas les uns aux autres sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (525 C. I. C.).

Le réglement de juges est admissible, qu'il y ait conflit négatif ou conflit positif (arrêts des 28 novembre 1812, B. 507 ; 26 mars 1813, B. 135 ; 7 septembre et 21 décembre 1837, B. 342 et 456, et une foule d'autres) : mais il faut que les deux décisions soient passées en force de chose jugée. Cependant la chambre civile, dans une espèce où deux déclinatoires proposés au tribunal civil et au tribunal de commerce avaient été successivement adoptés, a pensé qu'il y avait eu lieu pour la cour royale saisie du réglement de juges de statuer, quoique les deux jugements ne fussent pas passés en force de chose jugée (26 mars 1838, S. 377).

Si le conflit s'élevait entre les tribunaux et l'administration, il faudrait se rappeler que si, par les dispositions de l'art. 27 de la loi du 7 octobre 1790, de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, et de l'art. 11 de l'arrêté du 5 nivôse an VIII, c'est au gouvernement de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit *positif*, résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit *négatif*, résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives.

Hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie soit judiciaire soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et ainsi la Cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugements qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette Cour (Avis du Conseil d'État du 5 novembre 1811, approuvé le 12).

L'art. 19 de l'ordonnance de 1737 porte : « La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendrait être incompétente, et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou juridiction, pourra se pourvoir en réglement de juges. » Cette disposition est encore en vigueur (20 janvier 1818, B. 19 ; 14 mars 1826, B. 107 ; 7 juillet 1828, D. 333).

Mais le défendeur au déclinatoire ne peut se pourvoir que par appel (25 thermidor an XII, S. 7, 2, 879).

M. Henrion de Pensey a laissé l'observation manuscrite que nous allons transcrire : « Dans une conférence qui a précédé l'audience du 24 novembre 1814, on a discuté la question de savoir si un réglement de juges pouvait être introduit d'après les articles 19 et 20 du réglement du Conseil de 1737, après qu'il a été rendu *arrêt définitif sur le fond* du procès, dans une instance à l'origine de laquelle la partie assignée avait proposé un déclinatoire dont elle avait été déboutée.

« Ceux qui admettaient la faculté de se pourvoir en réglement de juges *après l'arrêt sur le fond*, s'appuyaient sur le silence du réglement du Conseil, qui n'a établi aucun délai fatal pour l'introduction des demandes en réglement de juges ; sur l'avantage pour des parties qui contestent légitimement à des juges le pouvoir de les juger, de pouvoir, par le recours en réglement de juges,

obtenir d'être renvoyées directement devant leurs juges légitimes, sans être contraintes de suivre la voie plus longue et plus dispendieuse du recours en cassation.

» Ceux qui ont pensé au contraire que le réglement de juges n'était plus admissible *après l'arrêt sur le fond*, ont examiné la nature de cette demande qui, tendant à obtenir la désignation de juges compétents, ne peut être formée que pendant l'existence de l'instance, *pendente lite*.

» Ils ont établi que les art. 19 et 20 du réglement du Conseil ne s'étaient occupés que des sentences ou arrêts relatifs aux déclinatoires, qui ne font pas obstacle à l'introduction des demandes en réglement de juges : ils ont considéré que les lois n'admettaient que deux moyens de faire rétracter les arrêts définitifs, la requête civile et le recours en cassation; et que les sentences ou arrêts rendus sur le fond des instances ne sont plus passibles des reproches relatifs à la compétence des juges, qu'autant qu'ils sont présentés comme bases d'un moyen de requête civile ou d'une ouverture en cassation. — Cette dernière opinion a prévalu à une très-grande majorité. »

Pour bien comprendre cette observation, il faut remarquer qu'elle s'applique à un arrêt rendu sur le fond, *après discussion contradictoire*. C'est ce qu'explique nettement un arrêt du 20 juillet 1815, D. 428, rendu sous la présidence de M. Henrion de Pensey lui-même, où nous lisons : — Vu l'art. 19 du réglement de 1737, attendu que Dessaux a été débouté du déclinatoire par lui proposé devant le tribunal de commerce de Rouen, ressortissant de la cour royale de la même ville, de la demande en renvoi par-devant ses juges ordinaires, ressortissant de la cour royale de Douai ; qu'ainsi, il avait, aux termes de l'art. 19 sus-énoncé, le droit de se pourvoir en réglement de juges par-devant la cour ; que ce droit n'a pu lui être enlevé par le tribunal de commerce de Rouen, en prononçant sur le fond, *auquel Dessaux n'a jamais conclu ni plaidé*. »

La partie qui succombe en la demande en réglement de juges peut être condamnée en des dommages-intérêts, dit l'art. 367 du C. de pr. c., et à une amende qui ne peut excéder 300 fr., dont moitié pour la partie, dit l'art. 541 du C. I. C. Le réglement de 1737, titre 2, art. 29, condamne celui qui succombe dans sa demande en réglement de juges, en tous les dépens, en 300 fr. d'amende envers le roi, en 150 fr. envers la partie, et en dommages-intérêts, laquelle amende ne peut être remise ni modérée, et peut même être augmentée dans les cas qui le mériteront. La chambre criminelle, dans les affaires de sa compétence, applique l'art. 541 du Code d'inst. criminelle; la chambre des requêtes se conforme à l'ordonnance de 1737.

§ VI.

Jugement de toutes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

C'est à la Cour de cassation seule que ce droit appartient (9 novembre 1808, S. 9-23; 8 février 1811, S. 133), sauf les renvois pour cause de parenté ou alliance dont s'occupe le Code de procédure civile, art. 368 (29 juillet 1807, S. 120), et les exceptions indiquées n° 822.

Cette importante attribution, dont on trouve le principe dans l'ordonnance de mai 1579 (2° ordonnance de Blois), art. 117 et 118, dans celles de 1667, t. 24, d'août 1669, t. 1er, résulte aujourd'hui de l'art. 2 de la loi de 1790, de l'art. 19 de la constitution de 1791, de l'art. 254 de celle de l'an III, de l'art. 65 de celle de l'an VIII, des art. 60 et 79 de la loi du 27 ventôse an VIII. Les lois de 1790 et 1791 ne parlaient que de suspicion légitime. Mais les funestes égarements de la Révolution et la perturbation apportée dans la distribution de la justice firent comprendre la nécessité de protéger les juges et les parties contre de nouveaux dangers. La constitution de l'an III et les lois suivantes prévirent le cas où la sûreté publique serait menacée.

La demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, est autorisée par l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Elle l'est en matière civile par les autres lois que nous venons de rapporter (20 et 21 mars 1821, P. 62, 393; 24 septembre 1824, indiqué par Dalloz, t. 28, p. 183; 3 avril 1834, S. 242); et elle se porte devant la chambre des requêtes. En cas d'urgence, la chambre cri-

minelle peut statuer comme chambre de vacation (24 septembre 1824, S. 358). Cette demande ne peut être formée que contre une cour ou un tribunal saisi du litige (25 avril 1827, S. 415).

Elle se juge par forme d'administration, sur simples mémoires et sans frais, et à la pluralité des voix (9, loi de 1790).

Comme elle repose sur une question de fait, les magistrats y statuent comme jurés (Merlin, R. v° *Demande en renvoi*).

Elle peut être formée,

1° Par les parties intéressées (542, C. I. C.). Mais la partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime (543, I. C.). Dans ce dernier cas, la demande peut être formée par celui qui a saisi le tribunal soupçonné (24 septembre 1828, S. 358). Un contumace qui ne serait pas en état (421, C. I. C.), ne serait pas recevable (24 décembre 1818, S. 19, 158).

2° Par le procureur-général près la Cour de cassation (*Id.*), et par les officiers chargés du ministère public (544, I. C.).

Le renvoi peut être ordonné d'une cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal à un autre de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction 542, C. I. C.)

Sous l'empire des anciennes ordonnances, le nombre de parents que la partie adverse comptait, était une cause de suspicion pertinente et admissible. Huit proches parents, si la partie était du Parlement, dix, si elle n'était dudit corps (Ordonnance de 1679 et de 1669), autorisaient son adversaire (mais sans réciprocité, ordonnance du 24 juillet 1701) à demander son renvoi au plus proche Parlement non suspect.

Les causes de suspicion légitime sont aujourd'hui laissées à la discrétion de la Cour.

Nous en citons quelques exemples.

1° En matière de banqueroute frauduleuse, lorsque les habitants sont suspects de partialité pour le failli (16 août 1810, S. 310):

2° Lorsque tout un tribunal s'abstient (18 janvier 1811, S. 17, 346; 18 avril 1828, B. C. 266, et 4 juillet 1828, S. 382, ch. cr.), ou se trouve empêché (mêmes décisions), mais non s'il s'agissait d'une plainte en injure contre le tribunal lui-même (17 décembre 1824, S. 25, 221; 27 août 1825, S. 431).

3° Le retard affecté dans le jugement d'un procès en état (1er thermidor an IX, S. 2, 36).

Une cour royale n'est point obligée de surseoir à statuer sur le procès dont elle est régulièrement saisie, lorsque l'une des parties se borne à lui annoncer qu'elle est dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi du procès à une autre cour royale (19 décembre 1831, S. 32, 34).

On agirait comme en matière de suspicion légitime, si par suite de la récusation de tous ses membres un tribunal ne pouvait se constituer (23 juin 1814, P. 41, 81; 11 novembre 1807, S. 8, 174; 30 mai 1828, S. 388). Tous ces arrêts sont en matière criminelle : pour les matières civiles, v. le n° 822.

Le procureur-général près la Cour peut seul demander le renvoi pour cause de sûreté publique (79, loi du 27 ventôse an VIII; 542, I. C.); et pour lui faciliter l'exercice de ce droit, les officiers chargés du ministère public près les cours royales et les tribunaux sont tenus, s'ils croient la sûreté publique menacée, d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au ministre de la justice qui les transmet, s'il y a lieu, au procureur-général près la Cour de cassation.

Les art. 545, 546, 547 et 548 du Code d'instruction criminelle déterminent la procédure à suivre devant la chambre criminelle, et servent de guide à la chambre des requêtes lorsqu'elle se trouve saisie de semblables demandes, en matière civile.

Les art. 549, 550, 551 règlent le droit d'opposition et son exercice : et il est bien évident que l'opposition ne peut jamais être formée par le demandeur en renvoi (11 septembre 1829, S. 30, 413).

L'art. 552 dit : « L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande sur des faits survenus depuis. »

Lorsqu'au moment où une affaire est renvoyée à d'autres juges, il y avait déjà arrêt rendu par les juges dessaisis, l'arrêt de ren-

voi n'en doit pas moins recevoir son exécution, et ce qui a été jugé par la cour ou le tribunal dessaisi est non avenu (18 décembre 1812, S. 17, 346).

La Cour peut, en ordonnant le renvoi, attribuer au tribunal de renvoi non-seulement la connaissance de la demande pendante, mais encore celle de toutes les demandes connexes qui seraient ultérieurement formées (24 septembre 1824, S. 358).

§ VII.

Cassation dans l'intérêt de la loi.

L'on confond souvent deux hypothèses très-différentes, celle dont nous nous occupons actuellement et celle dont nous traiterons dans le paragraphe suivant.

Les détails dans lesquels nous allons entrer suffiront pour les faire distinguer aisément.

Tous les arrêts des cours royales et tous les jugements des tribunaux, où la loi se trouve violée, ne sont pas déférés à la Cour de cassation par les parties qui auraient droit de s'en plaindre, mais qui sont arrêtées ou par la crainte de nouveaux frais et la fatigue d'une longue procédure, ou par la modicité des intérêts compromis, quelquefois par l'incertitude ou l'erreur de droit, souvent aussi par des transactions.

Il arrive même que dans les matières criminelles, la vindicte publique est satisfaite malgré les atteintes portées au texte légal; ou bien encore, un acquittement, expliqué par des circonstances favorables, fait désirer au ministère public que la décision subsiste au profit de l'inculpé, mais qu'elle ne demeure pas comme un mauvais précédent en jurisprudence. D'autres fois par la négligence des officiers inférieurs, les délais sont expirés, et les déchéances acquises. Il arrive même ou que les parties se soient pourvues, mais hors les délais, ou que le garde des sceaux éprouve le désir de consulter la Cour de cassation sur les questions difficiles qui partagent les tribunaux[1].

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1790 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, disent à peu près dans les mêmes termes :

« Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu *en dernier ressort* un *jugement* contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance *au Tribunal de cassation*[2], et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation* pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. »

L'art. 442 du Code d'instruction criminelle dit à son tour : « Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, *un arrêt ou jugement en dernier ressort*, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur-général près la Cour de cassation, pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent s'en prévaloir* pour s'opposer à son exécution. »

Beaucoup de pourvois dans l'intérêt de la loi, sont formés à l'audience même, par l'avocat-général de service.

Il arrive trop souvent qu'en proposant le rejet d'un pourvoi présenté par un condamné, on ait lieu de relever des fautes graves échappées à l'inexpérience ou à la préoccupation des juges, et qui ne profitent pas aux condamnés. Ce sont en général des omissions de prononcer quelques peines accessoires, comme l'amende ou l'exposition en matière de faux; des qualifications inexactes, lorsqu'elles ont eu pour but de faire prononcer des peines moins fortes que celles portées par la loi; des contraventions aux règles de la procédure, lorsqu'elles ont profité aux condamnés, comme l'admission d'un appel tardif, ou d'une opposition irrégulière.

Dans toutes ces circonstances et dans les cas analogues[3], la Cour statue sur la réquisition verbale de l'avocat-général; il serait mieux que ce magistrat prît la peine de consigner par écrit les réquisitions qu'il présente à cet effet. Elles resteraient annexées

[1] En voir un exemple, Bulletin criminel 1834, p. 500.

[2] Chambre civile.

[3] Ce qui arrive même à la chambre civile.

à l'arrêt, et le vœu de la loi serait mieux accompli, car, à la Cour de cassation, toute procédure est écrite : la Cour ne statue que sur des requêtes ou mémoires; et si l'on objectait le surcroît de travail que cette précaution donnerait à l'avocat-général de service, nous répondrions que quelques formules imprimées, et qu'il ne s'agirait que de remplir, faciliteraient singulièrement ce travail, et procureraient cet avantage de fixer d'une manière invariable et plus convenable pour la Cour, la réquisition qui tend à la cassation d'un arrêt.

Le droit de former le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur-général près la Cour. Les officiers du ministère public près les cours royales et les tribunaux ne peuvent jamais agir que dans l'intérêt de l'action publique qui leur est confiée. Cette action est toute d'application aux intérêts qui s'agitent devant les tribunaux, et le soin de concourir à la réforme théorique ne peut leur être dévolu.

Indépendamment de ce que le système contraire encombrerait la Cour de cassation de pourvois sans nombre et mettrait partout le ministère public et les tribunaux en état de rivalité, il est évident qu'une aussi haute attribution, moins judiciaire que censoriale, ne pouvait appartenir qu'au magistrat chargé spécialement de l'exécution des lois et du maintien des doctrines.

La Cour a souvent jugé dans ce sens (24 août 1815, S. 397; 26 novembre 1812, S. 17, 341, et 9 juillet 1813, S. 17, 344; 23 janvier 1826, S. 27, 322; 13 juillet 1827, S. 28, 115; 22 octobre 1829, S. 30, 49; 24 avril 1829, S. 226, et 4 janvier 1839, B. 2); pour les colonies (22 mars 1839, D. 397), pour les conseils de guerre.

Une seule exception est faite à ce principe par l'art. 409 du Code d'instruction criminelle qui porte : « Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. »

Il faut remarquer que cet article borne la faculté qu'il accorde au cas d'acquittement. Elle n'existe donc pas en cas de condamnation ou d'absolution (30 mai 1812, S. 17, 341; 1er décembre 1814, S. 15, 200).

Il est facile d'expliquer cette disposition. En cas de condamnation, si le condamné se pourvoit lui-même, les pièces sont transmises à la Cour de cassation, où le procureur-général se trouve par là même en demeure d'exercer le droit que lui confère l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

Si le condamné ne se pourvoit pas, le ministère public près la cour d'assises doit examiner si la peine est bien ou mal appliquée au fait déclaré constant par le jury. Au premier cas, il n'a pas d'intérêt à se pourvoir; au second cas, il doit le faire, tant dans l'intérêt de l'action publique que dans celui de l'accusé, s'il y a lieu.

Si donc la cour d'assises a prononcé la peine de la réclusion là où la loi infligeait les travaux forcés, ou ne portait qu'une peine correctionnelle, le ministère public doit se pourvoir, non pas seulement dans l'intérêt de la loi; mais pour parvenir, par une cassation, à une plus exacte application de la loi pénale.

Dans le cas d'absolution (364, I. C.), le ministère public près la cour d'assises examine si le fait déclaré constant par le jury est ou non défendu par une loi pénale, et dans le cas d'affirmative, il doit se pourvoir dans l'intérêt de l'action publique.

Mais dans le cas d'acquittement, comme la décision du jury est irréfragable et ne peut jamais être soumise à aucun recours (350, 358, I. C.), il n'y a plus d'occasion pour envoyer les pièces à la Cour de cassation, et cependant il peut être utile qu'une procédure irrégulière lui soit signalée, et de là, l'art. 409 du Code d'instruction criminelle. — Le recours dont il parle doit être exercé par le ministère public près la cour d'assises.

Le droit du procureur-général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, n'est pas restreint aux seules décisions contre lesquelles les parties intéressées auraient elles-mêmes pu se pourvoir : par exemple, il peut être exercé contre un jugement de juge de paix, même pour d'autres causes que l'excès de pouvoir (voir l'arrêt du 21 avril 1819, B. 119), contre une décision qui statue disciplinairement (23 mars 1826, B. 145; 15 avril 1826, B. 197; 5 mai 1835, S. 775). Toutefois une observation importante se présente ici. On remarquera que les deux

arrêts de 1826 sont de la chambre criminelle, et l'arrêt de 1835 de la chambre des requêtes, et peut-être l'on comprendra difficilement cette attribution confiée dans des matières semblables à deux juridictions si différentes. La Cour elle-même s'était préoccupée d'avoir vu porter à la chambre criminelle des réquisitoires dirigés contre des décisions qui, tout erronées et irrégulières qu'elles fussent, ne rentraient aucunement dans la catégorie des jugements ou arrêts en matière criminelle. Les procédures de 1826 furent l'objet d'une sérieuse discussion. Une commission fut nommée pour examiner la question, et le 3 mars 1827 une délibération de la Cour arrêta que désormais les pourvois en de telles matières seraient portés aux chambres civiles suivant les règles spéciales de leur compétence.

§ VIII.

Annulation pour excès de pouvoir.

L'art. 27 de la constitution de 1791 dit : « Le ministre de la justice dénoncera au Tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, *les actes* par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

» Le Tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps Législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la Haute-Cour nationale. »

Les art. 262 et 263 de la constitution de l'an III reproduisent cette disposition, et la loi du 27 ventôse an VIII dit à son tour :

Art. 80. « Le gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, *section des requêtes*[1], *les actes* par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation. »

Comme on le voit, il ne s'agit plus ici d'une simple mesure ayant pour but le maintien de la jurisprudence et l'interprétation doctrinale des lois, mais d'un droit constitutionnel, et d'une mesure de haute administration.

Aussi ce n'est plus d'une *cassation dans l'intérêt de la loi* que parle le législateur, c'est d'une *annulation de l'acte* par lequel les juges ont excédé leurs pouvoirs, et entravé soit le cours de la justice, soit l'action du gouvernement, et méconnu les règles de la compétence.

Cependant, nous écrivait M. Lasagni, le 28 août 1833 : « Depuis long-temps on discute sans s'entendre sur la définition du mot excès de pouvoir, pour ensuite appliquer soit l'art. 80, soit l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

En effet, M. le président Henrion soutenait « que la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ne pourrait trouver d'application que dans les cas presque impossibles, où les magistrats auraient méconnu leurs devoirs par des voies et des actes autres que les judiciaires. »

Mais, disait M. Lasagni (12 août 1835, S. 599) : « Cette opinion a toujours été repoussée par la Cour. Elle a constamment, et avec raison, distingué le cas où le tribunal était sorti du cercle de ses attributions, en empiétant sur les attributions d'un autre tribunal, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et celui où le tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général.

» Dans le premier cas, la Cour a bien vu un excès de pouvoir ; car ces mots, pris dans toute la latitude de leur signification, renferment les violations quelconques des règles de la compétence ; mais elle n'y a pas reconnu l'excès de pouvoir dont parle l'art. 80 de la loi de ventôse an VIII ; et elle n'a pas cru devoir admettre l'action directe du gouvernement, autorisée seulement dans l'intérêt général de la société.

» Dans le second cas, la Cour a pensé que la société avait été lesée dans un de ses principes constitutionnels (la division des pouvoirs). Elle a vu alors, dans cette atteinte portée à l'organisation sociale, l'excès de pouvoir, prévu par l'art. 80 de la loi précitée. Elle n'a fait aucune difficulté, dans ce cas, d'admettre l'action directe du gouver-

[1] Sous la constitution de 1791, ces dénonciations étaient faites aux sections réunies.

nement, pour en demander la répression prompte, éclatante, telle, en un mot, que l'exige la loi du 27 ventôse an VIII, par son art. 80. »

M. Dupin reconnaissait le 6 avril 1837 : « Que si le ministère public peut se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la législation, pour signaler un écart de la jurisprudence, pour ramener à la saine application de la loi par un arrêt purement de doctrine ; le gouvernement le pouvait aussi[1], dans un intérêt positif, pour faire cesser une perturbation dans les pouvoirs publics, pour faire tomber un acte coupable ou entaché d'excès de pouvoir, pour faire poursuivre, s'il y a lieu, le juge ou les tribunaux qui l'ont commis » (S. 1837, 295).

M. Mestadier disait, le 17 avril 1832, S. 372 : « La ligne qui trace, distingue, limite la compétence des deux chambres civiles sur l'annulation des jugements et arrêts, *sans la réclamation* ni *le concours des parties intéressées*[2], et *uniquement dans l'intérêt de la loi*[3], n'est pas toujours très-facile à tracer. »

Après avoir transcrit les art. 80 et 88 de la loi de ventôse an VIII, ce magistrat ajoutait : « Le cas d'excès de pouvoir se trouve dans l'un et l'autre article ; il y a donc des excès de pouvoir de plusieurs genres, et l'expression est assez élastique pour donner ouverture à plusieurs interprétations. — La raison de douter résulte aussi, par analogie, des art. 441 et 442, Code d'instruct. criminelle. Peut-être y trouverait-on plutôt la raison de décider. Le premier exige un ordre formel du ministre de la justice, et il prévoit aussi le cas de la possibilité d'une poursuite ; le deuxième autorise le procureur-général à agir d'office, et il ne prévoit que la cassation pure et simple de l'arrêt dénoncé.

« Ne serait-ce pas seulement lorsque l'ordre public a été blessé, ou la sûreté de l'Etat compromise, ou l'ordre des juridictions troublé, ou lorsque, franchissant le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié, le juge a entrepris sur les fonctions du législateur ou sur les attributions de l'autorité administrative, qu'il peut être permis de dénoncer l'excès de pouvoir à la chambre des requêtes ?

» Si le juge ne fait rien de tout cela, il peut violer la loi, mal juger, trahir ses devoirs, faire un mauvais usage de ses pouvoirs ; mais ne sortant pas du cercle de ses attributions, il ne se rend pas coupable d'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. — Excès de pouvoir, c'est, dit Merlin, de la part d'un juge ou d'un tribunal, l'acte par lequel il sort du cercle de ses attributions, et fait ce dont la loi ne lui permet pas de s'occuper. »

Quelques exemples feront peut-être mieux connaître encore l'application de ces principes.

Le 4 novembre 1823, B. 420, la Cour déclare nul et non avenu un arrêt rendu par la première chambre d'une cour, tandis qu'il devait l'être *ratione materiæ* en assemblée générale des chambres ; il s'agissait pour cette cour royale non d'un jugement à rendre, mais d'un acte de haute administration. En matière disciplinaire, elle avait reçu l'appel d'une décision qui n'y était pas sujette, et jugé par suite une plainte portée contre un greffier de juge de paix, plainte qui par sa nature et par la personne contre laquelle elle était dirigée, ne rentrait pas dans la juridiction de la discipline de cette cour. Le gouvernement avait dû dénoncer une telle décision qui, méconnaissant les règles de la compétence, ne pouvait subsister ni comme monument judiciaire, ni comme acte de censure et d'administration.

Le 18 février 1824, B. 53, annulation d'un arrêt, parce que « à l'autorité royale seule appartient le droit de changer, modifier ou rectifier les actes émanés d'elle, et que, dans l'espèce, la cour royale avait néanmoins fait à des lettres-patentes de Sa Majesté une addition qui ne pouvait être faite que par cette même autorité. »

Le 17 avril 1832, annulation d'un arrêt qui portait atteinte à l'indépendance du ministère public et dénaturait ses fonctions (S. 372).

Le 28 août 1833 (S. 849), annulation

[1] Ce n'est pas un pourvoi, c'est une dénonciation que le gouvernement adresse à la Cour. Aussi tous les arrêts qui statuent sur ces dénonciations visent d'abord la lettre et l'ordre formel du garde des sceaux, puis le réquisitoire du procureur-général, etc.

[2] Nous verrons tout-à-l'heure quelles discussions s'élèvent sur cette question.

[3] Cette proposition n'est-elle pas trop absolue ? Vraie pour l'art. 88, n'est-elle pas inadmissible dans le cas de l'art. 80 ?

d'un jugement qui réformait la décision d'une commission sanitaire.

Le 14 avril 1824, B. 128, annulation d'un arrêté en forme d'acte de notoriété par lequel, malgré l'art. 5 du Code civil, un tribunal avait interprété ou déterminé le sens de l'art. 219 de la coutume de la Marche, par voie de disposition ou décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre les parties, et soumise au jugement du tribunal ; qu'ainsi, il a excédé les bornes de son pouvoir en faisant ce que non-seulement aucune loi n'autorisait, mais encore ce que celles actuellement en vigueur défendent expressément. »

Tous ces arrêts sont de la Chambre des requêtes. Il suffit de les examiner pour être convaincu que les décisions annulées étaient de celles qui *lèsent la société dans un de ses principes constitutionnels et portent atteinte à l'organisation sociale*.

Le 13 mars 1827, B. 87, annulation, par la même chambre, pour excès de pouvoir et *dans l'intérêt de la loi*, d'un arrêté qu'un tribunal avait pris contre un huissier par forme de jugement public, et par lequel il l'avait indéfiniment suspendu, et condamné aux dépens, tandis que ce tribunal aurait dû statuer administrativement, à huis clos, et par un simple arrêté soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Le rédacteur de l'arrêt, en intercalant ces mots, « Dans l'intérêt de la loi, » est évidemment tombé dans la confusion que nous relevons ici. La chambre civile seule casse dans l'intérêt théorique de la loi, et le ministère public avait bien établi la distinction dans son réquisitoire. « Cet arrêté, disait-il, s'il était dénoncé à la chambre civile, prêterait a la censure sous le rapport de plusieurs irrégularités, » que le réquisitoire signalait, « mais ces irrégularités sur lesquelles le tribunal peut aisément revenir en donnant un peu plus d'attention à la matière, ne sont rien en comparaison du faux principe qu'il a posé et qui constitue l'excès de pouvoir [1]. »

Pour démontrer de plus en plus la nécessité d'une distinction aussi fondamentale, nous ajouterons que si la chambre des requêtes reconnaît qu'un réquisitoire en annulation pour excès de pouvoir, ne constitue réellement qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, elle s'abstient d'en connaître.

C'est ainsi que le 4 février 1834, à l'occasion d'une demande faite par ordre du ministre, relativement à un jugement qui avait condamné aux frais un juge de paix récusé, la chambre des requêtes ne vit là qu'une violation simple de la loi, et invita officieusement le procureur-général à se pourvoir devant la chambre civile.

En effet, l'on substitua dans la requête le visa de l'art. 88, à celui de l'art. 80, et la chambre civile cassa et annula pour excès de pouvoir et violation de la loi, dans les termes de l'art. 88 (B. 1834, 172). Et encore, ne peut-on pas s'empêcher de remarquer que la rédaction de l'arrêt de cassation se ressent du caractère attaché primitivement à la réquisition du procureur-général.

Ainsi différence dans le but des deux demandes et différence dans la juridiction qui doit prononcer, tels sont les caractères qu'il importait de signaler en matière civile.

En matière criminelle, c'est la même chambre qui statue sur les demandes soit en annulation sur l'ordre formel du ministre, soit en cassation dans l'intérêt de la loi, et de là peut-être l'hésitation qui se manifeste dans les réquisitoires et dans les arrêts qui s'occupent de ces deux hypothèses.

Nous avons vu dans le § précédent, l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, qui parle de cassation dans l'intérêt de la loi.

L'art. 441 porte : « Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur-général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle *des actes judiciaires*, arrêts et jugements contraires à la loi, *ces actes*, arrêts ou jugements pourront être *annulés*, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au ch. 3 du titre 4 du présent livre. »

L'art. 441 ne parle pas seulement d'arrêts ou de jugements *en dernier ressort*, mais aussi *d'actes judiciaires*, comme l'art. 80 de la loi de l'an VIII.

[1] On trouvera d'autres exemples d'annulation au Bulletin civil (1829, p. 126 et 199 ; — 1833, p. 179 ; — 1834, p. 25). — Au Bulletin criminel de 1832, p. 482, un arrêt rendu en vacations, et dans Sirey, 1831, p. 65, un arrêt important que l'on a omis d'insérer au Bulletin.

Il peut être appliqué, 1° aux arrêts des cours spéciales, prévôtales et de tous tribunaux extraordinaires, et même à des jugements sujets à l'appel quoique ces décisions ne soient pas soumises au recours en cassation (597, C. I. C.; Legraverend, 2, 460; 30 mai 1806, B. C. 151; 30 avril 1812, B. 194).

2° A la déclaration dont un magistrat dissident aurait accompagné sa signature (27 juin 1822, B. 272; 18 août 1831, B. 325), et dans ce cas, la Cour ordonne la radiation de la déclaration illégale.

3° Aux décisions disciplinaires (6 février 1823, B. 58)[1]; enfin à tous les actes judiciaires contraires à la loi.

Avant le Code d'instruction criminelle, c'était conformément à la loi de l'an VIII, que ces demandes étaient intentées, et pour quiconque étudiera les arrêts de cette époque, il demeurera constant que la chambre criminelle distinguait avec grand soin les deux hypothèses des art. 80 et 88.

Il faut même remarquer que, dans les deux années 1806 et 1807, l'on trouve au bulletin[2], un grand nombre d'arrêts intervenus sur des réquisitoires d'office, mais il n'existe qu'une seule annulation prononcée sur la dénonciation du gouvernement (30 mai 1806, B. 151) : tant cette mesure était considérée comme une voie extraordinaire d'une indispensable mais rare application !

Tous les arrêts rendus sur réquisitoires d'office et dans le cas de l'art. 88, sont motivés dans l'intérêt de la loi. L'arrêt du 30 mai 1806, rendu par application de l'art. 80, ne contient pas cette restriction.

On doit même observer que le ministre de la justice, quoiqu'il ne fît que si rarement des dénonciations directes et formelles, n'avait pas abdiqué son droit de surveillance et de direction. Il dénonçait non pas à la Cour, comme le dit l'art. 80, mais au procureur-général (23 mai 1806, B. 139), les jugements qui paraissaient susceptibles d'être cassés dans l'intérêt de la loi, et pour le maintien des principes : il les lui *transmettait* (8 janvier 1807, B. 8), provoquant ainsi l'exercice du droit que l'art. 88 confère à cet officier.

Ces exemples ne devraient-ils pas amener à penser que, malgré l'introduction du Code d'instruction criminelle, il faut continuer de distinguer,

1° L'ordre formel dont parle l'art. 441, et qui rappelle la dénonciation de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

2° La transmission ou l'instruction que le ministre fait ou donne au procureur-général pour lui signaler une décision contraire à la loi, et le mettre à même d'exercer l'action que lui confèrent les art. 442 du Code, et 88 de la loi de ventôse an VIII ?

L'examen des affaires ferait aisément connaître quand il y a lieu d'annuler un acte judiciaire qui ne doit ni ne peut subsister, parce qu'il est inconstitutionnel et fait obstacle à l'action régulière des pouvoirs constitués; et quand, au contraire, il faut seulement casser, dans l'intérêt de la loi, la décision d'un juge qui dans le cercle de ses attributions et de sa compétence, a violé la loi qu'il devait appliquer. Dans ce second cas, ce n'est plus qu'une question de théorie et de science, une leçon pour l'inexpérience des tribunaux, et, comme le dit un arrêt du 3 septembre 1807, B. C. p. 371, une mesure prise pour le maintien des principes, *pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir* (Avis du Conseil d'État, 12 novembre 1806).

J'ose dire que depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, on a trop souvent confondu les deux articles 441 et 442.

Au bulletin de 1835, p. 35 et 37, et de 1836, p. 267, 271, et 342, nous voyons des cassations qui ne sont et ne pouvaient être prononcées que dans l'intérêt de la loi, et qui par conséquent auraient dû être basées sur l'art. 442, au lieu de l'être sur l'art. 441. Mais l'ordre du ministre visait l'art. 441[3].

Au bulletin de 1836, p. 268, un arrêt casse à tort, dans le seul intérêt de la loi, un jugement ordonnant qu'il serait délivré un extrait dudit jugement à un vagabond acquitté, pour lui servir de passe-port. Cette décision, contraire à toutes les lois de la matière, n'était susceptible de produire aucun effet, même au profit de la partie, qui ne pouvait être dispensée de s'adresser à

[1] Voir le § 7, in fine. — [2] 1806, p. 197, 387; — 1807, p. 8, 284, 396, 520 et bien d'autres.

[3] Dans une circonstance analogue, la Cour a cru devoir écarter l'art. 441, invoqué par le ministre, et n'appliquer que l'art. 442 (22 mars 1839, B. 149).

l'administration, seule compétente pour délivrer un passe-port s'il y avait lieu.

La Cour a décidé le 20 décembre 1832, B. 702, « que l'art. 442 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux demandes en cassation formées *d'office et de son propre mouvement* par le procureur-général, et qu'au cas dudit article, la cassation des arrêts ou jugements, si elle est prononcée, n'a d'autre effet que de maintenir et d'assurer la juste application des lois dans leur intérêt seulement. »

Cette décision nous paraît à l'abri de toute critique, quant au fond du droit. Mais peut-être est-il vrai qu'elle restreint trop les hypothèses auxquelles s'applique l'art. 442. Cet article dit que le procureur-général *pourra d'office*...... Mais il ne parle pas *de propre mouvement*, et je ne puis croire que sa disposition ne doive pas être invoquée, même quand le procureur-général est chargé par le ministre de requérir une cassation *dans l'intérêt de la loi seulement*.

En effet, c'est moins à la manière dont le procureur-général est mis en demeure d'exercer son droit, qu'au *but de la réquisition qu'il se faut attacher*. Le ministre est bien plus à même que tout autre, de connaître les jugements et les arrêts qui contreviennent aux lois, et rien n'est plus simple que la communication qu'il en donne au procureur-général. Mais je répète que l'art. 441, comme l'art. 80 de la loi de l'an VIII entraîne avec lui une *annulation* absolue, et l'art. 442 une *cassation dans l'intérêt de la loi seulement*; que cette distinction, reconnue au civil, est reproduite au criminel, par le texte même des deux articles, dont le second seul parle de *l'intérêt de la loi*.

Si l'art. 442 indique le droit pour le procureur-général d'agir *d'office*, ce n'est pas pour écarter les instructions ou les communications ministérielles et pour lui créer une indépendance inutile et un isolement fâcheux; c'est pour indiquer qu'à la différence des autres affaires, où il n'est que partie jointe, dans ces occasions, il devient partie principale et demanderesse, requérant pour la loi contre le jugement.

Je crois donc qu'il serait indispensable que le ministre lui-même distinguât avec soin les deux hypothèses, 1° celle de l'art. 441, *l'ordre formel, la dénonciation*, l'annulation absolue; 2° celle de l'art. 442, *l'avis officieux* ou *la communication*, et par suite l'action d'office du procureur-général et la cassation dans le seul intérêt de la loi. Au premier cas, le ministre prescrit, il ordonne; dans le second il invite, il conseille : au premier cas, c'est le gouvernement, c'est le pouvoir exécutif qui *dénonce*; au second, c'est le haut administrateur, c'est le surveillant des tribunaux qui correspond avec eux et sollicite le concours éclairé de la Cour de cassation.

Nous avons vu combien était rare autrefois le recours à la voie extraordinaire de l'art. 80; qu'en deux années, 1806 et 1807, on n'en trouve qu'un seul exemple; tandis que le premier trimestre de 1838 en offre six. Le premier trimestre de 1839 en contient le même nombre. Nous avons peine à croire que cette prodigalité soit favorable à la considération du pouvoir, et à l'autorité de l'action publique, surtout lorsque nous voyons qu'en 1838, sur les six dénonciations dont nous parlons, deux sont rejetées conformément aux conclusions du ministère public (12 janvier et 17 mars 1838, B. 38 et 104); et qu'en 1839 (22 mars, B. 149) l'une n'est accueillie que partiellement. Ainsi cette voie gouvernementale, cette intervention de la puissance publique se trouvent réduites aux proportions d'un simple pourvoi bien ou mal fondé.

Nous ajouterons que tous les arrêts qui interviennent sur les réquisitoires d'office (442) ou sur les dénonciations du garde-des-sceaux sont aujourd'hui motivés *dans l'intérêt de la loi*. C'est ainsi qu'au bulletin criminel, p. 45, on trouve deux réquisitoires importants du 31 janvier 1839. Ils signalent deux décisions de la cour royale de Pondichéry, qui, par un excès de pouvoir déjà souvent réprimé, contiennent une censure du procureur-général de la colonie. Les lettres du ministre, les réquisitoires les arrêts de cassation ne parlent que dans *l'intérêt* de la loi. Cependant jamais l'art. 441 et l'annulation absolue n'eussent été plus motivés que contre cette grave atteinte portée, contre tout droit et en dehors de toute compétence, à l'indépendance du ministère public et de l'administration [1]. Aussi dans de précédentes af-

[1] Aux colonies, les procureurs-généraux sont investis de fonctions administratives.

faires, la chambre des requêtes avait, aux termes de l'art. 80, annulé purement et simplement trois arrêts de la même cour dans des circonstances analogues (S. 32, 372). A la vérité l'on trouve au bulletin criminel deux arrêts des 8 mars 1821 et 8 décembre 1826, qui, pour des faits semblables, cassent seulement dans l'intérêt de la loi; mais dans ces deux espèces, le garde-des-sceaux, ajoutant toujours au texte et confondant les art. 441 et 442, avait encore réclamé la cassation dans ce seul intérêt.

Faut-il donc qu'un même excès de pouvoir, selon qu'il émane d'un juge civil ou d'un juge criminel, soit poursuivi par deux voies différentes?

Devant la chambre des requêtes, c'est dans l'intérêt de ses officiers, de leurs pouvoirs et de leur action que le gouvernement intervient pour faire réprimer, par des voies tout à la fois judiciaires et censoriales, l'entreprise exorbitante, illégale, incompétente et inconstitutionnelle des tribunaux. Devant la chambre criminelle, c'est d'une simple théorie qu'il se préoccupe, c'est pour le maintien d'un principe abstrait qu'il demande un arrêt. Je ne crains pas de le dire, tel n'est pas l'esprit de la législation qu'ont établie les lois de 1791, de l'an III et de l'an VIII, et que s'est appropriée le Code d'instruction criminelle.

La cassation prononcée dans l'intérêt de la loi, dans le cas des art. 88 de la loi de l'an VIII, et de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, ne peut nuire ou profiter aux parties. C'est ce que la chambre criminelle dit le 20 décembre 1832, B. 702. C'est d'ailleurs le texte de ces articles : tandis que (arrêt du 25 mars 1836, B. 96), la demande en cassation formée en exécution de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par l'ordre formel du ministre de la justice, n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes[1] (V. chap. 5, § 1).

[1] Voir aussi 29 juin et 7 décembre 1837, B. 247 et 435, et 5 janvier 1838, B. 4. — On peut citer quelques exemples où, malgré l'incompétence absolue, la cassation n'a été prononcée que dans l'intérêt de la loi (17 janvier 1812, B. 18). Mais alors le procureur-général avait agi de son propre mouvement en vertu de l'art. 442, et non d'après l'ordre du ministre. Or l'inaction du ministre ne peut priver le procureur-général d'un droit que la loi attribue formellement à sa fonction.

Aussi dans le cas de l'art. 441, lorsqu'il s'agit de compétence, que la juridiction n'est pas fixée, qu'il y a lieu de régler de juges, de statuer sur un conflit et d'assurer le cours de la justice, la Cour, après avoir fait droit au réquisitoire, statue sur la compétence et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Nous en citons plusieurs exemples (B. 1832, p. 699, B. 1834, p. 451, B. 1835, p. 217 et B. 1836, p. 435, S. 32, 711).

On voit donc que, dans ce cas, la cassation profite aux parties, à la différence de ce que nous avons vu dans le § précédent.

Toutefois c'est encore une chose contestée que cette application, au profit des parties, des annulations prononcées dans l'hypothèse des art. 80 de la loi de ventôse an VIII et 441 du Code d'instruction criminelle.

Dans une affaire jugée le 6 avril 1837 à la chambre des requêtes, M. Brière-Valigny disait (S. 37, 295) : « Il ne faut pas perdre de vue que l'annulation, lorsqu'elle est prononcée par la chambre des requêtes, conformément à l'art. 80, est absolue : l'acte ou le jugement, ou la partie de l'acte ou du jugement qui est frappé de cette annulation, est anéanti et doit rester sans effet. Quel est donc le droit des parties, auquel la dénonciation du procureur-général ne doit pas préjudicier? c'est le droit, si elles ont été lésées, de se pourvoir aussi contre l'acte ou le jugement, de demander la réparation du préjudice qu'elles ont pu éprouver par suite de son exécution, ou seulement par le fait de son existence. C'est le droit de prendre le juge à partie, s'il y a lieu; mais ce ne peut pas être le droit de faire exécuter une disposition anéantie. Il faut, en effet, remarquer que l'art. 80 ne dit pas, comme l'art. 88 : *Le jugement sera cassé*, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement; il porte seulement : *La chambre des requêtes annulera ces actes*, s'il y a lieu, etc.

Dans cette affaire les parties intéressées étaient intervenues devant la chambre des requêtes pour soutenir le bien jugé de la décision dont le ministère public sollicitait l'annulation. M. Dupin combattit cette intervention : « Le ministère public, dit-il, agit par voie de dénonciation : les parties privées sont en dehors, et tellement en dehors, que l'art. 80 de la loi de ventôse porte

ces mots : sans préjudice du droit des parties intéressées ; c'est-à-dire qu'en ouvrant l'action publique, l'article commence par les en exclure formellement. Elles sont en dehors quant à leur action. . . . . Si, au lieu de rester dans les termes de la loi, vous admettez l'intervention des parties privées dans le pourvoi formé en vertu de l'art. 80, vous ôtez à ce pourvoi toute dignité et toute la célérité souvent si nécessaire à l'effet même du pourvoi. Au lieu d'une haute action gouvernementale, sans discussion, sans observation, sans intervention d'intérêts particuliers, pour l'utilité générale, placée dans la sphère élevée qui est assignée à la limitation légitime des pouvoirs, à la répression des perturbations judiciaires, ce n'est plus qu'un procès, descendu dans le cercle étroit des contestations intéressées de chaque partie.

» . . . . Pouvoir suprême, je vous saisis de l'action, j'ai accompli mon devoir ; mais c'est votre droit que vous avez à exercer ; c'est votre magistrature que vous avez à maintenir à la hauteur où la loi l'a placée. Si vous admettez à ce débat l'intervention des intérêts particuliers, vous abdiquez la plus haute des attributions de la Cour de cassation, vous amoindrissez votre juridiction suprême. L'action que vous attribue l'art. 80 de la loi de ventôse est dénaturée ; ce n'est plus un pouvoir régulateur, ce n'est plus une action de haute censure et de droit public, c'est un procès de pur intérêt privé. »

Malheureusement on n'eut pas à juger la question, et comme la décision attaquée ne présentait aucun caractère d'incompétence ou *d'excès de pouvoir, dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an* VIII, la Cour rejeta le réquisitoire et déclara qu'au moyen de cette disposition, il n'y avait pas lieu de s'occuper de l'intervention.

Cette décision est d'une extrême importance pour les attributions de la Cour de cassation, et suffirait seule pour signaler le caractère distinct de l'action que l'art. 80 donne au gouvernement.

Ce même arrêt, que la chambre des requêtes ne considérait pas, le 6 avril 1837, comme entaché *d'excès de pouvoir dans le sens de cet article* 80, fut attaqué par la partie qu'il lésait, et c'était, dans l'espèce, par le ministre des finances. Le pourvoi fut admis le 13 juillet 1837 par la même chambre, au rapport du même magistrat, et la cassation prononcée le 29 janvier 1839 (S. 233) pour *violation du principe d'une incompétence absolue et d'ordre public*[1]. La chambre civile, dans cet arrêt de cassation, dit en termes exprès que l'arrêt du 6 avril 1837 ne pouvait exercer aucune influence sur le pourvoi de la partie, soit parce que le demandeur n'avait été ni partie ni appelé à cet arrêt, soit parce que le réquisitoire du ministère public, présenté en vertu de l'art. 80, avait pour seul objet l'ordre et l'intérêt publics et était étranger aux intérêts privés.

Malgré la force de l'argumentation de M. Dupin, que j'invoquais tout à l'heure, j'ai entendu opposer à son système « qu'il était difficile de ne pas comprendre l'intérêt de l'intervention[2]. Si, comme le disait avec raison M. le rapporteur, le jugement frappé d'annulation devait être anéanti et rester sans effet, cette annulation était de nature à porter le plus grave préjudice aux parties qu'elle venait atteindre, comme on pouvait le voir dans les arrêts des 12 août 1835, S. 599, et 20 avril 1836, S. 268. Mais à cette objection, il faut répondre non-seulement que la Cour doit maintenir la distinction légale entre les intérêts généraux et les intérêts privés, mais qu'elle s'exposerait à des contradictions inévitables, si, permettant à ces intérêts privés de s'immiscer dans la question gouvernementale, elle autorisait l'intervention dans de telles circonstances. Ce procès même en donne un exemple frappant. Supposons en effet que la chambre des requêtes eût admis l'intervention et rejeté le réquisitoire par un arrêt contradictoire et commun aux parties intervenantes, comment aurait-on fait comprendre aux dé-

[1] Cette décision rappelle l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806. « L'incompétence, dit-il, est à considérer dans les matières graves et même dans celles qui sont légères lorsqu'elle est relevée. Mais lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit pas y faire attention. Les fins de non-recevoir couvrent beaucoup de vices de procédure. Elles ont été instituées pour l'expédition des affaires, qui est communément plus importante que la compétence. »

[2] Remarquons bien qu'il ne s'agissait pas ici de l'intervention de la partie qui avait intérêt à attaquer le jugement ou l'arrêt, et qui dès-lors devait elle-même se pourvoir régulièrement, mais de l'intervention de la partie à laquelle profitait la disposition dont le garde-des-sceaux demandait l'annulation.

fendeurs que la chambre civile pouvait casser à leur préjudice, sur la demande de la partie, l'arrêt que la chambre des requêtes avait maintenu à leur profit sur le réquisitoire du procureur-général?.

Admettre l'intervention, c'eût donc été confondre deux actions dont le principe et la fin diffèrent essentiellement et préparer les voies de décisions contradictoires.

Examinons maintenant ces arrêts de 1835 et de 1836, dont on croyait pouvoir argumenter dans le système contraire.

Il s'agissait de jugements ayant condamné des préfets aux dépens après avoir rejeté des conflits élevés par ces fonctionnaires. Annuler ces condamnations, c'était rejeter les dépens à la charge des parties; et voici ce que disait à cet égard M. Lasagni, rapporteur : « L'annulation ne doit pas seulement être prononcée pour l'honneur des principes, mais elle doit être utile, en ce sens que le préfet soit déchargé de la condamnation, et que la disposition du jugement sur ce point ne puisse pas exister nonobstant la déclaration d'excès de pouvoir. Les mots de l'art. 80, sans préjudice des droits des parties, ne s'opposent pas à ce que la Cour efface la condamnation dans tous ses effets. Autrement le principe de l'art. 80, qui a été puisé dans cette règle fondamentale et d'ordre public, *ne quid respublica detrimenti capiat*, ne serait qu'une abstraction stérile, une idéologie. Au reste, les parties ne pourront se plaindre d'aucun préjudice, puisque la condamnation aux dépens est injuste en soi d'après l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, qui défend de prononcer aucune condamnation de ce genre contre le préfet, quel que soit le jugement qui intervienne sur le conflit. »

Il est bon de remarquer la rédaction des arrêts intervenus sur ce rapport; elle détermine, avec soin, les principes et la nature de l'action soumise à la Cour. Le préfet, disent-ils, n'avait pas agi comme *partie et comme exerçant les droits et actions soit du domaine public, soit de l'administration départementale, mais comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif*, agissant pour le maintien *des juridictions, et ainsi dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société*. Le condamner aux dépens, c'était *non-seulement violer l'art.* 130 *du C. de p. c., et l'art.* 7 *de l'ordonnance de* 1821, *mais encore empiéter sur l'autorité administrative, méconnaître les limites de la compétence judiciaire et commettre un excès de pouvoir*.

Dans cette rédaction, chaque mot a sa valeur. On y voit apparaître, *non-seulement* la violation de la loi, *moyen ordinaire* de cassation que toute partie lésée aurait pu invoquer, mais *l'excès de pouvoir extraordinaire*, qui motive l'intervention du gouvernement, et sa dénonciation contre une décision qui lèse les principes constitutionnels ; aussi les arrêts ajoutent-ils que, dans ces circonstances, cette condamnation aux dépens étant nulle, ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé.

Admirable économie de la loi, heureuse combinaison qui respecte tous les droits, protége tous les intérêts, et qui, pour défendre l'administration contre les écarts ou les usurpations de l'autorité judiciaire, ne demande des secours qu'à la justice.

Ainsi, par un généreux effort du libéralisme le plus éclairé, le gouvernement remet le soin de venger ses injures aux ministres habituels des lois, et c'est au tribunal suprême qu'il abandonne l'appréciation des jugements où les tribunaux ont porté atteinte aux principes de sa constitution, aux droits de sa juridiction, aux attributions de ses fonctionnaires.

Examinons actuellement l'application, dans les affaires criminelles, du principe de l'annulation absolue, et de l'influence que cette annulation peut exercer sur les parties intéressées.

L'arrêt du 25 mars 1836, B. 96, proclame la nécessité d'étendre, aux prévenus eux-mêmes, l'effet de la décision intervenue sur la dénonciation faite en vertu de l'art. 441. Voici comment un arrêt du 2 avril 1831, B. C. 132, a résumé cette doctrine : « Si l'article 441 confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur-général de la Cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties fixé par lesdits arrêts et jugements passés en force de chose jugée; dès-lors elles ne peuvent leur porter

aucun préjudice; si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même Code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable, parce qu'il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; indépendamment du délai, il aurait ordonné encore, par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; la doctrine contraire serait subversive des principes si lumineusement établis et consacrés par l'avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1806.

» Il en serait autrement, si la juridiction compétente n'était pas fixée, et qu'il s'agit de régler de juges, parce que, en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort contracté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et il importe à l'ordre public, comme à l'administration régulière de la justice, dont la haute surveillance est confiée au ministre de ce département, que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées, et le soient par des juges compétents. »

Ces principes, textuellement reproduits par un arrêt du 22 mars 1839, B. 149, consacrent deux distinctions fondamentales.

1° S'agit-il de l'intérêt du condamné, ou bien, au contraire, d'aggraver sa position?

2° La cause est-elle entièrement et définitivement jugée, ou bien, au contraire, dans une affaire en instruction, l'excès de pouvoir doit-il se résoudre en une question d'incompétence et de réglement de juges?

La position du condamné ne peut jamais être aggravée que par un pourvoi régulier du ministère public exerçant l'action publique pour l'application des peines, qui lui est confiée par l'art. 1er du C. d'inst. cr. (Avis du Conseil d'Etat du 25 octobre-12 novembre 1806.)

Elle peut être améliorée non-seulement sur la réclamation du condamné lui-même, mais encore sur le pourvoi du ministère public (2 septembre 1830, B. 174); par le droit de grâce, et par la dénonciation que l'art. 441 autorise le ministre à présenter. Toutes ces voies de salut sont différentes. Par la première, le condamné signale le vice de la décision qui le frappe. Par la seconde, le ministère public vient au secours de l'ignorance ou de la négligence du condamné. Par la troisième, le roi remet la peine, mais le crime subsiste, et *miséricorde a été préférée à justice*. Par la quatrième, la condamnation elle-même peut s'effacer et le délit disparaît.

J'en cite un exemple. En 1836, un jugement d'un conseil de discipline, par une exorbitante usurpation, avait condamné un garde national, pour infraction au service, EN UN MOIS DE PRISON, et le condamné présentait un pourvoi irrégulier dont la déchéance devait être reconnue. Frappé de l'excès de pouvoir signalé par le pourvoi, et me laissant entraîner par le désir de réprimer immédiatement cette grave atteinte aux règles constitutives de cette juridiction extraordinaire, je me hâtai de demander la cassation dans l'intérêt de la loi (art. 442). C'était une faute. La cassation était à peine prononcée, que je compris la faiblesse de cette mesure. J'aurais dû provoquer, de la part du garde-des-sceaux, l'ordre formel (441) de provoquer une annulation dont le bénéfice, effaçant entièrement la condamnation, aurait anéanti la peine incompétemment infligée (27 décembre 1834, B. 519). Heureusement mon erreur n'eut aucune influence sur le sort du condamné.

L'examen de quelques décisions, intervenues sur ces graves questions, complétera ces observations.

Un sieur Fabry avait été jugé par un conseil de guerre incompétent, et condamné à cinq ans de fer pour des crimes imaginaires. Il eut recours à l'autorité royale, et par suite l'annulation de ce jugement fut provoquée par le ministre.

La Cour, le 15 juillet 1819, B. C. 244, admit l'intervention de Fabry, et dit : « Attendu que, par les ordres du garde-des-sceaux, et sur le réquisitoire du procureur-général, la demande en cassation n'est pas restreinte au seul intérêt de la loi; que, dès-lors l'annulation peut être prononcée par la Cour, dans l'intérêt personnel de Fabry; que celui-ci a donc intérêt à appuyer la demande du procureur-général, et que,

dans cette circonstance, il a qualité pour intervenir[1]. »

Mais dans cette affaire, l'intervenant ne s'était pas borné à adhérer aux réquisitions du ministère public, il avait en outre demandé la cassation d'un jugement émané d'un conseil de guerre, et qui ne faisait pas l'objet du réquisitoire. La Cour décida « que l'attribution à elle conférée par l'art. 441 du C. d'instr. cr., était une attribution extraordinaire; elle ne pouvait donc être exercée que dans le sens et sous les conditions de cet article; l'annulation qu'il autorisait ne pouvait donc être étendue au delà des réquisitions du procureur-général et des ordres qui lui avaient été transmis par le garde-des-sceaux, ministre de la justice; la Cour ne pouvait donc entrer dans l'examen de la demande en cassation formée par l'intervenant contre un jugement du conseil de guerre qui ne lui avait pas été dénoncé par le réquisitoire du procureur-général. »

La chambre criminelle, en admettant l'intervention, a donc professé que le réquisitoire procédait *tam pro rege, quam pro reo* : mais elle a borné dans de justes limites l'effet de cette intervention, *en rejetant toutes les autres demandes de Fabry additionnelles aux conclusions du réquisitoire.*

Une question analogue s'est présentée le 19 avril 1839 (Sirey 325).

La Cour, dit M. Dupin, a déjà jugé plusieurs fois que l'annulation prononcée en vertu de l'art. 441, Code d'instruction criminelle, n'est pas circonscrite dans le seul intérêt de la loi : 1° lorsqu'il s'agit d'une décision préparatoire qui entrave la marche de la justice; 2° lorsque l'acte émane d'une autorité absolument sans pouvoir. — Mais la Cour peut-elle annuler *utilement*, lorsqu'il s'agit d'une décision définitive, émanée d'une autorité compétente et que d'ailleurs le cours de la justice n'est pas interrompu?... Il faut examiner : 1° si l'annulation peut profiter au condamné; 2° si elle peut lui préjudicier; 3° si elle peut préjudicier à la partie civile.

Après avoir résolu la première question affirmativement, M. Dupin soutient que l'annulation ne peut préjudicier au condamné, ce qui est incontestable par suite de textes positifs (350, 409 C. I. C), sauf le cas de corruption du juge par le condamné.

Quant à la partie civile, la solution de M. le procureur-général est absolue. L'annulation ne peut, dit-il, préjudicier à la partie civile[2].

La Cour a statué ainsi sur ce réquisitoire.

« En ce qui touche la question de savoir si la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 441, Cod. inst. crim., doit profiter aux condamnés :

» Attendu que l'art. 441, C. I. C., a eu pour objet de la part du législateur d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la Cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, et qui, ayant acquis la force de chose jugée, ne seraient plus susceptibles d'aucun recours soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public;

» Attendu que cet article a remplacé pour les matières criminelles l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui n'avait autorisé le pourvoi que dans l'intérêt de la loi[3]; qu'il n'a pas maintenu cette restriction; qu'il l'a donc exclue; que cet article, en modifiant l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, a introduit dans le Code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public qui doit être appliquée dans la généralité de sa disposition;

» Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés, que les cassations prononcées en vertu de l'art. 441, Cod. inst. crim., ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a, dans ce cas, aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur-général de la cour dans le ressort de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 441 précité, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension; que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité profitent aux con-

[1] La Cour n'eût pas ainsi jugé, s'il se fût agi d'un simple pourvoi dans l'intérêt de la loi (Arrêt du 16 thermidor an XI; Merlin, Q. v° *Tierce opposition*, § V), parce que, dans ce cas, la cassation n'influe en aucune manière sur les droits et les intérêts des parties.

[2] Les arrêts de 1835 et 1836 au rapport de M. Lasagni, sembleraient pouvoir dans certains cas amener une solution contraire.

[3] Il suffit de se reporter au texte des art. 80 et 88 de la loi de ventôse an VIII, pour apprécier l'erreur grave qui s'est glissée dans cette proposition.

damnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la Cour de cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale;

» Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, les faits imputés à V* ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'ils ne pouvaient donner lieu à renvoi devant une juridiction quelconque; par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, du 26 juillet 1838, qui a renvoyé V* devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusé du crime de faux témoignage en matière criminelle; casse et annulle pareillement l'arrêt de condamnation rendu par ladite cour d'assises, le 8 août 1838, contre lesdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation, la position des questions et les réponses du jury qui ont servi de base audit arrêt de condamnation; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi de V* devant une juridiction quelconque; En conséquence, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Ainsi se justifie de plus en plus cette vérité, que grâce à l'application généreuse et à l'interprétation bienveillante de l'art. 441, le gouvernement ne peut aggraver la position des condamnés, mais qu'il peut toujours provoquer à leur profit la réparation des erreurs ou des fautes dont ils ont été les victimes.

L'arrêt du 22 mars 1839 (B. 151 et D. 398)[1], rendu par la même chambre, porte : « Attendu que, si la faculté est conférée au procureur-général près la Cour de cassation, par l'art. 442 Code inst. crim., de dénoncer à la chambre criminelle de cette cour les arrêts et jugements en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai légal, et d'en requérir la cassation, nonobstant l'expiration du délai; néanmoins l'arrêt ou le jugement en dernier ressort ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » (La cour reproduit le texte de l'arrêt du 2 avril 1831. V. plus haut.) Elle dit ensuite :

[1] Il est rapporté dans ces deux recueils d'une manière fautive.

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement du deuxième conseil de guerre de la dix-neuvième division militaire, du 26 novembre 1838, n'a été attaqué en temps de droit ni par le condamné, ni par le ministère public; que dès-lors il a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée en ce qui les concerne; que la cassation ne peut, dès-lors, être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties, et qu'il n'y a lieu, par conséquent, à prononcer le renvoi du nommé Roussel devant le premier conseil de guerre de la cinquième division militaire, ni devant aucune autre juridiction. »

Pour bien entendre cet arrêt, reportons-nous au fait qui y a donné lieu.

Roussel, après avoir été condamné par contumace à cinq ans de fer, par le premier conseil de guerre de la cinquième division militaire, se présente volontairement pour purger sa contumace, et au lieu d'être traduit devant le même conseil, *seul compétent* pour recommencer la procédure, il est jugé par le deuxième conseil de la dix-neuvième division qui l'acquitte de trois chefs d'accusation, et, par un quatrième, le condamne à trois ans de prison.

L'incompétence de ce deuxième conseil était évidente, et le ministre donne l'ordre de poursuivre l'annulation du jugement, et de requérir en même temps le renvoi de Roussel devant le premier conseil de guerre de la cinquième division.

Remarquons d'abord qu'il y avait *chose jugée* par une décision qu'aucune partie n'avait attaquée; que si ce jugement pouvait paraître défavorable au condamné, en ce qu'il le condamnait à trois ans de prison, il pouvait aussi lui paraître avantageux en ce sens, qu'il avait, à son profit, prononcé la non culpabilité sur trois chefs, et substitué une peine correctionnelle à la peine des fers. Recommencer la procédure, c'était donc exposer ce militaire à subir les chances d'un nouveau jugement sur trois chefs dont il était déclaré non coupable, et d'une aggravation de peine sur le quatrième pour lequel il avait été condamné.

Ajoutons qu'il s'était résigné à la peine correctionnelle, et la subissait depuis six mois;

Ainsi les principes dont nous avons exposé la théorie, s'opposaient à l'annulation absolue que nous avions provoquée par

l'ordre formel du ministre; aussi la Conr, modifiant le caractère de la demande qui lui avait été présentée, a-t-elle *cassé et annulé dans l'intérêt de la loi seulement* [1]. Ce qui était appliquer l'art. 442 au lieu de l'art. 441.

Ce mode de procéder était fort régulier : la plus-pétition n'a pas lieu en France [2]. Le procureur-général, obéissant aux ordres qu'il avait reçus, avait trop demandé; mais de là ne résultait pas la nécessité de rejeter son action, et la chambre criminelle a pu, sans inconvénient, statuer sur les conclusions dont elle était saisie, en les réduisant aux termes du droit. Au civil, il en eût été tout autrement; car c'est à la chambre des requêtes que sont confiées les annulations de l'art. 80, et à la chambre civile les cassations de l'art. 88; nous avons vu plus haut comment on procédait en circonstances analogues.

En résumé, distinguons, tant au civil qu'au criminel, *l'annulation* des art. 80 (loi de l'an VIII) et 441 C. I. C., de la *cassation* des art. 88 et 442.

Remarquons 1° qu'au civil, cette distinction emporte attribution à l'une ou à l'autre chambre. — Qu'au civil, aucune intervention n'est possible, soit de la part des parties lésées, car rien ne peut remplacer de leur part un pourvoi régulier; soit de la part des parties gagnantes, car elles n'ont point d'intérêt à combattre un pourvoi qui ne peut leur préjudicier.

2° Qu'au criminel, si la même chambre doit être saisie des actions, elle n'en doit pas moins maintenir leur principe et leur but essentiellement distincts; qu'en cas de simple cassation dans l'intérêt de la loi, l'arrêt ne préjudicie ni ne profite à la partie qui par conséquent ne peut alors intervenir; qu'en cas d'annulation, l'arrêt profite à la partie dans plusieurs cas; et, par exemple, si, avant le jugement définitif, il s'agit de régler de juges, de terminer un conflit, d'anéantir une procédure vicieuse, une instruction incompétemment dirigée, ou si quelque décision excessive a, hors des règles qui déterminent la juridiction, prononcé une peine contre un condamné qui ne s'est pas pourvu; mais qu'il ne peut jamais lui préjudicier.

Car, « s'il y a absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur. Il est jugé; il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas. A plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère [3]. »

Cette vérité fut comprise par l'Assemblée législative, lorsqu'elle attribua au Tribunal de cassation le droit de statuer sur les demandes en révision des jugements criminels, formées au Conseil avant sa suppression, et, dans le cas où la révision serait ordonnée, de renvoyer les accusés devant le jury (19 août 1792, 638). Elle dit, art. 5 : Le jugement qui interviendra sur la révision, ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation, ou par l'accusé ou par *dénonciation du ministre de la justice;* mais en ce dernier cas, *la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré acquitté ou excusable par le jury.*

§ IX.

De l'interprétation de la loi.

Les tribunaux ne peuvent prendre, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois (10, t. 2, l. 16; 24 août 1790).

Mais la loi n'est pas toujours tellement claire et précise, ou tellement explicite sur tous les points, *ut omnes casus qui quandoque inciderint comprehendat* (L. 10 D. *de legibus*), et que les juges n'aient qu'à l'appliquer sans avoir besoin de recourir à son interprétation.

Le Code civil dispose (art. 4) que : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. » Et l'article 185 du Code pénal ajoute : « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et

[1] Ces mots sont soulignés dans l'arrêt. — [2] Ferrière, Institutes, lib. IV, t. 6, § 33; Denizart, v° *Plus-pétition.*

[3] Avis du Conseil d'État, 12 novembre 1806.

sera puni d'une amende de 200 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

L'interprétation de la loi devient donc, en thèse générale, un devoir pour le juge.

On reconnait deux sortes d'interprétation :

1° L'INTERPRÉTATION DOCTRINALE, — celle que le juge, pour la solution d'une contestation qui lui est soumise, donne aux lois, *si quid in iisdem legibus fortassis obscuriùs latum fuerit* (loi 9, C. *de legibus*), et cette interprétation est celle dont parlent le titre 3, et particulièrement les lois 12 et 13, D. *de legibus*.

2° L'INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE — dont s'occupent les lois 9 et 12, au Code, *de legibus*, sous la rubrique *de interpretatione et legislatione*.

L'interprétation de doctrine appartient seule aux cours et tribunaux (30 janvier 1829, B. C. 66.)

Nous arrivons immédiatement à ce qui concerne la Cour de cassation.

Jamais on n'a méconnu qu'elle eût, comme tous les autres tribunaux, le droit d'interprétation doctrinale : c'est même son principal attribut : expliquer les lois, en déclarer le véritable sens, c'est le premier but de son institution.

Mais des difficultés se sont présentées en raison des conflits qui pourraient s'élever entre la Cour de cassation qui ne juge pas le fond, et les autres cours souveraines et les tribunaux auxquels elle est tenue de renvoyer la connaissance des contestations. Dans l'ancien régime, dit M. Henrion de Pensey, un moyen fort simple terminait cette lutte. Comme le roi jugeait dans son Conseil les demandes en cassation, lorsque les Parlements s'obtinaient à donner à la loi un sens qu'il réprouvait, une évocation terminait le procès par un arrêt qui était tout à la fois un acte judiciaire et législatif.

Le roi, seul investi du droit de faire la loi, en était le seul interprète. Mais il n'en est pas de même de la Cour de cassation qui ne peut prendre aucune part, même indirecte, à l'exercice du pouvoir législatif.

Plusieurs systèmes ont été successivement adoptés par nos lois. Nous allons les indiquer le plus succinctement possible.

Système de 1790.

Sous la loi du 27 novembre 1790 (art. 21), dans les cas où le jugement seul avait été cassé, l'affaire était aussitôt portée à l'audience devant un second tribunal : elle y était plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs pussent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement était conforme à celui qui avait été cassé, il pouvait encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement avait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal avait jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pouvait plus être agitée au Tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui en ce cas portait un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret avait été sanctionné par le roi, le Tribunal de cassation s'y conformait dans son jugement.

Cette disposition, reproduite par l'art. 21 de la constitution du 3 septembre 1791 était, quoique empruntée au droit romain, incomplète sous quelques rapports, et féconde en inconvénients qui furent bientôt compris.

Il est bien certain que, sous l'ancienne loi, le magistrat arrêté par l'insuffisance ou l'obscurité de la loi, *si dubitatio in litibus oriebatur, et sese non idoneum vel sufficientem ad decisionem litis existimabat*, devait recourir à l'autorité souveraine (loi 11, D. *de legibus;* lois 9, 11 et 12, Cod. *eodem titulo*), et que l'empereur donnait cette interprétation lorsqu'elle lui était demandée *sive in precibus, sive in judiciis, sive alio quocumque modo* (*id.*).

Mais alors le prince était tout à la fois le souverain législateur (loi 1, D. *de constitutionibus*, et loi 12, Cod. *de legibus*), et le souverain juge (mêmes textes et Heneccius, dans ses Éléments, §§ 53 et 54).

Il en était de même en France avant la Révolution. Le roi était le principe et le terme de toute justice. Lui seul pouvait interpréter les lois : les Parlements devaient solliciter cette interprétation royale (or-

douuance de Moulins de 1565, art. 1er; ordonnance de 1667, tit. 1er, art. 3, et Bornier sous cet article; art. 6, arrêt du Conseil du 21 août 1718; Poquet de Livonière, règles 2 et 3).

Mais la constitution nouvelle avait séparé les pouvoirs; le Corps législatif ne pouvait pas plus rendre des jugements que les tribunaux ne pouvaient faire des lois (art. 3, ch. V).

Le pouvoir judiciaire ne pouvait en aucun cas être exercé par le roi (art. 1, ch. V).

L'interprétation de la loi, dans les cas de conflit, devait donc remonter au souverain, c'est-à-dire A LA NATION, ou à ses représentants (art. 3, Déclaration des droits de l'homme, 1791) : mais dans les seules limites du pouvoir qu'elle leur avait délégué, c'est-à-dire celui de faire les lois ou de les interpréter; mais non de juger les procès; et comme on l'a vu, les parties, après le décret interprétatif et la sanction du roi, revenaient devant le Tribunal de cassation.

Mais que de procédures, que de dépenses, que d'obstacles! trois jugements, deux arrêts de cassation, puis un décret législatif, et la sanction royale; un troisième arrêt qui devait se conformer à l'interprétation; et après cela un jugement par un quatrième tribunal, car le Tribunal de cassation ne pouvait pas juger le fond, et la loi de 1790, comme la constitution, oublièrent d'imposer à ce quatrième tribunal, comme elles l'avaient fait pour le Tribunal de cassation, l'obligation de se conformer au décret interprétatif.

Ainsi le législateur, tout pénétré de la distinction des pouvoirs, ne se préoccupait pas des parties et de l'issue possible du procès. Que devait-il arriver, si le Corps législatif refusait ou négligeait de s'occuper de l'interprétation qui lui était demandée: si le roi refusait sa sanction (ch. 3, section 3, art 1er; constitution de 1791), circonstance qui seule pouvait suspendre pendant cinq ou six ans le jugement du procès.

Le système de ces lois, quoique fondé sur une théorie conséquente au principe constitutionnel, offrait trop de difficultés en pratique pour subsister long-temps. Mais bientôt une révolution nouvelle amena la *nécessité d'une* nouvelle loi.

Systèmes de l'an III *et de l'an* VIII.

La constitution du 24 juin 1793, ne s'occupait pas de cette difficulté; mais celle du 5 fructidor an III, dit, art. 256 :

« Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au Tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le Tribunal de cassation est tenu de se conformer. »

Cette disposition ne tendait à rien moins qu'à maintenir le Corps législatif en permanence pour statuer sur l'interprétation des lois, et à lui conférer indirectement une partie du pouvoir judiciaire.

Bientôt une constitution nouvelle (celle du 22 frimaire an VIII), fit naître un autre système. L'art. 78 de la loi du 27 ventôse an VIII, dit :

« Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du Tribunal de cassation. »

Cette rédaction, germe de la loi de 1837 que nous rapporterons tout à l'heure, était bien incomplète, ainsi que le faisait remarquer M. Faure, dans l'exposé des motifs de la loi du 16 septembre 1807 [1].

Elle ne s'expliquait pas sur les effets de l'arrêt rendu par les chambres réunies. Elle ne bornait pas le pouvoir de la Cour a la solution du point de droit, elle n'imposait pas au juge de renvoi l'obligation de se conformer à la décision du Tribunal suprême. Aussi, ne subsista-t-elle pas long-temps.

Système de 1807.

Le 16 septembre 1807, parut une loi ainsi conçue :

Art. 1er. « Il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes

[1] M. Faure, ancien tribun, alors conseiller d'Etat, mort en 1837, conseiller à la Cour de cassation, l'un de ces hommes vertueux qui font honneur à l'humanité; l'un de ces magistrats dont l'expérience, la droiture et l'assiduité sont le modèle et la gloire de leur compagnie.

parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. »

Art. 2. « Cette interprétation est donnée dans la forme des réglements d'administration publique. »

Art. 3. « Elle peut être demandée par la Cour de cassation avant de prononcer le second arrêt[1]. »

Art. 4. « Si elle n'est pas demandée, la Cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que toutes les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. »

Art. 5. « Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'art. 2[2]. »

L'art. 440 du Code d'instruction criminelle s'appropria cette disposition, en disant : « Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

Le système de 1807 fut, sous la Restauration, l'objet des critiques les plus vives et peut-être les plus injustes. On allait même jusqu'à le présenter comme inconstitutionnel et contraire à la Charte de 1814.

Telle n'avait pas été la pensée de l'auteur de la Charte, et comme nous le faisions remarquer à l'audience de la Cour royale (appels de police correctionnelle, le 26 décembre 1827), l'art. 4 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 sur la nouvelle édition des Codes, disait :

« Cette édition contiendra ceux mêmes des articles des différents codes qui ont été abrogés ou modifiés par des lois postérieures, mais il sera fait mention en note ou en marge des lois qui les changent ou les modifient. »

Cette édition fut publiée le 9 septembre 1816, bulletin des lois, 112 bis. Elle contenait les notes annoncées ; on y voyait l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, sans note modificative, mais au contraire avec la copie de la loi du 16 septembre 1807.

On a remarqué les dispositions de l'art. 3 que nous venons de transcrire. Le droit qu'il conférait à la Cour rappelle les dispositions de l'ancienne législation que nous avons indiquées plus haut. La Cour a plusieurs fois usé de ce droit. On en trouve la preuve, entre autres, dans l'avis du Conseil d'État du 4 février 1812, approuvé le 8 (Bulletin des lois, 1er sem. 1812, p. 161.)

A cette époque de tant de gloire et de tant de talents, la Cour de cassation croyait s'honorer en consultant sur les questions douteuses les illustres auteurs de nos lois et ce Conseil d'État dépositaire de tant de traditions savantes. Aujourd'hui l'esprit de discussion a fait tant de progrès, que les plus petites juridictions n'auraient pas cette modestie.

La forme dont parle l'art. 2 de la loi de 1807 était prescrite par les art. 52 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et 75 du S.C. organique du 28 floréal an XII. Le Conseil d'État statuait sur le rapport de la section législative, à laquelle le grand-juge avait rendu compte de la difficulté.

Le système de 1807, il faut l'avouer, nous paraissait tout-à-fait conforme aux principes du gouvernement monarchique et constitutionnel.

« Sous la Charte, disions nous à l'audience du 16 décembre 1827, le Roi est le seul chef suprême de l'État.

» Il fait exécuter les lois, et comme il les a proposées et sanctionnées, il conçoit leur pensée qui se perpétue dans son Conseil ; il semble, seul, pouvoir *legum ænigmata solvere et omnibus aperire* (L. 12, Cod. *de legibus*).

» Allez donc au Corps législatif, quand le renouvellement des Chambres a ramené d'autres députés. Demandez à la Chambre de 1828 quelle fut la pensée de celle de 1814. Il ne s'agit pas d'une loi nouvelle ; nous n'avons besoin que de l'interprétation d'une loi déjà rendue.

» On ne veut pas que le Roi juge : On fait ressortir les abus qu'entraînerait, dit-on, le jugement donné par le pouvoir royal. Mais le pouvoir législatif peut-il juger ? Ce droit ne lui est-il pas interdit, et n'aurait-il pas dans ses mains plus d'inconvénients encore ? A quel titre les pairs et les députés décideront-ils sur vos contestations ? Que deviendra votre procès, si les Chambres ne jugent pas, si elles ne sont pas d'accord sur le droit, si l'une d'elles refuse

[1] Ce qui avait lieu par les sections réunies. (4-8 février 1812. Avis du Conseil d'Etat.)

[2] 10-18 décembre 1813, application de cet article par le Conseil d'Etat.

la loi que l'autre aura adoptée, et n'admet pas l'interprétation proposée par la première?

» Ainsi le cours de la justice sera interrompu, et cependant, s'il s'agit d'une maison ou d'un mur, ils resteront suspendus : .... d'une succession, elle ne sera pas distribuée aux ayant-droit... D'une peine, le citoyen restera sous le coup d'une prévention, et la vindicte publique ne sera pas satisfaite.

» En 1790, la justice se rendait au nom du peuple. L'interprétation se donnait au nom du peuple et par ses délégués.

» Aujourd'hui, elle émane du roi.

» Si des obstacles imprévus arrêtent son cours, si la contrariété des opinions empêche son exécution, si les lois restent comme suspendues, nous irons consulter le pouvoir qui les a proposées, sanctionnées et promulguées; celui qui ayant délégué aux magistrats le droit de rendre la justice, a conservé la puissance nécessaire pour que justice fût rendue quand le magistrat serait impuissant pour satisfaire aux besoins des justiciables.

» Mais c'est là, nous dit-on, réveiller de vieilles maximes qui ne sont plus dans notre droit public. C'est dire encore : *si veut le roi, si veut la loi : adveniente principe, cessat magistratus.*

» Non, messieurs, et telle n'est point notre pensée.

» Nous ne voulons pas d'une justice irrégulière et sans formes légales. Nous ne demandons pas plus les formes impériales de Rome que le chêne de Vincennes.

» Nous ne voulons pas appeler aux pieds du monarque les citoyens, avec leurs griefs, leurs plaintes et leurs querelles.

» Nous demandons avant tout que les tribunaux accomplissent leur mission, qu'ils épuisent leur compétence et leurs pouvoirs, qu'ils jugent encore, et qu'ils jugent seuls en présence du monarque, et, s'il le faut, contre son avis, comme autrefois le Parlement en présence de Henri IV.

» Mais enfin, si tous les degrés de juridiction ont été parcourus, si tous les ressorts ont été épuisés, si tous les pouvoirs judiciaires sont vains, si le magistrat avoue son impuissance et reconnaît un obstacle invincible à ce que la justice continue d'avoir son cours, alors, *cessante magistratu, advenit princeps*, et sa puissance constitutionnelle intervient pour assurer l'exécution des lois du royaume.

» Car, dans aucun cas, le monarque ne juge le fait, il ne prononce que sur le droit, il explique sa pensée sur la loi qu'il a rendue, il laisse aux tribunaux ordinaires le soin d'apprécier et de qualifier les faits.

» Ainsi, la justice n'oublie pas qu'elle émane du roi; incertaine, égarée sur la terre, elle remonte vers sa source pour y puiser de nouvelles lumières, et redescendre avec plus d'éclat sur les peuples. »

Nous ajoutions que suivant la nouvelle jurisprudence, les ordonnances interprétatives se renfermaient dans les limites du procès : l'avis du Conseil d'Etat, du 27 novembre 1823, approuvé le 17 décembre (au bulletin des lois, p. 405), résume parfaitement toutes ces idées.

« La Charte, dit-il, a adopté un établissement judiciaire fondé sur des cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une Cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugements, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès.

» Il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que la Cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès.

» La nécessité de ce recours étant recon-

[1] Cette règle a été rappelée par Loysel (mort 1617), dans ses Institutions coutumières : *Non ex regulâ jus sumitur, sed ex jure quod est regula fit.* L. 1, *de R. juris.* Elle est tirée du droit romain (*Quod principi placuit, legis habet vigorem*, loi 1, *de constitutionibus*), et du droit public de presque toutes les nations de l'Europe. Elle était fondamentale en France avant 1790. Le 30 avril 1791, les héritiers de ce savant jurisconsulte demandèrent à l'Assemblée constituante de le comprendre au nombre des grands hommes. Goupil de Préfeln se récria : *C'est*, dit-il, *le premier qui a consacré la maxime : Si veut le roi, si veut la loi*, et, sur cette observation, Prieur demanda, au milieu de grands applaudissements, que la pétition fût renvoyée à l'ancien régime.

nue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative. La Charte en effet a consacré le principe de la division des pouvoirs ; et dans ce système les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres.

» D'un autre côté, le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle.

» Il en est des dispositions particulières de cette loi, comme du système général qu'elle a établi ; à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée dans la forme de réglements d'administration publique.

» Toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'Etat qui doivent y participer ; elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision ; ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée ; cette décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le roi, chef suprême de l'Etat et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer.

» Cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi.

» Par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte qui les a réglées. »

Nous ne pouvons nous empêcher de croire que cette restriction de l'interprétation au cas particulier ne fût déjà une première concession faite au préjugé public.

En effet, ce n'était point ainsi qu'on l'entendait sous l'Empire ; si l'on consulte les avis du Conseil d'État sur les référés de la Cour de cassation, et par exemple celui du 4-8 février 1812, celui du 10-18 décembre 1813, on est frappé de la généralité de leurs dispositions.

Qu'était-ce en effet que le décret dont parlaient les lois de 1790 et 1791, et l'avis que la loi de 1807 substituait au décret ?

C'était, suivant l'expression consacrée, un avis ou un décret déclaratoire de la loi. Or, quelle plus grande confusion dans les idées que d'ajouter, aux variations trop nombreuses de la jurisprudence, la possibilité d'une mobilité semblable dans les décisions du pouvoir chargé d'interpréter les lois.

Comment admettre que la Cour de cassation, à laquelle le roi, en son Conseil, aura dit, une première fois : Telle est la loi, vous devez-vous y conformer : doive, une deuxième fois, et pour un autre procès, consulter encore sur l'interprétation de cette loi ? L'interprétation législative ne peut changer comme l'interprétation doctrinale. Complément des lois, elle doit être stable comme elles, et c'est pour cela qu'elle a un effet rétroactif, disent Voët (D. *de legibus*, n° 17 ; Bacon, aphorisme 51 ; la Novelle 19 ; Merlin, R. v° DIVORCE, § 10, S^{on} 4). La restreindre aux proportions d'un procès, sans en faire la règle des cas analogues, c'est oublier son origine et son but.

Quoi qu'il en soit, ce premier pas rétrograde fut le signal de nouvelles attaques, et le décret de 1807 tomba bientôt sous les coups multipliés d'une imprudente opposition.

Système de 1828.

La loi du 30 juillet 1828 abrogea celle de 1807 : elle dit, art. 2 : « Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées.

« S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du dé-

partement où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

» En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

Art. 3. « Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres. »

Cette loi, qui convertissait la Cour de cassation en un simple bureau de consultation, était bien ce que l'on pouvait trouver de plus singulier sur la matière, et l'on ne peut s'empêcher de craindre qu'elle n'ait été provoquée par des hommes qui, jaloux de la supériorité de cette Cour, voulaient altérer l'institution, en ruinant son crédit et son autorité.

Le plus simple examen en fait reconnaître les deux vices principaux.

1° Elle donnait aux cours royales le jugement souverain du droit. C'était intervertir les rôles; rendre sans effet l'intervention de la Cour de cassation; détruire l'œuvre de nos constitutions, et priver les lois de l'appui que leur donne une institution exclusivement chargée de les maintenir.

2° Elle ordonnait, dans tous les cas, le référé législatif, et bientôt on fut convaincu de l'impossibilité de mettre cette disposition à exécution. Dans plus de vingt affaires la Cour fut obligée d'en référer au roi, et le gouvernement comprit qu'il ne pouvait ni ne devait saisir les Chambres; il l'essaya dans la question de duel, et tout le monde connaît l'issue de cette tentative. Le projet du 14 février 1829, ne tendait point à l'interprétation de la loi, mais à la création d'une loi. L'exposé des motifs dit expressément : « Nous venons proposer aux deux Chambres, non de déclarer quelle est la loi, mais d'ordonner quelle elle doit être[1]. Mais alors que devenaient l'accusation, le jugement et le procès? La question qui divisait les tribunaux n'était pas de savoir comment il fallait régler l'avenir, mais comment on devait décider un procès élevé devant eux.

Les conflits ne s'élèvent pas toujours sur un doute dont la solution exige une loi générale, *commune præceptum* (D. *de legibus*). Souvent on les voit naître sur la foi due à un procès-verbal, sur une question de chose jugée, sur la définition d'une voiture suspendue, sur l'appréciation de la quantité de tabac qui compose une provision, sur le caractère d'un écrit que porte un voiturier en contravention aux lois sur la poste aux lettres, et sur vingt autres matières semblables, à l'occasion desquelles on a besoin d'un jugement et non d'une loi. Au reste la loi de 1828 est tombée sans que personne songeât sérieusement à la défendre.

Système de 1837.

Maintenir dans la Cour de cassation le jugement souverain du droit seul, et dans les cours royales la souveraine appréciation des faits; garantir aux justiciables le jugement de leurs intérêts par la seule intervention du pouvoir judiciaire : tel est le double but de la loi du 1er avril 1837.

Présentée le 15 février 1837, à la Chambre des pairs (Moniteur du 16), adoptée le 21 (Moniteur du 22), sur le rapport de M. Roy (Moniteur du 19), présentée le 28 à la Chambre des députés (Moniteur du 1er mars), adoptée le 30 mars (Moniteur du 31), sur le rapport de M. Parant (Moniteur du 15 mars); elle a été promulguée le 2 avril, et appliquée dès ce jour, même aux procès commencés avant sa promulgation (arrêt du 6 octobre 1837, S. 933). Une décision toute semblable avait été prise par la Cour le 29 janvier 1808, pour l'application de la loi de 1807, à des procès antérieurs à sa promulgation, et cela même est l'application de l'arrêté du 5 fruc-

[1] V. les discours de M. Portalis, alors garde-des-sceaux, 14 février et 12 mars 1829, et dont les considérations puissantes, développées plus tard avec éloquence par M. Dupin, ont préparé la jurisprudence nouvelle adoptée dix ans plus tard par la Cour.

tidor an IX, qui dit : « Tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles sans blesser le principe de la non rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit : »

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies. »

Art. 2. « Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. »

Art. 3. « La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle. »

La cour de renvoi demeure souveraine pour l'appréciation des faits, et peut, en toute liberté, les soumettre à un nouvel examen, les envisager sous de nouveaux rapports. Mais si, au lieu de se conformer pour le point de droit à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle adoptait le système des arrêts cassés, il n'y aurait pas lien de solliciter un nouvel arrêt des chambres réunies; les sections de cassation devraient annuler ce dernier arrêt de cour royale, non plus par la question de droit qui avait soulevé le conflit, et à l'occasion de laquelle la Cour, chambres réunies, a épuisé sa juridiction, mais pour violation formelle de la loi du 1er avril 1837, et par suite pour excès de pouvoir.

Cette opinion, indiquée par M. Parant, dans son rapport à la Chambre des députés, et par M. Duvergier, Collection des lois, 1837, p. 87, ne peut souffrir aucune difficulté. « Jamais, a dit M. le garde-des-sceaux, il n'y a pour les magistrats faculté de juger selon leur volonté; ils sont toujours astreints à prononcer suivant une règle préexistante; cette règle est ordinairement placée dans la loi: ici elle se trouvera dans l'arrêt de la Cour de cassation; fréquemment il arrive que, devant les tribunaux, l'une des parties excipe de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée. Lorsqu'il est déjà intervenu dans la contestation une décision définitive et irrévocable, les juges n'ont plus à s'occuper de la contestation en elle-même, et à résoudre d'après la loi les difficultés qu'elle présente; ils sont obligés de maintenir la décision antérieure. Les cours de renvoi se trouveront dans une situation analogue, en présence de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies. »

Nous pensions, sous l'empire de la loi de 1807, que l'interprétation donnée par le législateur lui-même (*Lex declaratoria*, dit Bacon), devait faire la loi des cas analogues. La loi nouvelle n'a pas attaché ce caractère aux arrêts des chambres réunies. Elle aurait pu le faire suivant la règle de la Novelle 19 : *Omnibus manifestum est ea quæ per interpretationem adjecta sint, in illis valere in quibus interpretatis legibus sit locus.* Mais elle n'a délégué à la Cour le droit d'interprétation souveraine que dans les limites d'un procès particulier.

M. Roy, rapporteur à la Chambre des pairs, a dit : « Que l'interprétation judiciaire attribuée au second arrêt de la Cour de cassation, rendu chambres réunies, n'a de force que pour l'affaire particulière pour laquelle il a eu lieu ; qu'il n'a rien de législatif, qu'il n'est pas obligatoire pour les cas analogues qui peuvent se présenter; qu'en conséquence, si une interprétation législative devenait utile ou nécessaire, elle pourrait être proposée, soit par le gouvernement, soit par les chambres; que seulement il était inutile d'en imposer la condition au gouvernement, dont le devoir serait toujours de demander une interprétation, si le besoin s'en faisait sentir, ou plutôt dont le devoir serait de proposer une loi qui ferait pour l'avenir cesser les incertitudes. »

Quelques personnes auraient désiré que la délégation faite à la Cour fût plus complète : que le caractère de ses décisions solennelles les assimilât à l'interprétation authentique ou législative; qu'ainsi fût mis un terme aux prétentions toujours renaissantes ; aux efforts perpétuellement tentés pour ébranler la jurisprudence, et par suite, à ces variations toujours si funestes, qui dépendent de quelque changement dans le personnel d'une compagnie, et qui néces-

sairement portent plus d'atteintes à son autorité que ne peuvent le faire toutes les controverses émanées des cours royales.

A l'abri d'une loi certaine et d'une jurisprudence uniforme et constante, les intérêts se classent, les droits s'acquièrent, les établissements se forment, les familles se fondent et la force imposante de la chose jugée protége les citoyens dans leur personne, leur état et leur fortune.

Sans prétendre nier aucun de ces avantages, on a craint de faire au pouvoir judiciaire une communication aussi étendue de la puissance législative. Cependant les oppositions se multiplient, les résistances se raniment; et le 22 janvier 1838 (S. 251), nous entendions proposer à la Cour de réformer la jurisprudence qu'elle avait consacrée le 8 avril 1837 (S. 354), et par conséquent, depuis la loi nouvelle.

Tant de conflits signalent sans doute l'indépendance du magistrat, mais ils n'honorent pas la justice et font trembler pour la vérité.

Heureusement la Cour de cassation s'est pénétrée de l'importance de ses attributions nouvelles. Les magistrats qui la composent, comprennent la nécessité de justifier par la sagesse de leurs décisions la confiance du législateur, et d'imposer par cela même à leurs successeurs l'obligation de rester fidèles aux traditions qui leur seront transmises.

Aussi jamais la Cour n'a été si nombreuse aux audiences solennelles que depuis la loi du 1er avril 1837. Chaque magistrat voit aisément que là est la puissance de la Cour et sa plus belle mission; que chacun doit apporter son tribut à ces décisions dont l'autorité devient loi pour les parties, et reste devant la Cour elle-même comme un monument qui l'enchaîne pour l'avenir.

§ X.

Matières disciplinaires.

Il peut se présenter telles circonstances, où sans commettre un délit, le magistrat ait compromis la dignité de son caractère, et méconnu ses devoirs.

Le sénatusconsulte du 16 thermidor an x, porte :

Art. 81. « Le grand-juge a sur les tribunaux, la justice de paix et les membres qui la composent, le droit de les surveiller et de les reprendre. »

Art. 82. « Le Tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, *pour cause grave*, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite. »

Art. 84. « Le commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. »

La loi du 20 avril 1810, ch. VII, contient sur la discipline des cours royales et des tribunaux, des dispositions que nous n'hésitons pas à considérer comme applicables à la Cour de cassation, si cette Cour se trouvait dans la dure nécessité d'exercer l'action disciplinaire contre l'un de ses membres.

Lorsqu'une plainte est portée contre un magistrat dans l'hypothèse de l'art. 82, la Cour se rassemble et se demande :

1° *Si ce magistrat sera cité devant elle.* On peut craindre quelque légèreté dans la dénonciation primitive, ou quelques passions locales, ou, peut-être même une tentative d'oppression contre ce magistrat que l'on enlève à ses juges naturels pour le transporter devant une cour qui ne le connaît pas et devant laquelle il ne sera plus défendu par sa réputation, par ses antécédents, par sa position sociale et l'influence de sa famille. La Cour cherche un remède à ces inconvénients; elle ne se croit pas liée par la dénonciation, et l'on se rappelle qu'au rapport de M. Portalis, sous la présidence du garde-des-sceaux, elle a reconnu qu'il n'y avait pas *cause grave* dans la plainte portée contre un juge de Bastia et dans le caractère de la prévention : ce magistrat ne fut pas cité devant la Cour.

2° *A quel jour la citation sera donnée.* Les convenances de la Cour, une appréciation raisonnable des distances sont les seuls guides de cette décision.

3° *Si le magistrat inculpé sera assisté d'un conseil.* Sur cette question, je connais des solutions dans les deux sens. La nature de l'affaire, la gravité de l'inculpation, la position personnelle du magistrat, sont les éléments de la décision.

4° *Si l'instruction aura lieu publiquement ou à huis clos.* Sur cette question, la Cour use encore, soit dans l'intérêt du magistrat inculpé, soit dans l'intérêt public, de son pouvoir discrétionnaire. Dans certaines circonstances, elle a pensé que la publicité des débats était utile. Dans d'autres, elle a préféré la censure de famille (*domesticam castigationem*).

L'on s'est demandé plusieurs fois si depuis la Charte de 1814, et surtout depuis celle de 1830, le ministre de la justice pouvait encore, en matière disciplinaire, présider la Cour de cassation. Cette question s'est agitée notamment à l'occasion d'une poursuite disciplinaire dirigée en avril 1832 contre un juge du tribunal de Paris.

Le garde-des-sceaux avait écrit le 28 avril, qu'il n'avait pas l'intention de présider dans cette affaire. Une délibération du 30 avril considéra cette lettre comme une abstention. Nous croyons devoir faire connaître les quatre solutions auxquelles on paraît s'être arrêté.

1° Le garde-des-sceaux est le principe et la fin de toute action disciplinaire.... Il ne s'agit pas ici d'un acte de juridiction contentieuse pour lequel un juge inamovible seul aurait caractère.... La juridiction cesse où la discipline commence. La constitution n'est donc pas offensée par la participation du garde-des-sceaux à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

2° Le garde-des-sceaux est, sous ce seul rapport, partie essentielle de la Cour, aux termes du sénatusconsulte.....—*Le tribunal présidé par lui a droit* (voir ci-dessus art. 82).

3° Comme tout autre juge, il peut être récusé ou s'abstenir : et malgré son absence, qui ne peut arrêter le cours de la justice, le tribunal reste compétent et peut passer outre.

4° L'art. 56 de la loi de 1810 dit : « Dans tous les cas, il sera rendu compte au ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours royales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande ou suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice. »

Mais il est évident que cette disposition est tout-à-fait étrangère aux jugements disciplinaires que pourrait rendre la Cour de cassation, et cela par deux raisons : la première, c'est que l'art. 56 est limitatif et ne peut s'entendre que des décisions dont il parle et pour l'appréciation desquelles il attribue compétence; la seconde, c'est qu'il ne *peut y avoir appel d'un juge à lui-même.* Et puisque le garde-des-sceaux est, en pareille matière, partie essentielle de la Cour de cassation, il ne pourrait seul modifier ce que cette Cour, dont il aurait dû faire partie, aurait ordonné.

En fait, des affaires disciplinaires ont été jugées sous la présidence du garde-des-sceaux, avant la révolution de Juillet 1830. Mais depuis, on n'en connait pas d'exemple, et les décisions portent toujours : « M. le garde-des-sceaux s'abstenant.... »

Une question fort importante pour les attributions de la Cour, s'est présentée le 6 août 1838 à la chambre civile.

Un juge suppléant avait reçu du président de son tribunal un avertissement qui se terminait par ces expressions : « Nous vous avertissons d'être plus circonspect à l'avenir, et vous déclarons que la présente lettre sera transcrite sur les registres des délibérations du tribunal. »

Cette lettre était du 21 mai 1836, et elle fut adressée à cette date au magistrat qu'elle concernait; l'inscription sur les registres du tribunal eut lieu à la même époque.

Cette inscription, autorisée dans certains cas par l'art. 280 du Code d'instruction criminelle, pouvait sembler aussi dans le vœu de la loi du 18 avril 1810, dont l'article 50 dit : « Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes, etc. »

Or, comment savoir s'il y a eu un avertissement, et surtout un avertissement resté sans effet, si les registres du tribunal n'en conservent pas la trace? Cependant la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire (A. 5 mai 1835, S. 775, et réquisitoire du 29 novembre 1837, S. 38, 177)[1].

[1] Un tribunal supérieur, qui, sur l'appel, infirme la décision d'un juge inférieur, n'a pas le droit d'ordonner soit la transcription de sa décision sur les registres du premier juge, soit la radiation des motifs du jugement frappé d'appel. (22 vendémiaire an VII, B. C. 100, 103, 108; 19 prairial an XI; Merlin, Q. v° *Hiérarchie judiciaire.*)

Cette partie de l'avertissement donné par le président du tribunal constituait donc un excès de pouvoir, d'après la jurisprudence.

Mais le pourvoi était-il recevable?

En matière disciplinaire, et quand il s'agit de fautes non commises et non découvertes à l'audience, le décret du 30 mars 1808, art. 103, n'admet pas, au profit des parties, le recours en cassation; et la Cour a toujours considéré comme non recevables les pourvois contre des décisions disciplinaires (12 février 1813, S. 16, 29; 17 juillet 1823, S. 402; 29 juillet 1823, D. 390[1]; 26 janvier et 20 avril 1830, S. 69 et 197).

En effet, suivant les lois que nous avons citées plus haut, la Cour ne peut connaître que des pourvois formés contre des jugements ou arrêts (30 avril 1834, S. 670): Et si des actes judiciaires, autres que des jugements et des arrêts, contiennent un excès de pouvoir, c'est au gouvernement seul d'en provoquer l'annulation (art. 80, loi du 25 ventôse an VIII); ce droit ne peut être exercé par les parties intéressées. (A. des 26 vendémiaire an XII, D. 93, et 29 janvier 1824, D. 39).

C'est ce que le gouvernement avait compris dans l'espèce du 5 mai 1835 que nous venons de rappeler, et il avait provoqué l'annulation d'une décision semblable à celle dont la Cour s'occupait le 6 août 1838; mais dans cette seconde affaire, le garde-des-sceaux avait refusé de donner au procureur-général l'ordre formel que la partie intéressée sollicitait, et c'était après ce refus que le juge suppléant s'était pourvu en cassation par les voies ordinaires. Cette circonstance pouvait-elle influer sur les attributions de la Cour, et transporter à la partie intéressée le droit de dénonciation que la loi et la jurisprudence attribuent au gouvernement seul?

On opposait avec assez de force, et non sans raison, que la disposition ajoutée à l'avertissement altérait la nature de cet avertissement: qu'au lieu de rester dans les termes d'une mesure paternelle et tout-à-fait intérieure (*domestica castigatio*), elle recevait, par la transcription, un caractère de publicité et de perpétuité qui la convertissait en une véritable décision judiciaire (*publicâ quâdam judicii formâ*). Dès-lors, ne devait-il pas s'ouvrir, au profit du magistrat lésé, le droit de faire réprimer cette illégalité, de solliciter la mise au néant d'une décision qui le frappait à toujours: et pouvait-on concevoir un excès de pouvoir aussi exorbitant sans moyen de l'atteindre?

Nous répondions: La Cour doit, avant tout, consulter ses attributions, et prendre garde d'excéder sa propre compétence en voulant réprimer l'excès de pouvoir qui lui est signalé. Quoi qu'on en dise, ces mots: Nous vous déclarons, etc.... ne sont pas un jugement. Ils font partie intégrante d'une disposition disciplinaire. Considérés, soit comme acte de discipline, soit comme acte judiciaire autre qu'un jugement, ils relèvent, avant tout, du ministre de la justice, et comme l'annulation dont parle l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII est, à l'égard des tribunaux, une mesure de haute administration et de pouvoir souverain, le législateur a voulu, dans ce cas, faire concourir l'action de l'administration exercée par le ministre qui donne l'ordre formel de requérir, avec l'autorité du prince manifestée par l'organe de sa haute Cour judiciaire.

Le silence de l'administration peut devenir une garantie d'impunité; c'est un inconvénient, sans doute, et il se représente, dans l'ordre judiciaire, toutes les fois que le fonctionnaire auquel l'action publique est confiée par la loi, n'use pas de son pouvoir et de ses droits. Mais ces considérations seules ne peuvent porter la Cour à s'attribuer la connaissance d'un fait relatif à l'action disciplinaire, si cette attribution n'est pas écrite dans la loi.

Autoriser les parties à se pourvoir dans les formes ordinaires, contre des actes qui ne sont ni *jugements*, ni *arrêts*, c'est dénaturer l'institution de la Cour. Aussi, non-seulement il faudrait suppléer au texte pour créer cette attribution nouvelle; mais il deviendrait nécessaire d'admettre également une procédure tout exceptionnelle et arbitraire.

Le délai du pourvoi ne sera plus circonscrit dans aucune limite, car de tels actes ne sont pas signifiés par huissier, et l'on verra, comme dans l'espèce, un recours formulé

[1] Dans cette espèce la cause s'était présentée sous la forme d'un réglement des juges dans une instance où la cour royale d'Aix s'était saisie, par voie disciplinaire, d'une plainte portée contre un juge et contre des avoués de première instance.

le 14 février 1837, contre une lettre écrite et reçue le 21 juin 1836.

D'un autre côté, la Cour ne peut jamais juger le fond d'un procès; elle doit le renvoyer à une autre juridiction. Et comment comprendre qu'il y ait lieu a renvoi dans une circonstance semblable, et que l'on attribue à un autre président le droit de dire que telle partie de la lettre de son collègue sera retranchée, et que, par suite, tels actes inscrits sur les registres d'un tribunal voisin, seront biffés. Mais la Cour peut-elle statuer sans renvoi et opérer elle-même le retranchement d'une disposition qui contient un excès de pouvoir? Oui, sans doute, mais dans deux cas seulement : 1° pour la chambre des requêtes, l'hypothèse de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 80; 2° pour la chambre criminelle, celle de l'art. 429 C. I. C.

Faut-il donc transporter dans la chambre civile et à l'occasion d'un pourvoi présenté selon le mode ordinaire, toutes ces procédures et ces formes qui n'appartiennent évidemment qu'aux circonstances pour lesquelles elles ont été spécialement créées?

La Cour a partagé cette manière de voir, et par son arrêt du 6 août 1838, S. 805, elle a, tout en regrettant son impuissance, déclaré le pourvoi non recevable.

Le véritable enseignement à tirer de ces observations, c'est qu'il importe à tous les fonctionnaires de bien connaître la limite de leurs attributions respectives. Le président avait fait plus qu'il n'avait le droit de faire, et le ministère moins qu'il ne devait. Le pouvoir disciplinaire s'exerce en effet sans appel et sans recours (art. 103 du décret de 1808); il offre les dangers des actes de propre mouvement et de puissance absolue. C'est une grande raison pour en surveiller l'exercice, et le faire rentrer dans les limites légales, s'il s'en écarte. C'est au garde-des-sceaux que la loi du 27 ventôse an VIII, et celle du 20 avril 1810, ont confié ce soin important, et la Cour eût réprimé l'excès de pouvoir dont nous parlons, si son autorité eût été régulièrement provoquée.

La chambre des requêtes a décidé le 25 juin 1838, S. 885, dans une affaire extrêmement grave, « qu'un arrêt intervenu dans une assemblée à huis clos des chambres réunies de la cour royale de Colmar, tenue pour la mercuriale annuelle prescrite par l'art. 8 de la loi du 20 avril 1810, n'est qu'un acte d'ordre intérieur qui, de sa nature, appartient à la juridiction disciplinaire des cours, et n'est exclusivement soumis qu'à l'approbation du garde-des-sceaux, ministre de la justice : acte en soi dénué du caractère de jugement proprement dit, et qui n'est pas susceptible du recours devant la Cour de cassation, à laquelle il ne saurait être déféré que de l'ordre exprès du gouvernement par le procureur-général du roi, aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, pour en demander l'annulation si l'on pensait qu'il renferme un excès de pouvoir. » — Les arrêts de 1813 et de 1823, déjà cités, avaient fait observer que la loi de 1810 qualifie de *décisions* (et non de jugements), les actes de discipline exercés par les tribunaux ; si cependant quelques-uns de ces actes paraissent participer des *jugements*, en ce qu'ils auraient été précédés de la citation du juge inculpé et des réquisitions du ministère public, ils en diffèrent tous essentiellement en ce que, actes de pure discipline, ils ont lieu dans la chambre du Conseil, et jamais en audience publique, et encore en ce que dans les cas les plus graves, c'est-à-dire les cas de censure avec réprimande et de suspension provisoire, ils ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation du grand-juge; dans le ministre seul réside le pouvoir d'annuler, confirmer ou modifier ces *décisions*, et, par conséquent, on ne pourrait admettre la Cour à statuer concurremment sur leur mérite.

On trouve, dans les notes manuscrites de M. Henrion de Pensey, le passage suivant.

Le 25 floréal an X, les sections étant réunies pour affaires intérieures du Tribunal, le commissaire du gouvernement a proposé et soumis à la délibération la question suivante :

« Si le juge dénoncé au Tribunal en vertu de l'art. 80 de la loi du 9 ventôse an VIII, a des complices, tous seront-ils traduits devant vous ? ou le Tribunal ne fera-t-il les fonctions d'officier de police judiciaire et de jury d'accusation qu'à l'égard du juge, et renverra-t-il ses complices au jury d'accusation de leur arrondissement, sauf, en cas de mise en accusation, à réunir ces

différents procès par la voie du réglement de juges devant le même jury de jugement ? »

« Pour la division, on a dit : L'art. 62 de la constitution porte : Un jury admet ou rejette l'accusation : voilà la règle, la loi de tous les citoyens. Celle du 27 ventôse n'est qu'une loi d'exception ; mais toutes les exceptions doivent être circonscrites dans le cas précis qu'elles renferment, et cette loi du 27 ventôse ne parle que des juges. Les juges seuls peuvent donc être distraits de leurs juges naturels pour être traduits devant le Tribunal de cassation. Où conduirait l'opinion contraire? au mépris de la constitution, tous les citoyens pourraient être traduits devant le Tribunal de cassation. Il ne faudrait pour cela que les accuser de complicité avec un juge prévaricateur. A cette infraction de la constitution se joindraient les inconvénients les plus graves : d'abord le désagrément, pour ne rien dire de plus, d'être traduit et transféré des extrémités de la France à Paris : ensuite, combien un prévenu n'a-t-il pas d'avantages au milieu de ses concitoyens, avantages qu'il perd dans un pays où sa moralité, comme sa personne, sont entièrement inconnues !

» On a répondu : Les complices des juges ne peuvent être que le commissaire du gouvernement, le greffier, ou des citoyens étrangers au Tribunal.

» D'abord, quant au commissaire et au greffier, il est vrai qu'ils ne sont pas explicitement compris dans la loi du 27 ventôse, mais il est de principe que, *participant à tous les priviléges accordés aux juges, ils sont compris sous la dénomination de juges, toutes les fois qu'il s'agit de priviléges accordés au tribunal auquel ils sont attachés.* Or, c'est un privilége et un très-grand privilége, que d'avoir pour garant de sa sécurité la sagesse du Tribunal de cassation. D'ailleurs quel est l'objet de cette attribution ? C'est de mettre les juges à l'abri des préventions et des vengeances locales ; et ce motif milite avec autant de force en faveur des commissaires et des greffiers, qu'en faveur des juges eux-mêmes.

» On a fait une objection particulière aux commissaires ; on a dit : Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux en raison de leurs fonctions, qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement : il n'est donc pas au pouvoir du Tribunal de cassation de les mettre en accusation. On répond : il est vrai que l'art. 75 de la constitution, porte : Les agents du gouvernement..... etc. Mais le commissaire du gouvernement près un tribunal est-il toujours et dans toutes ses fonctions l'agent du gouvernement ?

» L'agent d'un gouvernement est un citoyen qu'il charge de l'exécution des actes émanés de lui, ou auquel il délègue l'exercice de quelques-unes de ses fonctions ; en un mot, c'est l'homme du gouvernement. Mais ce ne sont pas les fonctions du gouvernement que les commissaires remplissent près les tribunaux, puisque le pouvoir exécutif est étranger à l'exercice du pouvoir judiciaire : ce ne sont pas non plus les actes du gouvernement que les commissaires sont chargés de faire exécuter, mais les lois et les jugements : ce sont donc, sous ce double rapport, les hommes de la loi et non les agents du gouvernement.

» Ce principe, qu'il faut l'attache du gouvernement pour traduire ses agents devant les tribunaux, bien connu depuis longtemps, n'a été solennellement déclaré que par le décret du 14 décembre 1791. Et quels en sont les termes? Les voici : « *Aucun administrateur* ne peut être traduit devant les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois. » La constitution de l'an III ne parle aussi (art. 190) que des administrateurs. On voit que dans ces textes il n'est question que des *administrateurs*, et c'est le même principe que l'on a consigné dans la constitution de l'an VIII (art. 75). Il faut donc restreindre le mot *agents du gouvernement*, inséré dans cet article aux seuls agents de l'ordre administratif.

» A l'égard des citoyens non fonctionnaires publics, qui pourront être prévenus de complicité avec les juges, on a examiné la question sous un point de vue plus général. On a dit : 1° le délit privilégié attire le délit commun. 2° Une procédure criminelle est essentiellement indivisible. Comment en effet soumettre le même fait, le même délit à plusieurs jurys d'accusation? Ce serait priver le coaccusé et les juges des lumières qu'une instruction commune peut répandre sur l'affaire. D'un autre côté, si le délit est consigné dans un acte, comme cela arrive

presque toujours en matière de concussion, comment faire circuler cet acte dans plusieurs tribunaux?

» Enfin on s'exposerait à voir, et ce serait un vrai scandale, deux jugements dont l'un acquitterait le principal accusé, et l'autre mettrait en accusation celui qui ne serait prévenu que de complicité. »

La note de M. Henrion de Pensey ne faisant connaître ni quelle fut la solution donnée à cette difficulté, ni quelle était son opinion personnelle, il est nécessaire d'ajouter quelques observations :

1° A l'égard des greffiers, il existe un arrêt du 26 décembre 1807, B. C. p. 518, déclarant qu'ils ne sont pas agents du gouvernement dans le sens de la constitution de l'an VIII.

2° Sur les effets du délit privilégié, il faut consulter : le Répertoire de M. Merlin, v° CONNEXITÉ, § 4, et v° COMPÉTENCE, § 2; l'arrêt du 21 mars 1807 (B. C. 110), qui renvoie un complice devant la juridiction chargée par la loi de juger les auteurs privilégiés d'une contravention ; celui du (rapporté sans date par M. Merlin) qui ne veut aussi qu'une instruction et qu'un jugement pour tous les prévenus du même délit, quoiqu'ils ne soient pas tous justiciables du même tribunal.

3° Sur la divisibilité des procédures (v. les art. 226 et 270 du C. d'instr. cr.), on a trop souvent confondu la disjonction des procédures et la disjonction des attributions. C'est une disjonction de procédures que la cour des pairs a prononcée dans le jugement des auteurs de l'attentat du 12 mai 1839 : et, en cela, elle s'est conformée à tous les usages; — c'est une disjonction d'attributions que, par une innovation peu favorable, le ministère proposait aux Chambres d'adopter en 1837.

4° La question de connexité s'est présentée le 29 juillet 1823 à la chambre des requêtes, présidée par M. Henrion de Pensey (D. 390). Elle n'y a pas été jugée.

5° La seconde opinion développée par M. Henrion de Pensey, est conforme aux principes généraux, aux usages adoptés, à la loi (501 C. I. C.) : elle ne cause aucun préjudice réel aux personnes qu'elle peut atteindre, et les garanties que la Cour de cassation peut leur offrir, répondent suffisamment aux craintes que manifestaient les opinions du système contraire.

§ XI.

Attributions de la chambre des requêtes.

M. Gilbert de Voisins, dans le Mémoire que nous avons plusieurs fois cité, dit : « La légitime conséquence de la nature de la cassation, est que, n'étant pas une voie de droit (mais un moyen extraordinaire), la demande n'en doit pas être admise au hasard, et que son introduction même gît en connaissance de cause. »

C'est pour cela que les plus anciennes ordonnances voulaient qu'avant d'être admis à proposer des moyens de nullité contre les décisions souveraines, ou s'adressât *Gentibus requestarum* pour en obtenir la permission.

Sous le réglement de 1738, aucune requête en cassation ne pouvait être portée au Conseil avant d'avoir été communiquée à des commissaires chargés de l'examen des pourvois, et si le Conseil, après les avoir entendus, jugeait que la demande en cassation méritait d'être instruite contradictoirement, il ordonnait la communication de la requête aux parties intéressées.

Cette procédure est passée dans les lois nouvelles, et notamment dans l'art. 5 de la loi de 1790.

La loi du 2 brumaire an IV, et celle du 27 ventôse an VIII, art. 60, confièrent à la première section le soin de statuer sur le rejet ou l'admission des requêtes.

La loi de 1790 composait de vingt membres le bureau des requêtes qui ne pouvait juger qu'au nombre de douze. Suivant les art. 7 et 8, la requête était définitivement admise ou rejetée, s'il se réunissait pour ou contre elle les trois quarts des voix.

Lorsque les trois quarts des voix ne se réunissaient pas pour l'une ou pour l'autre opinion, la question d'admission était portée devant le Tribunal assemblé, et la simple majorité des voix décidait le rejet ou l'admission.

Cette double épreuve, imposée à la requête avant qu'elle pût être mise en jugement, surchargeait le Tribunal d'un nombre considérable d'affaires.

Les lois du 2 brumaire an IV et du 27

ventôse an VIII composèrent la section des requêtes de seize juges, y compris son président. Elle eut le droit de juger au nombre de onze juges au moins et à la pluralité des suffrages.

Le règlement du 4 prairial an VIII lui donna le nom de *section des mémoires*, et l'ordonnance du 15 janvier 1826 la qualifia de *chambre des requêtes*.

Malgré la haute antiquité de l'institution dont nous nous occupons et la nécessité de soumettre à un examen préalable et sévère les requêtes en cassation, la chambre des requêtes a été l'objet des attaques les plus vives.

Il semble que l'on veuille oublier les principes anciens, qui sont encore la règle de la Cour, c'est-à-dire que la cassation est une voie extraordinaire, un remède extrême contre des décisions souveraines; qu'elle n'est pas une voie de juridiction, mais un acte de puissance : que l'intérêt des parties n'est que le point de vue secondaire; que « le recours en cassation, dit M. Meyer, t. 5, p. 184, est toujours une inculpation plus ou moins grave contre le juge dont la sentence est dénoncée......; que la cassation d'un jugement est une censure sévère contre celui qui l'a rendu......; qu'ainsi la Cour suprême, élevée au-dessus de tous les tribunaux pour les surveiller et les contenir dans le devoir, ne doit pas prodiguer son intervention; qu'elle ne doit pas frapper souvent, mais juste, et qu'elle doit ménager ses arrêts de cassation. »

« On a toujours tenu pour principe au Conseil, disait M. Joly de Fleury (1762), que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation, parce qu'alors on peut supposer que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application. »

C'est sous l'influence de ces considérations puissantes que le règlement de 1738 et la loi de 1790 imposaient deux épreuves à l'admission de la requête, et permettaient, à la deuxième, de la rejeter à la simple majorité.

Moins compliquée dans sa marche, la loi de l'an VIII n'impose qu'une seule épreuve, et veut aussi, pour admettre une suspicion légitime contre la décision attaquée, que la pluralité des suffrages s'élève contre elle.

M. le président Henrion pensait qu'en cas de partage, on aurait dû rejeter : la faveur lui paraissait être pour le maintien de la chose jugée; tel était autrefois l'usage au parlement de Flandres et au grand-conseil de Malines, où, pendant quelque temps, l'opinion favorable à la sentence querellée d'appel l'emportait toujours en cas de partage (Merlin, R. v° PARTAGE D'OPINIONS). La collection des Lois françaises indique même, mais sans la transcrire, une déclaration du 30 avril 1777, portant qu'en cas de partage d'opinions en matière de révision, l'opinion conforme à l'arrêt attaqué prévaudra.

Quelques personnes, substituant leur désir à la disposition légale, voudraient que l'importance des questions et des affaires entrât pour quelque chose dans les décisions de la chambre des requêtes, et que ses membres eussent plus d'égards qu'ils ne le font, aux doutes que le demandeur ne manque jamais de soulever sur les points de droit qu'il combat. Le premier inconvénient de ce système est d'être entièrement contraire à la loi non moins qu'à l'institution. Ce n'est pas selon le doute, mais selon le droit que le magistrat doit se décider : il ne peut admettre ces molles complaisances qui ne lui permettraient de voir que la superficie des affaires ou l'apparence des questions.

Toute admission, prononcée légèrement, coûte au défendeur, indépendamment de sa tranquillité compromise, deux ou trois mille francs qu'un examen plus attentif aurait pu lui épargner.

D'ailleurs quelle est la question qui n'est pas ou qu'on ne pourrait pas rendre douteuse? En est-il une seule que depuis 20 ans nous n'ayons vu dix fois présenter sous des faces nouvelles? ne parle-t-on pas d'incertitude en présence de la jurisprudence la plus constante? Quel sera le degré du doute auquel il faudra s'arrêter?

Restons dans la vérité : la requête paraît bonne ou mauvaise : elle doit être jugée selon son mérite.

La chambre des requêtes est instituée pour rendre difficiles les abords de la cassation. Elle ne doit donc pas examiner les affaires seulement d'une manière provisoire :

elle n'est pas, comme le pense un auteur estimable (M. Godard), une simple commission de référé qui devrait admettre sur un léger examen, au moindre doute, à la moindre difficulté.

Elle ne doit au contraire admettre que lorsqu'elle casserait elle-même, et c'est pour cela qu'elle est composée des mêmes éléments que la chambre civile, et qu'au Conseil du roi on choisissait pour commissaires à l'examen des requêtes, les plus anciens magistrats du Conseil (Mémoire de M. Joly de Fleury). Car, s'il faut toujours souhaiter dans le juge une haute intelligence des affaires pour résoudre les questions que les parties lui présentent contradictoirement, peut-être faut-il encore plus de tact, d'expérience et d'attention pour découvrir la vérité dans l'exposé fait par le demandeur seul, et pour emprunter, soit à l'arrêt attaqué, soit à la science du droit les réponses qui doivent faire rejeter un système habilement présenté. Ce serait d'ailleurs un singulier rôle qu'on attribuerait dans les systèmes nouveaux à la chambre des requêtes. Il faudrait que seize magistrats se rassemblassent pour dire à un demandeur : « Nous savons bien que vous avez tort, la majorité de nous le pense. Nous savons bien aussi qu'en admettant votre requête, nous allons, sans aucun but utile, prolonger votre procès de deux ans, vous entraîner dans de nouvelles dépenses, jeter votre adversaire dans une cruelle inquiétude sur sa fortune et sur ses intérêts, car l'admission est une présomption contre l'arrêt attaqué. Mais la question est neuve, ou bien elle a été contestée; elle sera féconde en beaux développements et fournira devant la chambre civile une large carrière à l'éloquence et à la dialectique de votre défenseur. Allez donc devant la chambre civile plaider votre doctrine que nous trouvons mauvaise, et n'oubliez pas d'ajouter que cette admission, que nous prononçons malgré notre conviction, est en votre faveur un préjugé considérable.

Au reste, lorsqu'en 1834, la Cour fut consultée sur un projet concernant l'organisation judiciaire, nous savons tous qu'il ne se trouva pas trois voix pour la suppression de la chambre des requêtes. Nous ne pouvons ici qu'indiquer l'exposé des motifs par M. Persil (23 janvier 1835) et le rapport de M. Amilhau (8 avril 1835), où toutes ces questions sont habilement développées.

Un auteur recommandable, M. Pailliet, énonce l'opinion que *la chambre des requêtes n'a pas de jurisprudence et qu'il lui est difficile d'en avoir*. Il se plaint qu'elle prenne les faits en considération plus que ne le fait la chambre civile; il ajoute que ses doctrines ne pourraient toujours être conciliées entre elles.

Nous répondrons : 1° que la chambre des requêtes veut et doit avoir une jurisprudence. Elle prend pour règle la loi d'abord, les arrêts des chambres réunies en second lieu, et enfin les arrêts de la chambre civile, autant que faire se peut.

2° Que si l'on trouve dans ses arrêts, comme dans ceux de la chambre civile et même des chambres réunies, quelques variations, cela tient à des causes que nous expliquerons sous le § de l'Autorité des arrêts.

3° Que si la chambre des requêtes parle plus des faits que la chambre civile, c'est que devant cette dernière ne se présentent ou ne devraient se présenter que des questions de droit, tandis que la première écarte avec soin tous les pourvois qui, abstraction faite des circonstances constatées par les cours royales, voudraient soulever une question de droit dans des affaires où il n'y a réellement qu'une question de faits : et que la seule, la vraie réponse à faire à toutes ces requêtes, c'est que l'arrêt attaqué a reconnu tel fait, déclaré telle circonstance, et qu'en cet état il n'a pu violer les dispositions invoquées.

Envisagés sous ce point de vue, qui est celui de l'institution, les arrêts de la chambre des requêtes se justifient aisément, et les différences que l'on croit remarquer dans ses doctrines s'expliquent par l'immense variété d'espèces auxquelles s'appliquent ses nombreuses décisions.

A la chambre des requêtes les rapports sont terminés par des observations qui laissent entrevoir l'opinion du rapporteur, et quelquefois même la font expressément connaître. On peut s'en convaincre en parcourant les recueils de jurisprudence; les arrêtistes attachent avec raison un grand prix à la publication de ces observations qui jettent toujours un grand jour sur la décision intervenue.

Cet usage s'est introduit dans l'intérêt du

demandeur et pour lui donner lieu de répondre aux objections que son système peut rencontrer, soit en fait, soit en droit.

La chambre des requêtes prononce *définitivement* :

1° Sur les réquisitoires du procureur-général dans les cas indiqués par le § 8 ;

2° Sur les demandes en règlements de juges (3, loi du 2 brumaire an IV ; 60, l. 27 ventôse an VIII) ;

3° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre (3, loi 2 brumaire an IV ; 60, loi 27 ventôse an VIII). Cette attribution est modifiée par les art. 368 et suiv. du C. de p. c., pour les cas qu'ils prévoient ; elle subsiste dans les cas de prise à partie contre un membre d'une cour royale composée d'une seule section (515, P. c.) et en cas de suspicion légitime ou sûreté publique (v. n° 822).

C'est encore à la chambre des requêtes que sont portés d'abord les pourvois formés contre les arrêts des commissions spéciales des colonies en matière de contravention aux lois et réglements sur le commerce étranger (délibération du 22 novembre 1826).

La chambre des requêtes connait aussi des demandes en prise à partie (loi de 1790, art. 5 ; 3, loi 2 brumaire an IV ; 60, loi 27 ventôse an VIII).

Cette attribution a été modifiée, 1° par l'art. 101 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII ; 2° par les articles 505 et suivants du Code de procédure civile.

Il résulte de ces lois combinées que la prise à partie ne peut être portée à la Cour de cassation, que lorsqu'elle tend à dénoncer des cours royales ou l'une de leurs sections, ou des membres de la Cour de cassation elle-même.

La Haute-Cour impériale était investie de cette juridiction, et la Cour de cassation en a hérité, même à l'égard des magistrats qui seraient pairs de France (17 février 1825, P. 73, 35).

La chambre des requêtes admet ou rejette la requête, et l'on comprend avec quelle sévérité elle doit se livrer à l'examen d'une demande qui ne pourrait être legèrement accueillie, sans jeter un discrédit funeste sur l'honneur des magistrats.

La procédure est tracée par le Code de procédure civile.

§ XII.

Des attributions de la chambre civile.

Cette chambre connait :

1° De toutes les affaires que lui renvoie la chambre des requêtes ;

2° Des requêtes en cassation dans l'intérêt de la loi, que lui présente le procureur-général ;

3° Des pourvois en matière d'expropriation publique qui sont portés directement devant elle, sans être soumis à l'épreuve de la chambre des requêtes (lois des 7 juillet 1833 et 21 mai 1836) ;

4° Des délits commis par les juges dans le cas prévu par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII).

§ XIII.

De la chambre criminelle.

Voyez le 5e chapitre pour les affaires criminelles.

Comme chambre des vacations, cette chambre connait des affaires civiles urgentes (ordonnance du 24 août 1815, et art. 9, 67, 68 et 69, ordonnance du 15 janvier 1826).

§ XIV.

Des chambres réunies.

La rentrée de la Cour se fait chaque année dans une audience solennelle à laquelle assistent les trois chambres (71, ordonnance de 1826).

Le premier-président reçoit le serment qui est renouvelé par les avocats (*Ib.*).

Le procureur-général prononce un discours à cette occasion.

Nous avons vu qu'autrefois, mais plus à présent, le Tribunal entier pouvait être appelé à statuer sur les admissions. Pour les partages, voir le chapitre suivant.

Les chambres réunies connaissent des affaires qui leur sont renvoyées par la chambre civile ou par la chambre criminelle dans les cas prévus. Mais il faut que le deuxième arrêt soit attaqué par les mêmes moyens et entre les mêmes parties : car les

chambres réunies ne peuvent être saisies que des questions à l'occasion desquelles un conflit s'est élevé entre deux cours royales et l'une des deux chambres de cassation.

Un exemple récent fera connaître l'application de ce principe.

Après un jugement arbitral, les parties condamnées avaient publié un mémoire diffamatoire contre les arbitres. Plainte par ceux-ci. Mais devant quelle juridiction cette plainte devait-elle être portée? Si les arbitres avaient agi comme simples particuliers, c'était devant le tribunal correctionnel; s'ils étaient revêtus d'un caractère public, c'était devant le jury.

21 avril 1836, arrêt de la cour royale de Paris qui considère les arbitres comme de simples particuliers, quoiqu'il s'agit d'un arbitrage forcé.

15 juillet 1836, la chambre criminelle, sur le pourvoi des inculpés de diffamation, casse par le principe contraire (B. 249).

4 mars 1837 (S. 158), la cour royale de Rouen, cour de renvoi, admet la doctrine de la chambre criminelle, et comme les arbitres excipaient pour la première fois devant elle de leur titre d'amiables compositeurs, cette cour décide que leur caractère public n'a pas été modifié par cette dernière circonstance.

Pourvoi par les arbitres qui n'attaquent pas le principe fondamental de l'arrêt, reconnaissent par conséquent que des arbitres forcés ont un caractère public, mais soutiennent seulement que dans l'espèce, l'arbitrage, de forcé qu'il pouvait être, est devenu volontaire par la convention des parties.

29 avril 1837, la chambre criminelle adopte ce système et casse de nouveau (B. 171). Mais la cour royale d'Amiens, seconde cour de renvoi, juge comme la cour royale de Rouen, sur la seule question qui lui fut renvoyée.

Nouveau pourvoi par les arbitres qui, cette fois, modifiant leur premier système, soutiennent : 1° qu'ils n'ont eu et ne pouvaient avoir dans aucune hypothèse le caractère public; 2° qu'en tout cas, ils l'avaient perdu par le titre d'amiables compositeurs.

Ainsi se présentaient deux questions, la première relative au caractère des arbitres forcés en général, question sur laquelle la chambre criminelle et les cours royales étaient d'accord, et qui, par conséquent, n'était pas de la compétence des chambres réunies; la seconde relative à la modification que dans l'espèce la qualité d'amiables compositeurs pouvait apporter au principe général; question sur laquelle seule il y avait conflit. Cependant, au lieu de statuer immédiatement sur la première comme elle l'aurait dû, la chambre criminelle renvoya le tout aux chambres réunies, où la discussion de l'audience roula presque entièrement sur cette première question, encore bien que, par suite des faits que nous venons d'exposer, elle fût très-évidemment étrangère à leur juridiction. Mais, par son arrêt du 15 mai 1838, la cour a fait cesser cette confusion, et sans s'occuper de ce qui ne rentrait pas dans ses attributions, elle n'a statué que sur la seule question dont elle pouvait être saisie en chambres réunies (B. 185), c'est-à-dire, sur l'influence du titre d'amiables compositeurs.

§ XV.

Des fonctions du ministère public.

L'on ne doit s'attendre à trouver ici que les dispositions exclusivement relatives au ministère public près la Cour de cassation.

La loi du 16-24 août 1790 porte, titre 2, art. 8 : « Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents. »

Les magistrats du ministère public sont aujourd'hui amovibles et révocables. Mais l'on peut se rappeler quelles énergiques réclamations s'élevèrent en 1815 contre la brutale destitution d'un avocat-général, que le ministère fut contraint de rappeler à ses fonctions au bout de quelques mois. (*Gazette des Tribunaux*, 23 février 1826).

La même loi de 1790, t. 8, art. 1, et la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, appliquent cette institution au Tribunal de cassation.

La constitution du 3-14 septembre 1791, tit. 3, ch. 5, art. 25, ajoute : « Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des

lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus. »

Ces officiers, suivant l'arrêt du 13 avril 1416, sont : *veluti quoddam Curiæ additamentum quasique corollarium.*

Le ministère public est exercé près la Cour de cassation, par un procureur-général et six avocats-généraux.

L'ordonnance de 1826 porte, tit. 4, art. 43 :

« Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur-général. Les avocats-généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur-général. »

Cette disposition est extraite de la loi du 20 avril 1810, art. 45, et de l'art. 42 du décret du 6 juillet 1810.

Art. 44. « Le ministère public est entendu dans toutes les affaires. »

Dans les tribunaux de première instance, dans les cours royales, le ministère public n'est tenu de porter la parole que dans certaines affaires déterminées (83, C. p. c.), et par son silence, il peut s'en rapporter à la prudence des juges sur certaines questions peu importantes ou qui ne gisent qu'en connaissance de fait.

A la Cour de cassation, la loi est toujours en cause. Le fonctionnaire chargé d'en requérir l'application ne peut se taire, lorsqu'il s'agit de l'expliquer ou de la faire observer, et son opinion doit toujours se produire par des conclusions expressément formulées dans un sens ou dans l'autre.

Deux avocats-généraux sont attachés à chaque chambre. Ils font le service alternativement par quinzaine.

« Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat-général sont communiquées au procureur-général.

« Si le procureur-général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat-général persiste, le procureur-général délègue un autre avocat-général, ou porte lui-même la parole à l'audience.

Cette disposition dépose de l'indépendance du ministère public. Elle a été empruntée à l'art. 48 du décret du 6 juillet 1810, plus libéral encore que l'ordonnance de 1826. Il voulait en effet qu'en cas de désaccord entre le procureur-général et l'avocat-général, la question fût agitée en assemblée de parquet, et que la majorité des voix déterminât le sens des conclusions qui seraient prises à l'audience.

Il réservait au procureur-général voix prépondérante en cas de partage, et l'autorisait, dans tous les cas, à porter la parole lui-même, quand il ne serait pas de l'avis de la majorité. Mais le ministre, auteur de l'ordonnance de 1826, venait de destituer un avocat-général et de faire partager au roi ses préventions, comme le disait M. le premier-président Desèze (*Gazette des Tribunaux*, 23 février 1836). Il craignait que l'indépendance des avocats-généraux ne se fortifiât encore par leur réunion, et il supprima la disposition qui portait à l'examen préalable des assemblées du parquet les causes importantes et ardues.

Quoi qu'il en soit, depuis 1826, les avocats-généraux ne connaissent plus ces communications intérieures, si nécessaires au bien du service, et non moins instructives pour chacun d'eux que favorables à leur action dans la Cour.

Nous avons vu dans les paragraphes précédents les attributions du procureur-général en ce qui concerne les pourvois dans l'intérêt de la loi ou par l'ordre du gouvernement.

Il n'est pas inutile de remarquer que l'ordre du gouvernement force le procureur-général à requérir, sans enchaîner sa conscience. Il peut conclure dans un sens opposé à celui de sa réquisition. Nous en avons vu des exemples au paragraphe de l'annulation pour excès de pouvoir.

Le procureur-général doit instruire le roi quand il vaque une place à la Cour de cassation (59, loi du 27 ventôse an VIII), et l'accomplissement de ce devoir lui permet d'appeler l'attention du gouvernement sur les magistrats que leurs talents et leur conduite appellent à faire partie de la Cour et surtout du parquet.

Il surveille les procureurs-généraux des cours royales et les procureurs du roi près les cours d'assises (art. 84, S. C. 16 thermidor an X). Magnifique attribution, d'une haute importance pour le bien de la justice ! C'est par elle que le procureur-général peut exercer une si grande influence sur la marche des affaires, et imprimer une action puissante à la direction des procédures.

Sa surveillance excitera le zèle ou rani-

mera le courage des magistrats qui se ralentissent ; elle réprimera la fougue des jeunes officiers qui s'abandonnent aux écarts immodérés d'une ardeur imprudente.

Elle forcera le ministère public, et, par son intermédiaire, les tribunaux à l'exécution éclairée de toutes les parties de la loi.

Toutes les irrégularités, toutes les fautes, ne donnent pas ouverture à cassation. Qu'une cour royale passe 19 mois avant de statuer sur une plaidoirie (nous l'avons vu dans l'arrêt de Riom, cassé le 13 juin 1838); que pour laisser reposer ses magistrats, elle appelle un avocat à siéger (nous avons vu ce fait); qu'une instruction criminelle, et, par suite, une détention se prolongent sans autre raison que la négligence des juges ou celle du ministère public, la Cour en gémira sans doute, mais sa force est impuissante contre de pareils abus : elle ne peut rien contre de mauvais usages ou contre des traditions surannées ; elle n'a pas d'action directe contre une foule d'infractions.

Le législateur l'a bien compris, et par une grande conception, il investit un magistrat du droit d'apporter un remède à tous ces maux. Il lui confie cette action de chaque jour, qui vient en aide aux lacunes nécessaires de la législation, et supplée à ses imperfections.

Et ce magistrat, il le choisit dans la Cour régulatrice, au sommet des juridictions, afin que, nourrie des doctrines de la Cour, sa parole ait quelque chose de plus imposant, et que, par un heureux concert de soins et de travaux, il recueille, au sein de la compagnie, les lumières qu'il saura répandre sur les tribunaux.

Soit donc que l'on considère cette mission du procureur-général dans ses rapports avec le gouvernement, qu'il éclaire et qu'il seconde au besoin, ou dans ses relations avec les officiers du ministère public, qu'il dirige par les liens d'une discipline bienveillante et d'une surveillance fraternelle, il est impossible de trouver une attribution plus belle et plus utile, plus honorable et plus intéressante pour l'administration de la justice.

§ XVI.

Comptes rendus.

Appelée par son institution à faire des lois une étude particulière, la Cour de cassation se trouve à même de signaler au gouvernement les vices de la législation.

L'art. 24 de la loi du 27 novembre 1790, l'art. 22 de la constitution de 1791, et l'art. 257 de celle de l'an III, disaient : « Chaque année le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation. »

Cette disposition transformait le Corps législatif en pouvoir exécutif, et lui transmettait une partie des attributions administratives.

Les constitutions qui gouvernaient la France à ces différentes époques pouvaient expliquer ces rapports directs du pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif. Mais lorsque la constitution de l'an VIII eut ramené la République à des idées plus gouvernementales, et décidé qu'il ne serait promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet aurait été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat et décrété par le pouvoir législatif, il fut convenable d'établir entre le gouvernement et le Tribunal de cassation un concours de travaux et de lumières pour éclairer et réformer la législation.

L'art. 86 de la loi du 27 ventôse an VIII, dit en conséquence : « Le Tribunal de cassation enverra chaque année au gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Cette disposition reçut son exécution en nivôse an IX (voir le Moniteur du 18 nivôse). En présentant le travail de la Cour, M. Tronchet, président, dit au premier Consul :

« Le Tribunal de cassation vient s'acquitter de l'une de ses plus honorables fonctions, en vous offrant le premier tribut de ses observations sur la législation.

» Son attention s'est principalement fixée sur le Code criminel, et nous ne vous présenterons que quelques reflexions sommaires sur les vices de ces lois civiles, éparses, accumulées sans aucun système, variables comme les événements qui les ont fait naître, et que vous vous proposez de faire incessamment disparaître.»

Nous avons vu plus haut que la législation, comprenant la nécessité de ces rapprochements qui éclairent les hommes, avait autorisé la Cour à solliciter dans certains cas l'interprétation des lois qui lui paraissaient douteuses.

Aujourd'hui, toutes ces choses ont cessé, ou du moins elles sont remplacées par la simple communication de tableaux statistiques, où le nombre des pourvois et des arrêts est donné sans doute avec exactitude, et où l'on apprend combien les différentes juridictions offrent d'éléments matériels à la cassation.

Ainsi des chiffres sans valeur sont seuls substitués à ces travaux intellectuels, à ces communications savantes dont l'ancienne législation faisait un moyen de force pour les pouvoirs législatif et judiciaire.

Au reste, voici ce que nous apprend la statistique :

« Devant la Cour de cassation, le nombre des affaires criminelles est plus que triple du nombre des affaires civiles. La chambre criminelle a rendu, de 1820 à 1830, 16,426 arrêts; la chambre des requêtes, 5,260. Quant à la chambre civile, qui a, pendant le même temps, rendu 1,664 arrêts, elle ne peut entrer pour rien dans l'appréciation du nombre d'affaires introduites devant la Cour, puisqu'elle ne statue qu'après un arrêt d'admission de la chambre des requêtes.

» Il ne faut pas s'étonner de ces différences. Les pourvois ne sont formés en matière civile que sur la présomption qu'ils présenteront de graves questions à juger. Les pourvois en matière criminelle sont presque toujours tentés, à tout événement, par les condamnés à des peines graves. Il serait impossible à la chambre civile et à la chambre des requêtes d'expédier un nombre d'affaires égal à celles que juge la chambre criminelle. » (Extrait du Mémoire de M. Renouard, sur la statistique de la justice civile en France.)

La statistique a continué ses travaux, et dans ses discours de rentrée, M. le procureur-général a soin de faire connaître le résultat de ses recherches à cet égard.

On peut consulter, pour des détails plus étendus, les comptes-généraux rendus annuellement par le ministre de la justice.

§ XVII.

De l'autorité des arrêts.

S'il est vrai que, *legibus non exemplis judicandum sit*, *L.* 13, *C. de sententiis*, et que les arrêts soient bons pour ceux qui les obtiennent, il faut reconnaître aussi que *rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritas vim legis obtinere debet. L.* 38, D. *de legibus* (voir l'opuscule de M. Dupin sur la jurisprudence des arrêts).

Les décisions de la Cour de cassation ne tirent pas seulement leur autorité de la suprématie de ce Tribunal, mais surtout de ce que, dégagée le plus souvent de la préoccupation des faits, l'attention du magistrat se porte tout entière sur l'étude et sur l'application du droit.

Ainsi l'on n'a pas à craindre de rencontrer dans ses registres ces arrêts d'équité qui sont rendus sous le prétexte *apparentis cujusdam, sed imperfectæ et velut truncatæ æquitatis* (Dumoulin).

Le juge de cassation qui se laisserait toucher, soit par l'influence des circonstances plus ou moins favorables, soit par la prétendue rigueur des lois, oublierait sa mission.

Les arrêts de la Cour portent donc avec eux un caractère de thèse générale qui permet aux tribunaux de les consulter avec fruit. Cette réflexion s'applique d'abord aux arrêts de cassation.

Mais les arrêts de rejet, suivant beaucoup d'auteurs, ont moins d'autorité. Cette observation demande quelques explications.

Si les arrêts de cassation paraissent en général devoir inspirer au jurisconsulte plus de confiance, c'est qu'il est impossible de n'y pas rencontrer la solution nette et précise d'une question de droit : « La loi ordonne ou défend, permet ou réprime telle chose; » ou bien: « Telle loi ne s'appliquait pas à ce fait; » ou bien : « La loi donne à cette partie tel droit, telle faculté dont vous l'avez privée. »

Les arrêts de rejet n'ont pas toujours ce caractère. Cependant, on a tort de les confondre tous dans la défiance que des esprits imprudents et peu éclairés voudraient élever contre ces décisions.

Ces arrêts sont de deux sortes : les uns sont fondés sur ce que, loin de violer telle loi, l'arrêt attaqué en a fait la plus juste application ; les autres, sur l'obscurité ou l'influence de la loi qui semble autoriser également les deux interprétations contraires (en voir des exemples, n° 696), ou, ce qui est très-fréquent, sur ce que, dans l'état des faits constatés par la cour royale, cette cour n'a pu violer les dispositions que le demandeur invoque. Les premiers ont tous autant de force et d'autorité doctrinale que les arrêts de cassation. Choisissons-en quelques exemples.

Sur la question du duel, que la Cour procède par voie de cassation ou par voie de rejet, le principe est toujours : Att. que l'homicide commis en duel est un crime prévu ou non prévu par le Code pénal ; et ce fut un arrêt de rejet qui, le 4 décembre 1824 (B. 552), fonda la jurisprudence au moins pour 13 ans. Il fut rendu chambres réunies.

Sur la question de computation de la portion disponible, que l'on casse ou que l'on rejette, c'est toujours par le même principe de la réunion fictive dont parle l'art. 922 du C. C., et ce fut encore un arrêt de rejet rendu par les chambres réunies qui fixa la jurisprudence (8 juillet 1826, D. 314) ; et cette fois elle n'a pas changé. C'est aussi par un arrêt de rejet (7 mai 1836), que les chambres réunies (S. 579) ont consacré le principe de droit admis déjà par la chambre des requêtes, le 30 novembre 1826 (S. 27. 67), que la preuve testimoniale pouvait être reçue contre un contrat authentique, aussi bien dans le cas de fraude à la loi que dans celui de fraude envers la personne. C'est encore par des arrêts de rejet que les chambres réunies ont, le 15 mai 1838 (S. 400), déterminé que le titre d'amiables compositeurs ne change pas le caractère des arbitres, fixé le 26 juin 1838 (B. 272) et le 18 juin 1840 le sens de l'art. 334 du C. pénal, et reconnu le 24 novembre 1837 (S. 954) le caractère des baux héréditaires d'Alsace.

Rien ne serait plus facile que de multiplier les citations : elles sont nombreuses et se rencontrent toutes les fois que les cours royales ont été appelées à juger une pure question de droit, et l'ont bien jugée ; ce qui arrive le plus souvent, car le nombre des cassations est véritablement fort peu considérable, quoiqu'il ait augmenté beaucoup depuis 1830.

Mais il arrive fort souvent aussi que la seule difficulté d'un procès tient à une question de fait. Les parties ont-elles eu l'intention de prendre tel engagement, de consentir une vente ou de donner des immeubles en gage ? ce contrat est-il le résultat de l'erreur et de la fraude ? cette promesse a-t-elle été arrachée par la violence ou surprise par la captation ?

Quelle que soit alors la décision des cours royales, elle est à l'abri de la cassation, car elle n'intéresse aucun point de droit. Mais il est facile de comprendre que les arrêts de rejet, dans de telles circonstances, perdent de leur caractère doctrinal, et ne peuvent offrir qu'une solution tout-à-fait spéciale, et pour ainsi dire négative. En appréciant l'intention, en écartant les faits de fraude, en déterminant le caractère des contrats simulés ou obscurs, les cours royales n'ont pu violer des dispositions qui ne s'appliquent qu'à des fraudes constatées, à des engagements certains.

Ainsi s'explique la différence réelle qu'il est bon d'établir entre les arrêts de cassation et les arrêts de rejet. Ces réflexions peuvent guider les personnes qui consultent ces décisions, et dont le premier soin doit être de vérifier si l'arrêt de rejet qu'elles examinent a jugé par la raison de droit ou par la seule force des faits constatés.

Au reste, tous les arrêts de rejet doivent être motivés. La loi du 4 germinal an VIII, art. 6, et celle du 9 messidor suivant l'ordonnent expressément ; et cela seul répond à la critique non moins ridicule qu'inconvenante que nous avons entendu faire de la chambre des requêtes, à laquelle on reprochait de rejeter souvent, parce que le rejet s'appuyant toujours sur un système tout fait, celui de l'arrêt attaqué était (disait-on) plus facile et fatiguait moins le rapporteur.

C'était oublier que l'admission, complaisamment accueillie, permettrait au rapporteur de prendre dans le mémoire du demandeur un système d'attaque, en général

fort ingénieusement dressé et paré des couleurs les plus spécieuses : qu'elle le dispenserait de chercher d'office, et comme défenseur légal du défendeur éventuel et de l'arrêt attaqué, les raisons qui les protégent : qu'elle ne le condamnerait pas à justifier par le droit une décision que les cours royales n'ont quelquefois donnée qu'imparfaitement; parce qu'elles ont trop voulu la réduire en fait, et qu'enfin les arrêts d'admission, n'étant pas motivés, se bornent à ces cinq mots : *la Cour admet la requête.*

Trente arrêts d'admission donnent moins de peine au rapporteur et à l'avocat-général que dix arrêts de rejet. Un seul bon moyen dispense d'en examiner neuf autres moins positifs : tandis que si l'on rejette, il faut tout voir, tout discuter et tout motiver.

J'ai entendu reprocher à la Cour de cassation ses variations de jurisprudence, et je conviens qu'elles sont fâcheuses par la mobilité qu'elles ont introduite dans quelques transactions humaines. Mais comptez donc pour quelque chose la difficulté de nos travaux. Nous ne sommes plus au temps où l'étude de quelques arrêts suffisait à la vigilance des magistrats. Aujourd'hui, la Cour a rendu plus de vingt-cinq mille décisions en matière civile seulement, et quand il faudrait laisser de côté douze mille arrêts peut-être de rejet, *motivés uniquement sur l'état des faits constatés par les cours royales*, conçoit-on l'énorme difficulté que présentent maintenant l'étude et la connaissance de la jurisprudence ? D'ailleurs, indépendamment du très-petit nombre de questions sur lesquelles la doctrine a varié, à quoi tend ce reproche, si ce n'est à rappeler l'imperfection de l'homme et l'incertitude des jugements humains? Cinquante ans se sont écoulés depuis l'institution, et pendant cette période, que de gouvernements divers, que de lois différentes! Comptez le nombre de vos constitutions; les mutations fréquentes de vos institutions fondamentales; les variations infinies de vos lois politiques; examinez les formes changeantes de vos statuts, et leurs principes incertains : les systèmes contradictoires successivement proposés avec enthousiasme, rejetés avec dédain, renouvelés avec bonheur, abandonnés avec dégoût; et dites-moi, maintenant, s'il est bien étonnant que cette institution, la seule qui ait survécu, la seule qui ait traversé sans altération toutes ces révolutions, présente sur sept ou huit points, au milieu de l'immensité du droit, des variations de doctrines?

Blâmerait-on un auteur qui, cédant aux lumières nouvelles d'une étude plus approfondie, modifierait dans une seconde édition les propositions d'un premier travail? Peut-on blâmer la Cour de reconnaître et de réparer une erreur ?

Ce serait vouloir ôter toute utilité à la controverse, à la discussion toute valeur, à l'étude toute autorité, et créer, au préjudice de la science, une théorie d'opiniâtreté funeste.

La faillibilité de l'homme se trahit dans toutes les circonstances humaines. Tel était démagogue à vingt ans, qui n'est plus à trente ans que libéral, et qui à quarante deviendra monarchique. Pour faire comprendre au fils prodigue le mérite de l'autorité paternelle, attendez qu'il soit père. Telle est la marche habituelle de l'esprit humain. C'est le progrès de l'expérience.

A ces considérations générales, il importe d'en ajouter quelques autres qui se rattachent plus particulièrement aux institutions judiciaires.

Les décisions les plus solennelles n'obtiennent pas dans une compagnie l'unanimité des suffrages. Elles émanent de majorités plus ou moins considérables, et lorsque la maladie, l'absence, la mort et les révolutions introduisent dans la composition des chambres des éléments nouveaux, il n'est pas extraordinaire qu'une nouvelle majorité fasse triompher les opinions qui d'abord avaient eu le dessous.

Il faut aussi tenir état des décisions des cours royales, lorsqu'elles sont nombreuses et persistantes; lorsqu'elles protestent avec force contre des doctrines qu'elles ne peuvent admettre, et démontrent l'erreur ou le danger des premières voies dans lesquelles un principe trop absolu, une théorie trop abstraite aurait entraîné la Cour.

Ajoutons que le mouvement social, et la puissance du temps font apparaître de nouveaux besoins ou de nouveaux dangers, et contraignent le magistrat à étendre ou à resserrer l'application des lois.

Sapientissima res est tempus et novorum casuum quotidiè auctor et inventor (Bacon).

Ne demandez donc pas à la Cour de rester stationnaire au milieu du mouvement général qui l'environne; et parce qu'en 1824 une seule voix de majorité, sous le prétexte le plus frivole et le moins judiciaire [1], s'est refusée à voir un crime dans le meurtre volontaire et prémédité d'un citoyen, n'exigez pas douze ans après, sous un autre règne, le maintien d'une doctrine dont les déplorables abus, se renouvelant chaque jour à l'aide d'une protection usurpée, permettaient d'ériger le code sanglant du duel, affligeaient la société tout entière, accusaient la faiblesse des tribunaux et calomniaient la loi. *Cur enim ad arma et rixam procedere patiatur prætor quos potest jurisdictione suâ componere?* L. 13, D. de usuf.

Fallait-il que, résistant aux demandes des familles, aux instances des cours royales, au besoin de l'union des frères, à la volonté des donateurs, la Cour persistât, à l'aide d'un texte judaïquement interprété, à trouver, dans les dispositions anticipées d'un père, le principe d'une réduction de sa puissance, et d'une entrave dans la disposition de ses biens?

Certes, il serait heureux, que la vérité des choses humaines fût stable et parfaite [2]; mais la jurisprudence, comme toutes les institutions de l'homme, est soumise aux atteintes du temps. Ce n'est pas, comme le dit S. Augustin, que la justice puisse être changeante et incertaine. Mais les circonstances, auxquelles elle préside, ne marchent pas toutes du même pas et dans les mêmes voies. Elles sont variables comme les saisons, et Dieu même a permis que les mœurs et les habitudes des hommes changeassent selon les contrées et selon les époques [3].

L'autorité des arrêts de la Cour de cassation n'impose pas aux cours royales l'obligation de conformer à ses décisions celles qu'elles ont à rendre; ses arrêts n'ont pas réellement l'autorité de la chose jugée pour la cour de renvoi; aussi, dans le cas d'un second pourvoi formé contre un second arrêt de cour royale, l'arrêt de cassation ne peut être invoqué comme ayant force de chose jugée : malgré lui, le pourvoi est recevable de quelque part qu'il vienne, et la question peut être de nouveau débattue; c'est ce que nous établirons au paragraphe des fins de non recevoir; c'est ce dont on trouve aussi là preuve dans M. Merlin, Questions, v° TIERCE OPPOSITION, et dans le jugement, 1° d'une affaire Raucès 20 août 1832, S. 645, et 8 juillet 1834, D. 299; 2° d'une affaire Lafferté Sennectère 19 mai 1824, B. 190 et 12 mars 1828, S. 139; 3° d'une affaire Delaberquerie 10 avril 1829, et 16 juillet suivant, D. 219 et 391. Dans ces trois affaires, la question de recevabilité ne fut pas agitée, et la Cour ne trouva dans ses premiers arrêts aucun obstacle à opposer aux parties qui venaient combattre la doctrine qu'elle avait émise. (V. ch. IV, p. 119, les arrêts rendus dans l'affaire d'une fille Elisabeth.)

Mais si l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux arrêts de cassation qui renvoient pour être fait droit au fond devant une autre cour royale, il en est autrement des arrêts qui interviennent entre les parties sur des incidents, sur des réglements de juges, sur le réquisitoire du procureur-général d'après l'ordre formel du ministre, et toutes les fois enfin que de la décision de la Cour résulte une solution définitive de quelques-uns des points en contestation (chap. 5, § 3, n° 6).

C'est encore par suite de cette autorité que les parties se trouvent après la cassation remises au même état qu'avant l'arrêt cassé.

La Cour a jugé le 9 juin 1826, B. C. 315, que si l'arrêt de la Cour régulatrice n'en-

[1] On ne pouvait pas, avait-on dit, condamner comme criminelle une action à laquelle le prince régnant s'était livré dans sa jeunesse (en 1778. Mémoires du baron de Bésenval).

[2] Puisque telle n'est pas notre nature, félicitons la Cour de cassation de ce qu'elle a su se plier aux nouvelles exigences d'une société nouvelle. C'est ainsi que nous l'avons vue dépouiller successivement ces rigueurs premières, que sous l'influence des lois de 1792 et 1793, elle avait déployées contre tous les contrats où semblait apparaître l'ombre de la féodalité; contre tous les actes de dernière volonté où le souvenir encore présent du droit d'aînesse rendait suspecte la moindre apparence d'une substitution; contre ces baux héréditaires et à métairie perpétuelle, dont l'Alsace, la Marche et le Limousin réclament le maintien, mais que d'abord et dans la crainte d'une sorte de servitude illimitée, on avait confondus avec les concessions de propriété à la charge de services fonciers.

[3] Numquid justitia varia est et mutabilis? Sed tempora quibus præsidet non pariter eunt, tempora enim sunt (Conf. lib. 3, c. 7). Ex lege rectissimâ Dei omnipotentis formantur mores regionum et dierum pro regionibus et diebus (*Ibid.*).

chaîne pas la conviction de la cour de renvoi, ce n'en serait pas moins une inconvenance pour cette cour de discuter les doctrines et le mérite de l'arrêt de cassation dans des termes injurieux.

Cette décision s'appliquait à un arrêt de Metz, qui tout en se trompant très-évidemment sur le fond du droit, s'était permis de qualifier l'arrêt de cassation de souverainement injuste.

Cette qualification ou cette appréciation, si elle n'était point illégale, n'était au moins pas nécessaire, et méconnaissait tous les rapports de convenance et de respect que semblent commander la hiérarchie d'une part, et le bon ton de l'autre.

§ XVIII.

Recours contre les arrêts de cassation.

L'art. 264 de la constitution de l'an III, porte : « Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du Tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture. »

A cette époque, suivant l'art. 263, le Corps législatif pouvait rendre un décret d'accusation contre les juges, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Cette disposition, dont nos habitudes constitutionnelles ne permettent pas de comprendre toute la portée, était indispensable en 1795. La Convention, s'arrogeant tous les pouvoirs, annulait sans scrupule les décisions du Tribunal de cassation, en suspendait l'exécution, jugeait le fait et le droit, et, sans frein comme sans raison, se constituait législateur et juge, pouvoir judiciaire, exécutif, censorial, administratif.

Elle donnait des certificats d'indigence (décrets du 13 brumaire an II, et du 26 nivôse suivant); elle cassait des jugements qu'elle disait marqués au coin de l'arbitraire (décret du 6 brumaire an II); elle demandait compte aux juges des motifs intimes de leur décision (décret du 12 septembre 1793); elle jugeait des questions de possession (décret du 26 prairial an II), ou de testament (décret du 1er thermidor an II). Quelquefois même elle annulait, sans motifs, les décisions qui lui paraissaient suspectes (décrets du 25 brumaire et du 17 germinal an III); elle se faisait représenter les rôles d'audience et faisait *injonction fraternelle* de statuer dans les huit jours sur les affaires criminelles sous peine de forfaiture (décret du 27 juillet 1793).

Après tant d'anarchie, on comprend la constitution de l'an III, et la disposition que nous avons rappelée.

Mais, laissant de côté cette partie historique de l'institution, nous recherchons si quelques voies légales et judiciaires permettent de recourir contre les arrêts de la Cour de cassation.

Pour les arrêts par défaut, la voie d'opposition est ouverte (ch. IV, § 15).

Pour les arrêts contradictoires ou réputés tels, la requête civile n'est pas admise (art. 24, t. 4, règlement de 1738, et A. du 2 frimaire an x, S. 7, 816). On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de cassation (29 décembre 1832, S. 33, 10).

Le titre x du règlement admettait la tierce opposition contre les arrêts du Conseil, de la part de ceux qui n'y avaient été ni parties ni dûment appelés, mais à la charge qu'elle fût formée par requête et non autrement, et ne pût être signifiée à la partie adverse qu'avec l'autorisation du Conseil et après une ordonnance de soit communiqué. Une amende de 150 f. était prononcée contre le tiers opposant qui succombait.

Les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806, ont conservé cette procédure pour le Conseil d'Etat, où le grand nombre d'ordonnances obtenues sur requête, la rend indispensable, comme elle l'était au Conseil du roi.

A la Cour de cassation, le besoin ne s'en fait pas sentir.

S'agit-il d'un arrêt de rejet, la tierce opposition ne serait autre chose qu'une voie détournée pour former, hors les délais, un pourvoi contre la décision maintenue et se relever des déchéances encourues. La tierce opposition ne pourrait donc être invoquée que contre cette décision maintenue par l'arrêt de rejet.

S'agit-il au contraire d'un arrêt de cassation, les principes que nous allons examiner, chap. IV, § 21, sur les effets divisibles de la cassation, rendent pour ainsi dire impossible l'application de cette procédure.

Si cependant il pouvait arriver qu'un arrêt de cassation étendît ses effets même à des personnes qui n'auraient pas été parties ou appelées devant la Cour, dont on aurait

par erreur transcrit les noms dans l'arrêt, et auxquelles, par suite, on aurait signifié cet arrêt (hypothèse prévue par l'art. 2, t. x du réglement), il semble qu'il serait difficile de ne pas admettre leur tierce opposition. Mais nous ne pourrions justifier cette propositiou par aucun exemple, et l'on comprend aisément qu'une erreur aussi grave que celle dont nous parlons ne se soit jamais glissée dans un arrêt de cassation. Nous avons vu, p. 79, l'arrêt du 16 thermidor an XI : il établit que la tierce opposition n'est pas admissible contre un arrêt de cassation rendu sur la réquisition du procureur-général et dans le seul intérêt de la loi. Pas d'intérêt, pas d'action.

Il est évident qu'on ne pourrait invoquer contre un arrêt de cassation la contrariété de ses dispositions avec celles d'une décision définitive (2 germinal an x, S. 2, 541)

Il s'est présenté que la Cour, sur le vu d'une expédition authentique et régulière, cassât un arrêt pour omission de forme, et que plus tard on lui apportât une expédition nouvelle, constatant la formalité. Il a été décidé que, nonobstant ce, l'arrêt de cassation avait autorité de chose jugée, en ce sens que la cour de renvoi était irrévocablement saisie par l'arrêt de cassation (6 avril 1837, D. 518).

Dans une autre circonstance, un pourvoi avait été rejeté *faute de consignation d'amende;* cependant il y avait erreur en fait, dans ce sens que l'amende avait été réellement consignée quarante jours avant l'arrêt. Le demandeur sollicita la rétractation de l'arrêt qui prononçait sa déchéance, mais la Cour rejeta cette demande, parce qu'au moment où le premier arrêt avait été rendu, le demandeur n'avait pas, dans le délai de plus d'un mois qui s'était écoulé depuis le pourvoi, déposé la preuve légale de la consignation prescrite à peine de déchéance : que dès-lors cet arrêt était juridique, et que la voie employée pour en obtenir dans de pareilles circonstances la rétractation, ne pouvait être admise (1080).

Ce n'est que dans les rapports de l'autorité judiciaire avec l'autorité administrative que les arrêts de cassation peuvent devenir l'objet d'une sorte de recours, et par suite, d'une annulation.

Par exemple, si l'autorité judiciaire étant compétente, la Cour de cassation a mal à propos attribué la connaissance du litige à l'administration, et que celle-ci refuse à son tour d'en connaître, c'est à l'autorité supérieure administrative seule qu'il appartient de faire cesser ce conflit : avis du Conseil d'État du 8-14 mars 1808 ; arrêté du 5 fructidor an IX; décret du 24 juin 1808 (S. 16, 359). Ce décret déclare non avenus des arrêts de la Cour de cassation, et, ce qu'il importe de faire remarquer, son but n'est pas de restreindre, mais d'étendre la compétence de l'autorité judiciaire. Car il s'agissait de caractériser la nature de rentes foncières ou féodales. L'administration s'était formellement dessaisie de ces sortes de questions, et comme les arrêts dont il s'agissait avaient pensé qu'elles étaient dans les attributions de l'administration, il existait un conflit négatif entre les autorités administrative et judiciaire. Le décret eut pour but de le faire cesser; en déclarant sans effet et comme non avenus les arrêts de la Cour de cassation, il renvoya les parties devant la Cour elle-même *en état de pourvoi*. Et en effet, par un arrêt du 4 juillet 1809 (S. 387), il fut statué sur ce pourvoi.

Dans cette circonstance, il n'y avait pas eu recours direct au prince contre des arrêts de la Cour de cassation, mais il avait été procédé par voie de réglement de juges. L'obstacle était né de la Cour elle-même, et d'elle seule. C'est elle qui, par la cassation de décisions déférées à son autorité, avait soulevé le conflit négatif et rendu impossible le jugement de la contestation. Dans ce cas extraordinaire, on comprend aisément *ce retour à l'autorité suprême*, dont parle l'arrêt de 1661 (V. au texte, n° 10).

On peut consulter aussi les décrets des 25 mars 1808, 24 juin 1808, et 30 janvier 1809; Sirey, t. 1er, p. 167, 169 et 242.

Mais la voie de recours devant le Conseil d'État ne pourrait être invoquée si le demandeur se plaignait seulement d'une violation de la loi, et même d'une injustice, violation et injustice commises dans le cercle des attributions de l'autorité judiciaire (Avis du Conseil d'État, 18-31 janvier 1806).

Les principes généraux en cette matière ont été nettement posés par les lois de 1789 et 1790.

Tout acte des tribunaux et des cours de

justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, *étant inconstitutionnel, demeurera sans effet et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations* (Instruction du 22 décembre 1789); et la Cour a fait application de cette doctrine dans son arrêt du 29 janvier 1839, S. 233. C'est également en exécution de ces principes que le décret du 24 juin 1808 avait reconnu qu'un arrêt de la Cour de cassation ne pouvait avoir pour effet d'imposer au ministre des finances le mode de liquidation et de payement d'une dette judiciairement reconnue [1].

La loi du 16-24 août 1790 avait dit : « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » — Celle du 7-14 octobre 1790 ajoute : « Les réclamations d'incompétence à l'égard de l'autorité administrative ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale. En cas de conflits d'attribution entre les autorités judiciaire et administrative, il sera sursis à toutes poursuites judiciaires jusqu'à décision du roi en son Conseil d'État; car *le fondement essentiel de cette partie de la constitution est que le pouvoir administratif sera toujours maintenu très-distinct du pouvoir judiciaire dont il est indépendant* (Instruction de 1789) [2].

Mais n'oublions pas que, dans la sphère des attributions qui lui sont confiées, le pouvoir judiciaire a la même indépendance; que cette indépendance est la garantie des justiciables; qu'elle ne pourrait être abdiquée ou méconnue sans une perturbation sociale; *que l'ordre constitutionnel des juridictions ne peut être troublé, et que les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par la loi* (loi du 16-24 août 1790).

Aussi le Conseil d'Etat ne connaît des jugements que pour défendre l'autorité administrative lorsqu'il y a empiètement de l'autorité judiciaire (Avis du 23-26 fruetidor an XIII).

La doctrine se résume par ces mots de l'arrêt de 1839, que nous venons de rappeler : « La séparation des pourvois judiciaire et administratif les rend indépendants l'un de l'autre *dans l'ordre et les limites de leurs attributions respectives.* »

C'est donc aux limites de ces attributions qu'il se faut essentiellement attacher pour ne pas s'égarer dans les difficultés très-graves que soulèvent entre ces deux pouvoirs les conflits de juridiction et les questions de compétence [3].

» Quand le roi statue sur les conflits, dit M. Allent, dans ses observations préliminaires sur la législation du Conseil d'État, il agit comme régulateur de deux pouvoirs, dont l'un n'est pas délégué, tandis que l'autre est délégué à des magistrats inamovibles, mais sous la condition de l'exercer dans les limites où les lois l'ont circonscrit. Ici le roi agit en vertu des lois qui ont établi la séparation des deux pouvoirs, et qui interdisent aux tribunaux de faire des réglements ou de connaître des affaires admi-

[1] V. aussi l'art. 47, loi 16 septembre 1807; les lois des 16 et 24 fructidor an III; le réglement du 5 nivôse an VIII, art. 11, et l'arrêté du 13 brumaire an X.

[2] Les lois de 1790 attribuaient aux tribunaux la plénitude de la juridiction sur les intérêts privés, et réservaient à l'administration le droit de statuer sur les intérêts publics. Mais les affaires sociales n'ont pas cette simplicité. Les intérêts publics se mêlent, partout et sans cesse, aux intérêts particuliers. C'est surtout le mélange de ces intérêts qui constitue le contentieux de l'administration. (M. Allent.)

[3] Ces difficultés naissent du caractère mixte que semblent réunir certaines affaires qui se présentent. Toutes les fois qu'un acte administratif est intervenu, et qu'une action intentée par un particulier contre l'administration ou contre l'État comme responsable de ses agents, met en question le mérite ou l'autorité de cet acte, qu'elle tend à troubler la marche de l'administration, à entraver ses opérations et ses travaux, il ne peut y avoir doute sur la compétence. La question se complique lorsqu'il s'agit d'un fait accidentel et fortuit, qui ne se rattache à aucune décision de l'autorité, qui ne compromet aucun acte émané d'elle, ce qui semble rentrer dans la classe générale des faits ou négligences qui causent un dommage à autrui. Cependant la Cour, qui, le 27 juin 1832, S. 838, avait pris connaissance d'une action dirigée contre l'Etat par suite d'un naufrage dans le canal de la Somme, a pensé, le 3 juin 1840 (chambre civile), qu'une action toute semblable, aussi dirigée contre l'Etat par suite d'un naufrage dans la Seine, n'était pas de la compétence judiciaire. Le Conseil d'Etat avait jugé de même le mai 1840 à l'occasion d'un accident sur la route de Versailles. La Cour a pensé que la demande, malgré sa forme, tendait à faire juger par les tribunaux la conduite d'un administrateur; à lui faire rendre compte soit de ce qu'il avait fait, soit de ce qu'il avait omis de faire dans l'exercice de ses fonctions, et que, dans l'une ou l'autre hypothèse, c'était transporter dans les tribunaux le jugement de l'administration.

nistratives. Le roi, placé comme chef suprême de l'État, au-dessus des deux sphères dans lesquelles la loi renferme l'autorité judiciaire et l'administration, statue dans la plénitude de l'autorité royale, de cette autorité constitutionnelle qui participe à l'exercice de la puissance législative, qui seule exerce[1] la puissance exécutrice dont la justice est une émanation[2], qui se manifeste dans plusieurs points de l'organisation des tribunaux, dans l'institution des juges, dans l'exercice du ministère public, dans l'intitulé des jugements, dans le mandat d'exécution qui les termine, et dans les mesures qui protégent et assurent au besoin cette exécution.»

Au reste, il est vrai de reconnaître que ces conflits dont on parle, ne s'élèvent plus que dans les juridictions inférieures; qu'entre le Conseil d'État et la Cour de cassation il existe sur les attributions constitutionnelles une admirable unité de vues et de principes, et qu'autant la Cour est disposée à restreindre l'action des pouvoirs judiciaires dans les limites que trace la loi, autant le Conseil est empressé de laisser aux tribunaux tout ce qui n'est pas réservé par des dispositions spéciales à l'autorité administrative[3].

Et comment pourrait-il en être autrement, lorsque, dès leur origine, ces deux grands corps, chargés, l'un de préparer les lois et de les interpréter, l'autre de les appliquer et d'en signaler les lacunes et les vices, ont vu s'établir entre eux des rapports fréquents et nécessaires, qui facilitaient un heureux échange de doctrines et de lumières, un concours généreux d'efforts et de talents; lorsque, grâce aux soins vigilants du chef de l'État, le Conseil admettait dans son sein des magistrats qui lui portaient les traditions judiciaires, et la Cour recevait à son tour, au nombre de ses membres, des conseillers d'Etat qui l'éclairaient sur l'application des lois administratives?

[1] Le pouvoir constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi (Instruction du 22 décembre 1789). Le pouvoir exécutif est délégué au roi (Constitution de 1791).

[2] La justice est rendue au nom du roi (loi du 16-24 août 1790 et constitution de 1791). Elle émane du roi (Chartes de 1814 et de 1830).

[3] Et de là ces questions préjudicielles (Ordonnance du 1er juin 1828), ces renvois partiels d'une autorité devant l'autre, ces sursis, qui sont si fréquemment prononcés.

Nourris à ces deux sources fécondes, familiarisés avec les deux législations, habitués par la pratique journalière des affaires à discerner la ligne de démarcation entre les diverses attributions, accoutumés à se respecter comme deux puissances égales mais qui ne peuvent être jamais rivales, n'ayant qu'un but, le maintien de la constitution, qu'un désir, la fidèle exécution des lois, la Cour et le Conseil, chacun dans sa sphère, chacun assez riche de ses pouvoirs, assez puissant dans sa mission, ont reconnu que *l'État est un*[4], comme la justice; que les corps administratifs et judiciaires ne sont que des sections du même tout; qu'une même loi les soumet tous à un régime commun, à des règles uniformes; qu'ils ne peuvent varier à leur gré les principes des lois, l'action de l'administration et sa compétence; que la contrariété de leurs mouvements partiels détruirait bientôt la régularité du mouvement général: et dès-lors, les décisions du Conseil et de la Cour, sous des formes variées, ont paru l'expression d'une même pensée, comme elles étaient l'application d'une même loi; et toutes ces choses se sont développées sans luttes et sans combats, par la force de la constitution, par la puissance de cette double organisation, et aussi, disons-le, par cette constante et perpétuelle volonté d'attribuer à chacun des deux pouvoirs ce qui lui appartient, et d'obéir à cette puissance souveraine qui, suivant le droit, est: *communis reipublicæ sponsio* (L. 1, D. de legibus).

Les temps ont changé: un mouvement incompréhensible tend à rompre tous les liens à l'aide desquels la force et la puissance de ces deux grandes compagnies s'étaient accrues, et à substituer aux rapports que le législateur et le gouvernement avaient établis et entretenus, une séparation absolue, une incompatibilité nouvelle, mais complète, entre leurs magistrats.

L'avenir jugera ces nouvelles théories.

[4] Expression de l'Instruction de 1789.

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE.

§ Ier.

Observations générales.

Le réglement du 4 prairial an VIII et l'ordonnance du 15 janvier 1826, contiennent des dispositions relatives au service intérieur de la Cour; mais pour les procédures, les formes, les délais, les incidents, il faut recourir aux anciens réglements du Conseil.

L'art. 28 de la loi du 27 novembre 1790, l'art. 25 de la loi du 2 brumaire an IV, et l'art. 90 de la loi du 27 ventôse an VIII le disent expressément, et rappellent particulièrement le réglement du 28 juin 1738.

Il est à regretter que la difficulté de faire des lois sous un gouvernement représentatif ne permette pas de soumettre ce réglement à une révision éclairée dont le soin principal serait d'en accommoder les dispositions à notre époque, et même à la langue usuelle de nos institutions judiciaires.

§ II.

Qui peut se pourvoir.

La voie du recours en cassation appartient à tous ceux qui ont été parties dans un arrêt ou dans un jugement en dernier ressort, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, et sauf, en cas de changement d'état ou de qualité, à reprendre l'instance comme on le voit au Code de procédure civile.

Un associé solidaire, individuellement condamné, peut se pourvoir contre un arrêt par lequel la société dont il fait partie a été condamnée (30 ventôse an XI, Merlin, Q. v° SOCIÉTÉ, § 5).

Celui au profit duquel l'adjudicataire a fait une déclaration de command peut se pourvoir contre l'arrêt qui annulle l'adjudication (29 fructidor an X, Merlin, Q. v° EXPROPRIATION FORCÉE, § 3).

Les officiers du ministère public ne peuvent se pourvoir que dans les affaires où ils ont été parties principales.

On ne pourrait se pourvoir, si l'on n'avait pas été partie aux décisions attaquées (23 juillet 1807 et 16 décembre 1808, S. 17, 362); si l'on n'était pas nommé dans l'arrêt attaqué, lors même que l'on soutiendrait avoir fait partie des contestants (23 août 1831, S. 316);

Ou si l'on n'avait aucun intérêt (30 mai 1826, S. 27, 9; 21 février 1838, S. 261), ou bien si l'irrégularité dont on se plaignait était favorable au demandeur et ne préjudiciait qu'aux adversaires (25 août 1831, S. 307).

Il ne suffirait donc pas de signaler une violation de la loi : il faut avoir un intérêt direct à la faire valoir.

Par exemple, un électeur qui paie 201 fr. est privé du droit électoral par un arrêt qui lui retranche 4 fr., lorsqu'on aurait dû, suivant la loi, lui en retrancher 9; il n'est pas recevable à se plaindre, puisque la cassation, loin d'améliorer sa condition, la rendrait pire encore (28 mai 1838, ch. civile).

En matière criminelle, ce principe est d'une application fréquente.

Ainsi un condamné ne peut se plaindre que la peine soit moindre que celle qu'il avait encourue (10 avril 1817, S. 18, 23; 2 juin 1825, S. 26, 88; 7 décembre 1827, S. 28, 186; 13 août 1829, S. 416).

Et de même un individu assigné devant un tribunal civil ne serait pas recevable à attacher aux faits un caractère de délit pour écarter l'action civile et forcer son adversaire à le traduire au tribunal correctionnel (26 mars 1829, D. 369).

On ne peut se pourvoir contre un arrêt auquel on a acquiescé (29 novembre 1836, D. 37, 192). Voir d'ailleurs le § des fins de non-recevoir, p. 119.

Il est de jurisprudence qu'une commune autorisée à suivre un procès soit en deman-

dant, soit en défendant, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour se pourvoir en cassation.

L'édit d'août 1764, après avoir réglé par son art. 43 les formes des demandes en autorisation, ajoutait, art. 44 : « Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour se pourvoir par-devers nous. »

Le Tribunal de cassation, substitué au Conseil des parties, a cru devoir adopter la même règle (arrêts des 1er floréal an IX et 4 fructidor an XI ; Merlin, Q. v° COMMUNE ; 12 septembre 1809, cité par M. Henrion de Pensey ; 28 juillet 1824, S. 258).

Telle est aussi, après quelques hésitations (décret du 30 novembre 1811, S. 12, 2, 164) la jurisprudence du Conseil d'Etat, attestée par M. Cormenin, Traité du droit administratif, 4e édit. t. II, p. 139).

Cependant la loi du 18 juillet 1837 dit, art. 49 : « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. »

Cette rédaction : se pourvoir devant un autre degré de juridiction, abroge-t-elle l'édit de 1764 ?

Si l'on n'a parlé que du droit d'appel, pourquoi se servir du mot *se pourvoir*, exclusivement consacré aux moyens extraordinaires, et de ces mots vagues *un autre degré de juridiction* [1] : au lieu de dire tout simplement, comme l'art. 443 du Code de procédure civile, *ne pourront interjeter appel ?*

Au reste quoique cette rédaction soit bien incomplète, puisqu'elle oublie la requête civile, *pourvoi devant le même degré de juridiction*, et qu'une commune n'a jamais pu former sans autorisation, il est impossible de supposer que le législateur ait entendu parler du pourvoi en cassation.

La Cour de cassation n'est pas un degré de juridiction ; cette vérité est trop connue pour qu'une pareille erreur se soit glissée dans la loi de 1837.

M. Cormenin, p. 136 et 139, n'applique la loi nouvelle qu'au droit d'appel.

Il ne semble pas que la discussion aux Chambres se soit occupée de cette question.

Et pourquoi reviendrait-on sur une exception qui a été maintenue pendant quarante-sept ans, malgré les dispositions générales des art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, relatifs aux procès à intenter par les communes ?

M. Henrion signale les causes de cette exception.

1° « Ce serait, dit-il, la section des requêtes devant laquelle se portent d'abord les demandes en cassation, qui exigerait une nouvelle autorisation, et renverrait le maire de la commune à l'effet de l'obtenir.

» Mais, au moment où elle prononcerait ce renvoi, elle aurait sous les yeux la requête, les moyens de cassation, et toutes les pièces propres à les faire prévaloir. Par conséquent elle serait plus à même qu'un conseil de préfecture de décider si le pourvoi est bien ou mal fondé. L'arrêt qui admet la requête de la commune, remplit donc parfaitement le vœu de la loi, et même beaucoup mieux que l'autorisation d'un corps administratif, puisqu'il est donné en plus grande connaissance de cause.

2° » Le renvoi de la commune devant les corps administratifs serait l'équivalent d'un débouté définitif, puisque le temps nécessaire pour obtenir cette autorisation absorberait, du moins le plus souvent, le délai fixé par la loi pour se pourvoir en cassation. »

Ajoutons qu'en matière administrative, ce serait peut-être plus singulier encore, puisqu'on forcerait les communes à solliciter du conseil de préfecture l'autorisation de se pourvoir contre sa décision, et comme très-probablement le conseil refuserait cette autorisation, les communes seraient tenues de se pourvoir devant le Conseil d'Etat où nécessairement il faudrait examiner l'affaire pour accorder l'autorisation de la plaider, et dire : « Nous vous autorisons à plaider devant nous, parce que cette cause est juste. » Mais si elle est juste, jugez tout de suite, c'est du temps, des procédures et des frais épargnés.

L'on ne peut se plaindre devant la Cour de cassation que le ministère public n'ait point été entendu dans un procès qui intéresse une commune, si l'affaire a été jugée à l'avantage de cette dernière (695).

C'est par suite d'un principe semblable que la Cour ne permet pas à l'adversaire de

[1] La Cour de cassation n'est pas un degré d'appel ni de juridiction ordinaire (Instruction du 20 septembre-21 octobre 1790).

la commune de proposer pour la première fois en cassation le moyen tiré du défaut d'autorisation de la commune qui a gagné son procès (27 novembre 1828, S. 29, 124; 15 avril 1833, S. 280; 27 avril et 23 juin 1835, D. 321 et 342[1]; 30 mai 1837, D. 358); ou de ce que la commune n'aurait pas été régulièrement représentée (17 décembre 1838, S. 39, 318)[2]. Consulter l'arrêt du 17 juin 1834, D. 291. Elle juge de même pour les hospices (8 février 1837, D. 245).

Nous verrons plus loin ce qui fut décidé sur l'intervention de la ville de Roubaix dans une affaire d'expropriation publique.

Cette intervention donna lieu à une question d'autorisation.

Les défendeurs soutenaient que la commune était non-recevable, faute d'autorisation. La commune répondait, qu'elle s'était pourvue auprès du conseil municipal et du conseil de préfecture pour se faire autoriser, mais que le conseil de préfecture avait refusé de donner l'autorisation demandée, en se fondant sur l'édit de 1764.

La Cour déclara l'intervention non-recevable par d'autres motifs (18 janvier 1837, B. 14). C'eût été une question délicate que celle de savoir si les dispositions de l'édit s'appliquaient à cette hypothèse. Il y a lieu de remarquer qu'elles ont été écrites pour des communes, qui se plaignent d'une décision rendue contre elles par suite d'une instance dans laquelle elles avaient nécessairement obtenu une autorisation primitive. Ici, au contraire, la commune n'avait pas encore plaidé, elle n'était point en cause, elle se présentait pour la première fois, elle ouvrait, quant à elle, une instance toute nouvelle, et, dans ce cas, aucun des motifs que nous avons fait connaître plus haut ne pouvait être invoqué pour la dispenser de la formalité de l'autorisation, et l'utilité de cette mesure était d'autant plus évidente que l'intervention était sans aucune espèce de fondement et qu'ainsi la commune et son maire s'étaient exposés aux frais qui suivent une procédure irrégulière et mal fondée.

[1] La Cour avait d'abord jugé autrement (24 avril 1809, P. 25, 361; 8 avril 1829, B. 77).

[2] Un principe contraire s'est glissé par erreur dans un arrêt du 21 novembre 1837, D. 38, 10. Mais l'arrêt du 17 décembre 1838 a été rendu en grande connaissance de cause).

§ III.

Délais du pourvoi.

En matière civile.

Le règlement de 1738, 2ᵉ partie, titre IV, art. 13, donnait à toutes personnes, non comprises dans certaines exceptions que nous verrons plus bas, un délai de 6 mois, à compter, pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui leur serait faite à leur personne ou domicile, et, s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui serait pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auraient atteint leur majorité.

Et l'art. 15 autorisait le Conseil à accorder un relief de laps de temps pour grandes et importantes considérations.

Mais aujourd'hui le délai pour le dépôt au greffe de la requête ou *mémoire introductif*[3] est de:

1° « Trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation » (14, loi du 27 novembre 1790). La loi du 2 brumaire an IV répète, art. 15: « Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation. »

Mais ce seront trois mois francs, dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides (loi 21 novembre 1793); et cela même est conforme à la disposition générale de l'ordonnance de 1667, titre 3, art. 6; du règlement de 1738, 2ᵉ partie, tit. 1ᵉʳ, art. 5, et 1033 du Code de procédure civile. Ce délai n'est jamais augmenté par la distance.

Seraient tardifs les pourvois formés le 6 septembre contre un arrêt signifié le 4 juin (arrêt du 24 novembre 1823, S. 24, 1, 45).

Mais ce n'est qu'à partir de la signification de l'arrêt à personne ou domicile que court ce délai: les lois ci-dessus rappelées le disent expressément (8 avril 1829, S.

[3] Expression de l'art. 16 de la loi du 2 brumaire an IV.

193). Il ne suffirait pas d'une signification faite au domicile élu pour les actes de la procédure (2 floréal an VI, S. 20, 468; 3 janvier 1837, S. 379; 6 juillet 1818, S. 411). Cela est vrai sans exception et en toute matière, notamment dans une procédure d'enquête (23 mars 1835, S. 744).

Ce délai court aujourd'hui contre les mineurs, malgré l'art. 13 du réglement de l'art. 1738, et à partir de la signification faite à la personne ou au domicile de leur tuteur (5 juin 1832, S. 514); et contre les agents du gouvernement, malgré l'art. 10 du réglement (23 brumaire an X, et 8 février 1837, S. 411).

2° De six mois, pour les habitants de la Corse (640).

3° De six mois, pour ceux qui demeurent hors la France continentale, mais en Europe. La loi ne le dit pas expressément, mais on peut tirer cette conséquence du réglement de 1738, 1re partie, titre 4, art. 13, de l'art. 14 de la loi de 1790, que nous venons de rappeler, et même de l'art. 73 du Code de procédure civile, et dans ce cas, le délai courrait du jour de la signification faite au parquet du procureur-général de la Cour de cassation (3 août 1818, S. 19, 74, et art. 69 du Code de procédure civile).

4° D'un an, à l'égard de ceux qui sont absents du royaume pour cause publique (203).

5° D'un an, contre les arrêts ou jugements qui auront été signifiés à leur domicile dans les colonies pour les parties qui demeurent dans l'étendue des ressorts des Conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Canada et de l'Ile-Royale, sauf en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps ainsi qu'il appartiendra (204 et 741).

6° D'un an pour l'établissement du Sénégal et pour la Guyane française, par analogie avec les dispositions précédentes. M. Godard cite un arrêt du 19 vendémiaire an XII qui l'aurait ainsi jugé.

7° De deux ans pour les parties qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des Conseils supérieurs de Pondichéry, et de l'Ile Bourbon (n° 204 et 741).

Il a été jugé, le 26 mai 1827, S. 316, que le réglement de 1738 avait dû être appliqué aux délais des pourvois pour l'Ile Bourbon jusqu'à la promulgation du Code d'instr. cr.

Pour tous les citoyens qui seront dans le cas de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus dans les départements en révolte, voir le n° 659.

Pour les gens de mer absents du territoire français pour cause de navigation, et les citoyens attachés au service de terre et de mer, voir les nos 664, 787.

En matière électorale, les lois de 1828 et 1831, n'ont pas indiqué de délais particuliers pour le pourvoi.

Mais la Cour a pensé qu'en raison de la matière, il y avait lieu d'abréger les délais d'assignation prescrits par le réglement. Un arrêt d'admission permit d'assigner à trois jours; toutefois, il fut reconnu que le délai de la défense ne pouvait point être abrégé, et par un arrêt du 21 juin 1830 (D. 241), la chambre civile, tout en approuvant le système de la chambre des requêtes sur le délai d'assignation, déclara qu'elle ne statuerait qu'après l'expiration du délai fixé pour la défense par l'art. 1er, tit. II du réglement de 1738. Elle a fait de nouveau l'application de cette doctrine à l'audience du 30 mai 1838, où avant de statuer sur le pourvoi de M. Sebastiani contre un arrêt de Bastia, elle a vérifié si les délais fixés pour la défense étaient expirés: et dans le silence du réglement en ce qui concerne la Corse, non encore réunie à la France en 1738, elle s'est arrêtée au délai de 2 mois déterminé par l'art. 73 du C. p. c.

En matière d'expropriation publique le pourvoi doit être formé dans les trois jours à dater de la notification du jugement d'expropriation (1373).

Ce pourvoi doit être notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie au domicile que celle-ci a élu dans l'arrondissement de la situation des biens, et à défaut par elle d'élection de domicile, en double copie au maire, et au fermier locataire, gardien ou régisseur de la propriété (1374).

Sur quoi deux observations.

1° Est-ce dans la huitaine de la notifica-

tion du jugement, ou dans celle de la déclaration du pourvoi que celui-ci doit être notifié? Nous pensons que c'est dans la huitaine, à partir de la notification du jugement.

2° En disant que le pourvoi aurait lieu dans les trois jours de la notification du jugement soit au préfet, soit aux parties, la loi n'a pas remarqué que ce jugement est rendu sur simple requête, et sans que les parties y soient appelées (art. 13, 14 et 15); d'où résulte que les parties n'ont pas à le notifier, qu'elles ne le connaissent que par la notification qui leur est faite.

Il peut cependant arriver que le préfet ait quelque intérêt à se pourvoir.

Nous en voyons un exemple dans l'arrêt rendu le 25 avril 1838, par la chambre civile. Un tribunal avait refusé de prononcer l'expropriation, malgré la justification des formalités exigées par la loi. Le pourvoi était dans le droit du préfet. Mais dans quel délai devait-il être formé?

Les parties ignoraient l'existence de ce jugement, soit parce qu'elles n'avaient pas dû y être appelées, soit parce que le préfet n'avait pas eu à le leur notifier.

Donc elles n'avaient eu ni l'occasion, ni la possibilité de le notifier elles-mêmes, et de faire ainsi courir le délai.

La solution de la question que nous proposons, pourrait se trouver dans le principe général qu'à l'égard du ministère public (et c'est ici le procureur du roi qui dirige l'action sur la demande du préfet), toute décision est censée notifiée du jour de sa date (arrêts des 10 juin 1826, B. 539, et 13 janvier 1832, S. 261)[1], et qu'ainsi, dans ce cas, les trois jours de délai devraient courir à partir du jugement lui-même, contre le préfet ou contre le procureur du roi. Mais cette interprétation, qui ne pourrait se justifier que par des principes généraux, ne trouve aucun appui dans le texte de la loi spéciale.

Peut-être le législateur n'a-t-il pas prévu qu'un tribunal jugeant sur la requête du préfet, et en l'absence des parties, pouvait rejeter cette demande. Cependant, on aurait dû se rappeler que l'expropriation se fait par autorité de justice; que les tribunaux sont investis du droit de surveiller en cette partie la régularité de la procédure administrative; que tel est le vœu de la loi de 1833; que la loi de 1810, bien plus libérale et plus favorable encore aux intérêts des propriétaires, voulait même que les tribunaux fissent connaître à l'Empereur les atteintes portées à la propriété par l'administration; que de tout ceci résulte pour les juges le droit de ne pas prononcer l'expropriation demandée s'ils ne trouvent pas les justifications suffisantes, et, par suite, pour le préfet, le droit et la nécessité de se pourvoir contre les décisions qui rejetteraient sa demande. Et comme on n'aperçoit pas la possibilité que ces décisions lui soient notifiées, il semble que c'est un délai indéfini que la loi lui accorde, lorsqu'elle ne fait courir la mise en demeure pour le pourvoi que du jour de la notification.

[1] V. cependant un arrêt du 22 août 1817, B. 205, et le n° 1357.

En matière criminelle, les délais sont :

1° Contre un arrêt de cour d'assises portant condamnation,

De trois jours francs, c'est-à-dire de trois jours, non compris celui de l'arrêt et celui du pourvoi (7 décembre 1832, B. 677; 8 novembre 1834, B. 441)

Au profit du ministère public, du condamné et de la partie civile (1064).

2° Contre un arrêt d'absolution (1065),

De vingt-quatre heures à partir de l'arrêt, au profit de la partie civile, et de trois jours francs au profit du ministère public.

3° Contre une ordonnance d'acquittement,

De vingt-quatre heures à partir de l'ordonnance, au profit du procureur-général et de la partie civile dans la limite des droits que ces articles leur confèrent, cette ordonnance fût-elle qualifiée arrêt (9 janvier 1829, S. 30, 112-1065).

4° Contre un arrêt ou jugement définitif en matière correctionnelle : de trois jours francs au profit du ministère public et du condamné détenu à partir de l'arrêt, et au profit de la partie civile, du condamné non détenu, des personnes civilement responsables, à partir de la notification de l'arrêt.

5° Contre un arrêt de chambre d'accusation,

S'il renvoie pour crime devant une cour d'assises, dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire subi par l'accusé, vingt-quatre heures après son arrivée dans la maison de justice (1058), mais le ministère public et l'accusé ne peuvent, dans ce cas, demander la nullité de l'arrêt, que dans le cas prévu (1060).

S'il renvoie pour délit de presse devant la cour d'assises, dans les trois jours francs à partir de l'arrêt pour le ministère public (1064), et quand même l'arrêt ne lui aurait pas été communiqué par le greffier[1], à partir de la notification, pour le prévenu (19 mai 1832, S. 843; 19 janvier 1833, S. 503).

S'il renvoie en police correctionnelle ou en simple police, et s'il déclare n'y avoir lieu à suivre, dans le même délai; mais la partie civile n'est pas dans ce dernier cas admissible à se pourvoir (22 juillet 1831, S. 299; 11 décembre 1834, affaire Gindre; 26 nov. 1835, affaire Durat Lassalle).

6° Contre un jugement définitif en matière de simple police, dans le même délai, au profit des parties (1051), et au profit du ministère public, mais non dans l'intérêt de la loi (23 septembre 1826, S. 27, 322; 4 juillet 1835 et autres). La Cour a reçu, le 31 janvier 1835, un pourvoi formé dans les délais, par un commissaire de police, au nom de la loi. Cette locution ne restreignait pas à l'intérêt abstrait de la loi, l'action et le pourvoi du ministère public.

7° Contre un jugement définitif du conseil de discipline de trois jours francs pour le ministère public, à partir du jugement, et pour le condamné à partir de la notification de ce jugement (1357).

§ IV.

De la forme du pourvoi.

1° En matière civile :

Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort sont formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contient les moyens de cassation (193).

Cette requête se dépose au greffe de la Cour (742).

Elle doit être signée de l'avocat du demandeur (194), à peine de nullité, excepté dans les matières domaniales 31 juillet 1837, D. 368 (856).

Mais elle n'a plus besoin d'être précédée d'une consultation signée par des avocats ou avoués (658).

Pour le droit d'enregistrement, voir le n° 1212.

Elle est accompagnée, sous peine de ne pouvoir être reçue :

1° De la copie signifiée ou de l'expédition de l'arrêt ou du jugement attaqué (196).

2° De la quittance de consignation d'amende (197).

Il ne peut y avoir, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive (144).

Il arrive souvent que les cours royales confirment des jugements frappés d'appel en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, et quelquefois, les qualités des arrêts ne rapportent pas les jugements, d'où résulte que la Cour ne peut connaître que par la production de ces jugements eux-mêmes, les raisons sur lesquelles sont fondées les décisions attaquées. Si donc le demandeur se bornait, dans ce cas, à présenter la copie de l'arrêt attaqué, il ne pourrait pas être déclaré non-recevable, puisqu'il aurait rempli l'obligation du réglement de 1738; mais son pourvoi devrait être rejeté, comme n'étant pas justifié.

Nous avons vu admettre, le 23 mai 1833, le pourvoi d'un sieur Loisel, encore bien qu'un jugement dont il argumentait ne se trouvât plus au dossier, mais il était constaté par la requête elle-même et par le greffe, que ce jugement avait été produit et que, s'il s'était égaré, ce n'était pas la faute du demandeur.

On verra plus bas, quelques observations importantes sur la manière dont doivent être rédigées les qualités des jugements attaqués.

2° En matière électorale :

[1] Arrêt de 1826, B. 539; de 1832, S. 201.

Le pourvoi se forme comme en matière civile, mais sans enregistrement ni amende (1336, 1352, 1359), et il se porte devant la chambre des requêtes, comme dans toutes les autres matières (9 avril 1829, S. 129). Le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire (1336).

En matière d'expropriation publique, le pourvoi se forme par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et dans le ressort duquel ont été portées la déclaration du jury et l'ordonnance du magistrat directeur (1373, 1390), et il se porte directement devant la chambre civile (*Ibid.*)

Le pourvoi peut être formé par un mandataire verbal (1985 du Code civil), ou porteur d'un mandat sous seing privé, même non enregistré, surtout si ce mandataire est avoué par la partie (16 janvier 1837, D. 229). Le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire.

Les lois de 1833 et de 1836 (1373, 1390), disent en effet que les pièces seront adressées à la chambre civile qui statuera dans le mois. La rapidité de ces formes, empruntées à l'art. 423 du Code d'instruction criminelle, a porté la Cour à penser que le ministère d'un avocat n'était pas nécessaire en pareille circonstance. Nous ne connaissons pas d'arrêts qui l'aient expressément jugé. Mais les procédures suivies à la Cour en fournissent des exemples nombreux. (Voir notamment un arrêt Dusserch du 5 juillet 1836, S. 918; un autre arrêt du 2 janvier 1837, affaire Arizoli.)

Le préfet a qualité pour se pourvoir; peu importerait que le pourvoi fût signé par le directeur-général des ponts-et-chaussées, s'il était formé pour et au nom du préfet (11 janvier 1836, D. 51). Le procureur du roi qui a dirigé l'action peut aussi se pourvoir (25 avril 1838, G.).

3° En matière criminelle :

La déclaration du recours est faite au greffe par la partie publique, par la partie civile, ou par la partie condamnée, et signée d'elle ou du greffier; si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention (1078, 1355).

Une lettre qui n'annoncerait que l'intention de se pourvoir ne serait pas un pourvoi (3 juin 1837, D. 840). On trouve au greffe un arrêt du 28 juin 1811, au rapport de M. Bailly, et un autre du 26 juillet suivant au rapport de M. Favard qui jugent dans le même sens. Si le greffier refusait de recevoir la déclaration, ou pourrait s'adresser à tout autre officier public; mais il faudrait constater régulièrement ou l'absence ou le refus du greffier. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts et notamment ceux du 9 janvier 1824, S. 128; du 3 janvier 1812, S. 16, 8.

C'est au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt que le pourvoi doit être formé, et non au greffe de la Cour (2 octobre 1822, D. 2, 290, et 13 mars 1835, G.). Il ne pourrait l'être par une requête adressée à la Cour (9 juin 1832, D. 366). Si le recours est exercé par la partie civile ou par le ministère public, il doit être notifié au condamné; mais il faut, avant cette notification, que le pourvoi ait été formulé au greffe (17 messidor au VII, B. 64, et deux arrêts du 23 juillet 1812, G.). La notification se fait à personne, si le condamné est détenu; elle se fait au domicile, s'il est en liberté (1079). Elle doit avoir lieu dans les trois jours; mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité (15 octobre 1819, S. 20, 91, et 26 mai 1838, S. 517).

La question s'est élevée de savoir si la notification avait pour effet de priver le défendeur en cassation du droit de former opposition à l'arrêt qui interviendrait sans qu'il se fût présenté. La Cour avait d'abord pensé qu'aucune loi n'excluait l'opposition, et deux arrêts des 8 mars et 29 novembre 1821, G., avaient jugé en faveur des opposants. Telle était aussi l'opinion de MM. Carnot, Bourguignon et Legraverend; mais l'on pensa ensuite que la notification prescrite par l'art. 418, devait avoir pour effet nécessaire de mettre le défendeur en mesure de comparaître devant la Cour dans les délais de la loi; qu'il serait contraire au vœu du législateur d'autoriser une procédure qui prolongerait les affaires criminelles et en retarderait le jugement. Ce fut sous l'empire de ces idées qu'en 1826, les chambres réunies, avant de statuer sur deux affaires qui leur étaient soumises, ordonnèrent la notification préalable; et le 19 juin 1835, G., la chambre criminelle, se prononçant d'une manière plus explicite encore, déclara non-recevable une opposition

formée par un sieur Castellini à un arrêt de cassation obtenu après notification régulière du pourvoi par l'administration des douanes, le 28 août 1834, B. 345. — Dans le même sens, 4 juin 1836, B. 197, et 23 septembre 1836, B. 355.

La partie civile doit joindre à son pourvoi une expédition authentique de la décision qu'elle attaque (1080).

§ V.

De l'amende.

L'amende n'est pas une mesure fiscale, mais un moyen de répression contre la témérité des pourvois.

La présomption légale est en faveur du juge, et toutes les fois que le justiciable élève ses plaintes et ses critiques contre la décision judiciaire, la loi exige une consignation d'amende, qui tout en le forçant à quelques réflexions sur son entreprise nouvelle, donne à la société la certitude que cette sorte d'atteinte à l'autorité du juge ne sera pas impunie.

Telle est la nature des amendes en cas de fol-appel, de requête civile, de prise à partie, de recours en cassation, de faux incident.

Le demandeur en cassation est tenu de consigner la somme de cent cinquante francs pour l'amende, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze francs, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut (197).

Ce qui s'applique aujourd'hui même aux colons de Saint-Domingue (7 août 1834, S. 35, 393).

Le réglement excepte de cette disposition « les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs-généraux de Sa Majesté, soit par les inspecteurs-généraux du domaine, ou auxquelles ils se sont joints (208);

Celles présentées par les procureurs-généraux contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties ou formé des réquisitions dans l'intérêt public (209).

La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, *ne sera pas reçue au greffe*, et les juges ne pourront y avoir égard à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe (197, 743, 788). Ce qui est vrai, même quand le pourvoi est dirigé contre des décisions disciplinaires (7 juillet 1836, S. 669).

Sont dispensés,

1° Les citoyens indigents (652, 743, 788).

2° Les agents de la République (743, 1081); les procureurs-généraux (209); les préfets, (208).

Les indigents doivent présenter un certificat visé et approuvé par le préfet; il y est joint un extrait de leurs impositions (788 et 1081). Il ne suffirait donc pas que le certificat d'indigence fût visé ou légalisé (7 nivôse an XIII, S. 5, 93; 11 octobre 1827, S. 28, 66; 14 août 1837, S. 819). Il ne serait pas admissible, s'il était d'une date trop ancienne (25 thermidor an XII, S. 7, 2, 813). Il serait vainement délivré par un receveur particulier (22 prairial an XII, S. 4, 148). Il ne suffirait pas qu'il constatât que le demandeur ne possède pas d'immeubles (27 août 1812, S. 17, 343). Mais le certificat irrégulier peut être régularisé avant le rapport de la requête, et même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation (1er fructidor an IX, S. 2, 46); et il ne pourrait être attaqué sous prétexte qu'il ne serait que l'œuvre de la complaisance (10 mai et 29 août 1836, S. 841).

Il faut remarquer que les indigents sont dispensés de consigner l'amende, mais non pas de la payer, s'ils succombent (28 décembre 1812, S. 1813, 184).

Le défaut de consignation emporte déchéance du pourvoi, quand même le jugement attaqué n'aurait pas encore été signifié (11 frimaire an IX, S. 7, 214).

En matière électorale, aucune amende ne doit être consignée. En matière d'expropriation publique, l'amende doit être consignée et payée, sinon la Cour déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende (2 janvier 1837, S. 615 [1]). Toutefois cette amende n'est

[1] Dans cette affaire, on posa les questions suivantes : L'amende devait-elle être consignée par le demandeur sous peine de déchéance? Oui, car la loi générale le veut ainsi, et la loi spéciale (7 juillet 1833) ne dit pas le contraire. Donc Arizoli n'ayant pas consigné l'amende, devait être déclaré purement et simplement non-recevable. En conséquence, arrêt de non-recevabilité. — Arizoli devait-il en outre être condamné à l'indemnité et à l'amende? — A l'indemnité, oui; car le défendeur s'était présenté ; il avait fait plaider sa cause : il devait donc être indemnisé. Mais à l'amende?

que de 75 fr., comme à l'occasion des jugements par défaut (9 janvier 1839, S. 129).

En effet la Cour a d'abord considéré que l'art. 35 du règlement de 1738, n'était pas applicable à une procédure qui ne reconnaît pas la nécessité d'un arrêt de soit communiqué; qu'ainsi l'amende devait être seulement de 75 fr. si le jugement était par défaut, et de 150 fr. si le jugement était contradictoire (197, 217). Il faut donc, sous ce premier rapport, bien examiner quelle est la nature du jugement attaqué et quel est le demandeur en cassation.

Est-ce le propriétaire exproprié qui se pourvoit? Le jugement à son égard doit être considéré comme par défaut, puisqu'il n'y a pas été appelé (art. 13 et 14, loi du 7 juillet 1833), à moins qu'il n'y soit intervenu (en voir un exemple dans l'arrêt du 3 juillet 1839, affaire Bourgon). Est-ce le poursuivant, c'est-à-dire, soit une commune dans un intérêt purement communal, soit une société substituée aux droits du gouvernement, comme celles des chemins de fer, canaux, routes, etc.?... Pour elles, le jugement est évidemment contradictoire, car il a été rendu sur leur demande et sur le vu des pièces qu'elles ont produites. Nous ne parlons pas des pourvois formés par les procureurs du roi et par les préfets, puisque ces magistrats sont dispensés de la consignation de l'amende, et n'y sont jamais condamnés.

Ces observations suffisent pour faire comprendre quelle amende doit être consignée par les demandeurs, et comment les condamnations sont prononcées sous ce rapport.

Quant à l'indemnité (1373), quatre arrêts avaient décidé d'abord qu'elle devait être de 150 et de 75 fr. dans les termes de l'art. 35 du réglement (227). D'autres arrêts du 9 janvier 1839 ont jugé qu'elle devait être seulement de 75 ou 37 fr. 50, c'est-à-dire de la moitié de l'amende. On a pensé que cette base, moitié de l'amende, était celle adoptée par l'art. 35 et qu'elle devait être appliquée par voie d'analogie à la procédure spéciale aux expropriations pour cause d'utilité publique. Cependant on avait fait observer que l'indemnité était pour le défendeur la réparation du préjudice que lui faisait éprouver un mauvais pourvoi. Peu lui importait d'avoir été appelé par suite d'un arrêt d'admission ou d'une citation directe. Le dérangement et les dépenses étaient les mêmes pour lui. Le réglement de 1738 et le Code (1097) avaient adopté pour l'indemnité le taux de 150 fr. quel que fût celui de l'amende, et la Cour ne pouvait arbitrairement, sous prétexte d'une analogie, indiquée peut-être par l'art. 35 du réglement, mais formellement repoussée par le Code, substituer un taux quelconque d'indemnité à celui dont parle la loi. Ces raisons n'ont pu faire maintenir la première jurisprudence. Ainsi, l'indemnité n'est, d'après ces nouveaux arrêts, que de 75 ou 37 fr. 50 suivant la distinction ci-dessus établie. Les préfets qui succombent dans leurs pourvois, sont passibles de cette indemnité, car dans ces matières, ils stipulent les intérêts de l'Etat, et sont de véritables parties en cause.

En matière criminelle, l'amende est de 150 fr. si l'arrêt ou le jugement est contradictoire, et de 75 fr. s'il s'agit d'un jugement par défaut et d'un arrêt par contumace (1080).

L'administration de l'enregistrement avait cherché à faire l'application du réglement de 1738 aux matières criminelles, et, par suite, à percevoir l'amende de 300 fr. Cette prétention a été rejetée le 21 janvier 1812 (B. civil, 12).

Le recours contre les jugements des conseils de discipline n'est assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi, c'est-à-dire 37 fr. 50, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et 18 fr. 75, s'il s'agit d'un jugement par défaut (1355).

Le défaut de consignation entraîne déchéance. L'amende est encourue par toute personne qui succombe dans son recours (1080, 1081).

Il faut bien remarquer que la disposition par laquelle les jugements par défaut ne sont soumis qu'à la moitié de l'amende n'est pas applicable aux jugements par défaut sur débouté d'opposition qui ont le même caractère

Pourquoi donc? La déchéance encourue et la non-recevabilité n'étaient-elles pas la peine du pourvoi téméraire, ou du pourvoi irrégulièrement formé? Condamner en outre à l'amende, c'est prononcer double peine. Mais le réglement de 1738 dit, art. 37 : « L'amende est acquise de plein droit, en quelques termes que la Cour rejette la demande. »

Cette considération détermina l'arrêt.

que les jugements contradictoires (19 mai 1835, D. 36, 311; 11 novembre 1836, D. 37, 26), ou aux jugements rendus après les qualités posées et qui ne sont par défaut que faute de plaider (5 avril 1837).

Si un garde national est condamné correctionnellement même pour faits relatifs à la garde nationale, il doit consigner l'amende entière de 150 fr. (18 mai 1837, D. 525).

Une seule amende est consignée par les demandeurs qui ont un intérêt commun et qui se sont pourvus contre le même arrêt ou jugement, comme des cohéritiers (2 ventôse an XII, S. 20, 467; 24 mars 1807, S. 7, 2, 812), des créanciers réunis (11 germinal an XII, S. 4, 167; 27 février 1815, S. 188; 3 février 1819, S. 245) et autres cointéressés (15 janvier 1821, S. 98; 26 février 1823, S. 24, 63), comme les auteurs d'une contravention, leurs maîtres et commettants, lorsqu'ils attaquent le même jugement par moyen commun (11 juin 1836, B. 211).

Il importe de remarquer que la manière dont cet arrêt est rapporté dans Dalloz, tom. 37, page 109, serait de nature à tromper le lecteur sur le véritable sens de la décision à laquelle on fait dire *qu'une seule amende est due par plusieurs parties, qui, sans avoir un seul et même intérêt, attaquent le même jugement.* Quoique l'arrêt ne soit pas assez explicite dans sa rédaction, il suffit de se reporter au bulletin officiel pour se convaincre que la Cour n'a pas consacré une aussi fausse proposition. Des voituriers par eau, conduisant sur le Rhône des marchandises appartenant à plusieurs propriétaires, ont été inculpés de contravention au réglement du port de Beaucaire. Quel que fût le nombre des marchands, et malgré la différence de leurs intérêts respectifs comme négociants, ils n'avaient tous relativement au maître du bateau qu'un seul et même intérêt comme responsables au même titre et pour le même fait, du voiturier qu'ils avaient tous employé.

Si, dans ces différentes hypothèses, plusieurs amendes ont été consignées, on peut demander à la Cour, en cas de rejet du pourvoi, la restitution des amendes qui n'étaient pas dues (3 août 1825, S. 1826, 136; 3 avril 1839, S. 263). Si des personnes dont l'intérêt est absolument le même, et qui ont procédé conjointement, se sont cependant pourvues, chacune par des actes séparés, la chambre civile, en rejetant les pourvois, ne prononce qu'une seule amende et ordonne la restitution des sommes consignées au-delà de 300 fr. (3 août 1825, affaire Mercier, et 18 février 1828, affaire Papillon).

Mais il faudrait autant d'amendes qu'il y a de parties demanderesses, si, dans ce pourvoi collectif, chacune avait des intérêts distincts et séparés (11 janvier 1808, S. 128; 21 novembre 1826, S. 27, 34). Nous disons des intérêts et non des moyens (3 avril 1839, S. 257).

Nous empruntons à M. Godard de Saponay une réflexion fort bonne. « Le pourvoi pourrait être déclaré non-recevable, en ce sens que l'amende consignée ne pourrait s'appliquer plutôt à l'une qu'à l'autre des parties demanderesses. » Les arrêts du 1er brumaire an XIII, S. 7, 2, 779, et du 11 janvier 1808, S. 128, justifient cette proposition. M. Godard ajoute : « On doit en conséquence, lorsque dans un cas incertain une seule amende est consignée, déclarer dans l'acte du pourvoi, que, si la Cour croit nécessaires autant de consignations d'amendes que de parties, la consignation faite s'applique spécialement à l'une d'elles; cette dernière ne peut alors être déclarée non-recevable. »

Une seule amende est consignée par celui qui se pourvoit contre plusieurs arrêts ou jugements, dépendants les uns des autres, et relatifs à la même contestation, contre un arrêt ou jugement préparatoire, et un arrêt ou jugement définitif, ou bien contre un arrêt rendu après partage, et qui n'est que le complément du premier (14 juillet 1835, S. 754).

D'où résulte que si le même pourvoi comprend plusieurs arrêts ou jugements, rendus sur des contestations distinctes et indépendantes, il faut consigner autant d'amendes qu'il y a d'arrêts ou de jugements attaqués. Mais s'il y a deux pourvois, l'un contre un arrêt interlocutoire, et le second contre l'arrêt définitif, la Cour ne condamne le demandeur qu'à une seule amende, et peu importe que les deux pourvois aient été joints par la chambre des requêtes (6 janvier 1830, affaire Bourgois), ou qu'ils l'aient été par la chambre civile (2 juin 1840, affaire Bonnant.

Si la chambre des requêtes déboute le de-

mandeur et le déclare non-recevable, elle le condamne à l'amende de 150 ou de 75 fr., suivant les distinctions établies ci-dessus. Si c'est après l'arrêt de soit communiqué et devant la chambre civile que le demandeur succombe, il est suivant les mêmes distinctions condamné à 300 ou à 150 fr. d'amende, dans lesquelles sommes figure celle qu'il aurait consignée. C'est la *duplex emenda* de l'ordonnance de 1331 (227).

Aux termes du réglement de 1738, l'amende est acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer et en quelque terme que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu. Si, au contraire, l'arrêt attaqué est annulé, l'amende consignée doit être rendue sans délai, lors même que la Cour aurait omis d'en ordonner la restitution (1098).

La question s'est élevée de savoir si, dans le cas de désistement, l'amende consignée doit être rendue comme en matière d'appel, suivant l'arrêté du 27 nivôse an x.

La chambre criminelle ordonne toujours la restitution des amendes, en cas de désistement. Elle considère comme non avenu un pourvoi dont on s'est désisté (9 juillet 1830, S. 408; 27 janvier 1838, S. 39, 811).

Les chambres civiles, au contraire, appliquent sévèrement le réglement, qui d'ailleurs est formel à cet égard, comme on le verra dans le texte (chambre civile, 26 mai 1830, S. 304; 24 février 1835, S. 274; chambre des requêtes, 24 février 1835, S. 273). Ces deux derniers arrêts ont été rendus *consultis classibus*. La chambre civile a jugé de même le 2 février 1836, en matière d'expropriation publique, affaire Lecouturier, et le 3 juin 1840, affaire Valliée.

Le demandeur qui succombe, soit qu'il se désiste, soit qu'on le déclare non-recevable ou mal fondé, est condamné en 150 fr. d'indemnité, si l'arrêt attaqué était contradictoire, et en 75 fr. s'il n'était que par défaut. (Voir un arrêt du 2 janvier 1837, affaire Arizoli), le demandeur n'avait pas consigné l'amende; il fut déclaré non-recevable, et cependant condamné à l'amende et à l'indemnité [1]. En matière criminelle, la partie civile qui succombe, fût-ce une administration publique, est condamnée à l'indemnité de 150 fr. (1097).

[1] V. la note p. 116 et 1373.

§ VI.

Fins de non-recevoir [1].

Il serait impossible de préciser toutes les fins de non-recevoir qui peuvent être proposées contre un pourvoi. Indépendamment des questions de délai et d'amende dont nous avons déjà parlé, se trouvent tous les motifs tirés soit de l'irrégularité des significations, soit des acquiescements formels donnés par les demandeurs aux décisions qu'ils attaquent, soit de l'exécution de décisions antérieures qui préjugeaient nécessairement l'arrêt intervenu, ou dont celui-ci n'était que l'exécution (25 mars 1839, S. 705), soit de l'exécution volontaire de l'arrêt que l'on attaque (6 mai 1839, D. 231) [2], soit du défaut d'intérêt ou de qualité, soit même de la prescription, si trente années se sont écoulées depuis le pourvoi, sans qu'une décision soit intervenue (16 janvier 1837, S. 105). On ne peut se prévaloir de l'intérêt des tiers (25 août 1835, S. 673).

Est recevable à se pourvoir le surenchérisseur, même lorsqu'il est désintéressé, si les autres créanciers ne le sont pas; car la surenchère est commune à tous les créanciers qu'il représente (31 mai 1831, S. 412).

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir contre la même décision, même par d'autres moyens (1099).

Le pourvoi utile d'un ancien associé d'une maison commerciale ne relève pas de la déchéance encourue le pourvoi tardif du liquidateur, dans une matière divisible (17 avril 1837, D. 304).

Aucune disposition législative ne s'oppose à ce qu'une partie qui a figuré dans un précédent pourvoi, comme défenderesse, se présente ensuite comme demanderesse en cassation contre l'arrêt intervenu par suite de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi de l'autre partie. Et dans ce cas, il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies (21 février 1835, B. 81).

Dans l'espèce de cet arrêt, Elisabeth, déclarée coupable par le jury d'avoir supprimé un enfant mort-né, est absoule, parce que ce fait n'est pas prévu par l'art. 345

[1] V. 694, 790. — [2] Sur l'exécution accompagnée de réserves (15 janvier 1840, S. 465).

du C. p. Sur le pourvoi du procureur-général de Nancy, la Cour casse (5 septembre 1834, B. 354) et renvoie devant la cour d'assises de Metz, qui condamne Elisabeth à la peine de la reclusion. Elisabeth se pourvoit à son tour, et quoique son recours soulève la même question que celle déjà jugée par la Cour; comme le second arrêt n'est pas attaqué par les mêmes moyens que le premier, il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies.

Un premier arrêt du 17 janvier 1835 (affaire Parmentier) avait considéré comme non-recevable un pourvoi formé dans des circonstances analogues, et qui semblait, disait-on, une atteinte à la chose jugée par la Cour. Mais cette fin de non-recevoir n'est pas dans la loi, et la Cour, par son arrêt du 21 février 1835, est revenue sur sa première doctrine (voir un autre arrêt du 29 avril 1822, P. 71, 5 et ceux rappelés p. 104).

Indépendamment des fins de non-recevoir contre le pourvoi, il faut bien distinguer celles qui peuvent être présentées contre les moyens. L'on conçoit en effet que la recevabilité du pourvoi dépende uniquement de l'exacte observation des délais et des formes prescrites pour la procédure suivie devant la Cour de cassation; mais cela posé, les moyens présentés peuvent être considérés comme étant eux-mêmes non-recevables, soit à cause de leur nouveauté [1], soit parce qu'ils ne seraient pas justifiés par la production des pièces invoquées, soit parce qu'ils porteraient atteinte à la chose jugée, soit parce qu'ils n'auraient pas d'intérêt (2 décembre 1839, D. 40, 44). La loi du 29 avril 1806 spécifiant pour les matières criminelles ce principe généralement adopté par la Cour, a dit que le prévenu en police correctionnelle ne serait pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

On ne peut donc, devant la Cour de cassation, invoquer un moyen qui n'aurait pas été proposé devant la cour royale. Et cela ne peut être autrement, puisque la cassation n'a d'autre but que de réprimer les contraventions à la loi, que les juges ont pu commettre dans leurs décisions. On ne doit donc pas leur reprocher d'avoir violé la loi, en ne s'occupant pas de moyens qui ne leur ont point été présentés. L'application de ce principe est si constante et en même temps si fréquente, qu'il serait non moins impossible qu'inutile de faire connaître tous les arrêts qui l'ont consacré.

Nous nous contenterons de signaler quelques-uns de ceux qui l'ont décidé de la manière la plus formelle.

On ne peut se plaindre pour la première fois en Cour de cassation :

1° De ce que le ministère public ne serait point intervenu dans une poursuite de restitution de rente appartenant à un hospice (8 février 1837, D. 246).

2° De ce qu'un conseil de discipline serait irrégulièrement composé, faute d'affiches du tableau des juges ou faute du renouvellement des juges eux-mêmes après le temps fixé par la loi (16 mars 1837, D. 95).

3° De ce que les faits signalés soit par ordonnance de la chambre du Conseil, soit par l'assignation, ne caractériseraient pas le délit imputé (16 mars 1837, D. 495).

4° De ce que le défendeur aurait fait devant la cour royale ou devant le tribunal un aveu dont il n'a point été demandé acte et dont le demandeur ne s'est pas prévalu devant le juge du fait (13 juin 1837, D. 440), ou de ce qu'un tribunal et une cour royale auraient ordonné la preuve testimoniale d'une servitude, dans une circonstance où les parties auraient réduit toute la cause à une discussion de faits (28 novembre 1838, S. 39, 40).

5° De ce qu'un tribunal de première instance aurait été incompétent comme tribunal de commerce si, devant la cour royale dont l'arrêt est attaqué, et qui, d'ailleurs, était juge naturel en dernier ressort du procès porté, soit devant le tribunal civil de première instance, soit devant le tribunal de commerce, cette exception d'incompétence n'a point été proposée (5 juillet 1837, D. 470).

6° D'une nullité d'exploit (2 mars 1837, D. 280).

7° De ce que les défendeurs auraient

[1] 20 août 1839, D. 40, 24; 2 décembre 1839, D. 40, 44. Peu importerait que le moyen, s'il n'est pas d'ordre public, eût été présenté devant la cour royale par l'officier du ministère public (24 décembre 1839, D. 40, 70; 4 et 19 février 1840, D. 126 et 136).

plaidé sans intérêt (8 février 1837, D. 247).

8° De ce que, à défaut d'inventaire, des meubles tombaient dans la communauté (9 mars 1837, D. 273).

9° De ce qu'une donation entre époux, excède la quotité disponible (10 avril 1838, S. 289).

On ne peut invoquer pour la première fois, ni des pièces non produites devant les cours royales (21 février 1814, S. 177; 29 juin 1825, S. 26, 405)[1]; ni la prescription (3 février 1827, B. C. 78, et 15 novembre 1836, D. 46; Charondas, Questions de droit, P. 1, t. 22; Dunod, des Prescriptions, P. 1, c. 14; 2233, C. C.).

Si le pourvoi est restreint dans son objet, des moyens ne peuvent être utilement dirigés contre une partie de la décision tout-à-fait étrangère au but du pourvoi et au défendeur (2 avril 1839, D. 174).

Mais la fin de non-recevoir dont nous parlons, ne peut être opposée :

1° S'il s'agit d'incompétence absolue et d'empiètement de l'autorité judiciaire sur les pouvoirs administratifs (22 mars 1820, P. 58, 120; 15 juin 1837, S. 992); et vainement à ce sujet les parties auraient-elles volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences à raison de la matière et puisées dans l'ordre public ne se couvrent pas (arrêté du 5 fructidor an IX);

2° Si le demandeur, ayant réclamé devant la cour royale la propriété entière d'un domaine, se plaint qu'en lui reconnaissant cette propriété, les juges l'aient déclarée grevée d'un droit d'usage; les conclusions tendant à attributions de toute la propriété, comprenaient nécessairement l'exclusion de toute servitude (23 mai 1837, B. 168);

3° Si le moyen est d'ordre public. Rien, au premier abord, ne paraîtrait plus facile que de définir les caractères auxquels on reconnaît les matières qui touchent à l'ordre public. Cette définition n'est écrite nulle part; cependant chacun la sent et la comprend; *est non scripta sed nata lex.* Toutefois dans l'application, le magistrat éprouve quelques doutes. Le Code civil, art. 6 et 1133, dit qu'une convention est illicite quand elle est contraire à l'ordre public. Mais il y a dans cette expression quelque chose de vague et d'élastique qui dans certaines circonstances a fait hésiter la Cour.

M. Portalis disait (séance du 14 décembre 1801) : « Le droit public est celui qui intéresse plus directement la société que les particuliers; et le droit privé, celui qui intéresse plus directement les particuliers que la société. On annulle les conventions contraires au droit public : mais on n'annulle pas celles contraires à des lois qui ne touchent qu'au droit privé ou à des intérêts particuliers. Voilà la maxime de tous les temps; c'est de cette maxime que dérive la distinction si connue des nullités absolues que rien ne peut couvrir et des nullités relatives qui peuvent être écartées par des fins de non-recevoir. »

Nous avons vu des exemples de cette vérité, Ch. 4, p. 109, relativement au pourvoi des communes. La jurisprudence, après quelques variations, s'est fixée sur ce point : il est d'ordre public que les communes soient autorisées à ester en justice, et que, dans les procès où elles figurent, elles soient régulièrement représentées. Si donc une commune, demanderesse en cassation, se plaint ou du défaut d'autorisation, ou d'irrégularité dans la direction de l'action, elle est recevable à présenter ce moyen pour la première fois. Mais l'ordre public n'est plus intéressé quand, malgré ces vices, la commune a gagné son procès. L'adversaire de la commune n'est donc pas recevable à se prévaloir des ces irrégularités s'il ne les a pas relevées en cour royale, car ce n'est point en sa faveur que la disposition était écrite; et s'il a laissé suivre une procédure irrégulière, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Un arrêt du 18 juin 1828, S. 244, semble abandonner à l'appréciation des cours royales la question de savoir si une convention blesse l'ordre public. Je crois que cette doctrine ne peut être admise sans restriction, et qu'on doit lui préférer celle d'un arrêt du 5 juin 1832, S. 321, qui maintient, par des motifs de droit, une appréciation de la même nature. Sont nécessairement attentatoires à l'ordre public les conventions qui dérogent aux prohibitions établies

[1] Toutes les pièces dont on argumente doivent être produites devant la Cour (14 février 1837, D. 262; 5 juillet 1837, D. 472; 19 juillet 1837, D. 427).

dans l'intérêt général, par exemple, dans l'intérêt de la concurrence commerciale (18 juin 1828), du commerce maritime (5 juin 1832), de la conservation des forêts (20 juillet 1810, B. C. 189), de la liberté des mariages (21 décembre 1814, P. 60, 369; 6 juin 1821, S. 23, 40), des bonnes mœurs (art. 6 et 1337, C. C.), de la conservation des dots (*interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*) etc. Mais quand ces questions se présentent, elles tiennent au fond même du procès, elles font l'objet principal de la contestation, et par conséquent n'offrent jamais l'occasion de rechercher si le moyen est recevable.

Un arrêt du 6 mai 1840 (ch. civile), admet, quoique nouveau, un moyen concernant l'état *d'un esclave* se prétendant ingénu, parce que ce moyen est d'ordre public.

La règle adoptée par la Cour est conforme à la loi unique, C. *ut quæ desunt advocatis partium judex suppleat.*

Non dubitandum est judicem si quid a litigatoribus... minus fuerit dictum, id supplere et proferre quod sciat legibus et JURI PUBLICO *convenire.*

Ce sont donc *omissas rationes juris*, mais non *factum aut negotium* que le juge doit suppléer (Harmenopulus), et Boutillier dit, livre 2, titre 2 : S'il arrivait qu'un avocat en plaidoyant laissât aucune chose à dire qui serve au cas pour quoi il plaide, par ignorance ou par oubliance, et dont la cause pourrait être anéantie, sachez que le juge, sans faire grief à partie, le peut et le doit arrêter,..... et suppléer,..... puisque c'est chose que *ordre de droit requiert en la cause et non de fait.*

La chambre civile, après partage, avait jugé à la majorité de neuf contre huit, dit M. Henrion de Pensey, et, contre les conclusions de Merlin, que le juge ne pouvait suppléer la fin de non-recevoir tirée de ce qu'un appel avait été interjeté après les délais (20 thermidor au IX). L'intimé était libre d'accepter ou de refuser le débat.

Cependant cette doctrine, fût-elle encore exacte pour le délai d'appel, ne peut pas être admise, dans le cas où la loi s'adresse au juge lui-même, et lui prescrit son devoir par des dispositions tellement directes, qu'elle le rendent indépendant de la volonté des parties. Exemple : *Aucune demande ne sera reçue* (art. 48, C. p. c. de la Conciliation). Toutes les dispositions qui concernent la forme et le délai des pourvois et de la signification des arrêts d'admission sont conçues en termes qui font au juge de cassation un devoir d'apprécier les procédures qui lui sont soumises, et de prononcer, même d'office, des fins de non-recevoir ou des déchéances, contre les pourvois irréguliers, et les significations tardives. La raison en est que chaque pourvoi intéresse l'ordre public, dans ce sens qu'il remet en question la chose souverainement jugée, et, par conséquent, tend à altérer l'un des principes essentiels de la société.

§ VII.

De l'effet suspensif du pourvoi.

Le pourvoi ne peut suspendre l'exécution des arrêts, parce qu'ils ont pour eux la présomption de l'exacte observance des lois (ordonnances de 1344 et de 1579).

Le réglement de 1738 (221) reproduit cette disposition fondamentale qui se retrouve dans la loi de 1790 (533).

En matière électorale, le pourvoi n'est suspensif que s'il est formé par la partie dont le nom a été rayé des listes.

Les pourvois en matière d'expropriation publique sont évidemment suspensifs, quoique la loi ne le dise pas. Mais l'exécution provisoire serait incompatible avec la rapidité des formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

La Convention nationale décréta qu'il ne serait fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la République aucun payement en vertu de jugements qui seraient attaqués par la voie de la cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées (653).

Le pourvoi est suspensif en matière criminelle (1064) et à l'égard des jugements de conseils de discipline, mais seulement lorsqu'ils prononcent la peine d'emprisonnement (1355).

La loi de 1835 refuse le caractère suspensif aux pourvois qui seraient formés contre les arrêts de compétence ou d'incidents rendus par les cours d'assises (1383).

§ VIII.

Mise au rôle.

Toutes les affaires sont inscrites par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe (1252).

Chaque chambre a deux rôles, l'un pour les affaires urgentes, c'est-à-dire les réquisitions du ministère public, les affaires où la peine capitale a été prononcée, celles où la nation est intéressée; l'autre pour les affaires ordinaires (1253).

Suivant l'ordonnance de 1826, les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître que lorsqu'elles auront été mises en état, c'est-à-dire lorsque les productions auront été faites ou lorsque les délais pour produire seront expirés. Cette disposition est la cause de bien des lenteurs et de retards considérables. Une distribution immédiate mettrait les avocats en demeure de faire leurs productions avec plus de promptitude.

Les réglements contiennent sur cette matière de nombreuses dispositions dont nous donnerons les textes.

§ IX.

De la procédure devant la chambre des requêtes.

L'instruction devant la Cour se fait par simples requêtes et mémoires déposés au greffe (742).

La première requête est nommée mémoire introductif ou requête introductive (742).

Si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir, pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires dans le délai de 2 mois à dater du dépôt au greffe (1256).

Il ne peut en matière civile y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, comprise en ce nombre la requête introductive.

La plupart du temps, les seules pièces jointes à la requête sont la quittance de consignation d'amende, la copie de l'arrêt attaqué et quelquefois celle du jugement de première instance, quand les motifs en ont été adoptés : copies la plupart du temps illisibles, et qui font le désespoir des magistrats.

Les avocats y suppléent quelquefois et devraient toujours le faire (1256) par la production d'une copie lisible certifiée par eux et correcte autant que le permettent les incorrections de la copie signifiée.

Quoi qu'il en soit, ce sont là presque toujours les seuls éléments soumis à la décision de la Cour. Cette vérité ne saurait être trop connue des avoués qui rédigent les qualités des jugements et des arrêts.

C'est là seulement que la Cour trouve les faits du procès, la demande, les conclusions des parties et l'indication des questions à juger.

C'est dans les qualités qu'elle puise les diverses circonstances auxquelles se réfèrent les motifs quelquefois incomplets d'une décision trop concise.

Tantôt des conclusions inexactement rappelées donneront naissance à un pourvoi pour défaut de motifs sur un chef de demande : tantôt des conclusions omises ne permettront pas de justifier un grief qui peut-être serait bien fondé.

Ainsi c'est dans le point de fait de l'arrêt que la Cour de cassation, et surtout la chambre des requêtes qui n'entend que le demandeur, cherche le moyen d'apprécier la décision qui lui est déférée et les moyens dirigés contre cette décision.

Toute circonstance dont les qualités ne lui offrent pas la trace lui paraît suspecte, et lors même qu'un acte authentique vient justifier l'allégation du demandeur, la Cour se demande encore s'il est certain que les parties aient présenté cet acte à la cour royale et mis les juges en demeure d'en apprécier l'importance.

Elle ne reconnaît d'autres conclusions prises que celles relatées dans les qualités; vainement le demandeur présenterait-il des requêtes ou des conclusions motivées : les qualités n'en parlent pas; donc la Cour royale ne les a pas connues, et on ne peut lui faire un reproche de ne pas s'en être occupée.

Qui de nous n'a pas vu souvent des aveux judiciaires imprudemment articulés ; des nullités couvertes par l'inexacte assertion d'une défense au fond; des prétentions sacrifiées par des omissions d'une incompré-

hensible légèreté, en un mot des droits compromis par les négligences que nous ne pouvons qu'indiquer sommairement.

Que les avoués se pénètrent donc bien de l'importance de ce travail, soit qu'ils dressent les qualités pour lever l'arrêt, soit qu'ils n'aient qu'à en surveiller la rédaction : qu'ils comprennent enfin qu'aux termes de la loi les qualités sont une partie essentielle du jugement. Elles ne sont arrêtées définitivement qu'après une communication officielle entre les parties, et la loi veut que cette communication soit attestée par un acte authentique (142 C. p.) Si les parties contestent sur l'exactitude des faits rappelés dans le projet de qualités, le magistrat intervient et donne à la rédaction le caractère de vérité que la contestation des parties lui aurait refusé.

Tel est le vœu de la loi. La Cour de cassation le proclame en toute circonstance, et par sa jurisprudence démontre hautement quelle importance elle attache à cette partie du jugement où se trouve une présomption légale de vérité quant aux faits et à la position des parties.

Il existe dans quelques tribunaux un détestable usage et qui met souvent la Cour dans un grand embarras. Il consiste à commencer les qualités par ces mots : Faits maintenus par A et contestés en partie par B. Il résulte de là que la loi n'est pas accomplie; que le tribunal supérieur n'a plus d'éléments certains de décision : que les énonciations des qualités sont quelquefois démenties par celles de l'arrêt.

Nous avons vu des qualités où se trouvait expressément la mention de conclusions prises sur un point essentiel et même la position d'une question formelle à cet égard ; et cependant l'arrêt disait ensuite : Attendu que tel moyen n'a pas été proposé, etc. (A. de Rennes, 25 juillet 1835).

Si les qualités eussent été l'œuvre des deux parties, il serait demeuré bien évident que la cour royale se serait trompée en ne remarquant pas des conclusions régulièrement prises, et dont l'existence pouvait être d'autant moins douteuse que les avoués se seraient entendus pour en faire l'objet d'une question.

Mais loin de là : au lieu de relater une rédaction contradictoirement arrêtée, les qualités signalaient de nouveau la contestation sur les faits mêmes qu'elles avaient pour but de fixer.

Il ne faut cependant pas que le désir de l'exactitude entraîne dans des longueurs intolérables, et surtout expose les rédacteurs des qualités à violer les dispositions de la loi. Dans quelques tribunaux, malgré la probibition formelle de l'art. 87 du décret du 16 février 1807 (tarif), on tolère la transcription dans les qualités des motifs des conclusions et des moyens des parties.

C'est aux traités sur la procédure qu'il faut se référer pour trouver les principes généraux sur cette matière; nous avons dû nous borner à relever ce qui avait trait à l'instruction des affaires devant la Cour de cassation.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans faire remarquer que la Cour a souvent annulé des décisions peut-être justes et bonnes en elles-mêmes, parce qu'elles n'étaient précédées ni de point de fait, ni de point de droit, malgré la prescription de l'art. 141 du Code de procédure civile (11 juin 1811, B. 119; 1er mars et 19 avril 1831, B. 33, 69; 19 mars 1833, B. 62, etc., etc.).

Et c'est une chose déplorable pour la justice et pour les parties que de voir combien d'annulations n'ont d'autre cause que de coupables négligences, et combien le maintien des arrêts et des jugements dépend de la faute des avoués ou du greffier.

Nous en citons plusieurs exemples. 1° Il s'agit d'un partage d'opinions. Les juges plus anciens doivent être appelés. Mais le greffier oublie de mentionner l'empêchement de tel magistrat plus ancien que tel autre qui n'a pas été appelé (4 juin 1822, B. 157, 11 février 1835, B. 54 et 2 avril 1838, B. 148). On casse avec raison, car, dans ce cas, la loi fait à la personne du magistrat le plus ancien une attribution de juridiction qu'il n'est pas permis de méconnaitre.

2° Un suppléant prend part au jugement avec voix consultative seulement, car la loi ne lui attribue juridiction et par conséquent voix délibérative que lorsqu'il remplace un juge absent. Mais le greffier n'en tient pas note et l'expéditionaire écrit : Fait et jugé par trois juges et un suppléant; et voilà le jugement vicié (24 novembre 1834, B. 224; 8 novembre 1836, B. 235 et 236, etc.). La jurisprudence a cependant adopté un tem-

pérament, si le jugement porte : Fait et jugé à l'audience ...... où étaient trois juges et un suppléant; elle présume, *favoris causâ*, que celui-ci ne figurait qu'avec voix consultative (18 novembre 1834, D. 35, 30; 5 novembre 1835, S. 36, 103).

3° Un arrêt doit être rendu par sept conseillers. L'expéditionnaire ne copie que les noms de six; et jusqu'à la discussion contradictoire qui ne peut s'établir qu'à la chambre civile, le motif est apparent; on est forcé d'admettre la requête, ce qui entraîne des frais et des retards considérables[1].

4° Un autre ne transcrit pas les noms des juges (24 novembre 1834, B. 225); on ne dit pas que le jugement a été rendu à l'audience (5 mars 1822, B. 65).

5° Un tribunal correctionnel aura conformément à la loi du 20 avril 1810, art. 11, au décret du 18 août 1810, et aux ordonnances du 1er août 1821 et du 24 septembre 1828, jugé une affaire civile, et il en aura en le droit (A. du 10 mai 1837, chambre civile, au greffe). Mais le greffier au lieu de dire : *le tribunal, chambre correctionnelle jugeant civilement,* écrit *jugeant en matière correctionnelle;* et voilà le jugement cassé (28 janvier 1835, B. 27), et avec raison, car confondre les juridictions, c'est confondre les moyens de preuves et les éléments de décision.

C'est dans les matières spéciales, comme celle de l'enregistrement, où la procédure a des formes particulières, que se glissent les plus nombreuses erreurs.

Ainsi l'on oubliera de constater que le jugement a été précédé d'un rapport (20 juillet 1836, B. 185; 8 août 1836, B. 199), fait par un juge-commissaire, et que ce rapport a été lu à l'audience (24 août 1835, B. 251), que le ministère public a été entendu à l'audience dans ses conclusions orales (S. 37, 144, 699).

Malgré la loi du 27 ventôse an IX, art. 17, on parlera de la plaidoirie de l'avoué (13 janvier 1808, B. 2; 18 janvier 1808, B. 4; 19 octobre 1808, B, 294; 28 février 1814, B. 90; 11 juillet 1815, S. 21, 428; 26 février 1816, S. 43; 5 février 1817, B. 46; 7 mai 1817, B. 140; 1er avril 1822, B. 96; 28 juin 1830, S. 164, etc., etc.). Nous avons vu le 20 mars 1838, casser un jugement du tribunal de Paris, où les juges avaient dit seulement : Ouï le rapport et les conclusions du ministère public; ce qui permettait de supposer que le tribunal avait régulièrement procédé. Mais le rédacteur des qualités y avait inséré cette mention : *L'avoué a pris et développé ses conclusions à l'audience.* Il a bien fallu casser; et les parties paieront les frais de cette faute grave commise par l'avoué, dont elles n'étaient pas obligées d'employer le ministère.

Cet avoué ignorait-il que dans les matières de l'enregistrement, l'instruction se fait par écrit? que l'administration, n'ayant pas de défenseur à l'audience, ce serait rendre la partie inégale que d'accorder la parole à son adversaire? que le procureur du roi, dans les causes de l'enregistrement, n'est pas, comme dans les matières domaniales, chargé de présenter les moyens de l'État, et qu'ainsi l'on ne pourrait sans injustice entendre un avoué contre l'administration qui n'en a pas, et n'en peut avoir?

Sans doute, nous le répétons, on peut regretter de voir les meilleurs jugements compromis par des fautes que nous appellerions extrinsèques. Mais il est indispensable de maintenir une jurisprudence sans laquelle il n'y aurait plus de frein, et toutes les formes seraient ouvertement violées. Sans lois sur la procédure, nul ne profiterait de ses droits, et ne serait sûr de sa vie, de son honneur, de sa liberté, de ses biens (Meyer, 5, 179).

Après avoir signalé le mal, cherchons le remède et n'accusons pas la loi d'imprévoyance. Elle a tout prévu sous ce rapport, elle n'a besoin que d'être exécutée.

Le président (138, P. C.) doit signer non-seulement la minute de chaque jugement, mais encore les mentions marginales qui constatent les noms des juges et du procureur du roi qui y ont assisté.

Son attention doit se porter sur ces mentions, vérifier leur exactitude et faire cons-

[1] Quand il s'agit d'arrêts de la cour royale de Paris, l'avocat-général vérifie la minute et la fait apporter à la Cour. Le Droit du 3 août 1838 cite même un arrêt de la chambre des requêtes rendu le 2 juillet précédent, et par lequel un moyen semblable fut rejeté, parce qu'il résultait des renseignements obtenus par l'avocat-général et non contestés par le demandeur, que, malgré l'énonciation de la copie, l'arrêt d'Aix avait été rendu par sept conseillers.

tater les causes d'absence ou de remplacement, la nature du concours d'un suppléant, le nom du rapporteur, son audition, celle du ministère public.

Il est si facile de dire : Ouï M......, en son rapport de l'audience de ce jour, ensemble les conclusions orales de M......., procureur du roi ; et de faire mettre en marge de la feuille d'audience : « M......., président en l'absence de M......., empêché. Ou M....... de la chambre d'accusation, siégeant au lieu et place de M. ....., empêché. Ou bien encore : M......., juge suppléant, ayant voix consultative ou délibérative suivant l'occasion. » Du moins, si l'expédition est inexacte, la minute peut fournir au défendeur le moyen de lever une seconde expédition, et de venir en aide à l'arrêt ou au jugement attaqué.

Indépendamment des fonctions dévolues au président, le ministère public en a de particulières. L'art. 140 du Code de p. c., le décret du 30 mars 1808, et l'ordonnance du 5 novembre 1823, le chargent de vérifier les feuilles d'audience et de veiller à l'exécution des précautions légales, et cette surveillence est une seconde garantie trop souvent négligée.

Le greffier doit à son tour revêtir le jugement de toutes les formes prescrites par le Code de procédure civile. Sa feuille d'audience constate ou doit constater ces divers éléments, la publicité de l'audience, les mouvements opérés dans le personnel du tribunal, les plaidoiries, les rapports, les conclusions, la prononciation publique de l'arrêt et de ses motifs. Le greffier doit prendre ce soin avec d'autant plus de raison que la Cour n'admet pas de certificats qui puissent réparer les torts ou les omissions de l'expédition (8 août 1836, B. 199 ; 2 avril 1838, au greffe.)

Viennent ensuite les qualités. Elles sont l'œuvre de l'avoué et des parties ; mais, nous le répétons, l'œuvre contradictoire.

Il y a cependant quelques affaires où, dans certains tribunaux, on croit pouvoir ne pas dresser de qualités. Nous voulons parler des affaires où le ministère d'avoué n'est pas exigé par la loi, comme l'étaient celles du domaine de la couronne, sous la loi du 8 novembre 1814, comme le sont celles de l'État, arrêté du 10 thermidor an IV, celles du domaine militaire (ordonnance du 1er août 1821), et celles de l'enregistrement (loi du 27 ventôse en IX).

Or l'art. 142 du Code de p. c. veut que les qualités soient signifiées à l'avoué de l'adversaire.

S'il n'y a pas d'avoué, dit on, la formalité est impossible, et *impossibilium nulla obligatio*.

Cette objection est tout-à-fait sans force. La jurisprudence admet avec raison que, partout où la loi exige le ministère d'un avoué, et parle d'un acte d'avoué, les parties doivent suppléer à cette formalité par un acte extrajudiciaire, si l'une d'elles plaide sans avoué (18 juillet 1833, S. 629, et surtout 19 juillet 1837, S. 912).

Or, qui empêche l'avoué ou même la partie de signifier, soit au préfet dans les causes domaniales, soit au receveur de l'enregistrement, le projet de qualités et réciproquement ? Est-ce que ces agents n'ont pas mission pour défendre et pour suivre la procédure dans toutes ses parties, et, dans le cas où ils lèvent le jugement, pour rédiger et signifier des qualités ?

Nous avons été nous-même chargé plusieurs fois, soit en première instance, et particulièrement en province, à l'époque où le domaine de la couronne se reposait sur les procureurs du roi de la défense de ses intérêts, soit à la cour royale dans des affaires domaniales, de diriger des procédures, et jamais nous n'avons manqué de rédiger et de signifier des qualités et de donner à cette partie du jugement toute la régularité possible.

Notre expérience à la Cour de cassation nous a convaincu que cette méthode était pratiquée dans un grand nombre de tribunaux, et nous croyons qu'un greffier ne devrait jamais délivrer une expédition de jugement, si on ne lui présente pas des qualités régulièrement signifiées. Nous avons vu cependant, il y a peu de temps encore, casser un arrêt de la Cour royale de Paris, parce qu'il n'était pas précédé d'un point de fait et droit, en matière domaniale (28 novembre 1836, B. 262).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour mettre en garde les avoués et les parties contre des dangers qu'il est si facile d'éviter, et leur prouver qu'avec un peu de soin on diminuerait singulièrement les chances de cassation.

Nous terminerons sur ce point par quelques exemples pour faire connaître les sages tempéraments que la Cour sait admettre, quand les circonstances le commandent.

Si c'est le demandeur en cassation qui a levé le jugement, et qui se plaint que ce jugement ne contient pas de points de fait et de droit, on ne s'arrête pas à son moyen, quand même ce demandeur serait une administration qui plaide sans avoué. Car il n'a pu par l'inexécution de l'art. 142 du C. de p. c. et par sa propre négligence vicier le jugement qu'il attaque.

C'est ainsi que le 30 mai 1838, la chambre civile n'a pu casser des arrêts de la cour royale de Bastia rendus en matière électorale contre les sieurs Sébastiani, mais levés par eux sans *point de fait ou de droit*. Et cependant si quelque chose démontre l'utilité de l'exécution de la loi, c'est que dans cette même affaire, la Cour a été forcée d'ordonner un interlocutoire pour suppléer au défaut du point de fait et éclaircir des questions que le laconisme des décisions attaquées ne permettait pas de comprendre.

La partie qui malgré la présence et la plaidoirie de l'avoué qu'elle aurait cru devoir charger de ses intérêts, aurait perdu son procès, ne pourrait se plaindre que l'art. 17 de la loi du 27 ventôse au IX, ait été violé par elle-même (9 juillet 1834, S. 514).

Si le jugement est précédé d'un long visa de pièces, de mémoires, de conclusions, la Cour, *favoris gratiâ*, a quelquefois trouvé là l'équipollent des points de fait et de droit (31 juillet 1832, au greffe des requêtes).

Les chambres civiles admettent que ces mots, *jugé à l'audience*, emportent l'idée de publicité (Dalloz, année 26, p. 29; 27, p. 9; 29, p. 81 et 93; 28, p. 349; 32, p. 400); ainsi que ceux-ci : *portes ouvertes* (11 février 1835, S. 193).

La chambre criminelle exige la mention : *à l'audience publique* (B. 1826, p. 706 et 707; 1828, p. 457 et 885; 1829, p. 180 et 366; 1830, p. 275; 1832, p. 273 et 30 autres). Peut-être la sévérité de la chambre criminelle s'expliquait-elle mieux à l'époque où la publicité était introduite par une législation nouvelle dans les tribunaux civils et criminels. Aujourd'hui les habitudes judiciaires ajoutent à la force des lois : le huis clos est toujours une exception que le juge n'oublie pas de constater. Après tout, il est facile d'éviter toute critique et de dire : *fait et jugé à l'audience publique*. Cette précaution, si simple, fera disparaître tout prétexte d'attaquer les jugements sous ce rapport : elle maintiendra l'exécution des lois si importantes sur la publicité des débats, et c'est bien peu de soin pour une aussi grande garantie.

Dans les matières spéciales qui se jugent sur simples mémoires, quelques tribunaux ont voulu juger à la chambre du Conseil : leurs décisions ont été annulées (7 janvier 1818, B. 10, etc.).

D'autres jugent en chambre du Conseil, bureau ouvert au public. La Cour a cru pouvoir tolérer cette procédure (4 août 1835, S. 684; 10 mars 1837, chambre civile, au greffe); cependant pourquoi ne pas juger à l'audience? C'est le vœu de la loi, et son exécution est préférable à cette fiction du bureau ouvert au public.

La chambre du Conseil est et doit être un asile impénétrable; et le public aura de la peine à savoir et à comprendre qu'il peut s'y présenter impunément quand on y juge des affaires de l'enregistrement.

Il est d'usage que devant la chambre des requêtes les parties puissent faire imprimer leurs mémoires pour les distribuer aux magistrats.

Si l'on se bornait à faire imprimer les arrêts ou les jugements attaqués, avec les qualités, on ne pourrait qu'applaudir à cette précaution qui faciliterait pour tous les juges l'étude du procès, et leur permettrait de mieux comprendre le rapport, les observations du défenseur et les conclusions du ministère public.

Ce serait, avec une faible dépense pour chaque partie, un moyen de rendre moins pénibles les travaux du cabinet, d'abréger les discussions de l'audience et les délibérations de la Cour : et les magistrats ne seraient plus contraints de perdre leur temps, leur patience et leurs yeux à l'étude des copies incorrectes que la mauvaise humeur des clercs d'avoués prend à tâche de rendre illisibles, ou des copies lithographiées, qu'une économie mal entendue compose de caractères microscopiques, d'abréviations arbitraires et d'hiéroglyphes indéchiffrables.

Quant aux mémoires et moyens des parties, la liberté de la presse et notamment les lois des 21 octobre 1814, art. 2, et du 17 mai 1819, art. 23, en autorisent l'impression même sous le régime de la censure. Toutefois au Conseil cette impression était sévèrement prohibée, et les motifs de cette prohibition, tout-à-fait étrangers aux considérations de la presse, méritent d'être rapportés.

On les trouve dans l'arrêt du Conseil de 1775 (515), où le législateur explique le but de l'institution de la chambre des requêtes, bureau d'épreuve qu'il faut traverser avant d'être admis à troubler dans son succès la partie dont un arrêt souverain semble garantir les droits. Mais la sagesse de ces dispositions a été méconnue.

La loi du 2 brumaire an IV, a cependant défendu de signifier la requête en pourvoi avant l'arrêt d'admission. Mais cette prohibition est insuffisante, et, malgré les efforts des magistrats, la Cour de cassation, chambre des requêtes, paraît quelquefois se transformer en un troisième degré de juridiction.

Pour effrayer leurs adversaires, et obtenir des transactions, les demandeurs donnent à leur pourvoi la plus grande publicité. Des mémoires imprimés portent au loin la menace de ces moyens habilement présentés et des consultations qui les fortifient. Les parties inquiétées s'empressent de répondre, et par une instruction extrajudiciaire, elles cherchent à rendre contradictoire un débat auquel elles sont encore étrangères. Parties inconnues, défendeurs éventuels, elles assiégent le juge de sollicitations inutiles, produisent des pièces que l'on ne peut et que l'on ne doit pas lire, impriment à leur tour et distribuent des défenses auxquelles la chambre des requêtes ne peut ni ne doit emprunter aucun élément de décision.

L'arrêt du Conseil de 1684 (18) l'avait bien prévu, et le règlement de 1738 (224), voulait qu'en aucun cas, les requêtes en cassation ne fussent communiquées par les greffiers ou leurs commis, avant l'arrêt de soit communiqué.

Nous avons la conviction que cette prohibition est strictement observée au greffe. Mais si le demandeur a fait imprimer sa requête, le défendeur éventuel n'est pas embarrassé pour s'en procurer un exemplaire. Aussitôt il se met en surveillance, c'est-à-dire qu'il charge un avocat de le tenir au courant des distributions au rapporteur et à l'avocat-général, et de répondre, par un mémoire, aux moyens du demandeur. Et cet usage, si contraire à l'institution primitive, s'est tellement étendu, que nous avons l'exemple de consultations produites devant la chambre des requêtes par des défendeurs éventuels, avant même que le demandeur ait rien publié lui-même, et c'est alors chose curieuse que de voir ce défendeur cherchant à combattre des moyens qu'il ne connait pas, faisant l'apologie de l'arrêt attaqué, s'armant contre des dangers imaginaires, et négligeant le point essentiel sur lequel porte réellement le pourvoi.

Tout cela fausse l'institution, *et devient préjudiciable à l'autorité de la chose jugée, à l'honneur de la magistrature, au repos des familles.*

Les anciens réglements le disaient avec énergie, et si la liberté de la presse doit avoir pour conséquence de permettre, même dans ce cas, l'impression des mémoires, du moins ne peut-elle pas contraindre le juge à oublier sa mission et ses devoirs. Il est sans exemple à la chambre des requêtes qu'on ait le moindre égard aux productions du défendeur éventuel, et l'on a conservé sur les registres une délibération du 21 pluviôse an VII, par laquelle le bureau des requêtes se plaint, avec amertume, de la distribution qui lui a été faite d'un mémoire imprimé par le défendeur; déclare qu'aucun juge n'en prendra connaissance, rappelle la prohibition du réglement de 1738, et défend aux huissiers de distribuer, à l'avenir, aucun *mémoire en défense.*

§ X.

De la procédure devant la chambre civile.

Le demandeur lève l'arrêt d'admission. La requête introductive et même le mémoire ampliatif en cassation sont insérés entièrement dans l'arrêt (11, ordonnance, 27 février 1660).

On ne doit appeler, devant la chambre civile, que les parties dont la position pourrait être atteinte ou modifiée par la cassation (19 avril 1837, S. 497). C'est ainsi que, le 30 mai 1837, D. 409, la Cour a mis

hors de cause une partie qui était en cause devant la cour royale, mais à laquelle tous les moyens présentés étaient étrangers. Nous pensons même qu'on n'aurait pas dû admettre le pourvoi sur ce point, et qu'il n'y avait aucune raison pour que la chambre des requêtes autorisât le demandeur à citer devant la chambre civile une personne à l'égard de laquelle il n'articulait aucun grief, et que son pourvoi ne menaçait ni directement, ni indirectement.

L'arrêt d'admission est signifié, mais seulement aux personnes qu'il désigne, à peine de nullité à l'égard des autres (3 février 1835, B. 189). Le défendeur ne pourrait se prévaloir d'une erreur dans la manière d'écrire son nom, si l'arrêt qu'il a signifié écrivait ce nom d'une manière incorrecte, et avait, par cela même, occasionné l'erreur du demandeur (même arrêt). La signification est régulièrement faite au domicile que le défendeur a pris ou indiqué lui-même en signifiant l'arrêt attaqué (3 mai 1837, S. 503; 30 mars 1836, S. 506), si depuis, il n'a pas fait connaître son changement de domicile.

Cette signification est régulière, si le défendeur étant décédé depuis l'arrêt d'admission, elle a été faite et reçue au domicile que son héritier occupait, et que par surcroît de précaution, elle ait été renouvelée au parquet du procureur-général par les héritiers inconnus (17 avril 1837, D. 304).

Il a été jugé, le 3 septembre 1811 (P. 32, 20), que l'arrêt d'admission avait été valablement notifié à un individu mort, lorsqu'à l'époque de cette notification le décès était encore inconnu et n'avait pas été inscrit au registre de l'état civil.

Cette notification serait nulle, si le décès se trouvait légalement constaté (2 février 1813, P. 36, 415, et 1[er] décembre 1829, S. 30, 24). Elle ne pourrait être faite au nom d'une personne décédée (8 mai 1820, P. 58, 133, et 19 décembre 1837, S. 136). Cependant nous pensons que la jurisprudence sur l'exécution du mandat, après le décès du mandant, pourrait être utilement invoquée dans une circonstance semblable (6 novembre 1832, S. 824). L'arrêt d'admission obtenu contre un tuteur doit être signifié au mineur devenu majeur (27 mai 1834, S. 402). L'arrêt obtenu contre une femme qui s'est mariée depuis l'arrêt attaqué, doit être signifié à son mari (5 mai 1834, S. 403, et 29 novembre 1836, S. 37, 31).

En matière électorale, la Cour a décidé que les gendarmes avaient qualité pour signifier les arrêts d'admission (1[er] juillet 1830, D. 265), et qu'ils n'étaient point soumis aux formes prescrites par le C. de pr. c. (6 juillet 1830, D. 270; 5 juillet 1830, D. 268). Cependant la signification doit être signée par le gendarme (6 et 13 juillet 1830, D. 268 et 269).

Il faut remarquer que cette procédure exceptionnelle est celle de l'art. 389 du C. d'instr. cr. auquel se réfère la loi du 2 juillet 1828. On trouve dans les recueils, à la date de juin et de juillet 1830, un très-grand nombre de décisions relatives aux formes spéciales de la procédure en matière électorale. La Cour rendit, dans ces deux mois, plus de quatre cents arrêts, et elle se trouva contrainte d'autoriser les rapporteurs à ne plus écrire eux-mêmes tous les motifs et les dispositifs entiers des arrêts.

Une délibération expresse ordonna que les formules seraient lithographiées ou imprimées, et que les rapporteurs n'auraient qu'à remplir de leur main les mots essentiels, comme *casse*, *rejette*, etc. Sans cette dérogation nécessaire aux règles de la Cour, il eût été impossible de juger en aussi peu de temps un aussi grand nombre d'affaires (V. n° 367).

Les arrêts d'admission doivent être signifiés à peine de déchéance dans les délais fixés par le réglement (222), c'est-à-dire dans le délai de trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt pour les parties domiciliées en France; dans le délai de 6 mois pour celles domiciliées en Corse (640), dans le délai d'un an ou de deux ans fixé pour le pourvoi dans les différentes colonies, et suivant les distinctions dont nous avons parlé paragraphe 3.

Aucune circonstance ne pourrait relever le demandeur de ce laps de temps, lors même que le défendeur serait décédé, ne laissant que des héritiers mineurs auxquels on n'aurait point encore donné de tuteur (Arrêt du 2 février 1813, P. 415).

Il est arrivé que l'arrêt d'admission n'avait autorisé l'assignation que d'une partie, encore bien que le pourvoi en comprit plusieurs autres, et dans cette espèce, le 21

avril 1818 (B. 105), un arrêt de cassation intervint au profit du demandeur, contre la seule partie qui figurait devant la Cour de cassation. Plus tard, le demandeur forma un nouveau pourvoi contre les parties, à l'égard desquelles le premier arrêt d'admission ne s'était point expliqué, et ce second pourvoi fut déclaré recevable (19 août 1833, B. 167), parce qu'il n'apparaissait d'aucune signification de l'arrêt attaqué, et qu'aucune déchéance en raison des délais ne pouvait être présentée. Un autre arrêt du 19 avril 1837 (S. 497), consacre le même principe dans une espèce où le demandeur avait omis de justifier à la Cour, lors d'un premier arrêt, de la signification régulière qu'il avait faite à toutes les parties indiquées dans l'arrêt d'admission. Sur le vu de ces pièces, il obtint un second arrêt de cassation.

Il arrive quelquefois que l'arrêt d'admission est signifié régulièrement à l'un des défendeurs et irrégulièrement à un autre. Dans ce cas s'élèvent les difficultueuses questions de divisibilité ou d'indivisibilité. Un arrêt du 29 germinal an XI, P. 9, 208, admit que le pourvoi formé régulièrement par la régie de l'enregistrement contre *un seul héritier*, la relevait de la déchéance à l'égard des autres, car ils étaient tous débiteurs solidaires des droits de la succession. Le 5 mars 1838, la chambre civile a été appelée à juger la question suivante: Une partie saisie, expropriée de ses biens, demandait la cassation d'un arrêt qui avait statué sur le mérite de la poursuite. Ce demandeur appelait le poursuivant et l'adjudicataire. Mais s'il avait bien assigné ce dernier, l'assignation donnée au poursuivant était nulle, d'où résultait qu'il restait jugé définitivement, du moins avec celui-ci, que la poursuite était bonne et régulière. La conséquence nécessaire était la validité de l'adjudication, et l'on ne concevait pas que l'on pût considérer la poursuite comme bonne à l'égard du poursuivant, et comme nulle à l'égard de l'adjudicataire, resté tout-à-fait étranger à cette poursuite, et que le pourvoi ne venait atteindre que par droit de suite. Nous avions conclu au rejet du pourvoi à l'égard de l'adjudicataire, comme conséquence directe de la déchéance encourue à l'égard du poursuivant. La Cour, sans examiner la fin de non-recevoir, a rejeté par les moyens du fond (affaire Thomas-Varennes).

§ XI.

De la procédure aux chambres réunies.

Nous avons indiqué plus haut les attributions des chambres réunies. Voici maintenant la forme à suivre pour les saisir de la connaissance des affaires que la loi leur confie.

Au civil, la chambre des requêtes se borne à vérifier si le 2e arrêt est attaqué entre les mêmes parties par les mêmes moyens que le premier (1395), et en cas d'affirmative, elle admet; la chambre civile fait le même examen, et elle prononce le renvoi aux chambres réunies.

Selon un arrêté pris par la Cour le 8 janvier 1808, l'admission prononcée par la chambre des requêtes était suivie d'une délibération à huis clos devant le tribunal entier, pour statuer préalablement sur la compétence. Cette forme un peu compliquée a fait place à la procédure plus simple que nous venons d'indiquer.

La chambre criminelle, directement saisie par le pourvoi, procède comme nous venons de le dire pour la chambre civile.

Les lettres de convocation pour les chambres réunies indiquent l'heure de l'assemblée ou de l'audience (1276).

§ XII.

Nombre, durée, publicité des audiences.

Les audiences sont publiques (1270); elles doivent durer quatre heures (*Id.*); elles durent cinq heures habituellement [1].

Elles ouvrent à onze heures (889). Quelques efforts avaient été tentés pour les faire commencer à dix heures, pendant la durée des sessions des Chambres; mais il a été impossible de l'emporter, sur quarante ans d'habitudes contraires. Au moment où nous écrivons, siégent encore plusieurs magistrats plus anciens à la Cour que le règlement de l'an VIII, où cette disposition est écrite.

Chaque chambre a trois audiences par semaine (1271). En l'an VIII, elles en avaient quatre par décade. Elles peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la na-

[1] La Cour donne des audiences plus longues qu'aucune autre juridiction. Seulement elle consacre aux délibérations, qui sont quelquefois un peu longues, une partie du temps des audiences.

ture, le nombre et l'urgence des affaires (1172).

Les chambres civiles tiennent le lundi, le mardi, le mercredi; la chambre criminelle tient le jeudi, le vendredi, le samedi.

Le réglement de l'an VIII consacrait le quintidi de chaque décade aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section pour vider les partages.

Après la lecture du rapport qui, suivant la loi, ne doit point énoncer l'opinion du juge[1], les avocats des parties sont entendus, s'ils le requièrent.

Les parties peuvent aussi être entendues après en avoir obtenu la permission de la Cour.

Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations (1282). Le ministère public prend ensuite la parole : les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur-général est partie poursuivante et principale (1283).

Il est libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentrent dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public (530). Les arrétistes ne manquent jamais de faire observer que tel arrêt a été rendu après délibération en chambre du Conseil; ils en tirent la conséquence que l'affaire a présenté de grandes difficultés et souffert une vive controverse.

Ce qui peut être vrai dans beaucoup de circonstances, et ce qui s'explique aussi souvent par la nécessité de s'entendre sur la rédaction des arrêts, lorsque le projet, présenté par le rapporteur, n'a pas l'assentiment de la majorité.

§ XIII.

Nombre des suffrages.

Les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins (1248).

Lorsque le garde-des-sceaux préside la Cour, trente-quatre voix sont nécessaires (1251).

Dans les autres cas les chambres réunies doivent être composées de trente-trois membres présents.

Comme le décret de 1807, la loi de 1828 et celle de 1837 donnent expressément attribution *aux chambres réunies*, il n'est pas douteux pour nous, que *chaque chambre* doit arriver aux audiences solennelles avec un minimum de onze juges, sauf les cas d'absence ou d'empêchement.

Mais ce que l'on ne peut trop répéter, c'est que la puissance de la Cour, son autorité souveraine et la plénitude de ses attributions, sont dans la réunion des chambres, et que le premier devoir de tous les magistrats est d'apporter au jugement de ces grands intérêts le tribut de leur expérience et le concours de leurs opinions.

Sous la loi du 2 brumaire an IV, en cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire était soumis aux trois sections réunies.

Mais la nature toute spéciale des attributions confiées aux chambres réunies, et le caractère souverain attaché à leurs arrêts, ne permet plus d'y porter les partages d'opinions. Ces partages sont vidés dans la

[1] Nous avons vu, ch. 3, § 11, la modification que cette disposition a subie dans l'usage, à la section des requêtes.

On ne peut disconvenir que l'utilité de l'usage adopté par cette chambre ne soit un argument puissant contre le texte de la loi prohibitive. Cependant, oserai-je dire que la loi est bien formelle; qu'elle est motivée sur le devoir pour le juge, de ne pas énoncer une opinion avant d'avoir entendu les parties et le ministère public? S'il est dans le devoir du rapporteur de rectifier une erreur, de restituer un texte, de réparer une omission, et même de rétablir ou de poser la question, lui appartient-il de discuter une proposition, d'établir une thèse de droit, de conclure sur le mérite du pourvoi?

J'ai vu le temps où ces observations fort courtes et renfermées d'ailleurs dans des formes hypothétiques, pouvaient permettre de dire que la loi de 1790 était respectée. Je crains qu'il n'en soit pas tout-à-fait de même aujourd'hui.

A la chambre civile, où les parties doivent être en présence, les rapporteurs n'ajoutent aucune observation, même quand les défendeurs ne se présentent pas, à moins qu'il n'y ait lieu de faire une de ces rectifications dont je parlais tout à l'heure. D'ailleurs les conseillers laissent aux avocats-généraux le soin de donner des conclusions.

Aux chambres réunies, j'ai quelquefois entendu faire *des observations*. Souvent aussi le rapporteur se borne au rapport des faits, des arrêts et des moyens, *sans* énoncer son opinion, malgré l'exemple de la chambre des requêtes. *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias* (loi 14, de legibus, D.).

chambre civile ou dans la chambre criminelle par cinq conseillers pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire et subsidiairement parmi les membres des autres chambres selon l'ordre de l'ancienneté (1250).

Les partages à la chambre des requêtes valent admission.

§ XIV.

Des désistements.

En matière civile, le désistement ne peut être formé que par un avocat à la Cour, et par acte au greffe : la Cour donne acte du désistement quand les parties le demandent, et cela a presque toujours lieu à la chambre civile à cause des questions de frais, d'amende et d'indemnité.

S'agit-il d'un désistement à la chambre des requêtes, et par conséquent avant que l'instance contradictoire soit engagée ; il peut paraître inutile que la question soit portée à l'audience. Je conviens que les parties qui se désistent obtiennent, par le mode actuellement usité, le bénéfice de ne pas payer les frais et les droits d'ailleurs très-minimes d'un arrêt qu'il n'est pas besoin de lever. Cependant il y a peut-être un inconvénient, c'est que la validité du désistement se trouve abandonnée entièrement à la discrétion du greffier, et que le sort de l'amende n'est pas jugé (art. 25, t. 4 du règlement). A la vérité, suivant l'art. 27, l'amende est acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que soit conçu *l'arrêt qui rejette la demande en cassation.* Mais cela même suppose un arrêt qui examine cette demande, et qui, dans l'hypothèse donnée, juge la validité du désistement, en apprécie la portée, et, par suite, ordonne que la cause sera rayée du rôle pour le tout ou pour partie. Je ne parlerai pas de la possibilité d'une révocation de désistement, mais je désirerais que le désistement eût autant de publicité que la demande, et puisque nos usages modernes tolèrent les faits de publication employés pour signaler au défendeur le recours qui trouble son succès, ne faudrait-il pas que le désistement, destiné à calmer ses inquiétudes, offrit la double garantie de la sanction judiciaire et de la publicité ? A la chambre civile, si le désistement est fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés (402 du C. de p. c.), je conçois aisément que les parties se contentent de se retirer au greffe. La question *d'indemnité* est tranchée par l'acceptation ; restera celle de l'amende, et le trésor public n'y perdra rien quoiqu'il n'y ait pas d'arrêt *qui rejette la demande.*

Mais si le désistement n'est pas *signifié* et *accepté*, il est impossible que la question ne soit pas portée à l'audience. La chambre civile a statué, le 3 juin 1840, sur un désistement, en l'absence de la partie qui se désistait et sur la demande du défendeur à la cassation.

En matière criminelle, le désistement ne serait pas accueilli si l'avocat n'avait pas un pouvoir spécial (26 novembre 1831, S. 32, 274), ou si le désistement n'avait lieu qu'après le rapport et les conclusions du ministère public (2 octobre 1834, S. 35, 218). En matière civile, les transactions sont toujours favorables, et nous ne pouvons croire que la Cour refusât d'accueillir un désistement offert et accepté avant la prononciation de l'arrêt.

Le 7 mai 1838, la chambre civile a autorisé un failli concordataire, à accepter le désistement d'un pourvoi formé contre ses syndics (affaire Bresson contre Bonsquet).

Le 8 mai 1838, la même chambre a reçu le désistement donné par un majeur d'un pourvoi formé pendant sa minorité par son tuteur.

Nous avons parlé plus haut de l'effet du désistement sur les amendes consignées.

Le désistement, en matière civile, n'affranchit pas le demandeur du paiement de l'indemnité envers le défendeur (décision du grand juge, 15 avril 1806, S. 7, 2, 779, et arrêt du 26 mai 1830, S. 304), à moins que le défendeur ne la réclame pas (3 juin 1840, G. ch. civile).

En matière criminelle, la jurisprudence est incertaine. Un arrêt du 9 juillet 1830, S. 408, refuse, au défendeur, l'indemnité que deux arrêts du 16 août 1811 et du 4 septembre 1813, S. 17, 343 et 344, avaient accordée fort justement selon nous.

Qu'est-ce, en effet, que l'indemnité? C'est une réparation du préjudice causé par un pourvoi téméraire. Si donc le défendeur s'est

présenté, s'il est mis en demeure de combattre le pourvoi, si sa présence et ses moyens de défense ont amené le désistement, il ne paraît pas équitable de lui refuser l'indemnité, et, par cela même, de lui laisser la charge des soins et des peines qu'il a dû prendre pour répondre au pourvoi (p. 116).

§ XV.

Des défauts et des forclusions.

Il faut distinguer avec soin les deux procédures dont nous allons parler et qui diffèrent essentiellement dans leurs principes et dans leurs conséquences.

Si la partie assignée devant la Cour en vertu d'un arrêt de soit communiqué, ne se présente pas, le demandeur obtient contre elle un arrêt *par défaut*. Mais quand, après avoir constitué un avocat, la partie ne produit pas ses pièces et sa requête dans la forme et dans les délais prescrits, elle peut-être jugée *par forclusion*, c'est-à-dire qu'elle est déclarée forclose de produire, et comme le dit Tolozan, que le Barreau lui est totalement fermé et qu'on ne doit plus l'écouter.

L'arrêt rendu *par défaut* est susceptible d'opposition.

L'arrêt rendu *par forclusion* est au contraire réputé contradictoire.

Occupons-nous d'abord du défaut.

Si le défendeur à la cassation ne se présente pas devant la chambre civile, ou si le défendeur an réglement de juges ne se présente pas devant la chambre des requêtes, le demandeur suivant le réglement de 1738, peut requérir défaut huitaine après l'échéance de l'assignation (280). Le délai des assignations est déterminé par le titre 1er du même réglement. Il est de quinze jours pour Paris et dix lieues à la ronde, d'un mois pour les ressorts des parlements de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandres et du conseil d'Artois, de deux mois pour les autres ressorts, d'un an pour la Martinique et la Guadeloupe. Pour les autres colonies, le délai doit être réglé par l'arrêt portant permis d'assigner. Pour la Corse, dont le réglement ne parle pas, car elle ne fut réunie que depuis sa promulgation, le délai est de deux mois (art. 73, C. p. c.; A. 30 mai 1838, S. 525).

Pour être restitué contre le défaut, il faut d'abord offrir à l'avoué 100 fr. pour la *réfusion des frais: Cavere de refundendis expensis*, dit l'ordonnance de 1331; *refonder les dépens*, dit le réglement de 1597, dont le réglement de 1738 copie la disposition.

Au refus de recevoir, cette somme est consignée, et sur le vu de la quittance l'opposant peut obtenir un arrêt de restitution. Mais cet arrêt doit être rendu et même signifié dans le délai suivant à partir du jour de la signification de l'arrêt par défaut à personne ou domicile, savoir, de trois mois, quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois quand elle aura été donnée à un mois, et d'un mois quand elle aura été donnée à quinzaine, et à l'égard des personnes domiciliées dans les colonies, dans le même délai que celui de l'assignation, plus six mois dit le réglement (290), à quoi il faut ajouter que, suivant l'art. 15, les sommes payées pour la réfusion des frais, même pour ceux qui ont été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne peuvent être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure, *sur laquelle le défaut aurait été obtenu*, sera déclarée nulle, c'est-à-dire si le défaut avait été obtenu, par exemple, à l'aide d'une assignation dont l'original aurait paru exact, tandis que la copie aurait été irrégulière.

Ainsi le 19 février 1840, le sieur Gentil demandait sa restitution contre un arrêt par défaut, signifié depuis long-temps, mais il prétendait que cette signification était irrégulière et n'avait pu faire courir le délai contre lui.

La Cour a déclaré la signification régulière, et par conséquent déclaré la demande en restitution non-recevable.

La formule d'un arrêt de restitution est celle-ci... « Restitue... contre l'arrêt par défaut du tel jour, fait défenses de faire aucune poursuite et procédure en vertu d'icelui, à peine de nullité et de tous dépens et dommages-intérêts et frais (arrêt du 7 floréal an XI).

Dans les tribunaux et dans les cours royales, les défauts ne doivent être accordés que si la demande est juste et bien vérifiée. *Litigatoris absentia præsentiâ Dei repleatur*, loi 13, C. *de judiciis*. L'on sait toutefois avec quelle facilité ces jugements sont obtenus.

Depuis long-temps, ces expressions, *lever défaut, prendre défaut, prendre avantage*, et *la notoriété* témoignent contre le peu de surveillance des tribunaux. A la Cour, il en est tout autrement. Les affaires par défaut sont jugées avec la même attention que les affaires contradictoires; elles sont, comme les autres, confiées aux lumières d'un rapporteur et à l'examen d'un avocat-général, et tel est le soin qui préside à leur examen, que les oppositions sont très-rares et qu'on ne cite que deux exemples (en 50 ans) d'arrêts rétractés sur opposition, encore était-ce l'un en matière de réglement de juges, l'autre dans une matière spéciale (douanes) où les circonstances alléguées pour le demandeur contre le capitaine d'un navire *étranger* paraissaient avoir été indiquées d'une manière inexacte (arrêts des 14 germinal et 28 thermidor an XI).

On connait dans les tribunaux et dans les cours royales une autre espèce de défaut : —Le défaut congé qui s'obtient, 1° contre le demandeur qui ne se présente pas (29 novembre 1825, D, 26, 16); 2° contre l'opposant qui ne vient pas justifier son opposition (161, C. de p. c.; 151, C. I. C.); 3° contre l'appelant qui ne vient pas soutenir son appel (7 février 1811, P. 30, 225; 18 avril 1820, P. 63, 295; 26 février 1828, S. 153; 18 juillet 1831, S. 399; 14 août 1832, S. 33, 312; 18 décembre 1832, G.; 17 avril 1837, S. 283; *secùs* 17 février 1836, S. 754). A la Cour il n'y a pas *de défaut congé*. Le demandeur est toujours présent, même quand il refuse de se présenter à l'audience, et l'arrêt est nécessairement réputé contradictoire avec lui.

On ne connait pas non plus de *défaut profit joint*, ni de défauts contre l'avocat.

De la forclusion.

Le réglement de 1738, conforme en ce point à celui du 30 juin 1597, admet la procédure de la forclusion dont le but est de hâter les productions que les parties doivent faire dans les deux mois déterminés par le titre IV.

La partie qui n'a pas produit dans le délai de deux mois de la sommation de produire, demeure *forclose de produire*, et l'arrêt qui intervient huitaine après l'expiration des deux mois, a le même effet que s'il était rendu contradictoirement.

Pour bien suivre cette procédure, il faut examiner successivement la position du demandeur et celle du défendeur.

Le demandeur a obtenu l'arrêt de soit communiqué et l'a fait signifier régulièrement : il dépose au greffe l'expédition de cet arrêt : un rapporteur est commis : si le défendeur ne se présente pas, il y a lieu de juger par défaut. S'il se présente, il ne pourra le faire que par le dépôt au greffe d'une requête en défense; l'affaire sera donc nécessairement contradictoire, et comme la forclusion a pour but principal de rendre contradictoire l'arrêt à intervenir, cette procédure pourrait paraître, en ce cas, entièrement inutile. Cependant il ne serait pas impossible qu'un défendeur après avoir, comme je l'ai vu, déposé une requête ne contenant autre chose qu'une constitution d'avocat et l'annonce d'une production, *reculât de produire*, espérant ainsi gagner du temps et prolonger l'issue du procès. Dans ce cas la forclusion peut avoir son utilité. Elle met un terme nécessaire aux lenteurs calculées du défendeur, qui devra répondre sérieusement à la demande ou subir une condamnation définitive.

Admettons maintenant que le demandeur, après une signification régulière de l'arrêt de soit communiqué, n'ait pas déposé l'expédition de cet arrêt au greffe. Le défendeur peut alors anticiper, déposer et signifier ses défenses, sommer le demandeur de produire et solliciter, après les délais, un arrêt par forclusion.

D'ailleurs personne ne peut demander la forclusion qu'il n'ait produit lui-même.

La forclusion de produire n'empêche pas la Cour de prendre connaissance du fond. Cette question s'est présentée dans deux affaires jugées le 12 décembre 1836, et le 14 février 1837, S. 37, 316, 890. Quelques objections s'élevèrent contre ce mode de procéder : on dit : « Par sa négligence et son retard à suivre l'instance et à saisir la chambre civile, le demandeur déserte son pourvoi. La chambre civile n'a sous les yeux ni la copie signifiée, ni l'arrêt attaqué, ni la quittance de l'amende consignée. Comment saura-t-elle si le pourvoi est recevable, s'il n'est pas frappé de déchéance? Selon Guyot copié par Merlin, *la forclusion emporte la perte du procès contre le demandeur qui est censé n'avoir plus au-*

cun grief à proposer : faut-il donc *d'office* aller fouiller les greffes, et y rechercher les pièces que le demandeur y laisse dormir et faire en son absence, et, pour ainsi dire, malgré lui, l'examen d'une procédure à laquelle il a renoncé, parce, peut être, qu'il n'y avait plus d'intérêt. »

On répondit que le système d'une désertion de pourvoi ne pouvait être accueilli, lorsque ce pourvoi avait été admis par un arrêt signifié. Le demandeur avait confié à la Cour ses intérêts, sa requête ampliative, sa quittance d'amende, la copie de l'arrêt attaqué; ses moyens étaient connus et déposés au greffe. La Cour devait se les faire représenter et statuer en connaissance de cause. Il n'y avait qu'un greffe, qu'une instance. Le demandeur était réellement en état de production. La forclusion de produire ne pouvait donc, à son égard, s'appliquer qu'à la production de nouvelles pièces.

Les partisans de la première opinion objectèrent que, s'il n'y avait qu'un greffe, où se trouvaient des pièces originairement produites, il était vrai cependant que la chambre civile ne pouvait être *saisie* que par une instance introduite devant elle. A la vérité encore, le demandeur avait signifié son arrêt d'admission, mais il n'avait pas produit cette signification; or il ne suffit pas d'assigner, il faut mettre cette assignation sous les yeux du juge qui doit en connaître. Le défendeur peut-il combattre une partie qu'il ne trouve pas en cause, un adversaire qui se cache au moment du débat contradictoire, et dont l'avocat, mis en demeure, ne se présente pas, malgré le réglement (2ᵉ partie) qui, pour le cas d'anticipation de la part du défendeur, dit que l'avocat du demandeur sera tenu d'occuper (276).

Quoi qu'il en soit de ces raisons, la Cour a, dans ces deux espèces, prononcé la forclusion des demandeurs, et après s'être fait représenter par le greffier 1° la copie de l'arrêt attaqué, 2° le mémoire ampliatif, elle statua par les moyens du fond.

Cette procédure de forclusion est en général mal comprise. On en trouve une preuve dans un arrêt du 26 août 1818, G. : un demandeur n'avait pas signifié dans le délai l'arrêt d'admission qu'il avait obtenu. Le défendeur demanda la déchéance faute de signification régulière, et en même temps la forclusion faute de production. La déchéance et la forclusion furent prononcées, et en vérité, l'on ne comprend pas cette seconde partie de l'arrêt qui était au moins inutile. Que s'agissait-il de forclusion, dans une espèce où la demande n'était pas recevable?

Les dispositions spéciales de la loi du 7 juillet 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne permettent pas d'appliquer aux procédures dont elle règle l'effet, les dispositions de la forclusion.

En effet la forclusion n'a qu'un but. C'est de faire réputer contradictoire et par conséquent de rendre non susceptible d'opposition, l'arrêt intervenu contre la partie *forclose* de produire (art. 5, t. 5) : mais l'art. 20 de la loi de 1833, dit qu'après la notification du pourvoi, les pièces seront adressées, dans la quinzaine, à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant, et que l'arrêt, *s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.* Ainsi dans cette procédure toute spéciale, l'arrêt doit être rendu long-temps avant le délai de deux mois et huitaine dont s'occupe le titre des forclusions, et la loi de 1833 ne parle en aucune manière de la nécessité de mettre la partie en demeure de produire. Par la brièveté des délais qu'elle détermine, par la rapidité des formes qu'elle indique, elle interpelle elle-même de produire immédiatement devant la chambre civile.

La compagnie du chemin de fer de S.-Etienne s'était pourvue contre une décision du jury d'expropriation, et n'avait pas transmis à la Cour les pièces dont parle l'art. 20. Le défendeur, conformément au réglement (276), anticipa, c'est-à-dire, se présenta devant la chambre civile, en appelant l'avocat constitué par le demandeur, et il demanda la forclusion. Mais à quoi bon? L'art. 20 de la loi nouvelle lui suffisait : le défendeur avait le droit de demander arrêt dans le délai de la loi, et cet arrêt ne devait pas être susceptible d'opposition.

Un désistement du 15 juin 1839, termina cette affaire.

§ XVI.

Des récusations.

Le règlement de 1738, l'ordonnance de 1667, et quelques dispositions du Code de procédure civile dont nous donnerons les textes, suffisent pour éclairer cette matière (424).

§ XVII.

Des interventions et des garanties.

Le principe général est qu'aucune partie ne peut se présenter devant la chambre civile sans y avoir été autorisée.

Ceux qui veulent intervenir dans une instance, ne peuvent se pourvoir que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contient les conclusions qu'ils veulent prendre « sans qu'ils puissent se réserver de les prendre après qu'ils auront eu communication de ladite instance (392). »

La requête d'intervention est remise au rapporteur de l'instance (393).

Si l'instance est encore à la chambre des requêtes, l'intervention doit y être portée (394). Bien entendu toutefois que cette intervention soit formée dans le sens du demandeur. Car, sous aucun prétexte, le défendeur et ses cointéressés ne peuvent avoir accès à la chambre des requêtes.

Si le pourvoi est déjà admis, la requête en intervention est portée devant la chambre civile (arrêt du 8 mai 1838, affaire de Lichy). Mais elle doit être déposée au greffe comme toute requête.

La Cour n'a peut-être pas une jurisprudence bien arrêtée sur la manière de juger les interventions, en la forme et au fond.

Dans la forme, elle a statué le 14 novembre 1832, S. 33, 298, sur la recevabilité de l'intervention, par un arrêt séparé, ce qui semble être l'exécution du règlement (395).

Dans d'autres circonstances et notamment le 8 mai 1838, dans une affaire Thomas-Varennes et dans une affaire de Lichy, elle a statué par le même arrêt sur l'intervention et sur le fond.

Un arrêt du 29 fructidor an x, rapporté aux Questions de droit, v° Expropriation forcée, § 3, avait consacré au profit du command nommé par un adjudicataire, le droit d'intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication, et par suite, avait admis ce command à se pourvoir en cassation *directement et seul*, d'où l'on pouvait présumer que la Cour aurait accueilli son intervention, s'il n'y avait eu de pourvoi que de la part de l'adjudicataire; mais la jurisprudence de la Cour fut ensuite de repousser sévèrement les interventions. Ainsi, le 14 novembre 1832, S. 33, 298, elle avait écarté celle d'un adjudicataire, qui demandait à se joindre au défendeur pour soutenir un arrêt rendu sur les incidents de la saisie immobilière. L'intervenant, acquéreur lors de l'adjudication définitive, et postérieurement à l'arrêt attaqué, n'était pas partie et ne pouvait pas l'être, soit au jugement, soit à l'arrêt attaqué, lors duquel il était nécessairement inconnu, et n'avait encore ni droit, ni qualité quelconque. Il n'aurait donc pas pu former tierce opposition soit à ce jugement, soit à l'arrêt confirmatif, et par suite, il ne devait pas être reçu intervenant devant la Cour de cassation. En effet, il ne pouvait avoir de moyens personnels tirés d'une procédure à laquelle il était resté et devait rester étranger, et quant au fond, il n'avait rien de plus à dire que le défendeur dont il était l'ayant-cause.

Au reste, l'arrêt était ainsi conçu :

« Considérant que d'après l'art. 466, C. p. c., celui-là seul a le droit d'intervenir, qui aurait le droit, si l'arrêt était rendu, d'y former tierce opposition, ce qui ne pourrait être admis contre l'arrêt de la Cour de cassation, s'il était rendu ;

» Considérant que le demandeur en intervention, est représenté par le défendeur en cassation, et que son intervention n'aurait d'autre effet que de retarder le jugement du pourvoi et d'engendrer des frais frustratoires ;

» Considérant que, si le pourvoi est rejeté par l'arrêt à intervenir, l'intérêt du demandeur en intervention sera à l'abri de toute atteinte ; que si, au contraire, l'arrêt est annulé, la cause sera renvoyée devant une autre cour, et que, dans cette instance, le procès se renouvelant, le comte de Broyes pourra intervenir, s'il se croit en droit de le faire ; — Déclare le demandeur en intervention non-recevable. »

La même question s'étant présentée à

l'audience du 8 mai 1838, nous avions cru devoir nous appuyer sur l'arrêt de 1832, mais un nouveau système fut présenté.

L'art. 466 du Code de p. c., dit-on, n'est pas applicable à la Cour de cassation. Il ne l'est même pas dans la question, puisque l'arrêt de 1832 dit lui-même que l'intervention pourra avoir lieu devant la Cour de renvoi. Mais quelle différence pour l'adjudicataire, de faire immédiatement rejeter le pourvoi, ou bien d'aller plaider devant une cour royale, avec le préjugé contraire d'un arrêt de cassation! Le réglement de 1738, seule règle de la Cour de cassation, lui laisse un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Et quand peut-elle mieux en user que lorsqu'il s'agit de mettre en cause l'adjudicataire, c'est-à-dire, le véritable représentant de la propriété, celui qui a le seul, le véritable intérêt.

Quoi qu'il en soit, *la Cour visa la requête d'intervention, et, sans s'expliquer sur la question, statua sur le tout, et prononça la cassation* (*affaire Thomas Varennes*, 8 mai 1838).

Cette divergence donne lieu aux observations suivantes.

Toute intervention doit être formée par requête déposée au greffe (392).

Elle contient les conclusions sur le fond. Elle se porte à la chambre saisie de l'instance (393, 394). Elle donne lieu à un rapport particulier et à un arrêt particulier, qui, s'il y a lieu, la joint à la demande principale (395).

Cet arrêt particulier peut être rendu le jour même où la cause principale recevra jugement (exemple de 1832 ci-dessus). Mais il peut l'être, et nous disons qu'il devrait l'être auparavant (396). Le réglement porte :

« Ledit arrêt sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au greffe avec les pièces y-jointes, trois jours après ladite signification, sinon, ledit arrêt sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance. »

D'où l'on devrait conclure, malgré l'usage contraire que les avocats paraissent avoir adopté, que le mémoire d'intervention ne doit pas être signifié aux parties de l'instance, avant que l'intervenant en ait obtenu l'autorisation (397, 398).

Puisque l'intervention n'est qu'un incident préliminaire, le premier soin doit être de rechercher si l'intervenant a qualité pour se faire admettre dans l'instance.

Nous avons indiqué tout-à-l'heure, par l'exemple de l'adjudicataire, la nature des questions qui peuvent s'élever sur le fond du droit; il faut distinguer avec soin, entre l'intervenant qui se présente pour adhérer au pourvoi et celui qui ne demande qu'à s'adjoindre au défendeur.

Nous dégageant ici des entraves de la jurisprudence, d'ailleurs assez incertaine sur ce point, nous admettons aisément l'intervention de ceux qui ont un intérêt direct au maintien de l'arrêt attaqué, comme l'acquéreur dont le titre est menacé si la poursuite de vente est annulée, en matière de saisie immobilière ou de faillite. Il ne tient pas ses droits directement d'un propriétaire qui résiste à la vente forcée de ses immeubles, et par conséquent il ne peut être considéré comme ayant-cause de ce propriétaire, car la plupart du temps, et particulièrement dans les affaires de Broyes et Thomas Varennes, que nous avons citées, l'adjudicataire et les créanciers poursuivants auxquels celui-ci se réunit, plaident contre cet ancien propriétaire, exproprié par eux. Dirait-on qu'il est l'ayant-cause des *poursuivants?* mais quelle immense distance entre leurs intérêts respectifs! Et lorsque, après trois ou quatre ans, cet acquéreur qui a payé son prix, qui, sur la foi d'une adjudication, a rétabli peut-être une propriété délabrée, restauré les édifices ou amélioré les cultures, vient demander à repousser le danger qui le menace, est-il vrai qu'on puisse et qu'on doive le repousser, sous le prétexte que son intérêt se confond avec celui des poursuivants, pour lesquels il n'existe presque plus qu'une seule question de frais? On lui dit que si l'arrêt est cassé, et que par suite la vente soit annulée, il aura son recours contre les créanciers, peut-être devenus insolvables, auxquels il a dû payer le prix de contrat. Mais indépendamment de ce qu'il peut y avoir d'illusoire dans un tel recours, pourquoi cet intéressé principal s'en reposerait-il sur d'autres du soin de le protéger? pourquoi ne se jetterait-il pas dans ce débat, pour demander si l'imprudence ou la légèreté de la défense, peut-être même la désertion ou la collision des défendeurs qui

peuvent laisser prendre défaut, ne va pas compromettre son titre et ses droits?

Ce que nous disons de l'adjudicataire, on pourra quelquefois l'appliquer à des syndics et à un failli, à un cessionnaire, à des créanciers, à des garants formels ou simples (182, 183, C. p. c.), en un mot, *à tous ceux qui veulent intervenir*, dit le réglement, *en cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention*, lors surtout qu'ils interviennent à leurs frais. Un arrêt du 19 prairial an XI, rapporté par Merlin, Questions, v° NATION, § 2, admit un émigré restitué dans ses biens confisqués, à intervenir dans une instance pendante sur le pourvoi d'une commune contre l'État, et dans laquelle il s'agissait des propriétés que l'État avait confisquées, et qu'il rendait à cet émigré.

Occupons-nous maintenant de *l'intervention dans le sens du demandeur*.

Elle *peut être soumise à la chambre des requêtes (7 avril 1830, S. 296), ou à la chambre civile (8 mai 1838), affaire Delichy, suivant que l'une ou l'autre est saisie.*

Il est essentiel de vérifier si l'intervention ne serait pas un moyen détourné pour se faire relever d'une déchéance encourue. C'est ce que fait très-judicieusement observer la chambre des requêtes, au rapport de M. Lasagni. Après avoir statué le 7 avril 1830 (S. 296), sur un moyen indiqué par le sieur Lasalle dans sa requête introductive, elle remarque que le mémoire ampliatif est présenté au nom des *syndics provisoires de ce sieur Lasalle*, mais elle rejette cette sorte d'intervention, en disant « que ces syndics ne se sont jamais pourvus en cassation; qu'à la vérité, dans le mémoire ampliatif de la requête introductive du pourvoi présenté par les mariés Lasalle, l'on remarque la substitution des noms des syndics provisoires de la faillite supposée subsistante des mariés Lasalle, à la place des noms desdits mariés Lasalle, mais que ce mémoire ampliatif ne peut aucunement tenir lieu aux syndics de pourvoi en cassation, 1° parce qu'il n'est point accompagné du certificat de consignation d'amende; 2° parce qu'il a été déposé au greffe de la Cour, le 15 mars 1830, tandis que l'arrêt leur a été signifié dès le 6 octobre 1826; et ainsi, il a été déposé au greffe au-delà de trois ans, après le laps du délai déterminé par la loi; 3° enfin parce qu'on ignore si l'état de faillite des mariés Lasalle subsiste encore, et si, par conséquent, leurs syndics conservent encore leur qualité. »

Il faut donc pour admettre un intervenant à se joindre au demandeur, que l'intérêt soit non-seulement connexe, mais *indivisible*, de telle manière qu'une seule amende soit due par les demandeurs, et que, par la nature des choses, l'exécution de l'arrêt attaqué ne soit pas susceptible de division.

Nous en citerons un exemple.

Un testament institue un légataire universel avec substitution au profit des enfants (1096, C. C.). Le testament est annulé par une cour royale.

Le légataire se pourvoit. Le tuteur à la substitution, dûment autorisé par le conseil de famille, peut intervenir (ch. civ. 8 mai 1838, affaire Delichy). Il faut toutefois remarquer que dans cette affaire il ne s'est agi en définitive, pour la Cour, que de donner acte au légataire d'un désistement, auquel l'intervenant avait prêté son adhésion.

Une autre question d'intervention plus importante s'est présentée le 18 janvier 1837. Le préfet du Nord poursuivait l'expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture d'un chemin aboutissant à la ville de Roubaix. Des incidents s'élèvent, et la Cour est saisie par le pourvoi du propriétaire. La ville de Roubaix, qui jusque là n'était pas en cause, intervient par un avocat au conseil. Mais pourquoi introduire une nouvelle partie au procès ? pourquoi donner au défendeur un second adversaire ? La Cour a jugé cette intervention parasite et frustratoire (18 juillet 1837, B. 14).

En matière criminelle, la Cour (le 19 février 1830, S. 274), att. que M...., se présentant comme partie civile, n'avait été partie ni au procès, ni en première instance, ni devant les juges d'appel, a rejeté l'intervention.

Le 18 avril 1823 (B. 169), la Cour a admis l'intervention des héritiers d'un homme poursuivi pour diffamation, et qui était décédé depuis le jugement en dernier ressort contre lequel le ministère public s'était pourvu.

Nous avons parlé (ch. III, paragraphes 7 et 8), de l'intervention sur les pourvois formés par ordre du gouvernement ou dans l'intérêt de la loi.

La question des interventions nous amène à celle de la garantie, qui s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Une disposition à cause de mort instituait légataire universel le sieur Thiessec qui, menacé d'une demande en nullité du testament, transigea avec plusieurs héritiers; mais l'un des héritiers ne voulut pas entrer dans ces arrangements et suivit l'action en nullité.

Thiessec appela en garantie les personnes avec lesquelles il avait transigé : mais la cour royale de Paris maintint la disposition testamentaire, et rendit ainsi sans objet les demandes en garantie.

L'héritier, vaincu, se pourvut en cassation, obtint l'admission de sa requête, et fit assigner, devant la chambre civile, le sieur Thiessec qui se hâta d'appeler en cause ceux qu'il considérait comme ses garants.

La Cour pensa que ceux-ci, parties en première instance et en appel, avaient été régulièrement cités par Thiessec : que le pourvoi de son adversaire avait rendu cette citation nécessaire de la part de Thiessec, intéressé, dans le cas éventuel de la cassation, à exercer de nouveau un recours en garantie contre les mêmes personnes (14 novembre 1819, P. 57, 24).

Il nous semble résulter de ces faits, que les garants avaient, au maintien de l'arrêt, autant d'intérêt que le garanti, et que le principe dont on s'est prévalu pour approuver leur citation devant la chambre civile, aurait suffi pour autoriser leur intervention, si Thiessec ne les eût pas appelés.

C'est par suite du même système que, le 30 juin 1818, S. 353, la Cour admit un vendeur à se pourvoir contre un arrêt qui avait évincé son acquéreur, encore bien que ce vendeur n'eût été partie ni en première instance, ni en appel, mais il était garant formel en matière réelle, et l'art. 182 du C. de pr. c. justifiait sa procédure.

Une question de *garantie* a été soumise à la chambre civile le 6 juillet 1836, sur le pourvoi d'un sieur Laurent.

Laurent avait obtenu, le 14 avril 1835, l'admission de son pourvoi contre un arrêt rendu le 22 février 1833, au profit de Blanche et de Camus : mais Camus étant décédé le 28 juin 1833, ses héritiers et notamment une dame Lemarié, furent assignés par Laurent, à comparaître devant la chambre civile.

Cette assignation était du 8 juin 1835, et néanmoins la dame Lemarié ne défendit que le 21 juin 1836. Elle prétendit qu'on n'aurait pas dû l'appeler parce qu'elle avait cédé tous ses droits à sa mère, et que, suivant elle, cette circonstance devait être connue de Laurent. Elle fit connaître en outre que le 16 juin 1836 elle avait fait appeler sa cessionnaire en garantie, mais que les délais de l'ajournement n'étaient pas expirés. Il est bon de remarquer que la dame Lemarié, loin de se conformer aux délais prescrits par l'art. 175 du C. de pr. c., avait laissé s'écouler plus d'une année entre la demande formée contre elle et l'assignation qu'elle avait donnée elle-même.

La cause avait été portée à l'audience, et comme elle était ancienne, la Cour ne crut pas devoir en suspendre le jugement; elle cassa l'arrêt attaqué; mais, dans l'intérêt de madame Lemarié, elle ajouta : « Quant à la demande en garantie formée par la dame veuve Lemarié, la renvoie pour y être statué devant qui de droit.

Cette procédure doit servir de leçon dans les cas analogues. Elle prouve que l'action en garantie eût été admise, si les retards inexplicables apportés à la direction de cette action récursoire eussent permis à la Cour d'en être régulièrement saisie.

Si devant la cour royale, le garant, au lieu de prendre fait et cause pour le garanti, a demandé sa mise hors d'instance, et que la discussion ne se soit effectivement agitée qu'avec le garanti *défendeur*, il est inutile au demandeur d'appeler le garant devant la Cour de cassation, et il ne peut encourir de déchéance pour ne l'avoir pas fait (5 décembre 1836, D. 37, 71). Mais si le garant et le garanti se sont pourvus ensemble, le désistement du garanti ne rend pas non-recevable le pourvoi du garant dont l'intérêt est justifié (15 juillet 1839, D. 300).

§ XVIII.

Du faux incident.

La procédure du faux incident est suivie devant la Cour de cassation, conformément aux dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, à l'ordonnance de juillet 1637, et au réglement du 28 juin 1738.

Elle peut être intentée soit par le demandeur en cassation, lorsqu'il cherche à faire tomber les énonciations de l'arrêt qu'il attaque, soit par le défendeur contre les pièces dont le demandeur a fait usage.

Cette procédure a d'ailleurs beaucoup de rapports avec celle que le Code de procédure a établie pour les cours royales et pour les tribunaux.

La seule différence importante que l'on puisse y remarquer, tient à la nature même de l'institution : d'après l'art. 215 du Code de procédure civile, celui qui veut s'inscrire en faux, est tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrirait en faux.

Devant la Cour au contraire, nul demandeur ne peut s'adresser directement à son adversaire avant d'y avoir été expressément autorisé, et c'est pour cela que même pour faire la sommation dont il s'agit, le demandeur en inscription de faux est tenu de demander l'autorisation de la Cour, et à cet effet de consigner une amende de 100 fr.

Un arrêt du 26 mai 1812, a même dit que l'article premier du titre x du réglement de 1738, n'exige pas que la requête du défendeur, tendant à l'inscription de faux, soit communiquée à l'avocat du demandeur.

L'inscription de faux incident est admissible contre un jugement. La Cour l'a reconnu le 29 fructidor an IV (la date de cet arrêt est inexactement fixée par les arrétistes au 4 frimaire), le 29 juillet 1807, P. 18, 497 et le 7 décembre 1818, G., sur la réclamation de demandeurs en cassation qui cherchaient à faire tomber la pièce dont on se servait contre eux. Peu importerait que l'on signalât l'erreur ou la fraude (A. 25 mars 1829, D. 199; 2 juin 1834, S. 583, et 11 avril 1837, B. 100).

Mais le 26 mai 1812, dans l'espèce dont nous avons déjà parlé, la Cour a admis l'inscription de faux, présentée par un défendeur à la cassation, contre le jugement qu'il avait intérêt à défendre. Or, 1° cet arrêt fut rendu sur requête et sans communication préalable à la partie adverse. 2° Si l'inscription fut admise contre l'expédition de l'arrêt attaqué, ni l'arrêt, ni les qualités n'apprennent par quelle partie était produite, devant la Cour, l'expédition alors poursuivie par la voie de l'inscription de faux. 3° En tous cas, ce n'était qu'accessoirement que le demandeur en inscription de faux parlait de l'expédition. Le premier objet de sa demande était de faire rejeter les notes et feuilles d'audience dont le demandeur en cassation se servait pour faire tomber les énonciations de l'arrêt attaqué et par suite l'arrêt lui-même. Les conclusions se bornaient même à demander que « l'adversaire fût tenu de déclarer s'il entendait se servir et continuer à faire usage desdites notes et énonciations, sinon que lesdites notes et énonciations seraient rejetées. »

Ainsi, dans l'espèce de 1812, l'inscription formée par le défendeur à la cassation, ne s'attaquait pas réellement à une pièce qu'il avait produite, mais au plumitif ou à la feuille d'audience dont on se servait contre lui; ce qui suffisait pour justifier son action.

Mais si le défendeur à la cassation, après avoir levé et signifié le jugement, venait, après l'admission, attaquer par l'inscription de faux ce jugement dont il se sert lui-même, il serait plus difficile de comprendre que cette inscription fût admissible. Cette question s'est cependant élevée le 13 juin 1838. Un sieur Constant attaquait un arrêt comme étant rendu par d'autres juges que ceux qui avaient assisté à toutes les plaidoiries; le moyen était formel (art. 7, loi du 20 avril 1810; arrêts du 14 mai 1828, S. 332 et du 24 novembre 1834, B. 225).

Le sieur Dumiral, défendeur, qui avait levé et signifié l'arrêt attaqué, vint devant la chambre civile s'inscrire en faux contre cet arrêt. Y était-il recevable? Les articles 1, 3, 11, 12, 14, de l'ordonnance de 1737, 2, titre x du réglement de 1738, conforme en ce point à l'ordonnance de 1670, et les articles 215 et 216 du Code de procédure civile nous semblaient se refuser à cette conséquence. Comment le défendeur pourrait-il sommer sa partie adverse de déclarer si elle entendait se servir de la pièce, avec cette conséquence que si elle ne voulait pas s'en servir, la pièce serait rejetée? Mais tout ce que voulait le demandeur, c'est que la pièce, c'est-à-dire l'arrêt attaqué, fût rejetée du procès.

Aussi voyons-nous que le demandeur en inscription de faux, introduisant une distinction dont ne parlent ni les ordonnances,

ni le Code, demandait non pas le rejet de la pièce, mais seulement la suppression de l'énonciation qui lui portait préjudice.

Cette innovation nous paraissait suffisante pour démontrer l'irrecevabilité d'une action qui ne pouvait se justifier, même quant à la forme, qu'en modifiant les règles écrites par le législateur.

Une autre considération importante était que l'inscription de faux ne portait que sur l'expédition. Resterait le plumitif dont les énonciations paraissaient conformes à celles de l'arrêt, et permettraient de présenter une seconde expédition conforme à la première et de jeter ainsi les parties dans un cercle vicieux.

Il nous semblait donc que si le défendeur à la cassation avait quelque critique à élever contre l'arrêt qu'il avait levé, c'eût été par voie principale, devant la cour même d'où cet arrêt était émané, qu'il aurait dû demander la rectification non-seulement de l'expédition, mais surtout du plumitif dont cet arrêt rappelait les énonciations.

Mais après qu'il avait signifié l'arrêt et qu'il l'avait exécuté par la demande des dépens alloués, après qu'il s'en était servi, comme le dit la loi, il nous paraissait impossible d'admettre cette inscription qu'il formait deux ans après, contre son propre titre, contre ce titre qu'il voulait d'ailleurs maintenir quoiqu'il le reconnût infecté d'un vice capital et essentiel, puisqu'il demandait la suppression d'une énonciation qui annulait le titre entier.

C'était pour rendre son titre valable qu'il voulait en démontrer le vice : n'était-ce pas une contradiction?

Après tout, la Cour pouvait apprécier la pertinence des faits, et certes, rien n'était moins pertinent que l'allégation du demandeur en inscription de faux.

La Cour a cru devoir éviter de préjuger inutilement une question dont la solution n'était pas nécessaire; les faits allégués par le demandeur en inscription de faux étaient si peu concluants et admissibles, que cela seul suffisait pour faire rejeter l'inscription, et c'est uniquement dans cet ordre d'idées que la Cour a puisé ses motifs de rejet.

Nous reconnaissons que le système de la fin de non-recevoir à laquelle nous nous étions arrêté, était rigoureux, et que surtout il offrait quelque chose de trop absolu; telles circonstances pourraient se présenter où peut-être on regretterait de s'être engagé dans une proposition trop générale, et la prudence de la Cour a dû s'arrêter aux moyens certains que les faits particuliers de l'espèce lui présentaient. Cependant nous persistons à penser, et notre opinion ne fut pas isolée, qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier les textes des ordonnances et du code de procédure civile avec l'action en inscription de faux incident, exercé par celui qui a produit la pièce, qui se sert de cette pièce, et qui l'a dans ses mains. (V. aussi 13 mai 1840, S. 400).

La Cour a jugé plusieurs fois et notamment le 29 fructidor an IV et le 26 mai 1812 (il faut consulter ces arrêts au greffe), que l'inscription de faux frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, devient par cela même un moyen préliminaire sur lequel elle doit statuer; mais si elle le rejette, elle peut statuer sur le moyen et sur le fond, par le même arrêt (13 juillet 1808 et 13 juin 1838, au greffe).

Dans l'espèce de l'an IV, elle autorisa cette inscription, quoiqu'elle n'eût été formée qu'après le rapport et même qu'après la plaidoirie, et comme le défendeur à l'inscription se plaignait qu'elle eût été formée tardivement, un arrêt lui répondit que s'il n'était pas permis de suivre cette procédure même après le rapport, la faculté accordée aux parties de faire des observations sur le rapport serait illusoire, puisque leur défense ne serait pas entière.

Lorsque la Cour admet l'inscription de faux, et que la partie qui a présenté la pièce déclare vouloir s'en servir, on renvoie devant une cour royale pour être procédé au jugement de cette inscription « après quoi et le jugement dudit incident rapporté, il est passé outre à la Cour, au jugement de l'instance principale » (411).

Le demandeur en inscription de faux qui succombe, est, suivant le réglement, condamné en 300 fr. d'amende, dont un tiers pour la partie.

§ XIX.

Des arrêts.

Les jugements des Cours de justice sont intitulés arrêts (art. 134 et 141 du S.C. du 28 floréal an XII).

Les motifs et le dispositif sont écrits de la main du rapporteur dans la minute des arrêts (1286).

Cette disposition est suivie rigoureusement à la Cour, à moins d'un véritable empêchement. Elle est tirée de l'art. 76 de l'ordonnance d'octobre 1535, où nous lisons : « Pour ce qu'en aucunes de nos cours les conseillers ne font les arrêts ou jugements par écrit des procès qu'ils rapportent, ains les font faire par le greffier. Nous voulons et ordonnons qu'en ensuivant les ordonnances de nos prédécesseurs sur ce faites, que nosdits conseillers dedans six jours après la conclusion des procès qu'ils auront rapportés, ou autre plus long terme qui sera advisé par le président de nostre dite Cour, seront tenus faire et escrire de leurs mains, ou de l'un de leurs compagnons, les arrests desdits procez, l'apporter à nostre dit président, pour le signer et l'expédier, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nos autres cours de parlement. »

L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée (534).

On peut remarquer que la disposition de la loi de 1790 semblait ne pas s'appliquer aux arrêts de rejet.

Mais l'art. 6 de la loi du 4 germinal an II, et la loi du 9 messidor suivant disposèrent qu'à l'avenir, tous les arrêts de rejet seraient motivés.

La rédaction des arrêts de cassation ou de rejet offre encore cette différence que, conformément à la loi de 1790, les premiers contiennent le texte de la loi violée, et commencent par ces mots : Vu l'art..... portant.... attendu que.... etc... les autres, au contraire, commencent toujours par : Attendu que... etc....

Indépendamment des formalités que nous venons d'indiquer, la rédaction des arrêts contient les parties constitutives prescrites par l'art. 15, titre 5, de la loi du 16-24 août 1790, et par l'art. 141 du Code de procédure civile.

Aucune qualification n'est donnée dans l'intitulé des arrêts aux plaideurs : on n'y inscrit que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession (535).

Les arrêts sont signés par le président, le rapporteur et le greffier (1286). Si par l'effet d'un accident extraordinaire, l'un d'eux ne pouvait signer, on se conformerait à l'art. 37 du décret du 30 mars 1808. C'est ainsi que déjà, lors de l'arrestation du président Thouret, du président Emmery, et du rapporteur Brun, des délibérations des 22 et 26 frimaire, et du 5 thermidor an II, autorisèrent le doyen d'âge à signer en leur place les arrêts qu'ils n'avaient pas eu le temps de signer. On en trouve un grand nombre d'autres exemples sur les registres ; par exemple, à l'occasion de la mort de Target (délibération du 9 octobre 1806) de la mort de M. Barris, président (délibération du 31 janvier 1825).

Une circonstance à remarquer, c'est que Target n'avait pas eu le temps de transcrire, sur la minute, un arrêt dont, comme rapporteur, il avait seulement fait le projet. Un de ses collègues fut autorisé à faire cette transcription.

La formule des arrêts de cassation est celle-ci : La Cour casse et annule l'arrêt rendu le.... dans la cause entre.... remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie les parties devant la cour royale de..... ordonne la restitution de l'amende et qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour royale de.... dont l'arrêt est annulé.

L'indication de la cour de renvoi ne se fait en général qu'à la chambre du conseil, et lorsque les arrêts sont prononcés, la formule est : Renvoie devant la cour qui sera ultérieurement désignée dans la chambre du conseil.

La formule des arrêts de rejet est celle-ci : La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. Si ces arrêts émanent de la chambre civile, on dit : Condamne à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

Les jugements sont transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements ont été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en sont insérés chaque mois dans un bulletin (852). La loi dit :

« Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui

remise au commissaire du gouvernement.

L'ordonnance du 16 novembre 1318, et celle de décembre 1320, avaient ordonné déjà qu'un livre fût fait que l'on appellerait journal, et dans lequel on écrirait continuellement ce qui aurait été fait au Conseil, dont mémoire soit à faire. Les notices insérées au bulletin de cassation sont, en général, des extraits succincts des rapports ou des qualités que le rapporteur a rédigées. Elles sont toujours utiles et quelquefois indispensables pour l'intelligence des arrêts. Il arrive rarement que les motifs de l'arrêt fassent connaître suffisamment les circonstances dans lesquelles il est intervenu, et la plupart des décisions de la chambre criminelle sont insérées au bulletin sans notices. Nous l'avons quelquefois regretté ; il nous a fallu, dans quelques circonstances qu'il nous serait facile d'indiquer, recourir au dossier pour obtenir l'intelligence saine et complète d'arrêts officiellement publiés.

Le bulletin ne doit contenir, suivant la loi, que les arrêts de cassation; encore, ne les contient-il pas tous, et nous avons été forcé d'emprunter à d'autres recueils la citation d'arrêts de cassation rendus non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore sur l'ordre formel du gouvernement.

C'est un objet d'étonnement et de regret même pour les étrangers (Meyer, tome 5, p. 187), que le bulletin officiel ne soit pas le recueil complet des décisions rendues par la Cour, et que les arrêts de rejet n'y trouvent pas leur place (778).

Indépendamment de ce que nous avons dit sur l'importance de ces arrêts, il faut remarquer que les recueils non officiels ont grand soin de les offrir à la curiosité de leurs lecteurs. Nous avons toujours pensé que rien n'était plus facile que de donner au public la collection complète des décisions de la Cour. Comme dans toutes les affaires, il existe un rapport écrit où les faits et les moyens sont analysés, on pourrait, à très-peu de frais, faire rédiger une notice exacte. Un seul employé suffirait à cette tâche. Le magistrat rapporteur n'aurait qu'à vérifier l'exactitude de l'extrait ; quelques notes de l'avocat-général compléteraient ce travail, et bientôt on comprendrait l'avantage, pour la Cour elle-même, d'une publication complète, officielle, et rapportant, dans l'ordre chronologique, toutes les décisions qu'elle aurait rendues.

Quoi qu'il en soit, le bulletin de cassation avait été confié pendant quelque temps à une entreprise particulière dans les mains de laquelle sa publication offrait des retards considérables.

Il est aujourd'hui rentré dans les mains du garde-des-sceaux qui l'envoie gratuitement à tous les magistrats de la Cour, aux membres du Conseil d'État, aux cours royales et aux tribunaux de première instance. Maintenant que les attributions des juges de paix s'accroissent, il serait à désirer qu'on pût adresser à chacun d'eux un exemplaire du bulletin. Ce serait un surcroît de dépense de vingt-cinq à trente mille francs; mais la bonne administration de la justice y gagnerait d'autant plus que les magistrats dont nous parlons sont nécessairement les moins instruits, les moins expérimentés comme jurisconsultes, et ceux, par conséquent, auxquels l'enseignement de la jurisprudence est le plus nécessaire. Du moins serait-il facile d'extraire, du bulletin officiel de chaque année, les décisions qui concernent cette juridiction; ce serait à peine une dépense et l'avantage serait considérable.

§ XX.

Des cassations sans renvoi.

L'article 429 du Code d'instruction criminelle ordonne le renvoi devant une autre cour royale ou devant un autre tribunal pour statuer sur l'accusation portée ou sur la prévention élevée : mais le renvoi serait sans but, si le fait examiné ne constituait ni crime ni délit (6 janvier 1837, B. p. 5).

La Cour casse aussi sans renvoi, si le fait ne peut donner lieu qu'à l'action civile (11 juin 1836, B. 212). Nous en rapporterons d'autres exemples, n° 1090.

Sauf les cas d'annulation dont il a été question p. 70, la cassation par voie de retranchement et sans renvoi est une mesure tout-à-fait extraordinaire en matière civile. En voici cependant un exemple. Dans un procès, uniquement relatif à des intérêts pécuniaires, une cour royale avait pensé que l'un des deux adversaires n'avait pas le droit de porter le nom sous lequel il avait plaidé, et par suite, elle avait ordonné d'office que ce nom serait rayé de l'expédition du juge-

ment dont était appel et partout où besoin serait. Or il n'y avait *pour ce nom* ni procès ou débat, ni demande ou conclusions. Le partie lésée par une atteinte aussi étrange qu'imprévue, se pourvut devant la Cour, et obtint facilement la cassation de cette disposition ; mais elle n'avait véritablement pas d'adversaire, car le défendeur qu'elle avait assigné, mais auquel cette question de nom était tout-à-fait indifférente, ne s'était pas présenté. Aussi la Cour, « attendu le défaut de demande au fond, déclara n'y avoir lieu à renvoi à d'autres juges, ni à aucune condamnation de dépens contre le défaillant[1]. » On remarque le motif sans réplique donné par la Cour à l'appui de sa décision : il explique ce qu'il y a d'insolite dans la disposition, par la nouveauté de l'accident et par la rareté du fait. Il s'agissait en réalité d'un procès sans adversaires ; d'une décision spontanée sans demande préalable ; d'un acte d'administration et de propre mouvement, et non d'une solution judiciaire ; d'une entreprise d'office et sans provocation. Donc le défendeur n'en pouvait répondre même par une condamnation aux dépens ; et la Cour, qui doit toujours renvoyer devant d'autres juges le fond du procès, ne trouvait pas ici de matière à ce renvoi, d'aliment à de nouveaux débats : elle ne voyait ni contestation ni plaideurs. Qu'eût-elle donc renvoyé à d'autres juges ?

Le droit de casser sans renvoi est pour la chambre criminelle un véritable attribut de souveraineté. Les lois de 1791 et de l'an IV n'en avaient pas parlé. Cependant, au conseil, les cassations sans renvoi étaient connues (Tolozan, 281), et elles avaient lieu soit que le Conseil eût évoqué et jugé le fond, soit que la cassation n'eût été prononcée *que dans une disposition qui ne demandait pas un nouveau jugement*, comme une condamnation à une peine qui ne devait pas être infligée.

De là sont nées d'abord les cassations par voie de retranchement, dans le cas où le juge avait ajouté quelque condamnation dont la loi ne parlait pas[2], comme l'affiche du jugement (30 juillet 1807, B. C. 310), ou quelque disposition tout-à-fait inutile, comme la contrainte par corps contre un homme condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité (B. 1838, 146, 166, 192 et 430).

Les cassations sans renvoi mettent souvent aussi, dans les mains de la chambre criminelle, le jugement définitif et absolu du point de droit et quelquefois même le jugement du fond. Exemples. — Le ministère public poursuit un fait qu'il considère comme un crime. La cour royale et les jurés le jugent ainsi : mais la chambre criminelle pense le contraire, elle casse sans renvoi, et dès-lors l'action publique est éteinte (17 août 1815, B. 88). — La cour royale décide qu'après la publication dans les formes prescrites, de la condamnation d'un livre immoral, une seconde édition donnée au mépris de cette publication, et de nouveau déclarée coupable par le jury, doit être retenue et confisquée, quoique le second libraire ait été personnellement acquitté. La chambre criminelle adopte une autre opinion : elle casse sans renvoi, et par conséquent elle dispose elle-même de la chose saisie dont la restitution n'aura lieu qu'en vertu de son seul arrêt (20 juin 1840, G.).

La chambre criminelle statue ainsi souverainement sur des questions de prescription (7 mai 1830, B. 290) ; de compétence (25 septembre 1835, B. 445) ; de législation (19 avril 1839, B. 194) : elle décide qu'une accusation est purgée, quoique une cour d'assises ait ordonné la position d'une question subsidiaire, résultant des débats et affirmativement résolue (6 janvier 1837, B. 7).

Dans les mains de juges corrompus ou séduits, l'abus de cette faculté entraînerait le pouvoir souverain d'acquittement ou d'absolution, et deviendrait une usurpation du droit de grâce. Heureusement, la nécessité de motiver les décisions, la publicité des arrêts, et, par dessus tout, la sagesse des magistrats, offrent des garanties contre les dangers d'une puissance aussi considérable, et telles sont l'autorité du droit et l'influence de la justice, qu'il serait impossible de mo-

[1] 6 avril 1830, B. 91, et D. 188, où l'arrêt est plus exactement rapporté qu'au bulletin.

[2] La Cour n'a pas une manière uniforme de statuer dans le cas d'une peine irrégulièrement ajoutée. Ainsi : deux peines sont prononcées, mais d'après l'art. 365, une seule devait l'être. La Cour casse SANS RENVOI : 29 décembre 1826, B. 753 ; 6 avril 1827, B. 201 : AVEC RENVOI : 19 septembre 1828, B. 793.

tiver sur aucun exemple une critique de cette disposition.

La cassation sans renvoi devrait être prononcée, quand même il s'agirait d'un étranger prévenu d'un prétendu délit commis en France, et qui serait en même temps puni en pays étranger pour des faits que les tribunaux français ne pourraient atteindre. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de prendre, s'il y a lieu, les mesures d'extradition ou de police que la position de l'étranger peut nécessiter (17 octobre 1834, B. 432).

§ XXI.

De l'effet de la cassation.

Une difficulté très-grave s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 12 mai 1826 (après un premier jugement par défaut) jugement du tribunal de Dinan qui déclare valable une inscription hypothécaire prise par les époux Brison contre le sieur Beslay. Celui-ci appelle, mais comme il ne suit pas l'audience, les intimés sont forcés d'anticiper sur cet appel devant la cour royale de Rennes, et ils obtiennent, le 6 mars 1828, un arrêt par défaut qui confirme le jugement.

Beslay forme opposition et obtient à son tour, le 18 juin suivant, un arrêt contradictoire, qui déclare sans effet l'inscription des époux Brison. Mais sur leur pourvoi, et le 20 décembre 1831 (B. 179), la cour casse et renvoie devant la cour de Caen, pour être fait droit au fond.

Les époux Brison assignent Beslay devant cette cour pour le faire débouter de son opposition à l'arrêt du 6 mars 1828, mais fidèle à son système de lenteur et d'incidents dilatoires, celui-ci fait encore défaut, et par arrêt du 11 juillet 1832, la cour de renvoi le déboute de son opposition à l'arrêt par défaut du 6 mars 1828.

Il forme alors une nouvelle opposition à cet arrêt du 11 juillet 1832, mais par décision du 28 novembre suivant, la cour de Caen déclare cette opposition non-recevable, attendu que, suivant l'article 165 du Code de procédure civile, opposition sur opposition ne vaut.

Beslay se pourvut contre ce deuxième arrêt : il prétendait que la procédure suivie à Rennes n'existait plus dans aucune de ses parties; qu'une instance toute nouvelle, avec la faculté du défaut et de l'opposition, s'était ouverte devant la cour de Caen; que la Cour de cassation avait renvoyé, pour être fait droit au fond, ce qui ne permettait pas de supposer qu'elle eût considéré comme subsistantes l'opposition à l'arrêt par défaut, et la nécessité d'y faire droit.

On lui répondait que la Cour, en cassant, remettait les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé; que l'arrêt du 20 décembre 1831 n'avait annulé que l'arrêt contradictoire du 18 juin 1828; que l'état des parties antérieur à l'arrêt cassé était donc l'opposition à l'arrêt par défaut du 6 mars 1828, et qu'au surplus, pour éviter toute surprise, l'assignation donnée devant la cour de Caen, concluait expressément au débouté de cette opposition, et mettait le sieur Beslay en demeure, de manière à ce qu'il ne pût être trompé sur les conséquences de sa procédure.

Le pourvoi avait été admis le 25 avril 1834, mais comme plusieurs moyens étaient simultanément proposés, il était impossible de savoir qu'elle avait été la raison déterminante de l'admission. L'affaire était à la chambre civile, au rapport de M. Jourde, et à nos conclusions, lorsqu'un désistement vint la terminer le 18 avril 1836.

Quelle eut été la solution de cette difficulté ? M. le rapporteur paraissait fort incertain. Nous avions préparé nos conclusions dans le sens du rejet : nous ne trouvions pas de contravention expresse à un texte de loi. La cour de Caen ne nous paraissait pas avoir excédé ses pouvoirs en refusant d'étendre, à l'arrêt confirmatif du 6 mars, les effets d'une cassation qui ne frappait et ne pouvait frapper que l'arrêt infirmatif, seul attaqué. L'arrêt par défaut tenait tant qu'il n'était pas annulé, et si l'arrêt contradictoire en avait arrêté momentanément les effets, ils reprenaient toute leur puissance par suite de l'arrêt de cassation qui avait annulé celui-ci. D'ailleurs, la Cour de cassation, en renvoyant pour être fait droit au fond, n'avait aucunement préjugé cette question de forme ou de procédure. On pouvait statuer au fond, en faisant droit soit sur l'appel, soit sur l'opposition. Après tout, Beslay avait eu le tort de ne pas mieux lire l'assignation qu'il avait reçue, et dont

les termes fort explicites le prévenaient du danger de faire toujours défaut.

Quoi qu'il en soit, de cette affaire sortent plusieurs enseignements :

1° C'est qu'il faut éviter cette manie de faire défaut, qui, dans cette espèce, a motivé deux jugements au lieu d'un, et quatre arrêts au lieu de deux, qui, par conséquent, a prolongé les délais, multiplié les frais, et fini par jeter dans cette procédure un embarras et une obscurité si funestes pour celui-là même qui se faisait un jeu de multiplier ces incidents inutiles et frustratoires.

2° C'est que *vigilantibus jura subveniunt*, et que le meilleur droit a besoin d'être justifié par une procédure franche, loyale et sans détours.

3° C'est que les arrêts de cassation devraient toujours prévoir cette difficulté, et qu'au lieu de se borner à renvoyer seulement pour être fait droit au fond, ils devraient ajouter : Et pour faire droit au fond sur l'appel interjeté par......., du jugement de..... ou sur l'opposition formée par..... à l'arrêt du....., renvoie etc.

Une autre difficulté s'est présentée.

Un tribunal de commerce reconnaît la validité d'un protêt par des motifs que la cour royale écarte, et toutefois elle confirme par d'autres motifs qu'elle substitue à ceux des premiers juges, et ces nouveaux motifs seuls, critiqués par le pourvoi, donnent lieu, le 17 mars 1829, à un arrêt de cassation (B. 53). On demande si, devant la cour de renvoi, on peut faire valoir les motifs écartés par la première cour royale, et qui n'ont été l'objet d'aucun pourvoi. Oui, répond la Cour, le 3 mars 1834, par un arrêt que le bulletin officiel donne d'une manière incomplète et qu'on lit dans Sirey, t. 34, p. 221. Car, en annulant l'arrêt attaqué, la Cour a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, et la cour de renvoi s'est trouvée saisie de l'appel comme l'était la première, et par suite, de tous les moyens que les parties avaient soumis aux premiers juges.

Lorsqu'un jugement qui rejette une exception et statue au fond n'est attaqué que dans cette deuxième partie, l'annulation sur le moyen du fond n'entraîne pas l'annulation de la première partie, et, tout en cassant pour le surplus, la Cour maintient la disposition non attaquée (11 février 1837, B. 54).

De même, le rejet d'un moyen sur un chef de demande donne à la décision sur ce chef le caractère de la chose jugée. Et la cour de renvoi, saisie par suite de la cassation sur un autre chef, ne peut s'occuper du point qui était définitivement jugé; ce qu'a reconnu la cour royale de Grenoble, 17 juin 1836, D. 37-343, comme l'avait jugé la Cour de cassation, le 8 mars 1826, B. 101, en matière civile, et le 7 fructidor an XII, B. 313, en matière criminelle.

C'est en matière criminelle que les questions de cassations partielles présentent le plus de gravité. Souvent une réponse du jury contradictoire ou incomplète, d'autres fois une question irrégulièrement ou illégalement posée, entraînent l'annulation d'un arrêt. Mais que décidera-t-on pour les réponses régulièrement faites à des questions bien posées, et pour les faits à l'occasion desquels, dans la même poursuite, sont intervenues des déclarations d'acquittement, ou l'admission de circonstances atténuantes, ou la négation de certaines circonstances aggravantes.

La Cour admet que si l'accusation signalait deux chefs d'accusation bien distincts, et que la déclaration du jury soit négative sur l'un d'eux, le bénéfice de cette déclaration est acquis à l'accusé, et quel que soit le sort du pourvoi, le fait écarté par le jury ne peut plus figurer aux débats. Mais quand il s'agit du même chef d'accusation, composé d'un fait principal et de circonstances accessoires et aggravantes, la Cour casse sur le tout, et renvoie l'accusation entière, sur ce chef, devant un nouveau jury. Il en est de même lorsque les faits sont connexes ou indivisibles (14 février 1835, B. 72).

Si l'accusé, condamné pour un fait compris dans l'arrêt d'accusation, avait en même temps été poursuivi et jugé pour un autre fait à l'égard duquel cet arrêt aurait dit qu'il n'y avait lieu à suivre, mais que l'acte d'accusation aurait rappelé par erreur, cette grave violation de l'art. 271 du Code d'instruction criminelle entraînerait la nullité de tout ce qui s'en serait suivi, soit à l'égard du premier, soit à l'égard du second fait (29 novembre 1834, B. 465).

Il faut d'ailleurs consulter l'art. 434 du Code d'instruction criminelle, d'après

lequel la Cour ne doit annuler qu'une partie de l'arrêt à elle déféré, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou plusieurs de ses dispositions; 7 décembre 1833, B. 624 (1075).

Si un premier arrêt de cassation n'a statué que sur des questions de compétence ou de qualité, il n'a aucune influence sur les autres points de la contestation qui restent tout entiers soumis au tribunal de renvoi (27 mai 1837, D. 412).

L'annulation d'un arrêt attaqué entraîne la nullité de tout ce qui en a été la conséquence (15 janvier 1812, B. 9; arrêt du même jour, D. 1822, 35; 22 janvier 1822, D. 37; 26 juill. 1826, B. 279; 13 fév. 1828, S. 134). Mais elle ne frappe que cet arrêt: par la cassation, les parties se trouvent remises au même état où elles étaient avant la décision de la cour royale; elles sont renvoyées en état d'appel devant une nouvelle cour royale, où elles peuvent faire valoir leurs moyens contre la procédure ou les jugements antérieurs (18 mars 1839, D. 139).

L'effet légal et nécessaire de la cassation, est d'astreindre les parties qui avaient obtenu l'arrêt cassé à restituer toutes les sommes dont, en vertu de cet arrêt, elles avaient obtenu le payement (28 août 1837, B. 282 et 283). Mais la Cour ne connaît pas du mode de ces restitutions (15 janvier 1812, D. 22, 35).

Une cour royale ne pourrait, sans violer la chose souverainement jugée, chercher à anéantir cette conséquence légale (28 août 1837, B. 282). Mais comme les nullités de plein droit n'ont pas lieu en France, il peut être nécessaire de former un nouveau pourvoi pour faire annuler les nouvelles décisions, qui, par voie de conséquences, tomberont comme les premières (*Ibid.*).

La restitution peut être poursuivie en vertu de l'arrêt, quand même il ne l'aurait pas ordonné (15 janvier 1812 et 22 janvier 1822, D. 1822, 35), car elle y est implicitement comprise.

Les frais de la demande en interprétation des arrêts précédents et en restitution des sommes, sont à la charge de celui qui s'est refusé à cette restitution (mêmes arrêts).

Après avoir jugé deux fois (mêmes arrêts) que les intérêts des sommes restituables n'étaient pas dus, s'il n'y avait pas mauvaise foi, et dit au contraire, le 11 novembre 1828, S. 409, que la partie tenue à restitution était passible des intérêts depuis le jour du payement des sommes qu'elle avait reçues, et qu'elle devait restituer, la Cour a décidé, le 29 avril 1839 (S. 378), « que l'individu qui reçoit, en vertu d'un arrêt de cour royale, les sommes à lui attribuées par cet arrêt, alors même qu'il existe, de la part de son adversaire, des réserves de se pourvoir en cassation, ne se rend coupable ni de faute ni de mauvaise foi, et qu'il fait un usage légitime d'un arrêt émané d'une cour souveraine, et revêtu d'une force exécutoire dont les effets ne sont pas suspendus par le pourvoi en cassation; qu'ainsi ne pas décider que les intérêts des sommes à restituer seront comptés à partir du jour du payement fait en vertu de l'arrêt de la cour royale, cassé depuis par arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1834, ce n'était violer ni l'art. 1378, Code civil, qui ne statue que pour le cas de mauvaise foi, ni l'art. 1382, même Code, qui, placé dans le chapitre des délits et quasi-délits, ne statue que pour le cas de faute; ce n'était pas non plus violer les art. 549 et 550, même Code, car on peut ne pas considérer la réserve exprimée par les demandeurs de se pourvoir en cassation, comme suffisante pour faire cesser la bonne foi du défendeur, en mettant à sa connaissance les vices de l'arrêt qui était son titre. » Cet arrêt ajoute que l'assignation donnée devant la chambre civile de la Cour de cassation, à la suite de la signification de l'arrêt de la chambre des requêtes qui admet le pourvoi, porte à la connaissance du défendeur la demande formée judiciairement contre lui pour l'annulation de l'arrêt attaqué, et que cette demande, en même temps qu'elle conclut à faire rétablir les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si l'arrêt attaqué n'avait jamais été rendu a aussi pour effet de mettre le défendeur à portée de connaître les vices reprochés à l'arrêt qui lui sert de titre. Cette demande doit donc être le point de départ du payement des intérêts des sommes à restituer.

Toutes les procédures faites et les arrêts rendus en vertu de l'arrêt cassé s'écroulent avec lui (22 mai 1821, B. 169).

L'annulation d'un arrêt entraîne, même à l'égard des tiers, la nullité de tout ce qui s'en est suivi. Si donc la partie qui ne tenait

ses droits de propriété que de l'arrêt attaqué, a vendu le bien litigieux pendant l'instance en cassation, elle n'a pu transmettre que des droits subordonnés au sort de cette instance, et la cassation, si elle est prononcée, vient résoudre cette vente dans les mains du tiers acquéreur (26 juillet 1826, B. 279; Henrion de Pensey, de l'Autorité judiciaire, ch. 37 : art. 2182, 2125, C. C.).

Une question transitoire, mais qui pourrait se représenter dans le cas où notre organisation judiciaire subirait quelques modifications nouvelles, a été jugée le 29 août 1811, B. C. 250 et le 25 juin 1812, S. 1821, 226. Si le tribunal auquel la Cour a renvoyé le fond du procès est supprimé, il faut revenir devant la Cour qui seule peut remplacer, par une nouvelle indication, le renvoi qu'elle avait prononcé.

La cour de renvoi peut connaître de tous les moyens, de toutes les exceptions, de tous les incidents que comporte la nature de l'affaire (12 novembre 1816, S. 274), lors même que ces moyens ou exceptions n'auraient pas été proposés devant les cours royales dont les décisions ont été cassées (16 juin 1836, D. 37, 109; 1er avril 1837, D. 982; 15 mai 1839, S. 788); elle est substituée entièrement à la cour dont l'arrêt est cassé, et dans le cas où elle reconnaîtrait qu'un fait incriminé serait de nature à être jugé correctionnellement, elle devrait renvoyer le prévenu devant un tribunal correctionnel de son ressort et non devant le tribunal correctionnel du ressort de la cour royale dont l'arrêt a été cassé (14 mars 1828, S. 386).

La cour avait jugé dans le même sens, le 28 novembre 1811, par un arrêt de cassation (B. 326).

Il faut remarquer toutefois que c'est en matière criminelle seulement que ce doute peut s'élever; en matière civile, la Cour autorise la cour de renvoi à renvoyer les parties, pour l'exécution, devant un tribunal du ressort de la première cour royale (24 janvier 1826, S. 373).

Le tribunal de renvoi n'a qu'une juridiction purement accidentelle et restreinte à ce qui fait l'objet du litige. Il ne pourrait donc, sans excéder ses pouvoirs, juger des contestations autres que celles portées devant le premier tribunal et par suite devant la Cour de cassation, surtout entre d'autres parties que celles qui figuraient dans l'instance qui lui a été renvoyée (18 janvier 1827, D. 14). Comme il n'a sur le procès renvoyé qu'une juridiction déléguée, il doit essentiellement se borner à statuer sur les objets et à l'égard des parties compris dans le renvoi. On ne pourrait donc invoquer un arrêt de cassation contre des parties qui n'ont pas figuré dans les qualités de cet arrêt (17 novembre 1835, S. 251).

La cour de renvoi peut évoquer, s'il y a lieu (4 décembre 1827, S. 28, 206), statuer sur tous les points et sur tous les moyens qui se lient à l'objet de la contestation principale (12 novembre 1813, S. 17, 274).

Si depuis l'arrêt de cassation, le demandeur n'y donne aucune suite, ne le fait pas signifier et ne dirige aucune procédure, il encourt la péremption de 3 ans (397 C. de p. c.), et cette péremption est prononcée par la cour de renvoi (12 juin 1827, S. 338; 18 février 1828, S. 29, 127; Toulouse, 10 juillet 1832, S. 599; Amiens, 29 novembre 1838, et Rouen, 10 avril 1839, S. 39, 303.

CHAPITRE V.

DE LA CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE[1].

1. Formation de la chambre criminelle. — 2. Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir devant elle. — 3. Des demandes en révision, réglements de juges et autres attributions de la chambre criminelle. — 4. Ouvertures de cassation. — 5. Des formes et délais du pourvoi.

§ Ier.

Formation de la chambre criminelle.

Les affaires civiles et criminelles étaient toutes portées au Conseil devant les mêmes magistrats, et le réglement de 1738 s'en occupait indistinctement. Dans les premiers temps, la section de cassation statuait aussi sur tous les pourvois, mais plus tard, le tribunal s'étant de lui-même divisé en trois sections (668), la loi du 2 brumaire an IV profita de ce nouvel état de choses pour introduire la division des attributions entre les chambres civile et criminelle, et

[1] V. les notes sous les textes du Code d'instruction criminelle.

depuis quarante-quatre ans, cette organisation a été maintenue.

Les pourvois sont présentés à la chambre criminelle, sans qu'il soit besoin d'un arrêt d'admission (1087). Cette disposition favorable aux condamnés n'existait pas dans le réglement de 1738; elle ne fut introduite qu'en 1791 (629).

L'urgence et le grand nombre des affaires criminelles, la simplicité de la plupart de ces affaires, malgré leur extrême importance, rendaient inutile et superflue la formalité d'un examen préalable.

D'autres raisons puissantes justifient d'ailleurs cette innovation. Si l'on consulte la statistique, on voit que, sur cent pourvois vingt-cinq sont formés par le ministère public, soixante-dix par les condamnés, et cinq par les parties civiles. L'action du ministère public, considérée comme favorable à la société, profite au condamné lui-même[1]. Formée par le magistrat, elle ne lui appartient plus : il ne peut ni l'abandonner[2] ni la restreindre[3]. Elle est générale et vient en aide aux intérêts de ceux-là même qui, acceptant leur condamnation, n'ont pas tenté la seule voie de recours qui leur restait. Dès-lors, soit que l'on considère l'indépendance des fonctions du ministère public, soit que l'on examine surtout leur importance et leur utilité, l'on comprend aisément que la loi laisse toutes les portes ouvertes à cette action, et lui permette de se présenter directement et sans obstacle.

Quant aux condamnés, entre la faveur et la pitié peut-être, qui doivent être accordées à leur position, à quoi bon viendraient-ils demander à la Cour la permission d'assigner le ministère public qui est partout, et qu'ils retrouvent même à la Cour, toujours prêt à parler pour ou contre eux, suivant les inspirations de sa conscience et selon la loi?

Resteraient donc les pourvois des parties civiles qui forment le vingtième à peu près de ceux que la chambre criminelle doit juger, et pour lesquels il n'a pas paru nécessaire de tracer des règles particulières et une procédure spéciale. *Nam ad ea potiùs debet aptari jus quæ et frequenter et facile, quàm quæ perrarò eveniunt. L. 5, D. de legibus.*

On peut dire, sous quelques rapports, que la chambre criminelle a plus de puissance que les chambres civiles. Saisie directement par les parties ou par le ministère public, elle ne statue presque toujours, et surtout au grand criminel, que sur des questions de forme, et alors elle les juge, pour ainsi dire, sans contrôle. En effet, lorsque la cassation porte sur les moyens du fond, la cour de renvoi reste maîtresse de juger suivant sa conscience, et suivant le droit qu'elle peut interpréter; et si, malgré l'arrêt qui la saisit, elle adopte l'opinion de la première cour royale, elle force par cela même les parties à se présenter devant les chambres réunies de la cour, où la doctrine du premier arrêt de cassation est discutée de nouveau, et peut n'être pas accueillie[4]. Aussi, sauf quelques annulations pour défaut de motifs ou pour irrégularité dans la composition des tribunaux, la chambre civile ne casse presque jamais, sans comprendre que le motif de sa décision sera soumis à l'examen libre et impartial d'un second tribunal, et que plus tard elle pourra être tenue de justifier son système devant la cour entière. Mais lorsque la cassation porte uniquement sur un moyen de forme, ce qui arrive le plus souvent à la chambre criminelle, le renvoi prononcé ne soumet pas l'examen de ce moyen à la seconde cour; il ne la saisit que du jugement du fond du procès : il ne lui renvoie pas la discussion de la question controversée; il la charge de recommencer la procédure sur l'accusation portée contre l'accusé. Il résulte de là que la chambre criminelle est souveraine pour la question de forme, et qu'elle peut disposer à son gré de la validité ou de la nullité des procédures.

[1] 23 juillet 1836, B. 265; 2 septembre 1830, B. 474. Cet arrêt est d'autant plus remarquable que dans l'espèce, il y avait pourvois du condamné et du ministère public. Le premier n'était pas recevable, il fut rejeté, et la Cour décida que le pourvoi du ministère public, quoique restreint dans ses termes, n'est pas formé dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public : que dès-lors il peut profiter au condamné non demandeur en cassation ou personnellement non-recevable, si, d'après l'examen du procès, il se présente quelque nullité que la Cour doive accueillir.

[2] 24 brumaire an VII, B. 245; 15 juillet 1836, B. 254; 21 novembre 1839, B. 542; 2 mars 1827, B. 133.

[3] 2 septembre 1830, B. 474.

[4] V. les arrêts de rejet rapportés p. 102.

Or, rien n'est plus arbitraire que le jugement d'une question de forme dont l'observance n'est pas prescrite à peine de nullité. Tantôt des abus multipliés appellent l'attention sur une omission qui jusque là paraissait n'offrir aucun danger, et qui passait inaperçue. D'autres fois, telle circonstance à laquelle les préoccupations publiques semblaient attacher d'abord une grande importance, finit par être considérée comme sans intérêt, et comme une superfluité inutile : toutefois, et je me hâte de le proclamer, c'est toujours dans l'intérêt de la défense que la chambre criminelle use de tous ses pouvoirs. Chaque rapporteur, chaque avocat général se constitue le défenseur des condamnés, et comme la plupart du temps ceux-ci ne présentent aucuns moyens, le zèle des magistrats supplée à ce défaut. Le bulletin officiel présente un grand nombre d'arrêts de cassation prononcés d'office, lors même que la Cour avait commencé par rejeter les moyens proposés par le demandeur en cassation [1].

La puissance de la chambre criminelle se manifeste aussi : 1° par la connaissance des demandes en réglements de juges, ou en renvoi pour suspicion légitime, qui lui sont toutes dévolues, tandis qu'au civil, les cours royales ont une partie de cette attribution ; 2° par les cassations sans renvoi et par voie de retranchement (1090) dont nous avons parlé déjà, p. 143 et 144 ; 3° par son intervention dans la compétence des tribunaux militaires et maritimes, et des conseils de discipline; 4° par la force qu'elle prête à l'autorité municipale; 5° par les relations fréquentes qu'établissent entre elles et le chef de l'administration de la justice, les dénonciations du ministre et le droit d'annulation dont nous parlerons au § 3 et 4.

§ II.

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir.

On peut se pourvoir devant la chambre criminelle, contre

1° Les jugements en dernier ressort [2] des tribunaux de police simple, ce qui s'applique aux jugements rendus par les juges de paix ou par les maires (730, 1051); aux jugements de compétence (18 juillet 1817, B. C. 173), et ce droit appartient soit au ministère public dont le pourvoi est toujours recevable, puisqu'aucune autre voie ne lui est ouverte pour obtenir la réformation de ces jugements (21 octobre 1830, B. 531; 2 août 1839, B. 394) [3]; soit à l'inculpé et aux personnes civilement responsables, soit aux parties civiles, mais seulement pour ce qui concerne leurs intérêts privés (1051).

2° Les jugements des tribunaux correctionnels, statuant sur l'appel des tribunaux de police (*Ibid.*).

3° Les décisions définitives et en dernier ressort des cours et tribunaux jugeant en matière correctionnelle (730, 1054); ce qui s'applique même aux jugements de débouté d'opposition (1053) et ce droit appartient soit au ministère public (1054, 1074), à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention pour la poursuite et la répression de laquelle il n'ait pas qualité (25 août 1827, S. 28, 120; 9 janvier 1835, B. 18; 1er avril 1837, B. 122); soit aux condamnés ou aux personnes civilement responsables, soit aux parties civiles, sous la restriction que nous venons d'indiquer, n° 1 (25 juillet 1837, B. 284).

4° Les arrêts de chambre d'accusation; et ce droit appartient, soit à l'accusé (1058), soit au prévenu renvoyé en police correctionnelle (15 avril 1836, B. 122; 17 août 1839, B. 412); soit au ministère public (1059), même contre un arrêt de non lieu à suivre (2 août 1839, B. 396)

[1] Au B. de 1836, p. 465; de 1839, p. 284; de 1830, p. 191. La Cour pourrait, lorsqu'elle rejette un moyen d'office, statuer *forma negandi*, et s'abstenir de le motiver, mais tel est le scrupule de son examen, qu'elle croit devoir faire connaître, même en ce cas, la raison de sa décision (26 janvier 1838, B. 38).

[2] Sont en dernier ressort ces jugements lorsqu'ils ne prononcent ni emprisonnement, ni condamnation au-dessus de 5 fr. (172, C. I. C.) : toute disposition indéterminée rend l'appel recevable, lors même que d'après l'appréciation des juges d'appel la valeur totale des condamnations ne s'élèverait pas à plus de 5 fr. (29 janvier 1835, B. 51).

[3] Les arrêts du 21 octobre 1830, B. 531, et du 16 juin 1836, B. 213, décident que les formes et les délais de ce pourvoi sont prescrits par l'art. 373, C. I. C. et que ce pourvoi suspend la prescription d'un an, dont parle l'art. 640 du même code : mais une interruption, dans la poursuite, d'un an depuis le pourvoi, frapperait l'action publique de prescription (19 juillet 1838, B. 335).

à compter du jour où il a été rendu (30 juin 1827, B. 564)[1]. Il est refusé à la partie civile (1074). L'exameu des arrêts d'accusation n'est soumis qu'à l'autorité de la Cour de cassation. Ces arrêts saisissent irrévocablement la cour d'assises, quant aux faits et quant aux personnes. Si néanmoins les règles de juridiction pouvaient recevoir une atteinte nuisible à l'ordre public, par l'acquiescement de l'accusé et du procureur-général à un arrêt de renvoi qui aurait violé les lois de la compétence à l'égard des faits ou des personnes ; si même cette atteinte à l'ordre public pouvait être opérée par l'exécution d'un arrêt de la Cour de cassation qui, iuduite en erreur sur des circonstances qui ne lui auraient pas été présentées avec exactitude, aurait confirmé l'arrêt de renvoi ; les règles de juridiction pourraient encore être rétablies par l'effet du pouvoir extraordinaire que l'art. 441 du C. I. C. accorde à cette Cour dans l'intérêt de l'ordre public, et qu'elle peut exercer sur la provocation directe et expresse du chef de la justice (19 juillet 1816, B. 99).

5° Les arrêts de cours d'assises portant condamnation ; ce droit appartient à l'accusé (1063), et au ministère public (1064).

6° Les arrêts d'absolution (1071) ; et ce droit appartient au ministère public et à la partie civile (1065).

7° Les ordouuances d'acquittement (1065) ; et ce droit appartient au ministère public dans le seul intérêt de la loi (1070) et à la partie civile, seulement en ce qui concerne ses intérêts (1073).

8° Les jugements définitifs des conseils de discipline de la garde nationale, et ce droit appartient au ministère public et au condamné (1355).

9° Les ordonnances rendues par les juges d'instruction dans les cas prévus par les art. 34, 80, 81, 86 du Code d'instruction criminelle. Ces décisions en effet ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, et il serait impossible de ne pas les soumettre à un recours quelconque. Il en est autrement quand il s'agit ou d'ordonnances susceptibles d'appel (10 mars 1836, B. 82) ou d'ordonnances rendues par ces magistrats dans le seul but de prescrire ou de refuser les mesures nécessaires pour compléter l'instruction, ou pour régler la marche de la procédure à l'égard des prévenus. Celles-ci peuvent être attaquées devant les chambres d'accusation[3], et c'est alors contre les arrêts de ces chambres que les pourvois sont dirigés, s'il y a lieu (4 août 1820, B. 312 et 375[2].

10° Les jugements portant condamnation par contumace, mais ce droit n'appartient qu'à la partie civile ou au ministère public (1110).

11° Les arrêts rendus sur les poursuites en reconnaissance d'identité, et ce droit appartient au ministère public et à l'individu repris (1136).

12° Les jugements des conseils de guerre permanents[4], et des tribunaux maritimes[5], mais seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions (844)[6], et sauf le droit du procureur-gé-

[1] La Cour avait d'abord adopté l'opinion que c'était à partir du jour où ils avaient été portés à la connaissance du ministère public (22 août 1817, B. 205).

[2] 7 avril 1837, B. 135.

[3] Les ordonnances de chambres du Conseil ne sont pas susceptibles de recours en cassation (8 mars 1818, B. 117). Les ordonnances des premiers-présidents faisant fonction de juges d'instruction, dans les cas prévus par l'art. 484, C. I. C., sont susceptibles de recours (27 août 1818, B. 347).

[4] Voir pour l'organisation des tribunaux militaires les lois des 30 septembre-19 octobre 1791 ; 2 complémentaire an III ; 13 brumaire et 22 messidor an V ; 18 vendémiaire, 15 brumaire, 11 frimaire et 29 prairial an VI ; 19 vendémiaire an XII ; le décret du 1er mai 1812 ; l'avis du Conseil d'État du 14 août-22 septembre 1812 : et pour leur compétence, la loi du 3 pluviôse an II ; l'avis du Conseil d'État du 7 fructidor an XII ; les arrêts des 9 février, 1er et 14 décembre 1827, B. 91, 898 et 921.

[5] Voir pour l'organisation des conseils de marine, le décret du 22 juillet 1806, l'arrêt du 22 juillet 1827, B. 274.

Et pour la création des tribunaux maritimes et des conseils de guerre maritimes le Code pénal des vaisseaux, 21-22 août 1790 ; la loi du 20 septembre-12 octobre 1791 ; le décret du 12 novembre 1806 ; l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1811 ; l'ordonnance du 11 octobre 1836, et les arrêts des 30 juin 1827, B. 555 ; 10 mars 1831, B. 88 ; 12 avril et 14 novembre 1834, B. 186 et 455.

[6] Voir pour les délits de chasse l'avis du Conseil d'État du 4 janvier 1806, et pour les délits d'octroi (23 août 1833, B. C. 434.

néral agissant par l'ordre du gouvernement (p. 70), dans l'intérêt d'une application plus régulière de la loi pénale ou de la compétence (26 février, 1er août 1818, B. 65 et 113). Si un individu condamné par un conseil de guerre, déclare se pourvoir en cassation, ce pourvoi étranger à la juridiction militaire, ne peut investir le conseil de révision du droit de connaître du jugement contre lequel il était dirigé (15 juillet 1819, B. 224). Cependant le pourvoi d'un militaire condamné comme tel, et se pourvoyant comme tel, ne serait pas reçu (4 février 1830, B. 76). Les commissaires du roi près les conseils de guerre n'ont pas le droit de se pourvoir (19 mai 1838, B. 196). Il en est de même d'un forçat évadé (18 juillet 1838, B. 357). La Cour ne peut annuler les jugements des tribunaux militaires (689, 13 septembre 1832, B. 489), que dans trois cas : 1° celui prévu par la loi du 27 ventôse (844) : 2° lorsque ces jugements lui sont dénoncés par l'ordre formel du ministre (1102), et dans ce cas, l'annulation peut profiter au condamné (V. p. 70, et 23 octobre 1817, B. 268; 29 juin et 7 décembre 1837, B. 247 et 435) : 3° dans le cas de conflit entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire (1140, 12 décembre 1817, B. 317).

13° Les jugements des conseils de guerre extraordinaires (1186) et des commissions militaires (8 frimaire an XIII, S. 5, 35; 8 mai 1806, B. 112). Mais les conseils de guerre et de révision permanents, créés par les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, ont été investis par ces lois d'une attribution générale sur tous les délits qui appartiennent à la juridiction militaire; *ils sont les tribunaux ordinaires de cette juridiction;* les conseils de guerre spéciaux, les commissions militaires et les conseils de guerre extraordinaires qui, d'après des décrets postérieurs à ces lois, doivent être formés pour juger d'une manière spéciale certains délits, et qui sont dissous aussitôt qu'ils y ont prononcé, ne sont dans la juridiction militaire, que des tribunaux d'exception, des tribunaux extraordinaires qui, d'après la Charte constitutionnelle, ne pourraient encore être formés sans que leur création ne fût une violation du principe consacré dans cette Charte; il en est de même de la formation de toute commission militaire ou de tout autre tribunal, fût-il créé pour être permanent et pour connaître des délits militaires en général, s'il n'était pas organisé dans les formes établies par les susdites lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire et 11 frimaire an VI, et si les condamnés étaient privés du droit de recours qu'accordent ces lois envers les jugements des conseils de guerre permanents (12 octobre 1815, B. 117; 8 août 1816, B. 120; 16 avril 1818, B. 132). La garde royale comme le reste de l'armée, placée dans les attributions du ministre de la guerre, était, comme tous les autres corps de l'armée, soumise aux mêmes tribunaux militaires ordinaires. La création de conseils de guerre particuliers dans son sein, était une violation des dispositions formelles des lois de brumaire an V et vendémiaire an VI; elle était contraire au principe établi et consacré par la Charte constitutionnelle, puisque ces conseils de guerre particuliers avaient le caractère d'une juridiction d'exception ou privilégiée (6 septembre 1816, B. 144).

14° Les jugements rendus par les conseils de révision. Quoiqu'établis pour assurer aux militaires prévenus, une garantie légale contre la violation ou l'omission des formes, ou contre l'incompétence des conseils de guerre, ces conseils sont eux-mêmes restreints à la compétence qui leur est attribuée spécialement par les lois de vendémiaire an VI, et soumis à ne pouvoir s'en écarter sans être considérés comme excédant leurs pouvoirs, et comme tels compris dans la disposition de l'art. 77 de la loi de l'an VIII (844), 24 messidor an XI, B. C.; mais il a été jugé le 22 août 1839, B. 117, qu'aucune disposition de loi n'autorise les commissaires du roi près les conseils de guerre à exercer aucun recours contre les décisions des conseils de révision, qui forment dans la hiérarchie militaire une juridiction supérieure, créée par la loi du 18 vendémiaire an VI; que leurs attributions sont limitées par l'art. 12 de la même loi, à la faculté de se pourvoir en révision; que la Cour de cassation n'est pas la juridiction *ordinaire* de révision des conseils de guerre, ni des conseils de révision, et qu'elle ne peut être saisie, en cas de con-

trariété de décision entre lesdits conseils de guerre et de révision, qu'au cas prévu par la dernière disposition de l'avis du Conseil d'État du 10 germinal an XI (948). Si donc un conseil de révision a maintenu l'application de peines qui ne devaient pas être appliquées à un militaire, c'est au ministre d'en provoquer l'annulation (10 juin 1830, B. 365; 22 juillet 1837, B. 276).

§ III.

Des demandes en révision : des réglements de juges et autres attributions.

La chambre criminelle connaît :

1° Des demandes en révision qui lui sont présentées par le procureur-général, sur les ordres du ministre de la justice, lorsque deux accusés ont été condamnés par deux arrêts différents, mais chacun pour le même crime; et dans de telles circonstances que la condamnation de l'un devient la preuve de l'innocence de l'autre (1104). La chambre criminelle casse les deux arrêts dénoncés, et pour être statué simultanément sur les deux actes d'accusation elle renvoie devant une autre cour (21 avril 1836, B. 131; 24 juin 1830, B. 396); il faut, dit M. Berlier, bien se garder de confondre les demandes en révision avec les demandes en cassation. La cassation s'applique à tous les arrêts infectés de nullité. C'est un bénéfice accordé à tous les condamnés qui peuvent établir que la loi a été violée envers eux. La révision n'a lieu que pour quelques cas déterminés. La cassation a son fondement dans les seules infractions de la loi. La révision peut atteindre une procédure régulière, s'il y a, d'après les caractères que la loi tracera elle-même, une erreur à réparer. Le réglement de 1738, s'était occupé des *révisions* (241), mais uniquement pour en tracer la procédure. La révision, telle qu'on l'entendait avant 1793 (642), était le recours extraordinaire d'un sujet à l'autorité du prince, quand ce sujet prétendait que les juges qui l'avaient condamné, étaient tombés dans l'erreur, soit sur le droit, faute d'avoir eu connaissance de certaines lois, de quelques réglements ou de certains usages, soit sur le fait, faute d'avoir pris des éclaircissements suffisants et fait les instructions nécessaires, ou même parce qu'ils n'auraient pu savoir des faits qui n'auraient été découverts qu'après leur jugement (Tolozan).

Les demandes en révision n'avaient donc d'autres limites que dans la sagesse du Conseil. Aujourd'hui elles sont définies et restreintes à certaines hypothèses au-delà desquelles elles ne doivent pas être admises. S'il s'agit d'*erreur de droit*, comme si le fait objet de la condamnation ne constituait ni crime ni délit, ou si la personne civilement responsable était condamnée à des peines afflictives et infamantes au lieu de ne l'être qu'à des réparations civiles[1], la voie du recours en cassation suffit pour obtenir la répression de cette contravention expresse à la loi : s'il s'agit d'*erreur de fait*, ce n'est qu'avec une extrême discrétion que la loi pouvait ouvrir une voie pour revenir contre une déclaration de jurés. La publicité des débats, la libre défense des accusés sont des garanties presque suffisantes contre l'erreur. Cependant il est possible que les jurés se soient trompés et que la cour, qui, dans ce cas pouvait remettre à une autre session, ait partagé leur opinion, et si des preuves ou des présomptions graves sont rapportées, comme l'existence de l'homme que l'on croyait homicidé, l'inconciliabilité de deux déclarations contradictoires, la condamnation de faux témoins, le roi, par son ministre et par son procureur-général, vient en aide au malheureux qu'une décision injuste a frappé : mais il faut remarquer que le condamné ne peut pas lui-même saisir directement la justice de sa demande en révision; autrement il n'y aurait pas un procès qu'on ne voulût réviser. C'est au ministre que ce soin est confié, et la Cour de cassation ne peut être saisie que par ses ordres (21 novembre 1817, B. 306).

Legraverend (2, 675) et Sirey (17, 344), pensaient que la demande en révision est admissible, même pour des arrêts rendus par contumace. Mais la Cour a professé le sentiment contraire dans un arrêt rendu le 22 mai 1819, non pas dans l'intérêt de la loi, comme le dit à tort Denevers (19, 462), mais dans l'intérêt des parties.

Si les deux condamnés étaient décédés, il n'y aurait plus lieu à demander la révision,

[1] Ce sont les deux exemples de révision que cite Tolozan.

ainsi que l'ont décidé dans l'affaire Lesurques les comités du contentieux et de législation (Séance du 13 juillet 1822, Moniteur du 7 août), sur le rapport de M. Zangiacomi, rapport qui, indépendamment de l'intérêt des questions dont il s'occupe, restera toujours comme un chef-d'œuvre de clarté dans l'exposition des faits, d'impartialité dans le discernement et la réunion des preuves, de force et de logique dans la discussion des moyens.

2° Des demandes en révision qui lui sont soumises de l'ordre exprès du ministre, lorsque, après une condamnation pour homicide, la preuve est acquise de l'existence de la personne supposée homicidée (1105). Si le condamné était décédé, la Cour, avant de statuer, devrait créer un curateur à sa mémoire. C'est en présence de ce curateur, chargé d'exercer tous les droits du condamné, que l'instruction se ferait, et si l'on avait le malheur d'acquérir la preuve de l'injustice de la condamnation, la Cour déchargerait la mémoire du condamné de l'accusation portée contre lui : réparation impuissante sans doute, mais la seule que les hommes puissent offrir contre la chance des erreurs du jury.

3° Des demandes en révision formées par ordre du ministre dans le cas où des témoins, entendus dans les premiers débats, auraient été condamnés pour faux témoignage à charge : le fait seul de la poursuite de ces faux témoins suspend l'exécution de la condamnation (1106).

4° Des poursuites dirigées contre un magistrat de cour royale prévenu d'avoir commis un crime ou un délit dans l'exercice de ses fonctions (1115). Cette attribution est fondée sur un double motif : le premier, de garantir ces magistrats des procédures vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés auxquelles leurs fonctions les mettent en butte; le second, d'empêcher que le crédit de ces magistrats ne leur procure une impunité scandaleuse (4 juin 1830, B. 352).

5° Des crimes commis dans l'exercice de ses fonctions par un juge de paix ou par un magistrat des tribunaux de commerce ou de première instance, lorsque les parties lésées auront dénoncé le crime et demandé à prendre le magistrat à partie, ou bien lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour (1115).

6° Des réglements de juges dans le cas où des tribunaux ne ressortissant pas les uns des autres, se trouvent saisis du même délit (1137). Ce qui s'applique aux conflits entre les tribunaux ordinaires d'une part, et les tribunaux militaires ou tout autre tribunal d'exception de l'autre (1140); et au cas où faute de juges un tribunal ne peut se constituer (12 août 1825, B. 429), mais non au cas de conflit négatif entre l'autorité judiciaire et administrative (9 janvier 1835. B. C. 17; V. p. 65). Le réglement de juges peut être demandé par les parties, par les procureurs du roi (7 juin 1838, B. 233), par les procureurs-généraux (18 août 1837, B. 320), par le procureur-général en la Cour, par le ministre (29 juin 1837, B. 250).

Si la cour ou le tribunal de renvoi se déclare incompétent par suite de circonstances qu'aurait ignorées l'arrêt de la Cour de cassation, et qui sont de nature à modifier la compétence, il y a lieu à un nouveau réglement de juges (11 octobre 1838, B. 475). Cette procédure avait été déjà admise, le 25 janvier 1833, B. 32 (V. p. 104).

La Cour peut joindre une demande en cassation à une demande en réglement de juges (7 juin 1833, B. 284). Elle ne reçoit pas une demande en réglement, si le fait est prescrit (13 juillet 1833, B. 350).

7° Des demandes en renvoi pour sûreté publique et pour suspicion légitime (1155). Nous en avons rapporté quelques exemples pag. 65 et 66. La Cour a, le 22 juillet 1830, B. 418, cassé un arrêt de chambre d'accusation, non-seulement parce qu'il avait usurpé cette attribution, mais encore parce qu'il n'avait pas motivé le renvoi qu'il avait prononcé, et la Cour n'a donné d'autre motif de sa disposition que celui-ci : *Attendu qu'il y a dans ce procès des motifs suffisants de suspicion légitime.* Cette réserve est commandée par la sagesse. Souvent la seule énonciation des causes de suspicion légitime pourrait susciter des haines, des rivalités, des passions, et la paix publique serait troublée par une censure inutile et des détails dangereux.

L'Empereur trouvait que n'autoriser le

renvoi que dans les *cas de suspicion légitime et de sûreté publique*, c'était trop restreindre les causes de renvoi. Cette opinion ne fut pas adoptée (L. 24, 404). Le motif de la sûreté publique parut offrir une assez grande latitude pour embrasser tous les cas (n[os] 10 et 1157).

8° Des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi (1103), et des demandes en annulation par ordre du ministre (1102)[1]. Nous avons dit que les pourvois autorisés par l'art. 441, profitent aux condamnés, ce qui a lieu, non-seulement par voie de retranchement ou par voie de réglement de juges, mais aussi par cassation et renvoi devant une autre cour royale, pour faire régulariser l'application d'une peine excessive (5 janvier 1838, B. 4). L'annulation des actes judiciaires contraires aux lois, qui auraient été faits en une cour royale ou en une cour d'assises appartient exclusivement à la Cour de cassation (21 avril 1827, B. C. 254).

§ IV.

Ouvertures de cassation.

La loi indique deux principaux modes de recours contre les décisions des cours royales et des tribunaux.

Les voies de nullité contre l'instruction et les jugements (1067). La voie de cassation (1077).

Les voies de nullité sont invoquées particulièrement pour les vices de forme et les irrégularités commises dans les procédures. La loi veut avant tout qu'aucune peine ne soit prononcée qu'après une instruction régulière et dans laquelle tous les droits de la défense aient été respectés. Un jugement[2] qui n'est pas régulier n'est plus un jugement, et l'on comprend que ce soit surtout en matière criminelle qu'il importe de s'attacher, même avec une scrupuleuse rigueur, à ce principe conservateur. Toutefois, si l'omission des formes prescrites ne porte aucun préjudice à la défense, ou si l'accusé lui-même a prêté son consentement à ce qu'il soit dérogé à quelque mesure qui ne soit pas d'ordre public, l'annulation ne doit pas être prononcée. C'est ainsi que l'on peut entendre le parent d'un accusé qui ne s'oppose pas à cette audition, recevoir le serment d'un témoin dont le nom n'a pas été notifié, si l'accusé consent à ce que cette formalité soit remplie. C'est encore par le même principe qu'une erreur dans la citation d'un texte de loi n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt, si la peine prononcée par application d'un autre texte est la même que celle portée par la loi (1072); à plus forte raison si elle est plus légère (27 février 1832, B. 112; 8 septembre 1826, B. 484).

La voie de la cassation frappe particulièrement les dispositions du fond ou celles de la compétence.

L'art. 416 du Code contient sur le recours contre les arrêts préparatoires ou d'instruction des dispositions semblables à celles que nous avons fait connaître p. 48, pour les matières civiles. Le même article autorisait le recours contre les arrêts de compétence, même avant la décision du fond. Et ce recours était nécessairement suspensif (11 mai et 14 décembre 1833, B. 236 et 634). La loi de 1835 a modifié cette disposition et ordonné que le pourvoi, dans ce cas, ne pourrait être formé qu'après l'arrêt définitif, et que, s'il l'était auparavant, il ne pourrait dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond (1383).

Cette mesure, rigoureuse dans quelques circonstances, a été nécessitée par l'abus des moyens d'incompétence présentés par un grand nombre de prévenus ou d'accusés qui ne cherchaient dans cette procédure qu'un moyen dilatoire et un prétexte pour reculer le moment où ils comparaîtraient devant leurs juges. Ajoutons, toutefois, que cette disposition nouvelle, restreinte à la procédure devant les cours d'assises, ne peut offrir de graves dangers, et compromettre sérieusement les intérêts de la défense. En effet, la cour d'assises ne peut être saisie que de deux manières, ou par un arrêt de chambre d'accusation contre lequel l'accusé a pu se pourvoir (art. 299), ou par une citation directe (loi de 1835). Et dans cette seconde hypothèse, dont l'application est si rare, si ce n'est pour les délits de la presse, la nécessité, dans l'intérêt de l'ordre public, de statuer promptement sur la prévention et la simplicité des règles qui déterminent la compétence des cours d'assises, ne per-

[1] V. p. 68, 70. — Ci-dessus § 2, n[os] 4 et 12. — Et plus loin, § 4.

[2] V. plus haut p. 50.

mettent pas de penser que ces cours puissent conserver le jugement d'une prévention qui leur serait irrégulièrement déférée par le procureur-général.

On peut ajouter que souvent c'est aussi par un arrêt de chambre d'accusation que les délits de la presse eux-mêmes sont portés à la cour d'assises, et dans ce cas, si l'art. 299, son délai spécial et ses formes particulières ne sont plus applicables, le prévenu n'en a pas moins le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (4 août 1831, S. 282), mais dans les trois jours de la signification qui lui en est faite (19 mai 1832, S. 843).

En matière civile, la fausse application de la loi n'est pas un moyen de cassation, p. 52. En matière criminelle, la fausse application de la loi pénale entraine la cassation de l'arrêt. C'est ce que disent les lois de 1791 (604, 608), le Code du 3 brumaire an IV, art. 456, 459, et le Code d'instruction criminelle (1071). Les lois organiques ne parlaient que de contravention expresse à la loi (588), mais la fausse application de la loi pénale est presque toujours une fausse application de la peine, et par conséquent une violation soit de l'art. 4 du Code pénal, selon lequel aucun crime, aucun délit, aucune contravention ne peut être puni par des peines prononcées par la loi, soit de l'art. 65, qui défend d'excuser les infractions ou de mitiger les peines, si la loi ne permet pas de déclarer le fait excusable, ou de lui appliquer une peine moins rigoureuse. Souvent aussi la fausse application de la peine est un excès de pouvoir, une usurpation d'attributions, et sous ce seul rapport elle entrainerait la cassation. Au reste, beaucoup d'arrêts de cassation sont uniquement fondés sur la fausse application de la loi pénale (15 mai 1836, B. 306; 6 avril 1815, B. 45; 16 avril 1818, B. 136), et autres cités p. 52. Il n'est qu'une exception prévue par le Code (1072). C'est le cas où l'erreur ne porte que sur la citation du texte, et non sur la peine elle-même.

Nous avons expliqué, p. 58, le droit d'appréciation des actes et des faits, soit par les cours royales, soit par la chambre criminelle. Si nous insistons sur cette distinction, c'est pour faire remarquer que les deux chambres de cassation ont sur cette question des principes absolument semblables. Ainsi la chambre criminelle détermine le sens légal d'une expression employée par la loi pénale [1], elle restitue aux faits reconnus dans un arrêt attaqué leur qualification légale (7 février 1833, B. 59). Elle laisse aux cours royales le soin d'apprécier si l'état mental d'un accusé permet de le soumettre aux débats (6 juin 1839, B. 282) : si la négation d'un dogme religieux et la publication tronquée de l'Évangile, constituent le délit d'outrage à la religion (17 mars 1827, B. 168; 15 janvier 1830, B. 32); si du délit est résulté un dommage (23 septembre 1837, B. 371); s'il y a lieu d'adjuger des dommages-intérêts (16 avril 1836, B. 131); si une dénonciation est faite sans motifs légitimes, de mauvaise foi et dans une intention coupable (12 mai 1827, B. 411); quelles sont les clauses d'un bail consenti par l'autorité municipale (2 janvier 1817, B. C. 3); si la partie civile doit être en personne à l'audience (11 juillet 1817, B. 156); les circonstances qui peuvent caractériser l'état de légitime défense (27 mars 1818, B. 108); si le prévenu a fait emploi de moyens frauduleux (25 janvier 1838, B. 41), etc. [2].

Nous avons dit, p. 57, que l'erreur de fait, démontrée par un acte authentique, donnait ouverture à cassation. La chambre criminelle semble ne pas admettre cette proposition.

Bertrand se pourvoit contre un arrêt d'accusation qui le renvoie aux assises, comme accusé d'un attentat commis sans violence sur une fille de moins de onze ans. L'acte de naissance établit que cette jeune personne a plus de onze ans. Cependant la Cour rejette : il ne lui appartient pas, dit-elle, d'apprécier un fait de ce genre (1[er] mars 1838, B. 78). Je ne comprends pas ce système. Comment serait-il vrai que la Cour ne pût pas lire un acte authentique

[1] 9 décembre 1838, B. 437, et 9 août 1839, B. 398, pour le mot *Marchandise*; 26 mai 1838, B. 208, pour les mots *Repris de justice*.

[2] Indépendamment des observations que nous avons faites p. 59, nous nous empressons d'indiquer un arrêt du 2 mars 1840, S. 437, et les observations de M. Lasagni sur le droit des cours royales et des tribunaux d'apprécier les faits constitutifs du dol. Ce savant magistrat réfute avec force l'objection tirée d'un arrêt du 4 juin 1810, B. 101, où l'on croyait voir le système contraire, et qui se bornait à distinguer l'action *du dol personnel* de l'action *en lésion*.

qui fait disparaître le crime [1], et que la chambre d'accusation a eu le tort de ne pas examiner d'office? car, en matière criminelle, tous les moyens légaux de défense doivent être suppléés par le ministère public et par le juge. Ici cependant, le préjudice n'était pas irréparable, et l'accusé restait en mesure de prouver devant la cour d'assises que le fait dont on l'accusait n'était pas constitutif d'un crime. Mais un second exemple est plus frappant encore. Un jeune homme est condamné aux travaux forcés et à l'exposition : il ne se pourvoit pas. Cependant le ministre apprend que ce condamné n'a pas dix-huit ans, et qu'ainsi la peine de l'exposition ne lui pouvait pas être infligée (22, C. P.). Des ordres sont donnés pour que l'acte de naissance soit soumis à la Cour, et qu'à l'aide de l'art. 441, l'arrêt de la cour d'assises soit annulé *parte in quâ*. La Cour rejette (17 mars 1838, B. 104), et je le comprends bien moins encore. C'est une disposition d'ordre public et d'humanité que cette prohibition d'exposer des mineurs. Son exécution est confiée aux procureurs-généraux et aux cours royales. Si l'acte de naissance n'a pas été connu des magistrats, c'est leur faute [2]; pourquoi n'ont-ils pas instruit à charge et à décharge? L'arrêt, dit-on, ne devrait être annulé que pour les vices intrinsèques qu'il pourrait renfermer. Et quel vice plus grand que l'ignorance volontaire du fait, que la négligence dans l'instruction! Il ne s'agit pas ici de ces vices de forme, de ces nullités de procédure qui se couvrent par le silence ou le consentement des parties (985, 1035), mais d'une condamnation *contraire à la loi*, et de la violation, *re ipsâ*, d'un principe social.

La loi disait aux juges, *vous ne condamnerez point à l'exposition un mineur de dix-huit ans*; et ils l'ont condamné : donc leur décision est *contraire à la loi*, seule condition dont parle l'art 441. Dans les matières civiles, le législateur abandonne à l'intérêt privé le soin de faire valoir ses droits, de présenter ses titres, d'en réclamer l'application : dans les matières criminelles, c'est au magistrat qu'est confié le soin de diriger l'instruction, d'en recueillir les éléments, d'en surveiller les résultats. Son honneur et sa conscience sont chargés de ce soin (268, I. C.) [3]. La Cour avait professé le 17 septembre 1818, B. 380, une doctrine plus généreuse : un accusé s'était dit, aux débats, âgé de seize ans. Déclaré coupable, il fut condamné; mais, après cette condamnation, il se procura son acte de naissance et demanda la cassation, parce que l'on n'avait pas posé la question de discernement (66, C. P.). La Cour, après vérification contradictoire des titres et des pièces, a prononcé l'annulation et elle a bien fait; car la question n'était pas de savoir si la cour d'assises avait connu cet acte de naissance, si elle n'avait pas été trompée par les propres déclarations de l'homme qu'elle avait condamné, si dans cet état elle avait méconnu ses devoirs : mais de rechercher si la vérité n'était pas offensée, si les précautions favorables à la défense avaient été, comme elles devaient l'être, suppléées par le juge; si la condamnation intervenue était *contraire à la loi*. Mais ce que le condamné obtint sur son pourvoi, le garde-des-sceaux ne pouvait-il pas le demander dans l'intérêt général de la bonne administration de la justice? N'avons-nous pas considéré son droit de dénonciation [4], comme un remède extraordinaire contre les maux imprévus; comme un secours au profit de la négligence des condamnés; comme un mode salutaire, employé pour redresser les torts et corriger les abus, pour que les condamnés « ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue, par la Cour de cassation, n'être que le résultat

[1] La circonstance de l'âge de la victime est ici essentiellement constitutive du crime (28 septembre 1838, B. 460).

[2] Aux parquets de la cour de Paris et du tribunal de la Seine, tant qu'ils ont été dirigés par M. Jacquinot Pampelune, les actes de naissance étaient toujours joints au dossier des accusés, lorsque la circonstance de l'âge était de quelque intérêt. Mais, il est une vérité dont sont demeurés convaincus les anciens magistrats du parquet de Paris, c'est que M. Jacquinot Pampelune, sous les ordres duquel j'ai eu le bonheur de travailler pendant huit années, était le procureur-général *modèle*. Dix ans se sont écoulés depuis qu'il nous a quittés, et je crois que mon admiration pour sa mémoire s'est encore accrue depuis ce temps.

[3] Un arrêt du 19 avril 1821, B. 167, a rejeté le pourvoi d'un condamné qui, prétendant avoir moins de 16 ans, n'avait pas produit son acte de naissance devant la cour d'assises, et ne le produisait pas devant la Cour. Dans ce cas, il y avait présomption légale que cet accusé avait plus de seize ans.

[4] L'arrêt que nous examinons le considère à tort comme *un pourvoi* : c'est lui faire perdre son caractère et le réduire aux proportions étroites d'un recours en cassation.

d'une explication fausse et erronée de la loi pénale » (p. 80)?

Je crois donc que c'eût été un bon précédent que l'annulation d'une disposition aussi contraire à la loi, et qui n'a d'excuse que dans la négligence des magistrats qui l'ont rendue.

L'excès de pouvoir qui consiste à refuser de statuer sur les conclusions des parties tendant à réclamer l'usage d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, donne ouverture à cassation (1069). Car tout droit accordé par la loi, doit être présumé, surtout quand le ministère public en réclame l'application, avoir assez d'importance pour que la Cour y statue d'une manière quelconque (Berlier). Refuser de statuer, c'est un acte de partialité (Boulay), un déni de justice (Cambacérès).

Au reste par cette disposition, le Code d'instr. cr. n'a fait autre chose que formuler une doctrine habituellement suivie par les chambres civiles. Celles-ci n'hésitent pas à considérer comme un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation soit le refus d'accueillir une preuve offerte par les parties dans les cas où la loi l'autorise, soit l'adoption d'une fin de non-recevoir arbitraire contre une action légale. Ainsi les cours royales peuvent souverainement apprécier soit la pertinence ou la vraisemblance des faits articulés (3 janvier 1832, S. 674; 21 juin 1827, S. 487; 19 août 1834, S. 539; 13 janvier 1835, S. 17; 23 juin 1829, S. 265; 26 mars 1818, B. C. 106); soit les résultats de la preuve faite (ci-dessus, p. 59); rejeter l'offre d'une preuve que la loi défend (2 février 1827, B. C. 70).

Mais elles n'ont pas le droit de priver une partie de la faculté de prouver un fait pertinent et concluant, dans les circonstances où la preuve testimoniale est admise (4 août 1837, B. C. 295); ou de mettre à la charge de l'inculpé la preuve négative d'un fait articulé (18 septembre 1830, B. C. 493). Le plus souvent, à cet excès de pouvoir se joint une violation formelle d'un texte, lors, par exemple, que la décision attaquée règle, par les principes relatifs aux conventions, le sort d'une preuve concernant uniquement des faits de dol, de fraude et de soustraction (16 décembre 1823, B. 476); ou lorsque la preuve est rejetée par suite de la violation des principes sur la possession (23 juin 1834, B. 140; 23 janvier 1837, B. 15); d'autres fois l'excès de pouvoir est le seul moyen articulé (5 mars 1836, B. C. 77).

Dans les matières criminelles, ces principes reçoivent une application fréquente, et l'économie de la loi se résume par ces deux règles... 1° Toutes les fois que des conclusions sont prises pour réclamer l'usage d'un droit ou d'une faculté, le juge doit statuer... 2° toutes les fois qu'il statue, il doit motiver son opinion.

Là se trouvent toutes les garanties que la loi peut offrir aux parties : sans doute, elle est bien forcée de laisser quelque chose à l'appréciation et à l'arbitraire des juges; mais elle ne donne à leur pouvoir discrétionnaire que ce qu'elle ne peut lui ôter. En leur imposant l'obligation de statuer sur toutes les demandes incidentes, elle rend impossibles les dénis de justice, puisque la seule omission de ce devoir entraîne l'annulation de la décision principale. En exigeant une solution motivée[1], elle provoque l'examen nécessaire de la difficulté, elle veut que le jugement porte avec lui sa justification; elle écarte la partialité qui se glisserait plus aisément sous la clandestinité de motifs non avoués; et si cependant l'imperfection de l'homme laisse substituer l'arbitraire à la règle, et la volonté du juge à celle de la loi, du moins l'erreur sera-t-elle facile à saisir, et la cassation, frappant à coup sûr, interviendra pour réintégrer les parties dans l'exercice d'un droit mal compris ou d'une faculté méconnue.

C'est une usurpation de pouvoirs que de créer des excuses, des exceptions, des fins de non-recevoir, des distinctions, des déchéances que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre (4 juillet 1811, B. C. 201; 14 mai 1830, B. 305; 17 août 1839, B. C. 412); comme celles de l'intention (26 mars 1830, B. 182); de la nécessité en matière de contravention (27 mai 1830, B. 325); de l'usage

[1] Si la cour royale, disait M. Mourre (B. C. 1830, 22), avait obéi au principe, elle se serait aperçue tout de suite que la disposition manquait de base et qu'il y avait excès de pouvoir; ou bien, si elle avait cru pouvoir s'appuyer sur un texte quelconque, elle nous aurait mis à même de le discuter et aurait produit ce résultat utile, d'obtenir une décision de la Cour sur une fausse interprétation de texte.

(6 janvier 1827, B. 10; 31 juillet 1830, B. 443), même immémorial (24 septembre 1830, B. 510); de la bonne foi (23 juillet 1836, B. 262 et 271)[1]; de l'erreur (20 avril 1837, B. 156); de refuser d'appliquer la peine à l'accusé reconnu coupable (18 juillet 1811, B. C. 204; 7 janvier, 25 mars et 10 avril 1830, B. C. 5, 171, 232); ou de ne le condamner qu'aux dépens (31 juillet 1830, B. 446); de refuser de statuer sur une prévention régulière (4 juin 1830, B. 348); d'intervertir l'ordre des juridictions (14 avril 1827, B. 226); de prononcer un sursis indéfini (7 juillet 1838, B. 297); de modifier un règlement de police (15 décembre 1827, B. 936); d'appliquer une peine abrogée (7 germinal an XI, B. C. 199); d'appliquer une peine à un fait qui n'est pas atteint par la loi pénale (1er thermidor an XII, B. 282; 6 août 1836, B. 290); de prononcer la confiscation de l'instrument du délit, quand le prévenu est déclaré non coupable (20 juin 1840, G.)[2]; de faire des injonctions ou défenses à des prévenus reconnus non coupables (6 juillet 1826, B. C. 381); d'infliger par une disposition expresse un blâme à un témoin (16 décembre 1837, B. C. 452); de condamner des agents du gouvernement sans autorisation préalable (10 janvier 1827, B. 11; 30 août 1833, S. 34, 65); de publier (de la part d'un juge) son opinion personnelle et de porter ainsi atteinte au secret des délibérations (21 avril 1827, B. C. 254; 24 février 1837, B. C. 74); d'ordonner, à titre de peine, l'affiche d'un jugement (18 prairial et 1er thermidor an XII, B, C. 220 et

[1] Beaucoup de ces décisions sont plutôt des transactions que des jugements (19 mai 1815, B. C. 67).

[2] J'oserai présenter quelques doutes sur le mérite de cette solution. Un mauvais livre a été déclaré coupable d'outrage aux mœurs : l'auteur ou l'éditeur a été frappé d'une peine correctionnelle, et, conformément à l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de condamnation a été rendu public par les voies légales. Depuis que cette condamnation est réputée connue par la publication qu'elle a reçue, un libraire réimprime l'ouvrage. Traduit à cette occasion devant la cour d'assises, il voit poser deux questions : 1° L'ouvrage contient-il un outrage etc.? le jury répondit : OUI. 2° Le libraire est-il coupable, etc.? le jury répond : NON. Concilier les deux réponses n'est pas chose facile, mais ce n'est pas notre affaire. Sur ce, le président prononce l'acquittement du prévenu : aussitôt, le ministère public s'appuyant tant sur le premier arrêt de condamnation publié dans les formes prescrites, que sur la nouvelle réponse du jury, requiert la suppression et la destruction des exemplaires saisis, et la cour l'ordonne. C'est un usage fort commun à Paris et le résultat d'une sorte de transaction entre l'action publique, l'éditeur et le jury, confirmée le plus souvent par le consentement formel du prévenu. Mais ici, c'est contre le gré du libraire que la mesure est ordonnée, et de là le pourvoi que la Cour vient d'accueillir, tout en reconnaissant elle-même la gravité des considérations morales qui pouvaient expliquer la décision de la cour royale. On ne peut nier que le système de la cour d'assises ne soit, plus que celui de la cassation, favorable aux mœurs et à l'ordre public, à l'esprit de la loi du 1819, aux principes de la chose jugée. C'est dans l'intérêt général que la condamnation prononcée est publiée dans les journaux, et le ministère public semble être en droit de se prévaloir de cette circonstance contre le livre qui brave une prohibition régulièrement promulguée. Je sais bien quelles difficultés se sont élevées sur la compétence (Parant, p. 116 et 272; 30 janvier 1829, B. 66; 12 octobre et 8 décembre 1837, B. 399 et 440); je sais encore que, selon cette jurisprudence, textuellement rappelée dans l'arrêt que j'examine, non-seulement la réimpression d'un ouvrage n'est pas un fait purement matériel, et qu'elle nécessite au contraire une appréciation de moralité, un examen d'intention et de bonne foi, mais encore que la première décision n'a pas l'autorité de la chose jugée contre les publications postérieures. Cependant je résiste à l'idée que cette publication officielle de la première condamnation ne doive produire aucun effet; qu'elle laisse à chacun la liberté de courir la chance d'un nouveau jugement, et de profiter de la faiblesse ou de l'ignorance de six jurés pour faire déclarer que *Faublas* n'est pas immoral et que la *Guerre des Dieux* n'est pas irréligieuse. J'ai peine à comprendre surtout, lorsqu'un livre déjà condamné est de nouveau déclaré coupable, que la justice doive elle-même rendre à la circulation et au commerce un livre jugé corrupteur. A-t-on jamais rendu au pêcheur ses engins prohibés, au joueur sa roulette, au boulanger ses faux poids, au contrefacteur ses faux billets de banque, à l'empoisonneur ses substances vénéneuses, au faux monnayeur son cuivre doré? Qu'on acquitte les inculpés! l'âge, le sexe, la folie, l'ivresse, l'erreur, l'ignorance, la pitié peuvent l'expliquer; mais la cour royale eût craint, en rendant au libraire l'instrument nécessaire d'un délit inévitable, d'en devenir complice et provocatrice. Peut-être les art. 11 et 477 du C. P. et de précédents arrêts (11 juin 1830, B. 373; 11 juillet 1836, B. 266; 13 janvier 1827, B. 18), eussent-ils permis de répondre à l'argumentation tirée de la confiscation qui est une peine et ne peut pas être prononcée sans une déclaration préalable de culpabilité. Quoi qu'il en soit, la Cour a cassé sans renvoi, ce qu'elle est autorisée à faire (1090), *quand le fait qui a donné lieu à une condamnation n'est pas un délit qualifié par la loi :* or que le fait fût ou non imputable à tel ou tel individu, il n'en était pas moins un délit d'après la déclaration abstraite du jury. Une chose m'inquiète encore, c'est de savoir quelle va être la conduite du procureur du roi. L'ouvrage est immoral et deux fois jugé tel, donc il faut le saisir et le poursuivre : mais Lavigne, qui l'a vendu, a été déclaré non coupable, et par suite acquitté : bien plus, la justice lui a rendu toute une édition. Or *qu'est-ce que cette restitution rapprochée de l'acquittement*, et expliquée par l'arrêt de cassation, si ce n'est le droit de continuer la publication? Donc, on ne peut, sans violer la règle *non bis in idem*, saisir l'édition rendue, et poursuivre le libraire acquitté.

282); le contraire avait été jugé le 10 avril 1806, D. 124; mais la Cour est revenue à sa première jurisprudence le 30 juillet 1807, B. C. 310, et cela est vrai aussi en matière civile (12 juillet 1836, B. 172).

Ces exemples paraissent suffisants pour faire comprendre combien, en matière criminelle, l'excès de pouvoir et un moyen de cassation, non moins fréquent que considérable; et cela même tient à la nature des attributions des tribunaux criminels.

Le domaine du juge civil est immense: il embrasse tout ce que l'industrie peut atteindre, tout ce que la subtilité peut découvrir: toutes les actions, tous les contrats, tous les rapports des hommes rentrent dans ses attributions. Que la loi se soit ou non expliquée, qu'elle ait ou non prévu telle difficulté, tel accident, telle rencontre, il faut juger. Le silence, l'obscurité, l'insuffisance des textes ne serait point une excuse au déni de justice. Les conventions diverses et les faits d'où naissent les actions, ont précédé nécessairement et précèdent encore les lois dont elles font sentir la nécessité et qui n'interviennent que pour en reconnaître l'existence, en déterminer l'étendue, en régulariser le mode. Mais avant que ces lois paraissent (et encore ne s'appliqueront-elles qu'aux faits à venir), les contestations s'élèvent, les actions se forment et présentent au juge des questions toutes nouvelles, au milieu desquelles la science du jurisconsulte s'étonne et s'inquiète de n'avoir plus de guide. Mais les principes généraux, et l'équité, qui est tout à la fois la source et le complément du droit, donnent une règle pour ces cas imprévus et dirigent les tribunaux dans des voies non encore explorées.

Le juge criminel, au contraire, marche sur un terrain connu: la carrière est tracée d'avance et circonscrite. Tout ce que les lois ont omis de réprimer, échappe à sa décision: toutes les peines qu'elles n'ont pas prononcées ne peuvent être appliquées par lui: dans les matières qui sont de rigueur, dit d'Aguesseau, un cas non prévu par la loi ne peut être suppléé par le juge. Dès-lors c'est commettre un excès de pouvoir que d'ajouter au texte, ou de lui donner une extension qu'il n'a pas (15 mai 1830, B. 313); que d'aggraver[1] ou de restreindre arbitrairement les peines; que de ne pas résoudre, par l'absolution de l'inculpé, le silence, les lacunes ou l'insuffisance des lois.

Tout contrat illicite, quel qu'il soit, tombe sous l'empire des tribunaux civils; mais l'action la plus honteuse n'est un délit qu'autant qu'elle est prévue par la loi pénale. Tout fait immoral, quelque féconde en nouveautés que puisse être l'imagination qui l'invente, peut trouver un juge civil qui le soumette à ses lois; mais l'attentat aux mœurs n'est pas punissable si l'on ne présente un texte qui l'ait formellement défini[2]; tout préjudice, même involontairement occasionné par maladresse ou par négligence, motive une action civile; mais l'atteinte la plus grave, causée volontairement au crédit, à l'honneur, à la fortune d'autrui, peut à l'aide d'une formule composée avec art par la plume exercée d'un calomniateur à gages, échapper à l'action criminelle. Sous l'ancienne jurisprudence, le duel n'était pas considéré comme atteint par la loi pénale, et cependant les effets d'une convention par laquelle des citoyens outrageant à la fois l'ordre public et les bonnes mœurs, disposaient de leur vie, ne pouvaient être invoqués en justice pour faire perdre à un homicide volontaire jusqu'au caractère de quasi-délit (29 juin 1827, B. C. 538). Dans le droit civil, toute définition est dangereuse[3]; dans le droit criminel, toute définition est de rigueur. Enfin les tribunaux civils sont les tribunaux *ordinaires*; les tribunaux criminels sont nommés *extraordinaires*; aussi leurs pouvoirs sont-ils plus restreints et leurs attributions plus limitées: de telle sorte que le premier grief auquel leurs jugements sont exposés, c'est l'excès de pouvoir.

En matière civile, l'omission de prononcer sur un chef de demande ou la décision *ultrà petita*, sont des moyens de requête civile (1005): en matière criminelle ce sont des ouvertures de cassation, des excès de pouvoir (4 juillet 1835, B. 331).

La classification adoptée par les présidents

[1] 3 novembre 1836, B. 408. — Art. 4 et 65 du C. p.

[2] 17 décembre 1836, B. 448. — Décret du 23 juillet 1810.

[3] L. 202 de R. Juris: parce qu'elle peut être aisément détournée de son sens: *modica circumstantia facti inducit magnam diversitatem juris*. Dumoulin.

d'assises dans la position des questions ne peut donner ouverture à cassation, surtout lorsqu'ils se sont renfermés dans les limites de l'arrêt d'accusation et des débats (8 avril 1830, B. 224). En effet la loi ne prescrit pas, pour la position des questions, une formule dont on ne puisse s'écarter à peine de nullité (20 juin 1840, Droit du 25).

§ V.

Des formes et délais.

Nous avons traité de la forme des pourvois, page 114; des délais, page 111; des amendes, page 116; des fins de non-recevoir, page 119. On trouvera plus loin les textes du Code d'instruction criminelle qui forment à cet égard une loi complète de procédure, et la mention des arrêts qui les appliquent.

Quelques observations paraîtront suffisantes.

C'est par l'intermédiaire du ministère de la justice (1084) que sont transmis tous les pourvois et les pièces y jointes, soit par les procureurs-généraux à la Cour de cassation, soit par la Cour elle-même aux procureurs-généraux.

Cette mesure, qui fut prescrite dès les premiers temps de l'institution (548) a pour but d'appeler l'attention du ministre sur la manière dont la justice criminelle est administrée dans les différents ressorts. Elle lui fait connaître les conseillers qui se sont distingués dans la présidence des assises et les officiers du ministère public qui se sont fait remarquer, non moins par leur modération que par leur fermeté. Elle le met à même d'exercer son action disciplinaire et de rappeler les magistrats à l'observation des règles qu'il importe de suivre, encore bien que leur inobservation ne soit pas de nature à entraîner l'annulation des arrêts, surtout lorsqu'il s'agit de la procédure antérieure aux arrêts d'accusation. Elle lui permet aussi d'appeler la bienveillance du roi sur les condamnés qui lui paraîtraient avoir été frappés avec trop de rigueur, et de suspendre l'exécution des arrêts jusqu'au moment où la puissance royale a pu se prononcer soit sur les demandes en grâce présentées par ou pour les condamnés, soit sur les observations soumises d'office par le garde-des-sceaux et qui la portent à préférer miséricorde à justice. Jusqu'au renvoi des pièces, l'exécution est suspendue (1074). Cependant comme aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public de faire notifier l'arrêt de rejet, du moment que cet arrêt sera rendu, l'arrêt attaqué reprendra toute sa force et le délai de la transmission des pièces ne met pas obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par une décision devenue irrévocable (31 mai 1834, B. 211.)

Conformément au règlement de 1738, le Code d'instruction criminelle (1082), n'autorise la Cour à recevoir le pourvoi des personnes condamnées en matière de police correctionnelle ou de police, que lorsqu'elles sont en état, c'est-à-dire, lorsqu'elles se sont constituées dans les prisons des juges qui ont rendu les décisions attaquées. Cependant si le recours est motivé sur l'incompétence, il suffit au demandeur de se constituer dans la maison de justice du département de la Seine. Il en est de même pour un condamné par contumace lorsqu'il demande son renvoi pour cause de suspicion légitime (24 décembre 1818, S. 19-158). Il nous serait facile de nommer des personnes du rang le plus honorable qui depuis la révolution de Juillet, condamnées par contumace dans les départements de l'Ouest, ont été tenues de se constituer à la conciergerie pour obtenir leur renvoi devant une cour d'assises nouvelle (1110).

Lorsque le recours en cassation est exercé par le ministère public ou par le condamné, la partie civile est toujours recevable à intervenir (9 juillet 1835, G.; 6 mai 1830, B. 275). La Cour saisie par un pourvoi du ministère public ou des administrations auxquelles la poursuite est confiée, admet même comme intervenants les inculpés défendeurs auxquels le pourvoi a été nécessairement notifié (1079), ce qui équivaut à une assignation (1er avril et 15 mai 1830, B. 200 et 306; 24 septembre 1836, B. 364; 14 mars et 24 septembre 1835, B. 127 et 445). Je comprends très-bien leur position et leur présence comme *défendeurs*, je la comprends moins bien comme *intervenants*. L'intervention des parties civilement responsables, est toujours admise (19 juin 1835, B. 235).

En matière criminelle, le pourvoi est suspensif (1062), même quand il est formé par le ministère public (20 juillet 1827, B. C. 620), même quand le condamné ne s'est pas mis en état (1082) : la cour seule peut statuer alors sur le mérite du pourvoi, et le ministère public ne pourrait, sous prétexte de cette irrégularité, faire exécuter le jugement de condamnation (14 juillet 1827, B. C. 614). Il en serait de même en cas de désistement du pourvoi (13 juillet 1838, B. C. 375)[1].

Il est de principe que la mort avant le jugement, éteint l'action criminelle ; qu'après le jugement contradictoire elle affranchit le condamné de la peine, mais que dans les deux cas elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles (Avis du Conseil d'État, 23-26 fructidor an XIII). Par suite, le décès du condamné, avant qu'il ait été statué sur le pourvoi, rend l'exécution de la condamnation impossible et ne permet pas à la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi (21 juillet 1834, S. 35, 75). Mais que doit-on décider, quant aux frais auxquels a été condamné par un tribunal criminel le demandeur en cassation mort depuis son pourvoi.

Le Conseil d'État dans l'avis que nous venons de rappeler, pensa que le décès du condamné n'avait pas anéanti la condamnation en tout ce qui était susceptible d'exécution, et que le remboursement des frais n'était qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignants ou accusateurs privés.

La chambre civile adopta cette doctrine le 16 janvier 1811, B. 91, dans une circonstance où le condamné était décédé depuis son pourvoi, et avant qu'il fût jugé, mais où cependant la chambre criminelle, non encore instruite de ce décès, avait rejeté le pourvoi. Un arrêt de cassation décida que l'administration du domaine avait eu le droit de poursuivre le recouvrement des frais.

Le 18 mai 1815, G., la question s'agita de nouveau devant la chambre criminelle. Un condamné à mort se pourvoit et meurt avant que la Cour ait pu s'occuper de sa demande. L'arrêt déclare qu'il n'y a lieu de statuer en ce qui touche la condamnation à la peine capitale : mais statuant sur le pourvoi au chef qui prononce la condamnation aux frais, attendu que cette condamnation est indépendante de l'événement du décès du condamné; que si le décès met empêchement à ce que la peine corporelle soit exécutée, il ne s'ensuit pas que la condamnation soit anéantie pour la portion de l'arrêt qui reste susceptible d'exécution..... Attendu la régularité de la procédure, et que la condamnation aux dépens est fondée sur une base légale, rejette en ce chef seulement. Mais les deux chambres ont abandonné cette doctrine : la chambre civile a dit d'abord, qu'en cet état (le décès du demandeur en cassation), quoique l'action en réparation et dommages existât encore pour les parties civiles, s'il y avait lieu, l'arrêt de condamnation ne pouvait être exécuté dans aucune de ses dispositions même quant aux frais : et le 30 janvier 1835, dans une affaire Hottot, la chambre criminelle, après un mûr examen de la question et des précédents, a décidé purement et simplement qu'il n'y avait lieu à statuer sur le pourvoi.

La mort de la personne civilement responsable n'empêche pas la Cour de statuer sur son pourvoi, contradictoirement avec ses héritiers (29 mars 1827, B. 191).

Je m'arrête, car toutes les observations que j'aurais à présenter encore se retrouveront avec d'autant plus d'avantage sous les textes qui déterminent les formalités à suivre et le mode de procéder, que notre Code d'instruction criminelle présente aujourd'hui le recueil complet et méthodique des règles de procédure applicables à la Cour de cassation.

---

[1] Sous le Code du 3 brumaire an IV, l'examen que la Cour de cassation faisait de la compétence des tribunaux spéciaux n'était pas suspensif : le jugement que le tribunal spécial rendait pendant cet examen était définitif. L'arrêt de compétence ne le confirmait pas directement : l'arrêt d'incompétence en était résiliatoire : or la résiliation ou révocation suppose que le contrat ou jugement est définitif (Avis du 23-26 fructidor an XIII). Il en était autrement sous le Code de 1808 et pour les cours spéciales ou prévotales. L'examen de la compétence n'était pas suspensif de l'instruction, mais il l'était des débats (19 juillet et 6 septembre 1816, B. C. 104 et 140; 9 mai 1817, B. 102).

Dans un temps où le principe de toute autorité semble être remis en question, où la base de tout pouvoir est ébranlée, où les institutions les plus saintes sont chaque jour attaquées, j'ai cru qu'il pouvait être utile de faire connaître avec quelques détails la Cour de cassation, ses lois et ses réglements : de rappeler son origine, ses principes, les phases qu'elle a subies, la route qu'elle a parcourue.

Cette institution, comme celle du ministère public, est toute française. On la voit naître et se former sous nos anciens rois, se développer successivement malgré la résistance des cours souveraines, se confondre d'abord avec le pouvoir exécutif dont elle émane comme la justice, et présenter, au nom du prince, aux justiciables un refuge contre les excès de pouvoir ou le mépris des lois; aux juges, un secours contre des attaques téméraires et d'injustes aggressions : d'autant plus puissante à cette époque que les cours, sur lesquelles s'exerçait sa haute censure, avaient réuni dans leurs mains des attributions plus étendues et moins exactement définies.

D'autres temps sont venus : la société ancienne s'est écroulée, et le sol ébranlé par cette chute n'est pas encore raffermi. Cependant une organisation toute nouvelle surgit en un instant. Les pouvoirs se divisent et se classent : des lois uniformes sont préparées pour remplacer le chaos et la confusion des coutumes et des statuts locaux : les provinces, abdiquant leurs noms, leurs usages et leurs états, se fractionnent en parties égales d'un même tout. La puissance parlementaire succombe : les tribunaux reçoivent une délégation mieux dessinée, des ressorts plus régulièrement distribués. Le pouvoir judiciaire se sépare entièrement du pouvoir administratif; la justice de paix est introduite; la faculté de compromettre étendue; les jugements seront publics; la liberté de la défense est proclamée; les accusés seront jugés par leurs pairs jurés; tous les citoyens seront égaux devant la loi : plus d'évocations et de juridictions privilégiées !

Et quand toutes ces choses sont arrêtées et promises, à la tête du mouvement s'avance la Cour de cassation; c'est à elle de le diriger et de le maintenir dans de justes bornes; de faire observer ces procédures nouvelles, d'interpréter le sens doctrinal de ces lois qui vont successivement être données au peuple; de régler ces juridictions qui s'établissent, en un mot de régulariser cette transition que tant de préjugés, d'erreurs et d'usages contraires hérissent de difficultés.

Cinquante ans de services, de travaux et d'expérience ont consacré ses droits à la reconnaissance publique. A peine constituée, elle s'est vouée au culte de la loi; mais elle en a généralisé la doctrine. C'est au point de vue politique et de droit public qu'elle s'est immédiatement élevée. Elle a compris que son devoir était de protéger l'intérêt social, et de faire respecter, avant tout, la loi de l'Etat. Elle a bravé les redoutables censures de la Convention, qui brisait ses arrêts. Les commissions extraordinaires dont le nom seul rappelle de mauvais jours, le tribunal révolutionnaire, les cours spéciales et prévôtales ont craint d'admettre sa surveillance et son intervention : l'état de siége a reculé devant elle. Mais quand le pouvoir s'est appuyé sur les principes de la constitution, sur la justice et sur les lois, il l'a toujours trouvée fidèle et prête à le seconder.

Quelle n'est pas aujourd'hui sa puissance et la grandeur de sa mission !

Le législateur lui confie :

Par *la voie du recours*, le maintien des formes et des lois, et par conséquent de la fortune, de l'honneur et de la vie des citoyens[1];

Par *les lois électorales*, la protection des droits civiques;

Par *les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, la garantie de la propriété foncière;

Par *les attributions en matière d'enregistrement, de douanes, de contributions et de forêts*, la conservation d'une partie importante du revenu public;

Par *la connaissance des jugements de simple police*, la direction et le soutien de l'autorité municipale;

Par *les réglements de juges*, le maintien des attributions juridictionnelles;

[1] Par la loi de son institution, la Cour est appelée à maintenir les lois *telles qu'elles sont* et à les faire régner uniformément dans les cours et tribunaux (6 août 1836, B. C. 294; 3 janvier 1826, D. 99).

Par *le renvoi pour cause de sûreté publique*, la protection de l'État contre les dangers de la révolte;

Par *le renvoi pour cause de suspicion légitime*, la défense de la justice elle-même contre la faveur ou la haine populaire;

Par *le jugement des prises à partie*, la tutelle des citoyens contre la fraude ou la partialité des juges;

Par *le droit d'annuler les actes judiciaires*, la protection de l'administration contre les empiètements du pouvoir judiciaire;

Par *la cassation dans l'intérêt de la loi*, le soin de la doctrine;

Par *le pouvoir disciplinaire*, l'honneur de la magistrature et l'indépendance du magistrat.

Aussi Cambacérès[1] disait-il avec raison que cette Cour était *un tribunal politique, à ce titre, appelé seulement à prononcer dans l'intérêt de l'État*. C'est en effet cet intérêt général qui doit dominer dans les arrêts de la Cour de cassation.

Des peuples voisins nous ont emprunté avec nos lois, et pour en protéger l'exacte observation, *l'institution d'une Cour de cassation*. Et certes, les travaux de la cour de Belgique ont fixé souvent l'attention de nos jurisconsultes; la sagesse de ses décisions et la science dont elles témoignent, deviennent pour nous le digne objet d'une louable émulation.

Mais du moins on ne peut nous envier une gloire toute française, et l'on nous permettra de rappeler avec orgueil les noms des hommes illustres dont la Cour s'est honorée, et qui ont déposé dans son sein des traditions non encore affaiblies, et des lumières non éteintes : TRONCHET, MALLEVILLE, BIGOT-PRÉAMENEU, GRENIER, MERLIN, MURAIRE, TARGET, SIMÉON, EMMERY, CHABOT, GARY, TREILHARD, FAURE, tous coopérateurs de la rédaction de nos Codes. On peut nommer avec eux, et seulement parmi ceux qui nous ont quittés, non-seulement, HENRION, FAVARD, BARRIS, PARDESSUS, CARNOT, CASSINI, DANIELS, HUA, PORIQUET, CASSAIGNE, et tant d'autres, mais aussi ceux que des coups trop précipités et trop imprévus viennent d'enlever en peu de jours à leurs collègues qui tous étaient leurs amis : ceux qui saluaient avec nous l'ouverture de cette année judiciaire, et que maintenant suivent au tombeau le deuil de la Cour et l'estime générale :

BONNET, TRIPIER, DE BROÉ, dont la bienveillance était acquise à mes travaux, et dont les conseils encourageaient mes efforts; tous trois magistrats intègres, attentifs, scrupuleux, éclairés; hommes d'honneur, exercés dans l'art de bien dire; vigoureux athlètes dans la lutte, défenseurs zélés de la justice et des lois :

BONNET, plus accessible à l'équité, apportant, même dans l'examen des questions ardues et dans l'interprétation des points de droit cet esprit conciliant, cette bienveillance générale qui ne le quittaient jamais : TRIPIER, plus esclave des textes, plus docile à l'inflexible rigueur des prescriptions légales : DE BROÉ, plus investigateur, plus familiarisé avec la jurisprudence, plus accoutumé à la consulter et à la suivre :

L'un remarquable par une parole élégante, une grande finesse d'aperçus, une argumentation spirituelle; l'autre par l'énergie de sa pensée et la fermeté de sa logique; le troisième par l'abondance de ses observations, la méthode de sa dissertation et l'érudition de ses souvenirs :

Tous trois, éclairant une discussion; l'un quand il cherchait l'interprétation des lois dans les faits de la vie, et dans les conditions de la nature humaine; l'autre, quand il écartait toutes les considérations secondaires, et discutait le texte corps à corps; le troisième, quand il posait nettement l'hypothèse du procès et rappelait tous les précédents utiles à consulter :

Tous trois laissant à la Cour une mémoire honorée, de glorieuses traditions, d'illustres exemples et de profonds regrets!

Heureusement le temps n'est pas venu (puisse-t-il être loin de nous), de citer d'autres noms, brillants aujourd'hui par une supériorité de talents non contestée, et quelques-uns même relevés par une gloire héréditaire, inscrite au frontispice du Code civil, et soutenue maintenant avec éclat.

1er juillet 1840.

A. T.

[1] Séance du 28 juillet 1806.

COUR DE CASSATION.

LOIS ET RÉGLEMENTS.

Première Partie.

LOIS ET RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS A 1789.

Les anciens réglements sur la procédure à suivre au Conseil privé sont très-nombreux, et ils contiennent trop de dispositions aujourd'hui sans intérêt, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler toutes avec détail : nous croyons seulement en devoir faire connaître la date et l'objet principal.

1.

18 juillet 1318. Ordonoances faites à Pontoise, coofirmées à Longchamp le 10 juillet 1319.

Nous avoos ordonné, diseot-elles, que chacun mois, il aura de notre grand Conseil *avec nous, là où nous serons*; et jusques à ce jour, toutes grâces, que l'on nous reqoerera dedans ledit mois de dons ou d'autres choses seront retardées à faire, *excepté délivrance de justice qui se fera de jour en jour.*

Cette ordonnance est principalement relative à l'administration de la maison du roi et des revenus de la couronne. Une ordonnance du 3 décembre 1319, exclut les prélats du parlement, *car le roi fait conscience de les empêcher au gouvernement de leurs expérituautés*; toutefois il n'entend pas que ceux qui sont de son Conseil, en soient pour ce hors : il veut, au contraire, qu'ils y demeurent, et il les appellera à ses autres grandes besognes. Une disposition analogue se trouve dans l'ordonnance de septembre 1535, art. 27. Nous verrons plus tard l'Assemblée constituante, établir une incompatibilité absolue entre les fonctions ecclésiastiques et les charges judiciaires (618), et déclarer sédentaire le Tribunal de cassation (516).

2.

27 janvier 1359. Ordonnance donnée à Paris, en la présence du roi et de son Conseil.

Elle défend le cumul des offices, à moins que ce ne soit offices qui aient accoutumé d'être ensemble et qui puissent bien et convenablement être gouvernés et desservis par une personne. Elle annonce que *le roi tiendra requête* en présence de son Conseil, au moins une fois par semaine. Aujourd'hui la place du roi est toujours réservée à la Cour de cassation, et ce trône inoccupé rappelle, d'une manière symbolique, l'ancienne maxime que la justice émane du roi (Chartes de 1814 et de 1830). — C'est aussi dans l'ordonnance de 1539 que l'on trouve l'interdiction au confesseur du roi, de lui présenter des requêtes, excepté dans les choses qui touchaient son office (voir plus loin, n° 5); et *l'engagement de ne rendre aucune ordonnance sans la délibération du Conseil.* Une disposition à peu près semblable se trouve dans une ordonnance royale du 17 avril 1817, au B. des lois, p. 401, mais seulement en ce qui concerne les réglements d'administration publique. Il serait à désirer que cette règle fût plus généralement observée. Elle servirait à maintenir, dans les divers départements, une uniformité de vues et d'action dont on s'écarte nécessairement lorsque chaque ministère, préparant seul les ordonnances qui rentrent plus spécialement dans ses attributions, s'expose cependant à con-

tredire, soit certains principes généraux, soit certaines autres mesures adoptées par un autre ministère, et à l'occasion desquelles la communication au Conseil aurait concilié toutes les difficultés. Nous avons vu, presque en même temps, le ministère de la guerre, faire déterminer le calibre des pistolets de poche (ordonnance du 2 décembre 1835), le ministère des finances, en soumettre l'importation au tarif des douanes, et le ministère de la justice, les faire considérer comme armes prohibées (ordonnance du 23 février 1837). — Si l'ordonnance du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre, eût été communiquée au Conseil, elle n'eût pas inconstitutionnellement prononcé, contre les détenteurs de ces armes, une peine correctionnelle qu'une loi seule pouvait infliger, et l'ordonnance du 29 août 1815, n'eût pas incompétemment porté contre un maréchal de France, une peine de trois mois d'emprisonnement. — Les douanes, la police sanitaire, le régime des ports et la police judiciaire, ont des rapports directs, nécessaires et quotidiens. Sans une concordance régulière entre les dispositions qui les régissent, leurs services peuvent être compromis. — Vingt autres exemples pourraient être invoqués.

3.

16 janvier 1386. Lettres portant suppression de conseillers d'État, maîtres de requêtes et autres officiers retenus outre nombre et ordonnance, ainsi que des priviléges et exemptions attachés à leur titre.

En rapportant cette ordonnance, M. Isambert croit apercevoir quelque rapport entre l'abus qu'elle réprime et l'établissement des conseillers et autres officiers honoraires. Mais on ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'au XIVe siècle, les officiers *qui n'étaient pas du vrai nombre et ordonnance et de ceux retenus à gages ordinaires*, n'en réclamaient pas moins pour cause et sous ombre de leurs offices, les priviléges de juridiction, les exemptions de péage, les franchises et libertés de toutes sortes; ce qui était de mauvais exemple, dit l'ordonnance. — Aujourd'hui, les officiers honoraires ne jouissent d'aucun privilége, et cette seule observation détruit toute assimilation entre les deux époques.

4.

28 avril 1407. Lettres données à Paris sur la composition du Conseil secret.

Elles font connaître que le Conseil était composé de vingt-six magistrats, indépendamment des princes et des chefs d'office du royaume. Ces magistrats prêtaient serment de ne pas conseiller au roi d'enfreindre les ordonnances, mais d'expressément empêcher de tout leur pouvoir que rien ne fût fait contre lui ni au préjudice d'icelles.

5.

25 mai 1413. Ordonnance donnée à Paris au lit de justice, pour la police générale du royaume.

Les articles 205 et suivants font connaître l'organisation du Conseil à cette époque, et la procédure qui y était suivie. — L'art. 207 reproduit les dispositions des lettres de 1386, ci-dessus n° 3. — L'art. 211 autorise le confesseur à présenter les requêtes qui touchent principalement la conscience du roi. — Pour mettre un terme aux importunités et aux obsessions, l'art. 212 défend de présenter aucune requête au roi, avant qu'il ne soit assis dans son Conseil, et que les princes, le chancelier et les autres conseillers soient pareillement assis. Il importe de remarquer que cette ordonnance est du règne du malheureux roi Charles VI. — Les articles 213 et 215 veulent que toute requête soit présentée *par écrit*, et, comme les avocats au Conseil n'étaient pas encore institués, qu'elle soit signée de la main de celui qui l'a faite. — L'art. 222 ordonne la création d'un livre pour conserver en mémoire les besognes expédiées, et pouvoir recourir à ce qui en aura été ordonné. V. n° 539.

6.

Janvier 1597. Édit donné à Rouen sur l'administration de la justice.

L'art. 13 défend au Conseil privé de connaître des affaires contentieuses et lui ordonne de les renvoyer au naturel ressort et juridiction.

7.

Art. 18. Voulons aussi que les arrêts donnés par nos cours souveraines soient reçus et exécutés, gardés et entretenus avec le respect qui convient. Et confirmant nos anciennes ordonnances, déclarons que lesdits arrêts ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit et formes portées par nos ordonnances. N'en sera aussi l'exécution desdits arrêts suspendue ou retardée, soit par lettres ou requêtes présentées à notre dit Conseil.

Voilà tout le système de la cassation. Cette disposition se trouvait déjà dans l'ordonnance de Blois (1579, art. 92). On remarque aisément que tous nos principes sur l'autorité des cours souveraines, sur le respect dû à leurs décisions, et sur l'exécution dont elles doivent être suivies malgré le recours au prince, sont admirablement résumés dans l'article que nous venons de lire (533, 1170). L'ordonnance de 1667, titre 35, art. 32, a dit depuis : « Ne seront les arrêts et jugements en dernier ressort *rétractés sous prétexte du mal jugé* au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile. » Nous indiquerons ces ouvertures (1005), et nous ferons connaître (12) la disposition de l'ordonnance de 1667 sur la cassation. — On verra, par ce rapprochement, le système de 1667 et celui qui nous régit encore. L'arrêt ou le jugement en dernier ressort renferme-t-il quelques-uns de ces vices que la loi met au nombre des ouvertures de requête civile, on doit en demander *la rétractation* au tribunal qui l'a rendu. Contrevient-il aux lois, on viole-t-il les formes, c'est par une demande en déclaration de nullité ou en cassation qu'on doit l'attaquer. M. Henrion (de l'Autorité judiciaire, ch. 31) cite un règlement donné par le Conseil en 1595, où l'on voit aussi : « Les arrêts donnés par les cours souveraines ne pourront être cassés et sursis, sinon par les voies de droit; » et plus loin : « Le conseil connaîtra des contraventions qui seront faites aux ordonnances en ce qui concernera l'État et repos public. »

8.

30 juin 1597. Réglement et style de procédure du Conseil privé du roi.

Ce réglement est rapporté par Bouchel, dans sa bibliothèque ou trésor du Droit français. L'on confond quelquefois Bouchel, avocat au parlement de Paris, mort en 1629, avec Boucheul, avocat poitevin, auteur d'un commentaire sur la coutume du Poitou, mort en 1706; M. Henrion de Pensey lui-même a quelquefois écrit un nom pour l'autre. — Le réglement de 1597 se trouve tome 1er, page 714, édition de 1629. M. Camus fait mention d'une édition de 1667, que nous n'avons pu nous procurer. Ce réglement est aussi rapporté par Bornier dans ses Conférences, t. 2, p. 805, et par Gauret, Style du Conseil, p. 466. — Ses dispositions principales se retrouvent dans le réglement de 1738. Le mot *cassation* n'est pas une seule fois dans ce réglement.

9.

27 février 1660. Ordonnance du roi qui règle la procédure à suivre au Conseil privé.

Cette ordonnance est rapportée par extrait seulement dans la collection des anciennes lois françaises, et tout entière par Bornier, t. 2, p. 808. — Presque toutes ses dispositions se retrouvent dans le réglement de 1738.

10.

8 juillet 1661. Arrêt du Conseil d'en haut, faisant injonction aux parlements, grand-conseil, chambre des comptes, cour des aides, et à toutes autres compagnies souveraines, de déférer et se soumettre aux arrêts du Conseil.

Cet arrêt est motivé sur ce que pendant la confusion des dernieres années de la minorité, et pendant les dernières guerres, il s'est introduit dans le royaume un grand désordre dans la distribution de la justice. Il releve l'opiniâtreté des plaideurs qui se sont portés jusqu'à vouloir commettre en toute rencontre l'autorité du Conseil avec toute les compagnies souveraines : « Cependant il n'y a aucun juge au-dessus de ce tribunal; les cours souveraines n'auraient pas donné à ces chicaneurs tant de facilité et d'appui, si elles avaient bien considéré que la même puissance qui les a établies, a mis des bornes à leurs juridictions, qu'elles ne peuvent passer sans attenter à la mort du souverain et ruine de la subordination des juges constitués sur différentes matières et partagés en plusieurs ressorts dans l'étendue du royaume, *avec un rapport du tout à la suprême autorité du Conseil* que Sa Majesté a établi pour avoir l'œil sur toutes les autres juridictions, régler les différends qui naissent entr'elles, empêcher que ses sujets ne soient contraints de traiter leurs affaires pardevant des juges suspects, retenir la connaissance de celles qui, pour des raisons d'État, ne peuvent pas être terminées ailleurs que dans ledit Conseil. » — L'arrêt fait observer ensuite qu'il est encore plus étrange de voir les gens du roi abuser du nom et de la parole de sa majesté, pour s'opposer à ses volontés, et, après d'autres considérations dont l'objet est d'établir la suprématie du Conseil, il défend aux gens du roi de prendre aucunes conclusions, contraires aux arrêts du Conseil, et leur ordonne de ne former et prendre aucunes conclusions dans les affaires de conséquence où Sa Majesté aurait un intérêt notable et sur lesquelles ils pourraient douter de ses intentions, sans avoir pris les ordres de Sa Majesté par l'organe du chancelier. — L'arrêt ordonne aussi à toutes les compagnies souveraines de déférer aux arrêts du Conseil, à peine d'encourir l'indignation du roi, sauf aux dites compagnies de s'adresser à Sa Majesté par voie de supplication et de remontrance, sur les inconvénients qu'elles jugeraient pouvoir arriver à l'exécution desdits arrêts sur lesquels Sa Majesté fera toujours grande considération. — Les principes de cet arrêt ne sont plus tous applicables. Quoique la justice émane toujours du roi, la délégation qui est faite aux tribunaux par les lois constitutionnelles, l'indépendance des juges et des officiers du ministère public, ne permettraient plus de reconnaître comme un devoir pour les compagnies judiciaires ces communications directes avec le pouvoir royal et la nécessité d'y puiser des inspirations à l'occasion des procès qui peuvent s'élever devant l'autorité judiciaire. Toutefois, on doit encore étudier avec soin ces anciennes doctrines sur l'autorité du Conseil; elles apprennent aux officiers du ministère public qu'il est des circonstances difficiles où leur action, sans cesser d'être indépendante, a besoin d'être connue du gouvernement, et qu'ils la doivent consulter ou prévenir, lorsque la direction des affaires suivies par eux se lie essentiellement à la marche de la chose publique. Une poursuite imprudente, un zèle peu éclairé, suscitent quelquefois plus d'embarras qu'ils ne procurent d'avantage; d'autres fois aussi, des considérations que les magistrats ne sauraient bien apprécier dans la sphère étroite où ils agissent presque toujours, peuvent rendre utiles ou dangereuses, inopportunes ou favorables certaines mesures. D'ailleurs pas de gouvernement stable sans unité de principe et d'action. — Leur devoir est donc de prévenir le gouvernement des obstacles qu'éprouverait l'exécution de telle ou telle mesure, ou de la conséquence de telles ou telles décisions prises par leurs compagnies, ou bien encore de l'intention où ils peuvent être d'agir dans tel ou tel sens. En un mot, ils sont les gens du roi, et comme le fait remarquer M. Henrion de Pensey, l'on sait que dans le style des cours de justices, par ce mot roi, ce n'était pas l'homme revêtu de ce caractère que l'on désignait, mais la puissance publique. C'est assez dire que la bonne administration de la justice repose en partie sur le concours franc et loyal de tous les officiers que les lois constitutionnelles ont chargés du soin d'agir dans l'intérêt public et de seconder le gouvernement, toutes les fois que la conscience et la probité du magistrat ne peuvent repousser les mesures proposées. Il faut toujours en effet se rappeler ces paroles du procureur-général, Jean de St.-Romain, au cardinal de la Balue. « Le roi m'a baillé cet office, je le tiendrai et exercerai tant que ce sera son bon plaisir; il peut me l'ôter, mais je suis bien résolu de tout perdre avant de faire une chose contraire à ma conscience, dommageable au royaume de France et à la chose publique. » Mais sauf ces grandes et rares occasions, on peut remarquer comme caractères distinctifs et essentiels de l'institution du ministère public le devoir de l'*action* et le droit de *la parole*. — La parole doit être libre comme l'opinion qu'elle exprime. Elle n'a d'autres maîtres que la conscience et la loi. L'*action* reconnaît la nécessité d'une soumission respectueuse aux ordres hiérarchiques ou à ceux du pouvoir exécutif dont les officiers du ministère public sont *les agents* (540). —

C'est ainsi que Servin parle avec toute franchise à Louis XIII, contre des édits dont il est tenu de requérir l'enregistrement [1]; qu'aujourd'hui le procureur-général est obligé d'exécuter *les ordres formels du ministre* (1102), sauf à conclure dans un sens opposé ; que le substitut peut à l'audience combattre la doctrine que, sur les ordres du procureur du roi, il a dû suivre dans l'instruction écrite ; que Séguier, dans les lits de justice du 7 décembre 1770 et du 13 avril 1771, prononçait la plus énergique protestation contre les édits de Louis XV, et qu'après avoir parlé comme magistrat indépendant et libre, il exécutait ensuite avec soumission les ordres du roi, et requérait l'enregistrement de ces mêmes édits, *du très-exprès commandement de Sa Majesté, que sa présence nous impose*, disait-il.— C'est à la Cour de cassation surtout que les communications entre le pouvoir exécutif et le ministère public prennent un caractère plus important ; car l'on ne peut trop faire remarquer que l'indépendance des pouvoirs n'est pas un obstacle à leur concours pour le bien de la justice et l'avantage des peuples, et plus l'objet de ces communications s'élève à des considérations d'utilité générale, plus on doit s'applaudir des rapports que la prévision du législateur a su établir entre les différents agents qu'elle a cru devoir instituer.

11.

Avril 1667. Ordonnance sur la procédure civile.

Consulter les Conférences de Bornier et les annotations de cet auteur, t. 1er, p. 1. — Le titre premier de cette ordonnance est intitulé : *Déclaration de la volonté du roi sur l'observation des ordonnances*; et il renouvelle les dispositions des anciens édits qui faisaient un devoir aux juges de garder et observer les ordonnances, édits, déclarations. Mais on ne se borna pas à de vaines injonctions et l'on ajouta :

12.

Art. 8. Déclarons tous arrêts et jugements qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet et valeur, et les juges qui les auront rendus, responsables des dommages-intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

Nous retrouverons plus tard la première partie de cette disposition, empruntée d'ailleurs à l'art. 208 de l'ordonnance de Blois (mai 1579) dans l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 (7 et 1170). — La seconde partie, quoique empruntée à d'anciennes ordonnances (V. Bornier, *loco citato*), n'a pas été reproduite par les lois nouvelles. Voir toutefois les dispositions sur la prise à partie, 1009 et suivans. L'art. 42, t. xxxv, abroge les propositions d'erreur, qui n'étaient autre chose que des voies de révision, des moyens odieux de remettre en question les choses jugées, et dont le seul nom, suivant la remarque de Bornier, taxait les juges d'ignorance et d'erreur. La contravention aux ordonnances, était, au Conseil, regardée comme la principale des ouvertures à cassation. Mais, ajoutait M. Gilbert de Voisins (Mémoire de 1762), « Il faut avouer cependant que, entre l'application de ces ordonnances pleinement confiée aux cours et leur interprétation, la différence est souvent si délicate, que ce serait souvent gêner la conduite des tribunaux de trop près contre le bien même de la justice que de prendre à la rigueur ce moyen de cassation. » — Cette doctrine a subi des modifications, et cela devait être ; aujourd'hui l'uniformité des lois ne peut tolérer des interprétations différentes, et n'admet pas que sous le prétexte d'une appréciation discrétionnaire d'un texte obscur et ambigu, les cours s'écartent de l'unité qui doit être la règle. Si chaque cour, si chaque tribunal se regardent comme l'interprète naturel des lois, les appliquait à son gré, l'uniformité que les lois ont introduite, ne serait bientôt qu'une vaine théorie. — Il faut donc reconnaître que l'on peut contrevenir expressément à la loi, tout en voulant l'appliquer ; que l'on peut en altérer le principe, tout en croyant véritable le sens auquel on s'est attaché. — Mais la Cour de cassation ne remplirait pas le but de son institution, si elle ne tenait pas la main avec une louable énergie à ce que les lois, dont la conservation lui est confiée, soient interprétées, partout et toujours, dans le sens que le législateur leur a donné.— C'est dans ce but que long-temps la Cour, suivant la remarque de M. Henrion de Pensey (de l'Autorité judiciaire, 2, 236), a admis comme ouverture de cassation la *fausse interprétation des lois*. Mais il est facile de remarquer que la fausse interprétation entraîne nécessairement la fausse application ; or faussement appliquer la loi qui prohibe, c'est violer la loi qui permet. Dans le droit, on trouve, comme dans les lois physiques, la loi des *contrastes : Omnia duplicia, unum contra unum, et non fecit quidquam deesse* (Ecclésiastique, XLII, 25). — Souvent la même disposition est tout à la fois prohibitive et impérative, et par cela même qu'on l'applique faussement, on la viole (V. l'introduction, p. 51 et 156).

13.

Août 1669. Ordonnance sur les évocations et les réglements des juges.

Bornier, Conférences, t. 1er, p. 379, Gauret ; Style du Conseil, p. 190. — Les dispositions de cette ordonnance se retrouvent dans le réglement de 1738, n° 186, et suiv.

14.

3 janvier 1673. Réglement que le roi veut être observé en son Conseil.

Bornier, Conférences, t. 2, p. 821, Gauret ; Style du Conseil, p. 520. Ce réglement ne s'occupe pas seulement de procédure. Il organise la composition du Conseil, le nombre des conseillers et secrétaires d'Etat, et des maîtres des requêtes.

15.

27 octobre 1674. Réglement fait par le roi pour les maîtres des requêtes.

Bornier, t. 2, 832. Gauret, Style du Conseil, p. 538, la date du 28.

16.

2 juillet 1676. Réglement pour les Conseils du roi.

Bornier, t. 2, 833 ; Gauret, *ibid.* p. 541.

[1] Servitium una dies pro libertate loquentem
Vidit et oppressâ pro libertate cadentem.

17.

10 janvier 1681. Réglement concernant les requêtes respectives (*a*) et celles en cassation (*b*).

(*a*) C'est-à-dire celles présentées dans les instances qui s'engageaient contradictoirement au Conseil.
(*b*) Gauret, *Ibid.* p. 544; Bornier, t. 2, 835.

18.

14 septembre 1684. Arrêt du Conseil privé concernant la manière de se pourvoir en cassation (*a*).

Le roi, voyant journellement en son Conseil des instances sur des demandes en cassation des arrêts des compagnies supérieures ou des jugements en dernier ressort, et S. M. étant informée que la facilité d'introduire lesdites instances au Conseil, procède de ce que les particuliers, au profit desquels les arrêts ont été rendus, voyant une requête en cassation consultée par trois avocats au Conseil (*b*), et à eux signifiée sur les lieux suivant le réglement du Conseil (*c*), et appréhendant que ce demandeur n'obtienne à ses fins, et que le repos qu'ils ont prétendu acquérir dans leurs familles par le jugement d'un procès, à la sollicitation duquel ils ont employé beaucoup de temps et de dépense, soit troublé par la cassation de leur arrêt, SONT CONSEILLÉS DE VENIR DÉFENDRE CETTE DEMANDE PAR UNE REQUÊTE CONTRAIRE, CE QUI FORME L'INSTANCE SUR LESDITES REQUÊTES RESPECTIVES, SANS QUE LA DEMANDE EN CASSATION AIT ÉTÉ REÇUE AU CONSEIL; et comme S. M. n'a rien tant à cœur que de soulager en toutes manières ses sujets, tout considéré, S. M., en son Conseil, a défendu et défend très-expressément aux avocats de son Conseil *de signer aucune requête pour répondre ou défendre* à une demande en cassation d'aucuns arrêts de compagnies supérieures ou de jugements en dernier ressort, si ladite demande en cassation n'a été reçue par un arrêt du Conseil d'assigné ou de communiqué, à peine à celui des avocats qui aurait signé ladite requête de 500 fr. d'amende qui ne pourra être reputée comminatoire pour la première fois; d'interdiction pour la seconde, et de répondre, en son propre et privé nom, du séjour et des dépens des parties.

(*a*) Ce document important est rapporté p. 643 du recueil des lois françaises, par Bornier, Conférences, t. 2, p. 838, et par Gauret, Style du Conseil, p. 546.
(*b*) V. nos 194, 658.
(*c*) Un autre arrêt du 19 décembre 1684, rapporté par Bornier et par Gauret, aux mêmes lieux, ordonne l'exécution de celui du 14 octobre que nous venons de donner : mais il ajoute, pour mieux obtenir le but que l'on s'était proposé, que le demandeur en cassation ne doit pas faire signifier sa requête sur les lieux, puisque sa partie n'a pas la faculté d'y répondre. Il révoque en conséquence l'art. 81 du réglement de 1673 (14) qui imposait à l'admission des requêtes la condition d'avoir été signifiée sur les lieux.

19.

17 juin 1687. Réglement concernant la procédure du Conseil.

Bornier, Conférences, t. 2, p. 840; Gauret, Style du Conseil, p. 550.

20.

3 février 1714. Arrêt du Conseil contenant réglement sur les requêtes en cassation.

Cet arrêt ordonne l'exécution des réglements de 1673 et 1687. Son préambule est rapporté dans le recueil des lois françaises à sa date p. 615. Il a pour but de mettre un terme à l'admission des requêtes qui se multiplient tous les jours et deviennent si fréquentes par l'opiniâtreté des plaideurs et par la facilité des avocats qu'ils consultent et sur l'avis desquels ils s'engagent à présenter des requêtes destituées de tous moyens et de fondements, que s'il n'y était pas pourvu, nonobstant l'autorité des choses jugées, il n'y aurait point d'arrêt ni de jugement en dernier ressort, quelque juste qu'il pût être, qui pût établir solidement le repos de celui qui l'aurait obtenu et le mettre à couvert d'un nouveau procès.

21.

JUILLET 1737. Ordonnance concernant le faux principal et le faux incident, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière civile.

Cette matière était déjà traitée par l'ordonnance de 1670, titre 9, dont l'art. 117 du réglement de 1687, avait ordonné l'exécution au Conseil. La nouvelle ordonnance donne avec plus de détails des règles nécessaires pour établir l'uniformité des procédures et pour mettre un terme à la confusion que paraissait apporter dans l'esprit des juges la manière dont l'ordonnance de 1670 avait présenté les différentes dispositions qu'indique notre titre (Gauret, Style universel en matière criminelle, Paris, 1703; — Bornier, Conférences des ordonnances, t. 2; — Jousse, Commentaires sur les ordonnances de 1670 et 1737; — Muyart de Vouglans, Lois criminelles de France).

22.

TITRE 1er. *Du faux principal.*

Ce titre ne paraît pas d'abord rentrer dans l'objet de notre travail, mais il contient un si grand nombre de dispositions auxquelles le titre du faux incident se réfère, qu'il devient indispensable de le transcrire entièrement.

23.

1. Les plaintes, dénonciations et accusations de faux principal, se feront en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation

d'amende, sans inscriptions en faux, sommations ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accusation sera formée.

C'est l'art. 1er, tit. 9 de l'ordonnance de 1670. Le Code d'instruction criminelle, art. 448 et suivants, contient sur la procédure à suivre contre le crime de faux quelques dispositions empruntées aux anciennes ordonnances; mais, sous son empire, les plaintes, les dénonciations, la mise en prévention et l'accusation ont aussi lieu dans les mêmes formes que pour les autres crimes, sauf l'exception prévue par l'art. 464 du C. d'inst. c. en ce qui concerne le droit de suite hors de son ressort, de l'officier de justice qui procède à l'instruction.

24.

2. L'accusation de faux pourra être admise, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables.

Art. 451, C. d'inst. c. — Jousse, dans son commentaire sur cet article, fait remarquer que, si le plaignant avait transigé sur le faux, il ne pourrait plus être admis à poursuivre, et que la partie publique seule devrait porter plainte. Une observation semblable pourrait être faite aujourd'hui. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (art. 4 C. d'inst. c.; — arrêt du 28 octobre 1813, B. 559).

25.

3. Sur la requête ou plainte de la partie publique ou de la partie civile, à laquelle elles seront tenues de joindre les pièces prétendues fausses, si elles sont en leur possession, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête ou plainte, et ce tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures ou signatures, le tout, selon que le cas le requerra; et, lorsque le juge n'aura pas ordonné en même temps ces différents genres de preuves, il pourra y être suppléé, s'il y échet, par une ordonnance ou un jugement postérieur (art. 1 et 2, tit. 9, ordonnance de 1670; art. 448 C. I. C.).

26.

4. Ledit jugement ou ordonnance contiendra en outre qu'il sera dressé procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses, lesquelles à cet effet seront remises au greffe, si elles sont jointes à la requête ou plainte, sinon apportées audit greffe ainsi qu'il sera dit ci-après (art. 2, tit. 9, ordonnance de 1670; 448 C. I. C.).

27.

5. En cas que lesdites pièces ne soient pas en la possession de la partie publique ou de la partie civile, et qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le même jugement ou ordonnance qui permettra d'informer qu'elles seront remises au greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, et qu'à ce faire ils seront contraints savoir : Les dépositaires publics, par corps, ou, s'ils sont ecclésiastiques, par saisie de leur temporel; et ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voies dues et raisonnables, sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics (452, 455 C. I. C.).

28.

6. Le délai pour l'apport et la remise desdites pièces, courra du jour de la signification de ladite ordonnance ou jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession, et sera ledit délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la juridiction, de huitaine, s'ils sont dans les dix lieues; et en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, même de tel autre temps que les juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins et à la longueur des lieues, sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues (le Code d'inst. crim. ne fixe pas de délai.)

29.

7. Ne pourront être entendus aucuns témoins avant que les pièces prétendues fausses aient été déposées au greffe, ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou un jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pièces, ce que nous laissons à la prudence des juges; comme aussi de statuer, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux.

457 C. I. C. Il n'est pas nécessaire que la pièce fausse soit produite, et la poursuite peut être dirigée lors même que cette pièce serait soustraite ou perdue (arrêt du 28 octobre 1813, B. 559).

30.

8. Lorsque l'information par experts aura été ordonnée suivant ce qui est porté par l'article 3, lesdits experts seront toujours nommés d'office, à peine de nullité, et la nomination en sera faite par l'ordonnance ou jugement qui ordonnera ladite information; si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un juge commis sur les lieux, pour procéder à ladite information, lequel juge commis fera pareillement d'office ladite nomination.

Ordonnance de 1670, t. 9, art. 1; — t. 8, art 9; — art. 196 et 232 C. P. C. — Aujourd'hui les parties nomment leurs experts, faculté dangereuse pour la justice en pareilles matières.

31.

9. Défendons aux juges de recevoir de l'accusé aucune requête en récusation contre les experts, à peine de nullité, sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, contre lesdits experts, en la même forme et dans le même temps que contre les autres témoins.

L'art. 237 du Code de pr. civ. admet la récusation contre les experts.

32.

10. Le procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre qui pourront s'y trouver, sera dressé au greffe ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence, tant de notre procureur ou de celui des hauts-justiciers, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité, et l'accusé ne sera point appelé audit procès-verbal (art. 448 C. I. C.).

33.

11. Lesdites pièces seront paraphées lors dudit procès-verbal, tant par le juge que par la partie civile, si elle peut les parapher, sinon il en sera fait mention; ensemble par notre procureur ou celui des hauts-justiciers; le tout à peine de nullité: après quoi elles seront remises au greffe (art. 2, tit. 9, ordonnance de 1670, 448 C. I. C.).

34.

12. Lorsque la preuve par comparaison d'écritures aura été ordonnée, nos procureurs ou ceux de nos hauts-justiciers, et la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pièces de comparaison; sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le temps et ainsi qu'il sera dit par les articles 46 et 54 ci-après, et le contenu au présent article sera observé à peine de nullité (art. 453, 456 C. I. C.).

35.

13. Ne pourront être admises comme pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes: et seront regardées comme telles, les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge et du greffier, et pareillement les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, et en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique (art. 453 C. I. C.).

36.

14. Pourront néanmoins être admises pour pièces de comparaison, les écritures ou signatures privées qui auraient été reconnues par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pièces de comparaison, quand même elles auraient été vérifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en aurait faite: ce qui sera exécuté à peine de nullité (art. 456 C. I. C.).

37.

15. Laissons à la prudence des juges, suivant l'exigence des cas, et notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la pièce qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison (463 C. I. C.; 241 C. P. C.).

38.

16. Si les pièces indiquées pour pièces de comparaison, sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est

prescrit par les articles 5 et 6 à l'égard des pièces prétendues fausses; et les pièces qui auront été admises pour pièces de comparaison, demeureront au greffe pour servir à l'instruction, et ce, quand même les dépositaires d'icelles offriraient de les apporter toutes les fois qu'il serait nécessaire, sauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les registres des baptêmes, mariages, sépultures, et autres dont les dépositaires auraient besoin continuellement pour le service du public (art. 455 C. I. C.).

39.

17. Sur la présentation des pièces de comparaison qui sera faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il sera dressé procès-verbal desdites pièces, au greffe ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité (art. 453 C. I. C.).

40.

18. L'accusé ne pourra être présent au procès-verbal de présentation des pièces de comparaison, ce qui sera pareillement observé à peine de nullité (art. 456 C. I. C.).

41.

19. A la fin dudit procès-verbal, et sur la réquisition ou sur les conclusions de la partie publique, le juge règlera ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites pièces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres officiers du siége, auquel cas il y sera pourvu par délibération du Conseil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué à notre procureur ou à celui des hauts-justiciers, et à la partie civile (200, 236 C. P. C.; 456 C. I. C.).

42.

20. S'il est ordonné que les pièces de comparaison seront rejetées, la partie civile, s'il y en a, ou nos procureurs ou ceux de nos hauts-justiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui sera prescrit; sinon il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra, et sera au surplus observé, sur l'apport desdites pièces, le contenu en l'art. 16 ci-dessus (200 et 236 C. P. C.).

43.

21. Dans tous les cas où les pièces de comparaison seront admises, elles seront paraphées, tant par le juge, que par nos procureurs, ou par ceux des hauts-justiciers, et par la partie civile, s'il y en a, et si elle peut signer, sinon il en sera fait mention : le tout à peine de nullité (200, 236 C. P. C.; 457 C. I. C.).

44.

22. Dans toutes les informations qui seront faites par experts, ils seront toujours entendus séparément, et par forme de déposition, ainsi que les autres témoins, sans qu'il puisse être ordonné, en aucun cas, que lesdits experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité (art. 236 C. P. C.; 43 C. I. C.).

45.

23. En procédant à ladite information, la plainte ou requête contenant l'accusation de faux, et la permission d'informer donnée en conséquence, les pièces prétendues fausses, et le procès-verbal de l'état d'icelles, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, et l'ordonnance du jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts, pour les voir et examiner séparément et en particulier, sans déplacer : et sera fait mention de la remise et examen desdites pièces, dans la déposition de chacun des experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal, lesquels experts parapheront les pièces prétendues fausses, le tout à peine de nullité (200, 236 C. P. C.).

46.

24. Seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connaissance de la fabrication, altération, et en général de la fausseté desdites pièces, ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi, sera permis d'obtenir, s'il y échet, et faire publier des monitoires; ce qui pourra être ordonné en tout état de cause.

Art. 457 C. I. C. M. Merlin fait remarquer que l'usage des monitoires n'a été aboli expressément par aucune de nos lois nouvelles. Mais il a dû nécessairement cesser avec la juridiction coactive de l'Église (loi 6 et 7, — 11 septembre 1790).

47.

25. En procédant à l'audition desdits témoins, les pièces prétendues fausses leur seront représentées, si elles sont au greffe; et en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors du récolement; et si elles n'étaient pas au greffe, même audit temps, la représentation s'en fera lors de la confrontation (art. 45 C. I. C.; 211, 212 C. P. C.).

48.

26. Lesdits témoins parapheront lesdites pièces, lors de la représentation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention (457 C. I. C.; 211, 212 C. P. C.).

49.

27. Les pièces servant à conviction, qui auraient été remises au greffe, seront pareillement représentées à ceux desdits témoins qui en auront connaissance, et par eux paraphées ainsi qu'il est porté par l'article précédent, le tout lors de leur déposition (211, 213 C. P. C.; 457 C. I. C.).

50.

28. Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la représentation et du paraphe ci-dessus ordonné des pièces prétendues fausses ou servant à conviction, qui seraient au greffe, lors de la déposition desdits témoins, il puisse être suppléé lors du récolement; et s'il a été omis d'y satisfaire, il y sera suppléé en procédant à la confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'art. 45 ci-après (457 C. I. C.).

51.

29. A l'égard des pièces de comparaison, et autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'article 23, elles ne seront point représentées aux autres témoins si ce n'est que le juge en procédant, soit à l'information, soit au récolement ou à la confrontation desdits témoins, estime à propos de leur représenter lesdites pièces ou quelques-unes d'icelles, auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit (234 C. P. C.).

52.

30. Sur le vu de l'information, soit par experts ou par autres témoins, il sera décerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra; ce que les juges pourront pareillement faire sans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes pour décréter; le tout sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers (228 C. I. C.).

53.

31. Lors de l'interrogatoire des accusés, les pièces prétendues fausses, comme aussi les pièces servant à conviction, qui seront actuellement au greffe, leur seront représentées, et par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : et en cas d'omission de ladite représentation et paraphe, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement qui serait intervenu sans avoir réparé ladite omission (450 C. I. C.).

54.

32. Les pièces de comparaison ou autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'article 23, ne pourront être représentées auxdits accusés avant la confrontation (45).

55.

33. En tout état de cause, même après le règlement à l'extraordinaire, les juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou sur le réquisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts (461 C. I. C.; 206 C. P. C.).

56.

34. Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, il y sera procédé au greffe, ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers; ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle dûment appelée à la requête de la partie publique : sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le juge, les experts et nosdits procureurs, ou ceux des hauts-justiciers, que par la partie civile si elle peut et veut le faire, sinon il en sera fait mention; ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, et ce en présence desdits experts, et en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité (206, 207 C. P. C.; 461 C. I. C.).

57.

35. A la fin dudit procès-verbal et sans qu'il

soit besoin d'autre jugement, le juge ordonnera, s'il y échet, que ledit corps d'écriture sera reçu pour pièce de comparaison, et que les experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article 23, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pièces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; sans préjudice au juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers, ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par délibération du Conseil, à l'effet de quoi il en sera par lui déféré aux autres juges (207 C. P. C.).

58.

36. Laissons à la prudence des juges, en cas de diversité dans la déposition des experts, ou de doute sur la manière dont ils se seront expliqués, d'ordonner sur la réquisition de la partie publique, ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts en la forme prescrite par les articles 22 et 23, même qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison; ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échet, avant que de décréter ou après le décret, jusqu'au réglement à l'extraordinaire; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'instruction sera achevée et en jugeant le procès; et en cas que ce soit l'accusé qui fasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les art. 46 et 54 ci-après (322, 323 C. P. C.).

59.

37. Lors du récolement des experts, les pièces prétendues fausses, et les pièces de comparaison, seront représentées auxdits experts, et tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation, à peine de nullité; au surplus, le récolement et la confrontation desdits experts, se feront en la même forme que le récolement et la confrontation des autres témoins; sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits experts, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition et récolement, à moins qu'ils n'aient déposé de faits personnels audit accusé (317, 318, 319 C. I. C.).

60.

38. En procédant au récolement des témoins, autres que les experts, les pièces prétendues fausses seront représentées auxdits témoins; comme aussi les pièces servant à conviction, et en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition : et en cas que lesdites pièces prétendues fausses, n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition, elles leur seront représentées, et par eux paraphées lors dudit récolement; suivant ce qui est prescrit par les articles 25 et 26, ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à conviction, dont lesdits témoins auraient connaissance, et qui auraient été remises au greffe depuis leur déposition; comme aussi pour celles dont la représentation aurait été omise lors de l'audition desdits témoins, suivant ce qui est porté par l'article 28 (art. 234 et 235 C. P. C.; 329 C. I. C.).

61.

39. Toutes les pièces qui auront été représentées auxdits témoins, tant lors de leur déposition, que lors de leur récolement, leur seront représentées, ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation; et en cas que les pièces n'aient été remises au greffe que depuis ledit récolement, elles seront représentées auxdits témoins, et par eux paraphées lors de ladite confrontation, suivant ce qui est prescrit par les art. 25 et 26, ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à conviction, dont lesdits témoins auraient connaissance, et qui n'auraient été remises au greffe que depuis ledit récolement, comme aussi pour celles dont la représentation aurait été omise lors de la déposition et du récolement, suivant ce qui est porté par l'art. 28 (art. 234 et 235 C. P. C.; 329 C. I. C.).

62.

40. Si les témoins représentent quelque pièce, soit lors de leur déposition ou du récolement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes après avoir été paraphées, tant par le juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auraient connaissance, et qui seraient entendus, récolés, ou confrontés depuis la remise desdites pièces, et elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les art. 27 et 28 ci-dessus (art. 235 C. P. C.).

63.

41. Si l'accusé représente des pièces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes

après avoir été paraphées, tant par le juge que par ledit accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; et elles seront représentées aux témoins, s'il y échet, auquel cas elles seront par eux paraphées s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention (art. 234 C. P. C.).

64.

42. Si l'accusé représente des pièces lors de la confrontation, elles y demeureront pareillement jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par l'accusé, et par le témoin confronté avec ledit accusé : et si ledit accusé et ledit témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité de ladite confrontation : et seront lesdites pièces représentées, s'il y échet, aux témoins qui seront confrontés depuis, et par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article précédent (art. 234 C. P. C.).

65.

43. Lorsqu'il aura été ordonné que les accusés seront récolés sur leurs interrogatoires, et confrontés les uns aux autres, les pièces qui auront été représentées à chaque accusé ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires, lui seront pareillement représentées lors de son récolement, et tant à lui qu'aux autres accusés, lors de la confrontation, et sera, au surplus, observé sur ladite représentation, et sur le paraphe desdites pièces, ce qui est prescrit par les articles 38, 39, 40 et 41 ci-dessus (60, 61, 62, 63).

66.

44. Dans tous les cas où il a été ordonné par les articles précédents que les pièces prétendues fausses ou autres pièces, seront paraphées, soit par le juge, soit par les experts ou autres témoins, soit par les accusés, ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits témoins ou accusés, qu'ils n'ont pu ou voulu les parapher; il suffira de faire parapher lesdites pièces ou de faire ladite mention dans le premier acte lors duquel lesdites pièces seront représentées, sans qu'il soit besoin de réitérer ledit paraphe ou ladite mention, lorsque les mêmes pièces seront de nouveau représentées (art. 76 C. I. C.).

67.

45. Désirant expliquer plus particulièrement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de représentation aux témoins, autres que les experts, des pièces prétendues fausses, ou servant à conviction, et de paraphe desdites pièces, voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de représentation ou de paraphe desdites pièces, auquel cas les juges ordonneront, s'il y échet, qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pièces seront représentées auxdits témoins et par eux paraphées, en la forme ci-dessus prescrite; ce qui sera pareillement observé à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récolés et confrontés les uns aux autres.

Toutes ces dispositions relatives au récolement et à la confrontation sont aujourd'hui remplacées par l'instruction publique qui se fait devant le jury.

68.

46. En cas que l'accusé présente une requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles pièces de comparaison entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée, et par délibération de Conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité.

C'est au juge d'instruction d'abord, c'est ensuite à la chambre d'accusation (art. 217 C. I. C.), c'est plus tard soit au président soit à la cour d'assises que l'accusé doit aujourd'hui s'adresser.

69.

47. Si la requête de l'accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans les vingt-quatre heures au plus tard; et il sera interpellé par le juge d'indiquer lesdites pièces, ce qu'il sera tenu de faire sur-le-champ. Laissons néanmoins à la prudence des juges, de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pièces, sans que ledit délai puisse être prorogé; et ne pourra l'accusé présenter dans la suite d'autres pièces que celles qu'il aura indiquées : le tout, sans préjudice à la partie civile ou à la partie publique de contester lesdites pièces (art. 453 C. I. C.).

70.

48. Les écritures ou signatures privées de l'accusé ne pourront être reçues pour pièces de comparaison (encore qu'elles eussent été par lui reconnues, ou vérifiées avec lui), si ce n'est du consentement, tant de la partie publique, que de la partie civile, s'il y en a; ce qui sera observé à peine de nullité (art. 456 C. I. C.).

71.

49. Les dispositions des art. 13 et 16, seront observées tant par rapport à la qualité desdites nouvelles pièces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport et remise au greffe d'icelles; lesquels apport et remise se feront à la requête de la partie publique (36, 39).

72.

50. Le procès-verbal de présentation des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, sera fait à la requête de la partie publique, et dressé en présence dudit accusé, lequel paraphera les pièces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; le tout, à peine de nullité : et en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons et ne se présente point pour assister audit procès-verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été dûment appelé à la requête de la partie publique : sera, au surplus, observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au procès-verbal de présentation des pièces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, et procédures à faire en conséquence (art. 453 457 C. I. C.).

73.

51. En cas que les pièces de comparaison soient admises, il sera procédé à une nouvelle information sur ce qui peut résulter desdites pièces dans la forme prescrite par les articles 22 et 23, et ce, à la requête de la partie publique, et par les mêmes experts qui auront été déjà entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné : seront les anciennes pièces de comparaison remises entre les mains des experts, ainsi que les nouvelles, ensemble les procès-verbaux de présentation, et les ordonnances ou jugement de réception de toutes lesdites pièces (44 et 45).

74.

52. N'entendons empêcher que la partie civile, ou la partie publique, ne puisse être admise à produire de nouvelles pièces de comparaison, et ce, en tout état de cause, même dans le cas où il n'aurait pas été permis à l'accusé d'indiquer de nouvelles pièces de comparaison : le tout à la charge de se conformer aux dispositions des art. 13 et suivans, notamment en ce qu'il y est porté que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation des pièces de comparaison rapportées par la partie publique ou par la partie civile (art. 453 C. I. C.).

75.

53. Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, la partie publique ou la partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les juges pourront, après que lesdites pièces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échet, que, sur les unes et les autres, il sera procédé à une seule et même information par experts (art. 236 C. P. C.).

76.

54. Si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit sur les anciennes pièces de comparaison ou sur de nouvelles, les juges ne pourront l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'instruction achevée et par délibération de Conseil, sur le vu du procès, ce qui sera observé à peine de nullité (art. 210, 322 C. P. C.).

77.

55. S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts, ils seront toujours nommés d'office, et entendus en la forme prescrite par les articles 22 et 23, le tout à peine de nullité (art. 322 C. P. C.).

78.

56. Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 et 55, où il aura été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison, ou par de nouveaux experts, les juges pourront les joindre au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet, ou ordonner sans décret que les experts entendus dans ladite information seront récolés et confrontés, on y statuer autrement, suivant l'exigence des cas, ce que nous laissons à leur prudence.

Une faculté semblable est laissée aux juges par les art. 210 et 323 du Code de pr. c., et aux jurés par l'art. 342 du Code d'inst. cr.

79.

57. Dans tous les procès-verbaux ou la présence de la partie civile est requise, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il sera permis à ladite partie civile d'y faire assister, au lieu d'elle, le porteur de sa procuration, qui ne sera admise

qu'en cas qu'elle soit spéciale et passée devant notaire (450 C. I. C.).

80.

58. Ladite procuration sera annexée à la minute de l'acte pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte, et, si elle en concerne plusieurs, elle sera annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle aura été représentée; et sera paraphée tant par le juge que par le porteur d'icelle, lequel paraphera en outre toutes les pièces qui devraient être paraphées par ladite partie civile, si elle était présente : et en cas qu'il refuse de les parapher, il y sera pourvu par les juges, sur les conclusions de la partie publique, ainsi qu'il appartiendra (art. 216 C. P. C.).

81.

59. Lorsque les premiers juges auront ordonné la suppression ou lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef de leur jugement, jusqu'à ce que, par nos cours sur le vu du procès et sur les conclusions de nos procureurs-généraux, il y ait été pourvu ainsi qu'il appartiendra : ce qui aura lieu, encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par arrêt et qu'il n'y eût eu aucun appel, ou que l'accusé y eût acquiescé, dans les cas où il peut le faire (art. 463 C. I. C.; 241 et suiv. du C. de proc. civ.)

82.

60. N'entendons néanmoins empêcher que ledit accusé ne soit mis en liberté, dans ledit cas d'acquiescement de sa part à la sentence, lorsqu'il n'y aura point d'appel *à minimâ*, interjeté par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par les procureurs des hauts-justiciers (art. 135, 203, 205 et 206 C. I. C.).

83.

61. En cas que le jugement soit rendu par contumace contre les accusés ou aucuns d'eux, la surséance portée par l'art. 59 aura lieu tant que les accusés contumaces ne se représenteront pas ou ne seront point arrêtés; ce qui sera observé, même après l'expiration des cinq années : et en cas que les contumaces se représentent ou qu'ils soient arrêtés, ladite surséance aura pareillement lieu, si le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient, à l'égard des pièces fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées audit article 59 (art. 465 et 474 du C. d'inst. crim.).

84.

62. L'exécution des arrêts de nos cours, qui contiendront quelqu'une des dispositions mentionnées dans l'article 59, sera pareillement sursise, lorsque lesdits accusés ou aucuns d'eux auront été condamnés par contumace, si ce n'est que dans la suite il en soit autrement ordonné par nosdites cours, s'il y échet, et ce, sur les conclusions de nos procureurs-généraux, ce que nous laissons à leur prudence, suivant l'exigence des cas (art. 465 et 474 du C. d'inst. crim.).

85.

63. Par le jugement de condamnation ou d'absolution, qui interviendra sur le vu du procès, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit à la partie civile ou aux témoins, ou aux accusés qui les auront fournies ou représentées, ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; et à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les greffiers aux dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises et accoutumées; le tout, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise desdites pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le temps et ainsi qu'il sera ci-après marqué (454, 455, 463 C. I. C.; 242 C. de proc. civ.).

86.

64. Lorsque les procès seront de nature à être portés en nos cours, sans même qu'il y ait d'appel de la sentence des premiers juges, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670, et pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite sentence, les pièces dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites cours (art. 243 C. de proc. civ.; 463 C. I. C.).

87.

65. Si les procès ne sont pas de la nature marquée par l'article précédent, voulons qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la sentence ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune des-

dites pièces ne puisse être retirée du greffe, que six mois après ladite sentence. Enjoignons aux substituts de nos procureurs-généraux ou aux procureurs d'office, d'informer diligemment nosdits procureurs-généraux du contenu aux jugements rendus dans leur siége en matière de faux, même par contumace, pour être par nosdits procureurs-généraux, fait en conséquence telle réquisition qu'ils jugeront nécessaire (art. 279, 289, 290 du C. I. C.).

88.

66. Lorsque le procès pour crime de faux aura été instruit en nos cours, ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pièces ne pourront être retirées du greffe qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise (art. 243 C. de proc. civ.; 463 C. I. C.).

89.

67. Dans les cas portés par les articles 59, 61 et 62, où il doit être sursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendraient à l'égard des pièces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles, il sera pareillement sursis à la remise des pièces de comparaison ou autres pièces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos cours, sur la requête des dépositaires desdites pièces ou des parties qui auraient intérêt d'en demander la remise, et sur les conclusions de nos procureurs-généraux en nosdites cours (art. 454, 455, 463 C. I. C.; 242 C. de proc. civ.).

90.

68. Enjoignons aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à nous ou aux hauts-justiciers, et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

Cet article est copié textuellement par l'art. 244 du Code de procédure civile, qui seulement substitue à l'amende arbitraire une amende de 100 fr. au moins (art. 450, C. I. C.).

91.

69. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pièces prétendues fausses, ou servant à conviction, si ce n'est en vertu d'un jugement qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos procureurs-généraux ou de leurs substituts, ou des procureurs d'office, et à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

L'art. 245 du Code de procédure civile s'est approprié cette disposition.

92.

TITRE II. — *Du faux incident.*

Quoique le Code de procédure civile ait réglé cette procédure pour toutes les autres juridictions, le règlement de 1738 (voir plus loin le no 417), est resté la loi de la Cour de cassation; et il se réfère pour le faux incident à l'ordonnance de 1737 qu'il devient dès-lors indispensable de connaître. Sous l'ancien régime, on suivait *au Conseil*, en matière d'inscription de faux, la procédure déterminée pour tous les autres tribunaux (22 en note, ord. de 1670, régl. de 1687) : l'ordonnance de 1737 elle-même était une loi générale. Peut-être doit-on s'étonner que dans ces derniers temps où l'on voulait, avec raison, simplifier et rendre uniforme la marche des institutions, on ait laissé subsister ce double élément pour une instruction dont le but est le même dans toutes les cours et dans tous les tribunaux. Toutefois, nous trouverons, n° 1109, une disposition générale et dont l'application ne saurait être douteuse devant la Cour de cassation. — On avait agité la question de savoir si depuis le Code du 3 brumaire an IV, la procédure du faux incident devait être suivie conformément à l'ordonnance de 1737. La Cour après quelque hésitation (B. an VII, 73), a jugé l'affirmative par deux arrêts de rejet des 11 germinal an IX, et 6 pluviôse an XI, P. 1, n° 9, et IV, p. 532 (sauf l'exception au n° 121), et par un arrêt de cassation du 27 frimaire an XIII, B. 105. — L'objet principal de l'inscription de faux est de faire écarter une pièce qui peut nuire aux prétentions de la partie. Cette procédure peut être civile ou criminelle (V. le Code d'inst. cr. art. 460).

93.

1. La poursuite du faux incident (*a*) aura lieu lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué ou produit quelque pièce que ce puisse être (*b*) dans le cours de la procédure, l'autre partie (*c*) prétendra que ladite pièce est fausse et falsifiée (*d*).

(*a*) Art. 214 C. P. C. — Toutes les formalités sont de rigueur en matière de faux incident, parce qu'il importe grandement que les inscriptions ne fassent pas un long obstacle au jugement des procès civils (A. 27 frimaire an XIII, B. 105).

(*b*) L'inscription de faux est admissible contre un ju

gement ou un arrêt (arrêt du 29 fructidor an IV. Des arrêtistes lui donnent à tort la date du 4 frimaire. — A. du 29 juillet 1807, P. 18, 497; — du 7 décembre 1818, au greffe; 12 août 1829, S. 299, et du 29 novembre 1831, S. 32, 30). — Mais elle ne doit être admise qu'avec une extrême réserve : il serait trop dangereux de faire dépendre de souvenirs éloignés, incertains et fugitifs, l'autorité et la foi dues aux arrêts revêtus de toutes les formalités prescrites (25 mai 1830, S. 213; 13 juin 1838, D. 282, et 13 mai 1840, S. 400 (122).

(c) La loi dit : *l'autre partie*, sans distinguer entre le défendeur et le demandeur en cassation. L'on comprend parfaitement l'inscription par le demandeur. On la comprend moins venant du défendeur. Le fait s'est présenté cependant. V. l'introduction p. 140.

(d) Ce n'est pas la fraude que la Cour recherche dans ce cas; c'est le fait matériel. — 25 mars 1829, D. 199. — 2 juin 1834, S. 583). — L'inscription de faux est donc admissible contre un exploit d'huissier, quand même celui-ci n'aurait pas agi frauduleusement (11 avril 1837, B. 100); et dans ce cas il est inutile de surseoir au jugement, car l'art. 240 du Code de procédure civile, qui parle du sursis, n'est relatif qu'à la poursuite du faux principal, et l'inscription de faux formée contre l'exploit de l'huissier n'a le plus souvent pour objet que l'intérêt privé du demandeur (2 avril 1828, S. 177).

94.

2. Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables.

C'est la seconde partie de l'art. 214 C. P. C. La poursuite n'est pas reçue si la pièce a été vérifiée avec le demandeur en faux sur la plainte en faux principal antérieurement rendue par lui (19 messidor an VII, S. 2, 287; — 4 mars 1817, P. 51, 192); — à moins 1° que sur la poursuite du faux principal la pièce n'ait pas été vérifiée (12 août 1834, S. 35, 202); — 2° que, sur cette poursuite, il soit intervenu arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y avait lieu à suivre (24 novembre 1824, S. 25, 174; — 20 avril 1837, S. 690). L'inscription peut être admise même après le rapport et les plaidoiries; autrement la faculté laissée aux parties de présenter des observations sur le rapport (no 530) serait illusoire et leur défense ne serait pas entière (29 fructidor an IV, au greffe).

95.

3. La partie qui voudra former la demande en faux incident (*a*), présentera une requête tendant à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pièces qui y seront indiquées, et à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pièces (*b*); sera ladite requête signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale à peine de nullité, et sera ladite procuration attachée à la requête (*c*).

(a) Art. 215 C. P. C. Voir l'introduction, p. 139.

(b) V. l'introduction, p. 140.

(c) *Procuration*. Ord. de 1535, ch. V, art. 23; — de 1539, ch. XIX, art. 10; de 1670, S. 9, art. 6. L'art. 218 du C. de p. c. exige une procuration spéciale et authentique: at l'usage des avocats au Conseil est de se conformer à cette prescription (103).

96.

4. Le demandeur en faux sera tenu de consigner, savoir : en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, cent livres; aux bailliages, sénéchaussées, siéges présidiaux ou autres siéges ressortissants immédiatement en nosdites cours, soixante livres, et vingt livres dans tous les autres sièges (*a*), sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs ou des pièces arguées de faux, pourvu que l'inscription soit formée conjointement et par le même acte (*b*).

(a) Ord. de 1670, t. 9, art. 5. C'est afin, dit Bornier, que l'on ne s'engage pas témérairement dans une inscription de faux. V. les art. 246, 247, 248 du Code de p. c., et no 417, le règlement de 1738. Le règlement de 1660 (9) ne parlait pas de cette obligation de consigner.

(b) L'amende doit être consignée entière, à peine de déchéance (A. du 27 frimaire an XIII, B. civil, p. 105). Dans cette espèce, le demandeur en faux avait déposé d'abord 80 fr., puis, après les délais fixés par les art. 8 et 9, un supplément de 40 fr. — L'amende doit être consignée, même quand le demandeur ne serait pas tenu, pour indigence ou toute autre cause (652), de consigner l'amende exigée par le pourvoi en cassation (3 août 1838, S. 39, 711).

97.

5. Lorsque la requête afin de permission de s'inscrire en faux sera donnée en nos cours, dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances, ou pour les compagnies semestres dans les six semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de trois cents livres, même plus grande somme, si les juges estiment à propos de l'ordonner.

Cet art. 6 avait pour but de forcer les plaideurs à ne pas surcharger d'incidents la fin des sessions. Il est aujourd'hui sans objet. On peut consulter, sur le même point, une déclaration du roi, du 31 juillet 1683 (Bornier, sous l'art. 5, t. 9 de l'ord. de 1670).

98.

6. Les sommes qui seront consignées pour les inscriptions en faux seront reçues sans aucun droit ni frais par le receveur des amendes en titre ou par commission, s'il y en a; sinon

par le greffier du siége où l'inscription sera formée.

Cette disposition est en vigueur quant à la première partie. Elle est sans objet quant à la seconde, puisque l'ordonnance de 1737 n'est plus applicable qu'à la Cour de cassation, près de laquelle siége un receveur de l'enregistrement chargé de percevoir les amendes. — « Le receveur ne peut l'employer en recette ni s'en dessaisir qu'elle n'ait été définitivement adjugée, pour être après l'inscription rendue et délivrée aussi sans frais à qui il appartiendra » (Gauret, sur l'art. 5 du t. 9, ord. de 1670).

99.

7. La quittance de consignation d'amende sera attachée à la requête du demandeur, et visée sur l'ordonnance qui sera rendue sur ladite requête.

Cette disposition a pour but d'appeler l'attention du magistrat sur l'exécution de la loi, en cette partie. Quelquefois la mention prescrite est omise, comme dans l'arrêt du 12 août 1829, S. 299 : mais d'autres arrêts se conforment exactement à cet article (17 juin 1838, D. 282) (418).

100.

8. Ladite ordonnance portera que l'inscription sera faite au greffe par le demandeur (*a*), et qu'il sera tenu, à cet effet, dans trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue fausse; ce que ledit demandeur sera tenu de faire dans ledit temps de trois jours, à compter du jour de ladite ordonnance, sinon sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux (*b*).

(*a*) Art. 218 C. P. C. — (*b*) Ci-dessus, n° 95. Ce n'est qu'à compter du jour où l'expédition de l'arrêt a été délivrée au demandeur que doit courir contre lui le délai de trois jours, à moins que l'arrêt lui-même n'ait déterminé un délai fixe dans lequel la sommation serait faite (5 avril 1813, B. 107). Il faut remarquer que le réglement de 1738 (418 et 419), exige *un arrêt* au lieu de *l'ordonnance* dont parlait l'article ci-dessus. Or si le demandeur avait obtenu sur requête une ordonnance qu'il pouvait retirer de suite, il avait pendant le délai de trois jours un temps suffisant pour faire la sommation; mais quand il s'agit d'un arrêt qu'il faut rédiger et expédier, on ne pourrait exiger que le demandeur notifiât et fit exécuter cet arrêt avant de l'avoir en sa possession. C'est pour cela que l'arrêt du 5 avril 1813, *appliquant raisonnablement la disposition de l'art.* 8, a donné la solution que nous venons de rapporter.

101

9. La sommation sera faite au défendeur, au domicile de son procureur (*a*), auquel sera donné copie, par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, si aucun y a, de la requête du demandeur et de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité, et sera le défendeur interpellé par ladite sommation de faire sa déclaration dans le délai ci-après marqué.

(*a*) Arrêt du 21 décembre 1792. — C'est par le ministère des avocats en la Cour de cassation que cette procédure est suivie (419 — réglement de 1860 (9), art. 53).

102.

10. Ledit délai courra du jour de ladite sommation, et sera de trois jours (*a*) si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction; et s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connaissance de ladite sommation, et le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine s'il demeure dans les dix lieues, sauf aux juges à le prolonger en égard à la difficulté des chemins et à la longueur des lieues, sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

(*a*) Dès le lendemain, disait l'ord. de 1860, art. 9. L'ord. de 1670, art. 7, disait : *suivant la distance de son domicile;* mais le Code de procédure civile, art. 215, ne porte pas si loin sa prévision et veut que la partie sommée réponde dans les huit jours. En admettant entre la sommation et la réponse la nécessité de maintenir le délai des distances, on pourrait en emprunter la détermination aux art. 1033 et 73 du Code de p. c., c'est-à-dire un jour par trois myriamètres. On trouve un exemple analogue dans un arrêt du 30 mai 1838, D. 232. L'unité des mesures métriques substituées aux lieues de toutes longueurs et exclusivement obligatoires à partir du 1[er] janvier 1840, et la viabilité des routes permettent de substituer cette règle fixe à ce que les auteurs appellent *délai compétent,* et à l'arbitraire, alors nécessaire, de l'art. 10 du réglement. On trouve cependant un arrêt du 5 avril 1813, B. 107, où le calcul des lieues est encore adopté. — Devant la Cour de cassation cette mesure est d'une haute importance. Car l'inscription de faux ne porte pas sur des titres qui émanent de la partie elle-même, et sur lesquels elle aurait pu éclairer son avocat, mais sur les jugements, arrêts ou autres documents judiciaires qui émanent des officiers publics. Avertie par l'inscription de faux, la partie a le temps de s'éclairer, de vérifier les vices de l'expédition ou des actes qu'elle a présentés, et comme cette vérification ne peut se faire que dans le lieu d'où les actes émanent, le délai des distances est d'une indispensable nécessité.

103.

11. Le défendeur sera tenu, dans ledit délai, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fausse, et sera ladite déclaration signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale (*a*) et signifiée au procureur du demandeur, ensemble ladite procuration, si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite déclaration (*b*).

(*a*) Spéciale et authentique, dit l'art. 216 du Code de p. c. qui d'ailleurs copie cet article. — (*b*) 95.

104.

12. Faute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts, même en matière bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la pièce fausse, ou s'il en a connu la fausseté, ce qni pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de nos procureurs généraux ou de leurs substitnts.

Art. 217 P. C. — (420). Dès que le délai accordé au défendeur par l'art. 10, est expiré, le droit est acquis au demandeur de faire ordonner le rejet de la pièce, et ce droit, lorsque le demandeur l'a exercé, et qu'il s'est pourvu à l'audience, ne peut lui être enlevé par une déclaration que le défendeur ferait postérieurement (5 avril 1813, B. 107).

105.

13. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement en cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de ladite pièce (art. 217 C. de proc. civ. — art. 8, tit. 9, ordonnance de 1670).

106.

14. Si le défendeur (*a*) déclare qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, il sera tenu de la remettre au greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; et dans les vingt-quatre heures après, il sera tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mise au greffe (*b*), sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoira (*c*).

(*a*) Ce qui s'entend aussi de son cessionnaire (8 mars 832, S. 445).

(*b*) Art. 218 et 219 C. P. C. Seulement le Code porte à trois jours les délais que le réglement fixe à 24 heures, comme l'ord. de 1670, art. 9. Si la pièce inscrite de faux est produite chez le rapporteur, il faut la tirer de la production et la faire porter au greffe, ce qui, selon Gauret, p. 157, se fait par ordonnance du rapporteur et à la requête de la partie la plus diligente (réglement de 1080. art. 53).

(*c*) Art. 220, C. de p. c. — 417. L'expédition de la pièce authentique dont on faisait usage doit être déposée *dans le delai fixé*, sauf, s'il est nécessaire, à produire ultérieurement la minute (6 pluviôse an XI, D. 580).

107.

15. Dans vingt-quatre heures au plus tard après la signification faite au demandeur de l'acte de mise au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la pièce audit greffe, si elle y a été mise par le demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, et ce en personne ou par son procureur fondé de sa procuration spéciale (*a*), faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès.

(*a*) Art. 216, C. de p. c. (105).

108.

16. En cas qu'il y ait minute de la pièce inscrite de faux (*a*), il sera ordonné, s'il y échet, sur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints par les voies et dans les délais marqués dans les art. 5 et 6 du titre du faux principal (*b*); laissons à la prudence des juges d'ordonner, s'il y échet, sans attendre l'apport de ladite minute, qu'il y sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue (*c*).

(*a*) Art. 221 C. P. C.

(*b*) C'est-à-dire *par corps*, et dans les délais que fixe l'art. 10 (28, 29, 102).

(*c*) Art. 222 C. P. C.

109.

17. Dans les cas où il écherra de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur courra du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de son procureur, et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience

pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fausse, s'il y échet, suivant ce qui est porté en l'art. 12 (*a*), si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux ; et il lui en sera délivré exécutoire à cet effet (*b*).

(*a*) N° 104. — (*b*) Art. 223 et 224 C. P. C.

110.

18. Le rejet de la pièce arguée de faux ne pourra être ordonné en aucun cas que sur les conclusions de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts, ou des procureurs des hauts-justiciers, à peine de nullité du jugement qui serait rendu à cet égard, et sauf à y être statué de nouveau sur lesdites conclusions, ainsi qu'il appartiendra (art. 251 C. P. C.).

111.

19. Dans les cas mentionnés aux art. 12, 13, 14 et 16, dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite pièce aurait été ordonné, il sera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, sans retardation néanmoins de l'instruction et du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux était incidente, si ce n'est que par les juges il en soit autrement ordonné.

L'art. 250 C. P. C. renverse la proposition : s'il y a plainte en faux principal, le sursis est de droit, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la piece arguée de faux L'art. 460 C. I. C., prouve que cette disposition nouvelle doit être généralement appliquée dans toutes les juridictions (V. 422).

112.

20. Et à l'égard des cas portés par l'art. 15 et par les art. 27 et 37 ci-après, où, par le fait du demandeur, il aurait été ordonné que, sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux, il serait passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès.

V. l'article précédent, et la note d'où résulte que dans le système des Codes, cette disposition n'est plus applicable.

113.

21. La distinction portée par les deux articles précédents n'aura lieu, à l'egard de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront en tout temps et dans tous les cas poursuivre le faux principal si bon leur semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux était incidente, si ce n'est que, sur leurs conclusions et avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné.

L'article 239 du Code de procédure civile et l'article 460 du Code d'instruction criminelle veulent au contraire qu'il soit sursis, pourvu toutefois que l'auteur présumé du faux soit vivant, et le délit non prescrit. Lorsqu'il s'élève un procès criminel pendant le cours d'un procès civil, les juges saisis du procès civil sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel (28 mars 1836, S. 418).

114.

22. L'accusation de faux principal qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédents, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la cour ou juridiction qui avait été saisie de la poursuite du faux incident, pour être ladite accusation de faux principal instruite et jugée par la chambre ou par les juges à qui la connaissance des matières criminelles est attribuée dans ladite cour ou juridiction (22 et 69 C. I. C.).

115.

23. Il sera dressé procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur au domicile de son procureur, de la remise desdites pièces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pièces, suivant ce qui est porté par l'art. 14 (art. 226 et 227 C. P. C.; 448 C. I. C.; ordonn. de 1670, t. 9, art. 2.)

116.

24. S'il a été ordonné que les minutes desdites pièces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites pièces que des minutes, et le délai de trois jours ne courra audit cas que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y aurait fait apporter, suivant l'art. 17 ; laissons néanmoins à la prudence des juges d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état desdites pièces, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera en ce cas dressé procès-verbal séparément dans le délai ci-dessus marqué (art. 226 et 227 C. P. C.; 455, C. I. C.).

117.

25. Le procès-verbal mentionné dans les articles précédents sera fait suivant ce qui est prescrit par les art. 10 et 11 du titre du faux principal (*a*) en y appelant néanmoins le défendeur, contre le demandeur et notre procureur ou celui des hauts-justiciers, et les pièces dont sera dressé procès-verbal, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention), et pareillement par le demandeur et autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité, à l'effet de quoi ledit défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son procureur, de comparaître audit procès-verbal dans vingt-quatre heures, et faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut et passé outre sur-le-champ audit procès-verbal (*b*).

(*a*) N°s 33 et 34.
(*b*) L'art. 227 du Code de procédure civile est le résumé des art. 10 et 11 du titre du faux principal et de l'article que nous venons de transcrire.

118.

26. Le demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, et ce par les mains du greffier ou du rapporteur, sans déplacer et sans retardation.

C'est l'art. 228 du Code de procédure civile, et le tout est emprunté à l'art. 10 de l'ordonnance de 1670.

119.

27. Les moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal aura été dressé, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux; voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différents, l'un de l'état des pièces arguées de faux, et l'autre de l'état des minutes desdites pièces, le délai de trois jours ci-dessus marqué ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait (229 C.P.C.).

120.

28. En aucun cas, il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur.

C'était le vœu de l'ordonnance de 1670, art. 11, conforme aux anciennes ordonnances et à la jurisprudence, mais dans le système du Code de procédure civile, art. 229, les moyens de faux doivent être signifiés (V. l'art. suivant et la note).

121.

29. Sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra pour admettre ou pour rejeter les moyens de faux, en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucun d'iceux demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout selon la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

Art. 231, Code de procédure civile. — Art. 12, ordonnance de 1670 (419). — La Cour a jugé le 8 brumaire an VII, B. 73, et le 27 frimaire an XIII, B. 105, que les articles 28 et 29 étaient modifiés par les lois modernes et notamment par celle du 3 brumaire an II, art. 9, qui veulent qu'en toute matière civile et criminelle l'instruction et le jugement soient publics et contradictoires. Le défendeur à l'inscription de faux ne peut donc pas être privé du droit de combattre les moyens proposés (92). Cette jurisprudence a préparé le Code de procédure civile sur ce point. Ainsi le rapport et l'arrêt doivent être publics (mêmes arrêts).

122.

30. En cas que lesdits moyens ou aucun d'iceux soient jugés pertinents et admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts et par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité.

Art. 13, ordonnance de 1670. — Art. 232, 233 C. P. C. C'est par *enquête* et non par *information* qu'il faut procéder (16 brumaire an XIII, B. 35). La première est une voie civile; l'autre est une procédure criminelle. Sur l'appréciation de la pertinence des moyens (30 juin et 3 août 1838, B. C. 282 et 376; 31 janvier 1839, S. 40, 416; 24 juin 1840, Droit du 26).

123.

31. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles (*a*) seront marqués expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en informer, et ne sera informé d'aucun autre moyen (*b*); pourront néanmoins les experts, faire les observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison (*c*).

(*a*) Cet article est devenu l'art. 233 du Code de pro-

cédure civile, il est tiré de l'ordonnance de 1670, art. 14.

(*b*) Gauret, p. 164.

(*c*) Si tous les moyens ne sont pas admis, on *joint le surplus desdits moyens à l'instance*. Gauret, p. 165.

124.

32. Voulons au surplus que les dispositions des art. 8 et 9, au titre de faux principal au sujet desdits experts, soient pareillement observées dans la poursuite du faux incident (31 et 32).

125.

33. Les pièces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seraient présentées par le défendeur puissent être reçues si ce n'est du consentement du demandeur, et de nos procureurs ou de ceux des hauts-judiciers, le tout à peine de nullité, sauf aux juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pièces de comparaison, et ce, conformément à l'art. 46 du titre du faux principal (*a*); seront observés au surplus les art. 13, 14, 15 et 16 dudit titre (*b*) sur la qualité des pièces de comparaison, et sur l'apport desdites pièces (*c*).

(*a*) 68. — (*b*) 36, 37, 38, 39. — (*c*) Art. 236, Code de procédure civile.

126.

34. Le procès verbal de présentation des pièces de comparaison se fera en la forme prescrite par les articles 17 et 19 du titre du faux principal, en y appelant néanmoins le défendeur, outre le demandeur et notre procureur ou celui des hauts-justiciers, et les pièces de comparaison qui seront admises seront paraphées par ledit défendeur s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention), comme aussi par le demandeur et autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité; à l'effet de quoi le demandeur sera sommé de comparaître audit procès-verbal, dans trois jours, par acte signifié au domicile de son procureur, et faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le juge, et passé outre à la présentation des pièces de comparaison, même à la réception d'icelles s'il y échet (40).

127.

35. Lors dudit procès-verbal, les pièces de comparaison seront représentées au défendeur, s'il y comparaît, pour convenir desdites pièces ou les contester, sans que pour raison de ce il lui soit donné délai ni conseil (art. 199 et suiv.; 234 C. P. C.).

128.

36. Si les pièces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fera mention, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, et ce dans la forme prescrite par ledit article 19 du titre du faux principal (41).

129.

37. En cas que les pièces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal, et faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les juges ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux il sera passé outre à l'instruction et au jugement de la contestation principale. Laissons à leur prudence de l'ordonner aussi par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pièces de comparaison (art. 231 C. I. C.).

130.

38. Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur et du défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un et à l'autre d'y comparaître par le porteur de leur procuration spéciale, et sera observé à leur égard le contenu aux articles 57 et 58 du titre du faux principal; pourront néanmoins les juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties ou l'une d'elles seront tenues de comparaître en personne audit procès-verbal (79 et 80).

131.

39. En procédant à l'audition des experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux et l'ordonnance ou jugement intervenu sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, et le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis et qui aura ordonné l'information par experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts pour

les examiner sans déplacer, et sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les articles 22 et 23 du titre du faux principal (44 et 45).

132.

40. Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'article 30 du présent titre (*a*) qu'il sera informé, tant par titres que par témoins, seront entendus les témoins qui auraient connaissance de la fabrication, altération et en général de la fausseté des pièces inscrites de faux, ou de faits qui pourraient servir à en établir la preuve, à l'effet de quoi pourra être permis en tout état de cause d'obtenir et faire publier monitoires (*b*).

(*a*) 122. — (*b*) 45.

133.

41. Toutes les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 du titre du faux principal (*a*) concernant la représentation des pièces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pièces, et les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation et dudit paraphe, si l'on n'y a satisfait lors de la déposition desdits témoins, seront aussi exécutées dans le faux incident; et si lesdits témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre (*b*).

(*a*) Nos 46 et suiv. — (*b*) No 62.

134.

42. La disposition de l'article 30 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent parties dans la cause ou procès. Laissons à la prudence des juges, lorsqu'il n'y aura pas charge suffisante pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas (52).

135.

43. Seront aussi observées dans le faux incident les dispositions des articles 31, 32 et 41 du titre du faux principal concernant les pièces qui doivent être représentées aux accusés et par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, et celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pièces qu'ils représenteraient lors de leurs dits interrogatoires (53, 54, 63).

136.

44. Le contenu aux articles 33, 34, 35 et 36 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture, que le défendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport aux cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts ou qu'il sera fourni de nouvelles pièces de comparaison (55 et suiv.).

137.

45. Après le réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de le donner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal et ainsi qu'il est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du titre précédent de la présente ordonnance (59 et suiv.).

138.

46. Si le défendeur ou autre accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pièces de comparaison ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le temps et ainsi qu'il est prescrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 du titre du faux principal; sera aussi observée la disposition de l'article 56 dudit titre au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il aurait été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison ou par de nouveaux experts (68 et suiv.).

139.

47. Lorsque le faux incident aura été jugé après avoir été instruit par récolement et confrontation, sera observé tout ce qui est prescrit par les articles 59, 60, 61 et 62 dudit titre du faux principal (*a*) concernant l'exécution des sentences et arrêts qui contiendraient à l'égard des pièces déclarées fausses quelques-unes des dispositions mentionnées auxdits articles, comme aussi ce qui est porté par les articles 63, 64, 65 66, 67 et 68 dudit titre (*b*), sur la remise ou renvoi des pièces prétendues fausses et autres déposées au greffe, et le temps auquel elles pourront en être retirées, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pièces qui peuvent servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite du faux était incidente.

(*a*) 81, 82, 83, 84. — (*b*) 85 et suiv.

140.

48. Lorsqu'il n'y a point eu de règlement à l'extraordinaire, les juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pièces inscrites de faux et autres qui auront été déposées au greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, sans néanmoins que les sentences des premiers juges à cet égard puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en serait interjeté (art. 242, 243 C. P. C.; 463 C. I. C.).

141.

49. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende applicable les deux tiers à nous ou aux hauts-justiciers, l'autre tiers à la partie, laquelle amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de 300 livres dans nos cours (*a*), ou aux requêtes de notre hôtel et du palais, de 100 livres aux sièges qui ressortissent immédiatement en nosdites cours, et aux autres de 60 livres, et seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription en faux aura été formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre, mais supérieure à la première. Permettons à tous juges d'augmenter (*b*) ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos suivant l'exigence des cas.

(*a*) L'art 246 du Code de procédure civile, dit 300 fr. d'amende et tels dommages intérêts qu'il appartiendra. C'était aussi le vœu de l'ordonnance de 1670, art. 17. Si l'on compare la valeur de l'argent en 1670 à celle de 1806, si l'on se rappelle toutes les dispositions des lois nouvelles sur la compétence, l'opinion généralement admise et consacrée par les lois des 11 avril et 25 mai 1838 et 3 mars 1840, sur les justices de paix et la compétence des tribunaux, que les 100 fr. de 1790 valent 200 fr. d'aujourd'hui, l'on ne peut s'empêcher de remarquer que les anciennes ordonnances étaient bien plus sévères que nos lois nouvelles contre toutes ces actions *extraordinaires* que le relâchement des habitudes modernes admet aujourd'hui avec trop de facilité.

(*b*) 177, 228.

142.

50. La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe (*a*), le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de cour, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait de la part du demandeur aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât pas expressément la condamnation d'amende; le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux comme faux principal (*b*).

(*a*) L'art. 247 du Code de procédure civile, reproduit cette disposition (419); mais si l'inscription n'a pas encore été faite au greffe (100 et 107), l'amende peut être rendue. C'est ce que la Cour a ordonné le 22 août 1838, dans l'espèce rapportée par Dalloz (38, 367), où cette disposition n'est pas rappelée.

(*b*) Il importe de remarquer dans cet article et dans le suivant les dispositions relatives soit au paiement de l'amende, soit à sa restitution, mesures qui ont lieu de plein droit et qu'une omission dans le jugement n'empêche pas d'avoir leur cours. Ces dispositions ont été reproduites par les art. 247 et 248 du Code de procédure civile; toutefois il serait mieux que les arrêts ou jugements continssent toujours soit *la condamnation* soit *l'ordre de rendre*, et ne se reposassent pas sur les agents du fisc, du soin de compléter leurs décisions.

143.

51. La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu, lorsque la pièce ou l'une des pièces arguées de faux aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura point été admise, ou suivie d'inscription formée au greffe, et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard; dans tous les cas, la somme consignée par le demandeur pour raison de ladite amende lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonnerait pas expressément la restitution.

C'est l'art. 248 du Code de procédure civile, avec la différence de rédaction qu'entraîne la formalité de la consignation préalable de l'amende (96). 31 janvier 1839 D. 390.

144.

52. Il ne pourra être rendu aucun jugement sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers (*a*), et aucunes transactions, soit sur l'accusation du faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées à nosdits procureurs, ou à ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront à propos; et sera le présent article exécuté à peine de nullité (*b*).

(*a*) C'est l'art. 251 du Code de procédure civile.
(*b*) C'est l'art. 249 du Code de procédure civile.

145.

53. Voulons au surplus que les dispositions de l'article 69 du titre du faux principal, sur les expéditions des pièces qui auront été déposées au greffe, soient pareillement exécutées dans le faux incident (90 et 91).

146.

TITRE 3. — *De la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle.*

Ce titre reproduit en grande partie le titre 8 de l'ordonnance de 1670. Ses dispositions méritent d'être consultées par les criminalistes, et elles sont rédigées avec tout le soin qui a présidé à la confection de ces réglements. Mais elles n'ont aucun trait avec la procédure à suivre devant la Cour de cassation, et nous ne voyons aucune raison pour les donner ici.

147.

Aout 1737. Ordonnance concernant les évocations et les réglements de juges.

Le titre premier traite des évocations. Il ne contient aucune disposition qu'il soit important de connaitre aujourd'hui. Cette matière a été traitée fort disertement par M. Tolozan dans son *Réglement du Conseil.*

148.

TITRE 2. — *Des réglements de juge en matière civile.*

Le réglement de juges est une contestation dans laquelle il s'agit de décider quel est le tribunal qui doit connaitre d'une affaire que les parties ont portée à des juges différents. Nous verrons (987 et suivants) que le Code de procédure civile attribue à la Cour de cassation le réglement de juges entre tribunaux ne ressortissant pas de la même cour d'appel ; mais les dispositions de ce Code ne déterminent pas d'une manière complète soit les attributions de la Cour en cette partie, soit la procédure à suivre. Il faut donc s'en référer à l'ordonnance de 1737, dont quelques dispositions pourront paraître inutiles, mais qu'il ne nous a pas semblé pouvoir arbitrairement omettre. — Chaque cour royale est dépositaire de l'autorité du roi pour le maintien de l'ordre des juridictions dans son ressort, et l'ordonnance de 1667 confiait aux gens du roi la décision de ces sortes de questions (175). — Mais lorsque le conflit de juridiction est formé entre deux cours qui ont une autorité égale (Tolozan, p. 125), ou entre des juges ressortissants à deux cours indépendantes l'une de l'autre, le roi seul, comme supérieur commun des deux cours, pouvait donner des juges certains aux parties. Ces attributions ont passé du Conseil à la Cour de cassation (519), dont l'ordonnance de 1737 est la loi spéciale (17 juillet 1828, D. 333 ; 26 mars 1836, S. 378). — Gauret a fait précéder ses observations sur la procédure en réglement de juges, d'une dissertation fort intéressante sur les différents degrés de juridiction qui existaient dans le royaume à la fin du 17e siècle. L'ordonnance de 1737 reproduit en grande partie le titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

149.

1. Lorsque deux de nos cours ou deux juridictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour (*a*), seront saisies d'un même différend (*b*), les parties pourront se pourvoir en réglement de juges ; et sur le vu des exploits (*c*) qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie (*d*), portant permission de faire assigner les autres parties en notre Conseil, ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties pour être statué sur le réglement de juges ainsi qu'il appartiendra (*e*).

(*a*) 15 avril 1817, P. 48, 78. — 17 juillet 1823, P. 70, 61. La chambre des requêtes a, le 28 août 1833, préjugé par un arrêt de soit communiqué la recevabilité d'un réglement de juges entre deux tribunaux du même ressort. Voici l'espece. Dans une demande en partage de succession, le tribunal d'Auch et la cour d'Agen n'avaient accordé que l'action personnelle pour le rapport des fruits. L'arrêt d'Agen fut cassé (B. 1829, p. 33), et la cause renvoyée à Toulouse. La cour royale de cette ville infirma le jugement d'Auch, et, pour les opérations de partage, renvoya à *Mirande*, c'est-à-dire devant un tribunal du ressort de la cour royale d'Agen. — Cependant de nouvelles difficultés furent soumises par l'une des parties au tribunal d'Auch, et de là, question de savoir, 1° quel était le tribunal compétent, Auch ou Mirande? 2° qui jugerait le réglement de juges? Au premier abord ce devait être la cour royale d'Agen (393 C. P. C.) ; mais le tribunal de Mirande ne tenait ses pouvoirs que de la cour royale de Toulouse, qui l'avait délégué. En réalité il y avait débat entre Toulouse et Agen. La Cour, au rapport de M. Hua, ordonna la communication de la requête.

(*b*) N° 967 ; — art. 1, t. 2, ordonnance d'août 1669.

(*c*) Il importe peu que ces exploits soient de la même date ou que le demandeur en réglement n'ait donné que la seconde assignation (1er mars 1826, B. 92).

(*d*) Il n'y a plus de lettre de chancellerie ; on ne procède plus que par la voie d'arrêt sur requête, n° 189.

(*e*) Le réglement de juges est admissible en cas de conflit négatif comme de conflit positif, 28 novembre 1812, B. 507 ; 26 mars 1813, B. 135 ; 13 décembre 1813, S. 17, 75 ; 7 septembre et 2 décembre 1837, B. 342 et 456 ; 26 mars 1838, S. 379. — Et quand même les deux tribunaux, tous deux incompétents, auraient cependant jugé le fond (25 mai 1815, S. 396). — Il y a lieu à réglement de juges si l'on porte à deux tribunaux différents, la vente sur saisie immobilière et la vente sur conversion (29 mai 1838, D. 232). — Si l'on actionne en délaissement les détenteurs de deux immeubles situés dans des ressorts différents, et que ces deux défendeurs opposent à la demande une exception toute semblable qui saisisse les deux tribunaux de la même question, du même différend (3 nivôse an x, D. 1, 426), ou si deux demandes, l'une hypothécaire,

l'autre personnelle, dérivent du même titre, tendent aux mêmes fins, entre les mêmes parties, et si les moyens d'attaque et de défense sont les mêmes (20 août 1817, B. 281 et 14 janvier 1819, B. 5); mais si les demandes n'étaient pas identiques et ne pouvaient donner lieu à des décisions contraires, il n'y aurait pas lieu à réglement de juges (3 juillet 1810, S. 502); comme une folle-enchère et une licitation, puisque la licitation, mode de partage entre les co-propriétaires indivis, ne pourra empêcher l'exercice de la folle-enchère par le vendeur non payé (9 janvier 1834, B. 38, 371). — Lorsque dans le cas prévu, 167, note *b*, le Conseil d'État a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire, c'est à la Cour de cassation à déterminer le tribunal qui connaitra de la difficulté (14 mai 1829, S. 431). — La Cour donne aussi des juges aux parties quand des circonstances majeures ou fortuites mettent obstacle au cours de la justice, comme la suppression des anciennes juridictions, ou la séparation accidentelle d'une colonie (1er avril 1823, S. 25, 235; 18 janvier 1825, S. 236; 13 mars 1834, D. 38, 433). Au reste les juges doivent examiner eux mêmes et avec soin leur compétence (art. 1, t. 8, ordonnance de 1667; 25 frimaire an 11, D. 19, 188; 170 C. P. C.); et il faut relever avec soin cette observation de M. Gilbert de Voisins (mémoire de 1782): « La voie du réglement de juges s'applique ordinairement à l'incompétence et au conflit de juridiction entre les cours, mais souvent elle est aussi mêlée de *cassation*. Et même en matiere de compétence et d'attribution, il y a des cas où la voie de cassation est nécessaire, parce que celle du réglement de juges n'y est pas reçue. » L'arrêt de soit communiqué doit désigner distinctement les parties auxquelles la requête doit être signifiée, afin de ne pas laisser au demandeur la liberté de multiplier le nombre des défendeurs, et d'appeler des parties qui n'auraient pas d'intérêt dans le conflit. Et c'est par cette raison qu'il a été défendu d'employer dans l'arrêt ces termes généraux *et autres qu'il appartiendra* (Tolozan, p. 158). Si le demandeur faisait signifier l'arrêt à d'autres parties qu'à celles nommées et désignées distinctement, la signification serait nulle. *Id.*, p. 160 (267).

150.

2. Lesdites lettres ou ledit arrêt pourront être accordés, encore que celui qui les demande, ne rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la cour ou juridiction qu'il décline.

L'obligation de rapporter un tel arrêt ne servirait qu'à éloigner la décision du réglement de juges et à multiplier les frais (Tolozan, p. 153).

151.

3. Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou juridiction qu'il prétend être compétente, n'étaient pas encore expirés, lorsqu'il a obtenu et fait signifier lesdites lettres ou ledit arrêt, et que la partie assignée déclare, avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou juridiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification desdites lettres ou dudit arrêt.

V. l'art. suivant et la note *c* sous le no 149. Cet article, qui n'a d'autre but apparent que de régler une question de dépens, ne pourrait priver le tribunal à la juridiction duquel les parties consentent de s'en remettre, du droit que lui donne l'art. 170 du Code de procédure civile de se déclarer incompétent d'office, *ratione materiæ*.

152.

4. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes cours, ou dans deux juridictions de différents ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en réglement de juges, qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elles en différents tribunaux, avec sommation de les réunir dans un seul; au moyen de laquelle dénonciation, et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des lettres ou un arrêt pour former le réglement des juges.

Ordonnance de 1669, t. 2, art. 4. — Le Code de procédure n'a pas reproduit cette sage disposition dont le but était que les deux parties pussent éviter de plaider au Conseil en s'accordant entr'elles sur l'un de ces tribunaux.

153.

5. Les lettres seront rapportées au sceau par les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel ou par les grands rapporteurs, et il y sera fait mention du nom de celui qui les aura rapportées, lequel les signera en queue, après qu'elles auront été accordées.

Les réglements de juges sont aujourd'hui distribués entre les rapporteurs comme les autres affaires (1258). Il y avait deux grands rapporteurs, choisis parmi des conseillers au Grand-Conseil (Gauret, 76). Tous les arrêts sont signés par le rapporteur (988, 1286).

154.

6. Faisons défense à nos secrétaires de signer aucune lettre de réglement de juges et de les présenter au sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des avocats en nos Conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impétrant, à peine de nullité des lettres, et d'être nosdits secrétaires responsables en leur nom de tous les dépens, dommages et intérêts des parties; laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les requêtes présentées pour former le réglement de juges par arrêt, et seront lesdites requêtes signées de l'avocat qui se constituera, le tout à peine de nullité.

Ainsi toute requête en règlement de juges doit, à peine de nullité, être signée par un avocat au Conseil, et contenir élection de domicile chez cet avocat avec déclaration qu'il a charge d'occuper pour le demandeur. Parce, dit Tolozan, p. 157, que l'accomplissement de ces formalités met le défendeur en état de presser l'instruction de l'instance lorsqu'elle est formée.

155.

7. Les lettres ou arrêt qui introduiront le règlement de juges, feront mention (*a*) des assignations ou des jugements sur lesquels le conflit aura été formé; et seront lesdites pièces attachées sous contre-scel desdites lettres ou de la commission prise sur ledit arrêt, pour en être laissé copie à la partie; le tout à peine de nullité (*b*).

(*a*) Un extrait sommaire (Tolozan, 156), et ces pièces sont remises au rapporteur avec la demande.

(*b*) La peine de nullité était prononcée au Conseil (Tolozan). La question s'est présentée le 3 avril 1834 (an greffe), dans une affaire *Richard*. Il n'avait pas été donné copie au défendeur des assignations ou jugements sur lesquels le conflit avait été formé. Le demandeur faisait observer qu'il avait suivi l'usage, et qu'il avait signifié l'arrêt tel que le greffe le lui avait expédié. La nullité ne fut pas prononcée. — Cependant le motif de cette disposition était grave: il était de mettre le défendeur en état d'abandonner le conflit avant de commencer l'instruction, si par l'examen des pièces il reconnaissait qu'il s'était témérairement engagé dans cette procédure, ou qu'il y avait été mal à propos engagé par son procureur, comme il y en a plus d'un exemple (Tolozan, p. 160).

156.

8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

162 et 164. — On insère dans l'arrêt une disposition portant qu'il sera sursis à toutes poursuites ou procédures dans les tribunaux entre lesquels le conflit s'est élevé, jusqu'après le jugement de l'instance en règlement de juges, à peine de nullité et de cassation des procédures, parce qu'il ne serait pas juste que les parties fussent exposées à plaider à la fois dans deux tribunaux avant que Sa Majesté eût statué sur leur compétence (Tolozan, p. 159).

157.

9. Lesdites lettres ou ledit arrêt seront signifiés dans les délais ci-après marqués, savoir : de deux mois à l'égard des parties domiciliées dans le ressort de nos parlements ou autres cours de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace, et d'un mois pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai et conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle dans les cas où il a droit de connaître en dernier ressort; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

263. — La disposition rigoureuse des art. 9, 10 et 13 suppose nécessairement un domicile invariable, certain et connu, et c'est à la procédure qu'il faut s'attacher pour déterminer le domicile, d'après les énonciations des actes non contestés (14 janvier 1819, B. 5). — Cet arrêt applique notre article textuellement et conformément aux délimitations de territoire qu'il indique.

158.

10. Tous les délais marqués par l'article précédent courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt.

Nous avons vu le contraire, n° 100, note *b*. Mais alors il s'agissait d'un *bref délai*. — Le demandeur peut toujours anticiper la signification de l'arrêt qu'il a obtenu, mais il ne peut la différer.

159.

11. En procédant à la signification des lettres en règlement de juges, celui qui les aura obtenues sera tenu de faire donner assignation en notre Conseil par le même exploit, et il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres; le tout à peine nullité.

C'était pour ôter tout prétexte de différer d'instruire l'instance en règlement de juges (Tolozan, p. 159); mais comme les règlements ne sont plus autorisés par lettres de chancellerie, cette disposition n'a plus d'application (V. l'article suivant — 989).

160.

12. Lorsque le règlement de juges aura été formé par arrêt (*a*), la signification qui sera faite dudit arrêt, dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre Conseil (*b*), et en conséquence, les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

(*a*) Seconde hypothèse du n° 149 et la seule admissible aujourd'hui, n° 266.

(*b*) D'où Tolozan, p. 160, infère que la clause dont parle l'article précédent ne doit pas trouver sa place dans un arrêt.

161.

13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédents (*a*), il demeurera déchu (*b*) de plein droit desdites lettres ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non-avenus, et les parties contre

lesquelles ils auront été obtenus pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leur contestation, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre Conseil.

(a) C'est-à-dire faute d'avoir signifié l'arrêt de soit communiqué dans les délais prescrits.

(b) L'effet de cette déchéance est qu'une nouvelle demande en règlement de juges ne peut être reçue (11 mai 1807, S. 2, 87-990).

162.

14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles 9, 10, 11 et 12 (a), toutes poursuites demeureront sursises (b) dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à compter du jour de la signification des lettres ou de l'arrêt, dans la forme ci-dessus marquée; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, soixante-quinze livres d'amende envers la partie, et de tous les dépens, dommages et intérêts (c).

(a) C'est-à-dire lorsqu'il aura signifié l'arrêt de soit communiqué dans les délais prescrits.

(b) 156, 164, 988. — Depuis l'arrêt ordonnant la communication, *toutes choses en état*, Il ne peut être rien fait et ordonné de nouveau entre les parties, même à l'égard des intervenants (6 mai 1812, P. 34, 441; 7 avril 1825, P. 74, 113).

(c) 163.

163.

15. En cas que le demandeur en règlement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt par lui obtenus pour l'introduire, et avant la signification desdites lettres ou dudit arrêt, le défendeur pourra, en tout état de cause, se pourvoir en notre Conseil pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra.

C'est ici la contre-partie des prescriptions rappelées 159 et 162; il est juste que la cessation des poursuites soit réciproque, mais à l'égard du défendeur les procédures qu'il a faites ne sont nulles qu'à partir de la signification de l'arrêt (162). Tandis qu'à l'égard du demandeur le règlement remonte au jour même de l'arrêt, car le demandeur ne peut ignorer des défenses qu'il a fait prononcer. —Dans le cas des articles 14 et 15, la nullité des poursuites est prononcée soit par un arrêt incident, soit par l'arrêt même qui juge l'instance de règlement de juges, lorsque (et cela arrive le plus ordinairement, dit Tolozan) la demande en cassation de ces procédures a été jointe au fond (226).

164.

16. N'entendons comprendre, sous le nom des poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédents, les actes ou procédures purement conservatoires (a), tels que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature (b) et qualité qui pourront être faits nonobstant la signification des lettres ou de l'arrêt qui auront introduit le règlement de juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre Conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires.

(a) La sagesse de cette disposition concilie l'intérêt des parties avec ce que l'on doit de respect à l'autorité qui donnera des juges (156, 375). — V. l'art. 125 du Code de procédure civile. — Il s'agit ici des actes qui ne tendent qu'à conserver le droit des parties et dont l'omission pourrait même être irréparable en définitive.

(b) Tolozan écrit : *Les oppositions aux décrets ou scellés, et les autres actes de pareille nature*, p. 162 (375).

165.

17. Les défendeurs en règlement de juges pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, et procéder avec l'avocat au Conseil, nommé dans les lettres ou l'arrêt, qui sera tenu d'occuper; et le présent article sera observé, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

N°s 157, 158. S'ils ne se présentent pas, 292.

166.

18. Les réglements de juges seront instruits et jugés sommairement en la forme prescrite par les réglements sur les procédures qui se font en notre Conseil.

Nous verrons ces formes plus loin dans le réglement de 1738. — 419 et 1138 en matière criminelle. — Le réglement du 3 janvier 1673, art. 59, conforme en ce à l'art. 34 du titre des évocations de l'ordonnance d'août 1669, ne permettait pas de se pourvoir par voie de restitution ou réfusion contre les arrêts rendus par forclusion, congé ou défaut en matière de réglement de juges. — Le réglement de 1738 autorise la restitution contre les arrêts par défaut, mais non contre les arrêts par forclusion. — Pour savoir devant quel juge les parties devront procéder, c'est à la nature de la demande qu'il faut s'attacher, et non aux défenses qui pourront être proposées (Tolozan, 129). Et pour arriver à ce but, il ne faut pas tant considérer le libellé de l'exploit que la source d'où la demande dérive et le titre ou la cause qui l'a produite.

167.

19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire (a) par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être in-

compétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une juridiction d'un autre ressort (*b*), pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre Conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

(*a*) Art. 10, t. 2, ordonnance d'août 1669 : 171 C. P. C. Disposition en vigueur (30 juin 1807, S. 8, 229 ; 20 janvier 1818, B. 19 ; 4 mars 1818, S. 19, 190 ; 14 mars 1826, B. 107 ; 17 juillet 1828, D. 333). Cet arrêt est daté du 19, par S. 28, 288.

(*b*) Si le renvoi demandé devait saisir un tribunal du même ressort de cour royale, il n'y aurait pas lieu à réglement de juges (15 avril 1817, P. 48, 78 ; 28 décembre 1829, S. 30, 12). — Il en serait de même s'il s'agissait du renvoi à un tribunal étranger ; la Cour n'a juridiction qu'entre les tribunaux français (30 mai 1827, S. 425). On a agité la question de savoir si le mot *juridiction*, de notre article, peut s'entendre de la juridiction administrative. On faisait valoir, indépendamment de la généralité des termes, un arrêt du 21 brumaire an XIII, S. 7, 2, 797, et un autre arrêt du 14 germinal suivant, rappelé par S. 1827, p. 425. Mais un avis du Conseil d'État du 5 novembre 1811, app. le 12, et un arrêt du 30 mai 1827, S. 425, établissent que c'est au gouvernement qu'il appartient de statuer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, quand il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'administration, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives (174). Mais, hors ces deux cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées ; et c'est alors par droit d'appel ou de pourvoi, s'il y a lieu, que les parties doivent procéder (nº 149, n. *e*). — Il faut prendre garde que la voie du réglement de juges ne soit un moyen détourné pour se relever de la déchéance encourue, faute de pourvoi dans le délai légal (16 pluviôse an XIII, S. 6, 41 ; 14 février 1828, S. 373 ; 30 janvier 1817, B. 36). — L'art. 19 ne s'applique pas au cas où un tribunal saisi de la question de savoir s'il doit juger comme tribunal civil ou comme tribunal criminel adopte le premier parti. Il faut alors suivre les voies ordinaires de recours (16 brumaire an XII, S. 7, 2, 1165 ; 17 juillet 1823, S. 404). — Celui qui a contesté au fond est non-recevable à présenter un réglement de juges (21 nivôse an XIII, S. V. 110 ; 27 mars 1812, S. 304 ; 17 juillet 1823, P. 70, 81 ; 12 juillet 1814, S. 172). — Il en est de même s'il y a eu chose jugée, c'est-à-dire jugement sur le fond (14 juin 1815, S. 16, 270 ; 30 janvier 1817, B. 36 ; 7 août 1817, S. 19, 68 ; 29 mars 1825, S. 373) ; à moins que le demandeur en déclinatoire ait refusé de plaider au fond (20 juillet 1815, P. 44, 212 ; 7 juillet 1814, S. 15, 15 ; 1er mars 1826, B. 92), ou à moins qu'un tribunal de commerce ait statué par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond (18 février 1815, M. Lasagni, r. G. ; 30 mai 1820, M. Liger, r. G. Le réglement de juges serait encore non-recevable s'il s'agissait moins de déterminer entre deux juridictions, quelle est celle qui doit prononcer suivant les lois organiques, que d'interpréter la clause compromissoire d'une convention. Ainsi jugé le 2 août 1834, S. 236, dans une espèce où il s'agissait de fixer le sens et l'étendue d'un compromis ; et ce fut avec raison, car il ne s'agissait pas d'indiquer le juge établi par la loi, mais d'interpréter et appliquer une convention privée.

168.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire, de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

Disposition encore en vigueur (26 février 1839, S. 172), et le réglement de juges est recevable dans ce cas. Le demandeur en cassation avait subsidiairement formé contre le même arrêt et à l'appui de son réglement de juges un pourvoi sur lequel la Cour reconnut qu'il était inutile de statuer.

169.

21. Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre Conseil, pour être réglé de juges, sauf à lui à interjeter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre Conseil contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'appel de toutes sentences, rendues sur déclinatoire, soit porté immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

Disposition appliquée le 25 thermidor an XII, S. 7, 2, 879, et avec raison, car alors le témoignage du juge que le défendeur au déclinatoire a choisi lui-même s'élève contre lui. La chambre des requêtes a rejeté, le 3 mai 1837, une demande en réglement de juges par la raison que les deux décisions, d'où l'on voulait faire ressortir le conflit négatif, étaient encore susceptibles d'appel (D. 338). La chambre civile a préjugé le contraire par arrêt du 26 mars 1838, S. 377.

170.

22. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent titre, seront pareillement observées à l'égard des lettres ou arrêts obtenus dans le cas de l'article 19, ensemble des poursuites, procédure et instructions qui se feront en conséquence.

Ainsi assimilation complète entre le cas d'un différend ressortissant à deux cours, et celui du déclinatoire. Cette disposition ne se retrouve pas dans le Code de procédure civile, et c'est avec raison. Car il ne règle cette procédure qu'en tant qu'elle est dirigée devant les cours royales. Or si le tribunal devant lequel le demandeur sollicite son renvoi dépend de la même cour royale que celui dont il attaque la compétence, la voie ordinaire de l'appel le met à même d'obtenir justice. Mais si les deux tribu-

naux ne dépendent pas de la même cour royale, l'appel, dans le cas de l'art. 19, ne ferait que prolonger les difficultés, et c'est pour cela que, *omisso medio*, le règlement permet de demander directement des juges à la Cour de cassation, qui est supérieure à toutes les autres juridictions, et qui décide alors moins entre les deux tribunaux qu'entre les deux ressorts auxquels ils appartiennent.

171.

23. Pour régler les conflits de juridiction qui se formeront entre nos cours de parlement et nos cours des aides, qui seront établies dans la même ville, nos avocats et nos procureurs généraux dans chacune desdites cours, s'assembleront au parquet de nosdites cours de parlement, tous les mois, à jours certains, ou plus souvent s'ils en sont requis, pour conférer et convenir sur la compétence de l'une ou de l'autre cour; et en conséquence des résolutions qui seront prises entre eux, sera donné arrêt dans la cour qui sera jugée incompétente sur l'avis de nos avocats et procureurs-généraux en ladite cour, portant renvoi de la contestation en la cour qui sera jugée compétente; et en cas de diversité, ils délivreront leur avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit sur le tout en notre Conseil, en la forme ordinaire, ce qui sera pareillement observé en matière criminelle.

Cet article n'a plus d'application. Voir, sur la compétence de la cour des aides, Gauret, p. 65.

172.

24. Les conflits de juridiction qui se formeront entre les cours qui ne sont pas établies dans la même ville, ne pouvant se terminer par voie de conférence entre nos avocats et procureurs-généraux des deux compagnies, il y sera pourvu en notre Conseil; à l'effet de quoi les parties qui y seront intéressées pourront obtenir des lettres ou arrêt, pour y porter et y faire instruire et juger leurs demandes en règlement de juges, ainsi et de la même manière qu'il a été réglé par les 19 premiers articles du présent titre (167, note *b*).

173.

25. Entendons néanmoins que dans tous les conflits de juridiction où il n'y aura point d'autres parties que nos procureurs-généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre chancelier, avec les pièces qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour soutenir la compétence de leurs compagnies, sans être tenus d'obtenir des lettres ou un arrêt, pour introduire l'instance de réglements de juges en notre Conseil, ni de la poursuivre dans les formes ordinaires. Voulons qu'après que les mémoires par eux envoyés, et les pièces qui y seront jointes, auront été communiqués à chacun de nosdits procureurs-généraux, et sur la réponse qu'ils y auront faite de part et d'autre, il soit rendu, sans autre instruction, un arrêt en notre Conseil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le conflit de juridiction sera renvoyée devant le tribunal qui sera jugé compétent pour en connaître.

On ne retrouve la trace de ces dispositions que dans l'application des règles applicables aux matières criminelles (1142, 1144).

174.

26. Les conflits de juridiction qui naîtront entre nos cours de parlement et les siéges présidiaux de leur ressort, pour raison des cas que lesdits siéges jugent sans appel, suivant l'édit de leur création, seront jugés et réglés en notre Grand-Conseil, sans que, pour raison de ce, il puisse être formé aucun réglement de juges entre nos parlements et notre Grand-Conseil, ni que nosdits parlements puissent, au préjudice des commissions qui auront été décernées par notre Grand-Conseil, prendre connaissance des différends des parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour raison de ce, par le même tribunal, à peine de nullité et cassation des procédures. Faisons défenses aux parties de faire audit cas aucune poursuite en nos parlements, ni de se servir des arrêts qui y seront intervenus à cet égard, à peine de trois cents livres d'amende applicable moitié à nous et l'autre moitié à la partie.

Sur les attributions privilégiées du Grand-Conseil, v. l'Introduction, p. 14.

175.

27. Les conflits de juridiction qui se formeront en matière civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissants en la même cour, y seront réglés et jugés par voie d'appel et sur les conclusions de notre procureur-général en ladite cour ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout en observant les règles et formalités en tel cas requises et accoutumées.

Article remplacé par le Code, n. 987.

176.

28. Faisons au surplus très-expresses inhi-

bitions et défenses à toutes nos cours, de prononcer ni faire exécuter aucune cõndamnation d'amende pour distraction ou transport de juridictions, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés : le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence.

Nouvelle trace de la résistance que les parlements opposaient à l'autorité du Conseil (n° 9).

177.

29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de réglements de juges qu'elles introduisent en notre Conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances, puissent être condamnés en notre Conseil, s'il y échet, en la même amende et applicable de la même manière que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 (*a*) de notre présente ordonnance, au titre des évocations; et en outre aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée (*b*) dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre Conseil (*c*).

(*a*) Cet art. 79 est ainsi conçu : « L'évoquant qui succombera en matière civile ou criminelle, de quelque » manière, ou en quelques termes que la prononciation » soit conçue et pareillement celui qui se désistera de son » évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune » des causes portées en l'art. 18 de la présente ordonnance (c'est-à-dire, parenté ou alliance d'officiers décédés ou démissionnaires ou devenus sans intérêt depuis » la demande d'évocation), seront condamnés en tous les » dépens, en trois cents livres d'amende envers nous, et » en cent cinquante livres envers la partie, lesquelles » amendes ne pourront être remises ni modérées. »—Tolozan apprend que le Conseil se portait assez ordinairement à accorder des dommages-intérêts à la partie à qui cette chicane fait préjudice (p. 165).— N° 993.

(*b*) V. n° 141. L'amende ici est facultative; dans un arrêt du 3 avril 1834, la chambre des requêtes ne l'a pas prononcée.

(*c*) Une même personne se pourvoit tout à la fois en réglement de juges et subsidiairement en cassation. Elle ne dépose qu'une seule amende, et si son pourvoi est rejeté elle n'est condamnée qu'à une seule amende (26 février 1839, S. 172).

178.

TITRE III. — *Des réglements de juges en matière criminelle.*

Cette matière est aujourd'hui réglée par le Code d'I. C., 1137 et suivants.

179.

1. Le réglement de juges aura lieu en matière criminelle, lorsque deux de nos cours ou deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en la même cour, auront informé et décrété pour raison du même fait, contre les mêmes parties (1139).

180.

2. Les lettres ou arrêts de réglement de juges porteront que l'instruction sera continuée en la juridiction qui sera commise par lesdites lettres ou arrêts, jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le réglement de juges ait été terminé et jugé : seront au surplus lesdites lettres et arrêts expédiés en la même forme et manière, et avec les mêmes clauses qu'en matière civile (1145).

181.

3. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé et décrété pour le même fait, par une autre cour ou juridiction d'un autre ressort; le tout, sans préjudice aux dits accusés de se pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, qui les auront déboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre juridiction n'aura informé et décrété contre eux pour le même fait (exception à la règle du n° 167.)

182.

4. Aucunes lettres ou arrêts de réglement de juges ne seront accordés en matière criminelle, aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu les décrets, ou des cours supérieures auxdits juges, et s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme, et attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours; lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucunes y a, ou à leurs procureurs, et à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts dans les juridictions royales dans lesquelles le procès sera pendant, ou aux procureurs des hauts-justiciers dans la justice desquels ils seront poursuivis; le tout à peine de nullité (1082, 1148).

183.

5. Ledit acte d'écrou sera attaché sous le contre-scel des lettres en réglement de juges, ou de la commission expédiée sur l'arrêt, faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit desdites lettres ou arrêt, qui seront regardés comme non advenus; il sera passé outre à l'instruction et au jugement du procès, comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre Conseil (1148).

184.

6. La connaissance des conflits de juridiction qui naîtront entre les lieutenants criminels et les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel desdits officiers la connaissance d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prévôtalement, sera renvoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra à notre Grand-Conseil, auquel nous faisons défenses de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audience aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, *à moins qu'ils ne soient actuellement en état*, soit dans les prisons des juges qui les auront décrétés, ou dans celles dudit Grand-Conseil, et qu'il ne lui en ait apparu par des extraits tirés du registre de la geôle, en bonne forme, attestés et signifiés ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'article 4; le tout à peine de nullité (1082, 1148).

185.

7. Les dispositions des articles 17, 18, 23, 24, 25, 28 et 29 du titre précédent, seront pareillement observées à l'égard des réglements de juges, qui se formeront en matière criminelle, et ils seront instruits et jugés en notre Conseil, en la même forme et manière que les réglements de juges en matière civile.

La forme est actuellement déterminée par le Code d'instruction criminelle, 1137.

186.

28 Juin 1738. Réglement concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son Conseil.

Le roi s'étant fait représenter les réglements généraux faits en 1660, 1673 et 1687 et autres réglements particuliers donnés en conséquence, au sujet des procédures qui doivent être faites en son Conseil, pour l'instruction et le jugement des affaires qui y sont portées, Sa Majesté aurait jugé à propos de réunir dans un seul réglement général, tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les dispositions des réglements précédents, et tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter, pour rendre la forme de procéder plus simple ou plus facile, et l'expédition des affaires plus prompte et moins onéreuse à ses sujets; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

Le réglement de 1738 est le Code de procédure de la Cour de cassation. Il a été maintenu par les lois nouvelles (545, 857). Il est tous les jours appliqué, et s'il y a lieu de regretter qu'il n'ait pas reçu une rédaction nouvelle, ce n'est pas que la sagesse de ses dispositions ne soit généralement reconnue, c'est uniquement à cause de quelques formes vieillies, et de quelques prescriptions aujourd'hui sans objet. Ce réglement est l'œuvre du chancelier d'Aguesseau et de ses deux fils aînés. M. Tolozan, dans sa préface, fait connaître que le travail qu'il a publié sous le titre de *Réglement du Conseil* en 1786, n'est autre chose que la copie des notes recueillies par M. d'Aguesseau de Fresnes, second fils du chancelier, notes classées et revues dans des conférences qui eurent lieu à Fresnes. Les règles de la procédure prescrite par ce réglement sont de deux sortes: les unes ont rapport à la différente nature des affaires qui peuvent donner lieu aux parties de former une demande au Conseil. C'est la première partie du réglement. Les autres, au contraire, supposent le Conseil saisi de la demande et ne tendent qu'à prescrire la manière de la faire instruire et juger. C'est la seconde partie du réglement.

Un arrêt du Conseil du 18 octobre 1781 appliquait ce réglement aux pourvois en cassation formés contre des arrêts ou jugements rendus en dernier ressort en matière de finances et de commerce.

187.

PREMIÈRE PARTIE. — *De la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au Conseil, et des règles qui sont propres à chacune desdites affaires.*

Cette première partie contient un très-petit nombre de dispositions aujourd'hui applicables. Il nous a paru tout-à-fait inutile de les rappeler entièrement.

188.

TITRE I. — *Des évocations sur parentés et alliances, et des réglements de juges en matière civile et criminelle.*

Les deux articles premiers traitent des évocations au Conseil (147). Il n'ont plus aucun intérêt aujourd'hui. La Cour de cassation n'a plus le droit d'évoquer. Les cours royales l'ont conservé dans les seuls cas que prévoit l'art. 473 du C. de proc. civ.; mais on entendait ici par *évocation*, l'acte par lequel on ôtait la connaissance d'un procès aux juges à qui elle appartenait, pour la donner à d'autres juges. Sous ce rapport les évocations avaient quelque rapport avec les réglements de juges, les récusations, la suspicion légitime et les renvois pour cause de parenté ou alliance dont parle le Code de procé-

dure civile. — Les évocations étaient une source d'abus, avec d'autant plus de raison que l'on admettait des évocations de grâce et d'autres de justice, ce qui, sous l'un et l'autre nom, tendait toujours à changer l'ordre des juridictions.

189.

Les instances en réglement de juges, en matière civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand sceau; ou par arrêt du Conseil, ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 14 du titre des réglements de juges en matière civile, et par l'article 2 du titre des réglements de juges en matière criminelle, de la même ordonnance.

C'est de l'ordonnance de 1737 qu'il s'agit ici (148). Aujourd'hui les instances en réglement de juges ne sont introduites que par arrêt : en matière civile, 149, note *d*; — en matière criminelle, 1137.

190.

TITRE II. — *Des oppositions au titre*.

Ce titre est étranger aux attributions actuelles de la Cour de cassation. Le prix des offices vénaux, les cautionnements des officiers, les droits des bailleurs de fonds ou des créanciers étaient l'objet de ce titre.

191.

TITRE III. — *Des demandes en rapport de provisions, ou lettres de justice expédiées en chancellerie.*

Ce titre est étranger aux attributions actuelles de la Cour de cassation. On expédiait en chancellerie des lettres de grâce, comme don de noblesse, concession de privilége, pardon ou commutation de peine, provisions d'officiers, ou des lettres de justice, comme lettres d'appel, de réglements de juges. Ces lettres s'accordaient « jure » nostro in aliis, et alieno in omnibus semper salvo; » et comme elles pouvaient avoir été obtenues par obreption, *per falsitatem suggestam*, ou par subreption, *per tacitam veritatem*, il était nécessaire de donner aux parties intéressées une voie de recours contre ces lettres.

192.

TITRE IV. — *Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort.*

Il ne s'agit ici que des matières civiles, le Code d'instruction criminelle s'occupant des matières criminelles. Cette rubrique, *arrêts ou jugements rendus en dernier ressort*, empruntée au réglement du 17 juin 1687, se retrouve 519, 587, 712. On ne serait pas recevable à attaquer un jugement en dernier ressort auquel, suivant l'expression de l'ordonnance de 1667, t. 27, art. 5, on aurait formellement acquiescé. La Cour apprécie les actes d'acquiescement dont on argumente contre le demandeur. En effet, si dans toutes les circonstances, et malgré l'appréciation contraire des cours royales, elle s'attribue ce droit (22 octobre 1811, B. 255; 4 mai 1818, B. 115; 8 août 1838, B. 296); à plus forte raison doit-elle le faire, lorsque l'acquiescement dont on se prévaut est nécessairement postérieur à l'arrêt attaqué, et ne peut avoir d'autre juge que celui du pourvoi (28 mars 1838, B. 141).

193.

1. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort (*a*) seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation (*b*).

(*a*) V. le n° précédent et 1256. — (*b*) En général la requête introductive du pourvoi ne contient que l'indication des moyens. C'est plus tard, et dans les délais du réglement qu'un mémoire ampliatif développe et fixe les moyens. Jusqu'au moment de l'arrêt, même après l'admission, et devant la chambre civile, le demandeur peut présenter de nouveaux moyens, à la charge de les signifier à son adversaire (742).

194.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, et en outre, de deux anciens avocats au Conseil (*a*) du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens (*b*), sinon ladite requête ne pourra être reçue; et à cet effet le tableau du nom des avocats au Conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du Conseil et en celui des requêtes de l'hôtel (*c*).

(*a*) Cette disposition est empruntée au réglement de 1660 (9) art. 10, qui défendait à toutes personnes *même à la partie*, de signer les requêtes *sans son avocat*. — L'art. 12 ajoutait : « Aucunes requêtes ne seront reçues qu'elles ne soient signées d'un avocat, à peine de nullité de l'arrêt qui interviendrait sur icelles. » On a supprimé (658), la signature des deux anciens avocats, mesure adoptée d'abord pour rendre les pourvois plus difficiles (195), mais devenue tout-à fait inutile par la facilité avec laquelle on donnait des signatures.

(*b*) Des cinquante plus anciens, disait le réglement de 1660.

(*c*) Le tableau du nom des avocats est imprimé tous les ans, remis au greffe et distribué à tous les magistrats.

195.

3. Les deux anciens avocats qui signeront ladite requête, seront tenus de se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens seront fondés, pour être en état de rendre compte de leur avis, lorsqu'ils seront mandés à cet effet.

Abrogé. — 658. — L'exacte observation de cet article eût été d'un grand intérêt pour l'administration de la justice. Mais le relâchement, introduit dans nos habitudes, avait réduit cette consultation aux effets d'une simple formalité. — Le réglement de 1660 (9) prononçait 300 livres d'amende contre l'avocat de la partie, s'il ne se conformait aux dispositions de ces deux articles.

196.

4. Le demandeur en cassation sera tenu de

joindre à sa requête la copie qui aura été signifiée de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort (*a*), ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue (*b*).

(*a*) 237. — (*b*) Arrêt 22 août 1836, D. 37, 424; même office (366). — Ce qui s'applique même aux agents du gouvernement et aux préfets demandeurs (23 brumaire an x, D. 407).

197.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

V. nos 217, 227, 743, 786, 1080. Le réglement du 3 janvier 1673, art. 62, ordonnait la consignation de 300 livres pour le roi, et 150 livres pour la partie, pour les arrêts contradictoires, et pour ceux par défaut de 150 livres pour le roi et de 75 livres pour la partie. — Serait non-recevable un pourvoi formé sans consignation d'amende ou sans certificat d'indigence (29 novembre 1836, D. 37, 192). — En matière d'expropriation publique, V. no 227. — De garde nationale, 1355. — D'indigents, 652, 743, 769, 1081. — On ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement qui, faute de consignation d'amende, a rejeté la demande en cassation (19 thermidor an viii, D. 276). — « Les demandeurs en cassation d'arrêts de cours supérieures ne causent pas moins de vexation et ne sont pas moins odieux, que les demandeurs en requête civile ou en inscription de faux (142), et l'on peut dire qu'il y a plus lieu de condamner à l'amende ceux qui intentent de mauvaises demandes en cassation, parce qu'ils abusent, pour ainsi dire, de l'autorité du Conseil du roi où ces sortes de demandes sont portées, que les frais qu'ils causent aux parties sont plus grands, et qu'ils interrompent bien davantage le cours de la justice. » Comme nous venons de le voir, l'arrêt de de 1673 ordonnait la consignation d'une forte amende. Le réglement de 1687 (19) ne renouvela plus cette disposition. L'arrêt de 1698 fait connaître que c'était pour laisser à tous les sujets du roi la liberté de s'approcher de son trône, c'est-à-dire de recourir à la justice et à l'autorité de son Conseil. L'arrêt du 3 février 1714 (20), rétablit la necessité 1o de consigner préalablement 150 ou 75 livres, selon les distinctions déjà expliquées; 2o si la *requête en cassation était admise*, de consigner, avant de faire assigner la partie pareille somme pour l'amende envers Sa Majesté, et pareille somme pour l'amende envers la partie (652).

198.

6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps, ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celle du lieu où se tient le Conseil : et à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit Conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou, en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité.

Pour les demandeurs en révision : 510.

199.

7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du Conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

Cette dernière disposition n'est plus en vigueur. C'est sur la requête elle-même que le président désigne le rapporteur (299, 507, 1256).

200.

8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée, et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivants; et ce, soit en matière civile ou criminelle (1257).

201.

9. Ledit délai sera d'un an pour l'église, les hôpitaux, les corps ou communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, et les corps ou communautés laïques; et ce, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, au lieu ordinaire des bénéfices, aux bureaux des hôpitaux, et aux syndics ou autres personnes chargées d'administrer les affaires desdits corps ou communautés (article abrogé, 531).

202.

10. Celui qui, pendant l'année mentionnée dans l'article précédent, aura succédé à un bé-

néfice, autrement néanmoins que par résignation, aura un an pour se pourvoir en cassation, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de l'arrêt ou du jugement, ainsi qu'il est porté par l'article précédent (article abrogé, 531).

203.

11. Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absents du royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile (664).

204.

12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugements qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Canada et de l'Ile-Royale, et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry, et des îles de Bourbon et de France; sauf, en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps, ainsi qu'il appartiendra (Introduction, p. 112).

205.

13. Et à l'égard de toutes autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agira point des droits de leurs bénéfices ou dignités, ou de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai sera seulement de six mois, à compter pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt, ou du jugement à leur personne ou domicile; et à l'égard des mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité (article abrogé, 531).

206.

14. Les héritiers successeurs ou ayant-cause de ceux qui seront décédés dans les six mois mentionnés dans l'article précédent, auront encore six mois, à compter, pour ceux qui seront majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, qui en sera faite à leur personne ou domicile, et, s'ils sont mineurs, du jour de la signification qui sera pareillement faite à leur personne ou domicile, depuis qu'ils auront atteint la majorité (article abrogé, 531).

207.

15. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs, après lesquels délais il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes et importantes considérations, et sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par arrêt délibéré au Conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation (article abrogé, 531, 741).

208.

16. Ne seront comprises, dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs généraux de Sa Majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine ou auxquelles ils se seront joints (*a*); et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats (*b*), sans consignation d'amende et même au-delà du délai fixé par lesdits articles.

(*a*) Cette exception, quant au délai, n'a pas été reproduite par les lois nouvelles. Un décret du 29 pluviose an 11, annulle un jugement rendu le 15 frimaire an 11, par le Tribunal de cassation, qui avait admis, au-delà du délai de trois mois, le pourvoi des commissaires de la régie des domaines.

(*b*) Ces requêtes sont même admises sans être signées par un avocat. Ce sont aujourd'hui les préfets qui défendent les causes domaniales (art. 69, nº 1, C. de proc. civ.), concurremment avec l'administration domaniale (ordonnance royale du 6 mai 1838).

209.

17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation, présentées par lesdits procureurs-généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formé des réquisitoires pour l'intérêt public (743).

Même observation que sous l'article précédent, quant au délai sauf les cas prévus (847, 855, 1102, 1003). C'était une ancienne regle que les délais couraient contre le ministère public. *Digna quidem vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem confiteri. Habemus priscæ illius sententiæ exemplum, non leve quidem, in regem ac regium publicum actorem editum*, qui *impetratâ provocationis veniâ, ex ipsâ provocatione exclusus fuit* (12 août 1368). *Joannis Lucii, Placita Curiæ* (lib. 2, tit. 10, cap. 4).

210.

18. Dans les autres matières, où il ne s'agira que de soutenir la juridiction ou les prérogatives de leur compagnie, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées sans être signées d'anciens avocats, et sans consignation d'amende; mais ne pourront être admises, si elles n'ont été données dans le délai d'un an, à compter du jour de la signification qui aura été faite desdits arrêts auxdits procureurs-généraux.

Article abrogé : — *Soutenir leur juridiction.* V. Réglements de juges et conflits.

211.

19. Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugements rendus par les juges et consuls, ou autres juges, aurait été reçu dans le cas où lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocat et sans consignation d'amende : seront lesdites requêtes remises à un des sieurs maîtres des requêtes, sans qu'il soit besoin de le faire commettre pour y être statué à son rapport, ainsi qu'il appartiendra, après en avoir communiqué aux sieurs commissaires nommés pour l'examen des demandes en cassation; et, lorsqu'il y aura lieu de casser lesdits arrêts, il sera ordonné en même temps que les jugements, dont l'appel avait été reçu, seront exécutés, avec condamnation de dépens contre la partie qui l'avait fait recevoir (article abrogé).

212.

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis, et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui auront été jointes (199, 507, 1258).

213.

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au Conseil sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires, nommés en général pour l'examen des demandes en cassation; ou, lorsqu'il s'agira du domaine, des aides et gabelles, ou de matières ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matières; et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil; qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi monsieur le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

Voilà la chambre ou bureau des requêtes que nous verrons organisée plus tard par les lois nouvelles (n° 523). Mais il faut remarquer qu'au Conseil, l'admission était encore bien plus difficile qu'elle ne l'est aujourd'hui. Une double épreuve lui était imposée, et avant même que le Conseil fût appelé à décider si la requête serait communiquée au défendeur (220), cette requête devait toujours être communiquée à un bureau, dont les membres l'examinaient avec une scrupuleuse attention, pour constater la vérité des faits et la pertinence des moyens. — Ce bureau arrivait au Conseil avec une opinion toute faite, et l'on comprend l'influence qu'il devait exercer sur la décision.

214.

22. Toute requête en cassation qui n'aura pas été communiquée aux sieurs commissaires, nommés par l'article précédent, dans trois mois, du jour que le rapport aura été commis, sera regardée comme non avenue, et la somme consignée pour l'amende sera acquise à Sa Majesté en vertu du présent reglement, et sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt.

507, 511. Disposition abrogée : elle avait pour but de punir la négligence du demandeur, présumé téméraire par cela seul qu'il reculait l'instant de la justice. Aujourd'hui toute requête est déposée au greffe (1252), et distribuée au procureur rapporteur commis par le président (1258), sans que depuis le dépôt de son pourvoi jusqu'au moment où l'avocat-général a terminé son examen (1268) et rétabli les pièces au greffe, le demandeur ait aucun moyen de hâter les délais et d'abréger le temps.

215.

23. Les requêtes en cassation d'arrêts du Conseil ou de jugements en dernier ressort, donnés par des commissaires choisis dans le Conseil, ou rendus aux requêtes de l'hôtel, seront communiquées au rapporteur de l'instance, sur laquelle ledit arrêt ou jugement aura été rendu, et en cas que le jugement ait été rendu à l'audience desdites requêtes de l'hôtel, à celui qui y aura présidé, pour recevoir d'eux les éclaircissements nécessaires sur les circonstances et les raisons qui auront donné lieu auxdits arrêts ou jugements, le tout avant que la requête soit rapportée au Conseil.

Article abrogé. Ces communications étaient indispensables, alors que les arrêts ou jugements n'étaient pas motivés (218); aujourd'hui que le défaut de motifs est une cause de nullité (1170), chaque décision judiciaire doit porter avec elle sa justification, et si quelques documents paraissent nécessaires, c'est aux avocats des parties qu'ils sont demandés. Il arrive toutefois, que sur des questions de forme, les avocats-généraux prennent des renseignements auprès des procureurs-généraux et des procureurs du roi, et que les parties, pour éviter des frais, s'en rapportent à ces communications officieuses.

216.

24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du Conseil, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet, lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyens de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts.

Article abrogé dans sa première partie. — La requête civile ne peut être invoquée contre on arrêt de la Cour de cassation (Introduction, p. 105). Toute ouverture de requête civile contre un arrêt du Conseil, devenait moyen de cassation et suffisait pour le faire casser (Tolozan, 263).

217.

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non-recevable, s'il y échet; et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'art. 5 ci-dessus.

Non-recevable s'il n'a pas observé les délais (200), ou s'il n'a pas consigné l'amende (197), ou s'il a acquiescé à l'arrêt attaqué, ou qu'il s'en soit désisté (229). — Expropriation pour cause d'utilité publique (227). — *Mal fondé*, ce qui suppose un examen sérieux des moyens du fond et repousse l'idée d'une simple présomption de mal jugé, que des opinions modernes voudraient faire considérer comme suffisante pour l'admission des requêtes. — Quant à l'amende, V. 197, 227, 229.

218.

26. Lorsque, sur le rapport fait au Conseil de la requête en cassation, il aura été jugé à propos de demander les motifs de l'arrêt ou du jugement, contre lequel ladite requête sera présentée, lesdits motifs seront envoyés au greffe du Conseil par le procureur-général, ou par les juges qui auront rendu ledit arrêt ou ledit jugement, si c'est le procureur-général même qui en demande la cassation : à quoi il sera satisfait dans le délai qui aura été prescrit par l'arrêt qui sera rendu au Conseil à cet effet, et ce, à compter du jour que ledit arrêt aura été signifié, sauf, en cas de retardement, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Nº 215. Article abrogé. — On commençait par discuter les moyens de cassation sur la seule requête du demandeur et sur les pièces qu'il y avait jointes. Puis, avant d'admettre le grief présenté contre l'arrêt attaqué, on demandait aux juges eux-mêmes les motifs de leur décision, c'est-à-dire le moyen de défendre leur décision.

219.

27. Les motifs seront envoyés cachetés, et remis en cet état au sieur rapporteur de la requête en cassation. Défenses sont faites au greffier du Conseil de les décacheter, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra (article abrogé, 215).

220.

28. Lorsque le Conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée (*a*) pour y répondre dans les délais du réglement, faute de quoi il sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra (*b*).

(*a*) Au moyen de quoi l'instance se trouve introduite. — C'est l'admission que la chambre des requêtes prononce aujourd'hui (nº 525).

(*b*) Ainsi la requête a paru recevable (217) et fondée (*Ibid.*), elle mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties. Il fallait donc au Conseil que le demandeur subit deux épreuves successives avant d'appeler ses adversaires, tant était grand le respect pour les décisions données par les cours souveraines (7, 239).

221.

29. Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

Disposition ancienne (7). — Art. 65 du réglement du 3 janvier 1673 : art. 41, réglement du 17 juin 1687, et renouvelée (533). — Indépendamment du respect que cette disposition témoigne pour la chose jugée, il en résulte un moyen facile pour éviter les longueurs et les chicanes du demandeur en cassation, puisque sa partie adverse peut toujours exécuter la disposition qu'il attaque. — Tolozan affirme que rien n'était plus rare au Conseil que de voir accorder des défenses. Ce n'était que dans des circonstances très-graves et sans tirer à conséquence.

222.

30. Dans le cas porté par l'art. 28 ci-dessus, l'arrêt du Conseil, par lequel il aurait été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou juge-

ment en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'art. 12 ci-dessus, et, faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

Article en vigueur (268). — Si la copie de la signification n'est pas datée, comme elle tient lieu d'original à celui contre lequel on veut en faire usage, il y a lieu de prononcer la déchéance (4 brumaire et 21 floréal an x, D. 476; 8 février 1809, D. S. 17). — Une seule copie de l'assignation peut être remise au mari et à la femme non séparés et qui ont le même intérêt; et s'il s'agit de biens tombés dans la communauté, dont le mari soit l'administrateur légal, la copie a pu être laissée au mari (29 janvier 1840, S. 208; 8 avril 1829, D. 212; 31 janvier 1827, D. 128). — La signification est valable encore bien qu'elle n'indique pas toutes les qualités dans lesquelles elle est donnée aux défendeurs (26 août 1839, S. 920), quoique faite sur papier non timbré (12 mars 1829, S. 281), quoique non signée par l'avocat (14 mars et 3 juin 1839, S. 281 et 583).

223.

31. Lorsque l'arrêt ou le jugement dont on demandera la cassation aura été rendu au Conseil ou par des commissaires du Conseil, les avocats qui auront occupé dans l'instance jugée par ledit arrêt ou ledit jugement, seront tenus d'occuper pareillement dans l'instance sur la cassation, en conséquence de l'arrêt de soit communiqué, pourvu néanmoins que ledit arrêt de soit communiqué ait été signifié dans les délais portés par l'article précédent.

Article abrogé par suite de l'organisation nouvelle des juridictions.

224.

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra; et ne pourront, en aucun cas, lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du Conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs, ce qui sera exécuté à peine de deux cents livres d'aumône, applicable à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

V. n° 8 les motifs de cette prohibition renouvelée nos 334, 512, 513, 515. — C'était aussi le vœu du règlement du 17 juin 1687, art. 37. — Au Conseil, non-seulement les requêtes ne pouvaient être communiquées par les greffiers; mais il était même défendu à ces officiers de répondre à la question de savoir s'il y avait pourvoi contre tel ou tel jugement. Cette défense était fondée sur les motifs du n° 18. Le 1er septembre 1791, le greffier du Tribunal exposa que, plusieurs fois déjà des demandes semblables lui avaient été faites, et qu'il avait cru devoir suivre l'usage du Conseil; toutefois il consultait le Tribunal. On l'autorisa non-seulement à faire connaître que l'on s'était pourvu, mais même à donner le nom du rapporteur. Evidemment c'était, dans un esprit d'innovation, oublier l'origine de la disposition qui n'avait pas encore été étudiée. A quoi bon donner au défendeur le nom des rapporteurs? Le nouveau Tribunal n'avait pas encore compris *omnium quæ à majoribus nostris constituta fuerant rationem*. (De Reg. jur. D.)

225.

33. Les requêtes en cassation qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au Conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles; et seront, au surplus, observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt; et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra.

Il n'y a aujourd'hui qu'un rapporteur. — La communication aux commissaires est une disposition maintenant sans objet. Dans le cas de demandes incidentes, comme interventions, garanties, forclusions, la requête est remise au rapporteur de l'instance principale (246).

226.

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent les demandes en cassation de procédures, ou arrêts attentatoires à l'autorité du Conseil, lesquelles seront formées et instruites, ainsi qu'il sera réglé ci-après, au titre des incidents, sans être sujettes à aucune des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

Il peut encore y avoir des procédures et des arrêts attentatoires à l'autorité de la Cour, comme dans les cas prévus nos 156, 162, 163, et dans les espèces rapportées dans l'introduction p. 54. — Mais la procé-

dure qui se suit, dans ces différentes circonstances, est la même que celle déterminée pour toute demande en cassation.

227.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté (*a*), et en cent cinquante livres envers la partie (*b*), si l'arrêt, ou le jugement, dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, ou par forclusion : dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

(*a*) V. nos 197, 217. — L'art. 68 du réglement du 3 janvier 1673, contenait cette disposition. — V. pour l'amende simple le no 217. — Cette double amende, *duplex emenda*, était déjà prévue par l'ordonnance de 1331, pour le demandeur en proposition d'erreur, avant que sa requête pût être admise (Introduction, p. 11). — En cas de désistement, v. l'Introduction, p. 49. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'amende n'est que de 75 fr. et l'indemnité de 37 fr. 50 c.; car, celle-ci est de la moitié de l'amende (9 janvier 1839, S. 129; 22 juillet 1839, D. 288), et il n'y a pas lieu à la double amende dont parle notre article (Introd. p. 116).

(*b*) Cette somme de 150 livres est connue sous le nom d'indemnité; elle est acquise à toute partie qui, appelée en vertu d'un arrêt de soit communiqué, voit, par une raison quelconque, maintenir l'arrêt attaqué; elle est acquise même au défendeur défaillant. Une question curieuse s'est présentée à l'audience des chambres réunies le 26 novembre 1838, S. 39, 74. *Pierre*, *Silvain* et *Etienne* attaquaient un arrêt. Leurs intérêts étant connexes, ils n'avaient déposé qu'une amende. Cependant la Cour rejette le pourvoi de Pierre et de Silvain, et les condamne aux deux tiers des dépens; mais, accueillant le pourvoi d'Etienne, elle casse. Quels devaient être le sort de l'amende et de l'indemnité? La Cour a ordonné la restitution de l'amende à Etienne, n'a prononcé aucune indemnité et a condamné le défendeur à l'autre tiers des dépens.

228.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise, ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée (*a*), s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation (*b*).

(*a*) Si la chicane paraît excessive (Tolozan).

(*b*) Cette disposition que nous avons rencontrée (141, 177), et que nous reverrons (258, 416 et 428) n'est pas abrogée expressément. — A la vérité les dispositions nouvelles (743, 788, 1040), en parlant de l'amende à consigner, la fixent à 75 ou 150 fr., pied de l'ordonnance (197).

229.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu (*a*). Ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus (*b*).

(*a*) Cette disposition a pour but de détourner les mauvais plaideurs de faire des procès, et de fatiguer les familles par des chicanes. — Elle se trouvait déjà dans une déclaration du roi du 21 mars 1671, appliquée aux instances de cassation par deux arrêts du Conseil d'août 1684 et du 3 septembre 1698. — Pour faciliter le recouvrement de ces amendes, l'arrêt de 1684 voulait qu'il fût déposé au greffe un registre où les avocats inscriraient exactement les véritables noms, qualités et domiciles des parties des demandes et des défendeurs dans les instances où il serait question de cassations, récusations, inscriptions de faux. Mais comme la plupart du temps les dispositifs des arrêts n'exprimaient pas le chiffre des amendes (228), l'arrêt ordonna que dans ce cas, elles seraient perçues sur le pied de l'ordonnance. — L'arrêt de 1698 disait : *De quelque manière qu'il soit prononcé, soit par débouté, ou sans avoir égard, sans s'arrêter, ou hors de cour, et même en cas d'acquiescement ou de désistement* (227); si ce n'est que pour quelques considérations particulières on ne trouve à propos de décharger les parties de l'amende, et alors les arrêts le prononcent positivement et portent la clause *néanmoins sans amende*. — (*b*) 217.

230.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue, sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

Ainsi point de restitution, s'il n'y a cassation (227). Bertrand Thomas qui s'est pourvu contre un arrêt interlocutoire et contre l'arrêt définitif, dépose deux amendes, c'est-à-dire, 300 fr. Une seule était due (Introduction, p. 118). Ses deux pourvois sont rejetés par la chambre civile; la Cour (11 juillet 1838, G.) le condamne en une seule amende de 300 fr., déjà acquittée par la double consignation.

231.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou d'un jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement (*a*), encore qu'elle prétendit avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande (*b*); ce qui sera observé à peine de nullité, et même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

(*a*) Autrement le sort des parties ne serait jamais fixé (248). — Celui qui a tenté inutilement le dernier remède qui lui était accordé doit se renfermer enfin dans l'obéissance et le respect qu'il doit à la chose jugée.

(*b*) Les arrêts de cassation ne sont pas susceptibles de recours (291, 722. Introduction, p. 105).

232.

40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au Conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu, même dans le cas où, la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son Conseil.

Ces procédures seraient frustratoires, inutiles, nulles. Cette disposition se retrouve dans l'art. 1031 du Code de procéd. civ.

233.

TITRE V. — *Des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des siéges présidiaux.*

Ce titre est étranger aux attributions actuelles de la Cour de cassation.

234.

TITRE VI. — *Des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au Grand-Conseil.*

Le Code de procédure civile s'est occupé de cette matière (1005 et 1108), mais c'est pour maintenir la compétence de la Cour de cassation, quand il y a contrariété d'arrêts ou jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux. — V. les art. 1350 et 1351 du C. C. — En cas de contrariété entre deux décisions l'une du Conseil, l'autre des tribunaux, v. l'arrêt du 29 janvier 1839, S. 233. — Il n'est pas possible que des dispositions contraires, rendues sur une même contestation, sur les mêmes moyens, et entre les mêmes parties, subsistent ensemble, et que des jugements contradictoires soient exécutés en même temps. — La demande en contrariété d'arrêts est donc une demande en cassation fondée uniquement sur l'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions contradictoires.

235.

1. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une des cours de Parlement, ou autres, et un arrêt du Grand-Conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au Conseil, ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, sera émané du Conseil, ou rendu par des commissaires dudit Conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

Toujours la supériorité du Conseil (9). Quoique toutes les dispositions suivantes supposent que l'une des décisions, dénoncées comme *contraires*, est émanée du Conseil ou du Grand-Conseil, il est utile de les transcrire parce qu'elles donnent des règles très-bonnes pour la procédure à suivre quand il s'agit des moyens de violation de chose jugée.

236.

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugements ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts (article abrogé).

237.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête, en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires; sinon elle ne pourra être reçue.

No 196. Cette disposition n'est pas toujours observée, et cependant elle est d'une haute importance. Comment apprécier la violation de la chose jugée, si l'on ne peut comparer les deux décisions (Introduction, p. 56)?

238.

4. Les dispositions des articles 7, 20 et 21, du titre IV, ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit article 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication il en sera fait rapport au Conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra (199, 212, 213).

239.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugements dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non-recevable, s'il y échet (*a*), et, si ladite demande paraît mériter plus grande instruction (*b*), il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du réglement.

(*a*) 217. — (*b*) 220.

240.

6. En cas que sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur : et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au Conseil d'arbitrer (227).

241.

TITRE VII. — *Des Requêtes en révision en matière criminelle.*

Cette matière est tout-à-fait réglée par le Code d'I. C. 1104 et suivants.

242.

TITRE VIII. — *Des appels des ordonnances ou jugements des sieurs intendants et commissaires départis, ou autres juges commis par le Conseil, et des capitaineries royales.*

Ce titre est tout-à-fait étranger aux attributions actuelles de la Cour de cassation. Les fonctions des intendants et commissaires nommés pour la répartition des impositions et autres objets d'administration, sont aujourd'hui remplis par les conseils de préfecture, et quelquefois aussi par l'administration elle-même. — Il existe un second règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure qui doit être observée pour l'instruction des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt du Conseil. Le préambule de ce règlement fait connaître que « le roi ayant pourvu le même jour par un règlement général à l'ordre de la procédure qui doit être faite en son Conseil, n'avait pas cru devoir y comprendre ce qui regarde les affaires dont la connaissance est renvoyée par des arrêts particuliers pardevant des commissaires dudit Conseil, » *attendu que ces attributions sont passagères*, qu'elles ont été déjà révoquées en grande partie, et ne doivent pas être *l'objet d'un règlement perpétuel.*

243.

TITRE IX. — *Des autres matières non comprises dans les Titres précédents.*

Nous conservons ce titre à cause des dispositions générales qu'il contient. On a établi, dit Tolozan, p. 377, une forme commune à toutes les requêtes présentées au Conseil, et cette forme est le sujet du titre 9.

244.

1. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au Conseil, dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédents, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

193. Il arrivait souvent avant cette disposition que des instances fussent introduites par assignation, sans qu'on eût examiné d'abord si la demande devait être admise.

245.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au Conseil, dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur, en la personne dudit avocat; et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur (*a*), avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue (*b*).

(*a*) 194. Cette requête sert de premier moyen d'instruction. — (*b*) Ce qui évite un inventaire particulier des pièces produites (507).

246.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes, à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait un rapporteur commis; auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier Conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où, suivant le présent règlement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêts (225).

247.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur-le-champ par ledit arrêt (*a*), sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête; et en cas que le demandeur se trouve non-recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté, ou déclaré non-recevable, s'il y échet (*b*).

(*a*) Sauf l'opposition (Tolozan, 384).
(*b*) N° 217. C'était au Conseil une règle générale et des plus anciennes, que, de quelque manière qu'il y eût lieu de statuer, il fallait qu'il intervînt arrêt sur la requête et que cette requête ne fût pas rendue à la partie. Sans cette précaution (Tolozan, p. 385), il serait trop facile de faire reparaître plusieurs fois la même demande, en dissimulant qu'elle a été examinée et rejetée.

Il faut en outre réserver à la partie intéressée le moyen de connaître la décision et au besoin de lever l'arrêt.

248.

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendante aux mêmes fins, à peine de nullité, même s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra, contre la partie, et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde; et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général (231).

249.

6. Dans les cas où incidemment à une instance d'évocation, de réglement de juges, ou autre, il aura été ordonné que les parties écriront et produiront sur le fond de leurs contestations, le rapporteur pardevant lequel ladite instruction sera faite, sera commis par le même arrêt, lequel sera signifié aux parties, au domicile de leurs avocats, dans les délais qui seront réglés par ledit arrêt; et l'instance sera instruite sans nouvelles assignations, et sans autre procédure, en la forme prescrite pour les instances dans lesquelles les parties ont constitué avocat.

Article abrogé en ce qui touche la Cour de cassation, la Cour ne pouvant en aucune circonstance connaître du fond des affaires (520).

250.

7. Lorsque sur une affaire dont il aura été rendu compte à la personne même de Sa Majesté, elle aura ordonné que les parties procéderont en son Conseil, ou en la direction des finances, l'arrêt qui l'aura ainsi ordonné, sera signifié aux avocats des parties, si les requêtes ou mémoires qui ont été donnés auparavant, ont été signés par des avocats au Conseil, sinon au domicile desdites parties; et ladite signification, dans l'un et l'autre cas, vaudra sommation de défendre aux demandes dans les délais du réglement, sans que pour raison de ce, il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation, ni autre signification pour introduire l'instance, ce qui sera observé, à peine de nullité, sans préjudice néanmoins de ce qui a été ci-dessus réglé par l'article 40 du titre IV, au sujet des demandes en cassation.

Cet article (comme le précédent) n'est d'application qu'au Conseil d'État.

251.

TITRE X. — *Des oppositions aux arrêts du Conseil.*

Il ne s'agit pas dans ce titre des oppositions aux arrêts par défaut, dont le réglement s'occupe nº 279, mais des oppositions aux arrêts rendus sur requête, et avant toute communication. — Sous ce rapport, ce titre est plus applicable au Conseil d'État qu'à la Cour de cassation. Il a toujours été dans la nature des choses que des obsessions, des prières, des surprises arrachassent à la faiblesse ou à la négligence des princes des décisions injustes; quelquefois même que la malveillance et la corruption de ceux qui les entourent cherchassent à donner à ces concessions une apparence de justice régulière. — Mais il était reconnu en principe (5) que les réponses aux placets n'étaient pas des décisions solennelles. *Cette souveraine équité qui préside à tout ce qui émane de l'autorité du roi* ne permettait pas de tolérer une condamnation contre une partie non appelée et entendue (Cochin, v. 765).

252.

1. Ceux qui voudront s'opposer à des arrêts du Conseil, qui auront été rendus sur requête, ou dans lesquels ils n'auront pas été parties ou dûment appelés, ne pourront former leur opposition que par une requête contenant leurs moyens, leurs conclusions, et l'énonciation sommaire des pièces qu'ils y voudront joindre, sans que ladite opposition puisse être formée par un simple acte.

Cette disposition s'applique aux oppositions et aux tierces oppositions (nº 258-474. C. P. C.). — L'opposition, proprement dite, a lieu lorsque le jugement a été rendu sur la requête d'une seule partie, et sans que l'autre ait été appelée et entendue (Cochin, 37e consultation, *in fine*). — La tierce opposition est nécessaire quand le jugement rendu contradictoirement entre plusieurs parties est opposé à un tiers qui n'avait pas été appelé ou qui n'était pas intervenu.

253.

2. Les actes par lesquels les parties auraient déclaré qu'elles forment opposition aux arrêts qui leur auront été signifiés dans le cas de l'article précédent, ne seront regardés que comme une simple protestation, et ne pourront empêcher que lesdits arrêts ne soient exécutés aux risques, périls et fortunes de ceux qui les auront obtenus; et sauf à être prononcé contre eux, s'il y échet, telles condamnations de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

254.

3. En cas que l'opposition soit formée dans l'année, à compter du jour de l'obtention de l'arrêt, la requête pour former ladite opposition sera remise au greffier du Conseil, avec une requête séparée pour faire commettre un rapporteur; à quoi il ne pourra être procédé, qu'après que l'opposant aura déclaré à l'avocat qui occupait pour la partie lorsqu'elle a obtenu le-

dit arrêt, qu'il s'est pourvu pour faire nommer un rapporteur; et sera ledit avocat tenu d'occuper sur ladite opposition, sans qu'il ait besoin d'un nouveau pouvoir.

255.

4. Lorsque le rapporteur aura été commis, ledit greffier sera tenu de lui remettre l'ordonnance qui l'aura nommé, avec la requête d'opposition, qui sera répondue d'une ordonnance de soit communiqué au défendeur, au domicile dudit avocat, pour y fournir des réponses dans les délais du réglement; après quoi l'instance d'opposition sera instruite et jugée en la forme prescrite pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué.

256.

5. Après le terme marqué par l'article 3 ci-dessus, ou, en cas que ledit avocat fût décédé, l'opposant ne pourra former son opposition que par une requête en forme de vu d'arrêt, qu'il remettra à un des sieurs maîtres des requêtes, pour être ordonné, à son rapport, qu'elle sera communiquée aux parties y dénommées, pour y répondre dans les délais du réglement.

257.

6. Lorsque lesdites oppositions seront formées incidemment à une instance pendante au Conseil, elles seront introduites et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre VII de la seconde partie (359).

258.

7. Les tiers opposants (*a*) qui succomberont dans leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, moitié envers Sa Majesté, et moitié envers la partie; laquelle amende pourra même être augmentée (*b*), lorsque le Conseil le jugera à propos.

(*a*) Cet article ne s'applique qu'aux tierces oppositions, démarches hasardées qui donnent atteinte à une décision rendue en connaissance de cause entre des parties dont chacune a bien soutenu ses intérêts. Il est sans application s'il s'agit d'une opposition formée à un arrêt sur requête; car on ne peut regarder comme un plaideur téméraire celui qui s'oppose à un arrêt rendu sur l'exposé de son adversaire seul.

(*b*) 228.

259.

SECONDE PARTIE. — *De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au Conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.*

Ces règles sont applicables au Conseil d'État, comme à la Cour de Cassation (545, 857). Dans cette seconde partie, le réglement s'occupe de la procédure à suivre après l'admission des requêtes.

260.

TITRE I. — *De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance, et des présentations.*

Dans tous les cas où le réglement paraît incertain ou peu explicite, on recourt aux art. 59 et suivants du Code de pr. civ. — Ces dispositions sont extraites du réglement du 17 juin 1687. — Il serait contraire au bon ordre et à l'équité de permettre que celui qui a le droit de se croire à l'abri de toute chicane au moyen d'un jugement rendu dans toutes les règles prescrites par la loi, restât perpétuellement dans la crainte d'un pourvoi en cassation. — Les délais impartis par la loi, ont pour but d'empêcher que l'une des parties ne tienne trop long-temps en suspens la fortune et les affaires de son adversaire.

261.

1. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des évocations (*a*), comme aussi par les articles 4 et 6 du titre 2 (*b*) et par l'article 4 du titre 10 (*c*) de la première partie du présent réglement.

(*a*) Nous n'avons pas à nous occuper de ces cas d'exception.

(*b*) 152-154. — (*c*) 255. L'ordonnance de 1667, t. 2, art. 3, disait, comme l'art. 68 C. P. C., à personne ou domicile (989).

262.

2. Tous exploits d'assignation ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du Conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de vingt livres d'amende contre les huissiers ou sergents qui les auraient signifiés.

V. nº 277 : réglement du 17 juin 1687, t. 2. C'est pour que le défendeur connaisse immédiatement l'avocat contre lequel il doit diriger sa procédure. C'est la constitution d'avoué (art. 61 C. P. C.).

263.

3. Les délais des assignations au Conseil seront de deux mois pour les ressorts des parlements et autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon; et d'un mois pour les ressorts des parle-

ments et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve, toutefois, des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

N° 157. Il serait à désirer qu'on adoptât purement et simplement les dispositions des art. 72, 73 et 1033 du C. P. C.

264.

4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs du Canada, de l'île Royale, de l'île Bourbon, de l'île de France et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé ainsi qu'il appartiendra par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

265.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification et celui de l'échéance ne seront point comptés, ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent réglement (1033 C. P. C.).

266.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera *de droit* sommation d'y satisfaire et de se présenter au Conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation ni être fait aucune sommation, ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

V. n° 160, une disposition semblable. L'ordonnance ne veut qu'un exploit. *Le même exploit* (159, 222). *De droit :* donc il n'est pas nécessaire que la signification contienne assignation à comparaître dans le délai du réglement (1er juillet 1823, B. 197). — La régularité de cet acte de signification est indivisible. Il ne pourrait être annulé sous le rapport de la signification de l'arrêt par défaut, lorsqu'il est reconnu valable sous le rapport plus rigoureux de l'assignation donnée en vertu de cet arrêt (19 fev. 1840, G.).

267.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au Conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés sans qu'on puisse user des termes *et autres qu'il appartiendra;* et toutes assignations données à autres parties qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres seront réputées nulles (*a*), sauf en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite à y être pourvu par un arrêt, portant permission de les mettre en cause; auquel cas il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation des dépens contre toutes les parties (*b*).

(*a*) 149, n. *e*. On trouve, 299, une nouvelle preuve du soin avec lequel l'ordonnance voulait que les parties appelées fussent distinctement désignées. C'était aussi le vœu des réglements de 1676, art. 1; 1687, art. 4.

(*b*) Cette seconde partie de l'article peut donner lieu à des difficultés. On tenait au Conseil que la règle prescrite par la 1re partie ne devait pas porter préjudice au demandeur s'il n'avait pu connaître réellement, en introduisant l'instance, tous ceux qu'il était de son intérêt d'y appeler. — On ne peut trop recommander aux avocats et aux greffiers, nous oserons même dire aux magistrats, de veiller avec un grand soin aux qualités des arrêts et aux noms des parties. — Deux exemples démontreront les inconvénients de la moindre négligence. 1° Un pourvoi formé contre César et Charles Barbotte, et contre Caillebotte, est admis par la chambre des requêtes, mais l'arrêt d'admission ne porte permission d'assigner que relativement à César Barbotte. César seul est cité devant la chambre civile, et, le 21 avril 1818, intervient un arrêt de cassation (B. 105); mais l'arrêt de cassation ne pouvait être opposé aux deux autres parties intéressées : de là, nombreux incidents, et nouvelle procédure. 2° 19 avril 1837, B. 119, une circonstance toute semblable s'est présentée à la chambre civile. Il a donc fallu deux procès au lieu d'un.

268.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

C'est pour que le demandeur ne puisse pas prolonger indéfiniment l'instance, en n'appelant les parties que successivement.

269.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties, comprises dans lesdites lettres, n'ait pas été assignée avant la sommation, la partie assignée, en conséquence desdites lettres,

pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

La cause doit être mise en état avec toutes les parties, mais il y a déchéance absolue à l'égard de toutes celles qui n'ont pas été appelées en temps utile.

270.

10. Les dispositions des trois articles précédents seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué, et des significations desdits arrêts.

C'est la disposition aujourd'hui en vigueur, puisque ce n'est que par arrêt que l'on peut obtenir la permission d'assigner.

271.

11. L'avocat coté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instance, sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge, ou que c'est à son insu et sans son aveu qu'il a été coté par lesdites lettres, arrêts, exploits ou actes.

C'est un moyen d'écarter toute occasion d'incidenter sur les préliminaires de l'instruction.

272.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits, ou autres actes introductifs d'instance, lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

L'art. 352 du Code de pr. c. dit qu'aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un permis spécial, à peine de désaveu.

273.

13. Tout avocat qui aura charge d'occuper pour le demandeur ou pour le défendeur, *en conséquence d'une assignation*, sera tenu de faire un acte de présentation au greffe.

En Cour de cassation, plus de procédure par assignation. Cette disposition liait l'instance; c'était une sorte de constitution officielle et juridique, après laquelle le demandeur ne pouvait plus prendre défaut, et de là deux procédures; 1° celle par défaut (279), si la partie ne s'était pas défendue; 2° celle par forclusion (342), si l'avocat *présenté* par le défendeur ne produisait pas sa défense (275).

274.

14. L'avocat du défendeur ou de l'intimé sera tenu de faire signifier ledit acte de présentation à l'avocat du demandeur ou de l'appelant, dans les trois jours de l'enregistrement de ladite présentation au greffe, sinon il demeurera responsable en son nom des frais qui auraient été faits, faute de ladite signification, pour obtenir un défaut. (Abrogé, n° 273.)

275.

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur, tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autres.

V. 273, 274. Disposition en vigueur. Art. 75, Code de procédure civile.

276.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué (*a*), auquel cas l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper (*b*).

(*a*) J'en ai vu des exemples dont je parlerai au titre des forclusions, 342, et il est à regretter que cette disposition ne soit pas plus connue *des défendeurs*. Les délais ne sont prescrits que pour donner aux parties le temps de préparer leurs défenses; mais *nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem*. D. *l.* 25, *de Legibus*. Si les défendeurs sont prêts à répondre, rien ne peut éloigner le jugement de la contestation.

(*b*) Car tout demandeur doit être prêt. *Actor certus esse debet. L.* 42 *de Reg. juris.*

277.

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances; ce qui sera observé, à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du Conseil et à leurs commis, de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées; et aux huissiers dudit Conseil, de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de deux cents livres d'amende.

Deux arrêts du 12 mars 1839, S. 281, et du 3 juin suivant, S. 583, ont jugé que cet article n'exigeait pas que l'avocat eût signé la copie de l'arrêt d'admission : et qu'il suffisait 1° que le nom de l'avocat fût désigné dans l'as-

signation (262); 2° que l'huissier eût signé l'exploit de signification. On aurait pu dire aussi que l'arrêt d'admission n'est pas signifié pendant le cours de l'instance, puisque c'est cette signification qui commence l'instance (266), et qu'alors l'huissier avait caractère, comme l'avocat, pour certifier la sincérité de la copie. — V. 354, une exception.

278.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, de signifier aucunes requêtes, si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur (*a*), et seront tenus de faire en personnes toutes les significations dont ils seront chargés (*b*), comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et de les leur faire signer; ce qui sera observé, à peine de vingt livres d'amende.

(*a*) Disposition abrogée.

(*b*) Disposition en vigueur, extraite de l'art. 16 du règlement de 1687 : art. 45, décret du 14 juin 1813, ainsi conçu : « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à » personne ou domicile l'exploit qu'il aura été chargé de » notifier, sera condamné par voie de police correctionnelle à une suspension de trois mois, à une amende » de 200 à 2000 f. et aux dommages intérêts. — Si néanmoins, il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni » d'après l'art. 146 C. P. C. » — Avant ce décret, le fait était toujours poursuivi comme un faux (22 janvier et 1er octobre 1807, B. C. 40, 392; 6 et 19 janvier 1809, B. C., 4 et 22; 11 août 1809, B. C. 297; 21 juin 1810, B. C. 205, etc.). Depuis il y a plusieurs exemples de poursuites de faux incidents (2 avr. 1828, S. 177; 11 avr. 1837, S. 286).

279.

TITRE II. — *Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.**

Ce titre, qu'il ne faut pas confondre avec celui des oppositions, n° 251, concerne les arrêts par défaut rendus par la chambre civile ou par la chambre criminelle. Pour cette dernière nous renvoyons aux nos 1079 et suivants. — Le défaut est la peine de la contumace d'une partie qui ne se présente pas (273). — La forclusion est la peine de la partie qui s'étant présentée, ne produit pas ses pièces (342).

280.

1. En cas que le défendeur ou l'intimé, qui aura été assigné au Conseil, ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation, conformément à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre (*a*), le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur (*b*).

(*a*) N° 274. — (*b*) Les anciens praticiens paraissaient en général attacher peu d'importance aux défauts. C'était pour eux une simple formalité. Les lois étaient formelles dans le sens contraire, et cependant l'usage l'emportait : parce que l'on disait *lever défaut* (règlements du 30 juin 1597, art. 2; du 27 fév. 1660; du 17 juin 1687); *prendre défaut* (ord. de 1667, t. v, art. 3); *mettre congé* (ibidem); les procureurs en concluaient, et quelquefois les juges admettaient que l'absence d'une partie suffisait pour la condamner. — Pour le défendeur cela se comprend : *Per non jus actoris reus vincit. — Actore non probante reus absolvitur* (14 août 1832, S. 33, 312; 26 fév. 1828, S. 153; 16 juillet 1831, S. 399; 17 avril 1837, S. 263). Mais pour le demandeur, c'est bien autre chose. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), art. 27, veut qu'avant de donner aucune sentence contre les contumaces, le demandeur fasse apparoir le contenu de sa demande; l'ord. de 1667 elle-même, tit. 1, art. 3, dit : « Le profit sera jugé sur-le-champ et les conclusions adjugées si la demande se trouve juste et bien vérifiée. C'est le mot du poëte. *Si judicas, cognosce* (Sénèque). Les lois nouvelles exigent aussi l'examen du juge (150 C. P. C.; 17 janvier 1838, S. 161; Introd. p. 133). Le défaut était l'acte que le greffier délivrait au demandeur pour attester que le défendeur n'avait pas comparu dans les délais de l'assignation. Cet acte est remplacé aujourd'hui par un certificat de non production ainsi conçu :

COUR DE CASSATION.

CERTIFICAT de non-production. *Pierre C Paul.*	Dépôt n° (c'est le n° du greffe). *Je, soussigné, commis greffier à la Cour de cassation, certifie que jusqu'à ce jour il n'a été déposé au greffe de la Cour par le s^r Paul aucun mémoire de défense ni pièces contre le pourvoi formé par Pierre* (profession, demeure)...... *en cassation d'un arrêt rendu entre les parties par la cour royale de*......... *le* (la date)........ *le dit pourvoi admis par arrêt de la Cour, chambre des requêtes, en date du*......... *Notifié au défaillant ci-dessus dénommé le*.....

En foi de quoi j'ai délivré le présent.

Paris le.....

Une opposition n'est pas recevable contre un arrêt rendu sur une déclaration de pourvoi, car cette déclaration étant du fait même du demandeur en cassation, on ne peut regarder comme rendu par défaut le jugement qui l'a rejetée (19 thermidor an VIII, D. 276). « Faut noter aussi, disait l'art. 5 du règlement de 1597 (6), que les défauts ne peuvent apporter profit aucun ni être déclarés bien obtenus si les assignations n'ont pas été compétemment données suivant les ordonnances.

281.

2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différents délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

Pour éviter l'inconvénient qu'entrainerait l'oubli de cette disposition la Cour ne donne défaut que sur le vu du certificat de non production dont nous venons de parler. V. nº 343.

282.

3. L'avocat du demandeur, qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu; faute de quoi, celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

On retrouve ce mode de procéder dans l'art. 153 du C. de procédure civile. Aujourd'hui qu'on ne *lève* plus un défaut mais qu'on sollicite un arrêt sérieusement discuté, les rapporteurs exposent l'affaire tout entière, et l'arrêt qui intervient prononce contradictoirement avec les comparants et par défaut contre les absents. Ces défauts, profit-joint, sont inconnus à la Cour (345).

283.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut, sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillants, et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur en aucun cas.

Sur la péremption, V. les art. 397 et suivants du Code de p. c. — Sur la surannation, Toullier, 6, 264. — Loyseau, des offices, l. 2, ch. IV, nº 44. C'était en Bretagne une sorte de péremption de plein droit. — La Cour a jugé, le 8 frimaire an XI, D. 569, que cet article n'était applicable qu'aux instances qui s'introduisaient au Conseil par assignation, et sur lesquelles il était d'usage de lever des défauts; mais qu'il était étranger aux affaires introduites par arrêt de soit communiqué: qu'à l'égard de ces dernières, c'est à l'art. 8 (287) qu'il faut exclusivement se référer.

284.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande; et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles (282).

285.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité (*a*), après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au Conseil, en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut (*b*).

(*a*) V. nº 282. Au Conseil, il intervenait après toutes ces formalités un arrêt qui déclarait le défaut bien obtenu et statuait sur le profit.

(*b*) C'était pour éviter les surprises. L'ord. de 1667 disait : le profit sera jugé sur-le-champ.

286.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

Nº 282. On juge encore aujourd'hui par un seul et même arrêt, mais sans la formalité préalable du défaut.

287.

8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt, dûment signifié, avec les pièces qui auront été visées, au sieur maître des requêtes, au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou, en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la forme ordinaire, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation et sans autres procédures ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'article 6 ci-dessus.

Nº 282 et 283. Cet article, qui n'assujettit à aucun délai fatal la procédure pour obtenir défaut (8 frimaire an XI, D. 568), nous apprend qu'au Conseil après l'arrêt de soit communiqué on ne levait pas de défaut (Tolozan, 438); mais la procédure, telle que cet article l'indique, ne peut plus être suivie. Après l'admission par la chambre des requêtes, c'est à la chambre civile que les affaires sont portées. C'est là qu'après le dépôt fait par le demandeur de l'arrêt d'admission, et le certificat de non production, nº 280, il intervient un arrêt sur la requête (295).

288.

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut que (par lettres du grand sceau ou) par arrêt du Conseil.

Article en vigueur : les parties défaillantes ne peuvent être restituées que par un arrêt, et cette restitution, dont l'effet est de remettre les parties en état d'instruire contradictoirement la contestation comme si elle n'avait pas été jugée, et par conséquent de porter atteinte à un arrêt solennel, n'était pas accueillie favorablement au Conseil. C'est au roi, dit Tolozan, d'examiner s'il faut excuser le silence du défendeur et sa négligence à se présenter dans les délais prescrits. — Peuvent former opposition les parties qui, quoique non nommées dans un arrêt, l'auraient été *dans la demande*, et auraient reçu la signification de l'arrêt, avec sommation de l'exécuter (25 août 1825, S. 27, 415).

289.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de cent livres pour la réfusion des frais (*a*) jusqu'au jour des offres (*b*); et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre aux risques, périls et fortunes de l'avocat qui l'aura refusée, sans que, pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

(*a*) Article en vigueur. On disait autrefois *refonder* les dépens. Cette disposition de *la réfusion* des dépens est fort ancienne et fort juste : on la trouve dans l'ordonnance de 1331. Celui qui veut présenter une proposition d'erreur *cavere tenetur de refundendis expensis*. — Elle est aussi dans le règlement de 1597 (8), art. 17; du 27 février 1660, art. 40 et s.; dans le règlement du 17 juin 1687, art. 94. — C'était aussi le vœu de la loi 15, au Code, *de judiciis*. — La négligence du défendeur est la cause première des frais faits sur le défaut. *Expensum negligentiæ suæ ferre debet (L. 24, D. quæ in fraudem cred.).*

(*b*) Ces offres doivent être réelles. L'avocat, s'il les reçoit, en donne quittance au bas de l'exploit.

290.

11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée (par titres ou) par arrêt, qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivants, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir : de trois mois, quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle aura été donnée à deux mois, et d'un mois, quand elle aura été donnée à quinzaine : le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations (*a*), et à l'égard des parties domiciliées dans le ressort des conseils supérieurs, mentionnés en l'article 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

(*a*) 263 et 264. — Cet article est en vigueur.

291.

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt (par aucune autre voie que celle de la demande en cassation); et l'avocat de la partie, qui aura obtenu l'arrêt par défaut pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

Article en vigueur, sauf les mots : *par aucune autre voie que celle de la demande en cassation*. Les décisions de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours (231, 293).

292.

13. En matière (d'évocation et) de réglement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts et avant celle des (lettres ou) arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les (lettres ou) arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdites (lettres ou) arrêts, le tout à peine de nullité.

V. les nos 149 et suivants. — J'ai vu recevoir des oppositions en matière de réglement de juges, sans l'accomplissement de ces formalités. Cependant il n'y a aucun motif de les négliger. Elles ordonnent en cette matière ce que le réglement prescrit d'une manière générale, 288. L'art. 13 élève, contre la restitution en pareille matière, une fin de non-recevoir nouvelle, mais il ne paraît pas permis de penser qu'il veuille déroger aux articles précédents. L'art. 15 ci-après démontre que la réfusion des dépens dont parle l'art. 10 est une mesure générale, applicable à tous les cas où un défaut a été prononcé (V. aussi l'art. 16).

293.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne

pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation (286 et 291).

294.

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle, auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps (289; art. 187 C. I. C.).

295.

16. Les dispositions des articles précédents, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, dûment signifiés.

Cette dernière disposition justifie l'application faite par la Cour des règles tracées par ce titre (V. no 287).

296.

TITRE III. — *De la nomination et subrogation des rapporteurs, ou des commissaires pour communication des instances.*

Cette matière, dont s'occupait le réglement de 1687, t. 6, est traitée par le règlement de l'an VIII, no 866, et l'ordonnance de 1826, nos 1244 et suivants.

297.

1. Après la présentation ou la constitution de l'avocat de la part du défendeur, suivant ce qui a été dit au titre des assignations, il sera commis un rapporteur par monsieur le chancelier, en la forme ci-après marquée, sans qu'aucun autre que celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis, puisse se charger des requêtes et productions des parties, quand même elles y auraient consenti par écrit; et à l'égard de celui desdits sieurs maîtres des requêtes, au rapport duquel un arrêt de soit communiqué aura été rendu, il ne pourra être rapporteur de l'instance, à moins que monsieur le chancelier ne juge à propos de le commettre, du consentement par écrit de toutes les parties.

No 1258. Article abrogé. — L'ordonnance d'octobre 1535, art. 21, donne deux excellents conseils : 1o ne distribuer aucun procès à ceux qui auraient pourchassé ou prié pour les avoir, ou à ceux que les parties auraient indiqués; 2o en distribuant les procès, avoir égard à la qualité des matières et au mérite des conseillers. — « Le rapporteur est l'interprète des parties, le guide des autres magistrats, le flambeau qui doit éclairer la lumière même du sénat. Quelle attention! quelle exactitude n'exigent pas un si saint ministère avant le jugement, dans le jugement même et après le jugement! » (D'Aguesseau, 14e mercuriale.) V. aussi sur les devoirs du *rapporteur*, la 18e mercuriale et les maximes tirées des ordonnances (T. 5, p. 602).

298.

2. L'avocat qui voudra faire commettre un rapporteur, suivant l'article précédent, sera tenu de le déclarer auparavant aux avocats des autres parties de l'instance, par un acte qui contiendra les noms et qualités de toutes les parties, lequel acte sera signifié aux avocats un jour au moins avant que le rapporteur puisse être nommé; le tout à peine de nullité.

No 1258. Article abrogé.

299.

3. Après la signification dudit acte, l'avocat remettra entre les mains du greffier, une requête sommaire, tendante à ce qu'il soit commis un des sieurs maîtres des requêtes (*a*), pour instruire et faire le rapport de l'affaire; dans laquelle requête seront exprimés les noms et qualités des parties, soit de demandeur, défendeur, appelant, intimé, intervenant, prenant le fait et cause, ou appelé en garantie, ou en assistance de cause, sans que les termes d'*autres* ou de *consorts* puissent y être employés (*b*), et sera pareillement fait mention sommaire de la nature et de l'objet des affaires dont il s'agira(*c*) et ne pourra y être fait aucune rature ni interligne, le tout à peine de nullité.

(*a*) Disposition abrogée (199).
(*b*) 267. Disposition en vigueur.
(*c*) Disposition extraite de l'art. 47 du réglement du 17 juin 1687. Elle est probablement l'origine de l'usage conservé jusqu'à ce jour et qui consiste en ce que le demandeur joint à sa requête une note indiquant la nature des procès et les questions soumises à la Cour; ce qui détermine souvent le choix du rapporteur.

300.

4. Les parties pourront remettre au greffier, avec ladite requête, un mémoire contenant les noms de ceux des sieurs maîtres des requêtes qui leur seront suspects, jusqu'au nombre de trois seulement; pour y avoir, par monsieur le chancelier, tel égard que de raison.

C'est un acheminement aux récusations, mais dans des formes moins solennelles. Cet usage est entièrement tombé. Si les parties ont quelque raison de penser que tel ou tel magistrat *leur serait suspect*, c'est-à-dire se trouverait dans un cas réel d'abstention ou de récusation, elles s'adressent directement au président de la chambre, mais toutes ces communications sont officieuses et confidentielles.

301.

5. Il sera commis sur ladite requête, par monsieur le chancelier, tel des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au Conseil, qu'il voudra nommer rapporteur de l'affaire ; à l'exception néanmoins des requêtes en cassation, en contrariété, ou en révision, pour le rapport desquelles tous les sieurs maîtres des requêtes pourront être commis sans distinction de quartier.

Article abrogé, 1258.

302.

6. L'ordonnance qui aura commis le rapporteur, sera signifiée à tous les avocats de l'instance, dans la huitaine du jour de sa date, sinon ladite ordonnance sera regardée comme non avenue, et l'avocat qui l'aura obtenue ne pourra en répéter les frais contre sa partie.

Article abrogé, 1258.

303.

7. Le rapporteur qui aura été commis en la forme ci-dessus prescrite, ne pourra être changé dans le même quartier, qu'en cas de récusation jugée bonne et valable, ou d'absence, ou autre empêchement légitime et suffisant, ou par subrogation après la fin du quartier; hors desquels cas il pourra exercer la fonction de rapporteur, même après ledit quartier expiré, sans qu'il soit besoin d'en obtenir la continuation.

Pour les récusations, 430; — le cas d'absence, 1258; — l'empêchement, 1261.

304.

8. Défenses très-expresses sont faites aux avocats de faire commettre deux fois sur une même requête, ou sur une même instance, ou sur les demandes incidentes ou autres qui en peuvent dépendre; comme aussi de faire commettre un rapporteur, lorsque l'avocat d'une autre partie en aura fait commettre un; le tout à peine de nullité, et autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

1258. Tous ces soins concernent aujourd'hui le greffier.

305.

9. S'il arrive néanmoins, par erreur ou autrement, que les parties aient fait commettre deux rapporteurs dans la même affaire, celui qui aura été nommé le premier, demeurera rapporteur, sans qu'il soit besoin de le faire commettre de nouveau; et l'ordonnance qui aura commis le second, sera regardée comme non avenue.

Si les deux affaires connexes et susceptibles d'être jointes ont été distribuées au même rapporteur, il en est référé au président, 308, 1258. Toutefois c'est par arrêt que la jonction doit être ordonnée, 377.

306.

10. Le contenu aux articles précédents sera observé lorsqu'il y aura lieu de faire subroger un rapporteur à celui qui avait été d'abord commis en la forme ordinaire, ou même par arrêt; et le rapporteur qui sera subrogé, pourra être choisi entre tous les sieurs maîtres des requêtes, sans distinction de quartier (303, 1258, 1261).

307.

11. Les instances ne pourront être rapportées par celui qui aura été subrogé, que trois jours au moins après la signification de l'ordonnance qui l'aura subrogé.

Article abrogé, 199, en ce qui touche la signification de l'ordonnance de nomination.

308.

12. Lorsqu'une des parties demandera la jonction de deux instances distribuées à des rapporteurs différents, elle sera tenue de remettre sa requête au rapporteur de l'instance dont la jonction sera demandée; et en cas que ladite jonction soit ordonnée, celui des sieurs maîtres des requêtes qui avait été commis sur l'instance à laquelle l'autre aura été jointe, demeurera seul rapporteur des deux instances (305).

309.

13. Les dispositions des articles précédents sur la nomination des rapporteurs, seront observées dans tous les cas où il écherra de faire nommer des commissaires pour la communication des instances.

Article abrogé.

310.

14. Le greffier tiendra deux registres pour les distributions des affaires pendantes au Conseil,

dont l'un sera remis à M. le chancelier, et l'autre demeurera entre les mains dudit greffier; ce qui sera pareillement observé à l'égard des registres qui seront tenus pour la nomination des sieurs commissaires, à qui les instances devront être communiquées (1262).

311.

TITRE IV. — *Des requêtes et productions.*

Toutes ces dispositions réglementaires ont été modifiées par la loi du 2 brumaire an IV, 744, et par l'ordonnance de 1826, 1244. — Elles se trouvaient en partie dans le règlement de 1687, t. 8.

312.

1. Dans les instances qui auront été introduites par assignation, la partie qui en poursuivra l'instruction sera tenue, aussitôt la nomination du rapporteur, de lui remettre une requête contenant le récit du fait, ses moyens, l'énonciation sommaire de ses pièces, et ses conclusions; lesquelles requêtes et pièces seront employées pour fins de non-recevoir, défenses au fond, écritures et productions.

Pour les instances introduites par arrêt de soit communiqué, voir 315. Et dans ce cas, cet article, comme le remarque Tolozan, ne peut s'appliquer qu'au défendeur à la cassation.

313.

2. Ladite requête sera répondue par le sieur rapporteur, d'une ordonnance portant : *ait acte de l'emploi et au surplus en jugeant;* et sera ladite requête signifiée à l'avocat de l'autre partie, dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de ladite ordonnance.

Cet article ne peut plus s'appliquer que pour la signification qu'il ordonne.

314.

3. Ladite requête ainsi répondue et signifiée, sera remise au greffe du Conseil, avec les pièces qui y seront produites, pour être ensuite donnée au sieur rapporteur; et le greffier ne pourra la recevoir, si toutes lesdites pièces n'y sont jointes, à peine de répondre, en son propre et privé nom, des dommages et intérêts des parties.

Le greffier doit vérifier si toutes les pièces dont la production est annoncée sont jointes effectivement à la requête. Cette disposition est très-importante.

315.

4. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué (comme aussi dans les instances d'opposition au titre, ou à un arrêt du Conseil), la requête insérée en l'arrêt de soit communiqué (ou la requête en main de l'opposition au titre, ou celle d'opposition à l'arrêt), tiendront lieu de la requête mentionnée dans l'article 1, ci-dessus; comme aussi d'écritures et production de la part de celui qui aura obtenu ledit arrêt, ou demandé la main-levée de l'opposition au titre, ou formé opposition à l'arrêt; et il sera tenu de remettre au greffe ledit arrêt (ou lesdites requêtes), ensemble les pièces qu'il y aura jointes.

Article en vigueur. Lorsque l'admission a été prononcée par la chambre des requêtes le demandeur lève cet arrêt d'admission où l'on insère non-seulement sa requête introductive (1256), mais encore le mémoire ampliatif contenant l'indication des pièces produites (314), et c'est par le dépôt au greffe de l'expédition signifiée de cet arrêt que commence la procédure devant la chambre civile, sauf le droit du défendeur d'anticiper (276).

316.

L'avocat qui aura remis sa requête au greffe, conformément à l'article précédent et audit article 1, sera tenu de le déclarer aux autres avocats de l'instance, par acte au pied duquel le greffier cotera, sans frais, le jour de la remise de ladite requête.

C'est sur l'expédition elle-même, dont nous avons parlé, 315, que le greffier cote le jour du dépôt au greffe.

317.

6. Le même acte contiendra sommation de produire à l'égard des avocats qui ne l'auront pas fait, sans qu'il soit permis de faire ladite sommation par un acte séparé, ou d'en faire plus d'une, le tout à peine de nullité (article abrogé).

318.

7. L'avocat à qui ledit acte contenant sommation de produire, aura été signifié, sera tenu de remettre au sieur rapporteur, dans deux mois au plus tard, à compter du jour de ladite signification, sa requête en réponse à celle qui lui aura été signifiée; et à l'égard de ladite requête en réponse, seront observées les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5, ci-dessus, sur ce qui concerne la requête du demandeur.

Il n'y a plus maintenant d'autre mise en demeure que l'assignation donnée conformément au n° 267.

319.

8. L'avocat qui aura produit le premier, pourra, dans le délai qui sera ci-après marqué, répondre à ladite requête et production, par

une seconde requête, à laquelle il lui sera permis de joindre telles pièces qu'il avisera bon être, desquelles il sera tenu de faire une énonciation sommaire dans ladite requête, qui sera signifiée à l'avocat de l'autre partie, pour y répondre, si elle le juge à propos, par une pareille requête.

Article en vigueur. C'est la réplique. — Art. 78, Code de procédure civile. Il est toujours permis de rectifier ses conclusions, ou de les augmenter, mais il est utile, dans ce cas, *de les reprendre en entier*, pour présenter le système complet de l'attaque ou de la défense.

320.

9. Lesdites secondes requêtes seront employées réciproquement pour réponses aux précédentes, et répondues d'une ordonnance d'ait acte et soit signifié; et en cas qu'elles continssent de plus amples conclusions, ladite ordonnance portera en outre, qu'en jugeant il y sera fait droit.

Article abrogé. Toute cette procédure est simplifiée.

321.

10. Les parties remettront entre les mains du sieur rapporteur lesdites secondes requêtes, sans autre formalité, et sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et ne pourront lesdites parties faire répondre aucune requête, si les pièces qui y sont produites, n'y sont énoncées et jointes.

C'est au contraire par le greffe que toutes les productions de requêtes et pièces ont lieu aujourd'hui, et cela vaut mieux, *pour éviter toute suspicion contre les conseillers*, disait l'ordonnance d'octobre 1535, art. 22.

322.

11. Les requêtes mentionnées dans les trois articles précédents, seront signifiées dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de celle à laquelle elles serviront de réponse, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune sommation de les fournir, ni aucune autre procédure.

Cet article est exécuté dans le sens du n. 1259. — Art. 79, C. de p. c.

323.

12. Dans les instances (d'évocation), de réglement de juges (d'oppositon au titre), et autres dont le fond ne doit pas être jugé au Conseil, chacune desdites requêtes ne pourra excéder le nombre de trente rôles (et dans les autres instances celui de soixante), et celles desdites requêtes qui en contiendraient un plus grand nombre, ne pourront entrer en taxe que pour trente ou soixante rôles, et l'avocat qui aura excédé ledit nombre, ne pourra répéter contre sa partie, les frais et honoraires desdites requêtes, si ce n'est qu'il eût obtenu de monsieur le Chancelier une permission par écrit d'excéder le nombre des rôles ci-dessus prescrit, laquelle permission pourra être demandée dans tous les cas où le nombre des rôles aura été fixé par le présent réglement.

V. l'art. 77, C. de p. c.; le § 4 du tarif d[1] du 16 février 1807 (328).

324.

13. Pourront néanmoins les requêtes portées par l'article précédent, être réduites, lors de la liquidation des dépens, à un moindre nombre de rôles que celui qui est porté par ledit article, s'il paraît par la nature de l'affaire et l'objet desdites requêtes, qu'elles n'exigeaient pas ledit nombre, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les requêtes, qui seront données par les parties pendant le cours de l'instance.

Tarif de 1807, art. 72. — Ce que la chambre civile a fait le 15 juillet 1840, en réduisant au quart une requête de soixante-huit rôles présentée dans une affaire minime.

325.

14. En cas que depuis les deux requêtes qui pourront être données de part et d'autre, suivant les articles précédents, les parties aient recouvré de nouvelles pièces, il leur sera permis de les produire par une nouvelle requête, qui sera répondue d'une ordonnance, portant que les pièces seront jointes à l'instance, sans que ladite ordonnance puisse être accordée, si lesdites pièces ne sont remises en même temps au sieur rapporteur.

Nous répétons que tout se passe par la voie du greffe et sans formalité d'ordonnance. Ces productions nouvelles n'ont guère lieu aujourd'hui que lorsque le rapporteur ou l'avocat-général demande la production de pièces non encore communiquées et qui lui paraissent utiles pour l'instruction de l'affaire.

326.

15. Ladite requête ainsi répondue, sera signifiée dans les trois jours de la date de ladite ordonnance, et remise entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin de la produire au greffe; sinon, il sera passé outre au jugement de l'instance (321, 325).

327.

16. La partie à laquelle ladite requête aura été signifiée, sera tenue d'y répondre dans la huitaine du jnur de ladite significatinn, et de joindre sa requête entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation; sinon il sera passé outre au jugement de l'instance (1259).

328.

17. Les requêtes de production nouvelle, ou de réponses à icelles, n'entreront en taxe que ponr six rôles au plus, dans les instances (d'évocation), de réglement de juges (d'opposition an titre), et autres affaires dont le fond ne doit pas être jugé au Conseil (et ponr douze rôles au plus, dans les autres instances) : et ne pourra être signifié aucune autre reqnête ou dire, au sujet desdites productions nnuvelles, à peine de nullité (323, 330, 364).

329.

18. Lorsque l'instance aura été cnmmuniquée aux commissaires à ce députés, ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes de quartier au Conseil, il ne pourra être répondu aucune requête de prodnction nouvelle, que de l'avis desdits sieurs commissaires, nu desdits sieurs maîtres des requêtes.

Article abrogé.

330.

19. Dans les instances (d'évocatinn), de réglement de jnges, (d'opposition au titre), et autres affaires dont le fond ne dnit pas être jugé au Conseil (ou dans les instances d'opposition à des arrêts du Conseil rendus dans lesdites matières), il n'entrera en taxe qu'une seule prodnction nouvelle de la part de chacune des parties, si ce n'est qu'il en fût antrement ordnnné par l'arrêt qui interviendra sur lesdites instances (328).

331.

20. Les parties qui auront négligé de produire leurs pièces par les requêtes ci-dessus marquées, ou qui auront affecté de les produire dans la suite, ponr éloigner le jngement de l'instance, seront condamnées, lors dn jugement d'icelle, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers les autres parties, et en telle amende que le Conseil jugera à propos, laquelle pourra même être prononcée d'nffice; ce qui aura lieu dans toutes les instances sans exception.

Excellente précaution contre l'esprit de chicane et de mauvaise foi ! Cet article est malheureusement tombé en désuétude. Il n'est du reste contraire à aucune des dispositions nouvelles et son application serait quelquefois utile.

332.

21. Après les deux reqnêtes principales, et celle de production nonvelle, ou de réponses à icelle, les parties ne pourront être reçnes à présenter d'autres requêtes, ni à faire signifier d'antres écritures, sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra; sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé au titre VII, an sujet des Incidents.

325 et 328. — Art. 81, Code de procédure civile. — L'ordonnance de juin 1510 défendait aussi toute production après des conclusions *pures et simples*, sans autorisation de la Cour.

333.

22. Lorsque les parties n'auront rien à écrire ni à produire, ou lorsque, dans nne instance retenue au Conseil, elles vondront employer, pour écritnres et production, ce qu'elles auront dit et produit avant l'arrêt de rétention, elles seront tenues de le déclarer par nn simple acte d'emploi, qui sera signifié aux autres avocats de l'instance, et remis entre les mains du sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de le prodnire au greffe, lequel acte tiendra lieu de productinn de leur part.

V. le n° 250. — Article dont je n'ai vu faire l'application indirecte qu'une seule fois, dans une affaire Dumay contre l'enregistrement, jugée le 19 novembre 1839, S. 40, 42, à la chambre civile. Après avoir, dans une requête introductive, indiqué son moyen, le demandeur avait, dans un mémoire ampliatif, produit les mémoires et consultations par lui présentés devant le tribunal, et, sans autre développement, avait déclaré s'y référer. A quoi servait alors le mémoire ampliatif, et la requête introductiva n'eût-elle pas suffi pour produire et rappeler ces pièces, employées comme moyens de défense?

334.

23. Si lesdites parties jngent à propos de faire signifier des mémoires imprimés, contenant le précis de l'instance, ou de nouveaux moyens, elles ponrront le faire, sans retardation néanmnins du jugement de ladite instance; auquel cas, il ne pourra entrer en taxe qu'un seul desdits mémoires de la part de chaque partie, et il n'y entrera, dans les instances d'évocation, réglement de juges, nppositions au titre, et autres matières dont le fond ne doit pas être jugé au Conseil, qne pour deux feuilles

ou quatre rôles d'impression : à l'égard des autres affaires, ledit mémoire sera taxé et réglé suivant leur importance, sans qu'en aucun cas il puisse entrer en taxe lorsqu'il ne contiendra que la copie des requêtes signifiées en l'instance.

Le décret du 16 février 1807, art. 75, dit qu'aucuns frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées ne passeront en *taxe*. Bien entendu qu'il ne s'agit pas ici des mémoires imprimés que quelques défendeurs, contrairement aux lois (19 et 224), présentent à la chambre des requêtes, mémoires qui, loin de pouvoir jamais passer en taxe, ne doivent pas même être lus par les magistrats. — Souvent les parties font imprimer leurs mémoires ampliatifs ou leurs défenses. Un exemplaire sur papier timbré est déposé par elles. Un autre est signifié et le mémoire est ensuite distribué à tous les magistrats qui doivent connaître de l'affaire. — Au Conseil, où le nombre des requêtes était limité, l'on considérait l'art. 23 comme ouvrant aux parties une dernière ressource pour proposer les moyens qui leur seraient échappés, et tirer avantage de tout ce qui peut contribuer à leur défense. Une délibération du 10 décembre 1743, avait établi que ces mémoires se réduiraient à un exposé simple et clair des faits et des moyens, *afin que chacun des juges pût connaître le véritable objet de l'affaire*. Les parties ne sauraient croire combien il est avantageux pour leurs intérêts que *chacun des juges* puisse avoir sous les yeux le texte imprimé des décisions attaquées, avec le point de fait, les conclusions, et les questions qui s'y doivent trouver. — Le meilleur mémoire qui puisse être soumis à la Cour est celui qui contient 1° le texte de l'arrêt tout entier, tel qu'il est, sans modification, une copie pure et simple; 2° l'indication sommaire des moyens. Cette méthode donne à chaque conseiller le moyen de mieux suivre le rapport, de mieux connaître la difficulté, de chercher dans l'arrêt attaqué les moyens de le défendre ou de le casser ; car chaque décision motivée et précédée d'un exposé de faits, porte elle-même sa vie ou sa mort ; on ne fait point en Cour de cassation de procès nouveaux. Ce n'est pas avec des faits ou des pièces inconnues des juges du fond que les pourvois sont appréciés, et l'on peut dire que les documents invoqués pour ou contre l'arrêt attaqué doivent toujours être pris, *extrinsecùs, non aliundè*. — Au Conseil on ne pouvait distribuer aucun mémoire imprimé qu'il ne fût signé d'un *avocat au Conseil*, sous peine de 500 fr. d'amende contre le signataire, l'imprimeur et le distributeur. On avait même ordonné, pour ôter toute excuse aux imprimeurs, qu'on eût à déposer tous les ans, à la chambre syndicale des imprimeurs de Paris, *la liste des avocats au Conseil* (Tolozan, p. 488; Arrêts du Conseil, 27 février et 17 octobre 1740; 29 novembre 1741; 10 décembre 1743; 25 février 1758; 2 juillet 1786). Ce dernier arrêt est plus formel encore que tous les précédents; il porte à 1000 fr. l'amende contre les imprimeurs de Paris et du royaume qui imprimeraient ces mémoires, contre les libraires et les colporteurs qui les vendraient, les huissiers qui les signifieraient. — On s'écarte aujourd'hui de la sagesse de toutes ces règles; on produit à la Cour des mémoires imprimés, signés les uns par les parties, les autres par des avocats de cours royales. La passion prend la place du raisonnement, la discussion du fait est substituée à celle du droit. L'institution se trouve altérée, et la sagesse des défenses n'est plus garantie à la Cour, comme elle devait l'être, par la signature des officiers soumis à sa discipline.

335.

24. Les requêtes, pièces et mémoires ci-dessus mentionnés, ne pourront être signifiés dans les instances où il y aura plusieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt opposé à celui de la partie à la requête de laquelle la signification sera faite, et non à celles qui n'auront que le même intérêt que ladite partie, ce qui sera observé, à peine de nullité desdites significations.

Avec quel soin ces anciens réglements s'occupaient des moindres détails et donnaient aux parties des garanties contre les abus!

336.

25. Toutes les requêtes qui seront présentées au Conseil, seront écrites correctement et lisiblement, et les conclusions que les parties prendront par icelles, seront transcrites de suite, sans aucun blanc ni interligne, et les renvois, si aucuns y a, ne pourront être écrits qu'à la suite et après les derniers mots desdites conclusions, sinon, il ne pourra être statué sur ce qui sera porté par lesdits renvois, qui seront réputés nuls et de nul effet.

Le décret du 29 août 1813, sur les copies illisibles signifiées par des huissiers. — Sur les renvois et les blancs, les art. 13 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. On a généralement adopté l'usage indiqué par cette dernière loi, de porter les renvois en marge. Cependant la longueur du renvoi peut exiger qu'il soit porté à la fin de l'acte, et la loi de l'an XI le permet aussi.

337.

26. Lesdites requêtes seront écrites en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et si lesdits rôles ont été payés par la partie, elle pourra répéter contre son avocat ce qu'il aura reçu.

340. — Les arrêts d'admission sont expédiés sur grand papier au timbre de 1 fr. 50 cent. (art. 62, loi du 28 avril 1816). — Ils ont vingt-cinq lignes à la page. — Les défenses sont aussi produites sur grand papier au timbre de 1 fr. 50 cent. L'administration des domaines seule emploie du papier au timbre de 1 fr. 25 cent.

338.

27. Défenses sont faites aux avocats de faire dans leurs écritures, des digressions et répétitions inutiles, ou d'y transcrire en entier les

pièces et les moyens auxquels ils répondront, à peine de réduction ou de radiation desdites écritures (512).

339.

28. Lesdits avocats s'abstiendront pareillement avec soin, d'user de termes injurieux contre leurs parties ou contre leurs confrères, à peine de radiation desdits termes, et de suppression des écritures qui les contiendraient, comme aussi de telles réparations, et dommages et intérêts qu'il sera jugé à propos, même d'amende et d'interdiction, suivant l'exigence des cas.

512. Tolozan affirme que l'exécution de cet article était surveillée au Conseil avec une grande sévérité (1032).

340.

29. Les copies signifiées des requêtes, comme aussi les autres actes et procédures d'instruction, seront écrites lisiblement et correctement, en petite demi-grosse seulement; et seront lesdites copies conformes aux originaux, de quoi l'avocat demeurera responsable en son propre et privé nom (337).

341.

30. Il ne sera fait dans les instances pendantes au Conseil, aucunes autres procédures ou écritures, que celles qui sont prescrites par le présent règlement; à l'effet de quoi, l'usage des appointements, requêtes verbales, procès-verbaux de référé, et autres concernant lesdits appointements, des avertissements, inventaires de production, contredits, salvations, dires, et autres écritures ou procédures ci-devant pratiquées, demeurera entièrement abrogé; et toutes procédures à ce contraires seront regardées comme nulles et de nul effet, sauf à être prononcé telles peines qu'il appartiendra, en cas de contravention.

On a vu dans les notes précédentes combien ces procédures sont encore simplifiées. Au reste les parties ne doivent produire aucune pièce qui ne soit écrite et désignée en leurs inventaires (art. 39, ord. d'octobre 1446), et, dans le délibéré, les inventaires doivent être vus et lus tout au long, afin que rien ne soit omis qui fasse à la décision du procès que l'on jugera (13, ord. d'octobre 1446). L'ordonnance d'octobre 1535 veut même que la lecture de l'inventaire soit donnée par un autre conseiller que le rapporteur.

342.

TITRE V. — *Des forclusions.*

273, 276, 279. Le t. 9 du règlement du 17 juin 1687, confondait ou plutôt assimilait la procédure en forclusion et celle par défaut, et permettait la voie de restitution contre l'une et l'autre (346). Ce sont cependant choses bien différentes (279). Il faut, pour requérir défaut, que la partie ne se présente pas. Il faut, pour requérir la forclusion, que l'avocat constitué *ait été contumace de produire.*

343.

1. La partie qui n'aura pas remis sa production au greffe dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de produit de l'autre partie, contenant sommation de produire, demeurera de plein droit forclose de produire, en vertu de ladite sommation seulement, et sans qu'il puisse être fait aucune sommation ni procédure, à peine de nullité.

317. Cette sommation de produire n'a plus lieu, si ce n'est dans le cas où le défendeur anticiperait (276). Si la partie se laisse forclore, le barreau lui est totalement fermé; on ne doit plus l'écouter. — Le règlement de 1597 (8) disait, art. 6 : « Toutes forclusions avant d'avoir produit sont nulles. » Il faut donc *avoir produit*, avant de demander la forclusion contre l'adversaire qui *recule de produire.* C'est la pensée de notre article qui ne l'exprime pas aussi nettement que l'ancien règlement.

344.

2. La partie qui aura acquis ladite forclusion, remettra au sieur rapporteur un certificat du greffier, portant qu'il n'a été remis au greffe pendant lesdits deux mois, aucune production de la part de l'autre partie; et huitaine après l'expiration dudit délai, elle pourra obtenir un arrêt par forclusion, qui sera rendu sur le vu de sa seule production et dudit certificat, sans qu'il puisse être fait aucune autre écriture ou procédure, le tout à peine de nullité.

261. Lorsque la loi prescrit qu'une partie justifiera sa demande ou fournira sa défense dans un délai déterminé, il est assurément loisible à la partie adverse de se prévaloir de l'expiration de ce délai pour requérir le jugement : mais si celle-ci ne le fait pas, et si la première, même après le délai, justifie sa demande ou fournit sa défense, l'autre n'est pas fondée à prétendre qu'elle doit en être déchue ni que la forclusion lui soit acquise de plein droit (11 janvier 1836, D. 51). Voir toutefois l'art. 756 C. de p. c.

345.

3. Les instances qui seront jugées par forclusion, seront rapportées au Conseil; et ce, après avoir été préalablement communiquées à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier audit Conseil.

Elles sont aujourd'hui rapportées comme toutes autres et jugées sur les conclusions du ministère public (1268).

346.

4. Lorsque de plusieurs parties, contre les-

quelles le jugement d'une instance sera poursuivi, les unes auront produit, sans que les autres l'aient fait, l'instance ne pourra être jugée contre celles qui n'auront pas produit, que par l'arrêt qui sera rendu contradictoirement avec la partie qui aura produit (282).

347.

5. Les arrêts rendus par forclusion, auront le même effet que s'ils avaient été rendus contradictoirement, et les parties forcloses ne pourront être reçues à se pourvoir contre leurs dispositions, par voie de restitution ou d'opposition (*a*), ni autrement que par la voie de la demande en cassation (*b*).

(*a*) Disposition qui ne reçoit son application que dans le cas où la forclusion est demandée par le défendeur à la cassation; le demandeur en cassation n'est jamais condamné par défaut. Il l'est ou contradictoirement ou par forclusion. — L'art. 40 du règlement de 1660 (9) admettait au contraire une restitution contre les arrêts par forclusion. — (*b*) 291.

348.

TITRE VI. — *Des communications des productions ou des instances.*

Titre 7, règlement du 9 juin 1687; Code de p. c., art. 188 et suivants.

349.

1. Il ne sera donné aucune communication des pièces dont les parties voudront se servir, avant qu'elles aient donné leur requête, ou fait leur production, conformément à ce qui est prescrit dans le titre IV, ci-dessus; et l'usage de communiquer auparavant lesdites pièces par originaux ou par copies, demeurera entièrement abrogé à l'avenir; ce qui sera observé, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites pour raison de ladite communication.

Cet article est tombé en désuétude, et sauf les cas prévus, 19 et 224, où les communications sont rigoureusement interdites, souvent, à la chambre civile, le défendeur prend communication des pièces du demandeur et de sa production pour dresser sa défense et par conséquent avant de la produire.

350.

2. Lorsque les parties auront produit ou déclaré par acte qu'elles n'ont rien à produire, leurs avocats pourront, toutes les fois qu'ils aviseront bon être, prendre communication des productions de l'instance, tant principales que nouvelles, entre les mains du sieur rapporteur; même y extraire ou transcrire telles pièces qu'ils jugeront à propos : le tout, sans déplacer, sans droits, ni frais, et sans retardation au jugement de l'instance.

188 C. de p. c. — Ces communications ont lieu par la voie du greffe.

351.

3. En cas que lesdits avocats aient besoin de prendre chez eux en communication lesdites productions, ou même l'instance entière, les pièces ne pourront leur être remises que sous un récépissé signé d'eux, contenant le jour auquel elles leur auront été confiées, et celui auquel ils s'engageront de les rendre; sinon ladite communication ne pourra leur être accordée, sous quelque prétexte que ce puisse être (189 C. P. C.).

352.

4. Le terme dans lequel ladite instance ou ladite production devra être rendue, sera réglé par le sieur rapporteur, suivant la nature et les circonstances de l'affaire; sans néanmoins qu'il puisse excéder deux mois au plus pour l'instance entière, et quinze jours pour une production nouvelle, qui aurait été faite depuis la communication de ladite instance; et où, par erreur ou autrement, il aurait été omis de fixer ledit terme, il ne pourra être réputé que d'un mois pour l'instance entière, et de huitaine pour ladite production nouvelle.

189 C. P. C. — Aucun délai n'est aujourd'hui déterminé pour ces communications. C'est au rapporteur et à l'avocat-général à y veiller.

353.

5. Faute par l'avocat de rendre ladite instance ou ladite production, dans le temps porté par l'article précédent, il lui sera fait une sommation de la restituer dans le jour; et en cas qu'il n'y défère pas, il sera donné copie de ladite sommation au greffier des avocats au Conseil, par acte signifié à la requête de la partie; ce qui sera par elle dénoncé audit avocat, à ce qu'il n'en ignore, et ledit greffier sera tenu de remettre ladite signification aux syndics en charge desdits avocats, dans le jour même qu'elle lui aura été faite.

Mesure de discipline sans application aujourd'hui.

354.

6. Lesdits syndics pourront prendre, au nombre de trois au moins, telle délibération

qu'ils jugeront nécessaire pour faire restituer les pièces communiquées, dans les vingt-quatre heures, ou dans tel autre bref délai, et sous telles peines qu'ils aviseront bon être, laquelle délibération ne pourra être attaquée par opposition ni par appel.

355.

7. Faute par l'avocat de remettre lesdites pièces dans quinzaine, à compter du jour de la dénonciation portée par l'article 5, ci-dessus, il pourra y être contraint, comme dépositaire de justice; et ce, en vertu du présent règlement, et après un simple commandement, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt (353).

356.

8. Les huissiers du Conseil seront tenus, à la première réquisition qui leur en sera faite par la partie, ou par le porteur de sa procuration, de faire les sommations, dénonciations, significations, commandements et contraintes portés par les articles précédents, encore que lesdits actes ne fussent signés d'aucun avocat, pourvu toutefois qu'ils le soient, tant en l'original qu'en la copie, par ladite partie, ou par le porteur de sa procuration : le tout à peine de cent cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, et de cent cinquante livres envers la partie, même d'interdiction, s'il y échet.

277. C'était une exception à la règle, mais elle était commandée par l'intérêt des parties.

357.

9. L'instance, ou les productions dont elle sera composée, ne pourront être données aux avocats qu'une seule fois en communication; et le sieur rapporteur pourra même la leur refuser, lorsqu'ils auront négligé de la demander dans un temps convenable, et que ladite instance se trouvera en état d'être jugée; sauf à eux à prendre ladite communication, ainsi qu'il est porté par l'article 2, ci-dessus (350).

358.

10. Il ne sera donné aucune communication des procédures criminelles, dont l'apport aura été ordonné incidemment à une instance ou à une requête en cassation ou en révision.

Toute pièce dont le juge ou la partie fait usage, doit être connue de l'autre partie.

359.

TITRE VII. — *De la manière de pourvoir aux incidents qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance.*

Il est rare que des incidents s'élèvent devant la Cour, et par cela même, il importe beaucoup de rappeler des dispositions presque inconnues de la plupart de ceux qui s'occupent de la procédure en cassation. On peut citer comme exemples d'incidents les demandes en jonction ou disjonction, les interventions, les inscriptions de faux, désaveux, récusations, contestations sur reprise d'instance, etc.

360.

1. Il ne sera formé aucune demande incidente sur les qualités générales et personnelles des parties, comme celle d'écuyer, ou autres semblables, ni pareillement sur celles qui n'auront rapport qu'au fond de la contestation pendante devant les cours ou autres juges, mais seront toutes lesdites qualités censées prises, sans préjudice des droits respectifs des parties : et sera la présente disposition observée, à peine de nullité de toutes les procédures qui seraient faites pour raison desdites qualités.

535. Les incidents de cette sorte se nommaient *préalables*. Cette disposition doit être considérée comme en vigueur devant la Cour, où d'ailleurs on ne reçoit les parties à plaider que dans les qualités par elles prises devant les juges du fond. Les seules modifications qui puissent y être apportées sont celles qui résultent des transmissions de droits par suite de décès, ventes, cessions, donations.

361.

2. Il ne sera pareillement formé aucune demande en payement de frais préjudiciaux pour des défauts non jugés, lesquels frais seront payés sur une simple sommation faite par l'avocat qui aura obtenu ledit défaut, et ce, sur le pied seulement de neuf livres, y compris les frais de ladite sommation : et faute de payement de ladite somme, il en sera délivré exécutoire, en vertu du présent règlement, sans autre procédure, et sans qu'il soit besoin d'ordonnance ni d'arrêt.

Article abrogé. Il n'y a plus de *défauts non jugés*. 280 et suivants.

362.

3. Les demandes incidentes qui naîtront au sujet des qualités prises relativement à l'instance qu'il s'agira d'instruire (*a*), ou sur des demandes en décharge d'assignation, ou afin d'obliger une partie à donner caution, ou à se

mettre en état (*b*), et autres de pareille qualité, sur lesquelles il sera nécessaire de statuer préalablement, seront formées par une requête sommaire, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance; pour être par lui répondue d'une ordonnance de soit communiqué à la partie, au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai.

(*a*) La Cour ne permettrait pas que l'on plaidât devant elle en une autre qualité que celle prise devant les juges du fait. — (*b*) Quant à la mise en état (198), c'est au ministère public qu'il appartient d'y veiller. 1082.

363.

4. Le défendeur sera tenu de répondre à ladite requête, dans les trois jours de la signification qui lui en aura été faite, sinon il sera passé outre au jugement de l'incident, sans sommation ni autre procédure, et sans qu'il puisse être accordé aucun nouveau délai.

364.

5. Chacune desdites requêtes ne pourra contenir plus de six rôles, et les parties ne pourront faire répondre, ni signifier aucune autre requête ou écriture sur ledit incident à peine de nullité (328).

365.

6. Lesdites requêtes, et les pièces y jointes, seront remises au sieur rapporteur, sans qu'il soit nécessaire de les produire au greffe; et trois jours après que lesdites requêtes auront été signifiées, il sera statué par arrêt sur ledit incident, sans aucune autre procédure; après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au Conseil, à leur assemblée (321).

366.

7. La partie qui aura défendu au fond, en prenant des conclusions sur la demande principale, ne pourra plus être reçue à former une demande en décharge d'assignation.

173 C. de p. c. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense au fond. Ce qui n'empêche pas que la Cour ne puisse et ne doive d'office déclarer un pourvoi non-recevable dans les cas prévus par les art. 194, 196, 197, 200, car dans ces différentes circonstances c'est moins l'intérêt des parties défenderesses que l'autorité de la chose jugée que la Cour doit protéger (Introduction, p. 122).

367.

8. Les demandes à fin d'apport de procédures, charges et informations, et autres pièces étant entre les mains de greffiers ou dépositaires publics, seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, ou à l'un des sieurs maîtres des requêtes, en cas qu'il n'y ait pas encore eu de rapporteur commis, pour être, à son rapport, statué sur lesdites demandes au premier Conseil, ainsi qu'il appartiendra (108, 109).

368.

9. Toute demande incidente dirigée contre une partie qui n'aura pas encore constitué avocat sur l'instance principale, ne pourra être formée que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise à l'un des sieurs maîtres des requêtes, pour être, à son rapport, statué au premier Conseil sur ladite demande, ainsi qu'il appartiendra, ou être ordonné qu'elle sera jointe à la demande principale.

Intervention, — garantie, — mise en cause, 366.

369.

10. Les demandes en assistance de cause, en garantie, ou pour voir déclarer un arrêt commun, seront comprises dans les (lettres ou) arrêts introductifs de l'instance à laquelle elles seront incidentes, lorsque ce sera l'impétrant qui voudra former lesdites demandes; et en cas qu'il ait négligé de le faire, il ne pourra plus y suppléer, que par une requête en forme de vu d'arrêt; et l'arrêt qui sera rendu sur ladite requête, ne sera accordé qu'avec la clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale*, même, s'il y échet, qu'à la charge que les frais dudit incident ne pourront être répétés par la partie qui aura obtenu ledit arrêt, quand elle obtiendrait par la suite une condamnation de dépens dans l'instance principale.

Art. 340 C. P. C. Hypothèse du demandeur en cassation sollicitant une mise en cause. — Ou il agit dans les délais du règlement (200), et alors sa demande introductive doit comprendre tous ceux qu'il veut appeler, car il ne pourra assigner devant la chambre civile que les personnes désignées nominativement (267); ou il se présente hors les délais, et alors il ne peut plus suppléer que par une requête en forme de vu d'arrêt, sur laquelle la Cour sera d'autant plus réservée, que ce pourrait être une voie détournée pour se relever d'une déchéance encourue (390).

370.

11. Lorsque ce sera la partie assignée (en vertu desdites lettres, ou) à qui lesdits arrêts

auront été signifiés, qui voudra former les demandes portées par l'article précédent, elle ne le pourra faire qu'en vertu (de lettres on) d'arrêts, lesquels contiendront pareillement ladite clause, *sans retardation du jugement de l'instance principale.*

V. l'article précédent. — En matière de réglement de juges, 160. — En matière ordinaire, 261.

371.

12. Celui qni aura obtenu les lettres ou arrêts mentionnés dans les trois articles précédents, sera tenu de les dénoncer aux autres avocats de l'instance, avec les assignations données, ou les significations faites en conséqnence; et ce, dans quinze jours au plus tard, à compter du jonr de la dernière desdites assignations ou significatiuns, même de leur déclarer le nom de l'avocat des parties nouvellement appelées, s'il s'en est présenté pour défendre à ladite demaode.

372.

13. Lorsque les défendenrs auxdites demandes se seront présentés, l'instrnction et la procédure se feront à leur égard, ainsi qu'il a été réglé à l'égard des autres parties de l'instance.

Sans retardation, 369.

373.

14. Lorsqu'nne partie vondra former incidemment opposition à un arrêt du Conseil, on d'une cour supérieure, ou à nn jugement rendu en dernier ressort, dont on prétendra se servir contre elle; elle sera tenue de la former et de l'instruire par les mêmes requêtes qu'elle présentera pour l'instruction de l'instance principale, et non par une reqnête particulière; si ce n'est lorsque lesdits arrêts ou jugements n'auront été produits on allégués que depuis lesdites requêtes signifiées; auquel cas l'opposition sera formée par une reqnête en forme de vu d'arrêt, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, pour y être fait droit au premier conseil, soit par jonction de l'opposition à ladite instance, soit par renvoi devant les juges qui doivent connaître de ladite opposition ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

V. sur les tierces oppositions auxquelles cet article s'applique, les art. 474 et suiv. du C. de p. c.

374.

15. En cas que la jonction à l'instance principale ait été ordonnée par ledit arrêt, le défendeur à l'oppositiun pourra donner une reqnête pour y défendre; et en cas que l'opposant y ait répondu par nne autre requête, il sera permis audit défendeur d'en dunner une seconde de sa part: le tout sans retardation du jngemeot de l'instance, et sans qu'il puisse être fait aucune autre procédure pour raison dudit incident, à peine de nullité; et chacune desdites requêtes ne pourra entrer en taxe pour plus de dix rôles (305).

375.

16. Les dispositions des deux articles précédents auront pareillement lieu à l'égard des demandes en cassation de procédures attentatoires à l'autorité du Conseil, qui seraient formées dans le cours d'une instance. Et ne pourront être compris dans lesdites demandes d'autres arrêts ou jugements que ceux qni auraient été rendus au préjudice de défenses faites par le Conseil, ni pareillement des procédures qui ne seraient que purement coaservatoires, telles que de simples saisies ou oppositions pour deniers, des actes de reprises d'instance, ou autres de semblable nature et qualité (164).

376.

17. Les demandes incidentes mentionnées dans les articles 10, 14 et 16 ci-dessus, lorsqu'il n'écherra pas d'en ordonner la jonction par arrêt, suivaot ce qui est porté par lesdits articles, demeureront jointes de plein droit à l'instance principale, pour y être statué lors du jngement de ladite instance, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'ordonnance ou d'arrêt de jonction, et sans que pour raison desdites demandes incidentes, il puisse être donné, répondu ou signifié aucunes autres requêtes ou écritures, ni fait aucunes autres procédures que celles ci-dessus mentionnées, le tout à peine de nullité.

377.

18. Les demandes en jonction ou disjonction de deux ou plusieurs instances, seront formées, instruites et jugées ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 3, 4, 5 et 6, pour les incidents qui doivent être jugés préalablement, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des demandes en disjonction de demandes incidentes, jointes de droit ou par arrêt à l'instance principale.

378.

19. Les parties ne pourront être assignées en reprise d'instance, qu'en vertu de lettres ou d'arrêts obtenus à cet effet (342 C. P. C.).

379.

20. La partie assignée en vertu desdites lettres ou arrêts, sera tenue de reprendre l'instance dans les délais qui y seront prescrits, sinon, il sera passé outre au jugement d'icelle par défaut contre ladite partie, en cas que celui qu'elle représente n'eût pas produit ni fait signifier sa première requête avant son décès; et en cas qu'il eût produit ou fait signifier ladite requête, ladite instance sera jugée sur la simple remise de l'assignation au sieur rapporteur, sans autre procédure ni formalité, et l'arrêt qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de la demande en cassation.

380.

21. L'instance sera tenue pour reprise avec la partie qui aura été assignée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle aura fait signifier dans ladite instance, sans qu'il soit nécessaire d'une reprise plus expresse; et en cas de contestation sur ce sujet, il y sera pourvu dans la forme prescrite par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus (348 C. P. C.).

381.

22. La partie qui voudra reprendre une instance, sans attendre qu'elle soit assignée à cet effet, sera tenue de le déclarer aux autres parties de l'instance, par un simple acte qui vaudra reprise, après quoi elle procèdera sur ladite instance, suivant les derniers errements.

347 C. P. C. A l'audience du 10 juillet 1839, l'occasion d'examiner cet article s'est présentée dans une affaire Lissençon. On prétendit à *l'audience* que le sieur Lissençou, qui avait obtenu l'arrêt d'admission, n'avait plus intérêt et qualité au moment de cette admission; qu'il avait déjà transféré ses droits aux sieurs Bousquet, à la requête desquels l'assignation avait été en effet donnée. Mais je fis observer que par leur assignation les sieurs Bousquet avaient exécuté l'article 22 du réglement; que s'il y avait contestation, comme le dit l'art. 21, il fallait recourir à l'art. 3 ci-dessus (362), et suivre l'incident par voie de requête; que la Cour nonseulement ne devait pas s'arrêter à la fin de non-recevoir, mais qu'elle ne devait pas même s'en occuper, puisqu'elle ne lui était pas régulièrement présentée. La Cour ne s'occupa en aucune manière de la fin de nonrecevoir.

382.

23. En cas que le demandeur soit décédé avant que le défendeur ait comparu, les héritiers, successeurs ou ayant cause dudit demandeur, pourront obtenir un arrêt par défaut contre ledit défendeur, en faisant préalablement au greffe un acte de reprise de la demande formée par celui qu'ils représenteront, sans qu'il soit besoin, audit cas, de lettres ou arrêts, ni d'aucune autre procédure ou formalité.

L'instance peut être reprise par une requête signifiée, et c'est la procédure actuellement suivie.

383.

24. Et où il se trouverait que toutes les parties qui se sont présentées dans l'instance, seraient décédées, ceux qui voudront la reprendre, seront censés l'avoir reprise, sans aucun autre acte ni procédure, en obtenant des lettres ou un arrêt pour obliger les héritiers des autres parties de l'instance à la reprendre.

384.

25. Les demandes en constitution de nouvel avocat, ne pourront être formées que par lettres ou par arrêt; et la partie qui aura été assignée en vertu desdites lettres ou arrêt, sera tenue de constituer avocat dans les délais qui y sont portés, sinon il sera passé outre au jugement de l'instance sur la simple remise de ladite assignation au sieur rapporteur, et l'arrêt qui interviendra sera réputé contradictoire, en cas que la partie eût produit ou fait signifier sa première requête avant le décès de son avocat, sinon, ledit arrêt ne pourra être rendu que par défaut contre elle (342 C. P. C.).

385.

26. S'il survient quelque difficulté sur ladite constitution de nouvel avocat, la contestation sera instruite et jugée comme les autres incidents préliminaires, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé par les articles 3, 4, 5 et 6 (350).

386.

27. En cas que pendant le cours d'une instance il ait été ordonné qu'il sera procédé à des enquêtes, ou qu'une partie sera tenue de donner caution ou de faire une affirmation, comme aussi lorsqu'une partie voudra en faire interroger une autre sur faits et articles, ou faire procéder à la vérification ou collation de pièces, ou à d'autres actes de procédure de pareille nature et qualité, l'avocat qui poursuivra, prendra une ordonnance du sieur rapporteur, à l'effet de faire assigner les parties intéressées,

au domicile de leur avocat, pour comparaître devant ledit sieur rapporteur, dans le délai qui sera par lui prescrit; et être procédé aux fins de ladite ordonnance.

La Cour ne connaissant pas du fond des affaires, aucune de ces procédures, enquêtes, offre de caution, affirmation, interrogatoire, vérification de pièces, expertises, n'a plus lieu devant elle. Il en est autrement du Conseil d'Etat.

387.

28. Si en procédant aux enquêtes, interrogatoires ou autres actes mentionnés en l'article précédent, il survient quelque contestation à l'occasion des assignations et procédures, il en sera par ledit rapporteur dressé procès-verbal, au pied duquel il les réglera sur-le-champ par son ordonnance, ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé au premier conseil, auquel cas, après qu'il en aura été communiqué à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes, le rapport en sera fait sur le contenu audit procès-verbal seulement, sans qu'il puisse être fait aucunes instructions, écritures ou procédures à l'occasion dudit référé; le tout à peine de nullité.

388.

29. Les procès-verbaux, enquêtes, interrogatoires, ou autres actes de pareille nature, qui seront faits dans les cas portés par les deux articles précédents, seront écrits lisiblement en demi-grosse seulement, et chaque rôle contiendra cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de radiation, et de privation des droits fixés par le tarif porté au titre XVI, ci-dessous, pour les clercs des sieurs rapporteurs (337).

389.

30. Lorsque par des arrêts rendus contradictoirement sur la contestation principale, il aura été statué par défaut sur les demandes incidentes, lesdites demandes seront réputées jugées contradictoirement, sans que les parties soient reçues à se pourvoir par opposition contre lesdits arrêts, sous prétexte qu'elles n'ont pas défendu à la demande incidente; ce qui sera observé à peine de nullité (282).

390.

31. En cas que les parties veuillent former pendant le cours d'une instance, et incidemment à icelle, d'autres demandes que celles dont il a été fait mention dans le présent titre, elles ne pourront se pourvoir que par requête en forme de vu d'arrêt qui sera remise au sieur rapporteur de ladite instance, pour y être, à son rapport, statué par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

391.

TITRE VIII. — *Des Interventions.*

Voir le Code de procédure civile, art. 339. L'intervention a pour but ordinaire de prévenir la tierce opposition dont la voie resterait ouverte à la partie qui n'a pas été mise en cause. Cette raison ne pourrait servir à justifier les interventions devant la Cour, puisque les tierces oppositions n'y sont pas admises; mais il est plusieurs circonstances où l'intérêt évident de quelques parties est de ne pas laisser rendre sans elles une décision qui les touche nécessairement.

392.

1. Ceux qui voudront intervenir dans une instance, ne pourront se pourvoir que par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les conclusions qu'ils entendent prendre en ladite instance, sans qu'ils puissent se réserver de les prendre après qu'ils auront eu communication de ladite instance; et ladite requête sera employée avec les pièces y jointes, pour écritures et productions.

L'intervenant est un demandeur : *qui agit certus esse debet : cùm sit in potestate ejus quandò velit experiri, et antè debet rem diligenter explorare, et tùm ad agendum procedere* L. 42, de Reg. jur.

393.

2. La requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur de l'instance (s'il y en a un, sinon à un des sieurs maîtres des requêtes), pour y être, à son rapport, pourvu par arrêt, ainsi qu'il appartiendra.

394.

3. Lorsque l'instance principale se trouvera avoir déjà été communiquée à des commissaires du Conseil, ou à l'assemblée des sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au Conseil, dans le temps que la requête d'intervention sera remise au sieur rapporteur, il ne pourra y être statué qu'après que ladite requête aura été communiquée auxdits sieurs commissaires, ou auxdits sieurs maîtres des requêtes.

Sans application directe. Il n'y aurait jamais lieu devant la chambre des requêtes à recevoir l'intervention d'un défendeur. Car ce serait rendre contradictoire un débat qui ne doit pas l'être. Mais on pourrait recevoir comme intervenant, le cessionnaire ou donataire d'une partie des droits du demandeur. — Pour la chambre criminelle, v. l'introduction, p. 136 et 161.

395.

4. En cas qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'intervention, il sera ordonné par l'arrêt qui recevra la partie intervenante, qu'il sera fait droit sur le surplus de sa demande, ainsi qu'il appartiendra, en jugeant l'instance principale.

396.

5. Ledit arrêt sera signifié aux avocats de toutes les parties de l'instance, et remis au greffe, avec les pièces y jointes, trois jours après ladite signification, sinon, ledit arrêt sera regardé comme non avenu, et il sera passé outre au jugement de ladite instance.

Car l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, si elle est en état (340 C. P. C. 369).

397.

6. En cas que l'une des parties de l'instance forme opposition audit arrêt, et prétende qu'il n'y a pas lieu de recevoir l'intervention, ledit incident sera instruit ainsi qu'il a été réglé par les articles 3, 4, 5 et 6, du titre VII, pour les incidents préliminaires (362 et suiv.)

398.

7. Lorsqu'il n'y aura pas de contestation sur l'arrêt qui aura reçu l'intervention, l'instruction sera faite à l'égard de la partie intervenante, suivant ce qui a été reglé dans le titre IV ci-dessus (a) à l'égard des autres parties de l'instance, si ce n'est que lesdites parties n'eussent aucun moyen particulier à ajouter à ceux dont elles se sont servies dans l'instance principale: auquel cas, elles ne pourront donner aucunes requêtes particulières, au sujet de ladite intervention, sauf à employer, pour y défendre, ce qu'elles ont écrit ou produit en ladite instance, par les requêtes qu'elles y ont données, lesquelles ne pourront ête signifiées à l'intervenant, en aucun cas; sauf à lui à en prendre communication entre les mains du sieur rapporteur, le tout à peine de nullité desdites requêtes et significations.

(a) 311.

399.

TITRE IX. — *Des désaveux.*

V. le Code de p. c., art. 352. — Le but de cettu action est de faire annuler des actes ou des procédures en vertu desquels le désavouant se trouverait engagé par un tiers, qui, sans autorisation, aurait agi en son nom. Il est difficile de comprendre comment cette action pourrait être suivia devant la Cour de cassation. Les seuls aveux ou déclarations de fait que les parties puissent faire devant cettu Cour sont en matiere d'inscriptions de faux ou de désistements, et dans toutes ces circonstances l'avocat ne peut agir qu'en vertu d'une procuration spéciale.

400.

1. La partie qui voudra former un désaveu au Conseil, sera tenue de consigner préalablement, pour sûreté des dommages et intérêts des autres parties, la somme de cent cinquante livres entre les mains du greffier du Conseil, qui s'en chargera sans droits ni frais, pour être, après le jugement du désaven, ladite somme délivrée, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

Art. 104, régl. du 17 juin 1687 (495).

401.

2. La permission de former ledit désaveu, sera demandée par une requête en forme de vu d'arrêt, signée de l'avocat et de la partie même, ou du porteur de sa procuration spéciale, passe devant notaires, dont il restera minute, à laquelle requête seront jointes la quittance de consignation et une expédition de ladite procuration: le tout à peine de nullité.

402.

3. Ladite requête et les pièces y jointes seront remises au sieur rapporteur de l'instance, pour y être, à son rapport, statué par arrêt au premier conseil, ainsi qu'il appartiendra.

403.

4. S'il n'y a pas lieu d'accorder la permission de former le désaveu, il sera ordonné que, sans s'arrêter à ladite requête, il sera passé outre au jugement de l'instance, et que la somme de cent cinquante livres consignée par le demandeur, sera remise et délivrée aux autres parties par le greffier entre les mains duquel ladite somme aura été consignée; ce qui sera exécuté, quand même il aurait été omis d'y prononcer.

404.

5. Pourra néanmoins être ordonné, s'il y échet, que ladite requête demeurera jointe à l'instance, pour y être fait droit lors du jugement d'icelle; auquel cas, il ne pourra être fait aucunes écritures ni procédures sur le désaveu jusqu'audit jugement.

405.

6. En cas que le désaveu paraisse mériter d'être instruit, il sera ordonné que le demandeur sera tenu de le former ainsi qu'il sera prescrit ciaprès, sinon qu'il sera passé outre au jugement de l'instance.

406.

7. Dans les cas ou le désaveu concernera des procédures faites ailleurs qu'au Conseil, l'instruction en pourra être renvoyée, s'il y échet, devant les juges ordinaires, pour y être statué dans le délai qui sera prescrit, après lequel, sur le vu dudit jugement, ou faute de le rapporter, il sera passé outre au jugement de l'instance pendante au Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

407.

8. Lorsque la permission de former le désaveu au Conseil, aura été accordée, ledit désaveu sera fait au greffe, par un acte signé de la partie même, ou du porteur de sa procuration, et ce, dans trois jours à compter de la date de l'arrêt qui en aura accordé la permission : sinon ledit désaveu ne pourra plus être formé, et la somme de cent cinquante livres demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

408.

9. L'arrêt qui aura accordé la permission de former le désaveu, sera signifié à la personne désavouée, à son domicile, et ladite signification vaudra sommation de défendre audit désaveu, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni fait aucune sommation ni autre procédure, et copie sera donnée par le même exploit, de l'acte de désaveu, et de la procuration, s'il a été signé par le procureur; sinon il sera passé outre au jugement de l'instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé, et la somme consignée demeurera acquise à la partie, ainsi qu'il a été ci-dessus réglé.

409.

10. La signification portée par l'article précédent, sera faite dans la quinzaine à compter du jour de la date de l'arrêt, si la personne désavouée est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du Conseil, ou dans les délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée hors dudit lieu; sinon il sera passé outre au jugement de ladite instance, comme si le désaveu n'avait pas été formé : et faute par le demandeur de justifier desdites significations, à la première réquisition qui lui en sera faite par les autres parties de l'instance, il ne sera plus recevable à poursuivre le jugement du désaveu, et la somme par lui consignée demeurera acquise à la partie dans l'un et l'autre cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

410.

11. Ledit arrêt sera pareillement signifié aux autres parties de l'instance, au domicile de leurs avocats, dans ledit délai de quinzaine, et dans la forme portée par l'art. 9 ci-dessus; le tout sous les peines prescrites par l'article précédent.

411.

12. La personne désavouée sera tenue de fournir ses défenses au désaveu, dans huitaine pour tout délai, à compter du jour de la signification à elle faite dudit arrêt, si elle est domiciliée dans le lieu où se fera la procédure du Conseil, ou du jour de l'expiration des délais marqués au titre des assignations, si elle est domiciliée ailleurs.

412.

13. Et à l'égard des parties de l'instance auxquelles ledit arrêt aura été signifié, elles seront pareillement tenues de défendre audit désaveu, dans ledit délai de huitaine, à compter du jour de ladite signification.

413.

14. Les défenses de chacune des parties mentionnées dans les deux articles précédents, seront contenues dans une seule requête, qui sera remise au sieur rapporteur de l'instance, avec les pièces y jointes, pour être par lui répondue d'une ordonnance, en jugeant et soit signifié au demandeur au domicile de son avocat, pour y répondre dans trois jours pour tout délai; et lesdites requêtes et ordonnances seront signifiées dans les délais prescrits par lesdits deux articles précédents, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

414.

15. Le demandeur en désaveu pourra répondre auxdites requêtes par une seule requête, qui sera signifiée auxdites parties dans trois jours au plus tard, à compter du jour de la signification de leurs requêtes, sinon il sera passé outre au jugement du désaveu, sans sommation ni autre procédure.

415.

16. Les requêtes données par les parties pour l'instruction du désaveu, ne pourront excéder six rôles; et il ne sera fait, pour raison dudit incident, aucunes autres écritures ni procé-

dures que celles ci-dessus prescrites, à peine de nullité.

416.

17. Le demandeur en désaveu, qui succombera en définitive, sera condamné en trois cents livres de dommages et intérêts, y compris les cent cinquante livres consignées, savoir, cent cinquante livres envers la personne désavouée, et cent cinquante livres envers les autres parties de l'instance; *sauf à augmenter* ladite condamnation, s'il y échet.

Sauf à augmenter. C'était aussi la disposition du régl. du 17 juin 1687, art. 104 (228).

417.

TITRE X. — *Du faux incident aux instances pendantes au Conseil.*

Voir nos observations, 92. — Les articles suivants, sauf de très-légères modifications que nous aurons lieu d'indiquer, se réfèrent à l'ordonnance de 1737. — Les inscriptions de faux qui se présentent à la Cour de cassation ont pour objet, en général, soit les jugements ou arrêts dont l'une des parties se prévaut, soit les actes d'huissiers qui constatent la signification des arrêts ou jugements attaqués, et des arrêts d'admission. La Cour n'admettrait pas une inscription de faux contre des actes soumis à une cour royale, et non attaquée devant cette cour : car ce serait un moyen nouveau, par conséquent non-recevable (31 décembre 1812, S. 18, 32). Il y a cependant des exemples d'inscriptions de faux formées contre des actes antérieurs au jugement attaqué, et notamment contre des procès-verbaux ou certificats constatant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'accomplissement d'une formalité dont l'omission entraînait la nullité de la poursuite. Mais la Cour, dans son arrêt du 22 août 1838, D. 367, a consacré une distinction fort importante. Les demandeurs soutenaient que l'enquête dont l'ordonnance royale doit être précédée, n'avait pas eu lieu. Cependant cette ordonnance disait, *vu l'enquête :* ce visa suffisait pour faire tomber l'allégation des demandeurs, car la Cour ne pouvait pas, sans excéder ses pouvoirs et sortir du cercle de ses attributions, examiner le mérite de cette ordonnance royale; et s'il pouvait y avoir lieu de proposer contre une telle ordonnance une inscription de faux, ce n'était point devant l'autorité judiciaire (24 mai 1827, S. 324). — Il en serait autrement s'il s'agissait d'autres actes constatant les formalités dont la loi du 7 juillet 1833 confie l'examen aux tribunaux. En effet les parties ne peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance où elles ne sont pas appelées. Aussi l'arrêt que nous venons de rappeler et que les arrêtistes ne rapportent qu'en partie, a-t-il rejeté non comme *non-recevables*, mais comme *non pertinents* des moyens de faux présentés contre des actes qui constataient l'accomplissement des formalités prescrites. Voir l'exposé des motifs, séance du 21 mai 1833, Moniteur du 22. — M. Delalleau, Traité de l'expropriation publique, p. 188. — Au reste cette procédure extraordinaire n'est jamais accueillie qu'avec une extrême réserve.

418.

1. La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter à cet effet une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de cent livres, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les articles 3, 6 et 7 (*a*) du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737, et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil (*b*).

(*a*) 95, 98, 99. — (*b*) Note 2, 95. Cet article n'exige pas que la requête du défendeur soit communiquée à l'avocat du demandeur (28 mai 1812, B. 1813, p. 107). Cet arrêt a été rendu dans une espèce où le défendeur à l'inscription était intervenu pour demander communication de la requête. Cette communication ne fut pas ordonnée.

419.

2. La permission (*a*) de s'inscrire en faux, ne pourra être accordée que par arrêt délibéré au Conseil (*b*); et lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les articles 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance (*c*), et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur, de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au Conseil (*d*).

(*a*) Le règlement de 1660 (9), disait : Nul ne pourra s'inscrire en faux sans ordonnance du Conseil signée du rapporteur, s'il y échet (nos 94 et 108, et Code de procédure civile, art. 214; 12 août 1829, S. 299). La simple dénégation d'un fait attesté par des officiers publics ne peut être suffisante pour autoriser une inscription de faux (31 janvier 1825, B. 47). Les faits allégués doivent être au moins vraisemblables (25 mai 1830, S. 213; — 122, 123).

(*b*) Et en connaissance de cause. Lacombe, dans son commentaire sur les ordonnances, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 2 septembre 1741, par lequel une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, et l'opposition qui y avait été formée, furent jointes au fond, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; et c'est au reste la formule qu'indique Gauret, édition de 1700, p. 163.

(*c*) 100, 101, 102, 103. — (*d*) 101.

420.

3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration, ainsi qu'il est porté par ledit article 11 (*a*), le demandeur

en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur, sauf, s'il y a lieu, de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; auquel cas le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le Conseil en eût ordonné autrement; le tout ainsi qu'il est prescrit par les art. 12, 13 et 19 dudit titre (*b*).

(*a*) 103. — (*b*) 104, 105, 111.

421.

4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, pour y être ladite pièce arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être au surplus l'inscription de faux formée, et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juillet 1737, après quoi et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au Conseil au jugement de l'instance principale.

Art. 7, t. 1er, ordonnance d'avril 1667. Ainsi comme le dit Gauret, l'instruction du faux incident n'est pas achevée au Conseil, lorsque les moyens de faux sont déclarés pertinents et admissibles (p. 150, 163). Lorsque la Cour admet une inscription de faux, elle renvoie devant une cour royale pour être procédé au jugement. On en trouve un exemple dans l'arrêt du 29 novembre 1631, rapporté par S. 32, 30. Mais si la Cour le jugeait utile pour les parties, ou par mesure d'ordre public, elle pourrait ordonner le dépôt au greffe de la pièce aguée de faux (1er avril 1829, S. 134; — 106).

422.

5. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher que dans les instances d'évocation ou de règlement de juges, où la pièce arguée de faux dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir se trouverait entièrement inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles; sans préjudice au demandeur en faux d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

L'intérêt est la règle des actions, et l'on comprend aisément qu'il ne faille pas entraver la marche de la Cour de cassation, par l'examen de *pièces entièrement inutiles* aux questions qu'elle doit juger. Toutefois l'art. 462 du Code d'instruction criminelle (1109) ne permettrait pas au ministère public de négliger les intérêts qui lui sont confiés pour la poursuite des crimes dont la connaissance lui est révélée (111).

423.

6. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en trois cents livres d'amende, y compris les cent livres consignées; laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les art. 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juillet 1737.

96, 141, 142, 143. C'est-à-dire deux tiers pour le fisc et un tiers pour la partie; il ne faut pas oublier que *tous juges peuvent augmenter ladite amende* (141).

424.

TITRE XI. — *Des récusations*.

Code de procédure civile, art. 378-992. Nous avons vu plus haut, 300, une première mesure contre les rapporteurs suspects. Récuser un juge c'est proposer contre lui des raisons de parenté, d'alliance, d'intérêt ou autres causes qui ne lui permettent pas de connaître de l'affaire soumise à sa décision.

425.

1. Les récusations ne pourront être formées au Conseil, que par une requête en forme de vu d'arrêt : défenses sont faites aux parties, de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de cinq cents livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

998, sans consignation d'amende.

426.

2. Ladite requête sera remise à monsieur le chancelier, qui en chargera celui des sieurs maîtres des requêtes qu'il jugera à propos de choisir, pour en faire le rapport au Conseil (1258).

427.

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le sieur rapporteur à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi il sera entendu au Conseil avant le jugement de la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procedure, à peine de nullité.

999. Cette disposition fut exécutée le 14 novembre 1814; une récusation avait été portée contre six conseillers, cinq d'entre eux se déportèrent. Le sixième étant malade, la Cour décida qu'il n'y avait lieu à statuer.

428.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende, moitié envers Sa Majesté, et moitié envers les parties de l'instance : et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas elle puisse être remise ni moderée, et sauf à l'augmenter, s'il y échet.

C'est la disposition de l'art. 75 do réglement du 3 janvier 1673, sauf la facultó *d'augmenter l'amende*, fréquemment ajoutée par les réglements de 1737 et 1738 (228). — Catte amende de 200 fr., moitié pour le roi, moitié pour la partie, a été prononcée le 26 décembre 1837, par la chambre civile cootre un sieur Thomas Varennes (1004).

429.

5. Les dispositions du titre XXIV de l'ordonnance du mois d'avril 1657, seront au surplus observées au Conseil, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées.

Ces dispositions sont de deux sortes. Les unes tiennent à la forme des récusations, et l'oo remarquera qu'elles n'étaient pas toutes dans l'ordonnance de 1667. Le réglement du 3 janvier 1673 en avait ajouté qui paraissaient fort importantes. Mais le réglement de 1673 est entièrement abrogé (498). — Les autres touchent aux causes de la récusation, et pour celles-là oous renvoyons à ootre observation (431). — Il eût donc été possible de distinguer, dans ces trente articles du titre XXIV, ceux qui doivent réellement être conservés pour la forme de la procédure, et ceux qui paraissent devoir être remplacés par nos lois nouvelles. Mais les magistrats aiment les textes entiers, et nous allons immédiatement transcrire le titre XXIV de l'ordonnance de 1667, comme complément, en cetle partie, do réglement de 1738.

430.

Ordonnance d'avril 1667, titre XXIV.
Des récusations des juges.
En quel cas le juge peut être récusé.

V. nº 11. — Sur le titre de la récusation, consulter les Conférences de Bornier, p. 217, éd. de 1729; — le procés-verbal des conférences, éd. de 1740, p. 332. (Daos le projet, le titre des récusations était la 25e.)

431.

6. Les récusations en matière eivile seront valables en toutes cours, juridietions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties, jusques aux enfants des cousins issus de germains, qui font le quatrième degré inclusivement (*a*). Et néanmoins il pourra demeurer juge, si toutes les parties y consentent par écrit (*b*).

(*a*) Il faut donc indiquer le degré de parenté, dans la requête (Papoo, l. 7, t. 9, nº 12). — Le Code de procédure civile, art. 378 (992), ne parle que des cousins issus de germains, qui sont entre eux au sixième degré (art. 738 C. C. Toullier, 4, 168). L'ordonnance étendait sa dispositioo jusqu'aux enfants des cousins issus de germains, qui sont entre eux, suivant le Code civil, au huitième degré. Notre loi nouvelle, dans la supputation des degrés, a suivi le droit romain (*Inst.* t. 6, l. 3, § 4). L'ordonnance au contraire a suivi le droit canon qui comptait les degrés en ligne collatérale comme en ligoe directa, et supputait uo degré par chaqua génération à partir de la souche commune (Bornier sur cet article; D'Héricourt, lois ecclésiastiques, du mariage, art. 2e, § 14); et, comme le disait l'ordonnance du mois d'août 1669, titre des évocations (art. 3): « C'est à savoir, les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, pour le premier degré; les cousins-germains pour le second et les issus de germains pour le troisième; » et l'art. 4 ajoutait : « et où il se trouverait des parentés et alliances du second ou troisième degré au quatrième, elles seront comptées du quatrième. » — Il faut remarquer qu'aux termes de la loi, les anciens réglements n'ont été maintenus que *pour la forme de se pourvoir et de procéder*. Il faudrait donc recourir au Codo de procédure, loi générale en cette partie; car l'art. 378 commence par ces mots : « Tout juge peut être récusé; » s'il s'agissait non de la forme à suivre, mais des causes de récusation.

(*b*) *Modesti et probi judices solent in iis cognitionibus se excusare, in quibus manifestum erat apud eos partem gratiâ prævalere* (Quintilien).

432.

2. Le juge pourra être récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé; jusqu'au cinquième degré inclusivement : et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs-généraux ou nos procureurs sur les lieux, et des procureurs fiscaux des seigneurs.

Le droit *d'abstention* est le seul moyen que pourrait aujourd'hui prendre un juge pour ne pas connaître du crime commis par uo cousin issu de germain de *son nom*.

433.

3. Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile et eriminelle aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties.

On pourrait dire par analogie d'un texte connu : *par affectionis causa suspicionem fraudis amovet* (L. 67, D. *de Ritu nupt.*). Cependant la sagesse de cette disposition ne peut être mise en doute, sauf, *in privatis negotiis* (l. 77, D. *de Judiciis*), le droit de compromettre.

434.

4. Ce qui est dit des parents et alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le juge et la partie en ont des enfants vivants ; et en cas que la femme soit décédée, et qu'il n'y eût point d'enfant, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges.

Art. 378, n° 2, C. P. C. (992).— Les alliances sont: *apud concordes excitamenta caritatis : apud iratos, irritamenta odiorum.*

435.

5. Le juge pourra être récusé s'il a ou différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit ; sinon le juge sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la peuve par écrit.

C. P. C., art. 378, § 3 (992, 1003). « La récusation est légitime et recevable de dire que le juge a procès de mêmes ou pareilles difficultés et décisions. Arrêt du parlement de Paris » (7 janvier 1428, Papon, l. VII, § 17). — *Si judex in simili causâ, simili periculo versetur, nec enim aliter de alienâ causâ judicaturus videtur quàm de suâ optat judicari.* — Il n'y a pas cause de récusation contre un magistrat parce que son père ou son fils serait au nombre des juges dont la décision est attaquée (Papon, l. 7, t. 9, n° 3).

436.

6. Le juge pourra être récusé (*a*), s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend, comme (*b*) juge ou arbitre, s'il a sollicité (*c*) ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement ; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a peuve par écrit.

(*a*) 992. Art. 378 C. P. C., § 8.
(*b*) Ordonnance de décembre 1344, art. 13. *Si consilium seu patrocinium suum partibus præstiterint.*
(*c*) Même si son clerc a sollicité (Bornier).

437.

7. Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge.

Cette disposition fut introduite sur la demande de M. Talon, avocat-général ; il fit valoir que le juge aurait trop de penchant à être favorable à son collègue, dans la crainte d'en être traité avec rigueur, s'il manquait de lui accorder son suffrage, et dans l'espérance que s'il jugeait à son avantage la reconnaissance l'obligeât à juger de même en sa faveur. *Hi reciproci judices sunt valde suspecti, cùm possit esse contractus : Facio ut facias* (Rebuffe).

438.

8. Le juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement, ou par écrit depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

992, § 9. L'allégation d'inimitié capitale sera bien vague, disait M. Defermon (l. 21, 306) : alors on rejettera la récusation, répondit Treilhard ; et Cambacérès fit observer que cette disposition était purement discrétionnaire. C'était l'opinion du premier président Lamoignon sur notre article (p. v. des conférences, 338). — *Periculosum est pati judicem rationabiliter iratum ; et illum de tuis fortunis decernere quem te constat graviter irritasse. Cassiod*, l. 12. — Godefroy sur la loi 3, D., *de Testibus*, définit l'ennemi capital.

439.

9. Le juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfants, son père, ses frères, oncles, neveux ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs et patrons ecclésiastiques ou laïques, qui soient parties intéressées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires, et non nécessaires.

Disposition aujourd'hui sans objet.

440.

10. Si le juge est protecteur (*a*) ou syndic de quelque ordre, et nommé dans les qualités : s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficier, ou du corps d'un chapitre, collége ou communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, et héritier présomptif (*b*) ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer juge.

(*a*) 992, § 7, 993.—(*b*) Ord. de janvier 1597, art. 11. — *In re enim propriâ iniquum admodùm est, alicui licentiam tribuere sententiæ. L. un. C. Ne quis in suâ causâ judicet.*

441.

11. N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux et jouissances, circonstances et dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur fiscal. Et à l'égard des autres ac-

tions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connaître.

Sans objet aujourd'hui.

442.

12. N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait, ou de droit, pour lesquels un juge pourrait être valablement récusé.

992. Le Code semble limiter les causes de récusation. — Cependant le juge *locataire* d'une partie peut être récusé (A. du 15 février 1564). — Secùs, parlement de Rennes, 6 février 1716. — Denizart, vº *Récusation*, nº 9. — Il est à remarquer que l'ordonnance et le Code n'ont pas indiqué la première de toutes les causes de récusation. C'est *l'intérêt personnel*. On la trouve cependant rappelée pour les juges de paix dans l'art. 44 du Code de pr. civile. La Cour a dit que la récusation dans ce cas était fondée sur les principes de la justice naturelle (14 octobre 1624, B. C., p. 420).

443.

Du devoir des juges récusés.

13. Les officiers de nos cours, bailliages, sénéchaussées et autres siéges et juridictions, même ceux des seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, aux maisons des juges pour les procès qu'eux, leurs enfants, père, mère, oncles, tantes, neveux ou nièces, et les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargés, auront aux cours, juridictions ou justices dont ils sont officiers. Leur défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels nous voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la visitation et jugement du procès.

Permettre la sollicitation à domicile, c'est-à-dire clandestine; la défendre aux lieux de séance, c'est-à-dire publique, semble contradictoire. — L'ordonnance de Villers-Cotterets, sur le fait de justice (août 1539), disait, art. 124 : « Nous défendons à tous présidents et conseillers de nos cours souveraines de ne solliciter pour autrui les procès pendants ès cours où ils sont nos officiers et n'en parler aux juges directement ou indirectement, sur peine de privation de l'entrée de la cour et de leurs gages pour un an. » — Celle de Blois (mai 1579) dit, art. 120 : « Défendons à toutes nos cours souveraines et autres de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procès des parties plaidantes en icelles, sous peine d'être privés de l'entrée de nosdites cours et siéges et de leurs gages pour un an. »

444.

14. Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur père, mère, enfants dont ils seront tuteurs ou curateurs, il était besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelque autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la chambre et lieu de l'auditoire, dans lequel le procès sera examiné et délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privés de l'entrée de la Cour, juridictions ou justices, et de leurs gages pour un an, ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause que ce soit. Chargeons nos procureurs en chacun siége, d'avertir nos procureurs-généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre chacun à leur égard, en leur nom.

V. le Code de pr. civ., 972. — Ce qui s'applique même au juge honoraire (A. du 11 février 1669).

445.

15. Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire, pendant le rapport du procès; et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

Art. 122, ord. de Blois, mai 1579. — Art. 11, ord. de janvier 1597. — Art. 30 du régl. du Conseil du 3 janvier 1673, ainsi conçu : « Aucun n'opinera ni demeurera au Conseil quand il sera traité d'affaires qui le concerneront ou auxquelles il aura été récusé pour cause jugée valable par le Conseil » (Papon, l. 7, t. 9, nos 7 et 8).

446.

16. Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos cours, où le président récusé reçoit les avis et prononce le jugement, ce que nous abrogeons en toutes cours, juridictions et justices; et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres présidents ou juges à qui la distribution appartiendra.

Art. 19, ord. de décembre 1540, sur l'administration de la justice.

447.

17. Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration (*a*), qui sera communiquée aux parties (*b*).

(*a*) 994. — Art. 118, ord. de Blois (mai 1579).
(*b*) C'est parce que les parties pourraient ignorer la parenté ou l'alliance.

448.

18. Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement des procès qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

Maynard, liv. 1, ch. 90, dit que dans les jugements de récusations élevées contre les rapporteurs, on ordonne quelquefois qu'ils s'abstiendront du rapport, mais non du jugement. — On ne peut nommer rapporteur à la chambre civile le magistrat sur le rapport duquel est intervenu l'arrêt d'admission. L'art. 48 du régl. du 3 janvier 1673 ne permettait pas au rapporteur d'une requête introductive d'être rapporteur de l'instance. — L'art. 56 défendait aussi de rapporter la requête en cassation d'un arrêt rendu à son rapport. Aujourd'hui tous les magistrats s'abstiennent de connaître non-seulement des causes dans lesquelles ils auraient été rapporteurs dans les tribunaux ou dans les cours royales, mais encore de toutes celles dont ils ont connu soit comme juges soit comme officiers du ministère public. Si cependant le juge n'avait fait que taxer les dépens (18 juin 1828, S. 326), connaître d'un incident (8 février 1809, S. 224), serait-ce un moyen?

449.

19. Enjoignons pareillement aux parties qui sauront causes de récusations contre aucun des juges pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connaissance.

Si ces causes sont contraires à la partie adverse, elles peuvent être favorables à la partie qui les connaît et les dissimulerait.

450.

20. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel temps il n'y sera plus reçu; mais si la partie est absente et que son procureur demande un délai pour l'avertir et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé, suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit (996).

451.

21. Si le juge ou l'une des parties n'avaient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance (378).

452.

22. Voulons, suivant l'art. 7 du titre des descentes, que le juge ou commissaire ne puisse être récusé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue, et sera passé outre, nonobstant les récusations, prise à partie, oppositions ou appellations et sans y préjudicier, sauf après la descente et confection d'enquête, à proposer et juger les causes de récusation.

Sans objet pour la Cour de cassation.

453.

23. Les récusations seront proposées par requête qui en contiendra les moyens : et sera la requête signée de la partie, ou d'un procureur fondé de procuration spéciale qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le procureur en cas d'absence de sa partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation (998).

454.

24. Les récusations seront communiquées au juge qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non; après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la chambre.

999. — Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, art. 11. — C. P. C., art. 44. — A. du 3 octobre 1835, B. C., 456; 8 thermidor an IX, S. 2, 60. — 30 novembre 1809, S. 10, 309.

455.

25. En toutes juridictions, même aux justices des seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; et s'il y en a moins de six, ou même si le juge récusé était seul, elles seront jugées au nombre de trois; et en l'un et l'autre cas le nombre des juges sera suppléé, s'il est besoin, par les avocats du siége, s'il y en a, sinon par les praticiens, suivant l'ordre du tableau (830).

456.

26. Les jugements et sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq, et de trois juges selon les qualités des siéges, juridictions et justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information

ou enquête, auxquels cas le juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, et y sera procédé par un autre des juges ou praticiens du siége non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

Sans objet pour la Cour de cassation.

457.

27. Les appellations des jugements ou sentences intervenues sur les causes de récusation seront vidées sommairement sans épices et sans frais; et néanmoins, s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appelé, l'appel de la sentence ou jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la sentence, pour y être fait droit conjointement.

Sans objet pour la Cour de cassation. — Le juge récusé ne peut être condamné aux dépens (13 novembre 1809, B. 261). — Il ne peut appeler (14 avril 1629, S. 241). — Si cependant le motif de la récusation était injurieux ou diffamatoire, — V. Favard de Langlade, t. 4, p. 768. Cette difficulté n'est pas prévue en Cour de cassation.

458.

28. Les juges présidiaux pourront juger sans appel les récusations, aux matières dont la connaissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvu que ce soit au nombre de cinq.

Sans objet pour la Cour de cassation.

459.

29. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende en nos cours de parlement, Grand-Conseil et autres nos cours (cent livres aux requêtes de notre hôtel et du palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente-cinq livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel, et aux justices des seigneurs, tant des duchés-pairies, qu'autres ressortissans nûment en nos cours; et vingt-cinq livres aux autres justices des seigneurs): le tout applicable, savoir, moitié à nous ou aux seigneurs dans leur justice, l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

1004. Cette disposition était complétée pour le Conseil, par les art. 73, 74 et 75 du régl. du 3 *janvier* 1673, suivant lesquels Sa Majesté ajoutant au 29e article du titre des récusations de son ordonnance du mois d'avril 1667, ordonnait que toute requête en récusation fût précédée d'une *consignation d'amende*, dans les mêmes termes que le pourvoi lui-même. Mais le régl. du 27 octobre 1674, art. 8, a rapporté cette disposition, et le régl. de 1738 (428), ne l'a pas reproduite. Il a même entièrement abrogé les réglements antérieurs (498). Aussi Tolozan ne parle-t-il aucunement de l'amende à consigner en pareille matière, et la formule qu'il rapporte de la requête à présenter au Conseil n'en fait aucune mention, ce qui prouve que le système de 1674 fut définitivement préféré aux prescriptions du réglement de 1673. Rendez difficile l'accès de la cassation, c'est une mesure d'ordre public; mais n'imposez pas au plaideur un juge qu'il devrait suspecter.

460.

30. Outre les condamnations d'amende, le juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés; que nous voulons lui être adjugé, suivant la qualité et la nature des faits, auquel cas il ne pourra demeurer juge (1004).

461.

TITRE XII. — *Des appels des ordonnances des rapporteurs.*

Nous avons déjà dit que les rapporteurs ne rendent plus d'ordonnance. Toutes les difficultés se portent à l'audience; les seules ordonnances, si l'on peut leur donner ce nom, sont les actes de nomination des rapporteurs (1420).

462.

TITRE XIII. — *De la manière de procéder aux jugements, et de l'expédition des arrêts.*

V. l'ord. de 1826, 1273.

463.

1. Le jugement de l'instance qui sera instruite et en état d'être jugée, ne pourra être différé par la mort des parties (*a*) ou de leurs avocats (*b*), ou sous prétexte de constitution d'un nouvel avocat : et seront au surplus observées au Conseil les dispositions des art. 2, 3 et 4 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (*c*).

(*a*) Art. 342 du Code de proc. c. — 378.

(*b*) No 384, 385.

(*c*) Art. 2. Si la cause, instance ou procès, n'étaient en état, les procédures faites et les jugements intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un procureur, ou quand le procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau procureur (art. 344, Code de P. C.). — Art. 3. Le procureur qui saura le décès de sa partie sera tenu de le faire signifier à l'autre et seront les poursuites valables jusqu'au jour de la signification du décès (art. 345 C. pr. c.). — L'art. 4, *applicable à celui qui soutiendrait que la partie n'est décédée*, ne paraît plus susceptible d'être invoqué devant la Cour. — V. sur *les affaires en état*, 1255. Le réglement de 1597 (8) admettait aussi, art. 11, l'hypothèse de l'absence

des avocats, et voulait dans ce cas que l'absent substituât l'un des autres, afin que pour les instructions, significations, exécutions, l'absent pût s'adresser *au substitut* (490).

464.

2. Les arrêts seront rédigés (*a*) par les sieurs rapporteurs, pour être signés et remis au greffe, le jour du conseil suivant (*b*).

(*a*) 883. — (*b*) 1286.

465.

3. Le vu de l'arrêt contiendra les noms et les qualités prises par les parties dans les actes et exploits introductifs de l'instance, les demandes et conclusions portées par leurs requêtes, avec un extrait sommaire des pièces y jointes (*a*), et ne pourront les sieurs rapporteurs recevoir lesdites qualités et vus d'arrêts, des mains des parties, ou de leurs avocats (*b*), mais seront tenus de les faire faire par leurs clercs, et de les revoir exactement (*c*).

(*a*) Art. 141 du Code de procédure civile. — On comprenait au Conseil que les arrêts *devraient être motivés*. Déjà lors de la discussion préparatoire de l'ordonnance de 1667 (procès-verbal, p. 365), il avait été proposé un article ainsi conçu : « Tous juges seront tenus de concevoir en termes clairs et intelligibles et sans aucune ambiguïté ou incertitude les arrêts, sentences etc. » Et Tolozan dit, p. 671, que l'arrêt se compose d'un vu de pièces et d'un dispositif, qui doivent servir l'un et l'autre à leur intelligence réciproque. Il faut en conséquence que le vu soit assez clair, assez exact pour faire apercevoir les motifs de la décision.

(*b*) Disposition en vigueur.

(*c*) Les rapporteurs dressent eux-mêmes *les qualités des arrêts*. La moindre erreur ou la moindre omission pourrait causer aux parties le plus grand tort (267).

466.

4. Le dispositif (*a*) de l'arrêt sera écrit en entier de la main du sieur rapporteur (*b*), et l'arrêt sera signé par monsieur le chancelier et par ledit sieur rapporteur (*c*).

(*a*) Ou *dictum*, ordonnance de 1667, t. 26, art. 8; 67, ordonnance d'octobre 1535.

(*b*) De leur main ou de l'un de leurs compagnons (ordonnances de juin 1510 et octobre 1535) (883). D'Aguesseau : Maximes des ordonnances, t. v, 612.

(*c*) 1268. — Art. 138 Code de procédure civile. Les arrêts sont datés du jour de leur prononciation en audience publique, et non du jour où ils ont été arrêtés, comme le disait l'ordonnance de 1667 (*ibid.*).

467.

5. Lorsque l'affaire jugée aura été examinée avant le rapport au Conseil, par des commissaires, ou par les sieurs maîtres des requêtes, à leur assemblée, le sieur rapporteur sera tenu de leur communiquer l'arrêt qu'il aura rédigé, pour être ensuite signé par ceux d'entre eux qui auront assisté au rapport de l'affaire au Conseil, avant qu'il soit présenté à monsieur le chancelier pour le signer.

1285. La délibération porte non-seulement sur le fond, mais encore sur la rédaction. L'arrêt doit rendre, aussi bien que cela peut être, l'esprit de la décision (Tolozan).

468.

6. La minute de l'arrêt sera remise par le sieur rapporteur au greffier du Conseil, pour être ledit arrêt expédié à la première réquisition des parties : et ne pourra ledit greffier se dessaisir de ladite minute, à peine d'interdiction, et de demeurer responsable des dommages et intérêts des parties (981, 1286).

469.

7. Les expéditions des arrêts seront écrites en demi-grosse, lisiblement et correctement, et chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes, à peine de privation des droits dus pour ladite expédition, même de plus grandes peines, s'il y échet. Défenses sont faites aux commis du greffe, de contrevenir à la présente disposition, comme aussi d'exiger d'autres ni plus grands droits que ceux qui sont bien et dûment établis, et dont il sera fait incessamment un nouveau tarif : ce qui sera observé, à peine de restitution du quadruple, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas (336, 337).

470.

8. Le greffier sera tenu d'apporter à monsieur le chancelier, le lendemain de chaque Conseil, un extrait de son plumitif, signé de lui, qui contiendra les instances qui auront été rapportées audit Conseil, les noms des parties et de leurs avocats, ceux des rapporteurs, et ce qui aura été décidé sur chaque affaire.

684, 1267. Cette disposition avait pour but de mettre le chancelier à même d'avoir sous les yeux, avant de signer les arrêts, le résultat des décisions prises au Conseil.

471.

9. Aucun arrêt du Conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par

ledit arrêt; et ce, quand même il aurait été signifié à ladite partie, à personne ou domicile : ce qui aura lieu, à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification de l'arrêt audit avocat.

Art. 147 et 148, Code de procédure civile.

472.

10. En cas néanmoins que ledit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu, pourra le faire exécuter en conséquence de la seule signification faite à la partie, à son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ladite partie ait constitué un nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

Même observation.

473.

TITRE XIV. — *De la remise des productions au greffe* (1244).

474.

1. Dans toutes les affaires qui seront portées au Conseil, lorsque l'instance aura été jugée, et l'arrêt signé, les clercs des sieurs rapporteurs seront tenus de remettre au greffe dans huitaine pour tout délai, sans en être requis, et sans frais, ni autres droits que ceux qui seront ci-après réglés, toutes les requêtes, pièces et productions, tant principales que nouvelles de l'instance, desquelles le greffier sera tenu de leur donner une décharge valable; le tout sans droits ni frais (1259, 1586).

475.

2. Faute par lesdits clercs de remettre lesdites requêtes, pièces et productions, dans ledit délai, ils pourront y être contraints, même par corps, à la requête des parties, après une simple sommation; et ils demeureront en outre, eux, leurs héritiers, ou ayant cause, garants et responsables envers lesdits avocats, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

Aujourd'hui toutes ces dispositions sont modifiées, puisque les rapporteurs n'ont plus de clercs auxquels la loi reconnaisse un caractère officiel.

476.

3. En cas que les avocats des parties n'aient pas fait les diligences nécessaires pour obliger lesdits clercs des sieurs rapporteurs, à remettre au greffe lesdites requêtes, pièces et productions, ils demeureront, eux, leurs héritiers, ou ayant cause, garants et responsables en leur propre et privé nom, envers leurs parties, pendant trente ans, de la perte desdites requêtes, pièces et productions, et des dommages et intérêts qui en pourraient résulter.

Même observation. — Art. 2278 C. C.

477.

4. Les avocats qui auront retiré du greffe les productions faites par leurs parties, dans les instances jugées, en demeureront déchargés envers lesdites parties, après cinq ans, à compter du jour qu'ils auront retiré lesdites productions du greffe; sans qu'après ledit délai, leurs veuves, héritiers, ou ayant cause, puissent être recherchés à ce sujet, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 2276 C. C.—Art. 91, règlement du 17 juin 1687, et 49, règlement du 27 février 1660.

478.

5. Dans les cas où il y aura changement de rapporteur, les dispositions des trois premiers articles du présent titre seront observées pour la remise des requêtes, pièces et productions des instances qui n'auront pas été jugées; sans néanmoins que les clercs des sieurs rapporteurs, auxquels il en aura été subrogé de nouveaux, puissent exiger, en ce cas, aucuns droits ni frais, pour remettre lesdites requêtes, pièces et productions au greffe (1261).

479.

TITRE XV. — *Des voyages, séjours, et retours.*

Les 17 articles de ce titre sont aujourd'hui sans application : aucune comparution personnelle n'a lieu et ne peut avoir lieu devant la Cour de cassation. Aucuns frais de séjour, aucune allocation pour voyager n'ont été passés en taxe et même demandés depuis 50 ans. Nous pouvons donc sans inconvénient supprimer ce titre qui reproduisait en grande partie le titre XIV du règlement du 17 juin 1687.

480.

TITRE XVI. — *De la liquidation ou de la taxe des dépens, et de la manière de se pourvoir contre ladite taxe.*

T. XIII du règlement du 17 juin 1687.

481.

1. La partie qui succombera dans sa de-

mande, sera condamnée aux dépens, et, s'il y échet, aux dommages et intérêts de parties qui en auront demandé, même en cas de contestation téméraire, en telle amende qu'il appartiendra, envers Sa Majesté et envers la partie; laquelle amende pourra être prononcée d'office, quand les parties n'y auraient pas conclu (130 C. P. C.; 194, 368 C. I. C.).

482.

2. Les dépens qui seront adjugés par les arrêts rendus par défaut ou par forclusion, et les frais et coûts des arrêts sur requête, lorsque la condamnation en aura été prononcée, seront liquidés par lesdits arrêts; et ce, sur un simple mémoire des frais faits par la partie qui obtiendra lesdits arrêts, lequel sera signé de son avocat, et remis au sieur rapporteur avant son rapport.

Ord. de 1667, t. 26, art. 8; décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811, art. 150. Cet article et le précédent, dont les dispositions sont générales, s'appliquent au criminel aussi bien qu'au civil, et, en un mot, à toutes les matières dont s'occupe la première partie du règlement (198, 241, 510. Introduction, p. 148) Cependant plusieurs arrêts de la chambre criminelle ont omis de condamner aux dépens les défendeurs appelés devant elle par le ministère public. *Secus*, 16 juillet 1840, ch. réunies, affaire *Delalonde*.

483.

3. Lorsque l'instance aura été jugée contradictoirement, et qu'une des parties aura été condamnée aux dépens, ils seront taxés en la forme ci-après réglée, si ce n'est que le Conseil eût jugé à propos de les liquider, en statuant sur ladite instance.

Les 18 articles suivants sont exclusivement relatifs à une procédure de taxe qui n'a plus lieu à la Cour de cassation. — Les avocats devaient dresser une déclaration de dépens ou mémoire de frais qu'ils signifiaient ensuite à l'avocat de la partie adverse. — Une procédure d'offres pouvait être intentée par celui-ci; la taxe était faite par le rapporteur, en présence de deux avocats ou eux dûment avertis. — Les avocats pouvaient aussi demander la distraction des dépens. — Enfin le règlement prévoyait la manière de procéder, si, avant la taxe, l'avocat ou sa partie venait à décéder ou si la partie demandait la révision des dépens. — Aujourd'hui le règlement ne reçoit plus d'application, et les renseignements que nous avons recueillis auprès du commis-greffier qui depuis 49 ans est attaché au greffe de la Cour, nous ont appris, — 1° que conformément au règlement (482), les dépens sont liquidés par l'arrêt; — 2° que cette liquidation se fait par le greffier, et qu'elle n'a jamais donné lieu à une observation; qu'il n'y a plus ni déclaration de dépens, ni revision de taxe; — 3° qu'on ne passe aux avocats aucun honoraire, mais de simples déboursés; — 4° que ces déboursés consistent d'abord dans les frais de timbre et d'enregistrement; — qu'on alloue ensuite à l'avocat du demandeur, s'il obtient la cassation, par chaque rôle de l'expédition de l'arrêt d'admission, et par chaque rôle de l'expédition de la réplique, s'il y en a une, 1 franc 50 centimes, droit de copie compris. On alloue au défendeur qui gagne son procès, la même somme de 1 franc 50 centimes par rôle d'expédition des défenses. — Le droit de consultation était tarifé à 5 livres et à 10 livres selon les affaires. Nous croyons pouvoir affirmer que cette disposition est tombée en désuétude. Le coût des actes d'huissiers, lorsqu'ils signifient des actes d'avocat à avocat, est de 5 francs, y compris 3 francs 30 centimes d'enregistrement. — Lorsqu'ils signifient des arrêts à personne ou domicile, ils ont droit aux honoraires et déboursés fixés pour les huissiers ordinaires par le tarif du 16 février 1807. 1209. — Pour le droit d'expédition, 947.

484.

4. Toute action en payement de frais, honoraires et déboursés faits par les avocats au Conseil, demeurera prescrite par le temps et espace de cinq années, à compter du jour de la révocation desdits avocats, ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance (2273 C. C.).

485.

TITRE XVII. — *De la discipline qui doit être observée par les avocats au Conseil.*

1191, 1217. Originairement tous les avocats du parlement de Paris avaient accès au Conseil. Bientôt tous les avocats des autres parlements réclamèrent et obtinrent le même avantage; plus tard on réduisit à 10, par cour supérieure, le nombre de ceux qui pourraient instruire et devraient suivre le Conseil; la plaidoirie resta libre pour tous les autres. Le 2 septembre 1643, furent créés 160 offices d'avocats au Conseil, sans néanmoins que les avocats au parlement de Paris fussent exclus de la plaidoirie. En janvier 1644, création de 40 nouveaux offices, ce qui faisait 200 offices ÉTABLIS A PERPÉTUITÉ. Août et novembre 1746, leur nombre est porté à 230. Il est réduit à 200 en septembre 1650, à 160 en 1672, reporté à 170 par l'art. 85 du règlement du 3 janvier 1873. Réduits à 70 par l'édit de septembre 1738, ils ont été reportés à 73, *suivant Tolozan*, par un édit dont il ne donne pas la date. L'almanach royal de 1791 n'en compte que 71, le dernier sur la liste est M. de la Moline de Montplanqua, reçu en 1789, et aujourd'hui, en 1840, doyen de la compagnie. — En 1673, les offices supprimés avaient été remboursés au prix de 4000 liv. chaque. — Les avocats au Conseil ont le droit exclusif de signer les requêtes, actes de procédure, mémoires (233), celui de défendre les parties à l'audience, et si celui qui est constitué par l'instruction ne se trouve pas en état de plaider, il ne peut en charger qu'un de ses confrères (Tolozan, p. 764). — Presque toutes les dispositions de ce titre sont extraites du titre XV du règlement du 17 juin 1687.

486.

1. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux Conseils du roi, s'il n'a été reçu avocat EN Parlement.

Denizart, v° Avocats aux Conseils, n° 6. Ils étaient à la nomination du chancelier, id. n° 5. Ils sont aujourd'hui nommés par le roi (1214). — Licencié en droit et

avocat au Parlement, à peine de nullité de sa réception, disait l'art. 155 du règlement du 17 juin 1687. — Licencié en droit et reçu avocat en cour souveraine, art. 81, règlement du 27 février 1660. — Le règlement de 1738 dit d'abord *avocat en* : celui de 1687 portait *avocat au* : et l'article suivant le répète. — L'avocat *en Parlement*, avait justifié de sa licence, prêté serment comme avocat. Mais il n'était tenu ni à résidence, ni à fréquentation du barreau. L'avocat *au Parlement* s'était destiné à l'exercice de la profession ; il fréquentait le barreau dans la ville même ou siégeait le Parlement.

487.

2. Les secrétaires, clercs, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au Conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au Conseil, tant qu'ils demeureront en cet état (*a*). Et à l'égard des clercs des avocats au Conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices, si après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins (*b*), en qualité d'avocats au Parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

(*a*) Art. 106, règlement du 17 juin 1687.

(*b*) *Un an.* Art. 59, règlement du 27 février 1660 et art. 107, règlement du 17 juin 1687. Une déclaration du 8 février 1709, conforme à un arrêt du Conseil du 21 février 1663, portait que dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs, les avocats aux Conseils et les avocats au Parlement garderaient entr'eux le rang et la préséance suivant la date de leur matricule. Une autre déclaration du 22 février 1771, en confirmant celle que nous venons de rappeler, reconnait le droit *incontestable* des avocats au Conseil de plaider au Parlement concurremment avec les avocats de la Cour et d'y faire toutes les écritures qui sont du ministère des avocats. — Le 29 avril 1817, la Cour, toutes chambres réunies, a décidé que désormais elle n'accorderait pas l'*admittatur* à un avocat qui, conformément à cet article, ne justifierait pas d'une fréquentation du barreau pendant deux ans.

488.

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office d'avocat au Conseil, aura été agréé par monsieur le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à monsieur le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs, et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet (art. 158, règlement de 1687).

489.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au Conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux : et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leurs charges pour la seconde.

Disposition empruntée au règlement de 1680 (9). V. le décret du 19 juillet 1810, sur la postulation. — Art. 159, règlement de 1687. — L'exécution de cet article a été de nouveau prescrite, par un arrêt du Conseil du 23 février 1739, qui prononce en outre une amende de 600 livres et l'interdiction contre les contrevenants.

490.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leur nom, directement ou indirectement, en quelques affaires que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt, à constituer le même avocat (461).

491.

6. Aucun avocat au Conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au Conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office : à l'effet de quoi les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer pardevers monsieur le chancelier, pour y être par lui pourvu.

Disposition en vigueur.

492.

7. Les avocats au Conseil tiendront une fois la semaine une assemblée, composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois; à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

Art. 82, règlement du 27 février 1660, et art. 160, règlement de 1687. Sera enjoint, disait l'art. 83, aux avocats nouvellement reçus, dans les trois ans de leur réception, de se rendre assidus auxdites assemblées, pour s'instruire en la fonction de leurs charges. — Les syndics étaient au nombre de 4 (Tolozan, 768). Les membres de l'ordre étaient choisis par le chancelier sur une triple liste élue par l'ordre lui-même. Les fonctions du doyen étaient

à vie ; les syndics et les greffiers n'étaient nommés que pour deux ans. A. du Conseil, 27 novembre 1740 (903, 905).

493.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes (art. 161, réglement de 1687).

494.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des réglements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hopital général (art. 162, réglement de 1687) (339).

495.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier, ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation (384, 400).

496.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre, à se retirer par-devers monsieur le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Ainsi le chancelier de France était juge souverain en matière de discipline. — Art. 56 et 57 de la loi du 20 avril 1810. — Cette disposition introduisait un droit nouveau. Le réglement de 1687, art. 162 et 163, permettait l'opposition et l'appel.

497.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à monsieur le chancelier, un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux Conseils.

Aujourd'hui ils seraient tenus seulement de communiquer leur registre au procureur-général.

498.

13. Le présent réglement sera ponctuellement observé dans toutes les affaires, sans exception, à commencer au quinzième juillet prochain, et ce, nonobstant tous réglements précédemment faits sur la procédure du Conseil, qui demeureront entièrement abrogés, comme aussi nonobstant tous usages à ce contraires. Sera néanmoins permis aux avocats au Conseil, de continuer leurs procédures conformément aux réglements et usages ci-devant observés pour l'instruction des affaires réglées par appointement avant ledit jour, et pareillement pour celle des instances de requêtes respectives formées avant le même jour ; à l'exception toutefois de ce qui concerne les nouveaux incidents, la communication des instances, et la forme de procéder à la liquidation et taxe des dépens, ou de se pourvoir contre ladite taxe ; pour raison de quoi lesdits avocats seront tenus, même dans lesdites affaires commencées, de se conformer exactement aux dispositions du présent réglement.

499.

28 Juin 1738. Réglement concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée pour l'instruction des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt de son Conseil (242).

La suppression de toutes commissions extraordinaires rend inutile aujourd'hui les dispositions de ce réglement (art. 53 et 54 de la Charte de 1830.)

500.

3 Février 1739. Déclaration du roi, concernant les évocations par rapport aux affaires du domaine.

Les juridictions étant réglées aujourd'hui d'une manière uniforme et la Cour de cassation ne pouvant pas juger le fond des affaires, cette déclaration devient sans objet.

501.

12 Septembre 1739. Arrêt du Conseil d'État du roi, portant réglement sur les droits des secrétaires-greffiers du Conseil, greffiers, gardes-sacs, commis du greffe, et greffiers des commissions extraordinaires (483).

502.

15 Mars 1741. Déclaration du roi concernant les oppositions au sceau des offices.

On peut consulter sur la même matière : 1° un arrêt du Conseil, du 2 octobre 1742, portant réglement sur les oppositions au titre ou au sceau des offices dépendant des ordres du roi.— 2° un autre arrêt du Conseil, du 2 octobre 1759, qui fait défenses aux gardes des rôles des offices de France et aux avocats du Conseil, de recevoir ni former des oppositions au titre sur les offices levés aux revenus casuels de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

503.

4 Avril 1742. Arrêt du Conseil d'État privé du roi.

Il ordonne l'exécution des édits, déclarations, arrêts et réglements concernant les droits et fonctions des huissiers du Conseil et de la grande chancellerie ; en conséquence, que dans toutes les affaires qui seront portées au Conseil ou dans les commissions qui en sont émanées, il ne pourra être donné aucune assignation ni être fait aucune signification aux parties domiciliées dans le lieu de l'instruction, que par le ministère desdits huissiers, à peine de nullité desdites assignations et significations, et contre les autres huissiers qui auraient contrevenu auxdits réglements, de 500 livres d'amende, même d'interdiction. — Fait défense aux avocats ès conseils de charger d'autres huissiers que ceux du Conseil et de la grande-chancellerie, de donner lesdites assignations, et de faire lesdites significations.—Enjoint, tant aux greffiers du Conseil qu'à ceux des commissions extraordinaires du Conseil, de n'expédier aucuns arrêts ni jugement, qu'il ne soit fait mention dans le vu d'iceux du nom et de la qualité des huissiers par le ministère desquels les assignations auront été données et les significations auront été faites. — Et ordonne que le présent arrêt sera lu en l'assemblée des avocats aux Conseils, publié et affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

504.

8 Février 1761. Arrêt du Conseil d'État, qui nomme des commissaires pour la connaissance des affaires contentieuses des colonies, portées au Conseil de Sa Majesté.

Il est fondé sur ce que l'ordre judiciaire est altéré dans plusieurs points par des interprétations arbitraires, qui ne laissent presque plus à la jurisprudence d'état certain ; que ce désordre, provenu, soit de la distance des lieux, soit du peu de réglements sages en eux-mêmes, soit des applications indiscrètes et vicieuses qu'on en a faites, a interverti l'ordre et la compétence des tribunaux.

505.

26 Mars 1761. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les affaires contentieuses des colonies, seront portées en son Conseil, comme par le passé.

Il ordonne l'exécution du précédent pour les évocations, les réglements de juges, les demandes en cassation, en contrariété d'arrêts, ou en révision, les appels des ordonnances rendues par lesdits gouverneurs et intendants des colonies, et toutes autres affaires contentieuses nées ou à naître, qui concerneront les habitants desdites colonies, ou les biens qui y sont situés, ou qui seraient de nature à être portées dans son Conseil.

506.

19 Aout 1769. Arrêt du Conseil portant réglement sur les demandes en cassation, en contrariété et en révision d'arrêts, qui sont portées au Conseil d'Etat privé.

507.

1. Les requêtes en cassation (en contrariété ou en révision) d'arrêts, ou autres jugements rendus en dernier ressort, ne pourront être présentées au *committitur*, si toutes les pièces énoncées auxdites requêtes n'y sont jointes. Fait Sa Majesté défenses aux greffiers de son Conseil de recevoir aucune desdites requêtes sans lesdites pièces.

199, 200, 212, 245. *Présentées au* COMMITTITUR pour faire *commettre le rapporteur*. Ce qu'explique l'article suivant.

508.

2. Lesdites requêtes et pièces seront remises à celui des sieurs maîtres des requêtes ordinaires, de son hôtel, qui aura été commis rapporteur par monsieur le chancelier, dans la huitaine du jour du *committitur*. Fait Sa Majesté défenses aux greffiers de son Conseil de les remettre à l'avocat du demandeur, ou à d'autres qu'audit rapporteur, à peine de répondre en leurs noms des dommages et intérêts des parties intéressées (297 et suivants).

509.

3. Les requêtes en matière criminelle seront rapportées par préférence à toutes les autres ; et à l'égard des requêtes en matière civile, elles seront rapportées suivant l'ordre des *committitur*, à l'effet de quoi les greffiers du Conseil seront tenus de remettre à monsieur le chancelier, le premier jour du Conseil de chaque mois, un état par ordre de date, et par eux signé, de tous les *committitur* qui auront été faits pendant le mois précédent (nos 1253, 1263, 1268).

510.

4. Les dispositions de l'art. 6 du titre IV de la première partie du réglement du Conseil concernant les cas où les demandeurs en cassa-

tion sont tenus de se remettre en prison, seront observées à l'égard des demandeurs en révision (198, 1082).

511.

5. Il avait pour but d'ordonner l'exécution de l'art. 22 (214). Il est nécessairement abrogé, et par conséquent il devient inutile de le rappeler.

512.

6. Les articles 27 et 28 du titre IV de la seconde partie du réglement du Conseil (*a*), seront exécutés, et en conséquence fait Sa Majesté itératives défenses aux avocats en son dit Conseil d'user, dans leurs mémoires, requêtes et consultations, de termes injurieux à l'honneur des juges (*b*), des parties ou de leurs confrères, comme aussi d'y faire des digressions et des répétitions inutiles : leur enjoint de s'y renfermer dans les bornes d'une légitime défense, le tout sous les peines portées auxdits articles. Leur défend en outre, sous les mêmes peines, de faire imprimer et débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, au sujet des demandes en cassation, révision et contrariété, avant qu'il ait été ordonné qu'elles seront communiquées aux parties; sauf à faire imprimer lesdites requêtes, pour les distribuer aux commissaires et aux juges (513-515).

(*a*) 338, 339, 494. — (*b*) Mais il peut quelquefois arriver que l'injure pour les cours royales ait échappé à l'attention de la Cour. C'est ainsi que la cour criminelle du Rhône ayant appris après la cassation de l'un de ses arrêts que la requête en cassation était conçue en termes injurieux, s'en plaignit à la Cour; mais comme celle-ci était dessaisie par le jugement qu'elle avait rendu sur le pourvoi, elle renvoya la requête incriminée et la plainte au procureur-général près la cour criminelle du Rhône (23 juin 1806).

513.

4 Novembre 1769. — Arrêt du Conseil qui défend aux parties de faire imprimer et distribuer aucuns mémoires, consultations ou écrits au sujet des demandes en cassation, en révision ou en contrariété d'arrêts, et à tous les imprimeurs de les imprimer avant qu'il ait été ordonné que lesdites demandes seront commuulquées.

Nous avons déjà vu (18, 224, 334) cette prohibition formelle et les motifs sur lesquels elle s'appuie. On peut s'étonner que, malgré des textes si positifs, des avis si réitérés, les parties se permettent encore, et peut-être que les magistrats tolèrent par leur silence, un abus si contraire à la nature et aux règles du pourvoi en cassation.

514.

Le roi, étant en son Conseil, ordonne que l'arrêt du 19 août précédent sera exécuté (512); et en conséquence a fait et fait défenses aux parties qui se seront pourvues en cassation, en révision ou en contrariété d'arrêt, de faire imprimer et distribuer aucuns mémoires, consultations ou écrits, sous quelque titre ou dénomination que ce puisse être, au sujet desdites demandes, avant qu'il ait été ordonné qu'elles seront communiquées à leurs parties adverses, à peine de mille livres d'amende, sauf à faire imprimer et distribuer leurs requêtes en cassation, révision ou contrariété (*a*).

Fait pareillement défenses à tous imprimeurs, d'imprimer aucuns mémoires, consultations ou écrits, sous quelque titre et dénomination que ce soit, lorsqu'il ne sera point intervenu d'arrêt de soit communiqué sur lesdites requêtes, et sans la signature d'un avocat au Conseil, à peine de pareille amende de mille livres, même d'interdiction en cas de récidive : ordonne que les susdites amendes seront appliquées à l'hôpital général de Paris (515).

(*a*) Cette dernière disposition est abrogée par l'article suivant.

515.

18 Décembre 1775. — Arrêt du Conseil qui défend l'impression des requêtes en cassation, avant qu'elles soient communiquées.

Le roi s'étant fait rendre compte en son Conseil, de l'exécution des arrêts du Conseil des 19 août et 4 novembre 1769 (512, 513), par lesquels en renouvelant les défenses de faire imprimer et débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits au sujet des demandes en cassation, en révision et en contrariété d'arrêts, avant qu'il eût été ordonné qu'elles seraient communiquées aux parties intéressées, il aurait néanmoins été réservé aux demandeurs la faculté de faire imprimer leurs requêtes.

Sa Majesté aurait reconnu que cette tolérance aurait donné lieu à des abus aussi préjudiciables à l'autorité de la chose jugée, même à l'honneur de la magistrature, qu'au repos des familles; que cette impression n'aurait le plus souvent servi qu'à retarder l'exécution des arrêts et jugements qui étaient attaqués; à donner de l'inquiétude à ceux qui les avaient obtenus, et à les engager à y répondre par

des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés; et à introduire ainsi une espèce d'instruction extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la justice et aux anciens usages du Conseil confirmés par la disposition de l'art. 32 du réglement de 1738 (224), suivant lesquels les demandes en cassation doivent rester inconnues jusqu'à ce qu'il eût été jugé si elles méritaient d'être instruites; qu'enfin si cette publicité que l'impression leur donnait et l'instruction prématurée qu'elle occasionnait presque nécessairement, subsistaient plus longtemps, elles feraient bientôt envisager la ressource de la cassation comme une voie ordinaire et comme une espèce d'appel au Conseil, tandis qu'elle n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances. Et Sa Majesté, voulant prévenir de pareils inconvénients, elle aurait jugé que le moyen le plus sûr pour y parvenir, était de rétablir les anciens usages, et de renouveler la disposition du réglement de 1738.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré : le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'art. 32 du titre IV de la première partie du réglement de 1738 sera exécuté; et en conséquence, qu'il en sera usé, à l'égard des requêtes en cassation, en révision et en contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort, comme auparavant lesdits arrêts des 19 août et 4 novembre 1769, lesquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites requêtes : ce faisant, a fait et fait défenses aux parties et à leurs avocats de les faire imprimer, ni aucunes consultations, mémoires ou autres écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées, et ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits arrêts ou jugements auraient été rendus, auraient été ordonnés, sauf toutefois auxdites parties ou à leurs avocats, à distribuer aux commissaires ou aux autres juges, tels précis manuscrits de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction.

Fait Sa Majesté defenses à tous imprimeurs, à peine de mille livres d'amendes, applicable à l'hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer lesdites requêtes, consultations, mémoires ou écrits, quand même ils seraient signés d'un avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de soit communiqué, duquel ils seront tenus de faire mention dans l'intitulé desdites requêtes, mémoires, consultations ou écrits. Ordonne que le présent arrêt sera lu à l'assemblée du collége des avocats en son Conseil, et inscrit sur leurs registres, ainsi que sur ceux des chambres syndicales du royaume, et imprimé et affiché partout où besoin sera. Enjoint aux syndics desdits avocats et desdits imprimeurs, comme aussi au lieutenant-général de police de la ville de Paris, et aux intendants et commissaires départis pour Sa Majesté dans ses provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt (18).

On a invoqué contre ces dispositions les principes de la liberté de la presse. On est libre, dit-on, de tout imprimer, même ce qui est préjudiciable à l'autorité de la chose jugée, à l'honneur de la magistrature, au repos des familles. Fatale conséquence d'un principe généreux, mais imprudent dans son absolutisme! Funeste abus d'un droit auquel on sacrifie toutes les autres considérations, même dans les matières qui s'éloignent le plus de sa pensée politique! C'est ainsi qu'on altère les institutions les plus respectables, et qu'on s'écarte des règles que leur sagesse et leur utilité recommandaient à la vénération des justiciables.

Deuxième Partie.

LOIS ET RÈGLEMENTS POSTÉRIEURS A 1789.

516.

12 Aout 1790. Décret sanctionné le 21.

L'Assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera nnique et sédentaire auprès du Corps législatif.

Ce principe fut décrété à une grande majorité dans la séance du 26 mai 1790, après une discussion de trois jours, que nous avons analysée (Introduction, p. 18). — Le Corps législatif craignant sans doute l'indépendance que pourrait conquérir l'institution nouvelle, adopta cette maxime développée par Robespierre, qu'aux législateurs appartenait le pouvoir de veiller au maintien des lois, et, par une sorte de transaction, il voulut que le nouveau Tribunal fût placé auprès de lui (518, 541, 587, 654). La question des présidents sédentaires ou ambulants s'est agitée de nouveau pour la formation des cours d'assises (L. 24, 66 et 74).

517.

27 Novembre 1790. Décret portant institution d'un Tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

Ce décret a été sanctionné le 1er décembre 1790.

518.

1. Il y aura un Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

649, 712, 825. « La cassation est moins un acte de juridiction que de puissance. Il suit de là, disait M. Gilbert de Voisins (Mémoire de 1762), qu'il appartient au roi seul de s'interposer et qu'elle ne peut régulièrement partir que de lui ou de son Conseil, où il est toujours réputé agir de lui-même. » — Par la cassation qu'il exerce lui-même ou dont il délègue le droit, le pouvoir législatif réprime la violation de son autorité, et c'est sous l'influence de ces vérités que la disposition que nous transcrivons a été écrite. M. Henrion de Pensey, de l'Autorité judiciaire, 2, 218, regarde le droit de cassation comme un attribut inhérent au pouvoir exécutif qui, « gardien du dépôt des lois, doit s'assurer par la surveillance la plus sévère, si les décisions des tribunaux sont conformes à leurs dispositions et revêtues des formalités qu'elles exigent. »

519.

2. Les fonctions du Tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort (*a*), de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime (*b*), les conflits de juridiction et les règlements de juges (*c*), les demandes de prise à partie contre un tribunal entier (*d*).

(*a*) Ce qui s'applique aux jugements des colonies (25 juillet 1839, S. 968). Un décret du 2 prairial an II a déclaré nul un jugement du Tribunal de cassation qui avait statué sur le pourvoi formé contre un jugement susceptible d'appel (587, 711, 822). Quelques arrêtés des représentants du peuple avaient autorisé des tribunaux à juger en dernier ressort des affaires que la loi de leur institution ne leur donnait pas le droit de juger de cette manière. Une loi du 29 fructidor an III annula ces arrêtés, et il parut si urgent de maintenir la règle des deux degrés de juridiction, que cette loi fut envoyée sans délai et manuscrite au Tribunal de cassation. — Quand un jugement est rendu, disait M. Abrial, remplissant alors les fonctions du ministère public, il n'appartient point au tribunal dont il est émané de le réformer. Sa mission est alors consommée. C'est au tribunal d'appel si ce jugement est en première instance, et au Tribunal de cassation, s'il est en dernier ressort, que la loi a délégué le droit de la réformer ou de le casser. Lorsqu'un tribunal a rendu le jugement publiquement à l'audience, il n'est plus permis aux juges de la changer. Le consentement des défenseurs ne peut pas suppléer au défaut de pouvoir des juges et enlever aux parties un droit qui leur est acquis : cette doctrine fut consacrée le 15 septembre 1792, D. 12, et le 28 brumaire an VIII, D. 224.

(*b*) Un autre décret du 14 brumaire an III déclare nul un jugement par lequel le Tribunal de cassation avait admis une prise à partie contre le tribunal du Blanc (Indre). Le motif de ce décret fut que de l'aveu même du Tribunal de cassation, il n'était pas justifié suffisamment que les juges dont on se plaignait se fussent conduits par haine ou par jalousie (587, 711, 1155).

(*c*) 587, 711, 987. Pour apprécier l'utilité de la stabilité dans les lois et de la fixité dans les compétences, il est bon de savoir qu'aujourd'hui les règlements de juges sont extrêmement rares. Au civil à peine en compte-t-on trois par an. Mais à une époque d'organisation toute nouvelle, le bureau des requêtes avait été forcé de donner une quatrième audience par semaine, exclusivement consacrée au jugement des règlements de juges (délibération du 31 décembre 1792); il est vrai qu'a-

lors on portait à la section des requêtes les demandes en réglement, tant au civil qu'au criminel.

(*d*) 587, 1009, 1115.

520.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées (*a*), et tout jugement qui contiendra une contravention *expresse* au texte de la loi (*b*).

Et jusqu'à la formation d'un Code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'Empire donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le Tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après (*c*).

(*a*) Sous l'ordonnance de 1667, art. 34, t. 35, la violation des formes était un moyen de requête civile (650, 691, 823).

(*b*) 693, 1170. Contravention *expresse* aux lois existantes au moment du jugement, et non à celles survenues depuis (13 brumaire an IX, D. 291).

(*c*) Le Tribunal de cassation n'est pas le juge des faits, mais le conservateur des réglements et des formes (9 nivôse an III, D. 56). Hoc verbum *ne peut*, excludit potentiam juris et facti (Dumoulin). — Un décret du 26 prairial an II a annulé un jugement du Tribunal de cassation qui, se fondant sur une erreur de fait, avait maintenu deux particuliers dans une propriété, attendu leur possession de plus de dix ans avec bonne foi depuis la majorité de l'un d'eux. Il résultait d'actes authentiques que depuis la majorité il ne s'était écoulé que neuf années et un mois. Cet exemple doit être rappelé, non pour justifier l'abus que le pouvoir législatif semblerait faire de ses fonctions, s'il révisait les arrêts des cours souveraines, mais pour indiquer qu'une erreur de fait, attestée par des actes authentiques, peut devenir un moyen de cassation (Introduction, p. 57). — Un décret du 29 nivôse an III a déclaré nul un jugement du Tribunal de cassation, qui n'avait cassé un jugement de Vitry qu'en se constituant juge du fond de la contestation. La Convention elle-même avait rendu, le 22 août 1793, un décret par lequel elle autorisait le Tribunal de cassation à prononcer sur le fond d'une instance. Mais le 24 messidor an III, elle reconnut qu'elle avait agi contre les lois, et elle révoqua son premier décret (588, 660, 713, 823).

521.

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au Tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

Disposition modifiée (844, 1408).

522.

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

187. Le droit de se pourvoir est accordé à tous les citoyens. Ce serait blesser les regles de la justice que de le dénier à un seul. La loi contient des mesures suffisantes pour empêcher la malveillance d'en abuser (décret du 19 floréal an II). — Cette disposition n'a lieu qu'en matiere civile (629, Introduction, p. 94, 149).

523.

6. A cet effet, tous les six mois, le Tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de bureau des requêtes, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou rejetées. Ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

Ce bureau remplace les commissaires nommés par le réglement de 1738 (213), et prépare la chambre des requêtes (669, 674, 729).

524.

7. Si dans ce bureau les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée : si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise : l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

Ainsi pour être admise une requête devait réunir en sa faveur neuf voix sur douze (674). — « Cette admission ne doit être prononcée que sur des moyens décisifs solidement établis et avec l'instruction que peut demander un objet aussi sérieux. » (Gilbert de Voisins, Mémoire de 1782).

525.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le Tribunal rassemblé (*a*) et la simple majorité (*b*) des voix fera décision.

(*a*) 220, 674. — (*b*) 978.

526.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause *de suspicion légitime*, les conflits de juridiction et réglements de juges (*a*)

seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simple mémoires par formes d'administration (*b*) et à la pluralité des voix (*c*).

(*a*) 149, 519, 573, 587, 712, 729, 823, 827, 846. — Loi du 16-24 août 1790, art. 12. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations, que celles qui seront déterminées par la loi.

(*b*) Le droit d'expédition de 50 cent. par rôle est acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugements dans les cas prévus par cet article : arrêté, 19 ventôse an XI (947).

(*c*) 748, 978. Le règlement de 1673 (14) disait, art. 31 : Il suffira que les avis passent d'une voix pour faire arrêt. »

527.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation (*a*) lorsque la requête aura été admise (*b*). La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision (*c*).

(*a*) Tant au civil qu'au criminel, ce qui a été changé (730).

(*b*) Et signifiée à personne ou domicile, et non au domicile élu (2 floréal an IX, D. 351).

(*c*) 978. Au nombre de quinze (527), de dix (670), de dix-sept (730), de onze (830). — Le rapporteur de la requête ne peut être rapporteur de l'instance (règl. de 1660 (9), art. 16). — La première section de cassation fut formée le 2 mai 1791 et présidée par M. Coffinhal Dunoyer.

528.

11. Les sections du Tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

Le principe de la publicité, est consacré par les art. 14 et 15 du t. 2, loi du 16-24 août 1790 ; — par l'art. 55 de la Charte de 1830 (745, 971, 1270).

529.

12. En toutes affaires, les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

Art. 14, t. 2, l. 16-24 août 1790. — 85 C. de P. C. et 747. « Plaider par soi est de droit commun, dit Bouchel, 1, 87. — Au Conseil, il ne faut avoir dispense de parler par soi. Il y est autant de droit commun, qu'il est de parler par la voix achetée. Le parler par soi ou par son avocat est en l'élection de celui duquel la cause est en jugement. »

530.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion (*a*). Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé (*b*); il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public (*c*).

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

(*a*) 745, 1281. Introduction, p. 131.

(*b*) 747, 971, 1282.

(*c*) A l'époque même où le vote devait avoir lieu à haute voix (650), le Tribunal de cassation pensa qu'il pouvait se retirer à la chambre du Conseil pour examiner les pièces et délibérer sur l'affaire. Une décision du 22 août 1793, portée sur les registres, constate que cette méthode fut arrêtée par le Tribunal et qu'après ces délibérés secrets, il rentrait à l'audience publique où chacun opinait à haute voix avant de rendre arrêt. Cette forme fut adoptée pour tous les tribunaux par le décret du 24 octobre 1793 (3 brumaire an II) art. 10. — « Que les présidents oyent bénignement les opinions des conseillers, et ne disent chose pourquoi leur opinion puisse être aperçue, jusqu'à ce que tous les conseillers présents au jugement ayent dit leur opinion, sauf toutefois que si par le président, rapporteur ou autre était aperçu qu'aucun des opinants errât en fait, il l'en pourrait avertir » (ordonnances du 28 octobre 1446, et d'octobre 1535). Cette dernière ajouta la prohibition *d'alléguer des faits ou choses non alléguées ou contenues au procès*. Autrement *semblerait être plus d'affection que de raison*. Elle charge le président d'avertir ceux qui opinent trop longuement qu'ils aient à faire cesser les superfluités et réitérations qui peuvent donner retardation et empêchement aux délibérants et à l'expédition des matières. Au Conseil, dit Bouchel, 714, peu souvent les opinions particulières y sont demandées, et n'étant enquises, n'y a contradiction à ceux qui ont l'autorité et parlent les premiers. — Il en est de même à la chambre des requêtes ; quand il n'y a pas d'opposition aux conclusions de l'avocat-général, l'arrêt est prononcé sans délibération.

531.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque (*a*), et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

(*a*) Lors même que la partie prétendrait avoir ignoré la loi (décret d'ordre du jour du 4 brumaire an II). Toutefois une loi du 11 nivôse an II, accorda trois mois à partir de sa promulgation, aux citoyens qui

auraient été détenus en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la révision ils auraient été absous. La loi du 6 pluviôse an II, art. 4, suspendit les délais du pourvoi pour les citoyens dont les titres se trouvaient sous les scellés, depuis l'instant de l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal de la levée sur leur réquisition. — Le délai est de trois mois à partir de la *signification à personne ou domicile*. Peu importerait qu'avant cette signification, le jugement attaqué eût été signifié à un domicile élu (2 floréal an VI, D. 153). — Ce délai court à partir de la signification du jugement interlocutoire qui préjuge le fond (25 novembre 1817, S. 18, 62; 6 juillet 1819, S. 20, 78); ou de celle du jugement (rescindant) qui admet la requête civile (18 février 1839, S. 410), si le moyen est le même que celui du fond.

(*b*) Un décret du 18 thermidor an II a relevé du laps de temps le trésor public, demandeur en cassation, et qui n'avait pas signifié en temps utile un jugement d'admission. Le prétexte fut pris dans les changements qu'avait éprouvés l'administration. Un autre décret du 2 nivôse an III, *non motivé*, releva du laps de temps un orfèvre condamné pour avoir vendu des matières d'or au-dessous du titre (207, 638, 741).

532.

15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du Tribunal de cassation pour tous les jugements antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir d'après les anciennes ordonnances ne seraient pas actuellement expirés.

Cette installation a eu lieu le 20 avril 1791 (568).

533.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement (*a*), et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance (*b*).

(a) Ce principe est puisé dans l'ordonnance de 1344, dans celle de Blois, 1519 (7 et 221), sans l'exception (653).

(*b*) C'est par cette raison que la Convention rejeta, le 19 floréal an II, la pétition de la citoyenne Certain, qui voulait que le recours en cassation fût interdit à sa partie adverse (221). — V. pour les prises maritimes, 806. — C'est parce que le pourvoi n'est pas suspensif, que l'exécution d'un jugement attaqué, exécution subie avec réserves et protestations, n'est pas une fin de non-recevoir contre le pourvoi (5, t. 27, ord. de 1667; — 6 prairial an II, 18 vendémiaire an III, D. 35 et 51; 12 novembre 1839, S. 40, 49; 15 avril 1840, S. 446). — De même s'il y a plusieurs chefs de demande distincts, on ne peut opposer au demandeur en cassation, comme un acquiescement indivisible, la poursuite qu'il aurait dirigée par suite des dispositions qui lui étaient favorables; et d'ailleurs avec réserves et protestations formelles de se pourvoir contre les dispositions qui lui faisaient griefs (17 frimaire an XI, D. 569; 6 juillet 1838, S. 876. Introduction, page 119).

534.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Cette disposition est conforme à l'art. 15 du titre V de la loi sur l'organisation judiciaire du 16-24 août 1790. On la retrouve dans l'art. 141 du C. de P. C. — La seconde disposition de cet article explique la concision des premiers arrêts rendus par le Tribunal de cassation. Ils n'étaient pas, comme aujourd'hui, justifiés par des motifs travaillés avec soin et des argumentations que rendent nécessaires les discussions du quelques arrêts de cours royales. On trouve des décisions anciennes dont le seul motif est le visa de la loi violée. — *Vu l'article de telle loi, casse*... (13 thermidor an II, D. 44; — 19 pluviôse an IV, D. 71). D'autres disent, sans autre détail, « Considérant que le jugement attaqué a violé les dispositions de telle loi, casse » (14 frimaire an II, D. 19; 13 floréal an II, D. 34; 11 prairial an II, D. 37; 11 pluviôse an IV, P. 1, 113; — 29 floréal an VII, D. 197). — D'autres arrêts du même temps sont moins laconiques, mais en général ils procèdent par sentences : « *Vu la loi, et attendu* (un seul motif), *casse* » (541). L'obligation de citer le texte de la loi ne s'applique pas aux dispositions accessoires, comme *la solidarité des dépens* (16 juin 1835, ch. cr. G.).

535.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements : on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

(360) Cette disposition se retrouve dans le décret du 8 juillet 1810 dont l'art. 36 porte : « Les présidents de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms. Ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs avec les grades aussi par nous conférés et l'état ou profession des parties. Cette disposition est commune au ministère public, portant la parole en notre nom » (V. aussi le décret du 27 septembre-16 octobre 1791).

536.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir : les parties qui auront obtenu la cassation comme il est prescrit à l'égard de l'appelant, et les autres comme il est disposé à l'égard des intimés.

(588). Suivant le titre V de la loi du 16-24 août 1790, les juges de district étaient juges d'appel, les

uns à l'égard des autres. Les parties pouvaient choisir un tribunal entre tous ceux du royaume pour y porter la connaissance d'un appel ; faute par elles de s'entendre le tribunal d'appel devait être choisi de préférence par l'appelant entre les sept tribunaux les plus voisins, après toutefois que chaque partie avait exercé trois récusations péremptoires.

537.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement (750).

538.

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience *dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort* (*a*), elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui en ce cas portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement (*b*).

(*a*) Les mots : dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort, s'étaient glissés par erreur dans la texte primitif. Ils furent supprimés par un décret du 14 avril 1791, sanctionné le 21 mai et dont l'application fut faite immédiatement. Un arrêté du 2 prairial an v ordonna la publication et l'exécution de ce décret du 14 avril.

(*b*) 589, 714, 845.

539.

22. Tout jugement du Tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée (5, 778).

540.

23. Il y aura auprès du Tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district (*a*), et qui aura des fonctions du même genre (*b*).

(*a*) La loi du 15-15 août 1792 leur donne le titre de commissaires du pouvoir exécutif (610, 719); ils ont toujours été tenus pour magistrats (Loyseau, l. 1, ch. vi; Henrion de Pensey, de l'Autorité judiciaire, 3, 214; 2 mars 1838, B. C. 84).

(*b*) Ces fonctions étaient déterminées par la loi du 16-24 août 1790, t. viii. On y lisait. — Art. 1er. Qu'elles consistaient à faire observer dans les jugements à rendre les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus (592). — Art. 2. Qu'au civil, les commissaires du roi exerçaient leur ministère non par voie d'action, mais par celle de réquisition (5 juillet 1824, B. 233; 48, l. 20 avril 1810; 1er août 1820, B. 261. — Art. 5. Que ces officiers, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, devaient poursuivre d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, et qu'en ce qui concerne les particuliers, ils pouvaient, sur la demande qui leur en était faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main forte lorsqu'elle serait nécessaire. — Art. 6. Qu'ils devaient veiller au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le Tribunal. — L'une des premières décisions de la Cour a été donnée pour consacrer le principe de l'indépendance du ministère public; c'est, de la part des tribunaux, excéder les bornes de leurs pouvoirs que de faire des injonctions aux officiers du ministère public (6 octobre 1791, *chambres réunies*, D. 3). C'est depuis la jurisprudence habituelle de la Cour (7 août 1818; 8 mars 1821; 8 décembre 1826, B. C.; 31 janvier 1839, S. 732; 1er juin 1839, S. 837). — Un décret du 7 septembre 1792 autorisa le Tribunal de cassation à réélire le commissaire et les substituts.

541.

24. Chaque année le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du Corps législatif (*a*) une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation (*b*).

(*a*) 590, 715, 853, 928. L'ordonnance de Blois (mai 1579) voulait aussi, art. 208, que les juges et officiers des siéges inférieurs fissent, par chacun an, un recueil des ordonnances mal observées en leurs siéges, et les envoyassent aux parlements et aux procureurs-généraux, *avec mémoires des occasions dont telles fautes procéderont*. — (*b*) 534.

542.

25. Si le commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au Tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les

formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

Le premier exemple de l'exercice de ce pouvoir se trouve dans l'arrêt du 6 octobre 1791, rapporté sous 540. On voit par cet arrêt et par ceux des 29 décembre 1791, 12 et 16 février 1792 (D. 6 et 7), que les réquisitoires du ministère publie étaient souvent alors portés aux chambres réunies. Il y en a des exemples contraires (15 septembre 1792, D. 11).

543.

26. Un greffier sera établi auprès du Tribunal de cassation : il sera âgé de 25 ans au moins; les membres du Tribunal le nommeront au scrutin et à la majorité absolue des voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée (733).

544.

27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois (*a*) : celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidents (*b*); les autres membres du Tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préséance entre eux (*c*).

(*a*) 670. — (*b*) *Et pour garder l'honnesteté et gravité*, l'ordonnance d'octobre 1535, voulait que chacun se levât à la venue et entrée du président, et qu'on l'écoutât bénignement et patiemment sans interruption. — (*c*) 1274. Introduction, p. 25.

545.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties sera exécuté au Tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

751, 1199; 1er juillet 1623, B. 297. L'art. 20, t. 1er de la loi du 16-24 août 1790, disait que le Code de procédure civile serait incessamment reformé, de manière qu'elle fût rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse (857).

546.

29. L'installation du Tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du Corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du Tribunal d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du Corps législatif, et chacun des membres du Tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera : *Je le jure*.

On suit encore ces formes avec quelques modifications que le temps a dû y introduire (568).

547.

30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le Tribunal de cassation aura été installé.

Cette installation eut lieu en avril 1791 (568). Jusque là le Conseil privé continua de rendre la justice. C'était le vœu d'un décret du 20 octobre 1789, sanctionné seulement le 29 août 1790, et par lequel il était décidé que jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, le Conseil était autorisé à prononcer sur les instances qui y étaient actuellement pendantes, et qu'au surplus, il continuerait ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des arrêts de propre mouvement et des évocations avec retenue du fond des affaires. — De nouveaux juges furent substitués comme rapporteurs aux maîtres des requêtes nommés au Conseil. Les oppositions formées aux arrêts du Conseil, furent portées au Tribunal de cassation. Voir notamment l'arrêt du 25 novembre 1791. — Le renvoi qui avait été fait à un ancien bailliage par le Conseil ne présentait qu'une attribution légale et nécessaire, s'il avait eu lieu par suite d'une cassation prononcée. Il ne rentrait donc pas dans la classe des attributions extraordinaires supprimées par l'art. 6 de la loi du 12-19 octobre 1690 (6 thermidor an VII, B. 453).

548.

31. L'office de chancelier de France est supprimé.

Art. 40, S. C., 28 floréal an XII; 29, Charte de 1814. — Ordonnances royales des 13 mai, 29 juin 1814; 9 juillet, 23 août 1815 et 27 mai 1637. — La loi du 27 avril-25 mai 1791, déterminant les attributions du ministre de la justice, dit entre autres choses : « Les fonctions du ministre de la justice seront d'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi; de soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire et qui exigeront une interprétation de la loi; de transmettre au commissaire du roi près le Tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui leur auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce Tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles.

549.

Forme de l'élection du Tribunal de cassation (*a*).

1. Les membres du Tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans; ils pourront être réélus : tous les quatre ans on

procèdera à l'élection du Tribunal de cassation en entier.

(*a*) Nous ne donnerons pas tous les textes qui, sous les différentes assemblées nationales et sous le directoire, ont réglé la nomination des membres du Tribunal de cassation. Nous devons seulement, pour faciliter l'étude de cette partie de l'histoire de l'institution, en rapporter les dates, sauf à faire connaître en note, sous chacun des articles suivants, les dispositions que leur importance ne permet pas d'omettre (881).

550.

2. Les départements de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du Tribunal de cassation.

Conformément à la constitution (717). La loi du 24 messidor an IV ordonna que le Tribunal se renouvellerait par cinquième, ce qui eut lieu. — La loi du 8 ventôse an V désigne les 10 départements qui doivent nommer le cinquième des juges pour l'an V. — Les lois du 19 et du 20 fructidor an V, modifièrent toutes ces dispositions, et réglèrent de nouveau la manière dont se ferait le remplacement par cinquième. Celles du 18 ventôse an VI et 22 ventôse an VII déterminèrent les départements qui procéderaient à l'élection du cinquième.

551.

3. Pour la première élection on tirera au sort dans une des séances de l'assemblée nationale, les quarante-deux départements qui devront élire chacun un sujet pour remplir une place dans le Tribunal (*a*): à la seconde élection les quarante-un autres départements exerceront leur droit d'élire, et ainsi successivement (*b*).

(*a*) 558. — (*b*) Le 1er brumaire an II (22 octobre 1793), la Convention décréta le principe que les colonies nommeraient au Tribunal de cassation.

552.

4. Huit jours après la publication du présent décret (*a*), les électeurs de chacun des départements qui auront été désignés par le sort pour nommer cette fois les membres du Tribunal de cassation, se rassembleront et éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal (*b*).

(*a*) Le décret du 28 janvier 1791 prouve que ce délai ne fut pas observé.

(*b*) Le décret du 11-18 février 1791 fixa la convocation des membres élus au 1er avril suivant.

(*c*) L'époque de l'entrée en exercice fut fixée au 1er prairial par la loi du 25 germinal an V.

553.

5. L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second, et en cas d'égalité de suffrages le plus ancien d'âge sera élu (*a*).

(*a*) L'Assemblée nationale statuait sur la validité des élections. Exemple : 1° Loi du 18-28 juin 1791, sur l'élection du juge Gervais, de l'Aude. 2° Lois du 18 vendémiaire an II, sur celles de Fradin, de la Vienne, Levasseur, de la Meurthe, et autres. On voit par ces dernières lois et par d'autres des 11 et 28 pluviôse an II, que malgré l'art. 100 de la constitution du 24 juin 1793, la Convention chargeait les députés de lui présenter des candidats pour remplir les places vacantes. C'est ainsi que Georges Sibuel fut nommé juge par la Convention, le 1er ventôse an II, et Lamain, le 22 du même mois.

554.

6. Pour être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même temps, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra pour être éligible avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district, l'Assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

555.

7. Les électeurs de chacun des départements qui nommeront les membres du Tribunal de cassation éliront en même temps au scrutin, et à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé et remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléants, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés, et comme eux ils pourront être réélus (718).

556.

8. Le président de l'Assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi (517).

557.

5-19 Décembre 1790. Loi relative aux droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires.

19. Les préposés à la perception des droits sur les actes, feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourraient être réglées dans les cas de *cassation*, déclinatoire, évocation, reintégrande, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contravention aux réglements des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant sans aucuns frais.

Disposition en vigueur.

558.

28-28 Janvier 1791. Décret relatif à l'élection des membres du Tribunal de cassation.

Cette loi détermine les quarante-deux départements qui doivent procéder à la première élection des membres du Tribunal de cassation (550).

559.

11-18 Février 1791. Loi réglant le traitement et le costume des membres du Tribunal de cassation (753).

560.

1. Le traitement de chacun des membres du Tribunal de cassatinn et du commissaire du roi, sera de huit mille livres dont la moitié sera distribuée en droit de présence. Il sera en conséquence tenu un registre de pointe par le greffier, lequel sera signé à chaque séance, tant par lui que par le président (962).

561.

2. Tous les trois mois il sera délivré à chacun des membres et au commissaire du roi, un certificat de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance; le trésor public acquittera sur ces certificats ce qui reviendra à chacun des membres du Tribunal; il acquittera aux-mêmes époques, de trois en trois mois, le quart de la portion fixe du traitement.

Le traitement se paye aujourd'hui par *douzième* comme les contributions.

562.

3. Le greffier aura le tiers du traitement des juges, et les taxations qui lui seront allouées pour ses expéditions (962).

563.

4. Les membres du Tribunal de cassation porteront, seulement lorsqu'ils seront en fonction, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire; les parements du manteau de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : *La loi*. Ils auront la tête couverte d'un chapeau rond relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Ce costume sera désormais celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

Ce costume, sauf le ruban, la médaille et le manteau, était celui que déterminait pour les juges l'art. 10 de la loi du 2-11 septembre 1790 (753).

564.

5. Le costume des commissaires du roi sera le même, à la différence que les commissaires du roi auront un chapeau relevé avec une ganse et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils porteront, seront écrits ces mots : *La loi et le roi* (753).

565.

6. Les greffiers auront un chapeau rond, relevé sur le devant et sans panache, et un manteau pareil à celui des juges (753).

566.

13-20 Mars 1791. L'Assemblée nationale décrète que le Tribunal de cassation tiendra ses séances à l'ancien Palais-de-Justice dans la grand'chambre du ci-devant parlement de Paris et ses accessoires.

709. Un décret du 21 août suivant alloua au ministre de l'intérieur 86,950 livres 5 sous 11 deniers, pour être employés au paiement des constructions et réparations faites pour l'établissement du Tribunal de cassation.

567.

7-8 Avril 1791, loi. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du Tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif, et de ses agents, pen-

dant la durée de leurs fonctions, et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice.

569, 580, 701. Introd. p. 29.

568.

14-17 Avril 1791. Loi relative au Tribunal de cassation.

1. Le Tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

532. Un décret du 11-11 avril 1791, avait nommé deux commissaires de l'Assemblée nationale pour assister à l'installation du Tribunal.

569.

2. Les députés à l'Assemblée nationale, élus membres du Tribunal de cassation, pourront être installés; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session (567).

570.

3. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre le 19 de ce mois, en leur présence, les scellés sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes du Conseil des parties, et des différentes commissions et bureux du Conseil (547).

571.

4. Les procès en cassation pendant au Conseil des parties et aux commissions du Conseil, sont renvoyés au Tribunal de cassation pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instance (547).

572.

5. Les offices des avocats au Conseil sont supprimés; ceux qui en étaient pourvus, seront admis à faire les fonctions d'avoués au Tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district. Provisoirement, seront admis à exercer auprès du Tribunal de cassation, les procureurs au Grand-Conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du Tribunal de cassation (611, 860).

573.

27 Avril-6 Juillet 1791. Loi relative aux affaires ci-devant pendantes aux Conseils des finances, des dépêches, grande direction, commissions particulières.

Cette loi, toute transitoire, règle l'ordre des juridictions nouvelles auxquelles seront renvoyées les affaires pendantes à l'ancien Conseil, et devant les diverses commissions, soit par appel, soit par évocation, soit par attribution, et qui n'étaient pas de la compétence du Tribunal de cassation, quoiqu'elles aient été retenues au Conseil après un jugement de cassation. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'en rapporter les dispositions. — Nous ferons remarquer seulement un exemple notable de prorogation de juridiction. L'art. 5 dit : « Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connaître suivant la nature de l'affaire, *à moins que la commission n'eût été établie du consentement et sur la demande respective de toutes les parties*, auquel cas la commission continuera ses fonctions aux termes de la convention qui l'a établie. » On voit dans cette disposition l'application du principe posé par la loi du 16-24 août 1790, qui considérait l'arbitrage comme le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, et recommandait aux législateurs de ne faire aucune disposition qui tendît à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. — L'art. 7 de la loi du 27 avril chargeait le Tribunal de cassation de régler de juges, si la nature mixte des affaires ci-devant attribuées au Conseil et qui affectaient de grandes masses de biens situés dans plusieurs districts et même dans plusieurs départements, laissaient incertaine la compétence de tel ou tel tribunal.

574.

8-17 Juin 1791. Décret relatif aux décisions portées devant les tribunaux, sur la validité de la nomination des commissaires du roi.

La loi du 7-10 novembre 1790 portait que chaque tribunal de district jugerait immédiatement après son installation, si le commissaire nommé par le roi réunissait les conditions prescrites par les décrets (618).

575.

1. Les décisions qui seront portees ou qui auraient déjà pu l'être par les tribunaux de district, sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au Tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal à propos admis : toutefois l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après six mois, à compter de la réception de l'officier.

Disposition qui dès l'origine établit le droit de surveillance du procureur-général (937).

576.

2. En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou réjection

des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut, le second des suppléants, sera appelé pour faire cesser le partage, sauf le recours au Tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

577.

3. Les jugements du Tribunal de cassation porteront, dans ce cas, sur la forme et sur le fond; ils seront en dernier ressort sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter.

Ces jugements en effet étaient plutôt un acte d'administration qu'un acte de justice contentieuse (Introduction, p. 70).

578.

3-14 Septembre 1791. Constitution.

TITRE III. — 5. Le pouvoir judiciaire est delégué à des juges élus à temps par le peuple (1189. 1337).

579.

CHAPITRE 1er, SECTION III.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature (*a*).

Les juges seront remplacés par leurs suppléants (*b*), et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

(*a*) 701. L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 8, voulait que nul conseiller ne pût prendre office ou pension que du roi (Introduction, p. 29).

(*b*) Disposition extraite de la loi du 13-17 juin 1791 (711).

580.

CHAPITRE 2, SECTION IV.

L'art. 2 reproduit textuellement la loi du 7-8 avril 1791 (569).

581.

CHAPITRE 4, SECTION 1re.

3. La promulgation des lois sera ainsi conçue : « N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présents et à venir salut : l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit (la copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement). Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

Art. 85, loi du 13-17 juin 1791 (648).

582.

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

Loi du 20 octobre-3 novembre 1789; ce soin est confié au ministre de la justice. Loi, 27 avril-25 mai 1791.

583.

CHAPITRE V.

1. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi.

Art. 10 et 13, t. 2, loi du 16-24 août 1790 (Introduction p. 81).

584.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués (*a*) par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple (*b*).

(*a*) La distinction entre la nomination et l'institution (1337), est ici nettement tranchée (Introduction, p. 28).

(*b*) Il ne faut pas confondre les *accusateurs publics* avec les commissaires du roi. Ceux-ci, dit la loi du 16-24 août 1790, ne sont pas accusateurs publics. Ils requièrent, pendant l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi (592).

585.

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 10 et 13, loi du 16-24 août 1790. — Loi du 16 fructidor an III. — 127 et suivants C. P. C.

586.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des

juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

Art. 62 de la Charte de 1814, et 53 de la Charte de 1830. — Art. 60, Acte additionnel de 1815 (Introduction, p. 152).

587.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif (*a*); il aura pour fonctions de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, sur les réglements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier (*b*).

(*a*) 516. — (*b*) 519, 526.

588.

20. En matière de cassation, le Tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires. Mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître (520).

589.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le Tribunal de cassation sera tenu de se conformer (538).

590.

22. Chaque année le Tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision (541).

591.

24. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : « N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français à tous présents et à venir salut : le Tribunal de...... a rendu le jugement suivant (ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges). Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

Cette formule a été modifiée le 21 pluviôse an VIII, conformément à la constitution (984).

592.

25, § 1er. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus (540, 584).

593.

27. Le ministre de la justice dénoncera au Tribunal de cassation par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la Haute-Cour nationale (847, Introd., p. 70).

594.

16-29 Septembre 1791. Loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

Cette loi a été expliquée par le décret en forme d'instruction du 29 septembre-21 octobre suivant.

595.

TITRE VIII. — 14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution (622, 1064).

596.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance, celui-ci remettra la requête au commissaire du roi qui sera tenu de l'envoyer

aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier (626).

Une loi du 14 thermidor an III décida que la déclaration de pourvoi faite conformément à cet article suffirait pour saisir le tribunal et empêcher la déchéance (1078). — L'instruction du 29 septembre 1791 disait que, si le condamné ne s'était pas pourvu, le commissaire du roi ferait exécuter la condamnation (1064). Mais après avoir rappelé le délai de 3 jours pour la déclaration du pourvoi, elle accordait quinze jours pour rassembler les pièces et former la demande. Elle ajoutait à ce délai celui d'un jour par 10 lieues pour les accusés qui n'étaient pas détenus dans le lieu où le Tribunal tenait ses séances, c'est-à-dire à Paris (Voir la loi du 22 octobre 1793). Un décret du 23 germinal an II, et un autre décret d'ordre du jour du 19 vendémiaire an III décidèrent que l'art. 2 de la loi du 15 avril 1792 ayant substitué le délai de huit jours à celui de quinzaine donné par l'instruction du 29 septembre 1791 (607, 622), l'effet de l'expiration du délai de huit jours plus un jour par dix lieues, entrainait nécessairement déchéance. Mais le délai était toujours de onze jours (trois pour la déclaration et huit pour l'envoi des pièces), quand bien même le pourvoi aurait été formé dans le premier ou dans le second jour du jugement (second décret du 19 vendémiaire an III); car tous les délais accordés par la loi, sont en faveur du condamné; il doit en jouir dans toute leur latitude; le sort de celui qui fait plus diligemment sa déclaration ne doit pas être pire que celui du condamné qui attend les trois jours pour faire ce premier acte.

597.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, *au nom de la loi*, la cassation du jugement; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe (Introd. p. 68.—1051).

598.

17. Néanmoins dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier (1065).

599.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

L'instruction explique que c'est au président *du Tribunal criminel*; elle ajoute que le ministre remettra ces demandes au Tribunal de cassation (1084).

600.

19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête (629); et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au Tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer (1086).

601.

20. Le Tribunal de cassation rejettera la requête ou annullera le jugement. Dans ce dernier cas (*a*), il exprimera sa décision, le motif de la cassation et renverra le procès à un autre tribunal criminel (*b*).

(*a*) Disposition modifiée pour les arrêts de rejet (700). — La loi du 16-24 août 1790, t. V, art. 15, avait posé comme principe général, que les motifs de tous les jugements seraient exprimés. Cependant les premières lois qui se sont occupées du Tribunal de cassation n'exigeaient de *motifs* qu'en cas de cassation. On a compris plus tard qu'il était impossible de ne pas exiger cette expression de motifs dans toutes les décisions d'un tribunal appelé à faire connaitre le véritable sens des lois. C'est une garantie de plus pour les justiciables (Introduction, p. 102). — Si l'on recherche dans quelle intention l'on avait d'abord admis que les arrêts de rejet pouvaient n'être pas motivés, on en trouve deux raisons principales: 1° l'inutilité d'ajouter des motifs à la décision maintenue, et qui étant motivée elle-même, portait avec elle sa justification; 2° une sorte de convenance et d'égard pour les tribunaux, dont les jugements, lorsqu'ils étaient conformes à la loi, n'avaient pas besoin d'être protégés ou défendus par des arguments nouveaux. Mais ces raisons ne peuvent prévaloir contre les avantages du système contraire. Un arrêt de rejet motivé, fait connaitre aux parties le sérieux examen auquel on s'est livré pour apprécier leur demande : il limite dans de certaines bornes le sens et l'application des jugements attaqués. Il précise les circonstances auxquelles seules telle disposition légale est adaptée; il individualise le fait et la thèse de droit. Enfin il porte avec lui tous les caractères que nos lois veulent trouver dans une décision régulière. — Voltaire disait (lettre 209e, 13 juin 1766) : « La France est le seul pays où les arrêts ne soient point motivés, comme c'est aussi le seul où l'on achète le droit de juger les hommes. » Aujourd'hui ces deux abus ont entièrement disparu. — L'instruction du 29 septembre ajoute à l'art. 20, ces mots. *Le Tribunal confirmera ou annullera* etc. Le mot *confirmer* est réservé par l'usage aux décisions des tribunaux d'appel.

(*b*) *Qu'il indiquera*, ajoutait l'instruction.

602.

21. Le ministre de la justice enverra sans delai la décision du Tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

L'instruction ajoute 1° que le commissaire du roi près le Tribunal de cassation rendra compte au ministre des jugements de ce Tribunal; 2° que le ministre transmettra au président et au commissaire du roi, aussi bien les jugements de rejet que ceux de cassation; 3° qu'en cas de cassation, il enverra la décision *au tribunal indiqué*.

603.

22. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le Tribunal de cassation.

L'instruction ajoute *avec toutes les pièces du procès ;* et que la translation de l'accusé aura lieu à la diligence du commissaire du roi de service près le tribunal dont le jugement aura été annulé. — Il faut remarquer dans cet article les mots *renvoyé en personne*. Ce n'est pas d'une révision, c'est d'un nouveau jugement que le tribunal de renvoi est chargé (605).

604.

23. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi (608 ;—Introd., p. 156).

605.

24. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet (677).

606.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée (631).

L'instruction déjà citée confie au commissaire du roi le soin de cette exécution (1066).

607.

29 Septembre-21 Octobre 1791. Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle.

Nous avons extrait, sous les différents articles de la loi du 16 septembre, plusieurs dispositions de cette instruction, qu'il nous a paru inutile de rapporter entièrement puisque le Code d'instr. cr. règle aujourd'hui toute cette matière. Mais nous devons donner textuellement le passage suivant.

608.

Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou par fausse application de la loi (*a*). — Le Tribunal de cassation n'est point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter : le but de cette institution suffit pour expliquer sa compétence (*b*).

(*a*) 604. — (*b*) Introduction, p. 9.

609.

Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on se soit de nouveau pourvu en cassation, et s'il présente les mêmes motifs de cassation que le premier, cette circonstance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues : le Tribunal de cassation en référera dans ce cas à la législature, qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi. Le Tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra ; et en cas qu'il y ait lieu d'annuler, il renverra à un troisième tribunal criminel (845 ; — Introd., p. 82).

610.

21 Septembre-14 Octobre 1791. Loi. Il sera nommé par le roi deux substituts du commissaire du roi, auprès du Tribunal de cassation.

Ces deux substituts auront les deux tiers du traitement fixé pour le commissaire du roi auprès dudit Tribunal (616, 673, 719, 732).

611.

21 Septembre 1791-15 Avril 1792. Loi. L'Assemblée nationale décrète que l'autorisation provisoire accordée aux ci-devant avocats aux Conseils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du Tribunal de cassation et auprès des tribunaux de district, demeure abrogée (572, 860).

612.

20 Septembre-12 Octobre 1791. Loi sur l'organisation d'une cour martiale maritime.

TITRE Ier. — Art. 48. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même s'il y a peine de mort (689, 820).

Cette loi organise les cours martiales maritimes qu'elle établit à Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, et qu'elle charge de juger, 1° tous les délits commis dans les arsenaux et surtout ceux relatifs au service maritime ; 2° les délits militaires commis à terre par les officiers, sous-

officiers et soldats de marine. — Dans le système de cette loi, le recours en cassation, même pour incompétence, n'était pas autorisé. Il en était de même des cours martiales organisées pour l'armée de terre, par la loi du 22 septembre - 29 octobre 1790, dont l'art. 76 contient les mêmes dispositions. Mais v. 809.— Introd. p. 151.

613.

30 Septembre-19 Octobre 1791. Code militaire.

Ce Code complète la loi du 22 septembre - 29 octobre 1791, sur la compétence des tribunaux militaires. A l'exception des délits purement militaires, c'est-à-dire de ceux qui violaient la loi militaire, et étaient jugés par la cour martiale, elle attribue aux tribunaux ordinaires tous les faits que la loi commune qualifiait, et qui n'attaquaient pas immédiatement le devoir, la subordination et la discipline militaires (Introd. p. 151).

614.

TITRE I[er]. — Art. 9. Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit; mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement dont on lui donnera copie s'il la demande; et dans les trois jours suivants la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du Tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugements criminels en général.

Cet article ne s'appliquait pas au jugement des infractions commises aux règlements qu'un général en chef pouvait faire à la guerre pour la maintien du bon ordre. Dans ce cas les peines qui affectaient la vie, l'honneur ou l'état du prévenu, devaient être appliquées conformément à la loi, mais sans recours en cassation. Le Code pénal militaire du 12 mai 1793 ne prévoyait pas non plus l'hypothèse du recours en cassation.

615.

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie et de les citer au Tribunal de cassation (519, 1009).

616.

29-30 Octobre 1791. Décret qui détermine les conditions nécessaires pour être nommé commissaire du roi ou substitut auprès du Tribunal de cassation (540, 610).

617.

1. Nul ne pourra être nommé commissaire du roi ou substitut du commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation, s'il ne réunit les conditions que l'art. 6 de la loi du 1[er] décembre 1790 exige pour l'éligibilité des juges.

554, 701. L'âge des commissaires du roi dans les tribunaux a été fixé à 25 ans par la loi du 7 septembre 1792.

618.

2. Les juges en exercice pendant les vacances dudit Tribunal sont autorisés à installer les substituts du commissaire du roi qui seront nommés avant la rentrée du Tribunal entier.

574. — Le 29 décembre 1791, un ecclésiastique nommé Constant Berthalio, et qui justifiait d'ailleurs de la matricule d'ancien avocat au parlement de Paris, ayant été nommé substitut du commissaire du roi au Tribunal de cassation, « le tribunal, après en avoir délibéré : Vu la disposition de l'art. 1er de la loi du 2 - 11 septembre 1790, *qui exclut les ecclésiastiques des fonctions de juges*, et la loi du 29 octobre 1791, qui exige les mêmes qualités pour l'exercice des fonctions de substitut du commissaire du roi au Tribunal de cassation que pour celles de juges, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réception de Constant Berthalio. »

619.

27-28 Septembre-30 Décembre 1791. Décret relatif à la peine de mort (*a*), à celle de la marque, et aux délais accordés aux condamnés pour se pourvoir en cassation.

(*a*) Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius. *Gen.* IX, 5. Non occides. *Exod.* XX. Omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt. *Matth.* XXVI. Qui in gladio occiderit, oportet eum gladio occidi. *Apoc.* XIII. Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur. *Levit.* XXIV. Le droit public de tous les temps et de toutes les nations, les publicistes les plus distingués, Grotius, liv. 1, ch. 2, Puffendorf, liv. 2, ch. 5, Barbeyrac (*ibid*)., Vattel, Montesquieu, liv. 12, ch. 4, se réunissent pour justifier la nécessité d'une peine sans laquelle la sûreté de la société est sacrifiée à l'audace des méchants. A la vérité, dans la séance du 30 mai 1791, l'abolition de la peine de mort fut demandée par Robespierre! et le 20 mai 1795 (1er prairial an III), le même vœu fut émis par les factieux qui venaient d'assassiner Féraud (Thiers, 7, 413).

620.

1. Dès à présent la peine de mort ne sera plus que la simple privation de la vie.

Art. 12 C. P. C. C'était le vœu de Montaigne, liv. 2, ch. 11.

621.

2. La marque est abolie de ce jour.

La marque, rétablie par l'art. 20 du Code pénal de 1810, a été abolie de nouveau en 1832.

622.

3. Le condamné aura trois jours pour déclarer qu'il entend se pourvoir en cassation ; du jour de cette déclaration, il aura quinzaine pour présenter sa requête et y faire statuer.

Le temps sera augmenté d'un jour pour dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, en faveur des condamnés détenus ou domiciliés hors du lieu où siégera le Tribunal de cassation; pendant ces différents délais, il sera sursis à l'exécution (594).

623.

15-29 Décembre 1791. Loi sur l'administration forestière.

Titre IX, art. 20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

Avant 1789, il existait pour les eaux et forêts plusieurs tribunaux particuliers, des gruries, des maîtrises, des tables de marbres, tous ressortant du parlement. La loi de 1791 a confié aux tribunaux ordinaires le soin de réprimer, mais elle a investi l'administration forestière du droit de poursuivre elle-même et par ses agents les délits qu'elle a fait constater. — Le Code forestier (1827) dit la même chose dans son art. 159, et il ajoute: *Sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.* L'art. 183 dit à son tour que: « les agents de l'administration des forêts peuvent en son nom interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister *de leurs appels* sans son autorisation spéciale. » Quant aux pourvois, s'ils ont été formés par l'agent chargé de la poursuite, ils sont transmis à l'administration générale qui seule a qualité pour les suivre, d'après l'art. 20 que nous annotons, et qui seule par conséquent peut s'en désister s'il y a lieu. Ce désistement n'arrêterait pas l'action du ministère public, s'il y avait aussi un pourvoi formé *par le procureur du roi*, près le tribunal qui a rendu le jugement; mais il éteint l'action si l'administration seule s'était pourvue (4 août 1827, B. C. 681). — Au reste l'art. 184 du Code forestier porte: « Le droit attribué à l'administration forestière de se pourvoir contre les jugements ou arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts: » et l'art. 187 ajoute: « Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. » Aucune de ces modifications ne s'applique au pourvoi en cassation. Les art. 60 et 61 de la loi sur la pêche fluviale (15 avril 1829) reproduisent les dispositions des art. 183 et 184 du Code forestier.

624.

10-15 Avril 1792. Loi. — L'Assemblée nationale; considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice; que le jugement des procédures criminelles portées au Tribunal de cassation y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas et que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre et d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures, présentent un autre obstacle; qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du Tribunal de cassation et au traitement des différents officiers ministériels et concierges; qu'il est important néanmoins que le service n'éprouve aucune interruption; décrète qu'il y a urgence. — L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit (656).

625.

1. Tous actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugements et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier libre (*a*), et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à formalité, en sera fait sans frais (*b*).

(*a*) Disposition maintenue, art. 16, loi du 13 brumaire an VII; 118, décret du 18 juin 1811; ordonnance du 22 mai 1816; art. 74 de la loi du 25 mars 1817.

(*b*) Disposition maintenue par l'art. 70, loi 22 frimaire an VII, § 2, nº 3, et § 3, nº 9. — Et par les autres lois ou ordonnances ci-dessus rappelées.

626.

2. Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel, aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours. — Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même temps une copie du jugement en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au Tribunal de cassation au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception (594, 596, 1085).

627.

3. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugements qui seront rendus par les tribunaux de district, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes; les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, d'adresser (*a*) les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire des secondes

expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

(a) Le texte primitif portait *dresser* au lieu *d'adresser*. La loi du 28 juin-6 juillet 1792 rectifia cette erreur.

628.

4. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; et à défaut de conseil, en ce cas le greffier attestera au bas de la requête, que l'accusé a déclaré ne savoir signer (1078).

629.

5. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugements, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes (600, 668, 730, 827, 1087).

630.

6. La loi du 1er décembre (*a*) sur l'institution du Tribunal de cassation, et la loi et l'instruction sur les jurés (*b*) seront au surplus exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

(*a*) 517. — (*b*) 594, 607.

631.

7. Les jugements rendus par le Tribunal de cassation, lorsqu'ils rejetteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés, dans les trois jours au commissaire du roi par simple extrait signé du greffier et sur papier libre : cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du roi, près le tribunal criminel chargé de faire exécuter les jugements de condamnation (606, 1100).

632.

8. Le greffier du Tribunal de cassation délivrera sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi du Tribunal de cassation, tous les jugements rendus sur ses réquisitoires, ou dont il est chargé de suivre l'exécution.

Disposition en vigueur, 625.

633.

9. Les frais de service du Tribunal de cassation pour concierge, feu, lumière et autres, sont fixés à cinq mille livres annuellement.

Le ministre de l'intérieur ayant demandé la fixation d'un traitement pour le concierge, la Convention passa à l'ordre du jour et se fonda sur cet article 9, d'après lequel la Cour de cassation devait pourvoir à ces sortes de dépenses (646).

634.

10. Les huit huissiers du Tribunal de cassation auront chacun quinze cents francs de traitement (967).

635.

11. Il sera payé cette année au greffier du même Tribunal pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe (962).

636.

12. (Étranger à la Cour de cassation.)

13. Les traitements et frais de service ci-dessus décrétés auront lieu du jour de l'installation des tribunaux (Introduction, p. 36).

637.

Aout 1792.

Août 1792. A partir du 10 août 1792, le chef du pouvoir exécutif fut suspendu (décret du 10 août). A la sanction que la Constitution accordait au roi, fut substitué le sceau de l'Etat apposé par le pouvoir exécutif provisoire (décrets des 10, 11 août, et des 15-15 août). L'Assemblée nationale décréta le 15-20 août que les jugements rendus à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août ne seraient point sujets à cassation, sous le prétexte qu'ils étaient en trop grand nombre pour que les jugements auxquels ils donneraient lieu pussent produire l'effet qu'on attendait la société, si ces jugemens restaient sujets à cassation. Les décrets du 17-17 et du 19-19 août répétèrent cette disposition. Mais cette mesure exorbitante fut bientôt rapportée par le décret du 15 novembre 1792 (639) et le recours en cassation fut rétabli pour les jugements à rendre et même pour les jugements rendus, mais non exécutés. A la même époque (août 1792), tous les commissaires du roi et leurs substituts furent suspendus, et la loi du 18-30 août 1792 chargea les juges du Tribunal de cassation de nommer par la voie du scrutin et à la majorité des suffrages un commissaire du pouvoir exécutif et un substitut; mais le décret du 7 septembre 1792, dérogeant aux dispositions des lois antérieures, par une disposition spéciale au Tribunal de cassation, décida qu'on pourrait réélire les personnes qui avaient exercé ces fonctions avant le 18 août. Circonstance remarquable, qui prouve tout à la fois la difficulté des fonctions du ministère public devant ce Tribunal suprême, et le mérite des magistrats investis à cette époque d'une si grave mission.

638.

19-19 Aout 1792. Decret, auquel M. Guichard donne à tort la date du 17, relatif aux demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps formées avant l'installation du Tribunal de cassation.

L'exécution de ce décret a été maintenue par un décret du 29 brumaire an II (19 novembre 1793) —

Nous avons vu (531) que les lettres de relief de laps de temps étaient abrogées pour l'avenir, mais la loi n'avait rien prononcé à l'égard de celles précédemment obtenues. Le décret dont nous rappelons la date, répare cette omission ; il détermine aussi comment seront jugées les demandes en révision formées au ci-devant Conseil, et celles qui dans le délai de 3 mois pourraient l'être, soit contre des jugements criminels rendus avant la publication du décret du 8 et 9 octobre 1789, contenant réformation de quelques points de la justice criminelle, soit par des citoyens détenus en vertu de lettres de cachet ou tout autre ordre arbitraire et qui n'auraient recouvré leur liberté que depuis 1788 inclusivement. Un décret du 29 juillet 1793 appliqua aux jugements en matière criminelle qui auraient été rendus dans *les formes civiles*, ces dispositions qu'un décret du 29 brumaire an II a maintenues, mais qui sont toutes transitoires et sans aucun intérêt aujourd'hui, si ce n'est pour l'histoire, car on y retrouve ces caractères auxquels Cicéron reconnaissait l'approche des grandes révolutions : *Damnati in integrum restituuntur, vincti solvuntur, res judicatæ rescinduntur : quæ cùm accidunt, nemo est quin intelligat ruere illam rempublicam (De Suppliciis).* Un décret du 10 décembre 1792 attribua aussi au Tribunal de cassation la connaissance des demandes en obtention des lettres de relief de laps de temps à l'effet de se pourvoir en requête civile, formées avant l'installation de ce Tribunal ; une pétition avait été présentée pour faire attribuer au Tribunal de cassation les demandes de cette nature formées après son installation. La Convention rejeta cette demande par un ordre du jour. — On trouve un exemple d'un relief de laps de temps accordé au trésor public qui avait laissé expirer le délai prescrit par la loi (décret du 18 thermidor an II). — Par un décret du 4 pluviôse an II, une demande tendant à être relevé de la déchéance fut rejetée, et l'on doit conserver ce motif : « attendu que le requérant n'allègue aucun motif capable de déterminer la Convention à sortir des principes ordinaires » (531, 652). — La loi du 16 germinal an III donna trois mois à compter de sa promulgation à tous ceux qui avaient été détenus à l'occasion de la Révolution ou qui s'étaient soustraits par la fuite à des mandats d'arrêt décernés dans des circonstances qui y étaient relatives, pour se pourvoir contre tous jugements rendus depuis le mandat ou depuis leur fuite, à moins qu'ils n'eussent librement et formellement acquiescé auxdits jugements. Enfin la loi du 18 ventôse an IV, donna aux réclamations adressées à la Convention nationale par lettres ou pétitions, le caractère nécessaire pour conserver le délai du recours en cassation, et suspendre l'exécution des jugements, mais elle décida que de pareilles réclamations ne pourraient plus être adressées au Corps législatif, et que s'il lui en était adressé, elles seraient considérées comme non avenues (686).

639.

15 Novembre 1792. Décret qui déclare sujets à cassation les jugements du tribunal criminel établi au palais à Paris.

La Convention nationale décrète que les jugements qui seront rendus par le tribunal criminel établi au palais à Paris, seront sujets à cassation; et que ceux qui sont rendus et qui n'ont point été exécutés sont également sujets à cassation (637).

640.

11 Février 1793. Décret qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitants de la Corse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'art. 14 du décret du 27 novembre 1790 (*a*), décrète que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitants de ce département (*b*).

(*a*) 531. — (*b*) Suivant le décret interprétatif du 22 août 1793, ce délai de six mois n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation du décret du 11 février 1793.

641.

10 Mars 1793. Loi portant création du tribunal révolutionnaire.

13. Les jugements de ce tribunal seront exécutés sans recours au Tribunal de cassation.

Cette disposition, maintenue par la loi du 19 floréal an II, fut reproduite dans le décret du 8 nivôse an III, art. 75. — Nous avons déjà vu (637) des exemples de ces mesures extraordinaires qui font cesser le cours régulier de la justice (675); aucune n'a porté de plus graves atteintes à la sûreté publique que celle dont nous rappelons ici le triste souvenir. Le tribunal révolutionnaire, libre de toute entrave, s'est mis au-dessus de toute justice, et de toutes les formes qui eussent garanti la défense des accusés. La France fut couverte de sang. Le 17 germinal an III parut une loi destinée à déterminer les tribunaux par lesquels devraient être jugés les fonctionnaires publics; l'art. 4 de cette loi donna le délai d'un mois pour se pourvoir à ceux qui auraient été condamnés d'après les formes prescrites par la loi du 19 floréal an II. Les tribunaux révolutionnaires furent supprimés par un décret du 12 floréal an III, qui maintint contre les accusés de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique, la prohibition du recours. — Plus tard, une loi du 4 messidor an III attribua aux tribunaux criminels des départements la connaissance des meurtres et des assassinats commis depuis le 1er septembre 1792, et l'art. 8 affranchit aussi les jugements qui interviendraient par suite de cette attribution, de tout recours en cassation. — Cependant les tribunaux révolutionnaires avaient jugé des procès criminels suivant le mode et les principes de la loi du 16 septembre 1791 (594); un décret du 14 thermidor an III avait modifié quelques dispositions de cette loi de 1791, sans s'expliquer sur l'art. 13 de la loi du 10 mars 1793. Des pourvois avaient été formés par des individus que les tribunaux révolutionnaires avaient condamnés pour d'autres crimes que les attentats à la sûreté de l'Etat. Ces pourvois étaient-ils recevables? Le Tribunal de cassation crut devoir en référer au législateur, et le 16 pluviôse an V une loi fut

rendue : la justice et l'humanité, dit-elle, commandaient de ne pas prolonger la douloureuse incertitude des condamnés : et l'on rétablit la faculté du recours au profit de toutes les personnes condamnées par les tribunaux révolutionnaires, mais d'après le mode et les principes de la loi du 16 septembre 1791.

642.

15 Mai 1793. Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie (1104.-Introd. p. 153).

643.

1. Si un accusé a été condamné pour un délit et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au Tribunal de cassation (1104).

644.

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugements, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande, ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu en pareil cas d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

645.

3. Lorsque lesdits jugements auront été rendus en des tribunaux différents, l'accusateur public ou les parties intéressés en instruiront le ministre de la justice; celui-ci dénoncera le fait au Tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugements dénoncés, et en conséquence renverra les mêmes accusés en un même tribunal criminel le plus voisin (1091) du lieu du delit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugements.

646.

9 Juin 1793. Décret d'ordre du jour sur la demande tendant à faire fixer un traitement pour le concierge du Tribunal, et motivé sur ce que, d'après l'art. 9 de la loi du 15 avril 1792, c'est au Tribunal de cassation à pourvoir à ces sortes de dépenses (633).

647.

24 Juin 1793. Acte constitutionnel.

Proposé au nom du comité de salut public et adopté sur le rapport d'Hérault de Séchelles.

648.

61. Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : Au nom du peuple Français, l'an .... de la République Française (581).

649.

98. Il y a pour toute la République un Tribunal de cassation.

518. « De quelque manière que soit organisé le pouvoir judiciaire, il existera des tribunaux criminels qui auront des formes à suivre. C'est dans cette partie surtout qu'il importe que les formes des jugements soient rigoureusement exécutées. Il faut donc qu'un tribunal unique soit le juge des formes qu'auront suivies tous les tribunaux répandus sur la surface de la République. S'il en était autrement, vous verriez renaître ces coutumes qui régissaient les différentes provinces et ces jurisprudences si différentes que vous avez détruites pour établir l'uniformité de la République » (Philippeaux, Moniteur du 20 juin 1793).

650.

99. Ce Tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi (520, 530).

L'art. 94 de cette constitution disait que les juges de paix et les arbitres publics qu'elle instituait pour le cas où les parties n'auraient pas eu recours à des arbitres volontaires, délibéreraient en public, opineraient à haute voix et motiveraient leurs décisions. Cette disposition fut appliquée même au Tribunal de cassation.

651.

100. Les membres de ce Tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Néanmoins plusieurs décrets du 16 vendémiaire an II et d'autres du 1er ventôse an II et du 23 du même mois, constatent que la Convention nomma définitivement plusieurs juges proposés par les députations des départements (671).

652.

8 Juillet 1793. Décret qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de 150 livres pour se pourvoir en cassation.

1. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour se pourvoir au Tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité (a) en représentant un certificat du

conseil général de la commune du lieu de leur résidence qui constate leur indigence ; ce certificat sera visé par l'administration (*b*) de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition (*c*).

2. Les citoyens Marconnet et Parize seront admis à se pourvoir au Tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

(a) 197, 743, 789. Ces dispositions furent appliquées aux requêtes civiles par les décrets du 1er août 1793, et 1er thermidor an VI. — Nous avons vu (197) comment, après quelques essais infructueux et après la constation de nouveaux abus, la consignation de l'amende avait été maintenue comme une formalité indispensable, comme une digue nécessaire à la témérité des plaideurs. Le but de cette disposition si ancienne, avait probablement échappé aux magistrats appelés de toutes les parties de la France à composer le Tribunal de cassation. — Ils ne virent d'abord dans cette formalité qu'une mesure fiscale, et le 9 mai 1791 ils chargèrent une commission d'en demander l'abrogation au pouvoir législatif, qui d'ailleurs ne s'occupa pas de cette demande : le 21 mai et le 19 juillet 1791, le Tribunal accorda des dispenses de consignation d'amende à des citoyens indigents, et autorisa le président du bureau des requêtes à donner à l'avenir de semblables dispenses. — Ces mesures, quoique non expressément indiquées par la loi nouvelle, furent considérées comme légales, car le Tribunal était autorisé (545) à suivre les règlements de l'ancien Conseil, et il fut constaté qu'*au Conseil* les indigents obtenaient des dispenses de consignation. — Le décret que nous rapportons trancha la difficulté. — Une nouvelle expérience de deux années n'avait pas permis de donner suite aux vœux exprimés par le Tribunal, sauf le privilége toujours sacré du pauvre.

(*b*) Un décret du 13 brumaire an II (681) admit l'attestation de pauvreté, donnée par deux députés, comme dispense de consignation d'amende, et ce décret fut délivré aux demandeurs pour être joint à leurs pourvois. — Un autre décret du 26 nivôse an II, considérant ; 1° que le pétitionnaire avait fait les démarches qui étaient en son pouvoir pour faire admettre sa requête en cassation ; 2° que les délais prescrits par la loi s'étaient écoulés sans qu'il ait pu consigner l'amende ; 3° que le décret du 8 juillet 1793 dispensait les citoyens indigents de cette consignation, autorisa *un officier municipal* à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour du décret. — Il faut ajouter que ce *décret ne fut pas imprimé, et qu'il fut envoyé manuscrit au Tribunal de cassation.* Le 2 nivôse an III, un autre décret non motivé dispensa un orfèvre condamné pour avoir vendu des matières d'or au-dessus du titre, de consigner l'amende (531).

(*c*) Foi est due aux certificats, et l'on ne pourrait, devant la Cour, contester avec succès le point de fait constaté par l'autorité compétente (22 août 1636, D. 37, 139). — Si le certificat produit avec la requête était irrégulier, faute de légalisation par exemple, le demandeur pourrait compléter ultérieurement sa justification (16 août 1837, D. 453).

653.

16 Juillet 1793. Décret portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution du jugement attaqué par la voie de cassation sans une caution préalable.

La Convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la République, aucun paiement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de la cassation, *dans les termes prescrits par le décret* (*a*), qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

(a) Ces mots n'étaient pas dans le décret primitif : la collection de Rondonneau les donne ainsi. D'autres recueils mieux informés, sans doute, et particulièrement le registre de la Cour, disent : *prescrits par la loi.* Cette addition fut faite par décret du 17 juillet 1793. — Cette disposition est une véritable exception au principe établi (533), et *par le fait*, les pourvois dans le cas prévu par cette loi sont suspensifs.

654.

27 Juillet 1793. Décret portant injonction fraternelle au Tribunal de cassation pour la prompte expédition des affaires portées devant lui.

La Convention nationale sur la motion d'un membre, décrète :

660. Ce fut sur la motion de Thuriot (Moniteur du 30 juillet 1793), que cette injonction fraternelle fut envoyée au Tribunal de cassation. Il est à remarquer toutefois, que sur les registres de la Cour, le décret est mentionné sans cette ridicule épithète.

655.

1. Le Tribunal de cassation sera tenu de lui adresser, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles et criminelles dont il est saisi.

C'était entrer bien avant dans l'administration.

656.

2. Il sera tenu également sous peine de forfaiture, de statuer dans la huitaine de l'envoi des pièces, sur toutes les affaires criminelles qui seront portées pardevant lui.

Impossibilium nulla obligatio (l. 184, de R. J.) (660).

657.

30 Juillet 1793. Loi relative aux assignats faux et à ceux à face royale.

3. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au Tribunal de cassation.

Il importe de remarquer cette locution : *appel au Tri-*

bunal de cassation; c'est la seule fois que nous l'ayons rencontrée. Elle est entièrement contraire aux usages, au but de la cassation et à la loi (608). — Une loi du 14 nivôse an II, spéciale pour Paris, renouvelle pour les fabricateurs de faux assignats le refus du recours en cassation (675).

658.

19 Aout 1793. Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.

La Convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (18, 194, 195.)

659.

22 Aout 1793. Décret relatif aux délais des procédures dans les départements en état de révolte.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas Belcourt, décrète que pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugements situés dans les départements en révolte (*a*), soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départements, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre (*b*).

(*a*) Un décret du 28 septembre 1793 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1793 le délai pour se pourvoir en faveur des citoyens des départements en révolte ou cernés par eux, à l'égard desquels le délai était expiré le 31 mai 1793. — Un autre décret du 23 frimaire an II, appliqua les dispositions de celui du 22 août, aux départements occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siége, pays envahis, et à ceux où le peuple s'était levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi.

(*b*) Des actes administratifs furent considérés comme suffisants pour éclaircir les doutes qui s'élèveraient sur la question de savoir si tels ou tels départements, districts ou autres lieux devaient jouir de cette prorogation de délai (Ordre du jour, du 1er vendémiaire an IV, sur un référé du Tribunal de cassation).

660.

22 Aout 1793. Décret contenant de nouvelles dispositions pour la prompte expédition des affaires.

La Convention nationale, en rapportant son décret du 27 juillet dernier,

1. Le Tribunal de cassation est tenu de juger dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution (656, 1086).

661.

2. Provisoirement et pour accélérer l'expédition des affaires, le Tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections.

C'est l'origine de la division qui existe encore aujourd'hui (668. Introduction, pag. 148).

662.

3. En cas que le Tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances (668).

663.

4. Le Tribunal est tenu sous les peines portées en l'article 1er, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui à l'avenir seront portées devant lui (1086).

664.

2 Septembre 1793. Décret qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort, pendant leur absence.

1. Les gens de mer, absents du territoire français en Europe pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

203. Absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet (l. 140, de R. juris).

665.

2. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus, à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugements en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret (818).

666.

3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

667.

20 Septembre 1793. Décret qui accorde un délai de trois mois pour se pourvoir contre les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, les arrêts de propre mouvement et autres arrêts du Conseil rendus sans parties présentes ou appelées, et qui ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

Cette disposition tout-à-fait transitoire pour les délais qu'elle indique, et qui consacre les principes incontestables de l'application de la chose jugée, aux seules choses et aux seules personnes dont elle s'est occupée, est maintenue pour le Conseil d'Etat par les art. 37 et 38 du décret du 11 juin 1806.

668.

29 Septembre 1793. Décret qui autorise le Tribunal de cassation à se diviser en trois sections.

1. La division en trois sections adoptée par le Tribunal de cassation est maintenue provisoirement.

661. Ce provisoire est devenu l'état définitif de la Cour de cassation (727), mais nous attendons toujours la troisième salle d'audience promise (662), et très-souvent le bien du service en souffre.

669.

2. La première de ces sections, connue sous le nom de bureau des requêtes, est autorisée aussi provisoirement à juger au nombre de huit membres les affaires qui sont de son attribution (729).

670.

3. Les deux autres sections, connues sous le nom de sections de cassation, sont aussi autorisées provisoirement à juger au nombre de dix membres les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer (527, 730).

671.

4. Les députés des départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se réuniront pour leur département respectif et proposeront à la Convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départements, à l'effet de remplacer au Tribunal de cassation comme juges et suppléants, savoir : les citoyens Mollevaut, ci-devant juge, et Mallarmé, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la Convention nationale.

Pour le département de la Meuse, les citoyens Marquis, aussi ci-devant juge, et Pons (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la Convention nationale.

Et pour le département de la Vienne, les citoyens Creuzé-la-Touche, aussi ci-devant juge audit Tribunal, et Dutroubornier, son suppléant, nommés également depuis à la Convention nationale.

5. Lorsque la Convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et, en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

6. Le procureur général, syndic du département de l'Isère, fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du citoyen de Barral, juge pour ledit département au Tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

7. Tous les juges dudit Tribunal, et les suppléants qui y ont été en exercice et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois, à compter de ce jour.

8. Les suppléants qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois, aussi à compter de ce jour.

9. Le ministre de la justice rendra compte à la Convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédents, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

672.

10. Chacune des sections du Tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein par la voie du scrutin (544).

673.

11. Le conseil exécutif est autorisé sur la demande du Tribunal de cassation à y nommer un troisième substitut du commissaire national (610, 732).

674.

12. La Convention abroge les dispositions du décret du 27 novembre 1790 et toutes celles qui seraient contraires au présent.

675.

30 Septembre 1793. Loi qui autorise les tribu-

naux criminels à connaître des crimes d'embauchage sans recours en cassation.

641, 689. — Déjà l'art. 76 de le loi du 22 septembre-29 octobre 1790, avait décidé que l'exécution des condamnations prononcées par les cours martiales ne pourrait être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et qu'elle aurait lieu le jour même, s'il y avait peine de mort, à moins que l'effet du jugement ne fût suspendu par la disposition précise de quelque loi. — Cette disposition fut exprimée d'une manière plus positive dans le décret qui institua une cour martiale, pour juger les délits commis dans l'expédition de Mons et de Tournay. Il fut décrété que les jugements à intervenir ne seraient sujets ni à l'appel ni au recours en cassation (décret du 15-20 août 1792). — Ces exemples furent contagieux (loi de 1792-637). — Une loi du 29 vendémiaire an II, et une autre du 25 brumaire an III, refusèrent la voie du recours en cassation aux émigrés transférés dans leurs départements pour y être jugés ; une loi du 19 fructidor an V renouvela cette prohibition. — On trouve une disposition semblable dans la loi du 7 frimaire an II, pour les auteurs de malversations en matière de domaines nationaux ; dans celle du 14 nivôse an II, pour les faux assignats, et dans celles des 19 floréal, 30 prairial et 4 messidor an III, pour les prévenus d'assassinats, massacres de prisonniers, vols publics, pillages, actes d'oppression exercés dans la commune de Lyon, et dans les départements du Rhône, de la Mayenne et dans l'étendue de toute la République. Mais cette loi du 4 messidor fut abrogée avec effet retroactif, le 5 complémentaire suivant. — La loi du 4 vendémiaire an III ordonnait aussi l'exécution immédiate des jugements rendus par les commissions militaires qu'elle organisait, et l'on en fit l'application à Lebon, condamné à mort par le tribunal criminel de la Somme, et que la Convention n'autorisa pas à se pourvoir. *Legem passus est quam ipse tulerat* (ordre du jour du 21 vendémiaire an IV). — Au reste, toutes ces dispositions qui tenaient à la perturbation des temps n'ont été que transitoires. Le directoire s'empressa de mettre un terme aux rigueurs de la Convention, et par une loi du 18 ventôse an IV, il déclara que toutes les réclamations formées devant la Convention nationale par les personnes condamnées seraient utiles pour conserver le délai du recours au Tribunal de cassation ; que toutes les pétitions de ce genre sur lesquelles la Convention n'avait pas statué seraient renvoyées au Tribunal de cassation ; que ce renvoi serait suspensif de l'exécution des jugements, et relèverait les condamnés de toute déchéance. Ainsi furent abolies autant que possible les dipositions désastreuses du temps de la terreur. Plus tard, il en a été de même de l'art. 597 du Code d'instruction criminelle sur les cours spéciales, et de l'art. 45 de la loi du 20 décembre 1815, sur les cours prévôtales, et certes, rien ne serait plus propre à calmer l'effervescence de certains esprits, que cette étude de l'histoire des révolutions. Dans tous les temps, elles ont forcé la justice à suspendre son cours : elles l'ont couverte d'un voile funèbre, et l'on sait à quelle déesse sanguinaire elles ont élevé des autels. — Dieu nous garde, soit des cruelles exécutions que l'on a décorées du nom menteur de justice populaire, soit des mauvais jours où le frein des lois ordinaires et la présence des tribunaux réguliers et naturels ne sont plus suffisants pour contenir une populace révoltée !

676.

22 Octobre 1793 (1er brumaire an II). Annulation par la Convention d'un jugement du Tribunal de cassation en matière criminelle, qui cassait un jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais.

La Convention s'arrogeait tous les pouvoirs. Elle faisait les lois, elle administrait, et elle jugeait tour à tour. Dans cette circonstance elle s'occupe d'une question de compétence *en matière de faux* : elle signale la décision du Tribunal de cassation comme une *absurdité monstrueuse* ; et, plus absolue que les monarques les plus despotes, elle annulle le jugement du Tribunal de cassation et rend au jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais toute son autorité (679). — Un décret du 16 fructidor an II, se fonda, pour annuler un jugement du Tribunal de cassation, sur les certificats délivrés au pétitionnaire par quatre communes qui attestaient son républicanisme et sa probité. Le prétexte de cette décision fut que ce pétitionnaire avait été enfermé à la sollicitation de sa famille à Charenton, d'où il n'était sorti qu'à la faveur de la Révolution. Cet homme avait été déclaré non-recevable dans un appel qu'il avait interjeté d'un jugement rendu pendant son interdiction.

677.

22 Octobre 1793 (1er brumaire an II). Loi. — La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugements criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie 2, titre VIII, article 24 (605), s'exprime sur les ouvertures de cassations résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre cette loi et celle en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 du même mois (607), décrète ce qui suit :

1. Le Tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

L'art. 1030 du Code de procédure civile applique aussi ce principe aux matières civiles (520, 690, 692, 1076, 1170).

678.

2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'inobservation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivants (a).

1° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet (b).

2° Lorsque le commissaire national ou l'ac-

cusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention (*c*).

3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés (*d*).

4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux, dans les affaires déterminées par la loi (*e*).

5° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux (*f*).

6° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie (*g*).

(*a*) 608. — (*b*) 1060, 1170. — (*c*) 1060. — (*d*) Art. 271 C. I. C. — (*e*) C'est une question de compétence. — (*f*) 226, 227 C. I. C. 307, 308, ib. — Bien distinguer la disjonction d'attributions et de juridictions, et la disjonction de procédures. — (*g*) 690, 1069.

679.

27 Octobre 1793. (6 brumaire an II). Décret portant annulation d'un jugement du Tribunal de cassation, comme arbitraire et contenant abus de pouvoir.

La Convention nationale, saisie par une dénonciation de Laurent Lecointre, le conventionnel, qui, dans une affaire personnelle, signalait une violation des lois sur les attributions des tribunaux de famille, crut encore (676) pouvoir intervenir dans un procès particulier; mais pour colorer cette entreprise, elle commença par établir l'erreur dans laquelle le tribunal était tombé selon elle, en interprétant un compromis, puis elle admit « qu'*un abus* de pouvoir aussi extraordinaire devait éveiller l'attention des représentants du peuple; que, comptables envers lui de l'exercice qu'il leur avait confié de la souveraineté, ils devaient faire cesser toutes les entreprises qui portaient atteinte aux droits du citoyen; que le Tribunal de cassation finirait par renverser toutes les lois dont il était chargé de maintenir l'exécution, si la Convention nationale laissait subsister ceux de ses jugements qui étaient marqués au coin de l'arbitraire. » Toutefois elle ordonna que ce décret ne serait pas imprimé.

680.

31 Octobre 1793 (10 brumaire an II). Décret portant annulation d'un autre jugement qui avait cassé un jugement du Tribunal du Pas-de-Calais.

Nouvel exemple d'un effrayant désordre dans l'administration de la justice! L'auteur d'un crime politique est condamné à mort par le tribunal du Pas-de-Calais : mais le président a posé cumulativement la question de fait et celle d'intention. Cependant les art. 24, 25 et 26 de la loi du 16 septembre et l'instruction du 29 prohibent ce cumul et veulent que trois questions soient posées, l'une sur le fait, la seconde sur la participation de l'accusé, la troisième sur l'intention. Le Tribunal de cassation annulle en conséquence le jugement du Pas-de-Calais, mais la Convention décide que ces formalités ne sont ni essentielles, ni prescrites à peine de nullité. Elle annulle le jugement de cassation, elle ordonne l'exécution de celui du Pas-de-Calais; il est vrai que le condamné appartenait à l'ancienne noblesse. Quelques jours après, le 15 brumaire, la Convention suspendit l'exécution d'autres jugements de cassation qui avaient annulé d'autres condamnations à mort, et le 7 frimaire suivant elle ordonna l'exécution de ces condamnations, sans même prendre la peine de faire connaître en quoi le Tribunal de cassation se serait trompé, lorsqu'il avait cassé les jugements qui les prononçaient. Le Moniteur (9 frimaire an II) ne donne aucun détail (722).

681.

3 Novembre 1793 (13 brumaire an II). La Convention décrète que l'attestation de pauvreté donnée par les députés d'un département à quelques habitants de leur pays, servira de dispense à ceux-ci pour se pourvoir en cassation, mais ce décret *ne sera pas imprimé* (652).

682.

21 Novembre 1793 (1er frimaire an II). Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.

1. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs (*a*) dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans culotides (*b*) (741).

(*a*) N° 531. — (*b*) Art. 1033 C. P. C. d'après la loi du 5 octobre 1793, l'année se composait de 12 mois de 30 jours, c'est-à-dire de 360 jours, et de cinq jours complémentaires, que l'usage et plus tard la loi du 24 novembre 1793, triste monument de fanatisme, appelèrent *jours sans-culotides*. La loi du 7 fructidor an III leur rendit le nom de *complémentaires*.

683.

2. Tous jugements rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

Il faut remarquer que le demandeur ne pourrait éviter la déchéance en prétextant son ignorance (décret d'ordre du jour du 4 brumaire an II).

684.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile (*a*), lorsque ce délai n'aura pas excédé celui pré-

sentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades (*b*) à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps elles n'y seront plus recevables.

(*a*) Le délai dont parlait la loi de 1790 était déterminé conformément au calendrier de l'ere chrétienne, mais la rédaction de l'article (531) paraissait ne pas admettre en faveur du demandeur la faculté du jour de l'échéance. De là quelques difficultés.

(*b*) Vingt jours, loi du 5 octobre 1793.

685.

21 Novembre 1793 (1[er] frimaire an ii). Décret par lequel la Convention nationale déclare éteinte, avec compensation de depens, toute contestation actuellement existante au Tribunal de cassation sur recours contre des jugements en dernier ressort adjudicatifs de retrait féodal.

L'effet de tous ces retraits était anéanti, et les personnes contre lesquelles ils avaient été exercés, autorisées à rester en possession des biens (698).

686.

31 Décembre 1793 (11 nivôse an ii).

La Convention décrète :

1. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la révision il aura été absous, pourra se pourvoir au Tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugements en dernier ressort, ou du Conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du Tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du Tribunal (638).

687.

2. La requête présentée au Tribunal de cassation dans les cas prévus par l'art. 1[er], sera portée à la section des requêtes qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

Cette attribution a été toute transitoire comme la loi qui la créait. La section des requêtes faisait là office de bureau de consultation.

688.

3. Lorsque le Tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au Tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera (536).

689.

12 Janvier 1794 (3 pluviôse an ii). Loi sur l'organisation de la justice militaire.

TITRE XIII. — 17. Les jugements des tribunaux criminels militaires ne seront pas sujets à cassation.

(844) La Cour a fait l'application de ce principe dans son arrêt du 22 juillet 1837, D. 529, en déclarant non-recevable le pourvoi d'un commissaire du roi contre un jugement d'un conseil de guerre (Introduction, p. 151). Le 17 germinal an iii, la Convention avait annulé un jugement qui déclarait non-recevable le pourvoi d'un individu condamné par le tribunal criminel de la Seine, sous le prétexte que les jugements des tribunaux criminels militaires n'étaient pas susceptibles de recours en cassation. Les motifs de ce décret sont que par la loi du 3 pluviôse de l'an ii, la compétence des tribunaux militaires est déterminée d'une manière précise dans l'article 7 du titre vii, ainsi conçu : « La compétence de chaque tribunal s'étendra sur tous les militaires, et sur tous les individus employés à l'armée ou attachés à sa suite, prévenus de délits commis dans son arrondissement : qu'ainsi un délit ordinaire commis hors de l'arrondissement de l'armée et par un militaire ou tout autre individu qui n'est employé ni attaché à la suite de l'armée, est évidemment hors de la compétence des tribunaux militaires; que par une conséquence de cette première disposition, celle qui résulte de l'article 20 du titre xxx de la même loi, et qui attribue aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, ne peut s'entendre que des délits commis par des militaires actuellement employés aux armées. — La Convention s'occupa, le 18 germinal et le 4 floréal an iii, de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rapporter la disposition de l'article 17 que nous venons de transcrire et renvoya cette question aux comités militaires et de législation (760).

690.

28 Ventôse an ii (18 mars 1794). Addition au décret du 1[er] brumaire sur les ouvertures à cassation en matière criminelle (*a*).

Outre les cas déterminés par la loi du 1[er] brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle :

1° Si l'accusateur public, ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie (*b*).

2° Si l'accusateur public ayant requis l'annulation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel (*c*).

3° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public (*d*).

(*a*) 677. — (*b*) 678, 1069. — (*c*) Id. — (*d*) Introduction, p. 158.

691.

4 Germinal an ii (24 mars 1794). Décret qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété, tendant à faire annuler le jugement du Tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel Il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'art. 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au Tribunal de cassation (530);

Considérant que la disposition équivoque de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790 (520) a pu jusqu'à présent faire penser que le Tribunal de cassation ne pouvait pas annuler les jugements sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'art. 13 du même décret; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile pour défaut de forme, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit :

1. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété.

Ce n'est pas que la Convention ne crût avoir droit de le faire (767, 722).

692.

2. A l'avenir toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentants du peuple depuis 1789, *quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité*, donnera ouverture à la cassation.

Secùs en matière criminelle, 677.

693.

3. En conséquence, la disposition de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugements pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées (520).

694.

4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentants du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

Application de la règle qui ne reçoit aucun moyen nouveau devant la Cour de cassation. Voir art. 173 du C. de procéd. civ. (790), 4 germinal an viii, D. 249. Introd. p. 120.

695.

5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absents indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

En tous cas, ce n'est plus depuis le Code de procédure, comme sous l'ordonnance de 1667, tit. xxxv, art. 34, qu'un moyen de requête civile (1005; 22 mars 1809, B. 69; 21 juin 1837, D. 373; 22 nov. 1887, D. 38, 35; 30 janvier 1839, S. 393). — Il en était autrement dans l'origine (26 pluviôse an ii, D. 31; 18 prairial an ii, D. 39); on cassait même si les conclusions n'étaient qu'écrites (13 thermidor an ii, D. 43; 19 vendémiaire et 7 brumaire an vii, B. 38 et 78; 13 floréal an x, B. 312; 16 vendémiaire an xiii, B. 5): depuis le Code, il en est encore de même (14 mars 1821, B. 74; 30 avril 1822, B. 122; 20 juillet 1836; 6 juin et 8 août 1837, au bulletin, en matière d'enregistrement, 808). — C'est par l'application de cet article qu'il est jugé que le défaut d'autorisation pour plaider, nécessaire à une commune (édits d'avril 1683, d'août 1687, d'octobre 1703, d'août 1764; lois du 14 décembre 1789, du 29 vendémiaire an v, du 28 pluviôse an viii; arrêté du 24 germinal an xi, pour les sections de commune; loi du 18 juillet 1837; même au possessoire, 25 juillet 1825, D. 379), peut être proposé pour la première fois devant la Cour, par la commune qui a succombé (25 juillet 1825, B. 259; 24 juin 1829, S. 363; 17 novembre 1835, S. 36, 254; 14 janvier 1840, S. 155); mais qu'il ne peut pas l'être par l'adversaire de la commune, s'il a perdu son procès (27 novembre 1828, S. 29, 124; 14 juin 1832, S. 679; 15 avril 1833, S. 278; 27 avril 1835, D. 342; 28 juin 1835, S. 417; 20 juin 1836, S. 683; 30 mai 1837, S. 1003). Il y a cependant quelques exemples de

l'admission de ce moyen, présenté contre la commune qui avait gagné (24 avril 1809, p. 25, 361; 8 avril 1829, S. 194), mais la jurisprudence nouvelle paraît bien préférable.

696.

6. A l'avenir tous les jugements par lesquels le Tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

700. Cette mesure avait été provoquée par un décret du 22 nivôse an II, renvoyant au comité de législation pour la rédaction d'un projet de loi dans ce sens (Introduction, p. 102). Indépendamment de ce que nous avons dit des arrêts motivés en fait, il faut remarquer que, même fût-il seulement question du droit, plusieurs décisions ne peuvent être utilement consultées; ainsi, deux arrêts de rejet, l'un du 28 prairial an XIII, P. 13, 81, l'autre du 20 août 1806, P. 15, 64, paraîtraient résoudre en sens diamétralement opposé la question de savoir si l'on devait considérer comme valable un testament olographe fait, en pays de droit écrit, par un homme domicilié dans une coutume où ce mode était permis. Mais il faut remarquer que ces deux arrêts ne reposent sur aucune théorie de droit. Ils se bornent à reconnaître que la jurisprudence était controversée sur la question, et que par conséquent les deux arrêts attaqués qui l'avaient résolue de deux manières différentes, n'avaient pu, ni l'un ni l'autre, violer une loi. — C'est ainsi que s'expliquent plusieurs autres arrêts de rejet: celui du 1er septembre 1808, G. dit: « Attendu que sur le point de droit, il n'existait ni la série de décisions conformes, ni l'unanimité de l'opinion des jurisconsultes qui pourraient constituer une jurisprudence constante; ce qui suffit pour éloigner les reproches de contravention à une loi précise, seule base légitime d'une ouverture à cassation. » On trouve, dans le même sens, deux arrêts des 13 mai 1828, P. 82, 171; 2 janvier 1833, D. 65.

697.

7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 3 brumaire portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, dans le chef lieu du district de leur domicile.

Les avoués, conservés par les lois précédentes, furent supprimés le 3 brumaire an II, par un décret dont l'art. 2 supprima aussi l'usage des requêtes, même au Tribunal de cassation, et voulut qu'il y fût suppléé par un simple mémoire. L'art. 9 voulait qu'il fût statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire lu à l'audience par l'un des juges (611. Introd. p. 40).

698.

8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugements rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au Tribunal de cassation (685).

699.

28 Germinal an II (17 avril 1794). La Convention nationale considérant que tout délit de nature à emporter peine afflictive et infamante doit être présenté au jury d'accusation......

3. Le Tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugements des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au jury d'accusation.

Le Code d'inst. crim. permet aujourd'hui aux tribunaux d'arrondissement de statuer sur la prévention comme ils le jugent convenable, sauf l'opposition, art. 128, 135.

700.

9 Messidor an II (27 juin 1794). Loi.

111. L'article 6 de la loi du 4 germinal, qui oblige le Tribunal de cassation de motiver les jugements qui rejettent des demandes en cassation, sera à l'avenir observé en matière criminelle comme en matière civile (696, 601).

Cette loi, citée par M. Guichard, p. 91, et par M. Dupin, t. 3, p. 295, n'est pas au bulletin des lois. — Le Code du 3 brumaire an IV, dit aussi art. 353, que: soit que le Tribunal de cassation rejetât la requête, ou annulât le jugement, il devait motiver sa décision (1087).

701.

24 Vendémiaire an III (15 octobre 1704). Loi sur les incompatibilités relatives aux membres du Tribunal de cassation.

TITRE Ier. — 1. Les membres du Tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres des bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissements et tribunaux, ne pourront être membres des directoires de département et de district, officiers municipaux, présidents,

agents nationaux, ou greffiers de ces diverses administrations.

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire

567, 579, 708, 767, 1348. Suivant les ordonnances de Philippe-le-Bel (année 1302), de Charles VII (année 1446), François Ier (an 1535), François II (an 1560), nul ne pouvait en France posséder à la fois plusieurs offices royaux, à moins qu'il n'y fût expressément autorisé par des lettres de grande chancellerie que l'on nommait *lettres de compatibilité*.

702.

TITRE II. — 1. Les membres du Tribunal de cassation, les juges, les accusateurs publics des tribunaux criminels de département, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la République, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article.

703.

8 Pluviôse an iii (27 janvier 1795). Loi qui détermine le mode d'impression et d'envoi des lois.

Déjà par un décret du 14 frimaire an ii, la Convention avait établi, pour l'expédition des lois, l'imprimerie nationale et une agence de l'envoi des lois. Elle compléta ces dispositions par le décret dont nous donnons un extrait.

704.

6. L'agence fera tirer le nombre d'exemplaires de chaque numéro de lois, rapports, adresses et proclamations, qui sera jugé nécessaire pour la distribution aux membres de la Convention nationale, et l'envoi direct aux commissions exécutives, au Tribunal de cassation, aux administrations de département et de district et aux tribunaux criminels et civils. Elle fournira à l'administration du département de Paris, le nombre d'exemplaires nécessaire pour les autorités constituées et fonctionnaires publics de son arrondissement.

Cette disposition est encore exécutée dans ce sens, que le bulletin des lois est envoyé à la Cour de cassation, mais chacun des membres de cette Cour reçoit en outre les impressions, rapports et procès-verbaux de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Le décret du 2 vendémiaire an iv, dit, art. 4 : Le bulletin des lois et le feuilleton seront adressés par le ministre de la justice au président du Tribunal de cassation.

705.

14. La collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt, qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés, sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

Le décret du 12 vendémiaire an iv, dit, art. 7: De trois mois en trois mois, un cahier des lois rendues pendant le dernier trimestre, ainsi qu'un exemplaire de chacun des recueils de lois, par ordre de matières, lorsqu'il en sera formé, sera adressé à chaque tribunal en la personne du greffier. Lesdits exemplaires y resteront déposés à perpétuité pour l'utilité publique.

706.

26 Pluviôse an iii (14 février 1795). Décret qui charge le comité de législation de réviser les lois qui interdisent le recours ordinaire en cassation, et d'examiner jusqu'à quel point il peut convenir de les modifier.

La Convention commençait à se fatiguer d'être perpétuellement occupée de réclamations individuelles dans l'ordre judiciaire : elle renvoya au comité de législation l'examen des deux propositions suivantes :

707.

1° N'importerait-il pas d'étendre les attributions données par les lois précédentes au Tribunal de cassation, et de le charger, soit de réformer, soit d'annuler, soit de réviser les jugements rendus par les tribunaux inférieurs, dans les cas où jusqu'à ce moment ils auraient été rendus sans recours?

La solution affirmative de ces questions ne tendait à rien moins qué de rendre au Tribunal de cassation toutes les attributions de l'ancien Conseil et de l'autoriser à juger le fond. La révision avait autrefois lieu en matière civile (Tolozan). Elle fut abolie par l'ordonnance de 1667.

708.

2° N'importerait-il pas que dans la supposition où des circonstances particulières dussent réserver en dernière analyse un recours contre les jugements à la Convention nationale, il y eût des formes tellement réglées, que jamais rapport ne pût lui être fait sur des jugements de cette espèce, sans que les parties intéressées eussent été entendues dans leurs moyens, ou mises à même de l'être?

Cette question démontre que la Convention elle-même reculait devant l'usurpation qu'elle avait faite de tous les pouvoirs et contre l'injustice des ses décrets de propre mouvement (676, 722).

709.

6 Messidor an III (24 juin 1795). Décret qui rétablit le Tribunal de cassation au Palais-de-Justice.

Un premier décret du 13 prairial, rendu le lendemain même du jour où le Tribunal révolutionnaire avait été supprimé, avait renvoyé à la commission de législation et au Conseil des domaines, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rendre au Tribunal de cassation les emplacements qui étaient à l'usage du Tribunal révolutionnaire. — 566, Le Tribunal révolutionnaire créé le 10 mars 1793, et renouvelé le 22 prairial an II, avait été installé au Palais-de-Justice (Introduction, p. 10).

710.

14 Thermidor an III (1er août 1795). Loi portant qu'à l'avenir la déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 septembre 1791, suffira pour saisir le Tribunal de cassation, et empêcher la déchéance (596, 697, 1077, 1078).

711.

5 Fructidor an III (22 août 1795). Constitution.

La Convention nationale se prépare à abdiquer ses pouvoirs. C'est au 5 brumaire an IV, qu'elle va fixer le terme de ses travaux. Elle laissera, pour dernier souvenir, une constitution qui ne vivra pas beaucoup plus longtemps que ses sœurs aînées.

712.

254. Il y a pour toute la République un Tribunal de cassation.

Il prononce,

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux.

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique (822).

3° Sur les réglements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier (518, 519).

713.

255. Le Tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître (520).

714.

256. Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au Tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le Tribunal de cassation est tenu de se conformer (538).

715.

257. Chaque année le Tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif, une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement (541).

716.

258. Le nombre des juges du Tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements (550, 551, 725).

717.

259. Ce Tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du Tribunal de cassation.

Les juges de ce Tribunal peuvent toujours être réélus.

1° Le décret du 1er vendémiaire an IV, dit, art. 15, qu'il serait pourvu à l'élection, par un décret particulier, et, en effet, le 5 vendémiaire an IV, le mode d'élection fut déterminé, ainsi que le mode de renouvellement (725). — 2° La loi du 19 fructidor an V, (articles 5 et 28) chargea le directoire exécutif de nommer à l'avenir les remplaçants des juges sortants. Cette loi est celle qui a déporté Camille Jordan, Barbé-Marbois, Boissy-d'Anglas, Portalis, Muraire, Henri Larrivière et tant d'autres (801).

718.

260. Chaque juge du Tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale (555).

719.

261. Il y a près du Tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif (540, 610).

720.

262. Le directoire exécutif dénonce au Tribunal de cassation, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (542, 847, 855).

721.

263. Le Tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus (847).

722.

264. Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du Tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Les réflexions présentées, 679, 680 et 707, expliquent cette disposition. — Les neuf articles suivants étaient relatifs à la composition de la Haute-Cour de justice, dont cinq membres du Tribunal de cassation, nommés par ce Tribunal, devaient faire partie comme juges, et deux autres également nommés par le Tribunal, devaient remplir les fonctions d'accusateurs nationaux (Introduction, p. 37).

723.

3 Vendémiaire an iv (25 septembre 1795). Loi relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivôse an ii, concernant les successions, les donations, etc.

La Convention nationale avait ordonné le 9 fructidor an iii, que toutes ces lois n'auraient effet qu'à compter du jour de leur promulgation. Le 3 vendémiaire an iv, elle régla le mode d'exécution de cette disposition première, et dit, entre autres choses :

724.

11. Tous procès existants, *même ceux pendants au Tribunal de cassation*, qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives des lois de brumaire et nivôse an ii, ou des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annulées. Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

Disposition toute transitoire.

725.

5 Vendémiaire an iv (27 septembre 1795). Loi réglant le mode d'élection des juges du Tribunal de cassation.

1. Le nombre des juges au Tribunal de cassation sera porté à cinquante.

En germinal an v, on voulut augmenter ce nombre. Les Cinq-Cents le proposèrent, mais leur résolution fut rejetée le 26 germinal an v (549, 717, 727, 825). — Les 11 articles suivants sont relatifs à la désignation des départements qui devaient procéder à l'élection prochaine, et au mode de renouvellement successif par cinquième d'après le sort ou les démissions volontaires. Un décret du 2 brumaire an iv ordonna que les juges qui formeraient le cinquième sortant chaque année du Tribunal de cassation, se retireraient à mesure que ceux qui composaient le cinquième entrant, seraient installés; qu'ils détermineraient par le sort, ou par toute autre voie qu'ils estimeraient le plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseraient leurs fonctions. — La loi du 24 messidor an iv contient sur ces renouvellements des dispositions dont aucune n'est utile à consulter, si ce n'est celle que nous avons rappelée à sa date (767).

726.

2 Brumaire an iv (24 octobre 1795). Loi concernant l'organisation du Tribunal de cassation.

Cette loi, qui porte au bulletin des lois la date du 2 brumaire, et qui a été transmise sous cette date au Tribunal de cassation, n'a été décrétée par la Convention que dans la séance du 3 brumaire (voir le Moniteur à du 11).

727.

TITRE Ier. — Organisation du Tribunal de cassation.

Distribution des juges en sections.

1. Les cinquante (*a*) juges composant le Tribunal de cassation seront distribués en trois sections (*b*).

(*a*) 725, 825, disposition modifiée.
(*b*) 666, 827, disposition en vigueur.

728.

2. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section, y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

828, 833. La loi du 3 germinal an v décida que ces mouvements auraient lieu en prairial et en frimaire de chaque année.

729.

Organisation et compétence de la première section.

3. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre (526, 669, 827).

730.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

4. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises (*a*).

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission (*b*).

(*a*) 670, 827. — (*b*) 629, 827.

731.

Présidents de chaque section et du Tribunal entier.

5. Chaque section nommera un président et un vice-président qui resteront en fonctions jusqu'à renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidents (672, 829, 832).

732.

Substituts du commissaire du directoire exécutif.

6. Il y aura près du Tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif (*a*), trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif (*b*).

(*a*) 540.
(*b*) Portés à 2 (610), à 3 (673), à 4 (802), à 7 (807), à 6 (834).

733.

TITRE II. — Officiers du Tribunal et employés attachés à son service.

Greffier.

7. Le Tribunal de cassation aura un greffier en chef qu'il nommera et pourra révoquer (543, 834).

734.

Commis-greffiers.

8. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer (543, 835, 859).

735.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

9. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires : il les nommera et pourra les révoquer (859).

736.

Commis du parquet.

10. Il y aura un commis du parquet nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif (836).

737.

Huissiers.

11. Il y aura près du Tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidents des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du Tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers dans tout le département de la résidence du Tribunal de cassation (503, 837).

738.

Concierge et garçons de bureau.

12. Le Tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le Tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera et pourra les congédier (842).

739.

Fournitures.

13. Les fournitures pour le service du Tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidents et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice (859, 967).

740.

TITRE III. — Formes à observer au Tribunal de cassation.

Jugements préparatoires : quand susceptibles de cassation.

14. Le recours en cassation contre les juge-

ments préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

Art. 451 C. P. C. Introduction, p. 48, 155.

741.

Suppression de tout relief de laps de temps.

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation (207, 531).

742.

Instruction par simples mémoires.

16. L'instruction au Tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe (*a*) : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint en les déposant l'original de la signification à la partie ou à son domicile (*b*), excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifiée qu'en cas d'admission et avec le jugement (*c*).

(*a*) 193, 194, 311.
(*b*) 196. Toutes les lois de procédure ont exigé la communication entre les parties des mémoires et pièces produits devant les tribunaux (ordonnances de 1535, art. 20; de 1539, art. 30; du 26 février 1660, art. 29, 30 et 31). « Pour éviter les surprises, toutes les pièces qui n'auront point été communiquées seront rejetées, sinon que, pour aucune considération, le commissaire les voulût recevoir (Bouchel).
(*c*) 220.

743.

Consignation d'amende.

17. La requête, ou mémoire en cassation en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe (*a*).

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende,

1° Les agents de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent personnellement (*b*);

2° Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793 (*c*).

(*a*) 197, 199, 788. — (*b*) 209, 1081. — (*c*) 652, 788.

744.

Nombre des mémoires.

18. Il ne pourra en matière civile y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive (311).

745.

Rapports.

19. Dans toutes les sections du Tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport (*a*) fait publiquement (*b*) par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues, et dans la même forme (*c*).

(*a*) 199, 296, 530, 885. — (*b*) 528. — (*c*) 530.

746.

20. Aucun membre du Tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée, lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

Disposition en vigueur; ainsi le même magistrat ne peut être dans une même affaire rapporteur à la chambre des requêtes et à la chambre civile, ou rapporteur *aux chambres réunies*, d'un pourvoi sur lequel il aurait été rapporteur soit aux requêtes, soit aux chambres de cassation. Mais cette disposition se borne au rapporteur.

747.

Plaidoiries.

21. En toute affaire, les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes (*a*); les plaidoiries suivront le rapport (*b*) : ensuite le ministère public fera ses réquisitions (*c*), après quoi, les juges procèderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

(*a*) 529, 861, 881, 1282. — (*b*) 530, 882.
(*c*) Ce sont plutôt des conclusions que des réquisitions.

748.

TITRE IV. Des jugements et de leurs effets.

Nombre des juges.

22. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges (*a*), et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages (*b*).

(*a*) Ce nombre était de 8 (669), de 10 (670), de 9 (802), de 11 (830).
(*b*) 526, 830, 978.

749.

Partage d'opinions.

23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Disposition modifiée (831). Le règlement de 1673 (14), disait, art. 32 : Il n'y aura aucun partage au Conseil, mais quand il y aura égalité de suffrages, l'arrêt sera conclu suivant l'avis de M. le chancelier.

750.

Ce qui s'observe après la cassation en matière civile.

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées (*a*). Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement : ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas d'appel ; il procèdera au jugement sans nouvelle instruction (*b*).

(*a*) 537. — (*b*) 536.

751.

Lois qui doivent être observées au Tribunal de cassation.

25. Le règlement du 28 juin 1738 et les lois antérieures, relatives au Tribunal de cassation, continueront d'y être observés, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi (545).

752.

3 Brumaire an iv (25 octobre 1795). Code des délits et des peines.

Les lois de 1791 n'avaient pu qu'ébaucher les nouveaux principes de l'instruction criminelle et du système pénal, et depuis leur promulgation, de grands événements avaient agité le sol de la France et changé ses institutions. — La République française avait besoin d'un Code complet, adapté aux formes de son gouvernement, et *propre à faire marcher les parties de la constitution correspondantes à l'ordre judiciaire.* Pour satisfaire à ce qu'exigeaient les circonstances, une commission de onze membres fut désignée, et en son nom, Merlin (de Douay) prépara un travail considérable qu'il soumit à la Convention, le 30 vendémiaire an iv (Moniteur du 5 brumaire). Aussitôt, et sans amendement aucun, les articles préliminaires et le titre de la police furent votés le 3 brumaire (veille du jour où la Convention cessa ses fonctions), le reste du Code fut adopté. Un seul amendement fut proposé et immédiatement rejeté (Moniteur du 11 brumaire). Ainsi, 647 articles passèrent en deux séances, sans discussion, et le Moniteur, qui rend compte de ces circonstances, nous apprend que le même jour 3 brumaire, une discussion sur le costume des membres du Corps législatif (753) souleva plus de contradictions que le Code des délits et des peines. — Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de reconnaître que par ce travail si rapide et si complet, Merlin (de Douay) a rendu un véritable service à la France ; son plan était simple et méthodique ; son système clair et précis : ses principes libéraux et fermes en même temps : ses formules exactes et d'une facile exécution. — Les temps ont marché, de nouvelles mutations sont intervenues, et ont nécessité des lois nouvelles, mais le Code de brumaire an iv restera dans l'histoire de la législation, comme la meilleure œuvre de transition entre l'ancien droit criminel et les institutions d'aujourd'hui. — Ce Code contient, sur le recours en cassation, un grand nombre de dispositions que le Code d'instruction criminelle s'est appropriées. Nous aurons soin de les rappeler en note des articles de ce Code.

753.

3 Brumaire an iv (25 octobre 1795). Lois sur les costumes des législateurs et autres fonctionnaires publics.

Cette loi a été rendue sur le rapport du comité d'instruction publique, qui avait proposé une culotte blanche, un habit gros-bleu, croisant sur la poitrine, et un manteau écarlate descendant jusqu'aux genoux. C'était, dit le rapporteur, l'habit de François Ier, que l'on ne s'attendait guère à voir citer comme autorité devant la Convention. Chénier (Moniteur du 12 brumaire an iv), réclama le choix d'un habit dont les formes à la fois *commodes* et *respectables*, *imposassent à la multitude*, *et fussent conciliatrices du respect des peuples pour les autorités supérieures.* — La forme la plus belle lui parut être celle présentée par *Grégoire* : elle remplacerait avec avantage les habits *inartistes*. *Les formes longues sont les seules* qui conviennent à *une assemblée législative.* — Ces considérations firent adopter le projet de Grégoire.

754.

1. Toutes les matières et étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics, seront du crû du territoire de la République, ou de fabrique nationale.

Loi du 10 brumaire an v.

755.

2. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents. — La robe longue et blanche : la ceinture bleue, le manteau écarlate, le tout en laine, la toque de velours bleu.

Tribunal de cassation, même formé de vêtement : la robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Directoire exécutif : le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire, habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or;

L'écharpe en ceinture bleue, à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie).

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolore, l'épée portée en baudrier sur la veste; la couleur du baudrier, nacarat.

Grand costume, l'habit-manteau bleu, et pardessus un manteau nacarat.

Le commissaire du directoire exécutif près le Tribunal de cassation, aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif.

Ce vêtement sera entièrement noir.

Tel est le costume que Chénier préfère *à l'espèce d'uniforme militaire* que proposait la commission, et *dont la bigarrure*, selon lui, eût fait *ressembler les législateurs aux pantalons de la comédie italienne.* — L'habit proposé par Grégoire, ajoutait Chénier, serait commode; il pourrait s'ôter à volonté. Il est facile de remarquer que sauf l'assortiment des couleurs tricolores, le costume se composait de la simarre, de la toge et de la toque des anciens magistrats (659, 898, 940).

756.

4 Brumaire an iv (26 octobre 1795). Loi sur le traitement.

1. Le traitement des hauts-jurés et des membres du Tribunal de cassation, sera le même que celui fixé pour les membres du Corps législatif.

(559, 838, 962). Comme on le voit, cette loi, rendue le jour même où la Convention terminait ses travaux, avait oublié de déterminer le traitement du commissaire du directoire, de ses substituts, des greffiers et autres employés. La loi suivante répara cette omission, pour lever tous les obstacles qui pouvaient entraver la marche des affaires et le cours de la justice.

757.

29 Frimaire an iv (20 décembre 1795).

1. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le Tribunal de cassation, est égal à celui des juges.

2. Le traitement des substituts est le même que celui du commissaire.

3. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistances, ainsi qu'il est réglé par les décrets des 31 août et 3 novembre 1790, et par celui du 11 février 1791.

On peut consulter en outre, sur les droits d'assistance, la loi de 2-11 septembre 1790 (896, 962).

758.

1. Le traitement du greffier est égal aux cinq sixièmes de celui des juges. Les droits et émoluments du greffe seront perçus pour le compte de la nation; le greffier sera tenu d'en arrêter l'état à l'expiration de chaque mois; de le faire viser par le président du Tribunal et le commissaire du directoire exécutif, et d'en verser sans délai, le montant entre les mains du percepteur du droit d'enregistrement (966).

759.

5. Les commis-greffiers et le commis du parquet auront la moitié du traitement des juges (967).

6. Les commis expéditionnaires, les huissiers et le concierge, auront les deux sixièmes (967).

7. Les graçons de bureau auront les trois douzièmes (967).

Le traitement était fixé en myriagrammes (10 kilogr.) de froment; il était de 3000 myriagrammes (300 quintaux métriques ou 613 quintaux 1/3 poids de marc), constitution de l'an III, art. 68. Cependant il ne se payait point en nature; mais le prix du myriagramme de froment servait de règle pour l'évaluation des traitements. — Les lois du 16 et de 23 brumaire an IV chargèrent le ministre de la justice d'ordonnancer les dépenses du Tribunal de cassation. — La loi du 7 nivôse maintint le taux de celle du 4 brumaire an IV, et, considérant que des motifs de délicatesse et d'intérêt public avaient déterminé les représentants du peuple à ne recevoir que des paiements à compte, et qu'il importait à l'intérêt général d'assurer sans délai cette partie du service public, ordonna que les paiements à compte qui seraient faits aux membres du Tribunal de cassation, le seraient chaque mois sur le même pied que ceux des représentants du peuple, jusqu'à l'époque où l'indemnité des membres du Corps législatif serait réglée d'une manière positive en numéraire ou en assignats. — La loi du 13 nivôse an IV, considérant qu'il importait d'assurer sans délai la subsistance des fonctionnaires publics, appliqua les dispositions de celle du 7 nivôse au greffier, aux commis-greffiers, commis du parquet, expéditionnaires, huissiers, concierge et garçons de bureau. — Ce fut à cette époque qu'un juge de Tribunal de cassation fut forcé de donner sa démission, et il la motiva sur l'impossibilité où il se trouvait de vivre à Paris sans un traitement convenable et surtout régulièrement payé. — La loi du 14 germinal an IV maintint l'égalité du traitement des juges de cassation et des membres de Corps législatif. Celle du 17 du même mois, considérant la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement analogue à leurs besoins, ordonna le paiement en mandats, et plus tard la loi du 19 vendémiaire an VI affecta des fonds particuliers au complément de ce traitement. — Cette matière fut réglée d'une manière uniforme en 1604 (962).

760.

17 Germinal an iv (6 avril 1796). Loi qui détermine les formalités à observer avant l'exécution des jugements militaires.

Cette loi organise un conseil de révision auquel le jugement et les pièces doivent être transmis avant l'exécution. Ce conseil doit examiner dans les vingt-quatre heures si le jugement est conforme aux lois tant pour la forme que pour l'application de la peine. Cette loi est fondée sur les motifs suivants.

761.

Le Conseil des Cinq-Cents reconnaît la nécessité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au Tribunal de cassation dans un jugement militaire ; et d'un autre côté, reconnaît qu'il est d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, qui garantisse que dans tout jugement les formes prescrites par la loi seront observées, et que la peine applicable au délit sera infligée ainsi que la loi l'indique (689, 760, 776, 844, 809).

762.

Le Conseil des Anciens considère qu'il est du devoir du législateur de créer sans nul délai des tribunaux qui mettent les défenseurs de la patrie sous la sauvegarde des formes et leur assure une justice impartiale.

Une loi du 18 fructidor an IV décida que la révision ne pouvait et ne devait être ordonnée que dans les deux cas prévus, c'est-à-dire violation des formes prescrites, et application d'une peine plus forte que celle infligée au délit par la loi (Introduction, p. 151).

763.

12 Prairial an IV (31 mai 1796). Loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé, rendus avant le 1er vendémiaire an IV.

Un grand nombre d'arrêtés des représentants du peuple portaient établissement d'arbitrages forcés en dernier ressort, dans les affaires qui intéressaient les communes. — Les parties avaient réclamé soit à la Convention nationale, soit au Tribunal de cassation, contre les jugements arbitraux rendus en conséquence. Une loi du 4 brumaire an IV déclara que ce devait être par voie d'appel devant les tribunaux civils que le recours devait être exercé dans le délai d'un mois (v. nos observations dans Sirey, 1839, p. 334).

764.

Le Conseil, considérant que le Tribunal de cassation a douté, d'après les dispositions de de l'article 1er de la loi du 2 octobre 1793 (*a*), s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugements d'arbitrage forcé, rendus en matière de biens communaux avant le 1er vendémiaire dernier (*b*);

Considérant que cette loi n'a point interdit le recours à la cassation, puisque les arbitres étaient assujettis à des formalités, dont une est prescrite à peine de nullité par l'article 8 de la même loi, dont en général ils ne pouvaient s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal de l'an II (*c*);

Considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point, et de mettre à même le Tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires, au jugement desquelles il a sursis (*d*);

Prend la résolution suivante :

(*a*) Cette loi attribuait à des arbitres forcés tous les procès actuellement pendants ou qui pourraient s'élever entre les communes et les propriétaires, même ceux pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation.

(*b*) Une loi du 9 ventôse an IV rendit aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations soumises aux arbitres forcés, et autorisa l'appel contre eux de ces jugements rendus depuis le 1er vendémiaire, jour de la proclamation de la constitution.

(*c*) 692. — (*d*) C'était donc sur un référé du Tribunal qu'intervenait ce décret.

765.

1. Les demandes en cassation, formées contre les jugements d'arbitrage forcé rendus avant le 1er vendémiaire de l'an IV, ont toujours pu et peuvent être admises par le Tribunal de cassation (1037).

766.

2. Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugements, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois à compter du jour de la publication de la présente loi.

767.

24 Messidor an IV. — (12 juillet 1796). Loi contenant de nouvelles dispositions sur le renouvellement des membres du Tribunal de cassation.

Toutes ces dispositions transitoires avaient pour but l'exécution des lois précédentes (725).

768.

11. L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire de la part d'un citoyen nommé juge au Tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce Tribunal.

V. 701. Une ordonnance royale du 17 août 1830 autorisa M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, à cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil des ministres.

769.

12. Le droit de suppléance au Tribunal de cassation ne se perd point par l'acceptation ui par l'exercice d'une autre fonction publique; mais tout suppléant qui se trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce Tribunal, et qui exerce une antre fonction publique, est tenu d'opter dans le délai d'un mois.

579. Disposition abrogée.

770.

13. A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au Tribunal de cassation, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du ministre de la justice, et qui lui aura été transmis par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son département, sera censé avoir donné sa démission, à moins qu'il n'obtienne un congé.

Pour les congés, 1175, 1298.

771.

14. A l'avenir, tout juge du Tribunal de cassation absent par congé, qui ne viendra point reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé ou de la prolongation qu'il en aurait obtenue, sera censé avoir donné sa démission (1175, 1296).

772.

19 Thermidor an iv (6 août 1796). Loi.

Les décisions et jugements rendus par la Haute-Cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le Tribunal de cassation.

Il en est de même aujourd'hui pour les arrêts de la cour des Pairs, qui statue souverainement sur sa compétence, sur le fait et sur le droit (art. 28, Charte de 1830 (Loi du 9 septembre 1835).

773.

18 Fructidor an iv (4 septembre 1796). — Loi qui indique aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais les moyens de purger leur contumace.

Cette loi, quoique de circonstance, contient le principe d'une attribution qu'il importe de faire connaître, puisque des événements d'une même nature pourraient en amener l'application. — D'après l'art. 481 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an iv, les accusés de crimes emportant peines afflictives et infamantes avaient vingt ans à compter du jugement pour purger leur contumace (c'est encore la disposition du Code d'Inst. cr., art. 476 et 635). — Un citoyen Millet avait été condamné par contumace à une peine afflictive par jugement du conseil supérieur de la Martinique, en date du 9 mars 1785 : mais la colonie était tombée au pouvoir des Anglais (mars 1794); et Millet, déporté par les Anglais, ne pouvait plus se présenter devant le même tribunal qui avait instruit la procédure. Il s'adressa au Corps législatif, et sur sa pétition intervint la loi suivante.

774.

Considérant que le cas particulier dans lequel se trouve le citoyen Millet, n'étant point prévu par les lois, nécessite une mesure générale pour prévenir toutes les difficultés auxquelles des circonstances semblables peuvent donner lieu et procurer à tous les citoyens la justice qui leur est due;

1. Le Tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, un des tribunaux criminels de la République pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et dans les formes prescrites par les lois.

C'est une conséquence du droit qu'a la Cour de donner des juges aux parties (519, 794).

775.

Il en sera de même à l'égard de tous les accusés contumax qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

Cette disposition est donc générale, et c'est un bon précédent à constater (794).

776.

21 Fructidor an iv (7 septembre 1796). Loi portant que le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

1. Le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence (760, 800, 844).

777.

21 Fructidor an iv (7 septembre 1796). — Loi, art. 6. Les tribunaux correctionnels, les

tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le Tribunal de cassation n'ont pas de vacances (904).

778.

28 VENDÉMIAIRE AN V (19 octobre 1796). Arrêté du directoire exécutif.

Le directoire exécutif, vu l'article 22 du titre 1er de la loi du 1er décembre 1790, pour la formation du Tribunal de cassation, portant que tout jugement de ce Tribunal sera imprimé (539);

Considérant que le mode d'impression des jugements du Tribunal de cassation, n'étant pas déterminé par la loi citée, il est du devoir du Gouvernement d'adopter celui qui a l'avantage d'être tout à la fois le moins dispendieux et le plus utile; que jusqu'à présent les jugements ont été tirés à quatre cents exemplaires, dont deux cents en placards, qui sont affichés dans la commune de Paris seulement, et deux cents en in-4° qui sont presque tous réservés pour le Tribunal de cassation; que d'après les calculs faits par les gens de l'art, il est prouvé que l'impression de quatre jugements dans un bulletin de seize pages in-8° de la même forme que celui des lois, ne coûterait pas plus qu'un seul de ces jugements imprimés dans la forme actuelle; qu'ainsi, il y aura une économie de trois quarts à substituer la forme d'impression par bulletin, à celle qui a été suivie jusqu'à présent, et que de ce changement il résultera un moyen aussi simple que facile d'adresser les jugements du Tribunal de cassation à tous les tribunaux civils et criminels de la République, ce qui sera infiniment plus utile pour l'instruction des juges, et pour extirper une foule de procès sans cesse renaissants sur les mêmes questions, que de publier ces jugements par la voie d'affiches dans la seule commune de Paris.

Après avoir entendu le ministre de la justice, Arrête ce qui suit :

1. A l'avenir les jugements du Tribunal de cassation ne seront plus imprimés en placards ni en feuilles in-4°.

Ils le seront dans un bulletin in-8° de même format que le Bulletin des lois.

539. Les premiers numéros du bulletin civil et criminel commencent aux jours complémentaires an IV. Ils ont été réimprimés, pour la partie criminelle en 1818, pour la partie civile en 1815. L'arrêté du 2 complémentaire an VI porte qu'outre les jugements de cassation, le Bulletin renfermera ceux de rejet et de réglement de juges qui décideront des questions importantes et dont le ministre de la justice croira l'impression utile (Introduction, p. 142).—Le même arrêté dit que les arrêts doivent être précédés d'une analyse succincte des faits qui ont motivé les jugements, en offrant dans un cadre resserré le tableau des erreurs à éviter pour tenir une procédure régulière et suivre le vœu de la loi : le dispositif sera ensuite inséré en entier. Malgré cette disposition, le bulletin ne donne pas les arrêts en entier, et si quelque décision, après avoir rejeté un ou plusieurs moyens, casse seulement sur un dernier chef, on n'imprime que cette deuxième partie. Les arrêts sont tronqués, écourtés; et dans cet état d'imperfection, le bulletin officiel est le plus mauvais des recueils de jurisprudence (Introduction, p. 142).

779.

2. La formule, Au nom de la République française à tous présents et à venir salut..... ne sera mise qu'en tête du premier jugement de chaque numéro.

La formule : Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers, etc., ne sera pas imprimée au bas de chaque jugement, mais chaque numéro sera terminé ainsi qu'il suit : au bas de chaque expédition est écrit: « Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main; en foi de quoi ledit jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier, signé..... Certifié conforme, le ministre de la justice. »

Disposition en vigueur (984).

780.

3. Ce bulletin sera divisé en deux séries. L'une sera intitulée, Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière civile; l'autre, Bulletin des jugements du Tribunal de cassation, rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Disposition en vigueur.

781.

4. Chaque numéro de l'une et de l'autre série contiendra au moins seize pages d'impression.

Ce nombre est de beaucoup dépassé.

782.

5. Chaque numéro de la série des jugements

rendus en matière civile sera adressé aux tribunaux civils de département, en autant d'exemplaires que chaque tribunal contient de sections.

Disposition en vigueur.

783.

6. Chaque numéro de la série des jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, sera adressé en un seul exemplaire, à chacun des tribunaux criminels, sauf le tribunal criminel du département de la Seine à qui il en sera adressé deux.

Il serait à désirer qu'il fût plus étudié par les présidents des assises.

784.

7. Il sera remis soixante exemplaires de chaque numéro de l'une et de l'autre série, à la disposition du Tribunal de cassation.

Disposition en vigueur; chaque magistrat reçoit un exemplaire.

785.

D'après les dispositions ci-dessus, les numéros de la série civile ne pourront être tirés à plus de 280 exemplaires, et ceux de la série criminelle, correctionnelle et de police, à plus de 180.

Disposition abrogée par l'arrêté du 2 complémentaire an VI, qui « voulant propager la connaissance des décisions qui ne doivent pas être concentrées dans l'enceinte des tribunaux, » autorise des abonnements.

786.

9. Le présent arrêté sera imprimé en tête du premier numéro de chaque série du bulletin des jugements. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Dans la réimpression de 1818 et 1825 (778), on a mis en tête du bulletin l'arrêté du 2 complémentaire an VI. Les volumes de l'année 1817 donnent, comme extrait du Moniteur, un avis officiel qui renouvelle, pour les arrêts de rejet ou de règlement de juges, les dispositions de cet arrêté de l'an VI. Le directeur spécial du bulletin était chargé de prendre l'avis du procureur-général pour l'insertion de ceux de ces arrêts dont la publication paraîtrait utile.

787.

6 Brumaire an V (27 octobre 1796). Loi.

2. Aucune prescription, expiration de délais, ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur sera délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix, ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la République, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, au-delà de ce cap.

(664). Un arrêt du 1er frimaire an IX, D. 299, applique cet article au délai de six mois fixé par les lois sur l'enregistrement pour la déclaration des successions ouvertes.

788.

14 Brumaire an V (4 novembre 1796). — Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

1. L'article 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 fr., ou de 75 fr., selon la nature des jugements, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

Cette loi est motivée sur ce que les recours en cassation contre les jugements des tribunaux correctionnels et de police se multiplient tellement qu'on ne saurait trop se hâter de rétablir l'usage de la consignation préalable d'une amende, pour mettre un frein à la mauvaise foi des plaideurs (197, 743, 1080, 1081). — Une loi du 2-3 juin 1791 disait, art. 12 : Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. — La disposition de cet article avait été appliquée aux requêtes civiles par une loi du 1er thermidor an VI, mais l'avis du Conseil d'État du 13 mars 1810, approuvé le 20, déclara que les art. 494 et 1041 du C. de P. C. avaient abrogé cette loi de thermidor an VI (1168).

789.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton qui constate leur indigence.

Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions (652, 1081).

790.

7 Nivôse an v (27 décembre 1796). — Loi interprétative des dispositions de l'article 4 de celle du 4 germinal an II, qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être anulés en matière civile (*a*).

Le Conseil, sur le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, d'un référé du Tribunal de cassation par jugement du 17 prairial an II, et d'une pétition de Jean-Marie Rendu et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'article 4 de la loi du 4 germinal an II, qui établit une fin de non-recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle attaque le jugement sous ce prétexte (*b*), le doute étant de savoir si cette fin de non-recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action;

Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai,

Prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal an II, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendants de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la cassation de la même manière que les autres nullités, contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois (c).

(*a*) 691. — (*b*) 694.

(*c*) Cette disposition se concilie mal avec la jurisprudence de la Cour et avec son institution. La Cour professe en effet que dans toutes les matières qui ne sont pas d'ordre public (car alors le moyen devrait être suppléé par le juge), elle n'accueille aucun moyen de cassation s'il n'a pas été soumis au juge du fait. Supposons, par exemple, une libéralité nulle, 1° par défaut de formes; 2° comme faite à une personne incapable. Ces deux nullités, *indépendantes de la procédure*, frappent le *titre fondamental* de l'action intentée par le légataire en délivrance du legs. Cependant l'héritier n'en propose qu'une en première instance et en appel, et ne demande que sous un seul rapport la nullité du testament. Pourrait-on admettre qu'il pût en cassation arguer de l'autre moyen? (Introduction, p. 120).

791.

27 Nivôse an v (16 janvier 1797). Arrêté du directoire exécutif... informé que certains tribunaux de police se bornent en statuant sur les délits qui sont de leur compétence à condamner les délinquants aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni amende, ni emprisonnement, ce qui constitue de leur part un véritable déni de justice, puisque par là ils refusent de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la nation pour la réparation des délits, action qui, aux termes des art. 5, 6, 8 (*a*) du Code des délits et des peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier (*b*).

Considérant que tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise à partie et la condamnation aux dommages-intérêts; que cela résulte de la combinaison de l'art. 565 du Code des délits et peines n°s 1 et 2 avec l'art. 4 du t. XXV de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle, aux termes de la loi du 21 septembre 1792, doit continuer à cet égard de recevoir son exécution, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le Corps législatif (c).

(*a*) Ces principes sont textuellement ceux du C. d'inst. C., art. 1, 2, 3, 4. — (*b*) *Ibid*.

(*c*) Le premier acte de la Convention fut d'abolir la royauté (21 septembre 1792). Mais le même jour elle ordonna l'exécution provisoire de toutes les lois qui n'avaient pas été abrogées. Le déni de justice est prévu par l'art. 185 du Code pénal.

792.

1. Tout commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale est tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation dans les formes et les délais prescrits par l'art. 163 du Code des délits et des peines (*a*), contre les jugements qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquants dûment convaincus, soit de l'amende soit de l'emprisonnement déterminés par la loi (*b*).

(*a*) 1064. — (*b*) Art. 65 C. P. C.

793.

2. Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugements et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au Tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribu-

nal de police qui a rendu le jugement pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la République, et dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires pour cet effet au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé, lequel est chargé, par la loi du 19 nivôse an IV, d'intenter au nom de la République toutes les actions judiciaires qui la concernent (Introduction p. 73 et 74).

794.

24 Pluviôse an v (12 février 1797). Loi qui charge le Tribunal de cassation de désigner les tribunaux d'appel des jugements des anciens tribunaux des îles françaises.

1. Jusqu'à la paix générale, et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugements qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France.

519, 773. Cette disposition tient au droit qu'a la Cour de cassation de donner des juges aux parties.

795.

1. En conséquence, le Tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département, le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois (537).

796.

3. L'appel une fois porté devant ce tribunal, y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale serait signée, et que les tribunaux constitutionnels seraient organisés dans les colonies.

797.

2 Germinal an v (22 mars 1797). Arrêté du directoire exécutif qui dénonce au Tribunal de cassation deux jugements rendus par des tribunaux civils, dans une affaire du ressort des autorités administratives (*a*).

Le directoire exécutif, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la République et étapes réunis, contenant que le citoyen Fortier, voiturier de St.-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la République, fut obligé d'attendre quelque temps le paiement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur, et les avances considérables que le citoyen Benemont, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient pour le moment ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du citoyen Fortier; qu'elles furent payées quelque temps après; et que le citoyen Fortier, au lieu de s'adresser par voie de réclamation (*b*) aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières pour attendre son paiement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor an IV; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le citoyen Benemont, qui, en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds; que la conduite du citoyen Fortier est irrégulière, et que le tribunal civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives (*c*).

Considérant que l'art. 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, établit en principe général, que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que par la loi du 16 fructidor an III, défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

Qu'un autre principe non moins certain d'après les lois des 5 novembre 1790 et 19 nivôse an IV, est que les demandes en paiement de sommes dues à la République ou par la République, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du directoire exé-

cutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratifs (d);

Que s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du directoire exécutif, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III (e);

Que dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agents immédiats, sous sa surveillance et avec les fonds fournis par le trésor public (f);

Que si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître, étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la République, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la trésorerie nationale elle-même seraient saisissables, qu'en un mot le service général pourrait être non-seulement entravé, mais totalement interrompu (g).

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité et d'en ordonner le paiement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la République, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le gouvernement doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au pouvoir exécutif (h);

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre), le préposé du gouvernement personnellement poursuivi, pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvénients, se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes, et confirmé par celui du département de la Marne; que le citoyen Benemont, attaqué personnellement par le citoyen Fortier, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet si la marche du citoyen Fortier était régulière, celle du citoyen Benemont et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique;

Que les vexations exercées contre le citoyen Benemont, dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départements contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis; et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappelant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire inférieure à rendre, le 23 brumaire dernier, un jugement par lequel : « Considérant que les lois, notamment celle du 16 fructidor an III, font défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient; que l'affrètement des bateaux de Ferté (voiturier par eau), ayant été fait pour le compte de la République aux administrateurs des transports militaires, doit être considéré comme un acte d'administration, le tribunal dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; déboute le sieur Ferté de ses demandes, de la manière intentées, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel, sauf à lui à se pourvoir administrativement pour le paiement de son frêt et de ses frais de retardement (i). »

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

1. Le commissaire du directoire exécutif près le Tribunal de cassation, dénoncera à ce Tribunal les jugements des tribunaux civils des departements des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois et renfermant excès de pouvoir (j).

(a) La distinction introduite par la loi de l'an VIII (847 et 855) n'était pas encore nettement reconnue. On n'admettait alors qu'un droit de pourvoi dans l'intérêt de la loi (542), même quand le soin de la dénonciation fut attribué au directoire exécutif (720). Quelques exemples de la nature de celui qui nous occupe firent sentir la nécessité de compléter l'action du gouvernement.

(b) Art. 15, loi du 28 octobre - 5 novembre 1790, t. 3. Voyez la note 4, ci-après.

(c) C'eût été là un moyen de cassation et même un moyen d'annulation (847).

(d) C'est de la loi du 28 octobre - 5 novembre 1790 (note 2), qu'il s'agit ici. La loi du 19 nivôse an IV, également citée, n'est relative qu'à la manière dont doivent être intentées les actions exercées au nom de la République.

(e) Cette loi, rapportée au bulletin, n° 185, 1re série, est relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux. L'art. 27 est ainsi conçu : « En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif qui en référera s'il est besoin au Corps législatif. Le directoire exécutif est tenu dans ce cas de prononcer dans le mois (1184).

(f) 653. Introduction, p. 107.

(g) Décret du 14-17 mai 1790, t. 1, art. VIII; art. 9, loi 6-22 août 1791, t. 12; art. 48, décret du 1er germinal an XIII; arrêté du 18 fructidor an VIII; arrêts 16 thermidor an X, B. 470. Paris, 2 mars 1831, affaire Bouvet.

(h) Décret du 31 mai 1808, S. 16, 353; arrêt 24 mars 1813, B. 85.

(i) Ce jugement se trouve ainsi élevé au rang d'une disposition quasi-législative.

(j) Voilà le germe de la loi de l'an VIII (847 et 855).

798.

2. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agents du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagements par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public; et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugements qui pourraient intervenir au contraire.

Voilà le germe des conflits : arrêté 13 brumaire an X, ordonnances des 12 décembre 1821, 18 décembre 1822, 1er juin 1828, 12 mars 1831.

799.

3. Le ministre de la justice fera connaître au directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle rappelée par l'article précédent (934).

800.

23 Germinal an V (12 avril 1797). Loi qui accorde des fonds au ministre pour les dépenses du greffe.

On y voit que la commission des dépenses du Conseil des Cinq-Cents avait fixé les dépenses du greffe à 36,000 f. et que moyennant cette somme le greffier n'avait rien à prétendre ni pour son traitement, ni pour celui des quatre commis-greffiers, des expéditionnaires, garçons de bureau et autres dépenses du greffe. 841, 966.

801.

19 Fructidor an V (5 septembre 1797). Loi contenant des mesures de salut public, prises relativement à la conspiration royale.

Cette loi de proscription contre tant d'illustres citoyens offre une circonstance remarquable pour l'histoire de la Cour de cassation, c'est l'ordre de remplacer immédiatement les magistrats nommés en 1791 et dont les pouvoirs avaient été prorogés par des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an IV (717). — La nomination des remplaçants fut confiée au directoire (549, 826), et une loi du lendemain dicta quelques mesures pour ce remplacement. — Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés furent tenus de quitter Paris dans les 24 heures, et la République dans les 15 jours. Passé ce délai, ils devaient être traduits devant une commission militaire et jugés dans les 24 heures, *sans recours en cassation*.

802.

12 Vendémiaire an VI (3 octobre 1797). Loi qui autorise le Tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées.

1. Le Tribunal de cassation est autorisé à former temporairement chaque fois, et pour aussi long-temps qu'il sera nécessaire, une quatrième section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, ou qui pourraient rester en retard à l'avenir.

2. Cette section sera composée de douze membres, et pourra juger à neuf. Les douze juges seront pris en nombre égal dans chacune des trois sections permanentes (748).

3. Dans le concours des différentes affaires qui auront été renvoyées à la section temporaire, elle s'occupera de préférence des affaires criminelles et de celles mentionnées en l'article 5 ci-après.

4. Il y aura un quatrième substitut du commissaire près le Tribunal de cassation.

807, 732. Instituée le 4 brumaire an VII, cette chambre a duré jusqu'à la fin de germinal an VIII.

803.

5. Chaque section du Tribunal de cassation sera tenue, pour ce qui la concerne, de juger, avant toutes autres affaires, les réquisitoires qui lui seront présentés par les commissaires et substituts près ce Tribunal, les mémoires qui lui seront adressés par ceux près les tribunaux criminels de département et de police, et toutes les affaires qui intéressent la République (869).

804.

6. Le greffier ou ses commis, dans chaque section, tiendront un registre particulier des affaires énoncées en l'article précédent, et les mettront en distribution à fur et à mesure qu'elles se présenteront (868).

805.

26 Vendémiaire an VI (17 octobre 1797). Loi qui autorise le recours contre les décisions que le Conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes.

Cette loi ordonne l'exécution de celle du 14 février 1793, concernant les prises faites en mer. En cas de cassation, le renvoi sera fait devant les tribunaux ordinaires. Indépendamment des contraventions formelles à la loi, le Tribunal peut admettre comme ouverture de cassation, la justification que soit par surprise, soit par suite des événemens révolutionnaires, ou autre force majeure, la partie réclamante a été privée de faire valoir ses moyens de défense. — Le délai pour se pourvoir est le même que celui fixé pour les jugements des tribunaux civils, et il ne commence à courir que du jour de la publication de la loi (806).

806.

4 Prairial an VI (23 mai 1798). Loi. Considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugements définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le Tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs; et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugements contestés, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois;

Considérant qu'il importe de remédier sur-le-champ à un abus qui nuit à la course et décourage les marins.

1. Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

2. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugements rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance (503, 805).

807.

29 Fructidor an VI (15 septembre 1798). Loi qui crée trois nouveaux substituts.

Considérant qu'il est instant d'adopter les mesures efficaces pour accélérer la décision des affaires multipliées pendantes au Tribunal de cassation.

1. Il y aura à l'avenir sept substituts du commissaire du directoire exécutif près le Tribunal de cassation (802, 834).

808.

22 Frimaire an VII (12 décembre 1798). Loi sur l'enregistrement.

47. Il est défendu aux juges de rendre aucun jugement en faveur de particuliers (*a*), sur des actes non enregistrés à peine d'être personnellement responsables des droits (*b*).

65. Les jugements..... seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

(*a*) Ce qui ne s'applique pas aux procès-verbaux en matière criminelle (23 février 1827, B. C. 108).

(*b*) Art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX. — Introd. p. 63. — Le jugement n'est pas nul, seulement les juges sont responsables (1er mai 1818, B. C. 173).

809.

13 Thermidor an VII (31 juillet 1799). Loi relative au recours en cassation et en révision contre les jugements émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il importe de suppléer à l'insuffisance des lois pénales maritimes, de mettre les marins français sous la garantie des formes comme tous les autres citoyens, et de leur assurer une exacte justice, approuve l'acte d'urgence.

(Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 messidor).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du directoire exécutif, du 25 nivôse dernier, relatif à la nécessité d'accorder le recours en cassation et en révision contre les jugements émanés soit des cours martiales, soit des conseils de justice, soit des conseils martiaux maritimes.

Considérant qu'il importe de ne pas laisser les marins français privés plus long-temps du droit qu'ont les militaires et les citoyens de se pourvoir en cassation ou en révision contre les jugements rendus contre eux, en matière criminelle, par les divers tribunaux dont ils sont respectivement justiciables, et de rendre commune à la marine la loi du 17 germinal an IV, applicable à l'armée de terre, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

1. Les dispositions des lois des 17 germinal et 21 fructidor an IV, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugements militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1790; en conséquence, ces jugements seront susceptibles d'être révisés suivant les formes et dans les délais ci-après exprimés (760, 762, 776).

810.

2. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le Tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugements rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires (854).

811.

3. En cas d'annulation du jugement attaqué, le Tribunal de cassation renverra la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeait celle qui avait originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devaient connaître (823).

812.

4. Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué, comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugements qui suivront la publication de la présente loi.

813.

5. Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugements rendus par les cours martiales maritimes en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué (594, 596, 628).

814.

6. Les jugements rendus par les conseils de justice institués par la loi du 22 août 1790, dans le cas où ils ne devaient pas être révisés par les conseils martiaux; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 nivôse an II, ainsi que par les tribunaux révolutionnaires, dans les cas y exprimés; enfin, ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par l'article 18 du titre I[er] de la loi du 22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision (Introduction, p. 151).

815.

7. La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un conseil martial, conformément à la loi du 22 août 1790.

816.

8. En cas d'annulation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'article 6, le renvoi de l'affaire en sera fait soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 22 août 1790, soit enfin, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devaient en connaître.

817.

9. Ce second jugement sera susceptible d'être révisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

818.

10. Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugements de cette nature rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication. Néanmoins il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France; il ne courra contre lui qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la République. Cette dernière disposition est applicable au cas prévu par l'article 5 ci-dessus (664).

819.

11. Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté, seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers (628).

820.

12. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées (612).

821.

22 Frimaire an viii (13 décembre 1799). Constitution.

Le 18 brumaire an viii (9 novembre 1799), le directoire et le pouvoir législatif sont renversés. Un gouvernement nouveau, des Consuls, un Corps législatif, un Tribunat sont établis. Cette constitution est l'œuvre de Sieyes.

822.

65. Il y a pour toute la République un Tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

516, 519, 526, 712, 827, 843. — Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime continuent à être jugées par la Cour en matière criminelle (23 juin 1814, P. 41, 83; 4 janvier 1828, D. 183; 1155). — En matière civile, ces attributions ont subi quelques modifications importantes. Si la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime tend à dessaisir une cour royale, la Cour de cassation demeure compétente : mais si cette demande n'est formée que contre un tribunal de première instance, c'est à la cour royale qu'elle doit être portée depuis le Code de procédure civile. En effet la loi de 1790, qui donnait à la Cour une attribution très-générale (519), a d'abord été modifiée, quant aux réglements de juges, par la loi du 27 ventôse an viii (843); dès ce moment, les questions de réglement de juges qui naissaient de l'insuffisance du nombre des juges d'un tribunal de première instance, ont été attribuées aux cours royales toutes les fois que cette insuffisance provenait de maladies, d'empêchements, démissions, etc., et le Code de procédure civile a maintenu cet état de choses (987). Mais quelquefois un tribunal ne peut se constituer, parce que tous ses membres ou quelques-uns d'eux sont récusés (ce que la Cour a toujours considéré comme un motif de *suspicion légitime* 1155). Jusqu'au Code de procédure civile, la Cour a statué sur toutes les demandes fondées sur cette cause : il en existe, dit M. Merlin, une foule d'exemples. Mais le Code, en maintenant la distinction introduite en l'an viii pour les réglements de juges, a confié en outre aux cours royales le droit de renvoyer d'un tribunal à un autre pour cause de parenté ou alliance (art. 368), c'est-à-dire pour suspicion légitime (22 janvier 1806, S. 7, 2, 1167). — Aussi par quatre arrêts des 27 janvier, 24 mars 1807, P. 19, 433; 6 avril et 29 mars 1807, S. 506, reconnaissant que le droit de renvoyer d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, emportait celui de renvoyer pour cause d'insuffisance du nombre de juges provenant en tout ou en partie de récusations, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer, *en matière civile*, sur des demandes en renvois, qui pour cette dernière cause étaient formées devant elle. — Il en serait autrement si c'était contre les membres d'une cour royale que s'élevaient les récusations. La Cour seule serait compétente (6 décembre 1808, P. 24, 343). — Toutes ces questions ont été nettement posées par M. Merlin dans le réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt du 23 juin 1814 que nous venons de citer. Il existe, toutefois, deux arrêts de la chambre des requêtes qui sembleraient contrarier cette nouvelle jurisprudence; examinons-les : 1° le tribunal de Romorantin ne peut se constituer, les juges sont ou parents ou créanciers d'une partie : recours à la cour royale d'Orléans, qui, visant notre art. 65, déclare qu'il appartient à la Cour de cassation seule de statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. Les parties se présentent alors devant la chambre des requêtes et réclament des juges. Remarquons bien qu'on ne demandait pas la cassation de l'arrêt d'Orléans. La question se présentait donc en état de conflit négatif; aussi la Cour a-t-elle accueilli la demande, mais sans s'attribuer le pouvoir que lui avait abandonné la cour royale; et son arrêt porte uniquement : « Vu l'arrêt de la cour royale d'Orléans, renvoie devant le tribunal de Blois. » 3 mai 1833, G. — Ainsi quand le cours de la justice est interrompu, la première chose à faire c'est de donner des juges aux parties. Un arrêt de la chambre civile, 26 mars 1836, S. 376, semble fondé sur ce principe. — 2° Dans une contestation entre une commune et un propriétaire, un tribunal avait accueilli l'abstention de trois magistrats : la commune demande son renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et cette demande portée directement devant la Cour, au lieu de l'être devant la cour royale, fut rejetée le 3 avril 1834, S. 242. La question de com-

pétence parut avoir échappé à l'attention de la Cour; à la vérité dans cette affaire, la demande avait été qualifiée *Réglement de juges*, mais il ne s'agissait pas du cas prévu par les n°s 149, 843 et 987 (saisie de deux tribunaux). Quel que fût le nom de l'action, c'était une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et dès-lors la jurisprudence rappelée par M. Merlin semblait applicable. — La cour royale de Montpellier l'a pensé ainsi, le 27 juin 1837, dans l'affaire d'un sieur Brousse, qui avait récusé tout un tribunal, non-seulement pour un procès déterminé, mais pour tous ceux qu'il pourrait avoir. La cour royale a été saisie de la question; elle l'a jugée en déclarant formellement qu'elle était compétente pour statuer sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et si son arrêt a été attaqué, c'est par des moyens étrangers à la compétence: le pourvoi contre cette décision a été rejeté le 29 juin 1840, par la chambre civile, qui a proclamé le droit des cours royales d'apprécier les causes sur lesquelles la demande est fondée (Introduction, p. 66).

823.

66. Le Tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi (*a*), et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître (*b*).

(*a*) 519, 520, 854. Contravention expresse à la loi: faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois (art. 1er C. du 3 brumaire an IV. Introd. p. 51).

(*b*) C'est en général au tribunal le plus voisin que ce renvoi se fait (1091). Pour faciliter à cet égard le travail des juges, le Tribunal avait arrêté, le 24 mai 1792, que deux cartes de France seraient exposées dans les chambres du Conseil. Cette délibération fut exécutée; mais les cartes ont disparu et la Cour est réduite à se servir d'un petit atlas du temps de la République. Il serait convenable ou d'exécuter de nouveau la délibération de 1792 ou de placer, dans chaque chambre du Conseil, le nouvel atlas national, in-f°, publié en 1833, par MM. Charle et Darmet.

824.

27 Ventôse an VIII (18 mars 1800). Loi (*a*) sur l'organisation des tribunaux (*b*).

(*a*) Exposé des motifs par M. Faure. « Le sixième titre traite du Tribunal de cassation. — Après la discussion qu'a déjà subie cette partie du projet qu'on ne fait que reproduire avec quelques modifications, il serait inutile de fixer votre attention sur des points étrangers à ceux que l'opinion a signalés comme étant le siége du débat et de la difficulté. — Une modification raisonnable à l'article qui concerne les réglements des juges, une rédaction plus complète et plus claire de celui qui autorise le recours pour cause d'incompétence contre les jugements militaires; la disposition qui ordonne que les jugements ne pourront être rendus que par onze juges au moins, et non pas neuf (changement qu'on a paru désirer, mais qui n'était pas constitutionnellement nécessaire); voilà sans doute, autant de difficultés écartées, et le cercle de la discussion bien rétréci. — Mais il restait un point capital; c'est celui relatif au mode de poursuivre les juges pour délits relatifs à leurs fonctions. — En réfléchissant sur la discussion qui s'est établie à ce sujet, le gouvernement a pensé que des abstractions ou des principes non encore définis, ne devaient pas l'emporter sur une institution commandée par l'intérêt social; qu'ainsi l'objection tirée de ce qu'un jury d'accusation ne pouvait pas être placé dans un corps, dans une autorité permanente, n'avait rien de bien imposant, à plus forte raison de décisif. — En continuant l'examen de cette question, le gouvernement est resté convaincu, comme il l'était lors de la présentation du premier projet, 1° que la garantie des juges, comme celle de la liberté civile qui est essentiellement liée à la première, plaçait naturellement l'accusation des juges qui commettent des délits relatifs à leurs fonctions, dans une catégorie extraordinaire; 2° que l'attribution extraordinaire ne pouvait être faite qu'au Tribunal de cassation, d'abord parce que ce Tribunal est placé au sommet de l'ordre judiciaire, et ensuite parce que l'article 74 de la constitution, en donnant à ce Tribunal le droit de prononcer sur la culpabilité, et celui de désigner le coupable, constitue par là même le Tribunal de cassation jury d'accusation, puisque la loi ne donne au jury d'accusation d'autres fonctions que celles de prononcer sur la culpabilité, et de désigner le coupable. — Mais le gouvernement, toujours disposé à saisir le mieux quand il peut le rencontrer, a pensé qu'il était possible, et que dès là même il était convenable, de faire disparaître un inconvénient qui existait réellement dans son premier plan. — Le recours en cassation pouvait en effet paraître un refuge à peu près inutile pour un juge accusé par tout le tribunal devant qui ce recours pouvait être porté; dans ce cas, l'impartialité des juges qui avaient connu de l'affaire dans les premiers degrés, pouvait être justement suspecte. — Le projet actuel remédie à ces inconvénients. Ce ne sont plus toutes les sections réunies qui prononceront l'accusation; l'une d'elles fera la dénonciation à l'autre, celle-ci portera, s'il y a lieu, l'accusation; et si le juge, renvoyé devant un tribunal criminel, y essuie une condamnation contre laquelle il veuille se pourvoir, la troisième section connaîtra du recours, avec cette attention encore, que si, par l'effet de la rotation annuelle, il s'y trouvait quelques juges qui eussent antérieurement connu de l'affaire, ils devront s'abstenir. — De cette manière tout sera coordonné pour la garantie plus complète des juges et de l'ordre public. — Le surplus du sixième titre n'a trait qu'à la composition matérielle du Tribunal de cassation et à des objets sur lesquels nulle objection sérieuse ne s'est fait pressentir dans le cours d'une discussion longue et solennelle, de sorte que je m'abstiendrai de fatiguer inutilement votre attention en vous les retraçant. »

(*b*) La loi du 27 ventôse an VIII a organisé les tribunaux sur des bases toutes nouvelles et qui régissent encore la France. Si la loi de 1790 a créé la Cour de cassation, c'est par la loi de l'an VIII que ses attributions et ses fonctions sont définitivement réglées; expressions du décret du 20 prairial an XIII, art. 121, qui organise l'administration de la justice dans les états de Parme et de Plaisance.

825.

TITRE VI. — Du Tribunal de cassation.

58. Le Tribunal de cassation siégera à Paris dans le local déterminé par le gouvernement (*a*).

Il sera composé de quarante-huit juges (*b*).

(*a*) 516, 518, 566, 709, 824. Le décret du 20 prairial an XIII, dit que les pourvois en cassation seront portés devant la Cour de cassation séant à Paris. Art. 118.

(*b*) 865. Ce nombre a été de 50 (725); réduit à 48 (825), il a été porté à 49 (1183, 1196).

826.

59. Lorsqu'il vaquera une place au Tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

865. La nomination appartient au roi. (Chartes de 1814 et de 1830). — 1189. Elle appartint en 1790, au peuple (549); en l'an V, au directoire (801); plus tard au sénat (938); puis à l'Empereur (951). D'après l'ordonnance du 28 octobre 1446, le Parlement présentait trois candidats *idoines et suffisants*.

827.

60. Le Tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges (*a*).

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre (*b*).

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises (*c*).

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission (*d*).

(*a*) 727, 1246. — (*b*) 526, 729, 1013. — (*c*) 730. (*d*) 730, 1087.

828.

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

Cette distribution par la voie du sort paraît avoir eu lieu en l'an XIII; nous verrons plus bas (833 et 900) qu'il était dans les vues du législateur de la modifier par un roulement annuel, mais que cet usage est tombé en désuétude.

829.

62. Le Tribunal entier nommera un président dont les fonctions en cette qualité dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence (731, 951).

830.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins (*a*), et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages (*b*).

(*a*) 748, 1248. — (*b*) Art. 116 C. P. C.; 526, 748, 978 note *a*.

831.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour les vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections (749, 1250).

832.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années. Il pourra être réélu (*a*).

Le président du Tribunal le sera de plein droit de sa section (*b*).

(*a*) 731, 829, 900. — (*b*) 951, 1273.

833.

66. Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront répartis également dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

728, 828, 900. L'ordonnance de 1826 n'a pas rétabli cette disposition laissée tout-à-fait en oubli, en raison des inconvénients qu'elle présentait pour l'uniformité de la jurisprudence.

834.

67. Il y aura près du Tribunal de cassation un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommé par le premier Consul et pris dans la liste nationale (732, 1187, 807, 733, 859, 1317).

835.

68. Le greffier en chef présentera au Tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef sans le concours du Tribunal (734, 735, 1319 et suivants).

836.

69. Il y aura un commis du parquet nommé et révocable par le commissaire du gouvernement (736, 842, 967, 1378).

837.

70. Il y aura auprès du Tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tont le département de la résidence du Tribunal de cassation (737, 842).

Les arrêts d'admission doivent être signifiés, hors le département de la Seine, par les huissiers attachés au tribunal dans le ressort duquel la signification a lieu. Les préfets eux-mêmes et les autres agents du gouvernement ne peuvent se dispenser de cette règle (12 nivôse an x, D. 414).

838.

71. Les membres du Tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement et les substituts recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du Corps législatif (756, 962).

839.

72. Le président du Tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de 5,000 fr.;

Les présidents des sections, un supplément de 2,000 fr. chacun (964).

840.

73. La moitié du traitement attribué aux juges du Tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois et distribuée en droits d'assistance (965).

841.

74. Il sera payé par année au greffier en chef une somme de trente-six mille francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe (800, 859, 966).

842.

75. Le traitement du commis du parquet sera de deux mille quatre cents francs (736, 836).

Celui des huissiers, de 1,500 fr. (837, 967);

Celui du concierge, de 1,000 fr.;

Celui des garçons de bureau, de 800 fr. (738 967).

843.

76. Outre les fonctions données au Tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution (822), il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel (987), ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel (519).

844.

77. Il n'y a ouverture à cassation ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir (*a*), ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions (*b*).

(*a*) 521, 1407. C'est, de la part d'un tribunal de première instance, un excès de pouvoir que de recevoir l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort par un juge de paix (11 nivôse an x, D. 413. Introduction p. 45.)

(*b*) 689, 760, 776, 810, 948. Ces termes, *proposée par un citoyen non militaire*, ne sont pas une raison d'admettre que le gouvernement ou le procureur général ne pourraient pas se pourvoir pour incompétence ou excès de pouvoir (847, 855) : 19 prairial an x, B. C. 365. — Dans quel délai doit être exercé le pourvoi qu'autorise cet article? La loi ne le dit pas. Cette lacune fut dénoncée au Corps législatif le 5 vendémiaire an v, par un message du directoire exécutif, contenant l'invitation expresse d'examiner s'il ne conviendrait pas de déterminer le délai pendant lequel le recours pourrait être exercé contre les jugements des tribunaux militaires. Ce message est resté sans réponse. Par conséquent, aujourd'hui comme le 5 vendémiaire an v, il n'y a point en cette matière d'autre délai fatal que celui de la prescription (Merlin sur l'arrêt précédent), à moins d'acquiescement formel (9 mai 1833, B. 234.)

845.

78. Lorsque après une cassation le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du Tribunal de cassation (538, 853 note *c*, 1040).

846.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement (1157).

847.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire (*a*) et sans préjudice du droit des parties intéressées (*b*), dénoncera au Tribunal

de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes s'il y a lieu, et dénoncera les juges (*c*) à la section civile pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires et autres actes d'instruction seulement.

(a) 10, 542, 593, 720, 797, 855, 1102. Avant le C. d'inst. criminelle, c'est à la chambre des requêtes que se portaient les demandes en annulation, même contre les décisions des cours criminelles et des tribunaux militaires (B. C. an x, 365.)

(*b*) Cette disposition seule ne saurait motiver un pourvoi de la part des parties, qui ne peuvent elles-mêmes dénoncer ces actes (26 vendémiaire an XII, D. 93) : l'article ne dispose que dans l'intérêt du gouvernement, et s'il dit, *sans préjudice* etc., tout ce qui en résulte, c'est qu'il conserve aux parties le droit de se pourvoir par les voies ordinaires (29 janvier 1624, D. 39 ; 29 janvier 1839, D. 77). Le recours pour excès de pouvoir n'appartient pas seulement au gouvernement ; il peut être invoqué par les parties dans certains cas expressément prévus (844), et en outre parce qu'il contient toujours une violation de la loi qui détermine et limite les pouvoirs. L'ordonnance de Villers-Coterets, de 1539, art. 168, défendait aux cours souveraines de *ne bailler aucunes grâces, fors celles de justice*, et elle en cite pour exemple le fait de l'homicidaire qui aurait été contraint à faire un homicide pour le salut et défense de sa personne (art. 328 C. pénal. Introduction, p. 54 et 70).

848.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions : ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

Il n'y a plus de tribunaux criminels, mais des cours d'assises de département.

849.

82. Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture ou des délits commis par des juges relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Disposition restée jusqu'ici sans application, mais toujours subsistante... attribution importante de la Cour, et partie essentielle de son pouvoir censorial. V. quant aux formes, 1122.

850.

83. Si le juge renvoye devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle (827).

851.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation (257 C. I. C. ; 1131).

852.

85. Les jugements de cassation seront transcrits (*a*) sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin (*b*).

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

(*a*) Le droit d'ordonner cette transcription n'appartient qu'au Tribunal de cassation, il ne peut être exercé par des tribunaux d'appel (22 vendémiaire an VII, B. C. 100, 103, 108).

(*b*) Un arrêté du 28 vendémiaire an V (778) portait déjà que les jugements du Tribunal de cassation seraient insérés dans un bulletin du même format que celui des lois (5 en note).

853.

86. Le Tribunal de cassation enverra chaque année au gouvernement une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Cette disposition que nous trouvons déjà 541, est tombée tout-à-fait en désuétude ; la mission que la loi confiait à la Cour semble reposer uniquement aujourd'hui sur le zèle du procureur-général (926). — Le 3 complémentaire an XI, la Cour, en exécution d'un arrêté consulaire du 5 ventôse an X (928), rendit le compte de ses observations ; elle fit remarquer surtout combien étaient insuffisantes les dispositions de la loi du 27 ven-

tôse an VIII, art. 78, sur le résultat du troisième pourvoi et de la troisième cassation (845); on trouva dans ces observations le germe de la loi de 1807 (1040). Le premier Consul ordonna l'impression de ce travail et le renvoi à la section de législation. — La dernière tentative pour l'exécution de cette disposition eut lieu le 20 mars 1823. Une commission fut nommée pour rechercher les vices de la législation qu'il importait le plus de faire remarquer au gouvernement; il paraît que ce travail n'a jamais été achevé.

854.

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le Tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin: s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin (823, 1088, 1090).

855.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au Tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

597, 847, 1103. Cet article ne dispose que dans l'intérêt de la loi : il ne donne qu'au procureur-général près la Cour le droit de dénoncer à la section civile les jugements contraires aux lois et non attaqués par les parties. (Introduction, p. 68).

856.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc.

882, 1289. Sauf à exprimer son opinion particulière. L. 24, 407. Aujourd'hui la plupart des administrations, les domaines et l'enregistrement, les douanes, les contributions indirectes, les forêts, se font représenter par des avocats à la Cour.

857.

90. Jusqu'à la formation du Code judiciaire, les lois et règlements précédents seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au Tribunal de cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la présente loi.

Il est à remarquer que le Code de procédure civile (968) ne s'est pas occupé des procédures à suivre pour les demandes en cassation, et qu'il est absolument étranger aux lois qui s'occupent de ces formes (avis du Conseil d'État, 13-20 mars 1810; 545). — La Cour avait nommé, le 9 mai 1810, une commission pour refondre les anciens règlements. Ce travail eût été d'une grande utilité : mais il faudrait, aujourd'hui, le soumettre aux chambres.

858.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

Formule très-commode pour le législateur, et qui laisse au juge le soin de débrouiller un véritable chaos. *Rudis indigestaque moles!*

859.

92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté (733, 834). Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe (734, 735, 739, 841).

860.

93. Il sera établi,
Près le Tribunal de cassation,
Près chaque tribunal d'appel,
Près chaque tribunal criminel,
Près de chacun des tribunaux de première instance,

Un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

485, 611, 905. On s'était aperçu en l'an VIII comme en 1660 (9), « que plusieurs abus s'étaient glissés dans les procédures, tant par le désordre du temps que par l'artifice de certains particuliers qui s'ingéraient en icelles, sans caractère ni titre légitime. »

861.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement ou par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos (747, 881, 971).

862.

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère (1214).

863.

96. Il sera établi :

Près de chaque tribunal de première instance,

Près de chaque tribunal d'appel,

Près de chaque tribunal criminel,

Un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal (837, 1214).

864.

97. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnements, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Les dispositions de la loi du 7 ventôse an VIII, que cet article rappelle, sont remplacées (1213, 1214).

865.

18 Germinal an VIII. Acte du Sénat qui nomme à la majorité des suffrages quarante-huit juges du Tribunal de cassation (825; v. plus loin la liste générale).

866.

4 Prairial an VIII (24 mai 1800). — Réglement sur le service du Tribunal de cassation.

Le Tribunal de cassation réuni dans la chambre du Conseil sous la présidence du citoyen Tronchet, après avoir entendu dans la séance d'hier et dans celle de ce jour le rapporteur de la commission nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de réglement suivant et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

903. Ce réglement, qui résume une partie des dispositions antérieures, a été à son tour modifié par l'ordonnance de 1826 (1244). On a toujours, et peut-être à présent plus que jamais, senti le besoin de donner plus de rapidité au jugement des affaires.

867.

1. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe par ordre de dates et de numéros du jour qu'elles seront présentées (1252).

868.

2. Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état (804, 827, 1253, 1255).

869.

3. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts, les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort, celles tant au civil qu'au criminel où la nation est intéressée, et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra dans le même ordre toutes les autres affaires (803, 1253, 1254).

870.

4. Les affaires en état seront distribuées par la voie du sort entre tous les membres présents de chaque section ; le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres (1258).

871.

5. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite; ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits, savoir, les premières dans les quinze jours, et les autres dans le mois au plus tard du jour de la distribution.

876, 1259. « Que dorénavant ne soit rapporté aucun procès de quelque grandeur, brièveté ou qualité qu'il soit, *sans faire extrait dudit procès* » (ordonnance d'octobre 1446).

872.

6. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du Conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs. Ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable; ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera sur-le-champ procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort (1260, 1261).

873.

7. Au jour où les affaires seront remises au

greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience, le premier pour les affaires urgentes, le deuxième pour les autres (1262).

874.

8. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois (1264, 1265).

875.

9. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera mise en état (1266).

876.

10. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section (1267).

877.

11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

1268. Dans l'état actuel des choses, si cet article était exécuté rigoureusement à la chambre civile, jamais les affaires ordinaires ne seraient jugées.

878.

12. Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience : les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

Ce délai est porté à trois jours par l'ordonnance de 1826 (1269).

879.

13. Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle : il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus (1278).

Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles (1279).

880.

14. Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges; il ne sera accordé aucun nouveau délai, et l'ordre soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement (1280).

« *Toute cause... commencée à plaider, est parachevée sans aucune interruption ou interposition d'autre cause* (26, ord. d'oct. 1446). Excellent usage dont les cours royales se sont malheureusement départies.

881.

15. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

861, 1282. Le soin avec lequel les rapports sont rédigés, paraîtrait devoir rendre inutiles toutes discussions orales. Cependant le législateur a dû prévoir le cas où quelque erreur de fait, ou bien quelque omission compromettrait la justice d'une cause; il ne s'est pas contenté du contrôle nécessaire qu'exerce l'avocat-général. Il a permis *des observations aux parties;* malheureusement ces observations dégénèrent en plaidoiries, et cependant les rôles s'encombrent, « Pource que les avocats souventes fois sont trop longs et prolixes en préfaces, réitérations de langage, accumulations de faits et de raisons sans cause, et aussi en trop s'arrêter en plusieurs menues fins de petit effet et valeur autres que fin principale (25, ord. d'octobre 1446).

882.

16. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation (1283).

883.

17. Les rapporteurs remettront au greffe le 5 de chaque décade au plus tard la rédaction des motifs et du dispositif des jugements rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugements (464, 466, 1286).

884.

18. Le plumitif de chaque section est visé

et arrêté tous les dix jours par le président (470, 1287).

885.

19. Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage. Dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau, et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement (901, 1281).

886.

20. Les audiences de la section civile de cassation et celles de la section des mémoires tiennent le 1er, 2e, 3e et 4e jours de chaque décade.

21. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6e, 7e, 8e et 9e jours.

1271. Chaque chambre tenait donc douze audiences par mois de trente jours; elle tient aujourd'hui douze audiences par vingt-huit jours.

887.

22. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires, lorsqu'elles le jugeront nécessaire eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires (802, 1272).

888.

23. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du Tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section pour vider les partages, et aux audiences extraordinaires.

Aucune disposition analogue n'est reproduite par les règlements nouveaux; on peut le regretter. Le rôle des audiences de chambres réunies est toujours fort chargé, et les affaires qui y sont portées ont un caractère d'urgence que l'on ne peut méconnaître. Il serait à désirer que le jour choisi pour les assemblées des chambres réunies, ne fût pas l'un de ceux où la chambre civile tient ordinairement ses audiences, car cette chambre a grand besoin de tous ses jours ordinaires pour mettre son rôle au courant.

889.

24. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à 11 heures précises du matin et tiennent jusqu'à 3 heures.

1270. Les audiences se prolongent maintenant jusqu'à quatre heures. On avait essayé dans l'hiver 1837-1838 de les commencer à dix heures, à cause des sessions des chambres; mais il a été impossible de rompre les habitudes de quarante années, et cela se comprend d'autant plus aisément, qu'il existe encore dans la Cour plusieurs magistrats auteurs du règlement de l'an VIII. — Dans les premiers temps, chaque section donnait deux audiences par jour: l'une de neuf heures à onze heures et demie; l'autre de midi à trois heures (délibération du 11 août 1791).

890.

25. Sera soumis à la pointe tout juge qui ne se sera rendu aux jours d'audience de chaque section qu'après 11 heures sonnées.

Art. 2, ordonnance du 28 octobre 1446 (1275).

891.

26. A chaque jour d'audience le greffier tiendra note des juges absents ou soumis à la pointe aux termes du précédent article: le registre de pointe sera arrêté par le président à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience (1275, 1276).

892.

27. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présents à l'audience dès l'heure marquée (1297).

893.

28. N'éprouveront aucun retranchement les absents pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section, mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absents (1296).

894.

29. Il ne sera pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le Tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande, ne fera pas manquer le service (1300).

895.

30. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée, seront soumis à la pointe (1276).

896.

31. Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le ser-

vice de chaque audience : la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

757, 1187. Les avocats-généraux sont aujourd'hui convoqués par le procureur-général.

897.

32. Les substituts seront répartis également dans les trois sections; ils feront auprès de chacune d'elles successivement le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts (1187, 1292).

898.

33. Nul membre du Tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

753, 940. 105, décret du 30 mars 1808.

899.

34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président : les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouve placé (530, 1274, 1284, 1285).

900.

35. Les noms du président du Tribunal et des deux présidents de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence (828, 829, 832, 833).

901.

36. Aux assemblées générales du Tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du Tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidents de section, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du Tribunal (885, 1273, 1326).

902.

37. La direction de la bibliothèque sera confiée, sous la surveillance du président du Tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé sous les ordres du directeur au service de la bibliothèque, et il lui sera accordé pour ce service un supplément de traitement qui sera pris sur les dépenses du Tribunal (1327).

903.

38. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un réglement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du Tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert selon leur justice et leur prudence (905).

Les consuls de la République, vu le projet de réglement ci-dessus, présenté le 12 du présent mois par le Tribunal de cassation,

Ensemble le rapport du ministre de la justice,

Le Conseil d'État entendu,

Approuvent ledit réglement pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Ordonnent qu'il sera imprimé et affiché dans les lieux des séances du Tribunal et inséré au bulletin des lois.

904.

5 Fructidor an viii (23 août 1800). Arrêté relatif aux vacances des tribunaux.

3. Le Tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce n'ont point de vacances (777, 1202, 1308).

905.

13 Frimaire an ix (4 décembre 1800). Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du Tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance.

Chambre des avoués et ses attributions.

1. Il est établi, auprès du Tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas (485, 860, 903, 1036).

906.

2. Les attributions de ladite chambre seront,

1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites

ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends;

3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre quand il y a lieu;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux canditats, lorsquelle en sera requise, soit par le Tribunal, soit par les candidats que le Tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7° Enfin, de représenter tous les avoués du Tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs (494).

907.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

908.

4. La chambre des avoués est composée .... de neuf membres lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus jusqu'à cent exclusivement (492).

909.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a :

1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions;

5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge (492).

910.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est audessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

911.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué.

1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2° Pour l'examen et consultation des affaires des indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du Tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

912.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir :

1° Le rappel à l'ordre;

2° La censure simple, par la décision même.

3° La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

913.

9. Si l'inculpation portée par la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé; la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non ;* et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

914.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du Tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

915.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une lettre simple indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

916.

12. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre (494).

917.

13. La chambre prend ces délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents; les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citatioos; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

918.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le Tribunal.

Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moios de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un oombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à oommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomioation.

919.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette divisioo, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alteroer, chaque année, les portioos ioférieures et supérieures au tiers, à commencer par les ioférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de oomination.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une aonée d'iotervalle.

Il est fait exception aux dispositioos du présent article, pour les cas où le oombre total des avoués n'est pas suffisaot pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il o'y a de même pas lieu audit renouvellemeot, oi à la oomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

920.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entr'eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutio est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

921.

17. La nominatioo des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque aonée. Ils eotrent en fonctions le 1er vendemiaire suivaot; et le même jour ils oomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominatioos pour la mise en activité du présent réglement, se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date; et daos les autres départements, dans les deux décades qui suivront sa publication.

922.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et aiosi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commuoe au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit

avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

923.

23 Frimaire an ix (14 décembre 1800). Arrêté consulaire rapporté dans le Moniteur du 29.

Les membres du Tribunal de cassation pourront hors de l'exercice de leurs fonctions porter un costume consistant en un habit noir avec une broderie en or sur le parement et au collet.

Cet arrêté avait été rapporté (940). Cependant, sur le rapport du garde-des-sceaux, le Roi, par décision du mois de mai 1837, a autorisé les membres de la Cour à reprendre ce costume. L'habit a la forme de celui que portent aujourd'hui les pairs de France, et il semble qu'il ne puisse être bien porté qu'avec une épée. Aussi les magistrats qui ont cru devoir l'adopter ont aussi pris l'épée, ce qui depuis long-temps ne paraissait plus être dans nos habitudes. Ce n'est pas qu'autrefois on n'ait vu, en quelques circonstances, des magistrats portant l'épée. M. de la Guesle, procureur-général au parlement de Paris, frappa Jacques Clément du pommeau de son épée, le 1er août 1589 (Mémoires de l'Étoile, I, 129). Mais les temps de troubles et de guerre civile expliquent des précautions qui se concilient mal avec le temps de paix.

924.

18 Pluviôse an ix (8 février 1801). Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

Institués pour la répression de certains crimes, ces tribunaux sont devenus les cours spéciales (loi du 23 floréal an x, et décret du 17 messidor an xii), abrogées elles-mêmes par la Charte de 1814. — Ces tribunaux jugeaient le fond sans recours en cassation (art. 29), mais ils devaient avant tout juger leur compétence, et la loi qui les instituait, contenant trois articles que la loi du 9 septembre 1835 (1380) fait revivre en partie. Les cours spéciales, organisées par le Code d'instruction criminelle de 1808, jugeaient aussi le fond sans recours en cassation (art 597).

925.

26. La section criminelle du Tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugements de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

Sous le Code de 1808, tous les arrêts de chambre d'accusation portant renvoi devant une cour spéciale, étaient transmis dans les trois jours au ministre de la justice, qui les transmettait lui-même à la Cour de cassation. La Cour, en prononçant sur la compétence, prononçait en même temps sur les nullités dont parle l'art. 299 (1060; art. 569 du Code de 1808).

926.

27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement : il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal de cassation.

Art. 571 du Code de 1808 (1380).

927.

28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au Tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal.

Le Code de 1808 (art. 573) ne permettait de traduire l'accusé à l'audience qu'après l'arrêt de cassation.

928.

5 Ventôse an x (24 février 1802). Arrêté qui charge le Tribunal de cassation de présenter chaque année au gouvernement le tableau des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus (541, 853).

929.

1. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le Tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux consuls, en Conseil d'État, les ministres présents, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens, 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile; 2° de perfectionner les différents Codes; 3° de réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges, qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte dans la même séance, et en présence des députés du Tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

930.

16 Thermidor an x (4 août 1802). Sénatus-consulte organique de la constitution.

Nommé par la loi du 19 brumaire an VIII, membre de la commission consulaire exécutive créée provisoirement pour remplacer le directoire, le général Bonaparte fut nommé consul pour dix ans par l'art. 39 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Sur 3,012,589 votants, 3,011,007 acceptèrent cette constitution (proclamation du 18 pluviôse an VIII. Opposants, 1,562). — La constitution de 1793 n'avait réuni que 1,801,918 suffrages; minorité opposante, 11, 610. Pour celle de l'an III, 1,057,390 suffrages; opposition, 49,977. — Le besoin de l'ordre et l'espérance de la paix avaient, en l'an VIII, doublé le nombre des votes. Le 20 floréal an X, Bonaparte *voulant rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple français*, consulta la nation sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?* 3,577,259 votants se présentèrent. 3,588,885 se prononcèrent pour l'affirmative, et 8,374 pour la négative; aussi, le 14 thermidor an X, un sénatus-consulte dit : Le peuple français nomme et le sénat proclame *Napoléon Bonaparte premier Consul à vie* (949). — Ces souvenirs furent évoqués en 1815. Un décret du 22 avril, conformément à ce qui s'était fait aux époques glorieuses de l'an VIII, de l'an X et de l'an XII, appela les Français à voter sur l'acte additionnel. On ne compta que 1,304,206 votants, et 1,300,000 votes affirmatifs. — Le sénatus-consulte dont nous donnons un extrait a pour but d'organiser la nouvelle forme du gouvernement.

931.

TITRE IV. — De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand-juge, ministre de la justice.

Ses fonctions étaient ainsi déterminées par la loi du 27 avril-25 mai 1791, en ce qui touche le Tribunal de cassation : « Entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi. — Veiller à ce que la justice soit bien administrée. — Soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi. — Transmettre au commissaire du roi près le Tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées à ce Tribunal : accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles. — Rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice et des abus qui auraient pu s'y introduire (1085).

932.

79. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État.

933.

80. Il préside le Tribunal de cassation et les Tribunaux d'appel quand le gouvernement le juge convenable.

St.-Simon, XI, 408. Détails sur les attributions du chancelier comme présidant les lits de justice (Introd. p. 37).

934.

81. Il a sur les tribunaux, la justice de paix et les membres qui la composent, le droit de les surveiller et de les reprendre (1178; Introduction, p. 89).

935.

82. Le Tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite.

1177, 1251. Autrefois on appelait *droit de ressort* le droit d'admonester ou suspendre les juges inférieurs (v. sur les pouvoirs de la Cour en cette matière, L. 29, 38). Le Conseil d'État avait admis le principe que lorsque le grand-juge et la Cour de cassation avaient pris connaissance des fautes d'un magistrat, tous autres juges étaient obligés de s'en abstenir. L'art. 281 du Code d'inst. crim. n'avait même été adopté qu'avec cet amendement, qui cependant n'a pas été reproduit par la rédaction définitive. Cet article, disaient Cambacérès et Treilhard, devrait exprimer textuellement que le droit conféré au procureur-général et à la cour royale n'existe que lorsque le grand-juge et la Cour de cassation n'usent pas du pouvoir qui leur est attribué. Et à cette occasion, Treilhard faisait remarquer qu'une loi ne pouvait déroger à un sénatus-consulte (L. 24, 248).

936.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort; et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

937.

84. Le commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils (574; Introduction, p. 99).

938.

85. Les membres du Tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante (550, 951, 1189).

939.

86. Le premier Consul a droit de faire grâce; il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du Tribunal de cassation.

La Charte de 1814 donnait au roi le droit de faire

grâce et celui de commuer les peines. L'article 58 de la Charte de 1830 répète cette disposition. Le droit de grâce est donc un droit constitutionnel du roi, mais aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est contresigné (art. 4, section IV, constitution de 1791) par le ministre à qui seul appartient la responsabilité (Charte). L'Empereur faisait du droit de grâce un usage très-modéré. Préférer miséricorde à justice est souvent d'un très-mauvais exemple. L'assassin demande la vie, *misericordiæ causâ quam ipse non habuit* (L. 4, D. De agnoscendis et alendis liberis). Au reste, c'était pour la justice une grande garantie que cette nécessité de soumettre les grâces à un conseil organisé comme celui dont parle l'article 86.

940.

20 Vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Arrêté qui règle le costume du grand-juge et celui des membres du Tribunal de cassation.

2. Le costume des membres du Tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement et de ses substituts, sera, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

1° Aux jours d'audience ordinaires des chambres séparées,

Simarre de soie noire, ceinture rouge à glands d'or; toge de laine noire à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche, cheveux longs ou ronds.

Les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque (*a*).

2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie,

Toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir bordée d'un galon d'or, et de deux pour les présidents et vice présidents; cravate en dentelle (*b*).

Le commissaire du gouvernement et ses substituts porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge (*c*).

3° A la ville tous les membres du Tribunal de cassation porteront l'habit complet noir, à la française; cheveux longs ou ronds (*d*).

Aux audiences ordinaires des consuls ou du grand-juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or; chapeau français uni; cravate de dentelle pendante (*e*).

(*a*) 563, 753, 898. Ce costume est encore celui que les magistrats portent aux audiences ordinaires, sauf la toque de soie noire unie, remplacée par la toque de velours noir, dont il est parlé par le n° 2.

(*b*) Costume conservé... Un décret du 4 juin 1806, dit : Les présidents des sections de la Cour de cassation porteront l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier-président et de notre procureur-général près la même Cour.

(*c*) Disposition non observée. Les avocats-généraux portent exactement le même costume que les conseillers.

(*d*) 923, 945.

941.

3. Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture (*a*).

Les commis greffiers tenant la plume à l'audience du Tribunal, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire (*b*).

(*a*) Le greffier en chef porte à la toque un galon de laine jaune, et une frange de laine jaune à la ceinture.

(*b*) Ils portent aujourd'hui la simarre et la toge noire, avec une ceinture *rouge et noire*, et la toque de laine noire.

942.

2 Nivôse an XI (23 décembre 1802). Arrête qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués.

Les cinq premiers articles règlent le costume des membres des tribunaux d'appel et de première instance.

943.

6. Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi (*a*) et les avoués (*b*) porteront la toge de laine, fermée par devant, à manches larges; toque noire, cravate pareille à celle des juges (*c*); cheveux longs ou ronds.

(*a*) Ci-devant avocats (loi du 2-11 septembre 1790.

(*b*) 905.—(*c*) Introd. p. 40.

L'art. 7 s'occupe des juges de paix.

944.

8. Tous les huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire, revenant par devant et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

Ils portent la robe comme les avoués, avec une cravate semblable. Ils ont même une toque de laine noire, qui ne peut leur servir que lorsqu'ils précèdent la Cour hors du palais, car ils n'ont pas le droit d'être couverts à l'audience.

945.

9. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française, manteau court, de soie ou laine, jeté en arrière; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds.

940. Le petit manteau, ou manteau court, n'est plus porté que par les notaires.

946.

21 Pluviôse an xi (10 février 1803). — Arrêt. Vu le n° 3 du § 6 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an vii.

Tout premier acte de recours au Tribunal de cassation quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de quinze francs.

1212. La loi de l'an vii disait : « Le premier acte de recours au Tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, de police ou correctionnelle, etc., sujet au droit fixe de 15 francs. » La nouvelle rédaction est beaucoup plus générale.

947.

19 Ventôse an xi (10 mars 1803). — Le gouvernement arrête,

Le droit d'expédition de cinquante centimes par rôle sera acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugements du Tribunal de cassation, dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790, comme pour toutes celles de la compétence de ce Tribunal (526).

948.

5 Germinal an xi (26 mars 1803). — Avis du Conseil d'État, approuvé le 10 (rapporté au Bulletin des lois, 2e semestre de 1831, p. 62.

Le Conseil d'État, d'après le renvoi du gouvernement d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la question de savoir si, dans le cas où un militaire déjà condamné pour crime par un premier conseil de guerre, ayant obtenu l'annulation de ce jugement par le conseil de révision, oppose encore les mêmes moyens de nullité sur le jugement du second conseil de guerre, il doit en être référé au Corps législatif, est d'avis que l'organisation du Corps législatif et le mode actuel de formation de la loi ne permettent plus les référés au Corps législatif; que, par conséquent, l'article 23 de la loi du 18 vendémiaire an vi (*a*) est implicitement abrogé. La forme de procéder, pour le cas qui a donné lieu à la question, est d'ailleurs clairement établie par l'article 1er de la loi du 29 prairial an vi (*b*) qui veut qu'en cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire (*c*), le prévenu soit renvoyé, dans les trois jours, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu, par la suite, au Tribunal de cassation (*d*).

(*a*) Déjà nous avons vu l'établissement des conseils de révision en l'an iv : mais la loi du 13 brumaire an v, organique des nouveaux conseils de guerre, n'assurait aux militaires aucune garantie contre la violation ou l'omission des formes, et contre l'incompétence des conseils de guerre. La loi du 18 vendémiaire an vi combla cette lacune, en créant des conseils de révision permanents, qui semblables en ce au Tribunal de cassation, ne pouvaient connaître du fond des affaires, et ne s'occupaient que de la régularité des procédures, des questions de compétence, et de l'application de la peine. Lorsqu'après une première annulation, le second jugement sur le fond était attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne pouvait plus être agitée au conseil de révision. Elle était soumise au Corps législatif qui portait une loi à laquelle le conseil de révision était tenu de se conformer. Cette disposition était copiée dans la constitution (714). — (*b* et *c*) Pour faciliter l'exécution des dispositions que rappelle la note précédente, l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire an vi, avait créé dans chaque division un second conseil permanent, chargé de juger les délits militaires en cas d'annulation d'un premier jugement. Mais si le deuxième jugement était également annulé, *mais par d'autres moyens* que le premier, la loi n'indiquait pas la marche à suivre. Une troisième loi, du 29 prairial an vi, ordonne que dans ce cas le conseil de révision renverrait devant le premier conseil de guerre d'une des divisions les plus voisines. — Restait à résoudre une difficulté sérieuse : Le Conseil d'État s'en occupe dans l'avis que nous transcrivons. Il se fonde sur l'organisation du Corps législatif et le mode actuel de la formation de la loi, et il faut reconnaître qu'avec la constitution de l'an viii, il était impossible de penser à un référé au Corps législatif. Aussi, ni cette constitution ni la loi du 27 ventôse an viii, organique des tribunaux, n'avaient conservé, même pour le Tribunal de cassation, la nécessité de ce référé dont parlaient les constitutions précédentes (8 décembre 1836, B. C. 436; 30 août 1838, B. C. 424). — (*d*) 844.

949.

28 Floréal an xii (18 mai 1804). — Sénatus-consulte organique.

Nous avons expliqué (930) l'origine du sénatus-consulte de l'an x. Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis cette époque, lorsque le premier Consul, le sénat et le peuple comprirent qu'il fallait donner aux choses le nom qui leur appartenait; et que ce chef d'une république prétendue était un souverain dont les pouvoirs se déguisaient mal sous le nom emprunté de *consul*.

Le tribunat (séances des 30 avril, 3 et 4 mai 1804), le sénat (séance du 4 mai), expriment le vœu de conférer le gouvernement de la République à Napoléon Bonaparte, empereur héréditaire. Napoléon accepte ce titre, *puisque on le croit utile à la nation*. Il soumettra à la sanction du peuple la loi de l'hérédité. — C'est le sénatus-consulte du 28 floréal qui constitue l'empire et nomme l'empereur. Un décret du lendemain consulte le peuple sur la question de l'hérédité, et un nouveau sénatus-consulte

du 15 brumaire an XIII, constate que sur 3,524,254 votants, 3,521,675 ont admis le principe; opposants, 2,579.

950.

52. Dans les deux mois qui suivent son avénement ou sa majorité l'empereur accompagné (*a*), — des titulaires, des grandes dignités de l'Empire, — des ministres, — des grands officiers de l'Empire, — prête serment au peuple français sur l'Évangile (*b*) et en présence — du Sénat, — du Conseil d'État, — du Corps législatif, — du Tribunat, — de la Cour de cassation, — des archevêques, — des évêques, — Des grands officiers de la légion-d'honneur, — de la comptabilité nationale, — des présidents des cours d'appel, — des présidents des colléges électoraux, — des présidents des assemblées de canton, — Des présidents des consistoires, — et des maires des trente-six principales villes de l'Empire; — le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

(*a*) Nous ne rapportons cet article que pour faire connaître le rang donné à la Cour de cassation dans les cérémonies publiques (953).

(*b*) Le serment de Louis-Philippe (9 août 1830), est prêté *en présence de Dieu*.

951.

Art. 135. Les présidents de la Cour de cassation et des Cours d'appel sont nommés à vie par l'empereur et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider (829, 832, 938, 1189).

952.

136. Le Tribunal de cassation prend la dénomination de Cour de cassation (*a*).

Le président de la Cour de cassation prend le titre de premier-président (*b*).

Les vice-présidents prennent celui de présidents.

Le commissaire du gouvernement près de la Cour de cassation, prend le titre de procureur général impérial.

(*a*) 516. — (*b*) Simon de Buey est le premier qui, sous Philippe VI, en 1344, ait porté le titre de premier président (Introd. p. 23).

953.

24 Messidor an XII (12 juillet 1804). — Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

TITRE Ier. — Le Sénat, le Conseil d'État, le Corps législatif, le Tribunat, la Cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté (950).

C'est un gouvernement monarchique que Napoléon a fondé, et trois mois ne sont pas encore écoulés qu'il règle les honneurs civils et militaires. *Le gouvernement monarchique*, avait dit Montesquieu, *suppose des prééminences et des rangs* (L. 3, chap. VII).

954.

TITRE XX. — 1. Lorsque la Cour de cassation se rendra en corps près de Sa Majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur, composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront (Introduct., p. 20).

955.

9. Lorsque le premier-président de la Cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de cassation, iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier-président, du procureur-général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'État, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet. Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'État (Introd., p. 23).

956.

An XII (1804). Code civil des Français.

Le Code civil est une œuvre admirable et qui résume à merveille les principes généraux du droit. Nous en extrairons les seules dispositions qui nous paraissent applicables aux droits et aux devoirs des juges de cassation.

957.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (*a*), pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (*b*).

(*a*) L'abus des nombreux référés de la part des tribunaux, qui, sous la constitution de l'an III, accablaient le

Corps législatif, nous garantit la sagesse de l'art. 4 (Grenier). Cet article, ajoutait Berlier, a pour but de faire cesser cette foule de référés qui entravent la marche de la justice. Le devoir d'un juge est de juger, et s'il fallait que le législateur s'ingérât après coup à statuer par voie d'interprétation sur des cas pressés ou des affaires en litige, cela serait-il conforme à l'esprit d'une bonne législation?..... Là où la volonté de la loi ne s'est pas fait connaître, le juge devient par la nature des choses un ministre d'équité..... Là où la volonté du législateur s'est fait connaître, elle doit être respectée. Le jugement qui y contreviendrait serait cassé » (art. 185 du Code pénal).

958.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (1113).

On ne peut trop lire l'admirable discours de M. Portalis (séance du 4 ventôse an XI), sur les principes généraux de législation, que rappellent ces premiers articles du Code. Après avoir établi que l'équité judiciaire, ce supplément des lois, n'est autre chose que le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois écrites, il ajoute : « Un juge est associé à l'esprit de législation, mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature; or, le juge deviendrait législateur, s'il pouvait, par *des reglements*, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un réglement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même (12 janvier 1792, D. 6; 26 prairial an XI, D. 694. « Dans la prohibition de notre article, sont comprises toutes injonctions et défenses faites à la généralité des citoyens (8 juillet 1826, B. C. 381), les décisions réglementaires d'un conseil de discipline (27 septembre 1823, B. C. 527).

959.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

Cet article était au titre VI, du divorce : la loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce, a nécessairement entraîné l'abrogation du titre du Code civil, qui réglait la procédure à suivre en pareils cas. Nous rappelons toutefois cet article 1° pour faire connaître un des cas rares dans lesquels le législateur avait cru devoir déroger à la règle que le pourvoi n'est pas suspensif (533); 2° pour faire voir avec quel respect, même dans les procédures extraordinaires, il maintenait l'uniformité du système des délais, déterminés pour l'exercice des actions. Délai d'appel (443 C. de pr. civ.); délai du pourvoi (531).

960.

427. Sont dispensés de la tutelle:

Les présidents et conseillers à la Cour de cassation, le procureur-général et les avocats-généraux en la même Cour.

Il en est de même de la curatelle. *Nam tutelam et curam placuit publicum munus esse* (Inst. 1, 25). Or, *munus publicum officium est privati hominis* (loi 239, D. de V. S.): *et homo privatus dicitur qui publico non fungitur officio* (Rebuffe sous ce texte). D'un autre côté : *Judicare munus publicum est* (D. l. 78, de Judiciis) et cela est d'autant plus vrai que les offices de magistrature ne sont plus des commissions temporaires, mais des charges à vie. Le magistrat d'un rang élevé doit tout son temps et toutes ses études aux affaires publiques. Cependant *si qui potestatem aliquam habent, se excusare possunt, susceptam tutelam non deserere possunt* (Inst. ibidem). C'est le vœu de l'art. 428 du Code civ. L'art. 429 ajoute que si un tuteur est nommé magistrat à la Cour de cassation, il a le droit de convoquer, *dans le mois*, le conseil de famille, et de se faire remplacer. La loi 30 au Digeste, *de excusationibus*, contient une disposition semblable *pro consiliariis principum*. La loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, art. 34, applique la dispense de l'art. 427 aux fonctions d'administrateur provisoire aux biens d'une personne placée dans un établissement d'aliénés.

961.

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur inter possessorem et petitorem, L. 2, C. *de litigiosis*. V. les lois *per diversas et ab Anastasio*; au Code, *mandati vel contrà*; les articles 1899, 1700 Code civ.; l'ord. de 1580, art. 54; celle de 1629, art. 94; les arrêts des 14 nivôse an V (Questions de droit, v° Droits litigieux); 25 juillet 1828, S. 27, 262; 24 janvier 1827, S. 352; 29 avril 1834, S. 293; 5 juillet 1819, B. 188; 5 mai 1835, S. 627. — Les arrêtistes ne rapportent pas un arrêt du 8 février 1834, chambre des requêtes, au rapport de M. Bernard, affaire Bally, et qui décide que pour l'application de l'art. 1597, il n'est pas nécessaire qu'il y ait *procès et contestation sur le fond du droit*, comme dans le cas de l'art. 1700. — Les cours royales étaient divisées sur cette question (V. Pothier, Contrat de vente, n° 583; les discours au tribunat de MM. Faure et Grenier; les arrêts de Rouen, 1er décembre 1826, D. 30, 2, 48; Poitiers, 18 août 1810, S. 11, 2; Rennes, 14 décembre 1816, rapporté par Carré, livre de la Compétence, t. 1, p. 166). — « Il nous suffira de faire observer, dit le professeur Delvincourt (Cours de Code civil, édition de 1819, t. 3, note de la page 65), que l'art. 1597, ayant pour but de prévenir des effets d'immoralité et d'abus de confiance, doit être entendu *avec une certaine latitude*, et appliqué, non-seulement aux droits à l'égard desquels il y a contestation, soit quant au fond, soit quant à la forme, *mais encore à ceux à l'egard desquels il n'existerait point encore de contestation, si elle avait été commencée immédiate-*

ment après, et s'il était évident que la vente a eu lieu EN VUE *de la contestation future.* — Les ordonnances, a dit M. de Portalis en exposant les motifs de la loi même, ont toujours prohibé aux juges, à tous ceux qui exercent quelques fonctions de justice ou quelque ministère près les tribunaux, de se rendre cessionnaires d'actions et droits litigieux, qui sont *ou peuvent être portés* devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions; *cette disposition est rappelée par le projet de loi.* — Quelles que soient, dit M. Carré (liv. de la *Compétence*, tit. 1, pag. 155), les différentes acceptions qu'on donnerait aux trois expressions que nous venons d'interpréter (*procès*, *droits et actions* litigieux), toujours est-il vrai que le législateur, en les réunissant dans l'art. 1597, a entendu que la prohibition portée par cet article soit *absolue et générale*, et comprenne, sans rien excepter, tout ce qui est déjà *ou peut devenir* un objet de litige. — Si les mots *droits litigieux*, dit M. Rolland de Villargues (*Rép. de la jurisprudence du notariat*, v° *Droits litigieux*, n. 15), avaient, dans l'art. 1597, le même sens que dans l'art 1700, ils signifieraient absolument la même chose que *procès*; ce serait un pléonasme que l'on ne doit pas supposer: il est donc plus raisonnable de croire que, par *droits litigieux*, le législateur a entendu, dans l'art. 1597, ceux qui sont par eux-mêmes *douteux* et *embarrassés*, de telle sorte qu'il y ait lieu de s'attendre à essuyer quelque contestation avant d'en pouvoir jouir, et que s'il a réuni ces trois expressions, *procès*, *droits* et *actions*, c'est afin que la prohibition soit *générale* et comprenne, sans en rien excepter, tout ce qui est *ou peut être* un objet de litige.

962.

27 MESSIDOR AN XII (16 juillet 1804). Décret sur le traitement des membres de la Cour de cassation et sur les dépenses du greffe et du parquet de la Cour de cassation.

756, 838. Ce décret est rapporté au Bulletin des lois, 2e semestre de 1830, p. 746. Son exécution, commencée le 1er vendémiaire an XIII, a été suspendue deux fois seulement: 1° en 1815, après l'invasion. La Cour elle-même avait exprimé le vœu de contribuer par une diminution d'un cinquième du traitement des magistrats, aux dépenses nécessaires de ces temps malheureux. L'ordonnance du 15 octobre 1815, revêtit de l'autorité royale cet exemple de désintéressement; mais ce fut la loi du 16 avril 1816, seule, qui appliqua cette réduction au greffier et à tous les autres employés de la Cour (1207); 2° en 1832 (1365, et Introd. p. 33).

963.

1. Les membres de la Cour de cassation, le procureur-général impérial et ses substituts auront un traitement de *quinze mille francs* (1400).

964.

2. Le premier-président et le procureur-général impérial auront chacun un supplément annuel de *quinze mille francs* (*a*);

Les deux présidents de section, chacun un supplément de *cinq mille francs* (*b*),

Et les substituts du procureur-général, chacun un supplément de *deux mille cinq cents francs* (*c*).

(*a*) 1401. — (*b*) Ce supplément n'est plus que de 3000 (1403).

(*c*) Ce supplément n'a pas été conservé aux avocats-généraux (1402).

965.

3. La moitié du traitement attribué aux membres de la Cour de cassation et aux substituts du procureur-général impérial sera mise en masse et distribuée en droit d'assistance (840).

966.

4. Le greffier en chef recevra par année une somme de *quarante-deux mille cinq cents francs*, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe (758, 800, 841, 1377).

967.

5. Le traitement des deux secrétaires du parquet sera de *trois mille francs* pour le premier (*a*) et de *deux mille quatre cents francs* pour le second.

Celui du bibliothécaire, de *trois mille francs* (*b*); — Celui des huissiers, de *dix-huit cents francs* (*c*); — Celui du concierge, de *douze cents francs* (*d*); — Celui des garçons de bureau, de *mille francs* (*e*).

6. Les menues dépenses de la Cour de cassation seront fixées annuellement à la somme de *douze mille francs* (*f*).

(*a*) Ce traitement est aujourd'hui doublé (759, 842, 1378).

(*b*) 1327. — (*c*) 759, 842, 634. — (*d*) 759, 842. — (*e*) 759, 842. — (*f*) 739).

968.

1806. Code de procédure.

Ce Code ne contient pas de dispositions spéciales pour la Cour de cassation (1168); mais il renferme un grand nombre de dispositions générales que la Cour applique tous les jours (857).

969.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile: mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne

peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais: l'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés: 1° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original;

2° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé à peine de nullité.

Ces dispositions sont d'un usage journalier pour l'assignation des personnes appelées devant la Cour de cassation. Dans les cas prévus par l'art. 69, les copies sont remises au procureur-général en la Cour. Nul ne peut être légitimement condamné sans avoir été préalablement cité dans la forme légale (23 fructidor an III, D. 65). La Cour a, le 18 niv. an XII, D. 228, reconnu suffisante l'énonciation *parlant à son domestique*, et le 24 ventôse an XI, D. 621, elle avait annulé une copie d'arrêt d'admission laissée *à une femme aux injonctions de droit*.

970.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges (*a*) ou suppléants (*b*).

(*a*) 1253 (loi du 27 ventôse an VIII, titre III, art. 26).

(*b*) V. pour les tribunaux la loi du 10 décembre 1830, art. 3. — La question de savoir si un avocat peut suppléer le ministère public s'est présentée le 18 janvier 1839, à la chambre civile, dans une affaire *Vadon Moine*. On invoquait pour l'affirmative des arrêts de Paris, 4 août 1807. S. 7. 1219; Nismes, 14 juin 1830, D. 31, 35; Besançon, 2 mars 1807, D. A. 11, 26; Pigeau, Carré, Delaporte, et l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an XII: pour la négative, on rappelait l'art. 270 du Code du 3 brumaire an IV, et des arrêts de Metz, 20 avril 1811, D. A. 11-28; d'Aix, 16 novembre 1824, S. 25, 35, et M. Delman de Crousilhac. On reconnaissait cependant que pour la constitution d'un tribunal de première instance la question devrait être jugée affirmativement, mais pour une cour royale il en devait être autrement, disait-on, car selon toutes les lois invoquées, ce n'était qu'à défaut de suppléants que l'avocat devait être appelé; or les suppléants ne siégent qu'auprès des tribunaux. Devant les cours royales, c'était aux conseillers auditeurs seuls que le droit de remplacement appartenait (décret du 16 mars 1808; art 6, loi du 20 avril 1810; art. 51, décret du 6 juillet 1810; ordonnance du 29 novembre 1823; loi 10 décembre 1830). — La Cour a pu se dispenser de statuer sur cette question, qu'elle avait également évité de juger, le 30 mars 1836, dans une affaire Tesseydre. Les termes généraux de la loi de l'an XII, l'avis du Conseil d'État du 17 germinal an IX, l'arrêt du 8 décembre 1813, S. 21, 280, l'art. 63 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, et *la nécessité*, ne permettent pas de penser qu'il y ait nullité dans ce mode de remplacement, quelque regrettable qu'il puisse être. Je n'en connais pas d'exemple à la Cour de cassation, mais souvent le ministère public y a été suppléé par des conseillers, en cas d'absence ou de maladie. — Sur le remplacement des magistrats par des avocats, il faut consulter les ordonnances du 6 juillet 1519, 1539 (Is. 601), 1551 (Is. 193), 1566 (Is. 194); l'art. 25, titre 24, ordonnance de 1667; la loi du 29 août-9 octobre 1792; la loi du 30 germinal an V, art. 16. — Sur le serment à prêter par les avocats appelés en remplacement, V. l'arrêt du 22 mars 1831, S. 113, et celui du 21 août 1835, S. 320.

971.

TITRE V. — *Des audiences, de leur publicité* (*a*) *et de leur police.*

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes (*b*); le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnait que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

(*a*) 528. — (*b*) 629, 747, 861, 881, 1282. — J'ai vu plusieurs fois des parties obtenir l'autorisation de plaider devant la Cour de cassation; une femme obtint même à la chambre des requêtes la permission de présenter des observations. Mais je conseille à tous les plaideurs de s'en rapporter à leurs avocats: la Cour le verrait avec plaisir, et les affaires y gagneraient d'être mieux présentées. Comment un plaideur comprendrait-il qu'il ne doit pas parler *des faits*? que le jugement des cours royales est souverain quant aux faits? que les questions d'équité, les considérations sont inutiles et superflues?

972.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs-généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions: pourront néanmoins (*a*) les juges, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi, et substituts des procureurs-généraux et du roi, plaider, dans tous les tribu-

naux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

444. L'ordonnance du 23 mars 1302, disait : *Volumus, immo prohibemus expresse ne procuratores nostri de causis alienis se intromittere aut litteras* (lettres de grâce de dire contre les arrêts) *impetrare præsumant, nisi pro personis conjunctis.*

973.

88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. — La même disposition sera observée dans tous les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état.

1132, 1052. Tout officier, quelque petit qu'il soit, exerçant sa charge, est sacré et inviolable. C'est une branche du crime de lèse-majesté d'attenter à sa personne (Loyseau).

974.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

1132, 1384. Toute décision prise dans ce cas doit être précédée d'une instruction publique, et de l'interrogatoire de l'inculpé (12 janvier 1792, D. 6).

975.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

976.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement en se mettant en état de détention.

1052, 1133, 1384. — Voulons et ordonnons que ceux qui tiendront notre dit parlement, ne souffrent pas eux vitupérer par outrageuses paroles des avocats, procureurs ne des parties, comme représentants notre personne, en tenant notre dit parlement (91, ordonnance d'octobre 1535). *Omnibus magistratibus, secundùm jus potestatis suæ, concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio* (leg. unic. Si quis jus dicenti)... Art. 17 du réglement de 1344. Aussi faisant taire la règle qui défend de se rendre justice à soi-même, la loi ne se contente pas de conférer au juge insulté le soin de sa propre vengeance, elle lui en fait un devoir rigoureux.

977.

Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle (1134).

978.

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix (*a*), et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil (*b*) pour y recueillir les avis ; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

(*a*) 526, 748, 830. — (*b*) 530. Introd. p. 131.

979.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne

seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

Cette dispositioa ne se trouve dans aucune des lois et dans aucun des réglements relatifs à la Cour de cassation. Elle est tirée de l'art. 32 de l'ordonnance de juin 1510 (Louis XII): « Que s'il advient qu'en jugeant les procès il y a trois opinions, la moindre se doit revenir à l'une des grandes. » A la Cour de cassation, il n'y a en général que deux votes, *casser* ou *rejeter*, et cependant il y a souvent plus de deux opinions. — Exemple : sur une difficulté de procédure et sur 11 votants, cinq magistrats votent pour la cassation; quatre pour le rejet, parce que, selon eux, la loi n'attache pas la peine de la nullité à l'omission de la formalité omise. Deux autres, persuadés que la formalité est de rigueur, rejettent par cela seul que, dans le fait particulier, l'omission de la formalité ne leur semble pas suffisamment démontrée. — On voit que ces deux derniers voteraient pour la cassation, s'ils croyaient à l'omission de la formalité, de telle sorte que, quoique le rejet paraisse d'abord réunir six suffrages, néanmoins, *en droit*, c'est le système de la cassation qui l'emporte, car il compte 7 voix contre 4. — La manière dont les voix seront recueillies influera donc beaucoup sur le résultat des délibérations : en effet, si l'on s'arrête au vote simple, *je rejette*, *je casse*, le pourvoi, dans notre hypothèse, serait rejeté par 6 voix contre 5. Mais si l'on divise les questions et que l'on dise : 1° *la formalité a-t-elle été remplie et les termes employés par le procès-verbal, sont-ils équivalents de ceux que la loi exige ?* Cette question se trouverait résolue négativement par 9 voix contre 2 ; 2° *la loi attache-t-elle la nullité à l'omission de cette formalité ?* L'affirmative, et par conséquent la cassation, réuniraient 7 voix contre 4 ; ainsi l'on arriverait à l'exécution de l'ordonnance, c'est-à-dire à la réunion de la *moindre opinion* (celle des deux magistrats) *à la plus grande* (celle des cinq premiers). Autrement, et si les deux opposants s'étaient réunis à leurs quatre collègues, un arrêt de rejet consacrerait un système de droit désapprouvé par la majorité. Il faut remarquer toutefois que, dans ce cas, les voix doivent être recueillies une seconde fois, et il est probable qu'alors les quatre magistrats qui voulaient rejeter par le moyen de droit, reviendraient au rejet par le moyen de fait, et dans ce cas une majorité de six voix rejetterait uniquement parce qu'il *n'est pas suffisamment constaté*, etc. C'est ainsi 1° qu'une très-faible minorité peut quelquefois obtenir un arrêt dans le sens qu'elle indique ; 2° que beaucoup d'arrêts de rejet, motivés en fait, n'ont pas d'autorité doctrinale.

980.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du roi qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier (466, 1017, 1048).

981.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires (468).

982.

140. Les procureurs du roi et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Voir pour la vérification des minutes dans les greffes des cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, l'ordonnance du 5 novembre 1823.

983.

141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements (1170).

984.

146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du roi, conformément à l'art. 57 de la Charte constitutionnelle (591, 779, 1021).

C'est à l'art. 48 de la Charte de 1830 que cet article se réfère actuellement (1337). — La formule exécutoire est ainsi déterminée par l'ordonnance du 16 août 1830 : « Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut : La Cour de cassation a rendu..... Mandons et ordonnons, etc. Pendant l'interregne, elle avait été ainsi déterminée : « Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du Royaume, à tous présents et à venir, salut. » (Ord. du 3 août 1830)

985.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Cet article est applicable à la Cour de cassation, où serait non-recevable à présenter un moyen de nullité contre une assignation, celui qui d'abord aurait défendu au fond, 5 mars 1836, B. C., 78 ; 6 janvier 1838, (B. C. 7.)

986.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera répu-

tee commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés (1255).

987.

Des Règlements de Juges (a).

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour royale.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le règlement sera porté à la Cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la Cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

(a) Pour les matières civiles, 148. — Pour les matières criminelles, 1137. — Pour l'attribution en général, 149, 590, 843. — Lorsqu'il y a lieu à règlement de juges, soit dans les cas prévus par cet article, soit lorsque la majeure partie d'un tribunal est récusée, ou dans les autres cas analogues, ce n'est pas son autorité que la Cour délègue : tout se réduit de sa part à une simple déclaration, acte de haute administration plutôt que de justice; car elle donne, au tribunal qu'elle investit, un droit qu'elle n'avait pas elle-même, celui de juger la contestation élevée (de l'Autorité judiciaire ch. XVIII.

988.

364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

149, 162. Une partie ne doit par rester exposée à subir, devant des tribunaux différents, des condamnations contradictoires et inconciliables entre elles (3 pluviôse an x, D. 426).

989.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances, d'après le domicile respectif des avoués (159).

990.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement (161).

991.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties (177).

992.

De la Récusation (a).

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après (429, 431) :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (*b*);

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges (434);

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous (206, C. C.);

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (435);

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties (437);

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe (435, 438, art. 44 C. P. C.);

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation (431, 438) (*e*);

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière (440);

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin, si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents (436) (*d*);

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

(*a*) 424, 822, 1155. Ces causes de récusation s'appliquent en matière criminelle (24 octobre 1817, B. 7; 3 août 1838, B. 376). — Le Code de procédure n'étant pas applicable à la Cour de cassation (968), ne peut être invoqué que pour suppléer au silence des lois précédentes. — La loi du 23 vendémiaire an IV avait admis, au profit des parties, un droit de récusation péremptoire contre les juges des tribunaux civils et criminels. Cette mesure que le Code du 3 brumaire an IV, art. 594, n'avait pas conservée pour les tribunaux criminels, n'était pas applicable à la Cour de cassation.

(*b*) De l'une des parties, mais non du défenseur (12 juin 1809, S. 14, 89; 44 C. P. C.).

(*c*) Ce qui ne s'applique pas à un procès possible et futur (15 messidor an XI, S. 4, 2, 40).

(*d*) S'il a intérêt personnel à la contestation (442); ou s'il a donné un avis écrit (art. 4 C. P. C.). Mais non s'il avait précédemment connu, comme juge d'un procès entre les mêmes parties (10 décembre 1835, S. 36, 330), ou participé au jugement contre lequel une tierce opposition est formée (4 juillet 1816, S. 388). Les ordonnances d'octobre 1446 et octobre 1535 défendaient aux juges de boire ou manger avec les parties *à leur convy* ou *à leurs pourchas*, ni avec leurs procureurs ou avocats quand ils savaient que ceux-ci les conviaient à la requête et aux dépens des parties.

(*e*) 438. Mais non s'il a été injurié par la partie (23 août 1810, S. 11, 27).

993.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

440. Jugé pour un membre d'une société, 19 août 1835, S. 37, 312; — pour un membre d'un bureau de bienfaisance, 21 avril 1812, B. 128; — pour un habitant de la commune, 4 juillet 1816, S. 386; 17 décembre 1828, S. 30, 111.

994.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

447. Cette disposition impérative (14 octobre 1824, B. C. 420) est exécutée avec tant de scrupule par les magistrats de la Cour de cassation, que les récusations y sont presque sans exemple. L'art. 380 n'ordonne pas la communication aux parties. Cette déclaration du magistrat est donc une affaire tout-à-fait domestique et d'intérieur (3 mai 1834, D. 355).

995.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est par récusable, lorsqu'il est partie principale.

14 février 1811, B. C. 31. Sauf à lui de s'abstenir, mais sans que les juges puissent connaître des motifs de cette abstention (28 janvier 1830, B. C. 56). A la Cour de cassation, le ministère public n'est partie principale que lorsqu'il présente des réquisitions, soit par l'ordre du ministre, soit dans l'intérêt de la loi; ou qu'il prend des réquisitions pour la poursuite de quelque crime ou délit.

996.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 87, ordonnance d'octobre 1535.

997.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement : 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine

de l'opposition : 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

998.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte (425).

999.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement (427).

1000.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation (454).

1001.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

1002.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

447. 14 frimaire an II, D. 18; 17 germinal an II, D. 33.

1003.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

435. L'ordonnance de Villers-Cotterets (an 1539) ordonnait de passer outre si la récusation était frivole.

1004.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge (428).

1005.

De la Requête civile (*a*).

480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours royales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties (*b*);

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (*c*);

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée (*d*) (695);

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

(a) Nous donnons ce titre pour rappeler les distinctions qu'il importe de maintenir entre deux modes de recours qui peuvent être considérés comme étant tous deux des voies extraordinaires pour faire réformer les jugements (7). La requête civile s'attache plus particulièrement à l'erreur de fait (1024), et le pourvoi en cassation signale l'erreur de droit. Cependant, et pour mettre tous ses droits à couvert (216), une partie peut attaquer à la fois le même jugement par la requête civile et par la voie de la cassation (18 vendémiaire an III, D. 51; 5 décembre 1836, D. 37, 75; Introduct. p. 12).

(b) V. Merlin, Répertoire, et l'arrêt du 19 décembre 1831, D. 32, 215.

(c) Ce qui ne peut être proposé comme moyen de cassation (3 frimaire an IX, S. 277), à moins que l'*ultrà petita* ne contienne en même temps une violation de loi... Ce qui ne peut être confondu avec le cas d'une décision rendue sur une matière dont le tribunal n'était pas saisi par une demande : car alors il y a violation des lois de compétence (6 avril 1830, B. 91).

(d) A moins que le tribunal auquel cette communication a été demandée, n'ait refusé de l'ordonner (30 janvier 1839, S. 393, et 22 mars 1809; Merlin, v° *Étranger*, § 4. Introd. p. 50).

1006.

481. L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

1007.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

1008.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation (234, Introduction, p. 56).

1009.

De la prise à partie (a).

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol (b), fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4° S'il y a déni de justice (art. 4 C. C.).

(a) 519, 1113. La prise à partie n'est pas une action criminelle, et par conséquent, fût-elle dirigée contre un pair de France, elle devrait être jugée par les tribunaux ordinaires (17 février 1825, D. 89; Introd. p. 64 et 97).

(b) *Magna negligentia culpa est; magna culpa dolus est. L. 226, de verborum sign.* La Cour a appliqué cette règle en matière de prise à partie, le 23 juillet 1806, D. 492. Le fait était régi par l'art. 565 de la loi du 3 brumaire an IV, qui disait aussi... *il y a lieu à prise à partie,..... lorsqu'il y a eu* DOL, FRAUDE. Les motifs diffamatoires d'un jugement peuvent être une cause de prise à partie (29 janvier 1824, D. 492; 22 février 1825, D. 89).

1010.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 185, Code pénal. Un juge ne pourrait être pris à partie pour avoir été de tel avis, car il n'est permis à personne de soulever le voile qui couvre le secret des opinions. Mais le rapporteur pourrait être pris à partie, s'il avait frauduleusement dérobé à la connaissance de la chambre les titres et moyens de la partie (de l'Autorité judiciaire, t. 1, 286.

1011.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

1012.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

1013.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort. — La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la Haute-Cour, conformément à l'art. 101 de l'acte du 28 floréal an XII.

C'est-à-dire le sénatus-consulte organique du 18 mai 1804 (519, 687, 527, 949).

1014.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Dérogation à la disposition introduite par le Code de brumaire an IV, art. 567, qui voulait que la demande fût d'abord communiquée au juge inculpé (8 thermidor an XI, S. 3, 364). La nécessité de la *permission préalable* dont parle notre article, avait été pour la première fois établie par un arrêt de règlement du parlement du 4 juin 1699, qui ne fit au reste qu'ériger l'usage en disposition. Les parties, avait dit d'Aguesseau, doivent garder un silence respectueux sur la conduite des ministres de la justice, jusqu'à ce que la justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

1015.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

1016.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

1017.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Exemple d'une application de cet article par la Cour de cassation (22 février 1825, D. 89).

1018.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements.

1019.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise. Si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la Cour de cassation.

1020.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

1021.

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes (984).

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

1022.

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

1023.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

1024.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

L'ordonnance de 1667 ne l'admettait pas, art. 20 et 27, titre des Requêtes civiles (Louet : Despeisses). — Elle n'était admise ni par la loi du 16-24 août 1790, ni par celle du 12-18 février 1791, ni par l'art. 211 de la constitution de l'an III. — Dans la séance du 18 floréal an VI, au Conseil des Anciens, la commission de la classification des lois, qui s'était occupée d'un projet de loi sur la procédure civile, ne faisait nulle mention des sentences arbitrales. La proposition fut faite, au

Conseil, d'introduire une disposition qui ouvrirait cette voie de recours. Mais elle fut rejetée; Tronchet disait : « La Requête civile est une priere adressée au juge qui a commis une erreur que nul autre ne peut réparer, pour l'engager à se réformer. C'est donc une chose monstrueuse qu'une requête civile adressée à un autre juge que celui qui a rendu le jugement. » Notre article en décide autrement.

1025.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

Suivant cette disposition, les parties et les arbitres suivent dans la procédure les délais et les formes établis par les tribunaux, si les parties n'en sont pas autrement convenues (1005).

1026.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Pour les arbitres forcés, voir 1037. — Le Tribunal de cassation n'a été institué que pour garantir les justiciables des contraventions et abus de pouvoir commis par les tribunaux. Mais les arbitres volontaires n'ayant de caractere que par la volonté des parties, il n'est dû à celles-ci aucune garantie contre les décisions arbitrales (Merlin): en effet, le recours en cassation n'est autorisé que contre les jugements rendus par les tribunaux, et dans cette dénomination nos lois n'ont jamais compris les arbitres volontaires (23 nivôse an x, D. 421; 12 prairial an x, G.; 1er frimaire an XII, arrêt par voie de réglement de juges, G.).

1027.

Dispositions générales.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1028.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de 5 fr. et n'excédera pas 100 fr. (1170).

1029.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Il arrive trop souvent que les copies de jugements et d'arrêts jointes au pourvoi soient incorrectes et illisibles; elles ne doivent pas être passées en taxe (art. 28, décret du 14 février 1807; art. 1er, décret du 29 août 1813). — Ce second décret contient la disposition suivante. — « Art. 2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera. — Il n'est pas hors de propos de rappeler que ces copies ne doivent avoir que trente-cinq lignes à la page de petit papier; quarante lignes à la page de moyen papier; cinquante lignes à la page de grand papier (art. 1er, décret du 29 août 1813, 1258).

1030.

1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives (Introd., p. 109).

1031.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à per-

sonne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

1032.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

512, 2341. L'ordonnance du 20 novembre 1822, reproduisant avec des modifications l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, et maintenue sur ce point par l'ordonnance du 27 août 1830, dit : « *Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion* (si la Charte de 1830 admet pour chacun la libre profession de sa religion, on n'en peut conclure qu'elle ne reconnaisse pas la nécessité de la religion, et même, art. 6, la suprématie de la religion chrétienne; art. 8, loi du 17 mai 1819; art. 1er, loi du 25 mai 1822), *les principes de la monarchie* (manifeste et adhésion du 7 août 1830), *la charte* (celle de 1830, art. 66), *les lois du royaume* (2, l. 25 mars 1822, lois 31 août et 29 novembre 1830) *ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art.* 18 (c'est-à-dire l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour un an au plus, la radiation du tableau), *sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.*

1033.

1041. Le present Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807. En conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Pour la Cour de cassation, 545 et 968.

1034.

29 Avril 1806. Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

1. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond; il est, quant à ce, dérogé à l'art. 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. La disposition de cet article, relative à l'annulation de jugements pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution.

Cet article n'est applicable qu'aux matières correctionnelles, et aux tribunaux criminels jugeant en appel ces sortes de délits. Le code de brumaire an IV, en ne permettant pas aux tribunaux d'appel de juger le fond, lorsque le jugement de première instance était nul, multipliait les incidents en prolongeant les procédures. Le Code de procédure se conforma pour les matieres civiles à cette loi de 1806 (art. 473), et le Code d'instruction criminelle (art. 215) suivit la même voie. Au reste cet article premier est tout-à-fait remplacé par l'art. 215 du Code d'instruction criminelle (avis du Conseil d'Etat du 25 octobre-12 novembre 1806).

1035.

2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel (*a*) en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence (*b*).

(*a*) Article en vigueur (13 août et 11 septembre 1812; 18 juin et 2 septembre 1813, S. 17, 320 et 341; 13 janvier 1827, B. 21; 16 mars 1837, B. 99); même au grand criminel (10 août 1837, B. 307).

(*b*) En pareille matière les compétences sont d'ordre public, 1381.

1036.

25 Juin 1806. Décret portant que les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Toutefois nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions (485, 905, 1217).

1037.

1807. Code de commerce.

Nous en extrayons les seules dispositions actuellement applicables à la Cour de cassation (voir pour les faillites, 1410, et pour la compétence, 1412).

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale.

764. Il s'agit ici du pourvoi contre les sentences des arbitres forcés. Pour les arbitres volontaires, voir 1026. S'il y a renonciation au pourvoi, on ne peut se pourvoir sous le prétexte que la sentence serait viciée par l'un des moyens que prévoit l'art. 1028 du C. de P. C. (12 août 1834, S. 35, 204). La renonciation du père lie ses enfants mineurs (9 mai 1837, S. 369, et ordonnance de 1673).

1038.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs ;

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel (1405, 1412).

1039.

16 Septembre 1807. Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la Cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.

« Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de Sa Majesté, disait l'orateur du gouvernement, a pour objet de lever une difficulté des plus graves que fait naître le silence de la loi du 27 ventôse an VIII. — Cette loi porte, art. 78, que « lors qu'après une première » cassation le second jugement sera attaqué par les mê» mes moyens que le premier, la question sera portée » devant toutes les sections réunies de la Cour de cassa» tion. » — Mais elle ne dit point ce que deviendra l'affaire, si la Cour de cassation annulle le second jugement, et que le troisième soit encore attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers. — Il est incontestable qu'alors on ne peut plus recourir à la Cour de cassation, dès que son dernier arrêt a été prononcé, sections réunies : le nouvel arrêt serait conforme au précédent, et, si les cours ou tribunaux auxquels le fond serait renvoyé, persistaient à juger de la même manière que les autres cours ou tribunaux dont les jugements ont été annulés, les parties seraient réduites à la nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France, au grand détriment de leur fortune, et sans avoir la consolation d'obtenir un résultat définitif. — Le projet de loi prévient cet inconvénient : « Il y a lieu à interpréta» tion de la loi, porte l'art. 1er, si la Cour de cassation » annulle deux arrêts ou jugements rendus en dernier res» sort, dans la même affaire, entre les mêmes parties, » et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. » — En effet, quand il existe une telle contrariété de décisions entre la Cour de cassation et deux cours d'appel ou tribunaux qui ont jugé séparément et n'ont pu se concerter, il est naturel de penser que cette contrariété ne provient que de ce que la loi est obscure. — Sans doute la Cour de cassation est composée d'un plus grand nombre de magistrats qu'aucun tribunal : elle offre une réunion imposante d'hommes très-distingués par leur expérience et leurs lumières ; mais la décision uniforme de plusieurs tribunaux indépendants les uns des autres, de magistrats qui, par leurs connaissances profondes et une longue habitude des affaires, ont aussi les plus justes droits à la confiance publique ; cette décision, dis-je, ne peut être d'un poids léger dans la balance de la justice. — Le partage d'opinions qui existe entre la Cour de cassation d'un côté, et ces tribunaux, de l'autre, est un signe non équivoque de l'obscurité de la loi ; il en résulte qu'il y a nécessité d'interpréter. — Or, l'interprétation de la loi n'appartient ni à la Cour de cassation, ni aux autres tribunaux. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction et proposition, connaît parfaitement l'esprit dans lequel toute loi est conçue. — C'est par ce même motif que la loi du 27 novembre 1790, qui a créé la Cour de cassation, attribuait au Corps législatif, après deux cassations, le décret déclaratoire de la loi. A cette époque, le Corps législatif avait l'initiative de la loi : sous ce point de vue, la disposition était juste ; mais, sous un autre rapport, elle était vicieuse : la raison en est sensible, sitôt qu'on la faisait servir à juger un procès préexistant. — La constitution de l'an III contenait la même disposition que la loi de 1790, avec cette seule différence, que le décret déclaratoire avait lieu après une première cassation. — Les observations que je viens de faire sur la loi de 1790, sont également applicables à la constitution de l'an III. — L'interprétation doit donc être donnée aujourd'hui par le chef suprême de l'État, par Sa Majesté séante en son Conseil. — L'art. 2 du projet porte qu'elle sera donnée dans la forme des règlements d'administration publique. — Elle le sera sur un rapport et après l'examen le plus approfondi. — Quelquefois, la Cour de cassation, saisie d'un second pourvoi, et n'ayant pas encore statué, reconnaîtra que la question est réellement problématique. Elle trouvera qu'il serait plus sage de demander une interprétation que de rendre un second arrêt. — Le cas est prévu par le projet. — La Cour de cassation aura l'alternative d'en référer à l'Empereur, ou de juger sur le champ. L'option est confiée à la sagesse des juges. — Si la Cour croit devoir préférer le second parti, le second arrêt sera rendu par les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. — La solennité de cet arrêt sera la preuve certaine des efforts qu'on aura faits pour découvrir le vrai sens de la loi, et parvenir enfin, s'il est possible, à terminer la contestation. — Mais si cet arrêt solennel ne rejette point la demande en cassation, qu'il casse le second arrêt ou jugement, et renvoie à un troisième tribunal, dont le jugement soit encore attaqué, l'interprétation est de droit ; toute procédure est suspendue : la Cour de cassation ne peut prononcer jusqu'à ce qu'elle ait reçu le décret interprétatif ; et lorsque la connaissance du décret lui permet de juger, elle est tenue de s'y conformer. De même, le nouveau tribunal, saisi du fond, ne pourra s'écarter des principes consacrés par le décret. — Au moyen de l'interprétation, toutes les difficultés s'aplanissent, les nuages se dissipent, les juges s'éclairent, les parties s'entendent, et l'affaire est terminée, soit par des jugements qui ne peuvent plus éprouver aucun retard, soit, ce qui arrivera plus souvent, par une transaction entre les parties. — J'ai parcouru rapidement les motifs sur lesquels reposent les diverses dispositions du projet de loi. Vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, qu'elles concilient l'intérêt des justiciables avec le respect dû à la hiérarchie ; qu'elles mettent un terme à cette lutte qui, sans la barrière qu'on lui oppose, produirait les mêmes effets qu'un déni de justice. — La loi proposée sera un nouveau monument des soins constans que Sa Majesté apporte à perfectionner toutes les branches de la législation, et vous la jugerez, Messieurs, digne de votre assentiment (Introduction, p. 83).

1040.

1. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens (1331, 1395).

1041.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglements d'administration publique (1201).

1042.

3. Elle peut être demandée par la Cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

1201. Exemple : 4-8 février 1812, avis du Conseil d'Etat.

1043.

4. Si elle n'est pas demandée, la Cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du grand-juge (1251).

1044.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'art. 2.

1397. M. Henrion de Pansey (de l'Autorité judiciaire), ch. 30, proposait de confier à la Cour des Pairs le droit de statuer sur les troisièmes cassations. N'était-ce pas toujours transporter le pouvoir judiciaire dans le Corps législatif? — Un avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 1823 a décidé que cette loi de 1807 n'était pas abrogée par la Charte. — Applications : ordonnance du 1er septembre 1823 : en ce qui concerne le réglement sur la librairie du 28 fevrier 1723 : Rapport de M. de Pastoret, sur le projet de code de la juridiction militaire (Moniteur du 20 mars 1827, 2e supplément, page 5).

1045.

1er Mars 1808. Decret concernant les titres.

8.... Le premier président et le procureur-général de notre Cour de cassation...., porteront pendant leur vie le titre de Baron..... lorsqu'ils auront dix ans d'exercice et qu'ils auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

D'après la combinaison des art. 5, 8 et 9, ce titre était transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à la charge par le titulaire de justifier d'un revenu de 15,000 fr., dont le tiers serait affecte à la dotation de son titre et passerait avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixerait. — L'institution des majorats a été supprimée par la loi du 12 mai 1835. Le Code pénal de 1810 réprimait par une peine correctionnelle l'usurpation des titres : cette disposition a été retranchée en 1832. *Si suadet utilitas populari jure uti, illud omnibus machinis defendatur : si nocet popularis consuetudo, eatur in alia omnia.* Stockmans, *de jure devolutionis.*

1046.

30 Mars 1808. Decret contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

22. Les contestations sur l'état civil des citoyens..... les prises à partie, les renvois après cassation seront portés aux audiences solennelles.

1398. Cette disposition s'applique lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt, la Cour renvoie devant une cour royale (1396). Elle ne s'applique pas, 1° lorsqu'après la cassation d'un jugement, la Cour renvoie devant un tribunal (ib.); 2° dans le cas prévu 1398; 3° en matière criminelle (1090, 1101).

1047.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

980. C'était l'ancien usage; le premier exemple que nous en voyons à la Cour de cassation, est du 1er décembre 1791. Après la mort de M. Hortal, le doyen d'âge fut chargé de transcrire et de signer pour lui.

1048.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier-président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur-général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

1049.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la sus-

pension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu (1032, 1234).

1050.

Novembre 1808. Code d'instruction criminelle.

Le Code d'instruction criminelle, préparé par d'importants travaux et de graves discussions, a été promulgué le 27 novembre 1808 : mais son application ne put avoir lieu immédiatement. Les autorités judiciaires dont elle nécessitait l'existence ne purent pas être organisées immédiatement. Un premier décret du 2 février 1809, fixa au 1er janvier 1810 la mise à exécution de ce code. Un autre, en date du 17 décembre 1809, prorogea ce terme jusqu'au 1er janvier 1811. Le décret du 22 juillet 1810 dit, et celui du 25 novembre 1810 répéta que, le Code criminel serait mis en activité dans le ressort de chaque cour impériale à partir du jour de son installation ; un décret particulier devait fixer le jour de l'installation de chaque cour impériale (art. 70, décret du 8 juillet 1810. — Le Code d'inst. cr. a subi plusieurs modifications dont les détails historiques ne rentrent pas dans notre sujet. Il suffira de faire connaître que la loi du 4 mars 1831, et celle du 28 avril 1822 ayant introduit un grand nombre de dispositions nouvelles, une ordonnance royale du même jour, 28 avril 1832, a publié, comme devant être le seul reconnu à partir du 1er juin suivant, un texte officiel, auquel nous empruntons les dispositions suivantes, toutes applicables à la voie du recours en cassation.

1051.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police (*a*). Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits (*b*).

(*a*) Si, comme le permet l'art. 192 du C. d'inst. crim., la cause a été portée directement en police correctionnelle, et jugée par cette juridiction (et dans ce cas, en dernier ressort, 10 juillet 1834, S. 35, 127), le pourvoi est admissible contre le jugement de police correctionnelle (19 janvier 1837, D. 183). Au reste, le caractère en dernier ressort d'un jugement dépend non de la qualification qui lui est donnée par les juges qui l'ont rendu, mais des règles de compétence établies par la loi (7 juillet 1838, B. C. 301. Introd. p. 46). Un maire ne peut se pourvoir contre un jugement de simple police, que s'il était lui-même officier du ministère public, ou si à tout autre titre il était partie en cause (28 janvier 1827, D. 502). — Un commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près un tribunal de simple police, est non recevable à se pourvoir dans l'intérêt de la loi (22 septembre 1826, S. 27, 322 ; 13 décembre 1832, et 4 juillet 1835, G.) : ce qui a lieu quand même le pourvoi serait dans les délais, et à plus forte raison s'il est formé hors des délais (13 novembre 1824, G.). On trouve cependant deux arrêts du 19 avril 1822 et du 8 juin 1835 qui ont accueilli de semblables pourvois, sous le prétexte qu'ils avaient eu lieu dans les délais : ces deux arrêts ne sont pas motivés sur ce point. Il n'y aurait aucun doute si les pourvois, d'ailleurs réguliers, étaient déclarés *au nom de la loi* (31 janvier 1835). Le ministère public agit toujours *au nom de la loi* (art. 276 I. C.), ce qui est bien différent d'une action dirigée dans un seul intérêt doctrinal (597, 1069, note 3. — 1103). La Cour ne serait pas régulièrement saisie par une déclaration *d'appel* (8 décembre 1834, G.).

(*b*) 1884, 1077. Telle était aussi la disposition du code du 3 brumaire an IV, art. 182 et 183.

1052.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi (*a*). Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels (*b*).

(*a*) Il suffit que le délit soit constaté par le jugement (10 avril 1817, S. 18, 22).

(*b*) Cette disposition est générale et pourrait être appliquée par la Cour de cassation (972, 1132, 1286).

1053.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels (*a*).

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation (*b*).

(*a*) V. les art. 186 et 187 du Code d'inst. crim. Il avait été jugé le 12 décembre 1834, B. 490, qu'un prévenu même détenu pouvait faire défaut. La cour royale de Paris, après avoir jugé dans ce sens le 15 juin 1827, D. 33, 2, 225, avait décidé autrement le 1er août 1833 (ibidem). On pouvait dire : *Celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses ni conclusions, est légalement réputé n'avoir pas comparu* (7 décembre 1822,

B. 519, et 13 mars 1824, B. 124). On pouvait ajouter : *Non defendere videtur, non tantum qui latitat, sed et is qui præseas negat se defeadere aut non vult suscipere actioaem* (52, *de R. Juris.*) Mais v. 1384.

(*b*) C'est la règle : Opposition sur opposition ne vaut. Voir l'art. 165 du Code de procédure civile ; et l'avis du Conseil d'Etat (11-18 février 1806).

1054.

216. La partic civile, le préveou, la partie publique, les persoooes eivilemeot responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

Il s'agit dans cet article du jugement ou de l'arrêt rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel. Pour les délais et les formes, 1064, 1077. — Art. 205 C. du 3 brumaire an IV ; 7 prairial an XI, D. 677. — La partie civile, dans ses intérêts seulement (9 juillet 1829, G. ; avis du Conseil d'Etat, 25 octobre-12 novembre 1806).

1055.

261. Les accusés qui ne serout arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur-général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti (*a*), et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur-général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises (*b*).

(*a*) Tout acquiescement à une décision, est une renonciation à l'attaquer (8 juillet 1830, S. 363). — (*b*) Si l'arrêt d'accusation a été notifié à l'accusé avant cette déclaration (7 janvier 1836, B. 7).

1056.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie la de cassation et dans les formes déterminées par la loi.

Pour les délais et les formes, 1064, 1077. — L'arrêt qui condamne une partie civile à des dommages-intérêts envers l'accusé (366 C. I. C.), peut cependant être attaqué par voie d'opposition, et cette opposition, si elle n'a été formée qu'après la clôture des assises, est portée à la session suivante (29 avril 1817, B. 88).

1057.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur-général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés oi suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur-général.

Cet article est au § des fonctions du procureur général (540). Ce magistrat fait au nom de la loi toutes les réquisitions qu'il juge utiles (276 I. C.) ; il les signe (277 I. C.). La Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer (276 I. C.) sous peine de cassation (1069. — L. 24, 245).

1058.

296. Le juge avertira de plus (*a*) l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable (*b*).

L'exécution du préseot article et des deux précédents, sera constatée par un procès-verbal que signeroot l'accusé, le juge et le greffier ; si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention (*c*).

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence ; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif (*d*).

(*a*) L'accusé est interrogé 24 heures après son arrivée dans la maison d'arrêt. Le président lui donne un conseil, ou constate son choix (293, 294, 295 I. C.). Que devrait-on décider dans le cas de la translation de l'accusé dans une maison de justice après un arrêt de cassation ? il faut distinguer : si la cassation qui doit être prononcée *à partir du plus ancien acte nul* (1069), laisse subsister l'arrêt de mise en accusation, l'avertissement dont parle l'art. 296 ne doit pas être donné (20 mars 1835, D. 253) ; mais il devrait l'être, si l'arrêt de mise en accusation ayant été lui-même annulé, il y avait eu lieu à un second arrêt ; et alors l'accusé pourrait se pourvoir (21 septembre 1837, B. 367).

(*b*) Le droit accordé par cet article ne prive pas l'accusé de la faculté de se plaindre soit devant la cour d'assises, soit ultérieurement devant la Cour de cassation que le fait, objet de l'accusation, n'était pas prévu par la loi pénale (17 décembre 1836, B. 448. Introduction, p. 156).

(*c*) Cet article n'est applicable qu'au cas de mise en accusation pour crime, et non au cas de mise en accusation pour délit de presse (28 juillet 1820, S. 21, 9). — Et dans cette dernière hypothèse le pourvoi doit être formé dans les trois jours de l'arrêt attaqué (1064 ; 19 mai 1832, S. 843 ; 19 janvier 1833, S. 503 ; 18 janvier 1835, G.) : faute de pourvoi, les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt du renvoi sont couverts (19 janvier 1833, S. 503), et la cour d'assises ne peut plus en connaître (4 août 1831, S. 282).

(*d*) 1060, note *a*. Le délai est de cinq jours, lors même que l'accusé n'aurait pas reçu la signification de l'acte d'accusation (1er février 1839, S. 377).

1059.

298. Le procureur-général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296.

Le procureur du roi près la Cour d'assises peut former son pourvoi dans le délai prescrit par cet article,

et l'on ne peut lui opposer le silence que le procureur-général aurait gardé. — Cette solution résulte implicitement d'un arrêt rendu le 10 juillet 1812, B. 317. Elle était nécessaire, car si le procureur du roi découvre un vice qui aurait échappé à l'attention du procureur-général, il serait inutile et frustratoire qu'il laissât aller devant la cour d'assises un homme qui, par exemple, n'aurait dû être prévenu que d'un délit correctionnel, ou qu'il laissât s'engager une procédure dont la cassation serait inévitable, si, par exemple, l'arrêt d'accusation n'avait été rendu que par quatre juges.

Cet article n'est pas applicable au pourvoi du ministère public contre un arrêt de chambre d'accusation qui déclarerait qu'il n'y a lieu à suivre : dans ce cas c'est le délai de l'art. 373 (1064) qu'il faut suivre (10 juin 1836, B. 329 ; 9 juillet 1829, B. C.) à partir du jour de l'arrêt (30 juin 1827 ; 31 juillet 1830, B. C.). Car le Code d'instruction criminelle n'a pas de dispositions spéciales pour les pourvois du ministère public dans cette circonstance : mais si une chambre d'accusation renvoie en police correctionnelle les auteurs d'un fait qualifié crime (4 avril 1811, B. 79 et 81 ; 27 juin 1811, B. 193 ; 14 février 1812, B. 66), il serait impossible de ne pas admettre le procureur-général à se pourvoir. — Sur le pourvoi du procureur-général, se plaignant que la chambre d'accusation a refusé de statuer sur son réquisitoire, la Cour casse et renvoie pour être statué non sur ce réquisitoire, mais sur l'opposition formée par le procureur du roi à l'ordonnance de la chambre du Conseil, parce que c'est cette opposition qui a saisi la chambre d'accusation (7 février 1835, B. 60). — Si le pourvoi du procureur-général est rejeté, il n'est pas nécessaire de notifier ce rejet à l'accusé (21 mars 1833, B. 138).

1060.

299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants (*a*) :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi (*b*) ;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu (*c*) ;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (*d*).

(*a*) Voir 1077, deuxième alinéa, un quatrième cas ; et dans ce sens l'arrêt du 17 août 1839, S. 978. — Ce qui s'applique même aux arrêts de chambre d'accusation qui attribuent la compétence à la police correctionnelle (id.). — Quant à l'acte d'accusation, il peut être annulé par la Cour, après la condamnation, s'il porte sur des faits qui n'aient pas un caractère suffisant de criminalité ; peu importerait que, devant la cour d'assises, le procureur-général ou l'accusé ne l'eussent pas attaqué (9 prairial an IX, B. 367 ; 26 juillet 1811, B. 213 ; 14 février 1812, S. 366 ; 21 septembre 1827, B. 779 ; 29 novembre 1834, B. 465). Un arrêt d'instruction ou de compétence rendu par la chambre d'accusation, peut être attaqué en même temps que l'arrêt définitif (18 mai 1839, D. 337). La compétence des tribunaux ordinaires étant de droit commun, il ne pourrait résulter ouverture à cassation de la part d'un accusé de ce qu'on l'aurait fait jouir des garanties de cette juridiction, au lieu de le traduire devant la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre (20 juin 1839, D. 347).

(*b*) Pour la *qualification*, art. 231, 241 C. I. C. La Cour ne peut connaître des faits et prononcer sur leur qualification que d'après la déclaration qui en a été faite par les magistrats à qui la loi a confié exclusivement le droit d'apprécier et de fixer les résultats des interrogatoires, informations et autres actes d'instruction (22 août 1822, P. 64, 259).

(*c*) Art. 217 et suivants C. I. C.

(*d*) Ce nombre est de cinq juges (art. 2, décret du 6 juillet 1810 ; 678).

1061.

300. La déclaration doit être faite au greffe (*a*).

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur-général près la cour royale au procureur-général près la Cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer toutes affaires cessantes (*b*).

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement (*c*).

(*a*) 1084, 1086. — (*b*) S'il intervient arrêt de cassation il n'est pas nécessaire de le notifier à l'accusé (21 septembre 1837, B. 368.

(*c*) En matière criminelle le pourvoi est suspensif (1064) : mais de nouveaux témoins peuvent être entendus (303 C. I. C.), de nouvelles recherches peuvent être faites ; et comme toutes ces mesures d'instruction concourent à la découverte de la vérité, il n'y a aucun inconvénient à continuer l'instruction. Mais on ne pourrait ouvrir les débats (30 juillet 1838, B. 273).

1062.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358 (*a*).

La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite, qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée (*b*).

(*a*) La cour d'assises a procédé à l'examen et au jugement. Toutes ces dispositions ne rentrent pas dans notre sujet. Il a été jugé le 1er juin 1839, D. 404, que le

pourvoi du condamné contre l'arrêt de condamnation ne pouvait empêcher la cour d'assises de statuer sur les conclusions des parties civiles.

(*b*) Pour ces délais, 1084. — La règle devrait être *spoliatus ante omnia restituendus*. La pauvre famille à laquelle on a volé son linge, ses hardes, ses outils est souvent bien malheureuse pendant le délai qu'entraînent 1° le jugement du pourvoi; 2° l'examen qui se fait au ministère de la justice en cas de recours en grâce, examen qui retarde l'envoi de l'arrêt de la Cour de cassation.

1063.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

1064. Art. 439 du C. du 3 brumaire an IV. — La loi du 20 décembre 1815, qui rétablissait les cours prévôtales, n'admettait pas le recours en cassation.

1064.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation (*a*).

Le procureur-général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt (1078).

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils (*b*).

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour (*c*).

(*a*) 594, 606, 1186. La personne condamnée le 15 octobre peut se pourvoir le 19 (7 décembre 1832, B. 877). — Le procureur-général peut se pourvoir le 30 août contre un arrêt du 28 (8 novembre 1834, B. 441). — Art. 440 et 441 C. du 3 brumaire an IV. — Au delà de ce délai, il ne serait pas recevable (28 janvier 1837, D. 504). — C'est dans le même délai que le procureur-général doit se pourvoir contre un arrêt de cour d'assises qui déclarerait n'y avoir lieu à suivre (6 mars 1817, P. 47, 492). — Le ministère public serait sans qualité pour se pourvoir contre la décision qui, après le décès du prévenu, aurait condamné ses héritiers à des réparations civiles (23 mars 1839, D. 399. Introduction, p. 182).

(*b*) L'insuffisance des dommages-intérêts, disait Cambacérès, n'est *qu'un mal jugé* (L. 24, 335). — Mais si l'on n'a pas statué sur toutes les demandes de la partie civile, si on ne lui a pas alloué de dommages-intérêts, si même on a prononcé contre elle quelque condamnation, ne pourrait-elle se plaindre? Si ces moyens sont admis, la Cour n'annulle que la partie purement civile de l'arrêt attaqué : elle laisse subsister les dispositions criminelles.

(*c*) Ce qui s'applique même au cas d'absolution (20 juillet 1827, B. 620), et à toute circonstance autre que celle où l'accusé a été déclaré *non coupable* (9 mai 1822, B. 208; 1070). Le recours en cassation suspend seul l'exécution de l'arrêt (L. 24, 275). Et c'est pour cela, qu'en discutant le projet du Code inst. crim., Treilhard proposait d'intimer au procureur-général l'ordre de se pourvoir, toutes les fois que le jury aurait recommandé à la clémence du prince un condamné qui ne se serait pas pourvu lui-même (id. 288).

1065.

374. Dans les cas prévus par les art. 409 et 412 du présent Code, le procureur-général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

Art. 442 C. du 3 brumaire an IV (598, 1070, 1073). C'est-à-dire, en cas d'acquittement et d'absolution en ce qui touche la partie civile, et en cas d'acquittement seulement en ce qui touche le ministère *public*, car le procureur-général a 3 jours en cas d'absolution (364 I. C.; 21 novembre 1812, S. 18, 18; 9 janvier 1830, S. 112). — La Cour a jugé, le 13 avril 1837, que cet article s'appliquait aussi au pourvoi contre un arrêt qui prononce des peines autres que celles établies par la loi (B. 137). Mais cet arrêt ne peut être justifié par aucun texte de loi. Les art. 409 et 412 auxquels il se réfère (v. *infra*), ne parlent que des arrêts d'absolution ou des ordonnances d'acquittement (A. du 6 mars 1817, P. 47, 492), ces ordonnances fussent-elles qualifiées *arrêts* (9 janvier 1829, G.). Quant aux *arrêts de condamnation*, il n'y a pas d'autre délai que celui de l'art. 373, et cette restriction est tout à la fois une atteinte au texte légal, et une méconnaissance de son esprit. — Le pourvoi du ministère public, en effet, profite non-seulement à la société, mais encore *aux condamnés*, fût-il restreint dans ses termes et dans son objet. — C'est pour cela que le procureur général ne peut s'en désister (2 mars 1827, B. C.; 1078 note 2). — Ainsi le pourvoi du ministère public est favorable, soit qu'il ait pour but de faire appliquer la peine prévue par les lois contre le crime dont le condamné a été déclaré coupable par le jury, et par cela même de réprimer les entreprises des juges qui, non contents du pouvoir discrétionnaire qui leur est laissé dans l'échelle des peines, voudraient empiéter sur les droits du souverain, et faire remise d'une partie de ces peines; soit qu'il ait pour objet de relever le condamné des déchéances qu'il aurait encourues, ou de le protéger contre le désespoir qui l'aurait empêché de se pourvoir, ou contre la fatigue qui lui arracherait un désistement. — Pourquoi donc restreindre le délai d'une mesure dont tous les effets sont utiles?

1066.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande (606, 1100).

Art. 443 C. du 3 brumaire an IV.

1067.

TITRE III. — *Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.*

CHAPITRE PREMIER.

Des nullités de l'instruction et du jugement.

Ce premier chapitre s'occupe des *nullités*, le deuxième *de la cassation* (1170). Cette distinction est fondamentale, l'annulation frappe par les moyens de forme ou de compétence; la cassation par les moyens du fond. Le jugement nul *nullum producit effectum*. Si le tribunal n'était pas composé régulièrement, s'il n'était pas compétent, il n'y a plus de jugement. Mais la cassation peut ne frapper que partiellement. Elle laissera subsister ce qui est bien; elle effacera ce qui est contraire à la loi (Introduction, p. 155).

1068.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

1069.

§ Ier. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la Cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour (*a*), soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul (*b*).

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence, que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé (*c*), soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public (*d*) tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

(*a*) Ce qui ne s'applique pas aux procédures antérieures à l'arrêt de renvoi (11 avril 1817, B. 1818, 2).

(*b*) 1172. — 460 C. du 3 brumaire an IV.

(*c*) Il en est de même des réquisitions de la partie civile (4 avril 1811, B. 78). Cet arrêt, rendu en matière correctionnelle, ne contrarie pas les dispositions de l'article suivant, applicable seulement aux accusés acquittés (1074).

(*d*) 678, 690, 1075. — 31 janvier 1812, B. 26; 15 décembre 1827, B. 934 : 29 février 1828, B. 140; 27 mai 1830, B. 324; 6 octobre 1832, B. 549; 8 décembre 1832, B. 681; 6 juillet 1833, B. 332. — Sous le Code du 3 brumaire an IV, le commissaire du pouvoir exécutif (qui était tout autre que l'accusateur public), pouvait aussi faire *au nom de la loi* toutes les réquisitions qu'il jugeait convenables (art. 293); si le tribunal ne déférait pas à la réquisition du commissaire, l'instruction ni le jugement ne pouvaient être arrêtés ni suspendus, mais le commissaire du pouvoir exécutif pouvait après le jugement se pourvoir en cassation (art. 294). Ce sont aujourd'hui les dispositions des art. 276 et 278 du C. d'inst. cr. (Introd., p. 158).

1070.

409. Dans tous les cas (*a*) d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée (*b*).

(*a*) A moins qu'il ne s'agisse d'un *acquittement* prononcé par la cour d'assises contre un individu *déclaré coupable* (9 mai 1822, B. 208); pour le cas d'absolution (1064 note *c*).

(*b*) Ce pourvoi n'est pas suspensif (20 juillet 1827, B. 620), fût-il fondé sur l'incompétence (Berlier, L. 27, 29). Et l'article est applicable quand même les questions, la déclaration du jury, et l'ordonnance seraient nulles (21 septembre 1839, B. 470).

1071.

410. Lorsque la nullité procèdera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé (1064, note *c*).

Un arrêté du directoire exécutif du 29 nivôse an V, enjoint à tous les commissaires près les tribunaux de police municipale de se pourvoir en cassation contre tous jugements qui feraient remise aux delinquants convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi. — C'est pour éviter la nullité prononcée par cet article que nos lois exigent avec tant d'insistance que les jugements de condamnation contiennent le texte des lois appliquées (C. I. C., art. 163, 195, 369. — Introd., p. 136 : 1089).

1072.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique

au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi (1075).

Ce qui est vrai toutes les fois que la peine prononcée n'excède pas la limite posée par la loi qui devait être invoquée (18 juillet et 6 septembre 1828, G.). — Le condamné ne serait pas recevable à se plaindre de la fausse application de la loi, si la peine prononcée contre lui était moindre que celle portée dans la loi (10 avril 1817, S. 18, 23; 2 juin 1832, S. 28, 88) : mais ce droit appartient au ministère public (12 février 1812, B. 58). La citation inexacte d'une loi est autre chose que la fausse interprétation (8 mars 1838, B. 89).

1073.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile (1064, 1070).

1074.

§ II. — *Matières correctionnelles et de police.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort (*a*), sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation (*b*).

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

(*a*) 1051. Le pourvoi est non-recevable, si le jugement est susceptible d'appel (3 août 1838, B. C. 376).

(*b*) 1034, 1069. — On voit que le C. d'inst. cr. n'a pas prévu le cas du pourvoi par la partie civile contre un arrêt de chambre d'accusation déclarant qu'il n'y a lieu à suivre en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Aussi jamais la Cour n'admet de pareils pourvois (17 octobre 1811, S. 12, 202; 22 juillet 1831, S. 299; 11 décembre 1834; 26 novembre 1835, G.). — Cependant si le ministère public s'était pourvu, l'arrêt du 7 juin 1826, B. 329, laisse entendre que le pourvoi de la partie civile serait accueilli, l'action civile étant alors accessoire à l'action publique.

1075.

414. La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police (1072).

1076.

§ III. — *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

415. Dans le cas où, soit la Cour de cassation, soit une cour royale, annullera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer, seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

677. La Cour de cassation usera avec modération du pouvoir qui lui est donné (Cambacérès); mais il est d'autant plus important de ramener les juges à leur devoir, qu'étant nommés à vie, ils sont dans une indépendance entière et n'ont pas de destitution à craindre (L. 24, 320).

1077.

CHAPITRE II.

Des demandes en cassation.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires (*a*) et d'instruction ou les jugements en dernier ressort (*b*) de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence (*c*).

(*a*) Sont préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif (452 C. de proc. civile), comme le jugement qui, à cause de la connexité, joint deux plaintes (22 janvier 1825, S. 318); — celui qui statue sur une demande en disjonction (3 juin 1826, S. 27, 178); — celui qui prononce une remise de cause, ou refuse un délai (4 mai et 1er juin 1838, B. 180, 217); — celui qui rejette une récusation proposée contre des experts et condamne aux dépens de l'incident (26 juin 1834, S. 35, 57), — ou déclare non recevable dans une récusation contre un juge (3 août 1838, B. C. 377). — Ce dernier arrêt juge même que, malgré le pourvoi, le tribunal a pu ordonner qu'il serait passé outre à l'expertise. — L'arrêt d'accusation ne peut être déféré que par un pourvoi distinct et séparé et dans le délai (19 janvier 1833, B. 25). — Cette décision ne peut se concilier avec celles que nous avons citées, 1060, qu'en en bornant l'effet à la question d'attribution à la cour d'assises. — Sont interlocutoires les jugements par lesquels le tribunal ordonne avant dire droit une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge

le fond (452 C. P. C.; 15 octobre 1819, S. 20, 91; 26 septembre 1823, S. 24, 127; 28 août 1824, S. 379; 18 août 1838, B. 402). — Sont définitifs les jugements rendus sur une demande de mise en liberté sous caution (3 août 1838, B. 378).

(*b*) Ne sont pas recevables les pourvois contre des jugements par défaut tant que le délai d'appel n'est pas expiré (5 décembre 1834, 9 janvier 1835 et 6 février 1835, G.; 1051). — Dans ces deux dernières espèces, c'était le ministère public qui s'était pourvu contre des jugements de condamnation. Mais, dans des circonstances où les tribunaux de simple police avaient prononcé l'acquittement, et où par conséquent tout appel était impossible (172 C. I. C.; 24 février 1827, S. 360), la Cour a accueilli des pourvois formés le jour même de ces jugements (2 mai et 19 juin 1838, G.). — S'il s'agit d'un jugement par défaut, encore susceptible d'opposition, le pourvoi n'est pas recevable (11 mai 1833, B. 238). Le jugement doit être signifié d'abord au condamné, qui pourra, s'il le juge à propos, former opposition et restera maître de se pourvoir si, sur cette opposition, le premier jugement est maintenu (22 février 1839, D. 218).

(*c*) Cette disposition est abrogée (1381, 1383). — Sur l'appel d'un homme condamné à dix-huit mois de prison, le procureur du roi de Mende (tribunal d'appel), élève la prétention que les pièces soient déposées non au greffe, mais au *parquet*. Le jugement ordonne le dépôt immédiat au greffe et renvoie à huitaine. Pourvoi par le procureur du roi. Était-il recevable? Oui, dit-on : car si le ministère public ne dépose pas les pièces au greffe, on ne pourra pas juger : son refus est un obstacle à la marche de la justice : il faut faire cesser cet obstacle. On aurait pu répondre que l'arrêt était préparatoire : que le ministere public devait l'exécuter par provision. Mais enfin il était possible, à la rigueur, que le procureur du roi, capable de soutenir un pareil système, le fût aussi de refuser l'exécution : il aurait fallu recourir soit à la prise à partie, soit au procureur-général ou au garde-des-sceaux. Ces considérations portèrent la Cour à recevoir le pourvoi (14 mai 1835 G.).

1078.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention (*a*).

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration (*b*).

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

(*a*) 596, 628, 710 (art. 447 du C. du 3 brumaire an IV). Il ne suffirait pas de signifier le pourvoi : il faut une déclaration au greffe (17 messidor an VII, B. 64; 23 juillet 1812, G.; 13 mars 1835, G.). — Une déclaration chez un notaire ne serait valable qu'en cas d'absence constatée ou de refus du greffier (4 décembre 1807 et 21 février 1812, S. 17, 342; — 24 janvier 1812, G.; 3 janvier 1812, D. A., 2, 289; 9 janvier 1824, S. 128). — L'intention manifestée de se pourvoir ne suffirait pas (28 juin et 26 juillet 1811, G.). — C'est au greffe du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation, que la déclaration doit être faite (3 octobre 1822, D. A. 2, 290). Le pourvoi serait irrégulièrement formé par requête à la Cour (9 juin 1832, D. 306).

(*b*) Mais il importe peu que le greffier fasse ou non mention de cette circonstance dans l'acte du pourvoi. La Cour a même jugé que cette formalité n'était pas substantielle (19 mai 1837, B. 203). Une erreur dans l'expédition de l'acte ne peut être opposée au demandeur (26 mai 1838, B. 210). Les employés des administrations peuvent former des pourvois sans pouvoirs spéciaux (14 août 1833, B. 413). — La Cour a accueilli, 1° le 29 décembre 1838, S. 39, 481, un pourvoi formé par un fondé de pouvoirs auquel, dans le cours du procès, procuration avait été donnée, de faire au nom du mandant *toutes diligences pour que ses intérêts fussent protégés d'une manière efficace*; 2° le 29 novembre 1838, D. 39, 39, une déclaration faite à la femme du geôlier qui avait oublié de la transmettre. — Remarquez que notre article ne dit pas *au greffe*, mais *au greffier* (16 août 1839, B. 404. — 1084). Une déclaration *faite à l'audience* serait irrégulière (14 juillet 1838, B. 323). — Le pourvoi d'un garde national peut être formé par exploit d'huissier (11 janvier 1833, D. 243). — La Cour a même reçu dans l'affaire jugée le 9 juillet 1835 (B. 340, où l'arrêt est daté par erreur de 1834), un pourvoi formé par déclaration mise en bas de l'original de la signification du jugement attaqué. — Dans une espèce jugée le 9 janvier 1835, B. 12, un sieur Rivier, après avoir fait sa déclaration de pourvoi, avait biffé sa signature. La Cour n'a pas pensé que cette radiation pût être assimilée à une rétractation de la volonté de se pourvoir. L'intérêt des condamnés est la seule règle de cette décision.

1079.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié (*a*) à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de trois jours (*b*).

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention (20 juillet 1838, B. 347). Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu; le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

(*a*) Une déclaration faite à l'audience n'équivaut pas à la notification (14 juillet 1838, B. C. 323). — Après

la notification à lui faite, le défendeur peut-il faire défaut devant la chambre criminelle, et former ensuite opposition à l'arrêt intervenu? — M. Carnot s'est prononcé pour l'affirmative? Un arrêt du 8 mars 1821, au rapport de M. Olivier, sous la présidence de M. Barris, reçut l'opposition d'un sieur Ozoux auquel notification du pourvoi avait été faite en temps utile, « parce qu'aucune loi n'exclut, devant la Cour, en matière de cassation, le bénéfice de l'opposition. » Un autre arrêt du 8 novembre 1821, au rapport de M. Cardonnel, a jugé de même. — Mais MM. Bourguignon et Legraverend sont d'un avis contraire, et un arrêt du 19 juin 1835 a déclaré non-recevable, en pareille circonstance, le pourvoi d'un sieur Castellini (pareil arrêt, 4 juin 1836, B. 197).

(*b*) Ce délai n'est pas déterminé à peine nullité (15 octobre 1819, S. 20, 91; 2 mars 1838, chambres réunies, B. 82). — Le défaut de notification du pourvoi dans les délais fixés par cet article n'opère pas déchéance de ce pourvoi, soit à l'égard du ministère public, soit à l'égard de la partie civile; il ouvre seulement au défendeur la voie de l'opposition, si ce pourvoi est accueilli (23 septembre 1836, B. 355; 14 novembre 1811, S. 12, 353; 15 octobre 1819, S. 20, 91; 24 juin 1824, S. 25, 155 et 157). Aussi la Cour a-t-elle, le 2 avril 1835 (G.), déclaré recevable et rejeté par le fond le recours du procureur du roi de Morlaix, qui n'avait pas fait notifier son pourvoi dans l'espérance qu'il serait par cela même irrégulier, et que la Cour n'aurait à se prononcer que dans l'intérêt de la loi.

1080.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt (*a*).

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut (*b*).

(*a*) Si l'expédition est irrégulière, la partie civile n'est pas déchue, à la condition de produire, avant l'appel de la cause, une deuxième expédition plus régulière (19 messidor an XII, S. 4, 156; 9 prairial an X, S. 7, 813).

(*b*) 789, 1097. — Si c'est contre le prévenu que le Tribunal a donné défaut, la partie civile doit l'amende de 150 fr. (14 mai 1813, S. 17, 343). — La quittance doit être jointe; elle peut l'être tant que la Cour n'a pas statué (6 fructidor an VIII, S. 7, 2, 812). — Mais il serait trop tard après l'arrêt, l'amende eût-elle été réellement consignée (24 décembre 1824, D. 25, 54). Il y a toutefois deux exemples contraires (17 mars 1832 et 8 juin 1833, G.).

1081.

420. Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle (*a*); 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État (*b*).

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département (*c*).

(*a*) 743. — (*b*) 209, 743.

(*c*) 789. — Approuvé, non pas seulement légalisé (3 décembre 1829, G.; 12 juillet 1833, B. 344). — Le certificat d'indigence doit être d'une époque rapprochée (25 thermidor an XII, S. 7, 2, 813); approuvé (7 nivôse an XIII, S. 5, 93; 11 octobre 1827, S. 28, 66). — On peut le régulariser même après l'expiration des délais fixés pour se pourvoir (1er fructidor an IX, S. 2, 46). — Cet article s'applique aux accusés de crimes condamnés pour simples délits (2 novembre 1816, S. 18, 454; 14 janvier 1831, S. 165); — aux administrations d'octroi (23 novembre 1837, B. 419; 9 mars 1838, B. 98); — au maire qui se pourvoit dans une affaire concernant l'octroi de sa commune (13 octobre 1620, B. 385); aux personnes acquittées mais condamnées en des dommages-intérêts envers la partie civile (12 octobre 1815, S. 16, 454; 1er juin 1839, B. 271); aux personnes condamnées par un tribunal maritime (9 juillet 1834, G.); à moins de force majeure (27 mars 1830, B. 191). — Il ne s'applique pas au mineur de seize ans, déclaré coupable sans discernement d'un fait qualifié crime, et, par suite, envoyé dans une maison de détention (12 août 1813, S. 17, 343). — Lorsqu'une ordonnance d'amnistie intervient avant la décision sur un pourvoi, la Cour ordonne la restitution de l'amende (14 mai 1835, Oriot, G.).

1082.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette Cour, et visée par ce magistrat.

182, 183, 198, 510. A moins de force majeure (27 mars 1830, B. 191). Cet article ne s'applique pas au condamné détenu : la Cour n'a pas le droit d'ordonner que celui-ci sera extrait de prison et conduit devant elle pour être entendu en personne (28 juin 1838, B. 375). Quoique cet article subordonne l'admission du pourvoi à la mise en état, il n'appartient qu'à la Cour de statuer sur la fin de non recevoir qui résulte de l'inexécution de cette condition. Jusqu'à l'arrêt de la Cour, le ministère public ne peut se permettre d'agir comme si le pourvoi était non avenu et de faire exécuter le jugement (14 juillet 1827, B. 611); — prétendît-on que le titre de la prévention n'emportait pas la peine de l'emprisonnement (4 et 11 mai 1839, D. 309 et 310). — La mise en état est exigée même pour le garde national condamné à des peines correctionnelles (18 mai 1837, D. 525), même pour l'individu qui n'a pas été en détention préventive (22 octobre 1812, S. 17, 343), même pour le condamné contumace qui demande son renvoi pour cause de suspicion légitime (1155; 24 décembre 1818, S. 19, 158; L. 24, 331). — La mise en état ne serait pas nécessaire, si le demandeur condamné à l'emprisonnement par un second jugement se pourvoyait seulement contre un premier jugement qui avait statué sur la compétence (9 septembre 1836, D. 344). — Il faut toutefois faire remarquer que l'arrêt ne décide pas cette question et que la solution que nous venons d'indiquer résulte uniquement de l'observation du rapporteur et du silence de la Cour. — La mise en liberté sous caution, accordée en première instance, suffit (3 juin 1813, S. 17, 343). — Mais il faut que la caution ait été fournie (8 décembre 1834, D. 35, 343). — La demande peut être adressée à la cour royale : si elle refuse de statuer, on peut se pourvoir pour déni de justice et la Cour de cassation peut statuer sur le tout par un seul et même arrêt, sans que, dans ce cas, le condamné soit en état (27 mars 1830, B. 191). — Une question singulière a été soumise à l'audience du 3 octobre 1835. Le 10 août 1835, la cour de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, condamne D. V. à 10 jours de prison, pour diffamation. — Le 13 août, le procureur-général (sans attendre l'expiration du délai du pourvoi), fait arrêter cet homme. — Celui-ci déclare qu'il se rend volontiers en prison : que cette démarche le *constitue en état*, et rend ainsi recevable le pourvoi qu'il va former, et qu'en effet il forma le même jour. Le 23 août, le procureur-général, malgré la résistance de D. V., le fit mettre en liberté. — Qu'était-ce que cette détention de dix jours? — Était-ce l'exécution de la peine prononcée? — Cependant le pourvoi est suspensif (373 I. C.). — Était-ce l'exécution de l'article 421 I. C.? — Alors pourquoi cette mise en liberté au bout de dix jours? — Quoi qu'il en soit, la Cour, saisie du pourvoi, s'est demandé si D. V. était en état, et si par conséquent son pourvoi était recevable. — Deux opinions ont été ouvertes. — L'une disait que l'art. 421 parle d'une mise en état *actuelle*. — Que peu importait la détention subie à Rennes au mois d'août dernier; — qu'elle ne pouvait être considérée comme la mise en état *actuelle*; — que d'un autre côté elle ne pouvait être l'exécution de la peine prononcée par l'arrêt du 10 août, puisque le pourvoi du 13, étant suspensif, avait fait obstacle à l'exécution de cet arrêt. — Les autres opinants faisaient observer que la mise en état est une garantie qu'en cas de rejet, le demandeur téméraire subira sa peine; — que si la peine est déjà subie, la mise en état n'a plus de but; qu'à la vérité le procureur-général avait agi irrégulièrement, soit en faisant arrêter D. V. pendant le délai du pourvoi, soit en faisant subir une peine dont l'exécution devait être suspendue. Mais pouvait-on faire supporter au demandeur la peine de cette irrégularité? — Et en définitive les dix jours de prison, qui évidemment aux yeux du procureur-général étaient l'exécution de l'arrêt, ne remplaçaient-ils pas nécessairement *la mise en état actuelle* dont parle l'art. 421 du C. d'inst. cr.? — La Cour a reçu ce pourvoi sans motifs sur la mise en état (B. 35, 458). Le 19 décembre 1822 (S. 23, 57), un pourvoi avait été reçu, sans motifs exprimés, dans des circonstances toutes semblables

1083.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Art. 450 C. du 3 brumaire an IV.

1084.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

599. Un pourvoi est recevable quoiqu'il n'indique aucun grief (9 juillet 1835, G.).

1085.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

828, 931. Art. 450 et 451 C. du 3 brumaire an IV. — Les parties civiles peuvent intervenir devant la Cour sur le pourvoi du ministère public ou de l'accusé (21 oc-

tobre 1835, B. 484; 25 juin et 9 juillet 1835, G.). — La Cour admet aussi l'intervention des personnes civilement responsables (19 juin 1835, B. 295. Introd., p. 161).

1086.

425. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre et devra y statuer (*a*), dans le mois (*b*) au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

(*a*) Sauf l'opposition, si l'arrêt de cassation est par défaut (14 novembre 1811, S. 12, 151; — 600, 660). — Même disposition (C. du 3 brumaire an IV, art. 452).

(*b*) Si cependant le demandeur en cassation est atteint d'aliénation mentale au moment où son pourvoi devait être jugé, la Cour surseoit à statuer sur le pourvoi (25 janvier 1839, affaire Gilbert). Car dans le silence de la loi sur les effets du recours formé par un aliéné dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint postérieurement à ce recours, d'aliénation mentale, il appartient à la Cour de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice (6 juin 1839, B. C., 282). — Tout citoyen peut défendre en matière de police simple ou correctionnelle, sans avoué, dit un arrêté de la Cour du 25 brumaire an IX (860). Par suite la chambre criminelle admet à plaider devant elle des avocats à la cour royale.

1087.

426. La Cour de cassation rejettera la demande ou annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

629, 730, 827. Dans l'un et l'autre cas, elle motiva sa décision (art. 453 C. du 3 brumaire an IV; 700).

1088.

427. Lorsque la Cour de cassation annullera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé, (601, 854).

1089.

328. Lorsque la Cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

L'art. 456 du C. du 3 brumaire an IV avait indiqué les cas dans lesquels la Cour de cassation pouvait prononcer l'annulation. — 1° Fausse application des lois pénales (1071, 1090, dernier alinéa; 1095, premier alinéa). — 2° Violation ou omission de formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité (1069, 1095). — 3° Refus ou omission de remplir une formalité quelconque à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, mais dont l'exécution était requise par l'accusé ou par le commissaire du pouvoir exécutif (1069). — 4° Omission de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusé ou du commissaire (1069). — 5° Omission par le tribunal criminel dans les cas où il en avait le droit, de prononcer les nullités établies par la loi (1069). — 6° Contravention aux règles de compétence établies par la loi (1090), et, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir. — « On ne saurait avoir trop d'exactitude quand il s'agit d'examiner une procédure criminelle. Mais il ne faut pas aussi que cette exactitude dégénère dans une espèce de critique portée jusqu'à la minutie, quand on veut y trouver le fondement de la cassation (D'Aguesseau, lettre 37°).

1090.

429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir (*a*):

Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299:

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises:

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction (*b*), et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé (*c*).

(*a*) 601, 603, 854. Art. 453 et 454 C. du 3 brumaire an IV. L'art. 461 ajoutait qu'aucun de ceux qui avaient rempli les fonctions de jurés dans la procédure annulée, ne pouvait les remplir dans la nouvelle. — Si les motifs seuls sont mauvais, et que l'arrêt se défende par son dispositif appliqué régulièrement à un fait constaté, la

Cour rejette *sans approuver les motifs* (25 janvier 1838, B. C. 41), et même en les blâmant (4 avril 1835, G. Introduction, p. 48).

(*b*) L. 24, 333.

(*c*) Il n'y a lieu à aucun renvoi lorsque le fait déclaré constant par le jury ne constitue ni crime ni délit (8 janvier 1837, B. 5); ou s'il est prescrit (7 mai 1830, B. 290; 19 janvier 1838, B. 32); ou si l'accusation est purgée par une déclaration négative du jury sur la question principale résultant de l'arrêt d'accusation, quoiqu'il y ait eu condamnation sur une question posée comme résultant des débats, mais irrégulièrement résolue (8 janvier 1837, B. 5); ou si la décision attaquée avait à tort prononcé la contrainte par corps, ce qui entraîne la cassation, mais n'avait pas liquidé les frais et ne présentait pas ainsi une base légale pour la fixation éventuelle de la contrainte par corps (17 décembre 1838, B. 447); ou si un tribunal correctionnel après avoir déclaré le partage sur une prévention dont il était saisi, au lieu de prononcer l'acquittement (1250), appelle de nouveaux juges pour le départager (17 juillet 1840, G.).—La Cour peut aussi agir par voie de retranchement. Par exemple si une cour d'assises a prononcé deux natures de peines, encore bien qu'une seule dût être infligée, elle ordonne que l'arrêt sera exécuté, sauf en ce qui concerne telle peine (17 août 1815, B. 88. Introd., p. 144).

1091.

430. Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

Cette disposition fut ajoutée sur la demande du procureur-général Merlin (L. 29, 39). Auparavant on renvoyait *devant la cour la plus voisine*. Cette dénomination vague laissait au rapporteur et au greffier un arbitraire que l'on a voulu faire cesser. D'ailleurs, disait Treilhard, on peut avoir de puissants motifs pour ne pas renvoyer à la cour *la plus voisine*. Des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions. La Cour suprême, constitutionnellement investie du droit de prononcer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, fait-elle, en ce cas, autre chose que d'exercer le pouvoir discrétionnaire que la loi lui attribue d'une manière plus étendue (Berlier, *id.* 68 et L. 29, 333).

1092.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé (257 C. I. C.).

1093.

432. Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

1094.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur-général un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

1095.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury (*a*). Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé (605). La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ces dispositions (*b*).

(*a*) Disposition empruntée à l'art. 459 du Code du 3 brumaire an IV.

(*b*) Cette disposition donne souvent lieu aux plus graves difficultés. Nous recueillons quelques solutions importantes. — 1° Un acte d'accusation porte sur deux vols, encore bien que l'arrêt d'accusation n'ait admis que l'un des deux et ait écarté l'autre (271 C. I. C.). Cette accusation est nulle et cette nullité frappe non-seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi et dans tous les cas l'acte d'accusation et les débats. Si les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles et la nullité qui en vicie une partie, vicie leur totalité. En effet la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent du débat, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction sur les chefs répondus affirmativement n'a pas eu, pour un de ses éléments, la partie des débats entachée de nullité (29 novembre 1834, B. 465). Il y a indivisibilité entre le fait principal et la provocation (28 janvier 1836, B. 32). — 2° Seyty était accusé de la fabrication d'un faux billet signé *Campion*, et la fille Poirier seule accusée de la fabrication d'un autre billet signé *Manuel Poirier*. Tous deux étaient d'ailleurs poursuivis pour d'autres crimes qu'ils avaient commis conjointement, ce qui expliquait leur comparution simultanée devant la cour d'assises. — Seyty fut déclaré coupable de faux pour la fabrication du billet Campion; mais la cour d'assises avait posé à son égard, comme résultant des débats, une question qui rattachait cet accusé au fait du billet Poirier, quoique, d'après l'accusation, ce second billet concernât la seule fille

Poirier. C'était créer une accusation nouvelle, dans une forme irrégulière : la cassation était inévitable, mais comme sur cette question résultant des débats, Seyty avait été acquitté, on se demanda si cette cassation devait être prononcée dans l'intérêt de la loi seulement ou dans celui de l'accusé. D'une part, on faisait valoir que la position de cette question n'avait pas nui à Seyty, puisqu'il n'avait pas été déclaré coupable sur ce point et que la condamnation prononcée était fondée sur un tout autre fait. De l'autre part on invoquait l'arrêt du 29 novembre 1834 ci-dessus. Cette accusation d'un fait nouveau n'avait-elle pas rendu plus fâcheuse la condition de l'accusé : et, tout écartée qu'elle eût été, n'avait-elle pas contribué à faire rejeter l'admission des circonstances atténuantes, et à aggraver le taux de la peine prononcée? Néanmoins la Cour n'a cassé que dans l'intérêt de la loi (9 juillet 1835, B. 337). Une circonstance qui ne doit pas être négligée pour l'étude de cette décision, c'est que la cour d'assises avait condamné Seyty en huit ans de réclusion, encore bien 1° qu'il s'agît d'un faux en écritures de commerce, 2° que le jury n'eût pas déclaré de circonstances atténuantes. La peine encourue était donc celle des travaux forcés à temps. Aussi la Cour a-t-elle sur ce second point cassé aussi dans l'intérêt de la loi. Il résultait de là, dans l'espèce, la certitude que la peine avait été irrégulièrement atténuée et que par conséquent les craintes présentées par les partisans de la cassation absolue n'étaient pas fondées.

3° Godard est accusé d'homicide volontaire avec préméditation. Le jury résout affirmativement la question d'homicide.... négativement celle de préméditation, et ne dit rien sur celle *de la volonté*; cependant condamnation pour meurtre (20 décembre 1834, B. 513). La Cour casse, *la déclaration négative sur la préméditation restant acquise à l'accusé* (mêmes arrêts, 12 janvier 1832, B. 13; 20 décembre 1834, B. 511). Cependant, les circonstances aggravantes sont inséparables du fait dont elles modifient le caractère : d'où il suit que les juges du fait doivent l'être aussi desdites circonstances, et que ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de soumettre au jury de renvoi les circonstances déjà écartées par le premier jury dont la décision a été annulée (13 août 1840, G.). — Il n'est peut-être pas facile de concilier entre eux ces divers arrêts.

4° Raynaud est condamné pour vol à cinq ans de prison et à trois ans de surveillance. Mais à moins de circonstances atténuantes, le minimum de la peine de la surveillance est de cinq ans. Le 2 septembre 1837, B. 337, la Cour casse, au chef seulement par lequel l'arrêt a réduit à trois ans la durée de la surveillance, et pour être statué, quant à ce chef seulement, elle renvoie devant la Cour de Nîmes qui adopte le système des *trois ans*. Le 24 novembre 1838, B. 529, les chambres réunies cassent de nouveau et renvoient à Toulouse pour être *statué en ce qui concerne la mise en surveillance*.

1096.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

En personne, disait l'art. 458 du C. du 3 brumaire an IV (603).

1097.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs ou de soixante-quinze francs seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut (*a*).

Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité (*b*).

(*a*) La partie civile qui se désiste n'est pas passible de *l'indemnité*, mais elle l'est des frais de l'intervention du défendeur (9 juillet 1830, S. 408; 28 mai 1833, S. 34, 267; 27 janvier 1838, S. 39, 811; *secùs* au civil, 227. — Introd., p. 118). — Sur les dommages-intérêts, voir la discussion du Conseil d'État de laquelle résulte que la Cour ne pourrait en allouer (L. 29, 40). — L'administration des Domaines avait pensé que cette amende de 150 francs devait être payée indépendamment de celle consignée (1080). Elle invoquait le règlement (197, 227) : mais la chambre civile décida qu'il ne pouvait y avoir *double amende* que dans le cas du rejet d'une demande en cassation préalablement admise (1087), et elle proscrivit le système de la régie (21 janvier 1812, B. 12).

(*b*) Il ne s'agit pas d'une condamnation personnelle à l'agent public qui aura procédé de bonne foi : c'est le trésor public, c'est l'État qui paient cette légère indemnité; et la meilleure législation est celle où l'État est traité comme un simple particulier, lorsqu'il plaide ou procède dans les mêmes circonstances (Berlier, L. 24, 340).

1098.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution (230).

1099.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

10 octobre 1817, B. 243. — (Introd., p. 105).

1100.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par

celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

603, 631. Art. 455 C. du 3 brumaire an IV. L'art. 457 voulait que l'arrêt de cassation fût envoyé *en expédition authentique* et communiqué *à l'avocat et à son conseil.*

1101.

440. Lorsque après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (589, 609, 1040, 1395).

1102.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur-général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre 3 du titre IV du présent livre.

847. C'est au garde-des-sceaux ministre de la justice qu'il appartient d'office, ou sur les demandes des ministres des autres départements, ou sur celle des parties, de donner, s'il y a lieu, l'ordre dont parle cet article (Ordonnance royale du 12 mai 1819, affaire Fabry. — Introduction, p. 70). — Il est du devoir des tribunaux d'appliquer les lois telles qu'elles sont, sans se permettre de raisonner sur les inconvénients qu'ils croient apercevoir dans leur exécution littérale, ou sur le perfectionnement dont elles peuvent être susceptibles. Anticiper sur ce perfectionnement qui est dans les attributions du seul pouvoir législatif, c'est commettre un excès de pouvoir dont l'ordre public commande la répression (15 juillet 1806, B. 283 : Introd. p. 88 et 163).

1103.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur-général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Disposition analogue, 597, 855. C'est donc dans l'intérêt seul de la loi que ces pourvois sont formés. — 1051. Un procureur du roi ne peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre un jugement de son tribunal (26 novembre 1812, S. 17, 341; 28 mars et 21 mai 1829, B. C.) — Comme l'exercice du pourvoi est facultatif, s'il est motivé, en cas de condamnation, sur le seul intérêt de la loi, il ne peut saisir la Cour que dans cet intérêt (9 janvier 1812, B. 9). Il eût été plus juste de dire qu'un tel pourvoi n'étant pas recevable, la Cour ne peut se trouver saisie que par les conclusions de son procureur-général; il y en a beaucoup d'exemples. La Cour déclare non-recevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur du roi, qui n'a pas ce droit; mais statuant sur les réquisitions prises dans l'intérêt de la loi par le procureur général, etc. (Introduction, p. 88).

1104.

CHAPITRE III. *Des demandes en révision* (a).

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier (b), et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée (c).

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette Cour.

Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

(a) Cette matière était traitée par le règlement de 1738 (241). — Sous l'ordonnance de 1670, t. XVI, art. 8, la révision était un remède pour revenir soit contre la procédure soit contre le jugement. Ce moyen, dit Bornier, participe de la requête civile. Mais pour maintenir l'autorité de la chose jugée, et pour éviter que les condamnés n'abusassent de cette voie de recours, l'ordonnance de 1670, art. 5, exigea que les lettres de révision ne seraient scellées qu'en grande chancellerie. — L'art. 9 voulait que le procès fût renvoyé par le Conseil à celle des cours où il avait été jugé, si ce n'est, dit Bornier, qu'il se trouvât quelque cause de suspicion légitime. Lacombe en cite un notable exemple de 1699. Le règlement de 1738 s'est occupé de nouveau de cette procédure, dans son titre VII, 1re partie, dont l'art. 2 prouve qu'on pouvait à la fois se pourvoir en cassation et en révision (Introduction, p. 153).

(b) La loi du 15 mai 1793 n'admettait pas d'autre cause de révision que l'existence simultanée de deux dispositions inconciliables (642). Et cette cause elle-même ne fut pas maintenue par la loi du 3 brumaire an IV.

Toute révision, quel qu'en fût le motif, paraissait incompatible avec l'institution du jury. Mais *errare humanum est.* — Si la Cour de cassation a remplacé l'ancien Conseil d'État en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision. Cependant elle a connu de demandes en révision pendantes devant l'ancien Conseil, mais c'était en vertu d'un décret du 19 août 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale et transitoire (638), et lui attribuait la connaissance des demandes en révision formées au Conseil, jusqu'au moment de sa suppression et de celles qui, dans le délai de trois mois pourraient être formées contre des jugements criminels antérieurs à la loi des 8 et 9 octobre-3 novembre 1789. Cette loi de 1789, posait les premiers principes de la réformation de la jurisprudence criminelle : elle abolissait la question : elle introduisait l'information par des notables, la défense de l'accusé, la publicité des débats, la nécessité de motiver les arrêts. L'on comprend aisément la différence que le législateur a dû admettre entre la révision des procès où l'accusé avait trouvé toutes ces garanties et celle des procès jugés suivant les règles de 1670. Quand les instructions étaient secrètes, et les informations écrites, rien n'était plus naturel qu'une révision fondée sur les mêmes éléments de conviction, sur les mêmes témoignages, sur les mêmes procès-verbaux de récolement et d'interrogatoire. Alors même la question de temps était indifférente : au bout de trente ans, les instructions étaient encore entières : la mort des témoins, la disparition des traces du délit n'altéraient en rien l'intégrité des charges. Mais, après un débat public et solennel, seule base légale de la condamnation, conçoit-on aussi facilement la révision d'un procès souverainement jugé? — En supposant que relativement aux colonies, les dispositions du règlement de 1738 (241) puissent encore être invoquées en matière criminelle, depuis que le Conseil des parties n'existe plus et que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la révision des jugements sont intervenues, la Cour serait sans pouvoir pour recevoir des demandes ou requêtes en révision et y statuer (30 septembre 1826, B. 544).

(*e*) Dans de telles conjonctures, la justice et l'humanité réclament de nouveaux débats, qui devenus communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur (Berlier). Le droit de faire grâce s'applique à des coupables. La révision est demandée pour des innocents.

Quelques auteurs, et notamment M. Carnot, pensent que « si Sa Majesté, usant de la souveraine puissance dont elle est revêtue, ordonnait la révision d'un procès hors les cas que le Code d'instruction criminelle détermine, les tribunaux devraient s'empresser de déférer à ses ordres, puisque, ayant le droit de faire grâce, elle a nécessairement celui d'ordonner la révision des procès que des circonstances particulières tirent de la règle commune. » — Cette doctrine paraîtra bien contestable si l'on se rappelle les opinions exprimées par les orateurs du gouvernement sur les textes du Code et la nécessité d'une extrême réserve, sans laquelle les révisions deviendraient, dans les affaires ordinaires, un prétexte de faveurs et d'injustices, et dans les causes politiques tout au moins une occasion de troubles et de dissensions nouvelles. Toutefois un décret impérial de 1813 paraîtrait, au premier abord, pouvoir justifier la doctrine de M. Carnot, il est ainsi conçu : — Napoléon, etc., au Premier-Président, aux Présidents et Conseillers de notre Cour de cassation, savoir faisons ce qui suit : — « Notre grand-juge ministre de la justice nous a exposé qu'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Dyle, en date du 18 juillet 1806, a condamné à seize années de fers Gérard Garçon, pour crime de vol sur une grande route, et le nommé Sébastien Ellenbergh pour complicité dans ledit crime. — « Gérard Garçon, ayant été ensuite accusé du crime de garrottage dans le département des Deux-Nèthes, a été extrait du bagne et traduit devant la cour d'assises, ainsi que Sébastien Ellenbergh, prévenu de complicité avec lui dans ce nouveau crime; il est résulté de la procédure faite contre ces deux individus, que, d'une part, Gérard Garçon a été condamné le 17 juillet 1808 à la peine de mort, et que de l'autre, non-seulement Sébastien Ellenbergh a été reconnu étranger au crime de garrottage, mais que même on a acquis de fortes présomptions qu'il n'avait point eu de part au crime de vol sur une grande route, pour lequel il avait été condamné; les lumières acquises à cet égard par les magistrats dans le cours de la procédure, ont été corroborées par la déclaration de Gérard Garçon, à l'exécution duquel il avait été sursis pour causes valables; Gérard Garçon ayant aussi indiqué un autre individu comme complice de son crime, cet individu a été amené devant la cour de Bruxelles; mais, malgré la conviction de sa culpabilité acquise par les juges au moyen de l'instruction, il a été impossible de le mettre en accusation, l'action publique étant prescrite à raison du laps de temps écoulé, aux termes de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle. — « D'après cet exposé, notre grand-juge a conclu dans notre Conseil privé, tenu le 12 de ce mois, à ce qu'il nous plaise d'accorder des lettres de grâce à Sébastien Ellenbergh, sur lequel rapport ayant entendu ceux qui composent ledit Conseil, nous avons pensé que le moyen proposé ne satisfaisait pas entièrement, à l'égard dudit Ellenbergh, aux droits de la justice, attendu les fortes présomptions acquises sur son innocence; cependant l'individu reconnu coupable étant couvert de la prescription, il est impossible de prononcer contre lui un arrêt qui, se trouvant inconciliable avec celui d'Ellenbergh, donnerait ouverture à vous faire dénoncer les deux jugements par notre procureur-général, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, à l'effet d'annuler l'un et l'autre, et de renvoyer les deux condamnés devant une autre cour pour une nouvelle instruction. — « Les autres moyens indiqués par le Code étant évidemment inapplicables, et l'état actuel de la législation laissant sans recours l'innocent condamné dans le cas dont il s'agit, nous avons jugé nécessaire de suppléer à cette insuffisance de la loi par une disposition rapprochée de ce qu'elle a déterminé pour des faits analogues. — « A ces causes, nous voulons et ordonnons que l'arrêt rendu le 18 juillet 1806, par la cour de justice criminelle du département de la Dyle, contre Sébastien Ellenbergh, soit, ainsi que la procédure qui y a donné lieu, et celle qui a motivé l'arrêt rendu par la cour d'Anvers le 17 juillet 1808, soumis à votre examen, en sections réunies, sous la présidence de notre grand-juge, ministre de la justice, afin qu'entrant dans l'examen des faits indépendamment de la régularité et des vices de forme, et sans avoir égard à l'arrêt de confirmation précédemment rendu par vous, ledit arrêt de la cour de la Dyle soit cassé et annulé, s'il y a lieu, dans l'intérêt d'Ellenbergh, et que ledit individu soit absous et mis en liberté; comme aussi dans le cas où l'innocence dudit Ellenbergh ne paraîtroit pas suffisamment résulter de la procédure, nous vous autorisons à le renvoyer devant la cour d'assises,

pour le faire juger de nouveau sur les faits qui ont donné lieu à sa condamnation. — « Mandons et ordonnons que les présentes lettres de révision gracieuse, scellées du sceau de l'Empire, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, vous soient présentées par notre procureur-général, en audience publique, et transcrites de suite sur vos registres à sa réquisition. — « Donné à Paris, le 20 décembre 1813. *Signé :* Napoléon.

Tous les termes de ce décret, et les circonstances auxquelles il s'applique doivent être l'objet d'un examen spécial. Ce sont des lettres de *révision gracieuse* que l'Empereur octroie; la mesure n'est point expressément prévue par la loi; *mais des lettres de grâce ne satisferaient pas entièrement aux droits de la justice.* En effet la grâce suppose l'existence du crime et la reconnaissance de la culpabilité (Introd., p. 78) : et c'est pour cela même qu'elle ne peut être un obstacle à ce que la révision soit ultérieurement demandée (30 novembre 1810, B. C. 303). Or, 1° lors de l'arrêt de 1808, l'on avait acquis de fortes présomptions qu'Ellenberg n'était pas coupable du crime pour lequel il avait été condamné en 1806. 2° Lors d'une instruction nouvelle dirigée contre un autre individu, celui-ci avait été *reconnu coupable*, mais la prescription seule l'avait sauvé, malgré *la conviction judiciairement acquise de sa culpabilité.* — Cela posé, quelle est l'hypothèse de notre article? L'existence simultanée de deux arrêts de condamnation inconciliables.

Quelle était l'hypothèse de 1813? L'existence simultanée de deux arrêts, l'un de condamnation contre Ellenberg, l'autre de chambre d'accusation reconnaissant tout à la fois la culpabilité de *Pierre* et la prescription acquise au profit de ce dernier, mais enfin de deux arrêts *inconciliables et fournissant la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre* inculpé. — Mais la prescription avait empêché le jugement et la condamnation du second individu signalé trop tard comme l'auteur du crime. L'art. 443, qui parle de deux arrêts de condamnation, ne prévoyait pas cette circonstance extraordinaire, et *l'on jugea nécessaire de suppléer à cette insuffisance de la loi par une disposition rapprochée de ce qu'elle a déterminé* pour des cas analogues. — Suppléer à l'insuffisance de la loi, créer des procédures, donner des attributions nouvelles, porter atteinte, hors des cas prévus, à la déclaration d'un jury, c'était tout à la fois l'office du législateur et l'exercice de la puissance absolue; mais le régime impérial avait accoutumé les esprits à voir tous les pouvoirs réunis dans une même main. Aussi, malgré l'opposition la plus vive dont les anciens ont conservé le souvenir, les lettres patentes que nous venons de transcrire furent-elles lues et enregistrées en audience solennelle le 8 janvier 1814, sous la présidence de M. Molé, grand-juge, ministre de la justice. Mais le département de la Dyle auquel appartenaient les juges, les jurés et le condamné, ayant été, par suite des événements de 1814, distrait du territoire français, il devenait impossible de donner suite à l'affaire et de statuer au fond sur l'effet des lettres de révision gracieuse dont il s'agissait, et, par arrêt des chambres réunies en date du 7 juillet 1814, la Cour *se déclara incompétente.*

Aujourd'hui que les attributions sont mieux dessinées et surtout mieux comprises; que les droits constitutionnels, bien entendus, laissent à l'autorité judiciaire plus d'indépendance et de liberté, j'ai peine à croire que le pouvoir exécutif se crût encore investi du droit de donner des juges et de créer, par une action exorbitante et privilégiée, un mode de révision en dehors des prévisions légales. Je doute que la Cour voulût accueillir des mains du ministère une mission que la loi ne lui a pas confiée. En outre, quel serait le délai de cette action nouvelle? Cette révision gracieuse, affranchie des règles du Code, voudrait-elle s'assujettir à la condition de l'existence du condamné? (Introd. p. 153). Attendrait-elle, pour s'exercer, que le temps eût détruit les preuves, les souvenirs, les témoignages, ou que des révolutions eussent amené de nouvelles passions et de nouveaux intérêts? Conservons aux tribunaux leur action régulière : c'est le gage de la tranquillité publique : si la faveur d'un fait ou l'éclat d'un nom inspire quelques regrets, rappelons-nous que *omnia mala exempla a bonis initiis orta*, et attendons avec patience la révision de l'histoire et le jugement de Dieu.

1105.

444. Lorsque après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette Cour pourra préparatoirement désigner une cour royale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation (*a*).

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de la Cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

(*a*) S'il en est temps encore, il faut se hâter de briser les fers du condamné, sans autre condition que celle de reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée (Berlier). L'injustice évidente devient ici un moyen de cassation (Treilhard, L. 24, 347).

1106.

445. Lorsque après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il

est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour.

Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

Ici l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les hypothèses des deux articles précédents.... Il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury. Mais si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie (Berlier). — La révision ne peut être fondée sur la rétractation ou la variation de quelques témoins, même quand leurs dépositions orales pourraient être vérifiées. Il en est autrement si le faux témoignage est reconnu tel par arrêt (L. 24, 349).

1107.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

Si quis testis fuerit, nisi quod aut ipse vidit aut conscius est, indicaverit, portabit iniquitatem suam. *Levit.* v, 1.

1108.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la Cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

La mémoire de cet innocent, si malheureusement condamné, sera réhabilitée, réparation tardive à la vérité, insuffisante, mais qui procurera au moins quelque consolation à ses amis, à sa famille, à la société (Cholet).

1109.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur-général près le juge d'instruction (*a*), soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi (*b*), et il pourra même délivrer le mandat d'amener (*c*).

(*a*) C'est-à-dire *au procureur du roi* (art. 6, loi du 20 avril 1810).

(*b*) 23, 69 I. C.

(*c*) En thèse générale, le mandat d'amener ne peut être donné que par *le juge* (art. 91 et s. du Code d'instruction criminelle). Cependant en cas de flagrant délit (art. 40, *ibid.*), le procureur du roi a le droit de décerner ce mandat. Notre article confère le même droit à l'officier du ministère public, dans l'hypothèse de la découverte d'un faux : il va plus loin que le Code de procédure civile, où nous lisons (art. 239) : « S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, *le président délivrera mandat d'amener* contre les prévenus et remplira à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire. » — En réunissant ces deux dispositions, on trouve tous les éléments nécessaires à la poursuite du crime : 1° indice sur le crime, 2° indice sur la personne; 3° sur le crime non prescrit; 4° sur la personne vivante; 5° mandat d'amener par le président investi des fonctions de juge d'instruction; 6° transmission des pièces par le ministère public. Il faut d'ailleurs remarquer que si la disposition du Code de procédure civile n'était pas nécessairement applicable à la Cour de cassation, il en est autrement de celle du Code d'instruction criminelle, loi générale applicable à toutes les cours du royaume. Aussi la chambre civile en a-t-elle fait usage le 29 janvier 1840 au rapport de M. Bérenger. Une fin de non-recevoir était opposée au pourvoi : des époux défendeurs prétendaient qu'on aurait dû leur signifier l'arrêt d'admission par deux copies; le demandeur, pour repousser la fin de non-recevoir, avait grossièrement altéré l'original de la signification : il voulait faire croire à la délivrance de deux copies; la Cour rejeta la fin de non-recevoir, mais elle donna acte au ministère public de ses réserves, quant au faux commis dans l'original; et par suite la pièce fut déposée au greffe (448 I. C.) et transmise au procureur-général du ressort où le crime avait été commis.

1110.

473. Le reeours en eassatiun oe sera ouvert eontre les jugements *de contumace* qu'au proeureur-géoéral et à la partie eivile en ce qui la regarde (28 décembre 1833, D. 433).

1111.

SECTION I. — *De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes ou délits par eux commis hors de leurs fonctions* (*a*).

481. Si c'est un membre de cour royale, nu un officier exerçant près d'elle le ministère publie, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou uo crime hors de ses fonctions (*b*), l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaiotes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au mioistre de la justiee, sans aucuu retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre uoe copie des pièces.

(*a*) 1171. — De l'Autorité judiciaire, ch. VIII.
(*b*) Dans ou hors son ressort (2 juin 1814, S. 234).

1112.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassatioo, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribuoal de police correctiooelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laqnelle appartient le membre ineulpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en aeeusation, le renvoi sera fait à une autre eonr rnyale.

Cette attribution, conférée à la Cour de cassation en faveur de l'indépendance et de la sûreté des magistrats des cours souveraines, n'a été ni détruite ni modifiée par la loi de 1810 (1171). Seulement lorsque la Cour pense qu'il y a lieu à suivre contre un magistrat inculpé d'un fait correctionnel, ce n'est plus devant le tribunal correctionnel, comme le disait cet article, c'est devant la cour royale qu'elle le doit renvoyer (2 mai 1818, D. 443; 26 avril 1821, D. 283). La Cour ne peut être saisie que par le ministre (*ibid.*); il est le premier juge de l'opportunité de la poursuite.

1113.

SECTION II. — *De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la Cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises pour forfaiture et autres crimes oa délits relatifs à leurs fonctions.*

1009. « Le Code, dans la combinaison des articles suivants, est resté fidèle à ce principe que dans la répression des crimes imputés à des juges, les premières autorisations doivent venir d'assez haut pour obvier tout à la fois à l'impunité des juges qui seraient vraiment coupables et aux vexations auxquelles se trouvent quelquefois en butte ceux qui remplissent un grave et difficile ministère » (Berlier). — Les plaintes contre les magistrats seront examinées sans acception de leurs personnes et de leurs offices.... devant des juges puissants et éloignés des intrigues (Cholet). — L'art. 644 du Code du 3 brumaire an IV considérait comme coupable de forfaiture, tout juge qui s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir législatif en faisant des règlements (958), ou qui se permettrait d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi (art. 127 et 166 du C. P.), et tout juge qui moyennant argent, présent ou promesse aurait trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié (117, C. P.). — Dans les cas prévus par les articles suivants, la Cour de cassation fait l'office de chambre d'accusation. Si donc une affaire de la nature de celles qui sont ainsi réservées à la Cour était soumise à une cour royale, le ministère public devait en requérir et la chambre d'accusation en ordonner le renvoi (art. 220 C. I. C.).

1114.

485. Lorsque le erime commis dans l'exereice des fonctions et emportaot la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales, et aux procnreurs-généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit.

Ces dispositions, sauf quelques modifications, sont empruntées au Code du 3 brumaire an IV. Dans le système de ce Code *les actes qui donnaient lieu à la forfaiture*, étaient dénoncés au Tribunal de cassation, soit par le directoire exécutif, soit par les parties intéressées. Le Tribunal de cassation annulait ces actes s'il y avait lieu, et dans ce cas il les dénonçait au Corps législatif qui rendait le décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus (art. 560 et suivants). — L'art. 565 ajoutait : « Il y a lieu à la prise à partie contre un juge, dans les cas suivants seulement : 1° lorsqu'elle est ouverte à son égard par la disposition expresse et textuelle d'une loi; 2° lorsqu'il est exprimé dans une loi que les juges sont responsables, à peine de dommages-intérêts; 3° lorsqu'il y a eu de la part d'un juge dol, fraude ou prévarication commise par inimitié personnelle; 4° lorsqu'il est dans le cas d'une forfaiture (1009). — La prise à partie (art. 566) ne pouvait être exercée qu'avec l'autorisation du Corps législatif, s'il s'agissait d'un membre du Tribunal de cassation, et du Tribunal de cassation, s'il s'agissait soit d'un membre d'un tribunal civil ou criminel de département, soit de tous les membres collectivement d'un tribunal correctionnel.

1115.

486. Le erime sera dénoncé au ministre de la justiee, qui dunnera, s'il y a lien, ordre au

procureur-général près la Cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation.

1009. Acquitté d'une accusation de fausse monnaie, un sieur de Marsilly se pourvoit contre tous les arrêts incidents intervenus dans son affaire, puis accessoirement et incidemment il avait déclaré prendre à partie le président qui avait eu le courage d'interrompre le défenseur après neuf heures de plaidoirie. Mais de Marsilly n'ayant pas consigné l'amende (1061), fut déclaré déchu de son pourvoi, et la Cour déclara qu'il n'y avait lieu à statuer sur les questions incidentes à un pourvoi irrecevable. L'amende (1017) ne fut pas prononcée (18 juin 1835, G. — L. 24, 386).

1116.

487. Si le procureur-général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier-président de cette Cour un de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la Cour de cassation (825).

1117.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la Cour de cassation, le premier président de cette Cour fera à ce sujet toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu (84 et 283 C. I. C.).

1118.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier-président de la Cour de cassation.

490. Sur le vu soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier-président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé (1126).

1119.

491. Le premier-président de la Cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur-général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

1120.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

1121.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes (1115, 1119).

1122.

494. Lorsque dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la Cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent (1009).

1123.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile (1120).

1124.

497. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation (1120).

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

1125.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu (84, 283 C. I. C.)

1126.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit (1118).

1127.

499. La section de la Cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation en séance non publique; les juges devront être en nombre impair (830).

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur-général fera mettre le prévenu en liberté.

En nombre impair. Disposition que le Code n'exige pas pour les chambres d'accusation, et qui peut forcer un conseiller de s'abstenir. Or qui s'abstiendra ? Chacun d'eux, par suite de sa nomination, a le droit de juger. — Le nombre pair est plus favorable à la défense que le nombre impair. Onze juges statueront à six contre cinq : avec douze juges, il faudrait sept voix contre cinq. Le nombre pair donne à la défense la chance des partages (16 juin 1814, B. 53). Mais quelque paradoxale que puisse paraître au premier abord cette proposition, la disposition dont nous nous occupons fut ajoutée *dans l'intérêt de l'accusé.* L'Empereur dit avec raison que le jugement qui mettrait le juge hors d'accusation par l'effet d'un partage de voix, n'établirait pas la preuve de son innocence. L'accusé a donc intérêt à ce qu'il y ait un examen ultérieur (L. 24, 389).

1128.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises, qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même (233 C. I. C.)

1129.

501. L'instruction ainsi faite devant la Cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme (*a*).

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires (*b*).

(*a*) Introduction, p. 92. — (*b*) *Id.*, p. 93.

1130.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre (art. 217).

1131.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront (850). Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître (851, L. 24, 483).

1132.

CHAPITRE IV. — *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.*

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres et s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant 24 heures.

973. Toutes ces dispositions sont empruntées aux articles 555 et suivants du Code du 3 brumaire an IV, qui signale comme de mauvais citoyens ceux qui oseraient outrager les juges, les accusateurs publics, les commissaires du pouvoir exécutif, les greffiers et les huissiers.

1133.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait, donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent.

Et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

976, 1052. Les peines pour les outrages proférés à l'audience sont prononcées par l'art. 222 du Code pénal, pour les gestes, par l'art. 223; pour les voies de fait, par les articles 228 et suivants.

1134.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procèdera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits et ouï le procureur-général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

977, 1384. « Cette attribution accidentelle est faite même à la Cour de cassation, quoique, par son institution, elle ne doive prononcer sur le fond d'aucune affaire; mais il s'agit ici d'atteintes portées à sa dignité dans le sanctuaire même de la justice, et la Cour suprême ne saurait, en de telles conjonctures, être armée d'un pouvoir moindre que celui des autres cours » (Berlier).

1135.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

Dans un crime flagrant qui se passe sous les yeux d'une cour, l'évidence du fait ne saurait admettre un dissentiment notable dans les opinions. — Chaque chambre est composée au minimum de onze juges (830). — Les $^{3}/_{4}$ de 11 sont de 6 $^{1}/_{4}$; la majorité devrait donc être de 9 contre 2, car si l'on prenait 8 contre 3, la fraction ne serait pas appliquée au profit de l'absolution. — S'il y a 12 magistrats,

	la condamnation demande 9 voix contre	3.
13.	10.	3.
14.	11.	3.
15.	12.	3.
16.	12.	4.
17.	13.	4.

Car les trois quarts de 13 font 9 $^{3}/_{4}$; — de 14, 10 $^{1}/_{2}$; — de 15, 11 $^{1}/_{4}$; — de 16, 12; — de 17, 12 $^{3}/_{4}$. — Les chambres réunies doivent être composées d'au moins 33 membres (1251); les trois quarts de 33 sont de 24 $^{3}/_{4}$. Il faudrait donc 25 voix contre 8.

1136.

CHAPITRE VI. — *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris* (a).

520. Le procureur-général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité (b).

(a) Cette procédure est réglée par les art. 518 et 519 du C. d'instr. cr.
(b) 1064. L. 24, 394.

1137.

TITRE V. — Des réglements de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre.

CHAPITRE PREMIER. — *Des réglements de juges.*

Voir, pour les matières civiles, 146 et 987; et pour les matières criminelles, 176 et suivants. Une maxime importante en matière de réglement de juges est celle-ci: Au milieu des changements qui interviennent dans la législation il est de régle, à moins que le législateur n'en dispose autrement, que les procès criminels dans lesquels il n'y a pas de jugement définitif et en dernier ressort, doivent être continués dans les formes et dans les tribunaux nouvellement établis. En matière de juridictions qui sont d'ordre public, il ne peut y avoir de droits acquis, et le principe de non rétroactivité des lois criminelles n'est applicable qu'à la pénalité des délits commis antérieurement aux nouvelles lois (16 avril 1831, B. 164; arrêté du 5 fructidor an IX).

1138.

525. Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

168. Si la question présentée par un pourvoi en cassation soulève une difficulté sur l'attribution à telle ou telle autre juridiction, la Cour convertit la demande en cassation en demande en réglement de juges (9 janvier 1835, B. C. 14; 13 novembre 1834, B. C. 444). — Il n'y aurait pas lieu de demander des juges à la Cour, si par une voie plus simple le tribunal pouvait être constitué: si, par exemple, il ne s'agissait que de l'absence du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police dans le cas de l'art. 144 du C. I. C., l'autorité du procureur-général près la cour royale suffirait (29 février 1826, S. 315; 25 février 1834, B. 325; 25 février 1830, B. 116; 9 juillet 1835, G.).

1139.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction (a) ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la

connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (*b*).

(*a*) 1153. La Cour est le *régulateur* commun de tous les tribunaux (L. 24, 397).

(*b*) Ou lorsqu'il y a conflit négatif, c'est-à-dire lorsque deux tribunaux ne ressortissant pas les uns aux autres, ont refusé, *par décision passée en force de chose jugée*, la connaissance d'une affaire (13 décembre 1818, S. 17, 75). — Même entre un tribunal de simple police et le tribunal correctionnel du même arrondissement (24 février 1826, P. 78, 242; 4 et 11 août 1827, B. C.). — Si les délais d'appel ne sont pas expirés, et si les parties ou le ministère public ne renoncent à l'appel, il n'y a pas lieu de statuer jusqu'à l'expiration des délais (11 décembre 1834, G.). — Le Tribunal ne pourrait se ressaisir de l'affaire avant que la Cour de cassation ait statué (28 novembre 1812, B. 507); — ou lorsque, par décision *passée en force de chose jugée*, un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire que la chambre du Conseil lui avait renvoyée; — ou qu'un tribunal de police a refusé une affaire qui lui était renvoyée par le tribunal correctionnel (18 juillet 1817, B. 173); — ou qu'un tribunal d'appel s'est déclaré incompétent pour juger (en appel) des individus que la chambre du Conseil avait renvoyés devant le tribunal correctionnel où ils avaient été jugés (15 novembre 1834, B. 458).

1140.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale, ou d'assises, ou spéciale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

C'est à la Cour de cassation que cette attribution est confiée, non au Conseil d'État, quand bien même les poursuites à diriger devraient être précédées d'autorisations à donner par le Conseil d'État (19 mai 1819, ordonnance royale). — Conflit négatif entre 1° le tribunal de simple police; — 2° le conseil de préfecture. Le Conseil d'État décide que les tribunaux sont compétents. C'est alors à la Cour de cassation à régler de juges (14 mai 1829, S. 431). Mais elle ne le peut qu'après la décision de l'autorité administrative supérieure (9 janvier 1835, B. 17). — Conflit négatif entre l'autorité militaire et l'autorité judiciaire : saisie par l'ordre du ministre (1102), la Cour de cassation règle de juges (12 décembre 1817, B. 317; 5 mars 1818, S. 273; 10 janvier 1822, B. 22; 10 décembre 1824, B. 583). — Les tribunaux ordinaires étant saisis d'un fait d'embauchage, l'autorité militaire élève le conflit. Demande en règlement de juges, par les prévenus qui soutiennent que les faits incriminés ne constituent pas le fait de l'embauchage, et demandent, pour justifier leur prétention, un apport de pièces. Mais, « s'agissant d'un règlement de juges, c'était d'après la prétention qui faisait l'objet des poursuites qu'il devait être statué : l'apport des pièces, subsidiairement demandé, ne pouvait avoir pour effet que de provoquer de la part de la Cour un examen qui sortait de ses attributions (22 août 1822, P. 64, 259, 1080, note *a*). — La loi du 22 germinal an XI, art. 12, dit : Nul ne pourra recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret. — Un sieur B. est poursuivi devant le juge de paix par le maire, pour contravention à cet article. Sur quoi il y avait lieu de remarquer 1° que le maire n'avait pas d'action publique pour ce fait (9 juillet 1829, B. 390), — 2° que cette affaire était purement administrative (28 juin 1812, B. civil, 204). — Le tribunal de police se déclare incompétent et renvoie au maire, qui, à son tour, prononce son incompétence. Pourvoi du maire contre le jugement du juge de paix, et le 9 janvier 1835 (G.), la Cour rejette; elle était incompétente pour statuer, car il y avait conflit négatif entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (1184). Voyez aussi les ordonnances royales des 12 décembre 1824 et 1er juin 1828.

1141.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition (1158).

1142.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit (1159).

1143.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé (1160).

1144.

531. L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès; et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II du titre

III du présent livre pour le recours en cassation (164, 180, 1077).

1145.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur-général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile s'il y en a une.

Jusque là, la Cour saisie a le droit de continuer l'instruction (cour de Corse, 14 juin 1839, D. 215).

1146.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

1077, 1162. Ce qui ne s'applique pas au demandeur en réglement (11 septembre 1829, S. 30, 413; 6 février 1835, affaire Demolon, G.), ni au ministère public (art. 389 du projet, L. 24, 398).

1147.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès comme il est dit en l'art. 531 (1144).

1148.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard (182, 1082).

1149.

536. La Cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

1150.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de soit communiqué dûment exécuté (1146).

1151.

538. L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

1152.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire (*a*), soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour royale (*b*) contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale.

(*a*) Dérogation au n° 167. — (*b*) Ou au tribunal d'appel (10 juin 1813, S. 17, 326).

1153.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans le ressort de la même cour royale (*a*) seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours s'il y a lieu, à la Cour de cassation (*b*).

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et, s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation (1139).

(*a*) La cour royale est pour ces tribunaux le régulateur commun et plus immédiat. Mais si le conflit s'élève entre ces tribunaux et la cour elle-même, il faut s'adresser immédiatement à la Cour de cassation (7 octobre 1826, B. C. 556). — Il en est de même si le conflit existe entre un tribunal de police simple et un tribunal de police correctionnelle dépendants tous deux de la même cour (7 octobre 1826, B. C. 564).

(*b*) En présence de deux décisions définitives et contradictoires, l'une d'une chambre du Conseil, l'autre d'un tribunal correctionnel, la chambre criminelle avait

réglé de juges et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Bordeaux. Par cela même, elle avait statué irrévocablement sur la compétence. La question ne pouvait donc plus s'agiter. Car il existe une différence essentielle entre un arrêt de cassation et un arrêt de règlement de juges. Dans le premier cas, la cour ou le tribunal saisi par la Cour de cassation a le devoir d'examiner de nouveau les questions déjà jugées et de les décider sans être lié dans cet examen par l'arrêt de renvoi. Dans le second cas la Cour régulatrice, en rétablissant le cours de la justice qui se trouvait momentanément interrompu par un conflit négatif de juridiction, use d'un pouvoir qui rentre dans ses attributions spéciales. Le tribunal nanti par un tel arrêt doit prononcer au fond sans que les parties puissent encore disputer sur la compétence (Bordeaux, 14 août 1839, D. 40, 49, Introd., p. 154).

1154.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie (177).

1155.

CHAPITRE II. — *Des renvois d'un tribunal à un autre.*

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'assises ou spéciale à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique (*a*) ou de suspicion légitime (*b*).

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime (*c*).

(*a*) 846. Pour le contumace, 1082.

(*b*) En matière civile, 822, 992, note *a*.

(*c*) Sont considérés comme cas de suspicion légitime, ou donnant lieu au renvoi d'un tribunal à un autre (et dans ces cas la Cour de cassation est seule compétente pour prononcer) : — 1° l'abstention de tous les membres de la cour ou du tribunal auquel l'affaire est naturellement dévolue (18 janvier 1812, S. 17, 348). — 2° L'impossibilité pour un tribunal de se constituer faute de juges (4 juillet et 5 septembre 1823, B.; 18 avril et 30 mai 1828, S. 382; 2 octobre 1828, B. 846; 12 novembre 1833, G.). — 3° La partialité pour un fait (16 août 1810, S. 310). La Cour de cassation est seule compétente pour statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime (9 novembre 1808, S. 9, 23; 8 février 1811, S. 11, 133; 22 juillet 1830, B. 418). — Dépouiller un juge d'instruction de la connaissance d'une affaire, ordonner que la chambre du Conseil sera composée d'autres juges, c'est, de la part d'une chambre d'accusation, admettre une action en renvoi pour suspicion légitime et par conséquent excéder ses pouvoirs (10 avril 1829, S. 30, 333). — Par la même raison, récuser un juge d'instruction comme tel, c'est demander le renvoi pour cause de suspicion légitime, et la Cour de cassation seule peut statuer (19 mai et 11 août 1827, B. 708; 12 janvier 1833, B. 12). Il en serait autrement si le juge d'instruction s'abstenait spontanément (*Ibid.*).

1156.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime (1165).

1157.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de cassation (846).

Application des règles posées (10) : la question *interest reipublicæ*. Si, dans les affaires particulières, les procureurs généraux concluent conformément à leur opinion personnelle, il serait dangereux de les constituer arbitres de ce que la sûreté publique peut exiger. Toutefois le procureur-général, chargé de requérir le renvoi, doit exposer ses doutes, et s'il ignore les motifs de l'ordre qu'il aura reçu, il lui est permis de déclarer qu'il agit par exprès commandement. Mais le procureur-général est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit pour entamer l'action; ensuite il devient l'homme de la justice, et les ordres supérieurs ne règlent plus ses conclusions (Treilhard). Si la demande en renvoi pouvait être formée par le procureur-général de son propre mouvement, il serait à craindre que, n'ayant pas le mot du gouvernement, il ne fît tout à contre-temps, en demandant un renvoi nuisible, ou en négligeant d'en demander un qui serait utile (Berlier, L. 24, 408).

1158.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué (1141).

1159.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la

Cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

Duhamelle, poursuivi pour faillite, demando le renvoi pour cause de suspicion légitime. Le 28 novembre 1812, sans ordonner la communication à l'autre partie, la Cour attribue au jage de Bruxelles la connaissance des plaintes rendues à Dunkerque contre Duhamelle. Cependant le même jour, 28 novembre, Duhamelle est condamoé à une peine correctionnelle par le tribunal da Dunkerque. Il se pourvoit de nouvea et demande à la Cour d'axpliquer son premier arrêt et de faire counaitre quelle inflaence il pourrait avoir sur la condamnation du 28 novembre. Par un second arrêt en date du 18 décembre 1812 (que plusieurs auteurs datent à tort du 18 septembre) la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aa jugement de condamnation, renda au préjudice de la demande en renvoi formée le 18 novembre (1145), ordoona que l'arrêt du 28 novembre serait exécuté selon sa forme et teneur. Cependant l'autre partie s'oppose aux deux arrêts par défaut. Elle en avait le droit (1182). Et si son opposition eût été fondée, c'eût été pour la Cour une dure nécessité de revenir sur ses premiores décisions : mais Duhamelle mourut dans ces entrefaites, et sa mort éteignant toute action criminelle, un arrêt du 19 jain 1813 déclara l'opposition sans intérêt. L'enseignement à tirer de cetta affaire, c'est qu'il est bon d'ordonner la communication préalable, toutes les fois qu'il y a lieu de présumer l'iatervention d'une partia civile.

1160.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la Cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire (1143).

1161.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur-général près la Cour de cassation et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne, ou au domicile élu.

Si le tribunal dessaisi avait déjà jugé, sa décision serait considérée comme non avenue (18 décembre 1814, S. 17, 348. V. la note 1159). Durat-Lasalle porte au juge d'instruction de Limoges une plaiote que la chambre du Conseil accueille, et qui motiva une ordonnance de prise de corps. En cet état, et le 18 juillet 1835, il demande à la Cour son reavoi pour cause de suspicion légitime, et il fait notifier cette demande aa greffier de la cour royale de Limoges. Cependant cette cour, qui n'est pas dessaisie (1145), statue le 7 août sur la prévention et déclare qu'il n'y a lieu à suivre. Le lendemain, pourvoi de Durat-Lasalle contre cet arrêt. La Cour se trouve donc saisie tout à la fois, 1° de la requête du 16 juillet, 2° du pourvoi du 8 août. Dans cet état fallait-il juger d'abord la requête ou le pourvoi? Le pourvoi n'était pas recevable (1074), et cela seul eût renda sans objet la demande en renvoi, puisque la cour de Limoges n'était plus saisie; mais l'ordre chronologiqua et la nature des choses semblaient réclamer la priorité pour l'examen do la requête. On devait examiner le pouvoir des juges, avant de s'occuper de leur décision. La cour royalo, disait-on, en gagnant de vitesse, n'avait pu rendre inutilo et sans objet la demande en renvoi, priver les parties du droit d'invoquer la suspicion légitime, at de la protection qu'elles devaient attendre do la Cour. On répondait que la faute était au demandeur : en saisissant le juge d'instruction, il savait bien qu'il saisissait la cour royale et que celle-ci devait statuer dans un court délai (art. 217, 219 I. C.): que ne faisait-il ses diligences? Par arrêt du 28 novembre 1835, G., la Cour a rejeté la demande en suspicion légitime, *attendu qu'elle n'était pas justifiée*. D'où résulte qu'elle l'avait trouvée recevable; et que si cette demande eût été fondée, la Cour, par une disposition rétroactive, eût annulé l'arrêt d'ailleurs régulier de la chambre d'accusation.

1162.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre 1er du présent titre.

1146. L'opposition du demandeur ne peut être reçue (10 octobre 1817, B. 243), ni celle du ministère public (L. 24, 409).

1163.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

1144. 3 juin 1838, B. 376.

1164.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

1165.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis (1156).

1166.

19 Mars 1810. — Décret.

1. Les juges de la Cour de cassation prendront le titre de conseillers.

La loi du 20 avril 1810 attribue aux *présidents et autres membres* des cours impériales, le titre de conseillers de Sa Majesté. Ces mots *et autres membres*, donneraient lieu de penser que les substituts du procureur-général devraient prendre encore le titre de *conseillers substituts* qui leur est conféré par l'édit des substituts (mai 1586) et par la déclaration du 8 novembre suivant. Le réglement du 3 septembre 1673, dit aussi que les gens du roi au parlement de Paris, pouvaient prendre le titre de *conseillers ordinaires du roi en ses conseils*. On voit dans le quatrième registre des *olim*, la note *advocati consiliarii nostri*, et dans les lettres-patentes du 31 juillet 1526, accordées à l'avocat-général Pierre Lizet, cette expression *notre amé et féal conseiller et avocat*; les substituts au parlement *faisaient partie de cet auguste corps*. Denisart, v° *Substitut*, n° 8. Ils étaient du *corps* de la Cour (ord. d'octobre 1535, ch. 2, art. 3); comme tous les autres officiers du parlement ils avaient la noblesse (déclaration du 29 juin 1704) et jouissaient du droit de *committimus* (lettres-patentes de 1729). Ferrière, v° *Substitut*. Denisart, v° *Parlement* n° 50. Ils étaient magistrats. Loiseau, Des Offices, liv. 1, chap. 8. — Ils le sont encore aujourd'hui (M. Portalis, séance du 11 frimaire an ix, où se préparait la loi du 7 pluviôse qui nommait des substituts près les tribunaux criminels). Ils sont *veluti quoddam curiæ additamentum quasique corollarium* (Joannis Lucii Placita curiæ). En un mot, ils sont *membres de la Cour* (art. 70 et 71 du décret du 6 juillet 1810). Toutefois, il est sans exemple qu'on ait dit, depuis 1810, *un conseiller substitut*, aucune ordonnance n'a conféré ce titre, et la séparation la plus absolue s'est établie entre les membres *de la Cour* et *ceux du parquet*. Art. 36, décret du 6 juillet 1810.

1167.

2. Les substituts de notre procureur-général impérial près la même Cour prendront le titre d'avocats-généraux.

L'art. 6 de la loi du 20 avril 1810 donne le même titre aux substituts nommés pour le service des audiences des cours impériales. V. sur l'ancienneté du titre d'*avocat-général*, *Ferrière*, Dictionnaire de droit, v° *Avocats-généraux*; Denisart, v° *Gens du roi*; Merlin, R. v° *Avocat-général*. V. la discussion du Conseil d'État sur le titre et les attributions des avocats-généraux. L. 24, 458 et 492. On y verra que le projet, il est vrai, combattu par l'Empereur, était de ne pas mettre ces officiers sous la surveillance du procureur-général. Mais dans une séance postérieure, il fut décidé que le ministère public était indivisible; que le procureur-général en était spécialement chargé; que des avocats-généraux parleraient et agiraient en son nom. L. 24, 497 et 507.

1168.

13 Mars 1810. — Avis du Conseil d'État approuvé le 20, portant que la loi du 1er thermidor an vi qui dispense les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée.

Nous avons déjà fait mention de cet avis (788); quoiqu'il soit étranger par son objet aux attributions de la Cour, il contient, relativement à la procédure qui doit être suivie devant elle, une observation très-importante. La loi du 1er thermidor an vi dispensait les indigents de se pourvoir par voie de requête civile. Le Code de procédure n'a pas reproduit cette disposition dans son article 494, et même son article 1041 a abrogé toutes lois, coutumes, usages, réglements relatifs à la procédure civile; la loi du 1er thermidor an vi se trouve comprise dans cette abrogation, et le Conseil d'État ajoute : « Qu'on ne peut rien induire de ce que la loi du 24 brumaire an v, qui dispense les indigents de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, subsiste encore, puisque le Code de procédure civile, ne s'étant point occupé des formes à suivre pour les demandes en cassation, est absolument étranger à cette loi; qu'enfin l'abrogation de la loi du 1er thermidor an vi est un retour à l'ancienne règle consacrée par une longue suite d'édits et d'ordonnances, et dont la rigueur était fondée sur ce que la trop grande facilité des demandes en rétractation des jugements, ne tendait qu'à multiplier les procès et à les rendre interminables. »

1169.

20 Avril 1810. Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Cette loi, spécialement applicable aux cours royales et aux tribunaux de première instance, comprend toutefois un assez grand nombre de dispositions qu'il importe de consulter, et que, faute de réglements spéciaux, la Cour a cru devoir quelquefois emprunter.

1170.

7. La justice est rendue souverainement (*a*) par les cours royales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi (*b*).

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement (*c*) ou qui ne contiennent pas les motifs (*d*), sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale.

(*a*) Les cours royales sont cours souveraines : elles apprécient souverainement les faits et les contrats que cependant elles ne doivent pas dénaturer. Charles vii, dans son ordonnance du 28 octobre 1446, désigne le parlement comme cour capitale et souveraine de son royaume et seigneurie (7). Les cours royales ont la plénitude de l'autorité judiciaire, leur juridiction est souveraine : elle n'est pas universelle, car beaucoup de causes sont jugées en dernier ressort par les tribunaux; elle n'est pas im-

médiate, car les cours ne peuvent statuer que sur les causes qui leur sont dévolues par voie d'appel. La souveraineté des cours royales n'a d'autres limites que l'observation des lois : mais toutes les fois qu'elles décident, *salvâ lege*, elles ont exclusivement le droit d'interpréter les actes invoqués par les parties, et cette interprétation quelle qu'elle soit, ne peut donner d'ouverture à cassation. (4 février 1823, B. 15), et, par exemple, elles peuvent apprécier les faits d'où l'on induit un acquiescement (*idem*); les faits de possession (17 avril 1823, B. 240); restituer, à des actes déguisés, le caractère qui leur appartient d'après les faits et les circoustances; (1er juin 1826, P. 77, 11; Introduction, p. 58 et 158).

(*b*) La Cour de cassation ne connalt pas du fond des affaires (823) même après une seconde cassation (1397). — Il faut distinguer ici les moyens de cassation dont parle le premier § et les moyens de nullité dont parle le deuxième. Ceux-ci peuvent être suppléés d'office, même au civil (28 juillet 1837, B. 239; 10 nivôse an XIII, B. 122; — 12, 678, 1202; Introd. p. 50 et 155).

(*c*) Publiquement. — La chambre criminelle veut qu'il soit dit *à l'audience publique* (153, C. I. C. 23 et 30 octobre 1823, B. 405 et 410; 6 février 1824, B. 88; 7 décembre 1826, B. 706, 707; 1er et 15 décembre 1827, B. 906 et 940; 19 juin et 21 novembre 1828, B. 457 et 885; 20 mars et 26 juin 1829, B. 180 et 366; 8 mai 1830, B. 275; 30 mars 1832, B. 173). — Les deux chambres civiles trouvent dans ces mots *à l'audience*, une présomption suffisante de publicité (27 janvier 1819, S.166; 20 décembre 1825, D. 26, 29; 23 août 1826, D. 27, 9; 24 juillet 1828, D. 349; 23 décembre 1828, D. 29, 81; 8 janvier 1829, D. 93; 9 novembre 1831, D. 32, 400).

(*d*) L'art. 182 du Code du 3 brumaire an IV et l'art. 163 C. I. C. disent aussi que tout jugement définitif de condamnation dans les tribunaux de simple police sera motivé à peine de nullité. L'application de ces principes a été faite trop souvent par la Cour, et l'on ne comprend pas que les cours royales et les tribunaux s'exposent à encourir des reproches qu'il est si facile d'éviter. — Cette obligation de *motiver* est écrite dans la loi du 16-24 août 1790, t. 5, art. 15, pour les tribunaux de district; dans les art. 88, 89,201 du Code du 3 brumaire an IV pour les tribunaux correctionnels et criminels; dans l'art. 141 du C. P. C. pour les jugements civils (983); dans l'art. 195 pour les tribunaux correctionnels. — Pour la cour de cassation (601, 896). Elle est d'ordre public et commune à toutes les juridictions (30 août 1838, B. C. 426). — Au milieu du très-grand nombre d'arrêts intervenus sur cette question, on peut citer les suivants : Tout arrêt, tout jugement doit être motivé (17 avril 1822, B. 118; 29 août 1838, B. 320; 26 juillet 1837, B. 239; 25 mars 1835, B. 113; 15 mai 1839, B. 203), de manière à pouvoir être apprécié (11 avril 1831, S. 272, et au Bulletin criminel (13 et 18 janvier, 28 avril 1827). — Un motif quelconque ne suffirait pas : la décision des juges doit se justifier par un motif suffisant (20 mai 1822, B. 150). Elle doit répondre à l'objection judiciaire (17 avril 1822, B. 118). Il ne suffirait pas qu'elle dit vaguement qu'un moyen de nullité n'est pas justifié (14 juin 1838, B. 132). La chambre des requêtes a jugé autrement le 22 août 1837, S. 38, 189. La chambre civile a dit le 30 avril 1839, B. 198, qu'on ne pouvait juger la question par la question. Une déclaration vague et équivoque, qui, confondant le fait et le droit, élude le droit qui appartient à la Cour de cassation de juger la qualification légale donnée ou refusée aux faits incriminés, n'est pas motivée (20 octobre 1838, D. 485; 18 mai 1839, B. C. 249). Une déclaration de jury contradictoire est une déclaration sans motifs (B. C. an X, 365). — Par une raison semblable, des considérations sur une hypothèse ne pourraient pas justifier un arrêt. Et par exemple, pour faire, au profit d'un condamné, l'application de la réduction de la peine dont parle l'art. 463 de Code pénal, il ne suffit pas de relever théoriquement les motifs généraux que le législateur a admis pour écrire cet article; il faut dire qu'il y a des circonstances atténuantes au profit du condamné (24 novembre 1838, B. 529). — C'est le défaut, ce n'est pas la généralité des motifs qui entraine la nullité, sauf à la Cour à rechercher s'il n'y a pas pétition de principe et par suite violation de quelque loi (9 et 28 mai 1838, D. 233, 291). — Il faut un motif sur chaque exception (2 août 1825, B. 272; 20 juin 1827, B. 201; 17 juin 1835, B. 188; 4 mars 1839, B. 110; 17 juin 1839, B. 238; et 9 mai 1840, G.). — Un jugement qui se borne à donner acte d'un serment prêté à l'audience par suite d'une décision antérieure, n'a pas besoin de motifs spéciaux; il n'est qu'une exécution d'un premier jugement: il en est autrement s'il prononce une disposition quelconque (14 juin 1836, B. 138). — S'il a été présenté en appel de nouveaux faits, de nouveaux moyens, de nouvelles conclusions, il ne suffirait pas d'adopter les motifs des premiers juges; des motifs spéciaux sont nécessaires sur chaque nouvelle partie des conclusions (B. 1838, p. 52, 120, 130, 133, 137, 274, 276; B. 1836, p. 60; B. 1835, 314; B. 1839, p. 32, 150, 194, 348). — A moins que les motifs adoptés ne répondent aux nouveaux moyens (17 mars 1840, S. 214) et ne les réfutent péremptoirement (29 janvier 1840, D. 124). Mais il est inutile de répondre à toutes les argumentations de plaidoiries (23 août 1836, S. 37, 515; 3 janvier 1838, S. 183); ou de donner des motifs sur des conclusions non motivées (10 mars 1829, S. 89), non développées (2 et 15 juin 1840, chambre civile), non prodeites (4 décembre 1837, S. 38, 384; 9 janvier et 20 février 1839, S. 433 et 503). La voie de la cassation n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi : les motifs ne constituent pas le jugement, le jugement est tout entier dans le dispositif (Introduction, p. 47 et 48). Si donc une partie n'attaque pas le dispositif et critique seulement les motifs, son pourvoi n'est pas recevable. — Les motifs d'un jugement ne peuvent violer ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujétit à aucune forme déterminée, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. Les motifs d'un jugement, qui ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens. Si cependant les motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir non contre le jugement, mais contre le juge, non par la voie de la cassation, mais par les voies ordinaires, par la prise à partie (1009). Les principes qui viennent d'être rappelés ne souffriraient aucune modification par ce fait que le jugement aurait ordonné l'affiche de ses dispositions. Rendre une disposition publique, ce n'est pas en altérer la nature (29 janvier 1824, D. 39).

1171.

10. Lorsque de grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires, *des membres de la Cour de cassation*, de la cour des comptes et des cours royales et des préfets seront prévenus de délit de police correctionnelle, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

110, 1173. Introduction, p. 37, § 18; en cas de crimes, 1173; en cas de délits de presse, 14 avril 1831, B. 157.

1172.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle (*a*), elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'art. 7 (*b*).

(*a*) Sur leurs nouvelles attributions, V. les lois des 26 mai 1819, 8 octobre 1830, 8 avril 1831 et 9 septembre 1835. — (*b*) Sauf ce qui est dit 1069.

1173.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale (*a*).

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la Haute-Cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (*b*).

(*a*) 1171. — (*b*) Cette Haute-Cour n'existe plus. Si, *quod Deus avertat*, un magistrat de la Cour de cassation pouvait être accusé d'un crime, il serait jugé par la cour d'assises de Paris (t 110), à moins qu'il ne fût pair de France (art. 29, Charte de 1830).

1174.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi (*a*).

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public (*b*).

(*a*) 834, 847, 855. — (*b*) 1103, 1288.

1175.

CHAPITRE VII. — *De la discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur-général de se rendre à leur poste, et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au ministre de la justice, qui pourra proposer au roi de les remplacer comme démissionnaires (770, 771, 1296).

1176.

49. Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office (*a*), ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère (*b*).

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus, sera faite en la chambre du Conseil.

55. Aucune décision ne pourra être prise, que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du roi ou le procureur-général n'ait donné ses conclusions par écrit.

(*a*) L'action disciplinaire des cours et des tribunaux peut être exercée d'office. Elle n'a pas besoin d'être provoquée par les réquisitions du ministère public (23 mars 1828, B. 149). Le vœu de la loi, conforme à ce qu'exige la dignité de la magistrature, est que les cours et tribunaux exercent le pouvoir censorial qui leur est commis, spontanément et de leur propre mouvement (*Id*).

(*b*) Dans son traité de l'Autorité judiciaire, t. 1, 429, M. Henrion de Pansey n'applique ces dispositions qu'aux magistrats des cours royales, des tribunaux de première instance, civils et de commerce, aux juges de paix et aux greffiers de ces cours et tribunaux. — Il paraît cependant difficile d'admettre que ces articles ne puissent être invoqués dans le cas où quelque magistrat de la Cour de cassation se serait exposé à des peines disciplinaires.

1177.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte

au ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours royales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande ou suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre ait prononcé, sans préjudice du droit que l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, donne au ministre, de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

935, 1251. Cette disposition, dit M. Henrion de Pansey, ferme la voie de la cassation au juge censuré ou suspendu. En effet le droit de confirmer donne au ministre celui d'infirmer, et la Cour de cassation pourrait également infirmer ou confirmer s'il était permis de s'adresser à elle (12 février 1813; 17 juillet 1823, B. 329; de l'Autorité judiciaire, 1, 436). Dans cette seconde espèce la question se compliquait parce que le demandeur avait demandé son renvoi devant une autre cour, pour cause de suspicion légitime. Mais la Cour pensa que cette réclamation n'était qu'un incident de l'action par laquelle le demandeur avait été soumis à l'examen de la cour royale, et que si sa prétention avait quelque chose de réel, le ministre ne manquerait pas d'en prévenir les effets et d'user d'indulgence envers lui, s'il l'en jugeait digne.

1178.

57. Le ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés (934).

1179.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

1180.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

La règle *Non bis in idem*, ne s'opposerait pas à ce qu'un juge, après avoir été poursuivi extraordinairement, ne fût, à raison du même fait, soumis à des peines disciplinaires (Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire, 1, 435).

1181.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur-général (du ressort); il en sera rendu compte au ministre de la justice, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur-général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

1288. Quoique cette disposition n'ait été écrite que pour les cours royales, il est évident qu'elle serait applicable au parquet de la Cour de cassation. Il est dans la nature des choses, que le chef d'un service surveille ceux qui travaillent sous sa direction, et qu'il signale leurs travaux ou leurs fautes à celui qui distribue les récompenses et les peines, la louange et le blâme (934, 1178).

1182.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membre d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du roi. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions, sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

Introduction, p. 10, en note. V. l'arrêt du 16 juin 1814, B. C. 51, sur le cumul des voix de deux parents ou alliés.

1183.

28 Janvier 1811. — Décret qui établit un quatrième président dans la Cour de cassation.

1. Le nombre des présidents de notre Cour de cassation est porté à trois, outre le premier-président.

2. Chaque président est attaché à une des sections.

3. Le premier-président peut présider chacune des sections.

4. Il n'est au surplus rien innové à l'ordre de service établi dans la même Cour (1273).

1184.

5-12 Novembre 1811. Avis du Conseil d'É-

tat sur une requête de la commune de Brest, tendant à faire annuler comme incompétent un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes dans une cause en instance entre cette commune et les heritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la commission du contentieux sur une requête de la commune de Brest tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté,

1° Casser et annuler comme incompétent un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1808 dans la cause en instance entre ladite commune et les héritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve.

2° En conséquence ordonner que les lettres-patentes des 15 mars et 10 avril 1685, portant réunion du domaine de Traonjoli à la commune de Brest, ainsi que l'arrêt du Conseil du 24 mars 1698 qui a réglé l'indemnité due pour ladite réunion à Thomas Lemayer de la Villeneuve, propriétaire originaire dudit domaine, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en exécution desdites lettres-patentes et arrêt du Conseil, la commune de Brest sera maintenue dans la possession des diverses parties du domaine de Traonjoli réunies à la ville, avec défenses aux héritiers Lemayer et à tous autres de l'y troubler.

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 4 juillet 1808;

Vu un arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1809, portant qu'il sera sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Brest envers l'arrêt de la cour de Rennes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le Conseil d'État sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit est de la compétence de l'autorité administrative;

Vu les mémoires produits par les héritiers Lemayer, lesquels soutiennent que la cour de Rennes était compétente pour statuer sur la question qui lui était soumise;

Considérant que, si par les dispositions de l'article 3 de la loi du 7 octobre 1790, de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, et de l'article 11 de l'arrêté du 5 nivôse an VIII, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives;

Que hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la Cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugements qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette cour; Que dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers Lemayer, il n'existait aucun conflit, ni positif, ni négatif, mais seulement la commune avait proposé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, des moyens d'incompétence sur lesquels la Cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi;

Que l'arrêt de sursis prononcé par cette Cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisque en pareille circonstance le gouvernement lui-même lui a renvoyé la connaissance de jugements qui paraissaient contraires aux règles de compétence, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 2 germinal an v, inséré au bulletin des lois (797),

Est d'avis qu'il n'y a lieu de prononcer sur la requête de la commune de Brest, et de faire droit à la requête de renvoi rendu par la Cour de cassation, devant laquelle la commune devra se retirer, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808;

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Bulletin des Lois, 2me semestre 1811, p. 457. Nous avons compris cet avis du Conseil dans les documents législatifs qui règlent les attributions de la Cour, parce qu'il pose d'une manière fort nette une distinction sur le mérite de laquelle la Cour avait elle-même hésité. — Aujourd'hui la jurisprudence est bien fixée (V. l'arrêt du 29 janvier 1839, S. 233).

1185.

1er MAI 1812. Décret qui détermine les cas où les généraux ou commandants militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors les cas où la capitulation est permise.

Ce décret précède de quelques jours seulement le départ de l'Empereur pour la campagne de Russie, départ

qui eut lieu le 9 mai. Il était nécessaire de garantir l'armée *contre la lâcheté, la négligence, l'imprévoyance ou la faiblesse, et contre la facilité à prêter l'oreille à des propositions d'autant plus déshonorantes qu'elles sont plus avantageuses.* D'un autre côté, pendant que le maître s'éloignait, nos troupes d'Espagne commençaient à fléchir, et la ville de Ciudad-Rodrigo (royaume de Léon), avait été reprise par les Anglais (19 janvier 1812); Badajoz (Estramadure) avait aussi succombé, le 7 avril, après un siége de 13 mois.

1186.

9. Le condamné pourra se pourvoir *dans le délai prescrit* devant le Cour de cassation, *dans les trois jours* qui suivront le prononcé du jugement (1064).

Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant le Tribunal de cassation dans le même délai.

Les procédures auront lieu dans la chambre du Conseil et sur mémoires non imprimés (528).

15 janvier 1814, B. C. 12. D'après ce décret, toute capitulation en rase campagne donnait lieu, contre ses auteurs, à une poursuite devant un conseil de guerre extraordinaire. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que cette disposition fut écrite sous l'influence des tristes souvenirs de Baylen (juillet 1808), et de la déshonorante capitulation consentie par le général Dupont. — Donnait lieu à des poursuites semblables toute capitulation dans une place de guerre assiégée ou bloquée, si le gouverneur n'avait pas rempli toutes les obligations que lui impose le décret du 24 décembre 1811. — Le décret de 1812 ne peut plus recevoir d'application, puisque les tribunaux extraordinaires sont supprimés (Int. p. 16). Suivant le décret de 1811 (art. 114), tout gouverneur ou commandant qui perd une place est tenu de se justifier devant un conseil d'enquête, qui remplit les fonctions de chambre d'accusation. Dans le cas de culpabilité, le prévenu est traduit devant un conseil de guerre, dont le jugement n'est susceptible de recours que dans le cas prévu 760, 776.

1187.

1er Mars 1813. Décret sur le mode de distribution du service du ministère public près la Cour de cassation.

1. Notre procureur-général près la Cour de cassation portera la parole soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections quand il le jugera convenable.

2. Nos avocats généraux près ladite Cour porteront la parole au nom du procureur-général aux audiences des sections; ils la porteront également à celles des sections réunies lorsqu'il ne pourra pas le faire lui-même.

Notre procureur général les attachera à celle des trois sections où il croira leur service le plus utile; il pourra les y employer pour le temps et pour telles affaires qu'il jugera convenable. Il est dérogé, quant à ce, à l'art. 32 de l'arrêté du gouvernement du 4 prairial an VIII, portant règlement pour le service de la Cour de cassation (834, 897, 1167, 1206, 1288).

1188.

1814. Charte constitutionnelle.

57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (1336, 1337).

On lit dans les Règles du droit français, de Pocquet de Livonnière, n° 5 : « Le roi est le principe et le terme de toutes les justices. Toutes les juridictions relèvent du roi, médiatement ou immédiatement : lui seul les peut concéder (Introd. p. 85). » Dirigées contre les abus et les usurpations seigneuriales, ces maximes, résumées par la Charte, ont encore l'avantage de rappeler en un mot l'origine et la formation des lois, l'institution des tribunaux et des juges, l'appui du pouvoir exécutif, au nom duquel les jugements se rendent et s'exécutent, et l'unité du principe constitutionnel, qui met la justice sous la protection immédiate de la puissance publique.

1189.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles (951, 1200 et 1338).

1190.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (1339).

1191.

10 Juillet 1814. Ordonnance du roi portant nomination des avocats et huissiers au Conseil d'État.

Nous avons reconnu qu'il y avait nécessité de mettre le Conseil d'État et les comités que nous avons établis, en mesure de procéder sans retard a l'instruction et à la décision des affaires qui sont susceptibles d'y être portées, et que l'un des moyens d'y parvenir, en écartant de la suite du Conseil et des comités, comme l'ont fait tous les anciens réglements, les solliciteurs et les gens sans aveu, était d'y attacher, pour la défense des parties qui peuvent avoir intérêt, des hommes d'une capacité et d'une moralité éprouvées, en nombre suffisant pour laisser une juste latitude au choix et à la confiance publique;

1. Les avocats ci-après nommés, qui sont admis, conformément aux anciens réglements du Conseil, à la défense des affaires suscepti-

bles d'y être portées, formeront le collége des avocats au Conseil d'État (1217).

1192.

2. Nous avons nommé et nommons...

Suivaient soixante noms au milieu desquels on distingue ceux de MM. Chauveau-Lagarde, défenseur de la reine, aujourd'hui conseiller à la Cour; Hua, ancien membre de l'Assemblée législative, nommé depuis 1815 procureur du roi à Mantes, et qui s'était élevé successivement au grade d'avocat-général à la cour royale de Paris, aux mêmes fonctions en la Cour, puis au titre de conseiller, qu'il remplissait avec tant de distinction, quand une mort subite vint le frapper en 1836; Lavaux, l'auteur du Manuel du Tribunal de cassation; Guichard père, l'auteur du Code et Mémorial du Tribunal de cassation; Molinier-Montplanqua, avocat au Conseil des parties, en 1789, doyen de l'ordre en 1840; Darrieux, Loiseau, Delacroix-Frainville, dont la mémoire honore encore l'ordre auquel ils ont appartenu; Bachot et Mathias, aujourd'hui conseillers à la cour royale de Paris; Sirey, l'auteur d'un recueil d'arrêts qui porte encore son nom; Bacrot, à la charge d'obtenir une dispense d'âge; Rochelle, si justement aimé de ses confrères et des magistrats, et que le choléra a trop tôt enlevé à sa famille et au barreau, en 1832 (1221).

1193.

15 Février 1815. Ordonnance du roi contenant institution des membres composant la Cour de cassation.

Les États ne fleurissent que par la justice : elle fait au dehors la gloire et la force des empires; c'est elle qui au dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles.

Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du roi (art. 57 de la Charte); mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime, assure cette indépendance d'opinion qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience.

La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les aurons établis ou maintenus : mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignements qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs, emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services et que ces récompenses elles-mêmes deviennent autant d'encouragements pour ceux qui les remplaceut.

Nous commençons l'institution générale des juges par la Cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur, et des propriétés de tous nos sujets.

Cette Cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importants travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la Cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce que le très-petit nombre de changements que nous aurons faits dans les personnes, rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changements qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, nous avons ordonné ce qui suit.

1. La Cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier-président et trois présidents (825, 1183).

Le parquet restera composé d'un procureur-général et six avocats-généraux (834).

Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis-greffiers nommés par le greffier en chef (835).

1194.

2. Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la Cour de cassation, savoir (voir la tableau général des membres la de Cour).

1195.

3. Nous nommons pour remplir les fonctions de notre procureur-général, et d'avocats-généraux, les sieurs (voir le tableau général des membres de la Cour.)

1196.

4. Les membres de la Cour de cassation et du parquet nommés par les précédents articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et règlements, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier-président et le procureur-général.

1197.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

1198.

6. Les membres de la Cour de cassation et du parquet qui ne seront pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'honoraire, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires : ils se retireront, dans le délai d'un mois, pardevant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la Cour de cassation.

1199.

7. Sont maintenus tous réglements relatifs à la Cour de cassation, qui ne sont pas contraires aux présentes (545).

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Mourre, notre procureur-général, qui déclarera la Cour de cassation en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

1200.

22 Avril 1815. Acte additionnel aux constitutions de l'Empire.

51. L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'Empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain (1189).

1201.

Les interprétations des lois, demandées par la Cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi (1042).

1202.

24 Aout 1815. Ordonnance du roi relative aux vacances de la Cour de cassation.

Louis, etc.

Il nous a été représenté que par une loi du 23 septembre 1791, il avait été accordé des vacances à la Cour de cassation comme à tous les autres tribunaux ; que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition et avaient déclaré que la Cour de cassation n'aurait pas de vacances ; que les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette Cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques (904):

Sur le rapport du garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les deux sections civiles de notre Cour de cassation vaqueront comme les autres tribunaux civils depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (1308).

1203.

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée (1309).

1204.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile; en conséquence elle connaîtra pendant ledit temps des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile lorsqu'il y aura urgence; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence (1311, 1312).

1205.

4. En cas que par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler pour se compléter des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera avant le 1er septembre deux de ses membres pour servir au besoin de suppléants dans la section criminelle (1310).

1206.

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats-généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle (1187).

1207.

15 Octobre 1815. Ordonnance du roi relative à la retenue d'un cinquième.

Louis... etc... Nos Cours de cassation et des comptes s'étant empressées de répondre aux intentions que nous avons manifestées pour la diminution des dépenses dans les différentes parties de l'administration, et nous ayant exprimé leurs vœux pour contribuer au soulagement de notre trésor, nous avons pensé qu'il était de notre justice de ne pas différer à revêtir de notre autorité cet exemple de désintéressement des deux premières cours de notre royaume :

A ces causes, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les traitements des membres de notre Cour de cassation ne seront employés, dans les états joints à la loi de finance qui sera proposée pour l'exercice de 1816, qu'à la déduction d'un cinquième qui aura lieu aussi long-temps que les besoins de nos finances l'exigeront (1375).

1208.

4. Les appointements des employés attachés aux greffes, archives, secrétariats et bureaux de nos Cours de cassation et des comptes, seront soumis aux réductions générales qui seront ultérieurement par nous ordonnées sur la proposition de notre ministre des finances.

1209.

28 Avril 1816. Loi sur les finances.

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs n° 1.... 11. Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la Cour de cassation et aux Conseils de Sa Majesté (483).

1210.

45. Seront sujets au droit fixe de cinq francs :

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et les Conseils de Sa Majesté jusques et y compris les significations des arrêts définitifs : le premier acte de recours est excepté (1212).

1211.

46. Seront assujettis au droit fixe de dix fr. : 1°... 2°... 3°. Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

1212.

47. Seront sujets au droit fixe de vingt-cinq fr. :

1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les Conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle (946).

2°..... 3° Les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des Conseils de Sa Majesté.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, tarifait aussi à 25 fr. *chaque expédition de jugement du Tribunal de cassation, délivrée à partie*. C'est parce que la Cour ne juge pas le fond des affaires (520), que ses arrêts ne sont jamais soumis au *droit proportionnel*, établi par les art. 4 et 69, § 2, n° 9, sur les expéditions de jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes.

1213.

88. Les cautionnements des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre Cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices

de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les nos 7, 8 et 9.

Le tarif n° 8 porte à 7,000 fr. le cautionnement des avocats aux conseils, et à 8,000 fr. celui du greffier. Les lois du 27 ventôse an VIII, et du 2 ventôse an XIII ne les fixaient qu'à 4,000 fr. et 5,333 fr. (864).

1214.

91. Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs (a), pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat (860, 862).

(a) Les malheurs de l'Etat et les pressants besoins d'argent, engagèrent nos rois à en tirer d'eux, pour d'une fonction à vie en faire des offices, et finalement des offices héréditaires et vénaux (St.-Simon, 11, 404).

1215.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement (864).

1216.

17 Juillet 1816. Ordonnance du roi sur le service de la garde nationale.

26. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale les fonctions de magistrats investis du droit de la requérir, tels que..... les présidents de nos cours et tribunaux, nos procureurs et leurs substituts.

27. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale..... les membres des cours et tribunaux non mentionnés dans l'article précédent, les greffiers des tribunaux (1354).

1217.

13 Novembre 1816. Ordonnance portant que le titre d'avocat en cassation et d'avocat au Conseil d'État qui se trouvent réunis sur une même tête ne seront pas séparés (1036, 1191, 1218. Introduction, p. 40).

1218.

10 Septembre 1817. Ordonnance du roi qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collége des avocats à la Cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.

Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 10 juillet 1814 qui fixe à soixante le nombre des avocats en nos Conseils (1191);

Vu notre ordonnance du 13 novembre 1816, portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au Conseil qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés (1217):

Nous avons reconnu que postérieurement à notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui avait pour objet de préparer la réunion du collége des avocats à la Cour de cassation avec l'ordre des avocats en nos conseils, plusieurs avocats pourvus d'un seul de ces deux titres y ont réuni l'autre sur leur tête; que quelques-uns de ces titres se sont éteints par décès, par démission, ou par l'acceptation, de la part de ceux qui en étaient pourvus, de functions incompatibles; que la chambre et le banc syndical des deux compagnies ont pris, de gré à gré, des arrangements qui permettent d'opérer la réunion définitive des deux colléges, sans excéder le nombre fixé par notre ordonnance du 10 juillet 1814; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'exécution de cette mesure nécessaire à l'amélioration et au maintien de leur discipline, et réclamée depuis longtemps par l'intérêt public.

1. L'ordre des avocats en nos Conseils et le collége des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination *d'ordre des avocats au Conseil du roi et à la Cour de cassation.*

1219.

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

1220.

3. Le nombre des titulaires est irrévocable-

ment maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

1221.

4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos conseils et à la Cour de cassation.

Suivaient soixante noms au nombre desquels il faut distinguer Barrot, Chauveau-Lagarde, Darrieux, Loiseau, Rochelle, Mathias, Molinier-Montplanqua (1192), Lassis, aujourd'hui conseiller à la cour royale de Paris; Delacroix-Frainville, remplacé 7 jours après par Mᵉ Scribe aujourd'hui premier syndic, et Teysseyre, aujourd'hui président de l'ordre.

1222.

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux colléges réunis.

1223.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la Cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance (1213).

1224.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux Conseils et à la Cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième celle de secrétaire-trésorier (905).

1225.

8. Le président est nommé par notre garde-des-sceaux sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre.

Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

Le Conseil choisit parmi les membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier.

1226.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellements annuels des membres qui sont élus cette année, auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

1227.

10. Les nominations sont faites chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août; l'assemblée générale de l'ordre se réunit au palais de justice.

1228.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier celle de secrétaire. Le président est remplacé en cas d'empêchement par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du trésorier sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

1229.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.

Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de six.

En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

1230.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde-des-sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la Cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la Cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

1231.

14. Les réglements et ordonnances actuellement existants et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline,

seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la Cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général.

1232.

15. Les avocats en nos conseils et à la Cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les mains de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

1233.

17 Mai 1819. Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (1236).

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

1032, 1049. Application de cet article par la Cour, 10 avril 1818, B. C. 157; 28 avril 1827, B. C. 296; 26 août 1837, B. C. 331.

1234.

26 Mai 1819. Loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Après avoir réglé, pour la poursuite de ces crimes et délits, une procédure toute nouvelle, abrogée 1236, remise en vigueur le 8 octobre 1830, la loi de 1819 ajoute, art. 31 : « Les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. » Ce que la Cour, le 17 août 1839, S. 978, a appliqué aux pourvois contre les arrêts de chambres d'accusation en matière de presse.

1235.

1er Novembre 1820. Règlement sur les entrées dans le palais du roi.

Entrées de la salle du trône.

Elles appartiennent... aux pairs de France... aux premiers-présidents et procureurs-généraux de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Entrées du premier salon qui précède la salle du trône.

Elles appartiennent aux députés..... lieutenants-généraux..... conseillers de la Cour de cassation (*a*).

(*a*) Quoique cet article ne parle pas nominativement des avocats-généraux, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent compris dans cette désignation, comme le procureur-général l'est explicitement dans le 1er §. M. Henrion de Pansey, dans son traité de l'Autorité judiciaire et dans ses notes manuscrites, établit que tous les priviléges des juges sont communs aux officiers du ministère public. Cette ordonnance n'a plus d'application.

1236.

25 Mars 1822. Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication (1233).

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens (*a*) envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs (*b*).

(*a*) C'est-à-dire par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou des placards et affiches exposés au regard du public (art. 1er, loi du 17 mai 1819) : dans ce cas la poursuite n'a lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant la poursuite (art. 4, loi 26 mai 1819). L'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 avait autorisé des poursuites d'office, mais il a été abrogé par l'article 5 de la loi du 8 octobre 1830 (1032).

(*b*) Art. 222 et suiv. du Code pénal; 15 et 16, loi du 17 mai 1819.

1237.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le

compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres, et des audiences des cours et tribunaux, seront punis d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

L'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, ajoute à cette disposition l'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux.

1238.

16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu par les journaux de leur séance.

Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

Art. maintenu par l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830; les arrêts qui interviendraient par défaut seraient susceptibles d'opposition (6 mars 1823, B. 85).

1239.

14 Décembre 1825. Ordonnance du roi concernant les franchises et contre-seings.

Il y a deux sortes de franchise : 1° celle qui est accordée à la qualité du destinataire; 2° celle qui est le résultat de l'apposition d'un contre-seing (art. 331, Instruction générale des postes, approuvée le 29 mars 1833 par le ministre). On désigne sous le nom de *contre-seing* la griffe ou la signature qu'un fonctionnaire public ou un préposé du gouvernement appose sur l'adresse des dépêches qu'il expédie, afin qu'elles soient délivrées en *franchise* aux destinataires (335 *ibidem*).

1240.

SECTION II. — *Franchise illimitée.*

§ 4, n° 13. Le premier-président et le procureur-général de la Cour de cassation.

Les lettres et paquets adressés à des personnes jouissant de la franchise illimitée, ne doivent jamais être reçus à l'affranchissement (333, Inst. générale).

1241.

SECTION IV.

4. La correspondance, entre eux, des fonctionnaires et préposés dépendants de chaque département ministériel ne pourra avoir lieu que sous bandes. Les états, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à la présente ordonnance et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté.

Les mêmes états déterminent également les cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées sous la condition exprimée par l'art. 6 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

1242.

9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place, mais en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

ÉTAT N° 1. — Ministère de la justice.

État des magistrats et fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre secrétaire d'État de la justice opère la franchise;

savoir :

1° Les ministres d'État, conseillers d'État et maîtres des requêtes;

2° Les cours et tribunaux en nom collectif et leurs présidents;

3° Les procureurs-généraux et les procureurs du roi;

4° Les juges d'instruction;

5° Les juges de paix;

6° Les préfets, les sous-préfets;

7° Les commissaires de police, les maires et adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police;

8° Les officiers de gendarmerie;

9° Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

Dispositions particulières.

§ 1er. Le premier-président et le procureur-général de la Cour de cassation jouiront du contre-seing, *sous bandes*, à l'égard des magistrats et fonctionnaires désignés dans le présent État, et, en outre, à l'égard des présidents de cours d'assises.

§ 7. Les magistrats et fonctionnaires désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, auront aussi la faculté d'adresser ou de recevoir en franchise des lettres et paquets fermés; mais alors le magistrat ou le fonctionnaire qui aura expédié, devra déclarer sur la suscription par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

1243.

§ 8. Le bulletin des lois et le bulletin des arrêts de la Cour de cassation ainsi que la correspondance y relative, circuleront en franchise, mais *sous bandes* seulement.

1244.

15 Janvier 1826. Ordonnance du roi portant réglement pour le service de la Cour de cassation.

Voir le réglement de l'an VIII (866): cette ordonnance est empruntée en grande partie aux dispositions qui concernent les cours royales et les tribunaux. Nous les rappellerons au fur et à mesure.

1245.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Ayant été informé que les dispositions réglementaires qui ont organisé le service de la Cour de cassation sont consignées dans un certain nombre d'actes publiés à des époques différentes;

Voulant réunir ces dispositions dans une seule ordonnance et en même temps abolir ou modifier celles que nous avons reconnues inutiles ou défectueuses,

Vu les art. 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810 (*a*),

La loi du 18 mars 1800 (*b*),

Le réglement du 24 mai 1800 (*c*),

Le decret du 1er mars 1813 (1187),

L'ordonnance du 24 août 1815 (1202),

Et le projet de réglement proposé par la Cour de cassation pour les diverses parties de son service;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(*a*) L'art. 5 porte que la division des cours royales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des réglements d'administration publique. — L'art. 38 contient une disposition semblable pour les tribunaux de première instance.

(*b*) C'est la loi du 27 ventôse an VIII (825).

(*c*) C'est le réglement du 4 prairial an VIII (866). — On avait eu, sous la Restauration, la singulière idée de supprimer tout-à-fait, non plus seulement l'usage actuel, mais le souvenir du calendrier républicain, à tel point que les ordonnances royales ne citaient plus les lois et les arrêtés da la République sous leurs dates républicaines, mais uniquement avec les dates du calendrier grégorien. C'était une source de confusion, d'erreurs et d'embarras. Tous les recueils de lois, tous les auteurs, toute la jurisprudence, donnent la date républicaine. Toutes les études, toutes les recherches, se font avec des livres où l'on ne trouve que cette date. Pour introduire la nouvelle habitude, il eût fallu détruire nos bulletins des lois et des arrêts. Croyait-on, en changeant le nom, changer la chose? La République n'a-t-elle pas étendu sur la France l'absolutisme de son redoutable et sanglant empire? Peut-être même y avait-il quelque intérêt politique à laisser à certains documents historiques leur date et par conséquent leur cachet. — Mais l'homme et ses faiblesses sont toujours les mêmes; il semble qu'il veuille, à l'aide de quelques mots, changer l'histoire. Nous avons traversé des temps pendant lesquels certaines personnes n'osaient plus dire *l'Empereur*, et maintenant elles sont tentées de refuser à Charles X le titre de roi. — J'ai tenu le procès-verbal d'un maire qui venait de trouver quelques napoléons sur un malfaiteur. C'était en 1816: il n'osa pas *nommer* l'Empereur, *de qui étaient l'inscription et l'effigie*, et il constata qu'il avait saisi trois *usurpateurs de 20 fr.* Plus tard, dans une affaire jugée le 18 avril 1838, à la chambre civile, j'ai vu la quittance d'une amende consignée pour *le sieur Charles X*, suivant le receveur de l'enregistrement.

1246.

§ 1er. — *Du service général de la Cour.*

1. La Cour de cassation se divise en trois chambres, la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle (827).

1247.

2. Les chambres siégent isolement ou se

réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi (1396).

1248.

3. Conformément à l'art. 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins (830).

1249.

4. Si par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant selon l'ordre de l'ancienneté les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

1310. Art. 4, décret du 30 mars 1808; 9, décret du 6 juillet 1810.

1250.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider.

Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres selon l'ordre de l'ancienneté.

831. Art. 116, 468 C. P. C. Ce qui a lieu même en matière criminelle, parce qu'alors il s'agit *de la loi* et non de l'accusé. Lors au contraire que la question de culpabilité s'agite, *in æqualitate vocum et opinionum, opinio aut vox mitior vincit* (Ordonnance 1670, tit. 25, art. 12; 6 mai 1825 et 1er avril 1826, P. 76, 416). Oreste ayant tué sa mère fut cité devant l'Aréopage. L'égalité parfaite des suffrages allait le faire périr, quand Minerve, touchée de ses malheurs, se déclara pour ceux qui l'avaient absous, et joignit son calcul à leurs suffrages. En mémoire de cette intercession divine, toutes les fois que les voix étaient égales, on décidait pour l'accusé en lui donnant le calcul de Minerve. Mais ce résultat, que la sagesse elle-même indique quand on demande *l'accusé est-il coupable ?* ou bien, *faut-il appliquer le maximum ou le minimum des peines ?* ou toute autre proposition, n'est plus possible quand il s'agit d'appliquer les formes prescrites, ou la nature des peines que la loi prononce contre tel délit. Ce n'est plus le sentiment de l'humanité, c'est le droit que le magistrat de cassation doit consulter, et par conséquent le partage ne doit pas se résoudre en *considération*, mais suivant la loi.

1251.

6. Lorsque la Cour, dans les cas prevus par les art. 78 de la loi du 18 mars 1800 (*a*), 82 de l'acte du 4 août 1802 (*b*), 56 de la loi du 20 avril 1810 (*c*), et 4 de la loi du 16 septembre 1807 (*d*) est présidée par notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'État de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trentre-quatre juges au moins.

(*a*) 845, 1043. Jugement d'un deuxième arrêt, après cassation d'un premier.

(*b*) 935, S. C. du 16 thermidor an x. Actions disciplinaires.

(*c*) 1177. Mêmes actions.

(*d*) 1043. Jugement du deuxième arrêt après cassation du premier.

1252.

§ II. — *De la distribution des affaires.*

7. Il y a, pour le service de la Cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe (*a*).

(*a*) 867. Art. 19, décret du 30 mars 1808.

1253.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre :

L'un des affaires urgentes,

L'autre des affaires ordinaires (*a*).

(*a*) Nos 509, 867, 868, 869, 1262, 1278.

1254.

9. Sont réputées affaires urgentes les réquisitions du ministère public,

Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée,

Les affaires qui requièrent célérité suivant la loi (869).

1255.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état.

L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés (868, 986).

1256.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'art. 7 (315).

Ces délais pourront néanmoins être prorogés

par le président sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation.

Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

Cette copie doit être correcte et lisible, et venir au secours des copies signifiées, qui, la plupart du temps, ne peuvent être lues. L'économie et la négligence des avoués sont à cet égard poussées au dernier point. — La disposition de cet article n'était point exactement observée. Une décision prise par la Cour, le 22 novembre 1826, l'a de nouveau prescrite aux avocats (1029).

1257.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les art. 8 et 9 (1252, 1254).

1258.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport.

La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes.

Il y a chaque mois une distribution pour les autres affaires.

Pour les nominations de rapporteurs, 199, 212, 296, 870. — Pour les subrogations, 306. — Si le président est empêché ou récusé, 446.

1259.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit (*a*), savoir : pour les affaires urgentes dans le mois, et pour les affaires ordinaires dans les deux mois, à dater du jour de la distribution (871).

Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile (*b*).

(*a*) Les rapporteurs seront tenus faire eux-mêmes leurs extraits, et les écrire de leurs mains (art. 42, règlement du 3 janvier 1673, 14). — Tous les rapports sont écrits, mais l'abrogation du règlement de 1673 (498) permet aux rapporteurs de dicter leur travail.

(*b*) Disposition dont l'exacte observation serait d'une grande utilité (322).

1260.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe, sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient (310, 872).

1261.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre qui pourra fixer un nouveau délai.

Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur (303, 872).

1262.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience :

L'un pour les affaires urgentes,

L'autre pour les affaires ordinaires (310, 873, 1253).

1263.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs (873, 1268).

Il est peut-être à regretter qu'on ait modifié la disposition 509.

1264.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes le premier et le quinzième jour de chaque mois, et celui des affaires ordinaires le premier jour de chaque mois seulement (874).

1265.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier, et arrêtés par le président de la chambre.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement (874).

1266.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée.

Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires (875).

1267.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur-général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats-généraux (876).

1268.

23. Les avocats-généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai.

Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience (877).

1269.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats-généraux sont préparées, le procureur-général fait rétablir les pièces au greffe.

Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience (878).

1270.

§ III. — *Des audiences.*

25. Les audiences de la Coor de cassation sont publiques (*a*) et durent quatre heures (*b*).

(*a*) 528. — (*b*) 889. Elles ne sont que de trois heures dans les cours royales (art. 9, décret du 30 mars 1808). Elles sont actuellement de cinq heures à la Cour de cassation; de 11 à 4 heures.

1271.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la Cour.

886. La chambre civile tient les lundis, mardis, mercredis. La chambre criminelle tient les trois autres jours. La chambre des requêtes tient aujourd'hui les mardis, mercredis, jeudis.

1272.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde (887, 888).

1273.

28. Le premier-président préside les assemblées générales de la Cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 6, et qui sont présidées par notre garde-des-sceaux.

En l'absence du premier-président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de la chambre.

Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la Cour.

Le premier-président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable.

Chaque chambre en l'absence de son président et du premier-président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

L'ancienneté se règle par la date et ordre de la nomination.

832, 901, 1183, 1326. Art. 1, 2 et 3 du décret du 30 mars 1808; 40 et 41, décret du 6 juillet 1810. Le règlement de l'an VIII (885) prévoyait aussi l'hypothèse d'un rapport fait par le président. Il y en a de nombreux exemples dans les premières années de l'institution.

1274.

29. Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la Cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté.

Les présidents de chambre et les avocats-généraux prennent rang et séance entre eux suivant le même ordre.

Les réceptions des magistrats et du greffier en chef ont lieu devant les chambres assemblées (art. 26, décret du 30 mars 1808). On trouve, 544 et 899, des dispositions toutes contraires. V. l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810, spécial aux cours royales, et auquel cet article est emprunté (Introd. p. 25).

1275.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence.

Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absents et les causes de leur absence, si elles sont connues.

891. Art. 11, décret du 30 mars 1808.

1276.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la Cour.

Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience.

Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier-président.

890, 895. Art. 12, décret du 30 mars 1808.

1277.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la Cour, absent sans congé, sera tenu (*a*) d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la Cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

(*a*) Pourquoi écrire cette règle de politesse ? est-il un magistrat qui se permettrait d'oublier les égards qu'il doit au président de sa chambre et à ses collègues ? Mais la nécessité de la seconde partie de l'article explique l'utilité de la première.

1278.

33. Les affaires sont appelées et jugées, suivant le rang de leur inscription, sur le rôle d'audience. Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité parmi les affaires urgentes à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision (879, 1253).

1279.

34. Les réquisitoires du procureur-général peuvent être présentés à chaque audience, et sont jugés par la Cour sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience (879).

1280.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la Cour une seule fois et à jour fixe.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement (880).

1281.

36. Les rapports sont faits à l'audience. Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre (530, 885).

1282.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. Les parties peuvent aussi être entendues après en avoir obtenu la permission de la Cour. Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations (529, 861, 881, 911).

1283.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi (*a*), si ce n'est dans les affaires où le procureur-général est partie poursuivante et principale (*b*).

(*a*) 882. Mais l'usage des avocats est de remettre sur-le-champ de simples notes (art. 87, décret du 30 mars 1808. Art. 111 du Code de proc. civ.).

(*b*) Ce qui s'applique au cas où après avoir conclu sur l'affaire qui fait l'objet des débats, le ministère public aurait porté une dénonciation contre l'une des parties, si par exemple il avait requis une peine de discipline contre l'un des officiers (7 août 1822; 25 novembre 1823, G.).

1284.

39. Les membres de la Cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. Nul ne peut interrompre l'opinant. Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent (899).

1285.

40. Les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. Le rapporteur opine toujours le premier. Le président opine toujours le dernier.

899. Art. 35, décret du 30 mars 1808. Le règlement de 1673 (14) ajoutait : Sa Majesté défend à tous ceux qui ont l'entrée du Conseil de révéler les opinions ni les choses qui auront été résolues, à peine, pour la première fois, d'être privé pour un an de l'entrée du Conseil, et la seconde pour toujours (Introd. p. 13).

1286.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente (883).

Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts (*a*). La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier (*b*).

(*a*) Introduction, p. 142. — Dans une seule circonstance, la Cour s'est trouvée forcée de renoncer à cet usage

fondé sur les plus anciennes traditions. Après la loi du 2 juillet 1828, les pourvois en matière électorale devinrent si nombreux, que les rapporteurs n'avaient plus le temps d'écrire tous les arrêts. Par délibération du 21 juin 1830, il fut arrêté que les formules seraient imprimées ou lithographiées, et que les rapporteurs n'auraient plus qu'à remplir les blancs. Il fut bien indiqué que cette mesure était fondée sur la nécessité, et que, dans tous les cas, les rapporteurs écriraient de leur main la partie essentielle du dispositif proprement dit.

(*b*) Art. 36, décret du 30 mars 1808.

1287.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre, est visé et arrêté le dernier jour de chaque semaine, par le président (884).

1288.

§ IV. — *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur-général. Les avocats-généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur-général.

Art. 79, décret du 30 mars 1808; 6, 45 et suiv., loi du 20 avril 1810; 42 et suiv., décret du 6 juillet 1810 (1174, 1181, 1187).

1289.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

856. Cette disposition est tirée de la loi de l'an VIII. Si dans les tribunaux et dans les cours royales, l'intervention du ministère public n'est nécessitée que par la nature de quelques affaires et par la qualité de quelques personnes, devant la Cour de cassation elle est toujours indispensable, car il y a toujours, au moins suivant les demandeurs, procès entre la loi et la décision attaquée. La juste application des lois et la bonne administration de la justice, sont le grand intérêt de la société; intérêt public, incessant, et qui réclame nécessairement la surveillance et l'intervention continuelle des officiers chargés du ministère public.

1290.

45. Le procureur-général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la Cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres quand il le juge convenable.

Art. 43, décret du 6 juillet 1810 (1187). Les officiers du ministère public parlent debout, fussent-ils chargés des ordres du roi, encore que le procureur-général ou les avocats-généraux fussent pairs de France ou conseillers d'état (de l'Autorité judiciaire, chap. XIV).

1291.

46. Les avocats-généraux portent la parole, au nom du procureur-général, dans les audiences des chambres. Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur-général.

Art. 44, décret du 6 juillet 1810 (1187).

1292.

47. Le procureur-général attache les avocats-généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile.

Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

Art. 82, décret du 30 mars 1808 (897, 1187).

1293.

48. En l'absence du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux pour les actes de son ministère.

Art. 47, loi du 20 avril 1810; art. 50, décret du 6 juillet 1810. — En cas d'absence ou empêchement de tous les membres du parquet, 970.

1294.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat-général seront communiquées au procureur-général.

Si le procureur-général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat-général persiste, le procureur-général déléguera un autre avocat-général, ou portera lui-même la parole à l'audience.

Art. 48, décret du 6 juillet 1810 (Introduction, p. 98).

1295.

50. Le plus ancien des avocats-généraux porte le titre de premier avocat-général.

Art. 47, loi du 20 avril 1810; — art. 46, décret du 6 juillet 1810.

1296.

§ V. — *Des congés.*

51. Les membres de la Cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

770, 894, 1175. Art. 48, loi du 20 avril 1810; ord. du 6 novembre 1822. — L'art. 13 de la loi du 24 messidor an IV considérait comme démissionnaire tout membre du Tribunal de cassation qui ne se rendait pas au Tribunal dans les deux mois de l'ordre qu'il aurait reçu du ministre, à moins qu'il n'eût obtenu un congé, ou qui, après avoir obtenu un congé, ne viendrait pas reprendre ses fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration de ce congé.

1297.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier-président. Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde-des-sceaux.

25, décret du 6 juillet 1810.

1298.

53. Les congés demandés par les avocats-généraux sont accordés par le procureur-général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois. Si l'absence doit se prolonger au-delà, les congés sont accordés par notre garde-des-sceaux.

26, décret du 6 juillet 1810.

1299.

54. Toute demande en prolongation, tendant à faire durer le congé plus d'un mois, doit être adressée à notre garde-des-sceaux.

Art. 31, décret du 6 juillet 1810.

1300.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre, dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

894; art. 3, ord. du 6 novembre 1822.

1301.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit.

L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

Cette disposition est écrite dans ce même esprit de défiance contre la magistrature qui avait dicté l'ordonnance du 6 novembre 1822, sur les congés dans les cours royales.

1302.

57. Le premier-président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présents et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde-des-sceaux, et des assemblées générales de la Cour.

Art. 5, loi du 27 ventôse an VIII; 17, décret du 30 mars 1808.

1303.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde-des-sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier-président sera annexée à la demande.

1304.

59. Les congés accordés par le premier-président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu.

Les congés accordés par le procureur-général sont inscrits au parquet.

1305.

60. Les présidents ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde-des-sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit dans le jour sur le registre des congés.

Les avocats-généraux informent notre procureur-général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde-des-sceaux : notre procureur-général les fait inscrire au parquet.

1306.

61. Le premier-président transmet tous les six mois, à notre garde-des-sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre.

Le procureur-général transmet également tous les six mois l'état des congés accordés par lui à nos avocats-généraux.

Art. 27, décret du 6 juillet 1810; ordonnance du 6 novembre 1822.

1307.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, l'absence du premier-président et du procureur-général.

Les décrets des 6 juillet et 18 août 1810 contiennent, pour les cours royales et les tribunaux, une disposition que l'on s'étonne de ne pas retrouver ici. Il dit : *Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire pendant les vacations les magistrats qui ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations. Toutefois ils ne pourront sortir du territoire du royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du ministre de la justice.*

1308.

§ VI. — *Des vacances.*

63. Les vacances de la Cour de cassation commencent le 1er septembre, et finissent le 1er novembre.

904, 1202. Art. 31, décret du 6 juillet 1810.

1309.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances ; il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le § 5 de la présente ordonnance.

1203. Art. 29, décret du 6 juillet 1810.

1310.

65. Si par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance.

1205, 1249. Art. 42, décret du 30 mars 1808.

1311.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations (1204).*

1312.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance (1254).

Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

1204. Art. 32, décret du 6 juillet 1810. Il est à remarquer que les arrêts rendus en matière civile par la chambre des vacations ne devraient pas être insérés au bulletin criminel, comme l'a été celui du 13 septembre 1832, B. 482.

1313.

68. Il sera dressé, pour le service des vacations en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

Art. 43, décret du 30 mars 1808.

1314.

69. Seront inscrites sur ces rôles,

1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre;

2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances (1253).

1315.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées, seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile (1253).

1316.

71. La rentrée de la Cour de cassation se fera chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres.

Le premier-président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

Art. 101, décret du 30 mars 1810; 33, 34 et 35, décret du 6 juillet 1810. La loi du 20 avril 1810 dit : 8. « Toutes les chambres de la cour royale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée ; le procureur-général, ou un avocat-général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort, pendant la précédente année ; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie ; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La Cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions, et le procureur-général enverra au ministre de la justice copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la Cour arrêtera, pour être adressée au garde-des-sceaux, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement, qui doivent caractériser cette profession.

1317.

§ VII. — *Du greffier.*

72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de greffier en chef (543, 834).

Art. 5[illegible], décret du 6 juillet 1810.

1318.

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Art. 64 et 65, loi 20 avril 1810.

1319.

74. Le greffier en chef présente à la Cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

Art. 55 du décret du 6 juillet 1810.

1320.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef avec l'agrément de la Cour.

A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier s'il n'est licencié en droit, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans (835).

1321.

76. Dans le cas de faute grave, la Cour peut, sur les réquisitions du procureur-général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier en chef est tenu dans ce cas de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la Cour.

Art. 58, décret du 6 juillet 1810.

1322.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la Cour.

Il la tient aussi aux audiences des chambres lorsque le service l'exige.

Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

C'est pour les cours royales la disposition des art. 91 du décret du 30 mars 1808, 56 et 57 du décret du 6 juillet 1810.

1323.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour.

Art. 90, décret du 30 mars 1808.

1324.

79. Le greffier déposera chaque année au parquet de la Cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié contenant 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger.

Notre procureur-général transmettra immédiatement cet état à notre garde-des-sceaux.

Indépendamment de la transmission prescrite par cet article, le procureur-général, dans son discours de rentrée, rend compte à la Cour de l'état de ses travaux.

1325.

§ VIII. — *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la Cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier-président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidents de chambre.

C'est, pour les cours royales, la disposition de l'art. 61 du décret du 6 juillet 1810.

1326.

81. Le plus ancien des conseillers de la Cour de cassation porte le titre de doyen (901, 1273).

Cinquante ans de services à la Cour ont acquis et conservé à M. le baron Dunoyer le titre honorable de doyen.

1327.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier-président, à l'un des membres de la Cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la Cour sur la proposition du directeur (902, 903).

1328.

83. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (*a*), est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois (*b*).

(*a*) M. de Peyronnet.

(*b*) V. le premier semestre de 1826, n° 72, pag. 9.

1329.

2 Juillet 1828. Loi relative à la revision annuelle des listes électorales et du jury.

Pour bien connaître cette loi, il faut se référer à celle du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, à l'ordonnance d'exécution du 27 juin 1827, au Code d'instruction criminelle, art. 381 et suiv., et aux lois de 1831, 1833, 1834 (1344, 1358, 1367). — La loi de 1828 a la première admis dans la confection des titres l'intervention des tiers (art. 12), et par suite celle des tribunaux. D'après l'art. 12, le préfet statuait en conseil de préfecture sur toutes ces réclamations.

1330.

18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis.

L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale; avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende (1359, 1360).

1331.

30 Juillet 1828. Loi relative à l'interprétation des lois (1040, 1395).

1332.

1. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce toutes les chambres réunies.

1333.

2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce toutes les chambres assemblées (*a*).

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation; toutefois, il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui resulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé (*b*).

(*a*) Le troisième arrêt de cour royale pouvait être attaqué par d'autres motifs que ceux à l'occasion desquels s'était élevé le conflit (1er avril 1837, B. 121).

(*b*) Mais elle ne pouvait acquitter le contrevenant, reconnu coupable d'une contravention par les deux premiers arrêts (1er avril 1837, B. 121).

1334.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres.

L'impossibilité d'appliquer cet article a démontré tous les vices de cette loi. Trente arrêts sont intervenus sans qu'il fût possible d'aller demander aux chambres une loi interprétative. On l'a tenté pour le duel, et malgré l'importance de la matière, ou plutôt à cause des difficultés qu'elle présente, on n'a pu s'entendre sur la manière de concilier toutes les opinions (Introd., p. 86).

1335.

4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée (1040).

1336.

1830, Charte : amendée par les chambres le 7 août, acceptée par le roi le 9, publiée le 14 (578, 826, 984, 1188).

1337.

48. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Introd. p. 28.

1338.

49. Les juges nommés par le roi, sont inamovibles (1189, 1200).

1339.

50. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

1190. Cet article maintient l'institution de la Cour de cassation. Le seul changement apporté depuis 1830 est dans la loi de 1837 (1395).

1340.

31 Aout 1830. Loi relative au serment des fonctionnaires publics.

Voir sur le serment civique la constitution de 1791, titre 2, art. 5; titre 3, chap. 1er, section 5, art. 6.

1341.

1. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment si ce n'est en vertu d'une loi.

Le titre de *Roi des Français* a été donné par la délibération de la Chambre des députés, en date du 7 août 1830. C'était aussi le seul titre du roi, suivant la constitution de 1791, tit. 3, ch. 2, art. 2.

1342.

31 Décembre 1830. Ordonnance du roi qui fixe le traitement des membres de la Cour de cassation.

1343.

1. Le traitement du premier-président et du procureur-général de la Cour de cassation est fixé à trente-cinq mille francs (1401).

1344.

2. Le traitement des conseillers de la Cour de cassation demeure fixé à quinze mille francs (1402).

1345.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus (1403).

1346.

4. Le traitement des avocats-généraux sera le même que celui des conseillers (1404).

1347.

5. Le greffier en chef de la Cour de cassation recevra par année une somme de trente-neuf mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe (1376).

1348.

21 Mars 1831. Loi sur l'organisation municipale.

Cette loi, fondée sur un système électif, était promise par l'art. 69 de la Charte de 1830. V. sur les attributions de l'autorité municipale la loi du 18 juillet 1837, et sur l'organisation municipale de Paris, celle du 20 avril 1834.

1349.

6. Ne peuvent être maires ni adjoints :

1° Les membres des cours et tribunaux.

2° Etc.

Disposition empruntée à l'instruction du 14 novembre 1789 (701) : — et renouvelée pour Paris par l'art. 21 de la loi du 20 avril 1834.

1350.

11. Sont appelés à l'assemblée des électeurs communaux. 1°.... 2° Les membres des cours et tribunaux.

Disposition confirmée pour Paris par les art. 3 et 13 de la loi du 20 avril 1834.

1351.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

Les magistrats de la Cour de cassation sont donc éligibles.

1352.

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution (*a*), soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828 (1330).

(*a*) C'est-à-dire à l'attribution des contributions. — Les tribunaux connaissent de ces questions comme tribunaux d'appel des décisions des maires (6 avril 1835, B. 121).

1353.

12. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

1354.

22 Mars 1831. Loi sur la garde nationale.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription, 1°.... 2° Les membres des cours et tribunaux (1216).

1355.

120. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi (*a*).

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant l'emprisonnement (*b*), et sera dispensé de la mise en état (*c*). Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi (*d*).

(*a*) L'arrêté du 26 niv. an VI, contenant des mesures pour activer le service de la garde nationale, chargeait les commissaires du directoire près les tribunaux, de se pourvoir en cassation dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel ou par remplacement, dans les cas où il peut avoir lieu. Une ordonnance du 6 février 1822, disait aussi qu'aucune disposition de lois ou réglements n'avait ouvert la voie de l'appel devant l'autorité judiciaire contre les jugements des conseils de discipline rendus dans les limites de leur compétence, et que ces jugements ne seraient susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi devant la Cour de cassation.

(*b*) Exception à la règle posée 1064.

(*c*) Exception à la règle posée 1082.

(*d*) Exception à la règle posée 1080. L'amende, dans le cas de notre article, est donc de 37 fr. 50 c. pour les jugements contradictoires, et de 18 fr. 75 pour les jugements par défaut.

1356.

121. Tous actes de poursuites devant le conseil de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Exception aux règles établies par toutes les lois de finances.

1357.

122. Le garde national condamné, aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

1064. V. ce qu'il faut entendre par trois jours francs. Mais l'officier rapporteur auquel le jugement n'est pas signifié n'a que trois jours à partir du jugement (8 nov. 1838, D. 39, 49).

1358.

19 Avril 1831. Loi sur les élections à la Chambre des députés.

Cette loi règle les capacités électorales et s'applique aux magistrats de la Cour de cassation comme aux autres citoyens. On peut s'étonner seulement qu'elle ne leur reconnaisse pas *la même capacité* qu'aux membres de l'institut. Plusieurs conseillers ne sont pas électeurs, mais quelques garçons de bureau de la Cour le sont. Le président et les conseillers peuvent exercer leur droit électoral à Paris (art. 11). Les officiers du parquet qui, avant leur nomination, avaient un domicile politique hors Paris, seraient tenus, pour se faire porter sur la liste de Paris, de faire les deux déclarations prescrites par l'art. 10.

1359.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet, pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées (*a*).

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée (1329).

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué (*b*). Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende (c).

(a) La loi s'occupe d'abord de déterminer les règles suivant lesquelles seront formées les listes électorales. Elle charge de ce soin les préfets, qui doivent aussi statuer en premier ressort sur les réclamations présentées par les électeurs omis ou par les tiers.

(b) Exception à la règle qui veut que toute partie soit assistée d'un avocat devant la Cour.

(c) On ne peut se dissimuler que cette disposition ne soit une grave atteinte à l'autorité souveraine des cours royales. Leurs arrêts sont mis en état de suspicion. L'abord de la cassation n'est plus défendu par les sages précautions que les anciennes lois avaient créées, et, dans cette nature d'affaires, la Cour intervient presque comme un troisième degré de juridiction.

1360.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste auront un effet suspensif (1371).

C'était le vœu de la loi du 2 juillet 1828, dont l'art. 19 (1330) portait : « Le recours et l'action intentée par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste ou qui lui aura attribué une quotité moindre que celle par laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif. » C'était aussi la disposition de l'art. 23 de la même loi de 1828. — Quoique l'art. 34 de la loi de 1833 ne parle plus que des actions intentées devant les cours royales, le pourvoi en cassation *est suspensif*, comme en 1828, mais seulement en cas de radiation (V. 1352, 1369). Cette grande dérogation aux règles établies (533), s'expliquait quand il s'agissait des réclamations formées contre les décisions du préfet. Le législateur était préoccupé en 1828 et 1831 d'une grande défiance contre l'administration. Mais quand un arrêt de cour royale a prononcé la radiation d'un électeur, la présomption est évidemment pour l'arrêt, et l'on ne comprend pas que le seul effet du pourvoi suffise pour conserver à un citoyen le droit prétendu dont l'administration et la justice lui ont refusé l'exercice. Il est vrai que la Cour de cassation doit statuer toutes affaires cessantes. — Mais l'éloignement de quelques tribunaux, la lenteur dans la transmission des pièces, le peu de soin dans la production de tous les documents, amènent des lenteurs inévitables. — La Cour a prononcé, le 30 mai 1838, un interlocutoire dans une affaire de Corse, et depuis deux ans (j'écris ceci le 30 août 1840), les parties n'ont pas encore produit les pièces dont l'apport est ordonné. — Qu'importe à l'électeur rayé ? grâce à son pourvoi suspensif, il peut exercer son droit électoral.

1361.

29 Décembre. 1831. Loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte.

La Charte de 1830 avait dit d'abord comme l'art. 27 de celle de 1814 : « La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté. » Toutefois, l'art. 68 ajoutait que cet article 23 serait soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 ; l'élément démocratique dont la puissance s'est tant accrue en France, a détruit le principe aristocratique de l'hérédité, imposé des limites au choix du roi. Mais ceci ne rentre pas dans notre sujet.

1362.

La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes.

Les présidents de la Cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats-généraux près la Cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Ont été nommés pairs de France depuis cette époque : MM. les présidents Boyer et Zangiacomi, et MM. Bérenger, Fretean de Pény, de Gartempe, Gilbert de Voisins, Mérilhou, de Ricard, Tripier, conseillers; La plagne-Barris, premier avocat-général.

1363.

21 Avril 1832. Loi relative à la navigation du Rhin.

Les contraventions aux réglements de navigation et les contestations qui peuvent se rattacher aux besoins de la navigation sont portées devant les juges de paix de la rive droite ou de la rive gauche. Les appels peuvent être portés soit à Strasbourg soit à Mayence. Les jugements définitifs sont exécutoires sur l'un ou l'autre territoire, sans être soumis à la révision et sous la simple condition d'une ordonnance d'exécution, signe de la souveraineté.

1364.

7 Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugements des juges des droits de la navigation du Rhin.

La nature toute spéciale et mixte de cette législation internationale ne permettrait pas le recours à la Cour de cassation de France.

1365.

24 Avril 1832. Ordonnance du roi (1400), qui réduit le traitement des membres de la Cour de cassation.

Cette ordonnance a reçu son exécution à partir du 1er mai 1832. Elle renouvela pour la Cour de cassation

les mauvais jours de 1815 : mais alors la France avait à supporter des charges énormes (1207. Introduction, p. 34).

1366.

1. Le traitement du premier-président et celui du procureur-général de la Cour de cassation sont fixés à vingt-cinq mille francs.

2. Celui des conseillers à la Cour de cassation est fixé à douze mille francs.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un quart en sus. 4. Les avocats-généraux auront le même traitement que les conseillers (1400).

1367.

22 Juin 1833. Loi sur l'organisation des conseils généraux et les conseils d'arrondissement.

Voir sur les attributions de ces conseils la loi du 10 mai 1838, et pour l'organisation du Conseil général du département de la Seine la loi du 20 avril 1834. La loi du 22 juin 1833, contient sur l'aptitude aux titres d'électeur ou d'éligible des dispositions générales et qui s'appliquent aux magistrats de la Cour de cassation comme aux autres citoyens. Ces magistrats peuvent être nommés membres des conseils généraux ou d'arrondissement, s'ils paient 200 fr. ou 150 fr. de contributions directes dans le département (art. 4 et 23). Ils ne peuvent être membres de plusieurs conseils généraux (art. 6), ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement en même temps (art. 25). — Si conformément à la loi du 19 avril 1831, art. 10, ils avaient choisi leur domicile politique hors de Paris, ils pourraient néanmoins coopérer dans cette ville à l'élection des conseillers du département (art. 29 et 30). — D'après la loi du 20 avril 1834, art. 3, sont appelés aux assemblées qui nomment les membres du conseil général du département de la Seine, les magistrats et les avocats de la Cour de cassation. — La loi du 22 juin ajoute, sur les attributions de la Cour, les dispositions suivantes. Après avoir réglé les formalités de l'élection, elle dit :

1368.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

Les art. 7 et 10 de la loi du 20 avril 1834, déclarent cet article applicable aux assemblées électorales qui élisent les membres du conseil général du département de la Seine et des conseils d'arrondissement de Sceaux et Saint Denis.

1369.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 (1348, 1359, 1368).

1370.

53. Le recours au Conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais (1368).

1371.

54. Le recours devant le Conseil d'État sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet (1360).

1372.

7 Juillet 1833. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi, qui remplace celle du 8 mars 1810, qu'elle abroge, pose comme premier principe que l'expropriation s'opère par autorité de justice : non pas qu'il appartienne à l'autorité judiciaire d'apprécier l'utilité ou l'opportunité des travaux qui peuvent nécessiter le sacrifice de la propriété ; mais le concours des tribunaux est indispensable 1° pour constater l'accomplissement des formalités prescrites ; 2° pour garantir les droits des citoyens contre une dépossession qui n'aurait pas été précédée de toutes les conditions d'examen, de discussion, de paiement d'indemnité ; 3° pour diriger le réglement de cette indemnité ; 4° pour veiller aux intérêts des créanciers ; 5° pour attacher le grand sceau de la justice à la mutation de propriété que l'utilité publique a dû faire ordonner. — Il n'entre pas dans notre sujet de faire connaître toutes les dispositions de cette loi ou celles de l'ordonnance d'exécution du 18 février 1834 : déjà le pouvoir législatif s'occupe de les modifier, et certes ce ne sera pas sans raison. A quels abus leur interprétation n'a-t-elle pas donné lieu? Ici, des jurés allouent à l'exproprié quatre fois la somme demandée (22 juin 1840, G.). Ailleurs l'administration s'empare d'une maison, et veut substituer, à l'indemnité préalable, la promesse éventuelle d'une plus value (28 août 1839, S. 794). Nous nous bornerons à rappeler les articles uniquement relatifs aux attributions de la cour en pareille matière : mais pour les comprendre quelques explications sont nécessaires. — Après avoir, dans ses deux premiers titres, prescrit les dispositions préliminaires et les mesures d'administration qui doivent préparer l'expropriation, la loi, dans son titre III, s'occupe des formalités à suivre pour faire prononcer l'expropriation, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas accepté de conventions amiables. — Le procureur du roi (art. 14) sollicite un jugement que le tribunal

doit rendre si toutes les formes préliminaires ont été suivies. — Ce jugement est rendu en l'absence des parties intéressées qui n'y ont pas été appelées. — Il est publié, affiché, notifié dans les formes prescrites par l'art. 15, transcrit aux hypothèques (art. 16). Tous les droits des créanciers et même les actions réelles se transportent sur le prix, et l'immeuble exproprié se trouve aussitôt affranchi de tous priviléges, de toutes hypothèques, de toutes actions réelles (art. 17, 18, 19). Cela posé,

1373.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu. Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

Ce qu'il importe de remarquer d'abord, c'est cette grande déviation des règles ordinaires, et cette attribution directe à la chambre civile, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement à la chambre des requêtes. — Cette innovation peut reconnaître deux causes. La première, est le désir d'abréger le plus possible les jugements de contestations qui suspendraient le cours des travaux publics : la seconde est que, presque toujours, les pourvois sont formés par les propriétaires expropriés contre un jugement auquel ils n'ont pas été parties, dans lequel, par conséquent, on ne peut pas trouver la présomption de bien jugé, qui dans toute autre matière protége les jugements ou arrêts rendus. — Il n'est cependant pas sans exemple que le pourvoi ait été formé par l'administration : nous en verrons la preuve plus bas. — Mais comme l'action est confiée au procureur du roi, le pourvoi peut être formé aussi bien par ce magistrat que par le préfet. — La Cour peut apprécier elle-même si les formalités prescrites ont été accomplies. Elle l'a jugé, le 11 mai 1835, S. 949, en ces termes : « En autorisant, par son article 20, le recours en cassation, la loi du 7 juillet 1833 a, par le même article, statué que les pièces seraient adressées, dans la quinzaine de l'émission du pourvoi à la chambre civile de la Cour, d'où il suit que la Cour a la mission et les moyens légaux d'apprécier, sur le vu de ces pièces mêmes, la conformité à la loi de la décision émanée du tribunal devant lequel a dû être portée la demande à fin d'expropriation. — La Cour a reconnu le 11 janvier 1836, D. 51, qu'en matière d'expropriation publique, elle devait même d'office suppléer les moyens légaux. — A ce que nous avons dit de l'amende, p. 117, ajoutons, que si le demandeur ne doit consigner que 75 fr. lorsqu'il attaque le jugement ordonnant l'expropriation, il doit consigner 150 fr. lorsqu'il s'est pourvu contre la déclaration du jury ou contre celle du magistrat directeur, car ces décisions sont contradictoires. Nous avons dit aussi que les préfets qui succombent étaient passibles de l'indemnité. Par la même raison, mais en sens inverse, ils y ont droit quand le pourvoi de leurs adversaires est rejeté, parce qu'ils stipulent dans un intérêt communal, départemental ou national (29 juin 1840, G.). La Cour, par des arrêts des 4 février et 14 avril 1840, a déterminé le chiffre de l'indemnité en pareille matière à 75 fr. ou à 37 fr. 50 cent. Le premier de ces arrêts porte la preuve matérielle de la délibération à laquelle il a donné lieu, car M. le rapporteur avait d'abord écrit sur la minute, *cent cinquante et soixante-quinze* ; ces mots ont été rayés et remplacés régulièrement par ceux *soixante-quinze et trente-sept cinquante*. — La Cour, en cas de désistement, n'ordonne pas la restitution de l'amende (2 février 1836, affaire Lecouturier, 227), et si l'amende n'a pas été consignée par le demandeur qui se désiste, la Cour ne l'en condamne pas moins à l'amende (3 juin 1840, affaire Long). Dans cette dernière affaire le préfet défendeur n'ayant pas réclamé d'indemnité, la Cour n'en a pas alloué (p. 119). — Le ministère d'un avocat au Conseil n'est pas nécessaire. L'art. 20 dit : Les pièces seront adressées à la chambre civile qui statuera. — La déclaration de pourvoi ne doit pas à peine de déchéance contenir les moyens de cassation (1er juillet 1835, G.). Mais si ces moyens ne sont pas ultérieurement indiqués, et que par suite la Cour ne puisse statuer dans le délai fixé par notre article, elle déclare le pourvoi non recevable (22 juillet 1839, D. 288), et condamne à l'amende (4 février et 14 avril 1840, D. 180). — Mais, pour indiquer les moyens, il faut avoir les pièces. Une dame Dubouchet s'était pourvue, le 8 mai 1840, contre une décision de la veille, rendue par le jury d'expropriation. Ce pourvoi avait été notifié, conformément à l'art. 20, à la compagnie du canal de Givors, mise au droit de l'Etat : mais les pièces ne furent pas transmises au greffe de la Cour. Le 5 août, la compagnie du canal de Givors demanda la déchéance du pourvoi contre la demanderesse, sous le prétexte qu'elle n'avait pas exécuté les dispositions de la loi sur l'envoi des pièces. La dame Dubouchet prouvait, par des lettres officielles, qu'elle avait vainement demandé cet envoi qu'elle ne pouvait faire elle-même, et qu'elle avait été forcée de s'adresser au procureur-général de la cour royale qui venait enfin de donner des ordres. — La question était de savoir à quelle diligence les pièces devaient être adressées à la cour : La rédaction de l'art. 20 ne permettait pas de douter que le soin de cette transmission ne fût confié à l'administration ; il n'était pas possible de supposer qu'en pareille matière, où les formes plus rapides et plus simples de la procédure criminelle ont été adoptées, on eût voulu imposer aux parties le soin de correspondre avec la cour, et de lever à grands frais les expéditions de procès-verbaux et de décisions qui concernent souvent un grand nombre d'autres parties et d'autres intérêts. La cour, par arrêt du 28 août 1840, a ordonné, qu'à la diligence du procureur-général, les pièces seraient transmises à son greffe. — Le titre IV s'occupe du règlement des indemnités. Un jury spécial est formé à cet effet, et le chapitre 2 de la loi détermine sa composition et ses attributions. — Un magistrat directeur nommé par le jugement, est chargé de composer le jury de chaque affaire, de recevoir le serment des jurés, de diriger l'instruction, de déclarer exécutoire la décision du jury, de statuer sur les dépens et d'envoyer l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle d'acquitter préalablement l'indemnité.

1374.

42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 31, 35, 36, 37, 38, 39, et 40 (*a*). Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20. Il courra à partir du jour de la décision.

(*a*) C'est-à-dire, en ce qui concerne la composition du jury (art. 30), sa convocation (31), sa constitution (35), son serment (36), l'instruction (37), la délibération (38), la déclaration (39), et les dépens (40). L'art. 40 offre pour les questions de dépens des difficultés que j'ai cherché à résoudre (V. Sirey, 1840, p. 159).

1375.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

La première observation qui se présente après la lecture de ces deux articles, c'est qu'ils ne parlent que de la décision du jury et sont muets sur l'ordonnance du magistrat directeur. Cependant il demeurait évident que le législateur n'avait pas voulu affranchir de tout recours une décision rendue par un seul magistrat et dont les conséquences étaient d'une si haute gravité. — Toutefois il n'avait pas compris l'art. 41, qui détermine plus spécialement les attributions du magistrat directeur, au nombre de ceux dont la violation entraîne la cassation. Mais en examinant avec quelque soin les articles 36, 37, 39 et 40, dont parle l'article 42, il était impossible de ne pas reconnaître que les fautes propres du magistrat directeur pouvaient vicier la procédure. — Aussi la jurisprudence, suppléant à l'omission du législateur, a-t-elle admis sans difficulté les pourvois formés contre les décisions du directeur du jury (arrêts des 2 juillet 1837, S. 21; 4 avril 1838, S. 521; 3 février 1840, D. 128). — La Cour de cassation est le juge direct des difficultés élevées sur le mérite des décisions du jury et de celles du magistrat directeur. De là est née la question que voici: Pour le choix des jurés, le Conseil général dresse une liste, sur laquelle la cour royale choisit le nombre des jurés nécessaires. Il est arrivé en 1839 que le Conseil général et la cour royale de Paris nommèrent, pour l'un des jurés, un magistrat de la chambre civile. Il en fut référé à la Cour par le magistrat désigné. La Cour a considéré que les fonctions qui lui étaient conférées par la loi de 1833, étaient incompatibles avec la mission proposée à quelques-uns de ses membres d'accepter le titre de jurés. — Le juge nécessaire du degré suprême ne peut prendre part aux décisions susceptibles de recours: il n'était pas admissible qu'on pût, par des désignations de ce genre, distraire les magistrats de leurs fonctions judiciaires, et les forcer ainsi de prendre part à des luttes qui se renouvellent trop fréquemment et dont ils ne doivent connaître soit pour les juger, soit pour y conclure, que devant la chambre civile ou devant les chambres réunies. — Au reste, il en fut immédiatement rendu compte au ministre, et l'abus fut aussitôt réparé.

1376.

27 NOVEMBRE 1834. Ordonnance du roi, relative aux dépenses du greffe et du parquet de la Cour de cassation.

Dans son préambule, elle vise la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1835, et allocation d'une augmentation de six mille francs pour le service du greffe et du parquet de la Cour de cassation; le décret du 27 messidor an XII (966), une décision du 31 août 1810, et l'ordonnance du 31 novembre 1830 (1347).

1377.

1. Le greffier en chef de la Cour de cassation recevra par année, à partir du 1er janvier 1835, une somme de quarante-deux mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe (966).

1378.

2. A partir de la même époque, le traitement du secrétaire en chef du parquet sera de six mille francs; le traitement du second secrétaire reste fixé à deux mille quatre cents francs, et celui du troisième secrétaire à dix-huit cents francs (836, 967).

Le secrétaire en chef du parquet a vu doubler, en 1834, le traitement que lui donnait le décret du 27 messidor an XII, tandis que plusieurs magistrats n'ont plus aujourd'hui (en 1840), le traitement que l'empereur leur avait donné à cette époque (1403; Introduction, p. 36).

1379.

9 SEPTEMBRE 1835. Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.

Cette loi qualifie l'attentat qui peut être commis par la voie de la presse contre la sûreté de l'État, soit par des provocations aux crimes, soit par l'offense envers la personne du roi; toutes ces dispositions sont étrangères à notre sujet.

1380.

TITRE V. — *De la poursuite et du jugement.*

Après avoir dans les quatre premiers titres défini et qualifié les crimes et délits que les lois précédentes n'avaient pas prévus, et dont les désordres des dernières années avaient révélé la possibilité et le danger, cette loi règle la procédure nouvelle.

1381.

26. Le pouvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi

formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

925, 1077 et notes du n° 1383.

1382.

9 Septembre 1835. Loi sur les cours d'assises.

Cette loi règle le mode de poursuite des crimes de rébellion et insurrection prévus par les art. 209 et suivants du Code pénal et par la loi du 24 mai 1834; elle contient aussi sur les cours d'assises des dispositions générales dont quelques-unes intéressent la Cour de cassation.

1383.

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

Dérogation à l'art. 416 du Code d'instr. crim. 2e alinéa (1077, 1381 et 1408).

1384.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

1052, 1388. On a vu (976) l'hypothèse d'un délinquant qui ne peut être saisi à l'instant, et que la cour aurait le droit de juger dans les 24 heures. Ce serait le seul cas où la cour pourrait appliquer cet article 8, pour la police de ses audiences.

1385.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

En principe absolu, cet article et le précédent pourraient être appliqués par la Cour, mais je crois que si le cas échéait, elle se contenterait de dresser procès-verbal, et abandonnerait aux juges ordinaires la répression du crime ou du délit (1134).

1386.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

1052. Cet article serait applicable dans le cas où la cour userait du droit qui lui est accordé par l'art. 507 du C. I. C. (1134).

1387.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages ou violences envers les magistrats (973; art. 222 C. P.)

1388.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions (976, 1134).

Il était donc indispensable de rappeler ces dispositions, puisque la Cour de cassation elle-même pourrait être appelée à en faire usage.

1389.

21 Mai 1836. Loi sur les chemins vicinaux.

Cette loi s'occupe des mesures nécessaires à l'ouverture et au redressement des chemins vicinaux et des chemins de grande communication; elle dit :

1390.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet (*a*).

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833,

quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescements des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833 (*b*).

(*a*) C'est à la loi elle-même qu'il faut se reporter pour connaître la forme et les conditions de cet arrêté. Peut-être est-ce un bien grand pouvoir que celui conféré par cette disposition au préfet seul. Quoique la loi ne le dise pas, on ne peut admettre qu'un tel arrêté ne soit pas susceptible de recours devant l'autorité supérieure. Au reste, l'administration a si bien compris elle-même combien était exorbitante cette attribution nouvelle, que, dans sa circulaire du 25 juin 1838, le ministre de l'intérieur cherche à restreindre le droit des préfets à l'ouverture des *chemins de grande communication*, pour lesquels les conseils généraux, d'arrondissements et municipaux doivent être consultés (art. 7 de la loi), et il exhorte ces fonctionnaires à faire tous leurs efforts pour obtenir par transaction la cession des terrains nécessaires, soit à l'ouverture, soit au redressement. Un arrêt du 27 mars 1839, S. 404, a décidé que « sans qu'il fût besoin d'examiner si un pareil arrêté était susceptible d'être réformé par l'autorité administrative supérieure, le recours dirigé contre cet acte de l'autorité du préfet ne serait pas suspensif de sa nature, puisqu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative contre lesquels le recours est autorisé par la loi, sont exécutoires par provision, à moins qu'il n'ait été sursis à leur exécution par l'autorité compétente. »

(*b*) Ainsi c'est uniquement *pour le recours en cassation* que la loi du 21 mai 1838 semblait se référer à celle de 1833. La chambre civile avait jugé, le 25 avril 1838, que, pour toutes les autres formalités, il n'y avait pas lieu de transporter, dans la procédure d'expropriation en matière de chemins vicinaux, les dispositions de la loi de 1833. C'est aussi ce que disait la circulaire du 24 juin 1838. Mais la Cour est revenue sur cette jurisprudence ; un arrêt de la chambre criminelle du 7 juin 1838 (B. 238) avait indiqué un principe tout contraire à celui que la chambre civile et l'administration avaient reconnu d'abord, et que les auteurs avaient professé (Garnier, des Chemins vicinaux, supplément, p. 62 ; O'Donnel, Code vicinal, p. 135). — Des arrêts de la chambre civile, des 20 et 21 août 1838 (S. 785 et 975) et du 25 mars 1839 (S. 401), ont consacré sa nouvelle doctrine et jugé que l'expropriation pour cause d'utilité publique, nécessitée par des travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, était soumise aux formes d'expropriation tracée par la loi du 7 juillet 1833, loi générale de la matière.

1391.

28 Mai 1836. Loi promulguée le 1er juin suivant et relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Cette loi institue des tribunaux consulaires dont les jugements peuvent être déférés en appel à la cour royale d'Aix (art. 48 et 55). La chambre d'accusation de cette cour prononce sur les mises en accusation (64), et le jugement du crime est confié à la première chambre et à la chambre de police correctionnelle réunies (67). En matière de simple police, le consul juge en dernier ressort et sans aucun recours (54, 55).

1392.

55. En matière correctionnelle les jugements seront susceptibles d'appel.

56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat...... L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation s'il y a lieu.

C'est le seul cas où la loi admette le pourvoi formé directement contre le jugement du consul, qui dans toutes les matières correctionnelles ne juge qu'à charge d'appel. Il ne nous est pas donné de comprendre le but de cette disposition sévère qui prive du deuxième degré de juridiction le français voyageur, le commerçant sans domicile fixe ou résidence habituelle, qui a pu être irrégulièrement assigné; que les accidents de mer ou toute autre difficulté de communication auront empêché de comparaître au jour fixé; la cassation, dont la porte lui reste ouverte, n'est qu'un remède impuissant, car un jugement par défaut peut être fort injuste, et cependant fort régulier. Les faits constatés peuvent n'être qu'un roman, dans lequel toutefois la Cour n'apercevra pas la plus légère contravention à une loi quelconque.

1393.

76. Les arrêts de la cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

1067. Cette disposition s'applique aux arrêts rendus soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle, et aux arrêts de la chambre d'accusation. — L'amende doit être consignée par le demandeur (4 janvier 1838, S. 39, 811).

1394.

77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Mais si la cassation est prononcée dans le cas prévu en l'art. 56 (1392), où la Cour de cassation renverra-t-elle l'affaire et le prévenu ? — Ce ne peut être que devant un juge égal à celui dont le jugement est cassé, et par conséquent avec la faculté d'appel du jugement contradictoire à intervenir ; c'est donc devant un autre con-

sul. On ne concevrait pas, en effet, que la Cour renvoyât, *omisso medio*, devant la cour royale d'Aix, c'est-à-dire devant le deuxième degré de juridiction ; il résulterait de là qu'un homme jugé à Salonique, et venu en France pour obtenir la cassation du jugement, devrait être renvoyé soit à Smyrne, soit à Lacanée, pour revenir en appel devant la cour royale d'Aix. Telle paraîtrait être la conséquence de cette disposition, qui prive le défaillant du droit ordinaire d'appel. — Quoique la loi ne le dise pas, je ne verrais aucune difficulté à renvoyer, devant le tribunal correctionnel d'Aix, le défaillant condamné par le jugement correctionnel du consul ; il y aurait grande économie de frais et de temps.

1395.

1er Avril 1837. Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

V. 1331, la législation précédente. — Cette loi, présentée le 15 février 1837 à la Chambre des pairs, adoptée le 21 sur le rapport de M. Roy, présentée le 28 à la Chambre des députés, adoptée le 30 mars sur le rapport de M. Parant, a été promulguée le 2 avril, et reconnue applicable, dès le jour même, aux procès commencés avant sa promulgation (6 octobre 1837, S. 933).

1396.

1. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

1101, 1170. *Par les mêmes moyens*, ce qu'il faut apprécier, non par les motifs, mais par le dispositif (3 décembre 1839, D. 40, 67) ; — non par l'articulation du moyen, mais par ce qu'il a de réel (16 novembre 1826 ; 18 juillet 1827, S. 28, 34). — Si l'arrêt était attaqué par d'autres moyens il ne faudrait pas saisir les chambres réunies (A. du 5 décembre 1836, D. 76, dont les principes sont tout-à-fait applicables aujourd'hui). Ce n'est pas aux parties qu'est dévolu le droit de saisir les chambres réunies. C'est à la chambre qui a rendu un arrêt de cassation qu'il appartient de décider sur un second pourvoi contre le second arrêt ou jugement en dernier ressort, si ce dernier est attaqué par les mêmes moyens que le premier, et, dans ce cas seulement, de renvoyer devant les chambres réunies (25 janvier 1833, B. C. 32). Si les chambres réunies ne reconnaissent pas leur compétence, elles renvoient devant la chambre qui doit connaître de la cause.

1397.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour le même motif que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

957, 1044, 1170. La cour de renvoi demeure souveraine pour l'appréciation des faits, et peut, en toute liberté, les soumettre à un nouvel examen. Mais si elle ne se conformait pas à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour, il n'y aurait pas lieu de solliciter un nouvel arrêt des chambres réunies. — Les chambres de cassation (civile ou criminelle) devraient annuler ce dernier arrêt de cour royale pour violation formelle de cet article 2 et pour excès de pouvoir. De la combinaison de ces deux premiers articles, il résulte qu'il n'y a lieu de saisir les chambres réunies que lorsqu'il s'agit de statuer sur un point de droit que deux arrêts de cour royale ont jugé contrairement à un arrêt rendu par la Cour de cassation. — Si donc une cour royale, saisie d'un procès par le renvoi que lui a fait la Cour de cassation, rendait un arrêt conforme, *quant à son dispositif*, à un premier arrêt dont la cassation aurait été prononcée, mais fondé sur des motifs essentiellement différents, il n'y aurait pas lieu, sur le deuxième pourvoi, au renvoi devant les chambres réunies de la Cour de cassation, parce que le deuxième arrêt de cour royale n'étant pas fondé sur les mêmes motifs que le premier, il ne pourrait pas y avoir lieu à l'application de l'art. 2 de la loi qui n'oblige les cours royales à se conformer à la décision de la Cour de cassation, qu'autant qu'il s'agit d'un point de droit décidé par deux arrêts émanés successivement de cette Cour, l'un de la chambre de cassation, l'autre des chambres réunies. — C'est ainsi que le 2 août 1836 (M. Thil, rapporteur), le demandeur reproduisait les moyens qu'il avait proposés à l'appui de son premier pourvoi ; mais il en proposait d'autres sur lesquels la Cour n'avait pas statué ; la chambre civile a rejeté les nouveaux moyens et renvoyé devant les chambres réunies pour statuer sur le pourvoi fondé sur *les mêmes moyens*. — De même en 1839, à l'occasion d'un pourvoi contre un deuxième arrêt (M. Moreau, rapporteur), les défendeurs opposaient 1° la nullité de la signification de l'arrêt d'admission ; 2° une fin de non-recevoir, tirée d'un acquiescement prétendu. La chambre civile a rejeté le moyen de nullité et la fin de non-recevoir ; elle n'a renvoyé devant les chambres réunies que la question du fond, jugée par les mêmes moyens. — Une difficulté s'était élevée entre la régie de l'enregistrement et un sieur Assollant. Premier arrêt de cassation, S. 1834, 789. — Le tribunal de renvoi adopte *au fond* l'opinion du jugement cassé, mais il s'imagine en outre de condamner la régie en 200 fr. de dommages-intérêts. La régie renouvelle son pourvoi sur le fond et par le même moyen ; et de plus, elle présente contre la disposition nouvelle un nouveau moyen dont le succès ne pouvait être douteux, et n'était pas même contesté par le défendeur ; la chambre civile délibère : elle est incompétente quant au moyen du fond, elle est très-compétente quant au moyen nouveau. Mais elle ne pourrait évidemment casser que par ce second moyen (accessoire), et par suite elle laisserait subsister l'erreur commise au fond. Dans ces circonstances, la chambre civile a saisi les chambres réunies, qui, le 8 avril 1839, B. 162, ont aussi cassé par le moyen du fond, *sans qu'il soit besoin*, ont-elles ajouté, *de statuer sur le second moyen*. Cette cassation a jugé tout à la fois le principal et l'accessoire, mais que serait-il arrivé, si par hasard les chambres réunies avaient adopté sur le fond le sentiment du jugement attaqué, et si, par conséquent, elles eussent, à cet

égard, rejeté le pourvoi? Sans pouvoir pour apprécier un moyen présenté à la Cour pour la première fois, elles auraient dû renvoyer à la chambre civile l'appréciation de cette difficulté introduite au procès par le tribunal de renvoi, et qui par conséquent ne se présentait pas pour elles dans les conditions de la loi. — Il ne suffirait pas, pour dessaisir la chambre civile, que des motifs semblables à ceux du jugement cassé, se retrouvassent dans le second jugement; il faut que la thèse du second jugement attaqué soit identiquement la même que celle du premier jugement cassé, en un mot qu'il y ait un dissentiment complet entre deux décisions émanées de cours royales ou de tribunaux, et un arrêt de la cour (3 décembre 1839, D. 66); si les questions jugées par les deux arrêts sont différentes, les chambres réunies ne doivent pas être saisies (27 mai 1836, S. 250).

1398.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

Exception au principe posé dans l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « Les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, *et les renvois après cassation d'un arrêt*, seront portés aux audiences solennelles. » — Cette exception est facile à expliquer : lorsque, par suite d'une première cassation, une cour royale est saisie tout à la fois d'une question de fait et d'une question de droit, il est tout simple qu'elle emprunte, à la solennité de ses audiences et à la réunion d'un plus grand nombre de magistrats, les garanties que nécessite la gravité de l'affaire. Mais ces formalités ne sont plus nécessaires lorsque, par suite du principe consacré dans l'art. 2 de cette loi, elle est réduite à l'appréciation d'un simple point de fait. — Le décret du 30 mars 1808 ne s'applique pas aux affaires criminelles (1046, 1090, 1101). Il avait pour les matières civiles introduit un droit nouveau (L. 24, 469).

1399.

4 Juillet 1837. Loi sur les poids et mesures.

Cette loi interdit, à partir du 1er janvier 1840, l'usage de tous poids et mesures autres que ceux établis par les lois constitutives du système métrique décimal : elle ajoute :

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées.

Et l'art. 45 de l'ord. du 17 avril 1839, porte :

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office soit d'après les dénonciations des vérificateurs et de tous autres agents de l'autorité publique, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi précitée.

Ces dispositions sont applicables à la Cour de cassation, comme aux autres tribunaux, et elle peut par son exemple et son autorité contribuer puissamment à établir l'exécution de la loi de 1837 et à proscrire les dénominations interdites. — V. nos manuels des poids et mesures du calcul décimal et de la vérification (Roret, Paris 1840), où sont rapportées exactement toutes les dispositions législatives en vigueur sur ces matières, et la jurisprudence de la Cour.

1400.

7 Novembre 1837. Ordonnance royale sur le traitement de la Cour de cassation.

Elle vise la loi de finances du 20 juillet 1837, qui contient une augmentation de crédit pour le ministère de la justice (559, 756 et 1365).

1401.

1. Le traitement du premier-président et celui du procureur-général de la Cour de cassation sont fixés à trente mille francs (962, 964).

1402.

2. Celui des conseillers et des avocats-généraux à la même Cour est fixé à quinze mille francs.

983, 1344, 1366. Les avocats-généraux n'ont pas été réintégrés dans le supplément de traitement dont ils avaient joui depuis 1804, jusqu'en 1830.

1403.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

984, 1345, 1368. Leur traitement est donc aujourd'hui de 18,000 fr. Trente-trois ans avant cette loi, dans un temps moins riche, et où l'argent avait plus de valeur, l'Empereur avait fixé leur traitement à 20,000 fr. — Le premier avocat-général ne toucha le traitement de 20,000 fr. qu'à partir du 1er janvier 1823 jusqu'à 1830, et d'après la même ordonnance qui avait élevé le traitement du premier-président. Depuis ce temps, il a toujours été, pour le traitement, assimilé aux présidents (Introd., p. 33).

1404.

11 Avril 1838. Loi sur les tribunaux civils de première instance, promulguée le 13 du même mois.

Cette loi augmente le ressort des tribunaux de première instance (1412).

1405.

1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort (*a*), des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

(*a*) Les jugements en dernier ressort peuvent être attaqués par voie de cassation (519). — Il importe donc de connaître les limites du premier et du dernier ressort, car un pourvoi ne serait pas recevable contre un jugement encore susceptible d'appel (18 mai 1828, S. 225. — 1038 et 1412, pour les tribunaux de commerce).

1406.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel (*a*).

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (*b*).

(*a*) La jurisprudence s'était formée dans un sens différent (1er nivôse an VIII. D. 229; 23 floréal an VIII, B. 229; 27 juillet 1825, S. 26, 123; 17 juillet 1827, S. 519; 11 novembre 1829, S. 30, 37; etc. etc.). C'est en très-grande connaissance de cause que la disposition nouvelle a été introduite, pour accroître la compétence des juges de premier ressort, lorsqu'il y a *mutua litigantium coràm eodem judice petitio*. Cette disposition a été introduite pour les juges de paix par l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838.

(*b*) C'est la jurisprudence constante (19 août et 22 octobre 1807, P. 18, 486 et 26, 288; 11 mai 1813, B. 139; 3 août 1820, S. 21, 283; 19 avril 1820, S. 190; 5 avril 1836, S. 392; 26 mai 1836, S. 37, 95, etc.).

1407.

25 Mai 1838. Loi sur les justices de paix, promulguée le 6 juin.

Le but principal de cette loi a été de modifier les attributions des juges de paix, d'étendre leur ressort, d'abréger les délais, de simplifier les formes de leur procédure.

1408.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui étant en dernier ressort n'auraient pas été qualifiés (*a*).

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort (*b*).

Néanmoins si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif (*c*).

(*a*) V. l'art. 453 du Code de procédure civile (521, 844 et 1412).

(*b*) Art. 454 du C. de p. c. et les arrêts des 5 février et 16 juillet 1810, S. 164 et 224; 22 avril 1811, S. 162 et 31 décembre 1821, S. 22, 179. Le pourvoi peut être déclaré contre le jugement qui statue sur l'appel (M. Barthe, exposé de motifs).

(*c*) Une disposition analogue se trouve dans l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835 (1383).

1409.

15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

Quoiqu'elle obtienne quelque extension, la juridiction des juges de paix sera toujours celle où s'agiteront les différends de très-petite valeur, à raison desquels la loi doit continuer à défendre les parties contre le désir de tenter une chance aussi incertaine que la cassation. La seule amende à consigner dépasserait ordinairement l'objet du litige (M. Barthe). L'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII disait : « pour incompétence ou excès de

pouvoir (844). » — Mais l'art. 454 du Code de procédure civile, ayant dit, « lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; » la jurisprudence (quoique M. le garde-des-sceaux ait paru croire le contraire, dans son exposé de motifs, Moniteur du 12 mai 1837, page 1157) admit que les seuls jugements de juges de paix contre lesquels on pût se pourvoir en cassation, étaient ceux contre lesquels on articulait un excès de pouvoir autre que l'incompétence (31 décembre 1821, S. 22, 179); à moins que ces jugements ne fussent encore susceptibles d'opposition (15 janvier 1808, S. 17, 342), ou d'appel (18 mai 1828, S. 225). — Malgré la disposition de cet art. 15, le procureur-général a le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi (542 et 855) contre un jugement de juge de paix qui présente une contravention formelle à la loi, autre que l'excès de pouvoir (21 avril 1813, B. 119). — M. le garde-des-sceaux (Moniteur du 12 mai 1837, p. 1157) a donné quelques exemples de ce que la loi entend par excès de pouvoir. — « Ces excès consistent, non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui n'est permis à aucune juridiction établie : comme, par exemple, s'il avait disposé par voie de disposition réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre public est troublé. L'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée. » — M. Amilhau, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, signala, le 6 avril 1838, « les excès par lesquels le juge sort non-seulement des limites de sa compétence, mais de celles même du pouvoir judiciaire auquel il appartient, lorsqu'au lieu de juger des contestations individuelles, il usurpe les pouvoirs de l'administration et ceux du législateur. Ces empiétements peuvent atténuer les bases de la constitution. Il importe qu'une autorité supérieure et régulatrice puisse faire rentrer le juge dans le cercle de ses attributions. »

1410.

28 Mai 1838. Loi sur les faillites et banqueroutes promulguée le 8 juin.

Cette loi a substitué, aux anciennes dispositions du Code de commerce, une série de nouveaux articles, dont le but est de simplifier les formes, d'abréger les délais, et de diminuer les frais. Elle est rapportée, avec des notes étendues, par Sirey, t. 38-2-304, et par Dalloz, t. 38-3-135. Nous ne donnerons que les dispositions relatives à la Cour de cassation.

1411.

583. Ne seront susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation (*a*) :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire (*b*), à la nomination ou à la révocation des syndics (*c*).

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit (*d*) et sur celles de secours pour le failli et sa famille (*e*).

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite (*f*).

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat (*g*) ou admission provisionnelle de créanciers contestés (*h*).

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (*i*).

(*a*) Cet article ne parle ni de la tierce opposition, ni de la requête civile, et cependant il était dans l'intention du législateur de n'admettre aucune voie de recours. — Deux principes se sont trouvés en présence, au moment de la discussion de cette disposition; d'une part, la nécessité d'un contrôle sur les actes des juges inférieurs, et le danger d'abandonner entièrement à leur discrétion des intérêts considérables : de l'autre le besoin d'accélérer les opérations de la faillite et de ne pas laisser entraver, par des obstacles sans cesse renaissants, des décisions qui sont plutôt des actes d'administration que des jugements. Les garanties seront moins grandes pour quelques-uns : l'expédition sera plus prompte pour tous.

(*b*) Le Tribunal nomme et remplace, s'il y a lieu, le juge-commissaire (art. 451, 454). Qu'arriverait-il en cas de récusation, fondée sur l'une des graves raisons qu'admet le Code de procédure civile (art. 378)? L'art. 391 dit que tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, est susceptible d'appel. Ne faut-il pas admettre que cette disposition subsiste, malgré la généralité des termes de notre article? Autrement le failli serait exposé à trouver dans un juge-commissaire un ennemi personnel, un adversaire déclaré, ou les créanciers à rencontrer un ami, un parent, un protecteur du failli.

(*c*) Le tribunal de commerce nomme les syndics provisoires et définitifs (462). Il les remplace (462, 464, 529). Il peut les révoquer (467). La commission de la Chambre des pairs, au rapport de M. Tripier, dont la perte récente laissera dans la Cour de longs et douloureux regrets, avait fait observer « que ces questions de révocation étaient essentiellement contentieuses : les créanciers, dont les intérêts seraient compromis par la gestion des syndics, ne devaient pas être privés de la faculté de poursuivre leur révocation : il était à craindre que le tribunal qui les aurait nommés, appréciât mal les plaintes des créanciers et commît des erreurs nuisibles à leur intérêt; le droit d'appeler importait aux syndics eux-mêmes qui, révoqués pour des motifs capables de compromettre leur délicatesse et leur honneur, auraient un grand intérêt à faire rétracter de pareilles décisions. » — Ces considérations importantes n'ont pas pu prévaloir contre le désir de la prompte expédition, et comme on insistait encore à la Chambre des députés sur le préjudice que pouvait causer à des syndics révoqués la rédaction sévère d'un jugement dont l'objet est de constater une faute, M. le garde-des-sceaux répondit « qu'il fallait s'en rapporter à la prudence des juges *qui ne feraient pas cette rédaction plus compromettante qu'il ne fallait pour la réputation des particuliers* » (Moniteur 13 avril 1838, p. 776). — La conséquence à tirer de cette discussion, c'est que la prudence des juges doit croître en même temps que leurs attributions; que l'agrandissement de leur puissance leur impose des devoirs plus rigoureux.

(d) Voir les art. 456, 472, 473, 488. — Tout ceci tient plutôt à l'administration qu'au pouvoir judiciaire proprement dit.

(e) Voir les art. 469, 474. — Même observation.

(f) Art. 469, 470, 486, 489.

(g) Art. 512. — Ce sursis est prononcé s'il s'élève quelques questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce et qui doivent être résolues préjudiciellement.

(h) Art. 499, 500, 501, 504, 505. — Il s'agit de l'admission au nombre des créanciers qui doivent être appelés au concordat. La Chambre des pairs avait pensé que l'importance de ces jugements ne permettait pas de les soustraire à tout contrôle. Ces jugements peuvent émaner des tribunaux de commerce (art. 499), ou des tribunaux civils (art. 500).

(i) La loi en offre un grand nombre d'exemples, qu'il est inutile de rappeler ici. Le juge commissaire est un véritable juge d'instruction. Il dirige les syndics et statue sur tous les incidents de l'administration de la faillite. Ses ordonnances peuvent être attaquées devant le tribunal, non par voie d'appel, comme le dit improprement l'art. 474, car il n'y a d'appel que d'un juge du degré inférieur à un juge du degré supérieur, mais par voie de *recours*, comme le disent plus exactement les art. 453, 466 et 583.

1412.

3 Mars 1840. Loi promulguée le 5 (a).

1. L'art. 639 du Code de commerce (b) est rectifié ainsi qu'il suit.

« Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort (c) : 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel (d).

2° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 1,500 fr. (e).

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation lors même que réunies à la demande principale elles excèderaient 1,500 francs (f).

Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort (g).

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (h).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente. »

2. L'art. 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à charge d'appel (i).

(a) Cette loi a pour objet principal de mettre en rapport la compétence des tribunaux de commerce avec celle des tribunaux de première instance, soit en élevant le taux du dernier ressort dans une proportion relative à l'accroissement de la fortune publique et à la dépréciation du signe monétaire ; soit en formulant *en textes de lois* des principes déjà consacrés par la jurisprudence à l'égard des demandes reconventionnelles en compensation ou en dommages-intérêts. — (b) 1037.

(c) C'est à la Cour de cassation que sont portés directement les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort, il est donc essentiel qu'elle en connaisse les limites (1405).

(d) 1038. V. M. Henrion de Pansey, De l'Autorité judiciaire, chap. 21. — Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigatores conveniat (L. 74, D. de judiciis). — (e) 1038, 1405.

(f) (g) (h) 1406 et les notes. M. le garde-des-sceaux a dit, dans l'exposé des motifs : « C'est à la loi du 11 avril que nous avons emprunté la disposition relative aux demandes reconventionnelles ou en compensation. C'est une déduction nécessaire du principe de la compétence. »

(i) Art. 453 du C. de procédure civile. — (1408). Ces dispositions attachent plus d'importance au caractère véritable du jugement qu'à son nom. La jurisprudence établie avant le Code de procédure civile semblait s'attacher davantage à la qualification donnée par le juge (16 messidor an IV, D, 81).

ADDITIONS.

ARRÊTS PRÉPARATOIRES,

D'INSTRUCTION, OU INCIDENTS.

Avant l'abrogation de l'art. 416 du C. I. C. (1077), par les lois de 1835 (1381, 1383), la Cour avait rendu, le 23 juin 1832, D. 341, un arrêt dont les dispositions sont fort importantes et peuvent recevoir de fréquentes applications. Voici l'espèce : un accusé soulève devant la cour d'assises une exception sur le mérite d'une poursuite dirigée contre lui et qu'il prétend être éteinte par le résultat d'une première condamnation qui l'a frappé pour un autre crime, et par l'effet nécessaire de l'art. 365 du C. I. C. Cette exception est rejetée, et l'accusé, qui se pourvoit aussitôt en cassation, demande qu'il soit sursis au jugement jusqu'à-

près la solution à donner à son pourvoi ; mais s'il n'appartient pas aux tribunaux, dit la Cour, de juger du mérite des pourvois en cassation dirigés contre leurs jugements, les juges, auxquels est dévolue la connaissance des crimes et des délits, sont nécessairement compétents pour examiner la nature des exceptions qui sont élevées devant eux : ils doivent surseoir à prononcer, toutes les fois que ces exceptions soulèvent des questions de propriété ou autres que les lois ont expressément attribuées à d'autres juridictions, et pour la décision desquelles ils seraient incompétents *ratione materiæ, et ratione personæ vel loci* ; mais ils doivent retenir la connaissance de toutes les autres et prononcer sans désemparer ; autrement leur juridiction serait incessamment entravée. Quand même l'arrêt qui rejette l'exception devrait être considéré comme définitif à cet égard, l'effet du recours ne pourrait être suspensif de la continuation des debats : seulement, il réserve à l'accusé le droit de faire valoir ce moyen devant la Cour.

ARBITRES FORCÉS.

Nous avons rappelé (763) les dispositions de la loi de prairial an IV qui déclarait admissibles les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé ; mais nous avons omis à leur date deux autres dispositions législatives qui ne sont pas moins explicites. La loi du 17 nivôse an II, relative aux donations et aux successions avait, art. 54, attribué à des arbitres toutes les contestations qui pourraient s'élever sur son exécution. La Convention, consultée sur la question de savoir « si le recours en cassation serait admis contre le jugement des arbitres qui prononceraient en cette matière » (soixantième question, loi du 22 ventôse an II), répondit : « Si l'on a craint les involutions de procédure et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et il était bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi. »

La loi du 9 fructidor an II (*a*), ayant déterminé le mode de la nomination des arbitres dont parlait celle de nivôse, et confié aux juges de paix le jugement des récusations qui seraient élevées contre ces arbitres, ajouta (art. 14) : « Les décisions du juge de paix, dans les cas déterminés, ne seront, comme celles des arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu. »

Au reste toutes ces dispositions n'ont été que transitoires. L'art. 10 de la loi du 3 vendémiaire an IV abrogea l'art. 54 de la loi du 17 nivôse an II et décida que toutes les contestations seraient jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire : et son art. 11 est rapporté 723.

(*a*) Il y a deux lois de ce jour, toutes deux relatives aux successions.

AVERTISSEMENT.

J'interromps ici ma série de numéros pour commencer une troisième partie par le numéro 1501. Mon but est de faciliter aux personnes qui voudront bien se servir de cette collection, et en auront approuvé la méthode, le moyen de se tenir au courant et de continuer elles-mêmes, sur le même plan et dans le même ordre chronologique, la réunion des documents législatifs et réglementaires applicables à la Cour de cassation.

On pourra suivre ainsi sans confusion les deux séries, l'une pour les réglements généraux, l'autre pour ceux applicables aux colonies.

Troisième Partie.

LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AU RECOURS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS ET JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX DES COLONIES.

« *Eminùs et comminùs.*

» Les affaires d'outre-mer méritent une attention spé-
» ciale de la part de la Cour de cassation. Placées à une
» grande distance de la métropole, les colonies ne s'y
» rattachent que par les liens de la législation, et la mis-
» sion spéciale de la Cour suprême est d'empêcher que
» ces liens ne se rompent ou ne se relâchent par le mé-
» pris ou la violation des lois. »

Extrait d'un Réquisitoire de M. Dupin, B. C. 1831, 37.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ Ier.

Observations générales[1].

1. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, rendit à la France les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements qu'elle possédait au 1er janvier 1792, à l'exception de Saint-Domingue, perdu par suite des désastres de 1791, de Tabago, de Sainte-Lucie, de l'Ile de France et des Seychelles [2]. L'histoire dira quelles furent l'importance des pertes qu'il fallut alors subir et la dureté des conditions imposées par le vainqueur.

Avant de donner le texte des lois ou des ordonnances qui déterminent les rapports de la Cour avec les établissements coloniaux, il importe de faire connaître en peu de mots l'organisation judiciaire de ces établissements.

Les colonies ne peuvent pas, comme la métropole, être assujéties à un régime uniforme, toujours légal et toujours régulier. Les intérêts et les besoins, les usages et les mœurs, la diversité de couleurs et de castes, les croyances, les préjugés, sont autant d'obstacles que viennent augmenter encore la distance qui les sépare de la mère patrie, et la difficulté de communications promptes et rapides. Aussi la Charte de 1814[3] avait-elle dit : Les colonies seront régies *par des lois et des réglements* particuliers. Cependant et malgré les termes restrictifs de la loi du 8-10 mars 1790 [4] et de la consti-

[1] Le ministère de la marine a publié en 1837, 1838 et 1839, des *Notices statistiques sur les colonies françaises*, qui offrent le plus grand intérêt : elles renferment sur les questions générales de politique, d'administration, de commerce, les notions les plus détaillées, et devront être souvent consultées avec fruit pour le jugement d'un grand nombre de difficultés. Elles ne contiennent d'ailleurs aucun renseignement sur le recours en cassation. Il existe à la bibliothèque du parquet de la Cour, une collection assez considérable de documents manuscrits ou imprimés, sur les colonies. Les annales maritimes, le recueil de Moreau de St.-Méry, le Code de la Martinique, les ordonnances royales organiques rendues depuis 25 ans, les bulletins officiels de Bourbon, des Antilles et de la Guiane, sont la partie importante de cette collection. Mais les recherches sont très-difficiles et les documents intermédiaires (ceux de 1789 à 1815) sont très-incomplets.

[2] Le traité d'Amiens, 6 germinal an x (27 mars 1802), promulgué le 30 floréal suivant, avait conservé à la France la totalité de ses anciennes possessions. Les hostilités recommencèrent en mai 1803.

[3] La constitution du 22 frimaire an VIII, disait que le régime des colonies serait déterminé par des lois spéciales. Le sénatus-consulte organique du 18 thermidor an x, disait que *la constitution des colonies* serait réglée par un sénatus-consulte organique.

[4] L'Assemblée nationale déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'Empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les

tution du 3 septembre 1791, ces vérités paraissaient avoir échappé aux gouvernements, qui voulurent d'abord introduire aux colonies tous les principes des constitutions nouvelles[1] et associer les colons au mouvement de la métropole. Pour nous restreindre à notre sujet, nous rappellerons la loi du 22 octobre 1793 (1er brumaire an II), qui décrétait en principe, que les colonies nommeraient au tribunal de cassation (551).

2. Les événements politiques ont changé toutes ces choses, et la Restauration commença par rétablir le régime ancien des gouverneurs, des intendants, des conseils supérieurs[2], des assemblées coloniales. Mais bientôt il devint facile de reconnaître « que ces institutions, qui, avant 1789, puisaient leur force dans leur analogie avec celles de la mère patrie, ne pouvaient plus se soutenir alors qu'elles étaient dépourvues de cet appui. D'un autre côté, la progression générale des idées, à laquelle les colons n'étaient pas restés étrangers, les lumières répandues parmi eux et leur position sociale leur donnaient de justes droits à réclamer une partie des avantages précieux que la France doit au régime constitutionnel[3]. »

Aussi des ordonnances, rédigées avec soin, commencèrent par introduire dans les colonies une organisation administrative et judiciaire qui, sans renverser entièrement l'état préexistant, initia les colons aux formes adoptées par la métropole.

La Charte de 1830, modifiant celle de 1814, dit que les colonies seraient régies *par des lois* particulières : mais la loi du 24 avril 1833 (1615) alla plus loin et plaça plusieurs colonies sous le régime législatif, au moins pour quelques parties essentielles.

3. Avant 1790, on procédait au Conseil privé sur les demandes en règlement de juges et en cassation tant au civil qu'au criminel contre les ordonnances, arrêts ou jugements coloniaux (504, 505)[4]. La Cour de cassation est aujourd'hui appelée à connaître de ces demandes (547).

La loi du 24 pluviôse an V l'avait aussi investie du droit d'indiquer aux parties, lorsqu'elles

comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujétir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

[1] Constitution du 5 fructidor an III, et loi du 12 nivôse an VI.

[2] Ordonnance du 12 décembre 1814, pour la Martinique.

[3] Rapport du ministre de la marine au roi, en date du 21 août 1825.

[4] Moreau de Saint-Méry, t. 4, p. 608, cite un arrêt du Conseil à la date du 30 juillet 1763, touchant la procédure à suivre par les habitants des colonies pour se pourvoir au Conseil en toutes affaires contentieuses, *autres néanmoins que les demandes en cassation*. Cet arrêt du Conseil traçait des règles particulières pour les demandes *en règlement de juges*. En matière criminelle, il n'a plus d'application, car, 1° cette attribution est confiée au Conseil privé (1522, 1589); 2° si, dans certains cas, la Cour de cassation est encore appelée à en connaître, elle doit se conformer pour les formes aux lois de la métropole (1589). Mais il en est autrement en matière civile, et comme les anciens règlements du Conseil doivent être exécutés (545, 751), il importe de rappeler les dispositions de celui de 1763. Ce document nous avait échappé dans le classement chronologique des lois et règlements, et nous nous empressons d'autant plus de réparer cette omission, que cet arrêt déroge essentiellement et sur un point important aux principes de 1737 (148) : ainsi les demandeurs, en France, ne peuvent assigner leurs parties adverses avant d'en avoir obtenu la permission (149). Au contraire, « Dans tous les cas, dit l'art. 1er, où les habitants des colonies auront à se pourvoir en règlement de juges, le demandeur fera signifier à la partie adverse, à son domicile, un mémoire signé de lui ou du fondé de sa procuration, passé devant notaire, et dont il restera minute, contenant la demande qu'il entend former au conseil de Sa Majesté, les moyens et les pièces sur lesquelles elle est fondée, et d'y joindre lesdites pièces en copies bien et dûment collationnées. — Dans le mois et pour tout délai, le défendeur signifie sa réponse, à laquelle le demandeur peut répliquer dans la quinzaine, sauf au défendeur, dans le même délai de quinzaine, à signifier aussi un second mémoire (art. 2 à 7). Si le défendeur ne juge pas à propos de faire signifier un mémoire, il doit le déclarer au demandeur par un acte signé de lui ou de son fondé de pouvoirs, et passé en la forme susdite. Selon l'art. VIII, la signification du premier mémoire de chacune desdites parties ou de l'acte porté par l'art. 3, contiendra élection de domicile en la ville de Paris, chez telles personnes qu'ils voudront choisir, avec un pouvoir à ladite personne de constituer un avocat ès-conseils de Sa Majesté, pour y instruire la contestation jusqu'à jugement définitif inclusivement, et de lui en substituer un autre à même fin, s'il était nécessaire. — Quinzaine après ces significations, chacune des parties remet ses pièces au greffier de l'amirauté de la colonie (ce serait aujourd'hui au gouverneur), qui les transmet au greffier de l'amirauté du port de débarquement (ce serait aujourd'hui au ministre de la marine), par qui elles sont envoyées aux personnes chez lesquelles domicile est élu. Les art. 18 et 19 allouent à chaque partie 33 livres pour frais de remise, dépôt, envoi, fret du bâtiment, et sera ladite somme comprise dans l'exécutoire des dépens. — L'art. 22 porte : « Lorsque les parties auront élu domicile en la ville de Paris, conformément à ce qui est porté par l'art. 8 du présent arrêt, les assignations au conseil de Sa Majesté ne pourront être données, et les significations des arrêts de communiqué, qu'au domicile élu, ainsi que toutes autres significations qui seraient de nature à être faites à domicile. »

seraient toutes actuellement domiciliées en France, un tribunal civil du département le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendraient d'un tribunal pour y porter, s'il y avait lieu, l'appel des jugements rendus par les anciens tribunaux des îles françaises.

4. L'institution d'un Tribunal de cassation spécial pour les colonies fut proposée le 27 thermidor an 3 : le député GOULY dit : « Nos concitoyens des îles de France (§ 1er) et de la Réunion (Bourbon), nous ont chargés de vous demander un Tribunal de cassation pour les trois départements que forment nos possessions au-delà du cap de Bonne-Espérance. Vous allez en sentir la nécessité par un exemple.

» Je suppose qu'un homme ait acheté dans ces parages un bien dont il n'aurait pas payé le prix : on obtiendra une condamnation contre lui, il attaquera le jugement en cassation, et jusqu'à ce qu'on ait apporté les pièces en France et que le Tribunal de cassation ait prononcé sur la validité du jugement, il s'écoulera plus de deux années pendant lesquelles l'acquéreur jouira du bien sans rien payer. D'ailleurs, souvent l'indien aimera mieux tout abandonner que de venir plaider à une si grande distance des contrées où il vit ; qui peut nous répondre d'ailleurs que dans un trajet de 6,500 lieues les pièces ne se perdront pas?

» Un Tribunal de cassation établi dans l'Inde ne choquerait point l'unité de la République. Le Corps législatif en réglerait la formation, et pour le rattacher davantage à la métropole, on pourrait décréter que les juges nommés pour composer ce Tribunal de cassation de France, et les juges nommés pour composer celui de l'Inde, pourraient également exercer dans les deux tribunaux. »

BOISSY répondit : « Le motif qui a engagé la Convention à n'établir qu'un seul Tribunal de cassation en France, est la nécessité d'avoir unité de jurisprudence; ce but serait manqué s'il y avait un tribunal en France et un autre aux Indes. Si les raisons qu'a données Gouly pour appuyer sa proposition pouvaient influer sur la Convention nationale, qu'elle prenne garde que ces raisons pourraient s'appliquer

— L'art. 23 : « Les délais prescrits par l'art. 11 du titre 2 de la deuxième partie du règlement du Conseil (290), pour se pourvoir par restitution contre les arrêts rendus par défaut contre les parties domiciliées dans les colonies, auront pareillement lieu à l'égard des arrêts rendus par défaut sur les assignations et significations portées par l'article précédent, et lesdits délais ne courront que du jour que l'arrêt par défaut aura été signifié à la personne ou domicile du défaillant dans la colonie. » — L'art. 24 : « Seront au surplus observées les règles et formalités prescrites par le règlement du Conseil, pour l'introduction et le jugement des instances. » — Il est utile d'arrêter son attention sur cette procédure, avec laquelle on est d'autant moins familier que les occasions de l'appliquer ne paraissent pas s'être encore présentées depuis 1790. En effet, si l'on comprend un règlement de juges entre les divers tribunaux de la Guadeloupe, par exemple, on le comprend moins facilement entre les tribunaux de la Guadeloupe et ceux de la Martinique, entre ceux de Bourbon et ceux des Indes-Orientales, entre ceux de la Guiane et ceux du Sénégal. Or, c'est aux cours royales de chaque colonie que le soin de régler les difficultés qui naissent dans leur ressort se trouve confié. Cependant il est possible que les règlements de juges deviennent nécessaires, soit entre tribunaux ressortissants de cours royales différentes, soit entre des tribunaux coloniaux, et des tribunaux de la France continentale (1589). — S'agit-il de cette seconde hypothèse? le règlement de 1737 doit seul être invoqué, car l'arrêt de 1763 n'est rendu que *pour la tranquillité des colons et le bien général de la colonie, pour donner aux colons les moyens d'avoir plus promptement les pièces et instructions qui leur sont nécessaires.* Si donc le débat s'élève entre un habitant de la France continentale et un habitant de la colonie, une double question se présente, et il faut rechercher si cet habitant de la France est *demandeur en règlement* ou *défendeur au règlement :* s'il est demandeur, il doit se conformer à la loi générale, et obtenir d'abord, conformément à ses dispositions (149), un arrêt de soit communiqué; s'il est défendeur, il ne peut être assigné que suivant la même loi, car *actor sequitur forum rei*, ce qui est vrai non-seulement du domicile, mais aussi de la forme des procédures. — L'application de l'arrêt de 1763 se trouve donc restreinte au cas où des habitants des colonies ont porté un différend à deux ou plusieurs tribunaux coloniaux, ne ressortissant pas de la même cour royale, ou si le conflit existe entre deux ou plusieurs cours royales coloniales, et dans ce cas la procédure indiquée tend à faciliter le jugement définitif de la difficulté. L'instruction est toute faite à l'avance dans des délais assez courts, mais « dans lesquels (art. 15) n'est pas compris le temps nécessaire pour porter les significations sur les lieux, lequel est compté à raison d'un jour par dix lieues. » Les pièces justificatives des prétentions diverses ont été communiquées et débattues s'il y a lieu, car l'art. VII porte : « En cas que la collocation de quelques-unes des pièces jointes aux mémoires se trouvât contestée, la vérification en sera poursuivie en la manière accoutumée devant les juges des lieux, et ce dans les délais prescrits pour la signification desdits mémoires, ou dans la quinzaine de la signification du second mémoire dudit défendeur, passé lesquels délais elles n'y seront plus reçues, et lesdites pièces seront tenues pour reconnues. » — Ainsi aucune inscription de faux incident ne pourrait être présentée devant la Cour, et cette occasion de retards se trouve enlevée aux parties par cette sage disposition. — Toutes les transmissions de pièces se faisaient autrefois par la voie du greffier d'amirauté. Elles ont lieu maintenant par l'intermédiaire des procureurs-généraux et du ministre de la marine et des colonies.

aux autres colonies; qu'elle prenne garde enfin que les mêmes raisons pourraient fonder la demande d'un Corps législatif pour chacune de nos colonies.»

Serres. « J'oppose un fait à ceux qui regardent comme une atteinte aux principes l'établissement d'un Tribunal de cassation au-delà du cap de Bonne-Espérance. Je suppose qu'un individu ait été acquitté d'un crime dans les possessions françaises aux Indes-Orientales; que le ministère public regarde le jugement comme mauvais et qu'*il en appelle en cassation* [1] : jusqu'à ce que le tribunal d'Europe ait prononcé sur la cassation, le malheureux souffrira dans les prisons quoiqu'il ait été acquitté; et cependant un des bienfaits de la nouvelle constitution, doit être d'assurer à tous une justice prompte. »

Lanjuinais. « L'hypothèse présentée par notre collègue prouve tout au plus qu'il sera nécessaire que le Conseil des Cinq-Cents propose une loi à cet égard, mais ce n'est point une raison pour changer l'article constitutionnel. »

Hardy. « L'éloignement du Tribunal de cassation sera un grand avantage pour l'accusé dans le cas que vient de citer notre collègue Serres, car le temps qu'il aura fallu pour que le Tribunal ait prononcé sera pour lui autant de jours ajoutés à sa vie, s'il a été condamné à la mort. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Gouly.

Déjà l'opinion d'établir un Tribunal de cassation aux colonies avait été soulevée en 1791. Elle avait été repoussée avec force par le sieur Abeille, député du commerce de Marseille (Moniteur du 27 janvier 1791), qui présentait des considérations pleines d'intérêt et que nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur. On verra combien les idées nouvelles que le § 2 va faire connaître, commencent à s'écarter des principes adoptés par l'Assemblée constituante.

« Messieurs, je sortis hier du comité où vous avez appelé les députés extraordinaires du commerce, avec la crainte la plus vive que le système d'établir dans les colonies des Tribunaux de cassation fût adopté. Je vous ai présenté quelques considérations, mais la rapidité de la discussion ne m'a pas permis de donner à mes idées le développement nécessaire.

[1] 608, 657.

» L'Assemblée nationale, en décrétant qu'il ne serait établi en France qu'un seul Tribunal de cassation, a voulu que ce Tribunal si important à qui elle a délégué une portion de la souveraineté dans l'ordre judiciaire, qui doit être le conservateur de ses lois, fût placé auprès du Corps législatif. Cette volonté a eu pour but l'effet salutaire que doit produire une surveillance si imposante. Elle sera la sûreté de tous, et ce tribunal obtiendra de tous les justiciables cette confiance profonde à l'ombre de laquelle le bon droit doit se reposer sans crainte.

» Pourront-ils l'obtenir, Messieurs, cette confiance, ces tribunaux éloignés, dût-on les composer de délégués du Tribunal de cassation de France? Les principes de l'Assemblée nationale, le but qu'elle s'est proposée, les précautions qu'elle a prises, n'échapperaient-ils pas dans ce grand éloignement? Tous les Français résidant en France, qui possèdent dans les colonies une grande partie de leur fortune, soit en propriétés foncières ou hypothécaires, soit en créances, soit en marchandises, ne doivent-ils pas considérer comme une sauvegarde les moyens que doit leur donner en France la révision des injustices possibles qu'ils auraient éprouvées dans les colonies? Leur refusera-t-on cette sécurité dont ils ont joui jusqu'à ce jour ? . . . . .
. . . .
Je dis aux colons eux-mêmes: Votre intérêt veut que le Tribunal qui doit réviser les jugements qui blessent les lois ou les formes, soit en France, auprès du Corps législatif créateur des lois sous l'empire desquelles vous vivez. Oui, votre intérêt; parce que votre intérêt bien entendu, veut que vous preniez, pour faire respecter ces lois, les mêmes précautions que l'on a prises en France; et la nature des choses et de votre position ne vous le permet pas. Votre intérêt veut que ces Européens, dont la correspondance vous est nécessaire, dont le crédit contribue à l'accroissement de vos fortunes, trouvent dans les mesures des législateurs la protection la plus certaine, la plus déterminante pour vous donner leur confiance, parce que, vous-mêmes, habitants aujourd'hui des colonies, viendrez bientôt jouir en France de vos revenus, et que vous désirerez que ce Tribunal, conservateur des lois, tienne en garde le dépositaire de votre confiance, de votre fortune, et les tribunaux coloniaux. . . . .
. . . .
Je reviens, Messieurs, au Tribunal de cassation.

On vous a préseuté comme effrayantes les dépenses qu'occasionneraient aux cnlons les procès en cassation, si ce Tribunal était en Europe. Je répnnds que presque tous les colons nnt des parents ou des amis en France. Dans les cas, que je suppose rares, où l'on sera forcé de plaider en France, leur intérêt y sera certainement mieux défendu que ceux des Européens ne le seraient dans les colonies. Dans les colonies, les commissions seules qu'il faut payer, sont véritablement effrayantes. Il en coûte dix pour cent pour la recette et l'emplni du recouvrement. . . . .

. . . .

Non, Messieurs, vous ne consentirez pas à déléguer aux colnnies une portion de souveraineté qui dnit résider entière dans le Corps législatif ou auprès de lui. Ce serait nn trop grand pas vers la séparation de ces précieuses possessinns; vos lois pourraient être violées, et cette possibilité est effrayante. Ceux qui seraient victimes de cette violation viendraient encore aux pieds de la nation demander justice et elle la leur rendrait.»

5. Autrefois on suivait aux colnnies la coutume de Paris (édit du 28 mai 1664; art. 11, édit du 4 novembre 1771 — § 3).

L'art. 74 de l'édit de 1764, qui avait établi des cours supérieures, ordonnait aux magistrats qui composaient ces cours de juger confnrmément aux lois et ordnnnances du royaume : aussi est-il attesté par une lnugue série de faits et par une jurisprudence constante que ces lois et ordonnances étaient exécutoires aux colonies même sans enregistrement.

Cette exécution, sans enregistrement, était une nécessité sociale: elle devait exister sons peine de saper tnus les fondements de la société civile dans les colunies. Mais depuis l'établissement des cunseils supérieurs (édits de février 1776, févriec 1779) aucune loi nc peut être exécutée qu'après son cnregistrement.

Ces principes, applicables à la declaratinn de 1757, aux ordonnances de 1563, 1566, 1629, sont proclamés par un arrêt du 29 décembre 1827 (Gazette des Tribunaux du 30). Ils sont niés pour l'édit de 1738 sur les esclaves, par un arrêt du 6 mai 1840, S. 522.

6. Nous examinerons successivement l'organisation de chacune des colonies, mais comme nntre bnt est de faciliter à nos cnllègues le travail et le temps de recherches pénibles, nous pnuvons indiquer dès à préseut quelques mesures générales adnptées par nos ordonnances nouvelles.

Une lni du 12 nivôse an VI et deux arrêtés des 29 prairial an X et 14 ventôse an XI organisèrent l'administration de la justice pour les colonies; un autre arrêté du 12 vendémiaire au XI s'occupa [1] du commerce étranger (1508).

Cette lni de l'an VI abrogeait l'édit du 23 avril 1615 sur l'exclusinn des non-catholiques [2]; celui de mars 1685 (code noir), que nous reverrons plus tard en vigueur (1637); celui d'octnbre 1716 et la déclaration de décembre 1738 [3] sur les esclaves; et elle ordonnait l'exécution de la lni du 16 pluviôse an II, abolitive de l'esclavage (1610).

Cette même loi prévoyait le cas de la cassation en matière criminelle, elle voulait que si le jugement de condamnation était annulé par le fait du tribunal criminel on du jury de jugement, la cause fût renvoyée non pas devant le tribunal le plus voisin, comme le disait l'art. 453 du Code du 3 brumaire an IV, mais devant un tribnnal spécial qui serait furmé pour ce seul jugement, et serait dissous immédiatement après. C'était organiser une véritable commission, et cette disposition n'est plus en harmonie avec nos principes constitutionnels rappelés par l'ordonnance du 30 septembre 1827 (1513).

Une loi du 18 fructidor an IV (773) indiquait aux accusés contumaces déportés des colonies, les moyens de purger leur contumace.

Une loi de pluviôse an V chargeait le Tribunal de cassation de désigner les tribunaux d'appel des jugements des anciens tribunaux des colonies (794).

Une loi du 28 germinal an XI avait attribué pour cinq ans au tribunal criminel de la Seine la connaissance des crimes commis dans les colonies contre le gouvernement ou contre la sûreté des colonies.

7. Les lnis sur le contrôle, l'insinuation et le centième denier, n'avaient pas été promulguées

[1] Cette importante matière avait été l'objet de plusieurs réglements anciens (23 juin 1723, octobre 1727, 30 août 1784). Consultez sur ce point les arrêts fort intéressants du 25 novembre 1824, B. C. 525, et du 22 juillet 1825, B. C. 373; 30 avril 1830, D. 298; 26 avril 1828, B. C. 325; 3 juin 1829, D. 260.

[2] 5 juin 1828, S. 292.— [3] 6 mai 1840, S. 522.

aux colonies, mais les actes passés dans les colonies sont assujétis en France à la formalité et au droit d'enregistrement. Loi 29 septembre-9 octobre 1781; 17 mai 1809, B. 107; 14 août 1813, B. 263; 1604, 1609.

Pour la signification et les pouvoirs des gérants et des commissionnaires aux colonies, voir l'édit du 15 octobre 1786 et les arrêts des 9 juillet 1823, S. 417 et 8 février 1837, B. 39; pour les procès soutenus par procureur, le nº 1592; pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, la loi du 13-17 avril 1791, le § 3 de la loi du 14 juillet 1819 et l'ordonnance royale du 21 novembre 1821.

8. L'exercice libre de la profession d'avocat a été introduit par l'ordonnance du 15 février 1831.

La loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, a été rendue exécutoire aux Colonies par ordonnance du 12 juillet suivant, sauf quelques modifications dans le chiffre des aliments.

Une autre ordonnance du même jour s'est occupée de l'affranchissement des esclaves (1612). Une ordonnance du 30 avril 1833, abrogeant, quant à ce, l'édit de mars 1685, et la déclaration du 1er mars 1768, a aboli la mutilation et la marque, établies, soit comme peines principales, soit comme peines accessoires, par la législation concernant les esclaves.

Une loi du 24 avril 1833 a reconnu l'exercice des droits civils ou des droits politiques au profit de toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté dans les colonies françaises.

Une ordonnance du 7 juin 1832 a déclaré exécutoire dans les colonies la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

9. Nous avons vu (204 et 664) les délais du pourvoi [1] et (265) les délais des assignations. Une loi du 28 germinal an XI, dont l'art. 73 du Code de procédure civile a adopté les dispositions, fixe les délais d'assignation à six mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile pour les colonies occidentales, et les côtes d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et à un an pour les colonies à l'est du même cap [2].

Néanmoins et en ce qui touche la Cour de cassation, le réglement continue à être invoqué pour les colonies dont il parle; mais il ne s'occupait et ne pouvait s'occuper, 1° de la Corse (Introduction, p. 112); 2° du Sénégal et de la Guiane (idem) [3]; 3° de Saint-Pierre et Miquelon (1625); 4° de l'Algérie (1636).

Aucun relief de laps de temps n'est plus admissible, même en cas de guerre [4].

Le pourvoi en cassation était recevable même en matière criminelle, quel que fut à cet égard le préjugé contraire. Mais cette erreur commune ne pouvait nuire aux condamnés dont les magistrats coloniaux avaient refusé d'accueillir le pourvoi (30 septembre 1826, B. 544). V. *infra*, p. 391, note 2.

§ II.

Des cassations et annulations.

Une grande innovation a été introduite par les ordonnances nouvelles dans le régime judiciaire des colonies. Tout en réservant à la Cour de cassation ses attributions principales et son droit de haute censure et de surveillance sur les grands corps de magistrature, on a pensé sans doute que les distances offraient un obstacle à la répression prompte et nécessaire des abus que pourraient commettre les tribunaux inférieurs; et par suite, les cours royales, les conseils d'appel et les conseils privés ont reçu le droit, non-seulement de régler de juges, même dans le cas de suspicion légitime (1522), mais encore d'annuler, sur la dénonciation du gouverneur, pour incompétence ou excès de pourvoir, et de casser, dans l'intérêt de la loi, les jugements qui leur seraient déférés.

Cette délégation aux tribunaux supérieurs

[1] Il n'y a dans les colonies aucune loi qui permette de demander la cassation des arrêts civils des conseils souverains des îles. Cette voie juridique est supposée par le réglement de 1738 (Merlin, R. vº *Colonies*, § 1er, 787).

[2] Un arrêt du Conseil du 21 août 1692, copié par l'art. 69, nº 9 du Code de procédure civile, disait que les assignations à donner en France aux personnes domiciliées aux colonies, seraient données aux procureurs du roi ou aux procureurs-généraux. — Ce qui ne s'applique pas aux Francais qui habitent momentanément la colonie, même comme fonctionnaires (20 fructidor an XI, S. 7, 289). V. cependant les articles 106 et 107 du Code civ.

[3] Arrêts des 19 vendémiaire an XII et 11 avril 1811 (Merlin, R. vº *Colonies*).

[4] *Id.* et Introduction, p. 111 (741).

des colonies, du pouvoir que les constitutions n'avaient confié qu'à la Cour de cassation établie auprès du Corps législatif et siégeant sous les yeux du gouvernement, me paraît avoir quelques dangers. N'est-ce pas une bien grande puissance que celle dont se trouvent investis ces tribunaux composés en partie d'administrateurs, d'officiers civils ou militaires, de notables et d'assesseurs, c'est-à-dire, de personnes étrangères à la magistrature et à l'étude des lois, et quelquefois aussi d'avocats ou d'avoués appelés pour remplacer les juges absents (19 mars 1830, B. C. 155; 10 novembre 1832, G.; 4 juillet 1828, B. C. 605; 24 avril 1834, B. C. 137) [1] ? Cette souveraineté sans limites me paraît exorbitante, surtout quand je me rappelle les troubles qui ont agité nos tribunaux coloniaux, ces dissensions intestines, ces prétentions rivales qui mettaient en question les attributions des gouverneurs, celles du ministère public [2], et par conséquent celles des cours royales ellesmêmes. Si le droit de cassation et d'annulation est un puissant moyen d'action et de discipline, il peut devenir l'occasion d'une manifestation énergique d'opposition et de résistance; et quelquefois même prêter aux agents supérieurs de l'administration une force nouvelle et imprévue. Aussi, le 21 août 1839, en transmettant à M. le ministre de la marine un travail dont il avait bien voulu me confier la direction [3], avais-je l'honneur de lui dire que la commission avait dû suivre les bases adoptées par les ordonnances données pour les grandes colonies; mais je redoutais que l'action introduite par le projet au profit du gouvernement local ne fût de nature à donner quelque embarras à l'action métropolitaine et ne tendît à transporter hors de son centre une direction qui n'étant plus bornée à des actes de simple administration toujours révocables, mais se trouvant fortifiée par l'autorité judiciaire et par des arrêts inattaquables, acquerrait une puissance plus forte peut-être que le gouvernement ne le voudrait.

Quoi qu'il en soit de ces craintes, dont je désire moi-même que le temps manifeste l'exagération ou l'erreur, il importe à la Cour de connaître quelle est la part de ses attributions que les ordonnances ont déléguée aux cours royales, quelle est celle qu'elles lui ont réservée.

Elle peut consulter à cet égard pour l'île de Bourbon, 1519; — pour la Guadeloupe et la Martinique, 1547, 1566, 1565, 1595; — pour la Guiane, 1599; — pour le Sénégal, 1649; — pour les Indes-Orientales, le § 6; — pour St.-Pierre et Miquelon, 1616.

Il est à remarquer que la Chambre civile, en statuant sur des réquisitoires du procureur-général, vise tantôt l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII (19 juin 1837, B. 199 et 202); tantôt l'art. 442 du Code d'instruction criminelle (14 juin 1837, B. 193): il serait bien d'adopter un système uniforme.

§ III.

DE L'ILE BOURBON, DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUIANE.

1. *De l'île Bourbon* [4].

Découverte en 1545 par les Portugais, occupée au nom du Roi, en 1649, cédée à la com-

[1] C'est une chose grave que de casser, dans l'intérêt de la loi, ou d'annuler dans celui de l'action publique des actes judiciaires et des jugements. Je suis étonné que, dans les ordonnances coloniales déjà promulguées, on n'ait pris aucune mesure à l'effet de régler le nombre des suffrages nécessaire pour consacrer ce résultat, ou pour rejeter les demandes. Cinq magistrats suffisent pour rendre arrêt, ou du moins cinq personnes, magistrats ou notables habitants. Dans les affaires ordinaires, il faut nécessairement abandonner la solution à l'opinion de la majorité simple, mais en est-il de même pour ce haut intérêt de doctrine ou d'administration ? La contravention signalée doit être *expresse*, et par conséquent évidente pour tous les yeux. Comprend-on que dans une cour royale composée de quatre conseillers et d'un notable, si les magistrats se partagent, c'est le notable qui décidera de l'interprétation de la loi, ou de l'étendue des pouvoirs des juges ? ne pourrait-il pas même arriver que malgré l'avis de deux conseillers titulaires, l'opinion d'un conseiller auditeur et de deux notables décidât le sort des questions les plus importantes dans l'action des pouvoirs publics ? Les trois arrêts du 4 février 1832, B. C, 54, les trois arrêts d'avril 1832, S. 372, les deux de janvier 1839, B. C. 45, justifieraient au besoin la vérité de mes craintes, en démontrant avec quelle funeste énergie une cour royale persistait en 1838 dans de graves erreurs, six fois censurées en 1832 par la Cour de cassation.

[2] V. les arrêts cités dans l'Introduction, p. 74.

[3] V. le § 6.

[4] Nommée *Mascarenhas* ou *Mascareigne* par les Portugais; île de *la Réunion* par le décret du 19 mars 1793; île *Bonaparte* par celui du 2 février 1809; elle fut prise par les Anglais le 8 juillet 1810, et rétrocédée à la France le 6 avril 1815, sans que les événements des Cent jours aient amené dans l'état des choses d'autres modifications que des efforts infructueux des Anglais pour s'emparer de la colonie.

pagnie des Indes en 1671, rétrocédée au roi de France en 1764 (Ord. du 25 septembre 1766), — l'île de Bourbon et ses dépendances qui sont l'île de Ste.-Marie et les établissements français à Madagascar (190, Ord. du 21 août 1825), a toujours eu son régime particulier et n'a jamais été comprise sous la dénomination collective d'établissements français dans l'Inde (13 janvier 1827, B. 23). Cependant l'édit de mars 1771 avait créé un conseil provincial soumis pour les appels au conseil souverain de Pondichéry.

Ses tribunaux avaient été rétablis par un décret du 3 germinal an XI sur le même pied qu'en 1789. Ils devaient procéder tant au civil qu'au criminel suivant les formes et les lois anciennes. Elle a maintenant huit colléges électoraux (Loi 24 avril 1833); six juges de paix établis au chef-lieu de chacun des six cantons[1] (9, Ord. 30 septembre 1827); deux tribunaux de première instance qui siégent à St.-Denis et à St.-Paul (22, *id.* et Ord. 10 juillet 1831); une cour royale qui, d'abord établie à St.-Paul, a été transféré à St.-Denis (Ord. 10 juillet 1831); deux cours d'assises siégeant, l'une à St.-Denis, l'autre à St.-Paul (57, ord. de 1827).

Comme juges civils, les juges de paix connaissent des actions civiles, personnelles et mobilières, et des actions commerciales, en *dernier ressort*, si la valeur de la demande n'excède pas 250 francs, *en premier ressort* seulement, de 251 francs à 500.

Les tribunaux de première instance connaissent 1° de l'appel des jugements de juges de paix dans les limites ci-dessus indiquées; 2° des affaires civiles et commerciales, en *dernier ressort* de 501 à 1,000 francs, et en *premier ressort* seulement au-dessus de 1,000 francs.

Les juges de paix, comme juges de police, connaissent des contraventions, en *dernier ressort*, si les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas cent francs, outre les dépens; en *premier ressort*, si les condamnations sont supérieures à cent francs, ou si elles prononcent l'emprisonnement.

[1] L'ordonnance de 1827 ne nomme pas ces cantons, mais celle du 5 juillet 1828 désigna 1° les trois cantons de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-Benoit formant l'arrondissement du vent; 2° les trois cantons de Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, formant l'arrondissement sous le vent.

Les tribunaux de première instance se constituent en tribunaux correctionnels pour prononcer 1° sur l'appel des jugements de police, 2° sur les contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglements sur le commerce étranger, sur les douanes et sur la ferme des Guildives[2], sauf l'appel au Conseil privé (1506).

C'est le 6 avril 1815 qu'après la guerre, l'île de Bourbon fut remise par les Anglais aux Français. Les tribunaux furent aussitôt rétablis suivant les bases adoptées avant 1789, et leur installation eut lieu le 18 avril.

Le régime municipal y fut introduit par ordonnance royale du 25 décembre 1816, promulguée à la colonie le 25 juillet 1817.

2. *De la Guadeloupe*[3].

Cette colonie comprend la Guadeloupe proprement dite ou Basse-Terre, la Grande-Terre, les îles de Marie-Galante, des Saintes, de la Désirade[4], et la partie française de l'île de St.-Martin[5] (206, Ord. 9 février 1827).

Elle forme neuf colléges électoraux (Loi 24 avril 1833). Elle est divisée en six justices de paix dont les chefs-lieux sont la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pitre[6], le Moule, le Marigot de la partie française de St.-Martin et le grand Bourg de l'île de Marie Galante (10 et 11, Ord. 24 septembre 1828).

Elle a trois tribunaux de première instance, l'un à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pi-

[2] Tafia, eau-de-vie de sucre, arack, rum. Le privilége exclusif de fabriquer et débiter des rums et aracks a été mis en ferme générale, sous le titre de ferme des Guildives par ordonnances locales des 30 juin 1818, 23 juin 1824 et 7 juin 1826.

[3] Découverte en 1493; occupée par les Français en 1635; réunie en 1674 au domaine de l'État : prise par les Anglais en 1759, et restituée par eux en 1763 : de nouveau conquise le 21 avril 1794; reprise la même année; tombée le 8 février 1810 au pouvoir de l'Angleterre qui (traité de Stockolm, 3 mars 1813), la cède à la Suède (S. C. du 14 octobre 1813), sans que celle-ci ait le temps d'en prendre possession : rendue à la France qui s'y réintègre le 14 décembre 1814 : reprise par les Anglais le 10 août 1815 et remise aux Français le 25 juillet 1816. — Voir pour son organisation administrative et judiciaire un arrêté du 29 germinal an IX.

[4] Oubliée dans l'ordonnance de 1828, la Désirade a été, par l'ordonnance du 29 juillet 1829, classée dans le canton du Moule et dans l'arrondissement du tribunal de la Pointe-à-Pitre.

[5] C'est la partie nord de l'île. Elle échut aux Français dans le partage fait en 1648, avec les Hollandais.

[6] Nommé *Port de la Liberté* par une loi du 25 fructidor an II.

tre, le troisième au grand Bourg de Marie-Galante : une cour royale dont le siège est à la Basse-Terre (27 et 40, *id.*), et deux cours d'assises, l'une à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pitre (65, *id.*).

Les juges de paix connaissent des actions civiles, personnelles, mobilières et commerciales, en *dernier ressort* jusqu'à 150 francs; en *premier ressort* de 151 à 300 [1], et, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions possessoires et autres déterminées (15, *id.*).

Les tribunaux de première instance connaissent des appels des jugements des tribunaux de paix dans les limites qui viennent d'être indiquées, et des actions civiles qui ne sont pas réservées aux juges de paix, en *dernier ressort*, jusqu'à mille francs; en *premier ressort*, au-dessus.

Les tribunaux de police prononcent sur les contraventions en *dernier ressort*, si les amendes et réparations civiles n'excèdent pas 50 francs, outre les dépens; et en *premier ressort*, si ces condamnations excèdent cette somme ou si elles prononcent l'emprisonnement.

Les tribunaux de première instance se constituent en tribunaux correctionnels pour connaître, 1° de l'appel des jugements de police, 2° des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au Conseil privé (31, *id.*-1508).

3. *De la Martinique* [2].

La Martinique a six colléges électoraux (Loi 24 avril 1833), quatre justices de paix dont les chefs-lieux sont le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et St.-Pierre (8, Ord. 24 septembre 1828); deux tribunaux de première instance, l'un au Fort-Royal, l'autre à St.-Pierre (26 *id.*); une cour royale au Fort-Royal (40, *id.*); et deux cours d'assises, l'une au Fort-Royal, l'autre à St.-Pierre (64, *id.*).

Pour leurs attributions et leurs compétences, se reporter à ce qui a été dit de la Guadeloupe.

L'ordonnance de Moulins (février 1566), était-elle observée à la Martinique? *Non*, dit la chambre civile (13 novembre 1827, S. 28, 96); *Oui*, dit la chambre criminelle, arrêt du 29 décembre 1827, affaire Fabien et Bissette (Isambert, sous l'ordonnance de Moulins : Gazette des Tribunaux du 30 décembre 1827, et ci-dessus, § 1er).

4. *De la Guiane française* [3].

La Guiane a six colléges électoraux (Loi 24 avril 1833), une justice de paix à Cayenne (8, Ord. 21 décembre 1828), une autre à Sinnamary (Ord. 21 octobre 1832), un Tribunal de première instance, une cour royale [4] et une cour d'assises à Cayenne (20, 33, 57, Ord. 21 décembre 1828).

Les attributions et les compétences sont réglées comme à la Guadeloupe.

Ces quatre colonies sont organisées pour le gouvernement et l'administration de la justice par des dispositions toutes semblables.

Ce qui concerne le gouvernement a été réglé pour Bourbon, par ordonnance du 21 août 1825; pour la Guadeloupe et la Martinique, par ordonnance du 9 février 1827; pour la Guiane, par ordonnance des 17 octobre 1826 et 27 août 1828.

Ce qui concerne l'administration de la justice [5] a été réglé par un arrêté du gouvernement du 18 juin 1802 (29 prairial an x), par ordonnance du 22 novembre 1819, et ensuite par des ordonnances, pour Bourbon, du 30 septembre 1827 (1513); pour la Martinique et la Guadeloupe, du 24 septembre 1828; pour la Guiane, du 21 décembre 1828. Les art. 7 de ces trois ordonnances disent que ces colonies seront régies par le Code civil, le Code de pro-

[1] Ces sommes sont portées à 600 fr. et à 1000 fr. pour le juge de paix de Saint-Martin (Ord. 26 octobre 1828).

[2] Occupée par les Français en 1635 : prise par les Anglais le 13 février 1762 : restituée par suite du traité de Versailles en 1763 : occupée de nouveau par les Anglais en 1794 : rendue en 1802 : reprise le 24 février 1809 : rendue en 1814 (10 août 1825, B. 285). — Un arrêté consulaire du 6 prairial an x avait réglé son organisation judiciaire et y créait un grand-juge.

[3] Les Français ont commencé à s'y établir en 1626 et l'abandonnèrent en 1654 : les Anglais l'occupèrent jusqu'en 1654 : en 1674, la colonie rentra sous la domination immédiate du roi. Elle se rendit aux Portugais le 12 janvier 1809 : rendue en 1814, elle rentra sous la domination française le 8 novembre 1817. Ses limites furent déterminées par les traités d'Utrecht (1713) et d'Amiens (1802).

[4] Sur les attributions des conseillers auditeurs, 14 juin 1837, B. 195; — 28 février et 14 mars 1835, B. 91 et 129.

[5] Nomination de juges par le gouverneur, 4 janvier 1825, S. 26, 39; — 4 juillet 1826, S. 27, 54. — Remplacement de juges par des avocats, 4 juillet 1828, B. C. 608.

cédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins [1].

Indépendamment des dispositions applicables à toutes les colonies dont nous avons parlé § 1er, nos 6, 7 et 8, plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été adoptées pour les quatre dont nous nous occupons spécialement.

C'est ainsi qu'une ordonnance du 13 novembre 1816, ayant nommé un comité consultatif à Bourbon, d'autres ordonnances des 22 novembre 1819 et 13 août 1823, conformes d'ailleurs à un arrêté consulaire du 23 ventôse an XI (14 mars 1803), complétèrent cette organisation en l'étendant aux quatre colonies. Une seule et même ordonnance du 31 août 1828 a réglé le mode de procéder devant leurs Conseils privés, et la loi d'avril 1833 (1615) les a ramenées au régime des lois générales pour certaines matières déterminées, et particulièrement pour les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, pour les lois pénales prononçant la peine de mort contre les personnes non libres et pour les lois sur l'organisation judiciaire.

La loi du 28 avril 1832 contenant des modifications aux Codes pénal et d'Instruction criminelle, leur a été déclarée applicable par la loi du 22 juin 1835.

Une ordonnance du 7 septembre 1830 a prescrit pour elles l'inscription sur les mêmes registres d'état civil, de la population blanche et de la population libre de couleur.

Une ordonnance du 24 septembre 1831, rétablit leurs habitants de couleur libres dans la jouissance entière des droits civils [2].

L'enregistrement y a été introduit par ordonnances des 31 décembre 1828 et 1er juillet 1831, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane (1604) : du 19 juillet 1829 pour Bourbon (1609) [3]. L'administration des successions vacantes a été confiée aux receveurs de l'enregistrement par l'ordonnance du 16 mai 1832 [4].

La conservation des hypothèques a été organisée pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guiane, par ordonnances des 14 juin 1829, (1607), 1er juillet 1831 et 22 septembre 1832; pour Bourbon, par des ordonnances des 22 novembre 1829 et 7 septembre 1831 [5].

Avant la promulgation des Codes, on suivait aux colonies dont nous parlons, 1° La coutume de Paris (déclaration d'août 1664; règlement de 1671 [6]; 14 juillet 1840, affaire Bowerman, chambre civ., G., M. Jacquinot, rapporteur). 2° L'ordonnance de 1667 (10 août 1825, B. 285; 26 mars 1834, B. 65); 3° l'ordonnance de 1670 (22 juillet 1825, B. 373; 10 septembre 1826, B. 544; 4 juillet 1828, B. 609).

On observait même l'édit d'Amboise (26 mars 1555), sur les changements de nom (16 novembre 1824, P. 71, 574); celui de 1737 sur le faux incident (22 juillet 1825, B. C. 375 — § 1, n° 5); l'ordonnance commerciale de 1673 et celle de 1681 sur la marine.

Un arrêté consulaire du 29 prairial an X, décida que les formalités prescrites par les lois nouvelles pour la publicité et la necessité de motiver les jugements ne seraient pas observées dans les colonies de l'Amérique et que l'on y suivrait les lois en vigueur avant 1789 (P. 56, 320; 22 juillet 1825, B. C. 375).

La publicité fut introduite par l'ordonnance de 1827 (1509), et la nécessité de motiver les jugements, par le Code de procédure civile. Ordonnance royale des 22 novembre 1819 et 23 février 1820; arrêts des 23 mars 1820, S. 217; 26 mai 1827, B. C. 447; 22 février 1825, B. 86.

Le code noir (§ 1er) est en vigueur malgré la loi de l'an VI (6 janvier 1831, B. 2), sauf les cas où il y a modification expresse (27 janvier 1831, B. 26).

Comme les cours royales ne siégent que par

[1] Les rectifications faites aux éditions officielles des Codes par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, furent publiées à Bourbon le 28 avril 1817.

[2] L'ordonnance royale du 26 novembre 1823 sur la vérification des registres de l'état civil a été publiée à Bourbon le 14 mai 1824.

[3] V. au Bulletin des lois, 2e sem. de 1831, p. 720, un erratum sur le texte de ces ordonnances.

[4] Edit de 1781; — 21 mars 1821, S. 22, 181.

[5] Pour les formalités des inscriptions hypothécaires (1er février 1825, S. 287 et 290. — Une ordonnance locale du 24 juin 1822, a publié à la Martinique la loi du 4 septembre 1807 relative à la mention d'exigibilité.

[6] Une décision du conseil souverain de la Martinique en date du 3 novembre 1681, avait ordonné l'enregistrement et l'observation de la coutume de Paris, de l'ordonnance civile de 1667, de l'ordonnance criminelle de 1670, de l'ordonnance du commerce de 1673. Il a été jugé les 11 mars et 12 août 1819, P. 56, 97 et 320, que la loi du 16-24 août 1790, le Code de procédure civile et la loi du 20 avril 1810, n'avaient pas été enregistrés à la Martinique. — Répertoire de Merlin, v° *Colonies*, § 1.

sessions périodiques, les chambres d'accusation demeurent en permanence pour statuer sur les affaires urgentes (19 juin 1837, B. 199 et 202).

Application des Codes aux quatre colonies.

CODE CIVIL.

Bourbon. Ce Code est promulgué par acte local des 25 vendémiaire et 1er brumaire an XIV (17 et 23 octobre 1805) et par Ordonnances royales des 21 et 27 juillet 1814, publiées à la colonie le 18 avril 1815.— L'avis du Conseil d'État du 15 décembre 1807-22 janvier 1808, sur la durée des effets de l'inscription hypothécaire, y a été publié le 27 février 1816. — La loi du 8 mai 1816 sur l'abolition du divorce y a été promulguée le 28 avril 1817 : celle du 16 juillet 1819 sur l'abolition du droit d'aubaine, le 8 juin 1822 : celle du 5 décembre 1814, sur les biens non vendus des émigrés, le 11 décembre 1823.

Guadeloupe. Le Code civil y a été promulgué le 18 brumaire an XIV (9 novembre 1805) et à la *Martinique* le 16 brumaire (7 novembre 1805), sauf le titre 19 du livre 3, et les art. 2168, 2169, titre 18, relatifs à l'expropriation forcée. Sous ce rapport, les colonies sont encore régies par la déclaration du roi du 24 août 1726. Une ordonnance de lord Cochrane du 26 janvier 1811, ordonne provisoirement que le Code civil continuera d'être exécuté. — La loi du 8 mars 1810 a été mise en vigueur à la Martinique sous de légères modifications (Notice statistique, p. 68), et à la Guadeloupe par un arrêté local du 25 juin 1820.

Guiane. Promulgué par acte local du 1er vendémiaire an XIV (13 septembre 1805), le Code civil resta en vigueur, sous les Portugais, de 1809 à 1817. — Reconnaissance d'un enfant naturel de couleur (15 mars 1831, S. 184).

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Bourbon. Promulgué par arrêté local du 20 juillet 1808, pour avoir son exécution à dater du 1er octobre suivant. — Ordonnances locales des 12 et 18 juin 1815, et ordonnance royale du 26 décembre 1827. — Le tarif du 16 février 1807 y a été adopté par ordonnance locale du 17 septembre 1816, et ses prix doublés par une autre ordonnance locale du 20 juillet 1819. L'ordonnance royale du 5 novembre 1823, sur la vérification des minutes, a été publiée à Bourbon le 3 février 1825.

Guadeloupe. Promulgué le 10 août (la notice statistique dit 15 septembre 1808), pour être mis en activité le 1er novembre 1808 dans les tribunaux de première instance, et le 1er janvier 1809 à la cour d'appel (1592) : 4 avril 1808, B. 57; 14 mai 1821, B. 142; 27 février et 27 mars 1822, B. 62 et 79; 18 juillet 1826, B. 271; 12 août 1834, B. 182.

Martinique. Ce Code n'y avait pas été promolgué (11 mars et 12 août 1819, P. 56, 97 et 320; 13 novembre 1827, S. 28, 96). L'ordonnance du 22 novembre 1819, sur la nécessité de motiver les jugements, y a été enregistrée le 10 février 1820 (1592).

Guiane. Des arrêts des 21 mai et 3 juillet 1821, P. 61, 287, constatent que ce Code a été promulgué à Cayenne le 25 janvier 1818, et a reçu quelques modifications par un acte local du 25 août 1821.

CODE DE COMMERCE.

Bourbon. Promulgué le 14 juillet 1809, rappelé dans une ordonnance locale du 18 juin 1815. La loi du 19 mars 1837, modificative des dispositions relatives à la provision en matière de lettres de change, y a été promulguée le 28 janvier 1818.

Guadeloupe. Promulgation, 15 septembre 1808.

Guiane. Promulgation, 15 novembre 1820).

Martinique. On y suit encore l'ordonnance de 1673.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Bourbon. Adopté par ordonnances locales des 12 juin 1815 et 20 avril 1822, sauf en ce qui touche les cours d'assises et le jury; et par ordonnance royale du 19 décembre 1827. La Cour a décidé le 22 juillet 1825, B. 373, et le 26 mai 1827, B. 447, que ce Code n'y était pas encore promulgué et que, sous ce rapport, la colonie était restée sous l'empire du règlement de 1738. — Le décret du 18 juin 1811, tarif des frais en matière criminelle, a été introduit à Bourbon le 21 décembre 1824, sauf quelques légères modifications (17 août 1838, B. 405).

Guadeloupe et *Martinique* (1509, 1556).

Guiane (1526, 1606): En 1821 et 1829, dit la notice statistique.

CODE PÉNAL.

Bourbon. Ordonnance locale du 22 août 1824 : Ordonnance royale du 30 décembre 1827.

Guadeloupe et *Martinique*. Ordonnance royale du 29 octobre 1828 (1637). 11 juin 1825, S. 245; 29 décembre 1827 : Gazette des tribunaux du 30.

Guiane. Ordonnance royale du 15 février 1829, promulguée en octobre suivant. (Arrêts du 12 juin 1834, B. 222, 224).

---

§ IV.

Du Sénégal.

Le Sénégal appartient à la France depuis 1763; il lui a été cédé par la Compagnie des Indes-Occidentales qui fut alors révoquée. Les Anglais s'emparèrent, en 1758, du Sénégal et de Gorée. Ce dernier établissement fut restitué par le traité de 1763, et le 30 janvier 1779 les Français reprirent le Sénégal.

En 1800 les Anglais s'emparèrent de Gorée, et le 14 juillet 1809 du Sénégal; ces établissements ont été rendus en 1814. Le 25 janvier 1817, la France en a repris possession et les a laissés, par la loi de 1833 (1615), sous le régime des ordonnances.

Son organisation judiciaire, réglée d'abord en 1822[1], fut, en 1837, définitivement arrêtée d'après les bases suivantes (1639).

Deux tribunaux de police sont établis dans chacun des arrondissements de Saint-Louis et de Gorée. Leurs jugements sont susceptibles d'appel s'ils prononcent l'emprisonnement. Lorsqu'ils sont en dernier ressort, ils peuvent, sur la demande du ministère public, être annulés par la cour d'appel et *dans l'intérêt de la loi*, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Deux tribunaux de première instance siégent à Saint-Louis et à Gorée. Ils jugent en premier et dernier ressort les actions civiles et commerciales qui ne s'élèvent pas à plus de mille francs, et les autres en premier ressort seulement. Ils connaissent en premier ressort des délits correctionnels.

Une cour d'appel, remplaçant le conseil d'appel précédemment institué, connaît souverainement de l'appel, 1° des jugements rendus soit en matière civile, de commerce et de douane, soit en matière de police simple et correctionnelle; 2° des recours en annulation dont il a été parlé plus haut; 3° des délits et des crimes commis soit dans, soit hors l'exercice de leurs fonctions par les membres des tribunaux, de la cour d'appel et des cours d'assises. Pour le recours en cassation, voir 1503 et 1639.

Le tribunal correctionnel de Saint-Louis statue *définitivement* sur les mises en accusation.

Deux cours d'assises sont établies : l'une à Saint-Louis, l'autre à Gorée : elles connaissent des crimes commis dans leur ressort respectif. Leurs arrêts peuvent être attaqués par le recours en cassation (1640).

L'art. 14 de la loi du 4 mars 1831 (1610), attribuait au conseil d'appel le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs : cette attribution a passé aux cours d'assises instituées par la nouvelle ordonnance (1639).

La coutume de Paris était applicable au Sénégal, 23 août 1825, S. 26, 243, ainsi que l'edit du 24 novembre 1781 sur les successions vacantes.

Le Code civil a été introduit au Sénégal par arrêté du 28 septembre 1805, par ordonnance du 7 janvier 1822, et rendu obligatoire par arrêté local du 5 novembre 1830.

Le Code de procédure civile, introduit en partie par l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, ainsi que le décret du 30 mars 1808, et par deux arrêtés locaux des 24 avril et 22 juin 1823, était encore promis au Sénégal par l'art. 42 de l'ordonnance de 1837 (1639) : lettre ministérielle du 7 janvier 1823, S. 28, 96, (1639).

Le Code de commerce a été appliqué par une ordonnance locale du 4 juin 1819.

Le Code pénal et les modifications de 1832 ont été appliqués par une ordonnance du 29 mars 1836.

Le Code d'instruction criminelle l'a été en 1838 (1642).

Pour les conseils de guerre au Sénégal, v. l'arrêt du 10 juillet 1828, B. 628.

[1] C'est à cette époque que la publicité des débats et la nécessité de motiver les jugements furent introduites. (ordonnance royale du 7 janvier 1822). Un avocat-général avait été établi (ordonnances des 20 mai, 13 juin, 1er décembre 1830.

Pour le recours en cassation, v. 1502.

La conservation des hypothèques a été instituée au Sénégal en 1820. — Arrêté local du 26 décembre 1832.

§ V.

Établissement de Saint-Pierre et de Miquelon.

Ces îles de l'Amérique septentrionale, au sud de l'île de Terre-Neuve qui appartient aux Anglais, sont, depuis la perte du Canada en 1763, le seul reste de la domination française dans cette partie de l'Amérique.

On distingue la grande Miquelon, au sud la petite Miquelon, et l'île de Saint-Pierre au sud-est des deux autres; elles ont reçu leur nouvelle organisation judiciaire le 26 juillet 1833. Deux justices de paix sont établies, l'une à Saint-Pierre, l'autre à Miquelon : un tribunal de première instance siége à Saint-Pierre. Un conseil d'appel, aussi établi à Saint-Pierre, rend souverainement la justice.

Les juges de paix prononcent en premier et dernier ressort jusqu'à 50 fr. Le tribunal de première instance connaît, en premier et dernier ressort, des demandes depuis 51 jusqu'à 300 fr., et en premier ressort seulement si elles passent cette somme.

Le conseil d'appel connaît 1° en matière civile et commerciale des appels des jugements de première instance; 2° des appels des jugements de police qui prononcent l'emprisonnement; 3° en premier et dernier ressort de toutes les affaires correctionnelles; 4° des crimes; 5° des crimes et délits maritimes.

Il statue directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions criminelles.

Un arrêté du 14 ventôse an IX, et des ordonnances royales des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, déterminent la nature et l'effet de concessions faites à plusieurs particuliers de grèves ou graves destinées à sécher le poisson, et établissent, dans l'intérêt des concessionnaires et de leurs créanciers, la publicité du régime hypothécaire (Loi du 22 avril 1832 pour la pêche et la sécherie de la morue [1].

[1] Le réglement du 18 août 1825 autorise le paiement en morue sèche des fournitures de pêche et des billets ou obligations payables dans la colonie, mais non des salaires, lesquels étant destinés à subvenir aux besoins journaliers des ouvriers, peuvent être exigés en argent (10 août 1840, Requêtes, G.).

L'ordonnance de 1833 règle, conformément aux Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, mais avec quelques modifications, le mode de procéder en matière civile et criminelle (1616). Lettre ministérielle du 7 janvier 1823 (S. 28, 96).

§ VI.

Des Indes-Orientales.

Le chef-lieu de nos établissements dans les Indes-Orientales est Pondichéry. Viennent ensuite Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon, *terres de l'obéissance du Roi sur le continent d'Asie* (13 janvier 1827, B. C. 23). Ces colonies sont maintenues par la loi de 1833 (1615) sous le régime des ordonnances. Leur organisation a souvent varié, ce qui tient aux difficultés locales, aux obstacles qu'opposent la variété des castes, des religions, des habitudes, aux accidents de guerre [2] et de mer et à l'éloignement considérable des établissements [3].

Le progrès de l'industrie a rapproché ces distances, puisqu'aujourd'hui cinquante ou soixante jours suffisent pour recevoir à Paris des lettres de Pondichéry [4].

[2] Les lois civiles du peuple conquis ne cessent pas de plein droit par la conquête (Burlamaqui, l. 5, ch. 8; Grotius, l. 3, ch. xv, § 7; — 8 janvier 1812, P. 35, 81). La chambre des requêtes a rejeté, le 14 novembre 1833, un pourvoi formé par un sieur Manam Kanakiah d'Yanaon, contre un arrêt de la cour royale de Pondichéry du 9 mai 1829, qui présentait quelques circonstances assez intéressantes. Il faisait connaître, 1° qu'Yanaon avait été régi par la coutume de Paris jusqu'en 1819, sauf à examiner l'influence de la législation anglaise pendant le temps de l'occupation; 2° que cette colonie était rentrée sous la domination française au commencement de 1817; 3° que le Code civil avait été promulgué en janvier 1819. La cour royale de Pondichéry, embarrassée de savoir quelle était la législation applicable à des actes de 1815 et 1826, avait examiné successivement la coutume de Paris, la législation anglaise, le Code civil, et ce triple examen avait donné un seul et même résultat.

[3] Chandernagor est à plus de 160 myriamètres de Pondichéry, et pendant six mois de l'année, la traversée offre les plus grandes difficultés.

[4] Je viens de voir une lettre arrivée *vià Bombay et Alexandrie*, portant le timbre de Madras à la date du 14 mai 1840 et celui de Paris à la date du 8 juillet suivant. Les relations sont aujourd'hui beaucoup plus promptes avec Pondichéry qu'avec Bourbon, et peut-être y aura-t-il lieu quelque jour de modifier les longs délais du réglement de 1738.

Mais la voie d'Égypte et le service des bateaux à vapeur anglais entraînent encore des dépenses trop considérables, et les relations habituelles, qui continuent par les voies anciennes, demandent cinq mois environ.

La ville de Pondichéry, fondée en 1674, fut soumise aux Hollandais en 1693 et rendue par eux en 1697 (après le traité de Riswick), prise par les Anglais en 1761, rendue en 1763, reprise en 1778, 1793, 1803, rendue en 1814. La ville de Chandernagor, achetée en 1688 par la Compagnie française des Indes, fut prise par les Anglais le 23 mars 1757. Karikal et son territoire furent cédés à la France en 1739, par le Rajah de Tanjore ou Tanjaour. Mahé fut fondé par les Français en 1722. Yanaon, ou Granjan ou Genjam fut occupé en 1750. Tous ces établissements ou comptoirs ont, comme Pondichéry, subi les fortunes diverses de la guerre et sont rentrés par les traités de 1814 et de 1815 sous la domination française, mais on n'en a repris possession que le 4 décembre 1816 pour Pondichéry et Chandernagor, le 14 janvier 1817 pour Karikal, le 22 février pour Mahé, et le 12 avril pour Yanaon.

C'est aux années 1604, 1611, 1615, que se reporte l'organisation, autorisée par le roi, d'une société française pour le commerce de l'Inde. Long-temps après, un conseil supérieur fut établi à Pondichéry (Edits de février 1776, février 1777, février 1779). L'administration de la justice fut réglée par un édit d'août 1784; mais indépendamment des mutations que les constitutions nouvelles et l'occupation par l'ennemi amenèrent dans ces colonies, des modifications furent apportées à l'ancien état des choses par des ordonnances des 16 et 23 décembre 1827 (bulletin des lois, deuxième semestre de 1832, p. 206) et du 11 septembre 1832. L'ordonnance du 23 décembre 1827 rend exécutoires, dans l'Inde, un grand nombre de dispositions de celle du 30 septembre 1827, relative à l'île de Bourbon.

Il existait autrefois des tribunaux connus sous le nom de chaudrie [1]. L'ordonnance du 23 décembre 1827 les a supprimés. Mais elle a conservé un comité consultatif de jurisprudence indienne.

[1] Ce nom se donnait originairement à un établissement de bienfaisance. Il se donna ensuite au tribunal des natifs. La chaudrie fut réunie le 2 mai 1818 *à la cacherie*, bureau du domaine.

Une cour royale [2] est établie à Pondichéry. Elle connaît en matière civile de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé. — Elle connaît en matière criminelle, en premier et en dernier ressort, des affaires correctionnelles et criminelles poursuivies dans la ville de Pondichéry et dans les districts qui en dépendent, et par appel, des jugements rendus en matière correctionnelle et criminelle par les tribunaux des autres établissements.

Des tribunaux de première instance sont établis dans les cinq possessions.

Des justices de paix ont été créés à Pondichéry, à Karikal et à Chandernagor.

Au reste toute cette organisation va recevoir une nouvelle forme. Deux ordonnances, l'une relative *au gouvernement* [3], l'autre *à la justice*, ont été préparées en 1838 et 1839 par le ministère de la marine et des colonies.

La première a été rendue le 23 juillet 1840 : après avoir fait connaître les pouvoirs du gouverneur, du procureur-général et des autres agents coloniaux dans des termes qui rappellent ceux des ordonnances de 1825 et 1827 (1505, 1507), elle confie le contentieux administratif à un conseil du gouvernement, contre les décisions duquel elle admet le recours au conseil d'État.

Un conseil général séant à Pondichéry, et des conseils d'arrondissement séant à Chandernagor et à Karikal, sont chargés de donner leur avis sur les besoins du pays, sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales. Le conseil général nomme

[2] Une cour de judicature avait été instituée par arrêté du gouvernement anglais, le 15 mai 1805. Avant ce temps, la cour portait le nom de *conseil supérieur*. Elle pouvait, en cas d'insuffisance de magistrats, se compléter par de notables habitants (5 juin 1828, S. 292). Elle le peut encore dans l'organisation actuelle, et même dans l'organisation projetée.

[3] Il existe aux Indes une classe particulière d'individus, nommés topas, ou gens à chapeau. Ils se distinguent ainsi des malabars et des indigènes qui ne portent pas de chapeaux. Les topas sont issus originairement du commerce des blancs et des femmes indigènes. Ce sont des hommes de couleur, tenus jusqu'ici dans une sorte d'infériorité. Leur nombre, à Pondichéry, est triple de celui des Européens. Le gouvernement local a proposé de les déclarer aptes à figurer dans une certaine proportion sur la liste des notables. — Les malabars, fussent-ils nés de parents inconnus, sont sujets du roi (5 juin 1828, S. 292).

un délégué et un suppléant dont les attributions consistent à suivre auprès du gouvernement de la métropole l'effet des délibérations et des vœux du conseil général (Moniteur du 30 juillet 1840).

La seconde ordonnance[1] est annoncée comme devant paraître au premier jour, et probablement elle sera promulguée assez à temps pour être insérée dans ce recueil.

L'ordonnance de 1667 sur la procédure, celles de 1673 sur le commerce et de 1681 sur la marine furent déclarées applicables aux Indes-Orientales par le règlement du 22 février 1777, enregistré à Pondichéry le 9 septembre suivant, et qui apprend que l'ordonnance criminelle de 1670 y avait été déjà promulguée. Les juges étaient seulement autorisés à prolonger les délais quand les circonstances pouvaient l'exiger.

La coutume de Paris avait été appliquée aux Indes par l'édit d'août 1664, sauf l'art. 179 qui n'admettait pas de préférence sur les meubles, en cas de déconfiture. En effet, comme presque toutes les propriétés sont mobilières et que les immeubles sont presque tous dans les mains du domaine, une disposition formelle de la déclaration de février 1777, enregistrée à Pondichery le 3 septembre suivant et conforme à l'ancien usage de la colonie, autorisa le droit de suite par hypothèque sur les meubles et ajouta que les arrêts, jugements et sentences qui, suivant ces anciens usages, auraient dérogé à la coutume de Paris ne pourraient être attaqués par la voie de la cassation, à moins qu'il n'y eût d'autres moyens légitimes.

Pour les délais du pourvoi en cassation (voir 204, 264, 664, et l'introduction, p. 112).[2]

Les Codes civil, de procédure civile, de commerce et pénal ont été appliqués aux établissements des Indes par un arrêté du 6 janvier 1819, enregistré à l'ancien conseil supérieur de Pondichéry le 6 février suivant. Cependant l'administration a toujours maintenu les lois hindoues et mahométanes pour les différentes castes d'Indiens.

Quant au Code d'instruction criminelle, trois arrêts du 4 février 1832, B. C. 54, 57, 59, apprennent 1° que les art. 235 et 236 du C. d'I. C., n'ont pas été promulgués à Pondichéry et dans l'Inde; 2° qu'un réglement local du 21 avril 1825 n'a appliqué les formes du Code d'I. C. que pour les cas de police correctionnelle; 3° que l'ordonnance du 23 décembre 1827 a rendu l'art. 74 de celle du 30 septembre (1523), relative aux devoirs du ministère public, applicable aux Indes.

L'indépendance et les droits du ministère public sont établis dans les huit arrêts cités § 2, et introduction, p. 74.

L'ordonnance du 29 mars 1836, prescrit la publication aux Indes des modifications apportées au Code pénal par la loi du 28 avril 1832.

§ VII.

De l'Algérie.

Dans les premiers temps qui ont suivi l'occupation d'Alger[3], il fut nécessaire de laisser réunis dans une seule main les pouvoirs civils et militaires[4]. Il est probable que des arrêtés

[1] J'ai eu l'honneur de diriger les travaux de la commission formée au ministère de la marine et qui a fait aux Indes-Orientales l'application des principes posés par les ordonnances des Antilles et de Bourbon pour l'administration de la justice. Ses travaux ont été terminés au mois d'août 1839, et communiqués ensuite au ministère de la justice.

[2] La chambre criminelle a rendu, le 15 juillet 1824, sur le pourvoi d'un sieur Darrac contre un arrêt de la cour royale de Pondichéry, l'arrêt suivant : « Attendu qu'il est constant que le Code d'inst. cr. n'a pas été promulgué dans les établissements français de l'Inde, et qu'ainsi, dans toutes les matières criminelles, ces colonies sont jusqu'à présent restées sous l'empire de l'ordonnance de 1670, du réglement de 1738 et des réglements qui leur sont particuliers : Attendu que les réglements établis pour nos colonies de l'Inde n'ont point de dispositions particulières sur le pourvoi en matière criminelle : qu'il faut donc recourir au réglement de 1738, et que d'après l'art. 6 du titre 4 de ce réglement (198), le recours en cassation contre les arrêts ou jugements en dernier ressort définitivement rendus, n'a lieu qu'en faveur des individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et ne peut conséquemment appartenir à celui qui n'a été, pour un simple délit, condamné qu'à une peine correctionnelle : et attendu, en fait, que par l'arrêt rendu le 7 février 1821, par la cour royale de Pondichéry, le demandeur n'a été condamné qu'à un mois de prison, et conséquemment à une peine purement correctionnelle qu'il a subie : que son pourvoi est donc absolument inadmissible : Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi; et vu l'art. 25, tit. IV du réglement de 1738 (217), duquel il résulte que le demandeur en cassation, soit qu'il se trouve non recevable ou mal fondé, doit être condamné à l'amende, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. — (§ 1er, *in fine*).

[3] Cette ville a été conquise le 5 juillet 1830

[4] Texte de l'ordonnance du 1er décembre 1831. Int. p. 13.

ou réglements locaux s'occupèrent de l'administration de la justice et de l'institution provisoire des tribunaux français ou indigènes. Dès la seconde année, l'on comprit combien il importait au bien-être de l'établissement de séparer les pouvoirs, afin que la justice et l'administration civile et financière pussent prendre, dans ce pays, une marche régulière.

Une ordonnance du 1er décembre 1831, révoquée dès le 12 mai 1832, avait confié tous les services civils, et particulièrement l'administration de la justice, à un intendant civil sous les ordres duquel les tribunaux étaient immédiatement passés [1]. Enfin l'organisation judiciaire des possessions françaises du nord de l'Afrique a été réglée 1° par l'ordonnance du 10 août 1834, qui abrogea toutes les dispositions des arrêtés et réglements publiés depuis le 7 juillet 1830 sur l'organisation et l'administration de la justice; 2° par l'ordonnance du 6 octobre 1836; sauf quelques modifications de détail dont se sont occupées des ordonnances postérieures [2].

Un tribunal supérieur est établi à Alger : son ressort embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Chacune des villes d'Alger, de Bone et d'Oran a un tribunal de première instance.

Un tribunal de commerce siége à Alger : sa compétence est la même, *à raison de la matière* [3], que celle des tribunaux de commerce de France : mais son ressort ne s'étend qu'aux limites de la province d'Alger.

Le tribunal de première instance d'Alger se compose de deux juges. L'un connaît de toutes les matières civiles, même de celles qui sont en France attribuées au juge de paix. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas mille francs de valeur déterminée ou cinquante francs de revenu, et toutes les autres à la charge d'appel [4].

Le secoud juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police et à charge d'appel des autres contraventions ou délits correctionnels.

Les tribunaux de Bone et d'Oran n'ont qu'un juge qui réunit les attributions confiées aux deux juges d'Alger. Il connaît en outre, 1° en premier ressort des affaires de commerce de la province; 2° en dernier ressort des contraventions et des délits; 3° en premier ressort des crimes.

Le tribunal supérieur connaît, 1° des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce; 2° des appels des jugements du tribunal d'Alger en matière correctionuelle; 3° des appels des jugements de Bone et d'Oran en matière criminelle [5]; 4° de toutes les affaires de la province d'Alger qui seraient portées en France aux cours d'assises.

Les ordonnances maintiennent des tribunaux musulmans et israélites pour juger certaines contestations. Les membres de tous ces tribunaux français et indigènes sont nommés et institués par le roi. Ceux des tribunaux israélites seuls sont nommés et institués par le gouverneur.

En matière commerciale, les tribunaux de première instance et le tribunal supérieur sont assistés d'un assesseur musulman qui a voix consultative et dont l'avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

Les conflits élevés par l'autorité administrative sont jugés en dernier ressort par le conseil d'administration présidé par le gouverneur.

La loi française régit les conventions et les contestations. Cependant les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire : de même, dans les contestations entre français et indigènes, le juge peut appliquer la loi du pays selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon la circonstance ou l'intention présumée des parties. Ces dispositions, restreintes aux matières civiles ou commerciales, sont tout-à-fait inapplicables aux matières criminelles, correctionnelles ou de police pour lesquelles la loi française est seule appliquée. Si le prévenu est un indigène et

[1] L'administration civile a été réglée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1838.

On peut consulter en outre, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, l'ordonnance du 31 juillet 1836.

[2] Exemples : 26 novembre 1837, l'institution d'un commis-greffier; 16 janvier 1838, la composition du tribunal supérieur d'Alger et le remplacement du procureur-général empêché.

[3] Cette expression de l'ordonnance est exclusive de la compétence étendue par notre loi nouvelle aux sommes demandées (1412).

[4] C'était avant la loi de 1838 (1404), la limite du dernier ressort en France.

[5] Mais non en matière correctionnelle (17 juillet 1840, Droit du 18).

que le fait ne soit ni prévu ni puni par la loi du pays, le juge peut non-seulement modérer indéfiniment la peine, mais encore prononcer l'absolution. Toutes les fois qu'un musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le magistrat français est assisté d'un assesseur musulman, ayant voix consultative. Rendre la justice aux indigènes, consulter leurs lois et leurs mœurs, se plier à leurs usages pour les familiariser plus aisément avec les nôtres, ce sont des voies de conquête et de conservation [1].

[1] Il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois, il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connaît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois. — Les Français ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens, de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur et encore son incontinence, et encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages (Montesquieu, liv. x, ch. x).

LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS AUX COLONIES,

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA COUR DE CASSATION.

1501.

13 Novembre 1816. Ordonnance du roi portant organisation des tribunaux de l'île de Bourbon (*a*).

6. Il n'y a de recours en cassation que pour les affaires civiles (1504).

(*a*) Cette organisation a été entièrement modifiée par celle de 1827 (1513). Cependant la cour royale avait été instituée dès 1816, et les attributions confiées maintenant au Conseil privé, avaient été données à un conseil spécial qui n'a fait, pour ainsi dire, que changer de nom. — L'ordonnance du 13 novembre 1816 a été promulguée à la colonie le 2 juillet 1817, et appliquée par la Cour le 13 janvier 1827, B. C. 23.

1502.

7 Janvier 1822. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire du Sénégal, — § IV : (1639, 1642).

1503.

19. Il n'y a de recours en cassation que pour les affaires civiles : néanmoins, en matière correctionnelle et criminelle, notre commandant et administrateur, après avoir pris l'avis du président, pourra décider s'il y a lieu, soit de dénoncer un arrêt comme contraire à la loi, soit d'autoriser le recours en grâce (1639.)

Dans ce cas, l'exécution de l'arrêt sera suspendue, et il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies : au cas contraire, l'arrêt sera immédiatement exécuté.

1504.

22 Octobre 1823. Ordonnance qui, modifiant l'art. 6 de l'ordonnance royale du 13 novembre 1816 (1501) sur l'organisation judiciaire de l'île de Bourbon, rend applicable à cette colonie la faculté, accordée aux autres possessions d'outre mer, du recours en cassation contre les jugements et arrêts prononcés en matière de traite des noirs. Considérant qu'il résulte de l'art. 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1816 sur l'organisation judiciaire de Bourbon, que les jugements rendus dans cette colonie en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, ne seraient pas susceptibles de recours en cassation; voulant qu'il puisse être procédé à cet égard pour l'île de Bourbon comme pour nos autres possessions d'outre mer, et modifiant, en tant que de besoin, l'art. 6 de ladite ordonnance du 13 novembre 1816.

2. Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs pourront être déférés à la Cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée, soit de toute autre partie y ayant intérêt.

Ce droit n'a eu lieu qu'à partir de la promulgation de l'ordonnance (2 décembre 1824, D. 25, 17), et cette promulgation est du 20 mai 1824.

1505.

21 Aout 1825. Ordonnance concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dependances.

On lit dans le rapport du ministre : Il a paru convenable de commencer par organiser l'île de Bourbon dont la législation civile et criminelle se rapproche le plus des lois de la métropole, et qui, d'ailleurs, jouit déjà des avantages du système municipal. — L'ordonnance investit le conseil privé du droit de prononcer sur le contentieux administratif, avec recours au Conseil d'État : elle lui attribue la connaissance en appel des contraventions aux lois et ordonnances sur le commerce national et étranger, et sur la traite des noirs, sauf le pourvoi devant la Cour de cassation (1529). — Elle a été appliquée les 2 janvier 1826 et 9 février 1827, à la Martinique et à la Guadeloupe (1507), et le 27 août 1828, à la Guiane française (1527). — Pour le Sénégal, voir les art. 15 et 16 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 (1502).

1506.

162. Le conseil privé prononce, sauf le recours en cassation (*a*), sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur la traite des noirs, sur le commerce étranger (*b*), sur les douanes et la ferme des Guildives, mais seulement en cas de fraude. (Article modifié, 1634).

(*a*) En chambre criminelle, 22 juillet 1825, B. 375; 1er juin 1827, B. 476; 26 avril 1828, B. 325; d'après un arrêté local du 12 décembre 1826, le pourvoi était formé par le ministère d'un *avocat au conseil*. Cet arrêté et l'ordonnance de 1828 (1529), instituent auprès du conseil privé des *avocats au conseil*. — Exemples d'application, 9 mars 1831, B. 36; 26 mars 1834, en matière de douanes, B. 65. Matière de commerce étranger, § 1, n° 6. Notice statistique sur Bourbon, p. 53.
(*b*) Arrêté consulaire, 12 vendémiaire an XI. — 13 janvier, 1er juin 1827, B. C. 22 et 476; 26 avril 1828, B. 325.

1507.

9 Février 1827. Ordonnance concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, § 3, nos 2 et 3 (1529).

1508.

178. Le Conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements : sur la traite des noirs, sur le commerce étranger, sur le régime des douanes (1506, 1557).

Cet article est modifié (1632). Sur les formes de procéder devant les commissions spéciales qui précédaient les conseils privés avec les mêmes attributions, voir les arrêts des 7 août 1821, B. 230; 16 février 1824, B. 445, 13 juillet 1825, B. 250. Ces arrêts sont rendus en *chambre civile* (1506, note *a*). Cet article ne porte pas comme le n° 1506 ces mots : *mais seulement en cas de fraude*. Peut-être est-ce à cette différence de rédaction qu'il faut attribuer la différence d'attribution ? Mais cette question me semble résolue par l'ordonnance de 1828 (1529), en faveur de la chambre criminelle. — On suit aux colonies, pour le régime des douanes, les ordonnances de 1681 et de 1687; les lettres patentes de 1727, et les lois des 22 juin-17 juillet, 6-22 août 1791, et 9 floréal an VII (28 avril 1799). — Arrêtés du gouverneur de la Martinique, du 8 novembre 1828, et de celui de la Guadeloupe, 9 juillet 1823, et 16 décembre 1828.

1509.

4 Juillet 1827. Ordonnance relative au mode de procéder en matière criminelle dans les colonies de la Guadeloupe et ses dépendances et de la Martinique (1551).

Cette ordonnance et celle de 1828 (1526), sont fondées sur ce que le travail pour l'application du Code d'instruction criminelle n'est pas encore terminé. Cependant le roi veut hâter le moment où les Antilles et la Guiane jouiront des principaux avantages qui résultent des dispositions de ce Code pour l'ordre public et pour les accusés. C'est ainsi que, sauf en d'autres parties l'exécution de l'ordonnance criminelle de 1670, s'introduisent la liberté de la défense et la publicité.

1510.

8. Le pourvoi en cassation, tel qu'il est établi par la législation actuelle, dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, ne pourra s'exercer que par acte au greffe, et dans le délai de trois jours francs (*a*), à partir de celui où l'arrêt aura été prononcé.

(*a*) A peine de déchéance, 11 décembre 1829, B. 687.

1511.

9. Il n'y a lieu pour les esclaves (*a*) qu'au recours à la clémence du roi, d'après le mode déterminé par l'art. 50 de notre ordonnance du 9 février 1827, à moins qu'ayant été condamnés, pour complicité, avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers (*b*).

(*a*) Un noir réfugié est libre de fait (17 août 1838, B. C. 406). Il en est de même d'un individu réfugié de la Dominique, colonie anglaise, et émancipé suivant le bill d'émancipation du 1er août 1834 (26 mars 1835, B. 144).
(*b*) Dans ce cas le pourvoi leur profite (*id.*).

1512.

10. L'inobservation des formes prescrites par les articles 1 (*a*), 3 (*b*), 5 (*c*) et 7 (*d*), entraînera la nullité du jugement.

Le greffier devra faire mention de leur exécution dans le procès-verbal de la séance, sous peine de mille francs d'amende (*e*).

(*a*) L'assistance d'un défenseur choisi ou nommé d'office.
(*b*) La composition du Tribunal.
(*c*) La publicité, le rapport, l'interrogatoire, les conclusions du ministère public, la présence du défenseur.
(*d*) Les formes du huis clos.
(*e*) Les esclaves ne pouvaient être entendus contre leur maître (édit de mars 1685, art. 30; arrêt du Conseil du 13 octobre 1686; Edits de mars 1724; du 15 juillet 1738; 26 mai 1827, B. C. 447). Néanmoins ils peuvent déposer à titre de renseignements (4 juillet 1828, B. C. 608), et même comme témoins depuis l'introduction du Code (27 janvier 1831, B. C. 37), et s'ils prêtent serment, même contre leur maître, il n'y a pas nullité (31 juillet 1840, Droit du 2 août).

1513.

30 Septembre 1827. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon.

Cette ordonnance, promulguée à Bourbon le 17 juin 1828, a été copiée (1547) pour la Guadeloupe et la Martinique, (1596) pour la Guiane, (1525) pour les Indes, (1616) pour Saint-Pierre et Miquelon; tous ces documents législatifs sont trop considérables pour que nous puissions en donner les textes complets. Nous en extrairons ceux qui sont relatifs à la cassation des arrêts ou jugements; nous avons donné (§ 3) des détails sur l'organisation judiciaire de Bourbon.

1514.

1. Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

Pour les cas d'annulation, v. § 2.

1515.

24. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir : en dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugements rendus par les justices de paix : en premier et dernier ressort, 1° des actions civiles, soit personnelles soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de cinq cents francs et n'excédera pas mille francs; 2° des actions civiles, soit réelles soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'art. 12 : et en premier ressort seulement des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'art. 12.

1516.

27. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort dans les cas spécifiés en l'art. 24.

1517.

38. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

39. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements du tribunal de première instance.

40. Elle statuera directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

41. Elle connaîtra, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'art. 26 (*a*).

(*a*) Cet article 26 se réfère à l'ordonnance de 1825 (1506).

1518.

42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'art. 39 pourront être attaqués par la voie de cassation.

Ceux rendus en exécution des dispositions des art. 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

1519.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi.

En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant l'un des juges de paix des

cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

1520.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées, dans l'intéret de la loi, par le procureur-général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur-général, en annulation soit des jugements en dernier ressort des tribunaux de police lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

1521.

61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation, si ce n'est dans les cas prévus par les art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

1522.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le Conseil privé, composé de la manière prescrite par l'art. 163 de l'ordonnance du 21 août 1825 (1554, 1601).

1523.

74. Le procureur-général signalera, au ministre de la marine et des colonies, les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

V. sur l'indépendance *du procureur-général*, les arrêts du 4 février 1832, B. C. 54 ; d'avril 1832, S. 372 ; de janvier 1839, B. C. 45; et l'Introduction, p. 74.

1524.

132. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

Sauf le droit du procureur-général de la Cour de cassation (13 septembre 1832, B. 482).

1525.

23 Décembre 1827. Ordonnance concernant l'organisation des tribunaux des établissements français dans l'Inde.

Cette ordonnance est au Bulletin des Lois, 2me semestre de 1832, p. 207. Son article 19 déclare applicables aux tribunaux de l'Inde un grand nombre d'articles de l'ordonnance du 30 septembre 1827, et particulièrement ceux que nous avons rapportés (1523, 1524), et ce sont ses seules dispositions applicables au recours en cassation.

1526.

20 Juillet 1828. Ordonnance relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles à la Guiane française.

Cette ordonnance est la copie de celle de 1827 (1509), ses art. 8, 9 et 10 copient textuellement les nos 1510, 1511 et 1512; seulement l'art. 9 se réfère à l'art. 47 de l'ordonnance du 21 août 1825 (1505), dont la disposition est la même que celle de l'art. 50 de l'ordonnance du 9 février 1827.

1527.

27 Aout 1828. Ordonnance concernant le gouvernement de la Guiane française (§ 3, n° 4; 1529).

1528.

167. Le Conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur le commerce étranger et les douanes (1506). (Article maintenu, 1633).

On voit néanmoins un arrêt de la cour royale de la colonie en matière de douanes (29 janvier 1829, B. 60) : le contraire se présente le 29 septembre 1832, B. 527; notice statistique (1828, p. 198).

1529.

31 Aout 1828. Ordonnance du roi (*a*) sur le mode de procéder devant les Conseils privés des colonies.

Vu notre ordonnance du 21 août 1825,

constitutive du gouvernement de l'île de Bourbon (1505), du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances (1507); et du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guiane française (1527).

Voulant déterminer le mode de procéder devant les Conseils privés de ces colonies, constitués, soit en conseils de contentieux administratif, soit en commissions d'appel, et fixer le mode de recours contre les décisions de ces conseils (*b*).

(*a*) Promulguée à la Guadeloupe en décembre 1828; et à la Martinique le 10 janvier 1829; à la Guiane, le 3 février 1829; et à Bourbon, le 20 avril 1829.

(*b*) Le chapitre premier du premier titre est entièrement consacré aux matières administratives; le conseil privé est appelé à en connaître dans les limites des attributions que déterminent les ordonnances ci-dessus citées; le chapitre II autorise et règle le recours au Conseil d'État. Les délais de ce recours ont été modifiés par ordonnance du 26 février 1838. Le titre II détermine le mode de procéder devant le Conseil privé constitué en commission d'appel, et de se pourvoir en cassation contre ses décisions. Nous avons vu les attributions de cette commission d'appel (1506, 1508, 1527). Le chapitre premier règle le mode de procéder devant elle, et, conformément à ce que la jurisprudence avait proclamé (1508), elle exige des formes judiciaires, et l'on remarquera qu'elles sont toutes empruntées à la procédure criminelle.

1530.

CHAPITRE II. — *Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la commission d'appel.*

178. Les arrêts de la commission d'appel, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés par voie de cassation:

1° Pour violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites, à peine de nullité, par la législation criminelle en vigueur et par la présente ordonnance (1068):

2° Pour cause d'incompétence (1077):

3° Pour refus ou omission de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du prévenu, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise (1069):

4° Pour violation ou fausse application des lois pénales en vigueur (604, 608).

Les nullités de l'instruction et du jugement de première instance ne pourront être opposées devant la Cour de cassation qu'autant qu'il en aura été excipé devant la commission d'appel.

1531.

179. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi (1072, 1075).

1532.

180. Lorsque le renvoi de la partie poursuivie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense (1074).

1533.

181. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et interlocutoires, même contre les arrêts rendus sur la compétence, ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif. L'exécution volontaire de tels arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir (1077).

1534.

182. Les voies de cassation exprimées en l'article 178 sont respectivement ouvertes au condamné, au ministère public et à la partie civile, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation; sans préjudice du pourvoi qui peut être exercé dans l'intérêt de la loi par le procureur-général près la Cour de cassation, soit d'office, soit sur la demande du ministre de la marine (1074, 1102, 1103).

1535.

183. Le condamné aura trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, pour déclarer au secrétariat du Conseil privé qu'il se pourvoit en cassation.

Le contrôleur colonial pourra, dans le même délai, déclarer au même secrétariat qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils (1064).

1536.

184. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais

mentionnés en l'article précédent, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande, sauf, en cas de pourvoi, l'exception portée en l'article 192 ci-après (1066).

1537.

185. La déclaration de recours en cassation sera faite au secrétariat du Conseil privé par la partie condamnée, et signée d'elle et du secrétaire; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le secrétaire en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par l'avocat de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits (1078).

1538.

186. Lorsque le recours en cassation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de huit jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration du recours lui sera lu par l'huissier du Conseil privé : elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, l'huissier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai de la notification sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres (1079.)

1539.

187. La partie qui se sera pourvue en cassation sera tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle devra, à peine de déchéance, déposer dans la caisse des consignations de la colonie une amende de 300 francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt a été rendu par défaut. Il en sera de même des condamnés de condition libre et des personnes civilement responsables du délit. Au moyen de cette consignation, et en en justifiant, la partie qui se pourvoira sera dispensée de toute consignation nouvelle en France (1080).

1540.

188. Sont dispensés de l'amende les fonctionnaires publics et administrations intéressées à la poursuite.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans ce recours : seront cependant dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire civil de leur domicile ou par le commissaire commandant de leur commune, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur (1081).

1541.

189. Le condamné ou la partie civile pourra, dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, déposer au secrétariat du Conseil privé une requête contenant ses moyens de cassation. Le secrétaire du Conseil privé lui en donnera récépissé, et remettra sur-le-champ cette requête au contrôleur colonial.

Néanmoins, le condamné ou la partie civile pourra toujours adresser directement au procureur-général près la Cour de cassation l'expédition de l'arrêt de condamnation, l'expédition de la déclaration et les autres pièces à l'appui; le tout dûment légalisé (1083).

1542.

190. Toutes les fois qu'il y aura recours en cassation, le contrôleur colonial transmettra sans retard au ministre de la marine et des colonies l'expédition de l'arrêt; les pièces du procès et les mémoires de défense produits devant le Conseil privé, et la requête du condamné ou de la partie civile, s'il en a été déposé.

Le secrétaire archiviste rédigera sans frais et joindra à cet envoi un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

Aussitôt après que les pièces auront été reçues à bord d'un bâtiment, le contrôleur colonial sera tenu de mentionner en marge de la déclaration de pourvoi la date de cette remise, le nom du bâtiment et de son capitaine (1085).

1543.

191. Immédiatement après la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice pour être transmises à la Cour de cassation (1085).

1544.

192. Le recours en cassation sera suspensif de l'exécution de l'arrêt attaqué (1064.) Toutefois, le sursis n'aura lieu qu'à la charge par les condamnés de fournir caution à l'effet d'assurer au besoin le recouvrement du montant des condamnations prononcées.

La caution devra être agréée par le contrôleur colonial.

La commission d'appel pourra cependant ordonner l'exécution provisoire de son arrêt, nonobstant le pourvoi.

Dans ce cas, s'il y a condamnation, il sera procédé à la vente par adjudication publique des objets saisis, à la requête du procureur colonial, poursuites et diligences du directeur des domaines, pour le prix en être déposé ainsi qu'il sera ordonné; si l'arrêt est cassé, et que le prévenu soit ultérieurement acquitté, le prix des objets vendus sera restitué avec les intérêts, au cas où il en aurait été perçu, et sans qu'il puisse être exercé aucune autre répétition contre le trésor.

Si le prévenu est renvoyé des poursuites, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, laquelle sera également agréée par le contrôleur colonial : le prévenu pourra néanmoins, dans ce cas, requérir qu'il soit procédé à la vente des objets saisis et au dépôt du prix, conformément à ce qui est prescrit au cas de condamnation.

1545.

193. Si le prévenu est détenu et qu'il y ait pourvoi, il sera, dans tous les cas, admis à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire; le montant et la nature du cautionnement seront fixés par la commission d'appel, et la caution sera discutée par le contrôleur colonial (1082).

1546.

194. Il sera procédé devant la Cour de cassation sur le pourvoi contre les arrêts des commissions d'appel, conformément aux lois du royaume.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, dans lequel, toutefois, ne pourront siéger, ni le juge qui aura connu l'affaire, ni celui qui aura fait l'instruction.

S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé (1090).

1547.

24 Septembre 1828. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire de la Martinique et de la Guadeloupe (*a*).

(*a*) Cette ordonnance a été enregistrée le 11 février 1829 à la Guadeloupe, les 5 et 13 mars à la Martinique. Sont établis dans ces deux colonies des avoués près de chaque tribunal de première instance. Tous et sans distinction de résidence, *postulent* et *plaident* devant la cour royale. C'est l'usage à la Martinique, comme le prouve une procédure dirigée dans une affaire Bowerman jugée le 14 juillet 1840, par la chambre civile, et cela a été décidé le 15 juillet 1840, par la même chambre pour la Guadeloupe (13 septembre 1832, B. C. 482; Statistiques officielles, vol. de 1837, p. 190).

1548.

1. Sur les voies d'annulation et de cassation, le même que 1514.

29. Sur la compétence, le même que 1515.

32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort dans les cas spécifiés en l'art. 29.

43, 44, 45, 46, les mêmes que 1517.

1549.

47. La voie de cassation est ouverte :

1° Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance;

2° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

1550.

48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Exemple, 24 juillet 1831, B. 26.

1551.

49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance do 4 juillet 1827 (1509.)

1552.

50. Le même que 1519.
51, Le même que 1520.

1553.

70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'art. 49 est applicable à ces arrêts (1551.)

1554.

71. Le même que 1522.
83. Le même que 1523.
143. Le même que 1524.

1555.

308. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prevôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis, dans le plus bref délai, au Conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts. Dans ce cas, le Conseil sera composé et procèdera de la manière prescrite par l'art. 179 de l'ordonnance du 9 février 1827.

1591, 1603. Maintenant que la colonie est régie par la loi (1615), l'institution des cours prévôtales, que nos lois constitutionnelles prohibent, ne pourrait être justifiée, du moins tant que la paix facilitera les rapports entre la colonie et la métropole. Aussi les notices statistiques du ministère disent-elles (volume de 1837, p. 77 et 190): « Lorsque la colonie est déclarée en état de siége ou lorsque sa sûreté intérieure est menacée, il peut y être établi une cour prévôtale. Il n'a point été fait usage jusqu'à présent à la Martinique de cette juridiction exceptionnelle que le gouvernement se propose d'ailleurs d'y supprimer. » — Même observation pour l'île de Bourbon (volume de 1838, p. 63), et pour la Guiane, p. 206.

1556.

12 Octobre 1828. Ordonnance (*a*) portant application du Code d'instruction criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances (22 juillet 1825, B. C. 376.)

(a) Cette ordonnance, enregistrée à la Martinique les 5 et 13 mars 1829, et à la Guadeloupe le 11 février 1829, copie la plupart des articles du Code que nous avons déjà donnés : nous y renvoyons à l'aide des numéros.

1557.

177. Remplace le pourvoi en cassation (1051) par le recours en annulation (§ 2, 1565).

179. La cour royale, constituée en chambre de police correctionnelle, connaîtra en premier et dernier ressort, sauf l'exception portée en l'article suivant (*a*), de tous les délits auxquels la loi applique une peine dont le maximum excède 15 jours de prison ou 100 fr. d'amende (*b*).

(*a*) L'art. 180 maintient aux tribunaux de première instance, agissant sous le titre de tribunaux correctionnels, l'attribution dont il est question (1508).

(*b*) Cet article introduit une grande modification de l'article 464 du Code pénal métropolitain.

1558.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la cour royale dans les cas prévus par l'art. 179.

1559.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la cour des pairs ou à la Cour de cassation (1584) ou au Conseil privé (1508), le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

Cet article appartient au titre des mises en accusation (art. 220 du code métropolitain).

1560.

262...... (1056).
278...... (1057).

298. Le procureur-général sera tenu dans le mois de l'interrogatoire (*a*), de déclarer s'il se pourvoit en nullité. Ce pourvoi n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi (*b*).

(*a*) De l'accusé transféré devant la cour d'assises, et auquel le droit de se pourvoir est refusé.

(*b*) 27 janvier 1831, B. C. 37.

1561.

299. La demande du procureur-général doit énoncer etc. (1060).

1562.

300...... (1061) par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera délivrée au procureur-général qui la remettra au gouverneur, à l'effet d'être adressée à notre ministre de la marine et des

colonies, et transmise au procureur-général près la Cour de cassation par l'intermédiaire de notre ministre de la justice.

1563.

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée et il sera procédé aux débats et au jugement.

1564.

371. (1063).
373. (1064).
374. Dans les cas prévus par les art. 418 à 421, etc. (1065).
375. (9066)... Toutefois il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 50 de l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le recours en grâce (19 juin 1837, B. 199).

1565.

Les art. 399 à 416 sont consacrés à la procédure du recours en annulation (§ 2).

1566.

CHAPITRE II. — *Des demandes en cassation.*
Section Ire. — *Des nullités en matière criminelle.*

417. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la cour d'assises, ou dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu violation ou omission des dispositions des art. 253 et 257 du présent code, sur la composition des cours d'assises; de l'art. 383, sur les motifs d'incapacité des assesseurs; de l'art. 385, sur la notification de la liste des assesseurs aux accusés; des art. 390 et 393, sur l'exercice du droit de récusation; de l'art. 294, sur le choix d'un défenseur, et à défaut de choix, sur la nomination d'un défenseur d'office; de l'art. 317, sur le serment à exiger des témoins; de l'art. 332, sur la nomination et le serment d'un interprête; de l'art. 344, sur la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité, et de l'art. 369, sur l'insertion au jugement des termes de la loi pénale appliquée : cette violation ou omission donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée, ou du ministère public, à la cassation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il y aura eu violation ou fausse application des lois pénales, ou violation des dispositions de l'art. 4 de notre ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne la publicité et l'obligation de motiver les arrêts.

Application 13 septembre 1834, B. C. 384 : 27 avril 1832, B. C. 224; 29 mars et 17 octobre 1833, B. 154 et 553.

1567.

418. (1070).
419. (1071).
420. (1072).
421. (1073).

1568.

Section II. — *Des nullités en matière correctionnelle.*

422. Les voies de cassation exprimées en l'art. 417 sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes..... (1074).

La disposition de l'art. 420 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle.

1569.

423. (1076).

424. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts préparatoires, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition sera applicable aux arrêts par lesquels, soit une cour d'assises, soit une cour royale jugeant correctionnellement, statuant sur leur compétence, auront retenu la connaissance du procès.

1570.

425. Les dispositions de l'art. 373 du présent code, sur le pourvoi en cassation contre les arrêts des cours d'assises, sont applicables au pourvoi en cassation contre les arrêts des cours royales jugeant correctionnellement.

1571.

426. La déclaration du recours sera faite *au greffe*, etc. (1078)....... Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle sera exercé, etc. (1079.).... par chaque distance de trois myriamètres si la partie demeure dans la colonie : si la partie demeure hors de la colonie, la signi-

fication sera faite dans les trois jours au parquet du procureur-général qui transmettra la copie suivant les règles ordinaires.

1572.

427. (1080, 1081)..... celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire commandant de leur commune ou par son lieutenant, visé et approuvé par le directeur général de l'intérieur.

1573.

428. Les deux premiers alinéas de 1082.

1574.

429. (1083)... du ministère public. Ce magistrat fera passer au gouverneur les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. Le greffier de la cour qui aura rendu l'arrêt rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par le Conseil privé. Le gouverneur adressera à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour France, toutes les pièces du procès.

1575.

430. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera au ministre de la justice, pour être transmises à la Cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt que de leur demande (1085.)

1576.

431. La Cour de cassation devra statuer toutes affaires cessantes, et dans la quinzaine au plus tard à compter du jour du dépôt des pièces en son greffe. — Elle rejettera la demande, ou annullera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (1086).

1577.

432. Lorsque la Cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière correctionnelle par une cour royale, elle renverra le procès et les parties devant une autre cour royale.

Lorsqu'un arrêt de cour d'assises sera annulé, le procès sera renvoyé devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt et constituée de la même manière. Toutefois, si l'arrêt est annulé aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, le renvoi aura lieu devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

En matière criminelle ou correctionnelle, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera. Toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

1578.

433. (1091).

434. Si l'arrêt d'une cour d'assises a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime ou pour avoir prononcé l'absolution de l'accusé, dans un cas où le fait déclaré constant était qualifié crime ou délit par la loi, la cour d'assises à qui etc. (1095).

1579.

435. (1096).

436. (1097) sauf les mots *ou de police*.

437. (1098) } sauf les mots *ou le jugement*.
438. (1099) }

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier; lequel sera adressé par duplicata au ministre de la marine et des colonies, et renvoyé par celui-ci au gouverneur de la colonie dans laquelle aura été rendu l'arrêt. Le gouverneur transmettra cet extrait au procureur-général de la cour royale.

1580.

440. Lorsqu'après une première cassation, le deuxième arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 30 juillet 1828, sur l'interprétation des lois.

1581.

Section v. — *Du pourvoi en cassation sur l'ordre du gouvernement.*

441. Lorsque sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, sur la demande de notre ministre de la marine, le procureur-général.... (1102).

Même avant la publication de cette disposition, le gouvernement usait du droit dont parle l'art. 441 du code métropolitain, et dénonçait à la Cour de cassation qui annulait avec renvoi, s'il y avait lieu (6 mars 1824, B. C. 115). Cette dénonciation suppléait au pourvoi que le ministère public eût pu former (18 juin 1834, B. 249).

1582.

Section vi. — *Du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.*

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale, ou par une cour d'assises, un arrêt sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur-général près la Cour de cassation pourra, en vertu d'un ordre du ministre de la justice, donné sur la demande du ministre de la marine, ou même d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt sera cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

1583.

CHAPITRE III. — *Des demandes en révision.*

C'est au Conseil privé que sont données les attributions que le Code (1104) confie à la Cour de cassation.

446. Les arrêts du Conseil privé en matière de révision ne seront pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts de contumace qu'au procureur-général dans les cas prévus par l'art. 442 (1582) et à la partie civile en ce qui la regarde (1110).

1584.

CHAPITRE III. — *Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.*

La jurisprudence avait prévenu cette disposition (29 janvier 1825, B. C. 51).

1585.

485. Lorsque le délit ou le crime commis dans l'exercice des fonctions sera imputé soit à un membre du tribunal de première instance ou à un officier chargé du ministère public près ce tribunal, soit au tribunal entier de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs des membres de la cour royale, et au procureur-général et substitut près cette cour, il sera procédé ainsi qu'il suit :

1586.

486. Le délit ou le crime sera dénoncé au ministre de la marine qui, s'il y a lieu, adressera les pièces au ministre de la justice pour qu'il soit donné ordre au procureur-général près la Cour de cassation d'exercer des poursuites.

1587.

487. (1116).

488. (1117).. juge d'instruction même d'un ressort autre que celui du tribunal ou du juge prévenu.

489. (1118).

490. (1118).

491. (1119).

492. (1120), sauf le mot *juge*, qui est supprimé.

493. (1121).

494. (1122) (*a*).

495. (1123).

496. (1124).

497. (1125).. juge d'instruction pris même hors du ressort du tribunal où se trouvera le prévenu.

498. (1126).

499. (1127).

500. (1128).

501. (1129).

502. (1130).

503. (1131).

(*a*) C'est-à-dire un juge-de-paix, un membre des tribunaux de première instance ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux.

1588.

CHAPITRE VII. — *De la reconnaissance de l'identité.*

520. (1136).

1589.

TITRE V. Ch. 1er.—*Des réglements de juges.* En tant qu'il s'agit des tribuoaux descolonies, c'est au Conseil privé que l'attribution est confiée, mais

541. Lorsqu'il y aura lieu à un réglement de juges entre un juge d'iostructioo, un officier de police militaire, ou l'un des tribuoaux de la colonie, d'une part, et un juge d'instructioo, un officier de police militaire, ou un des tribuoanx de France ou d'une autre colooie française, d'autre part, la demande sera portée devant la Cour de cassation, qui se cooformera, pour le mode de procéder, aux règles prescrites par les lois qui régissent le territoire continental du royaume (1154).

1590.

CHAPITRE II. — *Des renvois d'un tribunal à un autre.* Attribution confiée au Cooseil privé.

1591.

TITRE VII. — *De la cour prévôtale.*

597. Les arrêts de la cour prévôtale seront rendus en deroier ressort et sans recours en cassation (1555, 1603).

1592.

19 Octobre 1828. Ordonnance sur le mode de procéder en matière civile à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances (promulguée à la Guadeloupe le 14 février 1829, et à la Martinique les 5 et 13 mars 1829.

Cette ordonnance n'est dennée qu'en attendant que le neuveau Code de procédure civile destiné aux Antilles soit terminé; elle vise, sans les dater, des erdennances et arrêtés qui règlent le mode de procéder en matière eivile dans ces colonies. — Il est constant que le domicile d'élection ne remplace pas le domicile réel (28 octobre 1811, B. 261); et que la constitution d'un mandataire par un français demicilié en France n'emporte pas élection de domicile (3 juillet 1837, B. 225; 31 janvier 1838, B. 56; 18 mars 1839, S. 510). Cependant la jurisprudence admet des exceptions. Des arrêts du 8 mars 1821, S. 22, 181; de 8 aeût 1821, P. 62, 288; et do 28 juin 1826, S. 27, 197, avaient reconnu la régularité d'ene assignation donnée à un domicile élu, et un arrêt do 14 joillet 1840, affaire Bowerman, a maintenu comme valable une procédure suivie à la Martinique avec le représentant d'une partie demeurant en Irlande, et qui avait ainsi plaidé par procureur; la prohibition d'ailleurs n'est pas d'erdre public (14 décembre 1839, S. 40, 78). — Sur la procédure d'ordre, consulter au greffe un arrêt de la chambre civile (13 juin 1837, affaire Magne), et l'ordonnaoce anglaise du 25 juin 1810 qui suspendait, dans les Indes-Occidentales, les titres 12, 13 et 14 du livre 5 du Code de procédure civile.

1593.

26. Au cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 509 (*a*), la prise à partie cootre uoe cour d'assises, uoe cour royale ou un Conseil privé, jugeant comme commission d'appel, sera portée devant la Cour de cassatioo (*b*).

(*a*) 1013. — (*b*) 519.

1594.

27. L'art. 515 (1019) est remplacé par la disposition suivante : La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte. Elle sera jugée par la cour royale de la Guadeloupe, si l'admission a été prononcée par la Cour de la Martioique, et par la cour royale de cette dernière colonie, si l'admission a été proooocée par la cour royale de la Guadeloupe.

1595.

89. Les jugements reodus en dernier ressort par les justices de paix, soit en matière civile, soit en matière commerciale, pourront être attaqués devant la cour royale par la voie de l'aonulation. Cette voie ne sera ouverte aux parties qoe pour cause *d'incompétence* ou *d'excès de pouvoir*. Elle sera ouverte, *mais dans l'intérêt de la loi seulement*, au procureur-général, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de cootraveotioo à la loi.

Aiosi cette ordonnance substitue la cour royale à la Cour de cassatien, et le recours en annulation dont elle parle, au pourvoi en cassatioo (1409). On remarque sans doute que c'est au système de l'an VIII (844) que l'ordonnance se réfère, malgré les innovations qu'avait introduites le Code de procédure civile quant aux questions d'incompétence (Introductioo, p. 45, n° 10). L'ordonnance fixe les délais et les formes de ces recours qu'elle soumet à la consignation préalable d'une amende de cent francs si le jugement attaqué est contradictoire, et de cinquaote francs s'il est par défaut. Cette procedure est calquée sur celle de la Cour de cassatioo de France, sauf que le demandeur n'a pas besoin d'un arrêt préalable d'admission. Dans les affaires introduites à la requête des parties, si l'annulation est prouencée pour cause d'incompétence, la cour royale annulle les jugements, les procédures, et, prononçant par voie *de réglement de juges*, elle renvoie l'affaire devant ceux qui

doivent en connaître, pour être statué sur le fond seulement. Si l'annulation est prononcée pour excès de pouvoir, la Cour annulle simplement en ce qui concerne l'excès de pouvoir, et renvoie l'affaire devant un autre juge de paix, qui doit, en statuant définitivement sur le litige, se renfermer strictement dans les limites résultant de l'arrêt d'annulation. — En comparant ces dispositions avec celles dont nous avons rendu compte en traitant des réglements de juges, des cassations partielles, des renvois sur le fond, du droit des cours ou tribunaux de renvoi, l'on sera bientôt convaincu que l'ordonnance, répondant sans doute aux besoins coloniaux, a investi les cours royales d'un pouvoir plus grand, plus prompt, plus souverain que celui dont la Cour de cassation elle-même jouit en France. — A l'égard des affaires introduites sur le réquisitoire du procureur-général, l'annulation n'est prononcée que dans l'intérêt de la loi, et les parties ne peuvent s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution du jugement annulé.

1596.

21 Décembre 1828. Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française (promulguée en octobre 1829).

Comme nous l'avons dit (1505), cette ordonnance est la copie de celles de 1827 (1513) et de septembre 1828 (1547). Pour ne pas faire double emploi, nous indiquerons ici, par de simples renvois, les textes applicables au recours en cassation, en priant le lecteur de substituer le nom *Guiane* à celui des autres colonies indiquées dans les ordonnances précédentes.

1597.

1. Sur la faculté de recours en cassation, le même que 1514.

25. Sur le recours en cassation contre les jugements de juges de paix, le même que 1516.

36, 37, 38, 39. Sur les attributions de la cour royale, les mêmes que 1517.

40. Sur le recours en cassation, le même que 1549.

1598.

41. Sur le recours en cassation contre les arrêts de chambre d'accusation, le même que 1550.

1599.

42. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 9 de notre ordonnance du 20 juillet 1828 (1526, 1551).

43. Sur le droit d'annulation de la cour royale, le même que 1519.

44. Sur les annulations dans l'intérêt de la loi, le même que 1520.

1600.

61. Les arrêts de la cour d'assises pourront être attaqués par voie de cassation (*a*); l'art. 42 est applicable à ces arrêts (*b*).

(*a*) 1056, 1553. — (*b*) 1599.

1601.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le Conseil privé composé de la manière prescrite par l'art. 168 de notre ordonnance du 27 août 1828, et il en sera référé à notre ministre de la marine (1155, 1522).

1602.

73. Sur les droits du procureur-général, le même que 1523.

132. Sur les décisions en matière de discipline, le même que 1524.

1603.

292. Sur la cour prévôtale (1555, 1591).

1604.

31 Décembre 1828. Ordonnance portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guiane française (1609).

Quelques modifications ont été apportées à cette ordonnance par décision royale du 28 septembre 1830, et par ordonnance des 1er juillet 1831 et 16 mai 1832; elles sont étrangères à notre sujet.

1605.

89. Les jugements pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure civile, et par le recours en cassation (808; Introduction, p. 51).

1606.

10 Mai 1829. Ordonnance portant application du Code d'instruction criminelle à la Guiane française (promulguée octobre 1829).

Rédaction toute semblable à celle de 1828 (1556); déjà ce Code y avait été reconnu applicable (18 novembre 1824, B. C. 493) avec des modifications introduites par l'autorité locale; mais la nouvelle ordonnance a maintenant seule force de loi (27 janvier 1821, B. C. 37).

1607.

14 Juin 1829. Ordonnance du roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques (a), à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guiane française (b).

(a) L'ordonnance du 1er juillet 1831, apporte quelques modifications étrangères à notre sujet.

(b) Une ordonnance toute semblable a été donnée pour Bourbon, le 22 novembre 1829. Un bureau de conservation avait été établi à Saint-Denis, un second bureau a été créé à Saint-Paul par ordonnance du 7 septembre 1831 — § 3, n° 1. — L'institution d'une conservation d'hypothèques, à la Martinique, remonte au 7 novembre 1805.

1608.

53. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre 9 de notre ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement (1604) (a).

54. Toutes contestations à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties seront instruites et jugées dans les formes ordinaires (b).

(a) Ces deux articles, dans l'ordonnance de Bourbon du 22 novembre 1829, portent les nos 52 et 53 (23 août 1830, S. 377; 10 avril 1833, S. 282).

(b) Art. 2202 C. C.; ordonnance du 22 septembre 1832; lois des 11 brumaire, 9 et 21 ventôse an VII; 29 avril 1829, S. 182; 19 avril 1838, S. 582). Les décisions ci-dessus rappelées appliquent à des poursuites contre des débiteurs en retard ou contre des conservateurs responsables, les principes et les formes dont parlent nos deux articles.

1609.

19 Juillet 1829. Ordonnance concernant l'enregistrement à l'île de Bourbon et dans ses dépendances (1604).

89. Les jugements pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure, et par le recours en cassation (1605).

Sur les patentes et l'enregistrement, on peut consulter aussi des ordonnances locales des 16 juin 1815, 8 mars 1818, 1er mars 1818, 30 octobre 1820; sur les droits de greffe, celle du 15 octobre 1817.

1610.

4 Mars 1831. Loi (a) concernant la répression de la Traite des Noirs (b).

(a) Promulguée à la Martinique, le 9 juin 1831; à la Guadeloupe, le 17 mai; à Bourbon, le 28 juillet 1831.

(b) Cet infâme trafic, maintenu formellement ainsi que l'esclavage soit au-delà soit en deçà du cap de Bonne-Espérance, par une loi du 30 floréal an X, a été depuis ce temps l'objet des prohibitions les plus sévères; l'ordonnance du 8 janvier 1817, promulguée à Bourbon le 26 juillet suivant, et la loi du 15 avril 1818, promulguée à Bourbon le 10 septembre suivant, prononçaient contre les coupables la peine de la confiscation du navire, et de l'interdiction du capitaine (26 mai 1827, B. C. 447). Une loi du 25 avril 1827, publiée le 24 décembre à Bourbon, appliquée à la Martinique par l'arrêt du 24 avril 1829, B. 239, et à la Guadeloupe par celui du 18 avril 1831, B. 164, ajouta des peines d'amende, de bannissement, d'emprisonnement qu'elle répartit entre le capitaine, les autres officiers, et tous les hommes de l'équipage; la loi de 1831 aggrave encore ces peines, elle prévoit même les tentatives et les apprêts, la fabrication, la vente et la possession des fers spécialement destinés à la traite des noirs.

1611.

13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département (a).

14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie (b).

15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur-général, soit d'office, soit sur la requisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour (c).

(a) Les navires qui se livrent à la traite peuvent avoir été saisis en pleine mer et conduits, suivant les accidents de mer ou suivant la destination du bâtiment capteur, en France ou dans les colonies.

(b) Pour le Sénégal, § 4. On remarque que le jugement des délits eux-mêmes est attribué aux cours d'assises dans les colonies; les tribunaux correctionnels sont tenus souvent par un seul magistrat, et les faits de traite intéressent à un trop haut degré l'ordre public, pour ne pas les soumettre immédiatement au jugement d'un corps judiciaire plus élevé, plus solennel.

(c) Si les contraventions aux lois sur la traite des noirs étaient poursuivies simultanément avec tout autre crime, et, par exemple, avec celui de piraterie, il y aurait lieu de diviser le jugement et de laisser aux tribunaux maritimes la connaissance du crime de piraterie, tandis que les tribunaux compétents jugeraient le crime de la traite des noirs (25 mars 1830, B. C. 175).

1612.

12 Juillet 1832. Ordonnance sur les formalités à suivre pour les concessions d'affranchissement dans les colonies.

Cette ordonnance, promulguée à la Martinique le 13 septembre suivant, à la Guadeloupe le 11 octobre, à Bourbon le 18 janvier 1833, n'est que provisoire : en attendant les règles que la loi devra poser, elle prépare de nouvelles facilités pour les concessions d'affranchissement. Pour le recensement des esclaves, V. l'ordonnance du 4 août 1833, enregistrée à la Martinique le 19 octobre, et l'arrêt du 2 mai 1835, B. C. 209. Toute personne qui veut affranchir doit en faire sa déclaration : les formalités de ces déclarations ont été données par ordonnances des 10 juillet 1768 et 29 avril 1836 : mais des oppositions peuvent être formées soit par le véritable propriétaire, soit par le ministère public, si l'affranchissement n'était qu'un moyen pour le maître de se débarrasser d'un esclave vieux, infirme et hors d'état de pourvoir à sa subsistance. -- S'il y a opposition,

1613.

4. Le tribunal de première instance prononcera sommairement ; s'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente.

S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposition est déclarée mal fondée, le gouverneur fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme libre, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

1614.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former par l'intermédiaire soit de son patron, soit du procureur du roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du procureur du roi, par toute personne non encore légalement affranchie qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédents.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'article 4 (1511).

Pour le recensement des esclaves, V. l'ordonnance du 4 août 1833, et l'arrêt du 2 mai 1835, B. 209. — Tout esclave est libre, dès l'instant qu'il met le pied sur le sol de la France. La franchise du sol français est une maxime fondamentale du droit public français (6 mai 1840, S. 522). — Consulter 1° les procès des *patronés*, c'est-à-dire des hommes libres de fait et sans maître, mais dont l'affranchissement manque de certaines formalités (9 mars 1833, B. C. 124). — 2° L'arrêt relatif au recel de nègres marrons (6 janvier 1831, B. C. 2). — 3° L'arrêt relatif à l'appréciation par la cour royale de faits d'affranchissement et de liberté (18 juin 1835, D. 300).

1615.

24 Avril 1833. Loi concernant le régime législatif des colonies.

D'après cette loi, qui rappelle quelques dispositions de celle du 24-28 septembre 1791, les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, les lois pénales déterminant pour les personnes non libres les crimes auxquels la peine de mort est applicable, les lois sur l'organisation judiciaire sont faites par le pouvoir législatif du royaume, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guiane française, et l'île de Bourbon. Les établissements français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continuent d'être régis par ordonnances du roi. Ce n'est pas cette loi qui règle la capacité des assesseurs appelés aux cours d'assises (14 et 26 mars 1835, B. 129 et 144). — Depuis cette loi, les règlements publiés par l'autorité locale n'ont qu'une autorité de police et ne peuvent modifier ni interpréter les dispositions émanées du pouvoir législatif (id.). Il en était tout autrement avant cette nouvelle organisation (13 janvier 1827, S. 28, 55 ; 30 avril 1830, S. 367). Il en est encore de même dans les matières qui sont de la compétence administrative (8 février 1837, S. 231 ; art. 5, ordonnance royale du 24 septembre 1828). — La loi du 24 avril a été promulguée à la Guiane le 9 juillet 1833 ; à la Guadeloupe, le 1er juillet ; à la Martinique, le 25 juin ; à l'île de Bourbon, le 12 octobre.

1616.

26 Juillet 1833. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.

L'ordonnance de Bourbon (1513) continue d'être le type de celles qui sont données pour les autres colonies. V. les détails sur Saint-Pierre et Miquelon, § 5, et l'ordonnance du 6 avril 1835 sur la composition du Conseil d'appel quand il connaît d'un crime maritime.

1617.

2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance (1514).

1618.

16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation,

ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 39, 40 et 41 de la présente ordonnance (§ 2).

1619.

38. La voie de la cassation est ouverte contre tous arrêts rendus soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents (1518).

1620.

39. En matière civile et commerciale, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort ou pour incompétence ou excès de pouvoir (1519).

Les art. 106 et suivants règlent la procédure du recours en annulation, les délais, les formes, la consignation préalable d'une amende.

1621.

40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le ministère public près le conseil d'appel, ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi (1519).

1622.

41. En matière civile et commerciale, et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil, en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée (1520).

1623.

42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation (1518).

1624.

47. Sur les devoirs du procureur-général, le même que 1523.

1625.

128. Des demandes en cassation en matière civile. — Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la Cour de cassation.

129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts, sera d'un an (204).

1626.

130. Des demandes en cassation en matière correctionnelle et criminelle. — A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne articles 422, 423 et 424, qui seront remplacés par les articles ci-après (1068).

1627.

131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'administration de la marine, chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil (1083).

1628.

132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre ministre de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour France, toutes les pièces du procès (1084).

1629.

133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera à notre ministre de la justice, pour être transmises à la Cour de cassation. Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation (1085).

1630.

134. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe, et devra y statuer dans le mois, au plus tard, à compter du jour dudit dépôt (1086).

1631.

135. Les dispositions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation exercé par le procureur-général près la Cour de cassation, sur un ordre formel du ministre de la justice, et celles de l'art. 442 du même Code, relatives au pourvoi d'office, dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre ministre de la marine et des colonies à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice (1102, 1103).

1632.

22 Aout 1833. Ordonnance (*a*) qui modifie celle du 9 février 1827, sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe (1507).

178. Le Conseil privé prononce, sauf recours en cassation (*b*), sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur le commerce étranger et sur le régime des douanes (1634).

(*a*) Promulguée à la Martinique le 18 octobre, et à la Guadeloupe le 21 octobre 1833.
(*b*) En chambre civile, ou criminelle ? 1506, 1508.

1633.

22 Aout 1833. Ordonnance qui modifie celle du 27 août 1828 (1527), sur le gouvernement de la Guiane française.

Elle maintient l'art. 167 (1528).

Elle a été promulguée à la colonie.

1634.

22 Aout 1833. Ordonnance (*a*) qui modifie celle du 21 août 1825, sur le gouvernement de l'ile de Bourbon et de ses dépendances (1505).

162. Le Conseil privé (*b*) prononce, sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le Tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglements sur le commerce étranger, sur les douanes et la ferme des Guildives, *mais seulement en cas de fraude* (1632).

(*a*) Promulguée à la colonie le 20 décembre 1833.
(*b*) D'après cette disposition nouvelle, les affaires relatives à la traite des noirs n'appartiennent plus à la juridiction du conseil privé, ou commission d'appel (1506); en effet, la loi du 25 avril 1827 (1610), en confiait le jugement aux tribunaux criminels ordinaires (16 avril 1831, B. 164).

1635.

10 Aout 1834. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique (§ 7).

1636.

46. Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement contre les jugements du tribunal supérieur (*a*). Il est formé et suivi d'après les réglements en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental (*b*). Toutefois le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué (1082).

(*a*) Donc les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière de simple police, et même par les tribunaux de Bone et d'Oran, en matière correctionnelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation (17 juillet 1840. Droit du 18).
(*b*) Dans quel délai le pourvoi doit-il être formé en matière civile ? L'ordonnance dit que l'on suivra les réglements en vigueur pour les possessions françaises situées *hors du territoire continental*. Sera-ce six mois comme pour la Corse (640)? un an, comme pour le Sénégal, les Antilles ou Miquelon (204, 1625)? Il paraît impossible d'admettre le délai de 6 mois, et quoique l'Algérie soit moins éloignée que le Sénégal, elle est, suivant l'expression du Code de procédure, *hors d'Europe et en deçà du cap de Bonne Espérance*, et par conséquent elle doit être régie par les lois applicables aux colonies qui se trouvent dans la même condition. D'ailleurs, ces mots *possessions françaises* ne peuvent être entendus de la Corse, partie inhérente et département de la France, quoiqu'en dehors du territoire continental, et qui, par conséquent, ne peut pas être confondue avec les colonies auxquelles cette expression s'applique particulièrement. — Le délai de la défense sera-t-il réglé comme pour le Sénégal ? Dès lors il serait d'un an (§ 1er, no 9). Peut-être est-ce un peu long, et doit-on regretter que l'ordonnance n'ait pas indiqué le délai de six mois qu'indiquent l'art. 73 du Code de procédure civile et la loi du 28 germinal an xi. (*Ibidem*).

1637.

22 Juin 1835. Loi portant application aux colonies (*a*) de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.

(*a*) C'est-à-dire aux colonies que la loi de 1833 (1615) a placées sous le régime législatif, la Martinique, où la loi du 22 juin a été promulguée le 26 août 1835, la Guadeloupe et dépendances, où elle a été promulguée le 30 septembre 1835, la Guiane française, où elle a été promulguée le 10 octobre 1835, et l'île de Bourbon, où elle a été promulguée le 24 décembre 1835. Pour les autres, v. § 6, *in fine*. — Soustraction d'un canot pour s'évader; 26 mars 1835, B. 144; 17 août 1838, B. C. 405. Ordonnance de 1743-35, ordonnance de 1685 (Code noir).

1638.

3. L'inobservation des formalités prescrites par les art. 3 (*a*), 4 (*b*), et par l'art. 5 ci-dessus modifié (*c*) de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur (*d*).

(*a*) C'est l'art. 339 du Code d'inst. criminelle reformé. — (*b*) C'est l'art. 340. — (*c*) C'est l'art. 341. — (*d*) 1647.

1639.

24 Mai 1837. Ordonnance concernant l'organisation judiciaire du Sénégal (**1642**).

26. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douanes, ainsi qu'en matière correctionnelle contre les arrêts de la cour d'appel (1503).

1640.

35. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts des cours d'assises, conformément aux dispositions établies par le Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal (1642).

1641.

36. En cas de renvoi prononcé par la Cour de cassation après annulation d'un arrêt, celle des deux cours d'assises de la colonie qui n'aura pas connu de l'affaire en sera saisie.

V. § 1er la loi de nivôse an VI (1659).

1642.

14 Février 1838. Ordonnance portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

Il sera facile de remarquer que la série des articles est la même que celle du Code métropolitain ; nous avons indiqué les changements introduits dans cette nouvelle rédaction. Des numéros rappellent la rédaction primitive. — L'art. 177 (1051, 1556) est supprimé. Ainsi point de recours en cassation en matière de simple police (1649).

1643.

135. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la Cour des pairs ou à la Cour de cassation, le ministère public est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et le tribunal de l'ordonner (1559).

1644.

177, supprimé (1051).
208 (1053).

216. La partie civile, le prevenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt (*a*) (1558); en cas de pourvoi la cour d'appel pourra accorder, s'il y a lieu, la mise en liberté provisoire, sous caution (introduction, p. 161; — 1082).

(*a*) Rendu sur l'appel des jugements correctionnels, § 4.

1645.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la prison qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. Dans ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort. Il sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article (1055).

1646.

262 (1056).
278, supprimé (1057).
296, 297, 298, 299, 300, supprimés (1058 à 1061).
366 (1062).
371 (1063).
373 (1064) } sauf la substitution des mots *ministère public* aux mots
374 (1065) } *procureur-général.*

375 (1066).... la demande : toutefois le gouverneur pourra surseoir à l'exécution de l'arrêt lorsqu'il aura décidé en conseil qu'il y a lieu de recourir à la clémence royale (1564).

1647.

Des nullités de l'instruction et du jugement.

407. Les arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle ainsi que etc. (1068).

§ Ier. *Matières criminelles.* — 408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt de condamnation, il y aura eu etc. (1069).

409, 410, 411, 412 (1070, 1071, 1072, 1073.)

1648.

§ 2. *Matières correctionnelles.* — 413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408, sont, en matière correctionnelle, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — Néanmoins lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts rendus en matière correctionnelle (1074).

1649.

§ 3. *Matières de simple police.* — 414. La voie d'annulation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi seulement, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir et contravention à la loi.

Ces recours seront portés à la cour d'appel, dont les arrêts en cette matière ne seront pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation (§ 2).

1650.

§ 4. Dispositions communes aux §§ Ier et 2 ci-dessus.

415. Dans le cas où la Cour de cassation ou la cour d'appel annullera etc. (1076).

1651.

Des demandes en cassation.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

1652.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.—Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. — A l'égard des captifs, il n'y aura lieu à pourvoi que contre les arrêts emportant condamnation à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, à moins qu'ayant été condamnés pour complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ceux-ci. Toutefois le pourvoi, dans ce dernier cas, sera facultatif de la part des captifs.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt rendu en matière criminelle ou correctionnelle, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera; si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera en ce cas augmenté d'un jour par chaque distance de deux myriamètres.

1653.

419 (1080).

420 (1081)..... à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de leur commune, visé et approuvé par le gouverneur.

421 (Les deux premiers alinéas de 1082).

422 (1083).

1654.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat remettra au gouverneur les pièces du procès et les requêtes des parties,

si elles en ont déposé, pour être envoyées au ministre de la marine par le premier navire qui partira pour France. — Le greffier de la cour qui aura rendu l'arrêt attaqué, rédigera sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation (1574).

1655.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la marine les adressera au ministre de la justice, qui les transmettra à la Cour de cassation. Les condamnés etc. (1085, 1575).

1656.

425. La Cour de cassation en toute affaire criminelle ou correctionnelle pourra statuer.... (1086).

426. La Cour de cassation rejettera la demande ou annullera l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (1087).

1657.

427. Lorsque la Cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière correctionnelle, elle renverra le procès et les parties devant une cour royale de la métropole.

1658.

428. Lorsque la Cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux art. 429, 430, 433, 434 et 435 ci-après.

1659.

429. La Cour de cassation prononcera le renvoi des procès, savoir : — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises (1641); — devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils; dans ce cas le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera.

1660.

430 (1091). — 431, 432, supprimés.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, le juge d'instruction et le ministère public attachés au tribunal de Saint-Louis, feront, chacun en ce qui le concerne, l'instruction et procéderont, s'il y a lieu, à la mise en accusation.

1661.

434 (1095); — 435 (1096); — 436 (1097), sauf les mots *ou de police* et *ou le jugement* qui sont supprimés; — 436 (1097), même observation.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au ministre de la marine et des colonies, qui l'enverra au gouverneur du Sénégal.

1662.

440. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé conformément à la loi du 1er avril 1837.

1663.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice d'après la demande de notre ministre de la marine, le procureur-général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

1664.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une des cours ou par un des tribunaux de la colonie un arrêt ou jugement.... (1103.)

1665.

Des demandes en révision.

443 (1104)..... Le ministre de la justice soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du ministre de la marine et des colonies, chargera...

1666.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, adressé.... (1105).... cette cour pourra préparatoirement désiguer la cour d'assises qui aura rendu l'arrêt de condamnation pour reconnaître.... l'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue jusqu'à ce que.....

1667.

445 (1106).. pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine, formée soit d'office...

1668.

446 (1107), — 447 (1108), — 473 (1110).

1669.

Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un membre du tribunal de première instance ou correctionnel, appartenant à l'ordre judiciaire, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, le vice-président de la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. — Dans le cas où le second juge serait l'objet de la prévention, les fonctions du ministère public près la cour d'appel seront remplies par l'inspecteur colonial.

1670.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, l'officier chargé du ministère public près la cour d'appel et le vice-président de cette cour rempliront tous deux, le premier les fonctions d'officier de police judiciaire et le second celles de juge d'instruction.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article précédent, les fonctions d'officier de police judiciaire seront remplies par l'inspecteur colonial.

1671.

481. Si c'est un membre de la cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte la transmettra au gouverneur, qui désignera un des membres de la cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

1672.

482. Dans les cas prévus par les art. 480 et 481, le gouverneur adressera les pièces du procès ainsi que l'instruction terminée au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur-général près la Cour de cassation. — Cette Cour renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour d'appel du Sénégal. — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une cour royale.

1673.

483. Lorsqu'un des membres de l'ordre judiciaire désignés dans l'art. 479 sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé ainsi qu'il est prescrit par ledit article.

1674.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'art. 480.

1675.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres de la cour d'appel et à l'officier chargé du ministère public près cette cour, il sera procédé ainsi qu'il suit :

1676.

486. Le crime sera dénoncé par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui pourra en informer le ministre de la justice, lequel, s'il y a lieu (1115)...

485 (1116). — Et tout le reste de ce titre comme au nº 1587.

1677.

520. Le ministère public et l'individu repris.... (1136).

1678.

Des réglements de juges.

525 (1137), — 526 (1138).

527 (1140).... tribunal d'exception d'une part, la cour d'appel ou une cour d'assises, un tribunal.. . (1589).

528 (1141), — 529 (1142), — 530 (1143).

531 (1144)..... si elle a été déjà prononcée, à la formatinn de la cour d'assises, mais nnn....

1679.

532 (1145).... et par l'iutermédiaire du ministre de la marine, à qui il sera transmis par le ministre de la justice, uotifié...

533 (1146), — 534 (1147), — 535 (1148), — 536 (1149), — 537 (1150), — 538 (1151), — 539 (1152).

540 (1153).... à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour d'appel, sauf le recours.....

541 (1154).

1680.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

542 (1155), sauf les mots *ou de police* qui sont retranchés.

543 (1156), — 544 (1157)... pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colouies, lequel pourra les euvoyer au ministre de la justice....

545 (1158), — 546 (1159), — 547 (1160).

548 (1161)... et par l'intermédiaire du ministre de la marine, auquel il sera transmis par le ministre de la justice, notifié....

549 (1162), — 550 (1163), — 551 (1164), — 552 (1165).

INDES ORIENTALES.

L'ordonnance que nnus avions annoncée page 391 n'est pas encore rendue aujourd'hui 1er nctobre 1840. Nous ne pouvons donc parler que du projet de ses dispositions en ce qui touche les pourvois en cassation et les recnurs en annulation.

D'après ce projet, si le procureur-général près la cour royale, apprend qu'il ait été rendu soit en premier, soit en dernier ressort, par un tribunal de paix ou de police, ou par un tribunal de première instance civil ou correctionnel, un jugement coutraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties intéressées n'ait réclamé dans le délai fixé, il pourra d'office (et seulement après l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort) en donner connaissance à la cour royale. — Si les formes ou les lnis ont été violées, le jugement sera cassé dans le seul intérêt de la loi, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation, pnur éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles (855).

Le gouvernement, par la voie du procureur-général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, pnurra dénoncer à la cour royale les actes par lesquels les membres des tribunaux de paix, de police nu de première instance, auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La cour annullera ces actes, *s'il y a lieu*, et les officiers de police ou les juges pourront être poursuivis, comme il est dit au Code d'instruction criminelle (847).

Dans les cas prévns aux deux articles précédents, la cour royale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges et à la majorité de quatre voix : et ses arrêts ue pourront être déférés à la Cour de cassation, à moins qu'ils n'aient pas été rendus par le nombre de juges qui vieut d'être prescrit.

Le recours en cassation restera ouvert en matière civile contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et contre les arrêts des cours royales conformément à la législation de la métropole, et sauf le droit accordé au procureur-général de la Cour de cassation dans le cas des art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII (817, 855, 204, 264.)

En matière criminelle, les jugements et arrêts ne seront pas susceptibles du recours en cassation, sauf, 1° le droit du procureur-général de la cour royale de dénoncer au gouvernement les jugements et arrêts qui lui paraîtront contraires à la loi, 2° le drnit réservé au gouvernement et au procureur-géuéral près la Cour de cassation par les art. 441 et 442 du Code d'instructinn criminelle de la métropole (1102, 1103).

SUPPLÉMENT.

COMMUNE, AUTORISATION.

Sur le pourvoi d'un sieur Quétier contre le maire de la commune du Plessis-Ballisson, cet officier municipal, auquel l'arrêt d'admission avait été signifié, remit les pièces de la commune défenderesse au procureur du roi de Dinan, qui les transmit au procureur-général. Cette production était irrégulière (273, 742) : le parquet en prévint le procureur du roi, et néanmoins on communiqua le dossier de la commune à l'avocat du sieur Quétier qui s'empressa d'en demander le rejet.

La Cour, par arrêt du 18 août 1840, a cassé le jugement déféré à sa censure, mais elle a statué par défaut, sans exprimer aucun motif sur les exceptions proposées par Quétier contre cette procédure inutile. Elle a pensé que *donner défaut*, c'était prouver assez qu'elle ne faisait et ne pouvait faire aucun état de cette production.

POUVOIR DISCIPLINAIRE.

Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807, dit : Il est nécessaire, avant d'instituer les juges d'une manière irrévocable, que la justice de l'Empereur soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis. Des mesures énergiques furent alors ordonnées : on décida que, si quelque juge était signalé par son incapacité, son inconduite et des déportements dérogeant à la dignité de ses fonctions, il serait traduit devant une commission de dix sénateurs qui présenterait à l'Empereur, avant le 1er mars 1808, le résultat de son examen.

Les désordres des années précédentes avaient nécessairement introduit dans les tribunaux quelques hommes incapables ou immoraux, et l'Empereur avait compris la nécessité de constituer une magistrature forte et honorée. Les discussions au Conseil d'Etat, les décrets de 1808 et de 1810, l'institution des auditeurs nommés sur la présentation des cours royales, les listes de candidats soumises au sénat pour les nominations à la Cour de cassation, témoignent qu'il attachait un grand prix non-seulement à la science, mais aux mœurs, à l'éducation paternelle, aux enseignements de la chambre du Conseil et aux règles hiérarchiques qui n'admettent dans les tribunaux supérieurs que des magistrats éprouvés dans les premières juridictions.

Au reste, et je me hâte de rentrer dans mon sujet, la mesure ordonnée par le sénatus-consulte de 1807, ne devait être que transitoire, et l'art. 7 dit : *Il n'est pas dérogé à l'art.* 82 *de l'acte des constitutions du* 16 *thermidor an* x (935).

RÉVISION.

Nous avons rapporté (642) la loi du 15 mai 1793 relative aux accusés condamnés pour un même délit, et dont les condamnations, inconciliables entre elles, sont la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie. Nous avons vu (1104) que le Code d'instruction criminelle s'était approprié cette disposition, avec quelques modifications, et que le gouvernement impérial avait cherché à introduire, dans cette partie de la législation, une importante innovation. La Convention avait donné le 7 pluviôse an II (28 janvier 1794) l'exemple de cette usurpation de pouvoirs. Voici le fait :

Fiacre et Dupuy avaient été condamnés le 16 juin 1792 à 24 années de fers pour vol qualifié, par le tribunal criminel de l'Allier. Ils se pourvurent en cassation et leur pourvoi fut rejeté. Peu de temps après, d'autres individus furent condamnés pour le même crime, se déclarèrent *seuls coupables*, et ajoutèrent que Fiacre et Dupuy n'avaient en rien participé au vol dont il s'agissait.

Ces deux derniers s'adressèrent alors à la Convention, et demandèrent tout à la fois la révision dans le sens de la loi de 1793, et la cassation, pour vice de forme, du jugement qui les avait condamnés.

Le comité de législation, par l'organe de Pons, de Verdun, proposa l'adoption de ce second parti : Merlin s'y opposa. Quant à la cassation demandée, il soutint qu'il n'y avait aucun vice de forme, et que l'omission alléguée

ne pouvait constituer une nullité. Quant à la révision, il fit remarquer qu'on ne devait plus juger par les preuves écrites, mais simplement par les débats oraux. Il y a lieu de croire, ajouta-t-il, en respectant l'institution des jurés, qu'ils ont jugé d'après des dépositions ou interrogatoires de vive voix et qu'ils en ont tiré toutes les instructions qui ont basé leurs décisions.

Cette première partie du débat donne lieu de remarquer que la Convention se reconnaissait le droit de connaître des demandes en cassation, de juger les jugements du Tribunal de cassation, et de soumettre ainsi les décisions de la justice au bon plaisir d'une assemblée législative et politique (676). L'on peut s'étonner aussi que Pons et Merlin fussent d'accord pour ne pas admettre la révision demandée dans une circonstance formellement prévue par la loi de 1793 : mais l'on craignait d'affaiblir l'autorité des jurés, et de jeter des doutes sur le mérite de cette institution. Vainement Thibaudot fit-il remarquer que, quelque sacrée que fût l'institution des jurés, il était cependant des circonstances où les législateurs avaient voulu venir à l'appui des innocents condamnés par des faits de surprise ou d'erreur extraordinaires : que telle était l'hypothèse de la loi du 15 mai 1793. Conthon répondit que l'attention particulière de l'assemblée devait se porter plutôt sur les moyens de violation de forme que sur ceux de révision, parce que les premiers, *sans donner atteinte à l'institution des jurés, devaient produire le même effet pour les accusés.*

Cette observation suffit pour révéler la pensée politique qui dicta la résolution dont nous allons rendre compte. Couthon ajouta : « En décrétant ce qu'on vous propose, vous ne porterez aucune atteinte à l'institution des jurés; seulement vous les mettrez à même de prononcer un jugement plus éclairé, d'après les nouvelles instructions que cette affaire présente; car il faut remarquer une circonstance qui rend cette affaire extraordinaire et qui exige l'intervention suprême du Corps législatif, c'est que les véritables auteurs du délit ont été condamnés depuis sur la dénonciation d'un de leurs complices et d'après leur aveu; c'est que les premiers condamnés ont été déchargés par les déclarations et les aveux des autres, ce qui rend leur innocence évidente. La loi ne permet pas de revenir sur la décision des jurés; mais elle ne vous empêche pas de provoquer du même jury un nouvel examen de cette affaire. La Convention statua en ces termes : Après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition tendant à obtenir LA RÉVISION ou LA CASSATION d'un jugement du tribunal criminel de l'Allier........ Considérant (elle établit contre l'opinion du Tribunal de cassation et de Merlin, que l'omission relevée entraîne la nullité de l'acte d'accusation); déclare nul le jugement du Tribunal de cassation qui a rejeté leur demande en cassation de celui rendu contre eux le 16 juin 1792, qu'elle déclare pareillement nul; renvoie les accusés par-devant le directeur du jury du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre.

Ainsi la Convention révisa le jugement du Tribunal de cassation : elle ne voulut pas appliquer la loi qu'elle avait faite en 1793 (642), mais elle se substitua elle-même, comme tribunal suprême et en dernier ressort, aux juges dont six mois avant elle avait déterminé les attributions (649). Bientôt elle comprit les abus et les dangers de cette confusion de pouvoirs (722, et Introduction, p. 105).

HUISSIERS. — RÉPERTOIRES.

ACTION PUBLIQUE : MINISTÈRE PUBLIC.

A chaque réquisition, les huissiers doivent communiquer leurs répertoires au préposé de l'enregistrement (art. 52, loi du 22 frimaire an VII). Or, tout huissier doit tenir 1° le répertoire dont parle l'art. 49 de la même loi et sur lequel il inscrit tous les actes de son ministère; 2° le répertoire prescrit par l'art. 176 du Code de commerce, et sur lequel il transcrit tous les protêts. Le but de l'administration, lorsqu'elle exige ces communications, est, *pour les deux répertoires*, de surveiller la régularité des actes et des perceptions; de vérifier si, conformément à l'art. 41 de la loi de l'an VII, l'huissier n'a mis à exécution ou n'a mentionné que des actes enregistrés; de connaître par suite les actes dont il peut être dépositaire (art. 54, loi de l'an VII). Il est impossible de comprendre soit l'intérêt légitime de l'huissier à ne pas communiquer l'un ou l'autre de ces répertoires, soit la raison de ne pas rattacher à la disposition générale de l'art. 52 le répertoire exigé par le Code de commerce; car une loi générale embrasse toutes les obligations postérieures à sa publication, si par leur nom ou par leur objet elles

rentrent nécessairement dans la classe des faits prévus : *quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè jurisdictione suppleri*. L. 13, D. *de legibus*. — Un arrêt du 8 juillet 1839 (S. 639) l'a ainsi jugé sur la demande de l'administration de l'enregistrement. La question s'est représentée devant la chambre civile, dans des circonstances assez intéressantes.

Un procès-verbal du receveur d'enregistrement de Béziers, ayant relevé un semblable refus de la part de l'huissier *Bourgès*, le procureur du roi dirigea des poursuites contre cet officier, qui soutint que le ministère public était sans droit et sans qualité pour suivre cette action. Le tribunal de Béziers rejeta cette fin de non-recevoir, mais, au fond, il accueillit les causes du refus et renvoya l'huissier de la demande formée contre lui. Cependant l'administration de l'enregistrement, considérant comme non avenue à son égard la sentence rendue sur la plainte du procureur du roi, intenta régulièrement une nouvelle action, à laquelle l'huissier opposa l'autorité de la chose jugée avec le ministère public. Instruit de ce conflit, le procureur-général de Montpellier, donna des instructions au procureur du roi de Béziers, pour qu'il se pourvût en cassation contre le premier jugement. Le pourvoi signalait tout à la fois le vice de l'action, et la mauvaise doctrine du jugement. Si la discussion s'engageait au fond, disais-je à l'audience du 30 janvier 1840 (S. 536), la question serait tranchée par l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII. Mais la véritable difficulté est de savoir si l'action dirigée contre l'huissier avait été suivie régulièrement par un fonctionnaire compétent. Or, c'est à l'administration de l'enregistrement que la loi du 22 frimaire an VII, art. 63, confie le soin de poursuivre le recouvrement des droits qu'elle impose, et des amendes qu'elle prononce. Le ministère public n'avait donc pas qualité pour saisir le tribunal civil de la connaissance d'un fait dont la répression ne lui est pas confiée. Son devoir se bornait à prendre des conclusions sur l'action de la régie (art. 83, C. P. C., et 65 de la loi du 22 frimaire an VII), sauf toutefois la poursuite disciplinaire. La demande du procureur du roi aurait dû dès-lors être déclarée non-recevable ; et la question se présente de savoir si le ministère public peut se plaindre d'une erreur qu'il a provoquée. La solution affirmative paraît nécessaire ; car l'un des principes et des avantages de l'institution du ministère public en France est que, l'action publique appartenant à la société, les officiers du ministère public ne sont pas liés par les fautes qu'ils ont pu commettre, et qu'ils ont le droit d'en demander eux-mêmes la rectification en se conformant à l'ordre des juridictions établies, et tant que les parties n'ont pas en leur faveur l'autorité de la chose définitivement jugée. Les fonctions publiques ne peuvent être abandonnées à la discrétion des fonctionnaires. Elles relèvent d'un pouvoir souverain, sous l'autorité duquel elles doivent être régulièrement exercées, et c'est une garantie de la régularité de cet exercice que la faculté donnée aux procureurs du roi de venir confesser à la justice leurs propres erreurs et d'en obtenir la réparation.

Ces observations déterminèrent la cassation du jugement de Béziers. Le mérite de cette décision est contesté par le continuateur de Sirey. « Sans doute, dit-il, et à raison de la nature de ses fonctions, le ministère public en France doit toujours être admis à requérir dans l'intérêt de l'ordre public, même contrairement à ce qu'il avait d'abord lui-même demandé : nul acquiescement ou fin de non-recevoir ne saurait lui être opposé en cette matière. Mais cela n'est vrai cependant qu'en tant que le ministère public possède, pour le cas spécial dont il s'agit, un droit d'action et a ainsi qualité pour agir. Que si, au contraire, comme dans l'espèce et comme le juge la Cour de cassation, le ministère public est dépouillé de ce droit d'action, comment alors l'admettre à réclamer contre une décision qui lui aurait à tort reconnu ce même droit ? N'y a-t-il pas une véritable contradiction à déclarer que le ministère public a qualité pour se pourvoir dans le but de se faire déclarer sans qualité pour agir ? ne serait-ce pas à la partie poursuivie seule que pourrait appartenir ce droit ou cette acception ? »

Peut-être l'auteur de ces réflexions s'est-il plus préoccupé de ce que peut offrir de bizarre le résultat obtenu, que de la nécessité d'admettre le principe consacré par la Cour. Une action a été irrégulièrement intentée : la poursuite est un excès de pouvoir, et le juge l'a cependant accueillie dans la forme : puis, comme s'il eût été bien saisi, il statue sur la demande et prononce en faveur du défendeur.

Celui-ci n'a pas d'intérêt à se pourvoir; le jugement demeure donc comme un obstacle à l'action régulière que voudrait intenter ultérieurement le fonctionnaire compétent. Cependant les principes de droit public disent : « L'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; » et l'on convient que « le ministère public en France doit toujours être admis à requérir dans l'intérêt de l'ordre public, même contrairement à ce qu'il avait demandé d'abord. » Comment donc lui refuser une action nécessaire, sans laquelle subsisterait une décision irrégulière? Les incompétences en raison de la matière sont d'ordre public et ne se couvrent pas (arrêté du 5 fructidor an IX). Elles peuvent être proposées même par le demandeur originaire (22 mars 1820, P. 58, 129; 15 juin 1837, S. 992). Or, de même qu'un particulier peut venir se plaindre pour la première fois en Cour de cassation de l'erreur où sa propre demande a jeté le juge, de même le ministère public, dans un intérêt social, a qualité pour dénoncer au tribunal supérieur l'excès de pouvoir dans lequel il a par sa poursuite entraîné le tribunal, et cette grave usurpation d'attributions que la société ne lui confiait pas : c'est le seul remède possible au mal qu'il a causé.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

RECOURS EN CASSATION.

Les mesures prises par les tribunaux de première instance en matière d'administration judiciaire, comme en matière disciplinaire, sont souveraines et définitives; elles ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation, si ce n'est en cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. Les délibérations d'un tribunal, relatives à la résidence des huissiers, étant prises dans les limites des pouvoirs conférés aux tribunaux par le décret du 16 juin 1813, ne sont pas susceptibles de recours (11 août 1840. Requêtes. G. Introd. p. 48 et 90).

SIGNIFICATION D'UN ARRÊT PAR DÉFAUT.

L'arrêt du 19 février 1840, cité p. 133, est rapporté par Sirey, p. 575; en voici l'espèce : Garnier-Pérille, après avoir obtenu par défaut un arrêt de cassation contre Gentil, le lui fit signifier par un exploit déposé au parquet du procureur-général près la cour de renvoi, et contenant assignation à comparaître devant cette cour. Long-temps après l'expiration des délais (290), Gentil forma sa demande en restitution contre l'arrêt par défaut, et comme on lui opposait une fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais, il prétendit que la signification faite au parquet du procureur-général près la cour de renvoi, était nulle : selon lui, elle aurait dû être déposée au parquet de la Cour de cassation. La Cour rejeta ce système, « attendu qu'aucune loi ne prescrit la forme et le lieu des significations à faire des arrêts par défaut rendus par la Cour de cassation contre des parties qui n'ont ni domicile ni résidence connus; que le parquet du procureur-général en la Cour de cassation n'est indiqué par aucune disposition législative comme le lieu où ces significations doivent être remises; que, dans le silence de la loi, la signification du 2 novembre 1837 ne peut être annulée, aux termes de l'art. 1033 Cod. proc.;

» Attendu d'ailleurs qu'aucune loi ne défend de comprendre dans le même exploit la signification d'un arrêt et l'assignation donnée en exécution de l'arrêt signifié; que, dans ce cas, la régularité de l'exploit est indivisible; que, s'il est valable comme contenant assignation, il doit valoir, à plus forte raison, comme signification de l'arrêt; que les assignations sont les actes judiciaires que la loi a environnés de plus de formalités et de précautions; — attendu que la validité de l'exploit du 2 novembre 1837, qui contient tout à la fois signification de l'arrêt du 25 janvier 1837 et assignation devant la cour royale d'Orléans, à laquelle le procès avait été renvoyé par ledit arrêt, doit être d'abord appréciée sous le rapport de l'assignation; que le domicile et la résidence de Gentil étant inconnus, il a dû être assigné dans la forme déterminée par le n° 8 de l'art. 69 C. P. C., qui exige l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et la remise d'une seconde copie au procureur du roi de ce tribunal; que le procès devant être porté devant la cour royale d'Orléans, l'assignation a été valablement donnée à Gentil par l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire de cette cour, et par la remise d'une autre copie au parquet du procureur-général près cette cour; qu'il est constaté, par l'acte du 2 novembre 1837, que

ces formalités ont été observées; — attendu que la régularité de cet acte étant indivisible, il ne peut être annulé sous le rapport de la simple signification de l'arrêt par défaut, lorsqu'il est reconnu valable sous le rapport plus rigoureux de l'assignation donnée en vertu de cet arrêt; — qu'il résulte de ce qui précède que la signification du 2 novembre 1837 étant régulière, a fait courir le délai dans lequel Gentil devait se pourvoir en restitution contre l'arrêt du 25 janvier 1837, et que sa demande, formée après l'expiration de ce délai, est tardive et non recevable. »

CASSATION SANS RENVOI.

RÈGLEMENT DE JUGES.

Nous avons cité, p. 143, l'exemple d'une cassation sans renvoi par la chambre civile. Il en existe un second dont nous allons rendre compte.

Le tribunal civil de la Charente-inférieure et, sur l'appel, le tribunal civil des Deux-Sèvres avaient statué sur une action qui pouvait mettre en question, entre deux acquéreurs, l'étendue et l'effet d'une adjudication nationale. Cependant, sur le pourvoi de l'une des parties, la Cour rejeta le moyen d'incompétence, *attendu qu'il ne s'était agi que de l'application d'un acte administratif* (27 brumaire an VII, B. 103), mais elle cassa par le fond et renvoya devant le tribunal de Poitiers qui jugea comme le tribunal des Deux-Sèvres. Sur un nouveau pourvoi, porté devant les chambres réunies (845), M. Merlin pensa, malgré le premier arrêt de la Cour, que cette décision avait été rendue incompétemment (loi du 16 fructidor an III), et il ajouta : « Nous ne vous proposons pas de l'annuler par une cassation proprement dite qui entraînerait le renvoi de l'affaire à un autre tribunal d'appel, pour y faire juger la question de compétence, et par suite occasionnerait aux parties, déjà consumées en frais de procédures, de nouvelles longueurs et de nouvelles dépenses. Mais nous vous proposerons de faire ici ce que la section des requêtes fait tous les jours, dans le cas où elle trouve que le pouvoir judiciaire a empiété sur l'autorité administrative, c'est-à-dire de *convertir la demande en cassation* des jugements dont il s'agit, *en demande en règlement de juges.* » Un arrêt du 16 pluviôse an XI (B. 145) adopta ces conclusions, et, attendu l'incompetence, cassa les jugements de première instance et d'appel, ensemble la procédure sur laquelle ils étaient intervenus, *sauf aux parties à se pourvoir devant les corps administratifs*, pour leur être fait droit.

Sur quoi nous faisons observer, 1° que cet arrêt annulle non-seulement le jugement d'appel, mais encore *le jugement de première instance* contre lequel il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir de pourvoi, et *la procédure*, ce qui n'a lieu qu'au criminel; — 2° que cette mesure d'une cassation sans renvoi paraissait contraire à la loi de l'an VIII (823, 854); — 3° que la Cour ne statuait pas, quoi qu'en pût dire M. Merlin, par voie de règlement de juges entre deux tribunaux (149), mais qu'elle cassait pour incompétence absolue de l'autorité judiciaire; — 4° qu'annuler toute la procédure, c'est-à-dire la demande elle-même, c'était supposer qu'il ne restait aucune matière à l'action civile, et que, après la solution des questions administratives, les tribunaux n'auraient plus à s'occuper des intérêts des parties pour l'application des actes d'adjudication; — 5° enfin, que cette manière de procéder n'a pas été suivie dans des circonstances identiques, soit que l'incompétence ne portât que sur une question préjudicielle et par conséquent qu'un simple sursis fût nécessaire (15 janvier 1840, S. 43; 16 avril 1838, S. 383), soit que l'action tout entière fût de la compétence administrative (3 juin 1840, D. 235), et en général, toutes les fois que l'administration devait être saisie (28 janvier 1829, B. 51; 26 janvier 1831, B. 14; 13 décembre 1830, B. 233).

Je pense donc que l'arrêt du 16 pluviôse an XI ne doit pas faire jurisprudence : des circonstances particulières peuvent l'expliquer. *Quod vero contra rationem juris receptum est, non est producendam ad consequentias.* (Loi 14, *de legibus.*)

Le 18 avril 1827 (B. 131) la chambre civile a statué dans une espèce tout exceptionnelle et qu'il importe de rappeler. En 1793, le tribunal de Pontarlier avait été saisi, comme tribunal d'appel, d'une contestation relative à la propriété de biens communaux. Après une interruption de procédure pendant 27 années, la péremption fut demandée par l'intimé, et cette demande fut présentée au tribunal de Pontarlier; mais ce tribunal n'avait plus alors le droit de juger comme tribunal d'appel : depuis

20 ans, cette attribution avait été transférée à la cour royale. Cependant il crut pouvoir connaître de la demande, et prononça la péremption. Un pourvoi fut formé contre cette décision. La position mixte du tribunal de Pontarlier, juge d'appel en 1793, juge de première instance en 1820, offrait cette difficulté qu'on ne pouvait appeler de son jugement, puisque, dans l'espèce, il avait statué comme tribunal d'appel et par conséquent épuisé le deuxième degré de juridiction. La Cour décida que, la demande en péremption étant accessoire à une instance d'appel, n'avait pu être portée que devant un tribunal d'appel et par conséquent devant la cour royale substituée par la loi de ventôse an VIII aux tribunaux d'appel de 1793. En conséquence, elle cassa, pour incompétence et excès de pouvoir, le jugement de Pontarlier et renvoya devant la cour royale de Besançon qui aurait dû être saisie. C'est l'hypothèse posée par M. Gilbert de Voisins, p. 188.

La chambre criminelle a souvent adopté le principe de ce mélange de réglement de juges et de cassation. Son arrêt du 3 janvier 1828, (B. 1) en fournit un notable exemple : le tribunal de simple police de Laon avait été saisi de la connaissance d'un délit rural, donnant lieu à une amende qui pouvait s'élever à 24 fr., et il avait statué sur l'inculpation, quoique, aux termes de la loi, il ne pût connaître que des contraventions punies d'une amende de 15 fr. et au-dessous; sur le pourvoi du ministère public, la Cour cassa pour incompétence, et renvoya devant le tribunal *correctionnel* de Laon.

La chambre civile a été encore saisie tout dernièrement d'une question fort délicate. Un sieur Giraud, huissier, fut assigné devant le tribunal de commerce en livraison d'objets mobiliers qu'il avait, en sa qualité d'officier ministériel, requis à cet effet, vendus à la requête d'un propriétaire, mais qui s'étaient trouvés ultérieurement frappés d'une demande en revendication. Aux termes du décret du 14 juin 1813, appliqué déjà par un arrêt de la chambre civile (29 juin 1840, G), le tribunal civil eût été seul compétent : mais, malgré le déclinatoire qui fut proposé, le tribunal de commerce retint la cause par une première disposition, qui était susceptible d'appel (454 C. P. C.), et un mois après, par un second jugement, en dernier ressort, il condamna l'huissier, par corps, en une somme de dommages-intérêts.

Un pourvoi fut formé contre ces deux jugements.

Ce pourvoi n'était pas recevable contre le premier qui n'était rendu qu'en premier ressort (22 février 1839, D. 216) : aussi fut-il rejeté ; mais comme il s'agissait d'une incompétence *ratione materiæ*, et fondée sur des raisons d'ordre public, le tribunal était resté le maître, jusqu'au jugement du fond, de décliner même d'office la connaissance de l'action; il n'y a pas de chose jugée contre l'autorité des lois de compétence et d'attribution (424 C. P. C.); le premier jugement n'avait pu lier les juges qui l'avaient rendu; leur seconde sentence avait donc implicitement violé les règles de la compétence, et la Cour ne pouvait maintenir une décision émanée de juges spéciaux auxquels la loi n'attribuait pas la connaissance d'une action dirigée contre un officier ministériel. Mais devant quels juges fallait-il renvoyer? devait-on saisir un tribunal de commerce, tribunal d'exception, essentiellement incompétent et qui n'avait pas reçu de la loi le pouvoir de juger une telle cause. La Cour pensa que sa mission était de régler l'ordre des juridictions : et par un arrêt du 28 août 1840, *statuant par voie de réglement de juges*, elle renvoya devant le tribunal de première instance de Paris. Si elle eût ordonné le renvoi devant un tribunal de commerce, son dispositif eût été contradictoire avec les motifs de la cassation (149, 167).

STATISTIQUE.

La chambre civile qui, dans l'année judiciaire 1838-1839, avait rendu 206 arrêts, 144 de cassation, 62 de rejet, en a rendu 245 dans l'exercice 1839-1840 : 164 de cassation, 81 de rejet.

LISTE

DES MAGISTRATS

QUI DEPUIS 1790 ONT ÉTÉ APPELÉS A SIÉGER

AU TRIBUNAL ET A LA COUR DE CASSATION.

Quos fama quoque elegit. (TACITE.)

La liste que nous publions est divisée en plusieurs parties :

1er §. Liste des quarante-deux magistrats élus en 1791. Dans cette liste il a été impossible de retrouver les noms de tous les suppléants. Cette lacune est bien plus forte encore pour les années suivantes.

2e §. Renouvellement en l'an IV de 20 magistrats.
— Renouvellement par cinquièmes, en l'an V, en l'an VI et en l'an VII.
— Remplacement par le Directoire de tous les magistrats nommés en 1791.

3e §. Nominations en l'an VIII et années suivantes par le Sénat.

4e §. Nominations de 1815.

5e §. Nominations postérieures aux Cent-Jours.

Nous donnerons ensuite la liste des présidents et celle des membres du parquet.

OBSERVATIONS.

Cette liste n'existe nulle part. Les registres de la Cour n'ont été tenus régulièrement sous ce rapport que depuis 1827. Les almanachs royaux, nationaux, impériaux, le Bulletin des lois et le Moniteur lui-même offrent de nombreuses lacunes. Mes recherches, soit au greffe de la Cour, soit aux archives de la chancellerie et du Louvre, ne m'ont pas permis d'obtenir d'autres documents que ceux que je donne aujourd'hui. Les procès-verbaux d'élections départementales ne furent pas tous envoyés au Tribunal. Quelques-uns d'eux lui furent transmis d'une manière incomplète, et l'on est même porté à croire que plusieurs départements ou n'avaient pas nommé les suppléants, ou n'avaient pas fait connaître leur choix : la loi du 30 septembre 1793 justifie cette assertion. Dès l'an VIII, M. Brillat-Savarin, par une lettre conservée au greffe, signalait le désordre et l'inexactitude des documents recueillis : il faisait remarquer qu'on devrait profiter du temps où les souvenirs étaient récents pour classer et compléter les renseignements qu'il serait alors facile de se procurer. Ses vœux ne furent pas exaucés, et ce qui alors eût été facile, offre aujourd'hui de grandes difficultés.

Nos recherches ont réuni plus de 350 noms de magistrats élus ou nommés depuis 1791. Cent cinquante-quatre conseillers ont été nommés depuis mai 1800, et trente-cinq depuis 1830 : trente-sept avocats-généraux ont occupé le parquet depuis 1800 ; dix-sept sont devenus conseillers.

Quelques noms sont écrits de différentes manières, comme : Lombard de Quincieux ; Lombard-Quincieux : Lefessier ; Lefessier-Grandprey ; Lefessier de Grandprey. J'ay dû copier exactement le style des documents officiels.

ABRÉVIATIONS.

Ct. Constituant.	S. Sénateur.
L. Membre de l'Assemblée législative.	T. Tribun.
Cl. Conventionnel.	P. Pair de France.
CC. Membre du conseil des Cinq-Cents.	D. Député.
A. Membre du conseil des Anciens.	M. Mort.

---

§ Ier.

ÉLECTIONS DE 1791.

En 1791 (558), quarante-deux juges durent être nommés par les quarante-deux départements dont les noms suivent, et qui devaient procéder en même temps au choix des suppléants, ce que plusieurs ne firent pas. Voici le résultat des élections :

Départements.	*Juges.*	*Suppléants.*
Ain.	* Martinon (M. nivôse an II).	Brillat Savarin, *Cl.*
Aisne.	* Vernier.	Leleu de la Ville-au-Bois.
Allier.	* Giraudet de Bourdemange.	Hennequin.
Alpes (Basses).	** Lions.	Legras.
Alpes (Hautes).	* Fantin Desodoards.	Brun.
Ardennes.	* Bailly.	Bournal.
Aube.	** Baillot.	N.
Aude.	** Albarel.	Gervais.
Aveyron.	** Riolz.	Horsal.
Bouches-du-Rhône.	* Bouche, *Cl.*	Audier Massillon, *Cl.*
Calvados.	Lalonde.	N.
Cantal.	* Coffinhal.	Defistrières.
Côte-d'Or.	* Navier.	Gouget des Landes.
Creuse.	* Baseneryz.	Poissonnier.
Dordogne.	Maleville.	Dalby.
Doubs.	* Lapoule.	N.
Drôme.	** Hortal (M. nov. 1791).	Dochier (démiss. pluv. an IV).
Eure.	* Morceng.	Savary, *Cl.*
Eure-et-Loir.	* Delacroix, *Cl.*	Courtier (M. frimaire an II).
Finistère.	* Legendre.	N.
Gard.	Lecointe.	N.
Gironde.	* Gensonné, *Cl.*	Buham (démiss., pluviôse an IV).
Isère.	* Barral, démiss. en 1793; depuis, 1er prés. de la C. I. de Grenoble.	N.
Lot.	** Miquel.	Cas.
Manche.	* Caillemert.	Mequin.
Marne.	* Vieillart.	Torcy.
Meurthe.	* Mollevaut, *Cl.*	Mallarmé, *Cl.*
Meuse.	* Marquis, *Cl.*	Pons, *Cl.*
Morbihan.	* Chapelier, *Cl.*	Regnier.
Moselle.	** Emery, *Cl.*, cons.-d'État. *S. P.*	Couturier, *Cl.*
Oise.	Pronnay.	Dubarrey.
Pas-de-Calais.	* Vaillant.	Lemaire.
Pyrénées-Oriental.	* Barère de Vieuzac. *Cl. Cl.*	N.
Rhin (Bas).	* Schwendt.	Rewbel.
Rhône et Loire.	* Chasset, *Cl.*	N.
Saône (Haute).	* Cochard.	Magnet.
Saône-et-Loire.	* Tupinier.	Golion.
Seine-Inférieure.	* Thouret, *Cl.*	Ducastel.
Seine-et-Marne.	* Boucher de la Richarderie.	N.
Seine-et-Oise.	** Chabroud. *Cl.*	* Dumesnil.
Deux-Sèvres.	* Garran de Coulon, *Cl.*	Rouget (démiss. pluviôse an IV).
Vienne.	* Creuzé la Touche, *Cl. Cl. A.*	Dutroubornières, *Cl.*

A la première réunion, le 20 avril 1791 (568), se présentèrent les 31 Magistrats dont les noms sont indiqués par un astérisque, et le premier de tous inscrit sur le registre de la Cour, est M. *Coffinhal-Dunoyer,* aujourd'hui (octobre 1840) doyen de la Cour. Dès les premiers jours, il obtint dans la compagnie le rang que méritaient sa science et ses talents. (Voir la liste des Présidents.)

A la seconde réunion, le 2 mai 1791, se présentèrent les neuf magistrats dont les noms sont marqués de deux astérisques, et en outre Le Porquier et Mazer, dont je n'ai pu découvrir l'origine.

On trouve ensuite, pour compléter cette première période, les noms de quelques magistrats nommés directement par la Convention sur la présentation des députés des départements pour remplacer les juges absents, décédés, démissionnaires.

Noms.	*Dates des nominations.*	*Observations*
FRADIN, de la Vienne.	16 vendémiaire an II.	
MORLON, id...., suppléant.	»	
ROBERT, de la Meuse.	»	Suspendu provisoirement par la loi du 23 pluv. an IV : sorti aux termes de la loi du 24 mess. suivant.
VICHON, id...., suppléant.	»	
LAMAIN, d'Eure-et-Loir.	23 ventôse an II.	
SIBUET, de l'Ain.	1er ventôse an II.	Conservé en l'an IV, sorti en germinal an V.
CHAS.	»	Id.
ANDRIEUX, CC. T. [1].	»	Id.
DUTOCQ.	»	Id.
LEVASSEUR, de la Meurthe.	»	Sorti en germinal an V, suivant la loi du 24 messidor an IV.
MARTIN, id...., suppléant.	16 vendémiaire an II.	Id.
LENAIN.	Id.	Id.

OBSERVATIONS.

1° Des difficultés s'étant élevées sur le mérite de la nomination d'*Audier Massillon*, le Tribunal en référa au Corps législatif, qui le 29 pluviôse an IV, maintint la nomination.

2° Une loi du 16 pluviôse an V, comprit Brillat Savarin au nombre des juges du Tribunal de cassation, en vertu de sa nomination faite en 1791, par le département de l'Ain. De 1791 à 1796, Brillat Savarin avait été successivement constituant, président du Tribunal civil de Belley, maire de cette ville, et proscrit. Il passa deux années à Newyorck.

[1] Andrieux, né en 1759, auteur d'*Anaximandre* et des *Étourdis*, avait fait ses études de droit dans l'intention de se faire recevoir avocat. Il fut nommé successivement chef de bureau à la liquidation générale et juge au Tribunal de cassation. L'Encyclopédie des gens du monde (v° *Assemblée constituante*) s'étonne de cette dernière nomination, et de la bizarre préférence que l'élection populaire aurait accordée au littérateur spirituel sur un jurisconsulte. Andrieux ne fut pas élu par le peuple, il fut un des juges nommés extraordinairement par la Convention nationale (Lois des 2 brumaire et 24 messidor an IV). Professeur de littérature au collége de France, secrétaire perpétuel de l'académie française, il est mort à Paris le 10 mai 1833.

§ II.

ÉLECTIONS DE L'AN IV, DE L'AN V, DE L'AN VI ET DE L'AN VII.

En l'an IV, le nombre des juges fut porté à cinquante. La loi du 5 vendémiaire an IV; (717) constata que dans ce moment il n'y avait que quarante juges. Elle ordonna que dix d'entre eux sortiraient au prochain renouvellement; ils seraient pris d'abord parmi ceux qui n'avaient pas été élus par le peuple, et subsidiairement au sort parmi les anciens. Pour arriver au nombre de cinquante, vingt élections furent nécessaires. En voici le résultat :

Départements.	*Juges.*	*Suppléants.*
Alpes maritimes [1].	N.	N.
Ardèche.	LOMBARD DE QUINCIEUX.	BASTIDE.
Arriège.	ARESSY.	N.
Charente.	MESTREAU.	N.
Charente-Infér.	SEIGNETTE.	N.
Cher.	ALLASŒUR.	DEFFET.
Corrèze.	DULAC.	N.
Côtes-du-Nord.	RUPÉROU.	N.
Haute-Garonne.	LAMAGDELAINE.	N.
Gers.	BARRIS, *L.*	N.
Golo.	GUIBÉGA.	N.
Hérault.	DUPIN, Procureur-Général syndic dn département.	N.
Ille-et-Vilaine.	GANDON.	JOURDAIN YVES.
Indre.	POYA L'HERBAY.	BUFFOU DE LAAGE.
Indre-et-Loire.	MOREAU.	COUTURIER.
Jura.	CHUPIET.	BOURDIN.
Landes.	BORDENAVES.	LODÈVE.
Liamone.	JACOB.	DORNANS.
Loir-et-Cher.	PAJON.	GUILLEMIN SAVIGNY.
Loire.	BATTAND POMMEROL.	MATTHEY.

Ces vingt nominations, les 26 juges ou suppléants nommés par les départements soulignés sur la première liste, et les citoyens *Dutocq*, *Andrieux*, *Chas*, et *Sibuet*, composèrent le nombre de 50. (Loi du 24 messidor, an IV.)

[1] Dès le commencement de 1793, le département des Alpes-Maritimes avait été organisé, mais si l'on se rappelle que les élections prescrites par la loi de vendémiaire devaient avoir lieu en prairial, et que dès le mois de germinal, Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, avait établi son quartier général à Nice, que les hostilités commencèrent immédiatement; peut-être comprendra-t-on facilement, ou qu'il n'ait pas été procédé aux élections, ou qu'il soit impossible aujourd'hui de s'en procurer les procès-verbaux.

D'après les lois nouvelles (550, 717), le tribunal devait être renouvelé par cinquième. Le renouvellement ordonné par la loi du 5 ventôse an v, donna les nominations suivantes :

Départements.	*Juges.*	*Suppléants.*
Haute-Loire.	Le More.	Marthory.
Loire-Inférieure.	Pineau du Pavillon.	Dorvo.
Loiret.	Liger de Verdigny.	Chahouet de Neuvy.
Lot-et-Garonne.	Marrauld de Tolzac.	Bergonié.
Lozère.	Balèz.	Sevène.
Maine-et-Loire.	Chasle.	Papin.
Haute-Marne.	Lombard de Langres.	Dalmassy.
Mayenne.	Puisard.	Le roi des Barres.
Mont-Blanc.	Dubouloz.	Perréty.
Mont-Terrible.	Wicka.	Bennot.

Renouvellement de l'an vi.

Les dix juges sortant furent pris parmi les juges nommés en vendémiaire an iv (29, loi du 19 fructidor an v).

Départements.	*Juges.*	*Départements.*	*Juges.*
Lys.	Busschop.	Orne.	Lizot.
Meuse-Inférieure.	Méaulle, *Cl.*	Ourthe.	Harzé [1].
Nèthes (Deux-).	D'Or.	Puy-de-Dôme.	Beaulaton.
Nièvre.	Sautereau.	Pyrénées (Basses-).	Cassaigne.
Nord.	Boisleux.	Pyrénées-Orientales.	Vergès.

Renouvellement de l'an vii.

Les dix juges sortant furent pris d'abord dans le restant des membres élus en l'an iv, et supplétivement dans les membres nommés par le Directoire, en exécution de la loi dont nous allons parler (30, l. du 19 fructidor an v).

Départements.	*Juges.*	*Départements.*	*Juges.*
Rhin (Haut-).	Rossée.	Tarn.	Corbière.
Sarthe.	Rousseau.	Var.	Jaume.
Sambre-et-Meuse.	Legrain.	Vaucluse.	Jouvenne.
Seine.	Minier.	Vendée.	Bossée.
Somme.	Turquet.	Vienne (Haute-).	Cambacérès [2].

Pour ne pas interrompre l'ordre successif de ces renouvellements par cinquième, nous n'avons pas donné le résultat des nominations faites en l'an v par le directoire. Sous le prétexte d'une *conspiration royale*, le gouvernement annula les élections de quarante-neuf départements, proscrivit et déporta soixante-six citoyens, au nombre desquels étaient ***Portalis***, ***Muraire***, ***Barbé-Marbois***, ***Henri-Larivière***, ***Pastoret***, ***Siméon***, ***Madier***. Ce coup d'Etat vint frapper aussi le Tribunal de cassation, et malgré la loi du 21 fructidor an iv, dont on craignit les effets (776), on supprima non-seulement la voie du recours en cassation, mais aussi les magistrats dont le caractère aurait pu prêter

[1] Son suppléant, Detrixhe. — [2] Son suppléant, Audouin.

appui aux malheureux. Ainsi fut écartée la résistance que l'on pouvait craindre à ces mesures exorbitantes. La loi du 19 fructidor ordonna (801) le remplacement immédiat de tous les juges nommés en 1791. Nous avons vu plus haut qu'il ne devait en rester que trente. Le directoire fut chargé de pourvoir à ce remplacement : il nomma d'abord, par décret des 20 et 22 fructidor an v, les citoyens :

Noms des Juges[1].	*Fonct. précédentes, telles qu'elles sont indiquées dans les décrets de nomin.*	*Noms des suppléants qui ne furent nommés qu'en l'an* VII.
ALBERT.	Ex-député.	ROUS, ex-substitut.
ANDRIEUX.	Ex-juge.	HAVIN, ex-substitut.
AUGER.	Ex-député.	N.
BALLAN.	Ex-député.	N.
BÉRAUD.	Commissaire du pouvoir exécutif à Angers.	N.
BERLIER, *Cl.*	Ex-député, nommé substitut le lendemain.	N.
BÉZARD, *Cl.*	Ex-député, *id.*	N.
BOTTO.	Ex-substitut.	ST.-MARTIN.
BOULET.	Juge à Angers.	N.
DAMERON.	Ex-député.	TARGET, *Cl.*
DELAUNAY, *Cl.*	Ex-député.	N.
GAMON.	Ex-député.	N.
GAUTHIER-BIAUZAT.	Ex-constituant.	N.
GOHIER, (devenu direct.)	Ex-président du tribunal criminel de la Seine.	OUDOT, ex-député.
GOURDAN.	Ex-député.	DRASEY, Consul à Civita-Vecch.
GUIGOU.	Homme de loi à Barjols.	N.
GUYON.	Homme de loi.	N.
LEGOT.	Ex-député.	BALMAIN, *Cl.*
MARTIN (de l'Ardèche).	Ex-député.	LEGARS, homme de loi.
MOURRE.	Homme de loi.	N.
PEPIN.	Ex-député.	N.
POMMIER.	Homme de loi à Épinal.	N.
RATAUD.	Ex-député.	N.
RIOLS.	Ex-juge.	N.
ROSIER.	Juge à Versailles.	GAUTHIER, ex-député.
RUDLER, *Cl.*	Ex-législateur.	N.
SIBUET.	Ex-juge.	N.
TREILHARD, *Cl.*	Ex-député (démissionnaire en brumaire an VI).	N.

Bientôt, parurent d'autres nominations pour compléter ou tenir au courant la liste précédente.

BAYARD, ex-sub., nommé le 18 vend. an VI.		COUHEY, ex-dép., nommé le 26 flor. an VI.	
DUTOCQ, juge à Paris, »	2 brum. an VI.	RITTER, id. »	id.
RAOUL, id. »	26 pluv. an VI.	ROUS, id. »	2 prai. an VI.

Ces trente-quatre nominations se réduisent à trente, par la démission de *Treilhard* et la nomination de *Berlier, Bézard* et *Rous*, comme substituts. Ainsi les juges, appelés en 1791, furent tous remplacés. Ces trente nominations, les vingt magistrats nommés en l'an IV, et les renouvellements successifs par cinquième, composèrent le tribunal, jusqu'en l'an VIII.

[1] De ces vingt-huit noms, deux seulement reparaissent en l'an VIII.

§ III.

NOMINATIONS FAITES PAR LE SÉNAT (938).

Le 18 germinal an VIII.

(A partir de ce moment tous les noms soulignés indiquent les magistrats qui, avant de siéger comme juges ou comme conseillers, ont appartenu au parquet de la Cour.)

AUDIER-MASSILLON.	Bouches-du-Rhône.	*Ct.*	Conseiller honoraire.
AUMONT.	Ille-et-Vilaine.	Ex-commiss. de la just.	M.
BABILLE.	Seine.	Ex-juge du tribunal.	Honorai. 25 mai 1816.
BAILLY.	Ardennes.	Id.	M. 11 juin 1832.
BARRIS.	Gers.	*L.* id.	Nommé président.
Bayard.	Seine.	Juge actuel.	M. thermidor an VIII.
BAZIRE.	Seine-Inférieure.	Juge au tribunal civil de Rouen.	Honor. 20 juin 1822.
BOREL DE BRÉTIZEL.	Oise.	*L.*	Retraité 11 fév. 1839.
BOYER.	Haute-Garonne.	Chef de divis. au ministère de la justice.	Nommé président.
BRILLAT-SAVARIN.	Ain.	*Ct.* Ex-juge du trib.	M. 2 avril 1826.
BUHAM.	Gironde.	Ex-juge du tribunal.	Refuse 28 flor. an VIII.
BUSSCHOP.	Lys.	Juge actuel.	Retraité 2 avril 1828.
CASSAIGNE.	Basses-Pyrénées.	Id.	M. 1835.
CHASLE.	Maine-et-Loire.	Id.	Honoraire.
COCHARD.	Haute-Saône.	Id. (prés. d'âge de la C. des dép., en 1815.)	M. 18 décembre 1815.
COFFINHAL-DUNOYER.	Cantal.	Ex-juge du tribunal.	
Delacoste.	Charente-Infér.	Substitut actuel.	Retraité 1815.
DESFOUGÈRES.	Indre.	Président du tribunal civil de l'Indre.	M. 10 floréal an IX.
D'OUTREPONT.	Dyle.	*L.*	M. 4 mars 1809.
DUTOCQ.	Eure.	Juge actuel.	M.
GANDON.	Ille-et-Vilaine.	Ex-juge.	Honoraire.
GÉNEVOIS.	Isère.	*Ct.*	M.
GOUPIL DE PRÉFELN.	Orne.	*Ct.*	M. ventôse an IX.
HENRION DE PANSEY.	Haute-Marne.	Professeur de législat.	Nommé président.
LACHÈZE.	Corrèze.	Président du trib. civ.	M. 15 août 1809.
LEGRAIN.	Sambre-et-Meuse.	Juge actuel.	M. 30 nivôse an IX.
LIBOREL.	Pas-de-Calais.	*L.* A.	Honoraire sept. 1819.
LIGER DE VERDIGNY.	Loiret.	Ex-juge.	Retraité 6 juin 1829.
MALEVILLE.	Dordogne.	*L.* Ex-juge.	M.
MINIER.	Seine.	Juge actuel.	M. 7 mai 1831.
MURAIRE.	Var.	*L.*	Nommé prem. présid.
OUDARD.	Marne.	Chef de divis. au ministère de la justice.	M.
OUDOT.	Côte-d'Or.	*Ct.* Juge actuel.	M.
PAJON.	Loir-et-Cher.	Ex-juge.	M.
PORIQUET.	Orne.	Jurisconsulte.	M. 28 janvier 1837.
RATAUD.	Seine-et-Marne.	Juge actuel.	Retraité 10 juin 1829.
RIOLS.	Aveyron.	Juge actuel.	Démiss. 11 prai. an XII.
ROUSSEAU.	Sarthe.	Juge actuel.	M. 16 août 1829.
RUPÉROU.	Côtes-du-Nord.	Ex-juge.	
SCHWENDT.	Bas-Rhin.	*Ct.* Ex-juge.	M.

IEYES, ainé.	Var.	*Ct.*	Honoraire déc. 1818.
TARGET.	Seine.	*Ct.* Juge actuel.	M. septembre 1806.
TRONCHET.	Seine.	*Ct.*	Nommé président.
VALLÉE.	Meuse.	*L.*	M. 3 octobre 1828.
VASSE DE ST.-OUEN.	Aisne.	*L.*	M. 26 février 1815.
VERGÈS.	des Pyrénées-Or.	Juge actuel.	M. 24 octobre 1835.
VIEILLART.	de la Marne.	*Ct.* Ex-juge.	Nommé président.
Zangiacomi.	de la Meurthe.	*Ct.* Substitut actuel.	Id.
		Le 28 fructidor an VIII.	
Lasaudade.	Puy-de-Dôme.	Substitut.	M.
SEIGNETTE.	Charente-Infér.	Ex-juge.	M. 19 novemb. 1807.
		Le 24 ventôse an IX.	
BEAUCHAU.	Sambre-et-Meuse.		M.
CARNOT.	Côte-d'Or.		M. 31 juillet 1835.
LOMBARD-QUINCIEUX.	Ardèche.	Ex-juge.	Retraité 1815.
		Le 14 prairial an IX.	
VERMEIL.	Seine.		M. 11 janvier 1810.
		Le 29 thermidor an XII.	
Lamarque.	Dordogne.	*Ct.* A.	Non renom. en 1815.
		Le 9 juin 1806.	
Botton-Castellamonte.	Doire.	Substitut.	M. 13 mars 1828.
		Le 19 août 1807.	
GUIEU.	Var.	Jurisconsulte.	M. 2 mars 1812.
		Le 2 février 1808.	
LEFESSIER-GRANDPREY.		Avocat-général.	M. 1822.
		Le 28 mars 1809.	
CHABOT.	Allier.	*T.* D.	M. 18 avril 1818.
BENVENUTTI.	Méditerranée.		Retraité.
		Le 5 décembre 1809.	
FAVARD DE LANGLADE.		*T. CC.* D. Conseiller-d'Etat.	Nommé président.
		Le 27 avril 1810.	
LASAGNI.		Juge en la cour d'appel de Rome.	
		Le 29 juin 1811.	
DEBYE [1].	Doct. en droit, Cons. en la cour d'Utrecht.		Retirés après les événements de la restaurat.
REUVENS.	Présid. en la cour impériale de Lahaye.		
VAN TOULON.	Ex-cons. d'État, ex-grand bailli de Lahaye.		
		Le 28 mai 1812.	
D'AVEMANN.	Président à la cour impér. de Hambourg.		

Aucune nomination n'a été faite du 28 mai 1812 au mois de février 1815.

[1] L'article 111 du décret du 18 octobre 1810, organique des départements de la Hollande, après avoir établi sur les tribunaux nouvellement constitués l'autorité de la Cour de cassation, disait : « Trois membres choisis parmi ceux des cours et tribunaux de Hollande seront membres de notre Cour de cassation, qui sera à cet effet portée au nombre de quarante-huit conseillers. » Après les événements de 1815, le nombre des conseillers fut réduit à quarante-cinq (1193).

§ IV.

NOMINATIONS DU 15 FÉVRIER 1815.

Premier Président.	DESÈZE.	V. la liste des Présidents.
Présidents.	BARRIS. HENRION DE PANSEY. BRISSON.	

42 Conseillers.

BAILLY.	BRILLAT-SAVARIN.	SIEYES.
COCHARD.	BUSSCHOP.	VALLÉE.
COFFINHAL-DUNOYER.	CASSAIGNE.	VASSE DE ST.-OUEN.
SCHWENDT DE SAINT-ETIENNE.	CHASLE.	VERGÈS.
LASAUDADE.	GANDON.	ZANGIACOMI.
AUDIER-MASSILLON.	LIGER DE VERDIGNY.	CARNOT.
AUMONT.	MINIER.	BOTTON-CASTELLAMONTE.
BABILLE.	PAJON.	LEFESSIER DE GRANDPREY.
BASIRE.	PORIQUET.	CHABOT.
BOREL DE BRÉTISEL D.	RATAUD.	FAVARD DE LANGLADE.
BOYER.	ROUSSEAU D.	LASAGNI.
	RUPÉROU D.	
CONSEILLERS ACTUELS.	CONSEILLERS ACTUELS.	CONSEILLERS ACTUELS.

PINSON DE MÉNERVILLE.	Ex-président à la cour des aides.	
CLAUSEL DE COUSSERGUES D.	Cons. à la cour roy. de Montpell^{r}.	Démiss. 30 sept. 1830.
OLIVIER.	Avoc.-gén. à la C. roy. de Grenob.	Retraité 1er août 1833.
BLONDEL D'AUBERS.	Cons. à la cour royale de Paris.	Retraité 1er fév. 1839.
PAJOT DE MARCHEVAL.	Maître-des-Requêtes honoraire.	M.
JAUBERT.	Conseiller d'Etat honoraire.	M. 17 mars 1822.
LEGONIDEC.	Ex-proc.-gén. à la cour de Rome.	
ROBERT DE SAINT-VINCENT.	Cons. à la cour royale de Paris.	M.

Nomination du 3 mars 1815.

LECOUTOUR.	Avocat-général.	M.

OBSERVATIONS.

Toutes les nominations nouvelles furent révoquées par l'Empereur, le 13 mars 1815. Un décret du 30 mars rappela M. *Lamarque*, comme conseiller, et M. *Pons*, comme avocat-général.

Un autre décret du 6 avril nomma conseillers MM. *Legonidec*, *Dubois* et *Hemard*.

Une autre ordonnance du 12 juillet 1815, enjoignit à tous les magistrats, nommés depuis le 20 mars précédent, de cesser à l'instant leurs fonctions. Néanmoins elle déclara que les jugements auxquels ils auraient concouru seraient valides [1], sauf les moyens légitimes de nullité que les parties intéressées auraient à faire valoir. Une ordonnance du 28 août 1815, réintégra MM. *Legonidec*, *Robert de Saint-Vincent* et *Lecoutour*.

[1] D. lib. 1, T. 14, l. 13. Barbarius Philippus.

§ V.

NOMINATIONS NOUVELLES DE CONSEILLERS DEPUIS LES CENT-JOURS.

Noms.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nominat.*	*Observations.*
Portalis P.	Premier président d'Angers.	28 août 1815.	Nommé président.
Gaillard.	De l'Aisne, conseiller à la cour royale de Paris.	28 août 1815.	Retraité, 30 avril 1832.
Le Picard.	Ancien secrét.-gén. de la chancellerie.	25 mai 1616.	M.... 1818.
Trinquelague.	Conseiller d'État.	19 avril 1817.	Nommé prem. prés. à Nîmes.
Giraud Duplessis.	Avocat-général.	11 novembre 1818.	M. 27 septembre 1827.
Henri Larivière.	Avocat-général.	11 novembre 1818.	Démissionn., 29 août 1830.
Jaubert T.	Conseiller d'État, ancien gouverneur de la Banque.	23 décembre 1818.	M.... 1822.
Voysin de Gartempe L. D. P.	Premier président de Metz.	7 juillet 1819.	M. 11 mai 1840.
Louvot.	Premier président de Riom.	7 juillet 1819.	M.
Avoyne de Chantereyne D.	Premier président à Amiens.	9 juillet 1820.	Retraité 12 avril 1621.
Try.	Président du tribunal de la Seine.	.... 1621.	M. 12 avril 1621.
De Carbonnel D.	Président de chambre à Toulouse.	16 mai 1821.	M. 12 juillet 1829.
Pardessus D.	Député.	16 mai 1821.	Démissionn. 29 août 1830.
Piet D.	Député.	20 juin 1822.	
Chopin d'Arnouville.	Président de chambre à Paris.	20 juin 1622.	Retraité 16 mai 1639.
Hua.	Avocat-général.	2 octobre 1622.	M. 29 mai 1636
Brière.	Procureur-général à Limoges.	29 mars 1823.	M. 6 décembre 1835.
Jourde.	Avocat-général.	6 août 1824.	M. 15 février 1837.
Quequet.	Président de chambre à Paris.	8 août 1824.	M. 30 juillet 1840.
De Bernard.	Premier président à Poitiers.	6 août 1824.	Retraité 14 juin 1830.
Chilhaud de la Rigaudie D.	Président de chambre à Bordeaux.	22 mai 1825.	Retraité 14 septembre 1833.
Gary.	Préfet de la Gironde, procureur-général à Toulouse.	6 septembre 1825.	Retraité 8 mars 1630.
Bonnet D.	Député.	18 janvier 1826.	M. 7 décembre 1839.
Mounier Buisson D.	Procureur-général à Bourges.	12 février 1826.	M. 28 avril 1631.
De Merville.	Président de chambre à Paris.	12 février 1826.	Retraité 6 juin 1829.
Delpic D.	Président de chambre à Bordeaux.	5 novembre 1826.	M. 8 août 1634.
Mangin.	Procureur-général à Poitiers.	5 novembre 1826.	Nommé 16 août 1829 préfet de police.
Mestadier D.	Conseiller à la Cour royale de Paris.	5 novembre 1826.	
De Crouseilhes.	Avocat-général à Pau, secrétaire-général à la chancellerie.	6 décembre 1827.	
Malleville.	Premier-président à Amiens.	20 mars 1828.	M. 12 avril 1832.
Chauveau-Lagarde.	Défenseur de la reine.	17 mai 1828.	
Faure T. D.	Conseiller d'État.	12 novembre 1828.	M. 1837.
Mercier Dupaty.	Président de chambre à Paris.	22 décembre 1828.	M. 24 juillet 1832.
De Ricard D. P.	Avocat-général à Montpellier.	28 décembre 1828.	
Metronnet de St.-Marc.	Procureur-gén. à Besançon, secrét.-gén. à la chancellerie, conseiller d'État.	18 février 1829.	
De Broé.	Avocat-général.	28 mai 1829.	M. 27 juin 1840.
Jaubert.	Avocat-général à la cour royale de Paris.	10 juin 1829.	
Moreau.	Président du tribunal de la Seine.	13 août 1829.	
De Cassini.	Président de chambre à Paris.	27 septembre 1829.	M. 18 avril 1832.
Rives.	Conseiller à la cour royale de Paris.	15 novembre 1829.	
Rocher.	Conseiller à la cour royale de Lyon, secrétaire général à la chancellerie.	17 mai 1830.	

Gilbert de Voisins P.	Premier-président de Paris en 1815.	17 août 1830.	
Chardel D.	Juge au tribunal de la Seine.	27 août 1830.	
Isambert D.	Député.	27 août 1830.	
Bernard D.	Procureur-général à la cour royale de Paris.	29 septembre 1830.	
Bérenger D. P.	Ancien avocat-général à Grenoble.	14 mai 1831.	
Madier de Montjau D.	Procureur-général à Lyon.	14 mai 1831.	
Tripier D. P.	Président à la cour royale de Paris.	3 décembre 1831.	M... avril 1840.
Lebeau D.	Avocat-général.	21 avril 1832.	
Mérilhou D. P.	Garde-des-sceaux.	21 avril 1832.	
Thil D.	Procureur-général à Rouen.	27 juillet 1832.	
Joubert	Premier avocat-général.	16 août 1832.	
Dehaussy de Robécourt D.	Président de chambre à Paris.	5 mai 1833.	
Fréteau de Pény P.	Avocat-général.	5 août 1833.	
Brière Valigny.	Président de chambre à Paris.	3 novembre 1833.	
Bresson.	Procureur-général à Metz.	19 mai 1834.	
Bayeux.	Avocat-général à Paris.	1er septembre 1834.	
Vincens-Saint-Laurent.	Président de chambre à Paris.	22 octobre 1834.	
Viger.	Avocat-général.	6 août 1835.	Nommé 12 août 1837 1er présid. à Montpellier.
Troplong.	Président de chambre à Nancy.	12 novembre 1835.	
Voysin de Gartempe.	Avocat-général.	13 décembre 1835.	M. 24 septembre 1839.
Félix Faure P.	Premier-président à Grenoble.	12 juillet 1836.	
Duplan.	Procureur-général à Lyon.	28 mars 1837.	
Renouard D.	Secrétaire-général au ministère de la justice.	21 mai 1837.	
Miller.	Président de chambre à Paris.	13 juillet 1837.	
De Gaujal.	Premier-président à Limoges.	25 septembre 1837.	
Hervé D.	Avocat-général.	5 février 1839.	
Parant D.	Ministre de l'instruction publique.	12 mars 1839.	
Bayen.	Premier-président à Riom.	2 novembre 1839.	
Romiguières.	Procureur-général à Toulouse.	2 décembre 1839.	
Jacquinot Godard.	Président de chambre à Paris.	3 mai 1840.	
Nicod[1] D.	Député.	13 juin 1840.	M. 20 juillet 1840.
Barennes.	Premier-président à Grenoble.	8 juillet 1840.	
Gillon D.	Avocat-général.	6 août 1840.	
Fabvier.	Procureur-général à Nancy.	6 août 1840.	

[1] M. Nicod est mort sans avoir été reçu et sans avoir prêté serment ; et comme c'est *la réception qui fait l'officier*, la Cour n'a pu lui rendre officiellement les honneurs funèbres. Il en avait été autrement pour M. Try, qui n'avait jamais siégé à la Cour, mais qui avait été reçu chez lui par deux magistrats délégués à cet effet.

PREMIERS PRÉSIDENTS.

En l'an VIII, le tribunal entier nommait un président (829). En l'an XII, l'Empereur nomma un premier-président (951).

Noms.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nomin.*	*Observations.*
TRONCHET.	Juge du tribunal.	2 flor. an VIII.	Nom. sén. vent. an IX.
MURAIRE.	*id.*	15 ventôse IX.	V. infrà.
MURAIRE.	Prés. élu : conseil. d'État.	29 flor. XII.	V. infrà.
DESÈZE. P.	Défenseur de Louis XVI.	15 fév. 1815.	V. infrà.
MURAIRE.	Ancien premier-président.	13 mars 1815.	Nommé honoraire, 15 février 1815.
DESÈZE.	Ancien premier-président.	Juillet 1815.	M. 2 juin 1828.
HENRION DE PANSEY.	Président.	17 mai 1828.	M. 23 avril 1829.
PORTALIS. P.	Président.	8 août 1829.	

PRÉSIDENTS.

PRÉSIDENTS ÉLUS.

Les présidents furent d'abord élus par chaque section pour six mois (544, 672, 731, 832). Ils furent ensuite nommés par l'Empereur et par le Roi (832).

Les premiers présidents élus furent :

Le 3 mai 1791,	COFFINHAL-DUNOYER;	GARRAN DE COULON;
Le 16 novembre 1791,	LYONS;	MALEVILLE.

On trouve ensuite les noms de Chasset, Legendre, Boucher, Thouret, Miquel, Vaillant, Lalonde, Bailly, Brun, Chabroud, Giraudet, Seignette, Bayard, Gauthier-Biauzat, Gohier, Rataud, Chasle, Riols, Méaulle, Boisleux, Target, Muraire, Tronchet, Vieillart.

PRÉSIDENTS NOMMÉS (951, 1183).

MALEVILLE.	Juge du tribunal.	29 flor. XII.	M.
VIEILLART.	*Id.*	*Id.*	M. 24 février 1809.
BARRIS.	Conseiller.	9 avril 1806.	M. 28 juillet 1824.
HENRION DE PANSEY.	*Id.*	10 mars 1809.	Min. de la just. en 1814. Nomm. prem. prés.
MOURRE.	Président à la cour royale de Paris.	8 fév. 1811.	Nommé procureur-général.
BRISSON.	*Id.*	15 fév. 1815.	M. 26 mai 1829.
PORTALIS.	Conseiller.	6 août 1824.	Garde-des-sceaux, le 4 janvier 1828.
FAVARD DE LANGLADE.	*Id.*	17 mai 1828.	M. 14 nov. 1831.
BOYER. P.	*Id.*	10 juin 1829.	
BASTARD D'ESTANG. P.	Premier-président à Lyon.	10 juin 1829.	
ZANGIACOMI. P.	Conseiller.	25 nov. 1831.	

PARQUET.

§ Ier.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX.

En 1791, il y eut d'abord un commissaire *du roi* (540), nommé par le roi : en l'an III, un commissaire du directoire exécutif (719). Il prend le titre de procureur-général impérial en l'an XII (Introduction, page 26).

Noms des commissaires.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nomin.*	*Observations.*
HERAULT DE SÉCHELLES	Avocat-gén. au Parlement.	16 mai 1791.	Dép. à l'assemb. législ.
JOSEPH DE TORCY.	Juge au tribunal.	septemb. 1791.	Commis provisoirem^t^. par le tribunal.
ABRIAL.	Commissaire du roi près les tribunaux de Paris.	3 sept. 1791.	La révocation de 1792 (637) ayant atteint Abrial, le trib. nomma Hérault de Séchelles qui refusa, et par suite Abrial fut nommé le 12 septembre 1792.
MOURICAULT.	Ex-commissaire au tribunal de Paris.	2 vent. an VII.	Nom. au cons. des Anc.
JOURDE.	*Cl.*	28 ger. an VII.	Dém. 22 mes. an VII [1].
ABRIAL.	Ancien commissaire.	23 mes. an VII.	Ministre de la justice.
BIGOT DE PRÉAMENEU.	*L.*	19 plu. an VIII.	Cons. d'État, niv. an X.
MERLIN (Cons. d'État).	Substitut.	8 nivôse an X.	Admis à la retraite 15 février 1815.
MOURRE.	Président.	15 fév. 1815.	(Infrà.)
MERLIN.	Ex-procureur-général.	13 mars 1815.	révoqué juillet 1815.
MOURRE.	Ex-procureur-général.	Juillet 1815.	retraité 17 août 1830.
DUPIN.	Avocat, député.	17 août 1830.	

[1] Cette démission est motivée sur le désir de voir rendre à Abrial les fonctions qu'il avait exercées. M. Jourde reprit les fonctions de substitut.

§ II.

SUBSTITUTS.

Deux substituts furent nommés en octobre 1791 (610, 618). Leur nombre a varié (732).

Noms des substituts.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nomin.*	*Cessation des fonctions.*
LASAUDADE.	(610) du Puy-de-Dôme.	Octobre 1791.	Les substituts ayant été révoqués en 1792 (637), le trib. fut chargé de nommer les nouveaux magistrats. *V.* plus loin.
BOTTO.	Sa nomination comme juge en fructidor an V, lui donne le titre d'ancien substitut, mais on ne sait à quelle date.		
BERTHALIO.	Ancien avocat.	29 déc. 1791.	refusé (618).
LASAUDADE.	Substitut.	11 sept. 1792.	Nommé juge.
BAYARD.		11 sept. 1792.	Nommé juge.

Noms des substituts.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nomin.*	*Observations.*
Cellier.		(673, 732).	
Boutteville.	Homme de loi.	20 fruct. an v.	
Berlier. *Cl.*	Juge (conseiller d'État).	22 fruct. an v.	
Bézard.	Juge.	22 fruct. an v.	
Garrand Coulon. *Cl.*	Ex-juge.	22 flor. an vi.	
Dupont (du Mont-Blanc).		*Id.*	Nommé en mess. an vi, à la commission française de Rome.
Jourde. *Cl.*		*Id.*	V. le § 1er.
Duport.		29 flor. an vi.	
Havin.	Juge.	Messidor an vi.	
Rous (de l'Aveyron).	Juge.	Messidor an vi.	
Genissieux. *Cl.*	ancien min. de la justice.	Fin de l'an vi.	Élu au cons. des Cinq-Cents.
Lefessier.		2e compl. an vi.	Renommé en l'an viii.
Bourguignon.		*Id.*	
Bouaissier.		*Id.*	Refuse.
Lecoutour.		22 vend. an vii.	Renommé en l'an viii.
Arnaud.		28 niv. an vii.	Renommé en l'an viii.
Zangiacomi. *Cl.*		6 pluv. an vii.	Nommés juges en l'an viii.
Delacoste.		1er prai. an vii.	
Jourde.	Ex-commissaire.	23 mess. an vii.	V. au § suivant.

§ III.

AVOCATS-GÉNÉRAUX.

La nomination des juges avait été faite le 18 germinal an viii; le lendemain, un arrêté consulaire nomma les six substituts (834). Depuis lors, ils ont toujours été à la nomination du gouvernement, et ont pris le titre d'avocats-généraux (1166).

Jourde.	Substitut actuel.	19 ger. an viii.	Nommé conseiller.
Arnaud.	*Id.*	19 ger. an viii.	M. an xiii.
Lecoutour.	*Id.*	19 ger. an viii.	Nommé conseiller.
Lefessier de Grandprey.	Substitut actuel.	19 ger. an viii.	Nommé conseiller.
Merlin (de Douai). *Ct. Cl.*	Ex-ministre de la justice et de la police, ex-directeur.	19 ger. an viii.	Nommé proc.-génér.
Siméon.	Ex-législateur.	19 ger. an viii.	Nommé tribun le 9 fl. an viii.
Dubois (du Haut-Rhin).		7 ther. an viii.	Nommé commissaire-gén. de pol. à Lyon.
Pons (de Verdun).	Ex-conventionnel.	17 pluv. an ix.	Retiré en 1815.
Lamarque.	Préfet du Tarn.	27 vend. an x.	Nommé conseiller.
Dupin (de la Nièvre). *D.*		12 frim. an x.	(Paraît ne pas avoir accepté).

Noms.	*Fonctions précédentes.*	*Dates des nomin.*	*Observations.*
Giraud Duplessis.	Ex-constituant.	4 messid. an x.	Nommé conseiller.
Botton.	Premier-président à Turin.	30 ther. an xii.	Nommé conseiller.
Daniels.	Jurisconsulte.	30 ther. an xii.	Nommé en 1813.....
Thuriot. *Cl.*	Juge au tribunal criminel de la Seine.	17 pl. an xiii.	Retiré en 1815.
Joubert.	Av.-gén. à la C. R. de Paris.	7 févr. 1813.	Nommé conseiller.
Lebeau. D.	*Id.*	févr. 1815.	*Id.*
Freteau de Peny.	*Id.*	février 1815. 6 avril 1815.	*Id.*
Henri Larivière. *L. Cl.*	(717)	3 mars 1815.	*Id.*
Cahier.	Substitut à la C. R. de Paris.	28 août 1815.	Admis à la retraite 23 août 1830.
Hua.	Av.-gén. à la C. R. de Paris.	11 nov. 1818.	Nommé conseiller.
Freteau de Peny.	Ancien avocat-général.	11 nov. 1818.	Rév. 26 août 1824.
De Marchangy. D.	Av.-gén. à la C. R. de Paris.	2 octob. 1822.	M. 2 février 1826.
De Vatimesnil.	*Id.*	6 août 1824.	Nommé min. de l'inst. pub, 2 fév. 1828.
Lacave Laplagne Barris. *P.*	Procureur-général à Metz.	26 août 1824.	
Freteau de Pény.	Ancien av.-gén.,	12 févr. 1826.	Nommé conseiller.
De Broé.	Maître des requêtes, Av.-gén. à la C. R. de Paris.	20 mars 1828.	*Id.*
Voysin de Gartempe.	Avocat-général à Riom.	10 juin 1829.	*Id.*
Nicod. D.	Député.	23 août 1830.	Démis., 22 juil. 1828.
Tarbé.	Av.gén. à la C. R. de Paris.	24 avril 1832.	
Parant. D.	Procureur-gén. à Metz.	16 août 1832.	Nommé sous-secrétaire d'Etat aux sceaux le 26 mai 1837.
Martin. D.	Député.	5 août 1833.	Nommé procureur-gén. à la Cour royale de Paris le 3 avril 1834.
Viger.	Procureur-gén. à Nîmes	19 mai 1834.	Nommé conseiller.
Hervé. D.	Député.	6 août 1835.	*Id.*
Carré.	Av.-gén. à la C. R. de Paris.	13 déc. 1835.	Nommé procureur-gén. à la cour royale de Paris le 20 sept. 1836.
Hébert. D.	Procureur-général à Metz.	19 sept. 1836.	
Hello.	Procur.-général à Rennes.	27 mai 1837.	
Pascalis. D.	Chef de div. au ministère de la justice.	20 juil. 1838.	
Gillon. D.	Proc.-général à Amiens.	5 févr. 1839.	Nommé conseiller.
Delangle.	Avocat.	6 août 1840.	

COUR DE CASSATION.

QUELQUES
PLAIDOYERS ET CONCLUSIONS

PAR M. TARBÉ, AVOCAT-GÉNÉRAL.

1. Question de suppression d'un enfant mort-né.
2. Question relative à la peine de l'exposition.
3. Question relative à la souveraineté du Barrois mouvant.
4. Question relative à la propriété des mines.



SUPPRESSION

D'UN ENFANT MORT-NÉ.

CHAMBRE CRIMINELLE : FÉVRIER 1835.

NOTICE.

L'article 345 du Code pénal est ainsi conçu :

« Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression D'UN ENFANT, de substitution D'UN ENFANT à un autre, ou de supposition D'UN ENFANT à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés D'UN ENFANT, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. »

Elisabeth Zimmerman, déclarée coupable d'avoir *supprimé l'enfant mort* dont elle était accouchée, avait été renvoyée absoute par la Cour d'assises de la Meurthe. Mais le 5 septembre 1834 (B. 354 et S. 834), sur le pourvoi du ministère public, et contrairement aux conclusions de M. Viger, avocat-général, la Cour avait cassé l'arrêt d'absolution, « attendu que les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant; que l'enfant dont il s'agit au procès devait être présenté à l'officier de l'état civil, pour que son état fût constaté, et qu'il fût procédé à son inhumation, après les vérifications légales pour établir qu'il était ou n'était pas né viable ou faire connaître les causes d'une mort aussi prompte ; — que s'il en était autrement, l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter ce premier crime, et de le couvrir par celui subséquent de la suppression du cadavre, dont le coupable, d'après l'arrêt attaqué, ne serait passible d'aucune peine. »

La Cour maintint d'ailleurs les déclarations du jury, et pour être statué, conformément à la loi, elle renvoya le procès devant la Cour d'assises de la Moselle. Élisabeth y fut condamnée, le 5 décembre 1834, à 5 ans de prison. Elle se pourvut à son tour (Introduction, p. 104 et 119), et reproduisit la même question, mais évidemment en présentant un moyen directement contraire à celui qui avait motivé la cassation. La cause m'ayant été distribuée, j'avais préparé mes conclusions, et je les avais soumises au procureur-général (1294), qui, prenant en considération la gravité de la question, et surtout la nécessité de combattre la première doctrine de la Cour, porta la parole (tom. 2 des réquisitoires de M. Dupin, p. 42). Malgré ses efforts, le pourvoi fut rejeté le 21 février (1835, B. 81). La chambre criminelle jugea encore dans le même sens le 27 août

1835 (B. 397), et le 15 juillet 1836 (B. 252); mais la question s'étant présentée aux chambres réunies, elle y reçut une solution tout autre, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général (1er août 1836, B. 279 et S. 545). (V. aussi l'arrêt du 7 décembre 1838, B. 547.)

L'intérêt et la difficulté de la question m'engagent à donner ici le travail que j'avais préparé en 1835, et dont les conclusions se trouvent consacrées par l'arrêt des chambres réunies. A. T.

Elisabeth Zimmerman est poursuivie sous la prévention d'*infanticide* (termes du réquisitoire contenant plainte et du mandat de dépôt).

Elle avoue que, dans une forêt où elle faisait du bois, elle est accouchée d'un enfant mort, né avant terme. Elle déclare l'avoir déposé dans le bois même, *sanguinolentum* [1]. La mousse est encore teinte de sang [2], et si le corps ne se retrouve plus, c'est « apparemment (dit-elle) que les animaux l'auront dévoré. »

D'après le réquisitoire définitif, « La disparition du corps a privé la justice de toute base essentielle et indispensable pour asseoir une prévention, soit d'infanticide, soit d'homicide par imprudence.... Mais... inhumation sans autorisation de l'officier public.... » (358, C. P.) : le procureur du roi demande le renvoi d'Elisabeth en police correctionnelle.

La chambre du conseil dit :

« Quant à l'infanticide et quant à l'homicide par imprudence, la prévention manque de base: non lieu quant à présent. »

« Quant à l'inhumation sans autorisation, ce n'est pas une inhumation que de déposer un enfant près d'une roche et de le couvrir d'un peu de mousse : non lieu. »

Sur l'opposition du ministère public, un arrêt de la chambre d'accusation, conforme aux réquisitions du procureur-général, dit : « il résulte de la procédure et des aveux d'Elisabeth, prévention suffisante que, le 23 avril 1834, elle est accouchée dans la forêt de Dabo, d'un enfant *qu'elle n'a pas représenté et qu'elle aurait supprimé*; crime prévu et réprimé par l'art. 345, C. P. : en conséquence la renvoie aux assises. »

L'accusée interrogée (299 I. C.) ne se pourvoit pas, quoique régulièrement avertie de son droit.

Deux questions sont posées au jury :

La 1re *résultant de l'acte d'accusation* (337, I. C.) : Elisabeth est-elle coupable d'avoir, le 23 avril, supprimé un enfant dont elle est accouchée le même jour dans la forêt de Dabo? Oui, disent les jurés.

La 2e, *sur la demande du défenseur :* « Attendu que ce qui constitue le crime de *suppression d'enfant*, ne peut être que l'action de supprimer un être vivant et non un cadavre, l'avocat avait demandé que le président posât la question de savoir si l'enfant dont l'accusée était accouchée avait vécu ou était né viable. »

Le procureur-général s'y était opposé, « attendu que la loi ne distinguait pas entre l'enfant vivant et celui mort-né. » Mais la cour d'assises, « attendu que la question proposée était fondée sur une circonstance de fait dont les débats avaient pu fournir la solution, et qu'elle avait pour but de mettre le jury en situation de s'expliquer d'une manière claire et catégorique sur le fait reproché à l'accusé, » posa cette question :

« L'enfant dont l'accusée est accouchée, était-il vivant au moment de sa suppression? » — Le jury répondit : Non! Il reconnut d'ailleurs qu'il existait *en faveur de l'accusée* des circonstances atténuantes.

Sur cette réponse, arrêt d'absolution... Pourvoi du procureur-général... Arrêt de cassation et renvoi devant la cour d'assises de Metz, qui, le 5 décembre 1834... « Vu les art. 345, 463, 401 C. P.; attendu que les dispositions de l'art. 345 sont générales et absolues, qu'elles s'appliquent à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant, condamne Élisabeth à cinq ans de prison... » Pourvoi d'Élisabeth :... *Quid juris?*

[1] Id est recens natum (Code, liv. VIII, t. 52, De infantibus expositis).

[2] On trouve plus loin le lieu même de l'accouchement. — L'herbe et la mousse foulées et les traces de sang l'indiquent aisément.

Observations préliminaires.

C'est pour la première fois que l'on fait l'application de l'art. 345 au fait reconnu par la chambre d'accusation et déclaré constant par le jury. Ni les auteurs, ni les arrêts, ni la pratique n'en donnent l'exemple. Et cependant, depuis 1810, combien de poursuites d'*infanticide*, dont la base principale a été, 1° le recèlement de la grossesse, 2° celui de l'accouchement, et, par conséquent, le recèlé ou la suppression tentée ou opérée du nouveau-né.

« Vous avez *occulté* (édit de 1566) la grossesse; l'accouchement; le fruit : donc vous avez fait périr l'enfant. » Et cependant lorsque, *malgré l'évidence de ces trois circonstances*, le crime d'un attentat volontaire à la vie n'était pas démontré, quelle question subsidiaire a été posée? Toujours et uniquement, celle d'*homicide par imprudence*. (319 C. P.)

Et jamais, jusqu'ici, soit à la chambre d'accusation, soit à l'audience, une question subsidiaire *de suppression d'enfant* n'est venue se rattacher à la question principale d'*infanticide* [1].

Quelle aurait donc été la négligence, quel l'aveuglement du ministère public, des juges d'instruction, des chambres du conseil et d'accusation, des présidents d'assises, des criminalistes !

Aucun, pendant vingt-quatre ans, n'a pensé qu'accessoirement et subsidiairement à l'accusation d'*infanticide*, mais préalablement à la prévention d'*homicide* par imprudence, se présentait l'accusation *possible* et presque toujours *certaine* d'une suppression prévue et réprimée par la loi pénale en vigueur.

Cette suppression, premier objet du constat dans l'instruction, premier élément de la poursuite, premier argument de l'accusation, résultait évidemment de la procédure, ressortait nécessairement du débat; et cependant, faute de preuves établissant ou *l'attentat volontaire à la vie*, ou *l'imprudence homicide*, partout nous avons vu rendre à la liberté des femmes qui, sans contredit, de leur aveu même, avaient caché leur enfant et cherché à ensevelir dans le même oubli leur honte et leur crime.

[1] Un seul exemple s'en trouve dans l'espèce jugée le 20 août 1825, B. 442; encore la Cour prononça-t-elle contre la doctrine maintenant adoptée par la cour de Metz.

Toutefois, ne rejetons pas tout d'abord une opinion quoique nouvelle, quoique paradoxale : surtout quand de graves raisons et de puissantes autorités l'appuient.

Discussion.

Est-il vrai que l'art. 345 s'applique à l'enfant mort, comme à l'enfant vivant?

Cet article est ainsi conçu... (Lire.)

Et remarquons qu'il faut concentrer la discussion dans la première proposition qu'il indique : *Enlèvement, recélé, suppression* d'un enfant (*partus abjectus*), car le cas de substitution (*partus subjectus*) suppose deux enfants, le substituant, le substitué [2].

Mais n'allons pas au-delà de ces mots [3], *recélé, suppression d'un enfant !*

Un enfant! Quoi! même *d'un enfant mort?* Est-ce donc le cadavre d'un être qui n'a pas vécu de la vie extra-utérine que la loi désigne ici sous ce mot *un enfant?* N'est-ce pas plutôt l'enfant considéré dans ses rapports *avec sa famille, avec la société?*

Ouvrons le Code. « Titre II : crimes et délits contre les particuliers. Section VI : crimes et délits tendant *à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant*, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE ! » Suit immédiatement l'art. 345.

Ouvrons les motifs [4] : M. Faure intitule ainsi le § où il rend compte des articles qui composent la section 6 du t. II :

« Attentats contre l'état civil d'une personne; » puis, après avoir rappelé la loi de 1791 : « Cette disposition était trop vague, dit-il, il convenait de spécifier les différents cas, tels que le recélé ou la suppression d'un enfant, la substitution,... la supposition... »

Et M. Monseignat [5] : « Les lois de 1791 avaient presque délaissé l'enfance. Il fallait compulser des volumes pour chercher quelques disposi-

[2] Dans ce cas, l'un peut être mort, l'autre vivant. Exemples : le jugement de Salomon, tous les faux dauphins, etc. — Tous deux, même, pourraient être morts au moment du crime, et cependant l'intérêt de la substitution serait évident, dans l'hypothèse où l'un d'eux étant né mâle et viable, aurait assez vécu pour recueillir ou faire recueillir un avantage que la loi, la coutume ou la condition testamentaire n'attribuerait pas soit à une fille, soit à un être *non viable* (725 C. C.).

[3] Le sens légal du mot *enfant* est parfaitement établi par la seconde partie de l'article : « Ceux qui étant chargés d'*un enfant* ne l'auront pas représenté. »

[4] Locre, t. 30, p. 483.

[5] *Id.* p. 525. — Rapport de la commission au Corps législatif.

tions éparses sur l'enlèvement, le recelé, l'abandon, l'exposition d'un enfant et sa substitution à un autre. Ces crimes bouleversent l'ordre naturel et civil. *Ils conduisent à une usurpation d'état*, à un vol manifeste auquel ils associent la loi. Ils ne s'exercent pas seulement sur l'enfant *qui en est la première victime* : ils attaquent souvent les pères et les mères dans leurs plus chères affections. »

Demandons-nous maintenant si ce corps inanimé que la mère abandonne et confie tristement aux forêts, est cet enfant dont parle le Code; *cet enfant* qu'il ne faut pas enlever à sa famille, à la société; dépouiller de son nom, de son état [1], de l'amour de son père.

Je vois bien là le cadavre d'un enfant, mais je n'y vois pas *un enfant* au sens de notre article. La suppression du cadavre d'un enfant n'est pas plus une *suppression d'enfant*, que le recel d'un cadavre n'est une *détention arbitraire*. *Qui mortui nascuntur, neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt.* (L. 129, *de verborum significatione*.)

Notre Code n'a pas délaissé *l'enfance*; il a prévu tous les dangers qui *l'attendent*: l'un attaque directement la vie : c'est l'infanticide (art. 300); d'autres compromettent l'existence: c'est l'imprudence (319), l'abandon, l'exposition, le délaissement (348 et suiv.); d'autres menacent l'état et la famille : c'est l'enlèvement (345, 354), le recélé, la suppression : mais *cette suppression d'un enfant*, les auteurs ont pris soin de l'expliquer dans le sens qu'indique la rubrique de notre section VI du titre II, contre ceux *qui vix ex utero progressus infantes abjiciunt et ita defraudant libertate* [2].

La loi veille *pro puero parvulo* [3] *exposito, ut liber et ingenuus appareat*. « On dit qu'une femme a supprimé son part, lorsqu'elle a homicidé son enfant [4]. »

« Suppression de part, c'est le crime d'une fille qui, non-seulement ne déclare pas sa grossesse, afin de cacher sa honte, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, le fait périr en le noyant ou autrement, sans lui avoir fait recevoir le baptême [5]. »

Ces deux définitions sont incomplètes, car elles n'ont trait qu'à la conservation de l'existence de l'enfant. Mais écoutons Ferrière [6] : « Suppression de part, c'est le crime de celui qui met obstacle à la naissance d'un enfant, ou qui ôte la connaissance *de son existence ou de son état*; » et Merlin : « C'est un crime qui consiste, *soit* à faire périr un enfant au moment de sa naissance, dans le dessein de LE cacher, soit à supprimer les preuves de son existence et de son état [7]. Dans le premier cas, le coupable doit être puni du dernier supplice [8]. Dans le deuxième cas, on doit appliquer, suivant les circonstances, les peines portées par les art. 173 [9], 345 [10] et 439 [11] du C. P. »

Est-il un mot de cette opinion qui puisse s'appliquer à l'hypothèse d'un enfant mort avant la suppression, et dans l'intérêt duquel ne se présentait aucune position d'*état*, de famille ou de fortune à protéger ?

Merlin *dit ailleurs* : « La suppression d'état [12] est le crime qui consiste à supprimer les preuves de l'état d'une personne. Le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, art. 32, prononçait 12 ans de fers contre quiconque avait volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne. Mais, d'après le Code pénal de 1810, il faut distinguer : où la destruction des preuves de l'état civil s'opère par la lacération ou la soustraction des registres publics [13]; ou elle s'opère, soit par l'enlèvement, le recélé ou la suppression d'un enfant, soit par la substitution d'un enfant à un autre (345 C. P.). »

Ainsi, quand notre auteur rappelle l'art. 345, ce n'est jamais pour *l'hypothèse du procès actuel*, mais dans le seul intérêt que nous avons signalé, suppression de l'état [14], soit par une entreprise sur les titres qui l'établissent, soit par la *suppression* de la personne elle-même qui, enlevée à sa famille, transportée dans une autre, ou laissée à l'abandon [15], ou exposée dans un hospice, est frauduleusement dépouillée de l'état et de la position que la nature et sa naissance lui avaient assignés.

[1] *Defraudare libertate* (Novelle 153).
[2] Novelle 153.
[3] Code, *de infantibus expositis*, loi 3.
[4] Denisart, v° Part.
[5] Muyart de Vouglans, éd. 1780, in-f°, p. 79.

[6] Dictionnaire de droit, *hoc verbo*.
[7] Répertoire, *hoc verbo*.
[8] C'est l'infanticide : meurtre du nouveau-né.
[9] Destruction ou suppression des titres par un fonctionnaire chargé de les conserver.
[10] Enlèvement, recélé, suppression, supposition, substitution.
[11] Destruction des titres par une personne autre que le fonctionnaire.
[12] Merlin, R. *hoc verbo*.
[13] 178, 439 C. P.
[14] 327 C. C.
[15] Exemples de Joseph, d'Œdipe, de Romulus.

C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence présente des exemples de l'application de l'art. 345 *à des suppressions de personnes* [1], et que M. Carnot *a dit :* « Ce n'est pas de l'enlèvement, du recélé ni de la suppression des enfants en général, que s'occupe l'art. 345, mais des enfants nouveau-nés à qui l'on aurait cherché, par l'un des moyens énoncés audit article, à enlever leur état, ou à leur en donner un qui ne serait pas conforme à celui de leur naissance..... Supprimer l'état d'un enfant, l'enlever à sa famille naturelle, c'est l'assassiner moralement... En parlant de la soppression d'un enfant, le Code n'a pas supposé que ce fût pour le faire périr... Il y aurait alors infanticide... *L'art.* 345 *ne peut être entendu que dans un sens relatif à la privation de l'état qui appartient à l'enfant, aux moyens employés pour lui en procurer un qui n'est pas celui de sa naissance* [2].

En présence de ces graves autorités qui semblent avoir déterminé le vrai sens de la loi, qu'il nous soit donc permis de dire que la chambre d'accusation avait fondé son arrêt de renvoi aux assises sur un fait qui ne pouvait être qualifié crime, selon nos lois.

« Accuser une femme d'être accouchée d'un enfant qu'elle n'a pas représenté et qu'elle aurait supprimé, » c'est nous reporter à l'édit d'Henri II (février 1556).

Sans doute, sous l'empire d'une législation où la pensée religieuse se développait dans les institutions, où la loi considérait l'enfant, non pas seulement comme l'espérance de sa famille et de la patrie, mais comme *chrétien*, où la religion de l'état veillait avec ses croyances, ses solennités, son autorité auprès du berceau du nouveau-né, le prince a dû se préoccuper de l'état religieux, non moins que de l'état civil, et pour garantir au nouveau-né le bienfait du baptême et *la sépulture en terre sainte*, il aurait pu considérer comme un crime le seul fait de la suppression du cadavre [3].

Cependant, malgré l'excessive sévérité de l'édit de 1556, que M. Faure qualifiait de *loi atroce, dont l'humanité eut long-temps à gémir* [4], le fait signalé par l'arrêt d'accusation n'aurait pas, même alors, été atteint par la loi pénale.

« Par rapport au recèlement de grossesse et suppression de part, il faut observer que la peine portée par l'édit d'Henri II, ne doit avoir lieu qu'au cas *qu'il soit prouvé* que les femmes ou filles qui ont celé leur grossesse *ont fait périr leur fruit* » (Lacombe).

Et Merlin ajoute [5] : « L'édit de 1556... ne fait plus loi ; abrogé... 1791..., le C. P. de 1810 ne l'a pas fait revivre. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, une femme ne doit pas nécessairement être condamnée comme coupable d'infanticide par cela seul qu'elle a célé sa grossesse, son accouchement, et QUE SON ENFANT A DISPARU. Il ne peut résulter de ces circonstances que de graves présomptions dont il appartient à la conscience des jurés d'apprécier la valeur ou de déterminer l'effet. »

Entrons plus avant encore dans l'examen des diverses parties de la loi :

Le but de toute bonne législation criminelle est de proportionner la peine au délit ; or, le système de l'arrêt attaqué laisse-t-il à notre loi cette sage combinaison, cette proportion désirable ?

Plusieurs hypothèses se présentent :

1° Cet homme, *avec fraude* ou *violence*, enlève un enfant à sa mère : la loi le frappe de la réclusion (354).

[1] Bourguignon, Jurisprudence des codes criminels (3, 323). — Arrêt cité au Bulletin, p. 382, sous la date du 26 septembre 1823, et au J. du p. (t. 68, page 431), sous celle du 27 juin 1823 ; — 12 décembre 1823, p. 69, 233 ; — 8 avril 1826, D. 321.

[2] Commentaire sur le C. P. (2, 126).

[3] V. l'édit : Muyart de Vouglans (1780, in-f°, p. 180) ; Lacombe, 1757, in-4°, p. 25 ; Denisart, v° *Grossesse ;* Merlin, R. v° *Grossesse*, et les lois piémontaises : mais la loi ne considère plus comme dommage appréciable par elle le fait de priver du baptême, jeter en lieux secrets et immondes, enfossoyer en terre profane, priver de la sépulture coutumière des chrétiens. Elle restreint ses prévisions aux intérêts de la vie, de l'état, nom, famille, liberté, nationalité, de l'autorité paternelle. On ne peut donc ajouter à ses dispositions des rigueurs empruntées à un autre ordre d'idées.

[4] Locré, 30, p. 483.

[5] V. aussi Muyart de Vouglans, *ib.* § 9, et Guyot dans Merlin, R. v° *Grossesse*, éd. 1812, p. 692 ; Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670, 2 v. in-f°, 1, 125. « Plusieurs circonstances sont requises pour convaincre une fille d'avoir perdu son fruit : 1° il faut que le corps du délit existe ; c'est la première et la plus nécessaire de toutes les conditions. Sans corps de délit il n'est pas présumé qu'il y ait crime, 2°. . . 3°. . . . . . . » — Si l'une de ces trois conditions requises par l'édit d'Henri II, de février 1556 manque, le crime n'est pas prouvé. » Et plus bas : « L'édit d'Henri II n'oblige pas les filles à représenter leurs enfants, ni à déclarer ce qu'ils sont devenus : *les peines ne s'étendent pas.* »

Cette femme, *sans fraude* et *sans violence*, porte au loin ce corps inanimé dont la présence accuserait sa honte : dans le système de l'arrêt attaqué, ce serait aussi pour elle la peine de la réclusion (345). Y a-t-il égalité dans les crimes et proportion dans les peines ?

2° Cette femme est accouchée d'un enfant vivant, elle ne l'a pas rejeté loin d'elle, mais, dans sa faiblesse, elle n'a pu le secourir ; elle n'a pas détruit la vie : malgré elle[1], elle l'a laissée s'éteindre. — C'est un homicide par imprudence... (319) : elle subira deux ans de prison au maximum.

Cette autre est accouchée d'*un enfant mort* : elle a tout à la fois enseveli sa honte et le cadavre ; et la loi prononcerait contre elle cinq ans de réclusion au minimum ?

3° Dave dépose dans un lieu *solitaire* un enfant *suscipiendum ab aliquâ prætereunte misericordiâ* (Tertullien). Il le délaisse *expositum quodammodo ad mortem*[2]. Au maximum, il encourt deux ans de prison (349), et pour le délaissement d'un cadavre, la même loi imposerait cinq ans de réclusion au minimum ! *Comparez et jugez.*

4° Messaline *tue son nouveau-né*, en présence d'OEnone qui voit le crime, mais n'y participe pas. OEnone, quoiqu'étrangère au conseil et à l'action du meurtre, veut toutefois en cacher l'existence. Elle recèle le cadavre homicidé, et par cela même elle s'expose à deux ans de prison, au maximum (359). Mais Titia accouche d'un enfant mort. Comme elle avait occulté sa grossesse, et qu'elle ne voit plus d'intérêt à dévoiler sa faute, elle charge OEnone de cacher *ce triste objet*, et voilà qu'OEnone, comme auteur ou complice d'une suppression d'enfant, subira cinq ans de réclusion au minimum ! *Comparez et prononcez.*

Quelles anomalies, quelles disproportions dans ce système ! Tandis que dans la loi tout se coordonne : l'échelle des peines suit les degrés des crimes : l'attentat volontaire contre la vie (300) est puni de mort... ; contre l'état (345), de réclusion... ; l'enlèvement frauduleux ou violent du mineur (345), de réclusion... ; le délaissement dans un lieu solitaire (349, 350, 351) est atteint avec des conséquences pénales variées suivant que ce délaissement a entraîné pour l'enfant des conséquences plus ou moins funestes ; le délaissement dans un lieu non solitaire (352, 353), est frappé de deux ans de prison ; l'imprudence qui cause la mort... (319), de la même peine ; l'abandon à l'hospice... (348), l'omission de déclarer au maire la naissance dont on a été le témoin... (346), l'omission de remettre au maire le nouveau-né que l'on a trouvé délaissé (347), sont punis de six mois d'emprisonnement.

Et remarquons que, dans cette gradation, la loi consulte *consilium fraudis*[3], la moralité du fait ; *eventum damni...*, la matérialité : Principes d'*éternelle et souveraine justice !*

Toutefois des objections sont faites :

1° « L'enfant doit être réputé vivant, tant que l'autorité n'a pas été mise à même de reconnaître s'il a vécu. »

C'est au jury qu'il fallait présenter cette présomption : mais que peut-elle aujourd'hui contre la déclaration de fait, déclaration acquise à l'accusée ; et depuis quand, en matière criminelle, peut-on admettre une sorte de *présomption légale*, remplaçant une preuve acquise, et dispensant l'action publique de tous efforts pour démontrer l'existence d'un crime[4] ?

On ajoute : « L'enfant devait être présenté... pour que son état fût constaté..., et qu'il fût procédé à son inhumation après les vérifications légales pour établir qu'il était ou n'était pas né viable, ou faire connaître les causes d'une mort aussi prompte. »

Cela est vrai. Tel est le vœu de la loi : ne pas obéir à sa disposition, c'est (le cas échéant) commettre un délit (346 C. P.).

Mais cette omission est-elle atteinte par l'art. 345? Ne pas représenter l'enfant mort, est-ce commettre le crime de suppression d'un enfant?

Accumulez les reproches de *négligence*, dites même que si la mère a celé son fruit, c'est *parce qu'il vivait* : que de ce recèlement, naissent les indices les plus urgents, les présomptions les plus violentes, la preuve la mieux acquise de l'existence de l'enfant.

Mais si le jury trouve vos indices légers, vos

[1] Je dis *malgré elle*. Autrement il y aurait infanticide par omission.

[2] C. *De infantibus expositis.*

[3] Le mauvais vouloir ou conseil (Ed. de 1556).

[4] V. A. du 3 brumaire an IV ; Merlin, R. v° *Grossesse*, éd. 1812, 692.

présomptions sans force, vos preuves insuffisantes; si par conséquent il écarte toute accusation d'infanticide, ou homicide par imprudence, vous ne pouvez plus emprunter à cette accusation non-admise d'attentat à la vie, des armes pour justifier UNE TOUT AUTRE PRÉVENTION D'UN CRIME TOUT DIFFÉRENT [1], et baser votre action criminelle en suppression d'un enfant, non plus sur un fait démontré sur une preuve acquise, mais sur la présomption du crime, sur tous les doutes et même sur toutes les craintes qui peuvent encore vous agiter, et vous laissent penser que la mère *a pu* tuer son enfant nouveau-né.

Mais, puisque l'accusation d'attentat à la vie est écartée, que même elle n'a pas été portée, ne nous laissons pas préoccuper par *la possibilité* que ce crime ait été commis, et rentrant dans la question que l'objection soulève, cherchons si la déclaration de naissance et la présentation de l'enfant au maire peuvent être prescrites sous peine *du crime de suppression d'enfant.*

Vous avez vu que l'édit de 1556, lui-même, n'allait pas jusqu'à cette rigueur.

Écoutons M. *Siméon* et M. *Chabot* [2] :

« S'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance, si l'on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. »

L'art. 345 a sanctionné cette doctrine, et il paraît évident, après ces motifs explicites, cet ensemble de la législation civile et criminelle, que le législateur n'a pas cherché à ajouter, à l'édit de 1556, des rigueurs que l'on aurait vainement essayé de rencontrer dans les dispositions de cette loi, *dont l'humanité eut si longtemps à gémir* [3].

2° « Impunité de la mère qui peut dire : *J'ai fait ce que j'ai voulu* : je n'ai aucun compte à rendre par cela seul que j'ai déclaré qu'il était mort. »

Ainsi, toujours pour établir le crime de suppression, l'argumentation se préoccupe du crime possible d'*infanticide*. Que l'action publique dirige ses recherches, qu'elle multiplie ses investigations, qu'elle recueille tous les indices, qu'elle accumule toutes les charges; mais si tant d'efforts, de zèle n'aboutissent qu'au *doute*, l'instruction a fait son devoir : advienne que pourra! Le doute doit se résondre en faveur de l'accusée, et dans toutes ces matières, qui *sont de rigueur*, mieux vaut *s'abstenir dans le doute*, que de créer *un crime* et de prononcer *une peine* pour un fait auquel ne s'étendait pas la prévision de la loi pénale.

On insiste : « l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter le premier crime et de le couvrir par celui de la suppression du cadavre, dont le coupable ne serait passible d'aucune peine. »

Mais c'est revenir à l'édit de 1556; c'est IMPUTER un crime commis; c'est juger sur une présomption.

Reprenons donc le passage de Merlin : « Une femme ne doit pas être nécessairement condamnée parce qu'elle a celé... grossesse... accouchement..., *et que son enfant a* DISPARU. Il ne peut résulter de ces circonstances que *de graves présomptions.* »

Pourquoi? c'est que le crime consiste dans la suppression de la personne et non dans celle du cadavre. Le recel, la suppression *du cadavre* ne prennent même le caractère du délit que s'il s'agit du cadavre *d'une personne homicidée* (359 C. P.).

Commençons donc par prouver l'attentat à *la vie.*

« Mais la suppression en ôte le moyen. »

Cela peut être, cela même a pu se rencontrer : mais ce danger, rendu si rare par l'action de la police judiciaire et la vigilance du ministère public, ne peut autoriser celui bien plus considérable de confondre les principes qui ont présidé à la rédaction de l'art. 345 du Code pénal.

C'est l'état, le nom, la famille, la nationalité qu'il protége, et toute l'argumentation qui veut l'appliquer à la suppression du cadavre emprunte sa force et ses armes aux lois qui punissent l'attentat contre la vie.

3° « Cette femme, accouchée dans les bois d'un enfant, peut-être vivant et viable, cette femme qui n'a pas déclaré la naissance et représenté le corps, va donc être *impunie.* »

Ce n'est pas la débauche, ce n'est plus le recélé de grossesse que la loi réprime : elle frappe le crime et le délit qu'elle a *définis*, et même dans certains cas, *l'omission.*

Sans doute on doit présenter au maire l'en-

[1] 20 août 1825, B. C. 442.
[2] Locré, 3, p. 208, n° 18 et p. 230.
[3] M. Faure, v. *suprà.*

fant mort, dont la naissance n'a pas été enregistrée [1]. Mais aucune peine n'est prononcée contre l'oubli de cette disposition. Sans doute encore les articles 346 C. P. et 56 C. C. exigent une déclaration de naissance; mais ces articles ne s'appliquent pas à la mère, et puisque la loi ne lui impose aucune obligation, comment la punir pour l'omission? N'y a-t-il donc pas *d'autres faits graves*, des crimes contre nature, des incestes, qui restent impunis. Et pourrait-on admettre qu'un juge, écoutant son indignation, dût ajouter au silence de la loi pénale ?

4° « Tout ce système pourrait être bon si le jury avait déclaré que l'enfant était mort-né, car alors il n'était pas viable, capable de succéder, d'avoir un nom, une famille ; il n'a pas appartenu à la société : *Partus nondum editus* (*aut non vitalis*) *homo non est*. Mais ce n'est pas là ce que les jurés ont dit : selon eux, l'enfant n'était pas vivant au moment de la suppression; or, avant cette suppression et depuis sa naissance, n'a-t-il pas vécu? Cette existence quelque courte, quelque fragile qu'elle ait été, n'a-t-elle pas pu constituer un droit au profit des tiers, et la suppression n'a-t-elle pas eu un résultat de ce genre? »

Oui, sans doute, cela serait possible [2]. Oui, une accusation pourrait reposer sur de tels faits et réunir, *dans cette hypothèse, consilium fraudis, eventum damni.*

Mais est-ce là notre procès? l'arrêt d'accusation, la réponse du jury, l'arrêt de condamnation ne disent rien qui ait trait *à l'état* ou *à la fortune*, soit de l'enfant, soit des tiers, et, sous ce rapport, nul préjudice non-seulement n'a été causé, mais n'a même été *articulé*.

Vous demandez à cette femme ce qu'elle a fait de son enfant. Elle répond : « *Je suis accouchée d'un enfant mort.* » — Où est-il ?

« Je l'ai laissé dans le bois : voici la place et les traces de son sang..., ce n'est pas ma faute si quelque bête sauvage l'a dévoré. »

Cette femme, ou elle vous trompe, ou elle dit la vérité; au second cas, vous ne pouvez la punir; au premier cas, il faut la convaincre de mensonge. *Onus actoris*... Mais si l'accusation n'apporte pas la preuve, *quis ex vobis arguet illam de peccato*.

[1] Décret 4 juillet 1806, B. 288.

[2] Exemple d'un préjudice : Exposition pour s'attribuer les mois de nourrice (15 floréal an XI, B. 227).

Allons plus loin. Cette femme vous dira : « Mon enfant est né vivant..., j'ai entendu ses cris...; mais seule, au milieu des forêts, trop faible pour appeler des secours, je n'ai pu le sauver et je l'ai vu expirer dans mes bras; et comme il était mort, je l'ai laissé dans le bois, sous un tombeau de mousse. »

Faute de preuves contraires, que direz-vous à cette femme? Qu'elle devait déclarer la naissance et la mort ? Oui : peut-être ajouterez-vous que son imprudence a causé la mort.

Mais direz-vous QU'ELLE A SUPPRIMÉ UN ENFANT au sens de l'art. 345 du C. P.? Non sans doute : le texte et l'esprit s'y opposent.

« Mais, va-t-on nous objecter encore, quelle facilité funeste ce système donne aux femmes adultères, aux filles imprudentes ! Elles garderont, en le cachant pendant *un jour, un mois, six mois* peut-être, le fruit d'un commerce illégitime; puis, si l'enfant succombe, elles supprimeront le cadavre, et l'impunité leur sera acquise. »

Non ; car *dans cette hypothèse* c'est une personne vivante qu'elles auront supprimée. Vous ne les accuserez pas pour avoir *caché le cadavre*, mais pour avoir *dissimulé l'existence de l'enfant*, et *supprimé sa personne*.

Les jurés répondront que *l'enfant était vivant au moment de la suppression*, car il aura été supprimé avant sa mort, et le crime prévu par l'art. 345 sera complet, indépendamment du recèlement du cadavre. Mais ici les jurés ont dit que l'enfant n'était pas vivant au moment de la suppression. « Et c'est là le fait important, capital, qui fait disparaître tous les éléments constitutifs du crime de suppression d'un enfant.

Le crime de l'assassin n'est pas *de cacher sa victime homicidée*, mais de lui donner la mort : de même le crime de la mère coupable n'est pas de *cacher la honte de son vice* [3], mais de compromettre l'existence, les intérêts ou l'état de son enfant, sous le prétexte de cacher *cette honte*.

Or, la *crainte du déshonneur* [4], la *séduction d'une fausse honte* [5] ne seront pas écoutées si leur conséquence funeste est d'ajouter *au vice* un attentat contre l'existence ou contre l'état.

« La pudeur ne servira pas d'excuse pour une aussi grande atrocité [6]. » Mais quand la mère, surprise au milieu des forêts par les douleurs

[3] Edit de 1556. — [4] Treilhard, Locré, 30, 383. — [5] Cambacérès, *id.* — [6] Cambacérès.

de l'enfantement se trouvera *seule* en face d'un cadavre, seul témoin de sa faute, quand toute espérance de conserver la vie sera éteinte, que l'abandon ou le délaissement du cadavre ne pourra s'expliquer que par le sentiment de la pudeur ou de la honte, qu'aucun intérêt de personne, d'état, de famille, de fortune, ne sera compromis; la loi suspendra ses rigueurs qui ne sont plus nécessaires.

EN RÉSUMÉ,

La suppression du cadavre, c'est l'indice urgent, c'est la présomption violente du CRIME. Mais, à défaut d'autres circonstances, ce ne peut être un crime.

C'est peut-être une lacune de notre loi : ce serait peut-être une nécessité que d'ajouter au Code une disposition pénale contre la mère pour le seul défaut de représentation de l'enfant nouveau-né. Cette lacune, l'arrêt attaqué veut la combler.

Mais, outre que par cette voie la jurisprudence semble empiéter sur la législation, l'arrêt attaqué crée une peine *exorbitante*, sans proportion avec les autres faits analogues. Il punit *une faute* comme *un crime*, un égarement de la honte comme un acte infâme, une omission comme un attentat.

SOLUTION.

L'arrêt des chambres réunies (1er août 1836, B. 279) dit :

« Que l'art. 345, qui prononce la peine de la réclusion contre la suppression d'un enfant, a essentiellement pour objet d'assurer son état civil, ainsi que l'indiquent les titres de la section et du § sous lesquels cet article est placé.

» Que si le législateur a eu en vue d'assurer l'état civil d'un enfant, ce n'a pu être que dans la supposition où celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant avoir un état.

» Qu'appliquer l'art. 345 au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes, ni dans son esprit : c'est d'ailleurs enfreindre le principe général qui ne permet pas d'étendre les lois pénales et qui veut qu'elles soient toujours restreintes dans leurs véritables termes. »

CRIME DE FAUX.

EXPOSITION.

CHAMBRE CRIMINELLE : DÉCEMBRE 1835.

QUESTIONS.

1° Un arrêt de cour d'assises portant condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, doit-il être cassé, s'il n'ordonne pas expressément que le condamné subira l'exposition publique[1], sauf les cas où la loi dispose qu'elle ne sera pas prononcée[2], sauf encore les cas où la loi autorise les juges à décider que le condamné ne la subira pas[3] ?

2° Un arrêt de cour d'assises portant condamnation soit aux travaux forcés à perpétuité[4]..., soit aux travaux forcés à temps, pour crime de faux[5]...., soit à la réclusion pour le même crime[5]...., soit aux travaux forcés à temps ou à la réclusion en cas de récidive[6]...; doit-il être cassé, s'il ne prononce pas expressément que le condamné subira l'exposition publique?

Première observation préliminaire.

Si les cours peuvent dispenser de l'exposition les condamnés dont parle l'art. 22, deuxième §, cette faculté cesse à l'égard, 1° des condamnés aux travaux forcés à perpétuité (22 C. P.); 2° de ceux en état de récidive (*id.*); 3° des condamnés pour faux [7], à moins qu'en raison des circonstances atténuantes reconnues par le jury, les faussaires ne soient condamnés qu'à des peines correctionnelles.

Deuxième observation préliminaire.

La jurisprudence de la Cour a subi des variations assez fréquentes sur ces questions. Voir dans un sens l'arrêt du 12 septembre 1835, et dans l'autre, un arrêt du 26 août 1825 (B. 452).

Enfin, le 3 décembre 1835, un partage a été déclaré sur deux pourvois.

FAITS.

La cour d'assises des Landes condamne Soubabère, pour faux en écriture privée, à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

Celle de l'Orne condamne Garbage, pour faux en écriture publique, avec circonstances atténuantes, à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

Les deux arrêts se taisent sur l'exposition.

Les condamnés *seuls* se pourvoient : leurs pourvois doivent être rejetés, car les procédures sont régulières, et si toute la peine qu'ils pouvaient encourir ne leur a pas été appliquée, ce n'est point à eux à s'en plaindre. Mais, attendu que tout faussaire doit subir l'exposition publique; que néanmoins les deux arrêts ne la prononcent pas : qu'ainsi ils violent l'art. 165 C. P., j'ai requis la cassation dans l'intérêt de la loi.

Sur ces réquisitions, trois systèmes sont présentés.

[1] Art. 22 C. P. — [2] Si le condamné est mineur de 18 ans ou septuagénaire (22 C. P.).

[3] S'il n'est pas en récidive ou s'il ne s'agit que de travaux forcés à temps ou de réclusion (22), ou d'autre crime que celui de faux (165).

[4] 22 C. P. — [5] 165 C. P. — [6] 22 C. P.

[7] 165, C. P. — 29 novembre 1833, S. 34, 144. — 18 janvier 1834, B. 18. — 11 octobre 1834, S. 35, 61. — 8 janvier 1835, B. 6. — 9 janvier 1835, B. 10. — 22 janvier 1835, B. 30. — 18 juin 1835, B. 29.

Ier. SYSTÈME.

L'exposition n'est pas une peine (7 C. P.). — C'est l'accessoire, la conséquence d'une peine. — C'est comme le mode d'exécution de la peine (arr. 27 décembre 1832, D. 33, 346). — Elle est subie de plein droit si le condamné n'est pas mineur de 18 ans, septuagénaire ou expressément dispensé par l'arrêt même de condamnation.

Pourquoi donc exiger que les cours d'assises écrivent dans leurs arrêts des dispositions inutiles? Que l'on ne parle pas d'incertitude dans l'exécution des arrêts! Les procureurs-généraux connaissent ou doivent connaître la loi.

Ils y voient, art. 22 : « Quiconque aura été condamné..... demeurera..... » Art. 165 : « Tout faussaire condamné..... subira...., »

Ces termes sont impératifs, absolus. Ils ne laissent aucune chance à l'équivoque.

Il suffit donc aux procureurs-généraux de vérifier, ou que la condamnation est aux travaux forcés à perpétuité ; ou que le condamné est majeur de 18 ans et mineur de 70 ; ou qu'il n'est pas en récidive ; ou qu'il n'est pas expressément dispensé par l'arrêt ; ou qu'il est (ou non) condamné pour faux ; et ces vérifications faites, l'exécution ne souffre plus de difficultés.

Il est tellement (ajoute-t-on) dans le vœu de la loi que cette disposition n'ait pas besoin d'être écrite, que dans le cas où les cours d'assises veulent en dispenser un condamné, *elles doivent l'ordonner par arrêt.* Donc le silence n'est pas une dispense, et l'exposition publique doit être subie, si l'arrêt n'ordonne pas le contraire. Donc il n'y a pas lieu de casser un arrêt pour l'omission d'une disposition qu'il n'avait pas besoin d'écrire.

Au reste il en est de même pour la surveillance de la haute-police (44, 45, 46 C. P.), et la contrainte par corps (52 C. P.). — Dispositions accessoires et nécessaires de toutes condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion.

A l'appui de cette argumentation, l'on invoque :

1° Un arrêt du 17 juin 1825, au B. P. 324 [1].

[1] Cet arrêt ne dit pas un mot de la question. Il décide comme celui du 5 mai 1820 (S. 27, 36), qu'une première condamnation à l'exposition n'est pas, en cas de récidive, un obstacle à une seconde.

2° Un arrêt du 29 décembre 1814, écrit sur la minute de la main de M. le président Barris, et portant, « L'exposition n'est pas une *disposition aggravante* de la peine : elle n'est qu'un *mode d'exécution*..... elle peut être omise sans qu'il en résulte aucune ouverture à cassation, et cette omission ne peut être un obstacle à l'exécution de l'art. 22, » cet arrêt de rejet fut rendu sur le pourvoi de Mereau, condamné qui se plaignait que le procureur du roi de Reims voulût le faire exposer, quoique l'arrêt ne le dît pas.

3° Un arrêt du 27 décembre 1832 (D. 33, 346), disant : « que l'exposition publique ne saurait être considérée comme une peine, qu'elle n'est que le complément et le *mode* d'exécution nécessaire de la condamnation principale dont elle est l'accessoire et la suite..... qu'il n'y avait donc pas obligation, etc., etc. »

4° Un arrêt du 12 septembre 1835, au rapport de M. Fréteau, et dissout, sur les conclusions de M. Parant dans l'intérêt de la loi : « Attendu que l'exposition est une conséquence nécessaire de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité ; que dès-lors il ne résulte aucune ouverture à cassation de ce que la cour d'assises n'a pas explicitement prononcé ; rejette. »

Faut-il donc, trois mois après un arrêt aussi formel, abandonner le système qu'il a consacré ?

2e SYSTÈME.

Dans une autre opinion, l'on peut dire :

L'arrêt du 12 septembre 1835 est bon sans doute, mais il l'est à cause du fait auquel il s'applique. Toutes les fois qu'il s'agira soit de condamnations aux travaux forcés à perpétuité, soit de condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion en cas de récidive ou pour crime de faux, l'exposition publique devra être subie, malgré le silence des cours d'assises, parce que dans ces différentes hypothèses les cours ne pouvaient en dispenser les condamnés, et que le procureur-général, chargé de l'exécution, trouvera une règle certaine de sa conduite, soit dans la nature du fait, soit dans la nature de la condamnation. C'est l'espèce de la jurisprudence établie en 1814.

Mais il en doit être autrement, s'il s'agit de condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion pour crimes autres que celui de

faux. Car alors, et *depuis* 1832, l'exposition devient facultative. Quelques cours peuvent croire que par leur silence elles dispensent suffisamment le condamné de l'exposition. Quelques procureurs-généraux pourraient penser que cette dispense résulte nécessairement du silence de l'arrêt. D'autres croiraient qu'on ne peut ainsi statuer *formâ negandi* : et dès-lors, dans tel ressort, le silence serait un obstacle à l'exposition ; dans tel autre, il en deviendrait la cause. C'est une bigarrure qu'on ne peut tolérer. Cette différence dans les faits doit amener une modification dans la jurisprudence.

En résumé, tout arrêt qui condamne pour faux ou en récidive, ou aux travaux forcés à perpétuité, PEUT ne pas prononcer l'exposition publique. Elle n'en sera pas moins subie.

Tout autre arrêt DOIT s'exprimer nettement pour ou contre l'exposition. Or, puisqu'il s'agit dans les deux affaires soumises à la Cour de faux en écritures, il y a lieu d'appliquer la première proposition et de rejeter.

3e SYSTÈME.

On fait valoir l'avantage d'un système uniforme.

Les distinctions proposées n'entraîneraient-elles pas de graves embarras dans l'administration de la justice ?

Si l'exposition publique n'est pas une peine proprement dite, elle est une *aggravation de la peine* (16 janvier 1834, B. 18), et par conséquent elle doit être ordonnée par l'arrêt même. Il n'est pas exact de dire avec les arrêts de 1814 et de 1832 qu'elle ne soit qu'un *mode d'exécution* : car la peine des travaux forcés ou de la réclusion peut être subie sans exposition préalable [1].

Deux considérations se présentent : 1° L'effet moral de la disposition ; 2° La difficulté de l'exécution.

L'effet moral : Sur le condamné, que la honte de cette lecture publique affecte plus que la durée de la peine temporaire ; sur l'auditoire qui frémit à l'idée de cette flétrissure et qui trouve dans le sentiment de cette honte un enseignement ou un frein ; sur tous ceux qui lisent les arrêts publiés ou affichés et qui apprennent, dans cette partie des arrêts, à quelle infamie le crime voue le malfaiteur.

L'exécution : Est-ce donc chose si facile que de rechercher dans un arrêt tous ces éléments dont on parle et qui doivent diriger le procureur-général ? N'y aura-t-il jamais de doutes sur l'âge, si le condamné cache son nom, ou s'il est étranger ? Toutes les questions de récidive sont-elles sans difficultés ? Ne s'élèvera-t-il jamais de débat entre le procureur-général, qui dira que l'arrêt *ne prononce pas la dispense*, et le condamné, qui trouvera cette dispense dans le silence même de l'arrêt (voir dans l'arrêt du 29 décembre 1814 déjà cité l'exemple de cette querelle) ? Et si tel homme est condamné tout à la fois pour vol avec effraction et pour faux en écriture privée, êtes-vous sûr que le procureur-général connaîtra votre jurisprudence et qu'il ne partagera pas l'erreur des cours d'assises, dont vous avez cassé les arrêts, les 11 septembre 1823 (S. 24, 85) ; 29 septembre 1815 (B. 108) ; 27 février 1824 (S. 399) ; 6 août 1824 (S. 25, 115) ; 6 avril 1827 (D. 398) ; 19 septembre 1828 (S. 364) ; 11 décembre 1834 (B. 484) ?

Ne pourra-t-il pas aussi penser comme la cour du Lys (8 février 1812, B. 46), comme celle de Rennes (26 décembre 1812, B. 560), comme celle de Lot-et-Garonne (13 octobre 1815, B. 124), que celui qui n'a pas fabriqué la pièce fausse dont il a fait usage n'est pas un faussaire ? et sur le cumul des peines, ne pourra-t-il pas se tromper comme la Cour de la Haute-Saône (17 juin 1825, B. 324) et celle de la Meuse (5 mai 1826, S. 27, 38) ?

Pourquoi donc maintenir un système qui paraît offrir mille inconvénients, qui est *contraire à l'usage généralement établi*, et que les partisans de l'opinion contraire, eux-mêmes, trouvent *moins bon* que cet usage [2] ?

Et que l'on ne dise pas que c'est prendre plaisir à multiplier les hypothèses des difficultés. L'une des affaires soumises actuellement à la Cour en présente un exemple trop réel :

Le 6 novembre, Soubabère est condamné pour *faux* à 5 ans de réclusion : Silence sur l'exposition. Le *lendemain*, le *même* homme est condamné par la *même* Cour et encore pour faux aux travaux forcés, et cette fois à l'exposition [3].

C'est le même homme ! Mais admettons que

[1] V. aussi l'ancien article 23 du C. P.

[2] Il eût été mieux de se conformer à l'usage généralement établi (27 décembre 1832, D. 33, 346).

[3] Ce second arrêt a été cassé le 3 décembre 1835.

l'arrêt du 6 novembre soit rendu contre *Pierre*, et celui du 7 contre *Jacques*. — Que fera le procureur-général? Ne pourra-t-il pas penser que la Cour d'assises n'a pas voulu, le 6 novembre, que l'exposition fût subie par *Pierre*: qu'autrement elle l'eût dit, comme elle l'a fait *le lendemain* contre *Jacques* [1]?

C'est chose trop grave que l'exposition publique pour laisser aux juges la faculté de s'en taire ou d'en parler, pour abandonner l'exécution de *ces arrêts incomplets* à la discrétion plus ou moins éclairée des procureurs-généraux. N'encouragez pas les cours d'assises dans la négligence qu'elles apportent à la rédaction de leurs arrêts, ou dans leurs molles complaisances pour les condamnés auxquels elles veulent du moins épargner la honte d'entendre publiquement prononcer la terrible condamnation à l'exposition [2].

La loi d'ailleurs entend bien que l'arrêt, à cet égard, doit contenir une disposition expresse. Elle dit : « L'exposition ne sera jamais *prononcée* contre les mineurs, etc.; » donc il faut la *prononcer* dans les autres cas. C'est un principe à maintenir sévèrement, et la Cour ne doit pas souffrir qu'un procureur-général puisse livrer au bourreau un homme à l'égard duquel un arrêt n'aura pas écrit expressément que la loi commande cette aggravation de sa peine.

Quant aux autorités invoquées, il faut reconnaître la force de l'arrêt de 1814 : mais ne peut-on pas faire observer qu'avant la révision de 1832, « *la peine de l'exposition* [3] devait toujours avoir lieu : qu'elle était l'accessoire de la peine principale, s'y rattachant essentiellement, en faisant partie, ne pouvant en être divisée (termes de l'arrêt du 17 juin 1825, B. 324), qu'elle n'était pas alors considérée comme *une aggravation* de la condamnation. » (Arr. 29 décembre 1814).

Mais aujourd'hui elle devient facultative dans beaucoup de cas : aussi la considère-t-on maintenant comme *une aggravation de la peine* (16 janvier 1834, B. 18). A la vérité, dans certains cas, elle reste accessoire ou aggravation *nécessaire*. Toutefois les cours d'assises s'y sont trompées : un grand nombre d'arrêts ont dispensé des faussaires de l'exposition publique. Il a fallu casser (29 novembre 1833, B. 602; 9 janvier 1834, B. 12; 16 janvier 1834, B. 18; 11 octobre 1834, S. 35, 61; 8 janvier 1835, B. 6; 9 janvier 1835, B. 10; 22 janvier 1835, B. 31; 18 juin 1835, B. 291).

Pourquoi supposer dans le ministère public une infaillibilité qui n'est pas dans les cours et les tribunaux? Ainsi posons bien cette importante distinction : avant 1832, très-peu d'erreurs possibles; depuis 1832, s'élève une source féconde de difficultés et d'erreurs.

Que la Cour érige donc *en devoir* « *ce qui est mieux et ce qui est conforme à l'usage généralement établi.* »

C'est au reste ce qui avait été jugé très-expressément pour la marque, le 20 mai 1824 (B. 212); pour l'exposition, le 26 août 1825 (B. 452), sur le pourvoi du procureur-général de Besançon. On peut remarquer aussi que plusieurs autres arrêts raisonnent dans l'hypothèse d'une *prononciation* nécessaire (26 décembre 1812, B. 560; 13 octobre 1815, B. 123; 11 octobre 1834, B. 423; 9 janvier 1834, B. 12).

Ainsi la jurisprudence de 1814 s'était effacée, et l'on ne peut s'empêcher de croire que les inconvénients signalés par plusieurs des arrêts ci-dessus visés avaient préparé la révolution de 1825, et fait comprendre la nécessité de dire dans un arrêt toute la peine et toutes les conséquences de la condamnation.

Comment donc a-t-on pu revenir, le 27 décembre 1832, à cette ancienne jurisprudence? On remarquera, dans tous les cas, que cet arrêt de 1832 s'applique aux colonies où le Code de 1832 n'était point encore en vigueur.

Mais pour la France sont intervenus le nouveau régime, avec la faculté qu'il accorde; et, en présence de cette faculté et des restrictions dont elle est susceptible, la facilité des nombreuses erreurs que la Cour a réprimées depuis 3 ans; erreurs qui devaient mettre en garde contre l'arrêt du 12 septembre 1835, en démontrant par des faits nouveaux l'utilité de la jurisprudence de 1825.

[1] Si la cour d'assises avait prononcé l'exposition le 6 novembre contre Soubabère, on comprendrait bien que le lendemain elle ne l'eût pas prononcée de nouveau, à cause des principes sur le cumul. Mais elle a fait tout le contraire.

[2] Dans l'affaire Garbage, il s'agit d'un notaire : condamné pour un faux dans l'exercice de ses fonctions, il méritait les travaux forcés à perpétuité. Mais d'une part les circonstances atténuantes et de l'autre la faiblesse de la Cour ne lui ont donné que 5 ans de réclusion.

[3] M. d'Haubersaert la qualifiait ainsi (Rapport du 12 février 1810; — Locré, 29, 221).

On parle d'analogies : mais la surveillance n'est pas un moyen de répression..... C'est une précaution de sûreté publique. Elle affecte la personne du condamné par le seul fait de sa condamnation. Aussi a-t-elle lieu *de plein droit*, contre *tous* les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, *sans dispense ou exception possible*.

Quant à la contrainte par corps, c'est aussi un moyen donné dans l'intérêt du fisc, *pour tous les cas*, sans dispense, sans exception. C'est une mesure d'exécution inhérente à la nature même de la condamnation [1].

En résumé, tous arrêts doivent être motivés : toute peine ou aggravation de peine doit être prononcée.

Avantage *pour le juge :* il connaîtra mieux la conséquence de ses arrêts ; il ne sera pas autorisé à se retrancher dans un silence qui trahit son ignorance ou sa faiblesse ;

Avantage pour *le ministère public :* plus de doutes pour lui sur la manière d'exécuter les arrêts ;

Avantage pour le condamné : connaissant mieux la peine qu'il doit subir, il sera dirigé plus sûrement dans son pourvoi ou son recours en grâce ;

Avantage pour *le public :* en apprenant le crime, il apprendra le *châtiment* tout entier ; et quand le bourreau exposera un condamné, chacun en trouvera la cause incontestable dans la disposition écrite de l'arrêt.

Quant à la jurisprudence, d'autres temps, d'autres besoins, d'autres lois nécessitent de nouvelles décisions.

[1] Quoique des vues d'intérêt général, de sûreté publique et de fiscalité aient fait consacrer en principe qu'il n'était pas nécessaire d'écrire les dispositions relatives à la surveillance et à la contrainte par corps, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer qu'il est d'un immense avantage de suivre l'usage plus généralement établi qui est d'exprimer ces deux dispositions. — Pour la contrainte par corps, la loi du 17 avril 1832 et ses distinctions nombreuses en font, le plus souvent, une impérieuse nécessité. Pour la surveillance, les art. 44 et suivants se servent de ces expressions : « *Renvoi* sous la surveillance (44), *renvoyés* sous la surveillance (49), placés sous la surveillance (50). » On pourrait rappeler en outre tous les articles qui prescrivent ou permettent cette mesure en police correctionnelle, et de cet ensemble on arrive à cette conséquence, que le législateur a désiré voir insérer dans les arrêts une disposition qui devient une garantie *pour le ministère public*, lorsqu'il fait exécuter ; *pour l'administration*, lorsqu'elle surveille ; *pour le condamné*, lorsqu'il subit sa peine, et *pour le public*, lorsqu'il s'enquiert de l'administration de la justice.

RÉSULTAT.

En déclarant le partage, la Cour a sursis à statuer sur le pourvoi des condamnés eux-mêmes. En effet, la décision sur le pourvoi du procureur-général réfléchit sur le sort des condamnés :

S'il est rejeté, c'est que la disposition est (quoique tacite) virtuellement dans la condamnation, et ils seront exposés. S'il est accueilli, c'est que le silence vaut dispense, et ils ne seront pas exposés.

Mais de là ne peut-on pas tirer cette conséquence, que le système du rejet ouvre bien réellement la porte à tous les inconvénients signalés par les partisans de la cassation ? Car, si dans le sein de la Cour elle-même il s'ouvre un partage sur le sens et sur l'interprétation d'un arrêt, comment veut-on que les procureurs-généraux n'éprouvent pas souvent des doutes et qu'ils fassent exécuter d'une manière *uniforme* des arrêts qui contiendront des dispositions différentes, et dont les uns se tairont, tandis que les autres parleront sur cette importante question de l'exposition ?

N. B.—Le partage du 3 décembre 1835 avait été déclaré sur mes conclusions. Mais le 19 du même mois, sur les conclusions de M. Parant, et après la lecture de cette dissertation dont M. le conseiller-rapporteur voulut bien donner connaissance à la Cour, la cassation dans l'intérêt de la loi fut prononcée (B. 260), par les motifs suivants : « D'après la disposition de l'art. 165 du Code pénal, le condamné à la peine de la réclusion pour faux doit être soumis à l'exposition ; l'exposition fait en ce cas partie de la peine, le condamné ne peut en être dispensé que dans les cas prévus par la loi ; dès-lors, il y a nécessité pour les cours d'assises d'examiner si le condamné est dans le cas d'être dispensé de cette partie de la peine, et L'ARRÊT DOIT EXPRIMER S'IL Y A LIEU OU NON DE L'APPLIQUER. »

SOUVERAINETÉ
DU BARROIS-MOUVANT.

CHAMBRE CIVILE : 1er MARS 1837.

CONCLUSIONS

Sur le pourvoi formé par les héritiers de M. le prince de SOUBISE, à l'occasion de Domaines situés dans le Barrois-Mouvant, et par quelques tiers détenteurs de ces Biens, contre un Arrêt rendu, le 31 août 1832, par la Cour royale de Nancy, au profit de M. le Préfet du Département de la Meuse.

MESSIEURS,

Source féconde de difficultés toujours nouvelles, la question de la souveraineté du Barrois-Mouvant s'agite en France depuis des siècles, avec des résultats variables comme les passions et les intérêts, comme les événements et les révolutions au milieu desquels elle a tour à tour été soulevée.

Historiens et publicistes, diplomates et jurisconsultes, arrêts du Conseil ou du Parlement, traités de paix et déclarations de guerre, sont invoqués par les parties avec une égale force, et des chances de succès qui paraissent se contrebalancer.

Dès 1572, René Choppin avouait tous ses doutes sur l'ancien état des choses : *De supremo Barriducatûs dominatu non levis incurrit antehac dubitatio* [1], disait-il.

Long-temps avant, s'il faut en croire Joinville, et Choppin après lui, Louis IX avait redouté les entreprises du comte de Bar; *Ne licentior armorum usus Barrensis Comitis arguere posset summum ejus in Barrensi regione dominium* [2].

[1] Renati Choppini, *de Domanio Franciæ*, édition de 1621, lib. III, tit. VI, pag. 314. — [2] *Ibid.*

Les annales judiciaires nous ont conservé, en 1500 et 1538, *disertissimas orationes in senatu habitas* [3], et en 1719, les savantes discussions qui se prolongèrent pendant vingt-six audiences, et préparèrent, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, l'arrêt dont on vous a entretenus [4].

C'est là, Messieurs, que les parties ont puisé leurs moyens. Quelques faits nouveaux, en petit nombre, ont pu leur fournir de nouvelles armes; mais sur ces hautes questions de droit public, les grands travaux de nos anciens ont préparé tous les éléments de la discussion. Il ne nous reste plus qu'à les suivre de loin pour recueillir les fruits de leurs recherches et les placer sous vos yeux.

Demander à l'histoire les causes de la puissance de la maison de Lorraine, et le récit de ses incroyables succès, ou de ses revers non moins étonnants, de ses faveurs ou de ses disgrâces, de ses alliances ou de ses querelles, ce ne sera pas ici l'objet d'une simple curiosité.

[3] Renati Choppini, *de Domanio Franciæ* édition de 1621, lib. III, tit. VI, pag. 314.

[4] *Journal des Audiences*, tom. VII, pag. 296 et suivantes.

Car cette alternative de bons et de mauvais jours peut seule expliquer les contradictions qui semblent se rencontrer, soit dans quelques-unes des ordonnances de nos rois, soit entre quelques arrêts du Conseil et la jurisprudence habituelle du Parlement de Paris.

Mais, avant d'entrer dans cet examen, permettez-nous, Messieurs, de revenir un instant sur les faits du procès.

Toutes les parties reconnaissent que les terres et domaines, objet de la demande formée par l'Etat, appartenaient, dès 1375, à la maison de *Bar* (cinquante ans avant son alliance avec la Maison de Lorraine, par le mariage de René d'Anjou, duc de Bar, et d'Isabelle de Lorraine en 1431).

Ces biens étaient situés dans le Barrois-Mouvant, *en deçà de la Meuse, du côté de la France;* car il faut examiner avec soin le point de vue où l'historien s'est placé, et pour comprendre ces mots : *en deçà de la Meuse*, se demander si tel homme écrit sur la rive droite ou sur la rive gauche du fleuve [1].

En 1660, l'usufruit en fut donné par Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, à sa fille Anne de Lorraine, qu'il mariait au comte de Lillebonne.

En 1670, la propriété entière, suivant les demandeurs, en aurait été donnée à la comtesse de Lillebonne, au moment même où le duc Charles IV se démettait au profit de son neveu, depuis Charles V : et celui-ci aurait ratifié cette donation dans des termes formels.

Le defendeur soutient qu'à cette époque il n'y eut aucune interversion dans le titre primitif.

L'ordre naturel des successions, et quelques dispositions testamentaires ont amené ces biens dans les mains des demandeurs en cassation, tous héritiers du maréchal de Soubise.

Ajoutons que, lorsqu'en 1815 et 1816, la commission, instituée pour la restitution des biens des émigrés, ordonna la remise aux ayant-droit des biens de Vertus et de Louppy, elle ne le fit qu'à la charge des droits que l'Etat pourrait avoir, aux termes de la loi de l'an VII.

L'Etat a réclamé contre eux et contre leurs ayant-cause (tiers détenteurs), les dispositions révocatoires de cette loi.

Quant au domaine des Vertus, vous connaissez l'issue de la demande [2].

Quant au domaine de Louppy, la réclamation de l'Etat ne date que de 1828.

La cour royale de Nancy, qui, déjà plusieurs fois, a varié sur cette question [3], adopte aujourd'hui cette double proposition :

« 1° Le domaine était inaliénable dans le duché de Bar, même dans le Barrois-Mouvant. Donc l'aliénation de 1670, contraire aux prohibitions que le droit public avait consacrées depuis plusieurs siècles, ne peut être considérée que comme un engagement soumis aux dispositions révocatoires de la loi de l'an VII, art. 1er, 2 et 4.

» 2° En tout cas, les actes de 1660 et 1670, qui concèdent des biens *du domaine de l'Etat*, contenaient une clause de retour. Donc, à quelque titre que ces concessions aient été faites, à quelque époque qu'elles puissent remonter, en quelque lieu du territoire français que les biens soient situés, elles sont et demeurent définitivement révoquées par l'art. 3 de la même loi. »

Nous examinerons successivement ces deux systèmes.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA SOUVERAINETÉ DANS LE BARROIS-MOUVANT.

Que le domaine fût inaliénable en Lorraine et dans le Barrois-non-Mouvant, long-temps avant 1660, c'est une vérité démontrée par les ordonnances citées dans l'arrêt attaqué par la jurisprudence des cours royales de Metz et de Nancy, par celle de la chambre des requêtes et de la chambre civile [4].

[1] La partie du Barrois en deçà de la Meuse était le Barrois royal : elle a toujours été tenue à la foi et hommage des rois de France, dont les ducs et comtes de Bar ont été vassaux (Moreri, v° *Bar*).

[2] Voir le plaidoyer de M. de Broé, avocat-général (imprimerie royale, in-8°, 1828); l'arrêt de la cour royale de Paris, du 3 avril 1827, et l'arrêt de rejet, du 13 décembre 1831 (Sirey, t. XXXII, pag. 767).

[3] Voir 1° son arrêt du 19 nivôse an XII, au *Bulletin Civil de* 1807, p. 12, et dans le *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, v° *Bar;* 2° son arrêt du 22 novembre 1819, *Journal du Palais*, t. LX, pag. 321, et au *Bulletin Civil de* 1821, p. 37; 3° l'arrêt aujourd'hui attaqué.

[4] Consulter, entre autres, les arrêts des 26 décembre 1833 (S. 34, 721); 6 novembre 1834 (S. 35, 448); 2

Qu'il y eût dans le Barrois-Mouvant un domaine ducal inaliénable ; c'est là le point de la difficulté.

Certes, toutes les ordonnances des ducs de Bar et de Lorraine depuis 1373 jusqu'à 1729, s'appliquaient par leur texte qui ne distinguait pas, et dans l'intention de leurs auteurs, aux deux Barrois.

Elles tendaient à constituer pour le prince un domaine en dehors du commerce, à l'abri du danger des dissipations et de toutes ces concessions que la faveur et les importunités arrachent à la faiblesse, et que les malheurs des temps imposent quelquefois à la détresse des vaincus. Mais quels qu'en fussent le but et l'utilité, ces ordonnances souveraines en Lorraine et dans le Barrois, au-delà de la Meuse, avaient-elles dans la mouvance la même autorité?

L'arrêt attaqué l'affirme, et sans méconnaître que la puissance des ducs de Bar fût restreinte à certains égards, et que leur *souveraineté* fût grevée de certains devoirs féodaux qui la rendaient *imparfaite*, il établit cependant qu'au regard des Barisiens, ils avaient la souveraineté pleine et entière, l'exercice des droits régaliens, et entre tous, le pouvoir de faire des lois, et de les imposer sans contrôle à leurs sujets.

D'où la conséquence qu'ils auront pu, comme les souverains de France, de l'Empire et de la Lorraine, créer un domaine, et l'amortir sous cette grande exception d'inaliénabilité, que la raison d'Etat peut commander, mais que d'Aguesseau trouve destructive de la liberté naturelle et civile.

L'arrêt attaqué admet comme un point constant, et l'Etat répète après lui, que, jusqu'aux premiers jours du quatorzième siècle, le comté de Bar relevait de l'empire, qui le possédait en souveraineté régalienne, comme un fief germanique.

Cette proposition est vivement combattue par quelques auteurs qui, considérant le comté de Bar comme un démembrement de l'empire de Charlemagne, et trouvant dans les capitulaires [1] la preuve qu'il fut compris dans le lot de Charles-le-Chauve, petit-fils du grand monarque, veulent qu'il ait continué de relever du royaume de France [2].

L'intérêt de cette controverse est facile à comprendre.

Pour ceux qui veulent que le comté de Bar relevât de l'empire en 1300, le traité de 1301 n'a cédé au roi de France, nouveau souverain féodal, que les droits dont il parle. Or, le droit de faire des lois n'est pas expressément énoncé au traité. Donc le comte de Bar l'a conservé.

Pour les partisans de l'opinion contraire, le roi de France, déjà souverain par ce traité, n'a cédé que les droits qu'il a lui-même indiqués : or, il n'a pas investi le comte de Bar du droit de dicter des lois aux Barisiens. Donc il se l'est réservé.

Il serait impossible, Messieurs, de vous présenter le tableau de tous les faits accumulés de part et d'autre pour soutenir cette double prétention. Nous vous devons seulement le résumé des impressions que cette discussion a produites sur notre conviction.

Les auteurs nous paraissent avoir raisonné sur ce point d'une manière trop absolue. Ont-ils assez distingué les limites, et remarqué ces bornes de bronze où les fleurs de lis, d'une part, et l'aigle impérial, de l'autre, indiquaient le commencement des empires? Lorrains ou Français, n'ont-ils pas voulu étendre aux deux parties du Barrois ce qui n'était vrai que de l'une des deux ?

M. Merlin, par exemple, est-il plus fondé à chercher un argument contre la France, dans l'histoire de Toul, qui est *au delà de la Meuse*, qu'on ne le serait à s'armer contre l'empire de faits relatifs à l'Argonne, qui est en deçà de la Meuse [3].

Thibaut, procureur-général de la chambre des Comptes de Lorraine, *ne veut pas*, dit-il, *discuter les doutes qu'on peut former à cette occasion* [4]. Il suffit, ajoute-t-il, de savoir que ce fut ou duché *souverain* jusqu'au milieu du quatorzième siècle. *Souverain....* Daignez remarquer cette expression que nous allons voir expliquer bientôt par les autres actes de ce grand procès.

Henri III, gendre d'Edouard Ier, roi d'An-

avril 1835 (S. 521) ; 4 février 1835 (S. 893) ; 11 avril 1836 (S. 473) ; 8 février 1836 (S. 307) ; 6 décembre 1836 (S. 37, 62) ; et enfin l'arrêt du 1er février 1837, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

[1] *Capitularia Regum Francorum*, édition de 1677, tom. II, pag. 224.

[2] *Frossartus, rerum nostrarum haud satis peritus, ambarrum comitem numerat in sacri imperii magnatibus* (Choppin, *de Dom. Franciæ*, pag. 314).

[3] Hénault, année 1552.

[4] *Repertoire de Jurisprudence*, vo *Bar*.

gleterre, prit parti contre Philippe-le-Bel. Mais battu, fait prisonnier, il signa dans sa prison le traité de Bruges, de 1301, dont voici les principales dispositions [1] : « Henri fait hommage-lige au roi de France, *de Bar et de la chatellenie de Bar* et de toutes les choses qu'il tenait *en franc-aleu* par deçà la Meuse, vers le royaume de Franee. »

Le Barrois, en deçà de la Meuse, était donc *un franc-aleu, c'est-à-dire, une souveraineté indépendante.* Car le franc-aleu est un héritage franc et libre de toute sujétion, qui ne relève d'aucun seigneur, et est exempt de tous devoirs féodaux [2]. Le frane-aleu ne *reconnaît que Dieu seul;* aussi la noblesse Barisienne protesta-t-elle contre cette aliénation d'une souveraineté jusqu'alors indépendante [3].

Disons-le donc, Messieurs, en 1301, Henri III ne fit pas que changer *de mouvance et de suzeraineté*, comme le pensait M. Merlin. L'eût-il pu faire sans le consentement de l'Empereur? Eût-il pu disposer ainsi de la chose d'autrui? Et, lors même que la force et la victoire lui eussent arraché cette concession, peut-on admettre que l'Empire n'eût pas revendiqué par les armes ou tout au moins par des réclamations énergiques, un droit ancien de cette haute importance?

Ainsi, Messieurs, c'est sa propre souveraineté que le comte de Bar a engagée au profit du roi de France. Il a dépouillé sa couronne de *sa franchise* et de ses droits allodiaux; il a reconnu son maître. Ainsi le voulut la raison du plus fort, ainsi l'exigea le droit de la conquête. Disons plus :

Lorsque Philippe-le-Bel, maître, par le droit de la guerre, du Barrois-Monvant, l'a rendu au comte de Bar à titre de fief, c'est une *concession* qu'il lui a faite. Personne ne prétendra sans doute qu'il n'y ait eu là que eession et offre du comte de Bar. Les fiefs oblats n'étaient pas connus en France et en Lorraine [4]; ils n'étaient en usage qu'en Alsace [5] et dans l'Empire; ainsi le Barrois-Mouvant ne peut être, dans les mains du comte Henri, qu'un fief *de tradition.*

Sans doute il y avait autrefois des fiefs de protection, mais ils sont à présent tous présumés de *concession*, si le contraire n'est justifié [6], dit Salvaing. Il est done impossible de méconnaître que Philippe-le-Bel n'ait fait autre chose, suivant l'usage des fiefs et leur définition, qu'une concession au vaincu : *Benevola, libera, et perpetua concessio rei immobilis, proprietate retenta sub fidelitate et exhibitione servitiorum* [7].

Voilà donc le comte de Bar homme-lige du roi, *fidem suam alligans* [8], et assujetti à l'hommage sous peine de saisie, comme le prouve l'arrêt du Parlement du 16 juillet 1633 [9].

Mais, dit l'arrêt attaqué, cet hommage-lige lui-même ne détruit pas la souveraineté, il la rend moins *majestative* [10], sans doute; mais il ne s'étend pas au-delà des devoirs et des obligations imposés par le contrat féodal.

Cette question, déjà fort obscure, comme toutes celles qui tiennent à l'établissement des fiefs, se complique encore par la nécessité où se sont crus tous ceux qui l'ont traitée, de ehercher des exemples dans l'histoire des autres états, et d'invoquer, comme l'arrêt attaqué l'a fait lui-même, les statuts germaniques et les anciennes relations féodales de Naples, de la Normandie, de la Bretagne, de la Bourgogne, de Mantoue, de Monaco, de Modène et tant d'autres.

Peut-être approuverez-vous que, dans eette

[1] Répertoire de Jurisprudence, v° *Bar.*

[2] Coutumes d'Orléans, art. 250; de Meaux, art. 190. — *Règles du Droit Français*, pag. 163.

[3] *Encyclopédie des gens du monde*, v° *Bar.*

[4] Les fiefs oblats étaient inconnus dans le droit féodal. La nécessité des circonstances semble les avoir introduits en Allemagne. . . . . Les séculiers moins puissants. . . . offraient. . . . au souverain leurs biens et héritages, pour les tenir d'eux à titre de fiefs oblats (Gœtsmann, *du Droit commun des fiefs*, tom. 1er, pag. 25). — *Feuda oblata quæ scilicet à vasallis in potentiores aliquos libere cessa et posteà ab iisdem iterum sub obligatione servitiorum et promissione fidelitatis sunt recognita* (Thomasius, *de Feudis Oblatis*, t. I, p. 4).

[5] Il y en a un assez grand nombre en Alsace (Gœtsmann, *ibid.*). — Arrêt du 23 février 1836 (S. 521). — Arrêt de la cour royale de Colmar, du 23 janvier 1834 (S. 35, 2, 30).

[6] *Règles du Droit français*, pag. 102, règle 5.

[7] Dumoulin. — Pothier, des fiefs, § 3. — *Nec feudi proprietas transfertur in vasallum sed manet apud dominum. . . . . bona usui commodata, non donata. . . .* (Thomasius, tom. I, pag. 26). Concession libre et gratuite du domaine utile d'un immeuble, sous la réserve de la propriété primitive ou du domaine direct (Gœtsmann, tom. I, pag. 3). — Droit de jouir pleinement de la propriété d'un immeuble qui appartient à un autre, à qui l'on promet pour cet effet fidélité et hommage. (Barbeyrac, *sur Puffendorf*, tom. I, pag. 557, édition in-4° d'Amsterdam, 1712).

[8] Cujas.

[9] *Collection des anciennes lois françaises*, pag. 382. — Dom Calmet, tom. VI, pag. 85.

[10] Loyseau.

matière, où le traité primitif, interprété par les actes d'exécution qu'il a reçus, doit seul vous guider, nous nous bornions à rechercher les principes qui sont exclusivement applicables à la position respective de la France et du Barrois.

Voici comme Dupuy s'en exprime [1] : « La qualité de *lige*, dont monsieur de Lorraine demeure d'accord, répugne à ce droit de souveraineté, d'autant que ce mot de *lige* est contraire à ces mots *souverain* et *régale*, étant certain que le vassal-lige doit le serment de fidélité à un roi qui ne reconnaît point de supérieur; et ce serment se fait envers et contre tous; et ce vassal soumet sa personne et tous ses biens à son seigneur supérieur. »

Grotius et Barbeyrac pensent que l'hommage-lige ne diminue rien du droit de souveraineté que le vassal a sur ses sujets [2].

Vattel professe la même doctrine [3].

Grotius cependant semble réduire l'application de son principe au cas où l'hommage n'entraîne qu'une *obligation personnelle* du vassal, sans donner au seigneur aucun droit sur la chose même que le vassal possède. Et Vattel reconnaît le feudataire comme souverain, lorsque l'hommage laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnaissance honorifique.

Telle n'était pas la position du comte du Bar et du Barrois. Ce n'était pas un simple titre honorifique qu'avait réclamé le roi de France: C'était l'un des plus beaux attributs de la souveraineté, *le dernier ressort de la justice;* le premier des droits régaliens dont parlent les instructions du 8 mai 1372 et le traité du 2 janvier 1307 [4]. Car la *justice émane du roi.* Le souverain est naturellement juge de son peuple [5]. Le roi est le principe et le terme de toutes les justices [6]. *Deus posuit te super Israel ut facias judicium atque justitiam* [7]. La justice est donc tout à la fois la dette et l'attribut de la souveraineté, tandis que fief et justice n'ont rien de commun [8].

Cela posé, continuons l'examen des faits historiques qui se rattachent à ce point important.

Les procès-verbaux de la coutume de *Sens*, et les anciens registres du bailliage de *Sens*, de 1477 et 1478 prouvent que le Barrois faisait alors partie de ce bailliage [9]. Après les traités de 1571 et 1577, Sens conserva le jugement des appellations, aux cas de l'édit des présidiaux [10]. En 1630 et 1648, le roi Louis XIII attribua la connaissauce de ces appellations aux présidiaux de Châlons et de Langres, *deux villes françaises* [11]. Ce ne fut qu'en 1776, après la réunion, que des présidiaux furent créés en Lorraine et dans le duché de Bar [12].

Quant au dernier ressort, il serait superflu de rappeler les nombreux monuments qui démontrent le droit du Parlement de Paris.

Nous nous bornerons à faire remarquer que les arrêts du conseil, ceux-là même qui paraissent être favorables à la prétention des ducs de Bar, prouvent cependant contre leur souveraineté, par cela seul qu'ils sont rendus au nom du roi, et qu'ils émanent de sa justice.

La conséquence de cet état de choses, c'est que la souveraineté laissée au duc de Bar, par suite de la conquête, est désormais bien imparfaite. Elle se bornera aux simples actes d'administration. Car, faire des lois complètes, utiles, efficaces, il ne le pourra pas sans le concours ou tout au moins l'assentiment de la

[1] *Traité des Droits du Roi*, pag. 335.

[2] *Du droit de la Guerre et de la Paix*, édition de Leide, 1759, tom. I, pag. 167.

[3] *Le Droit des Gens*, édition d'Amsterdam, 1775, tom. I, pag. 13.

[4] Instructions royales contenant la définition des droits regaliens. *Ce sont les droits de souveraineté et de ressort, et autres droits royaux au roi notre sire appartenant seul et pour le tout* (*Collection des anciennes Lois françaises*, pag. 370). Bacquet, *Traité du Droit d'Amortissement*, édition de 1688, pag. 940, n° 2.

[5] Vattel, *ibid.* tom. I, p. 91.

[6] *Règles du Droit français*, pag. 3.

[7] *Paralipomènes*, liv. 1er, chap. IX, ℣. 8. — IIe livre *des Rois*, chap. VIII, ℣. 15. — Ceux qui ont interprété ce passage se sont imaginé que *judicium* et *justitia* étaient des synonymes, n'ayant qu'une même signification : mais la Glose du Sanhédrin l'a interprété : *Exercebat jus et benignitatem ;* il faisait justice et miséricorde en même temps. — Denis Talon, 87e plaidoyer, tom. VI, pag. 269. — C'est l'exercice du droit de justice et de grâce.

[8] *Règles du Droit français*, pag. 101. — Bacquet, *Traité des Droits de Justice*, pag. 6, chap. IV.

[9] *Details historiques sur le bailliage de Sens*, par M. Tarbé des Sablons, avocat en parlement, publiés en 1787, à la suite de la *conférence de la coutume de Sens*, pag. 581. — [10] *Ibid.* — [11] *Ibid.*

[12] Nouveau Denisart, et *Collection des anciennes lois françaises*, pag. 296.

souveraineté dont il relève. Ses lois, ses ordonnances, ses rescrits, ils ne sont rien pour la Cour souveraine, si le prince feudataire ne les a pas assujétis à l'enregistrement.

M. Merlin lui-même proclame cette vérité, à l'appui de laquelle il cite des arrêts des 4 décembre 1581, 20 mars 1585, 20 décembre 1729, 5 avril 1759, 30 janvier 1762, sur lesquels nous reviendrons plus tard [1].

« Quant au duché de Bar, puisqu'il relève de la couronne en *hommage et en ressort*, bien que nos rois aient accordé au duc de Bar de grands droits et de grands priviléges, il ne peut néanmoins y faire des lois, ni y établir de coutumes sans qu'elles soient approuvées du roi, et homologuées en parlement, ouï le procureur-général [2].

» Les ducs de Lorraine, comme ducs de Bar, ne peuvent changer les coutumes ni donner de nouvelles lois à leurs sujets, sans vérification du Parlement qui est marque de souveraineté [3]. »

C'est en présence de ces principes que le duc de Saint-Simon, si curieux de toutes ces discussions historiques, écrivait :

« M. de Lorraine, comme duc de Lorraine, était un très-médiocre souverain, mais souverain pourtant sans dépendance. Comme duc de Bar, il l'était aussi, mais mouvant et dépendant de la couronne, et toutes ses justices à lui (à plus forte raison celles de tous les Barrois), soumises au Parlement de Paris [4]; « autrement, dit M. Henrion dans le nouveau Denisart, les ducs de Bar auraient eu plus de puissance que nos rois dont les lettres-patentes ne peuvent avoir d'exécution qu'après avoir été enregistrées au parlement de Paris. »

Aussi d'Aguesseau nous dit-il, le *Barrois n'a pas d'autre souverain que le roi* [5]; et plus loin, *Cette province fait partie du royaume* [6].

Dupuy dit également que le duché de Bar, en ce qu'il relève de la couronne de France, et les autres terres et seigneuries relevant aussi de ladite couronne, appartiennent au roi [7].

Choppin [8], l'ancien et le nouveau Denisart [9], Moreri [10], soutiennent la même doctrine. Avant eux, Loyseau avait dit : « En France, le dernier ressort de la justice est tellement droit de la souveraineté, que, même en commun langage, il est appelé *souveraineté*, comme quand ès concessions des fiefs ou des apanages, le roi réserve à la couronne la foi et hommage, ressort et souveraineté : la foi et hommage regardent la feudalité et seigneurie privée et directe; le ressort et la souveraineté concernent la justice et seigneurie publique et souveraine. Aussi les compagnies des juges, qui, sous le nom du roi, jugent en dernier ressort, sont appelées souveraines. Et il a été prouvé au chapitre précédent, que les princes, qui ont parfaitement le dernier ressort de la justice, sont mis entre les souverains, bien qu'ils soient vassaux, tributaires, ou en protection, parce qu'en effet leur peuple n'est sujet au commandement d'autre que d'eux : considération qui a été bien représentée toutes les fois que le duc de Lorraine a voulu obtenir du roi ce dernier ressort en son duché de Bar [11]. »

L'arrêt attaqué n'a pas cédé à l'autorité de ces documents, et sans relever 1° la force de l'action judiciaire exercée souverainement depuis 1301, même par le bailliage et le présidial de Sens; 2° les dénombrements fournis par le duc de Bar par-devant le bailli de Sens, en 1307, 1323, 1391, 1422, 1429, 1461, 1541 [12], il franchit tout-à-coup la distance de 1301 à 1571, et admet contre tous les faits que nous avons rappelés, que jusqu'à cette époque le duc de Bar fut reconnu *souverain*, sans contestation aucune, par la couronne de France.

L'histoire fournit de nombreuses réponses à cette proposition qui semble ne faire aucun état ni du titre de *souverain* donné au roi dans l'acte de 1375, et dans l'ordonnance de 1446, ni du titre de *sujets* accepté par les Barisiens, lorsqu'il s'agissait du droit d'aubaine [13], ni des difficultés soulevées en 1539, 1541, 1544 et 1552, ni des concessions *usufructuaires seulement* faites par Louis XII, François I[er] et Henri II [14].

[1] *Répertoire*, v° *Bar*.
[2] *Traité de la souveraineté du roi*, par Le Bret. — Voy. le *Journal des Audiences*, t. VII, pag. 333.
[3] Paroles du chancelier Seguier au duc Charles IV, lors du serment de 1641.
[4] *Mémoires*, édition de 1829, tom. II, pag. 242.
[5] Tom. IV, pag. 176, 45[e] plaidoyer.
[6] Voir plus loin l'appendice n° 6.
[7] *Traité des Droits du roi*, édition de 1670, p. 327.
[8] *De Domanio Franciæ*, p. 91, édition de 1621.
[9] V° *Bar*.
[10] *Dictionnaire*, v° *Bar*, tom. II, pag. 86.
[11] *Traité des Seigneuries*, no 5, pag. 30.
[12] *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, pag. 581.
[13] *Dictionnaire du Domaine*, v° *Bar*.
[14] *De Domanio Franciæ*, pag. 92.

Si Choppin, qui les rapporte, peut être suspecté de quelque partialité pour la France, il n'en sera pas de même de dom Calmet, et voici comment il s'exprime [1] : « En 1539, le duc Antoine aurait déclaré à S. M. qu'il voulait être et demeurer comme il était en effet très-humble vassal et homme-lige du roi, à raison du duché de Bar, en tout ce qui est au-delà de la rivière de Meuse, et dont lui et ses prédécesseurs ont fait hommage aux rois de France, et n'entendait se faire appeler souverain en tout ce qu'il tenait mouvant de la France. » Il priait en conséquence [2] le roi de lui octroyer, par forme de privilége, la jouissance des droits de régale et connaissance des cas royaux dans la ville de Bar et autres lieux mouvants de la France, sa vie durant, lesquels droits il offrait reconnaître tenir de S. M. Ce qui lui fut accordé par le roi François Ier, en considération des grands services qu'Antoine et les princes de Lorraine ses frères lui avaient rendus, en vue de la proximité du sang qui existait entre eux et la famille royale. »

22 avril 1541, continue notre auteur [3], acte des ducs Antoine et François, son fils, portant que, comme ils sont hommes-liges et vassaux du roi, leur souverain seigneur, à cause du duché de Bar, selon les reprises faites par eux et leurs prédécesseurs; voulant démontrer la volonté et affection qu'ils ont au roi et à la couronne, ils promettent pour eux et leurs successeurs, suivant lesdites reprises, et sons la fidélité et obéissance qu'ils doivent à S. M. et à sa couronne pour raison du duché de Bar.

15 novembre 1541 [4], ils reconnaissent qu'au moyen de la vassalité, ils ne pouvaient user d'aucuns droits de régale et de souveraineté dans la mouvance, sans la grâce et permission du roi, lequel, à leur grande prière, leur avait, le même jour, par lettres-patentes, permis pour le cours de leur vie tant seulement, d'user des droits de régale et de souveraineté ès choses tenues par eux en fief de la couronne de France, ainsi qu'ils en avaient joui du vivant du roi Louis XII, et du roi actuel François Ier.

Il est donc tout-à-fait inexact de faire considérer comme une prétention nouvelle de la couronne de France les droits de souveraineté qu'elle proclama en 1571.

Pour démontrer cette erreur, nous n'ajouterons qu'un seul exemple, et nous le choisissons par trois raisons. 1° Il est relatif au pouvoir législatif; 2° il est attesté par des documents authentiques; 3° il est, par sa date, très-rapproché de 1571, point de départ adopté par la cour royale de Nancy.

Au mois d'août 1555, Henri II ordonna la réforme de la coutume de Sens, et enjoignit aux commissaires qu'il instituait à cet effet, d'appeler et assembler tous et chacun des ducs, comtes, bourgenis et gens du tiers état des lieux enclavés dans le ressort du bailliage, et qui se devaient régler suivant ladite coutume [5]. Les commissaires, au nombre desquels était M. le président de Thou, appelèrent M. le duc de Bar, comme les ducs de Nemours, de Guise, de Nivernais et de Montmorency [6]. Le duc de Bar comparut, mais pour protester contre cette convocation [7]. Bien plus, il présenta des lettres-patentes qu'il avait surprises au roi pour interdire aux commissaires de comprendre dans leur travail les duché et bailliage de Bar. Mais le procureur du roi remontra que l'affaire était de telle importance, et tellement contre l'autorité et les droits de la couronne, qu'il devait en avertir le roi, et en effet, sept jours après seulement, de nouvelles lettres-patentes rétractèrent les premières, comme obreptices, et ordonnèrent aux commissaires de passer outre, nonobstant les protestations et remontrances du duc de Bar [8].

C'était donc en 1555 une maxime de droit public en France que la souveraineté sur le duché de Bar. Mais alors, veuillez bien le remarquer, Messieurs, Charles III, depuis surnommé *le Grand* par les Lorrains, était encore mineur : alors il n'avait pas encore épousé Claude de France, fille de Henri II, et qui, quoiqu'elle lui fût destinée depuis long-temps, ne devint duchesse de Lorraine qu'en 1558. Mais plus tard son alliance et sa fortune, et la puissance des ducs de Guise accrurent ses prétentions, et lui firent obtenir des rois Charles IX et Henri III, ses beaux-frères, les titres de 1571 et 1575 dont l'arrêt se prévaut.

(Suivait l'analyse de ces titres [9] :)

[1] Dom Calmet, tom. V, p. 528.
[2] *Ibid.* pag. 529. — [3] *Ibid.* 534. — [4] *Ibid.* 535.

[5] Lettres-patentes du 15 août 1555. Voyez le *Procès Verbal de la coutume de Sens*, édition in-4o de 1787, pag. 428.
[6] *Ibid.* pag. 433. — [7] *Ibid.* pag. 449. — [8] *Ibid.*
[9] On les trouve dans le *Coutumier général*, pag. 1040 et 1041.

Ces deux concordats, maintenus d'ailleurs en 1697 par le traité de Ryswick, furent enregistrés au parlement, mais ce ne fut pas sans une vive opposition. Ne contenaient-ils pas une aliénation de droits régaliens? N'étaient-ils pas contraires au droit public? La souveraineté inaliénable avait-elle pu être concédée? Dupuy s'élève avec force contre ces concordats [1]. Le Parlement ne les avait enregistrés que sous la présidence du roi en personne [2].

Deux choses toutefois étaient à remarquer dans ces actes : 1° le droit de faire des coutumes; 2° celui de faire des lois.

Quant aux coutumes, on n'en pourrait tirer un grand avantage : car les coutumes avaient plutôt *vim pacti*, que *vim legis*. Elles se rédigeaient, même en France, par les états assemblés, sous la seule condition d'enregistrement. Aussi celles de Bar et de Bassigny, rédigées en 1599, furent-elles enregistrées les 4 décembre 1581 et 20 mars 1585. Et voici dans quels termes : « La Cour, quant à l'appel du procureur-général, mit les parties hors de cour et de procès, et sur l'offre du duc, ordonna que les coutumes du bailliage de Bar seraient mises et reçues au greffe, ainsi que l'on a accoutumé de faire recevoir et mettre au greffe les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance et sur l'autorité du roi [3]. »

C'était assimiler le duché de Bar à la France, car Loyseau dit : « Aux pures monarchies où les princes maintiennent mieux leur souveraineté, dont ils sont extrêmement jaloux, et notamment en celle de France (qui est la plus parfaite du monde, comme il a été dit au chapitre précédent), il n'y a que le roi seul qui puisse faire des lois. Et bien que sa bonté permette aux peuples des provinces coutumières de choisir certaines coutumes, selon lesquelles ils désirent vivre, si est-ce qu'il faut toujours que ces coutumes soient non-seulement arrêtées par le mandement du roi, et par-devant les commissaires par lui ordonnés, mais encore qu'elles soient approuvées et vérifiées par lui en son parlement, ainsi que ses autres lois. »

Ainsi les coutumes rédigées dans le Barrois en vertu d'une concession faite par nos rois, mais sous la condition d'enregistrement, n'établissent pas au profit du duc de Bar plus de droits de souveraineté, que celles rédigées dans toutes les autres provinces n'en supposaient à leurs rédacteurs.

Quant aux lois, proprement dites, il ne paraît pas que jamais on ait attribué aux concordats l'effet d'affranchir de la nécessité de l'*enregistrement*. Sous Henri IV et sous Louis XIII, cette nécessité reparaît avec toute sa force. Nous n'en voulons pour preuve que les paroles de Lebret, qui écrivait en 1632 et que nous avons déjà cité plus haut, et celles du chancelier Séguier, en 1641.

L'on continua donc à professer que l'autorité seule du roi pouvait donner force de lois aux règlements faits par les ducs de Lorraine, *et*

[1] *Traité des droits du roi*, pag. 332.

Les enfants de France, dit-il, sont apanagés d'un simple usufruit de quelques terres, pour eux et leurs descendants mâles en ligne directe, seulement avec condition de réversion et interdiction de toute espèce d'aliénation : et encore, ce qu'il faut considérer, ils tiennent ces terres en simple fief, sans aucuns droits de régale ni de souveraineté. — Ainsi il est insupportable que des princes inférieurs aux enfants de France qui sont de la maison, soient honorés de droits plus honorifiques et plus souverains que le duché d'Orléans, tenu en apanage par le frère unique du roi. — La raison pourquoi aucun duché tenu et mouvant en fief du roi, quel qu'il soit, ne peut être tenu avec les droits royaux et de souveraineté par autre que par le roi, non pas même par monsieur son frère, et moins par un autre, c'est que la souveraineté de ce royaume est si solidaire qu'elle ne permet aucune division; autrement ce serait faire et établir un royaume dans un royaume contre la loi fondamentale. — Aussi les anciens rois l'ont toujours ainsi soutenu indistinctement contre tous les vassaux de la couronne les plus puissants. Le roi Louis XI, contre le duc de Bretagne, auquel il fit dire qu'il n'eût plus à s'intituler par la grâce de Dieu, ni forger monnaie; bref, qu'il n'userait plus d'aucuns royaux ni de souveraineté en son duché. Le duc allégua ses titres et une possession contraire; mais le roi soutenait que ces droits étaient en ce royaume du tout inaliénables, et imprescriptibles.

[2] *Præside in senatu rege.* — Choppin, *de Domanio Franciæ*, pag. 91. — Moreri dit aussi, *Dictionnaire*, v° *Bar :* Dans le seizième siècle, les princes de la maison de Lorraine, qui étaient tout puissants en France, obtinrent de Charles IX et de Henri III, des droits de régale pour le duché de Bar, à la réserve du fief et du ressort. Le procureur du roi s'opposa à la vérification du contrat passé entre Sa Majesté et le duc de Lorraine, de sorte que le roi fut obligé de venir lui-même au parlement, en 1571. Depuis, en 1575, Henri III fit encore en faveur du duc de Lorraine une déclaration que le procureur-général de la Guesle trouva contraire aux droits de l'État, ce qui l'obligea d'en faire de très-humbles remontrances à S. M.

[3] *Coutumier général*, pag. 1042, tom. II. — On s'était beaucoup prévalu dans les premiers actes de l'instruction de cette mise *hors de cour*, sur l'appel du procureur-général; mais il faut remarquer que l'appel de ce magistrat portait sur les coutumes elles-mêmes, et sous ce rapport, il était évidemment mal fondé, puisque ces coutumes avaient été rédigées du consentement du roi, et que leur rédaction n'était pas marque de souveraineté.

cela même était dans la nature des choses et de l'essence des relations politiques. Car faire des lois, et avoir le dernier ressort de la justice [1], sont choses inséparables et attributs corrélatifs de la souveraineté [2]. L'administration de la justice, dit Domat [3], renferme le droit de faire des lois, et de les faire observer et exécuter, parce que, dit-il plus loin, l'administration de la justice rend nécessaire l'usage des lois.

D'Aguesseau fait remarquer, en répétant ce passage de Loyseau que nous avons déjà cité, que, *si, l'hommage-lige seul n'emporte que la seigneurie privée et directe*, le dernier ressort entraîne la justice, c'est-à-dire, la seigneurie publique et souveraine. C'est aussi ce que dit Bacquet [4] : On tient en France que le roi seul est fondé de droit commun en toute justice, haute, moyenne et basse par tout son royaume. Il cite à l'appui de cette opinion, Azon, qui écrivait au douzième siècle et qui disait : *In eo tanquam principe summo, omnes thesauri dignitatum reconditi sunt, et ab eo, velut à fonte, omnes jurisdictiones procedunt.* Il invoque aussi Balde, qui écrivait au quatorzième siècle, et qui disait : *Rex et quivis alius princeps, qui est monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorii et solus fundatus in jurisdictione et imperio. Omnia sunt principis quantùm ad jurisdictionem.*

La cour royale de Nancy avait parfaitement compris elle-même l'importance du dernier ressort, puisque, dans un arrêt du 28 mars 1833, postérieur à l'arrêt attaqué, elle disait : « S'il est un principe constant en droit public, c'est qu'un vassal, alors surtout que, comme le duc de Lorraine, il n'était pas vassal-lige, *et n'était pas privé du dernier ressort*, pouvait être investi de la souveraineté la plus entière dans l'intérieur de sa seigneurie [5]. »

Ce principe était incontestable. Voici ce que dit en effet Pfeffel, sous la date de 1542 [6] : « Le duché de Lorraine fut déclaré un état souverain, sous la protection de l'empire, sauf la mouvance des fiefs particuliers qui en relevaient. Il fut exempté, en conséquence, *de la juridiction des tribunaux de l'empire.* »

Preuve nouvelle que, même sous l'empire, le dernier ressort est une marque de souveraineté; ainsi par son arrêt du 28 mars 1833, qui reconnaît cette vérité, la cour royale de Nancy nous fournit un argument contre elle-même.

Ces observations nous ramènent à la question d'enregistrement, et nous rappelons ici ce que disait monsieur l'avocat-général Gilbert, dans son réquisitoire, lors de l'arrêt du 20 décembre 1729 : « Des prérogatives si rares et si singulières émanées du roi, comme de leur source, n'ont pu cesser de demeurer subordonnées à sa justice souveraine; et la cour, juge suprême des contestations qui naissaient en conséquence, a toujours veillé sur l'usage qu'on en pouvait faire. Aussi, lorsque les coutumes de Bar furent rédigées, par l'ordre du duc, on ne crut pas pouvoir se dispenser de les présenter à la Cour, pour reposer au rang des monuments qu'elle admet au sein de son greffe [7]. »

Ces principes furent maintenus, et Denisart nous l'atteste en ces termes : « Quand les ducs de Lorraine et de Bar ont voulu faire exécuter dans le Barrois des lois émanées de leur propre autorité, sans avoir été préalablement enregistrées en la Cour, Messieurs les gens du roi ont élevé leur ministère contre ces entreprises [8]. »

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il soit bien nécessaire de nous arrêter à cette singulière assimilation, que la cour de Nancy a cru trouver entre les souverainetés simultanées du roi de France et du comte de Bar, et la division du pouvoir législatif sous un gouvernement *constitutionnel*, ou celle du pouvoir administratif et judiciaire : comme si tous ces pouvoirs, aujourd'hui délégués, n'émanaient

[1] *Extrema litium dijudicatio : Jus ultimarum provocationum* : Choppin, *loco citato.*

[2] Les droits concernant le pouvoir des seigneuries souveraines, qui peuvent être proprement appelés actes ou cas de souveraineté, sont cinq en nombre, à savoir : faire lois, créer officiers, arbitrer la paix et la guerre, avoir le dernier ressort de la justice, et forger monnaie. Lesquels cinq droits sont du tout inséparables de la personne du souverain, et tellement attachés à la souveraineté, que quiconque en entreprend quelqu'un, entreprend quant et quant la souveraineté, et est coupable de lèse-majesté. *Traité des seigneuries*, chap. III, n° 4, pag. 14.

[3] Domat, *Droit public*, pag. 10.

[4] *Droits de justice*, ch. IV, p. 5, et *Droits d'aubaine*, ch. XIX, p. 719.

[5] Cet arrêt est rapporté dans le recueil de Dalloz, 1835, première partie, pag. 14, et dans celui de Sirey, 1835, première partie, pag. 447, mais par extrait seulement, et la phrase que nous venons de citer textuellement est omise dans ces deux recueils.

[6] *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne*, tom. II, pag. 155.

[7] Ancien Denisart, v° *Barrois.* — [8] *Ibid.*

pas tous de la même source, du même principe de souveraineté, principe divisible dans son action, mais simple et indivisible dans son essence; comme si cette balance, cette pondération des éléments constitutionnels pouvait offrir quelque analogie avec l'hommage du vassal, les droits octroyés et les réserves de souveraineté au profit du seigneur féodal.

Reconnaissons donc que le duc de Bar, administrateur de son duché, sous le domaine éminent du roi, ne pouvait faire que des lois incomplètes, s'il ne les soumettait pas à la puissance souveraine dont il relevait.

Il nous reste à parcourir sur cette première question les deux grandes classes de preuves, proposées à l'appui de notre thèse: 1° les hommages et les serments; 2° la jurisprudence.

LES SERMENTS ET LES HOMMAGES.—Nous ne devons nous arrêter qu'à ceux qui se font remarquer dans l'histoire par quelques circonstances singulières.

1307. Hommage d'Henri, comte de Bar, à Philippe-le-Bel. Choppin rapporte qu'Henri fut exilé en Chypre, *quoad Gallus jussisset*, parce que *cunctantiùs juratum venisset in verba principis* [1].

1429. Hommage par René à Henri VI, se disant roi de France et d'Angleterre [2].

1641. Hommage par Charles IV, à Louis XIII. C'est à cette occasion que furent adressées au duc de Bar les paroles du chancelier Séguier. Les historiens ont rapporté les protestations de la noblesse lorraine à cette occasion, et celles de Nicolas-François, frère de Charles IV; ils ont fait remarquer aussi que la cour souveraine de lorraine annula le traité de 1641, connu sous le nom de *traité de la petite paix*, comme étant injurieux, infâme, inique, extorqué au préjudice du duc et de sa souveraineté inaliénable. Mais ce serait aller trop loin que de faire réfléchir sur le Barrois-Mouvant ces protestations qui s'expliquent aisément, si l'on considère que le traité de 1641, et l'hommage qui en fut la suite, semblaient embrasser non-seulement le Barrois entier, mais encore toute la Lorraine [3].

1699. Hommage par Léopold à Louis XIV; et en 1730, par François-Étienne à Louis XV.

Les formules de ces deux hommages démontrent dans les termes les plus formels le droit de souveraineté du roi de France [4]. Les demandeurs ont fait remarquer, comme une grande preuve d'infériorité, les formes exté-

[1] *De privilegiis rusticorum*, pag. 18.

[2] Dom Calmet, tom. V, pag. 8.

[3] Dom Calmet, tom. VI, pag. 300; tom. VII, pag. 213 et 214.

[4] Dom Calmet donne la formule de foi et hommage-lige : — « Monsieur, vous rendez au roi la foi et hommage-lige que vous lui devez, comme à votre souverain, à cause du duché de Bar; pour les terres dudit duché, qui sont mouvantes de sa couronne, et pour les autres qui vous appartiennent en propriété, en l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, dont Sa Majesté s'est réservé la souveraineté par le traité fait entre elle et vous, le dernier de février de la présente année 1641, par lequel vous êtes remis et rétabli dans vos états, pour en jouir ainsi que faisait le duc Henri, aux réserves et conditions portées par icelui. — Vous jurez et promettez à Sa Majesté de lui rendre la fidélité, services et obéissance que vous êtes tenu de lui rendre à cause de vos terres, et de le servir de vos personne et biens, envers tous et contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres ou divisions que lui ou ses successeurs rois pourraient ci-après avoir contre les ennemis de sa couronne, pour quelque chose que ce soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison de vos terres; et ne permettez qu'en icelles il soit fait aucune chose au préjudice de Sa Majesté et de son état. Ainsi le jurez et le promettez. » — L'ancien Denisart rapporte au mot *Bar* cette formule avec quelques légers changements qui tiennent aux nouveaux traités, et notamment à celui de 1697. — M. le duc de Saint-Simon, tom. II, pag. 378, édition de 1829, raconte ainsi le serment prêté en 1699 par M. le duc de Lorraine. « M. de Lorraine trouva fermée la porte de la chambre du roi qui entre dans le salon, et l'huissier en dedans. Un de la suite de M. de Lorraine gratta : l'huissier demanda : « Qui est-ce ? » — Le gratteur répondit : « C'est M. le duc de Lorraine. » Et la porte demeura fermée. Quelques instants après, même cérémonie. La troisième fois le gratteur répondit : « C'est M. le duc de Bar. » Alors l'huissier ouvrit un seul battant de la porte, M. de Lorraine entra, et de la porte, puis du milieu de la chambre, enfin assez près du roi, il fit de très-profondes révérences. Le roi ne branla point, et demeura couvert sans faire aucune espèce de mouvement. Le duc de Gesvres, alors suivi de Nyert, mais ayant son chapeau sous le bras, s'avança deux ou trois pas, et prit le chapeau, l'épée et les gants de M. de Lorraine qu'il lui remit, et le duc de Gesvres tout de suite à Nyert, qui demeura en place, mais fort en arrière de M. de Lorraine, et le duc de Gesvres se remit en la place où il était auparavant. M. de Lorraine se mit à deux genoux sur un carreau de velours rouge, bordé d'un petit galon d'or, qui était aux pieds du roi, qui lui prit les mains jointes entre les deux siennes. Alors M. le chancelier lut fort haut et fort distinctement la formule de l'hommage-lige et du serment, auxquels M. de Lorraine acquiesça, et dit, et répéta ce qui était de forme; puis se leva, signa le serment avec la plume que Torcy lui présenta un peu à côté du roi, où Nyert lui présenta son épée qu'il remit, puis lui rendit son chapeau dans lequel étaient ses gants, et se retira. Pendant ce moment, le roi s'était levé et découvert, et tous les princes du sang et les deux bâtards demeurèrent en leurs places. M. de Lorraine retourné vers le roi, Sa Majesté se couvrit, et le fit couvrir ensuite; et en même temps, les princes du sang et les deux bâtards se couvrirent aussi. »

rieures de ces hommages. Ils ont paru croire qu'elles seules démontreraient la sujétion des ducs de Bar. Le défendeur a pensé qu'il ne fallait attribuer ces marques extérieures qu'à la faiblesse des ducs de Bar et à la puissance du vainqueur. C'est une double erreur : l'hommage était réglé, quaot à ses formes extérieures, par la maxime *locus regit actum*. La coutume du lieu où est situé le fief domioant doit être suivie, dit Pothier [1]. Si donc le duc de Bar s'est présenté tête nue, saos épée ni éperons, et le genou en terre, c'est que tel était le vœu de l'art. 63 de la coutume de Paris.

La jurisprudence. — Au quatorzième siècle (1353), le parlement de Paris statue sur les difficultés élevées quant à la régence du jeuoe comte Robert [2].

16 Mars 1572, un an seulement après le concordat, le parlement ordonne l'exécution dans le Barrois de l'ordonnance d'Orléans de 1560 sur les substitutions [3].

28 Mars 1672, eent ans après, arrêt du Conseil statue dans le même sens, et casse un arrêt de Toulouse qui méconnaissait cette application [4].

19 Décembre 1630, arrêt du parlement applique au Barrois-Mouvant le concordat de François Ier et de Léon X [5].

Juillet 1633, le Parlemeot saisit et confisque le Barrois-Mouvant, faute de foi et hommage, et défend au duc Charles de plus prendre la qualité de duc de Bar, jusqu'à ce qu'il ait fait cesser la cause de la saisie; défend aux gentilshommes et autres de lever gens de guerre pour le duc, et aux sujets et habitants dudit duché d'y aller, sous peine de crime de lèse-majesté; ordonoe que la monoaie se marquera au coin de roi; qu'on fera la fête de Saint-Louis, comme en Franca, et de crier vive le roi à la venue de Sa Majesté, qui devait arriver quelque temps après [6].

27 Mai 1699, arrêt en forme de réglement, pour réprimer la mauvaise manière qu'avaient prise le juge et les autres officiers de justice de Bar, de parler du roi comme d'un prince étranger, quoiqu'il fût leur souveraio seigneur [7].

6 septembre 1719, arrêt qui sur le réquisitoire du procureur-général fait défense aux officiers de Bar de délivrer aucuo acte de notoriété sur les matières qui peuvent intéresser la souveraineté du roi sur le Barrois, et de se servir d'aucun terme tendant à faire entendre que le duc de Bar est souverain, et que le duché de Bar ne fait pas partie du royaume, sans préjudice néanmoins des droits appartenant au duc de Bar, en vertu du concordat de 1571, et de la déclaratioo de 1575, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur [8].

20 décembre 1729, défense d'exécuter l'ordonnaoce du duc de Bar sur les droits à percevoir lors de son joyeux avènement; ordonnaoce qu'il n'avait pas fait enregistrer par le parlement de Paris [9].

2 juillet 1749, arrêt qui déclare que le roi Stanislas ne peut supprimer les tribunaux, et que les mots *suppression d'offices* ne doivent être regardés que comme une révocatioo telle que tout seigneur haut-justicier est admis à la

[1] Pothier, *des Fiefs*, chap. 1, § v. — [2] *Consultation de M.* Mailhe. — [3] *Journal des Audiences*, tom. VII, pag. 332. — [4] *Ibid.* pag. 333. — [5] Denisart. — [6] Dom Calmet, tom. VI, pag. 85.

[7] Journal des Audiences, tom. IV, pag. 783. M. d'Aguesseau, disait : « Comme si cette province avait cessé de faire partie du royaume, on affecte de n'y plus parler du roi avec la distinction qui lui est due par tous ceux qui ont l'avantage de vivre sous sa domination : au lieu de lui donner le nom de roi, absolument et sans aucune restriction, on ajouta à cetta qualité le surnom inutile de *roi très-chrétien*; et on trouva des Français osant parler de leur véritable maître comme d'un prince étranger, n'augmentant ses titres que pour diminuer indirectement l'étendue de sa puissance. — Il ajoutait que ce serait faire tort à la certitode et à la justice des droits du roi, que d'entreprendre de prouver ici ce que ses ennemis même n'ont jamais osé lui contester ouvertement; at si les officiers de Bar avaient mieux consulté les actes les plus avantageux qu'ils pussent alléguer en leur faveur, ces titres qu'ils doivent respecter comme des monuments de la magnificence et de la libéralité purement gratuite da nos rois, ils auraient aisément reconnu dans la réserve expresse da l'hommage-lige et du ressort, ce double caractère de supériorité d'un côté, et de dépendance de l'autre, qui constitue toote l'essence de la souveraineté.... — .... Que les habitants du Barrois, instruits par l'arrêt que la Cour va prononcer, reconnaissent avec joie qu'ils ont la gloire et le bonheur d'obéir au même maître que nous. Qu'ils respectent les plus nobles images de sa grandeur dans la personne de leurs ducs; mais qu'ils remontent jusqu'au principe et à la source de leur puissance, pour révérer avec nous, dans la personne de nos rois, cette majesté suprême à laquelle les plus grands princes et les rois mêmes n'ont point rougi de rendre hommage, en s'avouant avec respect les vassaux et les hommes-liges de la couronne. »

[8] Journal des Audiences, t. VII, p. 296.

[9] Dom Calmet fait remarquer que, malgré cet arrêt, le droit de joyeux avènement fut perçu. Il ajoute même que les Barisiens furent punis par leur duc pour avoir osé réclamer la justice du roi; mais qu'importe ce fait contre le droit, et le principe peut-il être altéré par les ménagements politiques que les circonstances purent conseiller à la couronne de France? (Denisart, vo *Barrois*).

faire des officiers de sa haute justice, en remboursant la finance, si aucune y a [1].

13 juillet et 7 août 1749, arrêts qui décident que le roi de Pologne, duc de Bar, ne peut, à cause du concordat de François Ier, qui est aussi une loi pour lui, nommer un prieur [2].

31 août 1762, arrêt qui, par la même raison, déclare que ce prince ne peut nommer le doyen d'un chapitre électif [3].

5 avril 1759. Arrêt qui décide que le sort d'une donation ne doit pas être réglé par les ordonnances non enregistrées du duc de Bar, mais par celles du royaume. On se pourvut en cassation contre cet arrêt, et la requête ne fut pas admise [4].

3 janvier 1762, arrêt qui refuse d'appliquer une ordonnance de 1763, par laquelle le duc de Bar affranchissait les curés du droit de banalité, ordonnance non homologuée ni enregistrée au parlement de Paris [5].

27 janvier 1807 [6], la question s'est présentée devant la Cour; elle fut plaidée pour l'État par M. Merlin, avec une grande force et des développements considérables.

La Cour se détermina par des moyens qui la dispensèrent de statuer sur la question de souveraineté. Mais, s'il est permis de consulter les souvenirs des magistrats qui siégeaient alors, et surtout la notice de M. Cochard, rapporteur, on peut croire, sans témérité, que l'opinion du parlement de Paris aurait trouvé de nombreux appuis devant la chambre civile.

Enfin, 30 janvier 1821 [7], sous la présidence de M. Henrion de Pansey et au rapport de M. Botton de Castellamonte, arrêt de la chambre des requêtes, qui résout la question dans les termes les plus formels.

[1] Denisart, vº *Barrois.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] Répertoire, vº *Bar.*

[5] Denisart, vº *Banalité.*

[6] Bulletin civil, p. 11.

[7] Bulletin civil, p. 38, où il est par erreur attribué à la chambre civile; il est ainsi conçu : « La Cour, sur les conclusions de M. Joubert, avocat-général; — attendu que le droit naturel et la loi civile se réunissent pour rendre tous les biens patrimoniaux et les mettre tous dans cette grande communauté qui compose la société; qu'ainsi la prohibition d'aliéner est une exception au droit commun, qui, comme toutes les exceptions, ne peut être établie que par une loi très-positive, ou une disposition de l'homme, autorisée par la loi; — attendu que de ces notions très-simples, il résulte que celui-là seul peut conférer à un domaine le privilége de l'inaliénabilité, qui a le droit de donner des lois au pays dans lequel ce domaine est situé; — attendu que le pouvoir de donner des lois et celui de les faire exécuter sont deux corrélatifs inséparables; — attendu que l'exécution des lois ne peut être légalement assurée que par le dernier ressort de la justice, puisque celui qui n'aurait pas ce dernier ressort serait obligé de déférer à des tribunaux étrangers les infractions aux actes qu'il appellerait des lois, et que ces tribunaux sur lesquels il n'aurait aucune supériorité ne statueraient que quand et comme ils le jugeraient à propos; et de là cet axiome si connu : *Point de souverain sans cour souveraine;* — attendu qu'il est si constant, particulièrement en France, que le dernier ressort de la justice est le signe caractéristique de la souveraineté, que, même dans ces temps à peine séparés de nous par un intervalle de quatre siècles, où les hauts barons jouissaient dans leurs terres des droits régaliens les plus éminents, comme battre monnaie, imposer des taxes, faire la paix et la guerre, on reconnaissait généralement que la souveraineté du royaume était attachée à la couronne, parce que là était le dernier ressort de la justice; que c'est sous le poids des jugemens en dernier ressort que l'on a vu s'affaisser l'énorme puissance des grands feudataires; et, s'il en est, tels que les ducs de Bar, qui se soient maintenus plus long-temps dans l'exercice de ces grandes régales dont l'on vient de parler, cela prouve moins un droit reconnu qu'un plus haut degré de faveur, ou des ménagements conseillés par la politique; — attendu que cette théorie subordonnait la difficulté qui s'était élevée entre le préfet du département de la Meuse et le sieur Bourlon, à la question de savoir à qui du roi, ou du duc de Lorraine, appartenait le dernier ressort de la justice, et par conséquent la souveraineté du duché de Bar; que cette question purement de fait, était résolue par un grand nombre de pièces du procès dont la série embrasse le laps de plus de cinq siècles; que, dans la plupart de ces actes, dont le premier est sous la date de l'an 1301, il est dit formellement que les ducs de Bar tiennent leur duché sous l'hommage-lige du roi, et que les jugements des tribunaux du Barrois ressortissaient au bailliage de Sens pour les cas présidiaux, et, pour tous les autres cas, au parlement de Paris; que le chancelier d'Aguesseau, dont l'autorité est si grave dans les questions de droit public, reprochant aux juges du bailliage de Bar d'avoir méconnu la souveraineté du roi, disait, en parlant des mêmes actes, *que si ces officiers les avaient mieux consultés, ils auraient aisément reconnu, dans la réserve expresse de l'hommage-lige et du ressort, ce double caractère de supériorité d'un côté et de dépendance de l'autre, qui constitue toute l'essence de la souveraineté;* — attendu que cette souveraineté du roi sur le duché de Bar était si généralement reconnue, que la coutume de Bar, rédigée pour la première fois en l'année 1579, fut homologuée au parlement de Paris, et que cette Cour, informée que les officiers du bailliage de Bar affectaient, dans leurs jugemens, de donner au roi la qualification de *roi très-chrétien*, rendit le célèbre arrêt du 27 mars 1699, qui fait défense au *bailli de Bar et à tous juges d'ajouter dans leurs jugements le surnom de* TRÈS-CHRÉTIEN, *ni de souffrir que les avocats et procureurs qui plaident devant eux s'expriment de cette manière en parlant du roi, leur enjoint d'en parler dans des termes qui conviennent à des sujets qui parlent de leur souverain seigneur, à peine d'interdiction, et ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du bailliage, et, afin que personne n'en ignore, affiché partout où besoin sera;* — attendu que de ces développements, il résulte, en droit, que l'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et que, par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la sou-

Permettez-nous donc, Messieurs, d'appeler votre attention sur cette admirable suite de jugements semblables, *series rerum perpetuò judicatarum*, et d'appuyer sur la force d'un principe qui a trouvé pour organes les plus illustres magistrats du ministère public et les cours souveraines[1].

Résumons-nous donc sur ce point, en disant avec l'arrêt de 1821[2] : « L'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la souveraineté. »

Comment donc la cour de Nancy, après avoir rencontré dans les lumières de la Cour une si haute sanction[3], a-t-elle abandonné tout-à-coup ses premières doctrines pour substituer à des sentiments que nous pourrions appeler français, je ne sais quel ressentiment des vieilles prétentions lorraines?

On a cherché, pour justifier ce dernier système, à distinguer entre le *jus gentium* et le *jus inter gentes*. *Jus inter gentes*, le droit des gens, selon Montesquieu, qui l'entend des lois dans les rapports que les peuples ont entre eux[4]. *Jus gentium*, le droit politique, ajoute-t-il, « ou les lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés[5]. » Le droit des gens, dit-il encore, regarde toutes les sociétés; mais il y a un droit politique pour chacune[6].

Et de là, l'on a voulu conclure que, si ces rapports de souveraineté et d'hommage entre le roi de France et le duc de Bar, tenaient *au droit des gens*, les rapports entre le duc et les Barisiens tenaient *au droit politique*; que relativement au roi, le duc non souverain était enchaîné par son serment, *jure inter gentes*; que relativement à ses sujets, le duc souverain pouvait imposer des lois, *jure gentium*. Cette distinction vous paraîtra-t-elle de nature à justifier l'arrêt attaqué?

Montesquieu parle dans ses définitions de *nations naturellement libres et indépendantes*, suivant l'expression de Vattel[7], et de rois pour lesquels aucun rapport autre que ceux du voisinage ne crée d'obligations, si ce n'est celles qui dérivent du droit naturel[8]. Ainsi, la généralité de sa pensée ne paraît pas se devoir appliquer à la position toute spéciale que la féodalité introduit dans les rapports du vassal au seigneur. La France et le Barrois ne peuvent être considérés comme deux nations ne connaissant entr'elles que le *jus inter gentes*. Les rapports qui les unissent sont ceux des sujets du même maître. Quoique le duc de Bar possède par délégation ou concession une partie des droits régaliens, comme ceux d'aubaine, de déshérence, de bâtardise, de confiscation, celui de créer des officiers, de lever avec le consentement des états des taxes locales, et d'avoir des justices inférieures, on peut toujours s'apercevoir qu'il n'est pas sans *dépendance*, car ces droits ne valent et ne se complètent que par l'autorité qui les soutient et les protége, et cette autorité n'est pas la sienne, il est contraint à l'emprunter à celui dont il relève, et à qui seul appartient la majesté et l'indépendance.

veraineté ; et en fait, que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché, comme tous les autres grands feudataires du royaume, sous la mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France; qu'ainsi tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie n'était et ne pouvait être dans leurs mains que des propriétés privées et aliénabes à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales; ce qui conduit à cette dernière conséquence, que la cour royale de Nancy non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de notre droit public, en jugeant que le domaine de Sandrupt, quoique anciennement possédé par les ducs de Lorraine, n'en appartenait pas moins au sieur Bourlon à titre patrimonial et perpétuel, et ce, nonobstant l'arrêt de la cour des Comptes de Bar, qui n'avait rien préjugé sur une question de domanialité qu'on n'élevait point devant elle; — rejette, etc. »

[1] Il a paru inutile de discuter plusieurs faits accessoires, comme : 1° les arrêts sur le tiers denier, droit qui n'appartenait pas au duc comme souverain, mais qui pouvait être exercé par tous les seigneurs justiciers. (Voir le Code des seigneurs, par Henriquez, t. II, p. 272.) — 2° Les arrêts de 1680, les lettres de grâce de 1681, qui, données pendant l'occupation du Barrois par la France, pouvaient être interprétées plutôt par le droit de la conquête et par le fait actuel de l'occupation que par les principes dont nous cherchons ici l'application. (*V.* Dom Calmet et M. Merlin.) — 3° Le droit qu'exerça Charles IX, en 1564, à son entrée à Bar, de faire ouvrir les prisons de cette ville; les protestations contraires du duc et les assurances données par le roi à son hôte, que l'acte de souveraineté qu'il venait d'exercer et qu'il maintenait ne nuisait pas à la souveraineté du duc. (Dom Calmet.)

[2] Voir l'Appendice, n° 7. — [3] L'arrêt de 1821 est un arrêt de rejet.

[4] Esprit des Lois, t. 1, p. 12. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] Préliminaires, § 15.

[8] Les princes étant dans l'état de nature les uns par rapport aux autres, sont gouvernés par les lois naturelles, et c'est de là qu'il faut déduire leurs obligations. Remarques sur l'Esprit des Lois, liv. 26, chap. XXI, et Vattel, au passage déjà cité.

Mais fallût-il, malgré la force des précédents que nous avons rappelés, admettre que la souveraineté *relative* du duc de Bar lui permît non-seulement de présider aux actes de l'administration municipale et de la police intérieure, mais encore de faire des lois sur les différentes matières qui excitent le zèle du législateur, ne devrait-on pas du moins distinguer, entre ces lois, celles qui se renfermeraient dans le cercle ordinaire des besoins civils, et celles qui, politiques par leur nature et par leur but, auraient eu pour effet de créer au profit du duc de Bar un droit public contraire au principe de sa possession, à la foi de son serment, et au lien de son hommage?

C'est ce que nous rechercherons bientôt en examinant la seconde question.

SECONDE PARTIE.

L'arrêt attaqué n'a pas cherché la justification de son dispositif seulement dans ces principes généraux qui, suivant lui, régissaient le domaine ducal en Lorraine et dans le Barrois.

Il s'est aussi fortement attaché au titre particulier en vertu duquel les demandeurs en cassation détiennent les immeubles litigieux; et il a pensé que ces biens, en tous cas, avaient fait partie du *domaine de l'État;* qu'ils n'avaient été aliénés qu'avec clause de retour, et qu'ainsi, même sous ce second rapport, ils tombaient encore sous l'empire de la loi de ventôse an VII, dont l'art. 3 est ainsi conçu :

« Toutes les aliénations *du domaine de l'État* contenant *clause de retour* ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées. »

Ce nouveau point de vue présente deux questions :

1° L'aliénation de 1660 et de 1670 a-t-elle été faite à charge de retour?

2° Le domaine de Bar était-il domaine privé du prince ou domaine de l'État?

§ Ier. — *Clause de retour.*

L'arrêt fait observer avec raison qu'en 1660, Charles IV ne donnait à sa fille qu'une dot *mobilière* de 100,000 écus : que les domaines dont il s'agit furent engagés pour sûreté de cette somme et jusqu'à son entier paiement; qu'ainsi la concession de 1660 n'est qu'une *antichrèse* [1].

Or on ne peut prescrire contre son titre, — se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession [2]. — *Possessiones legem à titulo accipiunt.*

Mais les événements de 1670 ont-ils, par la volonté du père donateur, changé le titre de la donation?

Non, dit l'arrêt, car si le duc Charles IV, en se démettant de la couronne pour la transmettre à son neveu Charles V, a réservé les biens qu'il avait donnés à la comtesse de Lillebonne et aux siens, pour qu'ils leur demeurassent, et si Charles V a promis de ratifier le contrat de mariage de 1660, et de maintenir sa cousine dans toutes les terres à elle réservées, ces actes ne révèlent pas l'intention de changer en faveur de la princesse le caractère de sa jouissance, le titre de son engagement, et de substituer à l'antichrèse, qui emporte nécessairement clause de retour, un titre translatif de propriété.

Quelque opinion qu'il faille ultérieurement se former sur cette interprétation, on ne peut nier du moins son extrême rigueur.

C'est après cent soixante-huit ans de possession, apparente du moins, à titre de propriétaire, que l'on vient reprocher à cette possession d'être précaire et révocable.

Si la princesse de Lillebonne, dans son testament de 1714 et dans son codicille de 1716, a disposé de ces biens comme de sa propriété, c'est qu'elle s'abusait elle-même, *dit l'arrêt*, sur le caractère de sa possession.

Si le duc Charles V, celui-là même qui, en 1670, avait ratifié les réserves faites par Charles IV au profit de la comtesse de Lillebonne, n'a pas réclamé contre les dispositions de ces actes testamentaires de sa cousine, c'est qu'apparemment il aura partagé l'erreur commune.

Si plus tard, et sous Stanislas, qui n'avait pas les mêmes liens de famille, et par conséquent les mêmes ménagements, ou les mêmes entraînements d'affection, les officiers de la

[1] 2072, Code civil. L'antichrèse est l'engagement d'un fonds dont le débiteur met son créancier en possession pour en jouir, à condition d'en compenser les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur. (Denisart.) Pothier ; du Contrat de Nantissement, n° 5.

[2] 2240, Code civil.

Gruerie de Louppy ont fait dans les forêts des coupes et des délivrances qui eussent outrepassé les pouvoirs et les droits d'un simple engagiste, c'est toujours, *dit l'arrêt*, par suite de la même erreur où se trouvaient les agents de Stanislas qui toléraient, et ceux de la princesse qui faisaient ces coupes.

On ne peut s'empêcher de faire remarquer ici qu'en développant son double système, l'arrêt attaqué paraît tomber dans une sorte de contradiction. En effet, les biens dont il s'agit n'ont été, *dit-il*, aliénés en 1660 et 1670, que sous la clause de retour. D'un autre côté, les édits sur les domaines aliénés de 1661, 1714, 1718, 1722, 1729, s'appliquaient, *ajoute-t-il*, au Barrois-Mouvant.

D'où vient donc que jamais, ni les ducs de Bar, ni Stanislas, ni depuis les rois de France n'ont fait application à ces domaines non-seulement du droit de révocation, mais encore des taxes du *tiers ou de moitié* des prix totaux d'aliénation exigées, suivant les époques de ces aliénations, par les ordonnances de 1722 et de 1729?

Ne serait-ce pas qu'en effet, d'une part, on ne regardait pas le domaine du Barrois comme inaliénable, et de l'autre qu'on ne croyait pas à cette prétendue clause de retour sur les biens dont la réserve et *la demeurance* avaient été stipulées au profit de la comtesse de Lillebonne et des siens?

A la vérité, l'arrêt fait observer que l'édit de 1729 ne révoque que les aliénations faites depuis 1697 (date du traité de Ryswick), et que, quant à celles de 1600 et 1698, il réserve seulement au prince le droit de les révoquer à son bon plaisir. Mais l'arrêt ne remarque pas deux choses :

1° Que cet édit impose la taxe de moitié aux aliénations de 1600 et 1698, dont il ne révoque pas les titres *hic et nunc*, et que cette taxe n'a pas été imposée sur la comtesse de Lillebonne;

2° Que cet édit ne parle que *des domaines de la couronne*, et que la question du procès est précisément de savoir si les biens litigieux étaient du *domaine de la couronne* ou *du domaine privé*[1].

[1] Si les terres de Louppy eussent été du domaine de l'État, elles n'auraient pu être données à antichrèse, car « il est évident que les choses qui sont hors de commerce ne sont pas susceptibles du contrat de nantissement. » (Pothier, du Nantissement, n° 6).

Reconnaissons donc, Messieurs, que si l'interprétation du contrat appartient à la cour royale, et si cette cour a pu attribuer aux actes de 1660 et de 1670 le caractère d'*antichrèse* au lieu de celui *d'aliénation*, elle professe sur ce point une opinion que pendant plus de cent soixante ans les parties ne paraissent pas même avoir soupçonnée.

D'ailleurs, Messieurs, n'est-ce pas dénaturer le contrat que de l'interpréter ainsi? N'est-ce pas en altérer le caractère?

Lorsque à la sûreté de cette dot mobilière, le père de famille a commencé par affecter un immeuble; lorsqu'ensuite il réserve cet immeuble à sa fille, et qu'il stipule qu'il demeurera à celle-ci; lorsque l'héritier de la couronne, du titre et des biens, ratifie cette disposition, et que tous ces contrats se taisent sur le remboursement ou le paiement de la dot mobilière, nous voyons nécessairement dans cet acte une donation en propriété d'immeuble.

C'est une donation en paiement, un assignat de fonds en paiement de la dot mobilière. C'est cet échange *pecuniæ in rem*, que la loi 26, ff *de jure dotium*, autorise en ces termes : *Ità constante matrimonio, permutari dotem posse dicimus, si hoc mulieri utile sit, si ex pecunià in rem, aut ex re in pecuniam. Idque probatum est.* Loi 27 : *Quod si fuerit factum, fundus vel res dotalis efficitur.*

Les termes du contrat entraînent nécessairement cette *demeure* qu'ils expriment, et qui sera *animo domini*, au lieu de ce retour qu'ils n'expriment pas, et que l'arrêt attaqué leur prête gratuitement.

Y aurait-il doute, nous rappellerions ces anciennes règles *pro dote, pro libertate respondendum*[2]. Il faut protéger la dot et l'affranchissement des héritages.

Pour établir la qualité d'engagiste dans les mains de la comtesse de Lillebonne, on s'est emparé d'un fait qui remonte à 1693. Avant le traité de Ryswick (1697) les troupes du roi occupaient le Barrois, alors pays conquis et gouverné par les lois françaises. Août 1693, taxe imposée aux engagistes, et notamment à la princesse de Lillebonne, à laquelle on demande 27,000 livres. Elle répond qu'elle n'est pas propriétaire, mais simple créancière. Cependant intervient le traité de Ryswick, et la Lorraine et le Barrois sont rendus à Léopold. Dès-lors, les choses en

[2] Lois 20 et 85 *de Reg. Juris.*

restent là, et les prétentions respectives ne sont point éclaircies.

Peut-on raisonnablement se prévaloir de cette circonstance qui n'offre avec elle aucune sanction judiciaire, aucun aveu formel, mais un simple exposé d'allégations intéressées, pour renverser un titre et une possession aussi longue, conforme à ce titre?

Admettons en conséquence que réserver à la comtesse de Lillebonne et *aux siens* la seigneurie de Louppy, c'était créer pour elle une propriété patrimoniale, dont le titre lui fut immédiatement confié (on le représente), dont elle s'est mise en possession *animo domini*; qu'elle et les siens ont administrée dans ce sens; dont elle a disposé comme propriétaire.

§ II. — *Nature du domaine.*

Mais, après tout, était-ce *un bien de la couronne*, comme le dit l'édit de 1729, *un domaine de l'État*, comme le dit la loi de l'an VII?

Il ne faut pas se dissimuler que, dès le quatorzième siècle, le prince de Bar, investi du titre de duc par l'empereur Charles IV, n'ait cherché à se constituer un domaine, à l'instar des rois de France, qui déjà, sur cette importante matière, avaient rendu les ordonnances de 1318 et 1321 [1].

C'est ainsi qu'en 1373, le duc Robert, dans une ordonnance dont le texte n'a pas été retrouvé, mais dont l'existence est attestée par plusieurs monuments, déclara son domaine inaliénable, et que deux ans après, lorsqu'il reçut de Raoul, seigneur de Louppy, la donation des biens qui font l'objet du procès, il declara que *tous lesdits fiefs, terres et sujets demeureraient inséparablement adjoints et consolidés au domaine du duché.*

Mais il s'agit, ici, moins de ce que les ducs de Bar ont dit et fait, que de ce qu'ils avaient le droit de faire.

Il faut reconnaître encore que la chambre des comptes de Bar les servait merveilleusement à cet égard.

M. Merlin [2] signale trente-deux jugements rendus par cette chambre en 1730, et qui appliquèrent l'édit de 1729 à divers particuliers, soit pour maintenir, soit pour révoquer des aliénations dans la Mouvance.

Toutefois, il eût été important de vérifier et de nous faire connaître chaque espèce, pour rechercher si le travail des commissaires et de la chambre des comptes ne s'attachait pas plutôt aux stipulations des titres qu'à l'application exclusive du principe de révocation.

Quant à nous, Messieurs, il nous a paru résulter nécessairement de toutes les observations que nous avons eu l'honneur de vous présenter sur la souveraineté, que le duc de Bar, non souverain, n'a pas pu attacher à son domaine le caractère de domaine de l'État plus que celui d'inaliénabilité.

Car ces deux choses dépendent du même principe. Les fiefs sont aujourd'hui patrimoniaux, dit Loysel [3]. Le duc de Bar n'a donc qu'un domaine personnel et privé dans le Barrois-Mouvant. Ses biens ne sont pas la grande, *perpétuelle et inaliénable dot de sa couronne* [4], car il ne peut, par sa seule volonté, créer un domaine en dehors du commerce, et le soustraire aux lois civiles.

Comme le dit l'arrêt de 1821 : Tout ce qu'il possédait dans la circonscription de cette seigneurie, n'était et ne pouvait être dans ses mains que des propriétés privées et aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales.

Ainsi, cessant le pouvoir souverain qui créait une exception, nous rentrons dans le droit commun. Or, tous les biens sont dans le commerce : *Omnis res quæ dominio nostro subjicitur, deduci potest in stipulationem* [5]. C'est la loi de la nature comme celle du droit civil, et c'est des lois romaines et de notre ancien droit qu'émanent les principes reproduits par les art. 537 et 544 de notre Code civil, qui donnent aux citoyens la libre disposition de leurs biens, et n'exceptent de cette règle que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers.

Ainsi nous lisons dans le président Favre : *Interest reipublicæ liberam esse domino cuilibet rerum suarum alienationem.* Et dans d'Aguesseau : Le droit le plus conforme à la nature et à la loi civile rend tous les biens patrimoniaux, et les met tous également dans cette grande communauté qui compose la société civile [6].

[1] Collection des anciennes lois françaises, à leurs dates, p. 179 et 293. — [2] Répertoire, v° *Inaliénabilité*.

[3] *Règles du Droit français*, p. 102.

[4] Expressions de l'édit de juillet 1607. Collection des anciennes lois françaises, p. 328.

[5] (*Institutes*). *De stipulationibus inutilibus* (tit. 20).

[6] *Per traditionem quoque jure naturali res nobis adquiritur. Nihil enim tam conveniens est naturali æquitati quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium*

Les lois modernes, s'attachant à développer ce principe, disent :

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation et par l'effet des obligations. 1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'ont pas prohibé l'aliénation. 953. Les donations ne peuvent être révoquées que dans les cas prévus par les lois.

L'inaliénabilité est donc une exception pour les seuls domaines souverains [1]. Comme telle, elle doit être restreinte, *nec casus generat* (Bacon). Et loin que l'état du droit public en France puisse être une raison d'appliquer ce droit au Barrois, il semble nous conduire à une conséquence toute contraire.

En effet, à considérer les choses sous un rapport politique, il serait difficile de comprendre qu'il eût été de l'intérêt de la France de laisser aux vassaux la faculté de s'accroître par la constitution d'un domaine, d'agrandir ainsi leur puissance et de perpétuer leurs richesses.

N'avait-on plus le souvenir de tous les efforts nécessaires pour abaisser les grands vassaux, et des guerres intestines, longues et sanglantes qui avaient déchiré la France? Au reste, il faut bien remarquer que le privilége de l'inaliénabilité n'a jamais été revendiqué par les autres grands vassaux de la couronne; comte de Flandre et d'Artois, duc de Normandie, ducs de Bretagne et d'Aquitaine.

Qu'est-ce en effet, Messieurs, que la loi qui proclame l'inaliénabilité du domaine, si ce n'est une loi politique [2]? Et comment admettre que l'homme-lige pût, à lui seul, et sans le concours de son seigneur, se constituer un état politique aussi dangereux pour le souverain [3] ?

Cette faculté d'amortir et d'accumuler est un privilége dans les mains du roi : elle deviendrait menaçante dans celles des grands feudataires. Cette vérité était tellement constante dans notre ancien droit, que nous trouvons dans les Olim et dans Bacquet des arrêts de 1277 qui l'établissent [4]. Or, amortir n'était autre chose que mettre hors de commerce. Suivant la loi romaine : *Res existens in commercio non potest eximi commercio sine permissu imperatoris* [5]. Les instructions de 1372, dont nous avons déjà parlé, disaient aussi :

« Au roy seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent estre dictes amorties; car supposé que les pers, barons ou autres seigneurs subjiez du roy, amortissent pour tant comme il leur touche, ce qui est tenu d'eulx, toutes voies ne peuvent, ne doivent les choses par eulx amorties avoir effet d'amortissement, jusques à ce que le roy les amortisse; mais peut le roy faire contraindre les possesseurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, et iceux mettre en son domaine, se ils ne le font, et ainsi le fera le di gouverneur, si le cas y avenoit [6]. »

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler que cette maxime s'est perpétuée dans l'ancien droit, jusqu'aux derniers temps, et que son

transferre, ratam haberi : et ideo cujuscumque generis sit corporalis res, tradi potest et domino tradita alienatur (Inst. *de Rerum divisione* § 40). — Depuis l'établissement de la propriété, il est de droit naturel que les hommes qui ont des biens en propre, puissent transférer leur droit à quelque autre (Grotius, *du Droit de la guerre*; liv. II, ch. vi, tom. 1er, p. 315). — Que l'on puisse aliéner son bien, c'est une suite de l'essence même de la propriété pleine et entière (Puffendorf, *droit de la nature et des gens*; liv. XIV, ch. ix, p. 357). Et Barbeyrac, au même lieu, ajoute : « Le pouvoir de transférer son bien vient de la liberté naturelle... l'on peut aliéner... à moins qu'il n'y ait quelque loi, quelque convention ou quelque autre acte semblable qui resserre l'usage de cette liberté dans certaines bornes. »

[1] L'inaliénabilité est le *droit commun* de la couronne, dit l'édit de 1607; mais il ne faudrait pas abuser de cette expression contre la liberté naturelle des héritages. — Cet édit enseigne lui-même que les rois *soigneux de leur domaine, l'ont tiré hors du commerce des hommes comme chose sacrée* : et c'est tellement une exception, que les rois, par *le serment solennel de leur sacre*, ont dû *s'obliger à la conservation et augmentation* du domaine, *lequel serment ils ont déclaré, pour ce regard, faire partie de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité est due, doivent à leur couronne.*

[2] Il ne faut pas décider par les principes des lois civiles et par les lois politiques, les choses qui appartiennent au droit des gens (Montesquieu, liv. xxvi, chap. 20 et 21).

[3] Le roi donc ne doit souffrir qu'il soit parlé en aucune façon dudit duc pour le fait du duché de Bar et autres terres mouvantes de la couronne : et si les députés de l'empereur et du roi d'Espagne, s'en veulent entremettre, on leur doit fermer la bouche, en leur déclarant que cette affaire est domestique et particulière entre le roi et ledit duc, du seigneur contre son vassal, et qu'il ne doit être traité ailleurs qu'en France, et en la cour de France (Dupuy, *Traité des droits du roi*, p. 328).

[4] Bacquet, *Droit d'amortissement*, p. 940.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.* et Collections des anciennes lois françaises, p. 372. — Le droit d'amortissement que les concordats reconnaissent au duc de Bar, ne peut s'entendre que dans le sens et pour les cas exprimés dans les articles 9 de l'ancienne coutume, 10 et 13 de la nouvelle; et ces hypothèses sont tout-à-fait étrangeres à la constitution d'un domaine ducal.

esprit se reproduit encore dans la législation qui nous gouverne.

Invoquez donc les concordats de 1571 et 1575 ; laissez de côté les résistances du parlement ; admettez dans le vassal la puissance législative ; mais reconnaissez du moins qu'elle a des limites nécessaires par la nature des choses, et que le roi de France n'a pas concédé, qu'il n'a pu concéder des droits tels, que son vassal préparât impunément et sans contrôle les éléments d'une puissance rivale, la menace de nouvelles guerres civiles et l'espérance de son affranchissement.

Mais, dira-t-on peut être, si le duc de Bar n'est pas souverain, s'il n'a pas le pouvoir législatif même en cette partie, si les lois de France doivent régir le Barrois et surtout si le droit public de France est le seul applicable à ce duché, d'où vient que, par une sorte de contradiction, vous refusiez de faire au Barrois l'application des principes français sur l'inaliénabilité, et qu'au moment même où vous invoquez la souveraineté du roi, vous enleviez à l'empire inaliénable de cette souveraineté des biens qui relèvent du roi, et dont il est, selon vous, le propriétaire direct?

Nous répondons que l'ordonnance de 1566 [1] ne s'est jamais appliquée qu'aux biens expressément unis, consacrés et incorporés au domaine du roi, et administrés par ses agents, ou bien aux terres aliénées à la charge de retour. Ces principes sont tirés de la loi 39 au Digeste (de Legatis), *Prædia Cæsaris in formam patrimonii reducta, sub patrimonii procuratore, quæ distrahi non solebant.*

Ajoutons plus particulièrement que jamais l'ordonnance ne fut invoquée contre les grands feudataires dont les biens sont restés entre leurs mains. Or, c'est déjà contre un système une réponse puissante, que le reproche de nouveauté, dans une matière si long-temps controversée.

C'était bien sous les ordres du roi, sous son autorité, sous sa commise, que les ducs de Bar, de Normandie ou de Bretagne possédaient, achetaient, augmentaient leurs domaines ; mais ce n'était pas pour *le roi*. Ils possédaient *animo domini*, sauf l'hommage, comme tous les sujets de leurs duchés, et encore bien que ces duchés entiers relevassent féodalement du roi.

Nous le répétons, Messieurs, jamais on n'a prétendu que l'ordonnance de 1566 saisît les domaines non-seulement dans les mains du roi, mais encore dans celles des grands feudataires.

L'histoire nous fournit même des exemples contraires à cette prétention ; nous lisons dans Henriquez [2] : « Le Clermontois, province démembrée anciennement des duchés de Lorraine et de Bar, appartient aujourd'hui à la maison de Condé, par la donation que Louis XIV en a faite en 1648 au grand Condé, pour les services distingués qu'il avait rendus à l'État. » Et plus loin : « Le Clermontois, qui appartient aujourd'hui à la maison de Condé, était un démembrement du duché de Bar. Or, suivant la donation de 1648, M. le prince de Condé a droit de jouir de cette province, ainsi que les ducs de Lorraine en ont joui ou dû jouir ; par conséquent, dès que le droit de tiers denier existait dans le duché de Bar lors du démembrement du Clermontois, M. le prince de Condé dans ses domaines, et les seigneurs dans leurs hautes justices, ont droit d'en jouir pareillement. »

L'auteur ajoute que « ce droit était ancien, et que s'il faisait partie du domaine des ducs de Lorraine, lorsque le Clermontois était sous leur domination, il a donc fait partie de la cession faite au roi, comme appartenant à sa seigneurie souveraine, par le traité de 1641. Il a donc pareillement fait partie de la cession faite par le roi au grand Condé en 1648, cession générale et absolue de tous les droits exprimés ou non exprimés, puisque ça été pour en jouir par ce prince comme les ducs. »

Cet exemple démontre mieux que tous les arguments l'inapplicabilité de l'ordonnance de 1566, au domaine du duc de Bar, puisqu'il prouve le droit du roi, de disposer comme d'une chose aliénable d'un fruit de la conquête qui, dans le système contraire, aurait dû être considéré comme incorporé au domaine depuis le quatorzième siècle.

Ainsi sans une expresse adjonction, les do-

[1] Le domaine de nostre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à nostre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte. — De pareille nature et condition sont les terres autrefois aliénées et transférées par nos prédécesseurs rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de mâle, ou autres semblables (Collection des anciennes lois françaises, p. 186).

[2] *Code des seigneurs*, tom. II, p. 66, 296, 297.

maines des grands feudataires sont restés leur propriété, libre et aliénable, et les droits féodaux que le domaine direct ou éminent attribuait au seigneur suzerain, n'ont jamais pu remplacer cette *incorporation* et cette *tenue* qu'exige l'ordonnance de Moulins.

Disons même, en revenant sur l'une de nos premières propositions, qu'il eût été bien singulier de se préserver du danger d'envahissement en écartant les principes lorrains de 1729 dans le domaine du grand feudataire, et de retomber dans ce danger là même, en important dans le Barrois les principes français de 1566.

Il est évident toutefois, que ces grandes raisons d'Etat durent s'évanouir entièrement, quand les traités de Vienne de 1736, et plus tard la réunion de 1765, mirent dans les mains du roi le duché de Bar.

Autant, avant ce temps, il y avait lieu de ne pas laisser s'accroître outre mesure la fortune d'un vassal, autant on pouvait désirer retrouver alors son domaine accru, fortifié par des acquisitions nouvelles, et surtout non diminué par des aliénations, et c'est ainsi que l'on explique les efforts de l'Etat pour soutenir dans son intérêt actuel, et contre ses intérêts d'autrefois, la souveraineté du duc de Bar.

C'est nécessairement sous cette influence qu'ont été rendus les deux arrêts du Conseil de 1745 et 1775, dont parle M. Merlin dans son *Répertoire*, vº INALIÉNABILITÉ, *in fine*.

Arrêt de 1745. Le défendeur l'a présenté à tort comme un arrêt du Parlement. Quoi qu'il en soit, cet arrêt ordonnait l'exécution de l'édit révocatoire de 1729, à l'égard d'un domaine du Barrois-Mouvant.

Voici le fait : 1714, 1717, Biens concédés à *usufruit* sur deux têtes... 1729, Edit révocatoire... Juillet 1729, Ordonnance des commissaires applique l'édit aux usufruitiers. Opposition par eux... 1730, Jugement ordonne l'exécution de la sentence des commissaires. Appel tant de l'édit de réunion de 1729, que de la sentence des commissaires, de 1729, et du jugement de 1730... 1731, Arrêt du Parlement, sur requête, reçoit l'appel, fait défense d'exécuter ces édit et jugement, et autorise à assigner le duc de Bar... Mars 1739, Evocation, et 1745, *arrêt du Conseil* qui, sans avoir égard à l'arrêt de 1731, ordonne l'exécution de l'édit de 1729.

Si l'on remarque que cet arrêt intervint : 1° sur la requête du fermier des biens et droits domaniaux de Lorraine; 2° sur le rapport du contrôleur-général des finances, on voit suffisamment qu'il a été rendu par le *Conseil royal des Finances*, section du Conseil du Roi, qui n'avait aucune juridiction domaniale.

Faudrait-il répéter ici ce qui entre les mêmes parties (l'Etat et les héritiers de Soubise) fut jugé par la cour royale de Paris et par vous; que le Parlement seul avait compétence; que le Conseil ne pouvait s'attribuer la connaissance de ces causes, même par évocation; que les arrêts du Conseil rendus soit avec le fermier, soit avec l'inspecteur-général du domaine, ne pouvaient prononcer que sur le droit de jouissance provisoire [1]?

Ajoutons que les concessionnaires n'étaient qu'usufruitiers, qu'avec ou sans l'édit de 1729, les biens revenaient au domaine, et concluons que cet arrêt de 1745 est sans aucune influence sur notre question.

Arrêt de 1775. 1722, Donation par Léopold au marquis de Choiseul. La chambre des Comptes de Bar refuse l'enregistrement, puis, de l'exprès commandement du duc, elle enregistre sous clause de réversibilité. Edit de réunion de 1729. Par suite, les commissaires *croyant à la réunion*, font couper une partie de futaie. Plainte par le marquis de Choiseul. 1730, Arrêt du Conseil de Lorraine ordonne qu'il continuera de jouir, que le prix de ses arbres lui sera rendu, sauf au duc la faculté de revenir *ad nutum*. Cette réserve n'était-elle pas contraire au fait? L'édit veut révoquer, et cependant on rend l'immeuble donné, tout en protestant. Mais cette protestation stérile n'est-elle pas un aveu de l'inapplicabilité de l'édit. Au reste, quarante-cinq ans après, l'héritier du marquis de Choiseul demande au roi la permission d'abattre la futaie... 1775, Arrêt du Conseil l'y autorise, et ordonne que l'arrêt de 1730 (qui n'avait pas été enregistré) sera enregistré à la chambre des Comptes de Bar. D'où M. Merlin conclut, qu'en ordonnant d'office cet enregistrement d'un arrêt qui contenait une réserve, le Conseil a professé la doctrine de l'inaliénabilité. Non, Messieurs. Outre qu'il était incompétent, comme nous

[1] Voyez le plaidoyer de M. de Broé déjà cité, l'arrêt de la cour royale de Paris, et l'arrêt de rejet, Sirey, 32, p. 767.

l'avons dit, il s'agit ici d'un arrêt sur requête, et dans une telle matière, où la chose jugée elle-même, n'aurait pas arrêté (devant le Parlement) le jugement d'une question régulièrement soulevée, il est impossible de s'armer d'un acte de simple administration pour en rien conclure contre le droit.

Pour compléter cette partie de la cause, nous rappellerons les observations présentées en 1730 par la chambre des Comptes de Bar au duc François-Etienne, sur l'aliénation par lui consentie au profit de Pâris de Montmartel [1]. Cette Chambre établit que suivant la jurisprudence du parlement de Paris, pour le Barrois, si le duc vend à faculté de rachat, *la prescription suit en défaut d'exercer cette faculté dans les trente ans.*

Ainsi le domaine était aliénable, puisqu'il était prescriptible, et la jurisprudence du parlement de Paris se trouve fortifiée par cet aveu des Lorrains eux-mêmes.

Messieurs, malgré la longueur de ces développements, nous avouons qu'il nous a fallu renoncer à mettre sous vos yeux un grand nombre des arguments et des faits que les auteurs ont rassemblés. Votre sagesse et vos lumières peuvent suppléer à ces omissions que nous commande la nécessité d'épargner le temps de vos audiences, dans l'intérêt de tous *les justiciables.*

Quant aux principes qui nous paraissent devoir dicter votre arrêt, ils se résument en peu de mots. Liberté du commerce, et franchise des propriétés, sans une exception positive. Point d'inaliénabilité, sans une loi qui la prononce. Point de loi qui oblige, sans pouvoir de la faire. Point de pouvoir législatif, sans souveraineté; et quant à ce dernier point, pas de souveraineté dans le vassal-lige, pas de souveraineté dans celui qui n'a pas le dernier ressort de la justice. Voilà pour la première question.

Point d'antichrèse dans le contrat de 1670. Mais attribution de la propriété prouvée par l'exécution même que ce contrat a reçue. Attribution de la propriété par l'assignat d'un immeuble pour le paiement de la dot mobilière. D'ailleurs, La terre Louppy n'a jamais fait partie du *domaine ducal;* elle est terre du domaine privé; la loi de l'an VII ne loi est donc pas applicable. Voilà pour la seconde question.

« Conséquence bizarre, dit l'arrêt attaqué, que le prince le moins puissant, le moins souverain puisse plus que le souverain dont il relève. Que l'infériorité même de sa position soit un titre dont il puisse abuser pour aliéner son domaine; et que ses libertés à cet égard soient en raison inverse de son autorité. »

Non, Messieurs, rien n'est bizarre ou contradictoire dans cette conséquence. Mais l'arrêt se trompe évidemment sur ce qu'il considère comme un caractère de puissance et d'autorité.

Vendre ses biens et disposer de ses domaines, c'est le droit de tous; ce n'est ni le privilège du pouvoir absolu, ni l'attribut de la souveraineté. Mais enchaîner son domaine dans les liens d'un principe plus fort que les faits accomplis et que les volontés ambulatoires du prince lui-même; soutenir ce domaine à toujours pour le roi, contre le roi; étendre sur la terre seigneuriale un empire que le temps ne peut briser; révoquer *ad nutum* des concessions anciennes, quels qu'en soient le titre et l'époque; substituer un droit public invincible aux habitudes, aux dispositions ordinaires des lois civiles: Tel est, suivant notre ancien droit, le véritable caractère de la puissance souveraine, qui ne se borne pas par un jour, par une année, par un règne, mais qui travaille pour l'avenir, construit pour la postérité, se perpétue sans altération de sa richesse, et qui jusqu'au jour marqué par la providence, ne connaît d'autres limites de sa force et de sa durée que celles posées par ses propres lois. Et c'est pour cela qu'un ancien auteur, parlant de ce droit royal, de constituer un domaine inaliénable, le nomme *regis homagia et libertates* [2].

Que l'on cesse donc, Messieurs, de considérer comme une marque d'une inconcevable puissance cette faculté d'aliéner contre laquelle le duc de Bar ne pouvait pas protéger son domaine et qu'il partageait avec le moindre de ses sujets.

C'est à vous qu'il appartiendra, Messieurs, de signaler cette erreur de l'arrêt attaqué, de relever cette confusion des principes qu'il a

[1] Merlin, v° *Inaliénabilité*, Rép., p. 29.

[2] Collection des anciennes lois françaises, sur l'ord. de 1318, p. 179.

proclamés, et, par votre accord avec le parlement de Paris et avec la chambre des requêtes, de mettre un terme à ces controverses dont la trace se perd dans la nuit des temps, et dont les élémens, altérés par les siècles, ne peuvent plus être discutés qu'avec le secours de la langue féodale, maintenant presque étrangère à l'étude du droit, et qui bientôt ne vivra plus que dans l'histoire.

Dans ces circonstances, vu les art. 2 et 3 de la loi du 14 ventôse an VII, et les art. 2 et 3 de l'ordonnance de 1566;

Vu le titre XX, livre III, § 1 des *Institutes : De inutilibus stipulationibus ;* et le § 40, titre I, livre II, des *Institutes : De Rerum divisione;*

Vu les instructions du 8 mai 1372; et les art. 537, 544, 711, 1598, 953 et 2071 et suivans du Code civil:

En droit, par les motifs de l'arrêt de 1821, et attendu en outre

1° Que l'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et que, par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la souveraineté; qu'autrement, tout ce que le grand feudataire, homme-lige, possède dans la circonscription de sa seigneurie, n'est et ne peut être dans ses mains qu'une propriété privée, aliénable à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales; qu'en effet, l'ordonnance de 1566 ne considère comme faisant partie du domaine que ce qui est *expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui a été tenu et administré par ses officiers;*

2° Que les lois confèrent à chacun, sous la réserve des droits légitimaires, la faculté de disposer, à titre gratuit, de ses biens, s'ils ne sont pas mis hors du commerce par une loi formelle et prohibitive;

3° Que l'antichrèse, ou le nantissement d'une chose immobilière, ne confère au créancier que le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers; que jusqu'à l'expropriation le débiteur reste propriétaire du gage que le créancier ne peut s'approprier; que ces dispositions sont incompatibles avec toute clause d'un acte de donation qui réserve expressément un immeuble au donataire, et stipule que cet immeuble demeurera à lui et aux siens; qu'une pareille clause, dépouillant actuellement le donateur, contient nécessairement une donation irrévocable de la propriété:

Attendu, en fait, que la question de savoir à qui du roi ou du duc de Lorraine appartenait le dernier ressort de la justice, et par conséquent la souveraineté dans le Barrois-Mouvant, est résolue par tous les documents rappelés dans l'arrêt de 1821; que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché comme tous les autres grands feudataires du royaume sous la Mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France: que par suite de ces principes, la jurisprudence a considéré le domaine du duc de Bar comme n'étant dans ses mains qu'une propriété privée et aliénable à perpétuité comme toutes les autres propriétés patrimoniales;

Attendu qu'eu supposant même que le concordat de 1571 et la déclaration de 1572 eussent accordé aux ducs de Bar le droit absolu de *faire des lois*, sans contrôle ni enregistrement, ce droit qui leur a toujours été dénié, suivant le témoignage de Lebret, du chancelier Séguier et du chancelier d'Aguesseau, ne pourrait être du moins entendu que sous le rapport des actes d'administration et de police, et ne pourrait pas s'étendre (*rerum naturâ*) jusqu'à leur permettre de constituer un domaine ducal, et d'altérer ainsi les rapports politiques du vassal, homme-lige, au seigneur suzerain;

Attendu que par la donation de 1660, le duc Charles IV n'avait donné à la comtesse de Lillebonne que l'usufruit des terres de Louppy, pour sûreté de la dot mobilière qu'il lui avait constituée; mais que par l'acte de 1670, au moment où ce prince se démettait de sa couronne au profit de son neveu Charles V, et lui abandonnait avec le trône ducal tous ses titres et ses autres domaines, il a, par une condition expresse, réservé au profit de sa fille les terres de Louppy et Revigny, pour qu'elles lui demeurassent à elle et aux siens, et que le duc Charles V a ratifié cette donation;

Que ces dispositions, interversives du titre primitif, sont évidemment, non pas une antichrèse constituée pour le paiement d'une somme mobilière, mais une dation en paiement, un assignat d'immeuble pour tenir lieu de la dot, et une donation irrévocable de la propriété:

D'où il suit, 1° Qu'en considérant le duc de

Lorraine comme souverain dans le Barrois-Mouvant, et par suite son domaine comme inaliénable dans cette partie de son duché, et comme faisant partie du domaine de l'État; 2° qu'en considérant comme une simple antichrèse la donation de 1670, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées :

Nous estimons qu'il y a lieu par la Cour de casser l'arrêt de la cour royale de Nancy.

ARRÊT.

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Rupérou; les observations de Piet et Dumesnil, avocats des demandeurs, celles de Teste-Lebeau, avocat du défendeur, ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du Conseil, le tout aux audiences des 27 et 28 février dernier, et à celle des 1er, 13, 14 de ce mois, et à celle de ce jourd'hui,

La Cour joint les quatre pourvois;

Vu les art. 2 et 3 de la loi du 14 ventôse au VII;

Vu les ordonnances de Philippe-le-Bel, du lundi après la mi-carême 1302; du roi Jean, de decembre 1363, et de Charles VII, d'avril 1453, sur l'attribution au parlement de Paris, des affaires qui intéressaient les pairies, *le domaine* et la *souveraineté de la couronne ;*

Vu les instructions royales du 8 mai 1372, contenant la définition des *droits régaliens* et énonçant « que ce sont les droits de souveraineté et de *ressort*, etc. ; »

Vu l'édit de Charles IX, du 12 février 1566, sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, où il est dit : « Comme à notre sacre, nous avons, entre autres choses, *promis* et *juré* garder et observer *le domaine et patrimoine royal de notre couronne*, l'un des *principaux nerfs de de notre État....* savoir faisons, article 2, que le domaine de notre couronne est entendu celui qui est *expressément annexé, uni et incorporé* à notre couronne, ou qui a été *tenu* et *administré par nos receveurs et officiers...;* »

Vu l'ordonnance de Henri III, de mai 1579, rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois, et portant, article 329 : « Voulons que les édits faits par les rois nos prédécesseurs pour la conservation du *domaine de notre couronne*, même celui fait par le feu roi Charles, l'an 1566, *contenant les règles et maximes anciennes de notre dit domaine*, soient exactement et inviolablement gardés et observés. Enjoignons à nos procureurs-généraux et à leurs substituts d'empêcher les contraventions, si aucunes se faisaient, à peine de privation de leurs états. »—Article 331. « Ne pourra pas ci-après être faite par nous, ni nos successeurs rois, aucune cession.... des *droits royaux dépendant de notre couronne*, comme y étant inséparablement unis et annexés ; défendons à nos cours de parlement et chambres des Comptes d'avoir aucun égard aux lettres qui en pourront par ci-après être expédiées ; »

Vu l'édit de Henri IV, de juillet 1607, où on lit : « Les rois nos prédécesseurs.... se sont avec beaucoup de prudence tellement rendus seigneurs de leur *domaine*, que, comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, et par le serment solennel de leur sacre, obligés à la *conservation* et *augmentation*, lequel serment ils ont déclaré pour ce regard faire partie de celui de fidélité qu'eux (à qui toute fidélité est due) doivent à leur couronne. Cette *conservation* a comblé ce royaume d'autant de bien que la *distraction* y avait auparavant apporté de mal; et quant à l'*accroissement* et *augmentation*, ç'a été le principal remède qui a preservé l'État de la confusion en laquelle il était tombé, élevé et maintenu l'autorité et puissance royale, en cette grandeur admirable, entre toutes les grandeurs, règles et polices qui soient aujourd'hui sur la face de la terre, relevé l'ordre légitime de la monarchie, par la réunion de tant de grandes seigneuries détenues et possédées par seigneurs particuliers...; »

Vu les articles 537, 544, 711, 2071, 2072 et 2073 du Code civil, conformes aux anciens principes;

Attendu que, selon le droit naturel et la loi civile, tous les biens sont libres dans les mains de ceux qui les possèdent légitimement;

Qu'ainsi la prohibition d'aliéner est une exception au droit commun qui, comme toutes les exceptions de ce genre, ne peut résulter que d'une loi positive et spéciale;

Attendu qu'au souverain seul appartient le pouvoir législatif;

Attendu qu'il n'est établi ni en fait, ni en droit, que le domaine seigneurial des comtes de Bar fût frappé d'inaliénabilité par les lois qui régissaient leur État avant le traité de Bruges, de 1301;

Que, dès-lors, le domaine seigneurial des comtes de Bar n'aurait pu être replacé hors du commerce ou déclaré inaliénable que par une loi postérieure au traité de Bruges;

Attendu que, par ce traité, le comte de Bar s'est *reconnu l'homme-lige du roi de France, et a soumis son État à la cour en dernier ressort de son seigneur souverain ou du parlement de Paris;*

Que, dans cette position, le comte de Bar avait perdu le droit de faire des lois, puisque ce pouvoir et celui d'instituer des juges et des tribunaux chargés de l'application de ces lois, sont des attributs indivisibles d'une même souveraineté, et ne sauraient appartenir à des souverains différents;

Qu'en effet, celui *qui n'aurait pas le dernier ressort*, obligé de déférer à des tribunaux investis d'une juridiction qui n'émanerait pas de lui, ne pourrait ni réprimer les infractions aux lois qui seraient son ouvrage, ni veiller à ce que ses officiers se conformassent aux dispositions de ces lois; de là cet axiome incontestable: *Point de souverain sans cour souveraine*, et cette maxime, dans notre droit public, que *le dernier ressort de la justice est le signe caractéristique de la souveraineté;*

Qu'il y avait d'ailleurs en France divers ordres de lois: les lois *fondamentales* que nos rois eux-mêmes se proclamaient dans l'heureuse impuissance de changer, selon les propres termes de l'édit du mois de juillet 1717, et les lois d'*une autre nature*, qu'il appartenait toujours au roi de porter, de modifier ou de révoquer;

Qu'aux termes des édits de Moulins, de 1566, de Blois, de 1579, de juillet 1607 et de juillet 1717, la loi qui déclarait le *domaine* de la couronne de France inaliénable était rangée dans la classe des lois *fondamentales*, et constituait une loi toute politique tenant à la constitution même du royaume, et dont il était fait mention dans le serment des rois à leur sacre;

Qu'en supposant même que les comtes de Bar eussent conservé le pouvoir de faire des lois, il est évident que le seigneur du *Barrois-Mouvant* ne pouvait avoir le droit de faire, dans son fief, que des lois compatibles avec les rapports du vassal à son suzerain, et non celles qui auraient pour objet de constituer, dans sa seigneurie, un domaine de même nature que le domaine royal, et cela sans l'intervention du roi ni du parlement de Paris, cour féodale du royaume et gardien spécial du domaine et de la souveraineté de la couronne;

Qu'aussi nos publicistes les plus consommés et nos magistrats les plus célèbres ont pensé que, si l'on pouvait induire des termes du concordat de 1571 et de la déclaration de 1575, que les ducs de Lorraine et de Bar, successeurs des comtes de Bar, pouvaient faire des lois pour le *Barrois-Mouvant*, il fallait bien entendre que ce n'étaient que de *certaines lois*, que de *simples lois d'administration et de police;*

Que, dans tous les cas, les lois qu'ils auraient été autorisés à porter, en vertu de ce concordat et de cette déclaration, surtout celles dont l'exécution se résolvait en jugements, n'auraient pu avoir force et vigueur qu'après avoir été promulguées et publiées dans les formes consacrées par le droit public du royaume, dont le comté de Bar était un fief mouvant;

Que le parlement de Paris (ou la cour du dernier ressort du comté de Bar) ne pouvait les appliquer sans les connaître, et les connaître sans qu'elles lui eussent été adressées pour être par lui vérifiées et enregistrées, cette vérification d'un acte législatif qui n'émanait pas de la puissance législative ordinaire étant indispensable, sinon pour que cet acte reçût de l'enregistrement un complément nécessaire, au moins pour que sa promulgation sur les lieux dont il était la règle et sa notoriété demeurassent constantes;

Attendu que les divers édits ou ordonnances rendus depuis 1373 jusqu'à la réunion définitive du *Barrois-Mouvant* à la France, par lesquels les comtes et ducs de Bar ont proclamé l'inaliénabilité de leurs domaines, sont tous postérieurs au traité de Bruges;

Qu'il n'appartenait plus, depuis ce traité, aux comtes ou ducs de Bar de porter des lois de cette nature;

Que, de plus, ces lois n'ont pas été enregistrées au parlement de Paris, cour du dernier ressort pour le comté de Bar;

Attendu que l'exécution de ces lois par les commissaires du conseil de Lorraine et de Bar, ni le silence du roi de France et du parlement de Paris sur cette exécution, ne peuvent, quant au *Barrois-Mouvant*, valider ce qui avait été fait *abusivement* et sans droit contre les droits imprescriptibles et inaliénables de la souveraineté française;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prétendu domaine seigneurial des ducs de Bar, dans le *Barrois-Mouvant*, n'a point été, lors de la réunion définitive du Barrois, incorporé, de plein droit, au domaine de la couronne de France;

Que rien ne prouve qu'il y ait été réuni depuis;

Que l'ordonnance de 1566 ne considère comme faisant partie du domaine de l'État que ce qui a été *expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui a été tenu et administré par ses officiers ;*

Et que les articles 2 et 3 de la loi du 14 ventôse an VII ne sont applicables qu'à ce qui fait partie de ce domaine, défini par ladite ordonnance ;

Attendu que les lois confèrent à chacun, sous la réserve des droits légitimaires, la faculté de disposer, à titre gratuit, de ses biens, s'ils ne sont pas mis hors du commerce par une loi formelle et prohibitive ;

Que l'*antichrèse* (ou le nantissement d'une chose immobilière) ne confère au créancier que le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence, aux autres créanciers ;

Que, jusqu'à l'expropriation, le débiteur reste propriétaire du gage que le créancier ne peut s'approprier ;

Que ces dispositions sont incompatibles avec toute clause d'un acte de donation qui réserve expressément un immeuble à un donataire, et stipule que *cet immeuble demeurera à lui et aux siens ;*

Qu'une pareille clause dépouillant actuellement le donateur, contient expressément une *donation irrévocable de la propriété ;*

Attendu que, par la donation de 1660, le duc Charles IV n'avait donné à la comtesse de Lillebonne que l'usufruit des terres de Louppy, pour sûreté de la dot mobilière qu'il lui avait constituée ; mais que, par l'acte de 1670, au moment où le prince se démettait de sa couronne au profit de son neveu Charles V, et lui abandonnait ses titres et ses autres domaines, il a, par une condition expresse, réservé, au profit de sa fille, les terres de Louppy et de Révigny, *pour qu'elles lui demeurassent à elle et aux siens ;* et que le duc Charles V a ratifié ces donations ;

Que ces dispositions interversives du titre primitif sont évidemment, non pas une antichrèse constituée pour le paiement d'une somme mobilière, mais une action en paiement, un assignat d'immeuble pour tenir lieu de la dot, et une donation irrévocable de la propriété ;

Qu'il suit de tout ce que dessus,

Qu'en considérant d'abord les ducs de Lorraine comme souverains dans le *Barrois-Mouvant*, et en déclarant que, par suite, le domaine qu'ils y possédaient était inaliénable et faisait partie du domaine de l'État français, depuis la réunion de ce *Barrois-Mouvant*,

Les arrêts attaqués ont faussement appliqué et violé, tant la loi du 14 ventôse an VII que les anciennes lois du royaume relatives,

1° Aux droits royaux constitutifs de la souveraineté,

2° Aux principes du droit féodal sur les rapports du vassal avec son seigneur suzerain,

3° A l'attribution au parlement de Paris de la garde et conservation des droits ci-dessus et du domaine de la couronne,

4° Aux principes reproduits par le Code civil sur l'aliénabilité des biens qui ne sont pas mis hors du commerce par une loi formelle et obligatoire ;

Qu'en considérant ensuite comme obligatoires, relativement au *Barrois-Mouvant*, les édits et ordonnances des ducs de Lorraine sur l'inaliénabilité, sans qu'ils eussent été enregistrés au parlement de Paris, la cour royale de Nancy a violé les traités mêmes qui étaient intervenus entre les rois de France et les comtes de Bar et ducs de Lorraine, ainsi que les lois relatives au dernier ressort de la justice ;

Qu'en considérant, en troisième lieu, l'acte du 16 octobre 1670 comme une antichrèse qu'atteignait l'article 3 de la loi du 14 ventôse an VII, et en déclarant que cet acte, fût-il même une *aliénation* et non un simple engagement, tomberait sous l'empire de l'article 2 de ladite loi, cette même cour a faussement interprété et violé, en transportant leur application d'un cas à un autre, ces deux articles, dont le premier ne concerne que les *domaines engagés* dans les pays réunis où le principe de l'inaliénabilité était en vigueur, et dont le second ne concerne que le *domaine de l'État*, ce qui les rend l'un et l'autre inapplicables au domaine que les ducs de Lorraine avaient dans le *Barrois-Mouvant*,

Ladite cour a violé, en même temps, les dispositions du Code civil, conformes aux anciens principes, sur la liberté de disposer et sur l'irrévocabilité des donations entre vifs :

Par ces motifs, la Cour casse et annulle les quatre arrêts rendus par la cour royale de Nancy, le 31 août 1832, etc.

Fait et jugé, etc. — Chambre civile, le 15 mars 1837.

RENCONTRE D'UNE MINE DE CHARBON

ET

D'UN CHEMIN DE FER.

CHAMBRE CIVILE : 17 ET 18 JUILLET 1837.

CONCLUSIONS

Sur le pourvoi des Concessionnaires de la Mine de Couzon, contre l'Arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 12 août 1835, au profit des Concessionnaires du Chemin de fer de Saint-Etienne.

« L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (Charte constitutionelle, art. 9). — Napoléon veut rassurer les propriétaires des mines, et c'est dans cette intention qu'il a voulu qu'on fit une rédaction qui déclarât bien que la mine est une propriété d'une nature particulière. Cette définition, en apparence, n'était pas utile, mais au fond, elle avait pour but d'exprimer qu'on ne peut jamais considérer le mineur comme un simple concessionnaire qu'un simple décret dépouille : bien au contraire comme un particulier qui ne perd sa propriété que comme le propriétaire d'un champ, d'une maison, perd la sienne. » (Locré, t. IX, p. 387.)

MESSIEURS,

Les entrepreneurs du chemin de fer de Saint-Etienne, en prolongeant leurs travaux sous le monticule de Couzon, ont atteint de premiers travaux, et leurs efforts n'ont pu se frayer un passage qu'en renversant les entreprises qui les avaient précédés dans le sein de la terre. Dans ce conflit, quelle sera la cause de préférence ou de privilége entre les deux industries rivales? Dans quel code trouverons-nous la faculté d'apposer des bornes à l'usage de droits fondés de part et d'autre sur des concessions régulières?

Des deux côtés, on vous présente des titres émanés de l'autorité royale.... le tableau de grandes entreprises et de sociétés industrielles... des travaux commencés sous la foi de concessions faites sans réserves... l'intérêt public qui réclame tour à tour, soit la libre exploitation des mines, soit la création de nouvelles et de rapides voies de communication... puis, tout ce qu'il y a d'étrange et d'imprévu dans ces obstacles fortuits d'une rencontre souterraine... le silence des lois qui semblent n'avoir pu prévoir la nouveauté de cet accident; et, après tout, la nécessité de mettre un terme à ces débats, en soumettant à l'autorité d'un texte légal le jugement de ces grands intérêts.

Tel est, Messieurs, le premier aperçu des difficultés de la cause.

FAITS.

17 août 1825 : une ordonnance royale concède aux demandeurs en cassation l'exploitation des mines de Couzon.

17 juin 1826 : one autre ordonnance autorise le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, par Givors et Rive-de-Gier.

4 juillet 1827 : une troisième ordonnance approuve le tracé de ce chemin. Ce tracé rend nécessaire le percement du monticule de Couzon, et par suite de son exécution, le prolongement du chemin rencontre les veines et les travaux de la mine.

De là deux procès : L'un est relatif à l'indemnité de 50,000 fr., que réclament les mines contre le chemin de fer : « pour restitution des houilles qui ont pu être extraites ou qui le seront jusqu'au parachèvement des travaux, et pour réparation des dégâts ou détériorations qui ont pu ou pourront résulter des entreprises du chemin de fer. » Et sur ce point, aucune autre difficulté entre les parties, que l'évaluation pour laquelle des experts ont été oommés par la justice [1]. L'autre, le seul anquel le pourvoi se rattache, trouve sa source dans l'acte administratif dont on a entretenu la Cour.

Quelques détails paraissent ici nécessaires, pour bien déterminer, d'une part : *la compétence de l'autorité judiciaire* ; de l'autre : *la véritable nature du litige.*

Les travaux de la mine et ceux du chemin de fer se rapprochaient. Dirigées dans le terrain houiller, la voie nouvelle et les galeries d'exploitatiun tendaient à se rencontrer. Il fallait donc, ou que le chemin s'arrêtât, si les mineurs continuaieut d'exploiter, ou que les mineurs renouçassent à leur exploitation pour permettre au chemin de s'asseoir sur une base solide et sans dangers.

Que fait alors l'administration ? Averti par la compagnie du chemin de fer, et sur l'avis des ingénieurs, le préfet, sous la date du 25 octobre 1829, prend l'arrête dont voici quelques dispositions. « Art. 1er. — A partir de la notification du présent, les concessionnaires des mines de Couzon cesseront tons travaux d'exploitation sons le chemin de fer. Art. 2. — Tout travail d'exploitation est également interdit anxdits concessionnaires, au-delà de deux plans verticaux, parallèles à l'axe du chemin de fer, et distant dudit axe, l'un au nord de 30 mètres, l'autre au sud de 20 mètres. Art. 8. — Tous les travaux sus-mentionnés seront exécutés par les concessionnaires de Couzon, immédiatement et à leurs frais, sauf à eux à se pourvoir devant qui de droit, pour réclamer de MM. Seguin frères, Biot et consorts, *toutes et telles indemnités auxquelles ils auraient droit de prétendre conformément aux lois*, soit en raison desdits travaux, soit pour tous autres torts, pertes ou dommages qu'ils *croiraient* résulter pour eux des dispositions qui précèdeot. »

La Cour remarque cette réserve éventuelle d'indemnité à faire valoir *par-devant qui de droit.* Un doute s'éleva. Etait-ce aux tribunaux, était-ce à l'administration qu'il appartenait de statuer ? Les tribunaux étaient les juges ordinaires de la propriété, les appréciateurs des dommages, mais l'administration, dont émanaient les deux titres de concessions, pouvait paraître seule compétente pour expliquer ces titres, et pour déclarer comment ils devaient être entendus, sur la question même dont la Cour s'occupe aujourd'hui.

En définitive, sur la demande du concessionnaire de la mine, sur le déclinatoire présenté par la compagnie du chemin de fer, et sur l'arrêté de conflit élevé par le préfet, intervint, le 8 avril 1831, une ordonnance royale qui reconnut la compétence des tribunaux, « Parce que les conclusioos prises devant les tribunaux par les concessionnaires de la mine de Couzon ne tendaient ni à contester à l'administration le droit de police sur les mines, qui lui appartient en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, ni à faire réformer ou modifier les actes de l'autorité administrative, relatifs soit à l'établissement même du chemin de fer, soit à l'exercice du droit de police dont il s'agit. » Et encore parce que : « Les concessionnaires de la mine de Couzon se bornaient à conclure contre la compagnie du chemiu de fer, au paiement d'une indemnité qu'ils préten-

[1] On a cru trouver dans l'aveu de la compagnie du chemin de fer sur ce premier point une sorte de préjugé contre elle quant au second procès. Le principe de l'indemnité, disait-on, est le même dans les deux cas. Mais nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter à cette idée. En effet la compagnie du chemin de fer soutient ne pas devoir d'indemnite par suite de l'arrêté de 1829, et elle en donne pour raison principale que cet arrêté ne contient pas cession à son profit de tout ou de partie de la mine. Il eût été contraire à ce système de s'emparer, sans indemnité, des charbons qu'elle avait extraits en perçant la voie souterraine.

daient leur être due, soit pour une portion de leur périmètre dont ils auraient été privés par snite de l'exécution du chemin de fer ao travers dn périmètre, soit à cause des inhibitions prononcées et des travaox ordonnés par l'arrêté du 25 novembre 1829, et qoe les tribunaux sont seuls compétents pour procéder, s'il y a lieu, au réglement de toutes ces indemnités. »

Les tribunaux sout donc saisis du litige : l'autorité judiciaire est investie onn-seulement de la connaissance des indemnités réclamées pour la privation et les dommages causés par l'exécution des travaux du chemin de fer, ce qui est le premier procès, mais encore, de celles des indemuités qui peuvent être dues en raison des inhibitions prononcées par l'arrêté de 1829, ce qui est le second procès et la cause actuelle.

Peut-être, Messieurs, dès ce premier pas, se présente à vos esprits une observation qui n'est pas sans intérêt. Ce renvoi fait par l'administratinn à l'autorité judiciaire, sans autre explication, ne serait-il pas comme une reconnaissance formelle d'un principe contraire an système de l'arrêt attaqué ? L'administration, si jalouse, avec raison, de ses droits et de ses attributions [1], se serait-elle dessaisie de cette importante question d'indemnité, ou tout au moins, l'aurait-elle livrée, saos plus y veiller, à la discrétion des tribunaux, si elle avait cru trouver dans le droit de souveraineté, soit quant an domaine des mines, soit quant à la confection des rontes, le principe d'une action libre ou affranchie par la souveraineté même, de toute obligatinn, de toute indemnité. Au reste, nous reviendrons plus tard sur cette observation et sur les conséquences qui doivent en découler.

Deux systèmes sont en présence. Suivant les concessionnaires de la mine, l'arrêté de 1829 consacre une véritable dépossession. Il les exproprie, et ne peut le faire sans qu'une indemnité leur soit attriboée. Suivant la compagnie dn chemin de fer et suivant l'arrêt attaqué, l'arrêté de 1829, au contraire, n'est qu'un acte de police et de surveillance, il émane do droit de faire oo d'autoriser des travaux d'*utilité générale*, et, par conséquent, d'ouvrir des *voies publiques*. Aucune indemnité n'est due par le gouvernement concédant, aux propriétaires des mines coocédées, car oo ne peot admettre que la concession entraîne avec elle une renonciation aux droits de l'État.

Les questions que nous chercherons à résoudre sont celles-ci :

Dans l'état actoel de la législation des mines, les concessionnaires peuvent-ils se plaindre utilement des entraves et des inhibitions que le gouvernement apporte à leur exploitation par l'usage direct ou indirect d'un droit inhérent à la souveraineté, celui d'ouvrir une route nouvelle?

Quelles sont la nature et l'importance des droits que l'État aliène par la concession et de ceux qu'il se réserve?

Par les concessions qu'ils obtiennent, les mineurs acquièrent-ils une propriété telle qo'elle doive être, comme toutes les autres, garantie *contre l'auteur même de la concession*, par les principes tutélaires de l'art. 545 du Code civil, et des art. 8 et 9 de la Charte?

Nous examinerons en premier lieu la loi, puis les titres des concessionnaires de la mine; en troisième lieu l'arrêt attaqué, et enfin, les diverses objections qui ont été développées devant vous.

§ Ier. — *La Loi.*

La loi du 21 avril 1810 nous dit :

« Art. 5. Les mines oe peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en cooseil d'État.

» 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

» 7. Il donne la propriété personnelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois, uoe mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans la même forme que la concession. »

A ne prendre que ces dispositions, la mioe est une propriété comme tous les autres biens. Elle est même une propriété *perpétuelle*, ce qui, dans la loi civile, est l'uo des attributs

[1] Elle l'a bien témoigné dans la discussion sur le projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines, en refusant aux tribunaux non-seulement l'action, mais encore l'homologation pour la dépossession des concessionnaires qui sont en retard d'exploiter ou qui ne se conforment pas aux mesures de prévoyance que les réglements déterminent. (V. le Moniteur du 11 avril 1837 et des jours suivants.)

de la *propriété*. Elle entre dans le domaine du concessionnaire, qui semble n'avoir plus, à cet égard, d'autres obligations envers l'État que celles de tout autre propriétaire.

Telle fut, certes, la pensée du législateur de 1810. Préoccupé de l'importance de la propriété et du caractère inviolable et sacré dont il voulait l'investir, il avait eu d'abord la pensée d'appliquer, même aux mines, les principes d'accession dont parle l'art. 552 du Code civil, et de rattacher cette propriété *du dessous* à la propriété de la surface.

Mais ce système dut être repoussé; car toute loi a pour but de coordonner l'ordre social à la nature des choses. Les principes d'une loi doivent donc être fondés sur la nature des choses dont elle traite. Or, il était facile de comprendre que la manière dont étaient disposés dans le sein de la terre les gîtes des minerais n'avait aucune relation avec la configuration de la surface : que surtout, elle n'offrait aucun rapport avec la division que les hommes, propriétaires du dessus, en avaient faite pour délimiter leurs propriétés individuelles.

Les mines, ensemble de travaux souterrains, assujéties aux règles de l'art, soit pour l'attaque des gisements, soit pour la suite des filons et l'exploitation des couches, offrent aux mineurs des accidents, des dispositions, des contours, des manières d'être qui excluent toute application à leur exploitation des divisions accidentelles et variables du sol [1].

Quelques publicistes, d'ailleurs, tout en reconnaissant le principe de l'art. 552 du Code civil, pensaient qu'il y avait lieu d'en restreindre l'application à ces droits qui naissent de l'usage et de l'habitation; les fondations de la maison, les caves, les sources, les puits et autres choses analogues. Que même, dans le droit naturel [2], l'homme, devenu propriétaire par l'occupation du sol et par le travail, et plus tard par la conquête, n'avait pas eu la pensée d'étendre sa propriété au-delà de ce qui lui semblait nécessaire sous ces premiers rapports, les seuls qu'il connût et dont il sût profiter : mais que dès l'instant où l'industrie pénétrait au sein de la terre pour y découvrir des trésors jetés par la nature dans un système entièrement étranger aux accidents de la surface, l'intérêt général devait faire abstraction des divisions superficiaires, et considérer comme propriété publique ces richesses réservées par la Providence pour les temps où l'accroissement des populations, la multiplication de leurs besoins, et l'appauvrissement successif du sol forestier exigeraient de nouvelles ressources pour remplacer les productions de la surface, devenues insuffisantes [3].

C'est, Messieurs, sous l'influence de ces considérations que fut rédigée la loi de 1810.

« En effet, disait un orateur [4], la loi de 1810, comme le Code civil, a considéré que le propriétaire du sol avait le domaine de la portion de terre qui était située sous son héritage; mais, comme lorsqu'il s'agit de ces richesses minérales qui se prolongent en filons souterrains, il ne peut souvent exploiter commodément dans les limites étroites de sa terre; que d'un autre côté, un intérêt général, celui du commerce, celui de la société tout entière exige que l'exploitation en soit faite d'après les règles de l'art et d'après les principes de la science, il était nécessaire que le gouvernement intervînt.

» Il est intervenu en s'emparant de la mine, non à titre de propriétaire, mais comme tuteur de la propriété publique, et pour la partager en certains compartiments qu'il a distribués à titre de concession, et il en a investi les particuliers à charge d'exploiter : il les en a investis à titre de propriétaires. Il a déclaré, comme l'a re-

[1] « Si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage. Les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins. Quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées. Dans l'intérieur de la terre, il faudrait au contraire les réunir. Ainsi, la législation qui admettrait deux sortes de propriétés, comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. (Mirabeau, devant l'Assemblée constituante. Voy. Locré, t. 9, p. 507.)

[2] Voy. dans la Collection des anciennes lois françaises, l'ordonnance de 1413, p. 386, et la note de M. Isambert. — On lit aussi dans le Traité sur la science de l'exploitation des mines par Délius, traduit de l'allemand par Schreiber, et imprimé en France par l'ordre et aux frais du roi (1778), t. 2, p. 337 : « Par le mot régalien, l'on entend les droits du seigneur d'un pays sur les objets qui n'ont pu, de leur nature, être mis en la possession de ses sujets. Ils ont, par cette raison, été attribués au bien public. »

[3] Le préambule de l'arrêté du directoire exécutif du 3 nivôse an VI, dit que l'action du gouvernement a pour but d'empêcher les richesses minérales de la république de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité. (Bulletin des lois, 173.)

[4] M. Portalis, Chambre des pairs, Moniteur du 13 avril 1837.

connu M. Legrand [1], que cette propriété était une propriété comme toutes les autres. »

A ce principe général, la loi de 1810 fait-elle une exception [2]?

L'art. 49, que l'on a invoqué, dit : « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter sur la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Vous apercevez que cet article est inapplicable à la cause. Il ne s'agit pas ici d'une exploitation *restreinte* ou *suspendue* par les mineurs. L'art. 50 ajoute : « Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

Cette mesure est très-sage, sans doute. Elle promet une tutelle éclairée dans l'intérêt de tous; mais peut-on trouver là le principe du droit que la compagnie du chemin de fer réclame du chef du gouvernement, celui de dire aux mineurs : « Vous vous arrêterez à ce point : vous ne toucherez pas à ce massif quoiqu'il vous ait été concédé : vous ne suivrez pas ces filons quoiqu'ils aient été l'espérance et le but de vos recherches et de vos travaux, et malgré cette interdiction et ces entraves, aucune indemnité ne vous est due. »

Cette conséquence nous paraît inadmissible. Nous comprenons aisément que la concession d'une mine soit accompagnée de conditions qui, quoique non écrites, en sont les accessoires nécessaires [3], et que le silence du titre ne pourrait autoriser ni le mépris des droits acquis ni une atteinte quelconque aux propriétés existantes et voisines.

La loi de 1810 a pris soin d'indiquer ces importantes vérités.

Son article 47 charge les ingénieurs des mines d'exercer une surveillance de police pour *la conservation des édifices* et *la sûreté du sol*. En effet la propriété primitive, formée sous le droit naturel, protégée par le droit des gens, réglée ensuite par le droit civil, c'est *la propriété du sol*. Le premier droit du propriétaire, c'est la sûreté de sa personne, de sa maison, de sa récolte : c'est la possession libre et sans trouble du sol sur lequel il *habite*, *marche* et *cultive*. Aussi la première loi du mineur, la première condition de son exploitation, c'est, comme le dit l'art. 47, *la sûreté du sol et la conservation des édifices*. L'art. 50 insiste sur ce point : il charge le préfet de pourvoir *à la sûreté des habitations de la surface*.

Ce doit donc être un principe constant, et qui dérive soit de la nature des choses, soit des prévisions du législateur, que le concessionnaire d'une mine ne puisse rien entreprendre au préjudice des propriétaires de la surface [4]. Devant leurs droits sacrés, qu'il suspende, s'il le faut, son exploitation, qu'il limite ses entreprises, et renonce à prolonger le cours de ses travaux. Mais hors de là point d'entraves : sa propriété reste libre comme toute autre, et rien ne semble plus devoir borner son droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue [5].

[1] M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi.

[2] Dans le sens de l'affirmative, on a cru pouvoir invoquer la discussion qui s'est élevée, en avril 1837, dans le sein de la Chambre des pairs. — Il s'agissait alors de savoir si l'on trouvait dans les art. 49 et 50 de la loi de 1810, le principe d'une action résolutoire pour le cas où les mineurs ne satisferaient pas à toutes les conditions de leur exploitation. — Le principe de la résolution a prévalu, mais il faut le renfermer dans ses limites, car « la loi discutée (disait l'honorable rapporteur) (*a*), n'est pas une loi générale pour tous les cas de dépossession, résultant de l'interruption des travaux, mais une loi spéciale pour le cas d'interruption d'exploitation, par suite d'une inondation à laquelle les concessionnaires auraient obstinément refusé de remédier. » — « Le but de la loi, disait aussi M. le commissaire du roi (*b*), est d'assurer l'exploitation et d'empêcher qu'elle ne s'interrompe au grand détriment de la société; » car « cette propriété a été instituée sous des conditions toutes spéciales, et si le titulaire est infidèle aux conditions qui ont été attachées à l'origine et à la nature de cette propriété, il est évident qu'elle ne peut rester dans ses mains. » (Moniteur du 14 avril 1837). Ces observations nous paraissent suffire pour démontrer que rien dans les principes ou dans la discussion de la loi nouvelle ne pourrait offrir un argument sérieux en faveur de cette exception, de cette réserve que l'on veut introduire au profit de l'Etat, réserve qui ne tendrait à rien moins qu'à révoquer en partie la concession, en la soumettant à la nécessité de respecter des prohibitions postérieures.

(*a*) M. d'Argout, Moniteur du 13 avril 1837.
(*b*) M. Legrand, Moniteur du 12 avril 1837.

[3] *In contractibus tacite veniunt quæ sunt moris et consuetudinis.* — (1160, C. C.)

[4] Sur les droits des propriétaires de la surface, voir la loi du 12 juillet 1791, qui ne les reconnaissait que jusqu'à 100 pieds de profondeur, la loi du 13 pluviôse an IX, et l'édit de septembre 1741.

[5] 544. C. civ.

Avec quelle énergie la loi ne nous a-t-elle pas dit :

« Art. 7. L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. »

C'est une propriété incommutable, dit l'article 51.

« Art. 17. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface.

» Art. 19. Du moment où une mine sera concédée même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais *considérée* comme propriété nouvelle. »

Ainsi deux propriétés sont reconnues, fussent-elles dans la *même main*, parce que toutes deux émanent de deux principes différents, l'une d'un titre privé et d'une acquisition, l'autre d'un acte et pour ainsi dire d'une délégation de la souveraineté. Mais vous n'apercevez nulle part qu'entre cette propriété de la surface, que la loi reconnaît et définit, et cette propriété nouvelle qu'elle admet également et qu'elle distingue, puisse s'interposer un droit intermédiaire d'une nature véritablement mixte et qui, faisant abstraction des titres de concessions, introduirait entre la surface et la mine, mais au détriment de l'une ou de l'autre, une industrie nouvelle également concédée et qui s'enrichirait au préjudice de l'exploitation des mines.

Non, Messieurs, la mine est désormais une propriété *nouvelle*, dit la loi, mais distincte, mais perpétuelle, mais susceptible privativement d'affectation par privilége ou hypothèque, et par suite d'expropriation dans les formes déterminées par la loi commune.

La mine n'est pas une exploitation commerciale[1], c'est une propriété foncière, sujette sur ses produits à une contribution annuelle[2], imposée et perçue comme la contribution foncière[3].

D'ailleurs la concession n'est pas gratuite, et le gouvernement s'alloue dans chaque titre une redevance fixe : d'où M. de Bassano[4] tirait la conséquence que la concession d'une mine était comme *un bail à rente*, c'est-à-dire la cession d'un droit immobilier à titre de propriétaire sous la réserve d'une rente annuelle.

Quelle que puisse être votre opinion sur cette ingénieuse assimilation des contrats, il ne paraît pas moins démontré que, sauf les droits des propriétaires de la surface que la loi distingue et réserve, sauf la sûreté du sol et des édifices et des habitations de la surface, comme le dit expressément la loi, la mine est une propriété entière, complète, et c'est ce qu'exprimait avec netteté un orateur de la Chambre des pairs[5].

« Par sûreté publique l'on entend, sans doute, la sûreté des édifices publics et privés, et celle des voies de terre, de fer et d'eau, à la disposition du public, *qui se trouvent sur la surface*.

» Lorsque le gouvernement accorde une concession, l'administration des mines exprime dans le cahier des charges des limites exceptionelles dans l'intérieur et même au travers de la concession, comprenant les maisons, les routes, les canaux, les rivières *de la surface*, dont la sûreté importe au public. Si le cahier des charges n'a pas tout prévu à cet égard, ou s'il vient à s'élever *à la surface* de nouveaux bâtiments, dont l'affaissement du terrain pourrait compromettre la sûreté, l'administration, en vertu des réglements qui régissent la matière, indique de nouvelles limites exceptionnelles à l'effet de les protéger. »

Tel est, Messieurs, le système de la loi de 1810[6], et il ne nous est pas donné d'y trou-

[1] Art. 32. — [2] Art. 34. — [3] Art. 37. Suivant la loi du 23 novembre-1er décembre 1790, 1. 2, art. 15, et celle du 18 prairial an v, art. 23, « les mines ne devaient être évaluées pour la contribution foncière qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation. » — La loi du 3 frimaire an vii, art. 81, reproduisit cette disposition, en ajoutant « et sur le pied des terrains environnants. » — La loi de 1810, conséquente au principe qu'elle consacrait, a voulu que la contribution foncière fût mise d'abord sur le sol et à la charge du propriétaire de la surface pour son habitation et sa culture, et en second lieu sur la mine, propriété distincte, pour son exploitation et ses produits. — V. le décret impérial du 6 mars 1811, relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. — Depuis 1832 seulement, les redevances comptent comme contributions directes pour le sens électoral. — Arrêt du 14 juillet 1830 (Sirey, 30, 1, 207). — Art. 4, loi du 19 avril 1831.

[4] Moniteur du 14 avril 1837.

[5] M. le général Rogniat (Moniteur du 11 avril 1837).

[6] La loi du 12-28 juillet 1791 ne nous a pas paru pouvoir être plus favorable au système des défendeurs. — Après avoir dans l'instruction du 12-20 août 1790 appelé l'attention des administrations sur la position et l'utilité des mines, l'Assemblée constituante donna cette loi si funeste à l'exploitation des mines, non-seulement

ver une raison de ne pas admettre la réclamation présentée par les concessionnaires de la mine.

§ II. — *Les Titres.*

Si la législation, dont nous avons parcouru les dispositions, ne permet pas d'admettre l'exception que l'on invoque, les titres des demandeurs et l'acte de concession, qui est leur loi spéciale, nous autoriseront-ils à supposer qu'ils doivent être assujétis à supporter sans indemnité les inhibitions d'exploiter qui résultent de l'arrêté de 1829 ? Voyons ces titres :

L'ordonnance du 17 août 1834 dit :

« Art. 1. Il est fait, sous le nom de concession de *Couzon,* aux sieurs Allimand, Bernard et consorts,

» Concession de mines de houille comprises dans le périmètre n° 17 de l'arrondissement houiller de Saint-Étienne, département de la Loire.

» Cette concession, dont l'étendue superficielle est de *cinquante hectares,* est limitée ainsi qu'il suit, etc.

» Art. 2. Les concessionnaires sont assujétis aux clauses générales, en trente-sept articles, insérées dans l'ordonnance du 27 octobre 1824.

» Art. 3. Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre sous le territoire de la ville de Rive-de-Gier, il ne pourra être donné aucune suite aux travaux, qu'après une autorisation formelle du préfet, accordée sur le rapport des ingénieurs des mines, et lorsque le maire, le conseil municipal et les propriétaires intéressés, dûment avertis, auront été entendus. Cette autorisation sera refusée s'il est reconnu que l'exploitation peut compromettre la sûreté du sol ou la conservation des habitations et des édifices. »

Dans l'art. 3, vous reconnaissez et le texte et le vœu de la loi de 1810. *Sûreté du sol...., Conservation des habitations et des édifices.* Précautions prévues.... conditions imposées.... restrictions possibles.

Mais, sauf cette *limitation expresse,* les concessionnaires sont renvoyés aux clauses générales.

Voyons-les.... Elles respectent (art. 4, 5, 8, 9), les droits des propriétaires de la surface.... des propriétaires *sous les terrains desquels* le concessionnaire exploitera,... des propriétés superficielles. Elles disent « : Art. 11. Le concessionnaire maintiendra, jusqu'à leur entier épuisement, l'activité des exploitations existantes dans l'étendue de sa concession. »

Cependant elles prévoient les dangers d'une exploitation imprudente et mal dirigée, et disent : « Art. 18. A l'expiration du terme exigé pour la publication de la déclaration du concessionnaire, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, qui constaterait dans le projet d'exploitation des vices susceptibles de compromettre la sûreté et la conservation, soit de la mine concédée, soit des concessions voisines, pourra modifier, suspendre ou interdire l'exécution de tout ou partie des ouvrages projetés qu'il reconnaîtrait avoir ce résultat, sauf à en rendre compte immédiatement à notre ministre de l'intérieur. »

Dans leur art. 19, elles supposent même la nécessité d'une surveillance de police. Dans leur art. 24, elles admettent le droit du gouvernement de faire exécuter les travaux d'art souterrains, communs à plusieurs exploitations, tels que voies d'airage, galeries d'écoulement, grands moyens d'épuisement d'eaux.

L'art. 28 prévoit une nouvelle cause de limiter le droit d'exploiter ; il dit : « Dans les cas où des travaux d'exploitation auraient lieu sur les mêmes couches, dans deux concessions contiguës, le préfet du département pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, qu'un massif de houille (investison) soit réservé intact sur chaque couche, près de la limite commune aux deux concessions, pour éviter que les exploitations soient mises en communication d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre. »

Telles sont les dispositions de ces clauses générales qui nous ont paru offrir quelque trait plus ou moins direct soit avec le droit de l'État, soit avec ceux des concessionnaires ou des propriétaires ; et certes rien ne semble en pouvoir être tiré qui soit de nature à exercer quel-

par la trop grande facilité, mais aussi par la trop grande étendue de quelques concessions, la trop grande division possible de quelques autres et le terme trop abrégé des exploitations. — Cette loi mettait les mines à la disposition du gouvernement, en ce sens qu'elles ne pouvaient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, et qu'il se réservait le droit de révoquer les concessions, en cas d'abandon ou d'exploitation non suivie. — Mais aucune de ses dispositions ne paraît pouvoir être invoquée dans la cause.

que influence en faveur de la prétention du chemin de fer.

On pourrait dire même que par cela seul que des exceptions sont prévues, et des limites indiquées, hors de là le concessionnaire ne peut être *troublé*, ou dépossédé sans une indemnité.

§ III. — *L'arrêt attaqué.*

Cependant l'arrêt attaqué n'a pas cru devoir s'arrêter à ces observations qui semblent découler naturellement et des titres et de la loi; il déclare la compagnie du chemin de fer exempte de toute indemnité envers les concessionnaires des mines, à raison de l'interdiction de 1829, et pour arriver à ce résultat, il fait observer d'abord« que l'autorisation des mines de Couzon n'a précédé *que de dix mois* l'autorisation du chemin de fer [1]. »

Cette question de temps nous semble indifférente au procès. La seule chose à remarquer, c'est que la mine a été concédée avant que la ligne et le tracé du chemin de fer fussent officiellement connus et par conséquent à une époque où la rencontre actuelle ne pouvait être prévue.

L'arrêt reproche ensuite aux demandeurs « de n'avoir fait aucune opposition, aucune réclamation contre le traité définitif qui ne fut approuvé qu'en 1827. » Mais, indépendamment de ce que l'on ne pourrait trouver là qu'un moyen de considération, il faudrait se demander 1° s'il était alors possible de savoir avec précision que la direction des veines offrait de tels contours que, par une conjonction prévue et sur un point déterminé, elle viendrait se placer exactement au lieu même assigné pour la voie souterraine du chemin de fer; 2° si l'on avait pu connaître à l'avance toute la puissance des filons non encore attaqués, désigner avec certitude la situation accidentée des gisements et par suite toutes les conséquences le la rencontre; 3° si dans tous les cas, les concessionnaires eussent été fondés à opposer quelque obstacle au tracé du chemin, c'est-à-dire, à un acte de la puissance publique, objet d'une utilité générale, et qui devait, quant à eux, se résoudre en une indemnité si le résultat du nouveau travail s'opposait au développement de leur industrie et à la continuation de leur exploitation.

La Cour veut bien le remarquer : pour opposer aux concessionnaires de la mine le silence que leur reproche l'arrêt attaqué, il est nécessaire (et ce n'est pas une entreprise sans témérité) de répondre affirmativement aux différentes questions que nous venons d'indiquer.

D'ailleurs la proposition de l'arrêt attaqué, si elle pouvait être admise, conduirait à cet étrange résultat qu'un propriétaire serait déchu de tout droit à une indemnité, par cela seul qu'il n'aurait fait valoir aucune objection contre le projet de travaux publics qui devraient lui enlever tout ou partie de sa propriété. Mais c'est confondre deux choses fort distinctes : 1° l'opposition aux projets et aux plans, lorsqu'elle tend à démontrer qu'ils désignent à tort une propriété qui ne doit pas être atteinte [2]; 2° le droit à l'indemnité pour la dépossession qui résulte de projets adoptés et de l'exécution des travaux [3]. Il suffisait de signaler un tel résultat pour faire sentir le vice de la proposition.

L'arrêt attaqué continue et fait connaître « que la Compagnie du chemin de fer a traité avec le propriétaire de la surface : que ce propriétaire, sous la réserve expresse du tréfonds, c'est-à-dire de la redevance sur les mines, a vendu à la Compagnie l'espace de terrain qu'il serait nécessaire de prendre dans sa propriété pour le passage souterrain ou à ciel ouvert du chemin de fer. »

Arrêtons-nous ici. L'examen de la législation nous a prouvé l'existence de deux propriétés distinctes, fussent-elles dans la même main : *celle de la surface, celle de la mine.* De ce que la Compagnie du chemin de fer a traité avec l'un des propriétaires, en peut-on rien conclure contre l'autre? Le propriétaire de la surface, par son traité, n'a pas pu nuire aux propriétaires des mines plus que ceux-ci, par leurs travaux

[1] Dans leur consultation du 18 avril 1826, MM. Pardessus et Cotelle vont plus loin que l'arrêt. « Peu importe, disent-ils, que les routes aient été ouvertes depuis la concession de la mine, ou qu'elles existassent antérieurement » (p. 19). Cette considération nous paraît au contraire d'un grand intérêt, surtout si l'on veut opposer aux concessionnaires de la mine que l'interdiction d'exploiter et les sacrifices qu'on leur impose pour la sûreté d'une voie publique, rentraient dans les prévisions nécessaires et naturelles de l'acte de concession.

[2] Art. 8, loi du 8 mars 1810; art. 9, loi du 7 juillet 1833.

[3] Art. 16, loi du 8 mars 1810; art. 21, loi du 7 juillet 1833.

ou leurs transactions, ne pourraient porter atteinte à la sûreté du sol et aux propriétés superficielles.

Mettons-nous donc en garde contre ces premières assertions de l'arrêt attaqué. Bientôt elles pourraient nous conduire hors des voies de la vérité. Permettez-nous d'ailleurs de vous rappeler que l'arrêt attaqué lui-même ne peut s'empêcher de reconnaître qu'antérieurement à ce traité dont il s'arme en faveur du chemin de fer, les concessionnaires de la mine avaient obtenu du préfet « l'autorisation d'ouvrir un nouveau champ ou puits d'exploitation, puits dit de Saint-Lazare, qui est celui par lequel leurs travaux d'exploitation s'avancèrent bientôt dans le périmètre à eux concédé jusqu'à une distance très-rapprochée de la ligne souterraine du chemin de fer [1]. » Ce ne pourrait donc être que par une sorte de rétroactivité que l'on chercherait à faire réfléchir, sur la mine et sur l'exploitation du puits Saint-Lazare, les conséquences du traité fait avec le propriétaire de la surface [2].

Après ces préliminaires, qui deviennent maintenant pour nous l'objet d'une juste défiance, l'arrêt attaqué entre avec un grand soin dans l'examen de la législation : il ne peut méconnaître que la loi de 1810 n'ait attribué aux mines concédées la qualité de propriété immobilière et perpétuelle; mais, dit-il, « ce genre de propriété que la loi même a créé, et qui est d'une nature toute particulière, est soumis à une surveillance continue de la part de l'administration. » Cette objection de l'arrêt est l'une de celles que les défendeurs relèvent avec le plus de force, et qu'ils cherchent à faire prévaloir. Mais conclure du droit de surveillance au droit de dépossession sans indemnité, n'est-ce pas une conséquence exorbitante et contraire à l'ordre établi dans toutes les sociétés?

Du jour où les hommes réunis se sont soumis à un gouvernement quelconque, ils ont nécessairement admis des lois de police, et délégué à leurs magistrats un droit et un devoir de surveillance non-seulement sur les personnes, mais encore sur les propriétés. Est-ce que toutes nos propriétés ne sont pas l'objet d'une surveillance constante? est-ce qu'elles ne sont pas toutes soumises à des lois de police, dans l'intérêt général, et chacune selon son importance ou son influence, même quant aux relations du voisinage?

Parlerons-nous des habitations qui menacent ruine [3], des fours et cheminées [4], de nos forêts et de leur exploitation [5], des marais et de leur dessèchement [6], des établissements insalubres [7], des canaux [8], des cours d'eau [9], des usines à vapeur [10] et des bâtiments destinés à la navigation [11]?

Cette tutelle s'étend ou se resserre suivant les besoins, les dangers, l'expérience ou les difficultés de toutes sortes. Nulle part ailleurs que dans les mines, elle n'est plus nécessaire, soit pour l'intérêt des mineurs eux-mêmes qu'il faut préserver des périls que leur imprévoyance prépare, et que leur confiance aveugle ne sait pas éviter [12] soit dans l'intérêt du sol et de ses habitants, soit pour favoriser une exploitation plus intelligente, moins coûteuse et plus profitable.

Nous ajouterons que pour les mines le principe de cette surveillance sera d'autant plus applicable, qu'il ne dérivera pas seulement du droit de tutelle que tout gouvernement a sur

[1] L'autorisation dont l'arrêt parle en ce moment est du 8 février 1828. Le traité fait par la compagnie du chemin de fer avec le propriétaire de la surface est du 1er avril suivant.

[2] Les défendeurs à la cassation ont fait quelques efforts pour établir que les travaux du puits Saint-Lazare avaient été dirigés dans le but d'une spéculation contre le chemin de fer. C'est aux conseils des demandeurs qu'il appartenait de s'expliquer sur cette assertion. Pour la réduire aux considérations du droit nous dirons : *Nemo dolo facere videtur qui suo jure utitur* (L. 55, D. *de Reg. Juris*), et les concessionnaires puisaient leur droit non-seulement dans leur titre de concession, mais encore dans l'arrêté du 8 février 1828, applicable spécialement au puits Saint-Lazare, où commencèrent les galeries qui se sont rapprochées du chemin de fer.

[3] 471, nº 4, C. P.

[4] Loi du 28 septembre-6 octobre 1791; — 471, nº 1, C. P.

[5] Ordonnance de 1669 et Code forestier.

[6] Loi du 16 septembre 1807.

[7] 471, nº 5, C. P.; — Décret du 15 octobre 1810.

[8] Lois des 14 et 29 floréal an x. — [9] *Ibid.*

[10] Ordonnance des 7 et 25 mai 1828, 23 septembre 1829, et 25 mars 1830.

[11] *Ad summam rempublicam pertinet navium exercitio* (*Loi* 1re, § 20, D. *de exercitorià actione*); — ordonnance de 1681.

[12] L'exploitation des mines est l'occasion d'un très-grand nombre d'accidens, « par les périls qui sont d'aller sous la terre minant » (édit du 30 mai 1413). La loi de 1810 n'avait pas fait assez pour les prévoir. Les événemens des mines de Beaujonc en 1812, si célèbres par l'héroïsme d'Hubert et de Matthieu Goffin, dictèrent le décret du 3 janvier 1813, dont il est à désirer que les prévoyantes dispositions soient observées avec vigilance.

ses sujets, mais encore de la nature même de la propriété.

En effet, il n'est pas exact de dire, comme l'arrêt attaqué, que cette propriété soit *créée* par la loi. Il nous paraît plus vrai que la loi de 1810 n'a fait autre chose qu'en déterminer le caractère, altéré par quelques théories obscures [1], la définir conformément à ses dispositions géologiques, et la distinguer des propriétés superficielles avec lesquelles elle n'offrait aucun rapport d'analogie [2]. Et dès-lors qu'un système, conforme à la nature des choses, classe dans les richesses publiques les propriétés souterraines des mines, et qu'il ne les concède à des particuliers que pour l'avantage public et pour répondre aux besoins de la consommation [3], il est facile de comprendre que le gouvernement ne se dépouille de son droit de propriété qu'à de certaines conditions et sous de certaines réserves [4].

Mais dans ces réserves, toutes de surveillance, dans ces conditions, toutes de police, il paraît impossible d'apercevoir aucun principe de révocation applicable au fait même de l'aliénation, et altérant dans son essence la propriété concédée [5].

Il semblerait donc que le droit de police, exercé par l'État, ne pourrait être d'aucune influence sur la question de dépossession sans indemnité.

Les défendeurs et l'arrêt attaqué professent toutefois une doctrine contraire, et c'est presque exclusivement dans cette réserve d'une surveillance continue qu'ils puisent le droit du gouvernement ou des compagnies subrogées à ses obligations et à ses droits. L'usage de la propriété, disent les défendeurs, doit être subordonné aux exigences légitimes qu'imposent les lois et les réglements (545, Code civil). Et, comme nous, ils en donnent pour exemple, l'interdiction de défricher, l'obligation des alignements, les servitudes militaires, celle d'essartement [6], et les précautions contre les établissements insalubres ou incommodes. Ils invoquent le pacte tacite qui soumet tous les hommes *à ces restrictions de police, de sûreté, de commodité, à ces charges sociales, à ces conséquences nécessaires du régime municipal.* « L'arrêté de 1829, ajoutent-ils, est l'application de ces principes. Cet arrêté, d'ailleurs, est le fait de l'administration toute seule; acte de sa prévoyance, acte de police, il émane de son autorité. Étranger à la compagnie du chemin de fer, il ne lui profite même pas. Ainsi l'administration est dans son droit; la compagnie des mines doit céder aux obligations que lui impose un fonctionnaire compétent, et quant au chemin de fer, exécution licite des engagements les plus solennels, il ne peut être arrêté par les dispositions de l'art. 1382,

[1] On a reconnu, dans tous les états policés, la nécessité de ne point laisser les mines au pouvoir des sujets qui n'ont droit qu'à leur superficie, et que la propriété devait en être réservée à l'autorité du souverain. (Délius, *Traité de l'exploitation des mines*, t. 2, p. 338.)

[2] Les exploitations des mines dépendent du droit régalien, parce que la répartition de la propriété de leur superficie n'a pu se faire que relativement à l'agriculture et aux besoins de la vie, et ce qui est resté caché dans le sein de la terre n'ayant pu faire partie de cette répartition, on y a attaché des soins particuliers qui ont été réservés au bien commun, ou à celui qui le gouverne, comme administrateur de l'Etat pour en faire un usage qui tournât à l'avantage du bien public. (Délius, *id.* t. 2, p. 337. — *Voy.* dans ce sens un arrêt du 15 mai 1833. Sirey, t. 33, p. 363.)

[3] Comme il est libre au souverain de se servir médiatement ou immédiatement de son droit régalien, et de faire à cet égard les dispositions convenables pour le bien de sa caisse et celui de son pays, il lui est aussi libre d'exploiter par lui-même les mines, ou de les donner à titre de fief et de bail à ses sujets, moyennant une certaine rétribution. (Délius, *id.* t. 2, p. 339).

[4] Edit d'Henri IV. Janvier 1601. « Et afin que lesdites mines puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté et avec toutes les assurances requises, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons qu'ils ne *pourront être dépossédés*, ni leurs associés, successeurs et ayant cause, des mines qu'ils travailleront et feront travailler sans discontinuation, en payant et satisfaisant par eux aux conditions de leurs contrats et réglements qui leur auront été baillés par le grand-maître. »

[5] Vainement par une assimilation plus ingénieuse qu'elle n'est exacte, avait-on pensé qu'en concédant le domaine utile de la mine, le gouvernement en avait conservé le domaine direct. (M. Legrand, Moniteur du 14 avril 1837. — *Voy.* l'arrêt de 1833 cité plus haut). Nous nous empresserons d'écarter cette analogie féodale qui nous tromperait sur la nature des droits respectifs, et jetterait dans les rapports nouveaux qui naissent de la concession quelques idées de bon plaisir et de suzeraineté. Ce n'est pas comme *seigneur*, c'est comme administrateur des richesses publiques et de la fortune de l'Etat que le gouvernement a concédé la mine. Mais par la concession, l'aliénation est complète, et il ne lui reste plus, outre son droit de surveillance, applicable à toutes les propriétés, que le droit commun à tous les contractants, de faire valoir la clause résolutoire, si le concessionnaire ne se conforme pas aux conditions de son titre. Car « cette propriété a été instituée sous des conditions toutes spéciales, et si le titulaire est infidèle aux conditions qui ont été attachées à l'origine et à la nature de cette propriété, il est évident qu'elle ne peut rester dans ses mains. (M. Legrand, Moniteur du 14 avril 1837. — V. l'art. 1184 du C. C).

[6] Ordonnance de 1669, art. 3, tit. 28, et Dictionnaire des travaux publics, v° *Essartement*.

écrites uniquement contre les auteurs de délits et de quasi-délits. »

Nous faisons immédiatement observer que l'administration de la compagnie du chemin de fer a provoqué l'arrêté de 1829. Elle n'y est donc pas étrangère [1]. Cet arrêté lui permet d'asseoir avec sécurité son chemin sur une base inébranlable. Il lui est donc essentiellement profitable. Mais voyons tout de suite comment l'arrêt attaqué développe cette pensée des défendeurs : « Dans tout territoire sous lequel gisent des mines quelconques qu'a concédées le gouvernement, celui-ci a toujours le pouvoir incontestable d'y établir, d'y ouvrir, comme partout ailleurs, telles routes nouvelles, telles voies publiques qu'il juge nécessaires ou utiles, lesquelles même peuvent être de nature à favoriser le propre intérêt des concessionnaires de mines, en leur facilitant l'exploitation, le transport des matières par eux extraites : comme aussi, dans le cas où les travaux d'exploitation de certaines mines, tels qu'ils sont poussés par les concessionnaires, tendent à s'avancer, ou sous le sol même des routes, ou à trop peu de distance d'icelui, et à compromettre ainsi la sûreté de la voie publique, l'exercice de la grande voirie, qui appartient à l'autorité administrative, doit bien alors consister à interdire la continuation des travaux de l'exploitation, auxquels les concessionnaires ont donné une si dangereuse direction, sans que d'un tel interdit, qui n'a pas du tout les caractères d'une expropriation pour cause d'utilité publique, puisse résulter pour eux aucun droit a indemnité contre le gouvernement, puisque la concession ne leur a été accordée qu'à la charge par eux de subir sans cesse, quant à la direction de leurs travaux, la surveillance établie par l'art. 50. »

Appliqués aux droits du gouvernement et des particuliers sur le sol et la surface, ces principes sont incontestables : et cependant ils ne pourraient être justifiés par les raisons sur lesquelles s'est appuyée la cour royale de Lyon ; et ils ont pour base des vérités que l'arrêt attaqué semble n'avoir pas aperçues.

En effet, si le gouvernement peut ouvrir des routes nouvelles à la surface, s'il peut établir ou autoriser de nouvelles constructions, et si l'exploitation du mineur doit respecter ces travaux, et ne pas en compromettre la solidité, ce n'est pas dans l'art. 50 de la loi de 1810, et dans le droit de surveillance sur les mines qu'il faut en chercher la cause. Cette cause est tout entière dans cette vérité de tous les lieux, de toutes les législations, que la première propriété de l'homme est celle de la surface ; que la terre lui a été donnée d'abord avec les conditions essentielles de l'usage, de l'habitation, de la culture ; que cette propriété est imprescriptible ; que si le bien public conseille ou commande l'exploitation des richesses souterraines, il est bien entendu que cet intérêt n'est que secondaire et ne passe qu'après celui des populations, de leur accroissement, de leurs besoins, de leur séjour à la face du ciel et à la clarté du jour.

La loi de 1810 a consacré ces vérités, lorsqu'elle a distingué soigneusement les deux propriétés, l'une souterraine, l'autre superficielle, indépendantes l'une de l'autre, libres toutes deux, mais avec cette condition qui tient à la nature des choses et au droit primitif, que la propriété souterraine respectera le sol, la surface, les édifices et superficies.

De ces notions résulte nécessairement que, même à défaut d'une loi spéciale, le concessionnaire d'une mine devait comprendre et prévoir que la condition première de son exploitation était de ne porter aucune atteinte aux droits que la nature, la loi civile et la destination de l'homme nous indiquent, comme d'élever des monuments et des temples, de planter, de cultiver, de conduire les troupeaux, d'user des rivages de la mer et des cours d'eau, de pratiquer ou d'ouvrir des voies de communication pour l'échange des marchandises, et la facilité des rapports entre les hommes.

Devant ces grands intérêts, ces droits acquis

[1] On a prétendu que jamais une indemnité ne pouvait être due par celui qui, dans un intérêt public, signale soit au ministère public, soit à l'administration les dangers d'une entreprise quelconque, les menaces d'une vieille maison, les craintes d'un éboulement, etc. — Ces principes incontestables paraissent tout-à-fait étrangers à la position d'une compagnie qui, dans l'intérêt d'une entreprise nouvelle, obtient de l'administration un arrêté pour imposer des obligations restrictives à de premiers entrepreneurs et appose à l'usage de leurs droits des limites qu'elle seule a rendues nécessaires. — Dans tous les exemples que l'on a cités, la propriété souffre par suite d'un vice qui lui est propre, et d'une condition légalement inhérente à son existence. Mais la mine, qu'un chemin souterrain vient chercher, était-elle grevée par la nature des choses d'une telle servitude ? c'est ce qu'il eût fallu démontrer pour interdire aux mineurs, sans indemnité, l'usage de leur propriété et leur imposer un sacrifice aussi considérable.

et ces titres indélébiles, le mineur doit faire céder son industrie aux exigences des premiers besoins de l'homme [1]. Mais de la surface, protégée par la nature des choses, et placée sous la tutèle du droit naturel et du droit civil, descendons-nous aux propriétés souterraines, toutes ces grandes raisons nous échappent. La nature des choses n'a pas appris au mineur qu'une voie souterraine viendrait interrompre ses travaux. Le droit naturel, la loi civile, la loi spéciale ne lui ont pas dit qu'on pourrait sans indemnité le déposséder en tout ou en partie. Aucun titre, aucun arrêté n'a soumis la propriété souterraine des mines, à la nécessité de céder gratuitement la place à la route souterraine qui vient détruire ses travaux, en suspendre le cours indéfiniment et jeter sur son exploitation un interdit funeste.

Ainsi, Messieurs, nous admettons les principes de l'arrêt attaqué lorsqu'il les applique à tout territoire sous lequel gisent des mines, mais nous les contestons avec une profonde conviction, si l'on veut les étendre aux gisements eux-mêmes, aux veines, aux filons, aux couches de la houille, en un mot, au sein de l'exploitation, et que sous le prétexte d'un droit qui n'est écrit nulle part, on essaie de suspendre des travaux qui, par eux-mêmes, ne présentaient aucun danger pour la sûreté du sol, la solidité des édifices et des habitations de la surface.

Ce n'est pas d'ailleurs une chose qui puisse être douteuse, que le droit du gouvernement d'autoriser, dans l'intérêt public, de grands travaux et de nouvelles routes, et d'adopter des plans conformes au développement de l'industrie et aux découvertes des temps modernes. Il n'est pas plus contestable, que l'utilité publique exige le sacrifice des propriétés et des convenances individuelles, et que, dès-lors, l'arrêté de 1829 ne soit l'exercice très-légitime du pouvoir que la loi confère à l'administration.

Mais là n'est point la question : et ce que nous recherchons, c'est de savoir si le gouvernement qui ne peut, à la surface, s'emparer d'une propriété sans une juste et préalable indemnité, peut, au sein de la terre, professer une doctrine contraire : si les règles sont différentes parce que les propriétés sont de nature différente dans leur principe, quoique assimilées par leur caractère, leurs attributs et leurs effets : si l'on peut introduire de plein droit, dans un contrat, une condition qui n'y est pas écrite, que l'usage ou la nature des choses ne nous forcent pas d'y suppléer; et c'est à ce résultat que les efforts de l'arrêt attaqué ne peuvent amener notre esprit [2].

Ainsi, Messieurs, dans notre opinion, l'arrêté de 1829 n'est pas seulement *un acte de surveillance et de voirie*. Ce n'est pas seulement *une de ces mesures de haute police auxquelles tous les concessionnaires de mines quelconques sont perpétuellement soumis*. C'est une véritable dépossession pour cause d'utilité publique, dépossession à laquelle *la nature des choses, les énonciations des titres et la loi* n'avaient pas assujéti les concessionnaires, et qui ne peut être consacrée

[1] Ces principes ont été reconnus dans l'affaire des carrières de Montmartre citée par les défendeurs.

[2] Nous ne pouvons croire que l'État ait donné avec la réserve de reprendre. — Et d'ailleurs est-il donc si exact que l'Etat ait *donné* dans le sens ordinaire de ce mot ? — Ces concessions, que l'arrêt a signalées comme étant *à titre gratuit*, ne sont-elles pas au contraire *à titre onéreux ?* — La propriété d'une mine est un privilége d'exploitation concédé dans des vues d'intérêt public. (M. Legrand, Moniteur, du 14 avril 1837). — Indépendamment des travaux de recherche et de sondage, des frais de premier établissement, des cautions à donner, n'y a-t-il pas les redevances dues au propriétaire, la contribution foncière, la redevance fixe au profit de l'État, qui rappelle le droit de 10[e] perçu pendant plus de quatre siècles sur les mines, comme droit royal, attribut de souveraineté et prééminence de la couronne? — *Voy.* notamment les édits de mai 1413, septembre 1471, juillet 1514, 17 octobre 1520, 10 octobre 1552, 17 août 1554, 26 mai 1563, etc., etc. Les mines de houille ont été exemptées du droit du 10[e] par l'édit de juin 1601, et les arrêts du Conseil des 14 juillet 1744, et 19 mars 1783. — Apprécions aussi la nécessité d'une exploitation continue, la révocation en cas d'interruption ou d'abandon. — Ajoutons à ces premières considérations celles qui se tirent des travaux préparatoires, de ces longues galeries destinées à conduire au gisement de la houille, des établissements sans nombre indispensables pour la sûreté des mineurs, pour celle des travaux eux-mêmes, et pour se garantir du feu, de l'air et de l'eau. — Demandons-nous ensuite si tous ces travaux entraînent avec eux la certitude d'un succès, si des fortunes entières n'ont pas été englouties dans des mines improductives. Combien d'espérances ont été trompées, combien d'essais infructueux, de veines sans puissance et de couches sans profondeur ! — Et nous comprendrons aisément qu'ajouter à toutes ces chances, la crainte d'une dépossession sans indemnité, c'est arrêter les capitalistes et les spéculateurs, les détourner d'une industrie qui offrirait si peu de sécurité, et détruire ainsi tous les efforts de nos anciens rois et de l'Empereur, pour le développement d'un travail qui double les richesses d'un pays, supplée à la disette des forêts et contribue si puissamment à diminuer le prix du fer, et par conséquent de nos armes, de nos charrues, et des rails de nos nouveaux chemins.

sans une grave méconnaissance des dispositions de l'art. 7 de la loi de 1810.

Mais, dit l'arrêt attaqué, cette interdiction pourra n'être que *temporaire*.

Si telle était la pensée du gouvernement, nous comprendrions moins encore la compétence judiciaire, car il est assez notoire que l'administration se rend juge de tous les *dommages temporaires* causés par les entrepreneurs de travaux publics. Et de cela seul qu'elle n'a pas jugé le litige, on peut conclure qu'elle a considéré l'interdiction comme un *dommage permanent*[1].

L'arrêt ajoute « que cette *interdiction* pourra du moins être restreinte, si l'on vient à reconnaître dans la suite qu'il ne soit pas nécessaire de la maintenir en tout ou en partie pour la sûreté du chemin de fer. »

Cette considération, qui ne résulte pas de l'arrêté du 25 novembre 1829, et dont l'ordonnance du 8 avril 1831 n'a fait aucun état, peut-elle aujourd'hui changer le principe auquel il paraît nécessaire de se rattacher?

Ce n'est pas de l'*étendue*, ce n'est pas même de l'époque de l'indemnité que nous avons maintenant à nous occuper; c'est de son principe. Tout le reste est question de fait, d'expertise et d'application, et la Cour n'a pas mission pour régler ces intérêts[2].

§ IV. — *Objections nouvelles.*

Les considérations présentées par l'arrêt attaqué ne nous paraissent donc pas de nature à défendre le système de la cour royale de Lyon.

Les défendeurs à la cassation semblent l'avoir compris, et il n'échappe pas à votre attention, Messieurs, qu'ils ont cherché de nouveaux points d'appui dans quelques idées toutes nouvelles et dans des théories qu'ils ajoutent à celles de cet arrêt.

Selon eux, « Il n'y a pas *expropriation* dans le sens des lois de 1810 et de 1833 : il n'y a pas *cession* de propriété, comme le dit l'art. 545 du Code civil, ou *sacrifice* de la propriété, comme le dit la Charte. Le chemin de fer ne devient pas propriétaire de la mine. Ses actionnaires ne sont pas et ne peuvent pas être, quant à la mine, subrogés aux droits des mineurs.

Ces droits sont limités sans doute, mais ils subsistent : l'usage seul en est suspendu, mais il peut revivre en tout ou en partie, soit que le chemin change sa direction, soit que des observations nouvelles permettent de restreindre le massif, dont une juste défiance a, quant à présent, ordonné la conservation. »

Examinons cette objection :

Toutes les propriétés sont inviolables, *dit l'art. 8 de la Charte*, et nul ne peut être contraint de céder sa propriété (545 du Code civ.).

Mais la propriété, c'est le droit de jouir et disposer de la manière la plus absolue (544 du Code civil). Or, m'enlever ma propriété pour la donner à un tiers ou me priver de l'usage que je pouvais en faire selon les lois et mon titre, n'est-ce pas m'imposer le *sacrifice* dont parle la loi constitutionnelle? Qu'est-ce que la propriété sans jouissance ? Qu'est-ce qu'une mine sans l'*usage* des charbons ? Qu'est-ce qu'un moulin sans le cours d'eau qui le fait mouvoir?

Détourner un cours d'eau, comme on l'a fait pour *la Somme*[3]; le modifier comme vous l'avez vu pour *la Sarthe*[4], ou simplement en interdire l'usage, comme il est arrivé pour les moulins de *Pontoise*[5]; *c'est attenter à la propriété*, c'est introduire la nécessité d'une réparation. Comment donc pourrions-nous admettre que cette interdiction d'une jouissance expressément *concédée*, et seul objet de la concession, pût être imposée aux propriétaires de la mine auxquels on se contentera de dire : *La propriété vous reste. Seuls, vous êtes propriétaires : ces charbons sont à vous, nous n'y prétendons rien : seulement n'y touchez pas : réservez ce trésor pour d'autres temps. Un jour, peut-être, on vous permettra d'en exploiter quelque partie.* Messieurs, une telle prétention ne peut pas être sérieuse.

[1] Cette distinction, admise aujourd'hui au conseil d'Etat, y a donné lieu dans l'origine aux discussions les plus graves.

[2] Cette réflexion s'applique également à l'objection que l'on avait cru trouver dans l'article 38 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçu : Art. 38. — Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché; toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. » — On doit, disait-on, faire tenir compte par les mines de la plus value que peut leur donner la facilité des transports pour leurs charbons. Nous le répétons, c'est là, encore, une question de fait et d'expertise, et comme telle, elle ne rentre pas dans les attributions de la Cour.

[3] Ordonnance du 23 octobre 1835 (D. 36, 3, 53).

[4] Arrêt de la chambre civile, 23 novembre 1836.

[5] Ordonnance du 10 janvier 1833 (D. 36, 3, 5), et arrêt de Paris, 1er août 1835 (Sirey, 2e partie, p. 401).

Peut-être aurait-on pu la prendre en quelque considération, s'il s'était uniquement agi de savoir, quand et comment, sous quelles conditions et sur quelles bases l'indemnité devrait être payée. Serait-ce immédiatement ou seulement après que les mineurs auraient épuisé toutes les autres parties de leur massif? Serait-ce d'une manière absolue et sans recours : ou devrait-on prévoir les modifications possibles à l'état actuel des choses, et soumettre les obligations respectives des deux compagnies aux éventualités de l'avenir? Mais toutes ces questions n'ont pas été agitées devant la cour royale de Lyon.

C'est le principe de l'indemnité que cette cour a jugé, et qu'elle a méconnu, et son arrêt ne peut être apprécié que dans les limites où elle-même a renfermé la discussion.

Les défendeurs vont chercher un dernier argument dans l'article 11 de la loi de 1810.

« Art. 11. — Nulle permission de recherches, *ni concession de mines*, ne pourra, *sans le consentement formel du propriétaire de la surface*, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui *d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations.*

» Or, disent-ils, le chemin de fer est protégé par cet article. La compagnie *est propriétaire de la surface :* n'a-t-elle pas acquis ce droit de madame Duroseil? La mine est nécessairement asservie à la surface. Nous avions donc le droit d'exiger une distance de *cent* mètres de chaque côté comme le veut l'art. 11. Et l'arrêté préfectoral, en ne parlant que de *trente* mètres au nord et de *vingt* mètres au sud, profite évidemment aux concessionnaires de la mine et à eux seuls. Vainement d'ailleurs voudrait-on exciper de ce que le chemin est pratiqué en souterrain et à une certaine profondeur, au lieu d'être placé à la superficie. La surface c'est tout ce qui n'est pas la mine, c'est le sol au-dessus de la mine, et l'étendue des prohibitions de l'art. 11 ne varie pas à raison de la profondeur des constructions. »

Il est vrai que, relativement à la mine, la propriété de la surface est aujourd'hui divisée. L'arrêt attaqué nous fait connaître que madame Duroseil « a concédé à la compagnie tout l'espace de terrain qu'il serait nécessaire de prendre dans sa propriété, pour le passage souterrain ou à ciel ouvert du chemin de fer; » mais il nous dit aussi « que cette vente a été faite sous l'expresse réserve du tréfonds, c'est-à-dire de la redevance qui pourrait appartenir à cette dame comme propriétaire de la surface d'une partie du périmètre houiller. »

Ainsi quant à la perception des redevances, à l'habitation et à l'agriculture, madame Duroseil reste propriétaire de la surface. Quant à l'assiette du chemin de fer et à sa direction, la compagnie est substituée à ses droits. Mais qu'est-ce que la surface dans le sens de la loi de 1810? Peut-on admettre avec les défendeurs que les voies souterraines, ouvertes par eux sous la propriété superficielle de madame Duroseil, soient, quant à la mine, considérées comme étant *à la surface?* Peut-on reconnaître avec eux *ces deux surfaces superposées*, l'une propriété *purement superficielle*, à laquelle est due la redevance, l'autre, surface secondaire et moyenne, et dont l'existence jouira d'un privilége semblable, quoiqu'elle ne puisse être découverte et reconnue que dans les régions souterraines du terrain houiller?

C'est aussi, ce nous semble, une distinction bien arbitraire que celle proposée par les défendeurs entre ces mots *surface* et *superficie*. Nous savons cependant que, dans certains cas et sous un seul rapport, le mot superficie offre *une acception plus restreinte*, et que, par exemple, s'il s'agit de la maxime *superficies solo cedit*, ou des règles du domaine congéable, la superficie et les superficies s'entendent uniquement des choses élevées sur le sol. Mais, hors de là, si vous parlez de la terre relativement aux mines, les mots *surface*, *superficie*, n'expriment plus qu'une seule et même idée; et ces expressions synonymes, également employées par opposition au tréfonds, ne servent plus qu'à définir cette partie du sol, que la nature a d'abord donnée à l'homme pour y accomplir sa destination primitive, et que le Code civil nomme *la propriété de dessus* (552 Code civ.).

Comment donc après cela vouloir trouver dans l'art. 11 quelque disposition favorable à la prétention des défendeurs? Cet article appartient au titre III. « *Des actes qui précèdent la demande en concession des mines.* » Et à la section Ire. « *De la recherche et de la découverte des mines.* »

C'est indiquer déjà qu'il est étranger aux discussions qui s'élèvent entre les entrepreneurs

de l'exploitation d'une mine *après la concession*, et ceux qui les troublent, non pas *dans leurs recherches*, mais dans *leur exploitation* même et au sein de la terre. Cet article ne veut pas que, même après la concession, des *sondes, puits, galeries* puissent être faits sans la permission *du propriétaire* de la surface, à moins de *cent* mètres des *clôtures murées* ou des *habitations*. Mais un chemin de fer, fût-il à la surface, est-il donc *une clôture murée*, *une habitation ?*

Le but de l'article 11 est, suivant l'orateur du gouvernement [1], « d'écarter les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. » Et le rapporteur du Corps législatif ajoute [2] : « Vous jugerez, sans doute, Messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction; elle ne comprend pas d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise. »

Et cela est si vrai qu'il ne vous a pas échappé, Messieurs, lorsque nous lisions l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1825, que le cas était prévu de travaux pouvant s'étendre sous le territoire de la ville de Gier. On trouve une disposition semblable dans l'art. 5 de l'ordonnance du 4 septembre 1824, qui concède les mines de Treuil. On en rencontre d'analogues dans un grand nombre d'autres concessions.

Mais ces dispositions seraient-elles nécessaires, seraient-elles même intelligibles si la loi de 1810 devait être, sur ce point, entendue dans le sens des défendeurs, et si par la seule puissance de l'art. 11, les galeries d'écoulement ou d'exploitation, à quelque profondeur qu'elles fussent établies, devaient respecter la règle des deux cents mètres, règle protectrice de l'habitation et de sa liberté?

C'en est assez, Messieurs, pour écarter l'art. 11 et démontrer qu'il n'est pas fait pour la cause.

On a cherché quelque analogie dans la législation des carrières.

Les carrières sont exploitées par les propriétaires de la surface ou par ceux qui détiennent le terrain à titre précaire [3].

Les exploitations ont lieu soit à découvert, soit par cavage dans le flanc des montagnes, soit par des puits [4], et ces puits [5] ne peuvent se faire qu'à vingt mètres des chemins, édifices et constructions quelconques.

Cette disposition, copiée dans tous les anciens règlements [6], est fondée sur ces raisons de sûreté publique, ou de respect pour la propriété que reproduit l'art. 11 de la loi de 1810.

Mais de ce que le propriétaire du sol doit ouvrir les puits, pour l'exploitation de ses carrières, à vingt mètres des chemins et des édifices; de ce que le concessionnaire ou l'inventeur d'une mine ne peut ouvrir des galeries ou des puits qu'à cent mètres des habitations, on veut en conclure que les concessionnaires de la mine du Couzon, seraient, dans *leur exploitation souterraine*, et à l'égard *de la voie souterraine* du chemin de fer, frappés des mêmes prohibitions; c'est à quoi notre conviction résiste.

Tels ne sont pas, selon nous, le sens, l'esprit et l'application des dispositions que l'on invoque. On confond deux ordres d'idées tout-à-fait différents.

S'il en était autrement, si l'art. 11 de la loi de 1810 faisait la règle des parties, et, suivant leurs travaux et leur rencontre dans les entrailles de la terre, y portait la condition des deux cents mètres, à quoi bon solliciter l'arrêté de 1829, arrêté qui, soit dit en passant, ne vise que l'art. 50, et ne parle que de cinquante mètres?

Ni le préfet, ni l'administration, ni les parties, ni le conseil d'Etat, ni le jugement, ni l'arrêt n'ont trouvé dans l'art. 11 une raison de décider.

Aujourd'hui seulement on l'invoque, mais ce ne peut être qu'en le détournant de sa source, c'est-à-dire en oubliant les motifs qui l'ont dicté, les circonstances dans la prévision desquelles il a été écrit, et l'application qui lui était réservée par le législateur.

Revenons donc aux vrais principes qui doivent, selon nous, dominer la matière.

RÉSUMÉ.

Toutes les propriétés sont inviolables (art. 8 de la Charte constitutionnelle). Les mines con-

[1] Locré, t. 9, p. 295 et 494. — [2] *Id.* 516.
[3] Décret du 22 mars 1813 (Bulletin des Lois, p. 593).
[4] Autre décret du même jour (*Id.* p. 521).
[5] *Id.* art. 36.
[6] Dictionnaire des Travaux publics, par M. Tarbé de Vauxclairs, conseiller d'État, inspecteur-général des ponts et chaussées, v° *Carrière*.

cédées jouissent de cette prérogative légale (art. 7, loi du 21 avril 1810). Si l'utilité publique en exige la *cession* ou le *sacrifice*, une juste et préalable indemnité doit être accordée aux propriétaires (545, Code civil, — 9, Charte constitutionnelle). Que le sacrifice entraîne avec lui *l'aliénation entière* ou *partielle*, ou seulement l'interdiction *de jouir et disposer*, la règle est la même, car la loi ne distingue pas. Dans ces diverses hypothèses, la propriété, *droit de jouir et disposer des choses* (544, Code civil), est altérée dans son essence, diminuée dans sa valeur, et sacrifiée à des intérêts nouveaux. La propriété d'une mine, c'est le droit d'exploiter (art. 5, loi du 21 avril 1810). Interdire le droit d'exploiter, c'est détruire la propriété. A la vérité, les mines sont soumises à une surveillance spéciale, soit dans l'intérêt des mineurs et de la bonne exploitation, soit dans l'intérêt du sol et de la surface; mais c'est faussement appliquer les art. 49 et 50 de la loi de 1810, que d'emprunter au principe de cette surveillance le droit de frapper la propriété d'interdit, au profit des concessionnaires d'une voie, *souterraine elle-même*, et qui, par la nature des choses, ne peut réclamer le privilége des travaux et des édifices de la surface.

A la vérité, encore, *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglements.* Mais c'est faussement appliquer l'art. 544 du Code civil, que de soumettre la propriété des mines, non pas aux prohibitions des lois préexistantes, et aux réglements généraux de police et de surveillance, non pas même à ces réglements particuliers que peuvent nécessiter le cours ordinaire des exploitations, ou leurs divers accidents; — mais, par une sorte de rétroactivité funeste, à l'interdiction prononcée par un arrêté spécial, dont la seule cause est la création (postérieure à la concession) d'une voie non moins imprévue que nouvelle, et d'une entreprise souterraine qui se prolonge dans les terrains houillers.

En un mot, c'est *sacrifier* la mine au chemin de fer. Ce *sacrifice* peut être commandé pour l'utilité publique; mais l'imposer, sans indemnité, c'est violer l'art. 545 du Code civil, l'art. 9 de la Charte, et l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810.

Messieurs, les défendeurs invoquent un droit qui appartiendrait à l'État, nous disent-ils; substitués à ses obligations, et pour nous servir des termes du cahier des charges, mis *aux droits du gouvernement*, ils font valoir les moyens de défense que l'État pourrait, selon eux, opposer à une demande en indemnité.

Mais, si l'État pouvait, comme on le soutient, exercer à l'égard des mines qu'il a concédées, un droit, auquel il ne saurait prétendre à l'égard des propriétaires du sol; s'il croyait que le procès soumis à vos hautes lumières pût compromettre l'une de ses prérogatives, et tendît à préjuger contre lui des questions auxquelles il aurait un si grand intérêt, comment admettre le silence qu'il a gardé?

L'administration n'est-elle plus vigilante pour la conservation de son domaine? N'est-elle plus jalouse de ses attributions? Ignore-t-elle qu'à la juridiction administrative seule appartient de statuer sur l'interprétation des actes administratifs, d'en expliquer le sens et l'étendue, de dire quels biens y figurent, comment s'expliquent telles conditions, quelle est la portée de telles réserves?

Lors donc qu'au lieu de voir revendiquer la connaissance d'une telle cause, ou tout au moins de voir l'administration interveuir devant les tribunaux pour nier le principe de l'indemnité réclamée, nous entendons l'ingénieur en chef des mines, l'ingénieur ordinaire et l'inspecteur divisionnaire, se prononcer pour le système de l'indemnité; le préfet en stipuler le recours possible, l'ordonnance royale du 8 avril 1831 en renvoyer sans réserve l'appréciation aux tribunaux, nous comprenons aisément que de tous ces faits résulte nécessairement la preuve que l'Etat ne croit pas au droit que l'on invoque en son nom, et qu'il n'aurait pas confiance dans ce système de défense que l'on fortifie du prétexte de ses intérêts.

Il sait, en effet, que son intention ne fut pas d'affranchir la compagnie du chemin de fer des obligations qui résulteraient contre elle, même à l'égard des mines, des lois de 1810.

Il se rappelle ces dispositions du cahier des charges [1], qu'en 1826, il a dictées aux défendeurs, et dont jusqu'ici on n'a pas cru convenable de vous entretenir, malgré l'énergie de leurs dispositions.

Art. 3. « Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépen-

[1] Cahier des charges du 2 février 1826, approuvé le 4 par le ministre et annexé à l'ordonnance du 7 juin 1826.

dances...... seront achetés et payés par la compagnie sur ses propres deniers. La compagnie est mise aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions des lois sur la matière. »

« Art. 4. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également payées par la compagnie. »

Ces dispositions ne sont-elles pas assez générales? Cette prévoyance était-elle donc insuffisante? ou présentait-elle quelque obscurité dans ses termes? La compagnie doit payer *tous dommages*, *toute modification*, *toute destruction d'usines*. Telle est sa loi : telles sont les conditions de son existence.

Au reste, Messieurs, le procès qui vous occupe a donné l'éveil à l'administration : dans un rapport du 10 mai 1830 sur cette affaire, l'inspecteur divisionnaire (M. Baunier) indiquait qu'il faudrait, à l'avenir, insérer dans les cahiers des charges une disposition qui levât toutes les difficultés, et en fît disparaître le moindre prétexte. Et c'est pour cela, que dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 12 mai 1836, qui autorise le chemin de fer d'Alais à la Grand-Combe (Gard), et dans le projet présenté le 10 mai 1837 à la Chambre des députés, les art. 50 et 51 sont ainsi conçus :

« Art. 50. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

» Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

» Art. 51. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation, avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidés. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer [1]. »

Ce sera, Messieurs, une loi pour l'avenir, mais pour le passé, c'est la révélation de la pensée du gouvernement.

Ce que l'État dit aujourd'hui plus formellement, il l'avait indiqué nécessairement, quoique d'une manière moins explicite, dans le cahier des charges de 1826, lorsqu'il mettait à la charge de la compagnie du chemin de fer toute indemnité pour chômage, modification ou destruction d'usines.

Que l'on cesse donc de nous parler des droits de l'État. L'État n'est pas en cause : il n'a pas d'intérêt : il manifeste une opinion contraire à celle qui lui est si gratuitement attribuée. Loin de nier le principe, il le proclame.

Ainsi réduit aux proportions d'une querelle privée entre deux industries rivales, le pourvoi ne vous laisse plus qu'à faire l'application des règles les plus certaines :—Point d'entraves au libre usage de la propriété sans indemnité. — Point de préjudice sans réparation [2].

Par ces motifs et dans ces circonstances :

Nous estimons qu'il y a lieu par la Cour de casser l'arrêt de la cour royale de Lyon, pour fausse application de l'art. 544 du Code civil, et des articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810.

Et par suite, pour violation des articles 544, 545 du Code civil, 9 de la Charte constitutionnelle, et 7 de la loi du 21 avril 1810.

ARRÊT.

18 juillet 1837 (B. 231), au rapport de M. Tripier.

Vu les art. 7 et 50 de la loi du 21 avril 1810, l'art. 545 du Code civil, et l'art. 9 de la Charte;

Attendu que la loi du 21 avril 1810 déclare que les concessions de mines en confèrent la

[1] Cette seconde disposition se trouve déjà dans l'art. 43 du cahier des charges, annexé à la loi du 9 juillet 1835, relative au chemin de fer de Saint-Germain. Voir aussi dans le Bulletin des Lois, publié le 28 juillet 1837, depuis ces conclusions, les lois du 17 juillet, relatives aux chemins de fer d'Alais, d'Épinac, de Mulhouse et de Bordeaux.

[2] Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem (186, de Reg. Juris).

propriété perpétuelle, disponible et transmissible comme les autres biens immeubles, dont les concessionnaires ne peuvent être expropriés que dans les cas, et selon les formes prescrites relativement aux autres propriétés;

Attendu que tout propriétaire a droit à une juste indemnité, non-seulement lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière et absolue de sa propriété, mais aussi lorqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits pour cause d'utilité publique;

Attendu que la concession d'une mine a pour objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme : que le concessionnaire auquel cette exploitation est interdite sur une partie du périmètre de la mine, pour un temps indéterminé, est privé des produits de sa propriété, et éprouve une véritable éviction dont il doit être indemnisé;

Attendu que le droit de surveillance, réservé par l'art. 50 de la loi de 1810 à l'autorité administrative sur l'exploitatinn des mines, n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire, et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession pour la création d'un établissement nouveau sans une juste indemnité;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué, que la concession de la mine de Conzon est antérieure à celle du chemin de fer, et qu'elle ne contient aucune clause qui oblige les demandeurs à céder une partie du terrain compris dans le périmètre de la mine pour établir le chemin de fer, sans indemnité;

Attendu que l'arrêté du 29 novembre 1829, provoqué par les défendeurs, a été nécessité par la création du chemin de fer : que ses dispositions n'auraient pas été portées si cette voie nouvelle et souterraine n'avait pas été établie dans la mine : qu'ainsi, il n'est pas un acte de police relatif à l'exploitation de la mine, mais une mesure d'administration prise dans l'intérêt du chemin de fer, et uniquement relative à sa consolidation;

Attendu que l'art. 11 de la loi de 1810 ne peut être appliqué aux établissements formés après la concession, et notamment aux routes souterraines pratiquées dans le périmètre de la mine;

Attendu que les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne sont substitués tant aux droits qu'aux obligations de l'État, et sont passibles de l'indemnité due à raison d'une éviction dont ils profitent;

Attendu que le traité qu'ils ont passé, le 1er avril 1828, avec la dame Duroseil, propriétaire de la surface, n'a pu leur conférer aucun droit sur la propriété de la mine;

Que l'arrêt attaqué, en refusant aux demandeurs toute indemnité pour les causes rappelées dans leur demande du 12 mars 1830, a violé les lois précitées;

Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Lyon, le 12 août 1835; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit aux parties, renvoie devant la cour royale de Dijon.

COUR DE CASSATION.[1]

Année Judiciaire 1840-1841.

PREMIER-PRÉSIDENT.

M. le comte Portalis (G. ✻), vice-président de la chambre des pairs, membre de l'académie des sciences morales et politiques, place Royale, n. 4.

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

M. Dupin (G. ✻), grand officier-commandeur de l'ordre de Léopold, député, membre de l'Académie française et de l'académie des Sciences morales et politiques, rue Coq-Héron, n. 5.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

PRÉSIDENT.

M. le baron Zangiacomi (C. ✻), pair de France, rue de Fleurus, n. 14.

MM.	CONSEILLERS :
Lasagni (C. ✻),	rue de la Michaudière, n. 4.
Pinson de Ménerville ✻,	rue de l'Université, n. 15.
Mestadier (O. ✻), ancien député,	rue des Petits-Augustins, n. 1.
Jaubert ✻,	rue Taitbout, n. 15.
Bernard (de Rennes) ✻, député,	rue des Pyramides, n. 4.
Madier de Montjau ✻, ancien député,	rue Neuve-Saint-Augustin, n. 20 bis.
Le Beau (C. ✻), *id.*	rue du-Cherche-Midi, n. 19.
Joubert (C. ✻),	rue Saint-Honoré, n. 285.
Brière-Valigny ✻,	rue Barbette, n. 10.
Bayeux ✻,	rue de la Sourdière, n. 14.
Troplong ✻,	rue Louis-le-Grand, n. 28.
Faure (Félix) (O. ✻), pair de France,	rue de Lille, n. 3 bis.
Duplan (O. ✻),	quai et impasse Conti, n. 3.
Le baron de Gaujal ✻,	quai Voltaire, n. 3 bis.
Hervé ✻, ancien député,	rue Saint-Dominique faub. St-Germain, n. 89.

MM.	AVOCATS-GÉNÉRAUX :
Hebert ✻, député,	rue de la Chaise, n. 24.
Delangle ✻,	rue de Choiseul, n. 2 bis.

CHAMBRE CIVILE.

PRÉSIDENT.

M. Boyer (G. O. ✻) chevalier de l'ordre de Saint-Michel, pair de France, rue Cassette, n. 15.

MM.	CONSEILLERS :
Le baron Dunoyer (C. ✻), doyen,	rue Beautreillis, n. 14.
Ruperou (C. ✻), ancien député,	rue du Bac, n. 86.
Le Gonidec (O. ✻).	rue de Vendôme au-Marais, n. 10.
Piet ✻, ancien député,	rue Thérèse, n. 8.
Moreau (C. ✻),	Vieille-rue-du-Temple, n. 34.
Chardel ✻, ancien député,	rue de Vaugirard, n. 34.

[1] Voyez la liste générale, page 421.

Berenger (C. ✻), pair de France, membre de l'académie des Sciences morales et politiques. rue Jacob, n. 39.
Thil (O. ✻), député, rue de Vaugirard, n. 50.
Renouard (O. ✻), député, rue Neuve-des-Mathurins, n. 13 bis.
Miller ✻, place Royale, n. 21.
Bryon ✻, rue Saint-Aodré-des-Arcs, n. 5.
Jacquinot Godard (O. ✻), rne de l'Université, n. 63.
Gillon ✻, député, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 7.
Barennes (O. ✻), quai Malaquais, n. 23.
Fabvier (O. ✻), rue

MM. AVOCATS-GÉNÉRAUX :

Laplagne Barris (C. ✻), pair de France, (premier) rue de la Chaise, n. 10.
Tarbé (O. ✻), rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n. 16.

CHAMBRE CRIMINELLE.

PRÉSIDENT.

M. le comte de Bastard (G. O. ✻), vice-président de la chambre des pairs, rue des Saints-Pères, n. 13.

MM. CONSEILLERS :

Le baron de Crouseilhes (O. ✻), rue du Bac, n. 97.
Chauveau-Lagarde ✻, rue Jacob, n. 31.
De Ricard ✻, pair de France, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 11.
Le baron Meyronnet de Saint-Marc (O. ✻), rue Saint-Dominique, n. 27.
Rives ✻, rue de Tournon, n. 4.
Rocher ✻, rue de Verneuil, n. 51.
Le comte Gilbert de Voisins (O. ✻), pair de France, rue de Vendôme, n. 3.
Isambert ✻, député, rue des Petits-Augustins, n. 26.
Merilhou (O. ✻), pair de France, rue des Moulins-Saint-Roch, n. 15.
Dehaussy de Robecourt (O. ✻), ancien député, rue Saint-Guillaume, n. 36.
Le baron Fréteau-de-Peny (O. ✻), pair de France, rue de la Ferme des Mathurins, n. 39.
Bresson ✻, rue Jacob, n. 39.
Vincens-Saint-Laurent ✻, rue Thiroux, n. 8.
Parant (O. ✻), député, rue du Bac, n. 43.
Romiguière (C. ✻), rue de Grammont, n. 11.

AVOCATS-GÉNÉRAUX.

Hello (O. ✻), rue Saint-Thomas-d'Enfer, n. 5.
Pascalis ✻, député, rue Saint-Romain, n. 2.

GREFFIER EN CHEF.

M. Laporte ✻, rue du Pont-de-Lodi, n. 5.

MM. COMMIS-GREFFIERS.

Fiefvé (Mémoires), rue Baillet, n. 3.
Tournemine (chambre civile), place Danphine, n. 13.
Rougier (chambre criminelle), rue Saint-Benoît, n. 36.
Soulier (chambre des requêtes), rue d'Enfer, n. 31.

Secrétaire du parquet.

M. Rogron, secrétaire en chef, rue des Martyrs, n. 47.

Bibliothécaire.

M. Denevers, palais de Justice, galerie St.-Louis.

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.

1er novembre 1840.

Dates des réceptions.	MM.	
1789	Molinier de Montplanqua ※, doyen,	rue de Grammont, n. 19.
1813	Marie,	rue de la Vieille-Draperie, n. 23.
	Gueny,	rue des Deux-Écus, n. 15.
1814	Teysseire ※,	rue du Dragon, n. 21.
1817	Scribe ※,	rue de Choiseul, n. 6.
1819	Petit de Gatines,	rue de la Victoire, n. 13.
1820	Roger ※,	rue Guénégaud, n. 18.
	Garnier,	rue de l'Odéon, n. 36.
	Beguin Billecocq,	rue Neuve-Saint-Roch, n. 32.
1821	Piet ※,	place du Louvre, n. 26.
1822	Godart de Saponay,	rue de Savoie, n. 13.
1823	Cotelle,	rue Saint-André-des-Arcs, n. 55.
	Mandaroux-Vertamy,	rue Hautefeuille, n. 13.
1827	Bénard,	rue Thérèse-Sainte-Anne, n. 8.
	Grandjean-Delisle,	rue de Bondy, n. 62.
	Latruffe-Montmeylian ※,	rue de Mézières Saint-Sulpice, n. 4.
1828	Parrot,	rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 17.
1829	Chevalier,	quai Malaquais, n. 9.
	Moreau,	rue Neuve-Saint-Augustin, n. 10.
1830	Lanvin,	rue du Bac, n. 38.
	Mittre,	rue de Seine, n. 79.
	Ripault,	rue du Gros-Chenet, n. 9.
1831	Fichet,	rue Guénégaud, n. 29.
	Letendre de Tourville,	rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 53.
	Gatine,	rue Neuve-Saint-Augustin, n. 21.
	Nachet,	rue Gaillon, n. 10.
1832	Legé,	rue Caumartin, n. 27.
1833	Dumesnil,	rue Bleue, n. 15.
	Lemarquière,	rue Montpensier, n. 34.
1834	Verdière,	rue Sainte-Anne, n. 67.
	Lucas,	rue de la Michaudière, n. 2.
1836	Goudard,	rue Saint-André-des-Arcs, n. 63.
	Dupont-White,	rue du Bac, n. 33.
	Lebay,	rue Cadet, n. 6.
	Honoré,	boulevard Poissonnière, n. 14.
	Rigaud,	place Dauphine, n. 14.
	Morin,	rue d'Enfer, n. 9.
	Augier,	rue de Vaugirard, n. 15.
	Carette,	rue des Grands-Augustins, n. 5.
	Delaborde,	rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5.
	Grosjean,	rue de la Victoire, n. 6.
	Belamy,	rue du Jardinet, n. 3.
	Galisset,	rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39.
1837	Hautefeuille,	rue Saint-Honoré, n. 363.
	Mirabel-Chambaud,	rue Neuve-du-Luxembourg, n. 28.
1838	Marmier,	rue Chanoinesse, n. 4.
	Coisnon,	rue Jacob, n. 48.
	Daverne,	rue des Beaux-Arts, n. 6.

1838	Ledru-Rollin,	rue de Tournon, n. 4.
	Béchard, député,	rue Cassette, n. 35.
	Martin, député,	rue de Seine-Saint-Germain, n. 8.
	Bonjean,	rue de Seine-Saint-Germain, n. 8.
	Lebon,	rue de Lille, n. 3 bis.
1839	Larot,	quai Voltaire, n. 11.
	Fabre,	place du Louvre, n. 26.
	Maulde,	rue des Marais-Saint-Germain, n. 20.
	Dufour,	rue des Beaux-Arts, n. 4 bis.
	Jousselin,	rue Thibautodé, n. 10.
1840	Coffinières,	rue Saint-Honoré, 350.
	Clérault,	rue de l'Université, n. 7.

CONSEIL DE L'ORDRE.

M. Teysseire, président.

MM. Fichet.	Godard de Saponay.	Nachet.
Marie.	Letendre de Tourville.	Mandaroux.
Ripault.	Gatine.	Legé.

Indépendamment des attributions exlusives qui ont eté conférées aux avocats aux conseils du roi et à la cour de Cassation par les lois et réglements de leur institution,

Ils ont exclusivement le droit, à défaut des parties elles-mêmes, de signer, en matière contentieuse, tous mémoires et réclamations adressés aux ministères et aux administrations et directions générales qui en dépendent.

Ils ont seuls l'entrée dans les bureaux pour la poursuite des affaires de cette nature. (Arrêtés de MM. les Ministres de la justice, des finances, et de l'intérieur, des 29 sepembre 1823, 13 mai et 22 juillet 1824; instruction du directeur-général de l'enregistrement et des Domaines, du 7 septembre 1824; arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1831, qui règle le mode d'exécution de celui du 22 juillet 1824).

TABLE ALPHABÉTIQUE.

D

FIN DE LA TABLE.





